
3 1761 07882790 4



PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

FRENCH HISTORY



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/inventairesomma00arch

534

33

France. Archives départementales, communales et hospitalières.

COLLECTION

DES

INVENTAIRES SOMMAIRES

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

POSTÉRIEURES A 1790

Publiée sous la direction du Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

POSTÉRIEURES A 1790

Rédigé par M. Armand BÉNET, archiviste

CALVADOS

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

SÉRIE L SUPPLÉMENT

TOME PREMIER

VILLE DE CONDÉ-SUR-NOIREAU

Articles 1-153



CAEN

Charles VALIN, Imprimeur
rue Ecuyère, 13

Louis JOUAN, Libraire
rue Saint-Pierre, 98

1906

CD
1215
C28 A 752





PRÉFACE

La Série L supplément ne figurait pas encore dans le cadre de classement des archives départementales et communales. Elle est en effet une création toute récente due à l'esprit d'initiative de mon prédécesseur.

L'intérêt et l'abondance des documents de l'époque révolutionnaire qui subsistent dans les archives des communes, malgré les pertes déjà subies, avaient particulièrement frappé M. Bénet : il s'émut des risques que leur font journellement courir l'absence de classement, une installation matérielle souvent défectueuse et surtout l'ignorance où sont leurs dépositaires de leur véritable valeur. Il jugea donc indispensable d'en publier un inventaire, pour prévenir de nouvelles disparitions comme pour rendre accessible aux érudits cette source si précieuse, insuffisamment utilisée jusqu'ici. De même que l'on avait ouvert une série E supplément pour les documents antérieurs à 1790 des archives communales, il lui sembla logique de grouper en une nouvelle série L supplément les registres et les dossiers de la Révolution conservés dans les mêmes dépôts. La Direction des Archives approuva cette idée et, puisqu'aussi bien c'est lui qui l'avait eue le premier, M. Bénet voulut être également le premier à la réaliser.

Telle est la genèse de ce volume.

* * *

Avant d'exposer très brièvement le plan du tome Ier de la série L supplément des Archives du Calvados — en m'excusant de prendre la plume de celui qui l'a mené entièrement à terme — je voudrais en quelques mots faire ressortir l'intérêt de l'innovation qu'il consacre.

Plusieurs villes avaient déjà tenu à honneur de publier les délibérations que prirent leurs municipalités pendant la grande crise où s'élabora la France moderne : les conseils généraux et les archivistes de leur département leur avaient prêté leur concours ; l'importance de ces documents avait ainsi pu être appréciée. La nouveauté de l'initiative de M. Bénet consiste à avoir provoqué le dépouillement systématique de *toutes* les archives communales, des dossiers d'affaires comme des délibérations, dans les villages comme dans les villes, pour grouper sous une même rubrique l'ensemble des pièces de l'époque révolutionnaire.

Le présent volume n'est donc que l'amorce d'une investigation que l'on projette d'étendre à tout le département. Sans doute, un temps assez long se passera avant que cette vaste enquête soit close : il sera probablement indispensable d'en condenser provisoirement les résultats dans un répertoire très

abrégé qui donnera l'indication purement numérique des richesses de nos dépôts communaux. Il ne conviendra pas moins d'en poursuivre la minutieuse et patiente analyse que M. Bénet a commencée.

Il s'agit en effet de documents de premier ordre, exposés, j'insiste sur ce point, à bien des chances de détérioration, sinon de destruction : il est souvent impossible à l'historien d'aller les chercher dans la bourgade retirée où ils sont conservés : il y a donc un intérêt majeur à ce qu'une publication officielle en extraie toute la substance.

Ces documents offriront une foule de renseignements d'autant plus remarquables qu'ils sont pour ainsi dire plus intimes et très souvent uniques. Il n'y a pas d'intermédiaire entre le citoyen et la commune : l'administrateur municipal, directement issu du peuple, n'est pas encore plié aux conventions hiérarchiques : la législation, surtout la foudroyante succession des événements lui laissent plus d'indépendance : le district, le département pèsent moins tyranniquement sur ses décisions qu'ils ne connaissent, du moins qu'ils n'enregistrent pas toujours.

La divulgation de ces témoignages sera aussi de nature à développer le goût de la recherche méthodique du fait historique. Ils parleront mieux aux petits-fils de ceux qui les ont produits : leur étude ne présente pas de difficulté technique : elle ne nécessite pas la culture spéciale qu'exigent la lecture et l'interprétation des pièces manuscrites antérieures au XVIIIe siècle : elle est donc abordable à une catégorie beaucoup plus nombreuse de curieux qui s'intéresseront au moins à leur conservation et deviendront peut-être d'utiles collaborateurs de l'histoire.

Des considérations analogues ne furent pas étrangères aux premières décisions que prit la *Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française*, instituée le 23 décembre 1903, sur la proposition de M. Jean Jaurès (1).

Le 24 mars 1904, en effet, la Commission appelait l'attention des Comités départementaux associés à ses travaux, sur l'urgence de « procurer la rédaction pour chaque dépôt [municipal] d'un état sommaire (2) des [fonds révolutionnaires] disposé suivant le cadre de classement des archives communales postérieures à 1790. » Le 12 août suivant, elle revenait sur la question : « C'est donc surtout vers les dépôts municipaux moins bien classés et rarement pourvus d'inventaires (3) que devront et doivent dès maintenant se tourner toutes les bonnes volontés. Il serait désirable que, dans le plus grand nombre possible de communes, un état sommaire de leur contenu [en documents révolutionnaires] fût dressé conformément au tableau annexé à la présente circulaire. » (4).

A cette date, l'inventaire de la série L supplément des Archives du Calvados avait déjà cinq feuilles entièrement imprimées. C'est, en effet, dans un rapport du 1er juillet 1903 (5) que M. Bénet en

(1) Séance de la Chambre des députés du 27 novembre 1903.

(2) Il ne s'agit que d'un répertoire numérique, tel que celui dont j'envisageais plus haut la nécessité, et non d'un inventaire analytique comme celui-ci, mais l'inspiration est la même.

(3) Du moins d'inventaires suffisants, car la plupart des communes possèdent un répertoire plus ou moins succinct de leurs archives dressé en conformité de la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 16 juin 1842. Dans le département du Calvados, la rédaction de ces inventaires n'a réellement commencé qu'à la suite d'un arrêté préfectoral du 24 décembre 1857 (Recueil des actes administratifs... année 1858, p. 35), complété par une circulaire du 22 mars 1858, qui confiait la surveillance de l'opération aux inspecteurs de l'enseignement primaire ; en 1862 un rapport spécial présenté au Conseil général considérait le travail comme terminé, 4 communes seulement ayant différé d'y procéder ; bien que de valeur très inégale, ces inventaires ont été faits généralement avec assez de soin, mais l'absence de préparation chez leurs auteurs a multiplié les erreurs et les omissions.

(4) Bulletin trimestriel de la Commission, année 1906, n° 1, p. 7 et 12.

(5) Conseil général du Calvados, session d'avril 1903. Rapports de MM. les Chefs de service, p. 337 et sq.

proposait la publication — six mois, par conséquent, avant même la constitution de la Commission. — Dès le 12 septembre suivant, le 70 premiers articles avaient reçu l'approbation ministérielle.

Une semblable coïncidence justifie, mieux que tout argument, l'opportunité et l'intérêt de l'entreprise.

***

Il me reste à indiquer sommairement l'économie du présent volume.

Il analyse la première partie des archives de la ville de Condé-sur-Noireau. M. Bénet avait choisi pour inaugurer la nouvelle série ce simple chef-lieu de canton, qui lui paraissait devoir fournir un exemple typique, comptant donner immédiatement après, avec la ville de Lisieux (1), un spécimen des archives d'une importante cité industrielle, siège des principales administrations. « Ville républicaine isolée en plein bocage chouan », l'histoire de Condé présente d'ailleurs un attrait particulier.

Le plan du travail était tout tracé. De même que notre série E supplément respecte pour chaque ancienne paroisse le cadre de classement des archives communales antérieures à 1790, de même — ainsi que le recommanda également la Commission de recherches économiques — notre série L supplément sera calquée pour chaque commune sur le cadre de classement des documents communaux postérieurs à 1790 (2).

M. Bénet a indiqué, dans un rapport du 1er juillet 1904 (3), les résultats les plus saillants de son dépouillement. Je crois intéressant de reproduire ici ces notes rapides.

« Série A. 78 articles. Lois et décrets, pièces des Assemblées, de leurs Comités et commissions (entre autres du Comité de salut public), et du Pouvoir exécutif, circulaires ministérielles, etc., imprimées. On remarquera ceux qui concernent les représentants du peuple en mission : Defermon, Rochegude, C.-A. Prieur; Lecointre, Romme et Prieur (de la Marne); Laplanche; Frémanger et Bouret, surtout l'arrêté du 30 ventôse an II ordonnant la fermeture, dans toute l'étendue des départements de la Manche et du Calvados, des « bâtiments nationnaux connus ci-devant sous le nom d'églises » ; Bollet Boursault, Brue ; Guezno, Guermeur ; Beauprey ; Bailleul ; Porcher ; Mathieu (1793-an III).

« Série B. 33 articles. Actes imprimés de l'administration départementale : conseil général, directoire et administration centrale du département ; délibérations, arrêtés, proclamations, adresses. A signaler particulièrement les documents concernant le fédéralisme : proclamation des autorités constituées, des députés des sections et sociétés populaires de Caen, réunies en assemblée générale, appel aux armes adressé aux « descendans des Normands, dont le nom toujours formidable aux habitans de Paris, « fait encore pâlir nos nouveaux tyrans» (sans date); « les citoyens du Calvados à tous les Français », contre la commune « conspiratrice, gorgée d'or et de sang », qui « tient nos représentans captifs », et qui, « au « milieu des bayonnettes, a osé dicter à la Convention ses volontés » ; « les habitans du Calvados aux « habitans de la Manche » : « nous professons jusqu'à la mort la haine des tyrans, l'horreur de l'anarchie « et du fédéralisme » (12 juin 1793) ; adresse des sections de la ville de Honfleur aux administrateurs du département (16 juillet) contre le fédéralisme : Honfleur avait suivi dans sa résistance la Seine-Inférieure, à laquelle l'attachaient tant de liens, et dont les nouvelles divisions administratives venaient seulement de la séparer. Etc. — Intéressante collection de circulaires de l'administration centrale du département

(1) Conseil général du Calvados, session d'août 1904. Rapports de MM. les Chefs de service, p. 312.

(2) Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 20 novembre 1879.

(3) Op. cit. p. 310-311.

et du commissaire du Directoire exécutif près d'elle (ans IV-VIII) — Arrêtés, adresses, circulaires, etc. du district de Vire et de l'agent national ou procureur syndic (1792-an IV) : réimpression à Vire de proclamation de Hoche, etc.

« Série C. 5 articles. Mois de novembre 1791 de l'Auditeur national, journal quotidien de législation politique et littéraire, donnant des comptes rendus de l'Assemblée Nationale qui diffèrent notablement du Moniteur, [illegible] 84, l'évêque Fauchet, son curieux et violent discours contre les prêtres insermentés, etc. — Numéros sans suite du Journal de l'armée des côtes de Cherbourg (1793), précieux surtout pour les séances de la Société populaire de Caen.

« Série D. Les 18 premiers articles sont rédigés. Ils comprennent d'abord l'analyse très détaillée des 15 registres des délibérations, arrêtés, etc., de la municipalité et du Conseil général de la commune, de 1790 à l'an IV, dont le dernier est suivi des avis et arrêtés sur pétitions de l'administration municipale du canton, de l'an IV à l'an VIII. 3 autres registres, (1) de 1790, 1791 et 1792, concernant « les affaires de la municipalité », ont dû être placés à leur suite, bien que concernant surtout la police. Il m'a semblé indispensable d'analyser avec détails ces registres, qui font revivre l'état d'une ville républicaine placée en plein Bocage chouan : leur inventaire, que suivra bientôt celui de la correspondance, montrera quels services rendra à l'histoire de la Révolution le dépouillement patient, scrupuleux et sincère des collections similaires — avec moins de développement que ce premier « spécimen » — : je signale surtout les disettes de subsistances, les effets désastreux du maximum, dont le plus clair résultat fut d'affamer les villes, d'intéressants matériaux pour l'histoire de la Chouannerie, indispensables à celui qui voudra refaire l'ouvrage de M. de La Sicotière, les « grèves » des citoyens désignés pour les fonctions administratives, qui retardèrent longtemps l'organisation de la municipalité cantonale, etc. »

Ce volume comprend en outre 16 articles de la série D, rédigés à la fin de 1904, que la table désigne suffisamment, et un appendice, qui constitue une dérogation certaine au principe de séparation des séries, mais cette dérogation peut se justifier.

M. Bénet avait rédigé concurremment — et fait autographier à quelques exemplaires — l'inventaire des archives de Condé antérieures à 1790 ; mais il s'écoulera de longues années avant que nous puissions pousser jusqu'à l'arrondissement de Vire, le dernier du département dans l'ordre alphabétique, l'impression de l'inventaire de la série E supplément, actuellement arrêtée aux deux derniers cantons de l'arrondissement chef-lieu.

Il me parut donc qu'il y aurait intérêt à extraire de cet inventaire ce qui est, en somme, le complément logique des documents de l'époque révolutionnaire (commençant seulement en février 1790 d'après la fiction officielle), c'est-à-dire l'analyse des pièces de la période immédiatement précédente, à partir de la constitution des municipalités de 1787, premier et tardif essai de réformes tenté par l'Ancien régime expirant.

Plusieurs de ces documents, appartenant à la série GG, se poursuivent d'ailleurs jusqu'à une époque déjà avancée de la Révolution ; l'un d'eux même la traverse entièrement. L'état civil fut tenu par les prêtres de Saint-Martin et Saint-Sauveur de Condé jusqu'au 26 octobre 1792 et les premiers actes reçus par le maire furent rédigés par lui sur le registre GG. 26 ; les délibérations de la Confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Sauveur se poursuivent jusqu'au 30 octobre 1791 ; enfin, le registre des comptes de l'hôpital (GG. 32) se continue jusqu'en 1819.

M. Bénet consentit, sur ma proposition, à reproduire en forme d'appendice l'analyse de ces

(1) Actuellement D 19-21 par suite de l'intercalation de pièces annexes aux délibérations D 16-18.

documents : il compléta à cet effet les extraits pris par lui dans le registre des comptes de l'hôpital, extraits qui fournissent sur les prix locaux des denrées, salaires, etc., de fort intéressants renseignements.

J'espère que le lecteur de cet inventaire ne nous témoignera pas mauvais gré d'avoir ainsi groupé pour sa commodité tous les documents conservés à la mairie de Condé qui intéressent l'histoire de la Révolution, depuis ses premiers symptômes jusqu'à sa fin.

L'établissement de cette municipalité de 1787 permet par lui-même de curieux rapprochements : je retiendrai seulement le fonctionnement, jusqu'au 3 janvier 1790, des anciennes assemblées paroissiales, représentées dans l'intervalle de leurs réunions par les trois syndics de communauté, concurremment avec l'assemblée municipale et les conflits que provoquait cette singulière situation. (Cf. pp. 323, 325, 327, 329 et 335.)

Le second volume de la série L supplément du Calvados donnera la fin de l'inventaire des archives révolutionnaires de Condé. On n'y trouvera naturellement pas l'analyse des délibérations et correspondances (1) de la municipalité du canton (an IV-an VIII), qui, déposées aux archives départementales, font partie de la série L et seront inventoriées avec elle.

***

Un dernier mot : on sera peut-être tenté de trouver excessive l'abondance des détails dans lesquels est entré le rédacteur de cet inventaire.

M. Bénet avait prévu cette critique, nous avons vu la réponse qu'il y faisait : ce volume est un *spécimen*; les suivants éviteront des redites oiseuses en ne reproduisant pas les pièces d'ordre général déjà données ici, en indiquant d'un mot celles similaires qui se trouveraient dans d'autres dépôts. Telles quelles, les copieuses analyses de ce premier volume sont appelées à rendre de réels services : celles même de documents imprimés, qui forment ici 116 articles, éveilleront au moins l'idée de dépouiller avec soin les collections de lois et circulaires assez dédaigneusement traitées d'habitude et qui peuvent contenir des plaquettes rares comme le *Journal de l'armée des côtes de Cherbourg*.

G. BESNIER.

(1) Sauf quelques liasses (par exemple D 22-23, 29-30, 34-35) qu'il a paru expédient de ne pas réintégrer au dépôt départemental.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES POSTÉRIEURES A 1789

SÉRIE L SUPPLÉMENT

(Période révolutionnaire)

VILLE DE CONDÉ-SUR-NOIREAU

LOIS, DÉCRETS, ETC., ACTES DES ASSEMBLÉES, DES REPRÉSENTANTS EN MISSION, ET DU POUVOIR EXÉCUTIF, IMPRIMÉS.

L. Suppl. 1. — A. 1. (Liasse.) — 3 pièces in-4°.

1790-1792. — *Imprimés à Paris.* — Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 août 1790, sur pétition des officiers des maîtrises des eaux et forêts du Calvados et de la Manche, déclarant que, la Commission établie par l'arrêt du Conseil du 13 août 1786 l'ayant été illégalement, les commissaires nommés n'ont pu recevoir par cet arrêt le pouvoir de juger, et que les actes qualifiés de jugements, sentences ou arrêts, doivent être regardés comme non avenus, etc. Certificat, par les commissaires chargés de la collation et de la surveillance de l'envoi des décrets, de la sanction par le Roi le 23 août (24); sceau cire rouge plaqué. Imprimerie Royale, 2 pages. — Loi du 6 août 1791, portant établissement de tribunaux de commerce, entre autres à Condé-sur-Noireau, dont les limites seront celles déterminées par l'arrêté du Directoire du département du Calvados du 18 juin 1791. Imprimerie Royale, 2 pages. — Proclamation du Roi sur la solemnité de la publication de l'acte du Corps législatif qui déclare la Patrie en danger (25 juillet 1792). Imprimerie Royale, 2 pages.

L. Suppl. 2. — A. 2. (Volume.) — In-4°, 87 pages.

1793. — Recueil n° 2 des décrets de la Convention, du 15 au 30 juin, précédé du décret du 19 juillet, sur le mode d'exécution de celui du 2 juillet, pour l'envoi des lois postérieures à l'insurrection du 31 mai. — Page 78, table des 2 premiers numéros de la collection des mois de mai et juin (31 mai et juin). — Imprimerie Nationale exécutive du Louvre. — En tête, note du secrétaire Lecocq : reçu le 21 septembre 1793, pour être enregistré le même jour, lu et affiché le 22, issue et sortie de la grande messe paroissiale de St-Martin de Condé, par led. secrétaire de la municipalité, autant affiché aux piliers des halles et places publiques le même jour.

L. Suppl. 3. — A. 3. (Volume.) — In-4°, 174 pages.

1793. — 4e numéro dud. recueil, décrets du 16 au 31 juillet. Table. Même imprimerie. — Reçu le 8 nivôse, lu et publié le 9.

L. Suppl. 4. — A. 4. (Fragment de volume.) — In-4°, 32 pages.

1793. — 6e numéro dud. recueil: seulement les feuilles A-D, décrets du 14 au 23 août. — Reçu le 19 prairial.

L. Suppl. 5. — A. 5. (Liasse.) — 138 pièces in-8°.

1793-an II. — Décrets de la Convention. Imprimeries Nationale du Louvre, Nationale exécutive du Louvre, des Administrations Nationales, des Régies Nationales, de Quiber-Pallissaux dite des départements, ou imprimerie des 86 départements, rue faubourg Poissonnière n° 2.

L. Suppl. 6. — A. 6. (Liasse.) — 3 placards.

1793-an III. — Décrets de la Convention, des 26 et 27 juin 1793. Imprimerie Nationale exécutive du Louvre. — Loi du 24 pluviôse an III, approuvant la proclamation, imprimée à la suite, de Jean Debry, représentant envoyé dans la Drôme, le Vaucluse et l'Ardèche, aux citoyens de ces départements (Montélimar, 10 pluviôse an III), dont la Convention ordonne la réimpression en placard et l'envoi dans toutes les communes de la République, aux armées, etc. Imprimerie Nationale des Lois.

L. Suppl. 7. — A. 7. (Liasse.) — 2 pièces in-8°.

Ans IV-VIII. — Feuilleton des résolutions et des projets de résolution. N° 2. Discours du président du Conseil des Cinq-Cents, séance du 1er pluviôse, à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français; loi du 13 pluviôse an IV ordonnant l'impression, etc., dud. discours. Imprimerie de la République. 8 pages — Corps législatif, feuilleton, n° 13, 18 pluviôse an VIII. Extrait du registre des délibérations du Conseil d'État, séance du 16 pluviôse an VIII, projet de loi relatif à la division du territoire et à l'organisation des administrations locales. Tableau des départements et des arrondissements communaux de la République Française. Calvados, pages 24 et 25 : fautes d'impression, Mal*l*ot pour Maltot, Po*n*tigny pour Potigny ; « Tilly-Vérolle » (Tilly-sur-Seulles). Motifs dud. projet de loi. Imprimerie Nationale, pluviôse an VIII, 132 pages. Porte la signature : Lenormand (le fédéraliste).

L. Suppl. 8. — A. 8. (Volume.) — In-4°, recueil factice de 101 pièces, 1 pièce manuscrite annexée.

1790. — *Imprimés à Caen*, chez G. Le Roy. — 1er recueil. Mars-juillet. — Proclamations du Roi, proclamations et lettres patentes du Roi sur décrets, portant la mention par Lecocq, greffier de la municipalité, de la date de réception, de lecture, publication et affichage à la sortie de la grand'messe de St-Martin. — Instructions publiées par ordre du Roi pour accélérer la confection et le recouvrement des rôles des impositions dans les différentes villes et communautés. — Instruction publiée par ordre du Roi sur la manière d'opérer les compensations de la moitié des quittances de décimes ou de capitation payées par les ci-devant privilégiés avec leurs cotisations dans les rôles de supplément des 6 derniers mois de 1789 (13 avril). — Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Nationale du 30 avril, adresse de l'Assemblée Nationale aux Français sur l'émission des assignats-monnaie. — Circulaires de la Commission intermédiaire de Basse-Normandie (sans nom d'imprimeur) : du 23 avril, concernant l'imposition de la prestation des chemins ; du 17 mai, envoyant l'instruction rédigée par ordre du Roi relativement au recouvrement de la contribution patriotique ; du 19 juin, avec la lettre du contrôleur général Lambert, du 14 juin, envoyant la proclamation du Roi sur décrets concernant la confection des rôles, la forme de perception et l'accélération des recouvrements des impositions ordinaires de 1790 et années antérieures. — Annexée, 1 pièce manuscrite : avertissement, signé du greffier Lecocq, aux habitants, du bail à ferme fait à Dumont de l'herbe de l'ancien et du nouveau cimetière pour faire faucher seulement, et d'arrêté de police de la municipalité (30 mai), suivi de certificats de publications aux prônes. — Recouvert de parchemins, notamment vente devant les tabellions de Thury pour Isaac de Baillehache, sieur des Champs Goubert, concernant Clécy (1606).

L. Suppl. 9. — A. 9. (Volume.) — In-4°, 114 pièces.

1790. — 2e recueil. Mai-novembre. — Proclamations du Roi, proclamations et lettres patentes du Roi sur décrets, lois, décret de l'Assemblée Nationale, arrêts du Conseil d'État. — Lettre du contrôleur général au Directoire du département du Calvados au sujet de la perception des impôts (4 août); sans nom d'imprimeur. — Règlement concernant l'administration des biens appartenant au ci-devant clergé, extrait du registre des délibérations du Directoire du district de Caen (26 août). — Proclamation des membres du Directoire et procureur général syndic du département, sur le rétablissement de la perception des impôts indirects, l'acquittement exact de la contribution patriotique et la conservation des grains dans l'intérieur d

Royaume (1er septembre), 16 pages. — Annexé, prospectus imprimé : on trouve chez Le Roy, imprimeur à Caen, le discours prononcé par Aveline, cultivateur, l'un des administrateurs du département, à l'une des premières séances de l'Assemblée administrative de novembre 1790, sur plusieurs points d'administration, et particulièrement sur l'agriculture et les mœurs publiques.

L. Suppl. 10. — A. 10. (Volume.) — In-4°, 104 pièces (dont 1 in-8°).

1790-1791. — 3e recueil. Octobre 1790-janvier 1791. — Lois, décrets de l'Assemblée Nationale. — Loi du 15 décembre 1790 relative à l'établissement de nouvelles mesures pour les grains, suivie de la lettre du secrétaire de l'Académie des sciences au président de l'Assemblée Nationale, et de l'instruction de l'Académie des sciences adressée aux Directoires des 83 départements, en exécution de la proclamation du Roi du 22 août 1790, sur le décret de l'Assemblée Nationale du 8 mai précédent, concernant les poids et mesures. Paris, imprimerie nationale, 1790, in-8° de 16 pages.— Formules imprimées de procès-verbal de prestation de serment civique par les curés et vicaires, en exécution du décret du 27 novembre 1790, et d'avis de non prestation de serment dans les délais prescrits (sans nom d'imprimeur). — Recouvert de parchemin, accord sur procès devant les tabellions en la vicomté de Vire, sergenterie de Vassy, concernant Denis et Le Vaugeois, de St-Pierre du Regard (XVIIe siècle).

L. Suppl. 11. — A. 11. (Volume.) — In-4°, 135 pièces,

1790-1791. — 4e recueil. Décembre 1790 (plus 2 lois d'août et septembre)-mars 1791. — Lois, proclamation du Roi. — Loi provisoire relative au Conseil du Roi, du 29 août 1790, imprimée par ordonnance du Directoire du département du 7 mars 1791. — Instruction adressée par ordre du Roi aux Directoires de départements sur le décret de l'Assemblée Nationale du 16 décembre 1790, portant qu'il sera accordé sur les fonds du trésor public 15 millions pour subvenir aux dépenses des travaux de secours qui seront établis dans les départements (26 décembre 1790). Signé Delessart. 12 pages.— Rapport à l'Assemblée Nationale au nom des Comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, par M. de Liancourt, sur les secours à répandre dans les départements, suivi du décret du 16 décembre. 19 pages. — Arrêté du département du Calvados pour la suppression et destruction des carcans et fourches patibulaires, les justices seigneuriales ayant été supprimées par les lois bienfaisantes qui ont détruit le régime des fiefs (21 février 1791) ; 4 pages. — Circulaire du Directoire du département aux Directoires de district, concernant les distributions de secours accordés et les ateliers de charité. 8 pages petit in-4°, sans date, sans nom d'imprimeur ; en tête : reçu le 2 avril 1791. — Recouvert de feuillet de manuscrit liturgique ; enluminures.

L. Suppl. 12. — A. 12. (Volume.) — In-4°, 128 pièces.

1790-1791. — 5e recueil. Décembre 1790-mai 1791. — Lois, proclamations du Roi. — Loi du 18 février 1791, reçue le 11 juin. — Recouvert de feuillet du même manuscrit.

L. Suppl. 13. — A. 13. (Volume.) — In-4°, 139 pièces.

1791. — 6e recueil. Janvier-août. — Lois, décrets de l'Assemblée Nationale du 21 au 25 juin. — Décrets concernant l'enlèvement du Roi et de la famille Royale (21 juin), suivi d'arrêté et proclamation du Directoire du département du Calvados, du 23, pour impression sans délai des décrets du Corps législatif, annonçant que les ennemis de la Nation ont consommé leur crime, etc. ; 7 pages. — L'Assemblée Nationale aux Français, proclamation décrétée dans la séance du 22 juin 1791, sur l'enlèvement du Roi ; 11 pages. — Arrêtés du Directoire du département : relativement à l'expulsion des curés remplacés et autres prêtres réfractaires (29 juin 1791) ; 6 pages ; — sur les troupes auxiliaires, répartition entre les six districts des 1.200 auxiliaires fixés pour le département (4 juillet 1791) ; 4 pages ; — concernant les perquisitions faites dans les maisons de plusieurs particuliers, sans droit et sans autorisation : les administrateurs composant le Directoire, informés que des particuliers, se disant gardes nationales, parcourant les campagnes, sans droit et sans mission, se permettent depuis plusieurs jours des perquisitions vexatoires dans les maisons des ci-devant gentilshommes, prêtres et autres personnes dont il leur plaît de visiter et de fouiller les asiles, que sous le prétexte de s'assurer si ces personnes ne recèlent pas des armes en trop grande quantité, ils enlèvent celles qu'elles ont pour leur défense, et se livrent même envers elles à des excès et « maltraitemens », de telles visites domiciliaires ne pouvant être regardées, quand elles se font sans le concours des municipalités, que comme des in-

quisitions tyranniques, des incursions de brigands et des attentats aux droits des citoyens, etc. : défenses y relatives (6 juillet 1791) ; 8 pages ; — concernant les religieux et religieuses conservés en conventualité, qui ne voudront pas reconnaître Fauchet pour évêque du Calvados (16 juillet 1791) ; 3 pages ; — concernant l'exécution de l'art. 3 de la loi du 17 juin 1791, relative au timbre (3 août 1791) ; 4 pages ; — concernant l'arrestation des ecclésiastiques fonctionnaires publics « non-sermentés » (20 août 1791) ; 6 pages. — Recouvert de parchemins, procédures : concernant Thomas Brisollier, bourgeois de Condé ; devant Du Rosel, vicomte maire et juge politique de Vassy, pour Jean de Mombray, tuteur de l'enfant mineur de Guillaume de Mombray (1648).

L. Suppl. 14. — A. 14. (Volume.) — In-4°, 116 pièces, 1 tableau annexe.

1790-1791. — 7e recueil. Mars-septembre 1791, plus, proclamation du Roi du 29 octobre 1790, sur décret de l'Assemblée Nationale du 22 septembre, concernant les tribunaux militaires, réimprimée par ordonnance du département du 18 juillet 1791. — Lois, décrets de l'Assemblée Nationale du 21 au 24 juin 1791, proclamation du Roi du 28 septembre 1791. — Lettre du Roi annonçant son acceptation de la Constitution Française (13 septembre 1791), et adresse aux citoyens du département du Calvados par son Directoire (16 septembre) ; 7 pages. — Loi. Constitution française. Donnée à Paris le 14 septembre 1791 ; 70 pages. Discours prononcé par le Roi dans l'Assemblée Nationale le 30 septembre 1791 ; 3 pages. — Copie imprimée de la lettre du Ministre de l'intérieur de Lessart au Directoire du département (8 octobre 1791) : il paraît qu'on cherche toujours à inquiéter les prêtres non conformistes, à Caen, et qu'on veut même les empêcher de dire la messe dans les églises paroissiales et dans les oratoires publics ; le Directoire ne peut se dispenser d'employer l'autorité qui lui est confiée pour faire cesser des entreprises si contraires aux vrais principes de la liberté, des opinions religieuses et du culte. Rien n'empêche de veiller sur eux, et de déférer aux tribunaux ceux qui troublent l'ordre public, mais lorsque, renfermés dans les bornes qui leur sont prescrites, ils restent paisiblement attachés à leurs opinions religieuses et à l'exercice du culte qu'ils préfèrent, ils sont sous la sauvegarde de la Constitution et doivent jouir de la tranquillité et des droits qu'elle assure à tous les Français ; vouloir les en priver, c'est se rendre coupable de vexation, c'est réellement troubler l'ordre public, c'est blesser la religion, qui recommande la charité et l'indulgence. Il est temps enfin d'établir entre les différentes classes de citoyens l'esprit d'union et de concorde qui doivent *(sic)* être un des principaux avantages des nouvelles lois. Arrêté du Directoire du département pour impression et affichage (10 octobre 1791) ; 3 pages. Circulaire d'envoi du Directoire du district de Vire (18 octobre 1791) : il est bien permis d'empêcher les prêtres non conformistes de sonner leur messe, de choisir l'heure de la dire, et même de se servir des ornements de l'église, parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires publics ; mais il est défendu par la loi d'objecter la non-prestation de serment aux prêtres non assermentés, qui se présentent pour dire la messe dans les églises, aux heures marquées par le curé. La suite de la circulaire concerne les opérations de la répartition du contingent dans les contributions foncière et mobilière, etc. — Recouvert de parchemin de 1651, famille Le Rebours.

L. Suppl. 15. — A. 15. (Volume.) — In-4°, 48 pièces, 2 pièces annexées.

1791. — 8e recueil. Juin-novembre. — Lois : code pénal (6 octobre) ; code militaire (19 octobre), etc. — Proclamations du Roi : concernant « les émigrations » (14 octobre, 12 novembre), etc. — Recouvert : d'accord sur procès devant Isaac Le Conte et Jean Bridet, tabellions à Condé (1643) ; de fragment d'acte, tabellionage du Bo (XVIIe siècle).

L. Suppl. 16. — A. 16. (Volume.) — In-4°, 73 pièces.

1791-1792. — 9e recueil. Février 1791-mai 1792. — Lois, proclamations du Roi, actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi. — Proclamation du Roi concernant l'exécution de la loi des jurés (15 janvier 1792). — Arrêté du département du Calvados, relatif aux embarquements et débarquements frauduleux de marchandises et de numéraire, qui ont lieu dans le port de Courseulles et ailleurs, au mépris des lois prohibitives et au grand détriment des droits de douanes (23 janvier 1792), 6 pages. — Arrêté du Directoire du département du Calvados, relatif au paiement des biens nationaux vendus et au recouvrement des revenus de ceux non aliénés (16 avril 1792), 8 pages. — Recouvert de parchemins du XVIIe siècle, procédures : pour les chapelains de l'église cathédrale de Lisieux ; devant le bailli-vicomtal de Condé.

L. Suppl. 17. — A. 17. (Liasse.) — 14 pièces in-4°.

1791. — Lois et décrets de l'Assemblée Nationale.

L. Suppl. 18. — A. 18. (Liasse.) — 25 pièces in-4°.

1792. — Lois, acte du Corps législatif non sujet à la sanction du Roi, proclamation du Roi du 20 juillet 1792 sur les dangers de la Patrie.

L. Suppl. 19. — A. 19. (Liasse.) — 102 pièces in-4°.

1792-1793. — Décrets de la Convention : acte constitutionnel, précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple Français par la Convention le 24 juin 1793. — Décrets : des 27 et 29 novembre 1792, reçus le 5 janvier 1793 ; du 27 août 1793, reçu le 3 frimaire an II ; du 19 septembre 1793, reçu le 23 germinal an II. — Adresse et décrets de la Convention, des 14 et 16 août 1793, relatifs à la levée du Peuple Français en masse contre les ennemis de la République, etc. — Signatures d'administrateurs du district de Vire.

L. Suppl. 20. — A. 20. (Liasse.) — 98 pièces in-4°.

An II. — Décrets de la Convention : du 10e jour du 1er mois de l'an II, reçu le 3 frimaire ; du 29 frimaire, sur l'organisation de l'instruction publique, lu et publié par Pierre Collin, commissaire de la police municipale de la commune de Noireau, le 19 prairial, etc.

L. Suppl. 21. — A. 21. (Liasse.) — 56 placards.

1790-an III. — Lettres patentes du Roi sur décrets de l'Assemblée Nationale : des 19 et 21 décembre 1789, concernant la caisse d'escompte, et portant établissement d'une caisse de l'extraordinaire (données au mois de janvier 1790) ; — des 4 et 5 janvier 1790, concernant les pensions, traitements conservés, etc., la suspension de tout paiement, même provisoire, desd. pensions, et de tous appointements et traitements, à l'égard des Français actuellement absents sans mission expresse du gouvernement, et le séquestre des revenus des bénéfices dont les titulaires Français, absents du Royaume, le seront encore 3 mois après la publication desd. lettres patentes (14 janvier 1790) ; — du 30 mai 1790, concernant les mendiants dans Paris, ou dans les départements voisins (13 juin 1790). — Lois, actes du Corps législatif. — Décrets de la Convention : du 2 juin 1793, mettant en état d'arrestation différents membres de la Convention, dont Henry Larivière, membre de la Commission des douze ; — du 6 août 1793, relatif au renouvellement des autorités constituées du département du Calvados et de la ville de Caen, et à la démolition du donjon et du château de cette ville ; relatif aux Carabots de Caen ; — du 19 août 1793, en faveur de Langlois dit Argenteuil, pour le zèle et l'humanité qu'il a montrés dans ses soins aux représentants Romme et Prieur, pendant leur détention au château de Caen. — Loi du 24 fructidor an III, portant que l'armée de Sambre-et-Meuse n'a cessé de bien mériter de la patrie, etc. ; dépêche de Gillet, représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, au Comité de salut public, annonçant le passage du Rhin par les troupes Républicaines (au quartier général, à Crevelt, 20 fructidor) ; ordonnance pour impression, par le Directoire du département (27 fructidor).

L. Suppl. 22. — A. 22. (Liasse.) — 18 placards.

Ans IV-V. — Réimpressions ou extraits du Bulletin des lois. — Lois : du 28 ventôse et 6 floréal, concernant les mandats territoriaux, suivies d'extrait y relatif des séances de l'Administration centrale du Calvados ; — du 18 floréal an IV, portant qu'il sera célébré, le 10 prairial, une fête de la Victoire ; à la suite, arrêté du Directoire exécutif, du 20, prescrivant le mode de célébration de lad. fête dans toutes les municipalités de la République ; extrait y relatif du registre des arrêtés de l'Administration départementale du Calvados, du 27, pour impression en placard, portant qu'il sera fait par le bureau des travaux publics une instruction relative à lad. fête, en conséquence de quoi il se concertera avec l'état-major de la force armée et l'administration municipale de la commune de Caen, pour en diriger le plan et donner toute la pompe qu'exige la cérémonie ; — du 26 floréal an V, pour la répression des brigandages et des violences dont l'intérêt de la société exige la répression, en appliquant à des délits aussi graves les peines les plus sévères ; — du 21 prairial an V, portant que la circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République ; — du 7 thermidor an V, défendant provisoirement les sociétés particulières s'occupant de questions politiques, suivie de proclamation de l'Administration centrale à ses concitoyens (19 thermidor) : Les bons citoyens qui n'ont d'autre vœu, d'autre volonté que la prospérité de leur

patrie, confiants dans la sagesse des motifs, dans la pureté des intentions de leurs représentants, feront le sacrifice de leurs opinions particulières, pour donner l'exemple d'une soumission sans bornes à cette loi. Car ceux-là seuls sont les patriotes qui observent d'autant plus religieusement les lois qu'ils ne veulent qu'elles pour maîtres. « Magistrats de tous les ordres, le but de la loi du 7 thermidor vous convaincra de l'importance de son exécution. Occupez vous-en donc sur-le-champ : mais faites-le avec ce calme, cette modération qui annoncent la sagesse et l'impartialité des organes de la loi ; cette énergie, cette fermeté qui dissipent les inquiétudes des gens de bien, en même tems qu'elles inspirent la crainte aux méchans. Gardez-vous sur-tout, que cette loi salutaire ne devienne un instrument de persécution ! Ceux que le peuple libre dans son choix honora de sa confiance pourraient-ils s'en rendre indignes, et imiter les excès des scélérats, qui naguères étaient ses bourreaux ? Que le domicile des citoyens soit inviolable. Rendons la constitution chère à tous les hommes, en leur en faisant éprouver constamment les bienfaits. Si cependant, Magistrats, quelques factieux voulaient résister à la volonté nationale, comptez sur le zèle des Gardes Nationales de toutes les armes. Les vainqueurs de l'Europe coalisée sont là pour faire respecter la Constitution, et les loix qui en sont conservatrices. » — Etc. — Arrêtés du Directoire exécutif : du 22 thermidor an IV, concernant le paiement en mandats au cours du dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés, suivi d'arrêté de l'Administration centrale, du 27 thermidor, pour impression ; instruction relative aux déserteurs. — Caen, de l'imprimerie Nationale, chez Le Roy.

L. Suppl. 23. — A. 23. (Volume.) — In-8°, 64 pages (la fin manque).

An III. — Constitution de la République Française, proposée au peuple Français par la Convention. Caen, de l'imprimerie Nationale, chez G. Le Roy, 3e année républicaine. En tête, déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. Page 62, loi sur les moyens de terminer la Révolution, du 5 fructidor an III.

L. Suppl. 24. — A. 24. — 1 pièce in-8°.

An IV. — Loi du 14 vendémiaire an IV, ordonnant l'arrestation provisoire des citoyens sortis de leurs communes avec des passeports ou commissions des assemblées primaires. Caen, imprimerie Nationale, chez G. Le Roy.

L. Suppl. 25. — A. 25. (Liasse.) — 63 pièces in-8°.

An III. — Réimpression des Lois de la République Française (Bulletin des lois). La plupart de ces imprimés portent la signature d'un administrateur du district, ou, plus souvent, le cachet de l'agent national du district de Vire.

L. Suppl. 26. — A. 26. (Liasse.) — 46 pièces in-8°.

An IV. — Semblable réimpression.

L. Suppl. 27. — A. 27. — 1 pièce in-8°.

An IV. — Bulletin des lois de la République Française, n° 34. — Page 28, extrait du registre des séances de l'Administration centrale du Calvados, du 18 floréal an IV, concernant la loi du 28 ventôse an IV et l'instruction en forme de loi du 6 floréal, qui précèdent, tant à cause des mandats qui doivent avoir cours de monnaie, qu'à cause de l'hypothèque, privilège et délégation spéciale qu'auront tous porteurs de ces mêmes mandats sur les domaines nationaux. — Le Bulletin des lois, conservé au secrétariat de la mairie, n'a pas été démembré (circulaire du 11 novembre 1874).

L. Suppl. 28. — A. 28. (Liasse.) — 16 pièces in-4°.

Ans VI-VII. — Imprimés à Caen, chez Boullay-Malassis. — Lois : du 29 nivôse an VI, contenant des dispositions pénales pour la répression des vols et des attentats sur les grandes routes, etc., et le rétablissement de la sûreté publique, punissant de mort les auteurs des vols commis à force ouverte ou par violence, sur les routes et voies publiques, dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade ; ceux qui seront convaincus d'avoir attaqué, sur les routes et voies publiques, les voitures publiques de terre ou d'eau, les courriers de la poste ou leurs malles, les courriers porteurs des dépêches du gouvernement, des ministres, des autorités constituées ou des généraux, ou les voyageurs, seront punis de la même peine, lorsqu'il apparaîtra par les circonstances du fait que ces attaques ont eu lieu dans le dessein d'assassiner, de voler, ou d'enlever les lettres, papiers ou dépêches, lors même que l'assassinat, le vol ou l'enlèvement n'auront pas été consommés, etc. ; — du 22 brumaire an VII, portant établissement d'une taxe sur le tabac, suivi d'extrait y relatif du registre des séances de l'Administration centrale, du 7 nivôse an VII (sans nom d'imprimeur). — Réimpressions

du Bulletin des lois, avec extraits y relatifs des registres de l'Administration centrale. — Extraits du Bulletin des lois.

L. Suppl. 29. — A. 29. (Liasse.) — 24 placards.

Ans VI-VIII.— Réimpressions ou extraits du Bulletin des lois: lois et arrêtés du Directoire exécutif et des Consuls; proclamation et manifeste du Directoire exécutif sur l'assassinat des plénipotentiaires Français au congrès de Rastadt; adresse au Peuple Français sur le danger des dissensions civiles (24 messidor an VII), etc.

L. Suppl. 30. — A. 30. — 1 placard.

1793-an III. — *Imprimé à Vire*, imprimerie J.-P. Lebel. — Loi. Décret de la Convention du 12 mai 1793, portant que tout militaire ou autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé de la poudre, des boulets, ou tous autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, dépôts ou convois, sera puni de 3 ans de fers; à la suite, circulaire du Comité de surveillance de Vire aux officiers municipaux des communes du district, portant qu'au mépris de cette loi il arrive souvent que des malveillants, par des vues perfides ou contre-révolutionnaires, ou pour allicier des soldats par l'appât du gain, ou par ignorance des lois, se permettent d'acheter, des gens de troupe, toute espèce d'effets appartenant à la République, et notamment de la poudre à canon; les amis de la Patrie sont invités à dénoncer aux autorités constituées ces sortes de délits, et les municipalités à tenir la main à l'exécution de lad. loi, d'en donner lecture pendant 3 décades, etc. 9 frimaire an III. Louvet, président, etc. En tête: Liberté. Unité. Égalité.

L. Suppl. 31. — A. 31. (Liasse.) — 25 ièces in-8°.

1792. — *Assemblée Nationale (Législative).* — « Diverses lettres des commissaires de l'Assemblée Nationale et de ceux du Pouvoir Exécutif.... imprimées par ordre de l'Assemblée Nationale. » Militaire, n° 112. Lettres : de Delaporte et Lamarque, commissaires de l'Assemblée Nationale à l'armée du centre (Metz, 29 août) : les ennemis ont fait mine d'attaquer Thionville; sur une première attaque qui avait pour objet d'épouvanter, « Wimphen » les a reçus à coups de canon, et a fait ensuite une sortie vigoureuse qui les a repoussés; dès qu'ils ont appris cette nouvelle, ils ont cru devoir lui écrire, au nom de l'Assemblée Nationale, une lettre de satisfaction, etc.; de Merlin et Jean Debry, commissaires de l'Assemblée, et Legendre, commissaire du pouvoir exécutif (Amiens, 2 septembre) ; de Lecointre et « Albite », commissaires (même date): lesd. commissaires chargés de parcourir les 15 départements voisins de Paris pour y exciter les citoyens à marcher à la défense de la Patrie ; de Lacroix et Ronsin, commissaires du pouvoir exécutif, envoyés dans le département de Seine-et-Marne (même date) ; proclamation de Dumouriez, général en chef de l'armée du Nord (2 septembre). Imprimerie Nationale, 16 pages. — Extrait du procès-verbal du 17 septembre, séance du matin: lecture de deux lettres faisant connaître quels projets les ennemis de l'extérieur trament dans l'intérieur de l'Empire, et notamment dans Paris ; impression et affichage dans toutes les rues de Paris de lettre de Coblentz, 2 septembre 1792: la dernière ressource des généreux princes sera de soudoyer des scélérats à Paris, pour tenter une insurrection, et faire assassiner la ci-devant famille royale, etc. Imprimerie Nationale, 2 pages. — Pièce trouvée dans un des secrétaires du Cabinet du Roi par les commissaires envoyés aux Tuileries. Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale. Imprimerie Nationale, 6 pages. — 6e et 7e recueils de pièces trouvées dans les papiers de Delaporte, intendant de la liste civile, déposés au Comité général de surveillance de l'Assemblée. Imprimerie Nationale, 20 pages. — 14e recueil de pièces trouvées chez Laporte. Ibid., 4 pages.— Avis de Dumouriez, général en chef de l'armée du Nord, à tous les citoyens Français des départements des Ardennes et de la Marne, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale. Imprimerie Nationale, 3 pages. — Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée Nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du Pouvoir exécutif dans les mains du Roi. Réimpression, sur l'imprimé à Paris, par ordre de l'assemblée électorale, à Bayeux, chez la veuve Nicolle, imprimeur des corps administratifs de lad. ville, 1792, II-17 pages. De la main du secrétaire Lecocq : reçu le 1er décembre 1792. — Nombreux doubles ; cette observation s'applique également à plusieurs articles suivants.

L. Suppl. 32. — A. 32. (Liasse.) — 2 placards.

1792. — Adresses de l'Assemblée Nationale : aux Français, sans date [10 août], suivie d'ordonnance d'impression, etc., du Conseil général du département, du 12 août, reçue le 15 : depuis longtemps le peuple attendait de ses représentants des mesures pouvant le sauver ; aujourd'hui les citoyens de Paris ont déclaré au

Corps législatif qu'il était la seule autorité qui eût conservé leur confiance : les membres de l'Assemblée Nationale ont juré individuellement, au nom de la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste, etc. ; l'Assemblée déclare infâmes et traîtres envers la Patrie tout fonctionnaire public, tout officier ou soldat qui désertera son poste, et n'y attendra pas avec soumission les ordres de la Nation exprimés par ses représentants ; — du 28 août, aux citoyens des frontières, suivie d'ordonnance d'impression, etc., du Directoire du département ; reçue le 22 septembre. — Caen, G. Le Roy, imprimeur des corps administratifs.

L. Suppl. 33. — A. 33. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 1 placard.

1792. — *Conseil exécutif provisoire.* - Arrêté pour assurer partout la subsistance des troupes qui marchent, en prévenant toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre elles et les étapiers (19 septembre). Paris, imprimerie Nationale, placard. — Proclamation relative aux subsistances (31 octobre). Caen, Imprimerie Nationale, chez Le Roy, 8 pages in-4°.

L. Suppl. 34. — A. 34. (Liasse.) — 66 placards.

Ans II-III. — *Convention.* — Bulletin, imprimé à l'Imprimerie Nationale. — Nombreuses lacunes.

L. Suppl. 35. — A. 35. (Liasse.) — 1 placard.

An III. — Extrait du bulletin de correspondance de la Convention, séance du 21 fructidor : députation de 3 divisions des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Caen, imprimerie Nationale, chez G. Le Roy.

L. Suppl. 36. — A. 36. (Liasse.) — 10 pièces in-4° et in-8°.

1792-an II. — Extrait du procès-verbal de la Convention, séance du 21 septembre 1792 : abolition de la Royauté, etc. Imprimerie Nationale, 8 pages in-8° ; réimprimé à Caen, chez Le Roy, 15 pages in-4°, avec l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil général du Calvados du 24 septembre 1792, discours du procureur général syndic Bougon, etc. — Procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II, et extrait de celui de la séance du 20 dud. mois.

L. Suppl. 37. — A. 37. (Liasse.) — 6 pièces in-4°, in-8°, et placard.

1792-an III. — La Convention aux armées Françaises (19 octobre 1792). Caen, G. Le Roy, placard. — La Convention aux Français, sur la mort du « tyran », etc., s. d., suivi d'arrêté du Conseil général du Calvados pour impression (29 janvier 1793). Caen, Le Roy, 12 pages in-4°. — La Convention aux Français des départements méridionaux (6 septembre 1793). Imprimerie Nationale, 3 pages in-8°. — Proclamation de la Convention au Peuple Français sur la conspiration découverte, présentée par le Comité de salut public, décrétée dans la séance du 2 germinal an II. Paris, imprimerie Nationale, 8 pages in-4°. — La Convention au Peuple Français (18 vendémiaire an III), suivi d'arrêté de l'administration du district de Vire, du 28 vendémiaire an III, pour impression. Vire, imprimerie Républicaine de J.-P. Lebel.

L. Suppl. 38. — A. 38. (Liasse.) — 3 pièces in-4°, in-8°, et placard.

1792-an III. — Adresse des Savoisiens à la Convention, présentée le 14 octobre 1792, suivie de la réponse du président ; à la suite, rapport au nom du Comité de constitution par Barère, sur l'invitation à faire aux Amis de la Liberté et de l'Égalité de présenter leurs vues sur la Constitution à donner à la République Française (19 octobre 1792). Caen, Le Roy, placard. — Adresses présentées dans la séance du 11 fructidor an III au nom des sections du Mail et des Champs-Élysées, à Paris, réponses du président et discours prononcés à cette occasion par trois représentants du peuple ; décret dud. jour improuvant lesd. adresses comme injurieuses aux armées et au camp sous Paris. Caen, Le Roy, 11 pages in-8°. — La Société populaire régénérée de Falaise à la Convention. Lad. société, dont la conduite imperturbablement républicaine a plus d'une fois fixé les regards de la Convention, dépose dans son sein ses justes sujets de plaintes. Il semble que, depuis la chute des derniers tyrans, leur génie agite encore la Patrie. Des êtres malfaisants qui trouvent leur existence dans le désordre, calomnient avec une audace qui n'a pas d'exemple les départements, et surtout celui du Calvados. La société n'a pu voir sans indignation ces atrocités. On a osé dire à la Convention que le Calvados était en pleine contre-révolution, qu'on avait enlevé les bustes de Marat et Le Pelletier, que les aristocrates levaient la tête, et qu'enfin l'esprit public était perdu. Ces mensonges grossiers ne peuvent avoir pour auteurs que de vils contre-révolutionnaires, des âmes de boue, des émules du moderne Catilina. L'esprit public du Calvados est pur. Les âmes y brûlent du feu de la Liberté et de l'amour de l'Égalité. Il est vrai qu'elles abhorrent les dominateurs, les intrigants, les demi-républicains,

et ce tas d'égoïstes qui ne calculent que leur intérêt dans la Révolution, etc. « Nous vous demandons justice de ceux qui cherchent à vous tromper sur notre compte. Nous l'obtiendrons ; et noùs continuerons de poursuivre sans relâche les Agitateurs, les Aristocrates, s'ils osent se montrer, et les restes impurs du Triumvirat, disséminés sur tous les points de la République. Nous jurons à la Liberté, à la Patrie, que nous ne reconnoissons que la Convention Nationale. Vive la République ! A-bas les Factieux, les Dominateurs et les Intrigans ! Signé, Dupont, président. Daize, secrétaire. Suivent plus de 400 signatures : tout le monde vouloit signer. » Lettre d'envoi aux Comités de salut public et de sûreté générale, demandant de faire rechercher les auteurs des calomnies dirigées contre le Calvados ; il résultera des recherches que ce sont des aristocrates, déguisés en patriotes, des quêteurs de places, qui sont les auteurs de ces scélératesses; il importe qu'ils soient punis. Autre lettre d'envoi de lad. adresse à la Société populaire séant aux ci-devant Jacobins de Paris: demande de prendre des mesures pour connaître la source desd. imputations. Caraffe qui le premier, suivant les journaux, a parlé sur cet objet, ne doit pas balancer à dire quelle main coupable a tracé ces plats mensonges. Le représentant Duhem fera connaître sans doute le signataire, prétendu patriote, de cette lettre, qui a servi de base aux calomnies, etc. Fait et arrêté, en séance publique et nombreuse, le 26 fructidor an II. Caen, G. Le Roy, an III, 4 pages in-4°.

L. Suppl. 39. — A. 39. (Liasse.) — 21 pièces in-8°.

1792. — Comptes rendus à la Convention par les Ministres: de la marine, de l'état de situation de la marine de la République (23 septembre). Imprimerie nationale, 8 pages; — des affaires étrangères (26 septembre). Imprimerie nationale, 8 pages. — Lettre du Ministre de l'intérieur Roland à la Convention (30 septembre). Imprimerie nationale, 8 pages. — Copie d'une lettre du général Montesquiou au Ministre de la guerre, datée de Chambéry, 25 septembre 1792. Imprimerie nationale, 7 pages. — Nombreux doubles.

L. Suppl. 40. — A. 40. (Liasse.) — 3 pièces in-8°, 3 placards.

1793. — Projet de constitution du Peuple Français. Imprimerie nationale, 10 juin 1793, placard. — Acte constitutionnel, précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au Peuple Français par la Convention, le 24 juin 1793. Imprimerie nationale exécutive du Louvre, placard en 2 parties. — Procès-verbal des monuments, de la marche et des discours de la fête consacrée à l'inauguration de la constitution de la République Française, le 10 août 1793 ; extrait y relatif du procès-verbal du 13 septembre Imprimerie nationale, 24 pages.

L. Suppl. 41. — A. 41. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 2 pièces in-8°.

1793-an III. — Discours: de J.-L. David, député du département de Paris, adressé à nos braves canonniers, lorsqu'il fut nommé par la Convention un des commissaires pour fraterniser avec eux dans une fête civique aux Champs Élysées, le 23 juin 1793. Imprimerie C.-F. Patris, imprimeur de la commune, rue du Faubourg St-Jacques, aux ci-devant Dames Sainte-Marie, 3 pages in-4° ; — de Maximilien Robespierre, séance du 7 prairial an II, 8 pages in-8°. S. n. d'imprimeur; — de Boissy d'Anglas, séance du 1er thermidor an III; à la suite, rapport au nom du Comité de sûreté générale sur les évènements du 30 messidor, par Delaunay; proclamation de la Convention au Peuple Français, 1er thermidor an III. Caen, Le Roy, 15 pages in-8°.

L. Suppl. 42. — A. 42. (Liasse.) — 10 pièces in-8°.

Ans II-III. — Rapports faits au nom des Comités de salut public et de sûreté générale par : St-Just, et décret relatif aux personnes incarcérées (8 ventôse an II). Imprimerie nationale, 20 pages ; — St-Just, sur la conjuration ourdie depuis plusieurs années par les factions criminelles, pour absorber la Révolution Française dans un changement de dynastie, et contre Fabre d'Églantine, Danton, Philippeaux, Lacroix et Camille Desmoulins, prévenus de complicité dans ces factions, et d'autres délits personnels contre la Liberté (11 germinal an II). Paris, de l' « imprimerie National », II-38 pages; imprimerie nationale exécutive du Louvre, 40 pages ; imprimerie de la société des jeunes Français, au ci-devant prieuré de St-Martin, dirigée par Domergue, II-29 pages ; — Élie Lacoste, sur la conspiration de Batz ou de l'étranger (26 prairial an II). Imprimerie nationale, 15 pages ; — Daunou, suivi de la loi contre les citoyens qui se réuniraient en comité central, composé de commissaires nommés par plusieurs assemblées primaires (21 fructidor an III). Caen, Le Roy, 6 pages.

L. Suppl. 43. — A. 43. (Liasse.) — 23 pièces in-8°.

Ans II-III. — Rapports au nom du Comité de salut public par : Maximilien Robespierre, sur les principes du gouvernement révolutionnaire (5 nivôse an II). Imprimerie nationale, 18 pages ; — St-Just, sur les factions de l'étranger, et sur la conjuration ourdie par elles dans la République Française pour détruire le gouvernement républicain, par la corruption, et affamer Paris (23 ventôse). Imprimerie nationale, 27 pages ; imprimerie de la société des jeunes élèves de la Patrie, dirigée par Domergue, 26 pages ; — Barère, premier rapport sur les moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, et sur les secours que doit accorder la République aux citoyens indigents (22 floréal). Imprimerie nationale, 32 pages ; — Barère, sur l'assassinat de Collot d'Herbois (4 prairial). Imprimerie nationale, 15 pages ; — le même, sur la prise de Charleroi (9 messidor). Imprimerie nationale, 6 pages ; — le même, sur la bataille de Fleurus donnée le 13 prairial (11 messidor). Imprimerie nationale, 7 pages ; imprimerie de Quiber-Pallissaux, dite des départements, 8 pages ; — le même, sur le progrès des armées de la République (21 messidor). Quïber-Pallissaux, 8 pages ; — le même, sur la prise de Bruxelles (24 messidor). Imprimerie Nationale, 10 pages ; — le même, sur la prise d'Anvers (8 thermidor). Imprimerie nationale, 4 pages ; — Ph.-Ant. Merlin (de Douai), sur les bruits de paix. Imprimerie nationale des lois, 8 pages.

L. Suppl. 44. — A. 44. (Liasse.) — 4 pièces in-8°.

1793-an III. — Rapport et projet de décret au nom du Comité d'instruction publique par Lakanal, concernant Joseph Sauveur, président du district de La Roche-Bernard, assassiné par les rebelles, et le nom de La Roche-Sauveur donné à la ville de La Roche-Bernard (1793). Imprimerie nationale, 2 pages. — Rapport au nom de la Commission des onze, par Baudin (des Ardennes) (1er fructidor an III). Caen. Le Roy, 34 pages.

L. Suppl. 45. — A. 45. (Liasse.) — 8 pièces in-f., in-4°, in-8°, et placard.

Ans II-III. — Comité de salut public. Imprimés à Paris.—Circulaire aux municipalités pour faire connaître la quantité d'armes nécessaire pour armer les citoyens de leur municipalité en état de porter les armes (9e jour 2e mois an II). 1 page in-folio, sans nom d'imprimeur. — Arrêtés : portant qu'au frontispice des édifices ci-devant consacrés au culte, on substituera à l'inscription, Temple de la Raison, ces mots du décret du 18 floréal : Le Peuple Français reconnaît l'Être-suprême et l'immortalité de l'Ame, etc. (23 floreal an II). S. n. d'imprimeur, 2 pages in-4° ; — accordant aux malades militaires actuellement dans les hôpitaux la faculté de se faire traiter dans leurs familles (6 messidor an II). 4 pages in-folio, de l'imprimerie des Hôpitaux militaires, rue St-Jacques, n° 30 ; — concernant les prisonniers de guerre (29 messidor an II). Imprimerie nationale, 12 pages in-4° ; — concernant les charretiers, attachés au service de l'artillerie ou des transports, qui ont quitté leur poste et ont trouvé un asile dans les maisons des traîtres et des ennemis de la patrie (6 thermidor an II). Imprimerie de la citoyenne Lacroix, imprimeur de la Commission des transports et convois militaires, postes, relais, remontes et messageries, rue Montmartre, près le boulevard, n° 2, placard ; — rapportant les arrêtés des 2 thermidor et 17 fructidor an II, concernant les baux à cheptel (16 pluviôse an III). Imprimerie nationale des lois, 2 pages in-8° ; — prescrivant aux municipalités de dresser un état exact des terres de leur arrondissement chargées de toutes sortes de produits, afin de permettre au Comité de prendre des mesures pour suppléer par des achats à l'étranger aux ressources que fournit le sol de la République (24 floréal an III). 1 page in-folio, sans nom d'imprimeur. Doulcet, secrétaire.

L. Suppl. 46. — A. 46. (Liasse.) — 12 pièces in-4°, in-8°, et placards.

Ans II-IV. — Arrêtés du Comité de salut public, imprimés à Caen, chez Le Roy, avec ou sans ordonnance du département pour impression et publication : exceptant de la levée ordonnée par la loi du 18 germinal les chevaux employés au tirage des bateaux sur les rivières (16 floréal an II) ; placard ; — mesures pour assurer la propagation des chevaux (15 prairial an II) ; 7 pages in-4° ; — pour affecter promptement au service des armées de l'Ouest et des Pyrénées un nombre suffisant de voitures et chevaux, plusieurs citoyens de l'Orne et du Calvados ayant fait leur soumission de fournir des voitures et des chevaux sous la conduite d'un de leurs enfants ou parents actuellement en activité de service dans les armées (13 fructidor an II) ; placard ; — concernant les postes et messageries, approvisionnement et réquisition d'avoine (9 vendé.

miaire an III) ; 8 pages in-4° ; — défendant de convertir la pomme de terre en fécule (5 ventôse an III) ; 2 pages in-8° ; — pour hâter dans les départements exposés aux incursions des Vendéens et des Chouans la levée de la portion en grains de la contribution foncière décrétée le 2 thermidor (1er fructidor an III), suivi d'arrêté y relatif du Directoire du département (19 fructidor) ; 7 pages in-4° ; — relatif à l'approvisionnement des foires et marchés en grains (1er fructidor) ; 3 pages in-4° ; — concernant les abus et vexations que se permettaient les militaires en route, isolément, ou avec leurs corps de détachements (13 fructidor), inséré dans la circulaire d'envoi par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, signée L.-A. Pille, général de brigade, commissaire exécutif, aux généraux des armées et des divisions, aux administrations de département et de district, aux commissaires des guerres et aux directeurs des hospices militaires, transmettant les « dispositions littérales » dud. arrêté (18 fructidor an III) ; arrêté pour réimpression du Directoire du département (5 vendémiaire an IV) ; placard ; — rendant commun aux ouvriers classés ou non classés qui ont abandonné ou déserté les ports arsenaux de la marine l'amnistie accordée aux marins par la loi du 23 thermidor (15 fructidor) ; placard ; — ordonnant la confiscation et la vente des grains saisis en contravention à l'arrêté du 8 fructidor, qui en prohibe la sortie pour les pays conquis (27 fructidor) ; placard ; — relatifs aux jeunes gens de la 1re réquisition (12 brumaire an IV) ; 3 pages in-8°.

L. Suppl. 47. — A. 47. (Liasse.) — 16 placards.

Ans II-III. — Arrêtés du Comité de salut public, imprimés à Vire, imprimerie républicaine de J.-P. Lebel, ou par G. Adam, avec circulaires d'envoi du district de Vire : concernant les vaisselles ou matières d'or et d'argent à échanger contre des assignats ou à adresser aux hôtels des monnaies (13 nivôse an II), suivi de circulaire des administrateurs du district aux officiers municipaux de son arrondissement : « Votre amour pour la République doit vous porter à engager les égoïstes, qui ont enfoui leurs or et vaisselles d'argent, à les arracher du sein de la terre, pour mettre ces matières précieuses en circulation, parce que les besoins de la République l'exigent » (4 pluviôse) ; — pour remédier à l'inconvénient qui pourrait résulter de la mauvaise administration des futailles mises en réquisition par la Commission des poudres et salpêtres (26 floréal), précédé de circulaire d'envoi de la Commission de commerce et approvisionnements ; — ordonnant la réquisition des avoines existant dans l'étendue de la République (28 prairial) ; — autorisant la Commission des transports militaires à mettre en réquisition les rouliers, les mariniers et tous les voituriers qu'elle jugera nécessaires au service, en conciliant autant que possible le service général et le service particulier (6 messidor), suivi d'arrêté y relatif du représentant Bollet, en mission près les armées des côtes de Brest et Cherbourg (Caen, 27 brumaire an III), et de lettre de Dubuisson, directeur des transports et convois militaires à Caen, au Directoire du district de Vire (7 frimaire), concernant l'article 7 de l'arrêté du représentant du peuple, qui laisse aux rouliers un moyen de compromettre la responsabilité des aubergistes et d'éluder les réquisitions ; — portant création de l'agence des mines (13 et 18 messidor an II) ; — défendant d'alimenter les bestiaux avec les orges, réservées à l'approvisionnement des marchés, à l'acquit des réquisitions et à la consommation personnelle des citoyens (8 fructidor) ; — interprétant son arrêté du 22 prairial concernant le paiement des préposés aux convois militaires (21 fructidor) ; — exigeant pour tout acheteur des bestiaux destinés à la boucherie une commission d'approvisionneur des armées ou un certificat de sa municipalité attestant qu'il est boucher, etc. (4 vendémiaire an III) ; — concernant l'approvisionnement d'avoine des maîtres de postes, entrepreneurs du transport des dépêches, gendarmes nationaux, etc. (9 vendémiaire an III) ; — annulant l'arrêté de la Commission du commerce, du 29 germinal, relatif aux cuirs provenant des abats faits pour les armées : l'agence des subsistances militaires continuera de faire vendre les peaux aux tanneurs ; dépôts de suifs et graisses et des peaux non vendues, dans diverses villes, dont Caen, etc. (10 brumaire an III) ; — portant que, conformément à la loi du 25 brumaire an II, aucun cultivateur ne pourra se dispenser de satisfaire provisoirement à l'exécution des réquisitions de grains sous prétexte qu'il n'aurait pas une quantité suffisante pour sa consommation pendant une année (17 brumaire an III), suivi de lettre du Comité à Laisné, agent national près le district de Vire, envoyant expédition dud. arrêté, répondant aux difficultés qu'il propose au Comité relativement aux entraves qu'éprouvent les réquisitions (26 brumaire an III) ; — portant obligation de faire convertir en huile dans le plus bref délai les graines et fruits propres à en faire, défalcation de la quantité nécessaire pour l'ensemencement (1er frimaire an III). — Arrêtés des Comités de salut public et de

commerce, réunis, concernant le maximum (27 vendémiaire, 1er, 9 et 11 brumaire, 4 et 8 frimaire an III) : celui du 1er brumaire fixe provisoirement le maximum des couvertures qui se fabriquent à Lisieux, pour les grandes blanches, 17 livres la pièce, prise en fabrique, moyennes 15 l., grandes, brunes, 6 l. 13 s. 3 d., moyennes 4 l. 6 s. 9 d., petites, pour cheval, 3 l. 6 s. 9 d. Réimpression à 120 exemplaires en placards, Vire, 24 brumaire.

L. Suppl. 48. — A. 48. — 1 placard.

An III. — Comité de sûreté générale. — Circulaire aux agents nationaux des districts concernant la réaction funeste qu'on essaie d'opérer sur des patriotes, des citoyens estimables, auxquels on ne peut attribuer qu'un excès de zèle et d'amour de la Patrie ; que l'aristocratie et la malveillance soient fermement rappelées à l'ordre ; que le peuple ne soit plus fatigué de leurs plaintes injustes, et que la révolution, qui ne fut qu'une nue orageuse, nous amène bientôt au port de l'égalité et au règne des lois (12 frimaire). Arrêté de réimpression par l'administration du district de Vire (21 frimaire). Vire, J.-P. Lebel.

L. Suppl. 49. — A. 49. (Liasse.) — 1 pièce in-8°, 4 placards.

An III. — Comité des finances. — Arrêtés : en raison du grand nombre de communes en retard d'envoyer à la direction générale de la liquidation d'actif et de passif, conformément à la loi du 24 août 1793, portant que le directeur général correspondra sans délai avec les Directoires de districts pour qu'ils mettent en règle les états passifs des communes (1er brumaire an III) ; à la suite, avis aux Directoires de départements et de districts, et aux municipalités, par Denormandie, directeur de la liquidation (26 brumaire). Caen, Le Roy, placard ; — portant que led. directeur est autorisé à liquider les créances particulières sur les communes pour les dépenses énoncées en l'article 84 de la loi du 24 août 1793, pour être remboursées de la même manière que les créanciers directs de la République (17 brumaire) ; à la suite, avis dud. Denormandie (26 brumaire). Caen, Le Roy, placard ; autre exemplaire du précédent, contenant en outre l'arrêté dud. Comité, section de la liquidation, séance du 6 brumaire, sur questions soumises par le directeur général de la liquidation. Vire, J.-P. Lebel, placard ; — sur réclamations de citoyens, tendant à être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue à défaut d'avoir produit leurs titres de créances en temps utile, attendu qu'ils étaient, ou leurs procureurs fondés, en état d'arrestation à l'époque de l'expiration du délai fatal fixé par la loi, etc. (14 frimaire an III), suivi de décrets, etc. Caen, Le Roy, placard ; — sur les patentes (26 fructidor an III). Caen, imprimerie de L.-J. Poisson, rue du Commerce, 4 pages in-8°. Pour ampliation, griffe de Philippe, directeur de l'enregistrement et des domaines [de Caen].

L. Suppl. 50. — A. 50. (Liasse.) — 10 pièces in-folio, in-4°, in-8° et placards.

Ans III-IV. — Comité de législation. — Arrêtés : sur demande de décision sur la question de savoir si une personne décédée depuis un an, sans qu'on ait déclaré le décès dans les 24 heures, peut être mise sur le registre mortuaire par l'officier public, sur le rapport ou l'attestation des parents ou autres (23 vendémiaire an III), précédé de circulaire d'envoi de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, aux administrateurs des départements et districts (6 brumaire), et suivi d'arrêté de réimpression à 250 exemplaires par l'administration du district de Vire. Vire, G. Adam, placard ; — concernant les certificats de résidence, certaines administrations s'appuyant sur la loi du 28 mars 1793, d'autres sur le décret du 21 novembre 1791 et la loi du 6 fructidor an II, d'où lenteurs et retards préjudiciables : tous les fonctionnaires publics doivent se conformer à la loi du 6 fructidor, défendant de rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires, et de désigner les citoyens autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus ; les actes émanant des communes et des administrations devant être revêtus de la plus grande authenticité, seront expédiés à l'avenir sous des cachets adoptés dans chaque commune, administration et tribunal (5 brumaire an III). Vire, imprimerie Républicaine de J.-P. Lebel, placard ; — ordonnant le dépôt aux greffes des tribunaux de district des sentences arbitrales, décisions et arrêtés de famille, déposés chez des notaires ou autres fonctionnaires ou citoyens (4 frimaire an III). Imprimerie nationale des lois, 2 pages in-8°. — Circulaires : au procureur-général-syndic près le département du Calvados, concernant l'application de la loi du 5 ventôse an III relative aux fonctionnaires publics destitués ou suspendus depuis le 10 thermidor, etc. (5 floréal an III). Caen, Le Roy, 6 pages in-4° et placard ; — aux présidents, administrateurs de département et procureurs généraux syndics, pour l'exécution de la loi du 11 prairial, ayant pour

objet d'assurer et de faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes (29 prairial an III), suivi d'arrêté pour réimpression du Directoire du département (7 messidor), 2 pages in-folio, sans nom d'imprimeur ; — au procureur général syndic du département du Calvados, sur la conduite à tenir à l'égard des ministres du culte catholique que les lois avaient précédemment soumis à la peine de la déportation pour refus du serment prescrit par les lois des 26 septembre 1790 et 17 avril 1791, et l'application des lois des 3 ventôse et 11 prairial an III sur le libre exercice des cultes (22 thermidor an III), suivi d'arrêté pour impression du Directoire du département (27 thermidor), 4 pages in-4°, sans nom d'imprimeur.— Arrêté dud. Comité, rapportant celui du 16 thermidor, relatif aux acquéreurs des biens des condamnés (15 vendémiaire an IV). Caen, Le Roy, 2 pages in-8°.

L. Suppl. 51. — A. 51. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 1 placard.

An II. — Comité d'instruction publique. — Journal du Peuple Français. Avis au public. « Le Peuple Français, qui vient de s'élever par son caractère au-dessus de tous les peuples de l'Antiquité, va devenir pour jamais le modèle et l'exemple des nations existantes et futures. Pour maintenir sa gloire à ce degré d'élévation, il veut écarter loin de lui les erreurs dont il a été trop long-tems la victime, et prendre la vérité pour éclairer ses travaux, et pour alimenter ses vertus. C'est pour seconder ce vœu sublime du premier Peuple du monde que les citoyens Brondex et Deltufo, aidés de coopérateurs instruits et patriotes, entreprennent de donner au public le Journal du Peuple Français. » Pour rendre ce journal digne de ce titre glorieux, en n'y insérant que des vérités utiles, on a établi dans toute la République une correspondance solide et fidèle, formée de citoyens déjà choisis par le peuple et honorés de sa confiance. Le journal étant singulièrement destiné aux habitants des campagnes et ces citoyens respectables n'ayant point contracté le goût des futilités, on n'y insérera que les choses propres à les éclairer sur leurs travaux, à nourrir en eux les vertus civiques et le courage héroïque qu'ils font éclater pour le service et la défense de la Patrie. Six articles ou sections. 1re, relative aux obligations et reconnaissance de l'homme envers l'Être-Suprême, comme les fêtes nationales, les prières et hymnes chantés et récités dans les temples, et l'extrait historique des ruses des prêtres de toutes les religions. 2e, destinée à publier les traits d'héroïsme, courage, civisme, bienfaisance, etc. 3e, consacrée à faire connaître tout ce qui aura rapport à l'éducation du corps de l'homme, l'éducation de son esprit et de son cœur. 4e, agriculture, économie et police champêtre. 5e, commerce, prix des denrées et des transports. 6e, nouvelles des départements et de l'étranger : les nouvelles des départements ne seront que les faits utiles et intéressants concernant l'esprit public, les liens de la fraternité, les événements majeurs et les phénomènes de la nature ; les nouvelles étrangères, débarrassées de toutes les misères et des futilités qui les accompagnent ordinairement, n'offriront que le tableau et les effets de la rage des tyrans contre la liberté et la peinture des maux qui accompagnent l'esclavage. Un numéro de 32 pages paraîtra chaque décade. 25 livres par an, franc de port dans toute la République, y compris la table des matières à la fin de chaque année. « Ce journal aura cela de particulier qu'il sera imprimé par les mains du beau sexe, ce qui doit encourager encore les citoyens à souscrire pour aider un établissement utile. approuvé par la Convention. » Extrait des délibérations du Comité d'instruction publique (11 prairial an II): Grégoire ayant été nommé commissaire pour prendre des renseignements sur l'imprimerie de Deltufo, où les femmes apprennent l'art typographique, rend compte de sa mission, et le Comité partage avec lui l'intérêt que peut inspirer un établissement qui fait participer si utilement les femmes à ses opérations, mesure qui devrait s'étendre sur beaucoup de genres de travaux auxquels elles seraient propres ; par cette mesure on ferait refluer dans l'agriculture et les arts une foule d'hommes qui y seraient si avantageusement occupés, « et dont l'un et l'autre souffre de leur pénurie ». Prononcé de la Convention, sur led. établissement : elle prendra en grande considération la pétition de Deltufo, instituteur de l'École typographique des femmes, et renvoie aux Comités de salut public et d'instruction publique pour lui en faire un prompt rapport (27 prairial). De l'École typographique des femmes, rue des deux portes Bon-Conseil, n° 8, placard. — Circulaire dud. Comité aux généraux des armées, représentants en mission, autorités constituées et sociétés populaires, pour recueillir les actions héroïques des soldats de la liberté et les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité, en exécution du décret du 28 septembre 1793 (29 prairial). S. n. d'imprimeur, 2 pages in-4°.

L. Suppl. 52. — A. 52. — 1 pièce in-8°.

An III. — Comité des transports, postes et messageries. — Arrêté déterminant le mode de constater le

refus de chevaux de la part des maîtres de poste (18 pluviôse). Imprimerie nationale des lois, 2 pages.

L. Suppl. 53. — A. 53. — 1 pièce in-4°.

An III. — Comité des secours publics. — Arrêtés des 17 ventôse et 16 germinal, relatifs aux secours décrétés en faveur des familles des défenseurs de la République ; suivis de circulaire y relative de la Commission des secours publics aux Directoires des districts, du 25 germinal, et d'arrêté pour impression à 210 exemplaires par le Directoire du district de Vire (6 floréal). Sans nom d'imprimeur, 7 pages in-4°.

L. Suppl. 54. — A. 54. (Liasse.) — 1 pièce in-8°, 1 placard.

Ans II-III. — La Commission d'agriculture et des arts aux autorités constituées. Récolte de la faine. Police de cette récolte (2 « Sansculotide », an II), suivi d'arrêté y relatif de l'administration du district de Vire, du 14 vendémiaire an III, ordonnant le transport au magasin du district ; les municipalités en seront payées à raison de 15 livres le quintal, par Ducrocque, garde-magasin établi à cet effet. Vire, imprimerie Républicaine J.-P. Lebel, placard. — Lad. Commission aux habitants des campagnes, concernant la rareté des bestiaux, « vide alarmant » qui « se fait sentir ». 7 pages in-8°, s. d., sans nom d'imprimeur.

L. Suppl. 55. — A. 55. (Liasse.) — 4 pièces in-4° et in-8°.

An II. — Commission des subsistances et approvisionnements. — Circulaire de lad. Commission, signée Goujon, demandant à la municipalité, sous huit jours, la population exacte de la commune et la quantité de grains qu'elle possède (s. d.). — Note imprimée de Goujon, président de la Commission, aux officiers municipaux, pour faire distribuer les lettres et états joints aux communes de leurs arrondissements respectifs (15 brumaire an II) : mention de réception (21 brumaire) ; au dos (de la main de Lecocq) : envoyé aux 7 paroisses du canton. Le décret du 1er jour du 2e mois à Lénault, St-Jean-le-Blanc, Le Plessis.

L. Suppl. 56. — A. 56. (Liasse.) — 7 pièces in-f°, in-4° et placards.

Ans II-III. — Commission de commerce et approvisionnements. — Lettres relatives à la loi du maximum, écrite par le Comité de salut public à lad. Commission (8 messidor) et par lad. Commission aux agents nationaux près les districts (22 messidor an II). Caen, Le Roy, in-4° de 4 pages et placard. — Circulaire de lad. Commission aux administrateurs du département du Calvados, concernant la loi du maximum, qui n'est point suivie, et cependant l'intérêt public est attaché à son exécution ; les autorités constituées doivent user de tous les pouvoirs dont elles sont investies pour soustraire le pauvre à la cupidité du monopoleur, à la perfidie du malveillant ; que tous les administrés sachent que la Convention veut que le maximum soit exécuté, et que l'homme avide, qui osera s'y soustraire, soit puni. La République ne peut se conserver que par l'obéissance aux lois (24 messidor an II). Ordonnance du Directoire du département, pour impression, lecture et affichage (2 thermidor). Caen, Le Roy, 2 pages in-4° et placard. — Règlement sur le service des subsistances des troupes en marche, arrêté par les Commissions de commerce et des approvisionnements, et de l'organisation et du mouvement des armées de terre, réunies, le 25 vendémiaire an III, 21 pages in-f°, plus 20 pages annexées ; le même, sans les annexes, Paris, imprimerie des Commissions exécutives, rue du Bac, n° 264, placard. — Arrêté de lad. Commission contre les divers abus dans la vente et l'emploi des suifs, les moyens employés par la malveillance et la cupidité pour dérober à la circulation et aux besoins publics et particuliers cette matière de première nécessité, besoins qui vont devenir plus pressants à l'approche de l'hiver : il importe de déjouer les menées des malveillants et de rendre, par une surveillance active, à la circulation et au commerce, toute la masse des suifs, pour n'en appliquer l'emploi qu'aux services les plus urgents ; même pénurie sur les cuirs : mesures y relatives (séance du 28 vendémiaire an III) ; approuvé led. jour par le Comité de salut public ; arrêté pour réimpression à 120 exemplaires par l'administration du district de Vire. Vire, J.-P. Lebel, placard.

L. Suppl. 57. — A. 57. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

1793. — *Représentants du Peuple en mission* (cf. préface). — Arrêté des représentants de la Nation députés par la Convention dans les départements maritimes, depuis Lorient jusqu'à Dunkerque, signé les Commissaires de la Convention nationale. Defermont, Rochegude, C.-A. Prieur, sur la nécessité de pourvoir, par de promptes mesures, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, auquel il est du devoir de tous les citoyens de concourir, étant donné que ce sont le plus souvent les citoyens les plus riches qui refusent de se rendre à leur service et qui donnent lieu à la juste indignation des citoyens peu fortunés, qui consacrent à les

remplir un temps souvent nécessaire à leur subsistance; pénalités contre les citoyens refusant de faire le service de la garde nationale, etc. (Caen, 19 avril 1793). Caen, Le Roy, 4 pages in-4°. — Proclamation de L. Lecointre, G. Romme, Prieur (de la Marne), représentants envoyés par la Convention près l'armée des côtes de Cherbourg, aux corps administratifs, aux municipalités et aux sociétés populaires de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de l'Orne (Bayeux, 24 mai 1793) : « les fiers Normands, dont la valeur fit trembler les Anglois, vivant encore au cœur de leurs enfans, sauront repousser ces lâches insulaires qui se disent libres, et, gouvernés par l'insolence et l'astuce, voudroient écraser notre liberté » ; c'est aux sociétés populaires, « vrais apôtres de la liberté et de l'égalité », qu'il appartient de faire parvenir jusque dans « l'asile respectable de l'homme des champs » la connaissance de ses droits, et les principes éternels de la nouvelle existence sociale, d'embraser tous les cœurs de l'amour de la Patrie ; la Convention les associe formellement à la surveillance des représentants en mission ; qu'elles envoient des missionnaires dans les campagnes, fondent de nouvelles sociétés, et par là suppléent provisoirement à l'instruction publique, dont la Convention n'a pu encore s'occuper, etc. Page 9. Arrêté des mêmes (même date), en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par la loi du 3 avril : 1, habillement et équipement des contingents de chacun desd. 4 départements [de la 14[e] division militaire], réquisitions de tailleurs, cordonniers et autres ouvriers, qui, tant qu'ils seront employés pour l'armée, ne pourront, sous aucun prétexte, travailler pour des particuliers, sous peine d'être regardés comme mauvais citoyens, et de perdre la confiance qui leur aura été accordée, etc. ; 2, armement : les corps administratifs présenteront l'état des armes provenant du désarmement des suspects ; le prix des armes appartenant aux communes ou aux particuliers sera déterminé par experts et ne pourra dépasser 40 livres pour les fusils du modèle de 1763, et 48 pour le modèle de 1777, en y comprenant la bayonnette ; vieilles armes ; réquisitions d'armuriers et ouvriers en fer capables de travailler aux armes, tout autre ouvrage cessant ; toutes les cloches des quatre départements, excepté une par église paroissiale, succursale ou oratoire, seront converties en canons, sauf les cloches des maisons communes et des administrations, et celles des horloges, etc. ; 3, subsistances et accaparements, etc. ; 4, secours aux familles de volontaires, etc. De l'imprimerie nationale, à Bayeux, chez la veuve Nicolle, rue S[t]-Jean, 21 pages in-4°.

L. Suppl. 58. — A. 58. — 1 placard.

An II. — Proclamation du représentant dans le département du Calvados, Laplanche, à ses concitoyens de la commune de Caen : « Suspendons pour quelques instans les grandes mesures Révolutionnaires, et reposons-nous sur l'image attendrissante du malheur ; essuyons les larmes, il appelle des secours réels, il mérite les douces consolations de la Fraternité. » Il s'agit de soulager les honorables victimes de la Liberté, et de l'humanité souffrante, de réparer envers elles les jeux de la fortune, l'injustice du sort, et le hasard des combats. « Je n'adjurerai pas ici ces Riches égoïstes, ces orgueilleux Opulens, ces Négocians avides, ni ces Avares à parchemins, qui jadis contemploient avec dédain les haillons de la misère... Ces êtres malfaisans et vicieux ne sont plus aujourd'hui : le niveau de l'Égalité politique a enfanté l'austérité des mœurs Républicaines » ; rôle de la Société populaire, etc. (Caen, 20 frimaire an II). Arrêté dud. représentant, dud. jour, pour l'établissement d'un Comité de bienfaisance à Caen, pour les familles indigentes des défenseurs de la Patrie, les vieillards, infirmes hors d'état de travailler, et ceux qui ne peuvent tirer de leur travail un produit suffisant pour eux et leur famille ; comité central, 10 membres : Scipion Bexon, accusateur public, Le Boîteux, Charbonel, Berjot l'aîné, Liégard dit Deslonchams, etc. ; ateliers publics ; soupes, fours destinés uniquement à cuire le pain des pauvres qui travailleront, des vieillards et des infirmes, etc. Caen, de l'imprimerie Nationale, chez Le Roy.

L. Suppl. 59. — A. 59. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 2 placards.

An II. — Arrêté de Fremanger et Bouret, représentants envoyés à Cherbourg et dans les départements de la Manche et du Calvados : convaincus de la nécessité d'ôter tout prétexte au fanatisme, qui, surtout dans les campagnes, continue d'exercer ses ravages, par l'obstination des ministres du culte catholique, par les conseils pervers qu'ils donnent aux citoyens de leur commune, par la résistance qu'ils apportent eux-mêmes à l'exécution des lois, et par la terreur qu'ils inspirent aux âmes faibles ; considérant que ceux de ces ministres obstinés, qui n'ont pas renoncé aux momeries sacerdotales, pour embrasser le culte éternel de la Raison, ne peuvent être regardés que comme des ennemis secrets de notre Révolution, et comme tels sont nécessairement suspects ; considérant qu'il est du devoir

desd. représentants d'ôter aux mauvais citoyens, de quelque état qu'ils soient, le prétexte dont ils se servent pour abuser la crédulité et occasionner des troubles, en respectant le principe de la liberté des opinions, consacré dans les droits de l'homme, et laissant à tous l'usage privé et domestique du culte qu'ils ont embrassé, arrêtent, d'après les observations et les demandes à eux faites par de bons citoyens, et notamment par les administrateurs du district de Coutances: Les bâtiments nationaux, connus ci-devant sous le nom d'églises, seront fermés dans toute l'étendue des départements de la Manche et du Calvados. Les clefs en seront déposées à la municipalité de chaque commune; il n'y sera célébré aucune cérémonie que celle du culte de la Raison, et, en conséquence, ils seront ouverts seulement le jour de chaque Décadi, pour y fêter la Décade, seul jour de repos qui soit autorisé dans la République. Tous les signes extérieurs du culte seront enlevés, effacés et détruits, à moins qu'il ne se trouve parmi eux des tableaux précieux par leur travail, qui seront remis au Directoire de district, ainsi que les ornements, instruments et argenteries propres au culte, les grilles de fer, les matières en cuivre qui peuvent être employés plus utilement au service de la République. Les communes qui n'ont pas encore fait parvenir au chef-lieu du district les cloches des ci-devant églises, sont tenues, sous la responsabilité des municipalités, de se conformer aux dispositions de la loi à cet égard, dans le plus bref délai possible; il sera cependant conservé une seule cloche dans chaque commune, pour l'usage de l'horloge seulement, et pour appeler les citoyens dans les cas d'alarmes; mais, de peur qu'on ne puisse en abuser, le battant de la cloche restante sera détaché, déposé à la municipalité, pour être replacé par son ordre dans le cas prévu par cet article. Tout citoyen qui tenterait de s'opposer à l'exécution du présent arrêté, toute administration qui s'y refuserait, tout ministre du culte qui manifesterait le désir ou l'intention de l'empêcher, seront regardés comme perturbateurs, déclarés suspects, et traités comme tels suivant la loi. Bayeux, 30 ventôse an II (Sauvage et Simon, secrétaires). Ordonnance du Directoire du département pour impression, etc. (15 germinal). Caen, de l'imprimerie nationale du département (Le Roy), 4 pages in-4°. De la main de Lecocq: lecture, publication au son de la caisse et affichage; 1re pièce de la 189e liasse; toutes lesquelles pièces ont été aussi lues dans le temple de la Raison le jour de décade. — Proclamation de Bouret, représentant envoyé dans la Manche et le Calvados, aux républicains habitants de ces départements: nouveaux orages qui se forment, suscités par ces ennemis implacables de la nature et de l'humanité, des prêtres; etc. Dénonciation à la nation entière de Le Pégoix, ci-devant curé de Brectouville, et Soismier, c.-d. curé de Condé-sur-Vire, etc.; ils seront arrêtés et conduits au tribunal révolutionnaire, etc. (Cherbourg, 1er floréal an II). Cherbourg, imprimerie Clamorgam, placard. — Autre proclamation de Bouret pour publication du décret du 27 germinal, concernant la police générale de la République, de celui du 28 germinal, additionnel, et de l'arrêté du Comité de salut public du 27 germinal, en vertu de l'article X du décret dud. jour, y insérés (Cherbourg, 2 floréal an II). Cherbourg, imprimerie de Clamorgam, imprimeur des corps constitués, placard.

L. Suppl. 60. — A. 60. (Liasse.) — 5 placards.

Ans II-III. — Arrêté du représentant Bollet, délégué par la Convention près l'armée des côtes de Cherbourg et départements contigus, pour faire partir les jeunes gens de la 1re réquisition des départements dépendant de l'armée des côtes de Cherbourg pour les armées indiquées à l'agent supérieur par la Commission des mouvements de l'armée de terre (Caen, 13 fructidor an II); contresigné Boursier, agent supérieur près l'armée des côtes de Cherbourg. Vire, de l'imprimerie Républicaine de J.-P. Lebel. — Arrêtés des représentants Boursault et Bollet, près l'armée des côtes de Brest et Cherbourg et départements contigus: pour faire cesser le meurtre et le pillage que les brigands et les chouans, ces monstres soudoyés par les ennemis extérieurs et intérieurs de la République, exercent sur les personnes et les propriétés des citoyens, dans l'espoir criminel de perpétuer et d'étendre l'insurrection, portant que les individus faisant partie de leurs rassemblements qui n'en auront fait partie que par l'effet des insinuations perfides des chefs et n'auront pas été chefs de rassemblement et agents secrets, et qui, dans la quinzaine, déposeront leurs armes et feront le serment d'abandonner les brigands et d'être fidèles à la République, obtiendront leur grâce; 3.000 livres de récompense à ceux qui livreront les chefs, y dénommés, etc. (Nantes, 3 vendémiaire an III); arrêté de réimpression à Vire, le 21, à 300 exemplaires, Laisné, agent national. Vire, imprimerie Républicaine de J.-P. Lebel; — ordonnant, sous peine de confiscation des héritages, l'abattage des haies et arbres (sauf les pommiers et poiriers) sur le bord des grandes routes et chemins de communes à communes, dans la distance de 100 toises

du bord des chemins, afin de mettre à découvert les pays où les brigands et les chouans exercent leurs ravages (3 vendémiaire an III); arrêté de réimpression à 250 exemplaires par l'administration du district de Vire (24 vendémiaire). Vire, imprimerie Républicaine de G. Adam; — portant que les agents nationaux des districts veilleront à ce que les agents nationaux des communes fassent exactement chaque décadi la publication des lois, bulletins, etc.; les administrateurs, agents nationaux des districts et membres des Comités de surveillance des chefs-lieux se rendront le plus souvent possible dans les communes pour surveiller l'instruction des citoyens, la publication des lois et écrits patriotiques, l'esprit qui dirige les officiers municipaux et les habitants, etc. (3 vendémiaire an III); arrêté de l'administration du district de Vire pour réimpression à 250 exemplaires. Vire, G. Adam. — Arrêté de Boursault, Brue, Bollet, représentants près l'armée des côtes de Brest et de Cherbourg, et départements environnants, concernant la discipline de l'armée, pour y rétablir l'ordre, la discipline et la subordination que l'ignorance et l'insouciance des chefs en avaient éloignés (Rennes, 13 frimaire an III). Vire, imprimerie républicaine de J.-P. Lebel.

L. Suppl. 61. — A. 61. — 1 placard.

An III. — Adresse et arrêté de Guezno et Guermeur, représentants près les armées des côtes de Cherbourg et de Brest, et dans les départements de leurs arrondissements, pour exécution de la loi, y insérée, du 12 frimaire an III, portant que toutes les personnes connues sous le nom de Rebelles de la Vendée et de Chouans, qui déposeront leurs armes dans le délai d'un mois, ne seront ni inquiétées ni recherchées pour le fait de leur révolte, et envoyant pour exécution lesd. Guezno et Guermeur dans les départements composant l'arrondissement desd. armées; proclamation de la Convention à tous ceux qui ont pris part aux révoltes qui ont éclaté dans lesd. arrondissements. Impression à 8.000 exemplaires de lad. loi d'amnistie, de la proclamation de la Convention et de celle des représentants; traduction dans les idiômes encore en usage dans les arrondissements; il est recommandé à tout citoyen d'accueillir avec fraternité les personnes qui se présenteront pour profiter de la loi d'amnistie, et il est expressément défendu, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, de leur adresser le moindre reproche ni direct ni indirect sur l'égarement qu'elles auront abjuré (Rennes, 23 frimaire an III). Arrêté de l'administration du district de Vire, pour réimpression à 300 exemplaires en placard (2 nivôse an III). Vire, imprimerie Républicaine de G. Adam.

L. Suppl. 62. — A. 62. — 1 placard.

An III. — Arrêté de Beauprey, représentant délégué dans les départements de la Manche, du Calvados, de la Sarthe, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, pour la régénération des haras: les chevaux entiers, reconnus propres à faire des étalons, ne pourront être coupés ou affranchis, sous quelque prétexte que ce soit, et quel que soit leur âge, etc. (Caen, 30 pluviôse an III); suivi d'arrêté du Directoire du département, du 1er ventôse, pour impression, etc. Caen, imprimerie nationale, chez G. Le Roy. En tête: gouvernement révolutionnaire; liberté, égalité; mort aux tyrans, paix aux peuples, république française une et indivisible.

L. Suppl. 63. — A. 63. — 1 pièce in-8°.

An III. — Proclamation et arrêté de Bailleul, représentant en mission, par décret du 12 germinal, pour assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique: établissement de l'école centrale de Caen; le professeur de législation est chargé de l'enseignement de la morale; il sera le premier nommé, et installé sur-le-champ; il fera les décadi et quintidi une instruction sur la morale et la législation; les autorités constituées y assisteront en corps, et le jury d'instruction prendra les mesures nécessaires pour donner à cet enseignement toute la solennité dont il est susceptible; le professeur de morale fera passer ses instructions aux instituteurs primaires qui en feront une lecture publique, etc. (Rennes, 12 prairial an III). Arrêté du Directoire du département du Calvados pour impression, etc. (17 prairial). Caen, imprimerie du département, chez Le Roy, 14 pages.

L. Suppl. 64. — A. 64. (Liasse.) — 2 pièces in-4°, 1 placard.

An III. — Proclamation de Porcher, représentant du peuple en mission dans le Calvados, aux citoyens de ce département: comme la Convention en a pris l'engagement par sa proclamation du 2 prairial, il assurera aux satellites du brigandage, aux amis de la Terreur, aux partisans de la Royauté, leur châtiment, et aux bons citoyens le maintien de leurs propriétés, la sûreté de leurs personnes, et la Liberté. Caen, G. Le Roy, 4

pages in-4°. Sans date; porte en tête: reçu le 4 messidor an III. — Arrêté de Porcher sur les désertions qui se multiplient parmi les soumissionnaires spécialement affectés au service du transport des fourrages de l'armée des côtes de Cherbourg: le soumissionnaire qui quitterait son poste sans congé ou autorisation valable, devant toujours être regardé comme soldat, et le service auquel il est astreint étant purement militaire, sera traduit au tribunal militaire de l'armée et puni conformément au code pénal comme déserteur; il en sera de même de tout provocateur à la désertion; chaque municipalité des départements faisant partie de l'arrondissement de cette armée demeure, sous sa responsabilité, garante de l'exécution du présent: elle veillera à faire rejoindre dans leurs brigades respectives, sur la dénonciation qui lui en sera faite, tout soumissionnaire qui se serait retiré dans sa commune sans ordre, avec ou sans sa voiture et ses chevaux, etc. (Caen, 25 prairial an III). Caen, Le Roy, 4 pages in-4°. En tête: reçu le 8 messidor. — Arrêté dud. Porcher pour l' « alimentation » des magasins militaires qui doivent fournir à la subsistance des troupes stationnées dans le Calvados, en ce moment presqu'entièrement dégarnis, l'arrêté du Comité de salut public du 1er fructidor pour l'acquittement en nature de la contribution foncière, et l'arrêté du Directoire du département tendant à accélérer l'exécution des mesures pour y parvenir, ne fixant pas d'une manière assez précise ce qui doit être versé dans les magasins militaires, et cette incertitude ayant servi de prétexte à l'inexécution desd. arrêtés; il serait dangereux d'abandonner aux préposés le soin de pourvoir aux besoins des troupes par des achats faits hors des marchés, car ce serait un sûr moyen de faire augmenter cette denrée: la quantité de 7.000 quintaux de grains étant jugée indispensable en ce moment pour pourvoir à la nourriture des troupes stationnées dans le Calvados, cette quantité sera requise et répartie entre les différents districts; annulation de l'arrêté du département du 19 de ce mois, pour le versement du quart de la contribution foncière; Caen, 2.400 quintaux, Falaise 1700, Bayeux 1500, Vire 800, Pont-l'Évêque et Lisieux chacun 400; le contingent sera acquitté dans le délai de trois jours francs, à compter de la promulgation de l'arrêté, en froment, seigle ou orge, au moins un tiers de froment, en déduction et décharge de la contribution foncière; passé led. délai le district requerra la force publique pour assurer l'exécution et enverra de fortes garnisons dans les communes en retard; les frais de battage, transports, salaire du commissaire civil, et autres dépenses légitimes et imprévues, seront acquittées par les 20 principaux contribuables sur le rôle de 1793 de chaque commune en retard, sauf leur recours contre les autres redevables de la commune. Les administrations de district continueront les réquisitions pour l'approvisionnement des halles et marchés (Caen, 29 fructidor an III). Caen, Le Roy, placard.

L. Suppl. 65. — A. 65. — 1 placard.

An III. — Arrêté de Mathieu, représentant délégué près les armées des côtes de Cherbourg, des côtes de Brest et de l'Ouest, pour assurer aux citoyens de ces départements les récoltes qui couvrent dans cet instant la terre, le nombre des bras étant insuffisant dans plusieurs communes rurales, et, dans un trop grand nombre d'autres les citoyens étant gênés, inquiétés dans leurs travaux champêtres et en étant même quelquefois violemment arrachés, et dans le but aussi juste qu'avantageux de seconder l'essor patriotique et le zèle déjà manifesté par beaucoup de paroisses ou communes pour faire cesser le brigandage, repousser les assassins et les rebelles et maintenir par les lois républicaines la sûreté des personnes et des propriétés: les généraux en chef desd. armées et les généraux commandant chaque division répartiront, sans préjudice de la défense des côtes, et dirigeront les forces militaires de manière à protéger le plus efficacement les travaux de la récolte actuellement sur pied; les autorités constituées feront connaître aux généraux ou officiers supérieurs les cantons où les récoltes sont le plus exposées aux incursions hostiles des Chouans; si une moisson se trouvait totalement abandonnée, l'administration de district est chargée de solder des journaliers en nombre suffisant pour assurer la récolte en faisant diriger le travail par un chef intelligent et probe; la masse de lad. récolte sera déposée dans les magasins nationaux, moitié pour l'approvisionnement des chefs-lieux de district et de département, moitié pour l'approvisionnement de l'armée, le district la fera légalement estimer pour être, s'il y a lieu, le prix remis au propriétaire ou au fermier, lorsqu'il se représentera; sa consommation dans tous les cas, et celle de sa famille, lui seront réservées, ainsi que les grains nécessaires à l'exploitation et à l'ensemencement de ses terres; les municipalités des chefs-lieux de district et de département sont invitées à user de tous les moyens de persuasion qui sont en leurs pouvoirs pour mettre à la disposition des administrations les citoyens de bonne volonté nécessaires pour aider aux travaux de la mois-

son ; les officiers supérieurs, sur la demande des fermiers, pourront permettre aux soldats républicains de travailler à la récolte ; ils veilleront à ce que le nombre des travailleurs n'affaiblisse pas d'une manière sensible les détachements, etc. (Rennes, 24 thermidor an III). Imprimé à Rennes, chez J. Robiquet, imprimeur des représentants du peuple, rue de la République, n° 4. En tête du placard : Liberté. Égalité. Humanité. Justice. Paix. Abondance.

L. Suppl. 66. — A. 66. (Liasse.) — 5 pièces in-4° et in-8°.

Ans IV-VII. — *Directoire exécutif.* — Arrêtés imprimés à Paris : concernant l'ordonnancement des dépenses et leur acquittement en promesses de mandats territoriaux ou en assignats, à raison de 30 capitaux pour un. Imprimerie du Directoire exécutif, 3 pages in-8° ; — portant rectification de celui du 16 frimaire an V, suivi de l'arrêté du Comité de salut public du 6 brumaire an IV, portant que provisoirement la publication de la loi d'amnistie et de sûreté générale du 4 sera différée dans les départements de l'Orne, de la Manche, du Calvados, etc. ; le dispositif de cet arrêté demeurera rédigé ainsi qu'il suit : déclare que l'envoi fait par le Ministre de la justice, aux départements compris dans led. arrêté du Comité de salut public, du cahier du Bulletin des lois contenant la loi du 14 frimaire présent mois, ne pourra, quant à présent, être réputé publication de l'article 1er de cette loi dans lesd. départements, autrement ni à d'autres fins qu'il n'est prescrit par la loi du 7 frimaire an IV (16 nivôse an V). Imprimerie de la République, 3 pages in-8° ; — concernant l'exécution des lois sur les amnistiés dans les départements de l'Ouest (25 pluviôse an V). Imprimerie de la République, 11 pages in-8° ; — confiant directement à la gendarmerie, sous la surveillance des généraux divisionnaires, des administrations centrales et municipales, et des commissaires près d'elles, l'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires absents de leurs corps, réquisitionnaires et déserteurs, qui doivent être renvoyés à l'armée, cette exécution étant presque partout entravée et éludée par l'insouciance ou la faiblesse des autorités auxquelles elle a été confiée par les lois, par l'espèce de conflit qui existe entre les commissaires du gouvernement et la gendarmerie, et l'extension arbitraire et dangereuse donnée aux exceptions adoptées en faveur de l'agriculture et des arts, n'étant que trop démontré qu'un grand nombre des officiers de santé, sur les certificats desquels les congés de réforme étaient délivrés, se sont montrés, par leur complaisance et leur vénalité, indignes de la confiance qui leur était accordée : obligation de congé absolu, militaires et réquisitionnaires tenus de rejoindre, etc. (3 fructidor an VI). Imprimerie de la République, 4 pages in-4° ; — concernant le paiement des pensions représentatives de la maison nationale des invalides, soldes, demi-soldes, etc. (9 frimaire an VII). Id., 4 pages in-4°.

L. Suppl. 67. — A. 67. (Liasse.) — 2 pièces in-4°, 1 placard incomplet.

An IV. — Directoire exécutif. — Arrêtés imprimés à Caen chez Le Roy : concernant la levée des chevaux ordonnée par la loi du 14 pluviôse an IV (25 pluviôse), 12 pages in-4° ; — concernant l'emprunt forcé de l'an IV (placard incomplet).

L. Suppl. 68. — A. 68. (Liasse.) — 16 pièces in-4°.

Ans VI-VII. — Directoire exécutif. — Arrêtés imprimés à Caen chez Boullay-Malassis, concernant : les congés militaires (27 frimaire an VI), 2 pages ; — le timbre sur les cartes à jouer (19 floréal), 4 pages ; — déterminant un mode pour le paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux (5 prairial), suivi d'arrêté y relatif du 23 prairial, (10 pages) ; — concernant les réquisitions des autorités civiles contre le brigandage et les assassins stipendiés pour dévaster la République dans divers départements, notamment le Calvados (8 frimaire an VII), 2 pages, sans nom d'imprimeur ; — portant séquestre contre les biens des sujets du gouvernement d'Alger en France, et leur arrestation (7 pluviôse an VII), 2 pages ; — concernant les moyens de pourvoir à la subsistance des troupes (17 prairial an VII), 8 pages. — Discours prononcé à la fête des 9 et 10 thermidor par Sieyès, président du Directoire exécutif, suivi d'arrêté de l'Administration centrale du département pour impression, les administrations municipales spécialement chargées d'en donner lecture au peuple, lors des prochaines fêtes nationales et décadaires (19 thermidor an VII), 4 pages, sans nom d'imprimeur.

L. Suppl. 69. — A. 69. (Liasse.) — 23 placards.

Ans VI-VII. — Directoire exécutif. — Arrêtés imprimés à Caen chez le même imprimeur : concernant l'obligation de la fréquentation des écoles (27 brumaire an VI) ; — concernant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande (8 nivôse) ; — concernant la surveillance des écoles particulières,

maisons d'éducation et pensionnats (17 pluviôse); — concernant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes (21 floréal); — concernant l'exemption de la taxe des routes pour les salpêtriers nationaux (19 fructidor); — portant que les réquisitionnaires et conscrits retirés en pays étranger seront inscrits sur la liste des émigrés (27 vendémiaire an VII); — défendant aux percepteurs du droit de passe d'en exiger le paiement pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la République (9 brumaire); — concernant la subsistance des troupes (17 prairial an VII). — Proclamations du Directoire exécutif aux Français : concernant la descente en Angleterre (1er frimaire an VI); — relative à la réparation des routes (22 frimaire), suivi de proclamation de l'Administration centrale du Calvados et du commissaire placé près d'elle à leurs concitoyens (15 nivôse); — sur la loi relative à l'emprunt d'Angleterre (17 nivôse), suivi de proclamation de l'Administration centrale aux habitants du Calvados (5 pluviôse); — concernant les marins (23 nivôse); — au peuple Français, sur la patrie menacée (25 messidor). — Instruction du Ministre de la guerre Milet-Mureau, rédigée par ordre du Directoire exécutif, en exécution de l'article 37 de la loi du 28 nivôse dernier, approuvée par le Directoire exécutif le 11 germinal an VII.

L. Suppl. 70. — A. 70. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

An VIII. — *Consuls.* — Règlement relatif au complément de l'armée de terre, du 17 ventôse. 16 pages.

L. Suppl. 71. — A. 71. (Liasse.) — 9 pièces in-folio, 36 in-4°, 4 in-8°, 10 placards.

1792-an VII. — *Circulaires ministérielles.* — Circulaires des Ministres de l'intérieur : Roland, aux corps administratifs : rappelé de sa retraite au département de l'intérieur, il rentre dans la lice sans se dissimuler les dangers du combat ; le despotisme fut détruit en 1789, mais 1792 sera l'époque du règne de l'égalité ; « extrême sensation » qu'ont faites à l'Assemblée les plaintes amères contre des Directoires, lents ou inexacts dans la publication des lois et des adresses, ou autres écrits civiques envoyés par l'Assemblée nationale ; demande des noms, état ou grade, etc., des émigrés, d'état de leurs biens, etc. (12 août 1792). Paris, imprimerie nationale, 8 pages in-4° ; réimpression à Caen, suivie d'arrêté y relatif du Conseil général du département (15 août 1792), Caen, Le Roy, 8 pages in-4° ; — le même, concernant Louis XVI et son procès qui va s'instruire, les envois de nombreux exemplaires de toutes les lois et de toutes les pièces relatives aux grandes découvertes du 10 août, qui se répandent dans les départements ; les formes actuelles de la distribution tendent malheureusement à les concentrer presque exclusivement parmi ceux qui ont le temps ou les moyens de lire ; il est pourtant pressant d'instruire « ces hommes précieux » à qui le défaut de moyens et la continuité de leurs travaux enlèvent tant d'occasions de savoir ce qui se passe, et de juger avec discernement les intérêts de la chose publique : c'est de leur destinée principalement et de leur réhabilitation qu'il s'agit dans ce grand combat de l'égalité de tous, contre les usurpations du petit nombre. Il existe pour eux, dans quelques endroits, un usage simple, et dont la loi avait même imposé le devoir aux curés, celui des lectures faites à haute voix au peuple rassemblé. Cet usage devrait être général, et, au défaut des curés, les juges de paix, les notaires, tous les hommes publics, auraient dû s'occuper de le répandre et de le maintenir. Chercher à rétablir cet usage et faire lire les pièces de conviction et d'instruction que l'Assemblée nationale et le gouvernement répandent dans l'Empire, etc. (1er septembre 1792). Imprimerie nationale exécutive du Louvre, 4 pages in-4° ; réimpression à Caen, chez Le Roy, suivant arrêté du Conseil général du département (12 septembre 1792), placard ; — le même, aux corps administratifs, et, par eux, à tous ses concitoyens : ligue et complots semblables à ceux de 1789 ; les mêmes partisans du despotisme, qui cherchaient à prévenir les suites de la convocation des États, s'efforcent d'anéantir les effets de la Révolution. Division et défiance ; le peuple s'inquiète d'abord des subsistances : aussi, dans les moments de crises, les ennemis de la chose publique répandent des craintes pour arrêter la circulation des grains, et détournent ainsi l'attention des maux qu'ils préparent pour la concentrer sur des maux imaginaires, etc. « La Providence qui n'a cessé de nous favoriser, nous donne en vain de superbes récoltes » ; fausses terreurs semées à dessein ; l'acquéreur poursuivi sous le prétexte d'accaparements ; on produit réellement la disette au milieu de l'abondance ; des municipalités trompées s'opposent au libre cours des grains, et retiennent sur leur territoire ceux qui doivent approvisionner les villes et fournir les marchés ; le peuple égaré s'est laissé entraîner à la fureur, et a immolé des hommes qui s'occupaient à le nourrir. Les propriétaires et les fermiers seront les premières victimes de l'ennemi qui déjà s'empare des villes, ravage les campagnes, etc. Nécessité du « plus parfait ensem-

ble », de « la fraternité la plus étendue, dans la circulation la plus prompte de tous les moyens et de tous les secours ». Laisser un libre cours à tous les approvisionnements, etc. (1er septembre 1792). Ordonnance du Directoire du département pour impression, etc. (5 septembre 1792). Caen, Le Roy, 7 pages in-4°; — le même, aux corps administratifs, sur la « formation » de la Convention: les « propres manœuvres » du « colosse du despotisme » pour anéantir les effets de la Révolution, ont amené une révolution dernière et terrible. La France ne sera plus la propriété d'un individu, la proie des courtisans, etc.; en guerre avec les Rois, elle déclare qu'elle ne veut plus de Roi. « Vous allez, Messieurs, proclamer la République, proclamez donc la Fraternité; ce n'est qu'une même chose. » Qu'ils se hâtent de publier le décret qui l'établit, qu'ils annoncent le règne équitable, mais sévère, de la Loi, etc. (21 septembre 1792, l'an 1 de l'Égalité et de la République Française). Imprimerie de la Loterie nationale de France, placard. Réimpression, suivant arrêté du Conseil général du département (24 septembre 1792). Caen, Le Roy, 6 pages in-4°; — le même, concernant les pensions ecclésiastiques : l'Assemblée nationale a exempté de l'obligation de justifier du serment prescrit par la loi du 14 août 1792 les femmes des congrégations à qui la même loi accorde des pensions (21 septembre 1792). Caen, Le Roy, placard; — Garat, ministre de l'intérieur par intérim (ministre de la justice) aux administrateurs des départements, concernant les fables les plus grossières qui, de la maison de Bicêtre, partent pour les départements, par lettres dont les auteurs se disent les amis de Foulon, de Berthier, le confident de « Made Lamballe », et prétendent avoir reçu d'eux de l'or, des diamants ou des papiers (9 février 1793); à la suite, copie de la lettre adressée au citoyen *** par Courtoy, détenu à l'hôpital national de Bicêtre, du 5 janvier 1793. Caen, Le Roy, placard; — Garat, ministre de l'intérieur, aux municipalités chefs-lieux de canton : demande de connaissance exacte du nombre, de la qualification et du lieu des séances des assemblées populaires, pour envoi des décrets (30 juin 1793; 30, à la main; reçu le 12 août). 1 page in-8°, s. n. d'imprimeur; — Paré, instruction aux municipalités, sur les formalités à remplir pour participer aux secours décrétés les 26 novembre 1792 et 4 mai 1793 en faveur des parents des militaires et marins au service de la République (3 octobre 1793). Imprimerie nationale exécutive du Louvre, 14 pages in-8°; — le même : envoi d'imprimés aux municipalités de canton, pour distribution aux sociétés populaires : acte d'accusation, au nom du Comité de sûreté générale, contre plusieurs membres de la Convention, etc. (15 brumaire an II). 1 page in-4°, s. n. d'imprimeur; — le même, concernant les lois des 20 février et 7 août derniers, accordant secours ou indemnités pour pertes occasionnées par incendies, grêle, inondations ou autres accidents provenant de l'intempérie des saisons, et qui ont donné lieu à des réclamations sans nombre, que l'on a vu, dans quelques départements, s'élever à des sommes exorbitantes; la cupidité, qui ne se repose jamais, spéculait déjà sur les trop faciles applications desd. lois : le décret du 1er brumaire an II a voulu arrêter les abus; instructions y relatives (26 brumaire an II); — le même, concernant l'exécution du décret du 11 pluviôse an II, fixant les secours dûs aux familles des défenseurs de la Patrie (4 ventôse an II); — le même, concernant l'envoi aux municipalités chefs-lieux de canton des lois relatives au gouvernement révolutionnaire, la sûreté générale et les objets majeurs d'administration; décision du Comité de salut public du 6 germinal, concernant les frais de transport d'une municipalité à l'autre (12 germinal an II); — « Benezeck », aux administrateurs des départements, concernant les nombreuses pétitions adressées au Directoire exécutif, qui ne saurait s'occuper des choses de détail : rappel de l'article 193 de la Constitution, portant que les administrations municipales sont subordonnées à celles de département, et celles-ci aux ministres; établir invariablement l'ordre hiérarchique des pouvoirs (26 brumaire an IV); à la suite, arrêté y relatif de l'administration départementale (1er frimaire an IV). Caen, Le Roy, placard; — « Benezech », aux autorités constituées, concernant les enfants naturels de la Patrie et l'énormité des dépenses de ce service; abus graves : on n'y doit comprendre que les enfants trouvés, exposés ou abandonnés, et non ceux élevés dans leurs familles, et ceux des filles mères (15 floréal an IV). 1 page in-f°, s. n. d'imprimeur (certifié conforme, Dubosq, président); — « Benezeck », concernant la circulaire du Directoire exécutif du 18 vendémiaire dernier, aux ministres, pour faire cesser, dans tous les bureaux du gouvernement, l'abus scandaleux des sollicitations; défense aux administrations d'envoyer des députations ou agents avant d'avoir soumis au gouvernement la nécessité d'une communication extraordinaire, et d'avoir obtenu son autorisation expresse (16 brumaire an V), suivi d'arrêté du département pour impression (25 brumaire). Caen, Le Roy, in-4°; — « Benezech », concernant la destruction des hannetons (13 floréal an V); page 4, circulaire d'envoi de l'Administration

centrale (27 floréal). S. n. d'imprimeur, in-4° ; — François (de Neufchâteau), concernant le produit de la récolte (7 fructidor an V) ; — Letourneux, concernant la nécessité d'inspirer au peuple du goût, de l'affection même, pour les institutions républicaines, oubliées ou négligées dans plusieurs cantons, la faction qui voulait ramener la France sous l'empire des préjugés, pour l'enchaîner plus facilement sous celui d'un Roi, ayant réussi à neutraliser tous les efforts du Gouvernement: fêtes décadaires; nécessité d'exécuter les lois, tombées dans une espèce de désuétude, qui consacrent le dixième jour de chaque décade au repos; le calendrier républicain, après avoir été quelques années le calendrier de tous les Français, n'est presque plus en ce moment que celui des fonctionnaires publics; il serait à désirer que les ministres de tous les cultes s'accordassent à transporter aux décadis leurs fêtes, leurs cérémonies religieuses les plus importantes: c'est un spectacle scandaleux, dans les villes surtout, de voir à certains jours tels ateliers déserts ou fermés, tandis que d'autres sont ouverts; ne vaudrait-il pas mieux que les jours de travail et de repos fussent les mêmes pour tous les Français! Employer tous les moyens pour faire prévaloir l'institution des fêtes décadaires: ne pas permettre les décadis les étalages des marchands dans les rues, faire fermer les lieux destinés aux changes et affaires commerciales, veiller à ce que les tribunaux vaquent, à ce qu'aucun fonctionnaire n'exerce son emploi, etc.; les instituteurs doivent toujours être présents aux cérémonies ordonnées pour célébrer les fêtes nationales; prendre tous les moyens légaux pour ouvrir les théâtres les décadis, et pour qu'on y représente seulement des pièces dignes d'un peuple républicain; renverser les obstacles du fanatisme religieux. On a calomnié le gouvernement républicain ; et parce que son établissement a coûté des larmes et du sang, ses ennemis ont crié partout qu'il ne produisait que des malheurs et des crimes, etc. Travailler principalement à la réforme des mœurs publiques (19 brumaire an VI); — le même, concernant les secours aux pays ravagés par la guerre (18 frimaire an VI), suivi d'arrêté pour réimpression de l'Administration centrale (17 pluviôse). Caen, Boullay-Malassis, 12 pages in-f° ; — le même, avis à toutes les administrations pour envoi des procès-verbaux constatant que le 2 pluviôse, jour de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, le serment annuel de haine à la royauté et à l'anarchie a été solennellement prêté par tous les fonctionnaires et employés (24 nivôse an VI). Paris, imprimerie de la République, 1 page in-8° ; — le même, aux administrations centrales et commissaires près d'elles, pour empêcher que la gendarmerie soit distraite de son service pour aucun objet étranger, notamment pour le port des lettres et paquets dont elle est continuellement chargée, au détriment du service (26 nivôse an VI), suivi d'arrêté pour impression de l'Administration centrale (3 pluviôse an VI) ; — le même, concernant le paiement des pensions accordées aux veuves des défenseurs de la Patrie (15 pluviôse an VI) ; — le même, aux commissaires près les Administrations centrales, pour faire cesser l'ancien usage de réduire en quintaux poids de marc, dans les états à eux adressés pour transmission par les administrations municipales, les quantités de grains vendus sur les marchés ; à la suite, extrait du procès-verbal du Conseil des Cinq-Cents, du 17 ventôse an VI, concernant l'ouvrage de Blavier, ingénieur des mines, Nouveau barême ou nouveaux comptes faits, etc.; 2 pages in-8°, s. n. d'imprimeur ; — le même, concernant la fête de la souveraineté du peuple (3 ventôse an VI); — le même, concernant les secours pour pertes d'accidents extraordinaires et imprévus, 600.000 francs accordés par la loi du 22 frimaire an VI (21 ventôse) ; suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 17 floréal ; — le même, concernant les chevaux attaqués de la morve (23 ventôse et 9 germinal an VI); — le même, concernant les subsistances, relatif aux acquits à caution délivrés aux agents des vivres de la marine (14 germinal an VI); — le même, concernant la fête des époux (20 et 27 germinal an VI); — le même, concernant l'exécution de l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, relatif à la conservation du cours des rivières, canaux et ruisseaux navigables et flottables (21 germinal an VI); — le même, sur la question de savoir si, lorsqu'il y a eu scission dans une assemblée, il y a lieu d'installer les fonctionnaires publics nommés par l'une ou l'autre fraction: l'arrêté du Directoire du 13 germinal an V décide que les administrateurs en fonctions antérieurement aux élections de germinal doivent les continuer jusqu'à la décision du Corps législatif (23 germinal an VI); suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 27. Caen, Boullay-Malassis, placard ; — le même, concernant les pétitions sur les pertes causées par force majeure antérieurement à l'an V (30 germinal an VI), suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 17 floréal ; — le même, concernant le désir patriotique d'un grand nombre d'employés de la République de contribuer d'une manière égale et régulière à l'emprunt contre l'Angleterre (11 floréal an VI). Caen, Boullay-Malassis, placard ; — le même, concernant les abus dans les se-

cours aux réfugiés des îles St-Pierre et Miquelon (28 floréal an VI), suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 15 prairial ; — François (de Neufchâteau ou de Neuchâteau), instruction sur le mode d'exécution de l'article IX de l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, sur la navigation intérieure (19 thermidor an VI). Caen, Boullay-Malassis, 4 pages in-4° ; — le même, concernant le traité de commerce avec la République Cisalpine (29 brumaire an VII), suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 1er frimaire ; — le même, portant que les femmes des ex-nobles ou anoblis ne peuvent faire, pour elles ni pour leurs enfants, la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 9 frimaire an VI (déclaration de l'intention de devenir citoyens français, après les délais fixés par la Constitution) (26 pluviôse an VII), suivi d'arrêté de l'Administration centrale, du 29 pluviôse ; — le même, concernant la liquidation des secours et indemnités garantis par la loi du 19 vendémiaire an VI pour pertes par accidents extraordinaires et fortuits (27 pluviôse an VII), suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 11 ventôse ; — le même, concernant les fêtes de la souveraineté du peuple (30 pluviôse an VII), de la jeunesse (17 ventôse), des époux (21 germinal), de la reconnaissance (21 floréal), funéraire (2 prairial), commémoratives des 14 juillet, 10 août, 9 thermidor et 18 fructidor (30 prairial) ; — le même, concernant l'état politique des ex-nobles, et les déclarations de leurs femmes et enfants mineurs pour déclarer leur intention de devenir Français dans le délai prescrit (12 floréal an VII), suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 21 ; — Quinette, concernant les fêtes de la fondation de la République (14 fructidor an VII), et de la République (23 fructidor an VII), cette dernière suivie d'arrêté de l'Administration centrale du 1er jour complémentaire an VII ; — le même, concernant les honneurs publics rendus au général Joubert (25 fructidor an VII), suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 4e complémentaire an VII. — Imprimés à Paris ou à Caen, sans nom d'imprimeur, sauf ceux portés ci-dessus.

L. Suppl. 72. — A. 72. (Liasse.) — 19 pièces in-4°, 1 pièce in-folio annexée.

Ans IV-VII. — Circulaires des Ministres de la police générale : Cochon, annonçant que le Directoire vient de lui confier led. ministère, et traçant aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales, et près les tribunaux, quelques-unes des règles qu'il croit les plus propres à les guider : poursuivre les ennemis de la Constitution, découvrir et livrer au glaive de la Loi le séditieux anarchiste ou royaliste qui prêche ouvertement le retour à l'ancien régime, la révolte, le meurtre et le pillage, le prêtre qui fait entendre les cris du fanatisme, etc. (26 germinal an IV) ; — le même, aux administrations centrales et municipales et aux commissaires près les tribunaux, concernant la grande conspiration qui vient d'être découverte, le complot d'hommes s'enveloppant du manteau du patriotisme, mais secrètement d'accord avec les factions qui veulent un roi, pour renverser le gouvernement en dirigeant leur fer assassin contre les premiers magistrats du peuple, les membres de la représentation nationale, les ministres, tous les amis de la Constitution de 1795 ; leur point ostensible de ralliement était la Constitution de 1793, « enfant d'un régime sanguinaire et anarchique », « production informe à qui ses auteurs n'ont pas même cru pouvoir donner un instant d'exécution et de vie » : « le régime révolutionnaire, si détesté, si redouté, était un chef-d'œuvre de douceur, d'humanité, de justice, si on le compare à celui que les nouveaux assassins de la liberté du peuple se proposaient d'établir : sociétés populaires, et par conséquent système perfide de dénonciations vagues ; comités révolutionnaires, et par conséquent champ vaste à tous les actes arbitraires et vexatoires ; tribunaux révolutionnaires, projets de lois agraires, partage forcé de toutes les fortunes, de toutes les propriétés entre tous les individus », etc. (7 prairial an IV) ; — le même, à l'Administration centrale, sur le véritable sens de l'arrêté du Directoire du 4 nivôse dernier, relatif aux étrangers arrivant en France (2 ventôse an V) ; suivi d'arrêté de l'Administration centrale, du 5, pour impression ; — Sotin, aux administrations centrales des départements, bureaux centraux et administrations municipales des cantons, concernant la surveillance des spectacles : la loi vient de briser dans la main des journalistes infâmes leurs plumes vendues au crime, et la France vomit de son sein ces écrivains corrompus et corrupteurs ; que le théâtre s'épure en même temps ; arrêté y relatif du Directoire du 25 pluviôse an IV ; défendre la représentation des pièces propres à troubler la tranquillité publique, à dépraver l'esprit républicain et à réveiller l'amour de la royauté ; supprimer, dans les chefs d'œuvre dont la Nation s'honore, les passages qui pourraient prêter à des allusions inciviques ; si les efforts étaient vains pour inspirer aux entrepreneurs et artistes les sentiments républicains, faire fermer les salles de spectacles et traduire les coupables devant les tribunaux, etc. (3 vendémiaire an VI) ;

— le même, concernant les « brigands », dont l'audace est à son comble, l'arrestation des courriers des voitures publiques, le pillage des fonds du trésor national; inexécution de la loi du 10 vendémiaire an IV décidant la responsabilité des communes: rappeler aux administrés les devoirs que leur impose la Constitution (13 frimaire an VI); — le même, aux administrations centrales et municipales, rappelant les dispositions des articles 7 de la loi du 3 ventôse an III et 1er de celle du 22 germinal an IV, défendant le son des cloches pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque; il est des communes où des prêtres ennemis de la Révolution et du Gouvernement ne daignent pas même dissimuler leur haine et couvrir d'un prétexte leur désobéissance aux lois; dans ces communes, le son des cloches annonce encore aujourd'hui, sans exceptions, tous les exercices du culte catholique, et aucunes mesures n'ont été prises pour arrêter ce désordre, etc. (29 frimaire an VI); — le même, aux administrations centrales et municipales et aux commissaires près d'elles, rappelant qu'en vertu de la loi du 3 août 1791 les administrations municipales, dans les communes au-dessus de 10.000 âmes, et ailleurs les administrations centrales, pourront mettre en réquisition permanente, pour un service habituel de vigilance, les citoyens inscrits au rôle de la garde nationale, etc. (9 pluviôse an VI); — le même, aux administrations centrales et municipales, concernant les sociétés particulières s'occupant d'objets politiques: fermer celles qui se transformeraient « en une arène permanente de déclamations calomnieuses, de diffamations individuelles contre les citoyens paisibles et les fonctionnaires fidèles », etc.; objets dont lesd. sociétés doivent s'occuper dans les circonstances actuelles; cercles constitutionnels, levier tout puissant pour remonter l'opinion républicaine, etc. (17 pluviôse an VI); — Lecarlier, informant de sa nomination aud. ministère (28 floréal an VI); — le même, défendant aux administrations municipales et commissaires près d'elles de correspondre directement avec lui, sauf en cas de renseignements urgents et importants pour la sûreté de l'État, ou d'attributions particulières données auxd. commissaires (11 fructidor an VI); — Duval, annonçant les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation de résider à Paris (25 ventôse an VII); — le même, concernant le service de la garde nationale sédentaire, négligé dans la plupart des départements : rappel des principes constitutionnels et des lois réglementaires (14 floréal an VII); — le même, contre les déserteurs et réquisitionnaires qui ne se rendraient pas volontairement au poste que la loi leur assigne; menées des ennemis de la liberté pour étouffer dans l'âme des réquisitionnaires et des conscrits tous les germes d'une noble émulation, et pour leur ravir la portion de gloire qui les attend aux armées (6 prairial an VII); — Bourguignon, appelé aud. ministère: on a chassé les républicains de presque toutes les fonctions ; le Directoire s'empresse de les y rappeler, etc. (19 messidor an VII); suivi d'arrêté de l'Administration centrale pour réimpression à 400 exemplaires (23 messidor) ; — le même, concernant les actes de naissance falsifiés ou appartenant à des individus exempts de la réquisition, que présentent des jeunes gens pour éluder la loi les appelant aux armées (21 messidor an VII); — le même, concernant les manœuvres employées pour opérer la rentrée criminelle des émigrés et leur radiation de la liste; faux passeports et certificats de résidence (6 thermidor an VII); questionnaire y joint sur les prévenus d'émigration. — Imprimés à Paris et à Caen, sans nom d'imprimeur. — Lettres des Ministres de la police générale: Cochon, à l'Administration centrale du département du Calvados, concernant les vols et assassinats commis dans ce département (25 prairial an V) (cf. préface); suivie d'arrêté y relatif de l'Administration centrale du 1er messidor an V: ce serait trahir la confiance des administrés que de leur laisser ignorer les malheurs que les attentats d'une poignée de brigands vont attirer sur le département du Calvados si les autorités ne parviennent pas à anéantir les horreurs dont quelques cantons ont été trop longtemps le théâtre; tous les bons citoyens redoutant les suites terribles de la mise en état de guerre, dont le département est menacé, sentiront enfin la nécessité de se rallier aux autorités constituées, pour poursuivre le crime et ses fauteurs, quelque soit le masque dont ils se couvrent, jusque dans leurs repaires les plus cachés: impression de lad. lettre. Caen, Le Roy, 10 pages in-4°; — Dondeau, au commissaire du Directoire près l'Administration centrale du Calvados, concernant les très-grands abus qui existent dans le département relativement à la délivrance des passeports, que les Chouans, les prêtres et les émigrés, se procurent avec la plus grande facilité et en bonne forme; par ce moyen ils parcourent les départements avec assurance, y sèment le feu de la discorde et organisent le brigandage : on n'en doit délivrer qu'à ceux qui les requièrent, prendre leur signalement et faire apposer leur signature (2 germinal an VI); arrêté y relatif de l'Administration centrale, pour exécution (9 germinal) ; — Duval, au commissaire central près le département du Calvados : il a remarqué

dans le bulletin de la police de son arrondissement que les ci-devant nobles se rendent en foule à l'administration municipale de Caen pour y déclarer l'intention de devenir citoyens Français, conformément à l'acte constitutionnel et à la loi du 9 frimaire an VI, que les femmes et les enfants mineurs s'y présentent également pour le même objet : les femmes ne jouissent d'aucun droit politique et n'ont pas de déclaration à faire; les enfants ne peuvent être reçus à faire lad. déclaration avant l'âge de majorité (22 frimaire an VII) ; arrêté y relatif de l'Administration centrale, pour impression à 200 exemplaires (25 frimaire). Imprimés à Paris et à Caen, sans nom d'imprimeur.

L. Suppl. 73. — A. 73. (Liasse.) — 24 pièces in-folio, 8 in-4°, 2 in-8°, 2 placards.

1792-An VII. — Instruction arrêtée par le Roi, sur la loi relative au complément de l'armée de ligne, du 22 juillet 1792 (31 juillet); ordonnance du Directoire du département, pour impression et publication (10 août). Caen, Le Roy, 8 pages in-folio; annexé, modèle du mandat à délivrer aux recrues pour la 2e moitié de leur engagement, 1 page in-f°. — Circulaires des ministres de la guerre : Servan, concernant les bataillons de volontaires nationaux qui ont exigé le remboursement des rations de vivres d'étape sur le pied de 22 sols la ration, prix bien supérieur à celui porté dans les marchés des étapiers: les volontaires doivent recevoir en nature l'étape qui leur est accordée en route (30 septembre 1792); arrêté y relatif du Conseil général du département (6 octobre). Caen, Le Roy, placard ; — Pache, aux généraux et commandants de l'armée, adressée au Directoire du département du Calvados le 7 novembre 1792, concernant les volontaires nationaux qui, chaque jour, se présentent à lui pour demander des congés limités ou absolus, et concernant les soldats-citoyens qui en demandent aux généraux ou à leurs commandants; munis de passeports, ils sont rencontrés sur les routes avec leurs armes; les uns se disent autorisés par leurs chefs à se rendre chez eux, et ne le justifient pas toujours; les autres offrent pour toute réponse leur propre volonté de se retirer dans leurs foyers, et la liberté qu'ils prétendent avoir de le faire ; tous déclarent que, n'ayant entendu s'engager que pour le temps où la Patrie serait en danger, cet engagement expire aujourd'hui qu'ils croient que le danger n'existe plus : les circonstances sont encore loin de permettre, sans restriction, cet abandon spontané des armées ; résolution dud. Ministre de n'accorder aucun congé à moins que les municipalités où sont domiciliés ces volontaires ne lui certifient l'indispensable nécessité de les leur procurer, et que les districts n'aient légalisé les signatures, etc.; arrêté du Directoire du département du 16 novembre, pour impression de lad. lettre à 1500 exemplaires, considérant qu'il importe à la gloire de la République que les volontaires nationaux n'abandonnent pas, sans de puissants motifs, les drapeaux de la liberté, pour laquelle ils ont si vaillamment combattu. Caen, Le Roy, placard ; — Beurnonville, pour accélérer les approvisionnements, particulièrement en chaussures, dont la nécessité est plus pressante, les opérations de la guerre prochaine contre les ennemis de la Liberté, dont le nombre serait effrayant pour tous autres que des Français Républicains, exigeant qu'on prenne à cet égard les plus grandes précautions; faire fabriquer incessamment, dans chaque municipalité, 10 paires de souliers, payés après examen d'experts (10 février 1793), suivi d'arrêté du Directoire du département pour réimpression à 1.200 exemplaires (12 février). In-4°, s. n. d'imprimeur;— le même, instruction pour les commissaires supérieurs du Conseil exécutif, préposés pour le recrutement des armées, décret du 24 février 1793 (1er mars 1793), suivi de tableaux contenant le nombre d'hommes et les lieux de rassemblements : Calvados, 2.415 hommes, rassemblement Valognes (armée des côtes) ; Eure, 5.576, rassemblement Bruxelles (armée du Nord). Caen, Le Roy, in-4° de 11-4 pages, et 3 tableaux ; — Petiet, rectifiant les erreurs dans l'impression du dernier règlement qui a été adressé, le 20 fructidor, article de la subsistance des troupes en marche (7 vendémiaire an V). Caen, Le Roy, in-8° de 6 pages ; — Scherer, pour inviter les veuves ou parents de défenseurs de la Patrie à envoyer leurs mémoires par la voie de la poste, sans venir à Paris (3 fructidor an V), suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 7. S. n. d'imprimeur, in-4° ; — le même, concernant l'exécution de la circulaire du 15 prairial, qu'il provoque itérativement, et qui est strictement commandée par la nécessité (21 brumaire an VI) ; — le même, concernant le service des étapes et convois militaires, dans l'étendue du département, confié, à dater du 1er nivôse, à l'entreprise Bayard et compagnie (3 frimaire an VI) ; — le même, envoyant la loi du 11 brumaire an VI et l'arrêté du Directoire du 5 frimaire an VI, imprimé à la suite, concernant la solde provisoire accordée à titre de subsistance aux militaires dans l'impossibilité de continuer leur service, etc. (9 frimaire an VI); — le même, concernant : les abus qui se sont introduits dans la

fourniture de la subsistance aux militaires détenus, et le rappel des règles qui doivent être suivies à cet égard (16 floréal an VI); la circulaire du 2 floréal, interprétative de celle du 9 germinal, qui ne déroge pas aux exceptions précédemment adoptées, en faveur des départements de l'Ouest, à l'égard des militaires et des réquisitionnaires, ceux qui ont été dispensés de rejoindre l'armée doivent continuer à l'être, et l'exécution de la circulaire ne doit porter que sur les réquisitionnaires non naturels des départements exceptés, et les militaires rentrés depuis la pacification (18 prairial an VI), suivi d'arrêté de réimpression de l'Administration centrale (23 prairial). Caen, Boullay-Malassis, in-4°; — le même, sur les plaintes qui se font entendre de toutes parts sur la lenteur apportée par beaucoup d'administrations dans l'exécution de l'art. 4 de l'arrêté du Directoire, du 5 frimaire précédent, relatif au mode de paiement de la solde provisoire accordée, à titre de subsistance, par la loi du 11 brumaire précédent, aux militaires dans l'impossibilité de continuer leur service (18 prairial an VI); — le même, pour exécution de l'arrêté du Directoire, du 3, sur le « complétement » des armées, afin d'accélérer la conclusion d'une paix glorieuse et durable (7 fructidor an VI); — le même, des 9 fructidor an VI, 8 vendémiaire, 1er brumaire, 25 frimaire an VII; — le même, concernant les conscrits qui s'enrôlent pour le service de la marine : rappel de l'article 19 de la loi du 19 fructidor précédent (27 vendémiaire an VII); — le même, envoyant l'arrêté du Directoire du 9 frimaire pour assurer le service des postes et relais par des mesures se conciliant avec les dispositions des lois des 19 et 23 fructidor derniers : faire incorporer, après leur remplacement, dans les demi-brigades les plus voisines des lieux de leurs établissements, les maitres de poste réquisitionnaires ou conscrits de première classe, et les postillons compris par leur âge dans la première réquisition (18 brumaire an VII); — le même, pour exécution de l'arrêté du Directoire du 9 frimaire, déterminant le mode à suivre pour le paiement des arrérages des pensions des anciens militaires, afin de faire cesser le retard dans les paiements (25 frimaire an VII), suivi d'arrêté manuscrit de l'Administration centrale du 13 nivôse, y relatif; — le même, concernant la répression de la désertion et les lois y relatives (13 nivôse an VII); — le même, concernant les formalités à observer pour faire délivrer des secours en fourrage des magasins militaires à l'entreprise des équipages d'artillerie adjugée à Lanchere fils (11 pluviôse an VII); — le même, concernant les menées des agents secrets des ennemis qui cherchent journellement à exciter à la désertion les braves guerriers qui rejoignent de toutes parts les armées de la République : c'est au défaut de surveillance de la part des autorités constituées, de la gendarmerie et des commissaires des guerres, qu'il faut attribuer la désertion qui se manifeste chaque jour, notamment parmi les troupes en marche; des réquisitionnaires, des déserteurs, traversent journellement, sans obstacle, plusieurs départements, et rentrent impunément dans leurs foyers; prendre des mesures de police pour faire punir tout habitant qui aurait favorisé, pendant la nuit, la fuite des militaires logés chez lui, ou n'aurait pas fait connaître ceux qui ne seraient pas partis avec la troupe dont ils dépendent, etc. (25 pluviôse an VII); — Milet-Mureau, rappelant quelques dispositions relatives aux remplacements, qui ne sont pas assez exactement suivies (1er prairial an VII); — le même, transmettant l'arrêté y inséré du Directoire du 23 floréal an VII, déterminant les cas où les gardes nationaux sédentaires et colonnes mobiles mises en réquisition ont droit au traitement militaire (8 prairial); — réitérant les défenses de délivrer des feuilles de route pour se rendre à Paris, sous prétexte de terminer plus promptement leurs réclamations au gouvernement, aux militaires retirés du service, aux veuves, femmes et parents des défenseurs de la Patrie (28 prairial an VII); — Bernadotte, concernant les réclamations des invalides pensionnés, retirés dans les départements, qui s'adressent au Ministre pour paiement des arrérages échus de leurs pensions : les prévenir qu'ils doivent s'adresser à la Trésorerie Nationale (23 messidor an VII); — le même, concernant l'amnistie accordée par la loi du 14 messidor aux sous-officiers et soldats qui, ayant déserté leurs drapeaux, ne sont pas sortis du territoire de la République ou de celui occupé par les armées françaises, et aux réquisitionnaires qui n'ont pas encore rejoint les armées et qui ne sont pas compris dans les exceptions de la loi du 23 fructidor dernier : elle les rappelle sous les drapeaux (24 messidor an VII); — le même, en suite de la circulaire du 24 messidor, faisant connaître les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi du 14 du même mois, accordant une amnistie aux déserteurs et réquisitionnaires, afin d'empêcher les émigrés de trouver dans les dispositions bienfaisantes de cette loi des moyens de se soustraire aux recherches (6 thermidor an VII); — le même, concernant la loi, y insérée, relative aux congés absolus et aux dispenses et exemptions de service militaire, du 27 messidor an VII, avec instruction arrêtée par led. Ministre pour son exécution (28 thermidor an

VII). Imprimerie de la République, in-folio ; — le même, du 24 fructidor, concernant les dispenses de service militaire accordées par les jurys en vertu de la loi du 27 messidor (24 fructidor an VII) ; — le même, contenant des instructions pour accélérer le départ des militaires amnistiés par la loi du 27 messidor (29 fructidor an VII). — Copie imprimée de la lettre écrite par Gautier, adjoint au Ministre de la guerre, le 4 germinal an II, aux administrateurs de districts, concernant les difficultés qu'éprouvent les préposés aux étapes des lieux de logement militaire, pour se faire délivrer par leurs municipalités les bons de fournitures d'étapes qu'ils font aux troupes. — Imprimés à Paris, la plupart sans nom d'imprimeur, ou à Caen.

L. Suppl. 74. — A. 74. (Liasse.) — 2 pièces in-4°.

An VI. — Circulaires du Ministre de la marine « Bruix », al. « Brueyx » : au commissaire du Directoire près l'Administration centrale du Calvados, portant qu'au mépris de l'arrêté du Directoire du 24 fructidor an IV, on délivre à des marins, ouvriers ou réquisitionnaires de la marine des certificats ou attestations ayant pour objet l'exemption des levées ou le renvoi, dans leur quartier, de ceux qui y ont été compris : besoins pressants de la marine et nécessité de compléter incessamment les équipages des bâtiments de la République ; rappel dud. arrêté (28 prairial) ; suivi d'arrêté y relatif de l'Administration centrale, du 1er messidor ; — concernant la désertion des marins, qui continue dans les ports d'une manière effrayante, les gens de mer, notamment les novices réquisitionnaires, par une insouciance criminelle, et au mépris de la proclamation du Directoire du 23 nivôse dernier, qui leur applique les dispositions bienfaisantes de la loi du 17 vendémiaire portant amnistie, affectant de rester dans leurs foyers sans congés ou après leur expiration, etc. ; mesures y relatives (14 fructidor). — Imprimés à Caen, sans nom d'imprimeur. — La circulaire du 14 fructidor an VI porte : reçue le 7 pluviôse an VII.

L. Suppl. 75. — A. 75. (Liasse.) — 8 pièces in-folio, 9 in-4°, 1 in-8°.

1790-an VII. — Circulaires des Ministres des finances ou des contributions publiques : de Lessart, du 20 décembre 1790, concernant l'exécution de la loi du 1er décembre sur la contribution foncière ; — Clavière, concernant les poursuites en matière de patentes et les difficultés y relatives survenues dans le département de l'Yonne, qui ont motivé la lettre de Danton, alors Ministre de la justice, du 28 août 1792 ; envoi d'exemplaires de cette lettre, qui concilie également l'intérêt des contribuables et celui du recouvrement (17 octobre 1792) (cf. A. 76) ; — Faipoult, des 16 et 17 pluviôse et 27 nivôse an IV, concernant l'emprunt forcé de l'an IV et la confection des rôles des contributions foncières et personnelles ; — Ramel, du 13 vendémiaire an V, concernant les changements apportés par la loi du 3 vendémiaire à la manière dont les citoyens pouvaient acquitter la contribution foncière de l'an IV ; — le même, du 2 frimaire an V, instruction sur le nouveau mode de vente des domaines nationaux aux enchères, ordonné par la loi du 16 brumaire an V, approuvée par le Directoire le 12 frimaire. Caen, Le Roy, 48 pages in-8° ; — le du 2 fructidor an V, concernant la fixation des nouvelles époques pour le paiement du prix des adjudications des coupes de bois nationaux pour l'an VI, suivi d'arrêté de l'Administration centrale du Calvados, du 7 fructidor an V, pour impression ; — le même, du 24 floréal an VI, concernant les règles de conduite dans les successions en déshérence, suivi d'arrêté pour impression à 300 exemplaires de l'Administration centrale (3 prairial an VI) ; — le même, du 13 frimaire an VII, concernant les difficultés qui se sont élevées depuis sa lettre du 27 frimaire, sur le mode à suivre pour la cotisation des militaires en activité de service dans les rôles de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des ans V et VI, et sur l'exécution à leur égard de la loi du 7 vendémiaire, concernant les décharges et réductions : décision y relative du Directoire ; — le même (sans nom, signature omise), du 4 nivôse an VII, concernant l'exécution de la loi du 9 frimaire an VII sur les jouissances provisoires et les partages de biens indivis par représentation d'émigrés ; — le même, du 25 nivôse an VII, au commissaire du Directoire, agent général des contributions du département du Calvados, recommandant l'ouvrage qui va être imprimé, destiné à présenter de 1790 au 1er vendémiaire an VII la réunion des rapports, instructions et circulaires, concernant les contributions directes, suivi d'arrêté pour impression de l'Administration centrale du Calvados, du 5 pluviôse, led. ouvrage se vendant chez Gervaise, éditeur, rue du Faubourg Poissonnière, « n° 155 ou 11 ». In-4°, s. n. d'imprimeur ; — le même, du 22 pluviôse an VII, concernant les rôles des portes et fenêtres, suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 5 ventôse an VII. Caen, Boullay-Malassis, in-4° ; — le même, du 6 ventôse an VII, concernant les contri-

butions personnelles des ans V et VI dues par les pères et mères d'émigrés dont tous les biens sont frappés de séquestre et les revenus perçus au profit de la République : toutes les contributions dues par eux doivent être, comme les cotes nationales, acquittées par les préposés de la régie d'enregistrement ; suivi de circulaire de l'Administration centrale, du 17 ventôse an VII ; — le même, du 22 floréal an VII, envoyant aux administrateurs du département du Calvados sa lettre du même jour, insérée à la suite, à la régie de l'enregistrement et des domaines, concernant le paiement en numéraire des cotes nationales de la contribution foncière de l'an VII ; suivi de circulaire y relative de l'Administration centrale, du 8 prairial. — La plupart sans nom d'imprimeur.

L. Suppl. 76. — A. 76. (Liasse.) — 1 pièce in-folio, 1 pièce in-4°.

1792-an VII. — Circulaires des Ministres de la justice : Danton, du 28 août 1792, au procureur de la commune d'Auxerre, concernant les poursuites en matière de patentes : la procédure doit être sommaire, sans constitution d'avoué, présentation, etc., sans droit de plaidoirie, puisque la défense officieuse n'entre jamais en taxe, les frais doivent à peine monter à 6 livres par cause, on pourrait même les diminuer encore, etc. In-f° ; — Lambrechts, du 2 prairial an VII, aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du Directoire établis près d'elles, concernant l'assassinat des ministres de la République Bonnier, Roberjot et Jean Debry, à Rastadt, et la loi y relative du 22 floréal. In-4°. — Sans noms d'imprimeurs.

L. Suppl. 77. — A. 77. (Volume.) — In-8°, II-443 pages.

An IX. — Manuel administratif, ou recueil par ordre de matières de toutes les dispositions des lois nouvelles et anciennes, encore en vigueur jusqu'en germinal an IX, relatives aux fonctions administratives et de police, contenant les instructions et décisions des autorités supérieures, et la solution des principales difficultés, ou des doutes, relatifs à l'exécution des lois et des actes du gouvernement, par Fleurigeon, chef de bureau de la 1re division du Ministère de l'intérieur. Partie administrative. Tome II. Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du « Carousel ». An IX. — Page 423, table alphabétique.

L. Suppl. 78. — A. 78. (Volume.) — In-8°, II-308 pages.

An IX. — Même ouvrage, partie de la police, tome III. — Page 276, table alphabétique.

ACTES IMPRIMÉS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

L. Suppl. 79. — B. 1. (Volume.) — In-4°, 571 pages.

1790. — *Conseil de département.* — Procès-verbal des séances de la seconde session du Conseil général de l'Assemblée administrative du département du Calvados, tenue à l'abbaye de St-Étienne de Caen, aux mois de novembre et décembre 1790. A Caen, chez G. Le Roy, seul imprimeur du Roi et du département, ancien hôtel des monnaies. 1790.

L. Suppl. 80. — B. 2. (Volume.) — In-4°, II-174 pages.

1791. — Procès-verbal des séances du Conseil général du département du Calvados. Session de 1791. Caen, G. Le Roy, imprimeur des Corps administratifs.

L. Suppl. 81. — B. 3. (Volume.) — In-4°, II-117-20-6-7-8-23-1 pages, 8 tableaux annexés.

1791. — Compte rendu par le Directoire du département du Calvados au Conseil général du département, dans la session de 1791, pour les différentes parties de son administration depuis l'époque de son activité. Caen, Le Roy.

L. Suppl. 82. — B. 4. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 16 placards.

1790-1792. — Proclamation du Conseil général de l'Assemblée administrative du département du Calvados, portant que la vente et adjudication définitive des biens nationaux ne pourra être retardée ni empêchée sous quelque prétexte que ce soit, l'accélération de lad. vente étant le seul moyen de rembourser la dette exigible de l'État, de rétablir l'ordre dans les finances, et d'assurer d'une manière inaltérable la Constitution Française (14 décembre 1790). Caen, G. Le Roy, placard. — Arrêtés du Conseil général, de 1792, concernant : l'exécution des lois ; les passeports ; la répression des écrits séditieux ; la réclusion aux ci-devant Bénédictines de Caen des prêtres sexagénaires et infirmes ; l'annulation de l'arrêté du 17 octobre concernant la fabrication de la bière et de l'amidon, provisoirement suspendue dans le Calvados ; la formation des états de section ; l'estimation des propriétés rurales pour le répartement des contributions ; les émigrés ; le recrutement de l'armée ; l'habillement des volontaires, les réquisitions des che-

vaux, etc. Dons patriotiques. — Proclamations du Conseil général à ses concitoyens: du 5 octobre 1792, concernant la remise des fusils par les particuliers, pour être distribués aux volontaires; du 9 novembre 1792, concernant les subsistances et la libre circulation des grains. — Caen, Le Roy.

L. Suppl. 83. — B. 5. (Liasse.) — 1 pièce in-folio, 2 pièces in-4°. 9 placards.

1793. — Arrêtés du Conseil général: portant nouvelle censure contre Le Masson, administrateur, pour absence (8 février); exigeant des employés de l'administration de département un certificat de civisme; concernant les primes d'encouragement pour l'agriculture; défendant l'exportation des denrées et comestibles du territoire du département; concernant les billets de confiance émis par les municipalités du département; concernant les citoyens qui s'absentent de leurs domiciles aux approches de la récolte, à cause du recrutement, pour la formation de l'armée des côtes de Cherbourg; concernant les hôpitaux (placard imprimé au dos d'états de domaines nationaux soumissionnés par les municipalités de Mantes, Lux et Bray-St-Christophe, arrêtés par le Comité de l'aliénation des biens nationaux, à Paris, le 8 décembre 1790). — « Le Conseil général du département du Calvados aux représentans du peuple Français » «...Vos divisions font tous nos malheurs. C'est un Marat, un Robespierre, un Danton, qui toujours vous occupent et vous agitent, et vous oubliez que tout un peuple souffre, s'inquiette, attend un soulagement et des loix..... Cessez des débats scandaleux qui vous divisent, et nous font rougir », etc. (19 avril); adhésions du Conseil du district de Caen, du tribunal criminel, de la société populaire de Caen (Lenormand, vice-président); placard. — Arrêtés du Conseil général: pour la fixation provisoire du maximum du prix des grains (19 mai); pour la formation, dans le département, et notamment à Caen, d'une armée qui se tiendra prête à marcher à la première réquisition des corps administratifs du Calvados, ou de la Convention, pour protéger la liberté de ses délibérations et la sûreté individuelle de ses membres, etc. (30 mai). — Caen, Le Roy.

L. Suppl. 84. — B. 6. (Liasse.) — 4 cahiers in-4°.

1793. — Extrait du procès-verbal des séances du Conseil général. Délibérations du Conseil et de l'Assemblée générale des corps constitués, du 8 au 20 juin. Pages 1-104; les pages 57-104 en double. La fin manque.

L. Suppl. 85. — B. 7. (Liasse.) — 1 pièce in-folio, 6 pièces in-4°, 1 placard.

1793. — Proclamation des autorités constituées, des députés des sections et des sociétés populaires de Caen: événements du 31 mai, appel aux armes (sans date). 4 pages in-4°. — « Les citoyens du Calvados à tous les Français », contre la « commune conspiratrice, gorgée d'or et de sang », qui « tient nos représentans captifs » (sans date). 4 pages in-4°; en tête: Patrie, Liberté, Égalité. — « Les habitans du Calvados aux habitans de la Manche, pour leur manifester les motifs de sûreté générale que les circonstances ont nécessitées »: «...Nous professons jusqu'à la mort la haine des Tyrans, l'horreur de l'Anarchie, du Fédéralisme », etc. Fait en l'assemblée des autorités constituées, des députés des sections et des sociétés populaires de Caen (12 juin). 6 pages in-4°. — Lettre des membres de l'assemblée générale des autorités constituées réunies au chef-lieu du Calvados, aux administrateurs du district de Vire: les dangers imminents qui menacent la chose publique leur font un devoir de s'environner des lumières de tous leurs concitoyens; avertir toutes les communes du district de se réunir le lendemain lundi, au chef-lieu du canton; les assemblées primaires prêteront le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de faire la guerre aux tyrans et aux anarchistes, de ne mettre bas les armes que lorsque la Convention sera libre et la France vengée des attentats commis contre la Souveraineté du Peuple; elles procèderont à l'élection d'un député par canton, qui se rendra le lendemain mardi à l'assemblée générale des corps constitués réunis, à Caen (18 juin). Signé, Lévêque, président, Bénard, secrétaire général. Suivie de lettre par les administrateurs et procureur syndic composant le Conseil général du district aux maires et officiers municipaux, envoyant copie de lad. lettre, proclamation desd. autorités constituées, adresses, etc.: inviter le dimanche 23 les citoyens des communes à se réunir en assemblées primaires dans leurs sections accoutumées, le 24, 7 heures du matin, pour exécuter les dispositions de lad. lettre; des commissaires nommés par l'administration se transporteront dans les sections et indiqueront la marche à tenir relativement à la convocation (20 juin). 4 pages in-folio, sans nom d'imprimeur. En tête: République Française, une et indi-

visible. Lu au prône de la messe paroissiale de S[t]-Martin le 23, Robert, vicaire. — Arrêtés des autorités constituées réunies au chef-lieu du département: pour l'arrestation des denrées destinées à l'approvisionnement de Paris (18 juin). 3 pages in-4°; — pour fixer définitivement le maximum du prix des grains de son arrondissement: chiffres spéciaux pour le froment, seigle, orge, sarrasin et avoine, pour chacun des mois de juin, juillet, août et septembre (21 juin). 4 pages in-4°. — Proclamation de l'Assemblée générale du Calvados, formée des députés des assemblées primaires, des sociétés républicaines du département, et des autorités constituées réunies, à ses concitoyens: appel aux armes; suivie d'arrêté de l'Assemblée générale reunie au chef-lieu du département, relatif à la formation de la force départementale: il sera requis deux bataillons, l'un dans la légion de Caen, l'autre dans les gardes nationales des autres villes du département; Condé fournira 4 grenadiers, 26 fusiliers, dont 1 lieutenant, 1 sergent et 1 caporal, 3 canonniers, dont 1 sapeur, etc. (27 juin). Placard. — Caen, Le Roy. — Lettre des sections d'Honfleur réunies aux citoyens de la commune de Condé (circulaire imprimée, le nom de la commune et les dates du jour seuls mis à la main): une crise malheureuse et violente tourmente le département, les bons citoyens en gémissent et les mauvais en triomphent. Ceux-là voudraient mettre un terme à ces calamités sociales, ceux-ci les prolonger pour en contempler, dans le délire d'une imagination séditieuse, les effets incendiaires; envoi d'adresse au département, lui rappelant les torts que le Peuple Français pourrait être fondé à lui reprocher, s'il refusait d'entrer en conciliation avec ses prétendus ennemis, qui ne sont cependant que ses frères; demande de faire parvenir pareil vœu au département. Vallée, président, Vesque, secrétaire (16 juillet). Suit le texte de l'adresse aux administrateurs du département: comme eux, ils ont été affligés des dissensions qui ont agité la Convention et le lui ont fait savoir; mais leurs moyens de répression ne sont pas les mêmes: ce n'est point en allumant le feu qu'on l'éteint; est-ce en coupant les vivres aux Parisiens, dont les administrateurs regardent la majeure partie innocente des crimes qu'ils supposent à l'autre, qu'ils s'en feront des partisans? Avant tout il faut vivre, et sans l'existence physique il n'est pas de morale. Est-ce en cessant de verser dans la Trésorerie Nationale qu'ils alimenteront nos courageux guerriers, et leur procureront les moyens de s'opposer aux progrès des puissances ennemies? Si la Convention cesse un instant de donner le mouvement à l'intégrité de la République, si son autorité est méconnue, un chef audacieux prendra sa place. « Haïssons également le fédéralisme, le despotisme et l'anarchie. » Jamais, comme l'a dit le procureur général syndic de la Seine-Inférieure, on ne doit chercher à guérir le mal avec des remèdes propres à l'irriter. Ce beau département ne s'est point isolé du point de ralliement, qui, comme l'aimant, doit tout attirer à lui. Il est encore temps de négocier une paix que tous doivent désirer, etc. Mêmes date et signatures. 4 pages in-4°, s. n. d'imprimeur.

L. Suppl. 86. — B. 8. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 2 placards.

1793. — Manifeste. Marseille aux Républicains Français. Délibéré au Comité général des 32 sections de Marseille, le 12 juin 1793. Caen, de l'imprimerie nationale, chez G. Le Roy, placard. — Bulletin de l'Administration du département d'Ille-et-Vilaine. N° 3. Imprimé par ordre de l'Assemblée générale des autorités constituées et citoyens réunis au chef-lieu du département. Caen, Le Roy, placard.— « Compte rendu à nos commettans », par les Représentants du peuple. Paris, 7 juin an II de la République. La représentation nationale a cessé d'être libre, et le temple des lois doit être fermé. Récit des évènements qui se sont passés à Paris; le Conseil révolutionnaire du département de Paris a usurpé un pouvoir dictatorial; ses ordres à la Convention, etc. La représentation nationale emprisonnée, avilie, délibérant sous les poignards d'une faction audacieuse, n'existe plus. Il faut sauver la liberté, l'égalité saintes, l'unité et l'indivisibilité de la République, repousser avec horreur toutes propositions tendant au Fédéralisme, etc. Attestation par Salles et F.-M. Buzot, représentants expulsés par la force du lieu de leurs fonctions, de la vérité des faits détaillés en ce « compte ». Caen, 13 juin. Imprimerie nationale, chez Le Roy, 8 pages in-4°.

L. Suppl. 87. — B. 9. (Liasse.) — 3 pièces in-4°, 4 placards.

1791. — *Directoire du département*. — Arrêtés: pour la formation des tribunaux de commerce (30 mai); — concernant: les mesures propres à maintenir la tranquillité publique dans les campagnes, des esprits séduits et égarés par l'impulsion du fanatisme cherchant, dans différentes paroisses du département, à soulever le peuple contre les curés qui se sont soumis à la loi ou contre les ecclésiastiques constitutionnels qui ont remplacé les réfractaires (20 juin); l'expulsion des curés remplacés et autres prêtres réfractaires (29 juin); les perquisitions faites dans les maisons de plu-

sieurs particuliers, sans droit et autorisation (6 juillet); les religieux et religieuses conservés en conventualité, qui ne voudront pas reconnaître Fauchet pour évêque du Calvados (16 juillet); l'arrestation des ecclésiastiques fonctionnaires publics non sermentés (20 août). — Extrait du registre des séances du Conseil général du district de Vire, des 30 septembre et 6 octobre 1791. Projet de règlement à présenter à l'homologation du département. Toutes les municipalités seront tenues de s'assurer d'un fidèle commissionnaire, qui prendra au jour indiqué de chaque semaine, au secrétariat de l'administration, le paquet qui leur sera adressé, lequel ne sera confié qu'à des commissionnaires qui rapporteront le certificat de réception, affiche et lecture de l'envoi précédent, ou une commission par écrit signée d'un officier municipal ou du procureur de la commune; plusieurs municipalités voisines pourront convenir qu'une d'entre elles sera seule chargée de s'assurer d'un commissionnaire; les municipalités ainsi « aggrégées » auront soin de se procurer leurs paquets particuliers assez à temps pour être ouverts le dimanche suivant avant la grand'messe paroissiale; si les municipalités ne peuvent trouver de commissionnaires sans les payer, ils seront salariés aux frais des communes; tous les paquets qui n'auront pas été pris aux jours fixés seront envoyés le lendemain à leur destination par des commissionnaires, dont les salaires, fixés à chaque envoi par le Directoire, seront à la charge des officiers municipaux et du procureur de la commune, qui seront tenus solidairement de les payer, sans espoir de récompense. A la suite, homologation par le Directoire du département dud. règlement pour l'envoi des lois aux municipalités, qui est déclaré commun aux autres districts. — Caen, Le Roy.

L. Suppl. 88. — B. 10. (Liasse.) — 11 pièces in-4°, 4 placards.

1792. — Arrêtés du Directoire du département concernant: la formation des listes « de juré » pour 1793; les troubles intérieurs (17 avril), avec arrêté interprétatif du 21 avril; le rouissage des lins et chanvres; les demandes en décharge et réduction de la contribution foncière de 1791; les déclarations fausses ou insuffisantes des particuliers pour le droit de patentes; le séquestre des biens des émigrés, des ecclésiastiques volontairement sortis de la République; le paiement des biens nationaux vendus, et le recouvrement des revenus de ceux non aliénés; — sur pétition des officiers municipaux de Clécy et St-Rémy sur l'inutilité du poste établi au pont de la Landelle, portant que les chefs de légion, de bataillon, et autres commandants de garde nationale, ne pourront commander de service dans aucun poste extraordinairement formé, si ce n'est sur la réquisition ou autorisation des corps administratifs, ou dans un cas d'urgence absolue et sur leur responsabilité, etc. — Les membres du Directoire et procureur général syndic du département du Calvados aux membres des administrations des districts, aux membres des municipalités, aux gardes nationales, et à tous les citoyens du Calvados (3 décembre): la République et les lois; administrations de district; municipalités; gardes nationales. 20 pages in-4°. — Caen, Le Roy.

L. Suppl. 89. — B. 11. (Liasse.) — 8 pièces in-4°, 17 placards.

1793. — Arrêtés du Directoire du département concernant: les certificats de civisme; — le paiement des détachements envoyés dans les cantons de Tilly-sur-Seulles et d'Évrecy pour rétablir l'ordre, arrêter les agitateurs, etc. (13 mars); — les bois; le séquestre, les créanciers d'émigrés, les pères et mères d'émigrés; — les officiers municipaux de la commune du Plessis-Grimoult, qui ont négligé de mettre en recouvrement le rôle de la contribution mobilière, qu'ils ont reçu dès le 21 septembre 1792: cette municipalité n'ayant point voulu céder aux voies de persuasion employées par l'administration du district, ce refus ôte tout espoir de pouvoir lui faire remplir ses devoirs par les voies de douceur; arrêté que lesd. maire, officiers municipaux et procureur de la commune seront tenus de mettre led. rôle en recouvrement dans le jour de la notification, faute de quoi ils sont déclarés personnellement responsables du montant total, qu'ils seront dénoncés à l'accusateur public pour être poursuivis aux termes de la loi, et que le présent arrêté sera commun aux autres communes convaincues de pareille négligence (6 mars); — le rejet de la réclamation de la commune de Neuville, district de Vire, qui sera tenue de fournir son contingent dans les 24 heures de la réception; — le recrutement de l'armée; — la réquisition des citoyens de 18 ans à 25 (3 septembre); — l'obligation pour les volontaires ayant quitté leurs bataillons de rejoindre, sous peine d'arrestation; — les conditions que devront observer les citoyens cordonniers du département qui fourniront des souliers pour les armées (16 février 1793); — l'exécution du décret du 1er jour du 1er mois de l'an II portant qu'il sera fait une levée de chevaux dans toute l'étendue de la République (16 octobre), etc. — Rapport du bureau des contributions publiques sur le répartement de la contribution foncière de 1793,

suivi d'arrêté y relatif (25 septembre 1793). — Extrait du procès-verbal des séances publiques du Directoire du département de l'Hérault, du 4 mars 1793, concernant les gendarmes nationaux du département, partis pour l'armée, et qui l'ont abandonnée sans congé, suivi d'arrêté du Directoire du département, rendant lesd. dispositions applicables aux gendarmes nationaux du Calvados (20 mars). — Proclamation concernant ceux qui ont abandonné leurs drapeaux sans congé, ou n'ont pas rejoint leurs corps après les délais. — Adresse des membres du Directoire et procureur général syndic du département à la Convention, du 12 mars: profession de foi républicaine et adhésion à tous ses décrets; plus que jamais ils font dépendre leur existence du maintien de la Liberté, jurent à tous les tyrans une haine éternelle et déclarent ne vouloir reconnaître d'autre gouvernement que celui de la République populaire; approbation des décrets portant établissement d'un tribunal pour juger les conspirateurs et mettant une taxe de guerre sur les riches; demande d'une autre loi fixant pour cette année le maximum du prix des grains, dont dépendent l'existence de la classe peu riche et nombreuse, le maintien de l'ordre intérieur, et peut-être le succès de la Révolution. Lévêque, président, Mesnil, Mériel, Le Febvre, Thibout, Le Normand, Petit, Le Clerc, Bougon, procureur général syndic, Bénard, secrétaire général. Placard. — Les administrateurs et procureur général syndic provisoires du département à la Convention: comme ceux qui, fidèles à leurs serments, ont préféré la proscription, plutôt que de devenir les complices des Barbaroux, des Buzot, et autres scélérats de cette espèce, ils ont à se glorifier d'avoir été du nombre de ceux qui n'ont pu entendre, de sang froid, les prédications impies de ces anarchistes; leur civisme bien prononcé leur a valu l'animadversion de tous les traîtres, et ils ont affronté leurs poignards; fonctions pénibles et délicates que viennent de leur imposer les députés près l'armée de pacification; ils ont tout à espérer du retour de ceux de leurs concitoyens qui n'ont été qu'égarés, mais opposeront un courage infatigable aux efforts des conjurés; ils ne survivront jamais à la perte de la Liberté, etc. (Caen, 19 août 1793). Néel, président, Hélie, Gaugain, Le Roy, Rouderon, Courville, procureur général syndic, Danjon, secrétaire général. Placard. Toutes ces pièces imprimées à Caen, chez Le Roy. — Arrêté dud. Directoire du 7 octobre, concernant les difficultés que les étapiers éprouvent pour leurs approvisionnements en grains et en fourrages. A Caen, de l'imprimerie de la Guerre suivant l'armée. Placard. — Circulaire des membres du Directoire et procureur général syndic aux districts, communes, et à tous leurs concitoyens: des officiers municipaux se plaignent de ne pas recevoir, régulièrement, des exemplaires in-4° des lois dont les placards leur sont adressés, et de n'en recevoir même quelquefois de cette dernière espèce qu'un nombre moindre à celui qui est ordinaire. Le premier caractère d'une administration populaire et fraternelle étant de porter le flambeau de l'évidence et de la publicité jusque sur les moindres détails, ils croient convenable de faire connaître que, par une suite de l'économie sévère dont ils se sont fait une règle, ils n'ordonnent la réimpression en placard et en in-4° que des lois d'une utilité générale, tandis que, pour diminuer de moitié la dépense, on n'imprime qu'en placards les lois dont l'exécution est instantanée, et dont l'effet ne doit pas se renouveler; quelquefois on ne réimprime qu'à 200, même 100 exemplaires, des lois moins importantes, qui n'intéressent pas directement leurs concitoyens, et qu'ils font publier seulement dans les chefs-lieux des districts ou des cantons. La nécessité de diminuer le poids des charges publiques les a déterminés à prendre cette mesure, dont ils ont prévenu le ministre. L'administration ne reçoit francs de ports que les paquets adressés sous deux bandes de papier croisées; lorsqu'ils sont sous enveloppe, ils sont taxés et courent risque de n'être pas délivrés. Les officiers municipaux chargés d'instruire leurs concitoyens de la manière dont les paquets doivent être mis sous deux bandes (9 février 1793); suivi d'extrait y relatif du registre des séances du Directoire, dud. jour. 2 pages in-4°, s. n. d'imprimeur.

L. Suppl. 90. — B. 12. (Liasse.) — 19 pièces in-4°, 2 placards.

Ans II-IV. — Extraits du registre des séances du Directoire du département: des 10 et 20 frimaire an II, promenades civiques du représentant Laplanche à Caen, ses discours. Le 20, réunion dans la ci-devant église des Jésuites, par lui désignée pour les séances de la société populaire; discours dud. représentant; établissement d'un Comité de surveillance révolutionnaire, d'un Comité de bienfaisance (cf. A. 58); les décrets, arrivés le matin, établissant un nouveau mode de gouvernement révolutionnaire, relatif à la liberté illimitée de tous les cultes, concernant l'arrestation des suspects; confirmation des administrations du département et du district, complétées; affaire du maire Sosson, etc. 26 pages in-4°. Cf. l'inventaire du registre 6 des délibérations du Directoire. — Arrêtés du Direc-

toire concernant : la réparation et la distribution de fusils de chasse pour les bataillons faisant le service sur les côtes, etc. (7 frimaire an II) ; — la contribution mobilière de 1793 ; — les contributions de 1793 et l'emprunt forcé (24 frimaire an II), sur arrêté du représentant Laplanche, donné à Caen led. jour, pour l'accélération du paiement par tous les moyens de droit ; — les braises, bois et charbons existant dans différentes communes, qui, par la malveillance ou l'agiotage des propriétaires, ne sont point portés dans les marchés où ils avaient coutume de se vendre, et la pénurie où se trouvent la ville de Caen, et même celles du département, de ces objets de première nécessité : réquisitions, notamment à Villers-Bocage, Torteval, Ussy et Jurques ; — le partage et la culture des biens communaux (18 pluviôse an II) ; — les réquisitions pour accélérer la confection ou réparation des travaux publics, la prompte réfection des routes et des ponts, notamment de ceux fatigués par les convois militaires (1er ventôse an II) ; — les étalons (15 ventôse an II) ; — la dissolution dans les 24 heures du Comité central des commissaires des sections de la commune de Caen, la surveillance, par la municipalité, du théâtre de cette ville, etc., précédé de réquisitoire du procureur général syndic Louis Caille (27 floréal an III) ; — les comptes des anciens administrateurs, régisseurs et receveurs des biens des fabriques, bureaux de charité, confréries, collèges, universités et autres établissements (29 floréal an III) ; — la provocation au pillage et les rassemblements et mouvements séditieux, les incursions des voleurs et brigands (1r prairial an III) ; — les subsistances (12 fructidor an III) ; — la convocation et tenue des assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution et la nomination des électeurs (13 fructidor an III) ; — les magasins des chefs-lieux de district, seuls établis pour la réception de la contribution en nature (5 vendémiaire an IV) ; — les prêtres (8 brumaire an IV), etc. — Circulaire du Directoire du département aux Directoires des districts, envoyant le décret, qui suit, de la Convention, du 5 du 2e mois an II, relatif à une fourniture de souliers que tous les cordonniers de la République seront tenus de faire pendant trois mois. Sans nom d'imprimeur. — Extrait des registres des séances du Directoire : lettre de Hoche, général en chef de l'armée des côtes de Brest et de Cherbourg, annonçant à l'armée que Charette et les principaux chefs de son armée, au nom des Vendéens, « Comartin », au nom du parti connu sous la dénomination de Chouans, viennent de signer un acte déclarant aux représentants que leurs intentions sont de vivre désormais sous les lois de la République, et qu'ils s'engagent à remettre leurs armes et munitions ; l'instant est arrivé de détruire les brigands de profession qui, ne connaissant de parti que le meurtre et le pillage, exécutent des forfaits inouis, et semblent en méditer de nouveaux, etc. (Rennes, 1r ventôse an III). — Tableau des officiers municipaux (villes), agents municipaux et adjoints (cantons), à nommer par canton : Noireau, 8 agents, 8 adjoints ; suivi d'arrêté du Directoire du 3 brumaire an IV, portant que l'art. 29 de la loi du 21 fructidor ne pouvant s'appliquer qu'aux communes qui, bien qu'inférieures à 5.000 habitants, forment à elles seules un canton isolé, et les communes d'Isigny, Orbec, Noireau et Pont-l'Évêque n'étant pas dans ce cas, il rapporte l'article 8 de son arrêté du 1er de ce mois, en conséquence ces communes feront partie de canton comme précédemment. — Caen, Le Roy.

L. Suppl. 91. — B. 13. — 1 pièce in-4°.

Sans date. — Lettre de Vardon, administrateur du Directoire du département du Calvados, aux habitants de la campagne (« Messieurs et chers amis »), sur les actes de violence qu'on exerce encore dans quelques campagnes, dont souffrent cruellement tous les gens honnêtes, tous les hommes de bien, tous ceux qui désirent la paix, l'union et le bonheur de leurs semblables ; excès auxquels se portent continuellement ceux qui, abusés, ou encore soufflés par les ennemis de l'ordre public, forment des attroupements et vont, soit chez les ci-devant seigneurs, soit chez d'autres particuliers, porter le feu de la sédition et se livrer aux horreurs du brigandage. Les travaux de l'agriculture ne permettent malheureusement pas aux habitants des campagnes de se pénétrer assez de l'esprit des lois nouvelles ; ils ne saisissent trop souvent dans les décrets de l'Assemblée Nationale que ce qui peut leur plaire, les porte à des spoliations, à des cruautés. L'égalité n'autorise pas à partager les propriétés d'un autre ; les ci-devant seigneurs sont des hommes comme les autres, sous la protection de la loi, ils doivent comme les autres jouir paisiblement de leurs propriétés, et cesser enfin d'être l'objet de la haine de ceux qui sont aujourd'hui leurs égaux ; les lois nouvelles qui les dépouillent absolument de toute autorité, de tous privilèges injustes ou mal acquis, n'attribuent pas pour cela le droit de les vexer ; les premières notions de la justice et de la raison ordonnent aussi de les regarder comme des frères, etc. « Attendez en silence le bonheur que vous prépare

l'Assemblée Nationale. Louis XVI, ce bon et vertueux Roi qui vous aime, et que vous aimez, s'occupe également des moyens propres à vous l'assurer. » Caen, chez L.-J. Poisson, imprimeur-libraire, rue Froide-rue, 4 pages.

L. Suppl. 92. — B. 14. (Liasse.) — 23 pièces in-4°, 2 pièces in-8°, 11 placards.

An IV. — *Administration centrale.* — Arrêtés ou extraits des registres des délibérations du département, ou de l'Administration centrale du département: portant que les administrations des districts cesseront leurs fonctions le 30, excepté celle de Caen, qui a pris un arrêté pour cessation le 20, et de Vire, où les administrations municipales ne sont pas encore organisées (25 germinal); — ordonnant, en raison des attaques des Chouans, qu'il sera établi provisoirement pendant la nuit, dans le clocher de l'église de chaque commune ayant moins de 5.000 habitants, des sentinelles vigilantes, pour observer la marche des brigands (28 germinal); — pour l'exécution des lois sur la liberté des cultes, et portant défense de faire sonner les cloches, sous le prétexte de l'exercice d'un culte (27 fructidor); — concernant: les prêtres réfractaires (5 germinal an IV); la tenue des registres de l'État civil; les subsistances; le récensement des récoltes; la surveillance de la monte des juments et le haras de Tilly-sur-Seulles (11 germinal); la contribution personnelle et somptuaire de l'an IV; le paiement en nature de la moitié de la contribution foncière de l'an IV, avec tableau du prix commun du quintal des grains en 1790, pour chacun des ci-devants districts; le mode de paiement de la contribution foncière, tant en nature qu'en assignats et mandats; le recouvrement de l'impôt forcé; le récensement des caisses du département; les délits commis dans les forêts nationales; les soumissions des biens nationaux; le partage des biens d'ascendants d'émigrés, et les mesures pour y arriver; le paiement des débiteurs des pères et mères d'émigrés; les pensions militaires; la fourniture de la viande aux troupes; la formation des listes de jurés d'accusation et de jugement, etc. — Extraits du registre des séances de l'Administration centrale du département, des: 29 thermidor an IV, considérant qu'on ne peut s'opposer à l'aliénation des biens engagés sans contrarier la loi du 28 ventôse, arrêté qu'elle donne une entière adhésion à l'avis de son commissaire, qu'en conséquence il sera procédé à l'aliénation des biens concédés et engagés par le ci-devant Roi, à moins qu'ils ne rentrent dans la classe de ceux sur lesquels la législature s'est réservée de prononcer; à la suite, réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, du 23 thermidor, concernant le domaine de la Couronne, sur la question de savoir si la loi du 22 frimaire an III, suspendant l'exécution de celle du 10 frimaire an II, peut empêcher l'aliénation des biens engagés par le dernier roi des Français; historique dud. domaine depuis le commencement de la monarchie; la République est entrée en jouissance, de droit et de fait, de toutes les concessions, donations, engagements, faits du domaine national, à l'expiration du règne de Louis XVI, puisqu'il n'en avait confirmé la jouissance aux engagistes que pendant la durée de son règne, etc.; 3e jour complémentaire an IV, concernant les soumissions des biens des fieffermes, que le Directeur des domaines fera parvenir, dans le délai de trois jours, avec son avis, pour faire cesser les clameurs justes des soumissionnaires; 5e jour complémentaire an IV, prescrivant la justification des titres des possesseurs et détenteurs des biens de fieffermes ou engagés; 11 brumaire an V, ordonnant la mise en vente des portions de domaines nationaux aliénés ou engagés par les Rois. 28 pages in-8°. — Les membres composant l'Administration centrale et le commissaire du Directoire exécutif à leurs concitoyens, sur la guerre intestine et cruelle, alimentée par toutes les passions humaines, qui couvrait de deuil une portion immense du territoire de la République; mise en état de siège des villes; gouvernement mixte substitué au gouvernement constitutionnel, etc. Texte de l'arrêté du Directoire exécutif du 12 thermidor an IV portant levée de l'état de siège dans toutes les communes des départements de l'Ouest qui y avaient été soumises. Proclamation du département aux citoyens qui savent combien la paix est nécessaire pour réparer les maux occasionnés par une révolution longue et sanguinaire, etc. Arrêté de l'Administration centrale pour impression, publication, affichage et exécution dud. arrêté (29 thermidor an IV). 12 pages in-4°. — Caen, Le Roy, ou sans nom d'imprimeur.

L. Suppl. 93. — B. 15. (Liasse.) — 2 pièces in-folio, 30 in-4°, 6 in-8°, 41 placards.

Ans IV-V. — Arrêtés ou extraits des registres des délibérations de l'Administration centrale, de l'an V, concernant: les inscriptions au registre civique pour les assemblées primaires du 1er germinal an VI (21 ventôse an V); — le local (les ci-devant églises) et la dénomination des assemblées primaires (25 ventôse); —

l'assemblée électorale du 20 germinal, qui se tiendra dans la salle ordinaire, dans le bâtiment de la ci-devant abbaye de S[t]-Étienne de Caen (14 germinal); — la reprise des fonctions par les administrations antérieures, pour celles qui ont été annulées par la loi du 19 fructidor; — annulant l'arrêté du 15 vendémiaire an V de l'administration municipale de Falaise contre les bonnets rouges (28 vendémiaire); — concernant la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français pour le 2 pluviôse (29 nivôse); suivi d'extrait y relatif des registres des délibérations du Directoire exécutif (22 frimaire an IV); — concernant des mesures de police, afin de mettre en usage les mesures propres à réprimer les vols et brigandages qui se commettent dans quelques points du département; les motifs qui avaient commandé le désarmement des habitants des campagnes ayant cessé avec les troubles qui agitèrent le Calvados, les citoyens ne peuvent plus être restreints dans l'exercice du droit naturel de s'armer pour leur défense; sous prétexte de chasse, quelques-uns de ces scélérats, armés de fusils, parcourent les campagnes et y portent la désolation et l'effroi, dans une saison où les lois proscrivent l'exercice de la chasse, etc.: permission à tout citoyen domicilié d'avoir des armes pour sa défense, avec obligation de déclaration à l'administration municipale du canton, faute de quoi il sera réputé vouloir faire un mauvais usage de ses armes; la garde nationale sédentaire des cantons ruraux est mise en activité de service; patrouilles à pied la nuit dans chaque commune, et à cheval dans chaque canton; pas de remplacement, sauf en cas de maladie ou d'absence légitime, etc. (29 floréal); — concernant: l'annulation des passe-ports délivrés par l'administration municipale du canton de Ranville, un employé ayant abusé de sa confiance en en faisant signer pour des hommes prévenus de brigandages (25 frimaire); l'exécution des lois de police, les désordres qui se manifestent dans la société ne provenant que de la désuétude dans laquelle sont tombées quelques lois de police, notamment celle des 19 et 21 juillet 1791: état des habitants, déclarations, gens sans aveu, suspects ou mal-intentionnés, registres des aubergistes, etc. (17 messidor); — concernant la délivrance des passe-ports et ports d'armes, les mesures de précaution contre les incendies, le paiement des gardes champêtres, le transport et l'exportation des grains et farines; — en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 messidor an IV, portant que les prix des baux non stipulés en denrées, et qui auraient été passés postérieurement à la loi du 4 nivôse an III, seront réduits au prix du bail précédent, en y ajoutant la valeur des charges supprimées (5 vendémiaire); — concernant les maladies épidémiques, en raison de celles qui règnent dans les communes voisines de la mer et qui menacent de se propager dans les campagnes voisines; une des causes qui tendent à en développer les germes provenant de la malpropreté des rues et cours, etc.; la cause en est encore dans les débris des matières animales et végétales que les habitants, par négligence, laissent croupir dans des fosses attenant à leur domicile, dans lequel ils ne peuvent entrer sans marcher dessus et imprégner leurs pieds de matières fétides, etc. (3[e] complémentaire); — concernant les dépenses des administrations municipales de canton, portées à des sommes exorbitantes, aggravantes pour les contribuables: celle de Condé-sur-Noireau, comme celles d'Argences, Dives, Orbec, Pont-l'Évêque, Harcourt, Villers, etc., portera le taux de ses dépenses à 2 deniers pour livre du principal de la contribution foncière, et celui de la population à 10 sols par tête (28 pluviôse); — concernant les contributions, foncière, personnelle, somptuaire; contributions du canton de Condé pour l'an V: foncière, 42.280 l., plus 6.342 l. de sols additionnels; personnelle, 3.322 l.; somptuaire et mobilière, 4.268 l., sols additionnels, 1897 l. 10 s.; la formation des rôles des contributions, sous peine de garnison; — la nomination d'huissiers porteurs de contraintes; les versements des percepteurs; — l'insouciance des habitants de quelques communes rurales pour le service de la garde nationale, donnant aux brigands les moyens d'attaquer et voler les percepteurs qui se rendent à la recette de l'arrondissement; l'évaluation des propriétés foncières, non encore exécutée dans les communes, aucune administration de canton n'ayant satisfait dans les délais; le versement des droits des passe-ports; — concernant l'exécution de la loi du 5 messidor an V, relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier monnaie, portant que pour régler la valeur d'opinion de ce papier il sera fait dans chaque département un tableau de sa valeur successive, à partir du 1[er] janvier 1791; commission réunie le 15 thermidor; rapport de Duperré-Delisle; tableau comparatif du papier-monnaie avec le numéraire métallique, du 1[er] janvier 1791 au 7 thermidor an IV; tableaux de la valeur en numéraire pour 100 livres d'assignats (ans III et IV): 30 ventôse an IV, 7 s. 3 d.; tableau de la valeur en numéraire de 100 l. en promesses de mandats, pour l'an IV: 1[er] germinal, 25 l.; 7 thermidor, 4 l. 10 s. (24 thermidor); proclamation de l'Administration centrale sur la suppression du papier

monnaie ; — concernant les bois et forêts ; la reprise de la vente des sels nationaux des magasins de Caen et Honfleur, suspendue par les troubles suscités par cette opération ; le séquestre ; les ascendants d'émigrés ; les comptes des ci-devant paroisses et collèges ; les nouvelles compagnies de vétérans, le service de la garde nationale ; la réorganisation de la garde nationale sédentaire et de la gendarmerie nationale ; la fourniture du pain aux troupes, en raison de la loi du 3 vendémiaire an V qui annule le paiement des contributions en nature, et les soumissions y relatives ; la vérification de la qualité des fournitures militaires ; le paiement des réquisitions pour le service des armées ; la fourniture de lits par réquisition pour le casernement ; les retards apportés par les administrations municipales, dans la fourniture du trentième des chevaux, juments, etc. ; l'entreprise de la fourniture des étapes ; la fourniture des chevaux et voitures nécessaires au transport des équipages marchant à la suite des corps de troupes ; le paiement des pensionnaires invalides ; la désertion des marins ; — fixant au 11 nivôse l'ouverture de l'école centrale du département, quoique tous les professeurs ne soient pas encore nommés ; séance d'ouverture ; heures des cours et d'ouverture de la bibliothèque publique, etc. (25 frimaire) ; précédé de proclamation y relative de l'Administration centrale et du commissaire à leurs concitoyens ; — fixant l'indemnité que recevra des cantons tout instituteur primaire auquel il ne sera pas fourni de logement, c'est-à-dire de presbytère ou de maison destinée anciennement à l'éducation publique : Caen, 200 l. ; Bayeux, Lisieux, Vire, Falaise et Honfleur, 150 l. ; bourgs, 75 l., autres communes, 50 l. : rétribution annuelle des élèves : Caen, 12 l. ; lesd. 5 villes, 9 l., autres communes, 6 l. ; 1/4 d'exemption au maximum, pour indigence, d'après décision des administrations municipales (15 pluviôse), etc. — Les administrateurs du département du Calvados, et le commissaire du Directoire exécutif, placé près cette administration, à leurs concitoyens, concernant l'avis inséré, il y a quelques mois, dans les journaux, pour prévenir le public que des gens détenus dans différentes maisons d'arrêt et de détention à Paris, ou se disant tels, adressaient dans les départements des lettres de Jérusalem, annonçant des trésors cachés, et cherchaient à se procurer de l'argent de ceux qui ajoutaient foi à ces prétendues révélations ; la voie de publicité par les journaux n'a pas tout-à-fait rempli le but, ni empêché la circulation desd. lettres, car les habitants des campagnes lisent peu les papiers publics, et c'est pourtant à leur bonne foi que les fripons tendent particulièrement ces pièges : ils les prémunissent contre ce nouveau moyen d'escroquerie. — Avis aux soumissionnaires des biens nationaux (7 prairial). — Caen, Le Roy.

L. Suppl. 94. — B. 16. (Liasse.) — 36 pièces in-4°, 22 placards.

An VI. — Arrêtés ou extraits des registres des délibérations de l'Administration centrale : pour le rétablissement du séquestre sur les propriétés des prévenus d'émigration qui, n'ayant encore obtenu que des radiations provisoires, sont assujettis, par la loi du 19 du mois dernier, à sortir de la République (7 vendémiaire) ; — portant interdiction du port d'armes à feu à toutes personnes autres que les officiers de police civile et militaire, gardes forestiers et champêtres, sans autorisation spéciale de l'Administration centrale, entre les mesures de sûreté pour assurer la tranquillité du département, celle d'interdire le port desd. armes aux personnes dont les principes et les actions ont été constamment opposés au gouvernement républicain étant la plus fortement indiquée ; portant révocation de toute autorisation donnée pour vendre de la poudre et contenant les conditions nouvelles y relatives, en raison du « ferment de guerre civile » qui existe dans le département, et qu'il est nécessaire de paralyser, pour empêcher les « artisans du crime » de s'en procurer (23 brumaire) ; — ordonnant l'arrestation des ecclésiastiques frappés par la loi du 19 fructidor an V et la surveillance la plus sévère des ecclésiastiques actuellement sexagénaires ou infirmes, etc. (9 frimaire) ; — ordonnant aux gardes des particuliers de s'abstenir du port d'armes à feu, sans autorisation spéciale de l'Administration centrale, l'épuration de la très grande majorité des administrations du département ayant été reconnue nécessaire et en partie effectuée, et les fonctionnaires soumis à leur examen ayant trouvé une facilité relative à l'esprit qui les dominait (15 frimaire) ; — concernant la répartition des 75.000 francs accordés par le Ministre de l'intérieur pour faire face aux frais des municipalités et des communes pendant les six derniers mois de l'an V (29 frimaire) ; — concernant le délit commis contre l'arbre de la Liberté d'Ouilly-le-Tesson, qui vient d'être coupé pour la 3e fois : le général Delarue requis d'envoyer dans lad. commune 25 hommes qui seront nourris et payés un franc par jour par les habitants jusqu'à ce qu'ils aient replanté l'arbre de la Liberté et payé lad. force armée (27 pluviôse) ; — concernant : les ecclésiastiques sujets à la déportation ; les émigrés et prêtres réfractaires qui infestent encore ce département, redoublent leurs efforts crimi-

nels pour parvenir à faire troubler ou influencer les assemblées primaires (19 ventôse) ; — portant règlement pour le haras de Bayeux (25 germinal) ; — concernant le mode de paiement des commissaires estimateurs des propriétés individuelles (3 floréal) ; — sur procès-verbal, du 3, de l'administration municipale de Bény-Bocage, portant que plusieurs brigands, s'étant introduits par effraction dans le local de ses séances, ont volé le cachet, pillé et lacéré partie des papiers (7 prairial) ; — pour la stricte exécution du calendrier républicain, une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal ; foires et marchés ; « assemblées » ; les spectacles auront lieu tous les décadis et jours de fêtes nationales, et non les dimanches et autres jours fériés de l'ancien calendrier, à moins de concordance avec un jour ordinaire de spectacle ou de fête nationale, sous peine de fermeture ; id. pour les bals, feux d'artifice et autres rassemblements ouverts au public ; défense de laisser imprimer, vendre, colporter, et distribuer des journaux dans lesquels l'ère ancienne se trouverait accolée à l'ère nouvelle, etc. (23 prairial) ; — portant interdiction des rassemblements qui doivent se faire le 6 dans diverses communes sous prétexte de la célébration d'un culte religieux (3 messidor) ; — ordonnant des visites domiciliaires pour saisir les émigrés, prêtres réfractaires, brigands, chefs de chouans qui n'ont pas déposé les armes ou les ont reprises, etc. (25 messidor) ; — ordonnant les mesures à prendre en cas d'abandon du service des étapes et convois militaires (25 messidor) ; — concernant les signes extérieurs du culte, comme croix, calvaires, qui existent encore dans plusieurs communes rurales, que certains agents et adjoints affectent de vouloir conserver, le son de la cloche pour des exercices religieux, etc. (5 fructidor) ; — la nomination de commissaires, entre autres Chennevière, huissier à Condé, pour se transporter dans les cantons qui n'ont point fait rentrer le droit de patente (9 fructidor) ; — le paiement du papier des registres d'état civil, s'élevant à 17.828 francs 25 centimes (15 fructidor) ; — la perception de la taxe d'entretien sur les grandes routes (27 fructidor) ; — concernant : le local des assemblées primaires ; la suppression des contre-seings et franchises et l'envoi des lettres et paquets administratifs contresignés ; les dépenses administratives et communales ; les contributions (répartition, perception, contraintes, garnisaires, etc.) ; le timbre, les droits sur les messageries, les patentes, etc. ; l'administration des biens d'émigrés ; la rentrée des créances provenant des ci-devant trésors et fabriques ; la délivrance de passe-ports aux jeunes gens de la réquisition ; les plantations d'arbres le long des grandes routes aux frais des propriétaires, etc. — Proclamations de l'Administration centrale : manifestation des principes qui animent les hommes nouvellement appelés à remplir les pénibles fonctions de l'administration (15 brumaire) ; — sur les efforts de l'incorrigible royalisme pour tourmenter le gouvernement républicain : divisions supposées dans le Directoire, le Ministère, etc. (21 frimaire) ; — sur le recouvrement des contributions (3 ventôse) ; — sur les élections : ne pas concourir à rouvrir l'abîme que le 18 fructidor a fermé ; dans 23 cantons on compte 453 familles violées et maltraitées, 16 personnes brûlées ou mutilées, 67 républicains égorgés, 540.000 francs arrachés par la violence ou les menaces. 105 arbres de la liberté coupés, les registres de 37 municipalités brûlés, le tout au nom de la royauté et de la religion, etc. (19 ventôse) ; — aux marins du département (5 germinal) ; — concernant la fête de l'anniversaire du 14 juillet ; programme pour Caen (19 messidor) ; — la fête de l'anniversaire du 18 fructidor (7 fructidor). Caen, Le Roy ou Boullay-Malassis. — Procès-verbal de la pompe funèbre célébrée à Caen le 30 vendémiaire an VI, en mémoire du général Hoche, suivi d'arrêté pour impression de l'Administration départementale, du 1er brumaire. Le Roy, 24 pages.

L. Suppl. 95. — B. 17. (Liasse.) — 44 pièces in-4°, 42 placards.

An VII. — Arrêtés ou extraits des registres des délibérations de l'Administration centrale : portant que les assemblées primaires conserveront leur arrondissement, conformément à la loi du 19 vendémiaire an IV, et qu'elles tiendront leurs séances dans les locaux où elles se sont réunies en l'an VI (19 ventôse) ; précédé de proclamation des administrateurs du département à leurs concitoyens, sur les élections ; — concernant la lettre, qui suit, du Ministre de l'intérieur, du 1er nivôse an VII, pour les conditions du paiement du traitement des commissaires du Directoire, dans le but de faire cesser une apathie coupable ; — concernant la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, fixée au 2 pluviôse ; — portant que les administrations municipales ne pourront délivrer aucuns certificats de résidence, que préalablement il ne leur ait été représenté un certificat de non-inscription sur la liste des émigrés, délivré par l'Administration centrale du dernier domicile du réclamant, des exemples récents donnant la preuve que les brigands n'ont pas renoncé

à exercer leurs brigandages, l'assassinat des républicains, le vol des deniers publics, ayant été principalement organisés par des émigrés rentrés, des chouans amnistiés, et des hommes qui partagent leurs opinions et leurs principes : pour éviter d'être inquiétés en cas d'arrestation, ces brigands ont soin de se munir de passe-ports et de certificats de résidence, qu'il leur est d'autant plus aisé de se procurer qu'ils ont soin de fixer leur domicile dans les lieux où ils sont certains de trouver un assez grand nombre de témoins associés à leurs crimes, ou assez faibles pour céder à la crainte qu'ils ont su leur inspirer, etc. (7 vendémiaire) ; — portant que les agents et adjoints, chargés de faire disparaître les signes extérieurs du culte (croix et calvaires existant à l'extérieur) estimeront les matériaux provenant de leur abatis, et que le directeur des domaines fera vendre le 25 frimaire cette partie du mobilier national (7 vendémiaire) ; — pour arrêter le cours des désordres qui renaissent, prévenir de nouveaux malheurs et entraver la marche désastreuse des vagabonds et des scélérats ; mesures pour faire exécuter les lois sur la police et les passe-ports ; mesures à prendre quand il y aura rumeur publique à l'occasion de vol ou assassinat ; les chouans amnistiés comparaîtront aussitôt devant l'administration municipale pour attester de leur présence, sous peine d'être traités comme prévenus de complicité dans la cause de la rumeur, etc. (9 vendémiaire) : — portant suspension de Pierre Lenoble, agent municipal de Vaudry, qui paraît avoir eu des liaisons intimes avec des chefs de Chouans, notamment avec Roch, François et Jacques Maupas, est violemment soupçonné d'avoir fourni des renseignements aux brigands qui pillèrent Buffard et autres, a inscrit 15 prêtres réfractaires et 2 inconnus sur les états de population sous la fausse dénomination de journaliers, cultivateurs vivant de leur bien, a affecté de faire dire des messes dans sa maison et a osé signaler les personnes qui n'y assistaient pas, etc., fonctionnaire infidèle et prévaricateur qui n'est plus digne d'être décoré de l'écharpe tricolore et doit être livré sans retard à la juste vengeance des lois, etc. (27 vendémiaire) ; — portant que les individus inscrits sur la liste des émigrés antérieurement à la loi du 19 fructidor an V, et qui en résultance des exceptions contenues dans les lettres du Ministre de la police générale des 7 vendémiaire et 12 nivôse an VI, portant entre autres que les individus inscrits sur la liste pendant la guerre de la Vendée ou des Chouans, ou à son occasion, n'étaient pas sujets à la déportation ordonnée par lad. loi, seraient restés sur le territoire de la République, seront tenus d'en sortir dans le délai de quinzaine (29 brumaire) ; — restreignant à la seule faculté de porter un sabre et des pistolets des permissions de port d'armes, accordées aux particuliers ; quiconque sera aperçu dans les chemins ou les campagnes armé d'un fusil, sera conduit dans les prisons de Caen, pour être détenu par mesure de sûreté, à l'exception, pour leur canton seulement, des officiers de police civile et militaire, gardes forestiers et champêtres, et gardes nationaux commandés de service (15 prairial) ; — concernant l'assassinat commis le 26 thermidor (*sic*) à Évrecy sur la personne de Prempain, commissaire du Directoire près l'administration municipale ; suspension de l'agent d'Évrecy, etc. (premier thermidor) ; — la surveillance des mendiants, des espions et embaucheurs de la Chouannerie, notamment des prêtres réfractaires, parcourant les cantons sous les haillons de l'indigence pour surprendre la commisération des gens de bonne foi, abuser du respect dû au malheur, propager l'esprit de révolte et colporter plus sûrement les nouveaux ordres du brigandage et de l'assassinat (25 thermidor) ; — concernant : les visites et perquisitions domiciliaires ; le bannissement des émigrés ; les débitants de poudres, pour déjouer les sinistres projets des ennemis de l'ordre public qui font tous leurs efforts pour troubler la sûreté intérieure du Calvados (27 prairial) ; — l'établissement d'un conseil de santé près l'Administration centrale du Calvados pour empêcher la propagation des maladies contagieuses, etc. (27 brumaire) ; — les chevaux atteints ou soupçonnés de morve ou maladie contagieuse ; — portant fixation des marchés, d'après l'ère républicaine : Condé les 2 et 7 de chaque décade (7 vendémiaire) ; — l'exécution de la 1re loi du 11 frimaire an VII sur le mode administratif des dépenses municipales et communales (7 germinal) ; — les décharges et réductions des contributions ; les portes et fenêtres ; les bons au porteur ; le recouvrement des droits de patentes ; — la subvention extraordinaire de guerre pour l'an VII (9 messidor) ; — la location des barrières pour la taxe d'entretien des routes ; – l'hypothèque des biens des percepteurs des contributions directes et de leurs cautions ; — la monnaie de billon et les pièces de 24 deniers ; — les paiements des biens nationaux ; — l'exécution de la loi du 9 floréal an III, familles « Decheux », Desmares, Dubourg, « Leviels » ; — la mise en totalité à la réquisition du général Avril, commandant la 14e division militaire, de la garde nationale du département, et les bruits alarmants répandus par les ennemis de la Répu-

blique pour faire naître l'inquiétude et le découragement (27 messidor); — la formation en colonnes mobiles de 500 hommes de la garde nationale sédentaire du département (25 germinal et 7 floréal); — les conscrits déserteurs (9 floréal), suivi d'état des conscrits du département, incorporés dans la 65e demi-brigade, qui ont déserté; — concernant les réquisitionnaires et les jeunes gens sujets à la conscription qui sont venus des autres départements se réfugier dans le Calvados pour profiter de l'exception accordée en faveur de ses habitants et se soustraire à l'obligation et aux peines prononcées par la loi, portant que dans les 3 jours tout militaire ou réquisitionnaire qui n'est pas né dans le département ou n'y a pas un domicile légalement acquis, s'il ne peut justifier des exceptions portées par la loi du 23 fructidor, se présentera devant l'administration municipale du lieu où il s'est réfugié, qui lui délivrera une feuille de route pour son corps, dépôt ou division, sous peine d'être arrêté comme déserteur, etc. (9 frimaire); précédé: 1° de proclamation des administrateurs du département concernant la dispense de rejoindre accordée aux jeunes gens de la réquisition et aux militaires rentrés dans leurs foyers et non déserteurs, du Calvados, triste faveur obtenue par le département, jadis si florissant, et où par suite des brigandages commis par les sicaires du trône et de l'autel, se présentent, en mille endroits, des champs incultes, des maisons en ruine, et des habitants qui versent les larmes tardives du repentir sur leurs funestes excès; le gouvernement ne cesse d'employer les mesures propres à raviver l'agriculture, les arts et le commerce; les conscrits réservés pour le service de l'intérieur combattront dans le département pour leurs pénates, pour leurs parents, pour leurs propriétés, etc.; 2° de lettre du ministre de la guerre Scherer, du 6 brumaire an VII: les conscrits du département seront réservés pour compléter les demi-brigades destinées à l'intérieur, etc.; — l'envoi pour poursuites en conseil de guerre de Bouvier et Belhomme, de Livet, canton de Fervaques, conscrits faisant partie du contingent qui, par leurs propos contre-révolutionnaires et leurs exhortations, ont cherché à faire révolter les conscrits, ont déclaré qu'ils ne partiraient pas, et que, s'ils étaient contraints de marcher, leur premier soin serait de rejoindre l'ennemi, pour marcher contre leur patrie, ont mutilé l'arbre de la Liberté, etc. (5 prairial); — concernant: l'habillement, équipement et armement des conscrits; les déclarations et procès-verbaux des effets d'armement, équipement, munitions, etc., tirés depuis le 1er vendémiaire an IV des arsenaux, magasins, etc., pour être vendus ou donnés en paiement; — portant fixation du prix auquel seront allouées les denrées (froment, seigle, orge, foin, paille, avoine) fournies par les habitants pour les subsistances militaires (13 messidor); — concernant: les qualités d'admission pour les gendarmes; les plantations des grandes routes; l'obligation d'autorisation de l'Administration centrale pour constructions ou réparations par les propriétaires bordiers des grandes routes (29 vendémiaire); — ordonnant la fermeture de l'école de Duprey, réquisitionnaire déserteur, royaliste et fanatique effréné, inspirant à la jeunesse des principes funestes et contraires au gouvernement établi, que souffre au mépris des lois et arrêtés l'administration municipale d'Évrecy (23 messidor). — Homologation par l'Administration centrale de délibération de l'administration du canton de Bretteville-l'Orgueilleuse, faite à Rots le 26 vendémiaire, en raison de l'enlèvement du cachet du commissaire du Directoire (1er brumaire). — Proclamations de l'Administration centrale: aux conscrits de la 1re classe, suivi d'extrait des séances du 21 frimaire an VII concernant la conscription, la complaisance, la faiblesse et la corruption qui ont prévalu dans les opérations du jury d'examen de certains cantons; — sur l'assassinat de Lacauve, adjoint de La Haye-Picquenot, par les brigands, suivi d'arrêté du 2 nivôse, invitant le général Dufour, commandant la 14e division, à mettre en état de siège le canton de Baynes, à y envoyer en garnison 300 hommes qui seront logés chez les habitants du canton notoirement connus pour leur haine envers la République et la constitution de l'an III; les habitants de la commune seront poursuivis pour dommages-intérêts envers la famille, etc.; — aux conscrits de la 1re classe absents du poste qui leur est assigné, suivi d'extrait des séances du 13 pluviôse an VII; — concernant les écoles primaires, restées longtemps dans un oubli d'autant plus funeste qu'il semblait favoriser l'existence de ces maisons particulières d'instruction où le fanatisme et la superstition insinuaient dans le cœur des jeunes élèves leurs dangereux poisons; il est temps que la morale républicaine soit le seul langage des instituteurs, etc., suivi d'extrait du registre des séances du 19 germinal an VII; — concernant prix d'encouragement à l'agriculture (5 prairial); — aux conscrits (5 fructidor); — aux administrés, sur le paiement des contributions, qui sont au corps politique ce que le sang est au corps humain (21 fructidor). — Instruction de l'Administration centrale pour la délivrance des certificats de résidence aux prévenus d'émigration (15 nivôse). — Avis d'un nouveau concours

pour l'obtention de 16 places gratuites au pensionnat établi près l'École centrale de Caen, le nombre des jeunes gens qui se sont présentés ayant été insuffisant et quatre places seulement accordées (29 germinal). — Appel aux officiers et sous-officiers surnuméraires, réformés ou démissionnaires, qui voudront reprendre du service (7 thermidor). — Proclamation de Lamarque, adjudant-général, commandant la subdivision du Calvados, aux conscrits, suivi d'extrait y relatif du registre des séances de l'Administration centrale, du 11 thermidor. — Notes des signes caractéristiques des pièces de métal de cloche, bonne et fausse monnaie, suivi d'arrêté y relatif de l'Administration centrale, du 27 thermidor. — Avis aux créanciers des successions échues à la République depuis le 9 floréal an III, suivi du tableau desd. successions, et d'arrêté de l'Administration centrale du 29 fructidor. — Caen, Boullay-Malassis.

L. Suppl. 96. — B. 18. (Liasse.) — 5 pièces in-4°, 9 placards.

Ans II-VIII. — Arrêtés ou extraits des registres de l'Administration centrale, de l'an VIII : pour l'exécution de la loi du 17 floréal an VII, fixant les règles de comptabilité, conformément au nouveau système des poids et mesures, le franc valant un centime un quart ou trois deniers de plus que la livre tournois (9 vendémiaire) ; — concernant l'invasion des brigands dans plusieurs communes des cantons d'Ouilly-le-Basset, Thury et Clécy, ces brigandages étant le résultat du plan organisé de vols, concussions et assassinats qui désolent plusieurs points de la République, les bandes de chouans qui y ont commis d'affreux attentats, l'ayant fait avec autant de facilité parce qu'elles entretiennent des intelligences sûres parmi les habitants dont plusieurs sont notoirement connus pour les recevoir, les favoriser et même en faire partie ; il est nécessaire d'atteindre les individus qui servent les brigands de leurs bras ou de leur fortune et de s'assurer d'une garantie pour les personnes enlevées avec violence de leur domicile, et de déterminer les indemnités dues, d'après la loi du 24 messidor dernier ; le parti des brigands s'est grossi des déserteurs, etc. · le général divisionnaire est invité à mettre en état de siège toutes les communes du canton d'Ouilly-le-Basset, celles d'Angoville, Cesny-en-Cinglais, Combray, Donnay, Meslay, Esson (canton de Thury), celles de St-Omer (Clécy) et Moulines (Bretteville-sur-Laize) ; les frais seront particulièrement supportés par ceux qui sont connus pour protéger les brigands et pour avoir donné des preuves de leur haine au gouvernement républicain ; il va être pris provisoirement des otages dans lesd. cantons pour répondre des citoyens enlevés par les brigands, et des pertes et dommages ; désarmement de tous ceux qui sont connus pour entretenir des intelligences avec les brigands ou pour leur procurer des secours, etc. ; suivi de la loi du 24 messidor an VII sur la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur ; d'extraits des lois des 21 brumaire an V, 24 brumaire et 29 nivôse an VI, 25 brumaire an III, 30 vendémiaire et 22 germinal an II. In-4° de 10 pages, et placard ; — ordonnant la mise en activité des grenadiers et chasseurs et leur mise à la disposition du général Avril, à première réquisition, etc., en raison des nouveaux troubles dans les départements de l'Ouest ; les comptes décadaires exigés des commissaires du Directoire exécutif pour le commissaire central, et des administrations municipales pour le département, seront régulièrement envoyés, etc. (24 vendémiaire) ; — ordonnant les réquisitions d'hommes demandées par le général Avril contre les Chouans (29 vendémiaire) ; précédé de proclamation dont les deux premières pages manquent, ainsi que la fin de l'arrêté (seulement pages 3-10) ; — concernant les droits sur les tabacs fabriqués (19 brumaire) ; la taxe d'entretien des routes, la malveillance se plaisant à répandre que la loi sur lad. taxe est rapportée, et des hommes méchants ou égarés s'étant permis d'employer la force pour se soustraire au paiement des droits (5 frimaire) ; l'exécution de la loi du 4 vendémiaire, ordonnant une levée extraordinaire de chevaux pour les armées (3 nivôse) ; la formation des colonnes mobiles d'arrondissement : les conscrits, fuyards ou déserteurs tenus de se rendre, dans trois jours, aux chefs-lieux d'arrondissement des ci-devant districts, etc. (15 pluviôse). — Proclamations de l'Administration centrale à ses concitoyens sur les événements des 18 et 19 brumaire et le nouvel ordre de choses qu'ils viennent d'amener (19 frimaire) ; — concernant la publication d'un supplément à la liste des émigrés (17 pluviôse). — Lettres à l'Administration centrale : par Rey, général divisionnaire (au quartier-général de Caen, le 12 brumaire an VIII, armée d'Angleterre, première division) : sur tous les points où les bandes royales ont paru, elles ont été battues et mises en fuite ; les gardes nationales du Calvados ont signalé leur courage et leur dévouement à la cause de la République ; les grenadiers et chasseurs de Falaise se sont avancés jusque dans l'Orne ; on doit à leur énergie d'avoir joint les Chouans près de « Sees », d'en avoir tué un grand nombre et fait des prisonniers

qui ont découvert quelques repaires des assassins; d'autres gardes nationales réunies à Vire, apprenant qu'une colonne de Chouans se porte sur cette place, loin d'attendre l'ennemi, marchent au-devant, et secondés de quelques compagnies des gardes-côtes, d'un détachement de la 24e demi-brigade légère, ils attaquent avec vigueur : c'en était fait des Chouans, s'ils ne se fussent soustraits par une fuite précipitée. 1er bataillon auxiliaire du département, qui occupe Lisieux, etc.; — par J.-J. Avril, général de brigade, commandant la subdivision du Calvados (quartier-général, à Caen, 13 brumaire an VIII) : sa reconnaissance envers la brave garde nationale du département qu'il a mise en réquisition; zèle et dévouement qu'elle a manifestés dans toutes les circonstances où il l'a employée : c'est à elle qu'on doit l'éloignement des Chouans. Il se trouvait sans troupes de ligne et presque dans l'impossibilité de s'opposer aux progrès que pouvaient faire momentanément les brigands qui entouraient sa subdivision et la pressaient de toutes parts; il a requis la garde nationale, et ils n'ont osé souiller le sol du Calvados. Dévouement des grenadiers et chasseurs de Bayeux, Caumont, Balleroy et Baynes, qui ont volé au secours de leurs frères de Vire. Les grenadiers, chasseurs et canonniers de Vire méritent d'être comparés aux plus valeureux grenadiers de l'armée. « Deux fois ils ont combattu les chouans, et deux fois ils ont été vainqueurs! N'est-ce pas à eux que Vire a l'obligation de n'avoir été ni pris ni pillé? et de tels services s'oublieroient! Non, jamais! Aux combats livrés près de cette ville, se trouvèrent des grenadiers et chasseurs des cantons de l'arrondissement, et ils soutinrent l'honneur de leur nom. Voyez ceux de Condé-sur-Noireau envoyer des secours à Tinchebray, et présenter en même temps un front redoutable à l'ennemi, qui hésite et craint de les attaquer! Jetez un coup d'œil sur ceux de Vassy (canton que l'on calomnioit), de Clécy, de Hamars, de Thury, d'Ouilly et de Bretteville-sur-Laise, et vous vous convaincrez qu'ils se rendirent dignes de la confiance qu'ils m'avoient inspirée. » Les grenadiers, chasseurs et canonniers de Falaise ne sauraient être trop loués de ce qu'ils ont fait : ils sont la terreur des Chouans dans leur canton, de bons et chauds républicains. Ceux de Lisieux, depuis la révolution, ne cessent de faire preuve de zèle et de patriotisme : des brigands se firent voir sur les frontières de l'Eure, et ils coururent les en chasser; c'est à juste titre que la garde nationale de Lisieux s'est acquis la bonne réputation dont elle jouit. Suivi d'arrêté de l'Administration centrale, du 19 brumaire, pour impression, publication et affichage; à la suite de la lecture, les administrations municipales sont chargées de féliciter les citoyens qui ont servi activement, sur les services importants qu'ils ont rendus par leur énergie à la chose publique, et de faire sentir à tous leurs concitoyens de quel avantage il est pour eux de surveiller et de se tenir toujours prêts à combattre les ennemis de l'ordre social. — Proclamation du général en chef Brune, conseiller d'État, aux grandes communes de Tours, Blois, Angers, Nantes, Rennes et autres, occupées par les troupes composant l'armée de l'Ouest (quartier général, à Nantes, 3 pluviôse an VIII), concernant la pacification opérée par le général Hédouville sur les deux rives de la Loire; suivi d'arrêté de l'Administration centrale, du 7 pluviôse, pour lecture, publication et affichage. — Caen, Boullay-Malassis.

L. Suppl. 97. — B. 19. (Liasse.) — 2 pièces in-folio, 33 pièces in-4°.

An IV. — Circulaires de l'Administration centrale ou des administrateurs du département du Calvados aux administrations municipales et aux commissaires du Directoire exécutif près lesd. administrations municipales, concernant : l'insuffisance des versements aux magasins militaires pour la portion de la contribution foncière due en nature (13 nivôse); — la rectification des erreurs dues à la célérité qu'elle a été contrainte de mettre dans la confection des rôles de l'emprunt forcé : demande de renseignements (9 pluviôse); — l'emprunt forcé de l'an IV : en général la classe des propriétaires sans commerce et sans industrie n'est pas celle qui puisse être considérée comme aisée; les sacrifices qu'elle a faits et continue pour faire face à ses besoins de première nécessité, ont détruit tous ses moyens; le revenu qu'elle tire de ses biens est inférieur à ses dépenses; toutes les richesses sont dans les mains des cultivateurs, des entrepreneurs, négociants et fournisseurs; ce sont là les citoyens que la loi a voulu atteindre, et que les agents des communes ont su épargner et omettre (22 pluviôse); — la lettre du Ministre de la police générale du 21 pluviôse, chargeant l'Administration centrale d'ordonner à chaque municipalité d'établir et d'entretenir avec toutes les administrations départementales une correspondance active, dont l'objet sera de leur dénoncer ceux des brigands, des malfaiteurs, et des autres ennemis du bon ordre et de la République, qui leur seront connus et dénoncés, et qui se seraient soustraits à l'arrestation et à leur surveillance, en sortant de leur arrondissement; il ne suffit pas de sévir contre les auteurs du brigandage, il faut

encore ne rien négliger pour en arrêter le cours ; il ne suffit pas non plus aux administrations municipales de se borner à poursuivre les coupables qui résident dans leur arrondissement, elles doivent aussi faire connaître aux autres administrations de la République ceux qui auraient échappé et se seraient réfugiés sur leur territoire (ventôse, date du jour laissée en blanc) ; — la lettre, y publiée, du Ministre de la guerre Aubert-Dubayet, du 15 pluviôse, concernant les entraves qu'éprouve journellement le service des transports militaires de la part de diverses autorités constituées, qui prétendent que les lois rendues sur les réquisitions ont été abrogées par la Constitution, etc. ; — la lettre, y publiée, du Ministre de la guerre Petiet, du 22 pluviôse, concernant le service des fourrages militaires ; — la lettre du Ministre de l'intérieur du 28 pluviôse : l'intérêt des administrations municipales, celui de leurs administrés, exigent que leurs membres remplissent leurs fonctions et n'abandonnent pas leur poste ; sans doute il est fâcheux d'être exposés aux brigandages des ennemis du bon ordre, mais le gouvernement prend des mesures vigoureuses pour protéger efficacement les campagnes et détruire les brigands ; une conduite lâche et pusillanime de leur part les exposerait à faire perdre aux campagnes l'avantage précieux d'une administration locale composée de magistrats choisis dans chaque commune ; la dépense des citoyens qui les remplaceraient serait à leur charge ; si des brigands les menacent, ne sont-ils pas secourus et défendus par les citoyens qui les ont mis en place ; nul de leurs administrés ne leur refuserait son appui ; le département ne peut croire qu'ils soient abandonnés aux ennemis de la liberté publique, aux brigands qu'ils emploient pour les menacer et excéder, et que la masse infiniment supérieure des bons citoyens qui les ont chargés d'administrer leur territoire, ne se porte pas facilement à les défendre, à les venger même d'une secte abominable et scélérate, qui doit inspirer la plus grande horreur et périr, soit par la voie des armes républicaines qu'elle provoque, soit par celle de la justice des tribunaux criminels ; que tous les magistrats du peuple se réunissent donc à leur poste, etc. (15 ventôse ; incomplet, seulement les 2 premières pages) ; — l'exécution de la lettre du Ministre de l'intérieur du 28 pluviôse au IV demandant le tableau des agents et adjoints des communes, et des présidents des administrations municipales de canton non remplacés, par suite de non acceptation ou démission ; — la coupable spéculation des percepteurs et receveurs qui, tous ou presque tous, font leur recette en assignats et n'effectuent leurs versements qu'en rescriptions, achetées avec les espèces appartenant à la trésorerie (22 ventôse) ; — la nécessité pour le commissaire de mettre le commissaire général établi près l'Administration centrale en état de l'instruire de tout ce qui intéresse la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés : non seulement il importe qu'elle connaisse tous les genres de brigandages qui peuvent exister dans le canton, les brigands, fauteurs, complices et adhérents, les moyens lui paraissant convenables pour les arrêter et les punir, mais aussi quelles sont les précautions prises par l'administration municipale, si elle répond au but de son institution, s'il ne manque rien à son organisation, et si chacun des agents de commune répond lui-même à la confiance de ses concitoyens (ventôse, date du jour laissée en blanc ; reçue le 20 ventôse) ; — les frais locaux, auxquels les municipalités doivent pourvoir par un rôle particulier, au marc la livre des contributions directes (26 ventôse) ; — la conservation des bois nationaux et autres soumis au régime forestier, et leur surveillance, partie des fonctions administratives très négligée (28 ventôse) ; suivi d'extrait de la loi sur l'administration forestière du 29 septembre 1791, concernant les fonctions y relatives des corps administratifs et des municipalités ; — les avis importants transmis par le gouvernement, portant que, malgré la surveillance, des émigrés viennent d'aborder sur nos côtes, que ces implacables ennemis de leur pays se sont répandus dans les campagnes du Calvados et de la Manche, où ils pervertissent l'esprit public, soufflent le feu de la guerre civile et assassinent les républicains, etc. (21 germinal). Caen, Le Roy, 4 pages in-4° ; — la circulation d'ouvrages pernicieux tendant à corrompre les mœurs républicaines du peuple ou à lui faire regretter ses fers, et la poursuite des auteurs et distributeurs de ces libelles, un des moyens employés par la perfidie de nos ennemis, pour nous ramener à l'esclavage, étant de corrompre l'esprit public dans les départements ; surveiller assidûment tout ce qui a pour but de dégrader la morale publique, cette espèce de religion nationale fondée sur l'amour de la patrie, tout ce qui tend à égarer les faibles, à diviser les citoyens, à troubler l'ordre public ; « briser ce nouveau genre de stylet dans les mains des perfides qui s'en servent pour assassiner la patrie» (21 germinal) ; — la lettre du Ministre de la guerre, du 1er floréal, que la députation du Calvados a envoyée, annonçant que par arrêté du Directoire, du 3 germinal, il a été décidé que les gardes nationales, comprises dans l'étendue de l'armée de l'Est *(sic)*, côtes de l'Océan, conserveraient leur ancienne organisation ; les gardes

nationales du Calvados sont donc exceptées des dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal, et doivent rester sur le même pied qu'elles étaient en vertu de la loi du 28 prairial an III ; l'intérêt public a déterminé l'Administration centrale à solliciter vivement cette heureuse exception, qui prouvera plus que jamais aux grenadiers, chasseurs et canonniers, combien le gouvernement met, ainsi qu'elle même, de confiance dans leur courageux dévouement (27 floréal) ; — l'information donnée par le général Dugua que, dans plusieurs endroits, des chasseurs parcourent les grains, au détriment de la prochaine récolte : requérir la vigilance des officiers de police, des gardes champêtres, et poursuivre devant le tribunal compétent ceux qui se permettront de chasser dans les temps prohibés, sauf les poursuites particulières des cultivateurs qui s'en plaindraient ; il est d'autant plus intéressant de tenir à rigueur sur ce point, que des brigands pourraient parcourir les campagnes, sous prétexte de chasse, et que la prohibition absolue est un moyen de les signaler ou reconnaître plus sûrement (15 prairial) ; — la recherche de trois individus, munis de passe-ports sous de faux noms (7 messidor) ; à la suite, extrait y relatif du registre des passe-ports de l'administration municipale du 32e canton de la Seine-Inférieure, séant à « Criquetot-Lesneval» (24 germinal an IV) ; — l'inexécution des lois relatives aux passe-ports, et notamment celle du 10 vendémiaire, un grand nombre de marins, embarqués sur des vaisseaux de la République à Toulon, ou ayant reçu l'ordre de rejoindre, étant revenus dans leur quartier sans avoir été arrêtés au passage : demande de la plus rigoureuse exécution (13 messidor) ; — les réclamations présentées au département aux fins de savoir si les registres, papiers et lois des anciennes municipalités, doivent être déposés dans les archives des administrations municipales: la réponse du Ministre de l'intérieur, du 28 messidor, porte que les communes au-dessous de 5.000 habitants n'ayant plus d'administration, et par conséquent plus de secrétariat, d'archives ou de dépôt quelconque, il n'est pas douteux que tous les papiers de leurs anciennes municipalités doivent être déposés au greffe des administrations municipales qui leur ont succédé ; un arrêté du Directoire exécutif, du 10 frimaire an IV, indique la marche à suivre pour la destination de la collection des lois (7 thermidor) ; — transmettant la lettre du Ministre de la police générale Cochon du 22 thermidor, concernant la levée de l'état de siège, dans différentes communes des départements insurgés, par arrêté du Directoire exécutif, qui est une preuve du rétablissement de la tranquillité et de la paix dans ces malheureuses régions, trop longtemps victimes du fléau de la guerre : il faut maintenir cette tranquillité précieuse, et écarter tout ce qui pourrait la troubler (2 fructidor) ; — la contribution foncière et les demandes en décharge et réductions y relatives ; les patentes, la loi du 4 thermidor an III, portant leur établissement, n'ayant pas reçu son exécution dans toutes les communes du département ; les rescriptions données en paiement des contributions ; les droits de timbre et enregistrement; l'exécution des lois des 28 ventôse et 6 floréal an IV, concernant les états de consistance et d'évaluation des biens immeubles nationaux réels ou fictifs non vendus (27 floréal et 29 prairial), etc. — Sans nom d'imprimeur, sauf ci-dessus.

L. Suppl. 98. — B. 20. (Liasse.) — 114 pièces in-4°, 2 pièces in-8°.

An V. — Circulaires de l'Administration centrale ou des administrateurs du département, concernant : les mesures préparatoires aux élections, qui approchent (3 nivôse). Caen, Le Roy, 8 pages in-8° ; — l'importance, pour l'affermissement de la Constitution, que les assemblées primaires fassent de bons choix, surtout en électeurs chargés d'élire les grands fonctionnaires publics : un des moyens d'y parvenir est de fixer le lieu de ces assemblées dans les communes animées du meilleur esprit et le plus attachées au gouvernement républicain, en consultant le plus possible la position topographique de ces communes (9 ventôse) ; — le remplacement des agents ou adjoints municipaux et commissaires du pouvoir exécutif ; — la tenue des séances administratives : dans la persuasion que la loi exigeait la publicité de leurs délibérations, plusieurs administrations municipales ont fait part au département des inconvénients d'une telle mesure et manifesté le désir de la voir rapportée ; la Convention, ayant senti que la publicité des séances, exigée par la Constitution de 1791, nuisait souvent à la liberté des opinions, et toujours au secret momentané que certaines mesures exigent pour leur exécution, s'abstint de faire entrer cette disposition dans la Constitution actuelle, et garda depuis le même silence dans les lois organiques de cette Constitution : la publicité des délibérations administratives n'est donc pas d'obligation, et cette publicité, comme leurs secrets, sont purement facultatifs pour les administrateurs ; toutes les fois que le secret intéresse la chose publique, c'est un devoir absolu de ne pas délibérer publiquement (pluviôse, date du jour en blanc ; reçu le 18) ; — la demande d'adresser régulièrement au département, en vue de

la police générale, et pour permettre de porter un prompt secours dans les cantons et communes qui en auraient besoin, un compte décadaire de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté publique et individuelle dans les arrondissements respectifs, sauf les évènements extraordinaires ou majeurs dont la connaissance officielle doit être transmise sur-le-champ (vendémiaire ; date du jour en blanc ; accusé de réception du 25) ; — la sûreté publique : des scélérats se proposant de recommencer les vols, assassinats et autres brigandages qui ont si longtemps affligé le département, ayant déjà volé, brûlé et assassiné plusieurs personnes, il est plus que jamais instant de tenir la main à l'exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes, et des arrêtés de l'Administration centrale des 15 nivôse et 28 germinal an IV, concernant la prohibition de parcourir les campagnes en armes, l'obligation à tout individu de déclarer le nombre et la nature de ses armes, sous peine d'arrestation, et les sentinelles de clocher ; sous prétexte de chasse, on se permet de porter des fusils, et cet abus favorise la marche des brigands armés ; led. arrêté du 28 germinal est mal exécuté dans la plupart des communes, quoiqu'il ait produit de bons effets dans celles qui s'y sont conformées, qu'il ait été adopté dans les départements voisins et reconnu par les généraux pour comporter la meilleure et la plus simple mesure de surveillance ; demande de joindre leurs réflexions à celles déjà reçues de la part d'autres administrations ; les brigands s'attacheront toujours à dépouiller les citoyens qui auront des ressources, quelle que soit leur opinion politique sur la Révolution, qu'il faut regarder comme entièrement consommée (11 brumaire) ; — la loi du 10 vendémiaire, sur la police intérieure des communes, restée sans exécution dans la plupart des départements, et notamment dans le Calvados ; le plus grand nombre des négociants et des voyageurs qui se sont rendus à la foire St-Martin, à Angers, n'ont produit que des passe-ports ne portant pas le numéro de l'inscription au tableau de leurs communes, et non visés depuis plusieurs mois ; c'est dans l'insouciance des administrations municipales pour l'exécution des lois de police, dans leur négligence coupable, que les vagabonds, les brigands, les assassins de tout genre puisent l'audace qu'ils déploient depuis quelque temps avec tant de succès ; une République naissante a des résistances à vaincre, la police y doit être exercée d'une manière plus rigoureuse, plus active, que dans une République que l'ancienneté préserve du désordre ; on organise de toute part, sous le nom de Chouannerie, un système de pillage et d'assassinat aussi lâche qu'horrible ; un pareil système menace particulièrement les fonctionnaires publics et les citoyens aisés ; partout des scélérats, connus sous le nom de Chouans ou Chauffeurs, des hommes que le jeu ou la débauche a dépouillés, ou qui se sont fait du brigandage le détestable métier, enlèvent au laborieux artisan les fruits de ses veilles et le réduisent dans une nuit à la nudité de la nature, lui qui, le soir encore, s'applaudissait de sa vertueuse aisance ; partout les fonctionnaires publics les plus intègres sont insultés, attaqués, massacrés, si, pour se soustraire aux poignards de ces hommes qui ne connaissent ni frein, ni loi, ni patrie, ils ne préfèrent abandonner leurs propriétés, en laissant leurs femmes et leurs enfants à la merci de ces êtres féroces ; partout le deuil, la terreur et la mort se répandent sur nos malheureuses contrées. Ces malheurs publics et particuliers n'auraient pas lieu, si les autorités secondaires remplissaient leurs devoirs, si elles faisaient exécuter les lois de police, surtout celles relatives aux passe-ports ; elles se font ainsi les complices de toutes les manœuvres de ces hommes ambitieux ou pervers, qui conspirent dans le secret le renversement du régime constitutionnel, et veulent nous ramener à la servitude par l'anarchie et la terreur. L'Administration centrale, chargée de la police générale administrative du département, n'en a en quelque sorte que la surveillance et la théorie ; les administrations municipales en ont l'exercice et la pratique. « Jusqu'à présent, citoyens, vous avez été faibles, pusillanimes, insouciants, négligens même ; hâtez-vous d'effacer la tache qui vous en reste » ; qu'ils écartent l'outrageant soupçon de craindre, ou de favoriser les ennemis de la tranquillité publique, qu'ils fassent exécuter strictement les lois conservatrices de l'ordre ; ces hordes sanguinaires qui couvrent de sang et de deuil le Calvados craindront leur surveillance et se dissiperont, ce système de destruction, d'assassinat, de torture, de pillage, inventé pour conduire au despotisme, sera anéanti, etc. (23 frimaire) ; — la nécessité d'examiner le plus scrupuleusement possible les feuilles de route, en raison de celle présentée au bureau militaire de l'administration de Vire par un individu se disant Pierre-François Gonin fils, de Dol, sur lequel on a trouvé un timbre contrefait de commissaire des guerres, des caractères d'imprimerie, etc. (27 floréal) ; — envoyant son arrêté du 29 floréal, contenant des mesures de police : brigandages, vols et assassinats dont quelques communes sont victimes, et que leurs auteurs semblent vouloir propager d'une manière effrayante ; leur principale cause d'encouragement est dans l'insouciance et la mollesse de quelques administrations dans l'exécution des lois de police ;

la sûreté de la vie et de la fortune de leurs concitoyens, et d'eux-mêmes, ne peut leur être indifférente au point d'oublier ou négliger l'exécution de l'arrêté, et toutes les mesures que la prudence et la sagesse dictent dans des occurrences aussi désastreuses (1er prairial); — concernant les comptes décadaires : l'Administration centrale ne peut assurer l'exécution des lois et la tranquillité publique sans le concours des administrations municipales. « Inutilement nous travaillerions pour le bonheur de nos administrés, si vous, qui êtes plus immédiatement placés près d'eux, ne nous mettiez pas à portée, par des renseignemens exacts, de veiller à leurs besoins et au maintien de leur repos; car, chargés de la police générale administrative du département, nous n'en avons, en quelque sorte, que la direction; c'est vous qui en avez réellement l'exercice. Il est donc nécessaire que vous nous instruisiez des moindres évènemens qui auraient lieu dans vos cantons respectifs; il est également important que nous sachions si les arrêtés pris pour la sûreté publique sont rigoureusement exécutés, que nous connaissions la nature des obstacles apportés à leur exécution; il s'agit, en un mot, d'un compte décadaire, motivé, rédigé avec impartialité, qui nous présente ainsi, périodiquement, la situation politique de tout notre ressort, sauf les évènemens extraordinaires ou majeurs, dont la connaissance officielle doit nous être transmise sur-le-champ. Il est aussi des faits qui, par leur caractère, exigent le plus profond secret : alors, citoyens, pour éviter toute espèce de publicité, il sera de votre prudence de faire parvenir les renseignemens qu'ils pourraient nécessiter, sous double enveloppe, la première à l'administration centrale, la seconde à l'administrateur chargé particulièrement de la police, en mettant sur cette enveloppe, Affaires secrettes. » Ce compte aura pour objet : les renseignements les plus positifs sur toute espèce de rassemblements qui auraient eu lieu, et les suites qu'ils auraient eu, de faire connaître les mesures prises pour les dissiper et en arrêter les auteurs et les complices, le zèle et l'activité qu'auront déployés la garde nationale et la gendarmerie; d'indiquer les individus qui habiteraient nouvellement les communes, les motifs de leur changement de domicile, l'endroit où ils demeuraient auparavant, et leurs moyens d'exister; ces renseignements doivent aussi s'étendre a ceux anciennement domiciliés, qui, sans aucunes ressources, donnent lieu, par leur conduite et leurs dépenses, aux plus violents soupçons. Tous les agents et adjoints doivent ne laisser rien ignorer sur tout ce qui tient essentiellement à la sûreté publique. et ne pas balancer à faire connaître les perturbateurs et instigateurs, n'importe le masque dont ils se couvrent. Ils doivent aussi faire faire les visites les plus scrupuleuses dans les endroits publics, auberges, cabarets, et y faire arrêter toutes personnes sans passe-port et sans aveu. Toute considération personnelle devant disparaître vis-à-vis l'intérêt public, ils ne garderont pas un coupable silence, si quelques fonctionnaires négligeaient leurs devoirs, ou abusaient de leurs fonctions, la loi seule devant être le guide. Afin que ces renseignements parviennent plus exactement, et d'une manière moins compliquée et moins embarrassante, le président de l'administration municipale se fera remettre, tous les cinq jours, par chaque agent ou adjoint. ceux qui concerneront leur commune ; il en fera un résumé qu'il adressera avec ses observations ; il joindra les connaissances qu'il pourra avoir personnellement sur les différents objets, et que ses relations, plus étendues avec tout le canton, le mettent à portée de recueillir (28 prairial) ; — la délivrance des passeports, dont quelques administrations signent, à l'avance, un certain nombre, qu'elles laissent à la disposition de leur secrétaire qui les délivre, en l'absence des administrateurs municipaux, aux citoyens qui en demandent. On ne peut tolérer un abus dont les effets peuvent être aussi préjudiciables à la chose publique ; c'est aux administrateurs seuls à juger si l'individu, qui sollicite un passe-port, réunit les qualités requises ; la confiance qui les en investit n'est attachée qu'à leur personne, et ce serait s'en montrer peu dignes que de s'en rapporter à un commis, pour l'exercice d'une des parties les plus importantes de leurs fonctions, puisque la manière dont elle est remplie influe directement sur la sûreté publique. Il n'en doit être accordé qu'aux citoyens dont la moralité et l'existence civile leur sont constatées (25 messidor); — la négligence, signalée au Ministre de l'intérieur, des agents municipaux, chargés de rédiger les actes de l'état civil, d'avertir les juges de paix du décès des citoyens dont les héritiers sont mineurs ou absents : parmi les absents il est des hommes qui doivent inspirer un vif intérêt, ce sont les défenseurs de la Patrie, ces généreux guerriers dont le sang coule pour le maintien des lois de la République ; ceux-là sans doute ont bien droit d'en réclamer l'exécution et seraient fondés à se plaindre, si une coupable négligence des corps administratifs les exposait, après tant de sacrifices, à se voir encore privés d'une partie de la succession de leurs parents (8 germinal) ; — la lettre, y publiée, du Ministre des finances Ramel, du 27 frimaire, sur les patentes. Caen, Le Roy, 11 pages in-4° ; — la lettre, y publiée, du Ministre de la guerre

Petiet, du 6 messidor, envoyant copie de la lettre à lui adressée par le Directoire le 5, concernant les congés accordés aux militaires en activité de service ; — les passe-ports ; les certificats de résidence ; le renouvellement des registres d'état civil ; les épidémies ; l'état actuel de chaque nature de fabrication importante, demande de renseignements pour faire revivre les éléments de l'industrie nationale ; les dépenses administratives ; la liquidation des réquisitions ; l'exécution de la loi du 10 floréal an V, relative au recouvrement des sommes et effets appartenant à la République ; les comptes des anciens marguilliers-trésoriers des ci-devant paroisses et des receveurs des biens des ci-devant collèges ; les pensions ecclésiastiques ; la monnaie de billon ; les assignats ; les mandats ; les bois et forêts ; les contributions, répartition et recouvrement, confection des rôles, adjudication de la perception, contribution personnelle et taxe somptuaire, emprunt forcé ; les patentes, suivie de circulaire y relative du Ministre des finances du 27 frimaire an V ; les affaires militaires, congés, état et paiement des dépenses, étapes et convois, compagnies de vétérans, gardes nationaux sédentaires, organisation et service de la garde nationale ; les propriétés des défenseurs de la Patrie et les secours à leurs familles ; l'état des chemins vicinaux demandé par le Directoire exécutif ; la formation des listes des jurés de jugement ; envois d'arrêtés, etc. — Sans nom d'imprimeur, sauf ci-dessus.

L. Suppl. 99. — B. 21. (Liasse.) — 141 pièces in-4°.

An VI. — Circulaires de l'Administration centrale concernant : le tableau des noms et signatures des membres des administrations municipales et du secrétaire, dont l'envoi n'a été fait presque par aucune ; — la correspondance en franchise sous bande des administrations municipales ; — le refus de plusieurs municipalités de retirer de la messagerie les paquets adressés par le département, sous le prétexte incivique qu'elles n'ont pas de fonds pour en payer le port : le moindre retard occasionne ou multiplie des frais que la vigilance éviterait ; souvent les personnes et les propriétés peuvent être exposées lorsqu'il s'agit de mesures de sûreté ; sous tous les rapports, il y a dommage pour le trésor public ; n'adresser aucuns paquets par la poste, lorsqu'ils pèsent plus de quatre onces ; les envoyer par la messagerie, et ne mettre à la poste que la lettre d'avis ; l'administration va s'occuper des moyens de mettre incessamment à leur disposition une somme provisoire pour retirer les lettres et paquets (21 nivôse) ; — la loi du 5 brumaire an V, ordonnant dans chaque département un établissement central des archives, où tous les titres et papiers des administrations supprimées et ceux existant dans les différents dépôts et près les corps administratifs seraient réunis ; elle n'a pas été exécutée ; les administrations de canton ont négligé de s'y conformer, malgré les instances réitérées de l'Administration centrale ; il est temps enfin que toutes les autorités, tous les fonctionnaires publics, remplissent les devoirs sacrés qui leur sont imposés par la confiance du gouvernement et de leurs concitoyens ; l'anarchie vient de l'inexécution des lois ; il faut que cette loi ne soit point vaine, que le but salutaire où elle tend, soit atteint ; arrêté de l'Administration centrale, du 5 vendémiaire, portant que les administrations municipales rendront compte, dans le délai d'une décade, des mesures prises pour l'exécution de lad. loi et des obstacles qui les auront arrêtés, que, sur le champ, elles s'occuperont de l'emballage des archives et de leur envoi par les messageries nationales. Elles devront considérer comme archives tous les papiers des anciennes administrations ayant existé dans leur arrondissement, supprimées par la Constitution, les registres d'état civil dont elles n'auraient pas encore envoyé de double au département, les titres des établissements religieux de leur arrondissement dont elles seraient dépositaires ou qui se trouveraient dans leur ressort, ceux concernant les biens de bénéfice-cure, de trésor, de fabrique, de congrégation et corporations, et généralement tous ceux qui peuvent intéresser le gouvernement et les individus. Enjoindre aux citoyens détenteurs de quelques titres ou papiers appartenant au gouvernement, de les remettre, et les envoyer sans délai. Le Ministre des finances est instruit des dispositions prises par l'Administration centrale : elle lui rendra un compte exact des résultats ; elle rend les administrations municipales responsables des retards et entraves qu'elle pourrait rencontrer ; mais elle espère que dans peu elle aura formé le dépôt central de ses archives, y aura établi un ordre invariable, au moyen duquel le gouvernement pourra rentrer dans beaucoup de propriétés dont il a été spolié, où ses agents et tous les fonctionnaires publics pourront puiser tous les renseignements dont ils auraient besoin, et où tous les particuliers pourront se faire délivrer des copies de tous les titres et papiers qui pourraient leur être utiles (13 vendémiaire) ; — le dépôt des titres : l'Administration centrale a employé, jusqu'à ce moment, tous les moyens de douceur et de persuasion pour engager les administrateurs à remettre à leurs successeurs ou aux archives des administrations municipales les actes, pièces ou titres dont ils n'étaient que

dépositaires et gardiens ; le refus obstiné par plusieurs agents municipaux de se dessaisir de ces pièces, force d'employer les moyens de rigueur exigés par la loi. Il est résulté de graves inconvénients de ces retards ; les brigands se sont emparés des registres d'état civil. Le Code pénal porte que tout fonctionnaire public convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, actes, pièces, dont il était dépositaire à raison de ses fonctions, sera puni de douze années de fers : faire sommer les fonctionnaires en contravention de remettre toutes les pièces qu'ils ont eu en leur possession, et, faute d'exécution dans la huitaine, donner avis au département, qui les dénoncera à l'accusateur public pour poursuites (15 pluviôse) ; — la célébration de la fête de la souveraineté du peuple : les seuls fonctionnaires publics nommés par le peuple doivent y assister ; les administrateurs de département et les juges nommés par les assemblées électorales, les commissaires du Directoire et les autres agents du gouvernement ne peuvent s'y trouver que comme simples citoyens et sans les marques distinctives de leurs fonctions ; quant aux administrateurs municipaux nommés par le Directoire (loi du 19 fructidor), ces fonctionnaires, jouissant de toute la plénitude d'autorité qu'exerçaient les élus du peuple qu'ils remplacent, doivent assister à la fête du 30 ventôse, comme s'ils avaient été choisis immédiatement par les assemblées primaires et communales. La solemnité de cette fête exigeant un concours nombreux de citoyens, qui se trouveraient isolés, si elle avait lieu dans les petites communes, prévenir chaque agent et autres fonctionnaires publics de se réunir avec le peuple autour de l'arbre de la liberté pour y chanter un hymne patriotique, et de suite se rendre au chef-lieu avec ce cortège, pour concourir l'après-midi à l'exécution des autres cérémonies prescrites par l'arrêté du Directoire exécutif du 28 pluviôse dernier (21 ventôse) ; — l'exécution de la loi du 24 nivôse, relative à la plantation des arbres de la liberté, qui devait avoir lieu le jour où le serment de haine à la royauté et d'attachement à la Constitution de l'an III devait être prononcé ; adresser procès-verbal de la cérémonie dans les différentes communes. Cette auguste cérémonie doit être pour tout républicain un jour de fête ; y donner tout l'appareil que les circonstances et les localités peuvent permettre : ne négliger rien de tout ce qui peut la rendre digne d'un peuple libre (3 pluviôse) ; — l'exécution du calendrier républicain, le seul que reconnaissent la constitution et les lois, et qui doit être scrupuleusement observé : résistances que les nouvelles institutions éprouvent de la part des ennemis de la liberté et de tous les hommes liés par l'habitude aux anciens préjugés ; la plupart des administrations souffrent qu'on étale des denrées et marchandises aux jours et lieux des anciens marchés, ou se croient dispensées de dissiper les rassemblements mercantiles qui se forment *ailleurs*, dans le dessein évident d'éluder, par une subtilité dérisoire, l'action des lois et du gouvernement ; les marchés déterminés suivant la nouvelle division du temps sont déserts dans beaucoup d'endroits, parce que tous les fonctionnaires publics n'ont pas mis le même zèle à remplir leurs devoirs ; quelques municipalités ont combiné les époques anciennes et les nouvelles, de telle manière qu'il existe entre elles une parfaite identité ; dans nombre de cantons, des administrateurs, imbus de principes réprouvés par la raison et la nature, courbés sous le joug de la routine, regretteraient de voir l'ère républicaine succéder à l'ère vulgaire ; mus par cette criminelle affection, ils ont tout fait pour entraver l'exécution de l'arrêté du Directoire ; par l'insouciance ou le retard qu'on a mis à indiquer officiellement les foires établies, l'Administration centrale a été longtemps empêchée d'en fixer les époques, ou plutôt n'a pu le faire que d'après des données particulières, et par cela même assez incertaines. Le gouvernement ne veut point gêner la liberté du commerce, puisque tous ses efforts tendent à la protéger, et même à l'étendre ; en faisant concorder avec le calendrier républicain les réunions mercantiles, il a usé d'un droit plus légitime que celui qu'on s'arrogeait pour les interdire à certains jours sous le règne des despotes. Empêcher ces rassemblements connus sous le nom d'assemblées, que le fanatisme nobiliaire et sacerdotal institua pour étayer sa tyrannie, et qui, souvent, sont une occasion de désordres ; veiller à ce que, les jours de dimanches et fêtes de l'ancien calendrier, aucuns spectacles, bals, feux d'artifice et autres rassemblements ouverts au public ne puissent avoir lieu ; accoutumer les citoyens à compter désormais leurs travaux, leurs plaisirs, leurs fêtes, sur une division de temps créée pour la liberté et l'égalité ; instruire par la force de la persuasion tous les hommes dégagés de passions et de préjugés, tous les amis de l'ordre et des lois ; mais comme ceux-là ne sont point malheureusement les plus nombreux, recourir aux moyens (rigoureux mais nécessaires) prescrits par les lois des 3 août 1791 et 28 germinal an VI (23 prairial) ; — demandant l'état des assassinats et attentats contre les propriétés : « Il est temps enfin de dérouler la liste hideuse des crimes du royalisme, et de mettre au grand jour ses nombreux

attentats. Depuis l'aurore de la Révolution les sicaires de la royauté se sont constamment attachés à déverser l'odieux de tous les crimes qu'ils ont commis, sur les amis de la liberté ; ils ont assassiné les républicains, et ils crient à l'assassinat ; ils ont dévasté les propriétés publiques et particulières en haine de la république et des républicains, et ils n'ont cessé de crier au pillage. Ils ont brûlé les pieds des républicains pour leur arracher leurs biens, et ils crient au brigandage. Il faut arracher enfin à ces brigands leur masque imposteur, et montrer à nu leur système et leur moralité » : faire parvenir, dans la décade de la réception, un état exact et circonstancié de tous les assassinats commis dans le canton, et de tous les attentats, tant de jour que de nuit, sur les propriétés publiques et particulières, en haine des républicains et de la République (5 frimaire) ; — les visites domiciliaires : il n'y a pas de doute sur la question de savoir si un agent ou adjoint municipal, instruit que des émigrés, des chouans, des prêtres réfractaires, sont retirés chez un habitant de la commune, peut ordonner de son chef des visites domiciliaires pour parvenir à leur arrestation, attendu qu'ils exercent les fonctions de commissaires de police dans les communes dont la population n'excède pas 5.000 habitants ; leur présence sur le territoire français en contravention à la loi du 19 fructidor, leurs manœuvres quotidiennes contre le gouvernement et la Constitution, les établit dans un état constant de flagrant délit ; décision conforme du Ministre de la justice par sa lettre du 22 thermidor an VI ; mais, lorsque le juge de paix est présent dans le lieu du délit, les agents ou adjoints sont incompétents pour faire lesd. visites (1er fructidor) ; — l'inexécution dans plusieurs communes des lois qui ordonnent l'établissement des gardes champêtres ; dans celles où il en existe, plaintes sur la manière dont quelques-uns se conduisent ; nombreux abus ; appeler à ces places des hommes dont l'activité et la moralité seront à l'épreuve de toutes les séductions ; plusieurs gardes champêtres, au lieu de poursuivre les voleurs, ne semblent s'être fait nommer que pour avoir le droit de port d'armes, et pouvoir se livrer à leur goût pour la chasse ; d'autres ont mis la partialité la plus révoltante dans l'exercice de leurs fonctions, en ne dressant de procès-verbaux que contre les individus qui leur déplaisent, protégeant les autres dans leurs dilapidations, etc. (19 floréal) ; — pour exécution de l'arrêté du Directoire du 3 nivôse, prescrivant de faire dresser un tableau de comparaison des poids et mesures avec les mesures républicaines adoptées par le corps législatif, qui doivent leur être incessamment substituées : faire parvenir les étalons des mesures locales dont on se sert dans les halles et marchés, pour le mesurage des grains et l'aunage des marchandises, y joindre un tableau des mesures agraires en usage, c'est-à-dire faire connaître quelle est, dans chaque commune, la quotité de perches contenues dans l'arpent ou l'acre, et celles des pieds et pouces dont est composée chaque perche (25 germinal) ; — l'état civil et le mode déterminé par la loi du 2 floréal an III pour suppléer aux registres détruits ou perdus pendant la Révolution ; son importance ; cependant la plupart des municipalités qu'elle concerne dans le Calvados sont encore à commencer le travail prescrit ; par circulaire du 22 thermidor, le Ministre de l'intérieur informe que quantité de personnes devenues créancières de l'État par droit de succession ne peuvent obtenir leur inscription et le remboursement des créances par le défaut de preuve légale du décès de leurs parents ou de leur propre naissances. L'Administration centrale enverrait, sous un mois, des commissaires salariés à leurs frais. Dépôt des registres de l'an VI, et ouverture de ceux de l'an VII ; agents qui ont refusé la remise des registres de l'an V, ou d'années précédentes. Il est de l'intérêt des familles protestantes de ne rien négliger pour la rentrée de leurs actes civils au dépôt général. Les corrections ne peuvent se faire que par voie judiciaire (tribunal civil du département) (4e jour complémentaire) ; suivi d'arrêté de l'Administration centrale du 27 fructidor, pour réimpression de lad. loi du 2 floréal an III, imprimée à la suite, avec l'indication des autorités qui remplacent les municipalités des communes, les administrations de district et leurs tribunaux. Caen, Boullay-Malassis, imprimeur du département, 8 pages ; — les foires et marchés ; — la liquidation générale de l'arriéré de la dette publique ; — la transmission de l'arrêté du Directoire du 29 nivôse an VI relatif à la vérification des caisses publiques, et de la circulaire y relative du Ministre des finances du 12 pluviôse an VI (21 thermidor) ; — l'acquittement des dépenses municipales et communales ; — les contributions personnelle, somptuaire et mobilière : circulaire du 3 vendémiaire an VI, suivie de circulaire du Ministre des finances du 30 fructidor an V ; les contributions directes et indirectes : circulaire du 19 nivôse, suivie de lettre du Ministre des finances du 12 nivôse, concernant la négligence dans le recouvrement des contributions, qui a aggravé la charge des contribuables ; — l'arrêté pris en exécution de la loi du 22 brumaire dernier, ordonnant l'établissement d'une agence des

contributions directes dans chaque département pour l'accélération dans les travaux et le recouvrement des contributions directes; le commissaire du Directoire près l'administration municipale fait partie intégrante de l'agence des contributions, comme agent particulier (30 frimaire); — l'avis que les bons de réquisition ne peuvent être admis en paiement des contributions directes de l'an VI : la loi du 9 vendémiaire dernier, en fixant les sommes nécessaires pour les dépenses de cette année, a calculé rigoureusement le produit des contributions, et le Corps législatif a tellement compté sur l'intégralité de ce produit pour le service qu'il n'y a point compris les cotes nationales (28 frimaire); envoi d'arrêté y relatif du Directoire, du 27 germinal (Caen, Boullay-Malassis); les contributions des officiers de l'armée (circulaire du Ministre des finances du 27 frimaire an VI, y relative); les centimes additionnels; les subdivisions de coupons de l'emprunt forcé; les cotes nationales; les patentes et l'attribution aux communes du dixième du produit net; les cautionnements des percepteurs; — les émigrés, le séquestre, les biens nationaux à vendre, entre autres : du ... (blanc) ventôse, envoi pour publication de deux nouvelles listes d'émigrés et demande d'état des prévenus d'émigration omis dans ces listes; la loi du 25 brumaire an III imposait l'obligation de transmettre, tous les trois mois, les états des absents domiciliés ou propriétaires dans l'arrondissement de chaque administration : il semble que les dispositions de la loi paraissent anéanties à la plupart des administrations municipales; trop souvent les émigrés, ces mortels ennemis de la liberté, qui ne reconnaissent ni gouvernement sans roi, ni lois sans privilèges, ne sont rentrés sur le territoire français que pour le teindre du sang des patriotes, après avoir essayé en vain de les soumettre au joug des puissances étrangères auxquelles ils avaient lâchement vendu leurs bras. Circonspection dans l'examen des pièces relatives aux prévenus d'émigration ; absents pour fonctions publiques ou pour la défense de la Patrie; du 17 floréal : l'aliénation des domaines nationaux est une des mesures les plus avantageuses à la stabilité du gouvernement ; elle rend les citoyens propriétaires, elle les intéresse au maintien de la Constitution, elle libère la dette publique, elle produit des fonds pour terminer la guerre. Cependant l'Administration centrale rencontre partout des obstacles ; les plus grands proviennent de la lenteur des experts, et de l'insouciance de quelques commissaires près les administrations municipales, qui doivent concourir aux estimations ; rappel de l'instruction du 12 frimaire an V et marche à suivre ; du ... (blanc) prairial (reçue le 22) : jamais aucun autre gouvernement n'eut d'aussi immenses propriétés que la nation française ; par leur aliénation elle a donné des bases solides à sa liberté, trouvé des ressources pour soutenir la guerre la plus dispendieuse, etc.; les richesses d'un état doivent être dans les mains des citoyens, et elles ont leur source dans une bonne agriculture, etc.; la propriété attache le citoyen à sa patrie, le rend plus soumis aux lois, tout changement est à craindre pour lui, etc.; un gouvernement ne doit avoir de propriétés que celles strictement nécessaires aux services et établissements publics, d'instruction et de bienfaisance, que celles encore dont l'administration serait dangereuse entre les mains des particuliers. Il est donc politique, indispensable même, que tous les domaines nationaux soient aliénés. Demande du tableau général de tous les biens nationaux invendus dans le canton; — l'envoi des lettres de service du général Charles-François-Joseph Dugua, nommé pour commander les troupes réparties dans la 14e division militaire (Manche, Calvados et Orne) : «Vous apprendrez, sans doute, avec satisfaction, le retour de ce brave général dans notre département. Les vœux des républicains l'y rappeloient», etc. (3 pluviôse) ; — les deux proclamations du général Buonaparte, datées de Toulon, le 21 floréal dernier, la première adressée aux soldats, matelots, fantassins, canonniers ou cavaliers de l'armée d'Angleterre, leur rappelant que, pour mettre le comble à la gloire qu'ils ont acquise, il leur reste à vaincre, sur mer, la seule puissance qui s'oppose à une paix solide, et qui veut s'arroger l'empire des mers, l'autre ordonnant aux officiers et soldats de divers corps y dénommés, en permission, congés, convalescents ou absents de leurs corps, pour quelque raison que ce soit, de se rendre sans délai à Toulon, où ils trouveront des bâtiments et des ordres pour rejoindre leurs corps (7 prairial) ; — les comptes rigoureux des agents militaires ; — la subsistance provisoire accordée aux militaires blessés; — les dépenses d'entretien des chemins vicinaux ; — l'organisation des écoles primaires établies par la loi du 3 brumaire an IV. L'arrêté du 3 vendémiaire an V en avait fixé le nombre et le placement ; mais, dans plusieurs cantons, ces précieux établissements, où la jeunesse doit apprendre les premiers éléments de l'instruction républicaine, ne sont point encore en activité ; dans d'autres le fanatisme des prêtres, la faiblesse et l'insouciance des pères et mères en ont éloigné les enfants; plusieurs instituteurs et institutrices n'ont point mis dans l'exercice de leurs fonctions le zèle qu'on devait attendre d'eux ;

dans leurs écoles, les livres et les maximes républicaines *(sic)* sont ignorés ; ils substituent même aux principes de morale des puérilités plus propres à inspirer le fanatisme qu'à le détruire, et on doit à l'ignorance des uns et à l'incivisme des autres le peu de succès de leurs élèves. Adresser un compte détaillé de tout ce qui concerne les écoles primaires, suivant le questionnaire y inséré (frimaire, date du jour en blanc) ; — l'exécution de l'arrêté de l'Administration centrale du 21 fructidor an IV, chargeant les administrations municipales de former un tableau de jurés âgés de 30 ans, réunissant les conditions requises pour remplir cette honorable fonction ; la plupart des listes sont imparfaites, les noms y sont tronqués, plusieurs s'y trouvent compris qui ne savent ni lire ni écrire, d'autres sont sourds, d'autres sans mœurs, moralité ni connaissance ; même il y en existe qui sont décédés ou à qui on suppose des domiciles qu'ils n'ont jamais eus, etc. (7 vendémiaire) ; — les établissements de bienfaisance; — les secours aux Acadiens et Canadiens, etc. — La plupart sans nom d'imprimeur.

L. Suppl. 109. — B. 22. (Liasse.) — 208 pièces in-4°.

An VII. — Circulaires de l'Administration centrale, concernant : la tenue des assemblées primaires et communales : souvent la sagesse des choix faits par les assemblées du peuple dépend de la bonté des mesures préparatoires adoptées par les administrations ; listes des individus qui doivent être exclus des assemblées, et de ceux qui ne peuvent remplir aucune fonction ; s'entourer de tous les moyens les plus certains de rendre une justice impartiale, pour ne pas occasionner de troubles, et fournir à des ambitieux, trompés dans leur attente, l'occasion de faire une scission qu'on ne pourrait s'empêcher de considérer comme légale, quand ils viendraient opposer que l'assemblée contre les opérations de laquelle ils réclameraient avait dans son sein des ex-nobles ou anoblis, parents d'émigrés sans cause d'exemptions, hommes en faillite ou leurs héritiers, étrangers ou réputés tels, chefs de chouans, et autres que les lois rejettent des assemblées du peuple ; prendre des dispositions telles que les ennemis de la Constitution, de quelque masque qu'ils se couvrent, ne puissent troubler l'ordre dans les assemblées. Il faut que les conspirateurs perdent tout espoir de réussir par les agitations qu'ils pourraient exciter. Le calme le plus parfait doit assurer la liberté des suffrages. L'Administration fera stationner, autant que possible, de la force armée dans les cantons pour cette époque ; grenadiers et chasseurs en cas d'insuffisance de militaires pour tranquilliser les bons citoyens ; leur rappeler qu'ils doivent se conformer au vœu des articles 24 et 25 de la Constitution, autrement les ennemis de la Révolution, dont les projets échoueront nécessairement, ne manqueraient pas de dire qu'ils ont voté sous les baïonnettes ou au milieu des troubles, et qu'ils n'étaient pas libres. Le 30 de ce mois sera célébrée la fête de la Souveraineté du peuple : ce jour-là les citoyens réunis doivent se disposer à exercer leurs droits ; et pour leur faire sentir l'importance des fonctions auxquelles ils sont appelés, tout doit leur rappeler la dignité de l'homme libre et la gloire de la République française. La décoration des temples décadaires, la majesté imposante donnée à la fête, les discours prononcés, doivent se ressentir de la grandeur du sujet, et les amis de la République ne doivent rien négliger pour transmettre, même aux indifférents, l'ardent amour de la liberté qui les anime (18 ventôse) ; — le contre-seing et la franchise des lettres ; — la célébration de l'anniversaire de la punition du dernier roi des Français, le 2 pluviôse ; tous les fonctionnaires publics doivent le même jour prêter serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III ; signaler les notaires qui, sans cause légitime et reconnue, ne rempliraient pas le vœu de la loi (27 frimaire); — les recherches prescrites par le Ministre de la police générale pour découvrir les parents de Louis-Charles, comte de Savary, émigré, chef de chouans (16 nivôse) ; — les ordres du général Avril, pour mettre au grand complet les compagnies de grenadiers et de chasseurs, qui ne sont qu'une mesure de sûreté particulière pour le département ; ils n'ont pas pour but d'éloigner les pères de famille du soin de leurs affaires, mais de prévenir de nouveaux dangers dans le département, des brigands partis des départements de l'Ouest se rendant dans le Calvados pour troubler la tenue des assemblées primaires, ou pour donner la main à d'autres brigands qui tenteraient une descente sur les côtes ; crimes à la solde du gouvernement anglais, sa perfidie et sa férocité (27 ventôse) ; — les mesures de sûreté pour les arrondissements de Lisieux, Vire, Falaise et Bayeux, de nouvelles hordes de brigands venant de reparaître dans la Mayenne et lieux environnants, ayant à leur tête des émigrés et des prêtres réfractaires, fidèles exécuteurs des ordres sanguinaires de Pitt. L'infâme cabinet de St-James sera encore une fois trompé dans ses espérances atroces. Aucun corps de brigands pleinement organisé n'a encore tenté de franchir les limites du Calvados, le hideux drapeau vendéen n'a point flotté dans ses

plaines ; les massacres et pillages ont été commis dans l'ombre, et le jour a éclairé peu de forfaits ; on n'a vu que l'horrible exécution, mais partielle et momentanée, du grand plan d'assassinat de tous les patriotes, de tous les fonctionnaires publics, de tous les acquéreurs de domaines nationaux. Jamais le monstrueux royalisme n'a compté sur une levée effective dans le département; ce désespoir de sa part fait honneur au caractère et au courage des habitants, mais on ne doit pas attendre que la flamme plane sur les toits pour resserrer les matières combustibles. Les administrateurs et commissaires des arrondissements limitrophes de l'Orne et de la Manche doivent fermer les issues du Calvados; service de surveillance extraordinaire; mesures concertées avec le général Avril, patrouilles et colonnes mobiles ; arrestation des émigrés, des prêtres réfractaires, des déserteurs, des conscrits fuyards, des vagabonds et gens sans aveu, etc. (4 prairial) ; — les mesures à prendre contre les nouvelles hordes qui ont osé paraître sur les confins du département, limitrophes de ceux de l'Orne et de la Manche, ont signalé leur présence par des enlèvements, des exactions, et l'abbatis de quelques arbres consacrés à la Liberté; des émigrés rentrés, des prêtres réfractaires et autres émissaires du gouvernement anglais, parcourent les départements de l'Ouest pour rallumer la guerre civile, etc. (21 messidor); — l'exécution de l'arrêté de l'Administration centrale du 27 messidor: vigies établies dans les clochers, désarmement des ennemis de la République, déclaration des étrangers. Entouré de départements désolés par la Chouannerie, le territoire du Calvados est une espèce de boulevard que ne peuvent entamer les ennemis du repos public ; la force militaire est organisée, etc. (18 thermidor) ; à la suite, dispositions de défense pour les côtes du Calvados, par le général Avril, commandant la 14e division militaire (pour les gardes nationales; arrêté au quartier général de Caen, le 15 thermidor) ; — les précautions nécessaires pour remédier aux abus qui se commettent dans la délivrance des certificats de résidence réclamés par les prévenus d'émigration (16 nivôse); — les réclamations sur l'arrêté de l'Administration du 7 vendémiaire dernier, comme occasionnant des déplacements très onéreux aux citoyens qui, ayant besoin d'un certificat de résidence pour toucher, le plus souvent, une modique pension sur l'État, sont obligés de se transporter à Caen pour obtenir un certificat de non inscription sur la liste des émigrés : elle a voulu empêcher que de vrais émigrés, ou des individus suspects, n'obtiennent des certificats de résidence, aux fins de s'en servir pour se soustraire, en prenant la fuite, aux recherches que l'on pourrait faire de leurs personnes ; à l'avenir ne pas exiger des certificats de non inscription des défenseurs de la patrie, des ministres du culte catholique et des rentiers sur l'État (29 nivôse) ; — le papier timbré de 75 centimes, qui doit servir à la délivrance des passe-ports provoqués par tous les citoyens autres que les militaires; envoi de lettre y relative du Ministre des finances Ramel, du 6 nivôse an VII (1er pluviôse) ; — l'exécution de la loi du 28 vendémiaire an VI sur les passe-ports, dont presque partout on a oublié le texte et l'esprit : on accorde sans difficulté l'autorisation de voyager dans toute l'étendue d'un ou de plusieurs départements, quand ils ne doivent être donnés que pour telle commune indiquée; veiller à ce qu'aucun étranger ne passe impunément sur le canton sans en être muni : les habitants des communes sont responsables des délits commis sur leur territoire, etc (3 ventôse) ; — la demande par le Ministre de l'intérieur du nombre approximatif des marchands patentés, sédentaires au ambulants, vendant à l'aune ou à toute autre mesure de longueur analogue, afin de le mettre à portée de déterminer la quantité de mètres qu'il devra faire parvenir en remplacement (17 germinal) ; — l'état civil : envoi de copie de lettre du Ministre des finances Ramel, concernant les plaintes de la régie de l'enregistrement et du domaine, des retards et même des refus que ses « proposés » éprouvent de la part de plusieurs administrations, relativement à l'acquit du papier timbré qu'elle a fait fournir pour la formation des registres de l'état civil dans les cantons; il a invité la régie à suspendre provisoirement envers les administrations municipales la remise du dixième des patentes et de la moitié des amendes qui leur sont attribuées pour l'acquit de leurs dépenses (3 brumaire); les registres d'état civil: formation, table, dépôt des doubles, sauf pour les registres de mariages, qui doivent, pendant le courant de l'année, être déposés à l'administration municipale (loi du 13 fructidor an VI, relative à la célébration des décadis); approvisionnement et remboursement du papier timbré: c'est à l'administration municipale à s'en approvisionner chez le receveur d'enregistrement de son arrondissement, dans le délai prescrit, et à en acquitter le montant en remettant au receveur un mandat sur son secrétaire, qui, dans le cas où il n'aurait pas de fonds, devra l'accepter sur les premiers qui seront à sa disposition (2 thermidor et 23 fructidor) ; — les épidémies; — les dépenses administratives et communales (arriéré de l'an VI et des années antérieures) (19 nivôse); — les opérations des administrations municipales pour répartir et recou-

vrer les contributions de l'an VII (29 nivôse); — les matrices de rôles et l'exécution de la loi du 3 frimaire an VII (21 ventôse); — le répartement de la contribution personnelle de l'an VII: déclarations des contribuables, contenant les noms et prénoms, domicile, loyers de l'habitation personnelle, traitement, si le déclarant est salarié public, et s'il est célibataire ou marié; nombre des domestiques, chevaux et voitures, comme simple renseignement, ces objets devant être taxés séparément (17 germinal); — les rentrées de tous les revenus publics: les besoins du trésor public sont pressants, et ne permettent pas que le moindre retard soit apporté dans la rentrée des revenus publics de toutes natures; rappel des arrêtés et des instructions de l'Administration centrale des 9 brumaire, 3 et 27 frimaire, 7 nivôse et 21 messidor derniers. On ne peut trop recommander la surveillance active sur les paiements en rescriptions, provenant de bons au porteur, qui s'effectuent dans les caisses: c'est en vérifiant les rôles chaque fois qu'on vise les bordereaux des percepteurs, en comparant l'un à l'autre, en faisant des notes pour s'assurer de la vérité par les contribuables mêmes, qu'on peut prévenir l'agiotage, et assurer au trésor public le numéraire que les contribuables versent entre les mains des percepteurs (19 fructidor); — l'exécution des dispositions de la loi du 7 vendémiaire dernier, concernant les décharges et réductions sur la contribution personnelle des années V et VI, et de l'arrêté de l'Administration centrale du 9 brumaire, qui porte par erreur la date du 9 vendémiaire (29 frimaire); rappel (19 ventôse); — le mode de remboursement des grains et fourrages fournis pour subsistances militaires, et l'admission des bons de livraison en paiement des contributions (25 messidor); — la contribution des portes et fenêtres (27 frimaire, 25 nivôse, 11 messidor); — les patentes des ans V et VI: il y a encore dans 32 administrations municipales en retard 1110 citoyens non munis de patente en l'an V, et dans 46 en retard sur l'an VI, 2912; état des administrations municipales de canton, dans l'arrondissement desquelles le recouvrement des patentes desd. années n'est pas terminé; suspension des traitements des commissaires du Directoire près lesd. cantons (Condé n'y figure pas) (17 prairial an VII); suivi de circulaire de l'Administration centrale concernant les patentes desd. années (25 frimaire an VII); — les patentes de l'an VII: lettre du Ministre des finances Ramel, du 21 frimaire, interprétant l'art. 5 de la loi du 1er brumaire dernier (25 frimaire); éclaircissements sur l'art. 6 (5 nivôse); les surséances de paiement que la majeure partie des administrations municipales donne aux redevables des droits de patente, compris aux tableaux arrêtés par l'Administration centrale, et qui sont en réclamation, pour surtaxe ou déplacement de classe: la loi ne porte point qu'il sera sursis au paiement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les réclamations. Comme les circonstances commandent impérieusement de mettre tout en usage pour le recouvrement des deniers publics, n'accorder aucune surséance, annulation de celles délivrées jusqu'à ce jour; faire poursuivre vigoureusement la rentrée de cette contribution, sauf remboursement pour ceux qui auront obtenu des arrêtés favorables (17 prairial); les patentes des agents d'affaires (7 thermidor); — l'exécution des trois lois du 6 prairial dernier, portant établissement d'une subvention extraordinaire de guerre sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, et des portes et fenêtres (9 messidor); — l'exécution de la loi du 6 fructidor, relative à l'emprunt de cent millions (17 fructidor); — l'envoi de la loi, y insérée, du 22 brumaire an VII, portant établissement d'une taxe spéciale sur le tabac fabriqué et de l'arrêté de l'Administration centrale du 7 nivôse, relatif à son exécution (15 nivôse); — rappel: « Aucuns résultats ne sont satisfaisans, et lorsqu'il s'agit d'assurer de nouvelles ressources au gouvernement, pour l'établissement d'une nouvelle contribution, il semble que le zèle des administrations et des commissaires près d'elles se rallentissent, et que l'intérêt général et particulier ne guide plus leurs opérations » (17 ventôse); — les taxes somptuaires et de retenues: erratum à l'instruction du 5 floréal (5e complémentaire); — les bons au porteur émis d'après la loi du 28 vendémiaire an VII, et l'arrêté y relatif de l'Administration centrale, en conséquence de celui du Directoire, qui, en assurant aux rentiers et pensionnaires la même faculté que celui du 5 frimaire, doit faire cesser les spéculations projetées par les agioteurs contre l'intérêt public et particulier (25 pluviôse); — les paiements faits en bons ou rescriptions de la trésorerie pour les centimes additionnels, qui doivent être payés en numéraire (11 ventôse); — les bons au porteur: surveillance des percepteurs des contributions, dans l'admission et l'imputation qu'ils font des rescriptions que leur présentent divers contribuables, pour se libérer des sommes dont ils sont redevables, afin de prévenir l'abus qu'ils pourraient en faire et la perte réelle qu'il en résulterait pour le trésor public (27 thermidor); — la convocation, sans aucun délai, pour réunir dans le jour, s'il est possible, tous les agents et adjoints des communes du canton, afin de nommer un commissaire pour vérifier, dans

chaque commune, les caisses, rôles et bordereaux des percepteurs encore en exercice; on lui adjoindra un répartiteur de l'an VII, ou à son défaut un de l'an V ; vérifications à opérer ; exécution des circulaires concernant les bons au porteur admis avec profusion, et dont il ne reste le plus souvent aucune trace du nom de celui qui les place ; l'opération doit mettre dans le cas de déjouer les manœuvres de l'agiotage (2e complémentaire) ; — la vente des biens nationaux, qui ont jusqu'ici procuré des ressources immenses au gouvernement, qui en attend encore ; dans les commencements de la Révolution, ils ont été pour ainsi dire livrés au pillage et à la dévastation, etc.; jusqu'ici la plupart des administrations n'ont point rempli les obligations que leur impose la loi du 5 brumaire an V et n'ont pas fait parvenir au dépôt central des archives tous les titres en leur possession, comme ceux des trésors, fabriques, confréries, corporations, etc.; beaucoup de rentes sont ignorées, etc. (23 frimaire) ; — l'exécution de la loi du 26 vendémiaire an VII portant qu'il sera vendu pendant l'année une quantité suffisante de domaines nationaux pour fournir 125 millions, affectés au paiement des fournisseurs des armées de terre et de mer; ses effets dans le Calvados ne répondent ni à l'espérance du gouvernement, ni à l'attente de l'Administration centrale: ce n'est plus qu'avec peine qu'elle reçoit un nombre de procès-verbaux suffisant pour rédiger chaque mois une seule affiche ; éclaircissements sur les biens à vendre, etc. (11 prairial) ; — les biens indivis avec la République et l'exécution de la circulaire du Ministre des finances du 4 nivôse, obligations imposées par la loi du 9 frimaire précédent, concernant les comptes à rendre par les co-propriétaires qui avaient obtenu des jouissances provisoires, ou qui doivent demander le partage desd. biens. Une seule administration, celle de la commune d'Honfleur, a rempli le vœu de la loi; dix autres seulement ont certifié du jour de l'affiche de la loi, celles de Vire, St-Martin-de-Fontenay, Isigny, Vire rural, Argences, Crocy, Danvou, Aunay, Hottot et Ranville; aucune n'a rempli les autres dispositions de la lettre du Ministre des finances et de lad. circulaire (1er ventôse); — l'envoi, pour affichage, d'exemplaires imprimés du tableau des successions échues à la République depuis le 9 floréal an III, sur lesquelles le séquestre a été apposé dans ce département, l'avis donné aux créanciers de ces successions, etc.; — le papier marqué d'un faux timbre circulant dans le département, notamment dans le canton d'Argences; — les relevés des actes de mutations par décès; — la conscription: après avoir épuisé tous les moyens de clémence et de persuation, le temps approche où l'Administration va être obligée de déployer l'appareil de la force et de la sévérité envers les conscrits rebelles à la voix de la patrie, et de faire appliquer la rigueur des lois contre les jeunes gens qui, n'étant pas rendus à leur poste dans le délai prescrit, doivent être punis comme déserteurs, et contre ceux qui, en favorisant leur désobéissance, encourraient les peines portées par la loi du 24 brumaire an VI; faire proclamer qu'un nouveau délai de trois jours est accordé aux conscrits pour se rendre à l'administration municipale et y prendre une feuille de route pour Caen, d'où ils seront conduits rejoindre leurs camarades à Rouen ; ce délai expiré, prendre les mesures pour faire arrêter tous les individus sourds à cette dernière invitation, faire poursuivre ceux qui recéleraient les déserteurs, et informer contre ceux qui conseilleraient ou favoriseraient cette désertion; visites domiciliaires. L'Administration centrale n'a pas lieu de se féliciter également du zèle de toutes les administrations municipales et de leurs commissaires, puisqu'il en est qui ont donné la plus grande preuve d'insouciance dans la nomination des jurys d'examen, auxquels il est facile de prouver de la partialité ou de la faiblesse, et qu'il en est beaucoup plus encore qui ont mis bien peu d'activité à exécuter l'ordre du départ ou le mode de conscription. Déjà la force armée a été stationnée dans un canton où les administrateurs et les administrés semblaient avoir oublié qu'on devait exécuter et non pas éluder la loi du 3 vendémiaire; on en enverra aussi dans les communes qui ne justifieront pas que tous leurs conscrits appelés aux armées sont à leur poste; cette troupe sera placée chez les parents ou à l'ancien domicile des conscrits récalcitrants ou déserteurs. Des conseils perfides sont donnés à quelques jeunes citoyens qui partent pour la destination qui leur est assignée: on leur persuade qu'ils peuvent déserter, et qu'à leur retour ils n'auront pas tant à craindre. Arrêtés comme déserteurs, ils seront condamnés à cinq ans de fers; absents et non découverts, ils seront inscrits sur la liste des émigrés: dans tous les cas, ils seront obligés de renoncer à leurs droits civils et héréditaires, et le chemin des honneurs et de la fortune sera à jamais fermé pour eux. Faire examiner, par le jury du canton, les conscrits prétendant à l'exemption; manque de netteté des décisions desd. jurys, ou trop grand nombre d'exemptions (quelquefois plus de la moitié), grâce à leur molle condescendance (23 nivôse); — envoyant la loi du 28 germinal ayant pour objet le complément de 200.000 hommes; marche à suivre pour son exécution ; envoi de la loi du 28 ni-

vôse, avec une instruction relative aux dispenses pour infirmités: celles accordées sont « sensées » non-avenues, et soumises de nouveau aux règles des décisions qu'elle établit dans les cas prévus. Le succès d'une opération aussi importante est intimement lié à la gloire et au salut de la République. Il sera le complément parfait de cette conception sublime et inimitable par les despotes (la loi du 19 fructidor), qui fond l'égalité démocratique dans toutes les familles, y efface toutes les nuances d'opinions et les faux préjugés de la naissance, appelle à la défense de la patrie toute la vigueur de l'âge viril et toute la force du tempérament humain, qui reproduit tous les ans comme la nature, qui range sous les drapeaux de la liberté la plus belle jeunesse de l'univers, qui rend chaque génération invincible, qui prépare pour toujours le triomphe de la souveraineté du peuple français (4 floréal); — la lettre du Ministre de la police générale, du 3, chargeant l'Administration centrale de faire suspendre jusqu'à nouvel ordre la délivrance des passe-ports pour l'intérieur de la République, aux conscrits des 1re, 2e et 3e classes: tous doivent rester dans leurs communes et attendre la décision qui sera portée sur chacun d'eux (loi du 28 germinal); ne plus leur délivrer de passe-ports, annuler par arrêté ceux indûment expédiés (9 floréal); — la poursuite des déserteurs : un libelle, « adresse des conscrits du département du Calvados, réunis à Caen pour être embrigadés, au Corps législatif », circule dans les départements voisins; ces jeunes citoyens ont été calomniés; c'est une pièce controuvée qui fait outrage à leur patriotisme, et dont le but était de faire insurger les conscrits des autres départements, et d'exciter la dissention civile. Poursuivre les déserteurs qui, après avoir manifesté leur soumission aux lois par un départ spontané, abandonnent lâchement les drapeaux de la liberté qu'ils ont à peine vu flotter sur leurs têtes: il n'est peut-être pas un canton, peut-être même pas une commune qui ne recèle quelques-uns de ces coupables transfuges; arrêter les progrès d'une désertion qui entrainerait dans son torrent les soldats les plus dévoués, et pourrait causer la dissolution de l'ordre établi par la Constitution républicaine. C'est en vain que les gendarmes diront que les agents eux-mêmes cachent les déserteurs, et ne donnent aucune espèce de renseignements sur le lieu où ils font leur retraite; c'est en vain que les commissaires du Directoire et les administrations municipales viendront dire que ces perquisitions se réduisent à rien, que les gendarmes pour la plupart se contentent d'aller chez un agent de commune lui demander s'il ne connaît point quelque déserteur, et se bornent à rédiger procès-verbal, sans plus ample information, sur réponse négative, lors même qu'ils ont en poche le nom des déserteurs qui pourraient s'être réfugiés dans cette commune: tous sont solidaires (4 fructidor); — la formation des colonnes mobiles chargées de parcourir les cantons ruraux pour entretenir le courage des républicains et porter l'effroi dans l'âme des ennemis de la Patrie (25 germinal, fixation à 7 du contingent de l'administration municipale du canton de Condé; 3 floréal; casernement desd. colonnes, 26 prairial); — les compagnies de grenadiers et chasseurs de la garde nationale, qui « sont deux colonnes inébranlables sur lesquelles repose la sûreté publique dans le département du Calvados » ; il a été distribué des armes dans la plupart des cantons, mais en si petit nombre que la majorité des citoyens qui se dévouent pour maintenir l'ordre dans leur arrondissement, en demandent encore; le général commandant la 14e division militaire rend justice aux braves patriotes qui composent les compagnies de grenadiers et de chasseurs, les reconnaît pour l'effroi de la Chouannerie; revue par des officiers supérieurs envoyés par le général, etc. (7 messidor); — l'exécution de la loi du 1er messidor, fixant l'époque du renouvellement annuel des élections de la garde nationale: les bataillons de ce département étant considérés en présence de l'ennemi, et se trouvant en activité de service, doivent provisoirement conserver leur organisation actuelle (15 messidor); — la dépense des frais d'équipement, précédemment imputée à titre d'avance, sur les centimes additionnels destinés aux dépenses communales et municipales: mandats qui seront acquittés par les percepteurs (13 floréal); — le service des bois et lumières: presque partout les entrepreneurs ne font pas de fournitures aux troupes cantonnées et détachées, laissent ce soin aux habitants et communes qui les logent, et néanmoins font comprendre ces troupes dans leurs états de dépenses, sans même tenir compte du service fait à leur décharge; le Ministre de la guerre, pour faire cesser cet abus, a retiré aux entrepreneurs la fourniture du chauffage et de la lumière aux troupes cantonnées et détachées; il l'a confiée aux habitants et communes, en leur assurant le paiement direct sur les fonds de la guerre; les habitants resteront chargés de fournir aux hommes à qui ils donnent le logement le combustible nécessaire à leur chauffage et à la cuisson de leurs aliments, les administrations communales ou municipales pourvoiront au chauffage et à la lumière des corps-de-garde (15 ventôse): —

les plaintes amères du commissaire ordonnateur et des commissaires des guerres sur l'insouciance et le retard qu'apportent quelques administrations municipales à l'exécution de l'arrêté du Directoire, du 17 prairial dernier, concernant les fournitures de grains et fourrages, surtout de l'avoine pour la subsistance militaire (29 messidor); nouvelle circulaire du 19 thermidor: malgré l'assurance formelle que le prix en sera acquitté sur le montant des contributions, « nous avons la douleur d'apprendre qu'au mépris de toutes les autorités, rien ne peut vaincre votre résistance ». Il faut déployer contre les administrés en retard tous les moyens que la loi donne pour les contraindre par la voie des garnisaires, et les faire repentir de leur opiniâtreté, si avant la fin du mois ils n'ont pas satisfait à ce que la loi exige ; — l'armement des conscrits : l'Administration centrale a reçu du général Avril le fusil que le Directoire propose pour la fabrique de ceux qui doivent armer les bras de nos nouveaux défenseurs; son arrêté du 15 de ce mois, appel aux entrepreneurs de fournitures d'habillement et d'équipement pour les conscrits; assurance du paiement, par l'exécution réelle de la loi portant emprunt de cent millions et l'exactitude scrupuleuse qu'elle emploiera à le faire effectuer à chaque livraison, une fois le crédit ouvert (28 thermidor); — l'exécution de la loi du 6 brumaire an V contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie, portant que les administrations municipales déposeront aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la justice de paix, une liste contenant les noms et prénoms des citoyens absents pour les armées de terre et de mer, afin de mettre à l'abri des atteintes de la mauvaise foi les droits et la fortune particulière des citoyens qui exposent leur vie pour la défense des droits et de la fortune de tous (19 thermidor); — l'exécution de la loi du 14 fructidor an VI, en faveur des veuves et enfants orphelins ou infirmes des défenseurs de la Patrie (13 brumaire); — les chemins vicinaux : une des parties de l'administration des plus nécessaires aux progrès de l'agriculture et du commerce, base essentielle de la fortune publique et de celle des particuliers, est la liberté des communications et la facilité des transports. Les lois des 9 vendémiaire, 3 nivôse an VI, et 14 brumaire an VII, affectent spécialement le produit de la taxe d'entretien à la réparation des grandes routes. Quoique le produit des barrières n'ait pas répondu aux espérances conçues, et qu'on avait lieu d'en attendre, une grande quantité de matériaux ont été portés sur les principales routes ; les plus mauvais pas ont été réparés. Les communications n'ont point été interrompues, et on peut espérer que dans peu elles seront, sinon entièrement réparées, au moins très praticables, et en aussi bon état qu'on peut l'espérer, après une cessation absolue de travaux pendant plusieurs années : d'ailleurs, les abus sans nombre qui se commettent journellement dans la perception du droit de passe, par l'insouciance et l'infidélité des receveurs, ou de la part des voyageurs qui pratiquent des chemins détournés pour éviter le paiement de la taxe, vont cesser par la mise prochaine en ferme de toutes les barrières et de l'entretien des routes du département. Mais la réparation des grandes routes ne suffit pas pour établir les communications nécessaires aux transports des productions du sol et de l'industrie des communes, surtout des communes éloignées. La réparation des chemins vicinaux qui y aboutissent et qui en sont des ramifications, devient d'une nécessité aussi indispensable. L'Administration centrale sait dans quel état de dégradation ils sont réduits, et avec quelle difficulté les transports peuvent s'opérer. Les fonds destinés aux dépenses municipales et communales ont été insuffisants depuis plusieurs années pour couvrir les dépenses administratives. N'ayant plus la faculté d'autoriser la répartition, au marc le franc de la contribution foncière, des sommes nécessaires à leur réparation, elle n'a pu autoriser le paiement des adjudications qui ont eu lieu l'année précédente ; mais la loi du 11 frimaire dernier donne aux administrations municipales les moyens de payer l'arriéré et de subvenir aux dépenses courantes ; les économies des administrations les mettront à portée de faire réparer les parties des chemins les plus dégradées. Réduire les dépenses au plus strict nécessaire, car c'est de leurs économies que dépend en grande partie la réparation des chemins vicinaux et le rétablissement de la facilité des communications. L'intérêt public se trouverait compromis si ce rétablissement n'avait pas lieu au plutôt, et les administrés seraient fondés à se plaindre si la moindre négligence de leur part pouvait leur retarder la jouissance de ce bienfait. Un moyen puissant pour opérer ce rétablissement et ne pas augmenter la masse des contributions est d'engager chaque propriétaire à faire le sacrifice de quelques journées de travail, pour opérer le transport des matériaux ; il s'évite ainsi de payer un surcroît d'impositions qui est plus onéreux, parce qu'il débourse de l'argent, que le travail qu'il peut faire, sans compromettre ceux de l'agriculture ; il évite les longueurs et les événements des adjudications, et opère plus sûrement les réparations, parce qu'elles se font toutes à la fois et dans un temps convenable. Ces motifs déve-

loppés dans une invitation fraternelle, surtout les administrateurs des cantons montrant eux-mêmes l'exemple, produiraient l'effet désiré : c'est à eux à le provoquer, parce que c'est un intérêt local (29 ventôse) ; — concernant l'exécution des arrêtés de l'Administration centrale enjoignant aux propriétaires bordiers des grandes routes de les planter de chaque côté d'un rang d'arbres, avec autorisation à l'administration municipale de faire exécuter dans la décade suivante ces plantations, aux frais des propriétaires en retard ; elle n'y a point encore satisfait, et l'Administration centrale ignore si son arrêté a reçu son exécution : il importe à la sûreté publique, à la commodité des voyageurs et à l'augmentation des bois de chauffage, que les routes soient plantées cette année (21 ventôse) ; — la surveillance des écoles publiques et particulières. Les écoles primaires formeront un contraste frappant avec nos anciennes institutions. En réfléchissant sur les vues de celles-ci, on sera effrayé des opinions déplorables que l'on jetait dans l'esprit de la jeunesse, des honteux préjugés par lesquels on corrompait son âme sensible et délicate, de l'opposition entre ce qu'un enfant était contraint d'apprendre, et ce que l'homme est tenu de pratiquer ; on concevra une juste horreur contre le despotisme qui, pour créer des esclaves, prenait soin d'éteindre parmi ceux qu'il appelait ses sujets jusqu'aux plus légères étincelles de la raison. Si l'on veut que les écoles créées pour propager l'instruction atteignent ce but important, il faut qu'elles soient dirigées par de nouveaux principes dont l'ensemble serve d'introduction à la vie sociale, d'après lesquels les enfants apprennent que leurs intérêts individuels sont liés et subordonnés à ceux de la société, qu'ils lui doivent le tribut de leurs sentiments, de leurs volontés et de leurs moyens, s'ils veulent jouir des avantages qu'elle dispense et qu'elle seule peut garantir. Les noms augustes et sacrés de vertus, patrie, liberté, amour des lois et de la république, doivent être les premiers offerts à leur affection et à leur respect. Il faut encore leur faire connaître les principes des lois et de cette constitution sous laquelle ils doivent vivre, ceux de la morale : elle doit être la base et la sauvegarde de tous les gouvernements. Voilà l'éducation qui devrait être administrée dans les écoles primaires : combien il s'en faut que ce plan soit exécuté ! Presque partout on sacrifie la véritable méthode à la routine ; la voix de la raison est étouffée par la clameur des préjugés ; des instituteurs, indignes de cette honorable fonction, secondent par leur ignorance les projets de royalisme qui lutte sans cesse contre le génie de la liberté et de la philosophie. D'autres fanatiques inoculent dans l'âme de leurs élèves le virus de la superstition. On remarque surtout des abus monstrueux dans cette foule d'écoles privées, de maisons d'éducation particulières et de pensionnats qui se sont élevés de toutes parts. C'est là que la génération naissante, la plus chère espérance de la patrie, est immolée sans le savoir à des passions étrangères. Ces jeunes enfants étaient nés pour être libres, et des mains perfides les façonnent à l'esclavage ; ils sont destinés pour jouir de tous les droits que leur assure la constitution, et on s'efforce de les plier à la tyrannie : l'égalité doit être leur partage, et on leur apprend à connaître, à servir un jour un autre maître que la loi. Les administrateurs et commissaires doivent écarter le funeste avenir qui menace ces êtres intéressants ; qu'ils soient à leurs yeux comme des orphelins que de malheureux préjugés précipitent dans l'abîme et qu'un stupide orgueil sacrifie. « Recueillez-les dans votre sein ; qu'ils vous doivent l'énergie des sentimens patriotiques, la pureté des mœurs, la grandeur d'ame et cette fierté généreuse qui caractérisent les vrais républicains. » La présente, en faisant cesser cet état d'inertie, en les engageant à faire les visites des écoles publiques et particulières, au moins une fois chaque mois, et à des époques imprévues, paralysera l'influence meurtrière des éducations anti-républicaines. Autre moyen : ne mettre aux mains de la jeunesse que des livres élémentaires dont les principes lui inspirent l'amour de la patrie et de ses devoirs ; veiller à ce qu'on ne se serve plus dans les écoles publiques ou particulières que des ouvrages suivants qui se vendent à Caen, chez Boullay-Malassis, imprimeur du département : abécédaire d'histoire naturelle ; grammaires françaises par Lhomond et Panckouke ; « cathéchisme » français ; géographie de Mentelle ; institutions des enfants, ou conseils d'un père à son fils ; déclaration des droits et Constitution de l'an III. Il est quelques autres livres nouveaux qui ont été jugés propres à l'instruction de la jeunesse et dont les instituteurs pourront faire usage : on n'entend écarter que les anciens livres dont on s'est servi jusqu'ici, parce qu'ils retracent les idées du fanatisme royal et sacerdotal. En post-scriptum : Tous les membres des administrations municipales doivent rechercher avec empressement un nouvel ouvrage qui vient d'être rédigé pour leur usage, Manuel alphabétique des agents et adjoints municipaux, suivi d'un recueil chronologique des lois, arrêtés, instructions et lettres ministérielles concernant leurs fonctions. L'examen approfondi des droits et des devoirs de cette importante magistrature a fait sentir la nécessité de cet ou-

vrage élémentaire qui rassemble, dans un ordre alphabétique, tous les mots sous lesquels un agent ou adjoint municipal peut trouver sur le champ l'indication, et ensuite les dispositions textuelles des lois et arrêtés qui doivent être la règle de sa conduite. Cet ouvrage peut encore être précieux à l'administré qui désirera apprécier les actes de ses administrateurs. Volume in-8°, de 448 pages; à Caen, chez Boullay-Malassis, imprimeur du département, 4 fr. 50 cent. (25 frimaire); — l'exécution de la circulaire de l'Administration centrale du 24 brumaire an VI et autres subséquentes, recommandant de lui transmettre, tous les seconds mois de chaque trimestre, une liste de citoyens capables de remplir les fonctions de jurés, d'accusation et de jugement: plusieurs administrations ont perdu de vue l'objet de cette circulaire, et ont mis l'Administration centrale dans l'impuissance de faire sur la liste, formée à la fin de chaque trimestre, les changements convenables. Les jurés doivent être âgés de 30 ans, et réunir les conditions requises pour être électeurs: maturité de la raison et du jugement; leur fortune les met au-dessus des frais auxquels ils seraient exposés par le déplacement. Elle a été trompée par quelques listes de candidats, et, avec le désir le plus sincère de ne composer les listes de jurés que de républicains vertueux et capables, elle est tombée dans des erreurs involontaires: le vrai moyen de parvenir à anéantir tous les brigandages et à assurer la tranquillité publique est de ne choisir, pour remplir ces sublimes fonctions, que ceux des citoyens dont les vertus civiques et morales et la capacité sont parfaitement connues de l'administration du canton (3 thermidor); — les ecclésiastiques pensionnés; — les secours pour incendies, intempéries, inondations, épizooties, épidémies, pour lesquels la loi du 11 brumaire an VII a mis à la disposition du Ministre de l'intérieur un fonds de 800.000 francs (15 frimaire), etc.

L. Suppl. 101. — B. 23. (Liasse.) — 68 pièces in-4°.

An VIII. — Circulaires de l'Administration centrale, concernant: l'acceptation de la Constitution: les événements mémorables des 18 et 19 brumaire viennent de donner à la France républicaine un pacte social, qui enfin mettra un terme aux manœuvres criminelles des factieux, en lui rendant la paix et le calme. Les lumières et la ferme résolution des hommes célèbres que la Constitution a mis à la tête du gouvernement sont un sûr garant que l'espoir des Français se trouvera réalisé. Les bases de cette association politique, la liberté civile, la sûreté des personnes et de propriétés, l'indépendance des pouvoirs respectifs seront enfin assises sur des fondements immuables. Les causes des convulsions qui chaque année tourmentaient la France, et la menaçaient des plus imminents dangers, vont pour toujours disparaître devant la vigueur d'un gouvernement libre et heureusement organisé. La loi du 23 frimaire et l'arrêté des Consuls transmis par le Ministre de la justice imposent aux fonctionnaires publics des obligations; ils sont appelés à concourir aux actes qui doivent constater le vœu du peuple pour l'acceptation de la Constitution. Prendre toutes les mesures pour que les citoyens de l'arrondissement soient avertis du dépôt des registres sur lesquels ils peuvent consigner leur vote, et les disposer de manière à ce que d'un coup d'œil on puisse apercevoir le nombre des acceptants et des non-acceptants. Immédiatement après l'expiration du délai, mettre au bureau de la poste le plus prochain, sous enveloppe cachetée, chaque registre arrêté et recensé, à l'adresse du Ministre de l'intérieur, etc. (29 frimaire); — l'exécution la plus prompte de l'arrêté du consulat, du 17, imposant l'obligation de dresser un inventaire du mobilier et l'état sommaire des papiers dépendant de l'administration du canton, de constater l'état des registres de l'état civil et leurs lacunes. « En rédigeant l'état sommaire de vos papiers, vous les classerez par parties et les renfermerez autant que possible, dans des chemises, sur lesquelles vous mettrez des étiquettes indicatives: par là, vous faciliterez les recherches. » « Nos fonctions approchent de leur terme, citoyens: que ce soit un encouragement pour nous; portons, dans nos dernières opérations, une plus grande activité, s'il est possible, que dans les premiers momens, et en rentrant dans nos foyers comme simples citoyens, nous y trouverons cette paix intérieure, cette douce tranquillité, compagnes inséparables de celui qui n'eut pour guides que la justice et les lois » (28 ventôse); — le Journal du Calvados: la nécessité de ranimer l'esprit public que les assassins royaux ont affaibli par le meurtre et le pillage organisés dans différentes communes, le besoin de faire connaître aux administrés ce qui se passe autour d'eux, et de détruire l'impression de ces nouvelles alarmantes que la malveillance se plaît à répandre, ont engagé l'Administration centrale à choisir un moyen facile, prompt et économique, pour transmettre le dispositif de ses arrêtés, et les mesures que les circonstances peuvent faire naître, pour signaler les brigands royaux qu'il faut atteindre, et faire connaître leur marche et leur crime. Le Journal du Calvados, qui s'imprime sous les

yeux de l'Administration, lui en facilite les moyens: une rédaction soignée offrira les nouvelles officielles des armées, les actes du gouvernement relatifs à chaque partie de l'administration, les circulaires et arrêtés de l'Administration centrale; on y trouvera également le récit fidèle des événements qui se passeront dans les cantons et départements voisins, et tout ce qui peut intéresser la sureté publique. « Nous aurons occasion d'y signaler les administrations dont le zèle et la conduite mériteront d'être cités pour exemple, et nous feront *(sic)* connoitre la morosité de celles qui retardent la marche du gouvernement ou ne remplissent leur *(sic)* devoirs qu'avec tiédeur ». Invitation à souscrire pour ce journal, qui deviendra pour les municipalités officiel; donner lecture des principaux articles les jours de décadis et fêtes nationales, inviter les citoyens aisés à se le procurer pour en multiplier la lecture et le répandre. Le prix de la souscription sera compris dans le montant des dépenses variables. Abonnement 6 fr. 50 par trimestre, pour les cantons qui le feront prendre au bureau des dépêches de l'Administration centrale, et 7 fr. 50 franc de port par la poste. On s'abonne chez Robillard, imprimeur, rue de la Fraternité, cour du ci-devant collège du Bois. « Vous voudrez-bien en nous accusant la réception de cette lettre, nous envoyer votre souscription » (7 brumaire); circulaire de rappel: « Toutes les administrations de canton ont répondu à notre invitation, et vous êtes la seule qui gardiez le silence » [et la circulaire est imprimée!]. « Veuillez donc nous envoyer votre souscription, et en faire passer le montant au citoyen Robillard, imprimeur: les frais qu'il fait journellement pour vous continuer l'envoi de sa feuille l'ont constitué dans une dépense qui doit lui être remboursée » (3 nivôse); — l'exhibition des passeports: des administrations municipales, par leur insouciance, rendent illusoires toutes les mesures de sureté publique. Une pareille conduite exposerait aux suites les plus funestes; en facilitant la circulation des malveillants dans l'intérieur, elle leur donne les moyens d'aller propager l'esprit d'insurrection, et le plus souvent d'échapper aux poursuites. Employer toutes les mesures indiquées par les arrêtés et circulaires précédentes pour que la loi salutaire sur les passe-ports soit ponctuellement exécutée; que tous les étrangers sans passe-ports, ou porteurs de papiers qui ne seraient point en forme, soient arrêtés. Les malveillants ont souvent pour eux l'apparence des formalités remplies, et aucun moyen de tromper le magistrat confiant ne leur est étranger (13 nivôse); — l'exécution de la circulaire du 23 fructidor an VII, traçant la marche à suivre pour obtenir et rembourser le papier timbré qu'a dû fournir la régie de l'enregistrement pour les registres de l'état civil; l'administration a été autorisée à employer le centime perçu sur les rôles provisoires, qui doit l'être de préférence au paiement des traitements et dud. papier; retards (1er nivôse); — l'exécution de la loi du 17 fructidor an VII, maintenant pour l'an VIII toutes les contributions directes et indirectes de l'an VII: la loi du 1^{r} brumaire an VII, concernant le droit de patente, doit être exécutée, n'ayant reçu que la seule modification résultant de la loi du 9 brumaire dernier, relative aux officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées. L'Administration centrale maintient pour l'an VIII les instructions de son arrêté du 3 frimaire et de sa circulaire du 13, pour l'exécution de cette loi, règle dans la liquidation et la fixation des droits de patente et dans la partie administrative de cette contribution, jusqu'à ordres contraires: ne peut être considéré comme colporteur celui qui a un établissement fixe dans une commune, et va en outre vendre aux foires et marchés; pêcheurs: propriétaires de bateaux pour la pêche sur les côtes, doivent la patente de 3e classe; herbagers; prêteurs d'argent à gros intérêt; couvreurs sans compagnons, et couvreurs en paille; agents d'affaires, etc. (6 frimaire). A Caen, chez Boullay-Malassis, imprimeur du département, rue Guillaume-Tell, ci-devant de Geôle, n° 28; — la rentrée de tous les revenus publics: « l'exécution de nos instructions sur les contributions, et les besoins de nos armées, demande *(sic)* la plus grande activité dans la partie des recouvremens: tout doit donc être employé de votre part pour assurer au trésor public les heureux effets qu'il en attend. » Rappel des circulaires antérieures, notamment celles concernant les irrégularités commises par les percepteurs sur l'admission des bons au porteur (1^{r} nivôse); — la rentrée de tous les revenus publics, arriérés et courants: il reste encore un nouvel effort à faire près des percepteurs et des contribuables, pour terminer le recouvrement des contributions directes et indirectes, tant arriérées que courantes, « et les circonstances le rendent un des premiers et des plus saints de vos devoirs » (29 ventôse); — l'envoi de l'instruction arrêtée par le ministre des finances Gaudin le 22 frimaire, approuvée par les Consuls de la République le 22 frimaire an VIII, signé Siéyès, Bonaparte, Roger-Ducos, pour l'exécution de la loi du 3 frimaire an VIII, portant établissement d'une direction des contributions directes, en remplacement de l'agence:

à partir de la publication de lad. loi, l'exécution de celle du 30 frimaire an VI cesse, et les travaux qu'elle concernait doivent se faire concurremment entre l'administration municipale, les répartiteurs et les agents de la direction; jusqu'à avis de son établissement définitif, ne s'occuper que de la confection des rôles définitifs de l'an VII, leur mise en recouvrement, et la rentrée des revenus publics (3 nivôse); — la mise en recouvrement des rôles définitifs des contributions directes de l'an VII et l'exécution des arrêtés des 6 floréal et 5 prairial et autres instructions: les rôles pour contribution personnelle sont divisés en trois parties, taxes personnelle et mobilière, taxes somptuaires, taxes de retenue sur les traitements et salaires publics, etc. (19 vendémiaire); supplément à la circulaire précédente, concernant l'exécution de l'arrêté du 15 pluviôse an VII, portant par erreur la date du 15 nivôse, et rappelé sous cette fausse date dans les arrêtés des 6 floréal, 5 prairial et 21 messidor, concernant les mesures à prendre à l'égard de tous les percepteurs, pour assurer la garantie des deniers publics qu'ils sont chargés de recouvrer; décisions concernant la confection des matrices de la contribution personnelle et mobilière de lad. année (1er frimaire); — l'exécution des lois des 2 et 4 messidor an VII, sur le mode de décharges et réductions des surtaxes à la contribution foncière (1er frimaire); — la contribution foncière: confection des rôles de l'an VIII, exécution des lois des 11 et 30 frimaire an VIII : la contribution foncière de l'an VIII est fixée à pareille somme que celle de l'an VII, et la répartition entre les cantons et les communes doit rester la même ; il n'y a aucun répartement à faire, aucun mandement à expédier, les rôles ne devant être qu'une simple copie de ceux de l'an VII ; Briard, directeur, Reculé, inspecteur; contrôleurs pour les arrondissements: Vire, Goueslard et Lebouteiller; il ne pourra être reçu en acquit des contributions aucuns bons de fournitures militaires ni autres, que ceux d'arrérages, de rentes et pensions du dernier semestre de l'an VII et du premier de l'an VIII, et coupures de l'emprunt de 100 millions (13 nivôse); — les bons de réquisition, qui ne sont plus admissibles en paiement des contributions de l'an VII, et qui seront remboursés sur des réserves que devra faire le receveur général (15 nivôse) ; à la suite, extrait y relatif des registres des délibérations des Consuls (29 frimaire), et d'arrêté y relatif de l'Administration centrale (15 nivôse). Caen, Boullay-Malassis ; — les bons de fournitures militaires: exécution de l'arrêté des Consuls, du 4, suspendant l'exécution de la loi du 27 vendémiaire dernier, qui permettait l'admission des bons de réquisition pour fournitures militaires faites depuis le 1er germinal an VII, sur les contributions de l'an VIII, et traçant les mêmes opérations que celles prescrites par celui du 29 frimaire, concernant l'an VII (23 pluviôse): extraits y relatifs des registres des délibérations des Consuls, du 4 pluviôse, et de l'Administration centrale du département, du 23 pluviôse. Caen, imprimerie de Boullay-Malassis, imprimeur de l'Administration centrale ; — les circulaires des 11 prairial et 11 messidor an VII, concernant le versement aux préposés aux recettes d'arrondissement des cinq centimes retenus par les percepteurs, d'après la loi du 4 frimaire précédent, concernant la contribution des portes et fenêtres, destinés au paiement des frais de rôles et dépenses locales ; le surplus des cinq centimes qui reviennent aux administrations municipales, prélèvement fait des sommes liquidées par les arrêtés des 7 prairial et 9 messidor, pour frais d'agence, etc., ne leur sera accordé que lorsqu'elles auront justifié avoir fait solder les premiers et seconds rôles de cette contribution ; ces dispositions semblent n'avoir pas éveillé leur attention sur un objet qui tient aux recouvrements généraux des contributions, puisque le 30 vendémiaire dernier il restait encore 22.603 francs 90 centimes en arrière : il est cependant essentiel d'activer la rentrée de cette contribution (1r frimaire) ; — l'exécution de la loi du 27 brumaire an VIII, rapportant l'emprunt de cent millions décrété le 19 thermidor, et établissant pour l'an VIII une subvention extraordinaire de guerre, du quart des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VII : surveiller exactement l'admission des valeurs avec lesquelles on peut payer la nouvelle subvention, afin que les percepteurs ne puissent y passer aucuns bons au porteur ou rescriptions particulières délivrées chez le receveur général, qui ne peuvent être admises ; employer tous les soins pour que cette subvention se perçoive avec promptitude et régularité, de manière qu'elle le soit au 30 ventôse, et que toutes les trames de l'agiotage soient déjouées (19 frimaire) ; à la suite, texte de lad. loi du 27 brumaire et instruction de l'Administration centrale. Caen, Boullay-Malassis; — la taxe spéciale sur les tabacs fabriqués pour l'an VII: l'année est expirée avant l'exécution de la loi du 22 brumaire sur lad. taxe; dix cantons seulement ont établi des taxes, les autres ont mis une lenteur extrême à certifier même la réception de l'arrêté, et l'Administration centrale n'a pu envoyer l'état complet du département au Ministre des finances que le 2e jour complémentaire, tandis qu'on devait la mettre à portée de le faire tous les mois: s'il est bon pour l'établissement d'une nouvelle contribution de ménager les

citoyens qu'elle doit atteindre, ce n'est point en suspendant entièrement l'effet de la loi qu'on peut l'assurer, mais en usant des moyens que la loi indique (17 brumaire) ; — la taxe spéciale sur des tabacs fabriqués pour l'an VIII : envoi d'arrêté pour l'exécution de lad. loi, lad. taxe étant continuée pour l'an VIII par la loi du 17 fructidor ; le seul changement est que les dépositaires et les tabacs, considérés en dépôt chez les fabricants, ne sont plus susceptibles de la taxe pour l'an VIII, attendu qu'ils ont dû payer comme provenant des fabrications antérieures et n'ayant acquitté aucun droit (19 brumaire) ; à la suite, extrait y relatif du registre des séances de l'Administration centrale, dud. jour. Caen, Boullay-Malassis ; — l'inexécution de l'arrêté du 15 pluviôse an VII, relativement à l'état des biens des percepteurs encore en exercice, et de leurs cautions, à fournir dans le délai de 15 jours (22 nivôse); à la suite, modèle d'état ; — l'envoi de l'arrêté, qui suit, de l'Administration centrale du 9 vendémiaire, pour l'exécution de la loi du 17 floréal an VII, concernant les règles de comptabilité en francs. Caen, Boullay-Malassis ; — l'exécution de la circulaire du 3 messidor an VII, rappelant l'exécution de la loi du 22 frimaire précédent, pour les obligations imposées au secrétaire, pour l'état, qu'il doit fournir le 1er mois de chaque trimestre aux receveurs de la régie, des décès du trimestre passé (14 nivôse) ; — la conscription : les conscrits appelés ne se sont pas rendus tous au dépôt, cependant le 10 vendémiaire est passé : c'était le dernier terme d'arrivée ; ils doivent être poursuivis et punis comme déserteurs ; facilité avec laquelle quelques administrations municipales ont délivré des attestations d'impossibilité de transport devant le jury d'examen. « Aujourd'hui plus que jamais, vous devez être économes, même avares, de passe-ports envers les jeunes gens de 18 à 20 ans. Ils pourroient passer ces passe-ports de leurs mains dans d'autres disposées à en abuser. Que ceux donc auxquels il est indispensable d'en accorder, n'en obtiennent que de très-limités. » L'insouciance, la faiblesse, ou ce qu'on peut appeler une fausse pitié, ont rendu nulles les lois des 4 nivôse an IV, 21 brumaire an V et 24 brumaire an VI, contre les individus qui provoquent ou favorisent la désertion, en donnant asile aux déserteurs. Se servir des colonnes mobiles qui vont sans cesse circuler, et de la troupe qui stationne dans les arrondissements, pour l'arrestation des récalcitrants et le placements des garnisaires dans les familles (17 vendémiaire) ; — les munitions de guerre : l'Administration centrale s'est empressée, de concert avec le général Avril, de procurer aux administrations municipales des cartouches pour le service des grenadiers et chasseurs, mais il résulterait de cette mesure de sureté un inconvénient des plus graves, s'il n'était prévu par de sages précautions. Lorsqu'une administration municipale formera une nouvelle demande de cartouches, elle sera tenue de justifier de l'emploi de celles précédemment délivrées, et de rapporter à l'arsenal de Caen, les balles des cartouches dégradées sans être employées contre l'ennemi ; en user avec toute la parcimonie nécessaire pour empêcher la consommation inutile des matières servant à leur confection, éviter que des munitions délivrées pour réprimer les brigands ne passent dans leurs mains (26 brumaire) ; — l'exécution de la loi du 4 vendémiaire an VIII, pour le dénombrement des chevaux, juments, mules et mulets : peu de ces états sont parvenus ; il est instant qu'ils soient transmis le plutôt possible, afin de mettre le Ministre de la guerre à même de fixer le contingent à fournir par le département dans la levée des 40.000 chevaux requis. Le défaut de déclaration et le recélement sont sévèrement punis par l'article 3 ; la peine est d'autant plus juste que la fraude en ce cas, au lieu de profiter au propriétaire, lui devient au contraire nuisible, par la facilité qu'il acquiert de se défaire, à un prix très avantageux, d'une marchandise peut-être onéreuse pour lui, et trop peu recherchée dans ce moment, et par l'assurance qu'il a d'être exactement payé, en numéraire, ou en acquit de contributions, sur les mandats et ordonnances qui lui seront délivrés (17 frimaire); rappel : « Le général Canclaux presse, on ne peut davantage, la levée. Les ordres du gouvernement sont impératifs à cet égard » (29 frimaire) ; — l'état de fixation de prix des grains et fourrages appelés depuis le 1er nivôse pour satisfaire aux besoins des défenseurs de la patrie et à ceux des chevaux qui vont être rassemblés dans les six arrondissements du département ; les frais du transport devront y être ajoutés, et demeurent réglés par l'arrêté du 24 vendémiaire an VIII. Tableau du prix auquel seront payées les denrées fournies dans les six arrondissements des ci-devant districts, en exécution de l'arrêté du Directoire du 17 prairial an VIII, et pour la subsistance des chevaux requis par la loi du 4 vendémiaire an VIII, d'après la fixation des six dernières mercuriales. 6 colonnes : noms des chefs-lieux des ci-devant districts ; prix du quintal par arrondissement : froment, orge ou seigle, foin, paille, avoine. Caen, 12 f. 37 c. ; 8,09 ; 2,50 ; 2,52 ; 7,91. Bayeux, 11,79 ; 6,62 ; 2,57 ; 2,15 ; 7,71. Vire, 11,69 ; 9,95 ; 2,69 ; 2,32 ; 9,59. Lisieux, 11,38 ; 10,29 ; 2,60 ; 2,67 ; 7,19. Falaise, 11,09 ; 7,35 ; 2,63 ; 2,59 ; 7,18. Pont-l'Évêque, 11,05 ; 8,48 ;

2,55; 2,60; 7,32 (5 nivôse); — envoyant la lettre, qui suit, du ministre de la guerre Berthier, du 12 nivôse, relative au paiement du transport des denrées: « étant obligés de nous conformer à ses dispositions, celles de nos arrêtés et circulaires qui pourroient y déroger, doivent être regardées comme non-avenues et de nul effet » (9 pluviôse); — l'exécution de la loi du 19 fructidor an VI, portant que chaque année, dans la 1re décade de vendémiaire, les administrations municipales dresseront le tableau des Français de leurs arrondissements qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur 20e année : faire parvenir sans délai la liste de ces nouveaux défenseurs de la Patrie (27 pluviôse); — la levée des chevaux, qui éprouve des lenteurs préjudiciables; elle est cependant d'une urgence de jour en jour croissante. Continuer de faire jouir les administrés de la faculté qui leur est donnée (loi du 4 vendémiaire) de s'accorder entre eux pour le mode de fourniture. Qu'ils en usent de la manière la plus illimitée pour la prompte livraison du contingent assigné. Tout errement, quel qu'il soit, qui tend au parfait complément de la réquisition, peut être accueilli favorablement et suivi dans son exécution. Il paraîtrait équitable que les communes ou sections de propriétaires qui y auraient accédé et livré des chevaux admis pour le service de la République, se trouvent libérés pour leur part respective dans la proportion du trentième. Il semblerait juste aussi que ceux qui n'auront voulu écouter aucune proposition à cet égard, et se seront tenus par égoïsme éloignés de toute espèce de convention, demeurent redevables du supplément dans le même rapport, et deviennent susceptibles des frais de contrainte que peut occasionner leur retard. La cotisation en général présente bien des avantages sur tout autre accord: un nouvel arrêté des Consuls, du 2 de ce mois, autorise à délivrer aux possesseurs de chevaux qui se seront réunis pour la fourniture, des mandats nominatifs et proportionnels dans le prix des mêmes chevaux, pour leur compte individuel. Ces mandats sont admis en paiement des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire de l'an VIII, et moitié pour la subvention de guerre. Le receveur général ou ses préposés leur délivreront les coupures nécessaires qui seront reçues pour comptant par les percepteurs. L'excédant, s'il en reste, doit être acquitté sur les premiers deniers de la recette. Cette facilité, sans doute, ne peut être qu'accommodante, et offre un gage de paiement assuré, mais la loi ne permet pas de prescrire un mode de fourniture particulier. Se servir de tous les moyens que suggéreront la prudence et le patriotisme, pour que la levée se termine dans le canton sans entraves et sans difficultés. En attendant le dépôt des registres de réception, il suffira aux fournisseurs de présenter à l'Administration centrale un extrait du procès-verbal d'estimation, signé des commissaires des guerres et du gouvernement qui ont sisté à l'expertise, pour qu'il leur soit expédié sur le champ mandat qui ordonnance le paiement sur le receveur général (15 ventôse) ; — l'exécution de la loi du 28 fructidor an VII qui a converti les pensions des militaires en soldes de retraites qui doivent être payées par douzième, de mois en mois (17 ventôse) ; — l'exécution de l'arrêté de l'Administration centrale du 29 vendémiaire an VIII, pour faire faire la plantation des grandes routes, et préposer des ouvriers aux frais des propriétaires qui négligeraient ou se refuseraient à le faire ; cette mesure, si nécessaire pour l'embellissement des routes, la sureté et commodité des voyageurs, ne s'exécute qu'avec lenteur ; plusieurs propriétaires, pour éluder les dispositions de l'arrêté, ne plantent que de simples branches, d'autres abattent les arbres existants, sans en obtenir l'autorisation ; plusieurs administrations municipales ont cru pouvoir donner elles-mêmes le tracé des alignements des plantations, sans le concours des ingénieurs, ce qui a induit plusieurs propriétaires en erreur: demander à l'ingénieur de l'arrondissement de remettre l'alignement sur lequel les propriétaires bordiers devront exécuter leurs plantations; veiller à ce que les propriétaires n'en puissent éluder les dispositions, en plantant de mauvais pieds d'arbres (9 frimaire) ; — l'exécution de la loi du 28 germinal an VII, qui a établi une nouvelle proportion dans la distribution des secours accordés aux réfugiés et déportés des colonies: ceux qui, d'ici au 15 germinal, ne se seront point fait inscrire, seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de lad. loi (25 pluviôse), etc. — Caen, Boullay-Malassis, ou sans nom d'imprimeur.

L. Suppl. 102. — B. 24. (Liasse.) — 53 pièces in-4°, 2 placards.

Ans III-VIII. — Circulaires de Lévêque, commissaire du Directoire, ou commissaire général du pouvoir exécutif, près l'administration départementale ou centrale du Calvados, *al.* commissaire général du Calvados, depuis l'an IV, concernant: l'appel de fonds, en forme d'emprunt, sur les citoyens aisés, qui vient d'être décrété (28 frimaire an IV) ; — l'emprunt forcé (21 pluviôse an IV) ; — l'instruction du Directoire du 12 frimaire an IV, recommandant aux commissaires près les administrations municipales de correspondre directement avec le commissaire du département, au moins une

fois par décade; la nécessité de déjouer les manœuvres que les ennemis de la République emploient dans plusieurs départements vient de l'engager à renouveler d'une manière plus impérative sa recommandation à cet égard (arrêté du 20 pluviôse) : faire parvenir chaque décade tout ce qu'ils pourront recueillir de relatif à l'exécution des lois, à la sûreté publique et particulière, à tous les troubles, à tous les désordres qui peuvent exister ou pourraient survenir dans l'étendue de leur arrondissement ; surveillance des étrangers et passeports (7 ventôse an IV) ; extraits de la loi du 13 messidor an III, concernant les étrangers ; — concernant l'exécution des lois contre les ecclésiastiques et autres sujets à la déportation ou à la réclusion ; la loi du 7 vendémiaire a réglé les conditions auxquelles seraient assujettis, dans la suite, les citoyens qui se destineraient au ministère d'un culte, ces conditions ne peuvent tomber sur des hommes pour toujours bannis du territoire et que la loi a frappés de mort civile ; police des cultes et surveillance continuelle envers leurs ministres ; rassemblements religieux (8 ventôse an IV) ; — concernant la recherche des émigrés que le gouvernement anglais vomit tous les jours sur les côtes avec les papiers des prisonniers français qui meurent dans les prisons (16 ventôse an IV) ; — concernant les émigrés Dubarry et Delangallerie, qui se sont introduits par Bâle dans la République (3 germinal an IV) ; — concernant l'invitation du Ministre de la police générale d'avertir les fonctionnaires publics de faire appliquer les lois des 26 août 1792 et 30 vendémiaire an II aux prêtres dits constitutionnels, qui se flattent de l'impunité, parce qu'ils ont rétracté leur serment autrement que par écrit : les poursuivre, eussent-ils prêté de nouveau leur serment après leur rétractation (4 germinal an IV) ; — pour faire vérification des caisses des percepteurs, des receveurs et percepteurs ayant vendu aux citoyens taxés à l'emprunt forcé de l'an IV des assignats provenant des contributions directes, pour les remplacer avec un grand bénéfice, lorsqu'ils seraient tombés dans un discrédit qui en rendrait la valeur presque nulle (11 germinal an IV); — concernant : le défaut presque général de visas pour les passe-ports des voyageurs arrivant à Paris; mesures prescrites, d'après les ordres du ministre (13 messidor an IV) ; — la fausse monnaie qui se distribue dans le département de l'Aisne (23 messidor an IV) ; — les obligations qu'imposent aux commissaires des cantons la cessation de la guerre de la Vendée et des Chouans : il ne suffit pas d'avoir ramené à la soumission aux lois cette foule d'hommes égarés par les impostures et par les suggestions sanguinaires du royalisme et de la superstition ; il faut consommer les bienfaits dont le gouvernement les a comblés en leur fournissant les moyens de se réunir à la grande famille des Français, et de reprendre l'exercice de leurs droits, au sein d'une patrie qui a si longtemps gémi sur leurs égarements : si les habitants de la campagne ont mis de la candeur et de la sincérité dans leur repentir, quelques-uns des chefs qui les ont si horriblement abusés conservent toujours l'espoir de nourrir un esprit de mécontentement et de sédition, qu'ils feront éclater à la première occasion : déjà quelques-uns ne dissimulent pas que leur soumission n'est qu'une feinte, que leur attachement pour la royauté vit toujours dans leur cœur, et que pour être terrassés ils ne sont pas vaincus : surveillance bien exacte à établir sur tous les individus qui ont profité du bienfait de l'amnistie, etc. (14 thermidor an IV) ; — les grandes difficultés qu'éprouvent les officiers d'administration de la marine, préposés dans les quartiers situés dans le Calvados, notamment dans celui de Caen, à opérer les levées pressantes de marins et à faire rejoindre les déserteurs, les désobéissants, et ceux qui sont porteurs de congés limités, ou revenus des prisons d'Angleterre ; soit insouciance, soit pusillanimité, soit indulgence de la part des commissaires près les administrations municipales, car Lévêque ne veut pas leur supposer des motifs plus criminels, ils se sont montrés faibles dans l'exécution des ordres qu'il leur a transmis; qu'ils aient le courage de dénoncer ces lâches agents municipaux qui affecteraient encore de méconnaître leurs devoirs à cet égard etc. (1[r] fructidor an IV) ; — ordonnant l'arrestation des prêtres détenus dans la maison de réclusion de Saintes, auxquels des feuilles de route ont été délivrées par une fausse interprétation de lettre du Ministre de la police générale (5[e] complémentaire an IV) ; — concernant la surveillance des émigrés et prêtres déportés, qui, ayant perdu tout espoir du côté des puissances coalisées, font sur tous les points des tentatives pour rentrer en France et y renouveler la guerre civile, et que les agents municipaux, des administrations municipales mêmes, favorisent par des infractions aux lois sur les passe-ports, par ignorance, faiblesse ou insouciance : les lois relatives aux passe-ports sont la sauvegarde de la tranquillité publique, et ce n'est qu'en tenant exactement la main à leur exécution qu'on parviendra à maintenir l'ordre et le calme dans l'intérieur ; il part journellement de Philadelphie, sur des parlementaires américains, beaucoup d'individus suspects et dangereux, dans le dessein prononcé de venir troubler la tranquillité intérieure de la République :

ces étrangers, signalés par leur attachement et le serment de fidélité au roi Georges, leur affectation à porter la cocarde noire, et leurs relations d'intérêt avec les Anglais, se promettent d'avance le succès le plus complet de leurs manœuvres. Surveiller scrupuleusement leur conduite lors de leur débarquement, etc. (5 vendémiaire an V) ; — concernant les réquisitionnaires qui ont obtenu des congés du Directoire : plusieurs commissaires, se conformant à l'arrêté du Gouvernement du 2 floréal dernier, ont envoyé fort régulièrement à Lévêque le tableau des jeunes gens de leur canton porteurs de ces exemptions, mais il en existe un grand nombre qui ont négligé de remplir leurs obligations à cet égard, etc. (1r brumaire an V) ; — l'exécution de la loi du 3 brumaire an IV, qui autorise seulement les administrations municipales à faire remplacer provisoirement les marins dans la levée à laquelle ils ont été appelés, après avoir entendu le syndic du lieu (2 brumaire) ; — concernant le mode de remplacement des registres de l'état civil dans les communes où ils ont été brûlés, et de rectification des erreurs qui se rencontrent dans les registres encore existants (3 brumaire) ; — la demande du Ministre de la police générale de lui faire connaître les ennemis les plus cruels de la chose publique, les émigrés qui, désespérant de pouvoir jamais exécuter le fer à la main leurs infâmes projets, ont mis en usage tous les stratagèmes, toutes les ruses, pour rentrer dans leur ancienne patrie, s'y soustraire à la surveillance des autorités constituées et éviter leur juste châtiment ; il importe que la recherche la plus prompte et la plus sévère soit faite de toutes les lettres d'émigrés, qui ont pu être interceptées, et que les commissaires procurent sur leur compte tous les renseignements qu'ils pourront recueillir; ne pas s'en rapporter à la déclaration des agents des communes, c'est par eux-mêmes, par des hommes dignes de leur confiance, qu'ils doivent se procurer les connaissances, s'ils ne veulent pas tromper le Directoire après avoir été trompés eux-mêmes (10 brumaire) ; à la suite, note du bureau de comptabilité, du 12 brumaire, concernant les commissaires près les cantons à qui il a été délivré des mandats pour leur traitement depuis leur installation jusqu'au 1er germinal, et qui n'ont pas encore été acquittés; — les fabricateurs de faux congés, qui se multiplient dans une progression effrayante : leur criminelle impiété enlève aux armées une multitude de soldats qui défendraient utilement la patrie, si ce piège n'était tendu à leur faiblesse ; rechercher les coupables pour les livrer au glaive de la justice, et prévenir de nouvelles « falcifications » par la vérification exacte de tous les congés (3 frimaire an V) ; — concernant l'exécution des lois relatives aux contributions directes, aux patentes et à la loi du 10 brumaire an V prohibant l'importation et la vente des marchandises anglaises sur le territoire de la République (21 frimaire an V) ; — concernant la lenteur très préjudiciable dans les estimations qui empêche la vente des domaines nationaux d'acquérir l'activité qu'elle doit avoir; un des plus grands moyens d'attacher les citoyens au gouvernement est de les y lier par l'intérêt, et il n'en existe point de plus puissant que celui de la propriété; la vente des domaines nationaux est nécessaire à l'intérêt du gouvernement, à celui des citoyens, et à l'amélioration de l'agriculture ; coopérer de la manière la plus active à l'aliénation des domaines nationaux, rechercher ceux inconnus à la régie de l'enregistrement et du domaine national (29 nivôse an VI) ; — la réparation des routes et les souscriptions y relatives (27 pluviôse an VI) ; — les réparations des grandes routes, soumissionnées par les bons citoyens (15 germinal an VI) ; — les levées des marins et les manœuvres mises en jeu par les gens de mer et ouvriers des ports pour se soustraire aux réquisitions des syndics des marins ou des sous-commissaires préposés à l'inscription maritime ; circulaire du Ministre de la marine et des colonies du 26 floréal an VI, etc. ; — la conscription militaire de l'an VII ; — la vente du mobilier national (5 prairial an VII) ; — les poursuites pour paiement des amendes prononcées pour contraventions aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes ; en post-scriptum, invitation à laisser circuler par la poste deux feuilles périodiques, « L'étude de guittare ou récréation des muses », et le Journal des débats et lois du corps législatif, les propriétaires, rédacteurs et éditeurs ayant rempli auprès du Ministre de la police générale les formalités nécessaires (10 germinal an VII) ; — l'habitude contractée par plusieurs administrations municipales de rappeler dans les passe-ports qu'elles délivrent aux ex-nobles ou anoblis des qualifications que proscrit le principe de l'égalité : le législateur, en anéantissant tous les titres de noblesse, n'a pas voulu laisser à ceux qui s'en décoraient la faculté de s'en créer de nouveaux ; c'est ce qui arriverait s'il leur était permis de prendre, ou si on pouvait leur donner, dans les actes publics, la qualification d'ex-nobles ou anoblis, puisqu'il est évident que désigner une qualité, même en annonçant qu'elle est supprimée, c'est prouver qu'elle a existé, et en éterniser par là le souvenir (19 germinal an VII) ; — l'envoi de nouvelles feuilles à remplir pour constater le nombre des naissances, mariages, divorces, adop-

tions et décès dans les communes du canton, pendant le présent mois ; dans la 1re décade du prochain un double de ces feuilles doit être renvoyé, afin que du dépouillement on compose le tableau général que le ministre demande pour la fin de la 2e décade ; inscrire le nombre des habitants du canton, tel qu'il existait au 1er vendémiaire, et ne pas varier chaque mois sur ce nombre ; établir, aussi approximativement que possible, la population des cantons à lad. époque (24 germinal an VII) ; p. s. : ajouter à la liste précédemment adressée des journaux dont la circulation est autorisée, les feuilles périodiques intitulées : le Narrateur ou Recueil des faits et des lois, la Feuille universelle, le Bulletin du département de la Gironde, et le Courrier des départements réunis ; — la surveillance du service de la ferme des barrières, confiée par le Directoire (arrêté du 9 prairial) à ses commissaires près les administrations centrales, autorisés à se faire seconder par les commissaires près les administrations municipales (21 messidor an VII) ; — lad. surveillance de la ferme des barrières (22 fructidor) ; — la fabrique de faux certificats, extraits et passe-ports, découverte dans le canton d'Ambert (Puy-de-Dôme) (1r frimaire an VIII) ; — la proclamation des Consuls aux habitants des départements de l'Ouest, du 7, et l'arrêté d'amnistie qui l'accompagne : cette proclamation, véritablement paternelle, a prouvé à la République entière combien le gouvernement attachait de prix aux mesures de modération et de clémence, et combien il préférait les moyens de persuasion à l'emploi de la force ; le gouvernement a besoin de connaître le résultat positif des mesures adoptées ; demande de compte ayant pour objet de faire connaître l'influence desd. actes sur la situation des cantons, l'opinion et la conduite des habitants ; indiquer si le nombre des délits contre l'ordre public a diminué, quelle impression ont fait sur l'esprit des habitants les arrêtés annexés à celui du 7 nivôse, et jusqu'à quel point leurs préjugés religieux paraissent rassurés par les déclarations de tolérance de la part du gouvernement, si les habitants des communes insurgées rentrent dans leurs foyers, déposent leurs armes, et si les armes déposées font partie de celles fournies par les Anglais, dans quelle proportion le nombre des mécontents semble décroître ; la correspondance y relative devra avoir lieu régulièrement tous les cinq jours (23 nivôse an VIII) ; en post-scriptum : la Gazette des départements de l'Ouest, imprimée chez Robillard, à Caen, continuant de joindre à ce titre celui de Bulletin officiel du département du Calvados, il prévient de concert avec l'Administration centrale que cette feuille qui, depuis quelques jours, a changé de rédacteur, n'est nullement officielle. Sans nom d'imprimeur. — Led. commissaire aux citoyens de la première réquisition, concernant l'exécution de l'art. 13 de l'arrêté du 4 ventôse portant que les déclarations délivrées par les officiers de santé qui en seront spécialement chargés, ainsi que les certificats d'exemption donnés en conséquence par les commissaires départementaux, n'auront de valeur que pour 3 mois au plus et devront être renouvelés sur de nouvelles déclarations données par deux autres officiers de santé ; noms desd. officiers de santé : Caen, Bayeux, Balleroy, Lisieux, Honfleur, Pont-l'Évêque, Orbec, St-Pierre-sur-Dives, Falaise, Clécy, Vire, Noireau (Chennivière) et Isigny (15 messidor an IV). Caen, Le Roy, placard.

L. Suppl. 103. — B. 25. (Liasse.) — 1 pièce in-4°, 1 placard.

1792. — *District de Vire*. — Circulaire concernant l'exécution de la loi du 8 juillet 1792, fixant les mesures à prendre quand la Patrie est en danger, quelques municipalités ayant négligé de se conformer aux sages précautions que commande cette loi, le Conseil général n'ayant pas été convoqué, ou établi en état de surveillance permanente, etc. : le Conseil général de l'administration du district a cru qu'il était de son devoir de reprocher une telle négligence, une indifférence aussi marquée pour le bien public, aux municipalités qui s'en sont rendues coupables, au moment où des tyrans étrangers se sont unis à nos ennemis pour nous donner des fers, pour faire renaître toutes les horreurs du despotisme et de la féodalité, lorsque des traîtres n'attendent qu'une occasion favorable pour se soulever et seconder leurs projets atroces : plan de leurs opérations, dans les présentes circonstances périlleuses (4 août). In-4° (les 2 premières pages seulement). — Les administrateurs du district et les officiers municipaux de Vire réunis, aux citoyens de la ville et de la campagne, concernant les plaintes nombreuses qui leur ont été portées contre quelques individus qui, empruntant le nom de volontaires, porteurs même, dit-on, d'ordre faux des administrateurs, ont parcouru les campagnes, et mis à contribution leurs habitants. Les uns ont exigé, par force ou menaces, des sommes assez considérables ; les autres, n'ayant pu obtenir celles qu'ils demandaient, se sont saisis de provisions, volailles, jambons, andouilles, etc. ; ceux-ci se sont emparés de plusieurs chevaux servant à l'agriculture et au commerce, « les ont courus, excédés de fatigue » ; ceux-là même ont voulu s'emparer de quelques autres animaux des cultivateurs ; d'autres ont menacé d'attenter à la vie de ceux qui cher-

chaient à arrêter ces désordres ; ainsi on a effrayé et alarmé l'utile habitant des campagnes, on lui a enlevé une partie du fruit de ses travaux et de ses sueurs. Les administrateurs, les officiers municipaux de Vire, informés que quelques-uns de ces désordres avaient eu lieu dans leur ville, ont ensemble résolu de les faire cesser. Cependant ils ont cru que l'erreur seule, et non la malveillance, a pu faire commettre ces déprédations, ces désordres, etc. Que chacun respecte la personne et la propriété de son concitoyen, à peine d'être puni suivant la loi. Les offrandes patriotiques sont libres, celles arrachées par la violence n'ont aucun mérite, et la Patrie les repousse ; les chevaux des particuliers, ceux même de luxe, ne devront être pris que lorsque la Patrie les réclamera, alors ils seraient estimés et payés ; les chevaux des monstres qui ont suscité la guerre, qui combattent maintenant contre nous, des émigrés, sont les seuls qui appartiennent à la Nation, et soient à sa disposition ; cependant que les citoyens ne s'endorment pas dans une fausse sécurité, qu'ils soient toujours éveillés sur les intérêts de la Patrie en danger ; qu'ils surveillent même sans cesse leurs fonctionnaires publics, et les dénoncent, s'ils prévariquent ; qu'ils surveillent aussi continuellement les ennemis de la Révolution, qu'ils tâchent de découvrir leurs complots et leurs manœuvres, mais toujours en véritables amis de la liberté et de l'égalité. « Les administrateurs du district, réunis aux officiers municipaux de la ville de Vire, Signé, Le Normand, président. James, Duchesne, Dumont, Josset, Laisné, administrateurs. De La Vente, procureur-syndic. Par le Directoire, Mauduit, secrétaire. Flaust, maire. Marquer, Monlien, Dubourg, Goislard, De La Vente, Bazin, Le Court, Coespel, officiers municipaux. Deboaisne, procureur de la commune. » Arrêté desd. administrateurs du Conseil général du district pour impression de lad. adresse et son envoi par des exprès à toutes les municipalités de son arrondissement, avec injonction de la faire lire au prône de la messe de leurs paroisses, le dimanche suivant, publier et afficher (21 septembre). Vire, de l'imprimerie T.-R. Clouard. Placard, portant l'attestation de lecture aux prônes, le 23 septembre, par le curé de Condé, Bourgeois.

L. Suppl. 104. — B. 26. (Liasse.) — 3 pièces in-folio. 1 pièce in-4°, 1 placard.

1793. — Arrêté du Directoire du district, relatif à la levée des hommes que les communes de son arrondissement doivent fournir pour leur contingent de complément de 300.000 hommes, aux termes de la loi du 24 février (3 mars) ; suit le tableau contenant, pour chaque commune des cantons, le chiffre de la population et le nombre d'hommes à fournir. Canton de Condé : Condé, 3850,18 ; Pontécoulant, 194,2 ; St-Germain-du-Crioult, 1163,11 ; St-Vigor-des-Mézerets, 736,6 ; La Chapelle-Engerbold, 410,4 ; Perrigny, 234,2 ; Proussy, 990,8 ; La Vieille, 1105,14 ; total, 65 pour le canton ; pour le district, 750. Vire, imprimerie nationale, chez J.-P. Lebel, placard. — Circulaires dud. Directoire, aux officiers municipaux des 97 communes du district, ou aux maires et officiers municipaux des communes de son arrondissement : concernant la mise en circulation, « le plus qu'il est possible », de monnaie de billon, la plus nécessaire à la classe indigente du peuple, pour les petites transactions commerciales ; demande de l'état des cloches disponibles, non nécessaires, tant dans les églises paroissiales et succursales que dans les églises supprimées ; ce luxe religieux n'ajoute rien à la dignité de la religion ; le département statuera sur le nombre qui doit rester ; au moment où les billets de confiance et patriotiques de petite valeur vont cesser d'être en circulation, il est indispensable d'y suppléer par une monnaie qui sera celle de la République, et qui n'étant pas susceptible d'être falsifiée, aura toujours la confiance du peuple ; renouvellement de la demande faite au district par l'ancienne administration, de demander aux municipalités, dans le plus bref délai, le superflu de l'argenterie de leurs paroisses, afin de l'envoyer à la Monnaie (16 janvier). In-4°, sans nom d'imprimeur ; — traçant la marche à suivre pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1790 et de l'instruction de l'Assemblée Nationale des 21 et 22 novembre aud. an, concernant la contribution foncière, pour la confection des états de sections et des matrices des rôles, très peu de municipalités ayant rempli le but de ces lois ; extrait de la lettre du département du 23 novembre 1792 (17 janvier). In-folio, sans nom d'imprimeur ; — demandant l'état des sommes revenant aux greffiers des communes sur le montant des rôles de la contribution patriotique (7 juin). In-folio, sans nom d'imprimeur ; — concernant la lettre du département, du 5 octobre, portant que les listes des émigrés du district sont informes, par le défaut de prénoms, qualités, profession ou demeure, que ces omissions essentielles font naître des difficultés sans nombre, à cause de la conformité des noms de ces émigrés avec une infinité d'individus du même nom qui ne sont point émigrés et veulent obtenir des certificats de non émigration, et chargeant led. Directoire de faire de nouvelles listes des émigrés de son arrondissement : fournir sous huitaine au plus tard les

noms de baptême, de famille, les ci-devant qualités, profession et demeure des émigrés de la commune, et tous les détails convenables pour les faire reconnaître d'une manière claire et distincte. Bazin, vice-président. Laisné, Goislard, Angot, administrateurs. Delavente, procureur syndic. Par le Directoire, Mauduit, secrétaire (12 octobre). Sans nom d'imprimeur. En tête : « Liberté, 14 J^{et} 1789, égalité 10 aoust 1792 ».

L. Suppl. 105. — B. 27. (Liasse.) — 8 pièces in-folio, 10 pièces in-4°, 12 placards.

An II. — Arrêtés et extraits du registre des séances de l'administration du district, imprimés en placard à Vire, imprimerie Républicaine J.-P. Lebel : concernant les réquisitions pour l'approvisionnement des halles de Vire (6 floréal) : l'administration du district en séance, présents Lance, président, Bazin, Angot, Duboscq, Hellouin, Le Fournier, Duhamel, Mauduit, Le Brun, Basourdi, administrateurs, Laisné, agent national, Mauduit, secrétaire, instruite par le rapport de l'administrateur du bureau des subsistances que malgré les réquisitions adressées aux municipalités qui étaient dans l'usage constant d'approvisionner en grains les halles de Vire, malgré les invitations fraternelles faites aux cultivateurs et à leurs magistrats immédiats, ces halles sont presque désertes, que les marchés de la commune, qui jadis étaient alimentés de beurre, lait, œufs et autres menues denrées, n'offrent plus aucune ressource au malheureux habitant, qu'enfin il manque de tout, tandis qu'il a droit de demander et d'obtenir du cultivateur le partage des productions de sa terre, en les payant, considérant que la disette des subsistances qui se fait cruellement sentir dans la commune ne provient quant à présent que de la malveillance des cultivateurs, ou de l'insouciance des officiers municipaux, qu'il est temps de réprimer une conduite aussi infâme, et de n'épargner aucun coupable, puisque les sentiments d'union et d'amitié ne sont point assez puissants pour déterminer les cultivateurs à faire part de leurs grains et de leurs denrées aux habitants de Vire qui ne récoltent rien, l'agent national requérant, arrête : toutes les municipalités assujetties à l'approvisionnement en grains des halles de Vire seront tenues d'y faire apporter soigneusement, et aux jours indiqués par la réquisition de l'administration du 23 ventôse dernier, la quantité de grains qui leur a été assignée, de se faire représenter, par le cultivateur requis, l'acquit de la municipalité de Vire, constatant le livrement du grain qu'il aura porté aux halles, de faire apporter, par chaque décade, aux marchés de Vire, la quantité de beurre ci-après déterminée, et de se faire également représenter, par le cultivateur requis, l'acquit de la municipalité ; les municipalités dont les cultivateurs avaient coutume d'apporter aux marchés de Vire du lait et des œufs sont également tenues de les requérir d'en apporter ; les cultivateurs requis, qui ne remettront pas à leurs municipalités respectives les acquits des officiers municipaux de Vire, seront, sur-le-champ, arrêtés comme suspects et ennemis de la chose publique, et conduits à la maison d'arrêt de Vire, à la diligence de leur municipalité, personnellement responsable du défaut d'exécution ; le présent sera imprimé et affiché, et envoyé à toutes les municipalités chargées de l'approvisionnement de Vire, qui en donneront lecture publique tous les décadi, et à la municipalité de Vire, chargée de faciliter l'arrivée des grains et denrées aux lieux destinés, et de faire arrêter et punir ceux qui s'y opposeront, ou qui les achèteront en route ; — sur lettre des officiers de santé Antoine et Tisserand, nommés par le représentant Pomme pour la visite des jeunes gens de la 1re réquisition, qui restent chez eux plusieurs mois avec une simple attestation de chirurgiens et de médecins incompétents qui leur permet, pour maladie, de rester dans leurs foyers, portant que tous les volontaires se trouvant dans les communes du district pour cause de maladie seront tenus de se rendre aux hôpitaux militaires les plus voisins pour y être traités, au moins dès que leur état pourra permettre le transport ; ceux qui seraient en convalescence et n'auraient pas de certificats des officiers de santé des hôpitaux militaires, seront tenus de se rendre sur le champ à leurs corps respectifs (15 floréal) ; — sur les plaintes par écrit remises par plusieurs cultivateurs dont les enfants ou les engagés sont partis pour la défense de la Patrie, en vertu de la loi du 23 août 1793, que les ouvriers demandent des prix exorbitants pour chaque journée de travail, que celui qui avait coutume de travailler annuellement au moyen d'une somme de cent livres au plus, ne rougit pas d'en demander 3 à 400 ; ainsi le cultivateur va être réduit à laisser une partie de ses terres incultes, ou à rassasier la cupidité du « manœuvrier », qui, profitant de la disette des bras, veut obtenir pour son travail ce qu'il demande, et qui, par son avarice, veut déclarer une guerre impie à l'humanité ; les municipalités ne déploient pas le zèle et l'énergie nécessaires pour faire ensemencer les terres, malgré la loi du 16 septembre 1793 : arrêté que toutes les municipalités du district seront tenues, sous leur responsabilité personnelle, de pourvoir à l'ensemencement des terres qui, par

défaut de bras ou autrement, risqueraient à demeurer incultes, elles requéreront les journaliers et « manœuvriers » de leur commune qu'elles paieront comme en 1790, en ajoutant moitié de ce prix à celui de cette année ; en cas de refus, ils y seront contraints sous peine de 3 jours de prison, et de 3 mois en cas de récidive ; s'ils se coalisent pour refuser le travail, les municipalités, après avoir valablement constaté le fait, les feront conduire à la maison d'arrêt du district ; impression à 120 exemplaires en placards (8 prairial) ; — concernant les chiens enragés qui existent dans diverses communes, et font des ravages considérables ; aux termes des lois, les chiens ne doivent point courir les rues et les chemins ; le propriétaire ne les ayant que pour son utilité et la conservation, soit de sa personne, soit de ses propriétés, ils doivent rester perpétuellement à la chaîne dans les métairies et cours, ou attachés aux voitures, ou menés au cordeau ; il existe beaucoup de chiens inutiles, et dans le moment critique où on se trouve relativement aux subsistances, il est du devoir des bons citoyens de s'en défaire pour ne pas leur faire consommer le pain dont les malheureux se trouvent privés; arrêté que tous les bons citoyens sont invités à ne garder que les chiens indispensables pour la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés; tous les chiens conservés par leurs propriétaires resteront perpétuellement à la chaîne dans les métairies ou cours; ceux que les propriétaires mèneront avec eux seront conduits au cordeau ou attachés aux voitures ; permission à tout citoyen de tuer ceux qu'il rencontrera en liberté ; en cas de dénonciation contre les propriétaires, ils seront poursuivis et punis comme malveillants et ennemis de la tranquillité publique ; les municipalités chargées d'empêcher la détérioration ou l'enlèvement des placards, et d'en donner lecture tous les décadi (26 prairial) ; — sur lettre de l'agent national du district de Caen, annonçant que les ouvriers du district de Vire qui étaient dans l'usage d'aller travailler à la récolte de la campagne de Caen n'y étaient pas venus comme à l'ordinaire, et que le temps de la récolte était venu, l'administration, considérant qu'il est de son devoir d'avertir les administrés des peines auxquelles ils s'exposent en n'exécutant pas l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial, et de forcer ceux qui chercheraient à se soustraire à la loi, charge les municipalités dans l'étendue desquelles il se trouve des individus des 2 sexes qui avaient coutume d'aller aider aux travaux de la récolte dans la plaine de Caen, de leur enjoindre de partir au reçu du présent, sous peine d'être poursuivis et punis comme ennemis de la chose publique, suivant toute la rigueur des lois; envoi aux municipalités par des courriers extraordinaires (7 thermidor) ; — concernant le brûlement des plantes et arbustes contenant « de lalkali » propre à fournir les salins nécessaires à la fabrication du salpêtre, dont les cendres devront êtres transportées au magasin établi en la maison des c.-d. Cordeliers de Vire ; versement des cendres provenant de la paille de sarrasin et du marc des poires (15 fructidor) ; — sur lettres du commissaire ordonnateur Montcarville, du commissaire des guerres Poil-Blanc, et arrêté du représentant Bollet, pour assurer la subsistance de l'armée qui va se réunir au camp de St-Hilaire, arrêté que les municipalités sont tenues d'enjoindre aux meuniers, sous leur responsabilité personnelle, de moudre de préférence, dès qu'ils en seront requis, les grains qu'on leur délivrera dans les magasins militaires, et les rapporter en farine pour les subsistances de l'armée; ils ne pourront prendre pour mouture, pour chaque sac pesant 200 livres, que 1 l. 15 s. pour le froment, 1 l. 10 s. méteil, 1l. 5s. seigle, 1 l. 3 s. orge, 17 s. 6 d. sarrasin (23 fructidor); — maintien dud. arrêté relatif au brûlement desd. végétaux, et surséance provisoire, jusqu'après réponse de la Commission, au brûlement des pailles de sarrasin demandé par l'agence des poudres et salpêtres, la loi du 29 germinal exceptant les objets servant aux engrais, ces objets étant de la plus grande utilité pour la culture des terres, l'espoir de la prochaine récolte se trouvant anéanti si ces pailles étaient brûlées en totalité, puisqu'il ne resterait plus aux cultivateurs de quoi faire des engrais, vu que pour l'approvisionnement des camps se trouvant dans les environs du district ils fournissent leurs foins et pailles et que conséquemment ils se trouveraient dans un dénuement total (« duodi dez Sans-Culotides »). — Circulaire des administrateurs du district à toutes les autorités constituées et à tous les citoyens de leur arrondissement: envoi d'arrêté, y inséré, du Comité de salut public, du 4 prairial an II, pour l'exécution de la loi du 14 frimaire, relative à l'exploitation du salpêtre ; le district de Vire, qui jusqu'ici n'a pas encore fourni de salpêtre à la République, doit lui en fournir 1000 livres par décade ; inexécution du décret du 29 germinal ordonnant le brûlement des herbes ne servant ni à la nourriture des animaux ni aux usages domestiques et ruraux, fougères, mousses, bruyères, et autres plantes croissant dans les bois et lieux incultes; la République, en réclamant des secours, veut indemniser les citoyens de leur travail; des femmes, des vieillards, des enfants suffisent, ils y trouveront des moyens d'exister, en rendant service à la patrie; si les municipalités ont besoin d'avances, l'administration

leur fera toucher les sommes nécessaires; après avoir pris les terres pour les lessiver, il faut les remettre dans les lieux qu'elles occupaient ; aucun tort, aucune dégradation ne doivent être faits aux citoyens ou aux domaines nationaux (15 prairial). Vire, Lebel, placard. — Circulaires du Directoire du district aux officiers municipaux ou aux municipalités (in-folio ou in-4°, sans nom d'imprimeur, sauf ceux désignés) : concernant l'exécution des ordres les plus précis reçus par un exprès, envoyé du Département, de faire réunir à Vire tous les fusils de calibre qui peuvent être dans l'étendue du district : réquisition, conformément à l'arrêté du Département du 29 du mois dernier, d'envoyer dans les 24 heures de la réception de la présente, les fusils qu'ils peuvent posséder dans la commune ; cette mesure est d'autant plus indispensable que le District a également ordre de rassembler une partie des jeunes gens en réquisition, et qu'il est utile que les fusils soient réparés avant de pouvoir les armer et les mettre dans le cas de s'exercer au maniement des armes. Faucon, président, Bazin, Laisné, Goislard, Angot, administrateurs, Delavente, procureur syndic (2e jour du 2e mois); — envoyant copie imprimée, qui suit, de lettre de Denormandie, directeur général de la liquidation (23e jour du 2e mois), concernant les traitements des employés supprimés de la c.-d. régie générale et des brigades des directions de la c.-d. ferme générale (15 frimaire) ; — concernant les passe-ports expédiés par la municipalité de Ville-affranchie (ci-devant Lyon) (aux officiers municipaux et Comités de surveillance de son arrondissement, 22 frimaire) : les représentants près l'armée des Alpes et dans les différents départements de la République ont organisé à Ville-affranchie une commission temporaire de surveillance républicaine chargée de coopérer à leurs travaux, et de prendre, de concert avec eux, toutes les grandes mesures de salut public que les circonstances peuvent exiger ; une des premières mesures arrêtée a été de soumettre tous lesd. passe-ports à la nécessité d'être visés par la commission : faire arrêter et amener à la maison d'arrêt du district tous les particuliers qui ne se seraient pas conformés à cette disposition ; seconder les efforts de lad. commission et aider à saisir les traîtres qui auraient pu se dérober à sa surveillance ; — concernant le récensement des fourrages, demandé par la Commission des subsistances et approvisionnements : convoquer les citoyens pour obtenir la déclaration de ceux qu'ils possèdent ; le plus petit retard serait préjudiciable à la chose publique, et celui qui s'en rendra coupable sera sévèrement puni (2 nivôse) (en tête : Liberté. Égalité) ; — la nécessité de contraindre tous les marchands, commerçants, et individus sujets au droit de patentes, à passer leurs déclarations et s'en munir; quantité de municipalités n'ont pas fait toutes les perquisitions nécessaires; faire parvenir sous 8 jours les noms et professions de ceux qui ne se seraient pas munis de patentes pour 1791 et 1792, et de ceux qui auraient pu passer des déclarations depuis la suppression du visiteur des rôles des patentes ; le délai expiré, des commissaires seront nommés, toute la rigueur de la loi sera appliquée aux officiers municipaux en faute, et principalement aux procureurs des communes, spécialement chargés de surveiller, sans aucune considération, parce que la République ne peut se soutenir que par le paiement exact des contributions (4 nivôse) (en tête : Liberté. Égalité. Fraternité); — portant réquisition de procéder sans délai au récensement des chanvres de la commune et d'en faire passer le double sous 8 jours, faute de quoi un commissaire sera, à leurs frais, chargé de convoquer et faire passer les déclarations de leurs concitoyens : exécution de la loi du 20 septembre 1793, mettant en réquisition tous les chanvres pour la marine ; des propriétaires, plus attachés à leur intérêt qu'à leur patrie, ne s'occupent que des moyens de se soustraire à la loi, et cette infraction, en privant l'État d'une chose très utile, lui prouve encore qu'il a des ennemis dans son sein : ordre du Ministre de faire le récensement et le rassemblement de tous les chanvres, sauf à réserver à chaque commune les quantités nécessaires à sa consommation (21 pluviôse); — l'exécution du décret du 13 brumaire : dresser sans retard un état de tous les biens meubles et immeubles, rentes foncières et hypothèques dépendant de la fabrique ou autres établissements publics, non encore aliénés, et déposer au chartrier du district tous les titres de propriété, afin que les receveurs de l'enregistrement puissent y avoir recours; les officiers municipaux doivent cesser de recevoir ces revenus et compter aux mêmes receveurs des sommes entre leurs mains, parce que la Nation demeure chargée des dettes de la fabrique (21 pluviôse) ; — concernant l'exécution du décret du 13 frimaire, instructions pour la conservation des meubles et effets mobiliers de toute espèce provenant des églises et chapelles ; envoi de modèles d'états pour faciliter aux municipalités la déclaration des effets encore existants; état des biens du bénéfice cure, du trésor et fabrique, des obits, fondations, écoles, rentes, etc. ; le district répète que les municipalités doivent déposer aux archives du district tous les titres de propriété de ces biens et rentes, etc. (13 germinal) ; — concernant l'arrêté des représentants du 30 ventôse, ordonnant la clôture des bâtiments na-

tionaux connus ci-devant sous le nom d'église; les officiers municipaux requis de faire apporter aux ci-devant Bénédictines de Vire tous les ornements, instruments et argenteries propres au culte, les grilles de fer, battants de cloches envoyées, croix, et matières en fer et en cuivre se trouvant dans la commune; plusieurs communes, par une mauvaise volonté impardonnable, ont négligé d'envoyer leurs cloches, elles sont requises de les faire apporter sous peine d'être poursuivies extraordinairement (25 germinal); — concernant l'exécution de la loi du 24 août 1793 relative à l'état général de l'actif et du passif de la commune, qui n'a pas été fait, et doit être envoyé dans le plus bref délai, ainsi qu'un semblable état pour chacune des communautés, corps de métiers et jurandes de la commune (2 prairial); — concernant les difficultés qui s'élèvent par rapport aux changements à faire dans la matrice de la contribution mobilière de 1793, vu la suppression des patentes (décret du 14 floréal) (4 prairial); — adressant les arrêtés du Comité de salut public et de la Commission de commerce et approvisionnements, des 28 et 29 prairial, relatifs au versement total des avoines de chaque commune, dans le magasin du district, réquisition de les exécuter sur le champ; quelques exceptions, dont il est expressément défendu aux municipalités d'abuser: exiger des maîtres de poste et messageries, et autres chargés de service public, l'état de la quantité d'avoine qu'ils réservent et du nombre de leurs chevaux; faire verser aud. magasin toute l'avoine non propre à faire du pain, pour celle qui y est propre, dire la quantité rigoureusement nécessaire pour la consommation des habitants de la commune, afin de mettre le district à portée d'en procurer le prélèvement; état du nombre des chevaux (4 messidor); — transmettant un modèle d'état à remplir, concernant les ci-devant ecclésiastiques, bénéficiers ex-religieux et religieuses, frères lais, sœurs converses et autres « congrégationnaires » de toute espèce, résidant ou retirés actuellement dans la commune, et recevant de la nation un traitement, une pension, ou des secours annuels; renseignements sur les successions qui auraient pu leur échoir, faisant diminuer la pension ou le secours; indiquer pour chaque sujet s'il est marié, s'il a abdiqué son état et renoncé à ses fonctions, s'il est encore attaché à quelque service, c'est à dire s'il n'a point quelque place utile dans les hôpitaux, magasins, dans quelques bureaux ou autres services publics; la Convention, en mettant la justice à l'ordre du jour, y a mis aussi la probité, la vertu et les bonnes mœurs: demande de notes exactes sur les mœurs et la vie politique et morale de chaque individu: la bienfaisance nationale ne doit porter que sur les bons citoyens qui en sont dignes par leur moralité et leur bonne conduite (7 thermidor); — transmettant des états à remplir relatifs aux pertes que pourraient avoir éprouvées les particuliers de leurs communes, pour indemnité (3 fructidor); — demandant un état exact du nombre d'aveugles, la Convention, sans cesse occupée de soulager les malheureux indigents, ayant fixé particulièrement son attention sur eux (8 fructidor); — rectifiant une erreur de l'avis imprimé du 25 thermidor relatif aux cahiers supplémentaires des émigrés sous les lettres A-G (21 fructidor). Placard, Vire, Lebel; — transmettant la lettre de Daviaud, sous-chef d'administration de la marine, revêtu de pouvoir par le représentant « Niou », chargé de l'inspection des ports et arsenaux de la Montagne, Lorient, Rochefort et dépendances (Rochefort, 11 fructidor), pour assurer au service de la République tous les chanvres de la présente récolte; défense aux cultivateurs et propriétaires d'en disposer, avant d'avoir été légalement autorisés; les forcer au besoin d'exploiter leur chanvre aussitôt qu'il sera récolté et de suite faire transporter au magasin du district la totalité que produira la commune (21 fructidor); — adressant l'arrêté du représentant Bollet du 13 concernant les jeunes gens de la première réquisition qui jusqu'ici ont refusé de se rendre au poste où l'honneur et le salut de la patrie les appelaient; si le 1er vendémiaire ces jeunes rebelles, corrompus par les insinuations perfides des aristocrates et des fanatiques, sont trouvés dans leurs communes ou dans d'autres lieux, ils seront jugés comme émigrés par le tribunal criminel du département, et par conséquent condamnés à mort et leurs biens confisqués; il est utile que les entrepreneurs de manufactures de papiers, maîtres de forges, et autres qui retiennent chez eux des jeunes gens de la réquisition, et dont plusieurs ont abusé de la lettre des décrets et des arrêtés du Comité de salut public pour les soustraire à la loi de la réquisition, connaissent leurs obligations et la responsabilité qui pèse sur leur tête; donner lecture aux habitants en général le décadi prochain, 10 heures du matin, dans le temple dédié à l'Éternel (22 fructidor). — Avis des administrateurs du district: aux créanciers et débiteurs des condamnés, déportés, mis hors la loi, et autres dont les biens sont confisqués, pour déclarations: devoir des patriotes, la récompense de la dénonciation civique est la dixième partie des biens; devoir des officiers municipaux pour assurer à la République un bien qui est une faible indemnité des maux faits par les féroces ennemis du bonheur commun (12 messidor). Placard, Vire, Lebel; — aux fermiers et détenteurs des biens

d'émigrés, condamnés, déportés, reclus, et de tous biens confisqués ou mis sous la main de la nation, les informant pour éviter une pétition dont la rédaction leur est souvent couteuse, et des voyages plus couteux encore, que c'est non à l'administration, mais au receveur des droits d'enregistrement et revenus nationaux, qu'ils doivent adresser les réclamations pour réparations urgentes, et qu'ils ne peuvent payer les fermages qu'aud. receveur sans s'exposer à payer deux fois; suivi d'arrêté de l'administration du district pour impression et envoi de lad. adresse, les municipalités tenues d'en donner connaissance particulièrement à chaque fermier détenteur de biens nationaux (11 fructidor). Placard, Vire, J.-P. Lebel.

L. Suppl. 106. — B. 28. (Liasse.) — 2 pièces in-folio, 4 pièces in-4°, 18 placards.

An III. — Arrêtés et extraits des registres de l'administration du district : concernant les instituteurs: l'administration du district en séance, présents Angot, Lefournier, Lebrun, Bazourdy, Mauduit, secrétaire ; Bazin, Dubosq, Hellouin, Vigeon, Duhamel, et Mauduit, absents pour affaires d'administration, et Lance, pour cause d'indisposition. L'administrateur chargé de l'instruction publique a observé que dans plusieurs communes le fanatisme n'était pas totalement anéanti, qu'il se manifestait d'une manière bien dangereuse, que beaucoup de pères ne voulaient pas envoyer leurs enfants aux instituteurs établis conformément à la loi du 29 frimaire dernier, sous le prétexte qu'ils avaient prêté serment ; que ces parents, lâches ennemis de la République et de leurs propres enfants, préféraient ne pas les faire instruire ou les envoyer à des individus qui, comme eux, étaient infectés de cette maladie pestilentielle, qu'une pareille conduite était des plus criminelles et méritait une punition sévère ; il a aussi observé qu'il n'existait des instituteurs que dans un petit nombre de communes, qu'il était à propos de faire une invitation aux Républicains instruits de se présenter à leur municipalité, et communiquer leurs connaissances à la jeunesse, que c'était le seul moyen d'extirper le fanatisme et faire aimer la Révolution : arrêté que les citoyens en état d'enseigner quelque science ou art sont invités à se présenter à leurs municipalités, chargées de les recevoir, en se conformant à l'article 8 de la loi du 29 frimaire ; les instituteurs recevront 20 livres par an par élève, et les institutrices 15, ils seront payés tous les trois mois; enjoint aux municipalités de recevoir et inscrire sur un registre à ce destiné les déclarations des personnes qui se présenteront pour être instituteurs ou institutrices, lorsqu'ils joindront à la capacité une conduite pure et du civisme ; dans le cas où quelques municipalités se refuseraient de les recevoir et inscrire, elles en dresseront procès-verbal en motivant les raisons du refus; les officiers municipaux qui contreviendront à l'article précédent seront regardés comme personnes mal-intentionnées, suspectes, et traités comme telles. Les municipalités veilleront à ce que toutes les jeunes personnes de l'un et l'autre sexe, ayant 6 ans accomplis, suivent exactement les leçons des instituteurs et institutrices pendant 3 années consécutives. Les pères et mères, tuteurs et curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la section 3 de la loi du 29 frimaire, c'est-à-dire qui négligeraient d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles, qui ne déclareraient pas à la municipalité les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix, et ceux qui les retireraient desdites écoles avant 3 années d'instruction, seront traduits au tribunal de la police correctionnelle pour être punis conformément à l'article 9 de la loi précitée; les instituteurs et institutrices ne pourront sous aucun prétexte prendre aucuns de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine de destitution ; nul ne pourra enseigner s'il ne s'est conformé à la loi du 29 frimaire en se faisant inscrire à sa municipalité, et n'a produit un certificat de civisme et bonnes mœurs; les personnes qui se permettraient d'instruire ou enseigner quelque art, sans avoir rempli lesd. formalités, et les parents, tuteurs ou curateurs qui enverraient leurs enfants ou pupilles à leurs instructions, seront poursuivis et traités comme gens mal-intentionnés et suspects; le présent sera lu et publié par un officier municipal dans tous les hameaux des communes, le premier décadi qui suivra la réception et ainsi de 3 mois en 3 mois ; imprimé à 300 exemplaires (1er vendémiaire). A Vire, chez Adam, imprimeur de l'administration, placard ; — pour donner la plus grande activité au brûlement des végétaux compris dans la loi du 29 germinal, concernant le salaire des citoyens et citoyennes occupés à les couper ou bruler, par les municipalités, d'après un arrêté qu'elles prendront pour régler le salaire d'après le travail, de la manière qui paraîtra la plus juste, la plus économique et la plus conforme aux intérêts de la République ; les municipalités nommeront un nombre convenable d'avanceurs qui fourniront à ces dépenses, et seront pris parmi les plus haut cotisés à la contribution mobilière, en pre-

nant pour base la cote d'habitation (25 vendémiaire); suivi de note de Laisné, agent national, du 9 brumaire, portant que l'atelier de la fabrication du salin devant être incessamment transféré à Landelles, dans la c.-d. église de cette commune, les cendres provenant du brûlement des végétaux y seront portées. Vire, G. Adam, placard; — arrêtant le maximum du prix des grains, etc., pour son arrondissement, afin d'ôter tout prétexte de plainte au cultivateur, et le faire jouir du bénéfice que ses peines et ses travaux doivent lui assurer, et un avantage devant résulter également de cette prompte et nouvelle taxe, parce qu'il obtiendra, sans doute, plus facilement les denrées de première nécessité : par quintal, 1e, 2e et 3e qualités : froment, 20 l. 10 s., 19 l., 17 l. 10 s.; seigle, 18 l. 15 s., 17 l., 15 l. 15 s.; méteil, 19 l. 10 s., 18 l., 16 l. 15 s.; orge, 13 l. 5 s., 12 l. 10 s., 11 l. 10 s.; sarrasin, 12 l. 10 s., 12 l., 11 l. 5 s.; avoine, 10 l., 9 l. 5 s., 8 l.; quintal de gerbes de paille de froment à 22 livres la gerbe, 60 l., 55 l., 50 l.; idem seigle, 55 l., 50 l., 46 l. 10 s.; idem avoine, 30 l., 27 l. 10 s., 25 l.; quintal de foin à 110 livres pour 100 livres, 3 l. 15 s., 3 l. 10 s., 3 l. 5 s.; quintal de tremaine idem, 3 l. 5 s., 3 l. 2 s. 6 d., 3 l. (28 brumaire). In-folio. s. n. d'impr.; — sur exposé de l'agent national Laisné que, malgré plusieurs lettres aux agents nationaux des communes, malgré l'arrêté de l'administration du 2 messidor an II, il existait encore, dans plusieurs communes, des signes extérieurs du culte catholique, que certaines municipalités affectaient de se vanter que, dans leur arrondissement, les croix n'avaient pas été abattues, que l'arrêté de l'administration, ayant pour base la loi qui proscrit tout signe extérieur d'un culte quelconque, devait être généralement exécuté, afin d'éviter les querelles de commune à commune ou entre les citoyens de diverses communes; que dans quelques communes il se faisait les ci-devant jours de dimanches et fêtes des rassemblements nombreux, que des disputes, des querelles en avaient déjà été la suite, qu'on doit défendre ces réunions illégales et dangereuses pour la tranquillité publique; les opinions religieuses sont et doivent être libres comme les opinions politiques, mais ni les unes ni les autres ne doivent tendre à troubler l'ordre social et rien n'est capable d'allumer les dissensions entre les citoyens comme les signes des cultes différents arborés à l'extérieur; aucun culte, aucune secte, ne doit avoir de privilège sur un autre; il a requis et l'administration a arrêté de nouveau : tous signes extérieurs du culte ci-devant catholique ou de tout autre, s'il en existe, seront renversés et détruits dans toute l'étêndue des communes du district; ceux qui seront sur un domaine national le seront, sur la réquisition et en présence des officiers municipaux ou de deux commissaires pris parmi eux, dans les deux jours de la publication; ceux qui seront sur les domaines particuliers le seront par chaque propriétaire et possesseur dans le même délai, et s'il ne le fait pas, les officiers municipaux le feront faire à ses frais; cinq jours expirés, à partir de la publication, s'il en existe encore, l'administration enverra des ouvriers aux frais des officiers municipaux et des particuliers, solidairement, auxquels il sera payé par les officiers municipaux, provisoirement, 8 livres par jour, sauf leur recours, s'il y a lieu; tous rassemblements contraires aux lois sont défendus, soit les ci-devant jours de dimanches et fêtes, soit tous autres jours à l'exception des décadi, où les bons citoyens doivent se réunir paisiblement pour entendre la lecture et publication des lois, adresses ou instructions de la Convention; si d'autres rassemblements ont lieu, les officiers municipaux sont chargés de les dissiper, ils requéreront la garde nationale et feront arrêter les chefs de l'attroupement, qui seront amenés à la maison d'arrêt; 300 exemplaires, affichage et publication pendant les 3 décadi qui suivront la réception (7 frimaire). Vire, Lebel, placard; — portant interdiction de la chasse: l'administration du district de Vire, en séance, présents Lance, président, Bazin, Dubosq, Goislard, Vigeon, Duhamel, Lefournier, Lebrun, administrateurs, Angot, suppléant de l'agent national, Mauduit, secrétaire, vu la lettre du général de brigade Lebley, écrite du quartier général à Hilaire-le-Harcouet, sans date, invitant l'administration à défendre la chasse dans toutes les communes de son arrondissement, à raison des circonstances, considérant que dans un moment où les Chouans parcourent les communes, pillent et volent les habitants des campagnes, il est du devoir de l'administration de prendre les plus grandes précautions pour que ceux qui ont des fusils et s'en serviraient pour aller à la chasse, ne puissent pas être désarmés par les brigands, ce qui les mettrait dans le cas d'opposer une résistance aux détachements républicains qui sont à leur piste, considérant encore que les Chouans disséminés sur plusieurs points se réunissent dans un lieu convenu pour exercer leurs brigandages, qu'ils passent séparément avec leurs armes, sur diverses communes, pour s'y rendre, que, la chasse étant défendue, tout individu trouvé portant un fusil paraîtra suspect et pourra être arrêté, considérant enfin que l'interdiction de la chasse est un moyen sur pour conserver la poudre, et persuadée qu'infaillible-

ment tous les bons citoyens seconderont de tout leur pouvoir l'exécution des mesures que l'administration veut prendre pour leur sureté personnelle et celle de leurs propriétés, fait défense à tous particuliers de chasser dans l'étendue de son arrondissement, enjoint aux municipalités d'exercer à cet égard la plus active surveillance, de faire arrêter et conduire en la maison d'arrêt de Vire tous ceux qui se permettraient de contrevenir aux dispositions du présent, et notamment tous ceux qu'elles verront passer avec des fusils dans leurs communes au travers des champs, ou le long des chemins détournés, autres toutefois que les gardes nationales soldées ou non soldées, en activité de service, ou allant se rendre à leur poste (25 frimaire). Vire, Lebel, placard : — déclaration de Gabriel-Joseph Touchet, de la commune de Caen, l'administration du district en séance, le 11 nivôse, portant qu'attiré par la proclamation de la Convention du 12 frimaire et par la sincérité qu'inspire *(sic)* l'adresse et l'arrêté des représentants Guezno et Guermeur, il se présente devant les administrateurs afin d'y abjurer l'erreur et sortir de l'abîme dans lequel il est tombé et dont il serait infailliblement devenu la victime ; il déclare que depuis un peu plus de deux ans il est dans les départements insurgés, et que, sans avoir pris part aux grandes opérations des « rébèles », il a cependant partagé leur existence de désespoir ; répugnant à une vie dont son cœur a toujours gémi, il vient en confiance se jeter dans le sein de sa patrie, réclame son indulgence, reconnaît ses lois et son propre devoir, et demande aux administrateurs de lui faire, déjà par leur accueil, jouir du bénéfice de l'amnistie qui est accordée ; il n'a aucunes armes, n'avait qu'un mauvais sabre et un pistolet qu'il a « jetté » pour parvenir plus surement devant eux faire sa déclaration ; il déclare se passer des secours que l'arrêté des représentants assure, ayant de l'argent pour le conduire à Caen, où il veut fixer son domicile pour l'avenir, ce qu'il a signé après lecture. L'administration a arrêté qu'il va être expédié un certificat constatant l'abjuration dud. Touchet, et renvoie à la municipalité du chef-lieu du district pour y obtenir le passe-port au moyen duquel il se retirera en sûreté aud. domicile. 12 nivôse, arrêté de l'administration du district pour impression, publication et envoi aux municipalités, chargées d'en faire la lecture dans les hameaux de leurs communes, pour que cet exemple détermine tous ceux qui sont dans le cas de l'amnistie à en profiter. Vire Lebel, placard ; — sur lecture du décret du 17 germinal déterminant un mode pour l'exploitation des salpêtreries, et de la lettre d'envoi de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, desquels il résulte que l'exploitation des terres salpêtrées ne pourra être continuée qu'aux risques et périls des communes, et non aux frais de la République ; considérant que, dans ce district, cette exploitation était extrêmement dispendieuse et ne fournissait qu'une très petite quantité de salpêtre, arrêté de faire cesser tous les travaux y relatifs ; envoi à Esnault, agent salpêtrier (29 germinal). Vire, Lebel, placard. — Circulaires aux officiers municipaux : transmettant la lettre, y insérée, de la Commission des secours publics aux Directoires de districts, du 9 vendémiaire an III, concernant le paiement des parents des défenseurs de la Patrie (21 vendémiaire). In-4°, s. n. d'impr. ; — envoyant l'arrêté du Comité de salut public du 14 floréal, relatif aux connaissances qui vont lui être nécessaires pour l'approvisionnement de la France, d'après la récolte, avec état à remplir sur la moisson qu'on va récolter. La pénurie actuelle doit rendre « précautionneux » pour l'avenir, tous les moyens de s'en garantir doivent être employés ; commissaires aux frais des officiers municipaux, si le travail ne parvient pas avant le 25 (14 prairial, reçu le 18, exécuté le 22). In-f°, s. n. d'impr.— Avis et avertissements des administrateurs du district : aux citoyens en général et spécialement aux créanciers et débiteurs des émigrés (9 vendémiaire) ; — aux citoyens en général, et spécialement aux créanciers et débiteurs des individus condamnés par jugement ou mis hors la loi (9, corrigé à la main en 19, vendémiaire) ; — aux mêmes, corrigeant une erreur du précédent (28 brumaire) ; — aux créanciers et débiteurs des émigrés compris dans les cahiers supplémentaires de la liste générale sous les lettres Q-Z, dont la publication a eu lieu au chef-lieu du district le 27 frimaire ; c'est de cette époque que court le délai de 4 mois accordé aux créanciers et débiteurs pour remplir les obligations que la loi leur impose, venir en prendre communication au secrétariat du district (27 frimaire) ; aux mêmes, concernant le 5e numéro de la liste générale des condamnés par jugement, ou mis hors la loi par décrets, et des étrangers dont les biens ont été confisqués (21 nivôse). — Vire, Lebel, placards.

L. Suppl. 107. — B. 29. — 1 placard.

An IV. — Les administrateurs du Directoire du district à leurs concitoyens et particulièrement aux créanciers et débiteurs des émigrés, informant qu'ils viennent de recevoir les trois derniers cahiers du 3e supplément à la liste générale des émigrés, sous les

lettres P.-Z., le n° 7 de la liste des condamnés dont la confiscation des biens est maintenue par la loi du 20 prairial an III, et la 4e liste des citoyens qui ont obtenu la radiation définitive ; la loi du 20 fructidor an III ordonne la restitution des biens des ecclésiastiques déportés et reclus que les lois antérieures avaient frappés de confiscation (6 vendémiaire). Vire, imprimerie Lebel.

L. Suppl. 108. — B. 30. (Liasse. — 1 pièce in-folio, 7 placards, 1 fragment de placard.

Ans II - III. — Arrêtés, circulaires et proclamations de l'agent national près le district de Vire (Laisné, sauf la 1re pièce qui ne porte pas le nom de l'agent national): à ses concitoyens, les informant que, désirant les faire jouir promptement des avantages de la loi du maximum, il fera paraître les tableaux des denrées et marchandises se consommant dans l'étendue du district, successivement et à mesure qu'ils sortiront de la presse; il les invite à l'éclairer sur les articles qui auraient pu échapper à ses recherches (19 germinal an II). Vire, Lebel, placard ; — aux agents nationaux et municipalités des communes : l'exécution ponctuelle et rigoureuse de la loi du maximum importe essentiellement à la prospérité publique et au bonheur du peuple, qui en est inséparable. Les fonctionnaires publics et les bons citoyens doivent donc se réunir pour déjouer les manœuvres que les malveillants et les aristocrates emploient pour s'y soustraire. Comme l'arrêté du Comité de salut public, du 22 messidor, ne leur est pas connu, il l'a fait réimprimer pour leur être envoyé avec la présente. Il requiert de l'exécuter et faire exécuter sur-le-champ, et de lui adresser de suite la copie certifiée des opérations qui seront faites à cet égard dans l'étendue de chaque commune ; lui faire parvenir, dans le délai de huit jours, le tableau indicatif de toutes les marchandises qui s'y fabriquent, avec leurs observations sur les usages et règlements suivis dans les manufactures avant la loi du maximum, sur les infractions qui ont pu y être apportées depuis, sur la qualité et le prix de ces marchandises ; tableau divisé en trois colonnes : dénomination et largeur des marchandises qui se fabriquent dans la commune ; leur prix en 1790 ; observations sur leur qualité avant la loi du maximum et depuis, sur les usages et réglements suivis dans les fabriques et sur les infractions qui y ont été faites. « Salut, union, fraternité » (12 thermidor) ; — à ses concitoyens, concernant le maximum : cendres, produites ou fabriquées à Vire, prix de 1790, augmenté du tiers, 4 l. 10 s. le quintal, prix que doit vendre le détaillant aux consommateurs, 4 l. 19 s., soit 1 livre la livre (18 thermidor an II) ; à la suite, extraits du registre dud. agent national, des : 25 messidor an II, fixant le maximum des pailles, le décret du 11 septembre s'étant borné à fixer celui de la paille de froment : pailles de seigle, 2 l. 5 s., d'avoine 1 l. 10 s., d'orge, 1 l. 10 s., le quintal ; 7 thermidor, 2e qualité pour lesd. pailles, seigle 1 l. 15 s., avoine et orge 1 l. 3 s. Vire, impr. Républicaine de G. Adam, placard ; — aux agents nationaux des communes concernant les nouvelles mesures que la Convention et le Comité de salut public viennent de prendre pour le rétablissement des marchés : ils veulent que les consommateurs y trouvent comme autrefois toutes les denrées dont ils auront besoin. L'égoïsme, l'insatiable avidité, la malveillance, ont été jusqu'ici causes de la disette factice éprouvée ; les uns, craignant de manquer, ont caché les subsistances au delà de leurs besoins ; les autres, profitant de cet état de détresse pour s'enrichir, ont caché des grains pour les vendre à un prix excessif, lorsque les besoins de leurs concitoyens seraient plus pressants ; les malveillants ont également soustrait les subsistances à la circulation en les enfonçant dans la terre pour qu'elles fussent perdues et en priver les amis de la Liberté : au milieu d'abondantes récoltes, les Français, dans la majeure partie de la République, se sont crus à la veille d'éprouver les horreurs de la famine. C'est aux agents nationaux des communes qu'il appartient de découvrir toutes les manœuvres perfides des mal-intentionnés et de les faire punir. L'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor porte que les cultivateurs qui n'apporteront pas leurs denrées de toute espèce, surtout des grains, seront arrêtés comme suspects, etc. ; envoi d'états à remplir chaque décade contenant la quantité de grains et denrées vendus dans les halles ; les agents nationaux seront responsables de la moindre négligence (30 thermidor an II) ; à la suite, texte dud. arrêté du Comité de salut public pour préparer les moyens de faire renaître l'abondance et procurer à tous les consommateurs la facilité de trouver dans les marchés tout ce qui leur sera nécessaire, portant réquisition de tous les cultivateurs pour garnir et approvisionner les marchés en quantité suffisante de toute espèce de denrées, et surtout de grains ; si les cultivateurs ne s'empressent pas de concourir à garnir les marchés de leur arrondissement, ce qui supposerait la plus grande malveillance, ils seront tenus de conduire dans les marchés qui leur seront désignés par les agents nationaux des districts, et d'après l'arrêté du Conseil général, la quantité de grains proportionnée

à leur récolte nécessaire à l'approvisionnement de chaque marché ; s'il est nécessaire de se servir de la réquisition forcée pour parvenir aud. approvisionnement, les Directoires de districts et les Comités révolutionnaires des communes devant présumer qu'il existe encore une coalition perfide d'individus qui, au milieu de l'abondance, veulent perpétuer la disette, feront informer contre ceux qui [illegible] produit de grains aux marchés, paraîtraient être entrés dans cette coalition, et les feront arrêter comme suspects, s'ils ne peuvent prouver qu'il leur a été impossible de le faire ; les officiers municipaux auront soin d'empêcher qu'aucun particulier ne puisse acheter dans les marchés que ce qui lui sera absolument nécessaire pour sa consommation pendant le cours d'une décade ; chaque municipalité surveillera les manœuvres des « malintentionnés » qui, pour prolonger la disette, iraient dans la même décade acheter leurs provisions dans plusieurs marchés, ceux qui en seraient convaincus seront arrêtés comme suspects ; ceux qui seront trouvés avoir des grains ou farines provenant d'achats pour plus d'un mois seront arrêtés comme suspects, etc. ; arrêté pour réimpression à 500 exemplaires placard, par l'administration du district de Vire (29 thermidor). Vire, G. Adam, placard ; — portant que les cordes de bois dites de hanoches, vendues 8 livres environ en 1790, ne pourront être vendues au delà de 10 livres 15 sols, prises sur la place ; leur mesure est deux pieds de bûche ou hanoche, 4 pieds de haut et 8 pieds de long (3e jour des sans-culottides an II). Vire, Lebel, placard ; — aux maires, officiers municipaux et agents nationaux des communes, informant que la marine du port de Brest manque de mousses pour compléter le nombre nécessaire aux équipages : invitation d'en donner connaissance aux jeunes gens de 12 à 16 ans capables de remplir les vues de la Commission de la marine et des colonies, et à ceux de 16 à 18 qui désireraient s'embarquer comme novices (11 frimaire an III). Vire, Lebel, placard ; — aux pères de famille de son arrondissement, concernant le décret du 12 nivôse, établissant des écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime, auxquelles la Convention appelle, de chaque district, deux citoyens de 15 à 19 ans ; avantages offerts, etc. (18 nivôse an III). Vire, Lebel, placard ; — aux maires et officiers municipaux, concernant l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial, qu'une mauvaise interprétation, une négligence ou une indifférence coupable des réquisitions aux communes pour aller chercher à Coutances des subsistances, ont entravée : pour ces causes, un très grand nombre de municipalités n'ont point, aux jours indiqués, fait réunir au chef-lieu de canton les chevaux et juments susceptibles d'être étalons et poulinières, faute de quoi des commissaires seront envoyés, aux frais des contrevenants ; nouvelle réunion, pour les cantons de Vire, Noireau, Aunay, Sever, le 15 thermidor présent mois, 5 heures du matin, Danvou, Vassy, Le Bény et Pontfarcy, le 16, La Ferrière-au-Doyen, le 18. Vire, G. Adam, placard. S. d. (an II, date dud. arrêté du Comité de salut public du 15 prairial). — Fragment de placard, imprimé à Vire, imprimerie républicaine Lebel, tableau envoyé à l'agent national du district par Boutry, président de la Société populaire de Noireau, le 7 brumaire an III, imprimé par ordre de l'agent national Laisné à 200 exemplaires pour être affiché dans toutes les communes du district, conformément à l'article 9 de l'arrêté du Comité de salut public du 27 prairial an II.

L. Suppl. 109. — B. 31. — 1 pièce in-folio.

An III. — Circulaire de Laisné, procureur syndic près le district de Vire, du 7 messidor, aux Conseils généraux des communes, envoyant la nouvelle composition du Conseil général de la commune, arrêtée le 23 floréal par le représentant Lozeau ; après avoir installé les citoyens composant led. Conseil, ils installeront également les 4 assesseurs du juge de paix ; inutilement les nouveaux membres dud. Conseil adresseraient au procureur syndic ou à l'administration des réclamations contre leur nomination : le représentant les a nommés : lui seul, ou celui qui va lui succéder dans le Calvados, peut statuer sur leurs demandes. Au surplus, Laisné pense que les élections populaires ne sont pas éloignées, ce qui arrivera lorsque les lois organiques de la Constitution seront mises en activité ; alors chacun fera valoir, auprès de ses concitoyens, les services qu'il aura rendus à la chose publique. Dans les communes où les municipalités refuseront de faire les fonctions qui leur sont déléguées, il sera établi des commissions aux frais des communes, etc. Sans nom d'imprimeur.

L. Suppl. 110. — B. 32. (Liasse.) — 2 placards.

An III. — Réimpressions à Vire, imprimerie républicaine de J.-P. Lebel, de : proclamation de Lazare Hoche, général en chef des armées des côtes de Brest et de Cherbourg, à ses frères d'armes, concernant les devoirs du soldat républicain : il doit contenir dans l'intérieur les factieux qui, par intérêt particulier,

préjugés ou fanatisme, favorisent les ennemis de la liberté publique, etc. ; poursuivre sans relâche le brigand dévastateur, le faire conduire dans les maisons destinées au crime, après l'avoir fait désarmer (Rennes, 29 brumaire an III) ; en tête, cul-de-lampe gravé signé L. Vengeon ; — ordre du 2 frimaire an III du général en chef, signé Magallon, chef de l'état-major général, concernant les militaires qui se permettent de fréquenter les cafés ou cabarets après l'heure de la retraite et les « caftiers » ou cabaretiers qui les auront reçus ; le général en chef va requérir les municipalités de prendre des mesures pour l'empêcher ; suivi d'arrêté de l'administration du district du 23 frimaire, pour réimpression.

L. Suppl. 111. — B. 33. — 1 pièce in folio.

An III. — Circulaire de P. Gauthier, commissaire national près le tribunal du district de Vire, aux officiers municipaux des communes de l'arrondissement, du 29 vendémiaire, rappelant, en raison des infractions, les dispositions du décret du 6 germinal portant que nul ne peut remplir les fonctions d'arbitre dans les différends entre les citoyens s'il n'a obtenu un certificat de civisme. Sans nom n'imprimeur.

IMPRIMÉS DIVERS, JOURNAUX

L. Suppl. 112. — C. 1. (Liasse.) — 1 pièce in-4, 6 pièces in-8.

1790-An IV. — Prospectus du journal d'administration provinciale et municipale, dédié aux corps administratifs et municipaux du Royaume par une Société de gens de lettres agricoles. Imprimerie de P.-Fr. Didot jeune, quai des Augustins, 1790, 3 pages in-4°. — Prospectus sans date : des Affiches annales ou Affiches de Paris, adressé aux autorités constituées, qui, si elles s'abonnent, pourront y faire insérer tous leurs arrêtés, au moins par extrait, et ainsi étendront au loin le bien qu'elles opèrent dans leur arrondissement, et se procureront la gloire due à des administrateurs éclairés et patriotes (sans nom d'imprimeur) ; 1 page in-8° ; — du Journal de la commune de Paris, paraissant tous les matins, en 8 pages in-8°, 36 livres par an. Paris, imprimerie de G.-F. Galletti, imprimeur du Journal des lois, aux Jacobins St-Honoré, 2 pages in-8° [1793] ; — du bureau de correspondance et d'agence universelle, banque, finance et commerce, établi à Paris, rue de Touraine, n° 2, Hiltebrandt-Villiers, administrateur en chef. De l'imprimerie de Demonville, rue Christine, n° 12, 3 pages in-8° ; — de la Société des jeunes Français, école républicaine établie en mai 1792 au ci-devant prieuré de St-Martin des Champs à Paris, dirigée par Léonard Bourdon, représentant du peuple et membre du Comité d'instruction publique. Imprimé à l'institution nationale des Enfants-aveugles, section et près de l'Arsenal, 2 pages in-8°. — Deux feuillets du Bonhomme Richard [an IV].

L. Suppl. 113. — C. 2. (Volume.) — In-8°, recueil factice de 30 numéros de 8 pages dont 1 avec supplément de 8 pages.

1791. — L'Auditeur national, journal de législation, de politique et de littérature. Assemblée nationale, 1re législature. N° 31-60, 1er-30 novembre 1791. De l'imprimerie du Journal, rue du Foin-St-Jacques, n° 3. 9 livres pour 3 mois, 33 l. par an. — Ce journal comprend : les comptes rendus de l'Assemblée ; des nouvelles et correspondances ; des variétés. — N° du 4 (séance du 3). Discussion sur les prêtres non assermentés. Discours de Fauchet, évêque du Calvados, s'élevant contre ceux qui avaient argué d'intolérance et de barbarie son opinion sur les « émigrans ». La véritable, la seule barbarie est de s'obstiner à prodiguer les trésors de la nation à des empoisonneurs publics, à des réfractaires, à des ingrats, à nos plus cruels ennemis, au lieu de porter des secours aux indigents, nos véritables amis, qui lèvent des mains suppliantes vers nous, et nous offrent leurs bras pour servir la liberté. Il a traité « de lâches berceurs, d'endormeurs qui sèment les pavots de l'aristocratie dans les champs de la Liberté » tous ceux qui ont proposé des mesures douces à l'égard des prêtres réfractaires. Pour prouver d'autant plus la nécessité de réprimer leurs manœuvres infernales, Fauchet a cité qu'à Caen, tout récemment, le (*sic*) curé assermenté s'est trouvé poursuivi par deux ou trois cents dévotes, qui lui ont lancé des pierres jusque dans son église, et allaient le pendre à la corde de la lampe, sans le secours de la garde nationale. Comment consentir à payer les prêtres cruels de cette religion de sang, qui s'empressent d'assassiner les gens pour les damner plus vite ? Les plaintes de quelques prêtres, largement fanatiques ou obscurément inutiles, ne doivent pas toucher plus que les cris des pauvres. Celui qui ne fait rien ne doit recevoir aucun salaire. Ils vont mourir de faim, dira-t-on ? Mais ils sont valides, peuvent avoir recours, comme les autres citoyens, au travail auquel le commerce et toutes les autres fonctions de la société les appellent. St-Paul était fonctionnaire public, St-Luc médecin. Aucun père de l'église n'eût rougi de vivre du travail de ses mains. — N° du 8. Séance du 7. — M. Cou-

thon a annoncé que M. Dubois Dubec [Dubais] demandoit la parole pour dénoncer des manœuvres de prêtres non-sermentés, et un fait qui dénonce le ministre de l'intérieur par les [illegible] favorisés. M. Dubois a fait lecture de la lettre d'une municipalité d'un canton du département du Calvados, qui dénonce en effet une lettre écrite au Directoire de ce département par le ministre de l'intérieur, sous la date du 18 octobre. Cette lettre du ministre a été lue, et on a été bien étonné de n'y trouver que des représentations absolument conformes à l'esprit de la constitution. Le ministre a exposé au Directoire du département qu'étant informé que l'on persécute les prêtres non-conformistes, qu'on les empêche d'exercer leur culte, il est de son devoir de rappeler aux administrateurs que ces prêtres sont, comme tous les autres citoyens, sons la protection, sous la sauve-garde de la loi ; qu'ils doivent jouir de la liberté des opinions religieuses, garantie à tous par la constitution, et que c'est attenter à l'ordre public, que c'est un crime de lèse-nation de leur enlever la protection qui leur est due. Le ministre ajoute que les perturbateurs du repos public doivent être punis suivant les lois ; mais que ceux qui ne le troublent point doivent jouir de la sécurité, de la tranquillité que la constitution assure à tous les citoyens de l'empire. On a demandé une mention honorable de cette lettre au procès-verbal ; M. de la Croix s'y est opposé. Cependant la municipalité qui dénonce, attribue les nouvelles manœuvres des prêtres à la protection qu'un arrêté du département de Calvados vient de leur accorder d'après la lettre du ministre. L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la dénonciation. M. Fauchet, évêque, a annoncé que des nouvelles reçues à l'instant même lui annonçoient les plus grands désordres dans le district de Caen, causés par les prêtres non-sermentés ; on a dit à M. Fauchet de porter ses nouvelles au comité de législation. » Compte rendu beaucoup plus détaillé que celui du Moniteur, avec lequel il diffère notablement. — N° du 11. Nouvelles. « On vient de se battre très-sérieusement à Caen, et c'est un prêtre non-sermenté qui a causé le malheur. Conformément aux principes d'une sage tolérance, on avoit ouvert dans cette ville toutes les églises ; et cette démarche, dictée par la raison et la philosophie, est devenue l'occasion d'un massacre odieux. Un prêtre non-assermenté, M. Bunel, ancien curé de S.-Jean, a envoyé des cartes d'invitation à tous les ci-devant du département, pour les prier d'assister au Te Deum qu'il se proposoit de chanter, en mémoire de la faculté qui lui étoit rendue de dire la messe. Les aristocrates, rassurés par le départ du régiment d'Aunis, s'y sont rendus armés : quelques citoyens de la garde nationale y étoient aussi. Le fanatique n'a point été troublé dans ses fonctions sacerdotales : mais quand il s'est mis en devoir d'entonner le Te Deum, les patriotes ont voulu s'y opposer. Alors les aristocrates ont tiré leurs armes. Ceux de la ville se sont joints à eux, et les dévots ont tiré par les fenêtres, comme au temps de la S. Barthélemy. M. Vincent de Safroy, qui avoit voulu assassiner le tambour-major, a été tué lui-même. Quelques autres ont péri. Plusieurs ont été faits prisonniers. Un de ces misérables se nomme Trompe-Dieu. Il est temps de mettre un terme à toutes ces horreurs. » — N° du 12. Séance du 11. Lecture de dépêche du Conseil général de la commune de Caen, du 9, à l'Assemblée nationale, envoyant procès-verbal du 5, concernant lad. affaire (cf. Moniteur, 12 novembre) ; discours y relatifs de Cambon, Guadet, Ducastel, de Lacroix, Isnard, Bigot de Préameneu, Chabot, etc (cf. ibid., 12 et 13 novembre) : ajournement, le pouvoir exécutif chargé d'expédier de suite un courrier pour aller chercher à Caen les pièces en forme sur lesquelles le corps législatif doit faire porter son décret d'accusation. — N° du 13. Séance du 12. Le Ministre de l'intérieur sur les troubles de Caen : nouvelles par lui reçues du Directoire du département, qui demande de la troupe de ligne ; un régiment va être envoyé. Fauchet et le ci-devant maire de Caen ont demandé que la municipalité fût consultée sur la force publique requise par led. Directoire, grièvement soupçonné d'intelligence avec les « conjurateurs » de Caen, et dont la réquisition est au moins très suspecte. Fauchet a soutenu que les troubles de Caen étaient véritablement l'ouvrage de la lettre du Ministre de l'intérieur ; décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur sa motion, sur observation par M. de Lacroix que l'Assemblée nationale ne devait pas se mêler d'expliquer les intentions du Directoire, et que c'était l'affaire du pouvoir exécutif d'envoyer des forces sous la responsabilité du ministre. Discours de Virieux, rapporteur du Comité de législation, sur les prêtres non sermentés : symptômes d'une guerre civile, dont les premières étincelles viennent de jaillir à Caen. — N° du 14. Séance du 13. Lecture par Fauchet de lettres officielles du Directoire du district de Caen, envoyant copie de pièces saisies sur les conjurés arrêtés, notamment le projet de rassemblement des ci-devant nobles et autres mécontents, projet bien combiné de contre-révolution (analysé). Etc. — N° du 19. Séance du 18. Lettres : du Conseil général de la commune de Caen envoyant les

interrogatoires des principaux « conjurateurs » : du Directoire du département, exprimant sa sensibilité et son regret que l'Assemblée nationale ait paru improuver sa conduite ; les administrateurs n'avaient d'abord vu dans cette affaire qu'une simple rixe entre deux partis ; ils n'ont pas signé le procès-verbal, parce que la défense faite aux prêtres non sermentés de dire la messe dans les églises constitutionnelles est contraire à tous les principes de liberté religieuse consacrée par la constitution ; ils espèrent que leur conduite sera trouvée irréprochable par l'Assemblée nationale, et qu'elle ne les jugera pas coupables sur les clameurs indécentes et injurieuses auxquelles ils se trouvent en proie : renvoi pur et simple desd. lettres au Comité de législation. — N° du 23. Séance du 22. Le général Wimpffen sollicité, de la part des princes fugitifs, de leur livrer Neuf-Brisach. — N° du 24. Séance du 23. Fauchet, évêque du Calvados, propose un projet de décret concernant les curés des cures supprimées. Le Conseil général du département du Calvados dénonce la négligence du Ministre de la guerre à faire passer des fusils aux gardes nationales, sous prétexte que les armes étant dans l'arsenal de Caen en ayant été enlevées en 1789, elles doivent se trouver entre les mains des citoyens. — N° du 26. Séance du 25. Lettre de Wimpffen au général Luckner, sur lad. affaire (Colmar, 13 novembre) : « Cet homme sait que j'ai douze enfans... J'ai répondu que je tiendrois toute ma vie le serment que j'ai fait de mourir pour ma patrie... Les ennemis intérieurs sont véritablement les plus dangereux ; et si la législature ne donne pas la plus grande latitude à la liberté des cultes, sollicitée par la philosophie, la législature aura infailliblement à se reprocher un soulèvement général dans tout le royaume. Je suis vraiment inconsolable de voir ainsi la chose publique en danger pour de purs objets de préjugé, et qu'un édifice qui a coûté tant de peines et de travaux, soit exposé à crouler dans un instant, faute d'avoir pris les moyens pour le soutenir. Faites donc que la législature donne des églises aux non-conformistes, et vous aurez plus concouru au bonheur public que par le gain de plusieurs batailles. » Cette lettre a été vivement applaudie, et son insertion au procès-verbal avec mention honorable a été décrétée. — Établissement du comité de surveillance : Fauchet un des douze membres élus. — N° du 28. Séance du 27. Les officiers municipaux de Caen ont envoyé la suite des pièces et renseignements relatifs à lad. conjuration.

L. Suppl. 114. — C. 3. (Liasse.) — 28 pièces in-8 de 8 pages chacune.

1793-An II. — Journal de l'armée des côtes de Cherbourg, par J. J. Derché. A Caen, de l'imprimerie de la guerre suivant l'armée. Numéros des 20, 21 août, 11 à 19, 21 à 23, 25 à 30 septembre, 1, 2, 5 à 7 octobre, 5 et 8 brumaire (2e mois), 19 frimaire an II.— — 3 parties : extraits des ordres militaires ; comptes rendus des séances de la société populaire de Caen (dont Derché était membre) ; nouvelles et variétés (pour compléter la feuille). — Ordres militaires : le 2e bataillon de Paris caserné à l'Abbaye-aux Dames. — Ordre d'arrestation de Terret, dit « Dur à Cuire », sur rapport des officiers municipaux d'Ifs. — Déprédations qui se continuent à l'Abbaye-aux-Dames. — Ordre du 29 septembre. Le général prévient ses frères d'armes que le 5 octobre l'armée fournira un détachement de 100 hommes pour la démolition du château, sous les ordres des ingénieurs ; il les engage à metre la plus grande activité à la démolition de ce monument du despotisme. — Ordre du 30 septembre. Le général [Sepher] a appris avec satisfaction que tous ses braves frères d'armes des bataillons de Caen se sont trouvés la veille en grand nombre, et dans une bonne tenue, à la revue passée par le général Boulanger en présence de Lindet, représentant du peuple : il se flatte que ses braves frères d'armes répondront à l'idée qu'il se fait de leur amour pour le soutien de la République et celui de ses armées ; il n'a manqué à sa satisfaction que de pouvoir s'y rendre. — Ordre du 5 octobre. Il y aura tous les dimanches et fêtes une messe militaire par l'aumônier général de l'armée dans l'église St-Jean, à midi précis ; les représentants du peuple et le général s'y trouveront. Le général Boulanger quitte l'armée des Côtes pour se rendre à Paris et être employé dans l'armée révolutionnaire ; si des ordres supérieurs eussent pu céder à l'amitié, le général se serait opposé à cette séparation, mais le premier devoir d'un républicain est l'obéissance.

Société populaire. N° du mardi 20 août. Avis du rédacteur qu'il aura soin de se rendre tous les matins chez les représentants du peuple et chez le général, pour leur demander les journaux et les nouvelles publiques, et qu'il se trouvera tous les soirs à 6 heures dans la salle de la société pour en faire la lecture à ceux de ses frères qui ont tout lieu de s'impatienter en attendant l'ouverture de la séance ; s'il ne pouvait y assister, il y ferait porter tous les papiers qu'il aurait reçus. Séance de la veille : nouvelles plaintes de la désunion

régnant entre les frères de la société, qui, malgré les promesses et les baisers fraternels, n'en sont pas meilleurs amis. Les représentants Duroy et Bonnet à la séance ; discours de Duroy, qui fit beaucoup de plaisir, parce qu'il parlait le langage de la vérité. Subsistances : un citoyen voulait qu'on punît de mort deux fermiers et deux boulangers dans chaque canton ; Cellier rappelle les règles des devoirs d'un républicain, dont le préopinant s'était si fort écarté. — N° du 11 septembre. Un volontaire fit dernièrement la motion d'ouvrir une souscription pour procurer à la société le buste de Marat, le fondateur du vrai sans-culottisme ; on juge bien que la somme ne fut pas considérable. S'il avait demandé l'image de « Sainte-Charlotte Corday », tous ceux et celles qui ne fréquentent la société que pour espionner, critiquer et troubler les assemblées du peuple, se seraient empressés de contribuer à cette « action pieuse » ; mais, quant à Marat, il n'y a pour lui que des imprécations. Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de vrais sans-culottes, mais ils craignent, après le départ de l'armée de pacification, d'être de nouveau victimes de leur zèle et de leur dévouement. — N° du 13 septembre. Derché parle contre l'amnistie demandée : il est indispensable de connaître les instigateurs qui ont égaré les habitants de Caen. 3 frères seulement présents. — N° du 16 septembre. Séance de la veille. Réponse de Lindet à une députation de la Société pour solliciter en faveur des citoyens arrêtés : les administrateurs du Calvados, loin d'avoir été égarés, ont au contraire fait tous leurs efforts pour entraîner les administrés dans la ligue qu'ils ont formée de concert avec les conspirateurs de la Convention ; oppression des habitants de Caen lorsqu'on les forçait à marcher sur Paris ; c'est à la Convention qu'ils doivent rendre compte de leur conduite ; réponse de Carpentier voulant prouver que les administrateurs pouvaient avoir été trompés, que les journalistes avaient formé l'esprit public, et que ces derniers d'excellents patriotes étaient devenus des aristocrates. — N° du 17 septembre. Séance de la veille. Subsistances. Les fermiers et les boulangers se liguent avec les ennemis de la chose publique, vendent au-dessus du maximum. — N° du 26. Des commissaires de la société se transporteront à la municipalité pour l'inviter à mettre à exécution le décret ordonnant que toutes les citoyennes seront tenues de porter la cocarde tricolore. Il est étrange qu'il faille un décret pour obliger les femmes à se décorer du signe auguste de notre régénération, etc. — N° du 27. Séance de l'avant-veille. Un citoyen de Bayeux manifesta son indignation envers les habitants de Caen relativement à leur peu d'empressement à se rendre aux assemblées populaires. Un officier au bataillon de l'Aube dit que le préopinant avait parlé le langage de la vérité : la société de Caen ne montre pas assez d'énergie ; si, en ce moment, nos frères s'éloignaient de la ville, ils emporteraient une bien faible idée du patriotisme de ses habitants, de l'énergie qui régnait dans les assemblées du peuple. Réponse du président que la plupart des membres de la société témoignent une espèce de crainte, parce que plusieurs de leurs concitoyens ont été mis en état d'arrestation. Discours de Derché : Caen a toujours été le séjour d'un grand nombre de ci-devant nobles et de prêtres, qui étaient bien éloignés d'aimer et de soutenir la Révolution. Le premier attentat porté à la liberté nationale se manifesta à Caen ; la ville renfermait toujours beaucoup d'aristocrates de la première classe, mais les patriotes les continrent toujours dans le devoir. Les citoyens de Caen s'étaient toujours bien montrés jusqu'au 10 août, et même jusqu'au moment où la Convention proclama la République ; alors le grand nombre devint aristocrates : cette ville renferme quantité des protestants, qui de tout temps ont aimé le régime anglais, qui ont toujours correspondu avec l'Angleterre, et qui n'ont jamais désespéré de voir monter sur le trône de France un prince britannique. Cette coalition des protestants était beaucoup plus grande qu'on ne se l'était imaginé ; « Rabot » de St-Étienne en était le principal moteur ; c'est un de ceux qui ont le plus influé dans les complots dont la réussite devait être le rétablissement de la royauté. Le système d'égalité ne plut jamais aux protestants du Calvados ; ils sont trop riches pour aimer le sans-culottisme ; ils avaient des correspondances à Bordeaux, Nîmes, Lyon, Marseille, villes où la contre-révolution a éclaté ouvertement, et qui ont commencé par vouloir le fédéralisme, qui infailliblement eût reproduit la royauté ; les 9 commissaires que la ville de Caen envoya vers la Convention, loin de s'acquitter de leur mission, ne firent autre chose que d'accélérer, par leur entrevue avec les représentants conspirateurs, les mesures prises pour établir à Caen le foyer de la guerre civile. Les administrateurs du Calvados étaient tous des traîtres qui conspiraient ouvertement la perte de la France. Leurs perfides manœuvres, leurs oppressions envers les citoyens qui refusaient d'entrer dans leur ligue impie et liberticide ; les commissaires envoyés à la Convention pour connaître la vérité étaient des scélérats qui trahissaient impunément ; calomnies qu'on répandait pour égarer les citoyens.

« Ces hommes, qui crioient contre la Montagne, contre les Maratistes, avoient toujours à la bouche les mots de *poignard* et de *destruction ;* ils ne parloient que d'exterminer les Maratistes, les brigands ; toutes ces horreurs auroient dû vous mettre sur vos gardes contre eurs séductions. Citoyens, vous avez laissé commettre un grand délit national. Vos administrateurs, qui n'avoient d'autre pouvoir que de mettre les lois en exécution, ont exercé, en même tems, le pouvoir législatif et exécutif ; vous n'étiez qu'une très petite partie du peuple et vous avez exercé le pouvoir du peuple entier ; vous avez fait arrêter les commissaires de la Convention, ceux du pouvoir exécutif ; vous avez refusé d'obéir aux dépositaires de l'autorité souveraine et exécutive ; vous vous êtes rendus maîtres des moyens de défense que le ministre de la guerre avoit destinés pour nos places des frontières ; ce refus a mis des entraves dans les opérations du gouvernement ; vous avez abandonné vos foyers qu'il est de votre devoir de protéger contre l'avidité de nos ennemis naturels, les Anglais, qui pouvoient saisir cette occasion pour faire une descente et ravager votre département ; vous vous êtes portés en foule et armés contre vos concitoyens ; les troupes qu'on faisoit partir à grands frais pour la Vendée ont changé leur destination ; il a fallu étouffer la guerre civile que vous aviez commencée ; tous ces procédés ont multiplié nos malheurs, augmenté nos dépenses, ont donné à nos ennemis plus d'audace et de moyens contre nous. Vous voyez, citoyens, que la nation ne pourroit, sans lâcheté, se refuser de connaître les auteurs de tous ces attentats criminels ; il nous importe à tous de les connaître, et de souhaiter leur punition ; les innocens n'ont rien à craindre, la justice nationale ne frapera que les conspirateurs ; vous dites, président, que les citoyens sont pénétrés de crainte ? quoi donc ! les bons citoyens craindroient leurs libérateurs, leurs frères ? Vous dites que les grands aristocrates triomphent dans ce moment ? un moment de patience, l'armée révolutionnaire les mettra à la raison ; non, les bons patriotes, les véritables sans-culottes n'ont rien à craindre ; ils ont tout pour eux, la justice, le courage et la vertu ; les autres n'ont pour eux que le crime et la lâcheté : d'ailleurs, la guillotine est la faux révolutionnaire qui moissonnera cette ivraie si nuisible au bon grain. » — N du 28 septembre. Séance du 26. Rapport d'une députation envoyée aux représentants pour demander la prompte organisation d'un tribunal criminel et d'un Comité de surveillance ; les représentants voient avec douleur que les hommes de loi ne sont point parmi ceux qui se sont le plus distingués par leurs principes révolutionnaires, encore moins par leurs actions, etc. — Séance du 28 septembre. Un citoyen montra les pouvoirs que lui a donnés le Comité de salut public pour ranimer le patriotisme dans le Calvados. On doit savoir gré au corps législatif d'envoyer des hommes capables de ranimer l'esprit public ; mais ces missions demandent une certaine connaissance des habitants qu'on veut éclairer. Bexon, en rendant justice aux intentions du préopinant, dit qu'ayant séjourné quelque temps à Caen, il croyait avoir acquis plus d'expérience sur la situation politique des habitants du Calvados. Il démontra que tous les citoyens de Caen ne pouvaient plus ignorer leur devoir, qu'on avait tout fait, tout tenté, pour les éclairer sur les intérêts communs, qu'en leur écrivant ils ne se rendraient pas davantage aux assemblées populaires. Il les blâma sur leur indifférence, etc. Adresse pour engager les habitants des campagnes à former des sociétés populaires. — 29 septembre. Demande que tous les curés des campagnes prennent pour texte de leurs sermons un article de la déclaration des droits absolument conforme au précepte de l'évangile, que les pères de l'église et les prêtres n'ont cessé de défigurer ; il faut que la morale du Christ, ce père des véritables sans-culottes, soit enfin dégagée de la superstition monacale ; les sept péchés capitaux ont disparu sous le règne de la liberté et de l'égalité ; les prêtres tonnaient contre la luxure, et comme le sage, ils y péchaient au moins sept fois par jour. — 4 octobre. Une citoyenne a dit qu'elle était persuadée que ses paroles ne plairaient pas à tout le monde, que cependant elle était bonne patriote, elle annonça que de très grands malheurs menaçaient le patrie, parce qu'on avait versé le sang du Roi et celui des prêtres catholiques, qu'on avait bouleversé la vraie religion pour établir un schisme désastreux ; elle annonça pour jeudi le sort de Sodôme et de « Gomore ». Indignation de l'Assemblée. Arrestation et envoi pour interrogatoire à la municipalité. Elle a été portée à cette démarche par quelques scélérats pour tâter le terrain. — 5 octobre. Suite de lad. affaire de la fille de Delaunay ; ses sœurs sont dans le même esprit ; une trentaine de pièces d'écriture ont prouvé qu'elle avait été fanatisée ; l'histoire des prêtres, depuis l'ermite crasseux jusqu'à l'imposteur à triple couronne, n'est qu'un monstrueux assemblage de perfidies et de cruautés, etc. — 18 frimaire. Les habitants doivent scrupuleusement examiner la conduite des citoyens chargés des fonctions de toutes les administrations ; ce ne sont pas les plus éloquents et les plus

chauds patriotes en apparence qui méritent leur entière confiance. Les hommes de bon sens, de probité, et d'un civisme pur et constant, depuis 1789, sont les seuls individus dignes de mériter l'assentiment général. La Constitution est unanimement acceptée : cet évangile politique est la boussole qui doit diriger tous les hommes en place.

Nouvelles et variétés. Chanson nouvelle sur le républicanisme, chantée au club de la Société républicaine de la ville de Caen, par Delaforge, volontaire du 1er bataillon de Paris. — Manœuvre dans la prairie sous les ordres du général Peyre, en présence des représentants. — Jugement du tribunal militaire de l'armée, séant à Caen, condamnant deux volontaires du 1er bataillon de Paris à 6 ans de fers pour vol. — Discours de Bexon, accusateur militaire, à l'ouverture du tribunal.— Extrait du discours prononcé par Cellier, faisant les fonctions de président, à l'ouverture du tribunal militaire. — Sur 32 volontaires du 2e bataillon de Paris, dégradés pour incivisme et lâcheté, 27 ont obtenu leur grâce ; tout le bataillon s'est intéressé en leur faveur auprès des représentants et du général Peyre. — Lettre des officiers municipaux de Caen au rédacteur, envoyant, pour insertion, extrait des registres des séances du Conseil général de la commune, du 14 septembre, portant qu'Exupère-Pierre-Auguste Bourdon-Grammont, capitaine des vaisseaux de la République, ci-devant major de la garde nationale, a déposé un carton de titres de féodalité concernant le fief de Roquereul, paroisse de Verson, et ses titres de noblesse, déclarant que, méprisant ces hochets de vanité, il désire qu'ils soient brûlés. — Jugements du tribunal criminel militaire établi à Caen. — Le ministre de la guerre Bouchotte aux Sociétés populaires (2 septembre 1793). — Revue par le général Boulanger, sur le cours, des 4 compagnies de canonniers nouvellement formées. — Lettres : du général Sépher, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, à Valframbert, curé de St-Sylvain, le nommant aumônier général de l'armée ; persécutions qu'il a souffertes [de sa municipalité] en s'élevant au-dessus des préjugés pour remplir les devoirs de citoyen, d'époux et de père (Caen, 25 septembre 1793) ; « arrêté » des représentants près lad. armée, Lindet et Oudot, concernant lad. nomination, qu'ils voient avec intérêt, et qui est d'autant plus digne d'approbation, qu'elle sera utile et agréable à l'armée. — Proclamation de Lindet concernant l'approvisionnement des marchés (1er octobre). — Invitation de la Liberté aux Français. Air : du serin qui te fait envie. Vers par Provost, ouvrier de l'imprimerie de l'armée des côtes de Cherbourg. — Nouveaux dialogues des morts : Catherine de Médicis et Marie-Antoinette. — Discours du représentant Laplanche, prononcé dans la ci-devant église des Jésuites de Caen (no du 19 frimaire an II) : il vient encourager les patriotes à terrasser l'hydre du fanatisme et de la rébellion, et à marcher sur les cadavres amoncelés des aristocrates, des fédéralistes, des muscadins et des royalistes ; la ville de Caen régénérée s'empressera d'expier les actes liberticides qui se sont passés dans son enceinte ; hochets du fanatisme ; que les cloches importunes de Caen descendent, comme partout ailleurs, de leurs voûtes aériennes, et qu'elles se transforment soudain en foudres de guerre ; une seule restera pour indiquer les heures, ou pour annoncer les incendies, les alarmes, il ne dira pas les émeutes populaires : les « Calvadociens » devenus libres et républicains ne s'en permettront pas. Il est juste de supprimer aussi ceux qui les sonnent, de transformer les temples inutiles en magasins militaires, arsenaux, ateliers, forges, hôpitaux, casernes provisoires : alors le citadin respirera plus paisiblement au sein de son ménage. Il supprime toutes les paroisses, sauf une seule, qui sera commune à tous les cultes : musulman, catholique, hottentot, protestant, juif, gymnosophiste de l'Inde pourront adresser leurs hommages à l'auteur de la nature et au génie de la Liberté : ce temple sera celui de la raison et de la vérité ; quant aux ministres du culte salarié, dont les fonctions viennent d'être supprimées, la Loi a pourvu à leur sort, puisque dans sa bienfaisance elle leur accorde 1.200 livres pour ne rien faire ; les surveiller de près, car les prêtres sanguinaires sont la cause principale de nos désastres ; après les Rois, les prêtres sont les plus terribles fléaux du genre humain, etc.

L. Suppl. 115. — C. 4. (Liasse.) — 34 pièces in-8o.

An VII. — Bulletin décadaire de la République Française. Nos 1-36, manquent 3, 12, 17. En double, le no 31, contenant un article sur la poudre végétative de Bridet. — Imprimerie de la République.

L. Suppl. 116. — C. 5. (Liasse.) — 3 pièces in-8.

An VIII. — Bulletin décadaire. Nos 2, 3 et 5.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

L. Suppl. 117. — D. 1. (Registre.) — Grand format, 58 feuillets, 49 pièces, formant 97 feuillets, 2 pièces in-4°, formant 18 pages, annexées.

1789-1790. — Registre pour servir aux délibérations de la municipalité, coté et paraphé par Charles-Louis de Cauville Lachênée (il signe Lachesnée de Cauville), maire, le 12 février 1790 ; suivi de cahier de 8 feuillets pour servir à la continuation des délibérations de la municipalité, coté et paraphé par le maire Aubin le 12 octobre 1790. — Du 12 février au 26 octobre 1790.

1790. Février. 12. 9 heures du matin, en l'auditoire, lieu accoutumé à tenir les séances concernant la municipalité, devant led. maire, en conséquence des billets de convocation par lui envoyés aux membres élus du corps municipal; aux notables et au procureur de la commune, aux fins d'élire un greffier et un trésorier, et après avoir pris par ordre les suffrages et voix de chacun suivant le rang de leur élection, tous ont été d'une voix unanime, conforme à celle du maire, d'élire pour greffier Jean Le Cocq (écrit par lui ; il signe Lecocq), greffier des juridictions de Condé, et pour trésorier Pierre Despreys ; serment dud. secrétaire de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de s'acquitter de toutes les fonctions civiles et politiques diligemment concernant son état, ce qu'il a promis faire, après quoi, du consentement du procureur de la commune, et après les voix et suffrages des membres du corps municipal et notables, le maire a élu lesd. Lecocq et Despreys pour greffier de la municipalité et trésorier. Michel-Joseph Aubin, bailli de Condé, président élu pour former la municipalité, a remis les notes de dépouillement des suffrages pour les diverses élections y relatives. Convocation extraordinaire des citoyens actifs le dimanche suivant, 2 heures après midi, dans l'auditoire, aux fins d'entendre lecture d'un mémoire à l'Assemblée nationale tendant à solliciter l'établissement d'un bailliage et d'aviser aux moyens d'obtenir cet acte de justice. — 14. Entendu Gaulthier (signature), procureur de la commune, vu les circonstances, défense à toutes personnes de courir masquées dans les rues à peine de 10 livres d'amende et d'emprisonnement ; notification à M. de Pierreville, colonel de la milice nationale, avec invitation de donner ordre à sa troupe d'arrêter les contrevenants ; le présent sera affiché, annoncé et publié dans tous les carrefours et lieux accoutumés à son de caisse. Approbation par les citoyens actifs dud. mémoire, qui sera envoyé sur le champ à l'Assemblée nationale avec le tableau des paroisses voisines et l'acte de confédération ; lesd. mémoire et tableau seront imprimés aux frais de la commune pour pouvoir en envoyer aux personnes qui voudront bien l'appuyer auprès de « Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale » ; Hélie de La Vente, avocat, Lenormand, Le Bastard Duhamel, Lebailly, avocat, Deshayes, avocat, Dubreuil, avocat, Bruson, chirurgien, Farein, avocat, Davoult Dubourg, Le Hardy, etc., se transporteront dans les paroisses dénommées au tableau pour requérir des officiers municipaux leur adhésion au mémoire. — 20. Remise par Jouenne, syndic de l'ancienne municipalité, de 12 liasses de pièces contremarquées par lui, concernant les affaires de la communauté, et des clefs de l'armoire ; remise, par Pierre Le Maignen, ancien syndic, de 4 pièces parchemin, de 1773 et 1780, concernant le tarif. — 26. Arrêté du Conseil général, à la très grande majorité, que les prétendus privilégiés, qui disent être imposés à la capitation à Vire, seront imposés dans le rôle commun de Condé, comme ils l'avaient été par l'ancienne municipalité, quoiqu'ils ne le fussent pas dans ceux des années antérieures. Formation du bureau : Hayes et Morieux élus. — 28. En conséquence de l'arrêté de la municipalité de Vassy du 19, et de la députation de la garde nationale aux fins d'une confédération avec la milice nationale de Condé, la municipalité, concertée avec l'état major, accepte l'alliance proposée et promet à toutes réquisitions de voler au secours des confédérés en cas d'attaque, et de se réunir toutes fois qu'il sera question de maintenir la Constitution ; arrêté au bureau de la municipalité, de l'avis unanime du Conseil général et de la garde nationale représentée par ses chefs, led. acte souscrit des signatures des députés de Vassy (parmi les signatures : de Corday d'Arclais, colonel ; Henry de Canisy). Led. 28 février (en correction de 12 mars) en conformité de la proclamation du 11 août 1789 et du décret de l'Assemblée nationale du 4 février 1790, la municipalité s'est rendue sur la place publique [de La Motte] vers 10 h. ½ du matin et a reçu des officiers le serment civique de maintenir la Constitution acceptée par le Roi et d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, après quoi les officiers se sont retirés dans leurs compagnies et ont fait prêter le même serment aux bas officiers et soldats de la garde nationale ; la municipalité et les notables ont renouvelé avant tout le serment qu'ils avaient déjà prêté devant la commune, ensuite la municipalité,

avec la garde nationale, s'est rendue à l'église St-Sauveur, et, avant de chanter le *Te Deum*, le curé et son clergé ont prêté le serment civique d'après leur demande d'y être admis.

Mars. 12. Démission du maire Lachesnée de Cauville, sentant que, de jour en jour, sa santé s'altère par le travail auquel il est exposé, travail au-dessus de ses forces, et déclarant qu'il se ferait un crime de garder plus longtemps l'honneur d'une charge dont il voit l'exercice au-dessus de son pouvoir. — 13. Convocation des citoyens actifs pour le 23, aux fins de l'élection du maire. — 23. En la chambre du conseil, où se tiennent les assemblées municipales, la municipalité, présidée par Aubin, maire, où étaient Morieux, Le Maignen, Dorenlot et Benjamin Rouxin, membres de la municipalité, le procureur de la commune a demandé de prendre en considération une signification à lui faite à la requête d'Exupère-Nicolas Le Vasnier et Jean-Isaac Chennevière, avocats, de la veille ; annexée, lad. signification, portant qu'ils jurent d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, etc. ; d'après ce serment, dicté par le plus pur patriotisme, dont ils ont donné des preuves signalées dans les moments malheureux où il fallut montrer la plus vigoureuse résistance afin d'arrêter le brigandage et l'incendie des perturbateurs du repos public, les requérants se flattent que l'attentat inique qu'on prépare contre eux sous le faux prétexte qu'ils se refusent au service de la halle, sera arrêté par l'autorité du corps municipal, sous la sauvegarde duquel ils sont placés par la loi, qu'en conséquence défense sera faite par la municipalité à l'état-major d'attenter à leur liberté et à leurs personnes, consentant faire leur service sous le commandement d'officiers qu'ils auront librement et légalement choisis, déclarant refuser d'obéir aux ordres de Daniel Guillouet, aubergiste, qui les aurait empêchés par ses menaces de se trouver aux délibérations, « que ce même Guillouet, qui malheureusement n'a eu que trop d'ascendant pour faire exécuter ses projets irréfléchis, pour ne pas dire plus », les requérants étant soldats dans une compagnie provisoirement créée par toute la bourgeoisie pour le maintien du bon ordre, serait venu vers les 10 heures du soir au corps de garde les insulter, les menacer de leur crever le ventre, et se serait porté aux plus violents excès, s'il n'eût été arrêté par les soldats armés, que ces raisons sont suffisantes pour les affranchir du service sous les ordres d'un homme dont ils ont tout à craindre pour leurs jours ; pareille signification va être faite à M. de Pierreville, colonel commandant, qui, au préjudice de toutes les lois, se serait refusé la veille de consigner par écrit leurs moyens, etc. : arrêté qu'ils comparaitront le vendredi suivant à 7 heures du matin, devant la municipalité, jusqu'auquel jour celle-ci les met sous sa sauvegarde, etc. — 26. Représentation de nouvelle signification, annexée, dud. Le Vasnier, contre le projet de l'arrêter en se rendant à lad. convocation pour le livrer à l'état-major, qui s'est montré avec acharnement sa partie adverse, et dont il a dénoncé les membres à la municipalité ; il a été obligé de fuir sa maison pour éviter l'attentat qu'on se propose depuis longtemps de commettre envers lui ; le jour de sa réclamation, on aurait violé son asile, « fouragé » et fait perquisition comme dans la demeure du plus grand scélérat ; malgré la sauvegarde de la municipalité, le colonel donna des ordres contraires, envahissement de sa maison par des satellites armés, sa conduite au corps de garde, où quelques officiers supérieurs se le disputèrent comme une proie qui leur était enlevée par la municipalité ; les membres municipaux, intimidés sans doute, oublièrent alors l'engagement qu'ils avaient pris, semblèrent abandonner le requérant, et dirent que, puisque l'état-major le réclamait, ils le lui cédaient volontiers et ne répondaient plus de lui ; le procureur syndic Gauthier, dont le nom seul fait l'éloge, et aux talents duquel on aurait rendu justice en l'élevant à la première place d'un corps respectable, avec cette éloquence qui lui est naturelle, leur rappela qu'ils avaient pris le requérant sous leur sauvegarde, etc. ; on finit par se contenter de sa parole de venir s'expliquer au jour marqué ; après l'attentat commis sur Chennevière, également muni d'une pareille sauvegarde, etc., il se tient en garde contre le piège de ses ennemis, qui veulent être ses juges, et rappelle sa dénonciation du 22 contre Guillouet, perturbateur du repos public, accoutumé, dans les assemblées de la communauté, à proposer le duel à ceux qui ne veulent point s'assujettir à sa façon de penser, toujours contraire au bon ordre, etc., et qu'il ne peut reconnaitre pour son capitaine ; c'était à la municipalité, qui avait le pouvoir judiciaire en main, à faire droit sur cette dénonciation, et non pas à l'état-major, qui devenait partie, un de ses membres étant accusé d'être l'auteur du trouble que la municipalité devait seule réprimer ; sommation à la municipalité de faire droit sur cette dénonciation, etc. Le maire et les membres de la municipalité prennent connaissance du Code Constitutionnel de la milice nationale de Condé, arrêté par la commune, et ordonnent qu'il soit attaché aud. registre. Original dud. Code, suivi des signatures, fait par la commune légalement convoquée en l'église

St-Sauveur, le 7 novembre 1789, sur renvoi de la délibération du 3 : tout homme en état de porter les armes sera tenu de servir ; officiers élus pour un an, rééligibles ; les officiers délinquants seront punis de la même manière que les soldats ; tout officier qui maltraiterait un soldat citoyen, même de paroles, serait jugé et puni par ses pairs, des sergents, caporaux ou soldats seront admis au jugement en nombre égal aux officiers et y auront voix délibérative ; le soldat qui n'obéira pas aux officiers sera jugé par les quatre fusiliers les plus âgés de la garde du jour, conjointement avec les officiers de sa compagnie ; les officiers commanderont à leurs soldats en frères et les soldats auront pour eux la déférence qu'on doit aux chefs librement choisis ; il ne sera fait aucun service ni monté aucune garde que dans les cas utiles, dont les officiers ne pourront décider sans appeler quatre fusiliers de chaque compagnie choisis par elle, lesquels délibéreront avec les officiers et prononceront sur l'utilité ou l'inutilité du service, etc. ; composition des quatre districts de la ville, St-Jacques, St-Sauveur, St-Gilles, St-Martin ; les habitants de chaque district s'assembleront pour procéder à l'élection d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, quatre sergents et huit caporaux. Chennevière, entré, demande acte qu'il persiste à la sauvegarde à lui donnée le 23, proteste contre son emprisonnement, dont il démontrera l'illégalité, etc. Arrêté par le maire, de l'avis conforme des membres de la municipalité, que, d'après led. Code militaire, l'affaire doit être renvoyée pour être jugée par les militaires. — 26. Tous les habitants sujets aux droits de l'hôpital devront le mardi suivant au plus tard, passer leur déclaration des boissons qu'ils auront fait entrer et seront tenus de payer ; de Prépetit, nommé receveur de l'hôpital par délibération du 25 novembre 1789. Nécessité instante d'assurer les tribunes de l'église St-Sauveur, visite des piliers qui ont baissé, travaux à faire. Les officiers de la municipalité, au nom de la commune, « pénétrés de toute la vénération pour la commune de la ville de Vire et leur officiers municipaux », désirant faire une alliance et une confédération inaltérable avec lad. commune aux fins de s'aider mutuellement dans toutes affaires quelconques où il s'agira de maintenir la Constitution, d'être fidèles à la Nation et au Roi, et de se secourir mutuellement comme de bons patriotes et des frères et de n'avoir qu'un seul et même intérêt pour le soutien de leur patrie, ont chargé le procureur de la commune de porter leurs vœux à la commune de Vire entre les mains des officiers municipaux. — Requête, annexée au registre, des officiers municipaux de Condé à la Commission intermédiaire, représentant que la commune est poursuivie par le receveur des tailles pour le recouvrement de 2499 livres pour le premier quart des impositions de la communauté, année 1790, et qu'il ne leur est pas possible de faire, dans le moment présent, la répartition des sommes auxquelles Condé est imposé, à cause de la surcharge des affaires ; d'ailleurs, pour remplir les vœux de l'Assemblée nationale et rendre une justice égale à tous les citoyens pour les faire contribuer proportionnellement à leurs biens et facultés, il leur est indispensable de prendre des connaissances bien exactes ; le maire vient de donner sa démission ; demande de nommer cent habitants les plus haut imposés pour faire l'avance (13 mars) ; en marge, autorisation de lad. Commission (20 mars). — 28. Délibération y relative des officiers municipaux et liste de cotisation pour le quart du tarif de 1790 : Aubin, en tête, 50 livres, comme Bourdon de Pierreville, le curé, de Brossard, etc. ; tableau annulé le 30 mars et remplacé par un autre : Aubin, en tête, 42 livres, comme Bourdon de Pierreville, le curé, de Brossard, Vauloger du Goulet, Vauloger de Beaupré Jouenne, avocat, etc. (1re classe) ; 2e classe, 24 livres (Dumont-d'Urville) ; 3e classe, 15 l. ; 4e classe, 12 livres. Pierre Despreys, trésorier. Annexées 2 quittances de 2.500 livres par le receveur de Vire.

Avril. 1er. Nomination par les officiers municipaux et notables (18), réunis en l'auditoire, de Trolley de Prevaux pour collecteur des sommes imposées et à imposer sur la communauté en 1790. — Remise par Étienne Besnier et Jacques Delivet, préposés et commis pour la perception des droits de tarif de Condé, d'une liasse de papiers par eux sauvés « comme du naufrage » en juillet 1789, lors de l'envahissement du bureau et de l'enlèvement des registres et papiers ; ils ont dit que, le 8 novembre 1789, vu la délibération que Pierre Callais avait tenue, Lebailly, receveur, ayant entendu dire qu'il était menacé, s'est enfui et a laissé le bureau, que le soir ils y sont rentrés et se sont saisis des papiers qu'ils représentent pour les sauver ; lesd. papiers scellés en attendant l'inventaire, et le paquet déposé dans l'armoire servant à retirer les papiers de la municipalité, dont le greffier et le procureur de la commune ont une clef, jusqu'à l'état desd. papiers. — 12 avril, députation du procureur de la commune à Tinchebray pour s'y réunir le lendemain aux autres membres des municipalités et délibérer relativement aux impositions pour la confection et les réparations des chemins publics. — 23. Lecture de signification,

requête dud. Trolley de Prevaux de délibération de l'ancienne municipalité du 26 septembre 1788 nommant collecteurs, pour 1789 Ferru, et pour 1790 Jean-Baptiste Davoult s du Douitel, d'autre signification y relative concernant demande d'avis par la Commission intermédiaire sur les motifs qui ont déterminé à nommer un autre collecteur; cependant provisoirement le collecteur nommé par l'ancienne municipalité commencera la collecte, pourvu que l'insolvabilité ne soit pas la cause de la nouvelle nomination (12 avril) ; autre signification par led. Davoult de translation de son domicile à Proussy, où il est procureur de la commune ; sur la demande du procureur de la commune, attestation que la nomination d'un collecteur autre que son beau-père n'a pas été sollicitée par lui ; la municipalité déclare avoir ignoré lad. nomination, n'ayant pas eu le temps d'examiner les papiers et titres ; elle déclare ignorer si Trolley est porté aux rôles des officiers de judicature de l'Élection de Vire et si sa qualité de membre du département de Vire lui forme une exemption. — 23. Réparations urgentes et nécessaires à l'église St-Sauveur, tribunes, couverture du clocher ; le maire Aubin et Morieux, officier municipal, feront faire les réparations, fourniront les linges, feront réparer les ornements, achèteront des encensoirs, et les sommes seront payées par le trésorier ; Jean-Baptiste Mollet continuera sa gestion de trésorier.

Mai 1er. Nomination de 4 commissaires pour, avec MM. de Montval et de La Rue, médecins, choisir un terrain convenable pour la sépulture des non catholiques. Confirmation de la délibération du 26 mars, quelques habitants refusant de payer les 20 sols à l'hôpital. — 9. Assemblée extraordinaire de la commune : vu les bons effets que la mission a produits jusqu'ici, vœu d'obtenir un retour ou une retraite des missionnaires, de 15 jours ou 3 semaines, et par les mêmes missionnaires, autant que possible ; il sera député deux citoyens actifs pour témoigner aux missionnaires la satisfaction de la commune, et son vœu d'obtenir un retour pour la perfection de leur ouvrage. La commune décide à l'unanimité qu'Aubin présidera lad. nomination comme ancien d'âge ; a été déclaré par lui qu'il n'entend présider la délibération que comme maire, et qu'il se retire s'il en est autrement ; la commune a statué de prendre provisoirement pour président, comme plus ancien d'âge, Le Pailleur des Vallées, devant lequel ont été nommés Dubourg pour président et Boutry pour secrétaire : Boutry et Gauthier députés vers les missionnaires. — 17. 3 heures après midi, en l'auditoire. Cimetière des non catholiques, lecture du procès-verbal annexé des commissaires nommés à cet effet ; choix de la terre du sr des Costils Girard, pourvu qu'on puisse y faire des fosses de six pieds, conformément au règlement concernant les cimetières ; sur la représentation que le nombre des non catholiques est d'environ 240 et qu'il peut arriver des étrangers, qui seraient enterrés aud. cimetière, arrêté que Mulot, arpenteur, fera l'arpentage du terrain, et qu'il sera délivré l'emplacement nécessaire, en raison dud. chiffre de 240 ; nomination de commissaires pour faire lad. acquisition, à prix d'argent ou à rente, et pour faire faire les clôtures nécessaires afin que le terrain soit clos, aux termes des règlements, le tout devant être payé par les fabriques de St-Martin et de St-Sauveur par moitié, comme « ils » ont payé le cimetière qui sert aujourd'hui aux habitants catholiques, apostoliques et romains ; réclamation par trois délibérants du terrain Davoult, qui servait de cimetière aux protestants avant la révocation de l'édit de Nantes, et qui a été fieffé par les administrateurs de l'hôtel-Dieu à l'auteur de Davoult ; les autres délibérants ont protesté contre ces soutiens. — Led. jour, présentation par le maire de requête de Bertrand Trolley de Prevaux à la Commission intermédiaire, et d'ordonnance de lad. Commission le déchageant de la nomination de collecteur, et portant que Davoult du Douitel, nommé collecteur pour 1790 par l'ancienne municipalité, sera tenu de faire lesd. fonctions ; en marge, du 20, réserves expresses par Davoult de se pourvoir pour se faire décharger. — 17. Réponse desd. Étienne Besnier et Jacques Delivet que le 8 novembre 1789, lors d'une délibération dud. jour des « prétendus habitants » de Condé, il s'éleva une voix publique de quelques habitants, disant qu'on allait encore pour la seconde fois détruire le tarif, et qu'en conséquence on allait couper les oreilles « du Bailly », receveur, et même le jeter par la fenêtre, ce qui détermina Le Bailly à prendre la fuite aux fins d'éviter la mort ; lesd. commis, sur le soir, fermèrent la porte du tarif avec la clef qu'il leur avait laissée, et pour le bien et avantage de la communauté se saisirent des baux tels qu'ils les trouvèrent dans le bureau, et laissèrent les registres existant dans led. bureau. Le lendemain ils se rendirent chez Gervais Callais, premier syndic de la communauté, pour lui remettre la clef et s'emparer des registres et y veiller, ce qu'il a refusé, en leur disant de la garder, ce qu'ils ont fait jusqu'à ce jour. Et croyant que les représentants de la communauté, de jour à autre, au désir des décrets, feraient percevoir les droits de tarif

et leur feraient reprendre leurs fonctions, ils ont toujours attendu et sont encore tout prêts à le faire, si la communauté l'exige ; dans le cas contraire, ils soutiennent que l'on doit les payer jusqu'au moment où la communauté leur aura donné leurs décomptes n'ayant aucuns comptes à rendre à lad. communauté, mais bien Le Bailly, leur receveur, auquel on doit s'adresser, consentant led. Besnier et Delivet être présents à l'état des baux qui doit être dressé et à l'état des registres existant dans le tarif et ce qui peut y avoir, sous toutes leurs réserves de fait et de droit. Le Conseil général a répondu qu'ils ne doivent pas ignorer, d'après la signification, qu'il a nommé d'autres commis, que ce n'est point le compte qu'on leur demande, mais le compte des sommes qu'ils ont reçues de leurs salaires, et de qui ils les ont reçues, et ce bien détaillé, qu'on ignore de quelle façon ils sont entrés dans le tarif, mais on se borne à leur demander led. compte et on référera leurs déclarations au Conseil général. Et ont led. Besnier et Delivet refusé de signer leur déclaration, en disant qu'ils en veulent un autant, prétexte imaginaire, puisque le Conseil ordonne au greffier de leur en délivrer une expédition, quand ils le jugeront à propos. — 17. Le Conseil général, informé qu'il avait déjà été mis plusieurs fois en délibération si on laisserait battre la retraite le soir par le tambour de ce lieu, ce qui faisait une aggravation pour la communauté, puisque en sonnant la retraite au son de la cloche les habitants avaient le même avertissement, mais qu'avant de délibérer, on avait décidé qu'il en serait référé au colonel pour avoir l'avis de l'état major le colonel ayant rapporté à quelques membres de la municipalité que l'état major déférait à ce que le Conseil déciderait, a arrêté que dès ce jour le tambour cessera de battre la retraite, et que l'annonce lui en sera faite par le valet de ville ; qu'au lieu et place de battre la retraite, elle sera sonnée au son de la cloche, de Pâques à la St-Michel, à 10 heures du soir, et de la St-Michel à Pâques, à 9, comme elle était d'ancienneté ; le custos mandé, lecture lui a été donnée. — 21. Le bureau de la municipalité assemblé par les maire et officiers municipaux, arrêté que défenses sont faites à tous bourgeois et habitants d'arrêter les personnes qui apportent du beurre à vendre au Crochet dans leurs maisons ou dans les rues, et d'acheter le beurre dans leurs maisons ou dans la rue, que toutes personnes apportant du beurre à vendre seront tenues de l'apporter au Crochet, qu'aucun habitant, bourgeois, croquetier ou autre personne ne pourra acheter le beurre qu'après le Crochet et marché ouvert, et dans le Crochet, que la même règle sera observée pour les volailles et les œufs ; l'ouverture du Crochet sera de Pâques à la St-Michel, à 6 heures du matin, et de la St-Michel à Pâques, à 8 heures, il se tiendra dans la place accoutumée, au bout des halles, et de suite vers le Calvaire ancien. Le présent arrêté sera affiché, lu et publié au son de la caisse, afin que personne n'en ignore. — 24. Dénonciation par le procureur de la commune Gauthier et remise par lui sur le bureau d'un libelle intitulé : Adresse aux assemblées primaires du département de Chalons, envoyé par la dernière poste à la municipalité sous le cachet de l'Assemblée nationale : réquisition que l'exemplaire soit dénoncé au Comité des recherches de l'Assemblée, et qu'il soit écrit à toutes les municipalités du canton pour les prémunir contre les principes dangereux et anti-constitutionnels que contient ce libelle ; arrêté conforme, le 25, du bureau de la municipalité ; on écrira auxd. députés le respect et dévouement des officiers municipaux pour le maintien de la Constitution, leur fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi. — 26. L'adjudicataire des chaises de l'église St-Sauveur reconnaît que les ci-devant adjudicataires lui ont remis en très bon état 500 chaises. Autorisation de bannir pour 3 ans l'herbe des deux cimetières, l'ancien et l'actuel, à condition de n'y pas mettre de bestiaux. Plaintes au sujet des déprédations qui se font dans les possessions des habitants, en pillant les grains, en coupant les haies et les arbres, par le trop grand nombre des bestiaux que chacun a au delà de ceux qu'il doit avoir : arrêté du Conseil général que tous les héritages de tous les particuliers sont sous la sauvegarde de la loi, comme il est porté dans les décrets de l'Assemblée nationale ; défenses y relatives à toutes personnes, entre autres de mener pâturer leurs bestiaux sur les terres d'autrui, à peine d'être poursuivies suivant la rigueur des lois.

Juin 1er. Représentation par le procureur de la commune d'une plainte ou dénonciation (annexée) par Charles Héroult, huissier à cheval au Châtelet de Paris, lieutenant de la milice nationale de Condé, résidant rue aux Chiens, contre son voisin François Deniseaux dit Biron, pour excès et délit dudit, sévices envers sa femme ; ses injures, « qu'il y avoit un J. f. de fripon dans la rue, qu'on le connoissoit bien, qu'il chioit sur les fleurs de lys, etc^{a}, ce qu'il répéta plus de deux cents fois en passant et repassant devant le plaintif, qui étoit alors par la fenêtre de sa chambre, en lui montrant les poings », etc ; à l'aide de deux fusiliers commandés pour main-forte, Héroult le conduisit dans la prison, et en fit le rapport à M. de Pierreville, commandant

la milice nationale, qui promit d'en faire la dénonciation à la municipalité ; cependant il fut élargi sans jugement par les ordres de Charles Chanu, lieutenant dans la milice de Condé, qui n'a pas le droit de juger seul ; arrêté comme perturbateur du repos public, c'est à la municipalité d'en conna tre. Comparution de Deniseaux, qui a reconnu que tous les faits contenus dans la plainte pouvaient être vrais, et que la preuve s'en ferait, mais que dans le moment il était « plain de vin, qu'il s'en repent, et a dit que son intention est de vivre comme un bon citoyen doit vivre sans jamais troubler la paix, et qu'il est prêt de faire toutes les excuses au s[r] Heroult », etc. Ouï le procureur de la commune, de l'avis des officiers municipaux, condamnation par le maire Aubin, comme matière de police, à se rendre en prison le soir jusqu'au lendemain matin, environ sur les 7 heures, faute de quoi il y sera contraint à ses frais ; ordonné qu'il fera excuse à Heroult, au surplus à lui fait défense sous les peines de droit, de « recidiver dans la suitte ». Annexée, signification, requête dud. Heroult, d'appel du jugement de la municipalité, par le défaut de prononciation sur tous les faits contenus en lad. plainte et autres griefs, moyens, etc. — 4. Réquisitoire du procureur Gauthier, demandant qu'il soit fait un règlement pour tenir l'ordre dans les délibérations, tant du bureau que du conseil municipal et du conseil général, ce règlement étant absolument nécessaire pour pouvoir poser les questions et les décider d'une manière digne des représentants de la commune, et afin qu'à l'avenir la décence règne, et que, si quelques membres s'écartaient de la bienséance et de l'honnêteté, ils soient rappelés à l'ordre et punis d'après le règlement : arrêté du conseil général qu'il sera fait un règlement, et en attendant, provisoirement, que le maire proposera les questions mises en délibération et prendra les voix des délibérants présents ; après qu'un délibérant aura donné sa voix, il ne parlera plus ; nomination du maire et de Le Maignen, officier municipal, comme commissaires à cet effet. — 4. Sur procès-verbal, annexé, des commissaires députés pour faire faire de nouvelles fouilles dans la pièce de la veuve Pierre Le Marchand, arrêté que le cimetière des non catholiques sera mis dans lad. pièce et non dans celle du s[r] des Costils Girard ; itératives protestations des opposants Hayes et Le Geay. — 5. Plainte du curé Jacques-Noël Bourgeois, que Ménard, fermier de M. de Brossard au hameau de Brevaux, a refusé de payer la dîme de laine des bêtes à laine, suivant l'usage. — 7. 8 h. ½ du matin, Gauthier, procureur de la commune, étant électeur pour la commune et devant se rendre le vendredi suivant à Caen pour former le département, comme pendant son absence le maire et les officiers municipaux ne peuvent agir ni prononcer légalement, la commune sera convoquée le même jour, vu le fait provisoire, sur les quatre heures après midi, pour nommer un citoyen éligible pour faire ses fonctions jusqu'à son retour. — 10. S'est présenté led. Héroult, qui a fait conduire devant le maire par trois fusiliers Alexis Delalande, sergent à Condé : ils sont entrés ensemble chez Daniel Guillouet, cabaretier, où Héroult aurait commandé une pinte de cidre qu'ils ont bue dans la cuisine ; dans l'instant serait arrivé M. de Pierreville, colonel de la milice nationale de Condé, qui a proposé à Héroult une tasse de café, honneur qu'il a accepté, laissant Delalande dans la cuisine et passant avec M. de Pierreville dans la salle du café ; colère de Delalande ; « Lalande a fait réponse qu'il étoit autant comme M[r] de Pierreville, qu'il étoit bien capable de boire avec luy, qu'il chioit sur la barbe de M[r] de Pierreville et sur la barbe de luy s[r] Heroult..., et luy dit s[r] Heroult, piqué de ce propos réitéré, luy a répondu que luy dit Heroult pouvoit luy chioit dans la bouche », etc. ; violences et voies de fait ; exposés contradictoires des parties. Conclusions du procureur de la commune Boutry que la municipalité n'est pas compétente, que cependant, comme elle s'en trouve saisie et que la vindicte publique et la prudence exigent de prendre quelques précautions, Lalande ne doit être relâché que sur sa parole d'honneur de ne point attenter à la personne d'Héroult, etc. — 12. Communication de lettre, annexée, de M. de Longueville, receveur des finances à Vire, au maire Aubin (Vire, 6 juin) : il n'a reçu que 2.500 livres pour l'imposition du tarif, et il sera de 3.330 livres au 1[er] juillet ; responsabilité des municipalités ; le collecteur de 1789 se plaint de ce que l'assiette de l'impôt territorial et des bâtiments de justice n'est pas encore fait : y faire procéder sans aucun délai. La municipalité consultée par la Commission intermédiaire sur la demande en décharge de Jean-Baptiste Davoult du Douétil, qui est bien procureur de la commune de Proussy et nommé un des électeurs de l'assemblée primaire de Pontécoulant. — 15. Boutry, procureur de la commune, informé du peu d'assiduité de quelques membres de la municipalité à suivre les séances et à partager les travaux, considérant les inconvénients qui résulteraient pour l'intérêt de Condé de l'indifférence de chacun des officiers à remplir leurs devoirs, que du concours et de la réunion de toutes les parties de l'Etat doit dépendre

le succès de la nouvelle Constitution, qu'il n'a été attaché des honneurs aux places des municipalités qu'en conséquence de l'importance et de la grande utilité de leurs fonctions, qu'il faut conséquemment redoubler de zèle et de patriotisme dans cette nouvelle carrière, où la route est toute tracée par les sages décrets de l'auguste Assemblée Nationale, a témoigné aux membres présents combien il lui en coûterait d'avoir à exercer le ministère dont il est chargé et d'avoir la moindre faute à dénoncer, pour quoi il exhorte les membres présents et absents à se livrer assidûment aux travaux dont ils sont chargés. Led. jour, le bureau assemblé, après avoir pris communication dud. réquisitoire, et y faisant droit, a arrêté que tous les membres se rendront pour continuer l'opération commencée aux fins de parvenir le plus promptement possible à l'assiette des impositions, aux jours et heures qui seront indiqués par le maire, et que mention sera faite et de ceux qui ne s'y rendront point, et du sujet de leur absence. — 15. Au bureau de la municipalité s'est présenté Pierre Bertault, collecteur de la capitation année 1789, lequel a représenté le rôle de lad. année dressé par l'ancienne municipalité et rendu exécutoire, sur lequel il a fait la recette de différents particuliers ; led. rôle ayant été cassé sur les plaintes de quelques habitants par la Commission intermédiaire le 14 février, avec ordre aux officiers municipaux de procéder à la confection d'un nouveau rôle, nomination du maire et de Hayes comme commissaires pour constater les recettes et les reporter sur le nouveau rôle, etc. — 22 . Réparations urgentes aux églises St-Martin et St-Sauveur, au clocher de St-Martin, etc. ; comme il n'y a pas actuellement de trésorier pour la fabrique de St-Martin, il sera envoyé une invitation au curé de mettre des avertissements par 3 dimanches consécutifs afin d'assembler les habitants pour nommer un trésorier, faute de quoi la municipalité en nommera un d'office. — 22 juin, 10 heures du matin, en l'église St-Sauveur, en conséquence des lettres adressées à la municipalité par les officiers de la municipalité de Vire, transmettant celle des commissaires de la commune [et] de la garde nationale de Caen, la proclamation du Roi relative à la fédération générale des gardes nationales et des troupes du royaume, appels des maires des paroisses composant le canton de Condé ; se présentent : St-Pierre du Regard, Jacques Hébert, maire, Charles-Jean-François-Nicolas de Cœurdoux, commandant la garde nationale de lad. paroisse ; St-Germain du Crioult, Pierre-François Bridet, prêtre, maire, Richard Groult et Charles Bridet, lieutenants de la garde nationale ; Pontécoulant, Jacques Brière, lieutenant ; La Chapelle-Engerbold, Guillaume Brunet, procureur de la commune, Louis Le Coq, lieutenant ; St-Vigor des Mézerets, Guy Le Marchand, avocat, procureur de la commune, Claude Marie, lieutenant ; La Vieille, Pierre Marie, officier municipal, François-Jacques-Charles de La Bignetière, commandant ; Perrigny, personne ; Proussy, Jean-Baptiste Le Conte, maire, François Davoult, commandant (leurs signatures ; Cœurdoux signe chevalier de Saint-Louis) ; appel des officiers de la garde nationale de Condé (leurs signatures), en tête : « Bourdon colonnel », Le Normand, Guilloit, capitaines, Banville, lieutenant, etc. ; Louis-Isaac Devaux, commandant de la maréchaussée de Condé (il signe brigadier) ; lecture desd. documents par le maire. — 24 juin, dans l'église St-Sauveur, issue des vêpres, pour lecture de la confédération nationale et autres pièces reliées à la fin du registre, assemblée des habitants, officiers, gardes nationaux. Après lad. lecture, ils ont dit que leur vœu unanime est de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, qu'ils sont prêts à verser leur sang pour le maintien de lad. Constitution puisée dans la sagesse : elle assure le bien et avantage de tous les citoyens du Royaume ; elle réunit tous les Français comme frères, elle forme entre eux un lien indissoluble ; « la confédération mettra un sceau en faveur de tous les français » ; ils seront si intimement unis qu'aucun d'eux ne s'en écartera : pénétrés de ces sentiments étayés sur le vrai patriotisme, et qui doivent être gravés dans le cœur de tout patriote vertueux, ils autorisent les députés de leur garde nationale, qui ont été choisis, de se rendre au district de Vire, le 26 de ce mois, pour , avec nos frères dud. district, nommer des députés pour aller à Paris pour la Confédération générale, au désir du décret et de lad. invitation, et d'y jurer et affirmer par serment, au nom de la commune, qu'elle maintiendra de tout son pouvoir la Constitution, qu'elle sera fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et qu'elle s'acquittera de toutes les fonctions civiles et politiques avec tout le zèle et le courage, qu'elle s'unit dès à présent avec tous ses frères Français, pour ne composer qu'une seule et même famille ; que le 14 juillet prochain, à midi, jour et heure auxquels est marquée la Confédération générale, elle s'assemblera pour continuer ces mêmes vœux par le serment le plus solennel, et dont elle ne se départira jamais ; copies de l'arrêté seront délivrées par le secrétaire de la municipalité, pour être déposées au greffe de la municipalité

de Vire et dans tous les lieux qu'il sera nécessaire, aux fins de constater d'une manière notoire les pouvoirs généraux que lad. commune donne à ses députés pour manifester leur vœu et leur adhésion à lad. confédération. Quant à l'invitation faite par la garde nationale de Caen, décide que, du nombre des députés choisis pour Vire, ceux qui ont été choisis lors de la formation des députés par chaque compagnie, la députation à cet effet sera exécutée, sauf à des volontaires de cette ville à s'y joindre, s'ils le jugent à propos (*sic*). Après avoir demandé aux délibérants le nombre des citoyens existant dans chacun des districts des quatre compagnies formant la garde nationale, ils ont dit que le nombre des citoyens, tant dans l'intérieur de la ville que des hameaux et écarts, était environ de 600 ; ce qui fait qu'on a formé la députation de 36 députés, quoique tous les citoyens ne soient pas employés sur les listes de chaque district. Les députés autorisés à représenter au district de Vire, et partout où il sera nécessaire, les actes de chaque compagnie, constatant leur nomination et députation pour se rendre à Vire et dans tous les lieux qu'il sera nécessaire, comme députés de la commune de Condé.

Juillet. 14. Lecture d'ordonnance, annexée, de la Commission intermédiaire, du 1er juillet, déchargeant Davoult du Douitel, huissier à cheval au Châtelet de Paris et procureur de la commune de Proussy, de faire les fonctions de collecteur pour 1790, auxquelles l'ancienne municipalité de Condé l'avait nommé le 26 septembre 1788 ; vote du Conseil général au scrutin par billet, dans un chapeau, pour nomination d'un collecteur : la pluralité des suffrages s'est réunie « en faveur » de « Louis Vauloger de Beauprey » ; sur la représentation qu'il pourrait avoir des raisons pour se faire décharger, sa convocation par Villy, valet de ville ; a dit le sieur de Beauprey qu'il y a plusieurs personnes plus âgées que lui dans le cas de passer collecteurs, en suivant les âges, comme Dumont d'Urville, bailli de la nouvelle haute justice de Condé, Davoult Dubourg procureur fiscal de l'ancienne et nouvelle haute justice de Condé, Docagne du Plessis, et Le Pailleur des Vallées et des Courchamps : motions : que lesd. Dumont d'Urville et Davoult Dubourg étaient imposés les années précédentes au rôle des officiers de judicature de l'Élection de Vire, et qu'on ne croyait pas que, commençant à être imposés cette année, on puisse les faire passer collecteurs ; que les Le Pailleur des Vallées et des Courchamps ne possèdent aucun bien à Condé, sauf le sr des Vallées une maison sa vie durant, et que Docagne n'est imposé qu'à 3 livres ; la minorité a persisté à la nomination dud. Vauloger, qui a réuni le plus de suffrages, la majorité a été d'avis de nommer un député pour consulter, soit l'administration actuelle du département, si elle est en exercice, soit la Commission intermédiaire ; si lesd. Dumont d'Urville et Davoult ne peuvent être nommés, la nomination de Vauloger aura lieu. — 14. Procès-verbal d'adhésion de la commune de la ville de Condé à la fédération générale qui va être faite le même jour par tous les députés de la Nation Française à Paris. 14 juillet, sur les 11 heures du matin, le Conseil général de la commune assemblé dans l'auditoire, les maire et officiers municipaux « vêtus » de leurs écharpes, ainsi que le procureur de la commune et les notables assemblés, les commandant et cavaliers de la maréchaussée sont venus les chercher sur les 11 heures et demie ; le Conseil général s'est rendu sur le lieu nommé La Motte, où il a trouvé la garde nationale assemblée ; tous en corps se sont rendus à l'église St-Sauveur, où la messe a été célébrée par le curé, et ensuite on a chanté : *Domine salvum fac regem* avec les oraisons ordinaires; ensuite, le Conseil général, la garde nationale, le commandant et les cavaliers de la maréchaussée, le curé et plusieurs ecclésiastiques se sont rendus sur La Motte, où étant, à midi, le maire Aubin a prononcé le discours suivant : Messieurs, c'est dans ce moment que tous les députés de la Nation sont assemblés pour contracter par un lien indissoluble une fédération générale, qui nous unira pour toujours. Nous sommes de même assemblés pour y donner notre adhésion. Elle doit être exprimée par nos voix et profondément gravée dans nos cœurs. Nous sommes aujourd'hui tous frères, nous ne composons plus qu'une même famille ; si quelqu'un osait s'écarter de ce beau titre, qu'il soit banni pour toujours de notre société et flétri d'ignominie. C'est, Messieurs, aux pénibles travaux et à la sagesse de nos augustes représentants, et à la bonté paternelle du meilleur des rois, « auxquels » nous devons notre liberté : que ne devons-nous pas faire pour leur porter nos hommages et nos reconnaissances ? Que ne devons-nous pas faire aussi pour rendre nos hommages et nos respects au meilleur des rois et au meilleur des pères, restaurateur de notre liberté ? Unissons dans cet instant nos voix par ces paroles pleines de joie et d'allégresse : Vive la Nation, vive la Loi, vive le Roi. Réitérons, Messieurs, avec cette même joie nos serments que nous avons déjà prêtés pour le maintien de la sage Constitution, qui a régénéré la France et qui nous a remis dans nos premiers droits. Nous allons en consigner un acte dans nos registres pour être un monument éternel,

qui ne pourra jamais s'effacer de nos cœurs. Le maire ensuite a prêté le serment entre les mains et en présence du Conseil général et de la commune assemblée, et de la garde nationale, de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de s'acquitter, avec zèle et courage, des fonctions civiles et politiques dont il est chargé, et a dit que, dans la sincérité de son âme, il donne adhésion à la Fédération générale. Ensuite le maire a fait prêter serment individuellement aux officiers municipaux, collectivement aux notables, puis aux colonel, major et état-major de la garde nationale, aux commandant et cavaliers de la maréchaussée, au curé et aux ecclésiastiques présents ; puis il a fait prêter serment général à toutes personnes de différents sexes présentes, et toutes d'une voix unanime ont juré de maintenir la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et donné adhésion à la Fédération générale ; toutes les femmes ont ajouté qu'elles élèveraient leurs enfants dans les principes de bon et vrai patriotisme, pour maintenir la Constitution, d'êtres fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de flétrir de leurs mépris ceux qui ne seraient pas fidèles à la nouvelle Constitution. S'est présenté Gustave Le Doulcet, qui a demandé à prêter le même serment : le maire l'a de lui reçu, et a juré led. Doulcet qu'il maintiendra de tout son pouvoir la Constitution, qu'il est et sera toujours fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et qu'il donne adhésion à la Fédération générale. Ces serments prêtés, le Conseil général, la garde nationale, le commandant et cavaliers de maréchaussée, les personnes de différent sexe en foule, se sont rendus à l'église St-Sauveur, où le *Te Deum* a été chanté avec les oraisons ordinaires. Le Conseil général, la garde nationale, le commandant et cavaliers de maréchaussée se sont ensuite rendus sur La Motte, et après, le Conseil général a quitté et s'est rendu à l'audience, où se tient le bureau de la municipalité, précédé des commandant et cavaliers de la maréchaussée et ensuite d'un piquet de la garde nationale. Les cloches des deux églises ont sonné tant la veille que led. jour. Les cris de vive la Nation, la Loi et le Roi, ont été répétés par différentes fois avec des acclamations pleines de joie ; dont du tout le Conseil général, en présence du procureur de la commune, a dressé le présent procès-verbal. — 23. Consultation de Varignon, portant qu'on ne peut nommer pour collecteur des gentilshommes et gens de justice qu'en suivant l'ordre du tableau qui sera fait pour 1791 : led. Vauloger demeurera définitivement nommé pour 1790. — 26. Communication de lettres du contrôleur général Lambert et de la Commission intermédiaire de Vire (*sic*) : on a cessé de percevoir le tarif parce que tous les papiers de recette et de dépense ont été brûlés ; la perception amènerait un soulèvement, non seulement à Condé, mais des particuliers des paroisses voisines et même éloignées, qui viennent vendre leurs denrées et bestiaux aux foires et marchés ; le peu de « production » qu'on en pourrait tirer dans le moment présent suffirait à peine pour payer les commis, on en a continué 2 seulement pour la forme, afin d'obéir aux décrets de l'Assemblée Nationale, mais leur gestion ne produit rien à la commune ; les deux premiers quarts du tarif ont été payés par des « avanceurs » et il faudra faire de même pour le reste ; la commune a d'ailleurs adressé à l'Assemblée Nationale un mémoire y relatif : position critique et état malheureux d'une petite ville écrasée d'impositions, et dont partie des habitants sont près de quitter ; impossibilité au moins morale de payer les impositions : si on les fait acquitter, on réduira bien des personnes à la mendicité.

Août. 19. Communication de requête au département par led. Vauloger, capitaine de la garde nationale : « rien n'est de si provisoire qu'il y ait incessamment un collecteur d'assuré pour la cueillette de toutes les impositions » ; embarras où se trouve la municipalité menacée de poursuites de la part du receveur de Vire et du procureur du Roi de l'Élection. — 19. Pouvoir du Conseil général à Aimé-Gédéon Gourjon [pasteur protestant de Condé] de faire, au nom de la commune, les plus humbles et les plus respectueuses remontrances au sujet de différents mémoires présentés par elle aux augustes représentants de la Nation, il y a déjà bien du temps ; députation dud. Gourjon pour toutes les affaires où la commune pourrait être intéressée, et où elle pourrait avoir des remontrances à faire aux représentants de la Nation. — 19. Représentation du procureur de la commune que, malgré les trois avertissements consécutifs, il ne s'est pas trouvé d'habitants pour nommer un trésorier de l'église St-Martin ; le curé lui a montré deux actes sur le registre de la fabrique constatant le refus de nommer un trésorier et l'inutilité des avertissements : nomination par le conseil général de « Colin Dubusq » pour 1789 ; signification. — 22. Communication au Conseil général de lettre (sans date) du Directoire du district de Vire aux officiers municipaux, demandant, avec une entière confiance, l'exécution de la loi ; la commune de Condé, fameuse par son zèle et son patriotisme, mériterait tous les éloges si elle

n'avait pas trop longtemps négligé une portion importante des revenus publics, les droits d'aides : il est temps que l'ordre se rétablisse partout. Les officiers municipaux de Condé ont tous juré, le jour mémorable du 14 juillet, d'assurer la perception des contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent : « rappeler leurs serments à de braves gens comme les vôtres, c'est dire qu'ils seront remplis ». Un autre motif bien digne de la garde nationale de Condé, c'est l'influence que son exemple aura sur les environs : la cessation des exercices des commis, dans la municipalité de Condé, a eu de funestes effets dans les municipalités voisines ; son autorité pour le bien ne sera pas moins puissante : la Constitution ne peut se soutenir sans la fidélité à payer les contributions publiques. Autre lettre annexée de Doublée (Vire, 19 août) aux officiers municipaux, demandant le secours de leur autorité pour que les capitaines généraux et les employés des brigades puissent faire l'exacte et scrupuleuse recherche des plantations de tabac, lesd. recherches autorisées par déclarations et lettres patentes du Roi de 1720, 1721 et 1777, défendant d'ensemencer et cultiver aucuns tabacs dans l'étendue de cette ferme, à peine de confiscation des plantes et de 3000 livres d'amende, règlements confirmés implicitement par décret de l'Assemblée nationale du 17 juin 1789, et aucun décret postérieur n'ayant fait de changement dans la régie du tabac ; les employés ne peuvent s'occuper du travail, s'ils ne sont protégés particulièrement par la force publique ; il ne peut trop leur représenter l'anéantissement total des produits de cet entrepôt occasionné par le grand nombre de faux débits existant dans Condé et le recèlement des matières prohibées qui les alimentent ; abus aussi préjudiciables au revenu de la Nation que nuisibles à la santé du consommateur. Le Conseil général, attaché inviolablement au maintien de la Constitution, etc., emploiera tout le pouvoir civil et politique dont il est chargé pour l'exécution de tous les décrets des représentants de la Nation sanctionnés par le Roi, etc. ; le présent arrêté sera communiqué par le procureur de la commune à l'état-major de la garde nationale ; il l'invitera à employer avec zèle et courage toutes ses fonctions pour le maintien de la Constitution et pour l'exécution de tous les décrets sans qu'il y soit mis obstacle, pour respecter les propriétés et les personnes, et les percepteurs des impôts directs et indirects qui sont sous la sauvegarde de la Nation. Etc. — 27. Dans la chambre du Conseil, le Conseil général assemblé par les maire, officiers municipaux et notables, en présence du procureur de la commune, Hélie de La Vente, capitaine de la garde nationale, a invité au nom de l'état-major les officiers municipaux et procureur de la commune à passer dans l'audience où était l'état-major ; led. de La Vente, portant la parole, a demandé aux officiers municipaux quels étaient les droits que la municipalité entendait faire percevoir et quels ordres elle avait entendu donner en résultance de son arrêté du dimanche précédent : lecture par le maire des décrets sur la perception des droits d'aides. Etc. Annexé, extrait du registre des délibérations de la garde nationale, du 27 : les officiers et soldats délibérants de la garde nationale de Condé, ayant pris communication des arrêtés de la municipalité du 22 et de ce jour, touchant la perception des impôts, ordonnée par les décrets sanctionnés, ont arrêté, d'une voix unanime, que, fidèles à leurs serments, ils seront, comme ils ont toujours été, prêts de prendre et faire prendre les armes à toute réquisition de la municipalité, pour maintenir et protéger l'exécution des décrets sanctionnés, et notamment de ceux concernant la perception des impôts : autant du présent va être sur le champ délivré et porté aux officiers municipaux par MM. de Pierreville, colonel, et Hélie, capitaine de la première compagnie ; lesd. officiers et soldats délibérants ont arrêté que les soldats des quatre compagnies seront assemblés dimanche prochain, sur les 9 heures du matin, sur la place, devant la maison du colonel, au son de la caisse, pour être communiqué et fait lecture, à la tête de chaque compagnie, des arrêtés de la municipalité et du présent. Expédition signée : Bourdon, colonel, Hélie, capitaine. — 27. Délibération du bureau de la municipalité contre les débitants saisis de poids ou aunes qui ne sont ni jaugés ni marqués des ci-devant jaugeurs, et qui peuvent ainsi tromper les acheteurs ; il y a des marchands qui en ont ainsi usé, représente le procureur de la commune : Bertault, ci-devant jaugeur, et Chennevière, huissier, nommés commissaires aux fins de la vérification desd. poids et aunes, etc. — 29 août, en conséquence de l'arrêté des officiers et soldats délibérants de la garde nationale du 27, les soldats des quatre compagnies ayant été assemblés devant la maison du colonel, le procureur de la commune a donné lecture de l'arrêté de la municipalité du 22, Hélie et Vauloger, capitaines, ont donné lecture d'un autre arrêté de la municipalité du 27 et de l'arrêté des officiers et soldats délibérants du même jour. Après cette lecture, il se serait élevé un cri presque général, qui a improuvé l'exercice des commis aux aides, et les soldats, nonobstant les représentations

de leurs chefs ont déclaré qu'ils protégeraient la perception des impôts, si la municipalité faisait un abonnement avec les cabaretiers, bouchers et autres débitants, lesquels paieraient leur contribution entre les mains du trésorier de la municipalité, qu'alors ils prêteraient main-forte à toute réquisition, et aideraient la perception de tout leur pouvoir, ce qu'ils priaient de notifier à la municipalité. En conséquence, les officiers et soldats délibérants se sont assemblés, ont rédigé le présent arrêté dont une expédition sera communiquée et délivrée aux officiers municipaux pour qu'ils prennent le parti qu'ils aviseront bien, leur réitérant de la part des officiers et soldats délibérants la plus entière soumission aux ordres de la municipalité pour l'exécution des décrets sanctionnés et pour le maintien de l'ordre public. — Led. jour 29, réunion du bureau de la municipalité, nonobstant l'absence des autres officiers avertis, portant que copie dud. arrêté de l'état-major sera envoyée le lendemain au Directoire du district, avec protestations des maire et officiers municipaux de continuer leur zèle et leur courage, etc. Annexée, signification du 31 août, requête de Jean-Baptiste Chennevière, archer garde de la prévôté générale des monnaies, demeurant à Condé, aux maire et officiers municipaux, que le requérant est toujours prêt à aider à faire percevoir tous les droits dont la continuation a été ordonnée par l'Assemblée Nationale, et à y répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang, déclarant que, faute par eux, conjointement avec les officiers de l'état-major, d'en faire faire la perception conformément aux décrets, il entend ne pas contribuer au rejet d'impôts qui pourront intervenir depuis qu'on a différé lad. perception.

Septembre. 4. Lecture d'exploit, annexé, du 31 août, à la requête de Pierre Carville (il signe de Carville), bourgeois de Condé, signifiant à Louis-Guillaume Boutry du Manoir, avocat, procureur de la commune, que le requérant, pénétré des vrais principes de la Constitution française et fédération qui doit réunir tous les bons citoyens de ce vaste empire pour faire cesser l'anarchie et la rébellion existant dans plusieurs endroits du Royaume, et notamment à Condé, où elle n'a pas cessé depuis plus d'un an, au désagrément de tous les bons citoyens et qu'il aura [illegible] à dénoncer plusieurs séditieux et plusieurs perturbateurs du repos public, dont les noms sont insérés dans l'acte qu'il a fait signifier en l'Élection de Vire et notifier à l'Assemblée Nationale et autres lieux mentionnés aud. acte, sur laquelle il a été informé assez suffisamment pour faire connaître plusieurs des séditieux, sur laquelle information n'ayant encore été délibéré ni prononcé aucun jugement, les séditieux se seraient de plus en plus affermis dans leurs crimes en commettant des voies de fait journellement, comme de détourner le cours des eaux au préjudice des arrêts et règlements, d'attaquer les bons citoyens dans les rues, même en leur faisant les menaces les plus à craindre, ce qui ne peut résulter que de l'exemple à eux donné par un officier de la municipalité, Michel Dorenlot, qui ne cesse de troubler le repos public, et qui s'oppose aux décrets les plus formels de l'Assemblée Nationale en ameutant des séditieux comme lui pour s'opposer à la perception des droits de la Nation et du Roi, tenant même, en assemblée du corps municipal, des propos les plus indiscrets et les plus dangereux, comme de dire : Nous ne voulons ni ne souffrirons payer de droits d'aides de tarifs ni autres droits quelconques ; ce n'est pas la seule fois que cet officier a eu la témérité de censurer les décrets de l'Assemblée Nationale, en disant qu'ils venaient de Vire, et que ce n'était que des fabrications mensongères que « le J.·. f.·. de Cocq (Lecoq, directeur des aides) envoie pour être affichées ; non content de cette conduite, il a été lui-même faire sonner le tocsin pour assembler et ameuter plusieurs personnes pour faire brûler et lacérer les papiers de la commune, etc. ; dans son déplaisir de voir les bons citoyens ses compatriotes gémir, par trop de timidité, sous la servitude de la rébellion et de l'anarchie, il dénonce led. Dorenlot, etc., offre toutes ses forces pour le maintien de la Constitution française et perception des impôts non anéantis, directs et indirects, se réservant de plus à faire connaître telles personnes qui auraient « delinqué », tant du corps municipal que des officiers de la garde nationale, etc. (Le Boucher, sergent royal au bailliage de Vire et Condé, résidant à Condé, signe l'exploit, écrit par Carville, d'une orthographe plutôt douteuse). Réponse de Dorenlot, membre de la municipalité : il n'a eu aucune part aux insurrections, et on ne peut prouver qu'il ait fait le plus léger signal pour troubler l'ordre et la tranquillité et pour empêcher la perception des impôts, etc. Renvoi au district pour faire parvenir au département et à l'Assemblée nationale. — 11. État des billets d'avance envoyés sur ordonnance de la Commission intermédiaire du 5 mai, le 25 juin ; état de ceux qui n'ont pas payé. — 13. Pain blanc taxé 2 sols 6 deniers la livre, pains de froment à 18 sols et de seigle à 14 sols 6 deniers le pain. Affaire de Jean Le Roy, maréchal, ses « propos les plus humiliants et les plus mortifiants » contre Alexis Delalande, sergent ordinaire de l'ancienne haute

justice, chargé de prendre l'apprécie du blé vendu dans la halle : il n'est fait que des friponneries dans la halle à blé, ceux qui prennent l'apprécie sont tous voleurs, coquins et scélérats ; le pain ne devrait être taxé qu'à six liards la livre, etc. — 18. État des titres et papiers des églises de St-Martin et de St-Sauveur, que le maire et le procureur de la commune voudront bien se donner la peine de faire aux jours de leurs commodités. Assemblée des municipalités du canton pour arrêter le tableau général de mendicité, en conformité de lettre du district. Condé, Pontécoulant (Guillaume Le Marchand, curé et maire), St-Germain du Crioult, St-Vigor des Mézerets, La Chapelle-Engerbold (Pierre-Gilles Grivel, prêtre, maire), Perrigny, Proussy et La Vieille (Jean Anfrie, prêtre, maire) : population du canton, hommes, femmes, enfants de différents sexes, 8.682 (sans comprendre la population de St-Pierre du Regard, dont les officiers municipaux ne sont pas arrivés) ; feux, 1966 ; 186 individus ne payant aucune taxe ; 151 ne payant qu'une ou deux journées de travail ; 185 vieillards hors d'état de travailler ; 85 infirmes ; 637 enfants des pauvres au-dessous de 14 ans et hors d'état de gagner leur vie ; 894 individus ayant besoin d'assistance ; 127 pauvres malades, années courantes ; aucun fonds de charité, sauf à St-Germain du Crioult ; hôtel-Dieu ou hôpital à Condé ; 114 mendiants ou vagabonds. — Le même jour, dépôt dud. état par la municipalité de St-Pierre du Regard : 808 habitants, 190 feux, 2 individus ne payant aucune taxe, 0 ne payant qu'une ou deux journées de travail, 32 vieillards hors d'état de travailler ; 8 infirmes, 120 enfants de pauvres hors d'état de gagner leur vie ; 150 individus ayant besoin d'assistance, 30 malades année commune ; fonds de charité, néant ; 30 mendiants et vagabonds. — 18. Délibération concernant le retard du paiement des impositions : aucune perception de la capitation, des vingtièmes, prestation des chemins et « droit » territorial, dont tous les rôles rendus exécutoires sont entre les mains du greffier ; la municipalité, n'ayant apporté aucune négligence, ne saurait être responsable des poursuites du receveur de Vire : il sera fait une déclaration aud. Vauloger, nommé collecteur, de se saisir des rôles et faire provisoirement les fonctions, sauf sa décharge, s'il l'obtient, les membres de la municipalité voulant éviter d'être poursuivis personnellement. — 26. Led. Vauloger demande acte de l'ampliation qu'il dépose d'ordonnance du Directoire du département, du 1er de ce mois, le déchargeant de la collecte, et qu'il a déclaré n'avoir reçue qu'à la dernière poste. Sur la demande de la garde nationale, la maréchaussée fera à l'avenir le service de surveillance de la halle les lundi et jeudi, sauf en cas d'indice de trouble à requérir la garde nationale, précédemment chargée du service. — 26. Assemblée du Conseil général pour délibérer sur l'élection d'un collecteur : renvoi de la séance pour cause d'insuffisance des membres présents. — 28. En consultant la liste des habitants capables d'être collecteurs et l'âge de chacun de ceux qui n'ont pas encore subi cette charge, elle tomberait de droit sur « le sieur Gabriel Charles François Dumont », mais considérant « qu'il est dans un état d'infirmité presque continuelle et dans une sorte d'impuissance perpétuelle de vacquer au service de la collecte », ils ont continué leurs recherches sur la liste qu'ils ont dressée, et après avoir conféré l'âge de tous ceux qui restent à faire ce service, Charles-Jean Davoult s'est trouvé le plus ancien et, à la grande majorité, a été nommé collecteur de la présente année. — 29. 2 individus amenés aux prisons le vendredi précédent par Le Doulcet, procureur de la commune de Meré, avec un détachement de sa garde nationale, faute de prisons aud. lieu ; « inaction » de la justice de Condé, le délit prétendu n'ayant pas été commis sous l'étendue de la juridiction dud. lieu ; celui-ci l'ayant été au hameau du Fresne, paroisse de Clécy, ordre à la maréchaussée de les conduire à la prison d'Harcourt.

Octobre. 12. Nouvelle assemblée du Conseil général pour la nomination du collecteur : décharges précédemment accordées à Trolley de Prevaux, Davoult du Douitel, Louis Vauloger de Beauprey ; Jean-Charles Davoult ayant présenté une requête en décharge au département, le Conseil général a député François Morieux, officier municipal, et François Nérou, notable, pour faire part au Directoire du département de l'embarras où il se trouvait, vu toutes ces décharges ; M. de La Croix de St-Michel, membre du Directoire, a répondu que Davoult, précédemment imposé au rôle des officiers de judicature de l'Élection, et entrant cette année seulement dans le rôle de la capitation bourgeoise, ne pouvait être nommé collecteur, parce que ce n'était pas à dater de l'âge, mais du jour de l'enrôlement, et qu'il était indispensable de nommer un autre collecteur et de tâcher de découvrir les plus anciens enrôlés n'ayant pas fait de service. Aucun tableau, fait par l'ancienne municipalité ou par les syndics qui l'ont précédée, parmi tous les papiers renfermés dans l'armoire de la municipalité. Jacques L. Geay, syndic en 1781 et 1782, notable, a rapporté avoir fait faire des annonces pour engager les anciens collecteurs à représenter leurs rôles, mais que ces annonces

ont été inutiles ; quelques membres ont rapporté que sous le « reigne » de Cauville Lachênée, alors maire, il a été fait des annonces, ou sous le règne de l'ancienne municipalité : peu de personnes se présentèrent et on ne put faire un tableau ; Halbout, ci-devant syndic, et dont le père l'a été très longtemps, a répondu que tous les rôles dont il pouvait être saisi et tous les papiers concernant la communauté avaient été brûlés lors de l'incendie des papiers qui se fit dans Condé en juillet 1789. Recherches d'anciens rôles : entre les mains dud. Jacques Le Geay, rôle de la capitation bourgeoise de 1766 où figure Sébastien Le Normand ; entre les mains de Pierre Le Maignen, membre de la municipalité, rôle de 1772 où figurent de Prépetit notaire, et Vincent Hébert, rôle de 1774, Louis Vauloger de Beauprey et Joseph Le Tourneur du Breuil ; députation vers led. Le Normand pour lui demander s'il a servi, l'année du service, et le rôle dont il a été porteur ou une quittance du receveur, ou même un accord avec quelqu'un qui l'aurait remplacé ; sa réponse vague avoir servi et avoir été remplacé par Mollet, sans preuves ; embarras du Conseil général, rien n'étant si pressant que d'avoir un collecteur pour ramasser les deniers déjà trop arriérés ; députation de Le Geay au département ; à Condé on n'a aucune connaissance qu'il ait jamais été arrêté de tableau, et même on faisait passer pour collecteur bien des personnes qui étaient nouvellement enrôlées par préférence à des anciens ; la municipalité est menacée de poursuites personnelles par le receveur pour avancer les impositions, ce qui serait une injustice criante, pendant qu'elle n'a cessé de travailler avec la plus grande assiduité pour la confection, non seulement des rôles de 1790, mais encore de ceux de 1789, surcharge pour elle ; impossibilité morale pour le Conseil général de faire d'autres démarches pour découvrir de plus anciens enrôlés que led. Le Normand et autres ci-dessus ; led. Le Normand n'ayant voulu représenter ni son papier ni sa décharge, le Conseil général arrête qu'il sera nommé et qu'il est dès à présent nommé collecteur pour 1790 ; s'il représentait son papier ou avait quelques raisons de décharge, le Directoire du département est prié de nommer le s[r] de Prepetit, notaire, ou Vauloger ou Le Tourneur du Breuil ; Le Geay autorisé à faire au département toutes observations aux fins d'avoir provisoirement ou définitivement un collecteur. — 19. Le Conseil général convoqué pour la vérification des dons patriotiques ; avant d'ouvrir la séance à ce sujet, s'est présenté Lenormand Duparc, qui a demandé acte du dépôt d'ordonnance du Directoire du département du 18, portant décharge de la collecte des impositions de Condé, et portant que la municipalité fera incessamment le tableau des citoyens sujets à la collecte de toutes les impositions : et, comme il est très urgent que la perception soit faite, le Conseil général de la commune fera assembler dans le plus bref délai pour passer par adjudication au rabais la collecte de toutes les impositions qui doivent être mises en recouvrement cette année, sauf le recours de la commune contre qui il appartiendra ; convocation de la commune pour le lundi suivant, 2 heures après midi, en l'auditoire, pour avoir connaissance de lad. ordonnance et pour assister à l'adjudication au rabais ; toutes les personnes ayant fait la « ceuillette » des années précédentes des deniers en recouvrement pour la commune et imposées au rôle de la présente année, seront tenues de représenter led. jour, au moins dans un très bref délai, les rôles dont « ils sont porteurs », ou au moins un acte constatant le temps et l'année de leur service, afin de former un tableau conformément à la décision du Directoire, les anciens syndics et l'ancienne municipalité n'ayant laissé aucun tableau à la municipalité actuelle, qui jusqu'à présent a fait tous les efforts, infructueux, pour dresser le tableau désiré ; lecture du présent arrêté aux prônes des grandes messes et affichage aux portes des églises, affichage le jeudi suivant au poteau et publication au son de la cloche le jeudi, tant au marché qu'à la halle, et les dimanche et lundi matin. — 19. Le procureur de la commune Chennevière demande acte de la représentation de la requête adressée par Lecoq, directeur des aides, à la municipalité, le 16, et requiert qu'elle soit enregistrée, aux fins par le bureau de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale des 17 juin 1789, 23 février sur lettres patentes du 26, et celui du 2 juin dernier. Le Conseil général, « assemblés ce qui en est resté, vu que partie se sonts retirés de ceux qui étoient présens à l'arrêté de ce jour », acte de lad. représentation; rappel des précédentes délibérations pour la perception des impôts indirects non supprimés, des démarches du bureau auprès de l'état-major et des réponses de celui-ci, etc. Annexée, requête aux maire et officiers municipaux par Jean-François Kalandrin, régisseur général du Roi, stipulé par Lecoq, son directeur, pour la perception des droits d'aides, cessée à Condé : le défaut de paiement des impôts retarde les fruits à recueillir de la Constitution et va forcer les « respectables » législateurs à mettre de nouveaux impôts ; demande de réintégrer les commis dans leurs fonctions, et d'accorder main-forte pour les perceptions. — 23.

Vérification de la contribution patriotique : plusieurs personnes dont les déclarations ne paraissent pas fidèles : renvoi. — 25. Bannie au rabais, sous caution, de la collecte de toutes les impositions de 1790 ; cahier des charges : mise à prix par Le Maignen à 1.500 livres : adjugé, à l'extinction du bout de chandelle allumé, à Jean Guérard, bourgeois de Condé, à 475 livres ; il est bien entendu que l'adjudicataire n'aura aucuns deniers pour livre. — 26. Réquisitoire du procureur de la commune que défenses soient faites de passer dans l'église avec du bois, des volailles, et autres choses, de mener à l'église des enfants à la mamelle, de déposer dans les maisons où on allume du feu de la paille, du sarrasin, etc., pouvant causer des incendies, de couper les arbres et haies, d'avoir plus de 3 moutons par arpent de terre, de galoper dans les rues et de laisser divaguer les chevaux, d'acheter beurres, volailles ou autres comestibles avant qu'ils ne soient exposés au marché, de laisser les charrettes dans les rues sans une chandelle allumée dans une lanterne, de mettre des vidanges dans les chemins : ordonnance conforme qui sera lue aux prônes, publiée au son de la caisse dans tous les carrefours et affichée au poteau, à la diligence du procureur de la commune.

Documents reliés à la fin du registre (avant les feuillets de supplément). Procès-verbal dressé le 23 janvier 1790 à Condé, en la chambre du conseil de la haute justice, par Jacques-Augustin des Rotours, baron de Chaulieu, syndic du département de Vire, député du bureau intermédiaire, en conformité d'ordonnance de la Commission intermédiaire, sur requête de plusieurs habitants de Condé contre l'imposition faite pour 1789 de la capitation et suites par les membres de l'assemblée municipale, et particulièrement pour avoir lesd. membres diminué leurs parents et fermiers, même s'être diminués eux-mêmes ; réponse de la municipalité qu'elle a cru mettre la justice la plus exacte dans la répartition, et qu'il y a eu une diminution indistinctement sur tous les contribuables, ayant fait estimation pour classer des fonds imposables et ayant ensuite fait la répartition au marc la livre ; led. commissaire déclare avoir aperçu dans tous les membres le plus grand désir de faire la justice et de se porter à tous les moyens de conciliation ; pour quoi la requête de plusieurs habitants paraissant être que le rôle de 1788 soit suivi pour 1789, il a proposé à la municipalité de consentir à réformer le rôle de 1789 et de suivre le précédent, le produit des nouvelles lignes devant vertir au bénéfice des pauvres ; consentement de la municipalité, qui demande, pour l'assiette à refaire, d'être assistée de 6 desd. habitants plaintifs. Bosquet, Le Comte, Hayes, Le Maignen, Moricux et Michel-Jean-Baptiste Hélie ; led. commissaire a remarqué avec la plus grande satisfaction le zèle patriotique de tous les habitants de Condé pour ne pas mettre de retardement dans la perception des deniers royaux ; ils ont promis que la réformation du rôle serait faite sous huit jours : Jouenne soutient que le rôle de 1789 est plus juste que le rôle de 1788. Requête à la Commission intermédiaire par Bosquet et joints, portant que plusieurs membres de la municipalité se sont refusés avec opiniâtreté à se rassembler pour suivre la décision portée aud. procès-verbal ; demande d'ordonner que la décision de M. de Chaulieu sera exécutée provisoirement, et que les officiers municipaux qui se sont diminués, eux, leurs parents et fermiers, de 4 à 500 livres, seront obligés de s'en recharger, et que les suppliants seront déchargés d'autant (11 février 1790) ; parmi les signatures : Colein du Busq, Jacques Hayes, collecteur de la capitation de 1788, Dumont d'Urville, Hélie, La Rivière veuve Hardy, etc. ; ordonnance de la Commission intermédiaire portant que, dans les trois jours après la réception, il sera procédé par les officiers municipaux à la répartition des impositions et à la confection du rôle qui fait l'objet de la présente réclamation, pour être ensuite rendu exécutoire et mis en recouvrement dans le plus bref délai, jusqu'à la confection duquel la perception sera continuée sur l'ancien (14 février 1790). — Requête de Bertrand Trolley de Prevaux, bailli de Vassy, à la Commission intermédiaire, contre sa nomination de collecteur receveur de la capitation et accessoires du bourg de Condé pour 1790, à lui signifiée ; sur sa réponse, la municipalité a gardé le silence, Davoult du Douitel, huissier, dont Gauthier, procureur de la commune est le beau-fils, ayant été nommé le 26 septembre 1788 pour lesd. fonctions ; la nouvelle municipalité n'avait pas le droit d'anéantir les opérations de la première ; le suppliant, membre du département ou Élection de Vire, ne peut être distrait de ces fonctions par une autre charge, et il n'est pas imposé au rôle de Condé, mais à la capitation des officiers de judicature de Vire ; il est tellement infirme que les deniers publics dans ses mains ne seraient pas en sûreté (12 avril 1790) : ordonnance de la Commission intermédiaire lui accordant décharge, et portant que Davoult sera tenu de se charger des rôles ; significations y relatives ; translation de domicile dud. Trolley à Vassy. — Requête de la municipalité aux députés composant « l'assemblée généralle et provincialle de la généralité de Caen », demandant l'autorisation de nommer 200 avanceurs

pour les impôts jusqu'à la confection du rôle de la capitation (1er mai) ; ordonnance conforme (5 mai). — Documents concernant la Fédération : copie de lettre des commissaires de la commune et de la garde nationale de Caen aux officiers municipaux de Vire, invitation à toutes les gardes nationales du département et aux troupes de ligne étant dans le ressort pour se trouver par députés aux fins de former un pacte fédératif ; demande d'envoi de députés le 1er juillet ; demande de transmettre aux corps établis dans les autres cantons du district ; ils n'auront pas à s'inquiéter de leur logement, leurs frères de Caen seront trop charmés de pouvoir les recevoir et les embrasser pour ne pas aller au-devant de tout ce qui pourra leur faire plaisir (14 juin 1790). Lettre d'envoi par la municipalité de Vire (18). Lettre d'envoi le 19, de la proclamation du Roi sur décret de l'Assemblée relatif à la Fédération générale des gardes nationales et des troupes du Royaume, du 10 juin (imprimerie royale, 6 pages in-4°) ; notifier au commandant de la garde nationale de Condé qui fera choisir 6 hommes par 100 qui se réuniront à Vire le 26 à 8 heures du matin aux autres députés des gardes nationales du district, afin de choisir 1 homme sur 200 chargé de se rendre à Paris à la Fédération du 14 juillet ; notifier également aux gardes nationales du canton : il est à désirer que le choix tombe sur des citoyens en uniforme national et qui par leur propreté et leur conduite fassent honneur à leurs camarades ; ceux surtout qui seront choisis pour aller à Paris devront être pourvus de vestes, culottes et guêtres blanches, et armés de pied en cap. Envoi par les officiers municipaux de Vire (22 juin) de neuf exemplaires de l'adresse des citoyens de Paris aux Français relative à la Confédération nationale ; en faire passer un exemplaire à chaque municipalité du canton et les exhorter à donner les mêmes preuves de leur attachement et de leur reconnaissance envers ceux qui, les premiers, « ont attaqué et terrassé l'hidre du despotisme. » Annexé, 12 pages in-4°, imprimerie de Lottin l'aîné et Lottin de St-Germain, imprimeurs libraires ordinaires de la ville, rue St-André-des-Arcs n° 27 (avec la mention de lecture aux messes paroissiales de St-Martin et St-Sauveur) : adresse des citoyens de Paris à tous les Français ; décret de l'Assemblée nationale et autres pièces y relatives, discours du maire à l'Assemblée nationale, réponse du président aux députés de la commune de Paris, etc. Annexée, convocation de la part des officiers municipaux à l'issue des vêpres pour entendre la lecture desd. documents et arrêter une délibération conforme à l'instruction pour la Confédération Nationale. — Mémoire à consulter portant qu'en 1661 Condé obtint du Roi des lettres patentes convertissant la taille en tarif sur les comestibles, les marchandises, les fonds et les bestiaux se vendant aux foires et marchés ; les officiers des deux hautes justices de Condé payaient le tarif comme les autres bourgeois, et contribuaient au marc la livre de leur capitation à la prestation des chemins et autres charges de Condé, mais étaient imposés pour la capitation au rôle de judicature de l'Élection de Vire. Les nobles et privilégiés exempts de taille ne payaient ni le tarif ni la prestation des chemins. Les officiers desdites justices, qui vont être pour la première fois imposés au rôle de la capitation bourgeoise peuvent-ils être nommés collecteurs pour la présente année ? Est-ce l'âge qui doit décider ou le temps de l'imposition ? Avis de Varignon, délibéré à Caen le 17 juillet, portant qu'on ne peut leur imposer la collecte. — Envoi par les procureurs syndics du département de Vire aux officiers municipaux, pour renseignements (23 juillet), de lettre du contrôleur général à la Commission intermédiaire du 4 juin, concernant la demande de la ville de supprimer le tarif, qu'il est impossible de percevoir, et son remplacement par une imposition représentative ; il paraît même que la municipalité a écrit dans cet esprit au président de l'Assemblée nationale, et que provisoirement toute perception est suspendue dans cette ville ; faire connaître si on ne peut réellement pas espérer de rétablir la perception du tarif pour l'année présente, la fermentation ayant pu se calmer ; d'ailleurs la considération que cette perception n'aurait lieu que pour 1790 pourrait la faire supporter avec moins d'impatience. — Assemblée de la municipalité par les maire et officiers municipaux, présents au bureau de la municipalité : 4 août 1790, lecture par le procureur de la commune Boutry du procès-verbal de perquisition fait la veille par la garde nationale chez les y dénommés, dont il résulte qu'à l'exception de Martin et de Bourdon le pain de seigle manquait dans la boutique des autres boulangers, ce qui ne peut être attribué qu'à la diminution survenue sur le prix du seigle, et ce qui a violemment fait murmurer le public, « lesquels murmures fondés sur la mesme affectation se sont renouvellés ce matin », pourquoi conclut led. procureur qu'il soit prononcé une aumône envers les pauvres de l'hôpital contre chacun des boulangers délinquants, avec injonction d'approvisionner soigneusement et régulièrement les habitants de toutes espèces de pain « sans affectation » et indépendamment des variations du

prix du blé, suivant la taxe de la municipalité, à peine de prison en cas de récidive, même de démolition de leur four et d'interdiction de leur profession de boulanger. Gervais Manoury dit Bonvoisin, présent, a dit qu'hier matin il avait bien 60 « boullands » de seigle qui avaient été vendus lorsque « Messieurs de la garde nationale » arrivèrent, que l'après-midi il fit encore une fournée de pain de seigle, « qui, aussitost qu'elle fut défournée, le pain fut enlevé » par différents particuliers, aujourd'hui il a actuellement une fournée de pain de seigle dans le four : réponses des autres boulangers, pain de seigle et pain blanc ; Pierre « Crétien » a dit qu'il avait encore plus de 200 livres de pain blanc quand la garde nationale est arrivée, etc. : arrêté que le procureur prendra tous les éclaircissements possibles sur les déclarations ci-dessus pour en vérifier la véracité, le public s'étant plaint qu'il n'en trouvait ni la veille ni led. jour ; ordre à tous les boulangers de tenir leurs boutiques garnies de toutes sortes de bon pain, afin que le public n'en puisse manquer, et que la ville soit toujours approvisionnée, à peine d'être privés, dès l'instant de leur contravention, de leur profession de boulanger ; le procureur de la commune, à la première contravention, autorisé dès à présent à prendre des ouvriers aux frais et dépends du ou des contrevenants, pour faire abattre leur four. Publication et affichage. 12 août 1790, à la requête de Louis-Guillaume Boutry, sieur du Manoir, procureur de la commune, par Alexis Delalande, sergent ordinaire de l'ancienne haute justice, publication dans tous les carrefours de la ville, après que Jacques Marie, tambour de la ville, a battu sa caisse, et affichage par placard avec un clou contre le poteau planté place du Grand Carrefour de la ville, parlant à plusieurs bourgeois et habitants, assemblés autour de lui, qui ont refusé de dire leurs noms et surnoms et de signer. — Adresse de la municipalité de Condé à l'Assemblée nationale (19 août 1790). « Augustes représentans. Avant de poser les dernières pierres à l'édifice de la Constitution, permettez à la municipalité de Condé de vous occuper un instant du sort de cette ville, sur lequel pezeroit bien douloureusement un ouvrage qui doit immortaliser ses architectes, si vous n'apportez pas quelque changement à sa position ». Elle ne dissimule plus (en correction de : pas) les obstacles que la distribution des districts du département apporte à l'établissement d'un tribunal dans son enceinte, puisqu'elle se trouve placée à l'extrémité d'un angle du district de Vire, et confinée par les deux districts de Domfront (Orne) et Falaise (Calvados). Son territoire se trouve ainsi démembré en tous sens à la fois. Ils peuvent juger combien cette division a été douloureuse : aussi un cri général s'est fait entendre dans toutes les paroisses de son arrondissement, dont les besoins et les rapports se trouvent contrariés. Ils concilieront tant d'intérêts réunis en formant un district de plus dans le département, qui, très considérable par sa population, n'en aurait pas encore autant que plusieurs autres, puisqu'il en a seulement six. La population de Condé et de 80 paroisses, plus voisines de cette ville que de toute autre, comporterait naturellement cette addition, puisque Condé est à 6 lieues de Vire, plus de 6 lieues de Falaise, même distance de Domfront, 10 lieues de Caen, et 12 de Bayeux. La grande utilité qui en résultera pour un vaste territoire qui a tant de droits au bienfait de la régénération, dédommagera bien les représentants du travail que cette addition pourra coûter. « Nous nous sommes bornés, dans un dernier mémoire imprimé accompagné d'un tableau qui sera remis sous vos yeux, à réclamer au moins un tribunal de justice, parce que rien ne devoit arrêter le mouvement provisoire qu'il étoit si intéressant de donner à votre organisation municipale. Mais nous espérons que d'après la considération de tant de convenances locales vous ne consacrerez point irrévocablement l'anéantissement d'une ville, qu'on peut dire avoir été dès le commencement de la Révolution, le foyer du patriotisme, et du sort de laquelle va dépendre celui de tant de paroisses. » Au dos (de la main de Rabaut-St-Étienne), note pour Gourjon, chez MM. Collin et Petit, négociants, rue Tirechappe : la nouvelle réquisition de Condé est arrivée trop tard, les tribunaux sont placés et l'on ne peut plus proposer à l'Assemblée Nationale de revenir sur ses décrets à cet égard. Les villes qui auront des représentations à faire aux législatures suivantes, les feront passer par les Directoires de département, chargés de veiller au bien-être du département entier (au Comité de Constitution, 31 août 1790). Lettre (de la main de Rabaut), aux maire et officiers de Condé (signée H. Pinteville Cernay et J. P Rabaut), du 3 septembre : leur nouvelle réclamation est arrivée trop tard ; les tribunaux sont placés, l'Assemblée, qui n'est mue par aucun intérêt particulier, les a disposés selon sa sagesse, et l'on ne peut pas lui proposer de revenir sur ses décrets à cet égard. Mais rien n'empêche que leurs réclamations ne puissent être faites auprès des législatures suivantes, en les faisant passer par le Directoire du département. « Nous vous conjurons cependant d'y apporter cet esprit de modération qu'inspire toujours le sentiment de la justice,

et de considérer que beaucoup de réclamations tumultueuses arrêtent nécessairement le cours de l'ordre général. » Lettre d'Aimé Gourjon à la municipalité : dès le second jour de son arrivée à Paris, il s'est occupé de la commission dont ils l'ont honoré, et il n'a pas tenu à lui, ni à ses amis, que le succès n'ait répondu pleinement à leurs vues. Mais la lenteur qu'ils ont mise à ce sujet est la cause unique de la non-réussite de leurs demandes ; six semaines plus tôt, ils pouvaient encore tout espérer, et s'ils n'ont rien, c'est au peu d'intérêt qu'ils ont mis à cela qu'il leur faut s'en prendre. « J'ai vu le Comité regretter amèrement de n'avoir point pu m'obliger », mais les décrets de l'Assemblée nationale sont irrévocables, et elle ne revient point sur ses pas. Tout n'est point encore perdu, et s'il y a quelque réclamation à faire, il faudra s'adresser aux législatures suivantes. Post-scriptum : « Mr Neker vient de donner sa démission, il est généralement regretté. Ne perdez point la lettre du Comité, c'est un titre pour vous à une réclamation » (4 septembre). — Lettre du Directoire du département informant les officiers municipaux qu'il a déchargé Vauloger de la collecte (24 septembre 1790).

L. Suppl. 118. — D. 2. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, 9 pièces formant 18 feuillets, annexées.

1790-1791. — Registre paraphé le 30 octobre 1790 par le maire Aubin, pour servir à l'enregistrement des délibérations de la municipalité. — Premier acte, samedi 30 octobre, 9 heures du matin, vu l'occupation de l'église par « Messieurs les missionnaires », assemblée dans l'auditoire des citoyens actifs, aux termes de la proclamation du Roi du 18 juin sur décret du 12, pour former une nouvelle garde nationale, élire les officiers ou continuer ceux qui sont actuellement, afin qu'il n'y ait pas d'interruption jusqu'à l'élection de la nouvelle ; Charles Héroult demande acte de ce que, par le code de formation de la garde nationale existante, led. jour 30 octobre « lad. garde cesse et il doit être procédé à une nouvelle formation et à une nouvelle formation de chefs », qu'il demande en conséquence qu'on procède à la nomination des officiers, faute de quoi il ne doit à l'avenir l'obéissance qu'aux chefs qu'il se sera librement choisis, ayant eu des mécontentements notoirement connus contre quelques officiers anciens ; adjonction de François Le Boucher ; Pierre Carville prétend être dispensé d'obéir à Jean Martin La Brière, qui n'a pas suivi le code arrêté par la commune, ce qu'il offre prouver. Arrêté que les officiers continueront leur service jusqu'au 4 janvier, à moins qu'il ne vienne auparavant une autre organisation : serment de Le Geay, major, et des autres officiers présents. Tous les citoyens actifs inscrits seront obligés de faire leur service, nonobstant les protestations desd. Héroult et Le Boucher ; la commune a consenti que ce qui avait été délibéré à leur sujet soit rayé.

Novembre 2. Représentation de nouvelle requête de Kalandrin, régisseur général, pour la Nation et le Roi, des droits d'aides et autres y réunis, représenté par led. Lecocq. La municipalité est prête à prendre toutes les précautions pour la perception des droits et aider les percepteurs de tout son pouvoir, etc. ; les percepteurs se mettront en fonctions incessamment, etc. — 2. Caution par Louis Callais, négociant à Condé, de Guérard, adjudicataire de la collecte des impositions ; remise à Guérard des rôles pour 1790, capitation, dixième denier, prestation des chemins, imposition territoriale. Nomination de commissaire pour prendre l'apprécie des halles en vue de la fixation du prix du pain, en remplacement de Chennevière, procureur de la commune. — 4. Se sont présentés Jean-Charles Davoult, président, et Pierre-Jean-René Lenormand, secrétaire, députés par la société des Amis de la Constitution établie à Condé ; Lenormand a dit que la société, au moment de ses premières assemblées, avait envoyé une députation chez le maire pour le prévenir du but et du lieu de ses séances, que le maire avait répondu qu'il verrait toujours avec plaisir la réunion des bons citoyens pour le maintien de la Constitution ; la société espère que le Conseil municipal ne verrait pas avec moins de plaisir, etc. ; dépôt de « ses articles constitutionnelles » et demande d'un acte de consentement et approbation. Le Conseil général verra toujours avec la plus grande satisfaction qu'il se perpétue des amis pour le maintien de la Constitution, etc., et regardera comme mauvais citoyens ceux qui s'écarteraient des devoirs imposés par les décrets, et qui ne leur donneraient pas leur adhésion. Annexé : règlement pour la Société des Amis de la Constitution, établie à Condé le 1er octobre 1790. Le but de la Société est de développer, défendre et propager les principes de la Constitution Française, et généralement de contribuer aux progrès de l'art social. Ainsi, tout citoyen qui attaquerait directement ou indirectement les principes de la Constitution ne pourra jamais être admis ; tout Français ou étranger, âgé au moins de 18 ans, qui donnera des preuves d'attachement et de respect pour la Constitution, sera admissible dans la Société. Composition de la Société :

bureau, élections. Fonctions des dignitaires. Tenue et objet des séances : séance le mercredi à 3 heures, quel que soit le nombre des membres présents ; séances extraordinaires ; censure ou radiation pour 4 ou 8 absences consécutives. Comités. Police intérieure; ordre de la parole : la première demi-heure sera consacrée à la lecture des décrets de l'Assemblée Nationale, la dernière à la lecture du Journal de la Société de 1789 ; motions, discussions, rappels à l'ordre, censure et expulsion. Nul membre ne pourra, tant que l'Assemblée Nationale n aura point décrété le contraire, se dispenser, s'il est laïc, de porter la cocarde patriotique à son chapeau, et sur le côté gauche, s'il est ecclésiastique, un ruban aux trois couleurs de la Nation ; ceux qui ont des habits uniformes sont invités à les prendre le jour des séances. Police extérieure ; exclusion de ceux qui manifesteront des principes contraires à la Constitution et aux droits des hommes, et de ceux convaincus de frauder les droits de la Nation. Toutes querelles et voies de fait sont particulièrement défendues aux membres de la Société entre eux ; celui qui aura à se plaindre d'un de ses frères le citera à la Société ; elle remettra la paix parmi eux et dans tous les cas fera justice à l'offensé, par les moyens de discipline et d'honneur à sa disposition. Un membre convaincu d'avoir appelé un autre membre en duel sera chassé, il en sera de même de celui qui aurait accepté le duel. Réception des membres : votes avec fêves blanches et noires ; exclusion par le quart des votants contre le proposé ; les membres se réuniront à perpétuité aux époques suivantes, pour les célébrer par un repas et une illumination, 17 juin, jour de la constitution de l'Assemblée Nationale, 14 juillet, jour de la conquête de la liberté, 4 août, dont la nuit a vu tomber le régime féodal, le jour où l'Assemblée Nationale actuelle, après avoir achevé la Constitution, mettra fin à ses glorieux travaux. Etc. Arrêté dans la séance du 6 octobre. Extrait du registre de lad. Société du 3 novembre : comité d'information de 6 membres, ayant pour objet de recueillir ce qui se passera dans le district et aux environs, favorable ou contraire à la Constitution, d'examiner les actes des corps administratifs, de département, de district ou de municipalités, l'influence en bien ou en mal qu'ils peuvent avoir, afin que, sur son rapport, la Société puisse adresser à ces corps des représentations ; comptes rendus au moins mensuels. — 4. Tirage au sort pour la sortie de quatre officiers municipaux et de 9 des notables, pour le dimanche après la St-Martin ; billets blancs et noirs mis dans un chapeau. — 9. Procès-verbal annexé des employés des aides Gelée, Le Grain et Besongnet, certifiant que, pour obéir à la délibération des officiers municipaux du 2, prescrivant aux préposés des aides de rentrer dans leurs fonctions dans le bourg, ils se sont présentés chez la plupart des cabaretiers et aubergistes, et, après y avoir éprouvé tantôt des refus indirects, tantôt des acceptations pures d'exercice, parvenus à l'auberge du Lion d'Or, occupée par Daniel Allard, ils n'ont aperçu en entrant chez lui aucun mouvement qui pût leur indiquer quelque émotion populaire, et cependant, quoiqu'ils n'aient mis que cinq à six minutes à inventorier ses boissons, ils ont vu, en sortant, la rue bordée dé l'un et l'autre côté d'une infinité de personnes de l'un et l'autre sexe, et voulant poursuivre leurs exercices, ils ont été assaillis par une troupe de jeunes gens et d'enfants, partie armés de pierres, qui les ont hués en criant : cela ne durera pas. Ce que voyant et remarquant que, loin que le peuple se disposât à contenir cette troupe, il semblait lui applaudir par des « ris » immodérés, ils ont pris le parti de revenir sur leurs pas et de se réfugier dans l'ancien bureau des octrois chez le s[r] Mollet, où lad. troupe les a suivis en redoublant ses cris ; ils ont remarqué, dans le nombre des jeunes gens attroupés, le fils aîné de Pierre Chaufroy, le second fils d'Étienne Gondouin, le fils de Loisellier, geôlier, et celui de Collin dit Legrassin, armés comme dit est ; à peine étaient-ils entrés dans led. bureau des octrois qu'ils ont jeté des pierres en quantité contre la boutique de Mollet. Cependant, peu de temps après, lad. troupe s'est dissipée, sans doute informée que la maréchaussée venait au secours desd. employés. Effectivement, cette dernière étant venue leur offrir main-forte chez Mollet, ils sont sortis de sa maison assez paisiblement, quoiqu'il restât encore environ une douzaine desd. attroupés aux environs du bureau, et sur-le-champ, s'étant retirés près d'Aubin, maire, récit à lui fait de ce que dessus, ils en ont fait et rédigé à l'instant, dans sa maison, le présent procès-verbal, en sa présence, qu'ils ont signé sans désemparer, après en avoir donné lecture à Aubin, lui déclarant que, pour leur sûreté individuelle, ils suspendraient leurs exercices jusqu'à ce que la commune ait avisé au moyen de protéger efficacement et les perceptions et les percepteurs. Délibération y relative de la municipalité, dud. jour : toutes personnes qui s'opposeront à l'exécution des décrets seront regardées comme traîtres à la Nation, à la Loi et au Roi ; le procureur de la commune invitera l'état-major à faire prêter secours et main-forte aux employés des aides et autres percepteurs pour continuer l'exercice qu'ils ont commencé, afin qu'il ne

leur soit fait aucune insulte ; en cas de révolte, la loi martiale sera mise à exécution pour dissiper autant qu'il sera en son pouvoir les soulèvements et séditions qui pourraient arriver, etc. ; envoi au département pour donner des renseignements à la municipalité s'il restait encore quelque chose à faire. — 11. Dépôt par Bourdon, colonel de la garde nationale, d'arrêté y relatif, dud. jour, annexé, des officiers et soldats délibérants de la garde nationale, qu'ils sont disposés, comme ils l'ont toujours été, à prêter main-forte autant qu'il sera en leur pouvoir pour l'exécution des décrets, et notamment pour la perception des impôts, à toute réquisition de la municipalité, « protestants au surplus des prétendus troubles arrivés pendant l'exercice de messieurs les commis, vu qu'ils n'en ont eu aucune connoissance » (signé Bourdon, colonel, Hélie, capitaine) ; Devaux, commandant la maréchaussée, dit qu'il sera toujours prêt, lui et sa brigade, à exécuter les ordres de la municipalité et à se conformer aux décrets. Conformément au réquisitoire du procureur, arrêté que tous les officiers seront tenus, chacun dans leur quartier, au moindre signal de soulèvement ou émotion populaire vis-à-vis des percepteurs des aides ou de toutes personnes, d'en donner connaissance immédiatement au colonel, ou, en son absence, au major, ou à l'officier dans le cas de commander, afin d'assembler la garde nationale pour dissiper les troubles et émotions, etc. — 14. Nomination par la commune de 4 officiers municipaux et 9 notables pour remplacer les sortants ; démission de Jacques Hayes, officier municipal non sortant, ne voulant plus gérer vu les menaces « incidiaires » qui ont été faites contre les officiers municipaux par différents particuliers au sujet de la perception des impôts indirects, et aussi « vu les menaces foudroyantes de ces messieurs du département du Calvados » contre le maire et les officiers municipaux par leur lettre au sujet de lad. perception, quoiqu'en tous les cas la municipalité ait fait son devoir à tous égards ; semblable déclaration de François Morieux. La commune a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer, attendu qu'elle n'est assemblée que pour nommer 4 officiers municipaux et 9 notables. — 16. Le procureur de la commune Chennevière a dit qu'il a été instruit que Michel-Hyacinthe Gelée contrôleur ambulant au département de Vire lors de l'exercice qu'il a commencé le 9 avec Le Grain et Besognet, commis, avait répandu que, s'ils reprenaient leur exercice, c'était de la réquisition de la municipalité, que ces propos indiscrets ont fait murmurer le peuple contre les officiers municipaux et contre lui-même, et même presque occasionné une sédition ; que, lorsqu'il présenta au bureau le procès-verbal desd. contrôleur et commis en leur présence, il fut surpris que le contrôleur ambulant dit en ce moment qu'on travaillait à rédiger le verbal du dépôt dud. procès-verbal, qu'on ne devait pas élever les citoyens les uns contre les autres, aux fins de se couper la gorge ; que, sur la représentation qui lui fut faite par le bureau qu'on devait mettre à exécution les décrets, d'ailleurs que le bureau avait reçu des ordres du Directoire du département à cet effet, et que le directeur de Vire avait présenté deux requêtes, le contrôleur ambulant répondit que messieurs du Directoire donnaient des ordres et qu'ils ne les faisaient pas exécuter eux-mêmes, et que les employés n'allaient pas dans la ville de Caen, que Le Cocq était tranquille chez lui, qu'il avait envoyé de pareilles requêtes aux municipalités d'Aunay, Vassy et autres endroits, qu'ils s'étaient tenus tranquilles, et que ce n'était pas la peine pour quinze jours ou trois semaines que le tout pourrait changer : pour quoi requiert le procureur de la commune que le bureau lui accorde acte de son réquisitoire, et que le maire, François Morieux, Pierre Le Maignen, Jacques Hayes et Jacques Le Maignen Després, présents lorsque le procureur a présenté le procès-verbal des contrôleur et commis au bureau, dont il en a été arrêté acte, aient à se recorder sur-le-champ sur les faits et propos du contrôleur ambulant aud. moment, aux fins par lui d'être fait part de son réquisitoire et du record à qui il appartiendra. « Record » conforme. Morieux en son particulier recorde que le lendemain et jour suivant, et le jour même, il a été averti qu'un attroupement devait s'assembler pour lui faire un mauvais parti dans ses meubles et dans sa personne, ainsi qu'aux autres officiers, « comme étant les auteurs de faire marcher les commis ». — 16. Le procureur de la commune a dit qu'après avoir pris communication du procès-verbal dressé le 1er avril dernier par le maire et les officiers municipaux, en présence du procureur de la commune pour lors existant, d'un paquet de papiers déposé par Étienne Besnier et Jacques Delivet, ci-devant « proposés » pour commis pour la perception des droits de tarif, a requis que le bureau du tarif soit ouvert en présence desd. Besnier et Delivet, et que procès-verbal soit dressé des baux, registres et autres papiers concernant les redevables, pour être ces derniers contraints dans le plus bref délai à acquitter ce qu'ils doivent aux mains du receveur de la commune, afin de vertir à l'acquit des sommes dues par lad. commune, et a re-

quis qu'on commence à dresser procès-verbal des papiers qui ont été déposés par Besnier et Delivet, et ensuite qu'il soit procédé au procès verbal des registres et autres papiers qui peuvent être dans le bureau. Arrêté conforme ; les scellés sains et entiers. Inventaire desd. papiers, abonnements pris par divers habitants au bénéfice du tarif, aux conditions y énoncées. Led. inventaire continué dans les séances suivantes ; abonnements au nombre de 129, plus 15 quittances prêtes à expédier. Lesd. papiers remis dans l'armoire, dont le procureur, Le Bastard et le maire ont chacun une clef. (Cf. inventaire autographié des archives antérieures à 1790, p. 17, (C. 12.) — 23. Inventaire dans l'appartement où se tenait le tarif, sur le pont de Condé: marteaux, marques, pièces et registres divers, mobilier. Les papiers « ramassés » par le procureur de la commune pour être mis dans l'armoire où sont les autres papiers. — 24. Pierre Vauloger, officier municipal, et Laisné Deshayes, membre de la société patriotique, députés vers le département pour représenter les requêtes et adresses, et prier les administrateurs d'accorder une gratification sur l'imposition de la présente année.

Décembre 3. En conséquence du décret de l'Assemblée Nationale pour sceller les papiers des greffes des juridictions se trouvant dans l'étendue d'une mairie, les maire et officiers municipaux, en présence du procureur de la commune, se sont transportés chez Jean-Daniel Lecocq, greffier des ancienne et nouvelle hautes justices, et en même temps greffier de la municipalité, et qui va continuer ses fonctions comme greffier de la municipalité dans le présent procès-verbal : il a montré différents dressoirs « non fermant » où étaient repostés partie des minutes desd. juridictions et les plumitifs ; il les a conduits dans une chambre où il y avait, sur un dressoir « non fermant », différentes anciennes minutes et anciens plumitifs desd. juridictions. Après avoir examiné, tant dans la chambre que dans les deux appartements d'en bas, ils n'ont trouvé aucunes armoires fermant à clef pouvant renfermer tous lesd. papiers, à l'exception d'une qui appartient à la mère du greffier. Vu qu'ils ne trouvaient aucuns endroits pour renfermer tous lesd. papiers étant au greffe, ils ont pris le parti, en présence et du consentement du procureur de la commune, de les faire apporter dans la chambre au bout de l'audience servant de chambre du conseil criminel ; comme il y a une autre chambre à côté, dont on leur a dit que Le Geay, major de la garde nationale, avait la clef, où lesd. papiers pourraient être repostés sûrement, ils l'ont envoyé inviter d'apporter la clef, et, ayant ouvert lad. chambre, y ont trouvé une grande armoire fermée à clef dans laquelle ont dit y avoir des papiers appartenant à Madame de Longaunay, dont son homme d'affaires était saisi des clefs, une autre petite armoire, fermée à clef, qui servait autrefois aux anciens syndics, et un coffre fermé à clef. Et vu qu'on ne pouvait déposer lesd. papiers ni dans lesd. armoires ni dans led. coffre, en présence de Lecocq, comme greffier desd. juridictions, lesd. papiers ont été mis sur une planche posée sur un râtelier, qui avait autrefois servi pour les armes de la garde nationale, et par terre, et sur un coffre, et après que Lecocq a dit n'avoir plus de papiers des greffes, autant qu'il en peut faire à présent la recherche, d'autant qu'il est greffier de la juridiction de Caligny, et qu'il l'a été de différentes sénéchaussées, s'il s'en trouvait concernant lesd. juridictions, d'autant qu'il les mit pêle-mêle, lors de l'incendie des papiers qui arriva à Condé, en juillet 1789, et même fut obligé d'en cacher chez Bosquet, cavalier de maréchaussée, et chez différents autres voisins, il représentera lesd. papiers s'il en recouvre. Il s'est encore trouvé dans led. appartement plusieurs fourreaux de baïonnettes dont Le Geay s'est saisi, et, après que les papiers ont été mis dans l'appartement, la porte en a été fermée avec la clef, et sur la serrure a été apposé un morceau de papier sur les quatre coins duquel le maire et le procureur de la commune ont apposé chacun leur cachet aux quatre coins, et le procureur de la commune est demeuré saisi de la clef; led. papier est écrit : de la part de la municipalité, défense à toutes personnes d'attenter au présent ni de lacérer lesd. cachets sous les peines au cas appartenant ; led. Lecocq a aussi apposé son cachet sur ledit papier aux quatre coins. — 4. Réquisitoire du procureur que ceux qui doivent par les baux et déclarations du tarif jusqu'au 8 novembre 1789 soient contraints par toutes voies de droit à les payer, sous toutes réserves vis-à-vis de ceux qui ont participé à brûler les papiers du tarif et empêché la perception : délibération y relative du Conseil général, dont partie raturée ; à l'égard des abonnements ci-devant inventoriés et des déclarations portées sur les registres, le tarif étant suspendu pour sa perception, la majorité a décidé, pour la paix et la tranquillité, qu'il n'en serait payé que les trois quarts (nouvelles ratures). Il sera payé au greffier, à commencer du premier janvier dernier, 200 livres par an, parce que, s'il fournissait du papier, il lui en serait tenu compte, et, à ce moyen, il fera généralement et sans réserves toutes les choses concernant la commune et la municipalité, sans aucune exception. Le valet de ville aura par an, à commencer au 1er janvier prochain, 52 livres, parce qu'il fera toutes les courses en général, et qu'il s'acquittera de tous les devoirs dont il sera

chargé par les officiers municipaux.— 12, dimanche. Dix heures du matin, sur La Motte, sur demande faite à la municipalité la veille, sur les cinq heures d'après-midi, par le colonel, de La Vente et Duparc Le Normand, au nom de l'état-major de la garde nationale, que la municipalité voulût bien se transporter aud. endroit led. jour pour recevoir le serment de l'état-major tendant à éviter tous duels, qui doivent être odieux, soit rapport à Dieu, soit rapport aux hommes, la municipalité ayant été convoquée par le maire après la délibération prise en présence et du consentement du procureur de la commune, il a été arrêté qu'elle se transporterait aud. endroit, où. étant arrivée, elle a trouvé la garde nationale assemblée, et, après des discours faits par un officier de chaque compagnie aux soldats, le colonel, le major, les capitaines et autres officiers se sont assemblés autour du maire et des officiers municipaux, en présence du procureur de la commune, et ont prononcé le serment suivant entre leurs mains : Nous jurons de réserver notre sang à la patrie, de ne jamais le verser pour des querelles particulières, et de reléguer de notre sein quiconque serait convaincu d'avoir proposé ou accepté un duel; nous ajoutons que les Français, des hommes libres, qui ont assez de courage et d'énergie pour vaincre le faux point d'honneur, seront toujours prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution et la défense de la Patrie. L'état-major a déclaré qu'il allait faire prêter le même serment à tous les soldats. Du tout les maire et officiers municipaux, en présence du procureur de la commune, ont arrêté le présent procès-verbal. En présence du maire, des officiers municipaux et du procureur de la commune, le serment de la garde nationale a été prêté entre les mains de l'état-major. — 13. Installation du juge de paix, Guillaume-Jacques Le Fournier, et des 4 prud'hommes assesseurs, Jacques-Jean-Louis Boutry Rouvel, Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, Pierre Le Pailleur des Courchamps et Julien-Louis-Anne de Banville, élus par la commune les 30 novembre et 1er décembre ; leur serment. — 15. Réquisitoire du procureur de la commune Chennevière que défenses soient faites à toutes personnes de vendre aucunes marchandises pendant les hautes messes et vêpres, à tous aubergistes, cabaretiers, taverniers et autres personnes vendant de la liqueur de donner à boire et à manger aux habitants de ce lieu pendant lesd. grand'messes et vêpres et après la retraite sonnée, à toutes personnes d'arracher les affiches ; qu'il soit enjoint à toutes personnes de raccommoder les puits et de tenir leurs cheminées bien en état ; que, comme il est indispensable d'avoir un commissaire nommé pour l'exécution de toutes matières de police, afin de dresser procès-verbal contre les contrevenants, il propose Pierre Collin, fils de feu Jean, bourgeois de ce lieu ; il requiert que les contrevenants soient condamnés chacun en 10 livres d'aumône envers l'hôpital, et que les anciennes sentences de police soient aussi observées et mises à exécution contre les contrevenants ; pour que l'ordonnance à intervenir soit notoire, elle sera lue et publiée aux prônes des grand'messes paroissiales, lue et publiée au son de la caisse dans les carrefours et à St-Martin, et affichée au poteau de ce lieu. Délibération du Conseil général : sur led. réquisitoire; sur la nécessité absolue d'acheter un calice pour l'église St-Sauveur, vu qu'il n'y en a plus actuellement, les deux qui y existaient ayant été volés ; sur l'indifférence ou refus que font quelques habitants de payer les droits à l'hôpital pour la liqueur, suivant l'arrêté de la commune du 25 novembre 1789 et l'ordonnance du Directoire du Calvados du 21 août précédent : défenses conformes aud. réquisitoire; vu l'urgente nécessité de faire l'achat d'un calice, délégation de Boisne pour led. achat, à rembourser par le trésorier de St-Sauveur ; autorisation de poursuivre ceux qui refusent de payer les droits de l'hôpital. — 20. Remise à Guérard, adjudicataire de la collecte, du rôle des dons patriotiques.—23. Représentation dud. calice et de la patène, achetés 246 livres ; le maire autorisé à avancer les frais nécessaires pour la consécration du calice, dont le trésorier le remboursera. — 26. Représentations du messager de Tinchebray à Paris sur l'état de la grande route de Condé à Tinchebray, impraticable pour les voitures, quoique les particuliers ayant des terres joignant la grande route ouvrent leurs pièces pour y passer, à peine les voitures y ont-elles passé deux ou trois fois que le chemin qu'on y pratique devient au moins plus mauvais que la grande route elle-même ; demande d'assistance pour tirer sa voiture, arrêtée près d'une pièce de terre appartenant au sieur de Hainault, qui a refusé de l'aider : ordonné que led. de Hainault sera tenu de l'aider avec ses chevaux à tirer lad. voiture, et que, s'ils ne suffisent pas, le curé et de Brossard, voisins, seront tenus d'aider de leurs chevaux ; Le Boucher, servant de secrétaire pour l'absence de Lecocq, se transportera chez led. de Hainault pour lui enjoindre, de la part de la municipalité, de fournir sur-le-champ des chevaux, etc. — 30 et 31. Inventaire des registres et papiers des ancienne et nouvelle hautes justices de Condé repostés dans la chambre à côté de l'ancienne chambre du Conseil. Les documents inventoriés sont du XVIIIe siècle : plumitifs d'audience, renonciations, minutes, état civil des non catho-

liques, requêtes pour leurs inhumations, etc.; « plusieurs liasses d'anciens papiers et d'anciennes procédures qui nous ont paru très inutil, et cependant que nous avons jugé à propos de mettre dans le nombre des pièces envoyées ». Led. inventaire continué en janvier et février 1791. — 31 décembre 1790. Déclaration par Charles-Jean Davoult, juge du tribunal du district de Vire, de la translation de son domicile de Condé à Vire, où son état demande résidence ; semblables déclarations de Louis-Guillaume Boutry du Manoir, commissaire du Roi près led. tribunal, et de Pierre-François Le Bailly, avocat. Offre par Pierre Carville de verser les sommes par lui dues pour les droits de tarif, protestant contre toutes délibérations qui ont pu être faites, au préjudice des décrets, concernant l'anéantissement des bureaux établis en cette ville, etc.

1791. Janvier. 4. Assemblée pour la continuation ou nouvelle formation de l'état-major et officiers de la garde nationale ; à l'unanimité moins une voix, un grand nombre de citoyens actifs a déclaré que leur intention est que la garde nationale existe telle qu'elle est organisée, et que les officiers soient continués jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait donné un décret à ce sujet ; serment des officiers et des citoyens actifs. —8. Tableau indicatif du nom des différentes divisions du territoire de la commune, sous le nom de sections, pour les contributions, six sections pour les terres labourables, prés, jardins, etc., et une pour les maisons et bâtiments de la ville et des écarts.

Février. 7. Assemblée du Conseil général, où se sont trouvés plusieurs habitants et propriétaires, en conséquence d'avertissements publiés aux prônes des grand' messes de St-Martin et de St-Sauveur, le 30 janvier, pour nommer des commissaires, conformément au décret des 20, 22 et 23 novembre précédent ; nomination par le Conseil général pour commissaires dans la municipalité, d'une voix unanime, pour les sections des terres et prés, de Le Maignen, Hayes, Nérou et Letot ; les deux derniers, vu les démissions de Morieux et Boutry-Rouvel, officiers municipaux, les remplaceront, Nérou étant premier notable et Letot troisième, attendu que Roger, second notable, a déclaré, à raison de ses affaires, ne pouvoir accepter la place d'officier municipal : leur serment, etc. — 7. Choix des travaux à faire exécuter par l'atelier de charité : chemins des Iles et du bas Mesnil, déblais sous le pont de Condé et au delà et en deçà dud. pont ; lors de l'affluence des eaux, elles se répandent dans la rue du « Vieils Chatel », inondent les maisons voisines et empêchent par leur hauteur la communication des habitants demeurant du côté du pont vers St-Sauveur avec les habitants vers St-Martin, église matrice ; choix de commissaires pour faire faire les travaux avec la plus grande économie par les plus indigents et manquant d'ouvrage, par alleu ou autrement ; demande au département de faire parvenir les 1.000 livres le plus tôt possible, quantité d'ouvriers manquant d'ouvrage. — 14. Fin de l'inventaire des archives des hautes justices : vu le bouleversement qui arriva à Condé en juillet 1789, le greffier demeure autorisé, s'il se recouvrait quelques autres papiers concernant le greffe, de les représenter à la municipalité pour en dresser état, pour être envoyés par lui au greffe du district de Vire comme ceux contenus au présent état. — 26. Le greffier Jean-Daniel Lecocq met sur le bureau un exploit à lui signifié la veille de la part de Louis Bertault, marchand à Condé, par Charles Héroult, huissier, contre le procureur de la commune, comme ne devant pas occuper cette place ; les maire et officiers municipaux, rendant justice aud. procureur de sa bonne conduite, de son assiduité et de son zèle à remplir toutes ses fonctions, ont arrêté que led. exploit demeurera annexé au registre, sera communiqué aud. procureur, même qu'une expédition lui en sera délivrée, s'il le requiert, en l'invitant à poursuivre son délateur et toutes personnes qu'il avisera bien pour se laver des inculpations portées aud. exploit, et de faire part aux officiers municipaux des poursuites qu'il aura faites ; led. procureur dit qu'il établira « les calomnies noires et atroces portées dans led. exploit, qui sans doute n'ont été occassionnée que parce qu'il a poursuivi led. Bertault devant lad. municipalité, où le procès est encore pendant ». Annexé, led. exploit du 25 février, signifiant aux maire et officiers municipaux, au domicile et personne dud. greffier, que le requérant, pénétré des vrais principes de la Constitution française, qui ne peut exister que par la soumission et le respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, et persuadé que la Loi étant un trésor commun, chaque citoyen doit veiller de tout son pouvoir et de toutes ses facultés à son maintien, il dénonce à ce titre Jean-Baptiste Chennevière, procureur de la commune, comme étant incapable de remplir ces fonctions, vu qu'il a les mains pleines des deniers des ventes qu'il a faites, à la requête de plusieurs particuliers, des marchandises du feu s[r] Duclos Michel, sur les deniers duquel le requérant est un des créanciers privilégiés, de celle de Londe, curé de Clécy, et autres y énumérées, le décret du 22 décembre 1789 portant que ceux qui auraient des deniers aux mains pour quelques-uns et les retiendraient ne pourraient être admis dans les assemblées primaires, etc., led. Chennevière ayant les mains pleines

des deniers de toutes les personnes ci-dessus, doit nécessairement justifier comme il a acquitté lesd. dettes, ou abandonner ses fonctions ; faute par la municipalité d'agir en conformité dud. décret, le requérant fera part de lad. dénonciation à l'administration du district et même à l'Assemblée Nationale.

Mars. 21. Nomination par le Conseil général du curé et du maire Aubin, à l'unanimité, et de 4 autres commissaires, pour distribuer aux pauvres les 600 livres accordées en faveur des pauvres par les administrateurs du département ; pauvres honteux qui pourraient ne pas se présenter si on faisait la distribution publiquement ; lesd. commissaires se concerteront entre eux « à les verser dans le sein des pauvres qui leurs paroistroient en avoir le plus de besoin », sans être obligés de rendre aucun compte, le Conseil général s'en rapportant à eux et les requérant seulement de faire la distribution le plus promptement possible.— 26. Réquisitoire du procureur que, quoiqu'il n'y ait que les prêtres et ecclésiastiques qui aient droit d'entrer dans le *sancta sanctorum*, cependant il a été informé et même a vu avec quelle indécence plusieurs personnes, tant anciens que jeunes, se placent dans le *sancta sanctorum* des églises St-Martin et S-Sauveur, que même elles vont jusqu'au point de se pousser et même de se battre, ce qui trouble souvent les prêtres dans leurs offices, que, pour éviter ce scandale, il requiert que défenses soient faites à toutes personnes de se placer ni d'entrer dans le sanctuaire, sous peine de dix livres d'aumône envers l'hôpital, et de plus grande peine, s'il y échoit, dont les pères et mères seront responsables pour leurs enfants qui contreviendront ; que la sentence à intervenir, afin qu'elle soit notoire, soit lue et publiée à sa diligence par trois dimanches consécutifs aux prônes des grand'messes et ensuite affichée contre un des murs dans l'intérieur des églises, proche le sanctuaire. Défenses conformes.— 28. Julien Nérou nommé pour faire la « ceuillette » des dons et contribution patriotique pour 1791 ; son acceptation. — 28. Délibération de la commune sur le parti à prendre pour vendre, fieffer ou affermer un jardin rue St-Jacques, dont la commune est en possession : le s^r de Prépetit, notaire, recherchera dans ses registres le contrat d'acquisition ou autres titres, et, si led. jardin appartient à la commune et fait un bien patrimonial, il sera vendu aux enchères par le maire et les officiers municipaux en l'auditoire, après trois annonces aux prônes, etc. — 30. Sur billets de convocation envoyés « aux personnes qui aident à composer le Conseil général alors absent » : on ne mettra en non-valeurs, pour la capitation de 1789, que les personnes ne possédant ni maisons ni fonds dans Condé ; les autres seront poursuivies. — 31. Députation de commissaires près du district de Vire pour assister aux ventes de biens nationaux situés à Condé, ci-devant attachés au bénéfice cure.

Juillet. 14. Le Conseil général de la municipalité s'étant assemblé dans le lieu de ses séances ordinaires aux fins de la Fédération, un détachement de la garde nationale est venu le chercher ; il s'est rendu dans l'église St-Sauveur, précédé du commandant et des cavaliers de la maréchaussée et suivi de l'état-major et de la garde nationale ; tous étant arrivés, la messe a été célébrée par le curé Bourgeois et chantée par les ecclésiastiques et autres laïques, qui ont prêté leur serment. Après la messe célébrée, le Conseil général s'est rendu, précédé du commandant et des cavaliers de la maréchaussée et suivi de l'état-major et garde nationale sur l'endroit nommé La Motte, lieu seul commode pour faire prêter le serment, auquel lieu, ainsi qu'à l'église, s'est trouvé un concours de monde des deux différents sexes. Après un discours fait par le maire « annalogue à la Fédération », il a prêté son serment en présence du Conseil général et de tout le public de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de s'acquitter fidèlement et avec exactitude des fonctions civiles et politiques dont il est chargé. Serments des officiers municipaux, procureur de la commune, notables présents, greffier, colonel, major, capitaines et autres officiers présents, de tous les gardes nationaux et de tous les hommes présents, des commandant et cavaliers de la gendarmerie de Condé ; puis de Bourgeois, curé, Le Tourneur, prieur de l'hôpital, Maupoint, religieux, et Masson, acolyte, qui ont juré de maintenir la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de s'acquitter avec exactitude des fonctions dont ils sont chargés. Ensuite, le maire a pris le serment de toutes les femmes qui se sont présentées et en grand nombre, qui ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi. Gustave Doulcet, demeurant à Pontécoulant, et Pierre Calbry, électeur du canton de Vassy, ont requis de recevoir leur serment de maintenir la Constitution d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi : led. serment reçu. Jacques-Noël Bourgeois, curé, a requis le maire d'envoyer chercher plusieurs des ecclésiastiques de cette paroisse, qui se sont séparés de son clergé depuis l'époque de la prestation du serment exigé pour le maintien de la constitution civile du clergé, afin d'obtenir d'eux le serment civique, selon qu'il est décrété et sanctionné par le Roi, prétendant que tout citoyen doit le prêter dans l'état où on est. Les maire et officiers

municipaux, ayant délibéré en présence du procureur de la commune sur cette demande, ont invité le colonel à envoyer un officier et des gardes nationaux pour inviter les ecclésiastiques à se rendre sur La Motte : Lemoine, Bruson et Mulot, prêtres, s'y étant rendus, Mulot a juré d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir la Constitution, le tout suivant les décrets sanctionnés par le Roi, dans tout ce qui n'est et ne sera pas contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle il veut vivre et mourir, ce qu'il a signé. Bruson a dit que l'Assemblée Nationale ayant rejeté le serment restrictif offert par l'évêque de Clermont, ne voulant dans le serment aucune restriction, il lui paraît assez inutile d'en offrir avec restriction; cependant, pour prouver aux concitoyens de sa connaissance, auprès desquels il a été injustement calomnié, qu'il regarde comme un premier devoir d'être bon citoyen, il a juré d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi, dans tout ce qui est et sera purement temporel et non contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, s'en tenant à cet égard à la décision du pape et de la majorité des évêques, ce qu'il a signé. Lemoine a juré d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi, en tout ce qui n'est point et ne sera point contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, dont il est le ministre et dans laquelle seule il veut vivre et mourir, et a signé. Guillaume-Jacques Lefournier, juge de paix, a prêté le serment de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de s'acquitter avec exactitude des fonctions civiles et politiques dont il est chargé. Après cette opération faite, le Conseil général, dans le même ordre, ainsi que l'état-major et les gardes nationaux, se sont rendus à l'église, où le *Te Deum* a été chanté ; et après s'est rendu le Conseil général, précédé de la gendarmerie, au bureau de la municipalité, et a été le procès-verbal ainsi arrêté ; les serments ont été prêtés à midi précis. — 26. Au bureau de la municipalité, sur les six heures du matin, où étaient présents les maire, officiers municipaux et procureur soussignés, s'est présenté Jacques Malhère, étapier de cette ville, qui a dit qu'en conséquence de lettre de Buhour pour le directoire des étapes, datée de Caen, il a été prévenu que le 20e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Champagne, arriverait à Condé led. jour pour en partir le lendemain, que semblable nouvelle a été écrite à la municipalité par le district de Vire, qu'il a fait tuer divers animaux et fait divers préparatifs pour fournir l'étape ; contre-ordre, le régiment restant à Falaise : demande de constater ses préparatifs pour éviter une perte considérable ; nomination de commissaires : lad. viande pourra encore être vendue 4 sous la livre ; le pain, suivant l'apprécie, vaudrait 2 sous 1 liard la livre; la rasière d'avoine 42 sous; le foin ne pourrait être vendu plus de 17 livres les 100 bottes.

L. Suppl 119 – D 3. Registre. — Grand format, 53 feuillets. 3 pièces, formant 5 feuillets, annexées.

1791-1792. — Registre paraphé le 19 août par Aubin, maire, « pour servir de registre aux actes cy après concernant la municipalité ». 1er feuillet lacéré ; manque le feuillet 54 et dernier. — Du 20 août 1791 au 31 mai 1792.

1791. Août. 20. Nomination de commissaires pour la contribution mobilière, conjointement avec le maire et les officiers municipaux, comme adjoints.

Septembre. 4. Patentes, à cause de la foire du jeudi précédent. — État des billets d'avances envoyés pour les six derniers mois du tarif de 1790, en conséquence de l'ordonnance du département du 22 octobre 1790, le double dud. état mis aux mains de Pierre Despreys, trésorier, et les billets envoyés le 7 septembre : Mme de Longaunay et ses fermiers 178 livres, Bourdon de Pierreville 30, Jouenne, avocat, 78, Dumont d'Urville 15, Aubin 28, Prépetit 29, le curé de Condé 304, Colein du Busq et son fermier 112, de Banville et son fermier 157, Le Fournier, avocat, 7, Chennevière, procureur de la commune, 8, etc. ; annexée, quittance de 5.000 livres, par M. de Longueville, receveur particulier des finances de la ci-devant Élection de Vire (21 octobre).

Octobre. 2. Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune assemblés, ainsi que l'état-major, à la sortie du Te Deum chanté dans l'église St-Sauveur après les vêpres, ont arrêté, en présence de l'état-major, qu'il est du bon ordre, pour la sûreté publique et pour repousser les ennemis de la Constitution, qu'il y ait dans cette ville une garde pendant la nuit, composée de 12 hommes et 2 chefs, de 7 heures du soir au lendemain matin : une expédition sera mise aux mains du colonel en l'invitant à faire exécuter led. arrêté. — 5. Dans l'auditoire, lieu des séances de la municipalité, où étaient présents les maire, officiers municipaux et procureur, assemblée des marchands, banquiers, négociants et manufacturiers de Condé pour l'élection des 5 juges du tribunal de commerce ; Pierre Pigeon, président d'âge, choisit pour son secrétaire Lecocq, greffier

de la municipalité ; 3 scrutateurs, les plus anciens après le président ; Charles de Cauville Lachênée élu président au 3e tour ; led. Lecocq secrétaire ; leurs serments et ceux des votants ; nomination de 3 scrutateurs définitifs ; suite des scrutins, toujours dans un chapeau ; Louis Vauloger de Beauprey élu président par 28 voix sur 47 votants ; 3e tour entre Le Normand et Gervais Callais, qui au 2e tour ont obtenu le plus de voix : Callais élu premier juge par 24 voix ; Sébastien Le Normand 2e juge au 3e tour ; Louis Boisne et Jacques Despreys 3e et 4e juges au 1e tour. — 22. Le Conseil général délibérant sur les conclusions données verbalement par le procureur de la commune au sujet de la circonscription de la ville, sur la représentation faite par Lepailleur-Descourchamps, commissaire adjoint pour lad. circonscription, et pour savoir si on continuera à demander à y joindre les hameaux de la Blare et des Illes faisant partie de la paroisse de Proussy, a arrêté que, la population étant assez considérable dans la ville et dans les hameaux et écarts en dépendant pour l'exercice du culte, il serait même nécessaire d'avoir, outre le curé, un vicaire pour l'église matrice St-Martin et deux vicaires pour l'église succursale St-Sauveur, qui est dans l'intérieur de la ville, et où tout le concours du monde se rassemble en majeure partie, ainsi que les habitants des paroisses voisines, et qu'ils ne réclament point les deux hameaux, qu'ils se contentent de leur ancienne circonscription, à laquelle ils espèrent qu'on ne touchera point.

Novembre. 2. Démission de Pierre Vaulogé, officier municipal. — 8. Réception d'ordre du district du 7, en conséquence de l'autorisation donnée à Carville et du Ronceray par le commissaire des guerres chargé de la formation des deux bataillons des volontaires du département, pour faire conduire à Lisieux le supplément des volontaires nationaux pour la compagnie de Condé, fixant leur départ au jeudi 10, pour se rendre dans le jour à Falaise, en partir le 11 pour se rendre à Mézidon, d'où ils se rendront le 12 à Lisieux ; fourniture de l'étape, des chevaux et voitures, aux termes des ordonnances militaires, etc. — 10. Etape délivrée pour 18 volontaires, tant des paroisses voisines que des écarts de Condé, qui sont venus s'y rendre ; led. jour il a été fourni par l'étapier une voiture attelée de deux chevaux et un cheval de selle ; les 29 volontaires enrôlés sur le registre de Condé sont partis led. jour pour Falaise sous la conduite desd. Carville et du Ronceray ; certificat que ceux-ci et les volontaires se sont très bien conduits et comportés. — 16. Le procureur de la commune a observé au bureau qu'aux termes de l'article 42 de la loi relative à l'organisation d'une police municipale, du 22 juillet dernier, il doit y avoir un tribunal de juge de police composé de trois membres choisis par les officiers municipaux ; qu'aucun jugement ne pourra être rendu par trois juges que sur les conclusions du procureur de la commune ; que le nombre des audiences doit être réglé d'après le nombre des affaires et toutes terminées au plus tard dans quinzaine : il a été informé qu'il y avait eu un arrêté ci-devant du bureau, qui avait nommé le maire et deux officiers municipaux pour composer le tribunal de police, dont les audiences avaient été termées au mercredi de chaque semaine, au lieu des séances de la municipalité, à 9 heures du matin ; comme il vient d'être nommé d'autres officiers municipaux, il requiert que de nouveau il soit nommé par les maire et officiers municipaux assemblés en bureau, trois d'entre eux pour composer led. tribunal, et que le jour de chaque audience sera marqué au mercredi, 9 heures du matin : nomination d'Aubin, maire, Michel-Étienne Le Bastard et Philippe Lance, officiers municipaux ; les audiences fixées auxd. jour et heure ; affichage de l'arrêté dans le lieu de la séance de la municipalité et au pilier de la halle. — 26. Travaux de l'atelier de charité. — 26. Sur représentation par l'épouse de Nicolas Jouenne, adjudicataire des chaises de l'église St-Martin, qu'elle perd considérablement dans les prix de son adjudication, vu que plusieurs personnes vont aux messes dans des paroisses étrangères, qu'il n'y a qu'une messe aujourd'hui chaque dimanche dans lad. église, qu'elle est prête d'abandonner son adjudication, le Conseil, ayant connaissance que lesd. plaintes sont fondées, a arrêté, à la majorité des voix, après avoir mûrement délibéré, et du consentement du procureur de la commune, que Jouenne, pour les trois années de son adjudication, paiera seulement 30 livres par an, parce qu'il ne pourra demander aucune indemnité pour la non-fourniture de deux chaises, et ne pourra contraindre à faire réparer et raccommoder les 14 cassées ; il fournira à sa sortie les 133 chaises, dont les 14 font nombre desd. 133, et lesd. 14 diminuées, les autres seront fournies et rendues en bon état comme il y est obligé.

Décembre. 3. Copie de mandement du Directoire du district de Vire, du 30 novembre, publié le 4, à la sortie de la grand'messe de St-Martin, pour la contribution foncière, fixée pour le Calvados, pour 1791, à 5.684.700 livres, le contingent du district de Vire fixé, pour le principal, à 782.342 l. 5 s., et pour le fonds de décharges et non-valeurs, à raison du sou pour livre, à 39.117

l. 2 s. 3 d., plus 112.458 l. 19 s., à raison de 2 s. 10 d. ½ pour livre, pour les dépenses à la charge du département, 11 deniers ½ additionnels de chacune des contributions foncière et mobilière pour les dépenses du district, plus 2/8 et 1/4 de denier par livre additionnel à chacune de ces contributions pour le remboursement des 12 citoyens soldats députés à la fédération générale de 1790 : la quote-part de la communauté de Condé fixée, pour 1791, pour principal de la contribution foncière à 26.000 livres, 1.300 l. pour décharges et non-valeurs, 3.727 l. 9 s. pour dépenses à la charge du département, 1.279 l. 16 s. 11 d. pour dépenses du district et fédération, total pour Condé 32.317 l. 5 s. 11 d. : procéder immédiatement à la répartition en ajoutant la somme délibérée dans une assemblée générale de la commune, pour les charges particulières de la municipalité en 1791, après que lad. délibération aura été approuvée par le département. — 6. Assemblée de la commune fixant à 1.300 livres lad. somme à ajouter ; représentation que Condé est imposé bien au delà du sixième du revenu réel et net que produisent en totalité les maisons et fonds en général. — 24. Les maire et officiers municipaux assemblés au bureau pour former dans ce moment le bureau de police municipale aux fins de veiller à la sûreté de la ville par les précautions les plus sages, le procureur de la commune Angot a dit qu'il est informé que plusieurs malveillants s'assemblent dans des maisons particulières et courent la nuit, les uns déguisés en se mettant des masques sur le visage, les autres en se couvrant de draps pour n'être pas connus, que plusieurs personnes ont rencontré dans les rues ces gens ennemis du bon ordre et de la tranquillité publique différentes fois, qu'il lui est revenu que quelques personnes ennemies du maintien du bon ordre et de la Constitution ont tenu des propos séditieux et capables d'inquiéter les bons patriotes et les vrais amis de la Constitution ; qu'il croit qu'on doit prendre les mesures les plus sages et les plus réfléchies pour empêcher l'exécution des desseins pernicieux projetés par ces malveillants, et, pour y parvenir, il requiert : qu'il soit enjoint au commissaire de police de veiller de temps à autre la nuit, et que le commandant de la gendarmerie soit invité à le faire assister de deux gendarmes toutes les nuits, suivant les arrangements qu'ils prendront avec le commissaire, au lieu qui sera indiqué pour faire des patrouilles, depuis la retraite sonnée jusqu'au matin, aux fins de veiller à la sûreté de la ville ; que led. commissaire entre dans toutes les auberges et cabarets, afin de mettre dehors tous les bourgeois qui se trouveraient à boire, et se faire représenter les registres par les aubergistes des noms des étrangers logés chez eux ; au cas que dans les patrouilles, le commissaire et les deux gendarmes trouvent des gens déguisés, qu'ils en dressent leurs procès-verbaux et les constituent prisonniers, pour en instruire le lendemain matin la police municipale ; que défenses soient faites à toutes personnes en général, de quelque sexe qu'elles soient, de sortir de leurs maisons de 9 heures du soir à 3 heures après minuit sans être munies d'une lanterne, dans laquelle il y aura de la chandelle allumée, sous peine de 8 jours de prison pour punition par forme de correction de police municipale ; que, pour conserver la sûreté et repousser les ennemis du bon ordre, l'état-major de la garde nationale soit invité à prévenir, dans chaque compagnie, les bons gardes nationaux citoyens de s'assembler à l'endroit que chaque capitaine indiquera, pour recevoir l'ordre de leur capitaine, afin de se réunir dans l'endroit qui sera indiqué, pour repousser avec vigueur les ennemis qui viendraient ou voudraient faire ou causer une insurrection dans la ville ; que, dans le moment où il serait nécessaire, sur-le-champ on avertirait les officiers municipaux afin de se rendre à la maison commune aux fins de prendre les précautions nécessaires en cas d'événements : pour quoi requiert que le bureau de police municipale ait à faire droit, et que l'ordonnance, afin qu'elle soit notoire, soit lue aux prônes des grandes messes de la ville, affichée par placard aux poteaux ordinaires et à la porte des séances de la municipalité, qu'expéditions en soient délivrées au colonel et au commandant de la gendarmerie, en les invitant à la faire exécuter, et qu'il soit enjoint à Collin, commissaire, de tenir la main à l'exécution : arrêté conforme. — Compte de Michel-Joseph Aubin, maire, au Conseil général, de sa recette et dépense depuis son entrée en fonctions, en mars 1790, jusqu'au 31 décembre 1791 : papier, ports de lettres, etc. ; autre compte de Michel-Étienne Le Bastard, recette de 550 livres pour la vente du jardin ; à Vauloger de Beaupré, pour l'habit du tambour, 46 l. 7 s., etc. ; observe led. Le Bastard que, les sommes reçues étant en assignats (sa recette est de 781 l. 10 s.), il a payé pour le change 89 l. 16 s. 8 d. ; compte de Pierre Le Maignen, reçu 765 l. 14 s. 4 d. sur les abonnements du tarif de 1789 ; 6 mains de papier, 4 l. 4 s. ; à Duprey, maître d'école, pour façon de rôle, 12 l., etc. Lesd. comptes arrêtés le 31 décembre. — 30 décembre. Pierre Carville, officier de c[an]onniers du 2e bataillon des volontaires du Calvados, a requis que tous les volontaires « semestriés » de cette ville, qui y pa-

raîtront, aient à présenter leur congé à la municipalité : arrêté qu'il sera tenu un registre pour inscrire lesd. congés ; le commandant de la gendarmerie les fera reconduire de brigade en brigade, s'ils ne partent pour leur destination au jour marqué par leur congé.

1792. Janvier. 9. Le maire expose que l'église St-Martin a besoin de réparations urgentes, entre autres à la grande vitre de la grande porte d'entrée de la nef, où quantité de vitres sont cassées, la plus grande partie du plomb totalement usé ; pavage et piliers de St-Sauveur : autorisation au curé Bourgeois de faire faire les réparations des vitres de l'église, de faire relever la croix du nouveau cimetière, qui est tombée. — 9. Sur démission de Lance, élu officier municipal, nommé visiteur des patentes, le premier notable devant remplacer l'officier municipal quittant, par mort ou par démission, le Conseil général ayant examiné le tableau pour connaître le rang des notables, il a été trouvé que Pierre Brisset est le premier, mais qu'étant neveu de Jacques Legeay, il ne peut concourir à cette place avec lui ; que le second est Étienne Debon, mais que sa qualité d'huissier et d'huissier du juge de paix et du tribunal de commerce ne peut être compatible, pour quoi il a déclaré qu'il ne peut accepter lad. place ; que les 3e et 4e sont Louis Boisne et Jacques Le Conte, aussi neveux de Jacques Legeay ; que le 5e est Louis Callais, qui n'a aucune raison l'empêchant d'occuper lad. place, pour quoi il a accepté, et en présence du Conseil a prêté serment, la main levée, de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, etc.; il a été proclamé en présence du Conseil général officier municipal : le présent sera communiqué au procureur de la commune absent, pour, sur ses conclusions, être exécuté en tout son contenu ; 10, consentement du procureur Angot. — 9. Il sera fourni au valet de ville un habit, veste et culotte uniforme, comme ont les autres valets des villes, et un chapeau de même ; Villy ne pourra les porter que dans les temps qu'il se rendra auprès des officiers municipaux ou pour exécuter leurs ordres ou ceux du Conseil général ; il sera assidu à toutes les assemblées qui se tiendront pour recevoir les ordres; pour achat de l'étoffe et du chapeau et toutes fournitures nécessaires, le Conseil a député Cauville le jeune, officier municipal, et sur son mémoire le tout sera remboursé par la commune. — 10. En attendant qu'il soit nommé un percepteur pour les impositions mobilières et immobilières, Lecocq, secrétaire, nommé receveur pour recevoir les droits de patentes. — 14. Revue de la gendarmerie par la municipalité dans la cour devant l'ancien auditoire qui sert de maison de ville, où elle tient ses séances, et où le juge de paix et les juges de commerce tiennent leurs audiences : 1 brigadier et 3 gendarmes à cheval, à Condé depuis plusieurs années. — 28. Réquisitoire du procureur de la commune Angot que, contre différents règlements de police, plusieurs personnes de différents sexes et de tous âges s'assemblent fréquemment et journellement dans l'ancien cimetière, font des tumultes et du bruit, qui empêchent les ministres du Seigneur de faire leurs fonctions, soit à confesser ou autres fonctions; que quantité de jeunes gens jettent des pierres sur les couvertures de l'église St-Martin, contre les vitres, qu'ils cassent, ce qui a occasionné une réparation considérable; que, dans le nouveau cimetière, ainsi que dans l'ancien, on met blanchir des toiles, ce qui fait un tort considérable à l'herbe ;que les jeunes gens qui s'attroupent dans l'ancien ou le nouveau y font des serments, y profèrent des blasphèmes, qu'on ne peut trop réprimer avec toute la sévérité possible; il requiert : que défenses soient faites à toutes personnes de s'y assembler que lorsqu'il sera question d'aller aux offices ou aux enterrements et d'aller prier Dieu ou faire son devoir de chrétien à l'église ; de jeter des pierres sur la couverture de l'église et contre les vitres, et même dans les cimetières en général, à peine de 10 livres d'aumône contre les contrevenants, dont les père et mère seront responsables ; que pareille peine sera prononcée contre toutes personnes convaincues d'avoir juré et blasphémé dans le cimetière, dont les père et mère demeureront responsables ; de mettre aucune toile ni autres choses blanchir dans les cimetières, de prendre aucunes pierres aux murs, d'enlever aucunes « blestes » ni terres sous peine de 10 livres d'aumône : défenses conformes des maire et officiers municipaux assemblés en tribunal de police.

Février. 1er. Protestation du Conseil général contre le mandement de la contribution foncière, le revenu net de Condé s'élevant, après la plus juste estimation, à 68.246 livres 18 sols ; il est impossible de réclamer dans les 2 mois, les officiers municipaux n'étant pas saisis du rôle, ils n'ont même pas le mandement de la contribution mobilière aux fins de mettre les perceptions en recouvrement et faire passer au rabais par adjudication leur recette : réclamation au département en réduction du la contribution foncière pour 1791, sur le pied du sixième du revenu. — 9. Tribunal de police municipale : contestation pour paiement en assignats, de vaches vendues à la foire dud. jour. —

— 16. Copie du mandement du district pour la contribution mobilière de 1791 : 7.476 l. 14 s. 9 d. pour Condé, dont 5.790 l. de principal,, les 2 s. p. l. pour les décharges et non-valeurs, et les dépenses du département et du district. — 26. Tambour de la garde nationale. Copie d'ordre aux volontaires du 2e bataillon du Calvados de se rendre à leur corps, sauf prolongations pour motifs légitimes : St-Lô, 24 février 1792, Dejean, lieutenant-colonel ; demande par Carville, officier de canonniers du 2e bataillon, venu pour conduire les volontaires en semestre en cette ville, de faire conduire à St-Lô par la gendarmerie ceux qui ne se rendraient pas à ses ordres. — 27. Enregistrement, à la requête de Le Maignen du Ronceret, de Condé, d'actes le concernant : invitation du Directoire du district de Vire de continuer à enrôler les zélés patriotes qui désireraient trouver place dans le 3e bataillon des volontaires du Calvados ; congé pour cause de santé à lui accordé à la 7e compagnie du 2e bataillon.

Mars. 4. Adjudication de la perception des contributions et cahier des charges. — 8. Enregistrement de commission de brigadier de gendarmerie à la résidence de Condé, pour Robert Jouenne. — Considérant le peu d'armes à feu existant dans le lieu, dont une partie peut être hors d'état de servir, qu'il est de la plus grande prudence de donner des armes offensives et défensives aux bons patriotes et sages, dont ils ne feront usage qu'en cas d'attaque et pour la défense de la patrie, de leur propre lieu et paroisses voisines, qu'il est conforme aux décrets de l'Assemblée de respecter et faire respecter les propriétés et les personnes, les unes et les autres étant sous la protection de la loi, qu'on ne peut y apporter atteinte sans contrevenir et être récalcitrant contre la loi même, mais que, si on n'est pas armés d'armes défensives et offensives, les ennemis de la Patrie et du lieu même et des paroisses voisines, instruits que la ville serait presque sans armes, viendraient tout à coup fondre sur elle, dévaster les propriétés des citoyens, peut-être piller leurs maisons, dévaster leur fortune, et peut-être les massacrer eux et leurs enfants, le Conseil général, croyant qu'il existe dans la ville des citoyens honnêtes qui, pénétrés des mêmes considérations, voudraient bien contribuer au salut de la Patrie et de leur ville et paroisses voisines, a arrêté, suivant les conclusions du procureur de la commune : tous bons citoyens sont invités à se transporter au greffe de la municipalité, où il sera tenu un registre pour souscrire pour le paiement du nombre de piques dont ils voudront bien faire présent à la commune, et en remettre le prix sur-le-champ ; le greffier, avant de recevoir la souscription, avertira le souscripteur que, quoiqu'il ait souscrit, il ne doit pas être certain qu'il lui sera délivré une ou plusieurs piques, et qu'il ne doit pas murmurer s'il ne lui en est pas délivré, parce que ce sera par les raisons ci-après ; les piques seront apportées au bureau de la municipalité et délivrées à chaque citoyen, qui en donnera sa reconnaissance sur le vu qui sera représenté aux officiers municipaux de la part des officiers de la garde nationale ; si les officiers municipaux, qui pourront appeler avec eux quelques bons citoyens, ne trouvaient pas à propos d'en délivrer aux particuliers qui représenteraient lesd. bons, ils pourront en refuser la délivrance, sans être obligés d'en donner raison aux particuliers, mais seulement en feraient part aux officiers de la garde nationale ; que toutes les personnes auxquelles les piques seront délivrées ne pourront s'en servir ni les porter que lorsqu'elles seront commandées par les officiers de la garde nationale ; la garde nationale sera invitée par les officiers municipaux, excepté dans les cas de revue et de manœuvres ; lesd. citoyens les conserveront en très bon état pour les représenter aux officiers de la garde nationale et aux officiers municipaux, toutes les fois qu'ils en seront requis, et en seront responsables. Le Conseil général a nommé pour la fabrication desd. piques, dont on ne peut déterminer le nombre, puisqu'on ne connaît point celui des souscripteurs, Michel-Étienne Le Bastard, Pierre Callais, Jacques Loriot et François Nérou, autorisés à en faire faire la fabrication par tous et tels ouvriers qu'ils jugeront à propos, et d'en arrêter les prix et conventions, parce qu'ils n'en feront faire qu'au fur et à mesure qu'ils trouveront de l'argent remis au greffier par les souscripteurs ; le Conseil n'entend point que la commune soit en aucune manière grevée. Comme l'arrêté regarde le bien-être de la commune pour sa conservation et pour la conservation générale des propriétés et des personnes, et qu'il ne doit pas douter que tout bon et vrai citoyen doit l'approuver en le pesant mûrement dans sa sagesse, et que le Conseil général est persuadé qu'il n'y aura aucun bon citoyen qui ne s'empresse à y adhérer, il a été arrêté qu'il sera lu aux prônes des grand'messes de St-Martin et de St-Sauveur. Aucun ouvrier de ce lieu ne pourra en fabriquer sans permission préalable de la municipalité. En tête des signatures : Bourgeois, curé. — 12. Au bureau des séances de la municipalité de Condé, chef-lieu de canton, dont font partie lad

ville, les paroisses de Pontécoulant, La Chapelle-Engerbold, St-Vigor des Mézerets, La Vieille, Proussy, St-Germain du Crioult et Perrigny, assemblée des officiers municipaux et notables (entre autres, Jean Anfrie, prêtre, maire de La Vieille), pour former la première composition des compagnies de la garde nationale en conformité de la loi du 14 octobre 1791. Condé, 8 compagnies, chacune de 77 hommes (énumération des rues et hameaux) ; Pontécoulant et Proussy, 142 citoyens, 2 compagnies ; La Chapelle-Engerbold, les domestiques « tirés », peut être composée de 80 citoyens, 1 compagnie ; La Vieille, 131 citoyens, et Perrigny, 31, 2 compagnies ; St-Vigor des Mézerets, 163 citoyens, 2 compagnies ; St-Germain du Crioult, 205 citoyens, 3 compagnies. Citoyens qui ne se sont pas fait inscrire sur les listes : La Vieille, 54 ; St-Vigor, 14 ; Perrigny, 22. Envoi au district en demandant avec instance de faire passer incessamment au département pour la plus prompte organisation et formation de la garde nationale du canton, « vu les cas où on peut se trouver, et ensuitte envoyer les ordres nécessaires pour lad. organisation : le canton soupirant après icelle ». — 13. Le procureur de la commune a dit qu'on ne peut trop prendre de précautions pour empêcher l'accaparement des grains, dont la cherté se multiplie peu à peu, ce qui réduirait la classe indigente dans une extrême misère ; que ces précautions doivent être pesées dans la sagesse et dans l'envie du bien-être : qu'une de ces précautions soit de faire défenses à toutes personnes de vendre des grains hors la halle, dans leurs maisons ou ailleurs ; que toutes personnes soient obligées de délier leurs poches aux heures de halle sans en tenir aucune fermée ; que tous les grains vendus soient nécessairement mesurés par le mesureur, afin de voir s'il n'y aurait point à la somme au delà de la mesure ordinaire, contravention assez ordinaire et tendant à faire renchérir les grains et à mettre la taxe au pain plus haute ; qu'il soit fait défense à tous bourgeois et autres qui ont des subsistances de grains chez eux, pour eux et leur famille pendant l'année ou pour un temps de l'année, de se présenter aux halles pour acheter des grains, puisqu'ils doivent se contenter de ce qu'ils ont et non pas tenter à faire renchérir les denrées de première nécessité ; que tous particuliers ayant des provisions chez eux au delà de leurs provisions soient invités de les porter aux halles ; que le commissaire veille, non seulement à l'exécution de la sentence à intervenir, mais encore qu'il ne se fasse aucun accaparement de grains dans les halles, en prenant le plus grand soin de connaitre les personnes qui se présenteront pour acheter, et en découvrant autant qu'il le pourra les raisons qui engagent les acheteurs à faire les achats de grains; que, si le commissaire trouve des contrevenants, il en dresse son procès-verbal et assigne lesd. contrevenants devant les officiers de police municipale, pour se voir condamner aux peines et amendes qu'il requerrera alors : arrêté conforme du bureau de police.

Avril. 4. Dans l'église St-Sauveur, 9 heures du matin, vu le mauvais temps qui a obligé de se retirer dans lad. église au lieu de se trouver sur la Motte, en conséquence des annonces faites aux grand'messes de St-Martin et St-Sauveur le dimanche précédent, et des annonces faites au son de la caisse et de la cloche, tendant à inviter et exhorter les citoyens actifs de la ville et des hameaux en dépendant à se trouver led. jour, 8 heures du matin, sur la Motte, où il leur sera donné lecture de la loi relative à l'organisation de la garde nationale, et de l'arrêté municipal du 12 mars portant formation des 8 compagnies de la ville dont la circonscription figure aud. acte, nomination des officiers, sergents et caporaux ; n° 8, Bourgeois de Feu, capitaine, Louis-François Dumont, lieutenant, etc. ; tirage au sort des numéros des compagnies ; tirage au sort dans chaque compagnie pour la formation d'une compagnie des grenadiers ; nomination de leurs officiers et sous-officiers : Daniel Guillouet, capitaine, etc.—A la suite, biffée, lettre des officiers municipaux au district, du 6 avril, concernant le séquestre des biens d'émigrés : ils croient qu'à Condé sont du nombre des émigrés : 1° le sieur de Prépetit, fils du feu s^r de Prépetit, ancien brigadier des gardes du corps, et de d^{le} Radulph, puisqu'il y a plus de 6 mois qu'il n'a paru à Condé ; 2° Pierre-Charles-Jean de Prépetit, fils du feu sieur de Prépetit, capitaine d'infanterie, et de d^{le} Hainault, qui était à Lille (Nord) le 22 février précédent, et qui n'a point paru à Condé depuis ce temps, âgé de 19 ans et quelques mois ; leurs biens et droits, à Condé et à Proussy, hameau de Monthue, etc. — 10. Délibération concernant : les réparations et peinture urgentes à faire au Calvaire sur la grande route de Condé à Caen, la commune sera assemblée pour savoir si les travaux seront faits à ses frais ou sur le compte des trésors ; le mur commencé à faire pour enclore le cimetière des non-catholiques ; 2 vicaires étant fournis à Condé à cause de sa population et celle de l'intérieur de la ville étant plus considérable six (en correction de sept) fois que celle des hameaux, il est intéressant et nécessaire qu'un des

vicaires demeure dans l'intérieur de la ville, pour la desserte de l'église S-Sauveur et pour les malades. En raison de l'embarras que le greffier a perpétuellement pour délivrer les certificats de patentes, décidé qu'il retiendra 3 deniers pour livre sur les 2 sols pour livre revenant à la commune sur lesd. certificats. — 11. Assemblée des vétérans pour former une compagnie (loi du 14 octobre 1791) et nommer leurs officiers et sous-officiers ; élections par ceux qui ont voulu s'assembler : François-Anne Bourdon chevalier de St-Louis nommé capitaine par 48 voix sur 56 votants, Michel Vauloger du Goullay, banquier, lieutenant, 59 voix « ce qui fait le majorité plus qu'absolue » (il signe « dugoulé ») ; Jacques Sebire, invalide, caporal. — 11. Assemblée des jeunes citoyens de Condé au-dessous de 18 ans pour former une compagnie (lad. loi) ; leur demande d'être formés en deux compagnies, vu leur multiplicité ; élections des officiers et sous-officiers : les premiers, au nombre de 62, Cauville Lachénée élu capitaine par 49 voix ; autre compagnie, 57, Dupré, capitaine : listes nominatives annexées ; nomination de trois vétérans par compagnie, dont « Pierreville » ; les officiers présents ont requis la municipalité de recevoir leur serment de maintenir la constitution, etc. — 19. Le procureur met sur le bureau un arrêté du département du 17 relatif aux troubles de l'intérieur, envoyé par un gendarme national d'Harcourt, avec lettre de Bayeux, procureur général syndic, pour publication et affichage. — 20. Congés temporaires à des volontaires du 2e bataillon du Calvados en garnison à Granville (Armand Dumont commandant), les 25 mars, 6 avril, etc. — 29. Election de capitaine par la compagnie du restant du pont et du vieux château sur la gauche, en remplacement de Le Tourneur du Breuil, nommé commandant ; autres élections en remplacement de Martin La Brière, nommé adjudant, et de Le Bailly, commandant en second.

Mai. 2. 1500 livres accordées pour l'atelier de charité : réparation au pont de la Roque dans la partie sur Condé, travaux à la rue de la Roque, réparation du chemin de Condé au pont des Iles ; 3 commissaires pour inspecter lesd. travaux, etc. Examen de requêtes en diminution d'impôts : pour tous les propriétaires en général de la ville, le marc la livre du revenu net est porté à 9 sous 5 deniers, huitième de denier et 37e de denier pour livre, demande de réduction au sixième. Construction de corps de garde en pierre sous les halles. — 3. Jean-Baptiste Chennevière, archer garde de la prévôté générale des monnaies, ci-devant procureur de la commune, a dit que la veille sur les sept heures et demie du soir, allant à l'église pour entendre les nouvelles, il fut abordé dans la halle à blé par Halbout, volontaire dans le 2e bataillon du Calvados, qui lui dit : « Mr Chennevière vous êtes porteur d'une sentence contre mon frère si vous la mettez à exécution, vous aurez affaire à moi, je vous f...(sic) malheur. » Sur la réponse que, s'il payait, il ne mettrait pas cette sentence à exécution, mais que, dans le cas contraire, il le poursuivrait, à l'instant Halbout se jeta sur lui, le saisit aux cheveux et le renversa par terre ; plusieurs personnes accoururent à son secours, et tirèrent Halbout de sur lui ; à l'instant arriva le fils de Jean Rivière, cordonnier de ce lieu, qui armé d'un gros bâton, fendit la presse et fut pour en porter un coup sur la tête du plaintif, qui n'avait point de chapeau ; ce coup fut reçu par la femme de Jean Le Couturier. Ce furieux voulait continuer à frapper, si d'autres volontaires présents ne l'eussent empêché, ainsi que plusieurs bourgeois. Pour quoi il demandait qu'il plût à la municipalité, sur les conclusions du procureur de la commune, sévir contre les deux dénommés, et leur infliger les peines portées par la loi. Le procureur de la commune Angot, vu la dénonciation et la gravité des faits énoncés, requiert que le commandant de la gendarmerie soit invité à faire rejoindre sur-le-champ lesd. volontaires, au surplus renvoyer Chennevière se pourvoir par devant le juge du tribunal de police correctionnelle pour ses dommages et intérêts. Les officiers municipaux faisant droit sur la plainte dud. Chennevière et sur lesd. conclusions, aux fins de mettre le bon ordre et la police dans la ville et mettre à exécution les décrets concernant la police de sûreté et le respect dû aux propriétés et aux personnes, sauf plus ample information, ont arrêté que le commandant de la gendarmerie est invité sur-le-champ à enjoindre à Halbout et à Rivière de se rendre à leur garnison et de leur faire défense d'apporter aucuns troubles dans la suite, sous les peines portées par les décrets, Chennevière réservé à se pourvoir à la police correctionnelle, s'il le juge à propos pour ses dommages et intérêts ; le présent lu à Jouenne, commandant de la gendarmerie, pour exécution. — 8. Julien Nérou, chargé du rôle de recouvrement de la contribution patriotique de la ville, montant à 16.588 l. 6 s., rendu exécutoire le 15 décembre 1790 par le Directoire de Vire, a reçu 10.689 l. 17 s. 4 d. ; ses versements à Crespin, receveur ; le reste sera perçu sur les contribuables par Jacques Vivien, percepteur actuel. — 11.

Tambours de la garde nationale, instructeur des citoyens qui se présenteront pour faire led. service. — 11. Les officiers municipaux étant dans le cours de leur travail, se sont présentés Pierre (de, ajouté) Boisne, marchand, Guillaume Marie, laboureur, Jean-Baptiste Le Cornu, laboureur, Pierre Vaudru, marchand, tous habitants de Lassy, lesquels ont dit que, le nombre des personnes de leur paroisse qui ne veulent point suivre les décrets et qui sont réfractaires étant bien plus considérable que le nombre des bons patriotes, ces derniers sont à tout instant exposés à être tués et massacrés ; qu'il y a des prêtres réfractaires qui disent la messe ; que ces personnes qui ne veulent point assister aux messes du curé constitutionnel sont à chaque instant près de se soulever et de causer une insurrection dans la paroisse, qui deviendra funeste, si le cours n'en est pas arrêté ; qu'il paraît même par l'indolence des officiers municipaux qu'ils toléreraient en quelque sorte les desseins pernicieux de ces hommes réfractaires à l'exécution des lois et au maintien de la constitution; que dimanche dernier, un prêtre non assermenté étant près de dire la messe, il s'est trouvé pour l'entendre un nombre considérable de personnes; que, jusqu'à jeudi dernier, la garde nationale n'avait point été formée; que le maire avait annoncé, il y eut dimanche dernier huit jours, que la garde nationale serait formée pour dimanche dernier, à la sortie de la première messe; qu'ensuite il a remis après les vêpres ; qu'ayant examiné qu'il n'y avait pas assez de monde, il la renvoyait à jeudi ; que, tous les bons patriotes étant en petit nombre, ils se sont assemblés pour les députer vers messieurs les commandants de la garde nationale de cette ville pour leur donner des secours dans un cas aussi présent et urgent, secours qu'ils ne peuvent attendre de leurs maire et officiers municipaux, dont la plupart ont des sentiments bien opposés au maintien de la Constitution, qu'il en est de même en quelque sorte des officiers de la garde nationale ; qu'il est hors de doute que, si l'insurrection commence une fois, elle deviendra funeste aux vrais et bons patriotes ; que le commandant de la garde nationale de Condé les a renvoyés à la municipalité afin de donner des invitations pour que la garde nationale allât à leur secours et tâchât de rétablir l'ordre dans la paroisse ; que les mauvais patriotes, même lorsque le curé constitutionnel a fait l'eau bénite à la première messe se baissent la tête ou se tiennent dehors jusqu'à ce que le prêtre non assermenté monte à l'autel pour dire la messe : pour quoi ils viennent, tant en leur nom qu'au nom des bons patriotes, prêts à souscrire leur plainte, demander que la municipalité fasse part de leurs plaintes et porte leur pétition au district et demander, vu les faits par eux annoncés, qu'il leur plaise autoriser les officiers municipaux de Condé d'inviter un détachement de leur garde nationale pour empêcher le désordre qui pourrait arriver et conserver l'union et la paix dans leur paroisse. Les officiers municipaux, du consentement du procureur de la commune, pénétrés de la plus grande vénération et de respect pour les décrets de l'Assemblée nationale et pour leur exécution et pour le maintien de l'ordre, ont cru ne pouvoir se dispenser de recevoir lesd. représentations et de porter leur pétition aux administrateurs du Directoire du district, pour par eux, s'ils le jugent à propos, la porter aux administrateurs du département, en observant que, s'il leur est donné des ordres pour envoyer un détachement de leur garde nationale, dont ils connaissent le civisme, ils obtempéreront aussitôt aux ordres reçus; dans les circonstances présentes il paraît qu'on doit prendre toutes les précautions possibles et les plus certaines pour empêcher les troubles et conserver l'ordre et la tranquillité dans une paroisse où il paraît que les partis de part et d'autre peuvent en venir aux mains, ce qui sans doute n'arriverait pas si de bons patriotes de garde nationale envoyés se présentaient : telles sont les réflexions des officiers municipaux qui sont attachés au maintien de la loi ; expédition de la présente sera délivrée par le greffier pour être mise aux mains des administrateurs. — 14. Publication de la loi portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême, donnée à Paris le 20 avril, etc., dans tous les carrefours et places publiques, même dans le bourg de S[t]-Martin ; discours faits par le maire Aubin « analogue à la cérémonie »; plusieurs coups de feu tirés dans chaque endroit; lectures; « le peuple ainsy que tout le corps municipal et tous les officiers, vétérants, garde nationnaux, jeunes gens et gendarmerie nationale ont d'une voix de joie et d'allétresse crié vive la Liberté, vive la Nation et le maintien de la Constitution et de la Loi, etc. (sic : pas de vive le Roi), au son aussi des cloches des deux églises et de la chapelle de l'hôpital. — 14. Au bureau de la municipalité, sur plaintes par les commandants et officiers de la garde nationale que Chanu, lieutenant de la 1[re] compagnie, et commandant le poste de la garde qui a monté la nuit de samedi à dimanche dernier, aurait commandé Charles-Marie « Selle » de Grainville l'aîné pour faire son service conjointement

avec les autres gardes nationaux commandés, il ne se serait point rendu au commandement par lui-même ou en se faisant représenter, les maire et officiers municipaux, oui le procureur de la commune et suivant ses conclusions, conformément à la loi sur l'organisation de la garde nationale, l'ont condamné en 24 sols, la journée de travail étant évaluée à 12 sols, laquelle somme sera mise aux mains du commandant. Les officiers municipaux ont exhorté et invité led. Grainville, présent, d'obéir aux ordres, en lui représentant que tout bon citoyen doit se faire une gloire et un devoir essentiel de donner des preuves en tout temps de civisme, que tout vrai et bon patriote qui a fait le serment de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, doit s'empresser d'en donner des preuves par son assiduité, en obéissant aux ordres donnés par les chefs qui ont été choisis, et ne jamais encourir la peine que la loi a prononcée contre ceux qui ne s'y soumettent pas; en cas qu'il ne paie pas la présente condamnation dans le jour, la présente lui sera signifiée à ses frais. — 17. Le maire fait reconnaître par la garde nationale Le Tourneur du Breuil comme commandant, et Le Bailly comme second commandant, au nom de la Loi et du Roi; led. commandant fait reconnaître au nom de la Loi de par le Roi Martin La Brière comme adjudant ; officiers des grenadiers , etc. — Enregistrement du 29 mai 1792. 2e bataillon des volontaires nationaux du Calvados, 7e compagnie. Sur l'exposé de la femme de Manuel Malherbe, de la paroisse de St-Martin de Condé, appuyé de sa municipalité, que sa position la mettait dans le cas de réclamer son mari, étant mère d'une famille nombreuse, étant dans ce moment enceinte et ne pouvant trouver de moyens d'existence pour elle et sa famille que dans son travail, le conseil d'administration a cru de son humanité et ne point contrarier l'esprit de la loi en rendant un père si nécessaire à ses enfants; pour quoi il a expédié le présent congé absolu, certifiant de sa bonne conduite et exactitude dans son service, depuis qu'il est au bataillon. 20 mai 1792, signé : Dejean, lt-colonel, Duchemin, lieutenant de la 7e compagnie, Varin, caporal major, Geffinne, adjt-major, Lance, Malo, Buffard, Carville, sous-lieutents de la 7e. — 31. 9 heures du matin, les maire et officiers municipaux assemblés en bureau, le procureur de la commune Angot a exposé qu'il vient d'être instruit qu'il se fait des rassemblements et attrouppements dans la chapelle de « Laumônière » (Laumondière) de différentes personnes et de différents sexes, que ces attroupements sont contraires à la loi, qu'on doit prendre les précautions nécessaires pour les empêcher, que le seul moyen d'y parvenir est de faire fermer et cacheter la porte de la chapelle : il requiert d'ordonner que deux officiers municipaux et le greffier se transporteront avec lui ce jour à lad. chapelle, pour fermer les portes, les sceller et s'emparer des clefs, dont du tout procès-verbal sera dressé. Arrêté, pour empêcher lesd. attroupements et le rassemblement des personnes dont les opinions sont contraires à la loi et à son exécution, rassemblements qui, sous tous les rapports, peuvent être dangereux et même élever une insurrection dans le lieu , par le nombre de ces personnes assez considérable, que lad. chapelle sera fermée ; Le Bastard et Loriot, officiers municipaux, avec le procureur de la commune et assistés du greffier, s'y transporteront le jour même sur les 3 heures d'après-midi, inviteront les personnes saisies des clefs de leur en ouvrir la porte, dresseront procès-verbal de ce qu'ils trouveront et y laisseront ce qu'ils y auront trouvé, fermeront la porte et se saisiront des clefs et scelleront l'ouverture, avec défenses à toutes personnes d'y attenter, afin d'éviter lesd. attroupements et « assemblements » contraires aux dispositions de la loi. Led. jour, 5 heures après midi, commencement dud. procès-verbal : objets mobiliers, 2 bancs en façon de prie-Dieu aux deux côtés de la porte, un petit Christ sur l'autel, bouquets de fausses fleurs, une petite béquille de bois entourée de rubans, fausses fleurs et chapelets (incomplet, le dernier feuillet du registre manquant).

Nombreux enregistrements : de congés accordés par Hélie, capitaine de la 7e compagnie du 2e bataillon des volontaires du Calvados (entre autres à St-Lo, 3 décembre 1791) et de « permissions» pour se rendre à Condé (led. Hélie, capitaine, Armand Dumont, commandant du bataillon). — Sentence de police municipale pour contraventions : charrettes laissées dans la rue sans chandelle allumée.

L. Suppl. 120. — D. 4. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, 15 pièces, 27 feuillets. annexees.

1792. - Registre coté et paraphé le 1er juin 1792 par le maire Aubin, « pour servir de registre aux actes cy après concernant la municipalité ». — Du 1er juin au 25 octobre.

Juin, 1er. Présentation, par 2 gardes nationaux de la paroisse de Meré, de billet de Guérin, adjudant du bataillon de Clécy, dud. jour, aud. maire, pour remise d' « un homme qui nous paroist suspect à la loi », et en

faire l'information, vu qu'il n'a aucuns papiers : « il nous paroist qu'il a des cheveux qui ne resemble qu'à un prisonnier » ; signalement et interrogatoire : La Barre, originaire d'Amiens, arrêté par eux sur la bruyère de Clécy où ils étaient à travailler pour la route. — 2. Vu que le chœur de l'église de St-Sauveur est très étroit et que dans bien des temps on ne peut y recevoir ni la garde nationale ni la municipalité, et qu'il est urgent qu'il soit élargi, que les stalles et bancs qui étaient pour la ci-devant dame de ce lieu soient ou enlevés ou reculés, ainsi que les stalles, bancs et coffre du côté de l'épître, le Conseil général a nommé commissaires Bourgeois, curé, et Halbout, officier municipal, pour faire tels agrandissements et changements dans led. chœur, afin de le rendre plus large et plus long, qu'ils jugeront à propos, s'en rapportant à eux ; les sommes seront payées par les trésoriers, sur les marchés qu'ils feront ou les mémoires qu'ils donneront aux ouvriers à cet effet. — 2. Jean-Philippe La Rivière, originaire de Strasbourg, caporal de la musique du régiment d'Angoulême, chargé d'instruire les tambours qui lui seront présentés dans l'art de battre la caisse, de les mettre à même de battre toutes les marches « et autres sons usités et admis pour les troupes de France », et de leur apprendre à monter et tenir leur caisse en état, sans être tenu à des fournitures ; il donnera par jour, à l'exception des fêtes et dimanches, 2 heures de leçons le matin et 2 l'après-midi ; il lui sera payé 6 livres par mois pour chaque écolier tambour ; à l'égard du prix des caisses par lui achetées, 120 livres, le procureur de la commune en fera l'avance sur les sommes dont il est saisi pour l'atelier de charité. Engagement de faire le service pendant 6 ans par les six jeunes citoyens de Condé qui se sont proposés pour être tambours, âgés de 19, 16, 15 et 13 ans (le 6e en blanc), du consentement de leurs père et mère ; ils ne pourront réclamer aucun salaire, et se contenteront des habillements qui leur seront donnés en arrivant, dont ils seraient obligés de payer le montant, ainsi que l'instruction, au cas où ils quitteraient avant led. temps. — 4 juin. Led. La Barre, soldat au 3e bataillon des volontaires du Calvados, déserteur, ainsi que Debierre, tambour ; lettres : de Badin, adjudant-major, secrétaire du conseil de discipline dud. bataillon (Douai, 13 juin), etc. — 6 juin. Police municipale ; procès-verbal contre Davoult, boucher de Proussy, pour viande malsaine ; expertise, etc. — 12. Besoins pressants de l'hôpital, où il n'y a actuellement aucunes ressources : emprunt de 300 livres, qui seront réparties dans les charges de 1792 ; Le Bourgeois, curé, consent à avancer lad. somme, à condition qu'elle lui sera rendue des premiers deniers que le percepteur des contributions de 1792 touchera sur les charges de la commune qui seront imposés dans un des rôles. — 16. Travaux urgents aux moulins de Mme de Longaunay, émigrée : demande d'autorisation au département. Enquête sur les biens d'émigrés : Le Vaillant du Rosel, etc. ; réclamation de legs de 300 livres par le feu curé de St-Germain pour les pauvres ou l'hôpital, à la volonté de Bourgeois, curé de Condé. — 19. Mauvais état de la grande route de Condé à Tinchebray, dont plaintes sont journellement adressées au procureur ; il requiert que les champs voisins soient provisoirement ouverts le long de lad. route vis-à-vis des endroits où elle est impraticable ; les officiers municipaux s'y transporteront à cet effet, estimation faite par experts de la perte que les propriétaires pourront essuyer, pour par la suite toucher leur indemnité de qui il appartiendra ; les bordiers feront « sister » un expert conjointement avec Jacques Brisollier, laboureur, nommé par la municipalité. Procès-verbal y relatif de la municipalité, accompagnée du juge de paix, du procureur de la commune, etc., jusqu'au village de l'Abbaye, à une demi-lieue de la ville : état de la route vis-à-vis des héritages du s^r de Hainault : sur la longueur d'environ 45 perches, lad. route est dans toute sa largeur « remplie de aulnière » et trous d'une profondeur considérable de sorte qu'il est impossible d'y passer avec des voitures, même avec des chevaux de somme, sans danger évident ; id. vis-à-vis la pièce de Dumont nommée le champ Requain, la petite Mâlière appartenant « au s^r Brossard », trous et ornières de 3 pieds de profondeur, etc. ; la grande route est extrêmement remplie d'eau et de boue, auxquelles on ne peut donner aucun écoulement sans « exaucer » son emplacement ; dans l'hiver elle est encore infiniment plus mauvaise, de sorte que les voituriers n'ont osé s'y exposer, et ont été obligés de prendre des circuits très longs par des chemins vicinaux qu'ils ont rendus impraticables ; envoi au département pour « redification » et rétablissement de cette grande route : les terres limitrophes, étant d'un sol très argileux, ne tarderont pas à présenter un passage aussi mauvais ; rapport des experts ; arrêté que provisoirement lesd. pièces de terre seront ouvertes de manière à ce que les voitures puissent y passer, pour quoi le procureur de la commune est autorisé à préposer incessamment des ouvriers pour faire des ouvertures auxd. pièces, aux charges et frais de qui il appartiendra. — 23. Défenses à Jacques-Pierre Bridet de mettre dans ses magasins, sur

la rue de Condé à St-Martin, des poudres dites végétatives, après six mois à partir de ce jour, vu qu'il en peut résulter de grands inconvénients par les mauvaises odeurs qu'elles répandent. Ornières assez profondes sur le pont de Condé, surtout devant la porte Galon. — 27. Louis-François-Henri de Prépetit, originaire de Condé, fils de René-François, notaire royal, et de feu Marie-Anne-Esther Boutry, né en 1773, représente une attestation de Caille, professeur de philosophie en l'Université de Caen, comme ayant fait sous lui sa philosophie, et, en conformité de la loi du 6 octobre 1791, déclare qu'aux fins de parvenir à posséder l'état de notaire, il va travailler sans interruption dans l'étude de son père, lequel a déclaré qu'il lui donnera toutes les instructions requises et nécessaires, et le fera travailler dans son étude sans discontinuation, aux termes dud. décret. — 30. Bon de Domfront surchargé ; enquête y relative.

Juillet. 12. Fédération du 14 au district de Vire : élection de 3 députés de la garde nationale : Le Bastard, officier municipal, accompagnera la députation et fera tout ce qui sera nécessaire, conformément au décret concernant le serment fédératif. — Pas de procès-verbal le 14 juillet. — 18. Le procureur de la commune Angot a exposé qu'il fut informé la veille que Louis Brisollier du Buisson, marchand en ce lieu, avait reçu par la poste de lundi dernier une lettre à lui adressée de Paris, de la part d'une personne qui se disait détenue au Châtelet, et qui le priait d'aller dans sa maison prendre le meilleur des chevaux pour se rendre au plus tôt à Paris, et qu'elle lui indiquerait où il y avait 7 à 8 millions, que sa fortune serait faite ; que led. du Buisson, ayant paru devant la municipalité la veille, a déclaré qu'un de ses fils, qui était à Vire, était saisi de cette lettre, et qu'il la représenterait à son retour : que ce matin Brisollier aurait représenté une lettre presque illisible, ne contenant pas ce qu'on lui avait déclaré, qu'elle avait été déposée aux mains d'un officier municipal aux fins de l'examiner, qu'en ayant pris de rechef lecture avec l'officier municipal et ayant fait des recherches à cet égard il aurait appris que cette lettre n'était point celle reçue par Brisollier : pour quoi il requérait qu'il plût à la municipalité délibérer sur un objet aussi important, qui intéressait le public, et prendre toutes les mesures convenables pour faire toutes les informations nécessaires pour ensuite être par lui requis ce qu'il appartiendra : arrêté que Brisollier comparaîtra sur-le-champ pour reconnaître la lettre et l'enveloppe dans laquelle elle était, lue ce matin au bureau de la municipalité, pour, après sa reconnaissance ou méconnaissance, être pris tel parti nécessaire : en cas de refus de comparaître sur l'invitation que la municipalité lui a envoyée, le procureur de la commune autorisé à lui faire signifier la présente avec intimation de comparaître aux jour et heure qui seront marqués ; le procureur autorisé, après que Brisollier aura comparu ou son refus de comparaître, à faire entendre tous et tels témoins qu'il jugera à propos. Sur-le-champ a comparu Louis Brisollier du Buisson, qui persiste à reconnaître lad. lettre pour celle qui lui est venue de Paris d'une personne inconnue à lui et à ses fils : la lettre sera jointe au registre (néant) ; constatation par le procureur que les plis de l'enveloppe sont plus grands que la lettre, ce qui dénote qu'elle peut être substituée à la véritable ; il est instruit qu'elle était écrite très lisiblement, sur une feuille de papier toute écrite, et signée, tandis que celle représentée n'est écrite que sur le premier folio, d'une écriture presque illisible, signée de trois lettres. Interrogatoire de Brisollier. Audition de témoins : il y avait dans cette lettre : monsieur, citoyens à citoyens ; on invitait le destinataire à aller à son château prendre un des meilleurs chevaux et venir trouver l'auteur au Châtelet de Paris, où il est détenu, pour une affaire avec trois personnes qui avaient voulu l'arrêter ; 8 millions et demi renfermés dans une boîte, billets de la caisse d'escompte et or couteau de chasse cassé en faisant le creux pour enfouir la boîte ; interrogatoire de Louis Brisollier des Longchamps fils. — 19. Nouvelles dépositions, entre autres de Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, chirurgien, René-François de Prépetit, notaire. — Led. jour, Julien Nérou représente une lettre venant de Paris, adressée à Moulin Le Bourdonné, négociant au Fresne-Poret, par Tinchebray, en Normandie, par Condé-sur-Noireau, à lui remise par Callais ; le procureur de la commune a déclaré se porter arrêtant sur la lettre comme renfermant des propos contraires à la Constitution : procès-verbal y relatif. Texte de lad. lettre, annexée : « Monsieur. Dans un tems où la confiance semble bannie de citoyen à citoyen, aucun n'eust plus besoin que moi d'en trouver, et d'en inspiré, pour vous le prouver, je suis obligé de remonter à un réçit toujours présent à mon ressouvenir, dont mon cœur seigne et seignera long tems encore. Sans doute, Monsieur, vous n'avez point ignoré les commencements terribles d'une constitution soit disant sage et heureuse, vous sçavez comme moi que le soupçon presque toujours le plus vain, et par conséquent le plus cruel, désigna, proscrivit, et massacra tout à la fois des gens dont tout le crime n'étoit le plus souvent que de longs

ervices rendus à la patrie sous un régime hier insensé, aujourd'huy en abomination, des richesses acquises par des veilles continuelles furent pour tous, vous le sçavez, l'indice, et l'unique preuve d'un crime prétendu. Mais hélas celui à qui je devois tout mon bonheur se trouva de ce nombre : Monsieur Foulon en un mot fut une des premières victimes ; placé chez lui depuis long tems, je ne songeois qu'à mériter son estime, et dans le moment où je me croyois dans le chemin de la fortune, elle m'averti de son inconstance ; prévoyant sa chute et ses malheurs, Monsieur Foulon m'ayant tiré à part ou à peu près me parla en ces termes : Je vois ma ruine si je ne fuis au plutôt, c'est pourquoi je suis absolument décidé, il ne me manque plus qu'un homme de confiance, et je crois l'avoir trouvé ; quand la calomnie me poursuit, quand la voix du peuple m'accuse. Dieu m'est témoin il est vray de mon innocence et j'en suis fort, mais un peuple forcené peut-il être juste, ce seroit folie de l'espérer ; fuyons, fuyons au plutôt, mon amy, et ne songeons à enlever avec nous que ce qui peut pendant notre exil nous être nécessaire pour nous mettre à l'abry des premiers et indispensables besoins, voicy un petit coffre fait exprès que je vous confie, vous allez prendre le meilleur de mes chevaux et vous rendre en droite ligne à Tinchebray, où vous m'atendrois le tems qu'il est indispensable de rester pour mes affaires, je comte absolument sur vous aujourd'huy comme vous pouvez comter sur moy à l'avenir. Il m'ouvrit en même tems ce petit coffre, dans lequel il avoit déposé 400 billets de la caisse d'escomptes de 1.000 livres chaque, et 4.000 louis en or, il me fit part aussi de plusieurs papiers relatifs à sa place et à sa correspondance indispensable avec la Cour, sur lequel il m'est, je crois, prudent, quoique sans deffiance à votre égard, de n'entrer dans aucun détail ; il avoit joint à ces différents objets un écrain dont je ne saurois apprécier la valeur, l'ayant reffermé il me le remit, me conjurant de partir au plutôt, en me baignant de ces pleurs, ce que je fis, mais hélas, à peine étois-je arrivé à Tinchebray que j'appris la fin malheureuse de mon bienfaiteur ; on n'oubliera jamais les attrocités d'un peuple forcené; frapé alors comme d'un coup de foudre et effrayé des suites que pouroient avoir sa confiance en moi, quoiqu'innocentes et très légitimes, surtout si je venois à être arretté et fouillé, muni de pareils ordres et de pareils effets, et vu les perquisitions que l'on exerçoit journellement sur tous les voyageurs, je résolu de déposer le trésor dont j'étois porteur ; pour exécuter mon dessein, je partis de mon hôtel pour gagner les dehors de la ville à la tombé de la nuit, je choisis un endroit qui ne fut connu que de moi et je remarquois de n'être apperçû de personne. Je fouilla[1] un trou en terre de la profondeur de deux pieds et demie, ou environ, avec la lame de mon couteau de chasse qui se cassa en deux. Ma besogne étant presque faitte, jye cachois soigneusement ma boîte et pris sur les lieux même tous les renseignements les plus surcs, et les plus facils, pour m'en procurer le recouvrement de manière à ne pas s'y tromper, l'endroit étant trop remarquable, et trop bien désigné ; après cette opération, qui me soulageois beaucoup, je revins à mon logis où je m'informois de quelques personnes de probité pour m'ouvrir en cas de besoin. Votre nom, Monsieur, m'ayant paru le plus désigné, et jouir du crédit le mieux mérité, je m 'y fixai, hélas il me sembloit que je prévoyois le besoin que j'en ai aujourd'huy ; après avoir pris le lendemain quelque nourriture, je résolu de m'en revenir à Souvigny, terre à Monsieur de Berthier, intendant de Paris, gendre de mon malheureux bienfaiteur, aussy infortuné que luy. A peine y étois-je arrivé que je fus reconnu et arretté par quatre cavalliers en bourgeois, à l'aide du peuple, auquel j'opposois une vive résistance, et dont j'eus le malheur d'en blesser un dangereusement d'un coup de pistolet ce qui m'empêche aujourd'huy de proffiter de la liberté accordée aux autres pour les affaires du tems. L'on me conduisis sous une garde nombreuse ez prisons du grand Châtelet à Paris, où l'on me mis au secret sans pouvoir écrire ny parler à qui que ce soit qu'à celuy qui m'apportois tous les jours mon pain et de l'infirmerie de la maison, sans qui, j'ose dire, je serois expiré mille fois de chagrin, de misère, et de maladie. Il y a trois jours qu'une commission nommé exprès crut devoir s'occuper de moi ; après mille et mille questions plus insinueuses les unes que les autres, mes juges ne purent s'empêcher de me trouver plus innocent que coupable. Me promettant d'accélérer le terme de mes maux et pour premiers hommages de mon innocence, ils viennent de me faire transférer au château royal de Bicêtre près Paris, où je suis à l'infirmerie pour rétablir ma santé, ayant la liberté d'écrire et de parler à qui bon me semble ; ne pouvant m'empêcher de recouvrer mes objets, ou du moins de les mettre en mains sures, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de vous en ouvrir mon cœur, vous croyant incapable d'en abuser; je n'atends que votre prompte réponse pour vous faire passer le renseignement en question avec lequel il est impossible de se tromper, l'endroit étant trop remarquable et trop bien désigné. Je crois inutil de vous recommander le plus grand secret, s'agissant,

comme vous le sentez, de mon sort, de ma fortune, et j'ose dire, Monsieur, de la vôtre, car bien que je vous croye l'âme trop délicate pour n'agir que par l'apas du gain, je ne metrois à ce service que les bornes qu'il vous en plaira proscrire vous même, vous croyant incapable d'en abuser, vous priant sitôt la présente reçue de me répondre par oui ou par non pour que je sçache sur quoi je dois compter. J'atens votre prompte réponse et suis avec l'estime la plus parfaitte et les sentiments les plus distingués, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. [Signé] Maurice Billion. Voicy mon adresse : à Maurice Billion, prisonnier au château royal de Bicêstre près Paris, à l'infirmerie. Bicestre, le 10 mai 1792. » Enveloppe : « A Monsieur Monsieur Moulin Le Bourdonné négociant au Fresne Poret près Tinchebray en Normandie par Condé-sur-Noireau. » Original, 4 pages. — 20. Le tout sera remis au procureur pour faire passer à l'accusateur public, s'il le juge à propos, ou pour poursuivre devant le tribunal compétent. — 20. Délibération sur requête dud. Bridet contre la défense de mettre des poudres végétatives dans ses magasins, les exhalaisons nuisant à la salubrité de l'air, ce qu'il conteste ; ses magasins sont sur le bord de la grande route de Bretagne, environnés de prairies, et de 6 à 7 maisons dont la plus proche est à 320 pieds au moins ; avantage de lad. poudre pour la fertilisation des terres; trafic y relatif fructueux pour Condé ; certificat favorable portant nombreuses signatures : le précédent arrêté d'interdiction rapporté, sauf l'avenir. Publication de la loi du 8 dud. mois fixant les mesures à prendre quand la Patrie est en danger ; le Conseil général demeurera en surveillance permanente. La commune étant surchargée de dettes, s'il reste des deniers aux fabriques, on les prendra pour aider à payer les ouvriers travaillant à la clôture du cimetière des non-catholiques, sauf à les rapporter par la commune, si elle y était obligée. — 22. Lecture de lad. loi, etc., dans la grande route de Condé à Caen, par le maire, devant le bataillon, sur l'invitation de Bourgeois, commandant de la légion. — 24. Au village des Illes, paroisse St-Martin, procès-verbal de Jacques Loriot et Jean-Baptiste Halbout, officiers municipaux, et Vigord Angot, procureur de la commune, assistés de Jean-Daniel Lecocq, greffier, accompagnés de David Lemasurier, receveur des domaines nationaux à Condé, des biens sis aud. village de Le Vaillant, présumé émigré, d'autant que depuis plus d'un an il n'a paru ni à son domicile à Proussy, susdit village des Illes, ni à Condé, et qu'il n'a transmis aucun certificat de municipalité, pour la vente des herbes desd. pièces.

Août. 11. Assemblée du Conseil général, convoqué ainsi que la commune pour entendre lecture des mandements concernant la contribution foncière et mobilière pour 1792 : la commune a observé que, l'estimation faite des fonds pour 1791, afin de servir de base aux matrices de rôles des contributions foncière et mobilière, étant portée même au delà de la valeur des fonds, maisons et héritages, les commissaires qu'on nommerait ne pourraient que faire une estimation au-dessous de celles portées pour 1791 ; que, voulant et désirant donner des marques de son patriotisme, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, il est à propos provisoirement de laisser subsister cette estimation, sans préjudice de la faire faire par la suite ; qu'elle désirera toujours payer sa contribution sur le pied fixé par les décrets de l'Assemblée, mais qu'aujourd'hui, pour la présente année comme pour 1791, elle paie, au lieu du 6e ou 5e, presque la moitié de son revenu, suivant qu'elle en a déjà porté par son Conseil général ses représentations au département, et qu'elle charge encore led. Conseil de les porter de nouveau; elle doit espérer que ses représentations seront favorablement accueillies et que sa contribution foncière sera réduite au 6e ou au moins au 5e ; que, si elle est obligée de payer provisoirement, il lui sera tenu compte, aux termes des décrets, au delà de ce qu'elle devrait actuellement supporter eu égard à son revenu net, qu'il sera fait de même des remontrances pour la contribution mobilière pour 1791 et 1792, vu le taux excessif auquel cette contribution est portée sur la commune. Annexée, copie par Lecocq dud. mandement du Directoire du district de Vire. Le principal de la contribution foncière du district de Vire est de 782.342 l. 5 s., plus 39.117 l. 2 s. 3 d. et 87. 726 livres pour contingent dans le montant des dépenses du département, total 909.185 l. 3 deniers (sorti, 909.726 l. 7 s.) ; plus, dépenses à la charge du district. Part de la commune de Condé 31.436 l. 7 s. 8 d., dont 26.000 livres de principal de la contribution foncière (24 juillet 1792). Autre mandement pour la contribution mobilière, 7.290 l. 3 s. 7 d., dont 5.790 l. de principal (même date). — 12. Adjudication au rabais du « logement » des pompes et des « boyaux », de l'entretien et des réparations. — 13. Comparution de Louise-Bonne-Marie de Hainault, veuve de Charles-François-René de Prépetit, officier d'infanterie, chevalier de St-Louis, tutrice de Pierre-Charles-Jean, son fils, sur signification, pour déclarer les biens appartenant à feu son mari et les droits qu'elle peut réclamer, sond. fils s'étant rendu

à Lille en Flandre sans affaire pouvant l'y appeler, et ayant quitté Lille sans avoir déclaré aux officiers municipaux qu'il quittait son lieu natal, tous faits qui prouvent son émigration : biens à Condé et à Proussy, village du Monthue, etc. — 16. Les officiers municipaux et le procureur de la commune, informés que plusieurs mauvais citoyens de cette ville et des paroisses voisines cherchent à mettre le trouble, tant dans l'intérieur de la ville que dans lesd. paroisses, en lisant à leurs partisans les nouvelles aristocratiques qui leur viennent par la poste, telles que celles de l'abbé Fontenay, le Réviseur, l'Ami du peuple, l'Ami de la Constitution, la Gazette de Paris, la Gazette universelle, l'Ami du Roi, Fontenay, le petit Gautier, et autres de cette espèce, que les lectures de ces nouvelles, colportées de maison en maison, peuvent élever une insurrection, qui ne serait pas facile à éteindre dans les circonstances présentes, considérant qu'il est à propos de prévenir tous les désordres qui pourraient arriver en laissant circuler de pareilles nouvelles dans le public, qui captivent perpétuellement les esprits faibles, qui leur font attendre une contre-révolution, et détruisent dans les âmes la soumission qu'elles doivent aux lois et à la constitution, ont arrêté, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du département, que, vu l'urgence d'arrêter le cours de pareilles nouvelles, Le Bastard, Loriot, officiers municipaux, et le procureur de la commune, se transporteront à l'arrivée du courrier à chaque poste chez la veuve Boisville, directrice de la poste, et la requerront de leur faire part des nouvelles publiques arrivant à son bureau ; s'il se trouve de ces nouvelles publiques telles que celles qui peuvent causer les malheurs et les insurrections, ou autres événements, dans le moment où la Patrie est en danger, lesd. officiers municipaux la requerront de les leur mettre aux mains, pour être déposées au bureau de la municipalité et même brûlées. — 21. La commune de la ville assemblée, ayant entendu de nouveau la lecture des mandements des contributions foncière et mobilière pour 1792, considérant que la contribution foncière est de 31.436 l. 7 s. 8 d., et que l'estimation des fonds, quoique excessive, ne se monte qu'à 69.054 l. 4 s., que conséquemment chaque contribuable paierait près de 9 s. 6 d. pour livre, non compris les charges de la commune ; que la contribution mobilière est de 7.290 l. 3 s. 7 d. somme exorbitante eu égard au nombre et aux facultés de ceux qui la doivent supporter, et au paiement des patentes, dont quantité ont été obligés de se pourvoir ; considérant que la contribution foncière de 1791 était de 32.317 l. 11 s. 4 d., dont la répartition au marc la livre se montait à près de 10 s. pour livre ; que cette somme a été, cette année et en peu de temps, versée aux mains du percepteur ; qu'elle a acquitté presque en totalité une contribution patriotique de plus de 16.600 l. ; qu'elle est grevée d'un paiement de plus de 17.000 l. pour anciennes avances, dont le rôle est en recouvrement, et de 2.191 l. pour différents droits supprimés en 1790, dont le rôle est en perception ; réfléchissant qu'il est sorti de son sein plus de 100 volontaires, qui ont emporté avec eux une générosité de plus de 2.000 l.; que l'estimation de toutes ses propriétés aurait été faite, il y a plusieurs mois, par des estimateurs nommés par le département, dont il ne pouvait résulter une augmentation de valeur ; que son Conseil général a inutilement présenté deux requêtes au département, tendant à la réduction au 6e pour 1791 ; envisageant qu'elle se trouve réduite à l'impossibilité de pouvoir payer au delà du taux fixé par les décrets; considérant enfin que plusieurs communes ne supportent pas à beaucoup près le même fardeau d'imposition, que d'autres viennent d'être considérablement réduites, telles que Meré, district de Falaise, évaluée à environ 24.000 livres, qui supportait en 1791 environ 10.900 livres de contribution foncière, et cette année vient d'être réduite à 5. 367 l. 14 s. 8 d. ; fermement attachée à la Constitution, aux principes de la liberté et de l'égalité, qu'elle jure de soutenir jusqu'à la dernière goutte de son sang, a arrêté que le département est invité à réduire sa contribution foncière au 6e ou tout au plus au 5e ; à réduire sa contribution mobilière proportionnellement et aux termes des décrets, attendu qu'il est impossible de l'asseoir sans en faire supporter la majeure partie aux propriétaires, qui, aux termes de la loi, en sont exempts ; qu'il sera tenu compte sur les impositions de 1792 des sommes payées pour 1791 au delà du 6e ; que dans le cas où elle serait imposée à une plus forte somme, et la contribution mobilière non réduite, elle ne paiera que le 6e, ou tout au plus le 5e de son revenu foncier, et l'impôt mobilier ne sera acquitté par les redevables que eu égard à la réduction demandée : copies de la présente seront incessamment envoyées au département, au district de Vire, même à l'Assemblée nationale ; la commune a député Le Bastard et Angot pour porter les expéditions au département et au district. — Enregistrement de certificat portant que Robert Jouenne, par arrêté du Directoire du département, a été nommé maréchal des logis de la lieutenance de Vire, à l'emplacement de Condé. — 23. Antoine-Jean-Nicolas « Bourgeois

de feu », commandant de légion des gardes nationaux du district de Vire pour les cantons de Condé, Aunay, Danvou, Vassy, etc., a dit que, bien informé qu'il existait dans lesd. cantons plusieurs prêtres et ecclésiastiques réfractaires à la loi, qui persistaient dans leurs opinions, que cette façon de penser, non seulement alarmait les consciences, mais encore préparait sans doute une insurrection, que, ce qui vient de se passer dans la capitale doit frapper tous les bons et vrais citoyens attachés au maintien de la constitution et des lois, qui sont exposés comme l'ont été nos frères dans la journée du 10 de ce mois, que, par toutes ces considérations, il a cru que son devoir et son amour pour la patrie exigeaient de lui qu'il se mît à la tête des commandants, officiers et gardes nationaux de cette ville, pour aller dans différents endroits, non seulement du canton, mais encore de quelques cantons voisins, pour examiner la conduite de ces prêtres et ecclésiastiques réfractaires, que dans la tournée qu'il a faite avec les officiers et gardes nationaux, on a trouvé les prêtres et ecclésiastiques ci-après nommés : Louis Héroult, ci-devant curé de Meré, Jean Amfrie, prêtre, maire de la paroisse de St-Pierre de La Vieille, Nicolas Levergeois, curé actuel de lad. paroisse, Jean-Antoine Cosnard, vicaire de St-Pierre de La Vieille, Jacques Allix, sous-diacre de St-Pierre de La Vieille Jean-François Chauvin, sous-diacre de Proussy, Gilles Fouquet, ci-devant curé d'Aubusson, Jacques Vautier, c.-d. curé de Proussy, David Corbe, c.-d. curé de Vassy, et Gilles Moulin, c.-d. vicaire de Vassy, qu'il les a fait conduire devant le juge de paix de ce lieu, qu'il leur a fait prêter l'interrogatoire ;qu'il a été informé qu'il y avait des armes tant chez ces ecclésiastiques que dans d'autres endroits suspects, qu'en effet il a été trouvé les armes ci-après : au c.-d. château d'Orbigny, deux fusils à deux coups et un fusil à un coup ; un fusil chez le curé de Perrigny, à un coup ; un fusil chez le curé de La Vieille, à un coup ; un fusil à un coup chez led. curé de Vassy ; un fusil à un coup chez Moulin, prêtre à Vassy ; deux pistolets de poche chez Moulin, chirurgien ; deux pistolets de poche chez Moulin , prêtre, aussi demeurant à Vassy ; il dépose toutes ces armes à la municipalité pour en faire bonne garde et ne point les remettre aux mains de personne qu'en sa présence ; de plus, il a représenté un couteau de chasse avec un ceinturon de soie, pris chez led. Moulin, chirurgien : led. Bourgeois a requis que, sur lesd. armes, il en soit mis sur-le-champ aux mains de Daniel Guillouet, capitaine des grenadiers, le fusil trouvé chez Corbe et les deux pistolets trouvés chez Moulin, prêtre, lesquels ont été remis à l'instant à Guillouet, qui en demeure chargé pour les représenter toutes fois et quantes. Bourgeois a requis que led. couteau de chasse fût remis à Daniel Denis, sous-lieutenant, lequel s'est obligé de le représenter toutes fois et quantes ; et que, des 2 pistolets de poche trouvés chez Moulin, chirurgien, l'un soit mis aux mains de Pierre Collin, commissaire de police et grenadier, et l'autre aux mains de Jean Hérou, grenadier, lesquels se sont obligés de les représenter : et a de plus requis led. Bourgeois que le fusil trouvé chez Moulin, prêtre, soit mis aux mains de Le Maignen du Ronceret, capitaine des grenadiers de St-Germain, en donnant son reçu. — 24. S'est présenté Charles Héroult, huissier, lequel, ayant fait sa déclaration des armes dont il était saisi à la municipalité, aux termes de la loi du 8 juillet dernier, a déposé au bureau, du nombre desd. armes déclarées, un grand fusil, un autre fusil plus petit avec une baïonnette étant sur le petit fusil, et 2 pistolets de poche, lequel dépôt a été reçu : du consentement de Bourgeois, le grand fusil a été remis à Héroult, à charge de le représenter toutes fois qu'il en sera requis. Etienne Debon, huissier de service du tribunal de paix de cette ville, a représenté une sentence rendue ce jour par led. tribunal, renvoyant en la maison d'arrêt du district pour être pris par le tribunal tel parti que sa prudence lui suggérera ; en conséquence, ordonne à tous exécuteurs de mandement de justice de conduire dans la maison dud. district Héroult, Amfrie, Levergeois, Cônard, Allix, Chauvin, Fouquet, Vautier, Corbe et Moulin, ecclésiastiques y dénommés, etc., et chargeant Debon de l'exécution, lequel, étant obligé de conduire les dessusdits au nombre de dix, et dans les circonstances présentes où il est nécessaire d'avoir une force, vu le nombre des hommes qu'il a à conduire, que d'ailleurs il peut se trouver des personnes mal intentionnées qui chercheraient à les enlever, requiert que les officiers municipaux le fassent assister de la gendarmerie et de quarante personnes, y compris les gardes nationaux et gendarmes, pour les conduire à lad. maison : arrêté conforme.

Septembre. 5. Réception de la loi du 26 août, relative au rassemblement des brigades de la gendarmerie, et pièces y relatives. — 5. 6 heures ½ du soir. Les officiers municipaux et procureur de la commune, assemblés à la maison commune, ayant entendu un très grand bruit dans le carrefour proche l'arbre de la Liberté, sortis, auraient trouvé aud. endroit un nombre considérable de personnes de tous âges et de tous sexes assemblés, plusieurs hommes et garçons armés de fusils, sabres, piques, trubles, broches, etc.; ils auraient invité

tous les citoyens et citoyennes à se retirer, à la paix et à la tranquillité au nom de la loi, de la fraternité et de l'égalité. Bourgeois de Feu, commandant d'une des légions du district, aurait fait les mêmes représentations. A quoi il aurait été répondu qu'on voulait seulement désarmer les aristocrates ennemis de la Constitution, de la loi, de la liberté et de l'égalité, qui ne négligent aucun moyen par les voies les plus tortueuses pour mettre une insurrection dans la ville et dans les lieux voisins. Plusieurs citoyens ont dit qu'ils avaient connaissance parfaite que, dans une maison appartenant à Héroult, huissier, citoyen très suspecté d'être même un chef d'aristocratie, nommée le Pavillon, située sur le chemin nommé le chemin des Petits-Poiriers, il s'y retirait plusieurs aristocrates ennemis de la Constitution, qu'on avait même des connaissances que, dans cet endroit écarté, Héroult avait déposé une foule de bons imprimés, et peut-être des armes défensives et offensives, ce qui aurait déterminé les officiers municipaux et procureur de la commune à se transporter avec Le Bourgeois dans led. chemin, sur les 8 heures du soir; ils y auraient trouvé plusieurs personnes armées comme il est dit ci-dessus, et les contrevents, portes, croisées, cassés, ainsi que les vitres, qu'ils auraient entendu les personnes qui étaient dans led. pavillon dire qu'ils ne voulaient rien piller, qu'il aurait été même remis à Louis Callais, officier municipal, deux petits flambeaux d'argent haché, et à plusieurs autres personnes différents meubles tels qu'une boîte dorée, dans laquelle il n'y a point de montre, une pendule, des livres et des papiers, et que le tout aurait été apporté à la maison commune par les personnes qui en étaient saisies, et mis dans la chambre du conseil. Lesd. officiers, revenus à lad. maison commune, auraient été avertis qu'en cherchant exactement dans les appartements du pavillon, on aurait trouvé trois liasses de bons dans la paillasse d'un lit et ailleurs, ce qui les aurait déterminés à détacher deux d'entre eux avec le procureur de la commune pour aller vérifier le fait ; ils auraient trouvé un grand nombre de feuilles de bons, qu'ils ont fait apporter à la maison commune avec quelques autres meubles, qui ont été apportés et qui ont encore été trouvés, lesd. bons non signés. Ils ont été aussi avertis que quelques citoyens armés s'étaient portés proche la maison d'Héroult, dans la rue aux Chiens ; sur-le-champ, l'un d'entre eux, pour le bon ordre, s'est transporté aux fins d'examiner s'il n'y avait rien de contraire aux lois, en présence du commandant et plusieurs autres citoyens : on a trouvé une épée à poignée d'acier avec un ceinturon de soie, et dans une armoire, une chanson adressée à mademoiselle, mademoiselle Héroult chez M. son père, rue aux Chiens, à Condé-sur-Noireau, et une lettre à l'adresse d'Héroult, signée Le Conte, datée de Paris, du 25 mai 1791, qui ont paru suspectes, lesquelles épée et lettres ont été apportées à la maison commune ; lesd. officiers municipaux se sont retirés, et alors toutes les personnes qui étaient proche la maison d'Héroult se sont dissipées. Comme il est environ 11 heures du soir, les officiers municipaux et procureur de la commune ont fait enfermer dans la chambre du conseil tout ce qui y a été apporté, afin d'en faire l'état ou de faire renfermer dans une poche tout ce qui pourra y être enfermé, et faire lier lad. poche avec une corde, et poser sur le nœud le cachet de la municipalité, afin qu'il ne soit rien perdu ni diverti. Il a été trouvé dans lad. maison de la rue aux Chiens une canne fourrée, dont la lame est à moitié cassée, et une vieille pique apportée comme dessus. Il a été posé une sentinelle afin que personne ne puisse entrer dans la maison commune. — 6. Les officiers municipaux informés qu'il peut encore y avoir des papiers restés dans le pavillon, ont cru, pour leur conservation et pour le bien et avantage d'Héroult, qu'ils ne fussent ni pris ni divertis, ayant délibéré entre eux pour savoir le parti à prendre, ont cru qu'il était de leur devoir de députer deux d'entre eux pour examiner avec le procureur de la commune s'il n'y avait point quelques papiers : ils en ont trouvé quelques-uns qu'ils ont apportés à la maison commune, notamment obligation de 1781 au profit de M. d'Orbigny, etc. Ces papiers, vu l'occupation continuelle de la municipalité, mis en plusieurs ballots renfermés dans un sac sur lequel a été apposé le cachet de la municipalité ; le « détail » sera fait quand la municipalité pourra trouver le moment de s'occuper de ce « détail », led. sac mis dans la chambre du conseil de la maison commune, à l'exception dudit billet et de 4 lettres dont 3 paraissent adressées à Héroult et l'autre à l'abbé Colard, mises aux mains du procureur, vu les inductions qu'on pourra peut-être en tirer. Quant aux bons trouvés dans led. pavillon et qui ne sont signés de personne, il s'en est trouvé : 350 feuilles de bons de chacun 40 sols, 374 feuilles de chacun 20 sols, 395 feuilles de chacun 30 sols, chaque feuille contenant 16 bons ; au haut de chacun est écrit : billet de confiance, de suite, bon de quarante sols remboursable au porteur en assignat de cinquante livres, avant le 31 décembre 1793, au côté droit, de Condé-sur-Noireau, de l'autre côté, ces mots, de cinquante livres, et au-dessus et au pied, pour échange

en assignat : les mêmes inscriptions pour les bons de trente sols et vingt sols. Tous les bons, à l'exception d'une feuille de ceux de 40 sols, de 30 sols et de 20 sols, qui ont été tirées pour confrontation en cas de besoin, ont été enveloppés dans des feuilles de grand papier, liés avec une corde par les bout et côté, le cachet de la municipalité mis sur le nœud. On instruira l'Assemblée Nationale, le département, le district et l'accusateur public, que les bons, quoique non signés, ont été trouvés chez Héroult, pour être poursuivi suivant la rigueur des lois, pour en avoir fait imprimer sans en avoir instruit les officiers municipaux et le procureur de la commune, qui ignorent s'il s'en a point mis en circulation. Louis Callais, officier municipal, a dit qu'il représente la lettre que Guerbette, commis de Girard Descostils, négociant à Versailles, lui a mise aux mains, et que Guerbette a trouvée ce matin, environ sur les onze heures ou midi, proche le pavillon d'Héroult, datée d'Aix-la-Chapelle, le 3 juin 1792, adressée à Héroult, très suspecte et sans signature, laquelle a été mise aux mains du procureur de la commune, et dont copie certifiée des officiers municipaux et du procureur de la commune sera envoyée à l'Assemblée Nationale, vu ce qu'elle renferme. — État, annexé, des armes et outils déposés en la maison commune après les visites faites dans les maisons suspectes, par le commandant de la légion et la garde nationale, le 6 septembre : de chez Mulot, un truble, une serpe, une hache et une broche ; de chez la veuve Bruson, la veuve Le Bailly fille Halley, Banville, La Jeunesse, Pierre Bedier, Jean Le Bailly, la veuve de Lozier, la veuve Barbey, François Retoult, etc. : de chez la veuve Prépetit du champ St-Gilles, une baïonnette au bout d'un bâton, une grande et une petite hache, une serpe, deux broches dont une « a noé », une fourche à fumier (remis le 30 octobre 1792) ; dans le pavillon d'Héroult, huissier, un fusil à un coup : chez Hainault, Brossard, etc. — 8. Lecture dans l'église St-Sauveur, aux vêpres, et dans tous les carrefours et rues, au son de la caisse, de la loi du 26 août 1792 et de l'arrêté du département du 31, relatifs aux ecclésiastiques « non sermentés ». — 10. Réquisitoire du procureur de la commune Angot, portant que dans la maison de Jardin Le Mancel, proche l'église St-Sauveur, résident 3 filles Morieux, dont l'une est folle ou affecte de l'être, qu'elles insultent, notamment celle que l'on dit folle, tous les citoyens en général, leur vomissent les injures les plus atroces, insultent même aux curé et vicaire ; que ce dernier aurait reçu un coup de pierre de leur part, s'il ne l'eût évité ; la folle le poursuit journellement à coups de pierres, va dans l'église troubler le public, de sorte que l'on est forcé de se retirer, et même d'éviter de passer devant leur porte ; la cheminée de leur maison est en mauvais état, elles pourraient mettre le feu et incendier tout Condé ; la tranquillité et la sûreté publique exigent des précautions : pour quoi il requiert que la folle soit mise dans la maison d'arrêt jusqu'à nouvel ordre, et que les autres soient expulsées de la maison, à laquelle fin « Le Jardin Mansel » sera averti par le commissaire de les expulser dans demain ; en cas de refus, la sentence à intervenir lui sera notifiée par le commissaire, avec défense de mettre aucun locataire dans sa maison jusqu'à ce que la cheminée soit mise en bon état, avec dépens, en cas de refus : arrêté conforme. — Pièce annexée au registre. Sommation par réitération faite à la municipalité et au pied de l'intitulé de saisie du 14 septembre 1792 ; a été dit ce qui suit : et à l'instant led. Angot s'est opposé pour lui et collègues présents à lad. saisie, attendu que le rôle de l'imposition mobilière est irrégulier et mal fait ; qu'il est impossible de le mettre en perception, sans exciter par les débiteurs un soulèvement, vu qu'un grand nombre des contribuables, après en avoir pris communication, ont déclaré qu'ils ne paieraient point, jusqu'à la rectification conformément à la loi ; que les officiers municipaux, d'après une pareille déclaration, d'après même les connaissances qu'ils ont prises de l'irrégularité, ont décidé de ne point le mettre en perception, pour quoi ils protestent de toutes poursuites qui pourraient être faites jusqu'à ce que le rôle soit arrêté régulièrement et aux termes de la loi, ce qu'ils ont signé après lecture : Angot, procureur de la commune, Le Geay, Lachênée le jeune, Louis Callais, J. Loriot. — En conséquence de la loi du 28 août, portant qu'il sera fait des visites domiciliaires pour constater la quantité des munitions et le nombre des armes, chevaux, charrettes et chariots se trouvant chez les citoyens, état dressé par les officiers municipaux qui se sont transportés chez les particuliers y dénommés : hameaux du Haut Mesnil (le fermier de Banville), de La Motinière (le fermier de Brossard), de La Belloyère, de La Mesrousière, de La Cirouétière, du Busq, de La Rougetière, de La Callaisière, de La Blonnière, de La Poissonnière, de La Louvetière, de l'Abbaye, de La Geatrie, de Brevaux (fermier de Brossard, led. Brossard, le sr de Hainault), du Bas Mesnil. A 7 heures du soir, renvoi au lendemain 13 (*sic*). 13. Suite. Hameaux de la Maison neuve, de Vaux, de Bouilly, de St-Martin ; rues de La Croix-Bardel, du Vieux-Château, de La Roque, de La

Bataille, du Chêne, de la Halle à Blé, St-Gilles, du Pont, de la Poissonnerie, vieille rue, rues aux Chiens, aux Poulains (le sr de Neufville, 3 fusils, 2 pistolets à 2 coups, 2 sabres), aux Moutons, butte aux Bœufs, rue St-Jacques (Michel-Joseph Aubin, 2 chevaux, pas d'armes; Farein Montval, médecin, 1 cheval), grande rue, rue St-Sauveur et carrefour. — 15. Inventaire, rue du Vieux-Château, chez la veuve Pierre Le Fournier, des meubles en une chambre en laquelle résidait son fils, prêtre, moine de l'abbaye du Val, vu qu'il a été déclaré à la municipalité être émigré. — 16. Le maire et le curé nommés commissaires aux termes de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1792 sur décret des 17, 19 et 20 dud. mois. — 18. Charles-Louis Le Maignen du Ronceray, capitaine des grenadiers de la garde nationale de St-Germain du Crioult, section du Pontécoulant, canton de cette ville, a dit qu'étant à la tête de la garde nationale, accompagné des officiers municipaux et procureur de la commune, pour faire visites domiciliaires pour les chevaux et les armes chez les suspects, et aussi pour faire la visite des voitures, ils auraient trouvé chez la veuve Boutry du Manoir, qui a un fils prêtre ayant refusé de prêter son serment, paroisse de St-Germain, village des Illes, une jument grise avec une bride et un licol, qui a été conduite chez Duclos, aubergiste au « Ceyne » (Cygne) ; chez Restout, ancien curé de la seconde portion de St-Germain, une charrette équipée de son « charty à mâle à limon », un essieu de fer avec ses deux flottes, une houe, un « crocq à mâle », un truble, un piquois, des forces ou ciseaux à tondre les haies, un « diament » ou chaîne de fer, un bât équipé, des « battans » et sangle et liens à pendre des « eclettes », deux colliers à équiper un cheval de cheville, une selle, deux paulettes de cuir, un collier de jonc avec ses « attelles » de bois et ses traits, une bride « à haut maur », deux brides à orbières, un bridon dont le mors est de bois, une bride dont le mors est de fer, une paire de « battant », un volant de corde, une longue sangle et un licol, toutes lesquelles choses ont été conduites chez Duclos, aubergiste « au Ceyne », Restout étant absent, pour quoi a demandé acte de sa déclaration. En marge : le 23 septembre, Le Maignen du Roncerey a déclaré remettre le cheval de la veuve Boutry, vu la déclaration de Néroult qu'il n'était point propre pour la troupe, « ni artillerie » ; le 10 octobre, sur réclamation de Philippe Restout, laboureur à St-Germain du Crioult, desd. objets servant pour la culture et le labourage, remise desd. objets, du consentement des officiers municipaux et des officiers de la garde nationale de St-Germain. — 18 septembre. François Lucas, caporal de la compagnie nationale « du Maignen Despreys », a déclaré que, les officiers et gardes nationaux étant informés que Du Rosel, qui a une terre en la paroisse de Montilly, au hameau de Beaumanoir, était absent depuis plus d'un an et censé émigré, plusieurs officiers des grenadiers et de la garde nationale, grenadiers et gardes nationaux, se seraient transportés chez lui, et y auraient trouvé une grande porte ou grille de fer à deux battants, une petite cloche, une chaîne ou diamant de fer, deux broches avec « noe » et un fusil à un coup, qu'ils auraient fait apporter en ce lieu afin de les y déposer comme bien des émigrés ; de suite se sont transportés avec Pierre Deshayes, adjudant de la garde nationale de cette ville, chez Cœurdoux, à St-Pierre du Regard, village de Moissy, qui a deux fils absents depuis plus de dix-huit mois, et sont, suivant qu'on leur a appris, émigrés, et ils y ont trouvé neuf balcons en fer, deux broches avec leurs « noes », deux landiers, trois chenets, un « brocq », une houe, un « crocq », une fourche à mâle, deux paires de forces, dont une sans manche, une paire de pinces, 4 barres de fer de différentes longueurs et une petite cloche, lesquels objets ils ont fait apporter en ce lieu et ont demandé acte de leur déclaration. — 19 septembre. Plusieurs citoyens ont requis les officiers municipaux et le procureur de la commune, vu l' « assemblement » des volontaires et différentes menaces qu'on a annoncées faites de leur part contre plusieurs citoyens, d'arrêter le cours de ces menaces qui pourraient causer une insurrection dans la ville ; que ces mêmes volontaires avaient pris un cheval dans l'écurie d'Allard, aubergiste au Lion d'Or, qui avait été amené la veille, sur lequel un des volontaires était monté ; que lesd. volontaires ayant traversé la ville du côté de la rue St-Jacques et sorti hors la ville, l'alarme se serait mise dans le lieu, pour quoi différents citoyens seraient venus requérir les officiers municipaux, sous peine de responsabilité, d'assembler sur-le-champ la garde nationale, afin d'empêcher qu'il n'arrivât aucun mal ; que, la garde nationale arrivée sur la place proche l'arbre de la Liberté, plusieurs d'entre eux, ainsi que les officiers municipaux, s'y seraient rendus, et, là étant, quelques-uns des officiers municipaux et plusieurs officiers et gardes nationaux seraient allés à leur suite, lesquels, revenus, ont dit avoir trouvé les volontaires chez Poret de La Châlerie, paroisse de La Villette, et lesd. volontaires s'en seraient revenus avec eux. A l'instant Héron et Bernier, couvreur, se sont présentés, et ont dit que quelques-uns des volontaires les ont mena-

cés de les f... (*sic*) bas et autres menaces. Afin d'éviter qu'il n'arrive rien dans la ville contre la loi, d'après l'exhortation qui a été faite par le maire aux volontaires, lorsqu'ils seront (*sic*) arrivés, les officiers municipaux ont arrêté : que les volontaires, en se promenant, ne seront saisis d'aucunes armes ; qu'aucuns tambours ne pourront battre à leur réquisition qu'auparavant le corps municipal ne soit prévenu ; que personne, sans avoir prévenu le corps municipal, ne pourra ordonner aucune illumination dans la ville ; que, jusqu'à nouvel ordre du corps municipal, la garde sera composée de 40 hommes, nuit et jour, et que les patrouilles ne cesseront de rouler nuit et jour dans toutes les rues et quartiers de la ville, pour arrêter toutes personnes armées autres que celles qui doivent porter des armes ; qu'à dix heures du soir sonnées, tous volontaires seront tenus de se retirer chez eux dans leurs maisons ; que le corps municipal met sous la protection de la loi lesd. Bernier et Héron, et tous citoyens quelconques, avec défense de leur rien dire soit de parole ou de fait et d'entrer chez eux ; que communication du présent arrêté sera donné au commandant de la garde nationale en l'invitant de donner les ordres les plus précis et les plus positifs à tous les bons citoyens gardes nationaux de veiller à ce que les personnes et propriétés soient respectées, et de donner des ordres à la garde, au premier signal, de se porter dans les endroits où elle serait requise de se porter, et aussi d'avertir le corps municipal et lui commandant aux fins de prendre ensemble toutes les mesures conformément à la loi pour empêcher toutes insurrections ou autres actes qui seraient contraires à la loi : pour quoi le présent arrêté sera délivré, lu et publié au son de la caisse et affiché, etc. — 20. Jacques-François-Athanase Binet, lieutenant des grenadiers de la garde nationale, a déclaré que la garde nationale, instruite que, chez Carbonnel, demeurant à Vassy, dont deux fils doivent être émigrés et peut-être lui-même, sur cette information, et qu'il y avait plusieurs chevaux et voitures propres au service de la patrie, lui Binet, Bertault Lépine et Souillard, sous-lieutenants des grenadiers, accompagnés de plusieurs grenadiers et autres officiers des gardes nationaux et plusieurs gardes nationaux, se seraient transportés chez Carbonnel à Vassy, et auraient trouvé les choses ci-après, dont Binet vient passer sa déclaration, et qu'ils ont amenées : 4 équipages ou harnais pour des chevaux de carrosse, deux brides de chevaux de carrosse ; une « lieure » de corde, un couronnement d'une grille en fer pesant environ 854 livres en plusieurs morceaux ; deux pilastres pesant environ 575 livres, plusieurs barreaux pesant environ 275 livres, une porte ou grille de fer pesant environ 470 livres, une autre porte pesant environ 700 l., trois autres petites portes, pesant environ 472 l., six « arbouts » et montants pesant environ 570 l., en fer ; une petite cloche ; un moule à faire des balles, une petite boite en fer, un poids en forme de poids pour une horloge, pesant environ 6 l. de plomb, à laquelle petite boite il n'y a pas de clef pour l'ouvrir et est fermée, une poche dans laquelle il y a seulement des journaux et gazettes ; un chariot équipé avec ses essieux, à quatre roues, ayant sous le siège du cocher une boite fermant à clef, un banneau à quatre roues, équipé ; une jument sous poil noir de 4 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, marquée d'une étoile blanche en tête, une autre jument de 3 ans, une autre jument hors d'âge, aveugle, taille de 5 pieds un pouce, une jument de 5 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, une jument, taille de 4 pieds 11 pouces, âgée de 5 ans, une autre, taille de 4 pieds 11 pouces, âgée de 4 ans, une autre jument, taille de 5 pieds, âgée de 5 ans, une autre, « bey », taille de 4 pieds 10 pouces, trois pieds blancs et « la queux englaise », ayant eu le feu aux quatre jambes, hors d'âge, un poulain noir, taille de 5 pieds 1 pouce, âgé de 30 (en correction de 33) mois ; et a led. Binet demandé acte de sa déclaration, et que lesd. bêtes chevalines sont actuellement conduites au Lion d'Or, le tout arrivé en cette ville le 18 de ce mois. Binet a déclaré qu'il a payé de ses deniers pour la dépense, tant des gardes nationaux, conducteurs et chevaux, 66 livres, suivant le mémoire qu'il a représenté, dans laquelle dépense est entrée la ferrure des chevaux. — 22. Pierre-Claude Decouflet, fabricant de bas, originaire de Paris, a déclaré que son intention est de s'établir dans cette ville avec Jeanne-Pierre Lorensot, son épouse, et d'y faire sa demeure réelle et actuelle, comme tous les autres citoyens, et qu'il est muni d'un sabre, d'un pistolet de poche et d'un d'arçon que son intention est de tenir dans lad. ville les petites écoles : pour quoi il a prêté le serment de maintenir la constitution, d'être fidèle à la Nation et à la Loi, suivant que le tout est décrété, et de maintenir aussi la liberté et l'égalité ou plutôt mourir que de l'abandonner. Dont il a demandé acte, ce qui lui a été accordé. — 24. Poursuites en reddition de compte contre Brouard, qui a reçu 502 l. 13 s. 6 d. pour distribuer aux volontaires enrôlés devant les officiers municipaux le 7 juillet précédent; nomination de Bruson, chirurgien, pour visiter les volontaires nouvellement enrôlés, aux termes de la note du procureur syndic de Vire. — 25

Serment de David Lemasurier, receveur des domaines nationaux et droits d'enregistrement au bureau de Condé. — 27. Sur ordre du district, expertise par Halley et Delivet, marchands de chevaux, dans l'écurie d'Allard, aubergiste, des chevaux détaillés dans le procès-verbal du 20 dud. mois ; lesd. chevaux amenés de chez Carbonnel, 12 harnais de carrosse pour les chevaux, 2 brides, 2 chariots, etc., seront envoyés le lendemain matin, sous la conduite de Pierre Collin, commissaire de police, au département, sur ordre du district. Réclamation par Charles-Catherine Chennevière, commandant en second du bataillon de Vassy, portant que lesd. chevaux et chariots de Carbonnel avaient été saisis par les officiers municipaux et gardes nationaux de Vassy, qui les destinaient pour envoyer directement au 2e bataillon du département du Calvados (au camp de Maubeuge), qui est sans chariots et sans chevaux, suivant différentes lettres écrites dans le pays, qu'il est juste qu'ils soient envoyés de suite aud. bataillon « puisque c'est dans le sein en quelque sorte où les volontaires ont pris naissance, que ces chevaux et chariot ont étés pris » ; pétition y relative, et réclamation de remboursement de la dépense des chevaux et réparations. — Dimanche 30, publication, entre autres dans le carrefour proche l'arbre de la Liberté, d'extrait du procès-verbal de la Convention du 21.

Octobre. 2. Serment des fonctionnaires publics, conformément à la loi du 15 août 1792 : le maire Aubin, Gervais Cauville, Michel-Étienne Le Bastard, François Nérou, Jn-Bte Halbout, Jacques Loriot, Jacques Le Geay, René-François de Prépetit, Pierre Brisset, Jean-Baptiste Chennevière, Louis Boisne, Pierre Vaulogé, François-Athanase Binet, Pierre-Jacques Leclerc, Jacques Le Conte, Jacques Letot, Jean Huard, Louis-Joseph Rouxin, Jacques Hayes, Jacques Vivien, tous officiers municipaux et notables, Angot, procureur de la commune, et Jean-Daniel Lecocq, secrétaire greffier. — 2. Lecture d'arrêté du Conseil général du département du 29 septembre « contenant la conduitte » de 5 des chevaux et 2 chariots saisis chez Carbonnel au camp de Maubeuge ; nomination de commissaires pour exécution. — 2. Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière, citoyen de cette ville, a déclaré que, la garde nationale de Vassy et lui ayant connaissance qu'il existait encore chez Carbonnel, à Vassy, deux chevaux ou juments de luxe, ils allèrent le jour d'hier les prendre et les ont amenés ce jour chez Allard, à l'auberge du Lion d'Or ; les officiers municipaux et procureur de la commune ont requis Jacques Halley, fils Jacques, et François Nérou, de visiter lesd. chevaux, de désigner leur poil, leur âge, leur taille, et d'en faire l'estimation, lesquels marchands de chevaux s'étant transportés à lad. auberge ont trouvé un cheval «alsan», taille d'environ 10 pouces, hors d'âge, qu'ils ont estimé 400 livres, une jument pie, taille de 8 pouces et demi, âgée de 4 ans, qu'ils ont estimée 360 livres. — 3. En conformité d'arrêté du département, remis à Jacques Angot, maréchal de Vassy, pour être remis à Carbonnel, le poulain saisi, âgé de 33 mois seulement, hors d'état de servir actuellement. — 4. En conséquence de l'affiche mise publiquement au lieu ordinaire le mardi 2 et au son de la caisse la veille, pour avertir le public que ce jour, au bureau des séances de la municipalité, sur les 8 heures du matin, tous les fonctionnaires publics étaient invités à prêter le serment, conformément à la loi, et aussi en conséquence des invitations faites tant particulièrement qu'au son de la caisse, auxd. fonctionnaires publics de se rendre en ce lieu pour le prêter, en présence des officiers municipaux et procureur de la commune, les portes de la salle des séances ouvertes, afin de faciliter au public d'être présent aud. serment, se sont présentés Jacques-Noël Bourgeois, curé de cette ville, Michel Hubert, Antoine Robert, vicaires, Jean-Baptiste-Louis Letourneur, prieur de l'hôpital, Louis Vauloger, Gervais Callais, Sébastien Lenormand, Louis Boisne, président et juges de commerce, Guillaume-Jacques Lefournier, Michel-Étienne Le Bastard, Charles-Louis Cauville-Lachênée, Gilles-Joseph Letourneur et Jean-Daniel Lecocq, greffier secrétaire, juge de paix, assesseurs et greffier de cette ville, Robert Jouenne, Pierre-Louis Ellie, Charles Chanu, Jacques-Philippe Leroux, maréchal des logis et gendarmes nationaux à la résidence de Condé, Jean-Baptiste Chennevière, Jean Le Bailly Les Monts, Étienne Debon, Alexis Delalande et François Le Boucher, et Pierre Collin, huissiers, sergents et commissaire de police, Pierre-Jean-Marie Le Masson, Jean Lepeltier, Jean-Baptiste Duprey, Claude-Pierre Decoufley, Jacques Vivien, maîtres d'école, en présence desquels et du public assemblé, lecture a été donnée par le maire de la loi du 15 août, après laquelle chacun desdits a fait le serment d'être fidèle à la Nation et de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste, et même a ajouté de soutenir la République française. — 6. Enregistrement de la route que tiendront les conducteurs desd. chevaux et chariots destinés au 2e bataillon du Calvados : 6 Caen, 22 Maubeuge ; frais y relatifs. Selles et harnachements saisis chez Carbonnel, envoyés au départe-

ment. — 7. Sur arrêté du district pour faire transférer à Vire les fusils de calibre provenant des magasins nationaux qui sont dans chaque commune, assemblée des citoyens saisis desd. fusils ; remis 92 fusils, compris un donné à un volontaire. Les officiers et gardes nationaux ont représenté : que la plupart des citoyens de Condé ne sont fournis de fusils ; que la ville, tant dans son sein que dans les paroisses voisines, est environnée de malveillants ; qu'une fois informés qu'elles seraient sans armes, ils peuvent venir d'un instant à l'autre fondre sur elle, ravager les propriétés et les personnes ; qu'il en a coûté à la commune et à différents particuliers des sommes assez considérables pour l'entretien, raccommodage et réparation de ces fusils, alors au nombre de cent, qui étaient dans le plus mauvais état, et presque hors d'état de servir, lorsqu'ils ont été délivrés à l'arsenal de St-Lô ; que le port et les frais ont coûté considérablement à la commune ; que néanmoins ils se font un devoir essentiel de les remettre pour armer les volontaires qui volent à la défense de la Patrie ; mais qu'en se soumettant, comme de vrais et zélés patriotes qui en tout temps en ont donné les preuves les plus signalées, on aura égard à leur situation : les grenadiers et gardes nationaux vont se trouver sans fusils, sans armes ; ils se faisaient un devoir d'apprendre l'exercice aux termes du décret du... (blanc) : il va être interrompu. L'arrêté du Directoire donne une espérance qu'après que les volontaires seront armés, les fusils restant seront répartis également entre les communes. La garde nationale de Condé-sur-Noireau est composée de plus de 600 citoyens, formant huit compagnies et une de grenadiers ; il paraît juste d'avoir égard au nombre des citoyens de chaque commune, et spécialement de celle de Condé, qui s'est montrée en tout temps ; il est juste que les dépenses faites soient remboursées ; pour présenter cet arrêté au district, on nomme commissaires Le Bastard et Letourneur, officier municipal et commandant de la garde, qui feront toutes les représentations qu'ils jugeront nécessaires, en assurant que le vœu général des officiers municipaux, officiers et gardes nationaux, est de maintenir la liberté, l'égalité, ou de mourir à leur poste plutôt que de l'abandonner, et de soutenir de même la République Française. — 8. Sur réquisitoire du procureur de la commune, invitation à toute personne d'amener tous les jeudis, pour vendre au marché, des chevaux, bœufs, vaches, moutons, cochons, et à tous acheteurs de s'y trouver. — 10. Les officiers municipaux et procureur de la commune, informés que la femme Héroult, huissier, s'est présentée plusieurs fois pour réclamer les papiers et autres choses renfermés dans le sac, dont procès-verbal a été dressé, sous le prétexte qu'elle devait avoir ces papiers pour remettre aux personnes pour lesquelles son mari a fait des diligences et autres personnes qui auraient pu lui en confier, et qu'elle demandait à toucher les sommes qui pourraient être dues pour les salaires d'Héroult, considérant que l'intérêt de la Nation et peut-être de particuliers exige qu'on sache où est actuellement Héroult depuis son départ, ce qu'il aura pu mettre en émission des billets de confiance, dont on a saisi chez lui un nombre considérable ; qu'il peut être poursuivi même extraordinairement pour avoir fait imprimer sesd. billets ; qu'il serait injuste que la Nation fût chargée de la poursuite d'un pareil procès, si on peut recouvrer dans ce qui peut lui être dû quelques sommes, arrêtent à la majorité que toutes les pièces dont les particuliers viendront faire la réclamation comme à eux appartenant leur seront remises, en présence de lad. femme, parce qu'ils s'obligeront de les représenter toutes fois et quantes, et de compter entre les mains du procureur de la commune les sommes qui pourront être dues à Héroult sur les diligences qu'il aurait faites, à moins qu'elles ne soient taxées, auquel cas les sommes seraient payées comptant au procureur de la commune ; à l'égard des autres effets, ils demeureront déposés au bureau de la municipalité jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le tout pour intérêt de la Nation et des particuliers. — 12. Pellouin, capitaine d'une compagnie de la garde nationale, a représenté que la veille, sur les huit heures du soir, il s'éleva une rixe entre Jacques Mollet, marchand de cette ville, et Pierre Courteil, marchand de Landisacq, au sujet de beurre vendu par Mollet à Courteil, laquelle rixe fut élevée à l'endroit où est le poids ; que dans ce moment on se plaignit qu'on accaparait le beurre, ce qui fait qu'il est aussi cher dans cette ville ; qu'il dit à Mollet et à son épouse que, s'il en était le maître, il confisquerait ou ferait confisquer ce beurre au bénéfice de l'hôpital ; que Mollet et son épouse lui répondirent que, si on confisquait leur beurre, il y en avait plus de 10.000 livres dans cette ville qui devraient être de même confisquées et qui étaient de même aussi accaparées. Mollet présent a dit qu'il a vendu 1.000 livres de beurre à Courteil, il y a environ un mois, pour livrer à la fin du mois dernier ou au commencement de celui-ci qu'il s'en livrerait, qu'il a acheté aux marchés de Tinchebray, Vassy, et à la foire de Durcet, qu'il a fait apporter, et qu'il n'en a acheté que deux coins dans ce lieu la veille, pesant 15 livres ; qu'il y avait 101 pots

de beurre chez Allard pour le compte de Courteil. Celui-ci a déclaré que depuis 4 ans il est marchand de beurre pour le porter à Lisieux, Pont-Audemer, Honfleur et Le Havre ; qu'il y a environ 3 mois, il a vendu 1.000 l. de beurre à Le Fortier, épicier à Pont-Audemer ; qu'il a acheté 1.000 l. de beurre de Mollet, il y a environ un mois ; qu'il est venu le jour de la foire St-Denis pour s'en livrer, et qu'il est encore venu la veille aussi pour s'en livrer ; que c'est dans ce moment que la rixe s'est élevée entre lui et Mollet ; qu'il méconnaît que le beurre qui doit être chez Allard lui appartienne. Ajoute que Le Fortier l'a fait assigner pour le livrer, il y a environ quinze jours. Enquête y relative : Louis Dupont, marchand débitant d'eau-de-vie à Condé, etc.; représentation par Courteille du marché par lui fait avec Le Fortier, marchand à Pont-Audemer, du 27 août, de lui livrer 1.000 livres de beurre à Pont-Audemer, du 8 au 10 septembre, moyennant 55 livres le cent. Les maire et officiers municipaux, à la majorité, ouï le procureur de la commune, et suivant ses conclusions, considérant la cherté du beurre et autres denrées qui se vendent dans le marché de ce lieu, ce qui pourrait causer une insurrection, vu qu'il y a bien des personnes qui ne peuvent souffrir ni supporter les prix excessifs auxquels ces denrées sont portées, ce qui provient de ce que certains marchands, pour faire un bénéfice considérable, soit par eux ou par des agents, achètent et font acheter les denrées aux prix qui leur sont proposés ; considérant le marché fait par Courteille avec Le Fortier de lui livrer 1.000 l. de beurre, provision qui paraît bien excessive ; considérant que, pour faire toutes les livraisons que Courteille s'est engagé de faire, il en résulte évidemment qu'il est indispensable pour lui d'avoir des agents qui se prêtent pour acheter du beurre dans ce marché, ou dans ceux voisins, ce qui rend ce beurre à un prix aussi cher qu'il est aujourd'hui ; qu'il est de la bonne police d'empêcher qu'un pays ne soit « dévasté de ses provisions qui naissent dans son sein », comme aussi il est juste d'approvisionner du surplus dans l'intérieur du Royaume et non ailleurs, autrement on se rendrait coupable si on approvisionnait nos ennemis, aux dépens même de la nation qui compose la République Française : par toutes ces considérations et autres, les maire et officiers municipaux composant la majeure partie du bureau, contre l'opinion de deux collègues, ont arrêté et ordonné : qu'il sera délivré du beurre au bénéfice de l'hôpital par forme d'aumône, cent livres, dont le prix sera supporté, moitié par moitié, par Mollet et Courteille, qui sera tenu de rendre la moitié du prix qu'a coûté led. beurre à Mollet ; que led. beurre sera vu et visité par deux personnes connaisseurs, et que s'il se trouve en état et bon pour entrer dans le corps humain, il sera salé par Mollet et par lui distribué dans cette ville aux citoyens, au prix courant, vu la disette de cette denrée, dont le public a été affamé par les prix excessifs auxquels il a été porté par toutes les manœuvres qui se sont faites ; lesd. Mollet et Courteille condamnés solidairement en 20 livres d'aumône envers l'hôpital ; défense expresse, sous plus grande peine, à Mollet et Courteille de faire pareils marchés dans la suite ; faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur de la commune, vu les circonstances actuelles et présentes, défense à toutes personnes de préposer aucun agent dans le marché pour acheter beurre ou autres denrées, à moins que ce ne soit des domestiques connus, et même d'en acheter au delà de leurs provisions, parce que néanmoins, après que chaque citoyen sera fourni, s'il en reste au marché, ce sera alors qu'on pourra s'en fournir au delà ; défense à tous citoyens et autres personnes d'aller au devant des personnes qui apportent des denrées au marché pour les acheter en chemin, sous peine contre les contrevenants de 10 livres d'aumône dès à présent jugée au bénéfice de l'hôpital ; enjoint au commissaire de tenir la main à l'exécution ; le commandant de la garde nationale est aussi dès à présent « invité d'inviter » les gardes nationaux qui seront au corps de garde de faire des patrouilles pour empêcher de pareils abus, et d'arrêter les contrevenants pour être les acheteurs condamnés à lad. amende : vu la cherté des grains, enjoint à tous particuliers de vendre et apporter leurs grains à la halle et non par échantillon, afin que les halles se trouvent fournies. Comme il est de l'intérêt de la République qu'aucunes denrées, de quelque espèce que ce soit, ne sortent du Royaume pour aller approvisionner les ennemis de la République, arrêté que toutes personnes qui porteront des denrées et passeront par cette ville seront tenues de montrer lettre de voiture ou certificat de l'endroit d'où partent ces denrées et de l'endroit où « ils » les portent, et faire viser ces certificats ou lettres de voiture par un officier municipal ou le commandant du poste du corps de garde. Lecture et publication par le commissaire au son de la caisse dans les carrefours et affichage auprès du corps de garde et au pilier où on met ordinairement les affiches, aux frais et dépens de Mollet et Courteille, qui y sont condamnés solidairement, ainsi qu'aux autres frais et dépens résultant de la présente, et à l'assignation de chacun d'eux, le tout taxé et

modéré à la somme de ... (blanc). — 13. Pierre Lemaignen et Jean Martin La Brière, marchands à Condé, députés par la sentence de la veille pour visiter le beurre vendu par Mollet à Courteille, ont dit qu'ils se sont transportés dans l'appartement où est le poids nommé autrefois le poids le Roi, ont vu et visité pain par pain led. beurre, et ont trouvé qu'il était long, bon et bien choisi, un peu éventé, mais que cela n'empêche pas d'être mis en consommation et salé. — 15. Jacques-Noël Bourgeois, curé de cette ville, a dit que plusieurs citoyens et citoyennes l'ont prié de lui remettre aux mains la clef de la porte de la chapelle de « L'Aumônière » (Laumondière), où la dévotion conduit quantité de personnes, et même pour lui faciliter, à lui et à ses vicaires, d'y célébrer la messe. Les maire et officiers municipaux, du consentement du procureur de la commune, lui ont présentement remis lad. clef, et l'ont autorisé à lever les scellés apposés sur la porte, s'ils existent encore. — 15. Serments de François-Anne Bourdon, ancien sous-brigadier des ci-devant gardes du corps du ci-devant Roi, Antoine-Jean-Nicolas-Antoine Bourgeois de Feu, ci-devant gendarme, compagnie écossaise, Françoise-Madeleine Radulph, veuve de Pierre-Isaac de Prépetit, ci-devant brigadier des gardes du ci-devant Roi, et Pierre Beaussieul (il signe Beaucieux), tous pensionnés de l'État, demeurant à Condé. — 15. Déclaration de Charles Dumesnil, marchand, de La Lande-Patry, arrêté conduisant une charrette chargée de clou, toile et 7 paniers de beurre, qu'il conduit led. beurre à Pont-Audemer, qu'il l'a acheté aux marchés de Flers et Tinchebray, et s'oblige de faire viser sad. déclaration à la municipalité de Pont-Audemer et d'en rapporter certificat en règle, à peine de 500 livres d'amende; passe-port à lui accordé à ces conditions, caution Daniel Allard, aubergiste à Condé, lad. précaution prise par la municipalité afin qu'aucunes denrées ne sortent de la République, mais restent à l'intérieur « pour alimenter tous nos frères ». — 16. Adjudication au rabais de la fabrication des piques, aux termes de la loi du 3 août 1792, sur modèle apporté du district ; la hampe ne pourra avoir moins de 8 pieds de long ni plus de 10 ; 1re soumission 7 l. 10 s. par pique, rabaissé successivement à 6 l. 12 s. 6 d. ; remise, en raison du peu d'adjudicataires. — 17. Ordre aux boulangers de tenir leurs boutiques perpétuellement garnies de pain ; visites y relatives du commissaire de police ; ils ne pourront transporter de pain hors la ville qu'en laissant leurs boutiques bien et dûment garnies, etc. — 18. Pierre Despreys, marchand à Condé, porte ses plaintes à la police contre certains malveillants qui cherchent par des propos séditieux à élever une insurrection dans la ville, tendant à faire piller et à tenter de même à égorger bien des citoyens et à mettre au pillage et en proie leurs fortunes ; ces séditieux débitent dans la ville et les paroisses voisines, et en route, que certains marchands et autres personnes accaparent les grains, en font des magasins, accaparent de même les beurres et autres denrées, ce qui occasionne les chertés ; que ces mêmes personnes qui accaparent ces denrées continuent ces accaparements comme « ils » faisaient il y a environ deux ans, aussi qu'on avait arrêté près de 80 sommes de grain partant de chez ces mêmes personnes, dans le chemin de Condé au village des Illes, paroisse de Proussy; que ces propos ont été tenus notamment mardi dernier au matin, dans la route de cette ville à Harcourt, qu'il donne pour témoins de ces propos Benjamin Rouxin, Jacques Lemaignen-Despreys, marchands de cette ville, en présence desquels ils ont été tenus ; qu'il donnera encore le nom d'autres ; pour quoi il demande que la police prenne en considération des faits aussi graves, afin d'éviter les maux qu'ils pourraient occasionner. Faisant droit sur la déclation dud. Despreys, suivant les conclusions du procureur de la commune, les maire et officiers municipaux l'ont chargé de faire informer devant le juge de paix comme juge de police de sûreté de tous lesd. faits, vu le cas grave dont il s'agit, à l'effet de quoi il fera passer en genre de témoins lesd. Rouxin, Lemaignen et autres qui pourront lui être administrés ou qu'il pourra découvrir, dans le plus bref délai, à l'effet de quoi expéditions de la délation et de la présente seront délivrées au procureur de la commune, pour la déposer au greffe de police de sûreté du juge de paix, en donnant son réquisitoire pour faire informer. — 19. Nomination de commissaires pour exécution de l'arrêté du district du 8, autorisant à vérifier dans les maisons de la ville et des paroisses du canton pour connaître les armes et munitions de guerre. — Annexé, procès-verbal desd. commissaires, dud. jour, et du procureur de la commune Angot, accompagnés de Bourgeois de Feu, chef de légion, et de plusieurs gardes nationaux, de perquisition au hameau de La Louvière, situé partie sur Condé et sur St-Germain, visite domiciliaire chez les habitants soupçonnés d'avoir des armes non déclarées, notamment Pierre Hardy, qui, suivant le rapport fait à la municipalité, est dans l'usage de retirer chez lui des prêtres non assermentés pour les soustraire et leur faciliter les moyens de contrevenir à la loi ; il reconnaît qu'il en avait passé un chez lui, Le Harquet, curé de

Clairefougères, son beau-frère, mais qu'il est actuellement à Jersey ; visite de ses appartements et maisons ; à lui représenté qu'il passe dans le public pour accaparer des denrées pour les faire augmenter et préjudicier aux malheureux, qu'il est dans l'usage de garder ses blés et d'en avoir de plusieurs années : découverte de sarrasin non déclaré, etc. — 20. Réitération par Pierre Mollet, sous-adjudant de la garde nationale, ci-devant receveur des ci-devant octrois « érigé en lad. ville », et Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière, greffier du tribunal de commerce, absents lors des serments prêtés le 4 dud. mois par les fonctionnaires publics, du serment publiquement prêté par eux le 30 septembre, lors de la proclamation faite en présence de la garde nationale du procès-verbal de la Convention du 21. Serment de Jeanne-Renée-Charlotte-Félicité Goujon, veuve de Charles-Alexandre Roulin-Boisville, directrice de la poste aux lettres de Condé.—21. Arrêté qu' « en outre les jours du bureau qui continuera toujours», il sera tenu chaque semaine deux séances publiques dans la maison commune, les mardi et samedi, à 9 heures du matin ; publication. — 23. Exécution de la loi du 20 septembre déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens ; la population de Condé étant très nombreuse, et comme il y a des hameaux fort écartés, que même, dans certains temps, il est presque impossible de passer d'un endroit sur l'autre, pour quoi il est nécessaire de nommer deux officiers publics, élection de Pierre « Vauloger » et Pierre Brisset ; led. «Vaulogé » se réserve à se pourvoir contre lad. nomination. Pour la loi relative à l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et argent des églises et chapelles, le maire chargé de le faire en présence du procureur de la commune et assisté du secrétaire greffier. Adjudication des boues de la ville, « vu la difficulté de s'en tirer, ce qui fait un bien être pour la commune ». — 23. Procès-verbal dud. maire : à St-Sauveur, le curé Jacques-Noël Bourgeois déclare que l'église possède seulement un saint ciboire, un calice et un soleil, et que la confrérie du Saint-Sacrement a une croix dont le bâton et le croisillon sont revêtus d'une très faible feuille d'argent, qu'il a représenté ; François Morieux, ci-devant trésorier de lad. confrérie, doit être saisi de deux flambeaux d'argent donnés par Halbout, ci-devant curé de St-Germain pour la 2e portion, et une tasse d'argent ; au haut de la rue St-Jacques, dans une chapelle non fondée, aucune matière d'or ou d'argent ; dans la chapelle de l'hôpital, proche le pont, Le Tourneur, prieur, prêtre séculier, déclare n'avoir que son calice ; à St-Martin, un ciboire, une petite crédence pour porter le viatique aux malades, deux calices, l'un d'argent, l'autre dont la coupe seule est d'argent et le pied de cuivre doré; dans lesd. églises et chapelle, le maire n'a remarqué ni statues ni objets en or ou argent. —Annexé, récépissé par le district de Viré, du 26 octobre, des deux chandeliers et une tasse d'argent provenant de lad. confrérie, pour être transmis à l'hôtel des Monnaies, aux fins de secourir la Patrie. — 25. Réclamation par le procureur de Marie-Charlotte-Guillaume Duhamel, veuve de Louis-César-Auguste de Cordey, tutrice de leur fils mineur, de l'obligation de 1781 au bénéfice dud. de Cordey, alors connu sous le nom de M. d'Orbigny, trouvée chez Héroult ; remise du consentement de la femme d'Héroult, « portresse » de sa procuration. Dernier acte.

L. Suppl. 121. — D. 5. (Registre. — Grand format, 51 feuillets, 17 pièces, 24 feuillets, annexées.

1792-1793. — Registre du 30 octobre 1792 (plus la fin d'une délibération antérieure), au 23 mars 1793. Manque le 1er feuillet ; feuillets cotés 2-48, plus 4 feuillets ajoutés. — Fin de délibération sur motions faites par Chennevière et Le Maignen, députés de la Société des Amis de la Constitution, et par Vendel : arrêté qu'il ne serait point mis deux clefs, et que la directrice [des postes] continuerait comme par le passé ; et, « vu certains bruits qui se sont passés », plusieurs des membres du Conseil général se sont retirés, et l'arrêté a été seulement signé par ceux qui sont restés. — A la suite, 30 octobre, renvoi de la séance, le Conseil général n'étant pas en nombre suffisant.

Novembre. 3. Nomination par le Conseil général de commissaires pour faire le recensement des grains existant dans les granges et greniers; les bancs du trésor de l'église St-Sauveur et de la confrérie du St-Sacrement qui sont dans la nef seront ôtés et vendus après la confection de l'inventaire des titres du trésor et de lad. confrérie : Prépetit, membre de la municipalité (notaire), fera incessamment l'inventaire en présence des trésoriers, après quoi les bancs seront transférés dans le *sancta sanctorum*, tant du côté de l'épître que de l'évangile, pour servir de sièges aux célébrants, et les titres répertoriés seront mis dans les coffres desd. bancs, dont les clefs seront mises aux mains des trésoriers et du procureur de la commune. — 5. Remise à Louis Héroult, ancien curé de Meré, demeurant à Clécy, conformément à la procuration annexée, de 10 liasses de pièces et 2 registres lui appartenant trouvés chez Charles Héroult, huissier, en présence et du

consentement de la femme de ce dernier, « portresse » de la procuration de son mari. — 6. En exécution d'arrêté du Conseil général du département, nomination de commissaires pour vérifier chez les fabricants de bière et d'amidon les quantités de matières préparées pour la fabrication et des grains non encore mis en préparation ; procès-verbal y relatif dud. jour, chez Julien Oret, seul fabricant d'amidon, auquel sont faites défenses de préparer aucun blé ni fabriquer aucun amidon jusqu'à nouvel ordre ; il n'existe aucun fabricant de bière. — 7. En conséquence du décret du 28 septembre, pour célébrer la fête civique dans toute la République en mémoire du succès des armes françaises en Savoie, les républicains citoyens officiers municipaux ont invité tous les corps et tous les officiers et gardes nationaux de la ville et tous les citoyens républicains en général à se rendre dans l'église de S[t]-Sauveur, où il sera célébré et chanté une grande messe, ensuite le *Te Deum*, et ensuite se rendre proche l'arbre de la Liberté, où il sera chanté l'hymne des Marseillais ; lesd. officiers municipaux, procureur de la commune, les citoyens républicains juge de paix, juges de commerce, les citoyens notables, les citoyens officiers et gardes nationaux, gendarmes, et un nombre considérable de citoyens républicains se sont rendus, ce jour, sur les 10 heures et demie à lad. église, où la messe a été célébrée par le citoyen curé et chantée par des ecclésiastiques, et ensuite le *Te Deum*. Après ces cérémonies, tous se sont rendus sur la place de la Révolution, où est planté l'arbre de la Liberté, et, après un discours fait par le maire analogue à la fête, l'hymne des Marseillais a été chanté avec les plus grandes allégresses, et les illuminations ont été ordonnées. — 10. Remise au procureur de d'Ouézy, ayant épousé feu Marie-Anne-Élisabeth Varin, veuve de Claude-Nicolas de S[t]-Sauveur, de pièces par elle confiées aud. Héroult pour faire des poursuites contre le s[r] de S[t]-Sauveur, son fils, liasse intitulée Mme de S[t]-Georges de S[t]-Sauveur. Adjudication des boues de toutes les rues et places publiques, « vu la difficulté de s'en tirer, ce qui ferait un bien être pour la commune », suivant arrêté du Conseil général ; et vu qu'il ne s'est point présenté d'adjudicataire, au contraire plusieurs citoyens ont demandé que les rues fussent tenues propres, le Conseil a provisoirement ordonné à tous propriétaires, locataires et fermiers, de raboter journellement toutes les boues qui seront devant leurs maisons et appartements, et de rendre les rues propes et nettes, autant qu'il sera possible, et d'enlever lesd. boues après qu'elles seront rabotées et de les déposer dans des endroits où elles ne pourront nuire ni au public ni à son passage faute par les particuliers d'y satisfaire, enjoint au commissaire de veiller avec toute l'exactitude et de dresser procès-verbal contre les contrevenants, de les assigner à la requête du procureur de la commune devant les officiers de la police municipale, pour les faire condamner aux peines et amendes qu'il plaira aux officiers municipaux ; enjoint aud. commissaire de veiller à ce qu'il ne soit mis aucuns encombrements de bois, de fumiers, ou autrement, dans lesd. rues, pouvant nuire au passage, d'en dresser son procès-verbal et d'assigner les contrevenants. — 13. Réclamation par Foucault, maçon, de paiement pour construction du mur de clôture du cimetière des non-catholiques. — 16. Le Conseil général assemblé, où se sont trouvés plusieurs membres composant l'état-major de la garde nationale, led. Conseil, désirant prendre les instructions sur une lettre adressée au Ministre de l'Intérieur de la part de Carbonnel, du 7 octobre, d'adresse présentée par lui au département à la stipulation de Vassard, d'une lettre du département du 24 octobre au district et d'une lettre du district aux officiers municipaux du 9, a cru qu'il était de son devoir de prendre tous les renseignements possibles, et à cet effet d'inviter l'état-major de se rendre à la maison commune, où il s'est effectivement rendu quantité d'officiers dud. état-major. Après lecture desd. pièces, se sont présentés François Binet, Charles Bertault et Charles Souillard, lieutenant et sous-lieutenants des grenadiers nationaux de cette ville, Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière et Jean-Baptiste Mollet, officiers de gardes nationaux, lesquels ont dit qu'effectivement ils se sont transportés chez Carbonnel, le 18 septembre, avec d'autres officiers, grenadiers et gardes nationaux, et avec Jean-Baptiste Bruson, sous-lieutenant des vétérans, du nombre desd. officiers gardes nationaux était Pierre Despreys, François Nérou, grenadier et officier municipal, mais que leur transport n'a nullement ressemblé au pillage et au brigandage dont Carbonnel a l'audace de faire un détail. En effet, le 17 septembre, Le Gros, commissaire nommé pour l'enrôlement des volontaires de cette ville, débita publiquement, en présence du peuple assemblé, qu'on pouvait se porter chez tous les aristocrates et chez tous les ci-devant nobles et seigneurs, et leur enlever tous leurs chevaux de luxe et tous les fers qu'on pourrait trouver propres à la fabrique des piques, que cela était même nécessaire pour l'armée qui en avait besoin, que sur cette proclamation faite à haute voix, le peuple assemblé dit qu'il y avait des chevaux de luxe chez Carbonnel,

et des barrières et portes de fer, alors Le Gros dit qu'on pouvait y aller, et le même jour il instruisit le Ministre qu'on devait aller chez Carbonnel, ce qui a été attesté à Binet par plusieurs citoyens de cette ville, que c'était d'après cette proclamation et en quelque sorte ordre de Le Gros que les vrais et bons citoyens de cette ville s'y sont transportés le 18, mais loin d'y avoir commis aucuns brigandages ni vols, au contraire tout l'ordre y a régné, et on n'a fait aucun tort à Carbonnel ; il demeurera constant que tous les faits par lui employés sont calomnieux et injurieux, pour quoi on se réserve à prendre contre lui toutes et telles conclusions qu'il appartiendra. C'était si peu un brigandage que le 20 septembre il a été passé à la municipalité une déclaration des chevaux et fers et autres choses enlevées de chez lui; le même jour les officiers municipaux en ont instruit le département et le district; c'est en conséquence de l'arrêté du département que partie des chevaux ont été envoyés pour monter la compagnie franche et l'autre partie au camp de Maubeuge avec les équipages, qu'on a rendu à Carbonnel un poulain et une jument. Le département avait donc par lui-même connaissance de tous les faits. Carbonnel surcharge sa lettre d'autres faits calomnieux que ceux portés dans la déclaration du 20 septembre. Lesd. citoyens les méconnaissent formellement ; comme ils l'ont observé, le plus grand ordre a régné ; il n'est entré chez lui que des gardes nationaux sous la surveillance des officiers, et toujours des gens de Carbonnel les accompagnaient. On a même eu très grand soin de mettre partout des sentinelles afin d'éviter qu'il pût y avoir la moindre chose dérangée, aussi on n'appréhende point que Carbonnel fasse aucune preuve contraire à la déclaration passée devant la municipalité ; on a envoyé les selles dont il parle dans sa lettre au département, en sorte que ses chevaux, selles, équipages, chariot et banneau ont été envoyés à leur destination, suivant l'arrêté du département. Quant à la plainte de Carbonnel pour le 1er octobre, Chennevière persiste à la déclaration qu'il a passée le 2, devant la municipalité, et méconnaît formellement que les faits soient autrement, car tous autres qu'il a plu à Carbonnel d'insérer dans sad. lettre sont faux et calomnieux, aussi se réserve-t-on à prendre contre lui toutes et telles conclusions qu'il appartiendra: pour quoi il demande qu'expédition de sa déclaration soit délivrée et jointe à la présente. Carbonnel se plaint d'enlèvement de papiers et se donne comme un bon citoyen, pendant qu'il a deux fils émigrés, et que ses papiers, qui ont été enlevés, sont des ouvrages et nouvelles aristocrates, papiers qu'on cru devoir enlever, et qui seront transmis au département ou au ministre, s'ils le jugent à propos, laquelle déclaration les soussignés ont passée au Conseil général. A l'égard des faits qui ont dû se passer chez Carbonnel, les 27 septembre et 11 octobre, tous les susdits méconnaissent en avoir aucune connaissance quelconque et d'y avoir été, et se réservent encore à poursuivre Carbonnel pour ces faits calomnieux employés contre eux, et ont demandé acte au Conseil général de leur déclaration, ce qui accordé leur a été. Ils conviennent avoir demandé le 18 du cidre à boire et du pain à Chancerel, homme d'affaires de Carbonnel, en payant ; il leur donna environ 8 à 10 pots de petit cidre et environ 14 livres de pain ; ils lui mirent aux mains un assignat de 100 sols pour le paiement, Chancerel ne voulut point le prendre et le remit à l'officier qui le lui avait donné, et tout cela se passa dans la cour. — 19. Installation, après serment, de Guillaume-Jacques Lefournier, juge de paix, Louis Lepailleur des Courchamps, Gilles-Joseph Le Tourneur (il signe Le Tourneur du Breuil), Charles-Louis Cauville-Lachênée (il signe Lachesnée-Cauville), Michel-Étienne Le Bastard, David Le Conte et Pierre Vauloger (il signe Vaulogé), assesseurs, élus la veille par la commune. Pierre Lemaignen, un des notables, faisant les fonctions de procureur de la commune, Angot, procureur, étant élu administrateur au Directoire du district de Vire. — Déclaration par René-François de Prépetit, notaire, de remboursement de rente due à Barbe « Cadot de Sebville », ci-devant dame haute justicière de Condé, émigrée. — 27. Assemblée du Conseil général où se sont rendus Aubin, maire, Loriot, Halbout, Cauville-Lachênée, Deprépetit, Hébert et Bruson, officiers municipaux, Chennevière-Champville, procureur de la commune, Binet, Julien Nérou, Lefournier fils, Taullard, Louis Dupont, Guillaume Manson, Pierre-Jacques Leclerc-Duchesne, David Lemasurier, Louis-Guillaume Boutry, Guillaume-François Larue, David Leconte, Jean-Baptiste Chennevière, lesquels officiers municipaux et notables se sont formés en Conseil général, nonobstant l'absence des autres, manquant, et tous, la main levée, individuellement, ont juré de maintenir la liberté et l'égalité et soutenir la République Française ou plutôt mourir que d'abandonner leur poste, et de s'acquitter avec zèle et courage de leurs fonctions, après lequel serment à haute et intelligible voix, le Conseil ainsi formé a procédé par la voie du scrutin à l'élection et nomination du secrétaire greffier, les billets mis dans un chapeau, pour servir d'urne,

par les votants au nombre de 20, et dépouillés par le maire et Jacques Loriot, officier municipal, Jean-Daniel Le Cocq a réuni l'unanimité des suffrages, pour quoi il a été proclamé secrétaire greffier de la municipalité et a prêté serment. — 29. Le Conseil général assemblé, en présence de Vivien, notable, faisant les fonctions de procureur de la commune, vu que celui-ci est compris dans l'élection, lecture par le maire, en présence du public, de l'extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée électorale du district de Vire pour le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, etc., commencé le dimanche 11, dont il résulte que Louis Vauloger a été élu président du tribunal de commerce de Condé, Louis Boisne, second juge, Gervais Callais, 3e juge, Sébastien Lenormand, 4e, Jacques Despreys, 5e, et pour juges suppléants, Pierre Le Maignen, 1er, Jacques Hayes, le 2e, François Binet, le 3e, et Jean Bazin-Duclos, fils Jacques, 4e, et pour greffier, Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière : tous les susdits, à l'exception de Boisne et de Callais, absents, sont entrés dans le parquet,et, en présence du public assemblé, individuellement, chacun la main levée, ont prêté le serment de maintenir la liberté. etc. : leur installation.

Décembre 5. Assemblée des citoyens républicains de la ville, auxquels lecture a été donnée du tableau concernant l'état actuel de l'hôpital et de copie de lettre du Ministre de l'Intérieur au Directoire du département ; les secours promis par cette lettre pouvant souffrir du retard, et comme il est urgent de subvenir sur le champ aux besoins pressants de l'hôpital, acceptation de la proposition faite par Boisne, Bruson, Hayes et Vauloger de Beauprey d'avancer la somme de.... (blanc) et de la verser incontinent entre les mains du receveur de l'hôpital, sauf à délibérer sur le mode de leur remboursement (nombreuses signatures). — 5. Les citoyens républicains de la commune, assemblés pour prendre connaissance de l'estimation du revenu net des fonds sujets à leur contribution foncière et à ses accessoires, du taux de cette contribution pour 1791, des paiements effectués par leur percepteur au receveur de district, se sont fait représenter par le Conseil général un tableau dont il résulte que non seulement les contributions qu'ils étaient dans le cas de devoir ont été représentées pour 1791, mais que l'excédent de ce qu'ils ont payé au delà du sixième de leur revenu net est plus que suffisant pour remplir en « intégrité » leur contribution foncière et ses accessoires pour 1792 ; considérant que les démarches pour obtenir un dégrèvement n'ont été jusqu'ici infructueuses que parce que l'administration attendait peut-être le résultat des réclamations tendant à obtenir de l'Assemblée Nationale des réductions ou dégrèvements ; qu'elle s'est expliquée dans sa loi de septembre dernier d'une manière à assurer à la commune la réduction de ses contributions au 6e de son revenu net pour 1791, et au 5e pour 1792, qu'il ne peut conséquemment plus exister d'obstacles à la réduction sollicitée depuis si longtemps sans retardation même du paiement d'une imposition évidemment exorbitante et qui a épuisé les facultés de la plupart des contribuables ; qu'il serait impossible d'en attendre provisoirement d'autres sacrifices, lesd. habitants ont arrêté que le tableau ci-dessus qu'ils ont adopté et signé serait présenté au département par Lenormand et Boutry,qu'ils ont député pour obtenir la réduction définitive de leurs contributions de 1791 et 1792, et provisoirement la surséance à l'exécution du rôle de la présente année, plus que remplie par l'excédent des paiements effectués en 1791, qui seront imputés sur 1792, lesd. députés autorisés au besoin à faire parvenir au Ministre des contributions ou à la Convention une expédition de la présente délibération et un double du tableau, les pétitions faites en mars, août et novembre 1792. — 6. Serment et installation de Louis Boisne, nommé premier officier, ou second juge,du tribunal de commerce de Condé par lad. assemblée électorale. — 11. Le Conseil général, considérant qu'il avait été ci-devant fermé deux séances publiques par semaine, les mardi et samedi, que le plus souvent il ne se trouve point d'affaires à délibérer, ce qui distrait les citoyens composant le Conseil de leurs affaires ; considérant qu'une seule séance publique suffit par semaine : afin que les séances soient remplies en entier du Conseil, arrêté, suivant les conclusions du procureur de la commune, qu'il n'y aura qu'une seule séance par semaine,le mardi à 9 heures du matin, ce qui sera affiché à la porte de la maison commune. — 11. Nomination pour composer le tribunal de police municipale du maire Aubin et de Halbout et Lemaignen, officiers municipaux. — 12. Assemblée du Conseil général pour affaires importantes : considérant qu'il est important de prendre toutes les précautions les plus sages pour subvenir aux besoins de la classe indigente,qui, saisie de bons, ne peut trouver les besoins de la première nécessité par les refus géminés et multipliés que « leur » font les boulangers et autres marchands de les recevoir en paiement des denrées ; que pour obvier à ces refus il a déjà été ouvert une souscription pour que les bons patriotes et en état apportent des sommes suivant leur fortune à la municipa-

lité pour former une caisse afin d'obtenir des petits assignats de dix et quinze sols, que déjà des vrais patriotes ont apporté des sommes à lad. caisse, dont on tient registre, qu'il y a espérance que les autres patriotes, à l'imitation des premiers, feront les mêmes actes de patriotisme : considérant que Pierre Despreys se charge de reprendre et faire rembourser les bons en émission sous le nom des communes de Laval, Angers, Pont-Audemer, Yvetot, Doudeville, Bolbec, Rouen, Elbeuf, Louviers, Le Havre, Nantes et Aunay ; que Bridet se charge de semblable remboursement pour Vire, Thorigny, Granville, Mortain, Chanu, St-Lô, Villedieu, Coutances, Avranches, La Ferté-Macé, Frênes, Frêne-Poret et Tinchebray, led. Conseil, dans l'intention de subvenir à la classe indigente, a arrêté : que tous les bons seront remboursés aux personnes qui les présenteront de cette classe, à même la caisse patriotique, soit en petits assignats de 10 s., 15 s., et en appoint, même de 100 s., après qu'ils auront été vus et vérifiés par Lemaignen, Despreys le jeune et Hayes, autorisés à faire lesd. remboursements et prendre en échange les bons, pour quoi les sommes qui se trouveront dans la caisse patriotique leur seront mises aux mains : en cas qu'elle ne fût pas garnie suffisamment, ils sont autorisés à délivrer de leur main un bon en échange des bons qui leur seront mis aux mains afin de le présenter aux personnes qui leur vendront des denrées, et ce bon rapporté par ceux qui en seront saisis, à la municipalité ou auxdits commissaires, sera sur-le-champ remboursé en assignats de 10, 15 ou 100 sols, invitant les personnes qui pourront être saisies d'attendre jusqu'à ce qu'elles aient 100 s., afin de faire le remboursement plus facilement. Arrêté qu'on laisse à la prudence de Despreys et Bridet de rembourser les bons desd. communes jusqu'à concurrence des sommes qu'ils jugeront à propos ; lesd. commissaires, à leur prudence, rembourseront les bons des autres communes, quoique non désignées dans le présent, on s'en rapporte aussi à leur prudence de faire signer les personnes qui leur présenteront des bons à rembourser, afin d'en constater la validité ; en cas d'absence de l'un desd. commissaires, les deux autres pourront agir comme si tous étaient présents ; en cas d'absence de deux commissaires, il sera suppléé pour former un second qui remplacera, par un des officiers municipaux, le maire ou autre ; s'il y avait quelques refus de rembourser les bons des communes dont Bridet et Despreys se chargent de faire l'échange, ils en donneraient avis au Conseil général au plus tard dans le 20 janvier prochain, pour par lui prendre tel arrêté qu'il jugera à propos. — Annexé à cet endroit du registre, procès-verbal original d'élection : dimanche 25 novembre 1792, 10 heures du matin, dans l'église St-Sauveur, en conséquence des annonces faites le dimanche précédent et led. jour aux prônes des grandes messes de St-Martin et St-Sauveur et aux premières messes desd. églises, et au son de la caisse la veille et led. jour, et au son de la cloche, se sont assemblés les citoyens républicains composant la commune en assemblée primaire pour nommer 1 maire, 8 officiers municipaux, 1 procureur de la commune et 18 notables. Jacques-Noël Bourgeois, curé, s'est trouvé doyen d'âge, pour quoi il est élu président, et a nommé pour son greffier Jean-Daniel Lecocq ; Michel Vauloger, François-Charles Leneuf Neufville et Michel-Joseph Aubin, les trois plus anciens d'âge, élus scrutateurs ; leur serment. Led. Aubin élu président par 19 voix sur 22 votants ; billets mis dans un chapeau pour servir d'urne ; Lecocq élu secrétaire greffier à l'unanimité ; scrutateurs, 43 votants, Sébastien Lenormand 21 voix, Bourgeois curé 12, et Bruson chirurgien 11, élus. Maire, Aubin, 67 voix sur 68 votants. A plus de midi, renvoi de la séance à 2 heures. Officiers municipaux, votants 84 : Jacques Loriot Duparc 64, Jean-Baptiste Halbout 47, Gervais Cauville-Lachênée 46. D'autres citoyens n'ayant pas réuni les suffrages nécessaires pour obtenir la majorité, renvoi au lendemain, 8 heures du matin. 26, dans lad. église, 9 heures, suite de l'élection des officiers municipaux, 42 votants, élus Jacques Hayes, 33 voix, Pierre Lemaignen 27, Prépetit notaire 24, Jean Hébert 16, et Pierre Le Pailleur des Courchamps 11 ; leur serment; parmi les signatures : Descourchamps. Procureur de la commune, Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière Champville, 84 voix sur 164 votants ; à 1 heure, la séance renvoyée à 3. Lecture de lettre, annexée, de Le Pailleur des Courchamps, élu le matin officier municipal, portant qu'il ne veut plus accepter la place, mais que, si on juge à propos de l'appeler « au conseil » (notables) il fera de son mieux : Jean-Baptiste Bruson, chirurgien, ayant obtenu le plus de suffrages après lui, a été, en présence et du consentement des votants, proclamé à sa place. Notables, votants 44 : Binet 27, Jacques Vivien 20, Julien Neroult (signe Nerou) 19, François-Nicolas-Jacques Lefournier fils 19, Boisne 18, Taullard 17, Louis Dupont 16, Leclerc Duchesne 16, Guillaume Manson 16, Étienne Debon 16, Lemasurier 15, Bourgeois curé 14, Boutry du Manoir 14, Jacques Martin des Halouzée 14, Guillaume-François La Rue médecin 14, Le Conte des Longpreys 14, Chennevière père 13,

et Pierre Despreys 13; serment des présents. Les 27 et 29 novembre, serments des autres au bureau des séances publiques et maison commune. — 16. Après lecture d'arrêté du département, adressé aux districts, municipalités, gardes nationales, et à tous les citoyens du Calvados, du 3 dud. mois, les membres du Conseil jurent qu'ils veulent et sauront maintenir la République et les lois ; ensuite, la garde nationale, invitée à se trouver sur la Motte, lieu du rassemblement, pour entendre la même lecture en tête de chaque compagnie, lesd. maire, officiers municipaux et notables présents, et le procureur de la commune, ainsi que les officiers et gardes nationaux qui s'y sont trouvés, ont tous prêté le même serment en présence les uns des autres. — 20. Le maire ayant donné lecture en présence des officiers municipaux, le jeudi précédent 13, à Chennevière, au bureau des séances de la municipalité, de l'arrêté du Directoire du district, au sujet de l'option qu'il doit faire pour la place de greffier du tribunal de commerce ou pour celle de procureur de la commune, après laquelle lecture Chennevière ayant demandé à délibérer, led. jour les maire et officiers municipaux s'étant rassemblés, vu que led. citoyen avait continué ses fonctions de procureur de la commune et notamment dans l'acte de lecture de l'arrêté du département dressé le dimanche précédent, on l'a invité à se retrouver led. jour, et étant aud. bureau et séances de la maison commune de la municipalité, lecture lui a encore été donnée dud. arrêté, avec demande d'opter. Chennevière a répondu que les administrateurs du district n'ayant point cité la loi sur laquelle ils avaient pris leur arrêté ni la date, il ne pouvait la connaître et s'est retiré, dont les maire et officiers municipaux ont arrêté le présent verbal, et afin que l'arrêté du Directoire et le présent soient connus des président et juges du tribunal de commerce, lecture leur en sera donnée le jour même avant leur audience. — 23. Lecture a été donnée derechef à Chennevière de l'arrêté du district du 10, de l'arrêté de la municipalité du 20 et de l'article 5 de la loi du 6 mars 1791, et lui a été demandé d'opter ; a répondu que la loi qui prononce l'incompatibilité des places doit être positivement exprimée dans la loi (*sic*) ; personne ne peut donner d'extension prohibitive à la loi ; qu'il consent, comme il l'a toujours fait, obéir à la loi lorsqu'elle aura prononcé, et qu'il s'en rapporte aux décisions de la Convention ou d'une administration compétente. — Le 23 décembre, au bureau de la municipalité, après avoir assemblé la municipalité, le procureur de la commune s'est présenté pour dénoncer un ouvrage prétendu venir du citoyen Fauchet, dont le vicaire de cette ville a donné lecture à la première messe de St-Sauveur, tendant à renouveler la publication des bans et tenir registré des baptêmes et mariages par les prêtres, ce qui est contraire aux décrets, ainsi que plusieurs griefs qui paraissent contraires aux lois de la République, pour quoi il requiert que la lecture que le curé se propose d'en faire une seconde fois au prône de la grand'messe de St-Martin soit arrêtée, et se réserve de poursuivre lad. dénonciation. A l'instant, Aubin, maire, et Hayes, officier municipal, vu que le greffier s'est absenté pour aller lire les décrets à l'église paroissiale, et que les autres officiers se sont retirés pour aller à la messe, vu aussi l'invitation envoyée au curé, signée des officiers municipaux présents, par un d'eux, de surseoir à la lecture dud. mandement ou lettre pendant que le procureur de la commune écrivait son réquisitoire, lesd. maire et officier municipal vont demeurer au bureau jusqu'à ce que tous les officiers municipaux soient rassemblés pour délibérer sur le réquisitoire. Led. jour, les maire et officiers municipaux s'étant rassemblés pour délibérer sur led. réquisitoire, comme étant un acte provisoire, vu sa dénonciation, s'est à l'instant présenté Chennevière, qui a demandé acte du dépôt qu'il fait d'un ouvrage intitulé : Lettre pastorale de Claude Fauchet, évêque du Calvados, aux pasteurs et aux fidèles du diocèse, en tête duquel est écrit : au citoyen curé de Perrigny, lequel ouvrage lui a été remis par Ellie, gendarme, et que Chennevière a coté et paraphé ; cet ouvrage dénoncé par le procureur parce que plusieurs articles et passages lui ont paru contraires aux lois, pour quoi il requiert qu'un autant dud. ouvrage soit envoyé à la Convention pour statuer ce qu'il appartiendra, requiert en outre que ces mêmes ouvrages adressés aux curés des paroisses du canton et qui devaient être envoyés par les gendarmes, ne soient point envoyés à leur destination, déclarant n'avoir eu aucune connaissance de l'envoi de cet ouvrage par le Directoire du district ; requiert en outre que copie des arrêtés faits en conséquence seront communiqués au district. Les officiers municipaux ont arrêté que, dans tous les temps, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, ils donneront toujours les preuves les plus convaincantes de l'attachement le plus inviolable pour faire respecter les lois, et qu'aucunes personnes ne puissent y donner atteinte ; qu'il est venu dans le paquet adressé aux officiers municipaux de Condé, de la part du Directoire du district, 8 lettres pastorales dont celle déposée par Chennevière fait partie, adressées aux curés de Condé, St-Germain, Pontécoulant, La

Chapelle-Engerbold, St-Vigor des Mézerets, Perrigny, La Vieille et Proussy ; que celle du curé de Condé lui a été remise et les 7 autres remises par le greffier aux gendarmes de la garde nationale avec les paquets qui étaient dans le même paquet de Condé pour les officiers municipaux desd. paroisses, au surplus ils communiqueront aux adminstrateurs du district et au procureur syndic expédition desd. réquisitoires et arrêtés pour par eux leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir, vu les réquisitoires du procureur de la commune,et provisoirement,en attendant leur décision, ont chargé le greffier de retirer provisoirement des mains des gendarmes, s'ils en sont encore saisis, lesd. lettres pour les rapporter à la municipalité, invitant lesd.administrateurs et procureur syndic de leur indiquer le plus promptement possible la conduite qu'ils doivent tenir, leur intention étant qu'il ne soit jamais rien fait, dit, écrit et rendu public aucuns ouvrages pouvant être contraires aux lois et décrets faits par les représentants de la Nation. — 24. Expertise du mur du cimetière des non-catholiques pour évaluer les défectuosités, entre autres relativement à la mauvaise pierre dont il est construit. La commune sera assemblée le mercredi suivant pour délibérer sur les bons dont on ne pourrait être remboursé, parce qu'ils se trouveraient faux, ou autrement. — 26. Assemblée de la commune portant que, connaissant le zèle des commissaires nommés, s'il se trouve des bons faux ou qu'ils ne pussent être payés, la commune se chargera du déficit, qui sera réparti au marc la livre des impositions foncières sur chaque contribuable ; invitation aux commissaires de prendre toutes les précautions pour l'examen des bons présentés, et même de poursuivre les communes ou les « émissionnaires » pour en faire faire le remboursement. La commune, considérant que plusieurs personnes se font un devoir de prendre les bons des étrangers pour les présenter à la municipalité, ce qui épuisait non seulement la caisse patriotique, mais encore la fortune de tous les citoyens du lieu, a arrêté que tous les citoyens de cette ville saisis de bons se présenteront demain et vendredi inclusivement devant lesd. commissaires et leur représenteront les bons dont ils sont saisis, dont état sera fait par les commissaires et constaté sur un registre qui sera coté et paraphé par le maire, afin qu'il ne puisse changer ; passé led. jour vendredi, lesd. commissaires ne recevront plus d'inscription de bons ; ils ne rembourseront dans la suite que les bons portés sur led. registre, tous les citoyens invités à ne point recevoir de bons d'étrangers, à moins que ce ne soit absolument pour les denrées ; tous les citoyens qui sauront signer mettront leurs signatures sur les bons qu'ils présenteront ; sur les bons constatés dans led. registre, la classe indigente sera la première remboursée, et la classe à son aise laissera lesd. bons, si elle le juge à propos, jusqu'à ce que le remboursement en ait été opéré, alors il lui en sera remis le montant. La commune désirant que la classe indigente trouve tous les secours dans les arrêtés qui ont été faits, ceux qui présenteront des bons seront tenus de les déposer entre les mains des députés, dont ils donneront une reconnaissance, et lesd. particuliers qui présenteront des bons seront tenus d'affirmer qu'ils leur appartiennent particulièrement et qu'ils ne les ont pris chez personne pour les présenter. — 30. Adjudication de la perception des contributions mobilière et foncière année 1792, s'élevant, la contribution mobilière en principal, à 5.790 l., les sols additionnels à 1500 l. 3 s. 7 d., et les 3 deniers pour livre accordés au percepteur à 91 l. 2 s. 6 d., la contribution foncière à 26.000 livres au principal, les sols additionnels à 5.437 l. 7 s. 6 d., l'adjudicataire chargé de faire la perception, pour la première, à raison de 3 deniers,pour la seconde à raison des taxations qui résulteront de son adjudication ; cautionnement revenant aux deux tiers des deux contributions (art. 4 de la loi du 2 octobre 1791) ; l'adjudicataire percevra les sommes qui seront imposées dans les rôles des contributions mobilières et foncières pour les charges de la commune,en rendra compte aux officiers municipaux et procureur de la commune, et les versera entre leurs mains ; la commune ayant présenté des pétitions au Directoire du département pour qu'il soit tenu compte sur la contribution foncière de 1792 des sommes qu'elle a payées en 1791 au delà du 6e de son revenu, et le Conseil général se préparant à réitérer les mêmes pétitions, lorsque le rôle sera en recouvrement, et pour avoir un dégrèvement et une diminution sur la contribution foncière de 1792, et qu'il en est de même de la contribution mobilière de la présente année, au cas, comme il y a lieu de l'espérer de la justice des administrateurs, que lesd. pétitions soient accueillies favorablement, l'adjudicataire n'aurait à demander que les 3 deniers pour livre des sommes de la contribution mobilière dont il verserait les deniers aux mains du receveur du district et ses droits de taxation pour la contribution foncière, qui résulteraient de son adjudication, aussi à raison et proportionnellement aux sommes qu'il paierait et verserait entre les mains du receveur. Personne ne s'étant présenté pour être adjudicataire,dont procès-verbal a été dressé sur-

le-champ (article 6 de la loi du 20 octobre 1791), il a été formé un second tableau semblable au précédent, excepté que les taxations sur la contribution foncière vont être calculées à raison de 9 deniers, et le tableau va être sur-le-champ aussi affiché dans la maison commune et au poteau ordinaire pour en revenir à être procédé à l'adjudication au profit de celui qui offrira s'en charger à la plus faible remise ; dans le cas qu'il ne se présenterait qu'une seule personne, l'adjudication lui sera faite, si elle consent en rester adjudicataire à 9 deniers pour livre sur la contribution foncière.

1793. Janvier. 2. Déclaration par le citoyen républicain Michel-Joseph Aubin, maire, que Marie-Madeleine-Catherine-Françoise-Jeanne-Baptiste de Ste-Marie, son épouse, comme héritière de Nicolas de Sainte-Marie, son père, fait à Mannoury, ci-devant seigneur d'Aubry-St-Lambert, proche Trun, deux parties de rente de chacune 50 l., sans savoir led. Aubin la nature ni à quel titre, n'en ayant point trouvé dans les papiers de son épouse ; que tout ce qu'il a connaissance, c'est que ces parties de rente ont été acquittées jusque compris le 9 juillet 1791, à moins qu'elles n'aient été payées depuis par le fermier de son épouse de sa terre située à Réveillon, et, comme Aubin ignore si Mannoury est émigré ou non, il passe toujours la présente déclaration, dont il demande qu'expédition lui soit délivrée pour envoyer au procureur général du département de l'Orne, St-Lambert, lieu de la demeure de Manoury, étant dans le district d'Argentan. — 2. Affaire de police municipale concernant les réparations des maisons Cornet et Prieur. — Dimanche 6. Nouvelle adjudication de la perception des contributions pour 1792, et des patentes de 1793, à raison de 3 deniers pour livre : Pierre-Charles-Marin Bruson, vivant de son bien, adjudicataire auxd. conditions, et pour la contribution foncière à 5 d. pour livre, caution de Charles Bertault, aubergiste à Condé ; le rôle de la contribution mobilière de 1792 remis aud. Bruson le 30 mars 1793. — 10 janvier. Le procureur de la commune Chennevière, ayant reçu ou eu communication de 12 exemplaires d'un arrêté du Conseil général du département, en présence desd. officiers municipaux, et d'une lettre du Directoire du district, après avoir examiné lesd. exemplaires, s'est aperçu qu'aucun n'était revêtu des signatures des administrateurs du district, aux termes de la loi, pour quoi il requiert qu'ils n'aient point d'exécution jusqu'à ce qu'ils soient revêtus de signatures des administrateurs qui certifieront la vérité de l'envoi, tout acte des corps constitués ne devant avoir d'exécution qu'autant qu'ils sont dans les formes ci-dessus, sans quoi il serait exposé à une responsabilité personnelle. Led. jour, les maire et officiers municipaux délibérant sur led. réquisitoire, désirant toujours donner des preuves de leur civisme et obéissance aux lois, considérant qu'ils doivent aussi se conformer à ce qui leur est envoyé de la part du département et du district ; considérant que la lettre du 8 de ce mois à eux envoyée avec les 12 exemplaires de l'arrêté du département fait un envoi officiel, que cette lettre telle qu'elle est conçue doit avoir le même effet comme si un des administrateurs avait apposé le vu sur tout ou partie desd. exemplaires ; que, par ces considérations, ils étaient près d'en faire afficher une partie et d'envoyer l'autre aux municipalités voisines ; mais comme le procureur de la commune s'y oppose, ils ont cru qu'il était de leur sagesse d'instruire les administrateurs du district de lad. opposition : arrêté que son réquisitoire et le présent seront délivrés par le secrétaire pour leur être sur-le-champ envoyés pour statuer ce qu'il appartiendra, en leur observant qu'ils seront toujours prêts de se soumettre comme ils l'ont dit. — 18. Lettre d'Oret Dupré, capitaine de la 1re compagnie du 7e bataillon du Calvados en garnison à Morlaix, du 8 janvier, pour faire rejoindre 4 volontaires qui n'ont pas rejoint ou sont absents pour maladie ; délibération y relative, certificat de Bruson, chirurgien ordinaire de l'hôpital de Condé, légalisé par Durosel, maire de S-Germain du Crioult, pétition de Jean Chelot, de Condé, suivie d'arrêté du Directoire du département portant qu'il sera rayé sur la liste des volontaires, vu ses infirmités : certificats y relatifs de Montval, médecin, Le Tourneur du Breuil et Bruson, chirurgiens à Condé, de Lallemant, chirurgien-major provisoire du bataillon des volontaires du district de Vire, de Polinière, médecin des hôpitaux de Vire, et de De Gournay, chirurgien-major ; billet de sortie de l'hôpital de Vire. — 18. Nouvelle opposition du procureur de la commune concernant les arrêtés officiellement envoyés par le district, mais non certifiés ; l'envoi du réquisitoire du 10 et de l'arrêté de la municipalité fait au district restant sans réponse, les choses demeurent au premier état ; le procureur observe en outre que l'arrêté susdit est attentatoire à la souveraineté nationale, à l'unité, à l'indivisibilité de la République française, et, par conséquent, contraire aux lois existantes, pour quoi il s'oppose à l'exécution dud. arrêté, déclarant au surplus le désir qu'il a d'obéir aux lois de la Convention pour le salut de laquelle il est prêt, comme tout bon citoyen doit être, de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang. Les maire et officiers

municipaux, considérant qu'il est de leur devoir essentiel de maintenir, comme ils l'ont juré, l'égalité et la liberté, qu'ils doivent plutôt mourir à leur poste que de l'abandonner, se faisant une gloire et un vrai devoir, dans toutes circonstances quelconques, de donner les preuves les plus éclatantes et les plus fermes à l'obéissance des décrets de la Convention, pour la sûreté et garantie de laquelle ils verseraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et pour maintenir l'unité et la République ; considérant qu'ayant fait part aux administrateurs du district, le 10, de l'opposition du procureur et de l'arrêté qu'ils avaient fait sur cette opposition, depuis cette opposition et cet envoi les administrateurs leur ont envoyé dans leur paquet reçu dimanche dernier de nouveaux exemplaires pour être affichés, ce nouvel envoi équivaut à toute décision qu'ils auraient pu donner afin de faire faire l'« affiche » sur-le-champ sans égard à l'opposition du procureur ; que la chaîne qui doit lier toute administration quelconque ne peut être interrompue par des oppositions qu'il plairait à chaque procureur pour empêcher l'exécution des arrêtés du département auquel ils sont subordonnés ; que le département a droit de leur donner des ordres, qu'ils doivent respecter et faire exécuter ; que lesd. arrêtés leur paraissent envoyés officiellement, quoique non revêtus de la signature du président ou d'un des membres du Directoire, pesant toutes ces considérations, ils ont cru qu'il était de leur devoir de faire afficher lesd. arrêtés le plus promptement possible, avec d'autant plus de raison que led. arrêté porte qu'il sera adressé à toutes les municipalités, publié, affiché, lu aux prônes des messes paroissiales et à la tête des bataillons de garde nationale, pourquoi ils ont arrêté provisoirement que led. arrêté sera affiché, qu'un des exemplaires sera mis entre les mains du curé pour être lu au prône, et un autre aux mains du commandant de la garde nationale pour être lu par lui à la tête du bataillon, et lesd. exemplaires seront mis incessamment par le secrétaire aux mains desd. curé et commandant pour s'y conformer ; l'opposition du procureur et le présent arrêté seront envoyés au Directoire du district pour être pris tel parti qu'il avisera. — 19. Réclamation par la femme d'Héroult de papiers confiés par des particuliers à son mari pour faire des diligences ; examen des papiers renfermés dans le sac scellé : rôles du collecteur de St-Pierre du Regard, années 1785-1787, papiers de Louis Boisne, etc. ; remise des pièces réclamées. — 28. La jument du gendarme Chanu, de 6 à 7 ans, taille de 7 pouces, estimée par la municipalité 305 livres. — 29. Conseil général ; délibération : sur la somme de 80 livres déposée à la municipalité par Brouard Grammont sur celle qui lui a été confiée lorsque les fédérés, en juillet dernier, se rendirent à Paris et de là au camp de Soissons ; sur les salaires à accorder au secrétaire et au valet de ville pour 1793 ; sur l'élection provisoire pour faire les fonctions de procureur de la commune, vu la suspension de l'actuel par l'arrêté du département du 18 ; pour nommer un suppléant pour faire les fonctions de procureur de la commune en cas d'absence ou occupation : lad. somme sera mise aux mains de Claude Lepeltier, père d'un volontaire et un de ceux députés pour le camp de Soissons, actuellement sur les frontières, aux fins de l'envoyer à son fils ; les salaires du secrétaire pour la présente année fixés à 400 livres, « vu les ouvrages multipliés de la municipalité », et ceux du valet de ville à 100 livres, à l'unanimité, mais ils ne pourront demander de récompense pour encre, plume, clou pour attacher « ce qui sera sujet aux affiches » ; élection provisoire d'un procureur de la commune, jusqu'au « rétablissement de l'actuel » : Boutry élu par 19 voix sur 23 votants (toujours le chapeau servant d'urne) ; Guillaume Manson élu suppléant à l'unanimité. — 30. Le procureur Boutry, informé que, dans un moment où le danger de la patrie appelle la continuelle surveillance des corps administratifs, plusieurs citoyens de cette commune se seraient dernièrement travestis et masqués et auraient renouvelé des scènes indignes aujourd'hui d'un peuple républicain, et qui, dans des moments de trouble, peuvent être sujettes à mille inconvénients, la sollicitude de de cette municipalité pour la tranquillité publique ne pouvant tolérer ces parties de masques, requiert qu'il soit fait défense à toutes personnes de parcourir les rues en masques, sous peine d'une amende ou de telle autre peine qu'il plaira à la municipalité : défenses conformes, à peine de 10 livres d'aumône en faveur de l'hôpital, sauf plus grande peine en cas de récidive. — 31. Déclaration de Gilles Huard, enrôlé volontaire, demeurant à Condé, qu'il partira le samedi suivant pour rejoindre le bataillon actuellement à Morlaix : comme il a représenté qu'il n'avait point de souliers pour faire la route, la municipalité lui a avancé 12 livres, qu'il a consenti lui être retenues sur sa solde aussi pour lui avoir des bas.

Février. 5. Assemblée des citoyens composant la commune pour délibérer sur le dégrèvement demandé « par les citoyennes adjudicataire » des chaises de l'église St-Sauveur, de janvier 1792 à janvier dernier, attendu qu'elles n'ont pu percevoir tout le revenu desd.

chaises, tant par les assemblées primaires tenues dans l'église que parce qu'il y a eu quantité de grand'messes qui n'ont pas été chantées, d'ailleurs il vient beaucoup moins de citoyens aux offices, et les adjudicataires chargés des réparations des chaises, de les laisser en bon état, prétendent que la plus considérable partie des réparations provient des nouvelles qu'on lit trois fois par semaine dans l'église : « à la plus grande majorité », dégrèvement de 100 livres sur les années 1792 et 1793, plus les 3 4 des réparations des chaises. — 13. Procès-verbal concernant le 6e bataillon des volontaires de la Côte d'Or, composé de 609 hommes, qui devait passer à Condé, venant de Falaise à Villers ; préparatifs ; les officiers municipaux, assemblés en séance permanente, de 7 heures du matin à 6 heures du soir pour attendre lad. troupe, annoncée par lettre du Directoire du district de Vire, n'ayant vu ni la troupe ni aucunes personnes, « ont cru qu'il étoit de leur devoir d'arrêter le présent pour assurer que lad. troupe n'est point venue ce jourdhuy dans la ville de Condé comme elle étoit annoncée ».— 15. Réclamation de Jacques Malhère, étapier, porteur de missive de Dubuisson, directeur des étapes, en remboursement de ses préparatifs, led. bataillon n'étant arrivé que le lendemain, mais il s'en est fallu de beaucoup que led. nombre annoncé se soit trouvé atteint ; autre réclamation de Charles Halbout, boucher, avec lequel il s'était arrangé pour la fourniture de la viande, n'ayant fourni que 354 rations (plus loin 454, y compris ceux auxquels, de leur réquisition, leur ration a été donnée en argent), au prix de 8 s. la livre ; impossibilité de revendre lad. viande, sans beaucoup de perte, surtout dans un commencement de carême. — 19. Remise par Angot [ancien procureur de la commune, administrateur du district] du banc à lui adjugé dans l'église de Condé, vu son changement de domicile. Délibération de la commune sur les moyens de concilier la sûreté du transport des paquets de la poste aux lettres avec la commodité d'une voiture pour les personnes ayant affaire de Condé à Caen et réciproquement :demande de départ à 4 heures du matin en été et 5 en hiver. Il avait été arrêté que le banc du trésor serait déplacé comme nuisible dans des jours de cérémonies aux évolutions de la garde nationale, ainsi qu'au prédicateur, qui avait ce banc en perspective, dans lequel, au préjudice de l'adjudicataire des chaises et du système de l'égalité, plusieurs citoyens prenaient séance ; la commune a approuvé la mesure prise de changer seulement l'emplacement du banc, qui, au lieu d'être détruit en le divisant, restera intégralement dans l'ancienne place qui lui avait été destinée et où il continuera même de faire ornement à l'église, parce que la municipalité est autorisée de punir d'une amende de 10 livres toutes personnes qui, pendant les offices, y prendraient séance, pour quoi l'arrêté du Conseil général demeure rapporté en ce qu'il aurait de contraire. Le directeur de la poste aux lettres a fait part à la commune de lettres des administrateurs des postes, tendant à savoir si la commune se déterminerait à changer ou à conserver la dénomination de Condé : la commune délibérant est passée à l'ordre du jour, fondé sur ce que le mot de Condé ne doit son origine qu'au confluent de deux rivières, avec lequel il est synonime, qu'il ne procède nullement de la maison de Condé, qui n'y a jamais eu aucuns droits ni patrimoniaux ni féodaux, considérant d'ailleurs qu'un changement de nom aurait bien des inconvénients nécessaires et réduirait cette commune à une sorte de nullité géographique, du moins pendant longtemps. — 27. Déclaration par Julien-Louis-Anne Banville, demeurant à Condé, hameau du Mesnil, de rente par lui due aux Poret, de la paroisse de Berjou, réputés émigrés.

Mars. 2. Certificats de civisme accordés par le Conseil général : à Jean Lebailly Les Monts, huissier archer garde de la connétablie demeurant à Condé, très bon citoyen, dans les deux fils sont actuellement dans les volontaires du Calvados, sur les frontières ; à Isaac-Jacques de Carville, huissier et sergent aux traites et quart-bouillon, droits de sortie et d'entrée de la ci-devant juridiction du quart-bouillon de Vire et Condé ; Jean-Baptiste Chennevière, archer garde de la prévoté générale des monnaies demeurant à Condé, qui a un de ses enfants sur les frontières, dans les volontaires du Calvados, ci-devant procureur de la commune, et actuellement notable ; Étienne Debon, huissier à verge au ci-devant Châtelet de Paris et aux tribunaux de commerce et de paix de Condé, actuellement notable ; René-François de Prépetit, « notaire nationnalle de cette ville de Condé », actuellement officier municipal ; Louis-Guillaume Boutry, homme de loi (décret de la Convention des 26 et 29 janvier 1793). 5. Id. Alexis Delalande, sergent à Condé ; Michel-Henri Farein, homme de loi à Condé, sous-lieutenant de la garde nationale. — 5. Le procureur de la commune Boutry, informé qu'il se commet dans les halles à blé de ce lieu des abus bien capables de contribuer à l'augmentation du prix des grains, qu'en vain les halles se trouvent approvisionnées d'une grande quantité de grains, leur cherté n'en continue pas moins de faire éprouver, au sein de l'abondance, les maux d'une disette réelle, considérant

que ce fléau ne cessera que lorsque les halles seront plus soigneusement surveillées, et que les abus ne pourront plus s'y commettre impunément, qu'il est conséquemment expédient de faire des exemples de sévérité contre les coupables, sans cesser cependant de favoriser la liberté des importations et exportations, liberté dont cette ville, dans des temps aussi difficiles, a ressenti les bons effets, requiert que la municipalité nomme plusieurs surveillants aux halles, qui rendront un compte exact des prévarications, et qu'il soit informé des à présent à l'effet de réprimer par les peines de la police ceux qui se seraient rendus coupables d'« enharrement » ou d'autres manœuvres propres à mettre la cherté au blé, requérant une nouvelle défense aux habitants d'acheter les jours de marché dans leurs maisons aucunes des denrées destinées à être vendues dans les marchés. — 5. Délibération du Conseil général sur led. réquisitoire et sur les questions suivantes qui lui ont été proposées : pour diviser les sections de la ville et hameaux aux fins de la confection de la matrice du rôle pour 1793 ; sur les copies de la lettre écrite par Carbonnel au Ministre de l'Intérieur le 7 janvier et de celle dud. Ministre au département ; sur la lettre de Dumont, député à la Convention, aux officiers municipaux, du 1er de ce mois, et sur l'extrait du procès-verbal de la Convention du 21 février ; sur la lettre de l'adjudant général St-Fief au Ministre de la guerre au sujet des fusils réclamés par les habitants de cette ville; sur la lettre pour la formation de la garde nationale ; sur la lettre du Ministre pour la fabrication des souliers; sur la réclamation par le vicaire de St-Sauveur pour qu'il lui soit fourni du pain et du vin pour la célébration des grand'messes des fêtes et dimanches ; sur la réclamation d'un des vicaires pour constater la population de la ville, aux fins d'être salarié aux termes de la loi du 12 juillet 1790 ; sur la réclamation de l'adjudicataire des chaises que ceux qui occupent dans la tribune, autres que la sœur et les pauvres de l'hôpital, le banc laissé pour eux, soient tenus de payer un liard chacun toutes les fois qu'ils l'occuperont comme s'ils occupaient des chaises : faisant droit sur led. réquisitoire, arrêté que la gendarmerie sera invitée à suivre exactement les halles, ainsi que 4 bons citoyens qui voudront bien s'y joindre, avec le commissaire, pour « surveiller à » tous les abus qui pourront s'y commettre; ils rendront un compte exact aux officiers municipaux des prévarications qu'ils auront pu découvrir, pour être sur leur rapport les prévaricateurs poursuivis, led. procureur autorisé à faire informer devant les officiers composant le tribunal de police municipale des prévarications qui auront pu être commises jusqu'à ce jour. Défenses à tous habitants, sous les peines qu'il plaira aux officiers municipaux de prononcer, d'acheter les jours de foire et marché dans leurs maisons, aucune denrée, ni dans les rues et hors du marché, celles destinées à être vendues dans lesd. foires et marchés, avant l'heure fixée, savoir, de Pâques à la St-Michel à 7 heures du matin, et de la St-Michel à Pâques à 8 heures. Tous les grains vendus aux halles seront mesurés afin d'éviter toute fraude. Afin que le présent arrêté et le réquisitoire du procureur de la commune soient notoires, ils seront lus et publiés par le commissaire dans tous les carrefours de ce lieu et dans les halles au son de la caisse, et affichés à la diligence du procureur de la commune, dont le commissaire dressera procès-verbal, qu'il mettra aux mains dud. procureur de la commune pour être joint au présent. Division de la ville et des hameaux en 4 sections. Sur la lettre écrite par Carbonnel, le Conseil général a persisté à l'arrêté qui a été ci-devant envoyé, et à l'égard des fusils dont il se plaint, aucun membre dud. Conseil n'a connaissance qu'il lui en ait été enlevé après les informations faites. Taullard et Hayes ont connaissance qu'il en fut pris trois lors de la visite faite chez lui, Bourdon étant alors colonel de la garde nationale, mais il lui en fut remis à lui-même deux sur-le-champ, et le troisième lui fut renvoyé ; le présent arrêté sera envoyé au district pour servir de réponse. Sur la lettre écrite par Dumont et le procès-verbal de la Convention, arrêté que led. procès-verbal demeurera dans les archives de la municipalité et que les officiers municipaux écriront à Dumont pour le remercier de son attention et l'inviteront à continuer la même attention et la même bonne volonté pour la commune. Sur la lettre de St-Fief, les officiers municipaux lui écriront en l'invitant au nom de la commune de lui faire part des armes, comme il le promet par sa lettre. Sur la lettre pour la fourniture des souliers, il sera fait une annonce dimanche au prône des grand'messes de St-Martin et de St-Sauveur, pour annoncer qu'il sera ouvert une souscription afin d'inviter tous les bons citoyens et patriotes à « fournir ce qu'ils jugeront à propos pour fournir par la commune sur son compte le nombre de paires de souliers qu'elle voudra bien donner ». Sur la réclamation par le vicaire de fournir le pain et le vin, celui-ci s'adressera au trésorier qui sera tenu de lui faire cette fourniture. Sur la réclamation par le vicaire, pour requ[illegible] afin de constater la population de Condé, conformément au décret, la population se monte

au moins à 3.500 âmes. Sur la réclamation de l'adjudicataire des chaises pour le banc laissé à l'hôpital, statue que toutes les personnes autres que les [illegible] ou les pauvres qui voudront l'occuper seront tenues de payer par chaque séance un liard, comme si elles occupaient une chaise ; et afin que le présent arrêté soit notoire, il sera lu et publié dimanche prochain au prône, ainsi que l'article de l'arrêté concernant le banc du [illegible]. — 8. Assemblée des officiers municipaux pour constater la conduite qu'ils ont tenue sur les décrets qui leur ont été envoyés par le Directoire du district le 6, ainsi que les arrêtés du département et du district qu'ils reçurent led. jour, sur les 6 heures du soir. Hier, 7, ils firent lire, publier et afficher au son de la caisse par le commissaire l'adresse au peuple français, les décrets relatifs à l'organisation de l'armée, etc., et le décret déterminant le mode de recrutement de l'armée des 21, 23, 24 et 25 février dernier, au pied desquels est l'ordre du département du 2 de ce mois,et le tableau de la répartition générale des 300.000 citoyens appelés à la défense de la Patrie, l'arrêté du Directoire du district relatif à la levée des hommes que les communes de son arrondissement doivent fournir pour leur contingent du complément de 300.000 hommes, aux termes de la loi du 24 février, du 3 de ce mois, l'arrêté du Directoire du département, concernant le recrutement de l'armée, du 2 de ce mois, l'arrêté du Directoire du département du 2 de ce mois concernant la répartition du contingent d'hommes à fournir, et l'arrêté du Directoire du département concernant les honneurs dus à la mémoire de Michel Lepelletier, du 23 février dernier ; led. jour d'hier, ils firent avertir par led. commissaire tous les citoyens de se rendre aujourd'hui sur les 8 heures du matin en ce lieu pour leur donner connaissance desd. décrets et arrêtés du département et du district. Aujourd'hui, à lad. heure, le maire en a donné lecture aux citoyens assemblés, à haute et intelligible voix, et a déclaré qu'il y avait un registre ouvert pour inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la Patrie, aux termes du décret du 24 février ; toutes ces lectures faites, la séance a été levée,et on a donné des exemplaires à Bruson, secrétaire de la société populaire de ce lieu, afin de s'y conformer. — 9. Certificats de résidence à Jean-Daniel Lecocq, greffier du juge de paix et de la municipalité, 45 ans (son signalement), résidant à Condé, grande rue, dans la maison de Pierre Carville,depuis plus de 15 ans sans interruption, sur certificat de 8 citoyens, il n'a pas fait de don patriotique, n'ayant pas de bien ; à Guillaume-Jacques Lefournier, juge de paix, 61 ans, demeurant dans sa maison, rue du Vieux-Château, depuis plus plus de 30 ans, sans interruption, il n'a pas fait de don patriotique, n'ayant pas de bien ; David Lemasurier, receveur des domaines et droits d'enregistrement, demeurant depuis 6 ans, notable ; Jean-Charles-Marin Brière, sergent à Condé. — Dimanche 10. Les maire et officiers municipaux et procureur de la commune ayant fait publier et afficher jeudi dernier au son de la caisse l'arrêté du Directoire du département concernant les honneurs dus à la mémoire de Michel Lepelletier, et ce jourd'hui fait lire aussi l'arrêté et ayant convoqué le commandant de la garde nationale, le juge de paix, le président du tribunal de commerce, le commandant de la gendarmerie nationale et tous les citoyens à se rendre en corps ce jour au pied de l'arbre de la Liberté, 9 heures du matin, les maire, officiers municipaux et procureur de la commune s'y étant rendus, ainsi que les membres du Conseil général, qui s'y sont trouvés, en présence de toutes les personnes composant les corps qui s'y sont trouvées, et un public assez nombreux, le maire a donné lecture dud. arrêté, et après le discours par lui prononcé analogue à la cérémone, « lhimne des Malcelois a été chantée » ; dont le présent a été dressé, assisté de Jacques-René-François Le Roy, pris pour secrétaire pour l'occupation du secrétaire ordinaire. — 10. Lettre annexée des maire et officiers municipaux de S[t]-Vigor des Mézerets, au maire Aubin, le requérant et priant au nom de la loi d'envoyer sur-le-champ la gendarmerie pour se saisir de deux volontaires de Condé « qui troublent le repos public, qui maltraitent la garde nationnale à coups de bâton,cassent les fusils en proférants milles injures ». Envoi des commandant de la gendarmerie (R. Jouenne, maréchal des logis) et gendarmes nationaux de Condé. — 12. La municipalité informée que François Pellouin, originaire de cette ville, fils de Jean Pellouin et de feu Anne Malhère, volontaire dans le 3[e] bataillon du Calvados, était de retour dans lad. ville, a chargé le citoyen commandant la gendarmerie de le faire conduire à la maison commune ; il lui a été demandé s'il avait une cartouche ou un congé, a répondu qu'il n'avait ni l'un ni l'autre, qu'il s'en était venu avec plusieurs camarades, parce qu'ils avaient été maltraités par leurs officiers, mais qu'il était prêt de retourner et partir demain pour se rendre au Directoire du district pour obtenir sa route et ensuite se rendre sans interruption pour rejoindre led. 3[e] bataillon du Calvados, pour quoi il requiert qu'il lui soit délivré une expédition du présent, et pour être caution de la promesse qu'il fait, il pré-

sente Jean-François Pellouin, son frère, âgé de 30 ans originaire de cette ville, lequel a déclaré cautionner led. son frère et s'obliger de le présenter demeure au district, aux fins de donner des ordres à ce nécessaires. — 12. Le Conseil général de la commune de lad. ville assemblé et en séance publique qui se tient tous les mardis, considérant que, vu ce qui résulte de la lettre des administrateurs du Directoire des postes écrite le 8 aux officiers municipaux, il paraît qu'òn aurait sollicité l'établissement d'une voiture pour transporter les dépêches de Caen à Condé, et dans laquelle on puisse placer des voyageurs, considérant que, si on pouvait croire qu'on se fût expliqué ainsi dans l'arrêté du 19 février, ce serait une erreur, led. arrêté tend simplement à demander que les dépêches soient apportées par un courrier à cheval de Caen, les lundi, mercredi et vendredi, et que le courrier arrive sur les 4 heures d'après-midi, que le courrier, au lieu de repartir pour emporter les dépêches à Caen, les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, parte en été à 4 heures du matin et en hiver à 5 heures, les mardi, jeudi et samedi de chaquo semaine ; on fera passer auxd. administrateurs afin de donner des ordres précis à l'adjudicataire chargé d'apporter les paquets de Caen à Condé et de reporter ceux de Condé à Caen, de s'y conformer. — 12. Les décrets des 21, 23, 24 et 25 février 1793 étant arrivés le mercredi précédent, sur les 6 heures du soir, les officiers municipaux et procureur de la commune les firent lire, publier et afficher le lendemain jeudi; assemblée de la commune vendredi dernier, lecture d'arrêté du Directoire fixant à 18 hommes le contingent à fournir pour Condé ; ouverture de registre pour l'inscription volontaire de ceux qui voudront se consacrer à la défense de la Patrie ; jusqu'à ce moment, il s'est présenté 7 volontaires ; dimanche dernier lesd. décrets ont été lus aux prônes de St-Martin et St-Sauveur ; aujourd'hui, les officiers municipaux et procureur de la commune ont fait avertir les citoyens compris dans l'article 12, garçons et veufs sans enfants, de 18 ans à 40 accomplis, de s'assembler à la maison commune, l'inscription volontaire ne produisant pas le nombre d'hommes fixés, qu'ils étaient tenus de le compléter sans désemparer, et pour cet effet d'adopter le mode qu'ils trouveraient le plus convenable à la pluralité des voix, led. avertissement fait au son de la caisse par le tambour de la ville, lesd. citoyens s'étant présentés à lad. maison commune, lecture a été donnée desd. décrets et répartement, etc., les maire, officiers municipaux et procureur de la commune déclarant que de leur côté, pour remplir leurs fonctions et devoirs, ils ne désempareront point jusqu'à ce que le nombre soit complet. Les citoyens qui se sont présentés se sont retirés sans vouloir adopter le mode qu'ils trouveraient le plus convenable à la pluralité des voix pour le « complettement » ; les officiers municipaux et procureur de la commune sont restés en séance jusque vers 6 heures du soir ; dans l'intervalle est venu à la maison commune Bourgeois, chef de légion et commissaire nommé par le district, auquel communication a été donnée du présent arrêté. — 13 mars. Au bureau des séances et maison commune, les maire, officiers municipaux et procureur de la commune s'étant rassemblés sur les 7 heures du matin et tenant leur séance, environ midi et demi se sont présentés Lefournier fils et Prépetit fils, qui se sont dits députés des citoyens garçons et veufs sans enfants, et ont dit qu'ils seront toujours soumis à la loi, qu'ils n'ont cessé de s'occuper du soin de fournir leur contingent par la voie du recrutement, que les progrès que ce recrutement fait, leur fait espérer, s'il n'est pas interrompu, de le compléter sous peu de jours, pour quoi ils s'engageaient, si, contre leur attente, il en était autrement, de se rassembler le vendredi 22 pour achever le « complettement » suivant le mode définitif qu'ils pourront adopter, laquelle résolution lesdits députés ont dit avoir été prise par les citoyens sujets aud. contingent ; après leur départ, aucun autre citoyen ne s'étant présenté, ils ont dressé le procès-verbal et ont cessé une permanence qui devenait inutile, pour quoi le présent sera envoyé avec celui d'hier au district. — 18. Engagement volontaire de Pierre-Guy-François Chennevière, né en 1775, fils de Jean-Baptiste, huissier à la Monnaie, ci-devant procureur de la commune et actuellement notable, ayant déjà un frère sur les frontières, parti en 1791 volontaire dans le 2e bataillon du Calvados, led. enrôlement fait sur le nombre des 18 que la commune doit fournir, du consentement dud. père. — 18. Conseil général. Les citoyens compris au décret du 24 février, en grand nombre, ayant remarqué que le nombre des volontaires inscrits dans le registre ouvert ne complétait point le nombre de 18, suivant le répartement, se sont assemblés au bureau et maison commune, où étant, et sans désemparer, en présence du Conseil général, ont dit que, compris les 7 premiers enrôlés, ils allaient compléter sur-le-champ leur contingent, et à cet effet ont présenté, suivant le mode qu'ils ont adopté et trouvé le plus convenable, Claude-Pierre Découflet, originaire de Paris, paroisse Ste-Marguerite, faubourg St-Antoine, demeurant depuis

7 mois en cette ville, Jean Tariel, fils Jacques, originaire et demeurant en cette ville, Jean Sebire, orignaire de Berjou, fils de Pierre et de Renée « Saalles », demeurant depuis environ un an en ce lieu, François Saalles, originaire de St-Cornier, demeurant depuis 7 mois en cette ville, Jacques Mesrouse, fils Louis, originaire et demeurant en cette ville, Jean Chauvin, de Berjou, fils Pierre, François Madeline, originaire de cette ville, François Longuet, originaire et demeurant en cette ville, fils de feu Jean, Gilles Blais, dit Foulon, demeurant depuis 8 ans en cette ville, Jacques Le Bastard, fils Jean, originaire et demeurant en cette ville, Jean Lebastard , originaire de Fresnes, demeurant depuis plusieurs années en cette ville, Charles Rebut, originaire et demeurant en cette ville, fils de feu Jean, Jean Chauvin, originaire de cette ville, y ayant toujours fait les fonctions de garde national, Jean Suraune, originaire du Pontécoulant, François Restout, originaire d'Athis, Louis-François Laumônier, originaire de St-Jean de Caen, demeurant depuis 3 mois en cette ville, Jean Groult, originaire de St-Germain du Crioult, et Pierre Colin, originaire de Montilly, enrôlés ; Anne Lemarchand, veuve de Jacques Colin, réclame son fils comme n'ayant pas 18 ans ; les citoyens jeunes gens ont persisté à soutenir que néanmoins lad. réclamation, Colin doit rester pour aider à compléter le nombre de 18 ; après laquelle représentation faite, lesd. citoyens ont été proclamés à marcher, sauf la réclamation de lad. Lemarchand, lesd. citoyens avertis qu'ils seront obligés de se présenter aux agents militaires que le Ministre de la guerre enverra ; lesd. citoyens jeunes gens avertis qu'ils seront tenus de faire comparaître devant les officiers municipaux les volontaires ci-dessus, qu'ils ont présentés pour leur complètement, toutes fois et quantes qu'ils en seront requis, puisqu'ils ont adopté ce mode. Ils ont dit que Colin a eu tellement dessein de servir comme volontaire, qu'étant avec les volontaires ci-dessus, conjointement avec ceux, ils ont dit tous que le nombre était complet, puisqu'ils étaient dévoués tous pour faire le complètement, et que c'est ce qui les a engagés à prendre le mode qu'ils ont pris. — 19. Certificat accordé à Pierre-François Lebailly, juge au tribunal du district, ayant demeuré à Condé jusqu'au 15 novembre 1792, 33 ans. — 21. Charles Chanu et Pierre Bodin, deux des gendarmes nationaux demeurant en cette ville, chargés, ainsi que le commandant et gendarmes nationaux, de surveiller aux halles, afin qu'il n'y soit commis aucune fraude qui puisse tendre à faire renchérir les grains, sans néanmoins empêcher la libre circulation de la vente, achat et transport des grains, conformément au décret, ont dit qu'étant ce jour à la halle, pour « surveiller à cette police », en s'approchant de Bin, de Méré, qui vendait une somme d'orge, Chanu aurait aperçu Gilles Vente, tisserand d'Athis, qui marchandait lad. somme d'orge et en disait d'abord 102 sols du boisseau et ensuite 103, Bin faisait le boisseau 112 ou 113 sols, après quoi a dit qu'on sonnait pour la halle au seigle, qu'il fallait qu'il s'y transportât, et a laissé auprès de sa somme d'orge une femme ; aussitôt que Bin s'est préparé à partir, est survenu François Prieur, meunier de La Selle, lequel, en s'adressant à la femme que Bin laissait contre la poche, lui a dit de la lier, alors Vente a dit qu'il en disait 103 sols et s'est récrié contre Prieur de ce qu'il venait renchérir sur lui, pendant qu'il avait encore la main dans la poche, ce qui a fait une rumeur dans la halle, beaucoup se sont récriés que par cette manœuvre on faisait renchérir les grains ; Bodin, qui était à peu de distance, vu lad. rumeur, s'est joint à Chanu, celui-ci a conduit Prieur et Vente à la maison commune afin de s'expliquer. Déclaration de Prieur que la somme d'orge était composée de 8 boisseaux, qu'il l'avait marchandée et que Bin lui avait fait la somme sur le pied de 7 boisseaux 38 livres 10 sols, et que lui Prieur en avait dit 38 livres, qu'ayant retrouvé Bin dans la halle au seigle, ils sont tombés d'accord à 38 livres 10 sols, pour quoi il est revenu dire à la femme que Bin avait laissée de fermer la poche. Le procureur de la commune estime que Prieur est répréhensible pour avoir traversé le marché que Vente voulait faire ; cette conduite tend à renchérir le prix d'une denrée déjà très chère, ce qui peut affaiblir le délit de Prieur, c'est l'achat qu'il dit avoir fait de Bin, propriétaire du sac d'orge, mais ce fait n'est appuyé que sur sa déclaration, et il ne pourrait d'ailleurs disculper entièrement Prieur, qui n'ignorait pas le dessein de Vente d'acheter l'orge exposée en vente et qu'il marchandait, pour quoi requiert que Prieur soit condamné à une aumône, qu'il s'en rapporte à la municipalité de fixer, avec l'affiche du jugement. « A la majeure partie », Prieur condamné en 4 livres d'aumône envers l'hôpital, avec défense de récidiver sous plus grande peine, lesquelles 4 livres ont été remises à Cauville, officier municipal, pour remettre à l'hôpital ; à l'égard de l'affiche, arrêté à la majorité qu'elle ne serait point faite. Prieur a consenti exécuter la présente. — 23. Nouveaux certificats de civisme aux huissiers Debon, Le Bailly des Monts, de Carville, aud. Boutry, homme de loi, faisant actuellement les fonctions de procureur de l

commune, aud. de Prépetit, notaire ; certificats de résidence : à Antoine-Jacques Saillant, curé de La Chapelle-Engerbold, canton de Condé, section du Pontécoulant, 57 ans, y résidant depuis 15 ans qu'il est curé, sans interruption ; à Guillaume Duboscq, curé de St-Germain du Crioult, 39 ans, y résidant sans interruption depuis juillet 1791, dans sa maison presbytérale. — 23. Procès-verbal d'Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois, chef de légion de la 3e division du district de Vire, délégué par le district pour mettre à exécution l'arrêté du département au sujet de l'inspection des volontaires enrôlés ; liste et signalements ; examen par Jean-Baptiste Bruson, chirurgien de la garde nationale, qui les a trouvés sans défauts de conformation les mettant hors d'état de porter les armes, le décret ne parlant ni de l'âge ni de la taille, led. délégué, ayant cru qu'ils étaient en état de servir, les a reçus et leur a enjoint de se présenter le lundi suivant à Vire aux administrateurs du district aux fins de recevoir leur solde et de se conformer à ce qui leur sera prescrit; décharge aux officiers municipaux du contingent de la commune. Led. jour, demande par led. Bourgeois, commissaire, aux termes du décret du 24 février, aux officiers municipaux, s'il existe dans leur commune des fusils tirés des arsenaux ou salles d'armes de la République, pour être employés à l'armement des citoyens désignés pour marcher ; les officiers municipaux ont répondu que, du temps du Comité érigé en cette ville en 1789, il fut apporté de St-Lô, par des commissaires envoyés, 100 fusils de munition, que, lorsqu'ils sont entrés en fonctions, ils n'en ont trouvé que 98, dont partie sans baïonnette ; le 27 octobre dernier, ils ont fait passer 97 desd. fusils au district et un qui leur a été remis par un volontaire, qui en était saisi, pour l'armement des volontaires; sur ces 98, il leur en a été renvoyé 20, dont partie sans baïonnette, dont ils sont saisis et qu'ils remettront, aux termes du décret, en observant que leur commune était exposée perpétuellement à éprouver une insurrection, vu le nombre des malveillants et aristocrates qui l'environnent, qu'elle va demeurer sans armes, et qu'elle a sollicité le ministre de leur en faire passer.

L. Suppl. 122. — D. 6. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets.

1793. — Registre pour servir aux délibérations et autres affaires concernant les fonctions des officiers municipaux de la ville de Condé, et de la commune et Conseil général, coté et paraphé par le maire Aubin le 22 mars 1793. — Du 23 mars au 23 juillet 1793. Mars. 23. Certificats de résidence à Jules-Adrien Moignet, prêtre, desservant la paroisse de Pontécoulant, 32 ans, y résidant depuis janvier 1792. Réception et serment de Gervais Callais, élu juge de commerce de Condé par les électeurs du district.

Avril. 3. Nouveaux certificats de civisme accordés à David Lemasurier, receveur des domaines et droits d'enregistrement à Condé depuis 6 ans : a rempli avec exactitude les fonctions de notable, caporal de la garde nationale, etc.; à Alexis Delalande, sergent, Michel-Henri Farein, homme de loi, demeurant depuis 30 ans sous-lieutenant de la garde nationale. Certificats de civisme à Jean-Baptiste-Louis Letourneur, prieur de l'hôtel-Dieu et hôpital ; à Jacques-Noël Bourgeois, curé de Condé, y demeurant depuis plus de 30 ans, notable. — 4. Certificats : de civisme à Michel Hubert et Antoine Robert, vicaires ; à Pierre-Jean-Marie Le Masson, « ordinant » et maître d'école, demeurant à Condé depuis sa naissance ; à Jacques Vivien, maître d'école, demeurant depuis sa naissance, notable ; de résidence à Jean-Pierre Pichard, curé de Proussy, 35 ans, y résidant depuis 8 mois. — 4. Plainte de Guillaume Bazin, boulanger, de Landisacq, contre Nicolas Harivel, boulanger, de Caligny, que led. jour étant dans la halle au seigle, et marchandant une somme du domestique de Loriot, il lui a fait 45 livres, qu'il lui en a dit 40, ensuite 41 et 42, qu'il ne lui a point laissé à moins de 45, qu'ayant encore la main dans le sac, Harivel serait venu et a dit : il est vendu, et aussi dit au domestique de Loriot de lier la poche, que cette façon d'agir ne peut tendre qu'à faire renchérir le grain, pour quoi il a fait traduire à la police municipale Harivel par Chanu, gendarme. Audition des témoins : Harivel, pour la contravention qui tend à faire renchérir les grains, condamné en 15 livres d'aumône envers l'hôpital, défenses de mettre de surenchère. — 5. Certificats de civisme à Jean-Baptiste Duprey, maître d'école, demeurant à Condé depuis de 12 ans ; à Jean-Baptiste-Chennevière, archer garde de la prévôté générale des monnaies, demeurant à Condé (réitération) : notable, a 2 enfants à la défense de la Patrie. — 6. Id. à Jean-Daniel Lecocq, secrétaire de la municipalité ; à Jean Lepeltier, maître d'école, tous deux demeurant à Condé depuis leur naissance ; à Gilles-Joseph Letourneur, chirurgien, directeur de la loterie nationale, demeurant à Condé depuis plus de 15 ans commandant de la garde nationale de la ville et assesseur du juge de paix. Nomination de commissaires. Conseil général : sur l'exposé par Nicolas Le Boucher, entrepreneur du charroi de matériaux de la nouvelle grande route de Condé à Vire, du mauvais état du che-

min du village du Bas Mesnil à celui de la Mesrousiere, impraticable pour les voitures, ce qui l'a obligé de passer sur les pièces de terre limitrophes, que Banville lui a intenté action le 28 mars pour lui interdire ce passage, nomination de commissaires. — 6. S'est présenté Jean Antrognot (il signe : Lantroignot), natif de Gié-sur-Seine (Aube), se disant lieutenant au 4e bataillon des volontaires de la Charente, déclarant que, le bataillon partant de Cherbourg pour aller à Rennes étant arrivé à Pontorson, et sa compagnie étant logée à Curey, paroisse voisine, le sergent-major de sa compagnie se serait fait payer de son étape ; n'ayant point de logement, il se serait présenté à la municipalité de Pontorson pour obtenir un billet de logement, que la municipalité lui a délivré sans étape, que le lendemain, ayant rencontré le sergent-major dans Pontorson, il a donné son billet sans étape aud. sergent, qui lui a dit qu'il allait l'arranger et qu'on pouvait en tirer la paie de capitaine, que, l'étapier s'étant aperçu qu'il y avait plus de billets de capitaine que de capitaines effectifs, il aurait remis l'argent entre les mains de l'étapier, ce qui aurait causé une rumeur et envers lui quelques menaces, que sur cette rumeur et menace, il aurait rétrogradé sur ses pas et serait venu jusqu'auprès de Caen, mais que, voulant toujours soutenir son patriotisme et défendre la Patrie ou plutôt mourir que d'abandonner son poste, il est revenu en cette ville pour continuer sa route afin de se rendre à Rennes et joindre son bataillon, ce qui fait qu'il requiert les officiers municipaux et procureur de la commune de lui accorder acte de sa déclaration et de son dessein de se rendre à Rennes en droiture, en passant par Tinchebray, Mortain, St-Hilaire, Fougères, etc. : acte à lui accordé, invitation de rejoindre son bataillon sans se détourner de sa route. — 6. Réquisitoire de Boutry, procureur de la commune, que la municipalité soit convoquée de droit les lundis et jeudis 5 heures, pour la taxe du pain d'après le prix des blés vendus à la halle : arrêté conforme, à moins d'empêchement indispensable. — 7. En exécution des décrets, le Conseil général se déclare en permanence ; il va être procédé au désarmement des suspects, nomination de 8 commissaires, pris parmi les officiers municipaux et dans le Conseil général, pour agir 2 à 2, accompagnés d'un détachement de 6 gardes nationaux : armes trouvées chez Nicolas Lemoine, Lefèvre, apothicaire, Guillaume Surirey, Segault, serrurier, Jean Chelot, la veuve Duparc Grandprey, (Julien Minot, rayé), Hainault, Perseval, Guillaume Marie dit Petitprey, Charleville, Pique. — 8. Réclamations y relatives de Denis Grandprey, officier de la garde nationale, Nicolas Lemoine et Surirey du Désert, grenadiers : en présence de l'état-major, il a été reconnu qu'on n'avait jamais entendu comprendre led. Denis dans le désarmement, mais sa mère, à l'unanimité l'état-major et le Conseil général reconnaissent son civisme ; les armes saisies chez sa mère lui seront rendues ; il a été de même reconnu, par la majeure partie du Conseil général et par l'état-major, que lesd. Lemoine et Surirey du Désert étaient bons citoyens et vrais patriotes, que c'est sans doute une erreur qui s'est glissée pour les désarmer : lesd. armes rendues. — 9. Certificat de résidence à Jean Amfris, desservant de St-Pierre-la-Vieille, 42 ans, résidant aud. lieu depuis 8 mois ; à Michel-Étienne Lebastard, vivant de son bien, administrateur du district de Vire, 53 ans, résidant à Condé depuis 8 ans. Assemblée de la commune pour savoir s'il était avantageux d'avoir deux canons de chacun 4 livres de balles pour le soutien de la défense de la patrie et de la commune : les citoyens, d'une voix unanime, ont arrêté qu'il était très avantageux que la commune fût munie desd. canons, qu'on pourrait y employer, s'il est possible, la grosse cloche de St-Martin ou autres cloches, mais qu'avant il était nécessaire de conférer avec un fondeur de canons, pour prendre les renseignements nécessaires pour la fabrication, et de faire part à la commune de ces renseignements ; les officiers municipaux et le procureur de la commune autorisés à prendre tous les renseignements, faire venir un fondeur à cet effet, et savoir même de lui les prix et sommes qu'il en coûterait pour fondre et fabriquer lesd. canons. — 9. Information donnée au maire par Selle de Grainville qu'il avait été conduit dans cette ville deux charretées de fagots dans la halle à blé, devant la porte de Guillouet, qui en avait acheté un cent trente livres, mais a refusé de s'en livrer, ayant appris qu'ils avaient été volés ; réquisitoire du procureur de la commune concernant led. bois pris par des volontaires dans le bois de Montaigu, pour exécution de la loi afin d'éviter le pillage et le brigandage. Sur-le-champ de ces dénonciations, le maire a convoqué les officiers municipaux ; mais, comme ceux-ci n'étaient pas assemblés, et que le maire, le procureur de la commune et Hayes, officier municipal, ont été informés que dans la rue St-Jacques, il y avait une charretée de fagots dont plusieurs citoyens s'emparaient, ils s'y sont d'abord transportés, où ils ont trouvé qu'effectivement plusieurs citoyens s'emparaient des fagots faisant partie de cette charretée, et leur ont enjoint de les rapporter ; tous ont dit qu'ils les avaient achetés, et ont trouvé une charrette vide proche la

maison des filles Brisset et des fagots déchargés proche lad. maison. Alors sont comparus Jacques Foyer et Jean Le Melle, volontaires de Ste-Honorine-la-Chardonne, auxquels il a été demandé si c'était eux qui avaient fait conduire cette charretée de fagots dans cette ville, et s'ils leur appartenaient, et ont été interpellés au nom de la nation et aux termes de la loi de venir s'expliquer à la maison commune, ce qu'ils ont fait sans aucune force, où ils ont dit les avoir pris pour appartenir à d'Oilliamson dans le bois de Montaigu, parce qu'il n'avait rien voulu donner pour la contribution des volontaires, et qu'ils ont cru avoir ce droit, qu'ils conviennent par le même droit avoir pris ceux qui ont été conduits à la porte de Guillouet, que sur son refus de s'en livrer ils ont vendu lad. charretée à Monbray, demeurant rue de la Bataille, et l'autre distribuée à différents particuliers, qu'en tout ils en avaient 4 charretées, dont ils ne peuvent rendre compte exact de la distribution, les ayant vendues en partie à différents particuliers, que ces 4 charretées de bois ont été conduites en cette ville par les harnais de Bréard, Le Bailly, Lemarchand et François Le Boucher. Arrêté que lesd. Foyer et Le Mêle seront conduits sous bonne et sauve garde devant le juge de paix, comme juge de police de sûreté ; les particuliers qui ont acheté des fagots seront tenus de les apporter dans la cour intérieure de la prison et maison d'arrêt dans les 24 heures. — 10. Arrêté du Conseil général portant qu'il en sera usé pour ceux qui auront besoin de passeports comme pour ceux qui restent dans le lieu, et autorisant la municipalité à expédier provisoirement des passe-ports pour la foire de Caen à ceux qui justifieront avoir payé l'intégralité des contributions de 1791 comme suffisant pour l'acquittement de 1792, suivant le plan du dégrèvement demandé. — 10. Sur réclamation par Jacques Segault, armurier, des armes trouvées chez lui le jour du désarmement, aux obéissances de rendre compte à la municipalité du nom des personnes auxquelles il pourra en vendre ou qui pourront lui en donner à réparer, arrêté que les armes qu'il sera dans le cas de fabriquer, lorsqu'elles seront en état d'être vendues, seront déposées à la municipalité pour être livrées à ceux auxquels il les aura vendues, après l'approbation qu'il en obtiendra de la municipalité, sur l'indication du nom des acheteurs, qu'il donnera la même indication de ceux pour lesquels il en pourra raccommoder, auxquelles conditions il pourra toutes fois et quantes disposer des armes déposées dans la maison commune ; le Conseil général s'en rapporte à la municipalité sur cette surveillance. — 16. Sur réclamation par plusieurs membres de la société patriotique en faveur de Lefèvre, apothicaire, compris dans le désarmement, arrêté que ne connaissant aucun acte d'incivisme personnel aud. Lefèvre, dont les réclamants suffisent au reste pour garantir le patriotisme, les armes prises chez lui lui seront remises. Il a été observé que l'inaction de l'adjudicataire du pavé de cette ville, ainsi que le peu de matériaux que l'adjudicataire de la nouvelle grande route se prépare à y employer, ont provoqué différentes plaintes sur lesquelles il n'a point encore été fait droit, que, pour s'assurer plus efficacement des moyens de faire exécuter les engagements pris par les adjudicataires et de surveiller leurs entreprises, il conviendrait d'obtenir copies de leurs adjudications : arrêté que la municipalité en requerrait les copies. Hubert, l'un des vicaires de cette commune, a déposé un arrêté du Directoire du district du 13, sur sa requête du 12, en conséquence duquel le Conseil général arrête qu'il sera imposé sur les rôles de la contribution mobilière de 1792 relativement à la taxation faite dans led. arrêté. Le reste de la séance a été rempli par différentes expéditions de requêtes. Avant de s'occuper de l'exécution de la loi du 21 mars 1793, portant établissement d'un Comité, il sera écrit au département relativement aux difficultés de l'exécution de l'article 3. — 18. Inutilité des préparatifs pour le logement et l'étape du 2e bataillon des volontaires nationaux de la Seine-Inférieure, celui-ci, annoncé, ayant changé de route ; annonce de l'arrivée du 4e bataillon des volontaires de l'Orne pour le 19. — 22. François Mesange, de la paroisse de La Coulonche, district de Domfront, déclare avoir reçu de François Madeline, de Meré, l'un des 18 citoyens destinés à marcher pour le contingent de la commune dans la nouvelle levée pour l'armée, 380 livres, au moyen de quoi il le tient quitte de lad. somme, sous réserves pour le surplus jusqu'à concurrence de ce qui lui avait été payé pour l'engagement qu'il avait eu l'imprudence de contracter pour Baptiste Mesange. — 23. Un des membres a dit que le Conseil général serait sûrement flatté d'entendre la lettre apologétique du citoyen « Ellie », lieutenant de la gendarmerie, et du prix qu'il mettait à l'estime de ses concitoyens, que des malveillants avaient tenté de lui enlever par des calomnies qu'il dément, en rendant le compte le plus satisfaisant de sa conduite à l'armée. Lecture de cette lettre, du 17 de ce mois. Le Conseil général a manifesté sa satisfaction et arrêté qu'il en serait fait une mention honorable sur son registre, que lecture du présent arrêté serait faite à la grand'messe, avec invitation à toutes

les personnes qui auraient connaissance de la diffamation dont Ellie se plaint d'en dénoncer les auteurs. Sommation faite la veille par le receveur du district de lui porter incessamment le montant du rôle de la contribution foncière 1792 ; approbation du projet d'adresse au département, députation de Chennevière et Boisne. Il a été observé que le remboursement des bons et billets patriotiques reçus au bureau d'échange établi en ce lieu et renvoyés aux municipalités de leur émission n'avait point encore été effectué qu'en petite partie, que cependant les commissaires chargés de cette opération étaient pressés journellement de rembourser les personnes qui leur avaient ainsi déposé leurs bons et billets dans l'espoir d'en être promptement remboursées, considérant qu'il existe assez de fonds à la disposition des commissaires, que l'inconvénient de prolonger la privation des sommes dues à chaque particulier serait beaucoup plus grand que le risque à courir sur le petit nombre de bons qui pourraient se trouver défectueux, que cet inconvénient n'aurait pas lieu même pour les personnes solvables et en état d'en répondre, que, quant à celles de la classe indigente, il avait déjà été arrêté qu'elles seraient remboursées en grande partie, qu'autrement, on manquerait le but qu'on s'est proposé par cette institution bienfaisante, qui avait obtenu au Conseil général de Condé les éloges de la Convention et de quelques municipalités, le Conseil général a arrêté que les commissaires pourraient rembourser dès à présent indistinctement tous les bons déposés, en attendant le retour du montant de ceux envoyés aux différentes municipalités de leur émission, en commençant par la classe indigente et jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont de deniers disponibles. — 24. Sur ordre du district, suspension du travail du pavé de la nouvelle grande route de Condé à Vire, jusqu'à visite incessante ; mauvaise qualité des matériaux et petit nombre d'ouvriers ; l'adjudicataire pourrait bien facilement s'en procurer un grand nombre, s'il ne consultait pas plus son intérêt que ses engagements. — 28. Exécution incomplète par la municipalité du Theil de réquisition pour les bagages et équipages du 7e bataillon des volontaires de la Somme. — 30. Annonce de la « distribution » prochaine du dégrèvement demandé par la commune. Aplanissement de la place de la Motte, seule propre aux manœuvres de la garde nationale. Il a été observé qu'un grand nombre de meuniers qui, à toutes les halles, enlevaient la majeure partie des grains, étaient une des principales causes de leur renchérissement : le Conseil général, frappé de la grande cherté de cette denrée et « réduit à prendre des mesures qu'il négligerait en pure perte par celle de plusieurs autres halles », a arrêté que les meuniers ne pourraient enlever des halles de ce lieu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, que les grains achetés par des boulangers, ou par d'autres personnes. — 30. Marie-Madeleine Bourdon, femme de La Roque, native de ce lieu, habitant depuis plusieurs années Mortain, a déclaré qu'elle s'est rendue la veille au soir en ce lieu chez François-Anne Bourdon, son oncle, particulièrement pour voir la veuve La Chaslerie, sa tante, malade assez dangereusement, avec Jacques-Alphonse La Roque, son enfant, et Madeleine Le Normand, sa gouvernante, qui se sont avec elle présentés à la municipalité, ainsi que led. François - Anne Bourdon, habitant de ce lieu, lequel a répondu de sad. nièce, et s'est rendu garant qu'elle ne partira de Condé que pour se rendre à Mortain, dès qu'elle aura rendu à sa tante les devoirs que la nature exige.

Mai. 7. Adresse au département pour dégrèvement ; tableau des besoins de la ville envoyé au district pour obtenir une part assez forte des 30.000 livres accordées au district dans les fonds des ateliers de charité. — 11. Lecture de lettre du district du 21 mars à Bourgeois, chef de légion, invitant d'assigner des lieux en plein air ou couverts, où les citoyens pourront se rassembler pour se livrer aux exercices militaires : choix de l'avenue de Banville, tendant du bas Mesnil au haut Mesnil, ce qui a été adopté par Pierre Vauloger, commandant en second du bataillon, et autres officiers soussignés. — 16. Remise de partie des papiers d'Héroult à sa femme, le reste à nouveau scellé. — 18. Un membre, en vertu de l'arrêté verbal du Conseil général, a présenté un projet de proclamation : Citoyens, le danger de la patrie est depuis longtemps proclamé ; il se fait sentir successivement dans les différentes parties de la République. Ce n'est pas seulement aux frontières qu'il faut aller combattre nos ennemis ; ceux de l'intérieur ne sont pas moins à craindre, et déjà l'étendard de la révolte s'est déployé sur plusieurs départements, des coups meurtriers ont frappé assez près de nous pour devoir réveiller le patriotisme dans tous les cœurs. Nous ne serons peut-être pas toujours tranquilles spectateurs de ces combats, qui déchirent le sein de la patrie ; l'instant approche où il nous faudra peut-être y prendre une part active : dans cette supposition, le courage ne suffit pas, il faut des armes aux amis de la liberté, elles seules peuvent nous donner le sentiment de nos forces, sans lequel il ne peut exister de vrai courage. Parmi les sacrifices que notre com-

mune a faits à la révolution, celui de ses armes a dû particulièrement lui coûter, mais la loi avait parlé, et notre sûreté personnelle n'a pas été mise en balance avec celle de la patrie. Elle réclame de nouveaux secours, c'est à ses enfants d'aller au devant de tous ses besoins ; elle saura bien un jour les récompenser avec usure de tout ce qu'ils auront fait pour elle. Il n'y a pas à se le dissimuler, citoyens, votre sort est lié à celui de la liberté ; si elle périt, vos biens périront aussi : ils seront la proie des satellites des despotes que la vengeance arme contre vous. C'est vos propres foyers qu'il faut songer à défendre ; l'ennemi est à vos portes, il n'est plus temps de délibérer, il faut agir. Plus la liberté nous a coûté, plus il faut craindre de la perdre. Elle seule peut nous payer de nos sacrifices, et, en la perdant, nous perdrions tout. N'attribuons pas nos maux à celle qui doit les guérir. On veut la rendre hideuse pour nous en dégoûter, mais bientôt elle paraîtra sous sa véritable forme et secouera le masque imposteur dont la malveillance a voulu la couvrir. On veut vous alarmer sur vos propriétés, et c'est la liberté qui en est la plus sûre gardienne. Vos véritables ennemis sont ceux qui, sous le prétexte de vous offrir une protection dont vous n'avez pas besoin, et de rétablir l'ordre qu'eux seuls ont troublé, veulent vous opprimer, rétablir le pouvoir arbitraire et préparer leurs moyens de vengeance contre une nation qui eut le courage de conquérir sa liberté en frappant de mort ses tyrans. Fut-il une plus belle cause à défendre ? Qui pourrait regretter de faire des sacrifices pour soi-même ? Vous ne vous découragerez donc pas, citoyens : entre la vie et la mort, entre l'esclavage et la liberté, votre choix ne peut être douteux. C'est du concours de toutes les parties de la République que va dépendre son salut. Vous lui payerez toujours le même tribut de patriotisme ; mais encore une fois votre courage est enchaîné tant que vos bras seront sans armes. N'attendons pas que l'État nous en fournisse, il peut à peine suffire à armer les citoyens enrôlés : c'est donc à nous de nous en pourvoir. Que chaque citoyen aisé se procure un fusil uniforme et garni de baïonnette. Bientôt nous aurons rempli le vide qu'a laissé dans nos moyens de défense le sacrifice de nos armes aux volontaires : nous aurons pourvu à notre sûreté individuelle et concouru à donner aux autres communes un exemple salutaire, car la France ne doit partout présenter à ses ennemis que des camps, des exercices, des manœuvres, et le spectacle d'un peuple en état de défendre sa liberté sur quelque point qu'elle soit attaquée. Le Conseil général invite les citoyens qui voudront concourir à la mesure qu'il propose d'en venir passer leur déclaration sur le registre qui sera ouvert à cet effet. Le Conseil général a adopté l'avertissement ci-dessus et a statué que deux expéditions en seront délivrées par le secrétaire, lues et publiées aux prônes des grand' messes de St-Martin et de St-Sauveur, et que la commune sera assemblée le 28 pour entendre aussi la lecture de la présente proclamation. — 18. Sur représentation par le commandant de la garde nationale que quelques personnes suspectes y sont enrôlées, ce qui peut causer un trouble, délibéré qu'avec l'état-major on prendra des renseignements pour connaître lesd. suspects et les priver provisoirement du service jusqu'à délibération à ce sujet. Sur représentation par Vauloger, président du tribunal de commerce, que la commune est en procès avec Le Vaillant, dont l'appel était porté à la ci-devant Cour des comptes et aides de Rouen, et que Huard doit être saisi des pièces, arrêté qu'il sera invité à se rendre au Conseil aux fins de rendre compte des connaissances qu'il aura. Sur pétition par Chennevière-Champville, député de la société populaire et des Amis de la République, qu'il est intéressant de connaître les personnes de ce lieu qui pourraient être émigrées afin de mettre contre elles les décrets à exécution, le Conseil général a observé qu'il a déjà été envoyé au district un état des personnes qu'on a cru émigrées, et même un état de leurs biens ; qu'il va prendre encore tous les renseignements pour découvrir s'il n'y a point d'autres émigrés, aux fins de continuer à envoyer leurs noms et l'état de leurs biens au district, mais que, s'il en échappait à sa vigilance, il invite les Amis de la société populaire et Amis de la République française à lui donner toutes les connaissances qu'ils pourront avoir, ne désirant rien davantage que de connaître les ennemis de la patrie aux fins qu'eux et leurs biens subissent le sort qu'ils méritent. — 21. Après lecture de l'arrêté (lire adresse) des administrateurs et procureur général syndic du département du Calvados à la Convention du 10 de ce mois, et l'extrait des registres des séances dudit Conseil général, qui a arrêté que lad. adresse serait imprimée en nombre suffisant pour être adressée et affichée dans toutes les communes du département, le Conseil général de Condé, en séance publique, a statué qu'il donne adhésion aud. arrêté, et que le présent sera envoyé par les officiers municipaux aux administrateurs du département. — 21. Certificat de civisme à Louis Lemagnen du Ronceret, capitaine de garde nationale et électeur, demeurant à Condé depuis sa naissance. — 22. Les maire, officiers municipaux et pro-

cureur de la commune, se disposant à se rendre chez Le Geay, où était établi le bureau des marques des manufactures d'étoffes, toiles, etc., aux fins de dresser l'état de la presse et plomb qui sont restés dans led. bureau,et en même temps pour constater ce qui peut être dû pour la location du bureau à Le Geay,et afin de prendre les éclaircissements à ce sujet, ont invité Hervé Garel et Pierre Aumont, qui étaient les deux gardes jurés,dont la gestion commençait au 1er janvier et finissait au 31 décembre 1788, de déclarer s'ils ont rendu compte de leur gestion, et s'ils ont payé entre les mains de Le Geay, ou ayant cause, le prix de fermage dud. bureau pour 1788, lesquels ont déclaré qu'ils ont rendu compte de leur gestion entre les mains de Cliquet, alors inspecteur desd. manufactures, et que ce compte doit être à son bureau, qu'il n'est plus dû à Le Geay que les 6 mois de 1789, du 1er janvier au dernier juin, le bureau ayant été pillé dans le commencement de juillet et tous les papiers pris, dont faisaient partie le bail et la quittance à eux expédiés de 24 livres pour loyer de 1788 et de 7 livres pour fourniture de bois. Opposition de Marie-Anne Le Geay, représentant Gervais Le Geay et Anne Le Forestier, avant lui veuve de Jean Le Geay, son beau-père et sa mère, et Louis Le Geay, son frère, à tout enlèvement du bureau avant paiement de l'année 1788 et des six mois de 1789 : procès-verbal envoyé au district pour arrêté relatif à lad. contestation. — 23. Désarmement de Couespel, ci-devant noble, omis au désarmement précédent. — 24. Certificat de résidence à Rose-Marie-Madeleine Baudrand, épouse de Jacques-Olivier du Vergier, 26 ans, sans aucune profession, demeurant à St-Vigor des Mézerets, dans une maison appartenant à Louis-Charles Baudrand, son père, de juillet 1791 au 25 mai 1792. — 28. Id. à Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière, 32 ans, procureur de la commune, demeurant chez Jean-Baptiste Chennevière, notable, huissier, son père, depuis près de deux ans ; n'ayant aucuns biens, étant fils de famille et son père existant, il n'est imposé dans aucun des rôles. — 28. Assemblée de la commune en la maison commune : statué qu'il sera ouvert un registre pour recevoir les soumissions des bons et vrais patriotes qui voudront s'y inscrire pour avoir chacun un fusil de calibre ; après avoir de même entendu la lecture [des décrets] des 18 et 21 mars dernier, concernant l'établissement dans chaque commune d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers, et après avoir voté par la voie du scrutin au nombre de 45 votants, Louis « Vauloger Beauprey » a obtenu 36 voix, Charles Cauville Lachesnée 33, Gilles-Joseph Le Tourneur 31, Sébastien Lenormand 24, Gervais Callais 24, Jean Martin Labrière 24, Daniel Allard 21, Pierre Callais, 21, Pierre Vauloger Planville 20, Philippe Lance 18, Jacques Despreys 16, Jacques Lemaignen « d'aiprey » 14, tous lesquels ont été proclamés composant les membres pour l'établissement du comité chargé de recevoir lesd. déclarations, et les présents, en présence de la commune, ont prêté serment. Sur la demande pour le tambour [d'] habillement et salaire et tout ce qui le concerne, la commune s'en est rapportée à son Conseil général ; à l'égard des commissaires à nommer pour l'exécution du décret du 4 de ce mois, relatif aux subsistances, nomination de Bruson, Halbout, Lemaignen, Boisne, Julien Nérou, Jacques Taullard, Manson, Le Fournier fils, Chennevière au lieu et place de Manson, lesquels se transporteront pour faire les vérifications aux termes dud. décret.

Juin. 3. Le Conseil général, sur relevé du nombre des grains de toutes espèces actuellement dans l'intérieur de la ville et dans ses hameaux, relevé pris bien exactement,considérant que le nombre de ces grains ne peut suffire pour l'approvisionnement, en réduisant même en pain les froment, seigle, orge et sarrasin, jusqu'à la récolte prochaine ; que s'il n'y a pas de secours très prompt et qu'il ne vienne point de grains de toutes les paroisses voisines et des marchés d'Aunay, Harcourt, Bois-Halbout, Falaise, Évrecy, etc., qui fournissaient la majeure partie du froment qui se vendait aux halles de Condé, en partie du seigle, de l'orge et du sarrasin et de l'avoine, la disette va se faire sentir comme elle a déjà commencé, puisque les dernières halles n'ont point été approvisionnées comme elles avaient coutume de l'être ; que les boulangers qui tiraient leur froment des halles d'Aunay, Harcourt, Évrecy, Bois-Halbout, n'ont pu avoir de froment ; que, depuis ce temps le pain a manqué à un point que bien des particuliers ont été bien du temps sans en pouvoir avoir, arrête : qu'il sera fait une pétition au district pour l'inviter à donner un maximum pour le prix des grains afin que les boulangers puissent se fournir de toutes sortes de grains pour réduire la farine en pain, et les blatiers pour apporter les grains à la halle comme ils avaient coutume, et les propriétaires, cultivateurs et laboureurs, aux fins que les halles se trouvent garnies comme par le passé ; que les boulangers qui ont coutume de cuire et boulanger du pain de sarrasin continueront, et que les autres boulangers tiendront perpétuellement leurs boutiques garnies de pain à la seconde de froment, de pain nommé « bouland » de fro-

ment et de pain de seigle aussi nommé « boulland », sans pouvoir mêler dans aucuns desd. pains d'autre farine que celle qui doit être employée pour ces pains ; afin que les citoyens de la ville et hameaux ne puissent manquer de pain de seigle, comme on en a manqué jusqu'à ce jour depuis la disette qui s'est fait sentir, et en attendant que les halles soient approvisionnées comme par le passé, le « boulland » de pain de seigle a été taxé provisoirement, jusqu'à ce que le Conseil général ait pris un autre arrêté, à 27 sols ; vu le peu de grains restant dans la commune, et qu'il est de son intérêt le plus particulier de ne pas distribuer tout à coup, jusqu'au moment qu'on voie les halles garnies comme par le passé, la distribution a été confiée à Hébert et Bruson, officiers municipaux, qui auront très grand soin de la faire bien proportionnellement, en sorte que dans le cas d'urgence et de défaut de grains, il en reste toujours une portion jusqu'à la récolte où on puisse recourir en cas de besoin, puisque, cette denrée de première nécessité venant tout à coup à manquer, il s'ensuivrait sans doute une insurrection ; les officiers municipaux invités à écrire aux officiers des paroisses qu'ils jugeront à propos pour les engager de venir se concerter avec eux pour prendre des arrangements, afin qu'il ne soit pas mis d'obstacle ni empêchement qui détourne les propriétaires et cultivateurs d'apporter leurs grains aux halles, comme ils faisaient auparavant, et de prendre avec eux les arrangements qu'ils croiront les plus avantageux pour la commune et le garnissement des halles, ce qui fera un bien général et empêchera la disette dans une ville où il passe quantité d'étrangers, où les citoyens des paroisses voisines se rendent eux-mêmes pour leurs affaires. Led. arrêté pris en présence de la majeure partie des boulangers de cette ville, ayant été tous invités de se rendre à la maison commune pour en avoir connaissance ; à eux enjoint de s'y conformer. — 4. Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune ayant reçu dimanche dernier, sur les 8 heures du soir, l'arrêté du Directoire du département du 24 mai, relatif aux signes de ralliement, et la lettre du procureur syndic du district de Vire du 2, considérant que, pour l'exécution provisoire de cet arrêté, il était de la plus grande prudence et sagesse, pour parvenir à découvrir les personnes saisies des « amblesmes » énoncés aud. arrêté avant que de le faire afficher et d'en donner lecture aux prônes des messes, de faire faire des perquisitions secrètes chez toutes les personnes suspectées d'être saisies desd. emblèmes, et en conséquence, ce matin sur les six heures, plusieurs officiers municipaux ont été détachés, accompagnés d'officiers et gardes nationaux et de la gendarmerie, pour aller faire des visites chez les personnes suspectées d'en être saisies. Dans le cours de ces visites, Bruson, officier municipal, accompagné de Létot, capitaine, Allard et Souillard, officiers, après avoir fait entrer Anne Segault, femme d'Isaac Oret, capitaine de volontaires, dans sa maison, lui a demandé de vider ses poches : elle a tiré un portefeuille, Bruson y a trouvé deux corsets de chacun 5 l., 6 coupons d'assignats de chacun 15 sols, et « une amblesme » portant deux cœurs « colorés », entourés d'une croix (*sic*) d'épine, surmontés d'une croix et percés de glaives, étant sur un demi-quart de papier, au pied duquel emblème est une prière pour honorer le Sacré Cœur de Jésus par l'offrande du Cœur de Marie, duquel portefeuille Bruson s'est saisi ainsi que desd. assignats, coupons et emblème, a fait conduire lad. Segault à la maison d'arrêt, et a fait son rapport. Lad. Segault montée dans la maison commune, led. portefeuille lui a été représenté et ouvert, lui ont été représentés lesd. corsets, coupons et emblèmes et elle, interpellée, a dit que ce sont les mêmes portefeuille, corsets, coupons et emblèmes ; a déclaré qu'il lui fut donné à la foire de Caen dernière par une personne qu'elle ne connaît point, et a signé et a contremarqué par sa signature l'emblème; Bruson a signé pour son rapport, et les portefeuille, corsets et coupons ont été remis présentement à lad. Segault. Dans le cours des visites faites par Loriot et Hébert, officiers municipaux, accompagnés de Vauloger, second commandant de la garde nationale, Lemaignen Despreys, capitaine, et de Chanu et Leroux gendarmes, ils sont entrés chez Anne Blin, veuve de Nicolas Gautier, et ont trouvé dans ses heures un emblème portant un cœur coloré, entouré d'une espèce de couronne, une épée perçant le cœur, et au pied est écrit : Sacré Cœur de Marie; elle déclare que cet emblème lui a été donné par Renée Blin, sa nièce, comme étant un présent de récompense à elle donné par les filles Morieux, maîtresses dentellières à Condé, pour avoir fait sa tâche de dentelle. Chez Renée Morieux, fille de François, chapelier, ils ont trouvé « une amblesme portant deux cœur colorés et au-dessus une croix, une pique, des marques d'épines , une figure d'épée perçant l'un des cœur et au-dessou est écrit : Cœur sacré, ayez pitié de nous, et à la suitte, prière pour honorer le sacré Cœur de Jésus par l'offrande du Cœur de Marie, laquelle amblesme en tête est signée Renée Morieux » ; led. trouvé dans ses heures dont Loriot s'est saisi ; déclare ne pas connaître les personnes qui le lui ont donné. Chez Marguerite Jean, dans ses heures, 2 autres « am-

blesmes », qu'elle déclare avoir achetés, il y a très longtemps, d'une personne à elle inconnue. Autre perquisition dans la maison de Louis Guillain, où ils ont trouvé dans les heures de Madeleine Guillain « une amblesme portant un cœur coloré divisé en deux, et lorsqu'il est divisé un en trouve un autre, et sur le dos il y en a encore un autre, et tous ces amblesmes portent : charme du bonheur, de vous plaire vous ferez mon unique affaire, aimer avec ardeur c'est la devise de mon cœur, que l'on goûte avec vous les plaisirs les plus doux, votre absence m'inquiette, je me plais qu'on vous élève ny de çà ny de là. Et est signé Madeleine Guillain ». Interpellée de déclarer qui lui donné led. emblème, a déclaré que c'est Nicolas Brisollier dit Dubuisson fils Louis, demeurant en cette ville, son parent. Chez la veuve Barré, ils ont trouvé un emblème portant un cœur coloré surmonté d'une figure de croix et entouré de marques d'épines, et au-dessous est écrit : *Cor Jesu, miserere nobis*, un autre emblème plus grand portant un cœur coloré, entouré de marques d'èpines et de faisceaux et de têtes d'anges, au haut un pigeon en forme de Saint-Esprit et deux figures d'anges soutenant le couronnement, au-dessous est écrit : Sacré Cœur de Marie, et ensuite : à Paris, chez Aubert. Lad. veuve Barré leur a déclaré que lesd. emblèmes appartenaient à Marie Barré, sa fille, ainsi que les heures dans lesquelles ils étaient renfermés. Marie Barré a reconnu lesd. emblèmes lui appartenir, que les signatures M. Delaunay sont celles de sa mère, dont Loriot s'est saisi. A déclaré que ces deux emblèmes lui ont été donnés par les ci-devant sœurs de l'Enfant Jésus, dont elle fait partie et dont elle est sortie le 15 août dernier. Chez la veuve François-Jacques Lebailly, ils ont trouvé dans ses heures un emblème portant deux cœurs colorés surmontés d'une croix avec quelques figures d'épine, au pied et au-dessous est écrit: Cœur sacré, protégez-nous, et de suite : prière pour honorer le sacré Cœur de Jésus, par l'offrande du Cœur de Marie, et en tête est écrit : Madeleine Hubert. Vu que lesd. Loriot et Hébert ont trouvé lesd. Blin, Morieux, Marguerite Jean, Guillain et Barré saisies desd. emblèmes, ils les ont fait conduire à lad. maison commune, et, vu la maladie de la veuve Lebailly, ils l'ont laissée chez elle, et l'ont chargée de se représenter à toute réquisition. Après que le procureur de la commune a eu pris communication et suivant ses conclusions, les maire et officiers municipaux ont arrêté : qu'expédition du présent procès-verbal et les emblèmes seront envoyés au district, pour prendre un arrêté et le faire passer auxd. officiers municipaux et procureur de la commune, pour s'y conformer ; que, provisoirement, lesd. Segault, Blin, Morieux, Marguerite Jean, Guillain, Barré, seront conduites par forme d'arrestation à la maison d'arrêt, et enjoint au geôlier d'en faire bonne et sûre garde. — 5. Déclaration par Alexis Delalande que la veille il vit la veuve Mauduit tirer de son portefeuille « une amblesme » semblable à celle prohibée par l'arrêté du département : Cauville, Prépetit et Hébert députés pour se transporter chez elle ; à leur retour, ils ont rapporté qu'elle a bien convenu avoir une emblème sans savoir si elle était prohibée ou non, qui lui avait été donnée par Duprey, mais qu'aussitôt qu'elle a cru qu'il était prohibé, elle l'a laceré et brûlé, qu'elle était tellement dans la bonne foi qu'il n'était pas défendu, qu'elle l'a montré à différentes personnes hier publiquement et qu'on ne le sait que parce qu'elle l'a montré ; d'ailleurs, que son patriotisme était connu de tout le monde, et qu'elle était même surprise qu'on allât chez elle et qu'on la suspectât.— 6. Déclaration de Jean Le Couturier, marchand, hameau de La Mesrousière, que mardi dernier, sur les 3 heures d'après-midi, venant de Vassy, il trouva sur la paroisse de St-Germain deux volontaires qui venaient en cette ville, dont l'un était saisi d'un fusil et d'un sabre, qu'il lui offrit à vendre, en l'assurant que ces armes étaient les siennes et non celles de la la nation, qu'aucuns de leurs camarades n'en avaient, qu'il acheta lesd. armes 25 l., au bout duquel fusil était une baïonnette, lesquelles armes il consentit remettre soit au corps desd. volontaires, qui allaient à Falaise pour s'incorporer dans le régiment des chasseurs, soit par dépôt à la municipalité ou au district. En conséquence de l'arrêté de la veille du district, il a été statué que les nommées Barré, Segaud et Morieux, actuellement détenues dans la maison d'arrêt, et la veuve Lebailly, qui y a été conduite ce jour, seront conduites demain dans la maison d'arrêt du district ; enjoint au commandant de la gendarmerie nationale de les y conduire ou faire conduire sous bonne et sûre garde. Madeleine Guillain, Anne Blin et Marguerite Jean, conformément aud. arrêté, mises en liberté. — 7. Réquisitoire du procureur de la commune Boutry, portant que le postillon qui apporte les lettres de Caen au bureau de la poste de ce lieu se charge, sans être mises à la poste, de différentes lettres qu'il distribue aux citoyens de cette ville et des paroisses voisines ; que de cet abus, s'il existe, il peut résulter des conséquences qu'il est nécessaire de réformer : ce serait un tort réel faire à la Nation puisqu'il se chargeait de lettres qui doivent être remises à la poste et payer les droits ; dans les circonstances présentes, ce serait donner un

vrai moyen aux ennemis de la patrie d'avoir des correspondances entre eux et contre-révolutionnaires, qu'il est intéressant pour le bien et avantage de la patrie d'empêcher : pour quoi requiert que le commissaire se transporte à l'arrivée du courrier chez le directeur de la poste et aussitôt le conduise à la maison commune aux fins d'examiner si réellement il est saisi de lettres et pour quelles personnes, en cas qu'il s'en trouve saisi que procès-verbal sera dressé en sa présence, laquelle conduite le commissaire fera après que le courrier aura déposé ses paquets au bureau de la poste, pour quoi led. commissaire sera présent aud. dépôt sans quitter led. postillon ; que le même abus peut se commettre par le conducteur de la « cariolle », qui apporte les jours de poste des personnes et des paquets, ce qui exige des mesures particulières de la part de la municipalité, avant la délivrance desd. paquets ou lettres à l'effet d'en délibérer en cas qu'il s'en trouvât en fraude des droits de la poste ou à l'adresse de gens suspects : arrêté conforme. — 7. En conséquence d'arrêté du district de Vire dud. jour, lesd. Barré, Segaud, Morieux et veuve Lebailly mises provisoirement en liberté. — 8. Certificat de résidence d'Isaac-Jacques Carville, huissier, 48 ans. — 15. Lecture de l'extrait du procès-verbal du Conseil général du département, du 8, et de la proclamation des autorités constituées, des députés des sections et des sociétés populaires de la ville de Caen : arrêté, de la réquisition du procureur de la commune, que le maire convoquera pour le lendemain, immédiatement après la première messe, tous les corps constitués et la société populaire pour en entendre la lecture, et être délibéré ce qu'il appartiendra. — 16. Le maire s'étant acquitté de sa commission, les membres des autorités constituées existant dans la ville qui sont les maire, officiers municipaux, procureur de la commune et notables, le juge de paix et ses assesseurs, le président du tribunal de commerce et [ses collègues, les membres du comité pour les déclarations des étrangers et la société populaire, les membres de chaque autorité constituée et les membres de la société populaire, soussignés, s'étant assemblés à lad. maison commune, le procureur de la commune a donné lecture de l'extrait du procès-verbal et de la proclamation, du procès-verbal des séances du Conseil général du département du 30 mai et d'une pétition qu'il a faite à ce sujet ; l'assemblée ayant mûrement délibéré, a déclaré qu'elle donne adhésion auxd. procès-verbaux et proclamation du département ; qu'il sera ouvert un registre dans lequel les citoyens pourront s'inscrire conformément au procès-verbal du 30 mai ; expédition de la présente délibération sera envoyée au département ; expédition sera mise aux mains du commandant de la garde nationale pour en donner lecture à la tête de la troupe led. jour. — 17. Au bureau des séances et maison commune, où étaient présents le maire, Lemaignen et Cauville Lachênée le jeune, composant provisoirement dans le fait ci-après le tribunal de police municipale, assisté du secrétaire, s'est présenté le procureur de la commune, lequel a dit qu'il vient d'être informé que quelques aubergistes et cabaretiers vendent le pain aux personnes qui vont chez eux, même à d'autres personnes, 5 sols 6 deniers la livre, même jusqu'à 6 sols, pour quoi requiert que les aubergistes et cabaretiers ne puissent vendre... (procès-verbal porté à tort sur ce registre et non continué). — 22. Certificat de civisme à Charles Chanu (il signe Chanut), gendarme national à Condé. Le Conseil général, après lecture de la lettre de l'assemblée générale des autorités constituées réunies au chef-lieu du Calvados, du 18, de la lettre du Conseil général du district du 20, aux maires et officiers municipaux des 97 paroisses de son arrondissement, envoyée officiellement par les administrateurs du district, a arrêté que lesd. lettres seront lues demain dimanche aux prônes des grand'messes, et que l'assemblée contenue dans lesd. lettres se tiendra lundi 24, en l'auditoire, 7 heures du matin, afin que la commune délibère ; lecture de l'adresse des habitants du Calvados à ceux de la Manche. — 24. En l'auditoire servant de maison commune, assemblée de la commune ; les citoyens présents ont déclaré qu'ils n'entendaient point s'assembler en assemblée primaire, mais seulement en assemblée communale aux fins de délibérer seulement comme assemblée de commune, et qu'ils requièrent que l'assemblée soit présidée par le maire, en présence des officiers municipaux et du procureur de la commune ; le procureur de la commune a remis sur le bureau les pièces et lettres qui lui avaient été adressées par le Directoire du district, et la commission à lui adressée pour être présent comme commissaire à l'assemblée, d'autant qu'il n'entend point en faire les fonctions ; la commune, après plusieurs « pétitions », a arrêté qu'il sera nommé trois commissaires pour arrêter une pétition qu'ils seraient tenus de rapporter à la commune assemblée le même jour sur les 6 heures du soir, pour par la commune accepter lad. pétition, si elle le juge à propos, à l'effet de quoi on annoncera au son de la caisse et de la cloche que lad. assemblée est fermée à cette heure en ce lieu. Led. jour, à 6 heures ½, les commissaires ayant fait lec-

ture du projet de pétition qu'ils avaient été chargés de rapporter, la commune assemblée , après bien des discussions, a déclaré rapporter son arrêté du matin. — 25 et 28. Certificat de civisme à Philippe Lance, ancien visiteur des rôles et membre du Comité de salut public, demeurant à Condé depuis plus de 20 ans. — 25. Le Conseil général, délibérant «sur l'urgence de taxer le pain à ce que la taxe doit être portée eu égard au maximum », a délibéré que les boulangers seront tenus de tenir leurs boutiques garnies de toutes sortes de pain, afin que la disette ne se fasse pas sentir dans la commune ; que les boulangers feront le pain blanc à une livre et très peu à deux livres et non au-dessus ; qu'ils feront les boullands de pain de froment ou de seigle d'onze livres ; la taxe desd. pains a été arrêtée, le pain blanc à 4 sols 3 deniers la livre, le boulland de pain de froment à 35 sols, le pain de seigle à 30 sols. Les boulangers feront des demi-boullands de froment et de seigle,afin que chaque individu puisse être approvisionné. Les boulangers ne pourront mêler, pour faire lesd. pains, que de la farine de froment dans le pain de froment, de la farine de seigle dans le pain de seigle, à peine d'être poursuivis comme désobéissant au présent arrêté ; enjoint aux boulangers d'avertir au corps de garde toutes les fois qu'ils tireront du pain du four, afin que la distribution soit faite en présence des gardes nationaux et du commissaire, aussi également que faire se pourra, sous peine d'amende. Sur la motion qu'il était urgent pour la commune d'acheter une maison fieffée par Jacques Le Conte à Pierre Le Conte, qui déboucherait, si elle était jetée bas, la communication de la grande rue dans la vieille rue, que ce passage deviendrait de la plus grande utilité ; que, s'il arrivait un incendie, le quartier serait exposé à être brûlé par faute de secours, et autres motifs détaillés par le pétitionnaire, le Conseil général a arrêté que la commune sera convoquée à cet effet pour d'aujourd'hui en quinze. — 28. Certificats de civisme : à François-Anne Bourdon, ancien garde du ci-devant roi Louis XV, présentement de la compagnie des vétérans de Condé, y demeurant depuis plus de 30 ans ; à Robert Jouenne, maréchal des logis de la gendarmerie de Condé, y demeurant depuis plus de 30 ans ; à Pierre-Louis Ellie, Philippe Leroux, Pierre Bodin, gendarmes. — 29. Remise à Nicolas Lair, percepteur des droits de patentes de 1791, de trois suppléments de patentes des derniers neuf mois de lad. année.

Juillet. 2. Les officiers municipaux de La Chapelle-Engerbold et de St-Vigor des Mézerets ont représenté que les subsistances qui sont dans leurs paroisses sont à peine suffisantes, et même seront insuffisantes pour l'approvisionnement nécessaire aux individus les composant. Le Conseil général, considérant que, si toutes les paroisses énoncées dans l'arrêté du district prenaient la même marche, cet arrêté deviendrait illusoire ; que déjà quelques paroisses ont écrit pour prendre les mêmes mesures, en sorte que la commune de Condé va se trouver sans subsistance, et les halles sans qu'il y soit apporté aucuns grains, ce qui est contre l'intention des législateurs, et contre le texte formel de l'arrêté du district ; qu'il est de l'intérêt commun que toutes les paroisses approvisionnent les halles de grains, puisque ces halles sont un magasin dans lequel toutes les paroisses qui aident à l'approvisionnement ont un droit de partager les denrées qui se trouvent ; qu'on considère même que, si une paroisse dans son sein et qui aurait continué à l'approvisionnement des halles, n'avait pas dans la suite de quoi subsister, elle trouverait une ressource dans ces halles mêmes, qu'il est donc bien intéressant pour toutes les paroisses qu'il ne se fasse pas de distribution partielle dans chacune d'elles, au contraire que toutes les denrées se rassemblent dans les halles dans lesquelles chacun a le droit de venir prendre son approvisionnnement, tel a été sans doute le vœu du Directoire du district par son arrêté ; qu'en faisant ces représentations par les officiers municipaux de toutes les paroisses à leurs concitoyens, on doit espérer qu'ils se rendront à la justice du présent, dont copie sera délivrée aux officiers municipaux des paroisses comprises dans l'arrêté du district, en les invitant, comme on le fait ici, de faire approvisionner les halles de cette ville des grains trouvés dans leurs paroisses, dont l'état a été fait en leur présence par les commissaires délégués par les officiers municipaux de Condé, conformément à l'arrêté du district, et en les invitant aussi, s'il se trouve quelques malveillants s'opposant à l'exécution, d'en dresser leurs procès-verbaux, de les rapporter au Conseil général aux fins par lui de les remettre de suite à l'administration pour par elle poursuivre lesd. malveillants. Le Conseil général n'entend nullement s'opposer à l'exécution du décret concernant les distributions des grains dans les paroisses. — 2. Sur dénonciation par la femme de Lainé, meunier, que, la nuit dernière, certains malveillants, pour empêcher qu'on ne pût moudre à ses moulins, ont levé les palles de l'écluse proche les Illes, et par là détourner l'eau qui vient se rendre sur les moulins de la Bataille,ce qui est un préjudice au public, surtout dans le moment actuel où la ville se trouve sans pain, le Conseil général, considérant que cet acte de brigan-

dage porte le plus grand préjudice à tous les citoyens de la ville, puisqu'il les prive des farines du peu de grain qu'ils peuvent trouver, dans leur sein ou ailleurs, ce qui cause un mal infini ; que ce délit doit être puni sévèrement, puisqu'il est tout à la fois attentatoire aux décrets qui enjoignent de respecter les personnes et les propriétés, et à la saine et bonne police, a chargé le procureur de la commune de donner son réquisitoire au juge de paix et de poursuivre contre les coupables, s'il s'en découvre, afin de les faire punir suivant la sévérité des lois et décrets. — 3. La commune assemblée, un citoyen a observé que l'état de disette commandait des mesures particulières pour provoquer l'importation du froment et du seigle ; le principal obstacle est évidemment le défaut d'indemnité pour ceux qui voudraient faire les frais du transport, il faut donc y remédier au moyen d'une prime suffisante pour défrayer les boulangers, bladiers ou autres personnes, et les intéresser à cette importation; une pareille mesure ne va point contre la loi fixant le maximum absolu du prix des grains, elle n'est qu'une indemnité juste et que les circonstances rendent indispensable : l'assemblée a adopté cette mesure, et arrêté que, pour tous grains de froment ou de seigle non provenus de cette commune ou du canton et paroisses y jointes par le district, il sera accordé par sac une prime de 5 l. au delà du maximum, laquelle ne pourra augmenter le prix du pain, parce que le pain qui en proviendra ne sera distribué qu'aux habitants de la commune et sous la surveillance des commissaires que le Conseil général ou la municipalité sont autorisés à nommer ; il sera ouvert une souscription pour recevoir les avances que les citoyens de bonne volonté voudront faire pour les frais de cette prime,sauf au Conseil général à en obtenir, s'il est possible, le remboursement sur les fonds à la disposition du département aux termes de son arrêté, ou d'être par lui avisé aux autres moyens de remboursement, sans que la classe nécessiteuse en soit « passive »; sur l'observation que plusieurs personnes se ménageaient « grand ou peu » de provisions de grains et n'en demandaient pas moins à la municipalité, ce qui prenait sur la subsistance générale, la commune a arrêté que la municipalité veillera à ce qu'il ne soit délivré de grains qu'à ceux qui auront employé et consommé le leur ou celui qui leur aura pu être délivré, s'en rapportant à cet égard à sa prudence. — 5. A la maison commune, sur les 9 heures du matin,en conséquence de l'arrêté de la commune du 3, le commandant de la garde nationale ayant fait battre la générale pour assembler la commune aux termes dud. arrêté, lecture a été donnée de nouveau de la lettre du procureur syndic du district du 2, du bulletin des autorités constituées réunies à Caen, séances du 24 janvier dernier et jour suivant, de « l'exemplaire général du Calvados formé des députés des assemblées primaires, des sociétés républicaines du département et ainsi que des autorités constituées réunies », du 25 juin ; l'assemblée s'étant trouvée trop nombreuse, elle a requis qu'elle fût tenue dans l'église de St-Sauveur aux fins d'entendre ce qui pourrait être encore lu et les pétitions de chaque individu qui voudrait parler. Dans lad. église, l'assemblée en grand nombre, rapport que deux députés de la société populaire demandaient que lecture fût donnée de l'arrêté des corps constitués et sociétés populaires du 16 juin à lad. commune assemblée et qu'expéditions en fussent envoyées au département et au district. Arrêté d'une voix unanime par la commune qu'elle donne adhésion à l'arrêté des corps constitués du 16 juin, qu'elle excitera dans son sein tous bons citoyens pour compléter le nombre des grenadiers, fusiliers et canonniers, dont un sapeur,et emploiera tous les moyens efficaces à cet effet. — 5. Guillaume de Boisne (il signe deboaisne), propriétaire et cultivateur de St-Vigor des Mézerets, a dit qu'étant sur le point d'apporter une somme de seigle et une somme de sarrasin pour aider à approvisionner et alimenter la halle, Jean Vaudru, officier municipal de lad. paroisse, accompagné de plusieurs personnes de différents sexes, se serait transporté chez lui et se serait opposé qu'il apportât lesd. grains et en aurait fait le partage aux personnes qui l'accompagnaient, et aurait de plus mêlé le seigle, avant ce partage, avec le froment dud. Boisne, dans lequel froment ce dernier avait aussi mêlé trois boisseaux d'orge, pour quoi il passe sa déclaration que,vu lad.opposition, il ne peut plus apporter de grains aux halles. — 7. Louis Groussard, Nicolas de La Rue et Charles Jourdain, demeurant hameaux de La Louvetière et Callaisière, ont dit qu'étant informés que, depuis quelque temps, pendant la nuit, il passait des personnes conduisant des grains sur des chevaux de somme, sans savoir leur destination, ils auraient veillé pour empêcher une pareille conduite, d'autant plus qu'on ne doit point transporter les grains la nuit, dans une disette où se trouve, non seulement cette ville, mais encore les paroisses voisines, des denrées de première nécessité ; que toutes ces denrées doivent être exposées aux halles ; que, présumant que ces grains ainsi transportés venaient de Proussy, Pontécoulant ou autres paroisses destinées par l'arrêté du district ordonnant que les grains de ces paroisses seront apportés aux halles

de ce lieu, ils auraient redoublé leur vigilance pour découvrir si réellement l'exportation se faisait ; qu'environ 6 heures du matin, ce jour, ils auraient rencontré dans le chemin des Credo, proche le village du Busq, un homme conduisant un cheval chargé de 4 paniers mannequins, et lui auraient demandé s'il y avait quelque chose dans lesd. paniers, il leur aurait répondu qu'il portait des mannequins et qu'il n'y avait rien dedans ; après qu'ils ont eu levé le premier, l'homme a dit qu'il y avait un boisseau de sarrasin ; ils ont trouvé dans les deux paniers de dessous chacun une poche dans lesquelles il y avait environ chacun un boisseau de sarrasin, qu'il a déclaré avoir été pris au hameau de Monbray, paroisse de Proussy, qu'il conduisait chez Girondain, à Athis, pour quoi ils ont conduit led. homme, le cheval et les paniers, avec les poches dans lesquelles sont le sarrasin, au bureau de la municipalité ; il s'est trouvé dans chacun d'eux une poche dans lesquelles il paraît y avoir chacun un boisseau de sarrasin. Michel Tirard, domestique de Girondain, convient avoir été arrêté par lesdits, leur a dit qu'il portait chez Girondain, à Athis, du sarrasin d'une maison à lui appartenant au village de Monbray, paroisse de Proussy, et qu'il en avait parlé même au maire de Proussy, qui lui a répondu que, lui ayant apporté du pain, led. maire n'en fera pas part à la municipalité, et ne croit pas qu'on refuse cela : procès-verbal, communication au procureur de la commune, provisoirement les deux poches séquestrées dans la chambre du conseil du bureau de la municipalité, Tirard autorisé à remporter ses 4 paniers et « remmener » son cheval. — 8. Dénonciation par Pierre Callais, négociant, contre Jacques Caligny, Jean Lemercier et Jacques Caligny fils, qui travaillent au pavé depuis et un peu au delà de l'embouchure de la Roque pour joindre celui qui est un peu au-dessus de la Croix-Bardel, pour concussions que ces paveurs commettent en exigeant des voituriers passant avec des charrettes pour se rendre à St-Martin 10 sols, 15 sols, jusqu'à 20 sols ; qu'on doit réprimer cette concussion, d'autant plus qu'il n'y a point d'autres chemins pour se rendre à St-Martin que la grande roue où ils posent le pavé. Caligny et Lemercier, de la Trinité de Falaise, ont dit qu'ils conviennent avoir reçu 25 sols de deux charretiers, qui ont passé avec des voitures, mais qu'ils les leur ont donné bénévolement, pour les indemniser du dérangement que les voitures faisaient à leur pavé. — 8. Le procureur de la commune étant sur le point de donner des conclusions sur le procès-verbal dressé la veille pour l'arrestation des deux boisseaux de sarrasin, s'est présenté Pigniot Girondin (il signe de Girondain), lequel a dit qu'il voulait bien faire un sacrifice des deux boisseaux de sarrasin au bénéfice des pauvres de cette ville, et consent qu'ils soient distribués par deux commissaires que les officiers municipaux nommeront, et depuis a dit que cette distribution soit faite au bénéfice des pauvres de l'hôpital, lequel sacrifice a été applaudi par les officiers municipaux et les citoyens présents à la séance publique. — 8. Nomination de commissaires pour être présents au défournement des pains que les boulangers cuiront, en tenir état, et en faire la distribution la plus juste possible. — 12. Anne Delivet, femme de François Bizet, hameau de La Blonnière, a dit qu'étant informée qu'on passe souvent, de nuit et de jour, des grains qui doivent venir des paroisses du canton ou d'autres voisines, pour en faire l'exportation ailleurs que dans les halles de ce lieu, et même qu'on a soin de les faire réduire en farine, elle aurait, comme les habitants de son village, veillé pour empêcher qu'on ne continuât, puisque la disette se fait sentir dans cette ville à un tel point que bien des citoyens sont plusieurs jours sans pouvoir se procurer du pain ; que ce jour, environ 1 heure après midi, elle aurait vu passer dans le village de La Belloyère un jeune homme d'environ 16 ans, conduisant 3 chevaux chargés ; que s'étant approchée de lui, elle lui aurait demandé s'ils étaient chargés de grains ou de farine ; qu'il lui aurait répondu que deux chevaux étaient chargés de chacun une somme de farine de sarrasin, et l'autre de son de sarrasin, qu'il venait de les chercher de chez le meunier des Illes, et a en outre dit qu'il avait un papier dans sa poche et qu'il était bien en règle ; qu'elle l'a conduit du hameau de La Belloyère à celui de La Mesrousière, où il s'est assemblé plusieurs personnes, dont Nicolas Delarue, qui conjointement avec elle l'ont conduit à la maison commune avec les 3 chevaux et les 3 sommes. Delarue a dit que dimanche dernier, environ 7 heures du matin, il vit passer le même jeune homme au travers des pièces de terre proche le village de La Callaisière, conduisant deux chevaux, sur un desquels il y avait plusieurs poches vides, sur lequel il était monté, et sur l'autre il n'y avait rien, qu'il prenait sa route vers le village des Illes, que le même jour, environ 11 heures du matin, il le vit repasser proche le village de La Callaisière et avec les mêmes chevaux chargés de deux sommes de grain ou de deux sommes de farine, que Charles Jourdain, dud. village, était avec loi ; qu'ils coururent après led. jeune homme, mais qu'ayant passé avec ses chevaux sur la paroisse de Montilly, avant qu'ils eussent pu le rejoindre, ils s'en

revinrent. Pierre Lesecq, boulanger d'Échalou a dit qu'il convient avoir conduit dimanche dernier, environ 8 heures du matin, par un village dont il ne connaît pas le nom, deux chevaux chargés de chacun une somme de sarrasin, qu'il conduisait à moudre chez le meunier des Illes, qu'il convient avoir repassé le même jour environ 2 heures après midi par le même village conduisant 2 chevaux, mais qu'ils n'étaient point chargés, ayant laissé les deux sommes de sarrasin chez le meunier des Illes pour moudre ; que c'est la farine de ces deux sommes de sarrasin dont deux de ses chevaux sont chargés et le 3e de son de cette farine, qu'il a oublié chez lui le certificat des officiers municipaux d'Échalou lui accordant la permission pour venir faire moudre ce sarrasin, qu'il est prêt de le représenter, et même demande qu'il soit envoyé avec lui quelqu'un, et même qu'on écrive auxd. officiers municipaux pour constater le fait, et consent que la farine et le son soient déposés à la maison commune jusqu'après vérification. Le procureur de la commune Boutry requiert que provisoirement la farine et le son soient déposés à la maison commune et que sur-le-champ il soit envoyé un gendarme pour savoir s'il est saisi réellement d'un certificat, à l'effet de quoi Lesecq accompagnera led. gendarme ; provisoirement, les poches demeureront déposées à la maison commune. — 13. En conséquence de l'arrêté de l'assemblée générale des autorités constituées réunies au chef-lieu du Calvados, relatif aux fonctionnaires publics, du 23 juin, envoyé officiellement le 6 de ce mois, lu, publié et affiché le 7, se sont présentés Guillaume-Jacques Lefournier, juge de paix, Gilles-Joseph Le Tourneur, assesseur du juge de paix, Pierre-Charles-Marin Bruson, percepteur des contributions, année 1792, David Lemasurier, receveur des droits d'enregistrement et biens nationaux, et Jean-Daniel Lecocq, greffier du juge de paix, lesquels ont, en présence des maire, officiers municipaux et procureur de la commune, prêté le serment individuellement de maintenir de tous leurs pouvoirs la liberté, l'égalité, de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de faire la guerre aux tyrans et aux anarchistes, de ne mettre bas les armes que lorsque la Convention sera libre et la France vengée des attentats commis contre la souveraineté du peuple, dont ils ont demandé acte : de la réquisition du procureur de la commune, arrêté que tous les fonctionnaires publics seront invités au son de la caisse par le commissaire, qui donnera de nouveau lecture dud. arrêté, à se présenter lundi prochain, 8 heures du matin, pour prêter led. serment, conformément aud. arrêté, bien des fonctionnaires publics pouvant n'en avoir pas eu connaissance, quoique publié et affiché. — 13. Réquisitoire du procureur que les deux sommes de farine de sarrasin et la somme de « seon » arrêtées soient remises à Pierre Lesecq : arrêté conforme. — 14. Arrestation de 3 chevaux chargés d'environ 15 boisseaux de sarrasin, conduits par 2 hommes, dans la « chasse » du Mesnil, à 3 heures ½ du matin, led. sarrasin déposé chez Collin, commissaire ; Thomas et François Desert, frères, de Cerisy, déclarent n'être pas munis de passe-ports de leurs officiers municipaux, parce qu'ils refusent d'en donner, qu'ils n'ont pas de permis desd. officiers pour aller acheter des grains, aux halles ou ailleurs, qu'ils ont acheté led. sarrasin la veille à la halle d'Aunay dans l'intention de le conduire à Condé pour aider à alimenter la halle, sans avoir de certificat des officiers municipaux d'Aunay. — 15. Les portes ouvertes, en conséquence dud. arrêté desd. autorités constituées, se sont présentés : Jacques-Noël Bourgeois, curé de cette ville, Michel Hubert et Antoine Robert, vicaires, Louis Vauloger, Louis Boisne, Sébastien Lenormand, Jacques Despreys, Pierre Lemaignen, Jacques Hayes, François Binet et Jean Bazin, président, juges et suppléants du tribunal de commerce ; Robert Jouenne, Philippe Leroux, Pierre Bodin, maréchal des logis et gendarmes ; René-François de Prépetit, notaire, Jean-Baptiste-Louis Letourneur, prieur de l'hôtel-Dieu, lesquels, après avoir entendu la lecture dud. arrêté, ont prêté individuellement le même serment que ci-dessus (13 juillet). Réquisitoire du procureur contre lesd. Desert, en contravention à la loi du 4 mai 1793, leur prétention de venir alimenter la halle est démentie par la route qu'ils prenaient, etc.: 2 amendes de 300 livres et confiscation, pénalité édictée par lad. loi. — 16. Certificat de résidence à Marie Barré (cf. supra), ci-devant congréganiste de la communauté de l'Enfant Jésus établie à Preuilly (Indre-et-Loire), 36 ans, demeurant chez sa mère au hameau de St-Martin depuis septembre dernier. Nominations de commissaires pour les boulangeries, pour la surveillance de la poste au sujet des lettres des émigrés, pour recevoir les aumônes des bons citoyens, vu l'urgent et pressant besoin de l'hôpital ; pendant l'absence de Manson, volontaire, qui remplissait les fonctions de substitut du procureur de la commune, pour son absence ou occupation, nomination de Michel Hubert, vicaire, qui a accepté et prêté serment ; pétition au district et au département pour obtenir au moins 200 livres par an comme salaires de l'adjudant-major, vu les soins et le temps qu'il passe pour montrer l'exer-

cice et faire faire les manœuvres, et au corps de garde. — 22. Déclaration de Chamberland, boulanger, qu'il vendrait les boulands de pain de froment 38 sols au cas où on ne lui accorderait pas la prime décidée par la commune, et qu'il rendrait si on lui accordait la prime. — 23. Dépôt par Prudence Onfroy de partie d'un bouland qui paraît mêlé de farine de seigle et de froment, à elle vendu par led. Chamberland 35 s. ; réquisitoire du procureur de la commune tendant à comparution dud. boulanger.

L. Suppl. 123. — D. 7. (Registre.) — Grand format, 24 feuillets, 1 pièce annexée.

1793. — Registre pour servir aux actes et affaires concernant la municipalité, coté par le maire Aubin le 22 juillet 1793. Du 23 juillet au 17 septembre. — Juillet. 23. Nomination par le Conseil général de commissaires pour surveiller les boulangers ; aux termes de l'arrêté de la commune du 3, il sera envoyé des billets d'invitation aux citoyens aisés pour les inviter à contribuer à la prime. — 24. Ajournement de Chamberland, boulanger, au sujet des « boullands » de pain de froment par lui vendus 38 sols. Dénonciation de Louis « Terrard » (il signe Terarad), de Condé, contre Bertault, boulanger, qui, contre les dispositions précises des ordonnances de la municipalité, enjoignant à tous les boulangers de ne défourner leur pain qu'en présence de commissaires nommés par le Conseil, afin que les citoyens de la ville puissent être approvisionnés proportionnellement à leurs familles, aurait détourné quantité de pain pour livrer à des personnes de campagne ; en effet, ce jour, il aurait pris dans la venelle des Petits-Preys un homme à lui inconnu, conduisant un cheval chargé de huit boullands de pain de seigle qu'il venait de prendre chez Bertault, et qui avaient été tirés par les derrières de la maison, ce qui l'aurait engagé à conduire l'homme et son cheval au bureau de la municipalité, dans lequel bureau lesd. 8 boullands auraient été déchargés, et sur chacun des pains sont des marques. Jacques Bazin, colporteur de la paroisse de Fresnes, a dit qu'il est venu ce matin conduire une somme de marchandise à St-Martin, qu'il est venu dans l'intérieur de la ville et s'est adressé à plusieurs boulangers pour leur demander du pain à acheter, et de ce nombre Pierre Bertault, qui lui a dit que ceux de Condé ne lui donnaient pas le blé, que, quoique cela, si ceux de Condé ne voulaient point de pain, il allait lui en donner cet après-midi trois à quatre boullands ; que, s'étant transporté chez Bertault avec Jean Bazin, son cousin, Bertault leur aurait livré les huit boullands représentés, et lui aurait dit de les mettre dans sa poche en lui observant que ceux de Condé pourraient l'arrêter, et lui aurait indiqué de se tirer par les derrières et l'aurait même fait assister d'un de ses compagnons pour lui indiquer le passage, qu'il aurait laissé la poche dans laquelle étaient lesd. boullands sur le bord d'un puits, et que pendant qu'il aurait été chercher son cheval, la poche, lesd. boullands, auraient été enlevés, qu'en ayant fait recherche il les aurait retrouvés et chargés sur son cheval, et après il aurait été arrêté par Tirard et conduit à la maison commune ; a dit aussi que Bertault lui avait vendu lesd. 8 boullands 35 sols le boulland. Après avoir représenté à Bazin les boullands, encore tout chauds, et paraissant avoir été livrés à la sortie du four, Bazin a reconnu que ce sont ceux qui lui ont été vendus par Bertault, lesquels ont été pesés et se sont trouvés chacun de dix livres. Pierre Bertault, boulanger, a dit que ce matin Martin des Halouzée, un des commissaires du quartier de l'autre côté du pont est venu chez lui et lui a demandé s'il avait du pain blanc ou s'il en allait boulanger, parce qu'il avait une liste considérable de noms de personnes qui en réclamaient, et qu'il n'y avait qu'une personne réclamant du pain de seigle ; qu'il a répondu qu'il avait du levain fait pour faire du pain blanc, que si la farine, qui est au moulin de Caumont, lui arrivait, il allait faire du pain à gros, et ferait du pain blanc demain matin, qu'alors il faisait la pâte pour faire du pain de seigle, et dans ce moment il y en avait dans son four une fournée, dont les 8 boullands faisaient partie, qu'il a encore actuellement des boullands de pain de seigle dans sa boutique, exposés à la vue du public, qu'il convient avoir vendu les boullands à Bazin et à son cousin 35 sols le boulland, mais qu'il ne les vend aux citoyens de la ville et hameaux en dépendant que 30, qu'il vendait lesd. pains aux étrangers 35 sols le boulland pour récompense de la perte qu'il avait faite d'une somme de froment qu'il avait achetée d'un homme proche Évrecy, environ distance d'une lieue, 21 livres plus que le maximum porté par la taxe ; que cette somme de froment a été arrêtée de l'autre côté du bateau du Homme, vendue sur le prix du maximum, et partagée à différents particuliers. Lesd. 8 boullands sont demeurés au greffe de la municipalité pour être représentés par le secrétaire au procureur de la commune, auquel les verbaux ci-dessus seront communiqués pour être, sur ses conclusions, statué ce qu'il appartiendra. Réquisitoire du procureur de la commune Bou-

try, que mandement lui soit accordé pour appeler Bertault demain à la police municipale, comme affaire provisoire, pour se voir condamner aux peines et amendes portées par les décrets et aux autres conclusions qu'il pourra prendre. Délibéré le 26 juillet. — 27. Les corps constitués de la ville, qui sont les officiers municipaux, procureur de la commune, juge de paix, assesseurs, greffier, président du tribunal de commerce, juges et suppléants, les notables composant le Conseil général, les ecclésiastiques et autres fonctionnaires publics, commandant et gendarmes nationaux, et membres de la société populaire soussignés, s'étant réunis à la maison commune, déclarent unanimement rétracter toutes adhésions qu'ils ont pu donner aux arrêtés du département, et que jamais ils n'ont eu pour but que le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République et de la liberté de la Convention, qu'ils ont toujours regardée comme leur seul point de ralliement, et dont ils se feront un devoir sacré de faire exécuter les décrets, pour quoi le présent sera rendu notoire dans cette commune et envoyé au Comité de salut public. Parmi les signatures : Bourgeois, curé et secrétaire de la société populaire, Le Tourneur, prieur de l'hôtel-Dieu, Lefournier, juge de paix, Ls Vaulogé Beaupré, président du tribunal de commerce, Hubert, vicaire, Lemasurier, membre de la société patriotique, le maréchal des logis de la gendarmerie nationale et les gendarmes, le maire Aubin, le procureur de la commune Boutry, les officiers municipaux, Lecocq (il signe : greffier du juge de paix), Farein, ex-secrétaire de la société populaire, etc. Le 28, procès-verbal de notification de lad. rétractation à la commune assemblée dans l'église St-Sauveur pour l'assemblée primaire, et publication au son de la caisse dans toutes lès places publiques par Collin, commissaire, qui en a affiché une expédition au lieu ordinaire. — 28. Lecture et publication aux prônes des grandes messes de St-Martin et St-Sauveur du décret de la Convention du 19, convoquant à ce jour les assemblées primaires en retard pour émettre leur vœu sur l'acceptation de l'acte constitutionnel ; lecture et publication de l'acte constitutionnel précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présentés au peuple français par la Convention, etc. : l'assemblée primaire « termée à tenir » led. jour dans l'église St-Sauveur, lieu accoutumé à tenir les assemblées primaires, immédiatement à l'issue des vêpres, pour quoi tous les citoyens sont invités à s'y rendre ; Boutry, procureur de la commune, nommé commissaire pour présenter à l'assemblée lesd. décrets, qui lui ont été remis. — 28. Au bureau de la municipalité, Charles Chanu (il signe Chanut), gendarme national de Condé, a requis d'enregistrer l'acte suivant : ordre de Duhamel, capitaine de la gendarmerie nationale à Caen, faisant les fonctions de lieutenant-colonel, vu ce qui résulte des arrêtés des corps constitués réunis, à Picquery, lieutenant de la résidence de Falaise, de se rendre dans le plus bref délai aud. lieu, son domicile, de faire savoir à tous les sous-officiers et gendarmes qui seraient en cette ville, autres que ceux de la résidence de Caen, de se retirer sur-le-champ chacun dans leur résidence afin d'y continuer leur service habituel (Caen, 26 juillet an II de la République) ; en conformité dudit ordre par Le Mancel, maréchal des logis de la gendarmerie, à Chanu, de se rendre sur-le-champ à sa résidence de Condé (Caen, 27 juillet). — 30. Certificat de civisme à Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois « defeu », demeurant à Condé depuis 3 ans : il a, dans tous les temps et depuis la Révolution, donné les preuves les plus parfaites de son civisme et de son attachement à la Révolution, etc. — 31. Mention sur le registre de lettre de Gohier, directeur du juré de Vire, du 28, portant qu'il a été rendu une ordonnance de prise de corps contre Marie Cholet, femme de Pierre Bohard, dévideuse, de la paroisse de St-Pierre du Regard, et contre Marguerite Chamberland, revendeuse, de Condé.

Août. 2. En vertu de lettre annexée du district de Vire, du 26 juillet, autorisant les officiers municipaux à faire l'ouverture d'une armoire placée dans une des chambres de la ci-devant audience de la ville, dresser procès-verbal des objets qui s'y trouveront, afin de s'en servir provisoirement pour « ramasser » les lois et papiers de la commune, à condition de conserver les objets renfermés, état des objets contenus dans lad. armoire, placée dans la chambre du conseil, fermant à deux battants, où il y a deux serrures fermées, que la municipalité a fait lever par un serrurier. Archives de la châtellenie de Condé (cf. inventaire des archives antérieures à 1790, série II) : registre en blanc intitulé pleds et gage-plèges de la châtellenie de Condé-sur-Noireau pour le fief de Proussy ; liasse de déclarations rendues pour le fief de La Roque, en la verge de St-Pierre du Regard, en papier, au nombre de 18 pièces, cotées et paraphées par le secrétaire ; autre liasse cotée, etc., 36 pièces ; autre liasse contenant 20 pièces, cotée, etc. ; affiche où est attaché affiche et placard issue de messe de Courvaudon ; inventaire informe, sur le dos duquel est écrit : inventaires instructif pour les fiefs et masures ; gage-plège de la châtellenie de Condé tenu le 29 octobre 1736 ; gage-plège

du fief de Proussy tenu le 28 juin 1724 ; liasse de papier concernant différentes choses, où il est parlé de la famille des Rotours, papier et parchemin, 20 pièces ; aveu rendu par Jean Leroy du fief de Milbecoit le 25 septembre 1732, et autres pièces attachées, parchemin et papier, concernant led. fief, 11 pièces ; liasse contenant 14 pièces, concernant le fief de Coulvain ; liasse contenant 8 pièces, concernant le fief du Buat ; liasse contenant 52 pièces, concernant le fief de Beauvoir ; liasse concernant lefief de Balleroy,parchemin et papier, 15 pièces ; liasse concernant le fief de Croisilles, papier et parchemin, 4 pièces ; liasse intitulée fief de Merey, fief de Cailly, héritages en roture sur lad. paroisse relevant de Condé, 26 pièces ; liasse intitulée état et mémoire des rentes seigneuriales dues à la châtellenie de Condé, 11 pièces ; gage-plège tenu pour les fiefs de la châtellenie de Condé, qui en sont mouvants, du 14 juillet 1721 ;gage-plège des héritages tenus de la châtellenie de Condé, du 8 juillet 1721 ; sentence rendue entre la ci-devant dame de Condé et Turgot, avec les pièces y attachées, 3 pièces ; liasse concernant la châtellenie de Condé, dans laquelle il y a des copies d'aveux, 54 pièces ; liasse concernant le fief de Samoy, 36 pièces ; liasse intitulée fief de Berjou et Coisel, 5 pièces ; liasse intitulée fief d'Athis, 6 pièces; liasse intitulée fief de la Poterie, 7 pièces ; liasse intitulée fief du Rocher, vavassorie Blanvilain, fiefferme de Croisilles, abbaye d'Aunay, fief des Fougerets, abbaye du Val-Richer, 16 pièces. Et sont tous les titres et papiers trouvés dans lad. armoire, qui ont été remis dans icelle,pour quoi le présent a été clos et arrêté ced. jour et an. Plus il s'est trouvé le gage-plège intitulé fief de La Roque, tenu le 28 juin 1724. Led. état signé des maire, officiers municipaux et secrétaire. — 3. Charles Radiguet, commandant du poste de la garde nationale de Condé, a conduit à la maison commune 4 chasseurs à cheval du 22e régiment de chasseurs, partis de Falaise sans congé ni passe-ports : ils seront consignés au corps de garde et ensuite remis à la gendarmerie pour être conduits à Falaise, où doit encore être le régiment. — 4. Louis Boquet, commandant du poste de la garde nationale, a déclaré qu'en conséquence de la consigne donnée au corps de garde, il avait distribué plusieurs citoyens pour la surveillance des boulangers qui avaient du pain à cuire ; qu'environ minuit ils avaient vu enfourner du pain chez plusieurs boulangers, que, sur les 4 heures du matin, ils avaient arrêté 5 personnes étrangères, qui emportaient chacune un pain de la boutique de Jacques Aubry, boulanger, lesquels vont être apportés à la maison commune : les personnes arrêtées ont déclaré avoir acheté ce pain 35 sols le boulland. Reconnaissance par la femme de Jacques Aubry qu'elle a vendu lesd. pains aud. prix, déclarant qu'en cela elle a suivi le mouvement de l'humanité, vu que ces particuliers étaient pressés par la faim, qu'elle a vendu le reste de la fournée à des habitants de Condé. Lesd.pains apportés sur le bureau, l'un d'eux avait été entamé et n'a pas paru défectueux, quoique paraissant composé de différentes espèces de farine, tant commune et orge, les quatre autres pèsent 10 livres moins 3 onces. Réquisitoire du procureur de la commune : led. pain étant vendu à des étrangers au delà de la taxe et de la proportion même de la prime, cet abus, s'il était toléré, tendrait à priver la commune de ses moyens de subsistances, en éludant le but de l'établissement de la prime, qui se trouverait inférieure au profit sur les étrangers ; d'ailleurs, la boutique d'Aubry se trouve actuellement dégarnie : il requiert la confiscation des pains au profit des pauvres de l'hôpital, avec restitution aux particuliers arrêtés du prix du pain et avec défenses de récidiver : arrêté conforme. — 6. Les officiers municipaux et procureur ayant convoqué la veille les notables, tous les corps constitués, qui sont le juge de paix et assesseurs, les juges du tribunal de commerce, de même convoqué les commissaires composant le comité de surveillance, les commandant et gardes nationaux, les gendarmes, les ecclésiastiques et la société populaire, à se rendre tous ce jour, sur les 9 heures du matin, à la maison commune, aux fins d'être tous présents à la proclamation de l'acte constitutionnel déjà proclamé, lu et publié aux prônes des grandes messes de St-Martin et de St-Sauveur, le dimanche 28 juillet, et affiché aux places publiques et lu le même jour, lors de l'assemblée primaire, les maire, officiers municipaux, procureur, notables, et les corps constitués, commandant et gardes nationaux, ecclésiastiques, et la société populaire, s'étant assemblés à la majeure partie à la maison commune, tous en sont sortis sur les 9 heures du matin et se sont rendus proche l'arbre de la Liberté, dans chacun leur ordre, et, étant arrivés, lecture a été donnée à haute et intelligible voix de l'acte constitutionnel précédé des droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple français par la Convention le 24 juin dernier, l'an 2e de la République. Ensuite, dans le même ordre, tous se sont transportés dans différentes places publiques, où la même lecture a été donnée. A chaque lecture, après qu'elles ont été finies, il a été tiré plusieurs coups de feu pour annoncer au peuple la joie qu'il devait ressentir de l'acte constitutionnel le peuple l'a reçu avec joie.

ensuite il a été sonné dans les deux églises les cloches aussi pour annoncer la joie. Le tout fait, lesd. officiers municipaux et procureur se sont retirés à la maison commune, où ils ont dressé et arrêté le présent. — 7. Le Conseil général convoqué et assemblé par les soussignés, qui ont été obligés de délibérer dans le nombre qu'ils se sont trouvés, vu l'urgence, lecture faite de la lettre du district, du 5, pour nommer deux citoyens, pris l'un dans le Conseil et l'autre dans la garde nationale, afin d'assister à la fédération qui aura lieu à Vire à midi, et au sujet de la fédération qui doit se faire dans ce lieu, le Conseil a choisi « la personne du citoyen Guillaume Manson », notable, et dans la garde nationale Louis-François-Henri de Prépetit, sous-lieutenant d'une des compagnies. A l'égard de la fédération qui doit être faite dans ce lieu, le même jour, à midi, tous les citoyens et citoyennes, tous les corps constitués, ecclésiastiques, etc., seront tenus de s'y rendre. Sur la motion que les citoyens de la ville éprouvent la disette la plus considérable de pain, que cette disette provient de ce que les boulangers cuisent le plus souvent la nuit et quelquefois de très grand matin, et vendent leur pain aux étrangers à un taux même bien supérieur au delà de celui qu'ils achètent le grain, au-dessus du maximum, que par cette manœuvre la ville se trouve sans pain, qu'ils usent encore d'une autre fraude en supposant que des pains qu'ils cuisent il y en a presque la totalité qui appartiennent aux citoyens de cette ville, le Conseil a arrêté que tout boulanger, avant d'enfourner son pain et de le défourner, sera tenu de venir passer sa déclaration à l'officier du corps de garde du nombre et qualité de pain qu'il enfournera et défournera, et l'invitera à envoyer des gardes nationaux pour veiller à ce qu'il ne soit vendu du pain que dans l'intérieur de la ville et hameaux en dépendant, que tout boulanger ne pourra commencer à enfourner son pain avant 4 heures du matin et le plus tard il ne pourra, passé 9 heures du soir, tirer que la dernière fournée ; il a été nommé pour surveiller les boulangers, en deçà du pont vers St-Sauveur, Halbout, gendre de la veuve Dubuisson, et Lemaignen Despreys, et de l'autre côté du pont, Jean Huard et Selle de Grainville, que les boulangers seront tenus d'avertir : défenses aux boulangers de vendre du pain aux étrangers sous les peines de confiscation du pain trouvé vendu, et autres peines et amendes qui seront prononcées contre eux, tant que les citoyens de la ville ne seront point approvisionnés ; tous les boulangers déclareront aux commissaires le nombre de pains qu'il y aura pour chaque bourgeois dans leurs fours et y mettront dessus le nom des citoyens. — 10. Les citoyens maire, officiers municipaux, procureur de la commune, ayant convoqué les notables et tous les corps constitués, les officiers et vétérans et gendarmes, les officiers et gardes nationaux, les ecclésiastiques, la société populaire, les membres du comité pour la déclaration des étrangers, et enfin tous les citoyens et citoyennes, afin de s'assembler ce jour, à midi, au pied de l'arbre de la Liberté, pour la fédération, après la messe célébrée dans l'église St-Sauveur, lesdits se sont rendus en grand nombre au pied dud. arbre, à midi, où, après un discours fait par le maire analogue à la fédération, tous les présents, la main levée, ont juré de maintenir la République une et indivisible, telle qu'elle est décrétée, de la soutenir jusqu'au dernier instant de leur vie, ainsi que la constitution décrétée par l'Assemblée Conventionnelle, à laquelle ils déclarent se réunir comme à leur centre, et se fédérer à cet effet avec tous leurs frères vrais et bons républicains, comme s'ils étaient alors avec eux. Ensuite on est retourné à l'église St-Sauveur, où le *Te Deum* a été chanté. — 10. Acte à Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière de la proclamation du 26 juillet, transcrite, du Conseil exécutif provisoire, le réintégrant, sur lettre du Comité de sûreté générale, dans les fonctions de procureur de la commune de Condé, dont il avait été suspendu par l'administration du département. — 20. On vendra à la halle, pour éviter au dépérissement, les 14 boisseaux de sarrasin arrêtés le 14, conduits par les frères Desert. — 20. Led. procureur de la commune a exposé que « quelques notoriété qui ait été donnée » au décret de la Convention relatif au mode de réquisition de la force publique, des 30 mai et 14 juin, jusqu'à ce jour, il n'y a aucuns citoyens d'enrôlés, quoique les registres soient ouverts, que les affiches qui avaient été mises aux portes, conformément au décret, se sont trouvées tombées par vétusté, pour quoi requiert qu'il soit nommé par le Conseil des commissaires qui se transporteront chez tous les particuliers de cette ville et hameaux, afin de prendre l'âge de chacun et les classer aux termes dud. décret, que toutes les personnes saisies d'armes seront tenues de venir se faire inscrire, que tous les citoyens dont les affiches sont tombées par vétusté soient tenus d'en remettre de nouvelles à leur porte : nomination par le Conseil général de commissaires pour se transporter chez tous les individus de la ville, afin de connaître leurs âges et les classer aux termes dud. décret ; il sera mis de nouvelles affiches, pour quoi l'annonce en sera faite incessamment au son de la caisse par le commissaire, et le pré-

sent sera affiché. — 22. Les maire et officiers municipaux, en se conformant à la proclamation des représentants du peuple, députés dans l'Eure, le Calvados, les départements voisins, et près l'armée des côtes de Cherbourg, concernant le battage des grains et l'approvisionnement des marchés, du 7, reçue le 17, lue, publiée et affichée le 18, après avoir mûrement examiné les terres labourables que tous les propriétaires, cultivateurs, fermiers, exploitent dans la commune, n'ont trouvé que les nommés Ribard, fermiers de la terre de l'Abbaye, qui puissent être réputés faire valoir un domaine dont l'exploitation puisse être évaluée à 2 charrues, et encore ces deux charrues ne seront pas entretenues ; à l'égard des autres, leur domaine ne peut jamais être évalué à plus d'une charrue continuellement entretenue. — 24. Le Conseil, considérant que les représentants du peuple s'occupent perpétuellement de l'approvisionnement des subsistances dans toute l'étendue de la République, que tous les décrets émanés de leur sagesse n'ont pas eu l'effet qu'on devait en attendre, que, depuis la promulgation du décret du maximum, toutes les halles ont cessé tout à coup d'être approvisionnées, que celle de cette ville l'est à un point qu'il n'y vient plus de grains d'aucune espèce, que cette disette a une cause qu'il est essentiel de détruire radicalement, car tant qu'il en restera le plus léger moyen de la pratiquer, les grains seront toujours portés à un taux exorbitant : le décret du 4 mai dernier avait pris toutes les précautions sages pour enlever aux malveillants l'effet d'accaparer les grains ou de les acheter à un prix excessif, mais ces malveillants ont trouvé des ressources pour en éluder les dispositions : les propriétaires, cultivateurs et laboureurs, gens avides, ont tout à coup fermé leurs greniers, et conséquemment n'ont plus apporté de grains aux halles ; les bladiers, boulangers et marchands de grains, ont favorisé leur conduite perfide ; tous d'un commun accord ont, suivant les apparences, concerté de porter cette denrée de première nécessité à un taux qui pourrait être capable de faire soulever le peuple ; les boulangers, blatiers et marchands de grains se transportent chez les propriétaires, cultivateurs et laboureurs ; leurs greniers alors s'ouvrent, la somme de froment y est vendue à un prix arbitraire, ainsi que les autres grains ; le blatier marchand de grain le vend de même ; le boulanger vend son pain arbitrairement : en sorte que le pain de froment est vendu jusqu'à six à sept sols la livre et l'autre pain à proportion. Une autre fraude qui se pratique, c'est que les farines sont vendues par les boulangers, et même les font passer dans d'autres endroits, en y prenant un bénéfice considérable, en sorte que, dans les endroits où se trouvent ces personnages avides, il ne se trouve presque point de pain, ou, s'il s'en trouve, la petite quantité qu'on peut avoir est vendue par le boulanger le prix qu'il veut : c'est ce que les citoyens de la commune éprouvent journellement, aussi le Conseil est-il informé par Chennevière, un de ses membres, que certains boulangers ont vendu de la farine en prenant un bénéfice de 15 livres par somme : considérant que cette manœuvre va jeter la disette dans la ville et peut-être causer une insurrection, après l'arrestation qui a été faite de différentes sommes de grains et farines, suivant les procès-verbaux dont il a pris connaissance, a arrêté de députer led. Chennevière vers lesd. représentants du peuple : pour leur présenter la pétition qui leur est faite de la part du Conseil, pour leur exposer : les inconvénients résultant de ce que, le décret concernant le maximum n'étant point observé dans la République en général, même dans le département, les halles des endroits où il est observé, comme à Condé, se trouvent sans avoir aucuns grains, abus très préjudiciables ; que les bladiers, boulangers, ne prenant point d'acquit-à-caution, ils disposent des grains et farines à leur gré, et même pourraient en faire passer aux ennemis de la Patrie, puisqu'ils dérobent la connaissance aux officiers municipaux des grains et farines qu'ils achètent ; que tout boulanger doit être tenu de se présenter à sa municipalité et d'y faire sa déclaration du nombre des grains et farines qu'il fera entrer chez lui ; que tous propriétaires, cultivateurs et fermiers ne pourront vendre de grain que dans les halles ; que les officiers municipaux soient autorisés à faire surveiller les blatiers et boulangers qui ne passeront pas leur déclaration exacte ; que tous grains et farines qu'ils n'auront point achetés dans le marché, et dont les blatiers, marchands de grains, boulangers, ne représenteront point de certificats, seront confisqués au profit des pauvres des communes, sans aucune autre forme, comme doivent l'être ceux dont les expéditions des procès-verbaux seront joints à l'expédition du présent arrêté ; exposer en même temps aux représentants les prix excessifs auxquels sont portées les autres denrées, pour quoi Chennevière est, sur tous les chefs concernant la commune au sujet des subsistances en général, autorisé à faire représentations, quoique non exprimées, qu'il jugera à propos, afin que la commune puisse être approvisionnée à un prix raisonnable, et sans qu'elle puisse manquer des choses au moins de la première nécessité, comme elle a fait jusqu'à ce jour. — 29. G. Manson, suppléant du procureur

de la commune pour son absence, a dit que, depuis bien du temps, il ne se trouve aux halles de ce lieu aucuns grains de toutes espèces ; que la disette se fait sentir dans la ville et aux environs, de manière à faire tout craindre, puisque souvent on manque de pain ; que le Conseil général a député vers lesd. représentants en leur adressant une pétition ; que ceux-ci ont mis aux mains de Chennevière, député du Conseil général, leur arrêté du 23 août concernant l'approvisionnement en grain des halles et marchés, qu'il ne doit pas être différé d'un instant à mettre à exécution cette proclamation, mais qu'il y a un provisoire très urgent, et qu'on ne peut différer, la ville est aujourd'hui sans pain, point de grain apporté aux halles, lundi prochain il se tient une foire considérable dans la ville, et qui commence même à s'établir deux à trois jours avant et dure au moins deux jours, qu'à raison de cette foire, où il y a un concours de monde considérable, il s'y fait une consommation de pain ; que, si on ne prend pas des précautions pour se fournir de grains dès qu'on ne peut en avoir aux marchés, il s'ensuivra un mal auquel peut-être on ne pourrait apporter de secours, et dont les malveilllants pourraient profiter pour élever un trouble et peut-être une insurrection dans la ville, qui deviendrait la proie et la victime de ces malveillants ; il est donc intéressant de prendre les mesures les plus provisoires, pour approvisionner sur-le-champ la ville, mais il paraît qu'il n'y a point d'autre moyen d'y parvenir, dans l'état actuel, que d'enjoindre aux propriétaires, cultivateurs et fermiers de cette ville, « par défaut que les halles ne sont point approvisionnées », de faire battre incontinent et d'apporter à la municipalité les nombres de grains ci-après, qui leur seront payés suivant le maximum, conformément à la loi du 4 mai dernier, et de leur enjoindre à l'avenir de ne vendre leur grain que dans les marchés au prix du maximum et non à un prix qui l'excède : pour quoi requiert que les propriétaires, cultivateurs et fermiers ci-après nommés soient tenus, sur la réquisition qui va leur être faite ce jour par le commissaire, assisté de deux gendarmes, de faire battre de leur grain, aussitôt lad. réquisition, pour l'apporter demain au plus tard à midi à la municipalité, savoir : les Frémont, à Bouilly, 2 sommes de froment, Gravend, à Bouilly, 1 somme de seigle, les Ribard, fermiers à l'Abbaye, 3 sommes de froment, Ménard et Brossard, à Brévaux, 1 somme de froment, Hardy, fermier de Girondain, à La Louvetière, 1 somme de seigle, Louis de Livet, 1 somme de seigle, Jacques Aumont, fermier à « l'Aumônière », 1 somme de froment, Patard, 1 somme de froment, Banville et Frémont, au Mesnil, 2 sommes de froment, Herquet, fermier à La Motinière, 1 somme de froment, Le Boucher, fermier au Mesnil, 2 sommes de froment, Jean Huard, 1 somme de froment, Jacques Boquet, 1 somme de froment, Jean Colein Dubusq, 1 somme de froment, Pierre Davoult, 1 somme de froment, Gervais Callais, 1 somme de froment, afin que ces grains venus puissent être réduits en farine, pour être réduits en pain le plus promptement possible, aux fins d'approvisionner autant qu'il sera possible, non seulement les citoyens de la ville et hameaux, mais encore les personnes qui le consommeront dans la ville pendant la foire, jusqu'à ce qu'il ait été pris d'autres mesures relatives aux circonstances, celle-ci étant prise vu l'urgence où la ville se trouve : arrêté conforme des maire et officiers municipaux. — 30. Nomination par le Conseil de commissaires pour dresser les états des récoltes de Condé et hameaux, aux termes de la proclamation des représentants du 23 ; les grains que les propriétaires et cultivateurs apporteront à la maison commune, aux termes de l'arrêté de la municipalité de la veille, seront délivrés aux boulangers sur le pied seulement du maximum, et seront payés sur le même pied aux cultivateurs, propriétaires et fermiers ; le pain sera seulement fixé sur le pied du maximum pour ce mois, le pain blanc à 3 sols 9 deniers, le pain nommé pain de froment pesant 10 livres à 30 sols, le boulland de pain de seigle pesant 10 livres 25 sols ; défense aux boulangers de vendre le pain à plus haut prix. Restitution de farine arrêtée, sur attestation des officiers municipaux de Moncy. Afin que le pain provenant des grains « pris dans le sein de la ville » ne soit pas « diverty » par les boulangers à un plus haut prix, non plus que celui « dont ils se pourront procurer des farinne », le commandant est invité à faire surveiller les boulangers de façon qu'ils ne puissent « divertir » le pain comme ils ont fait jusqu'à ce jour, au préjudice de la commune, qui en a été privée très souvent ; il emploiera toute la vigilance pour engager les gardes nationaux à la surveillance nécessaire en pareille circonstance. Défense aux boulangers de vendre du pain à aucuns étrangers qu'il ne soit bien constaté par la municipalité que la ville est fournie, tant pour elle que pour les étrangers qui consommeront le pain dans la ville, et, à cet effet, ils seront tenus d'avertir le corps de garde quand ils défourneront leur pain.

Septembre. 6. Au bureau des séances et maison commune, où étaient présents les maire, officiers municipaux et suppléant du procureur de la commune, le peuple s'étant porté en foule à la maison commune a

représenté que, dans le moment présent, on ne peut trouver de pain chez les boulangers : qu'hier, à la halle, malgré toute la sollicitude que les maire et officiers municipaux se sont donnée pour les faire approvisionner, même malgré les invitations que les mêmes ont faites auprès des officiers - municipaux de Proussy, La Vieille, Perrigny, St-Vigor des Mézerets, La Chapelle-Engerbold, St-Germain du Crioult, pour les engager provisoirement à requérir les propriétaires, cultivateurs et fermiers d'alimenter la halle, il n'y aurait ni froment ni seigle ; que les propriétaires, cultivateurs et fermiers de cette ville ont déjà fourni pour le mois d'août à peu près et peut-être même plus que le douzième, mais le peuple, voyant que toutes ces précautions, quoique conformes à la loi promulguée, ne peuvent être dans le moment présent d'aucune efficacité, que le peuple a besoin de pain, et que, si on ne lui en fournit pas sur-le-champ, il va se porter de lui-même à aller chez les propriétaires, cultivateurs et fermiers pour battre, qu'il propose, avant de se décider, que les maire et officiers municipaux requièrent sur-le-champ tous les propriétaires, cultivateurs et fermiers de cette ville et hameaux de faire battre de leurs grains du moins une quantité suffisante pour que la ville dans l'instant soit approvisionnée, et que même, en cas de refus, les maire et officiers municipaux requièrent la gendarmerie, et, si elle n'est pas suffisante, la garde nationale : le peuple a encore fait bien d'autres observations appuyées par des pétitionnaires qui ont parlé en son nom. Le maire a donné lecture de la proclamation des représentants du 23 août, a expliqué les mesures prises, et comment les officiers municipaux l'ont exécutée en son entier ; il a donné lecture des adresses du Conseil général du 4, qui vont être envoyées aux représentants près l'armée de Cherbourg, au Ministre de l'intérieur et au district ; il a représenté au peuple que, si on consomme, dans le moment présent, tous les grains qui peuvent être en Condé au delà de la consommation et ensemencement d'un chacun, dans quelques jours il n'y aura plus aucuns grains, et que, dans une urgente nécessité comme est celle-ci, on ne pourra plus avoir aucune ressource, que les maire et officiers municipaux emploieront perpétuellement leur sollicitude pour procurer, par tous les moyens que la loi leur met aux mains, leur subsistance. Le peuple a répondu : il nous faut du pain sur-le-champ. Vu le tout et l'urgence, les maire et officiers municipaux ont cru qu'il était de leur prudence, pour arrêter une insurrection qu'ils voyaient prête à s'élever, de requérir les propriétaires, cultivateurs et fermiers, de faire un sacrifice dans le moment présent, même au delà de l'obligation que leur impose la proclamation du 23 août, d'apporter sur-le-champ à la maison commune du froment et du seigle au-delà de leurd. contingent, et aux halles dans la suite ce qu'ils pourront apporter ; les officiers municipaux en nombre suffisant se transporteront accompagnés de la gendarmerie, aujourd'hui, chez tous les propriétaires, cultivateurs et fermiers, pour leur faire lesd. réquisitions ; expéditions du présent seront délivrées pour être jointes aux pétitions ci-dessus. Un pétitionnaire a observé que l'on doit solliciter avec le plus grand empressement les représentants du peuple de donner des ordres que tous les récensements de grains demandés par la pétition qui leur est adressée soient faits en présence du chef de légion de chaque canton et de gardes nationaux, et a observé que la plupart des municipalités sont composées de propriétaires, cultivateurs et fermiers très riches et ont des grains en abondance, qu'ils vendent clandestinement aux blatiers, qui les revendent de même au-dessus du maximum, ce qui fait la disette que nous éprouvons, et qui sera perpétuelle si on ne prend pas cette mesure et autre équivalente pour constater d'une manière sûre et certaine le nombre des gerbes et des boisseaux de grain que chacun a récoltés dans la présente année. Comme il y a un abus dans Condé qu'il est nécessaire de réprimer, et que cet abus tend dans le moment présent même à une insurrection, bien des personnes ayant du grain pour se sustenter vont encore prendre du pain chez les boulangers, défense à toutes personnes ayant des grains de se présenter à la porte des boulangers pour avoir du pain. — 6. Dépôt de sa croix de St-Louis par François-Anne Bourdon, ci-devant sous-brigadier des gardes du c.-d. roi, en conséquence du décret du 28 juillet, ordonnant de déposer les croix de St-Louis ou de tout ordre royaliste, et les brevets, avant le 10 août, led. décret reçu à la municipalité le 31 août, publié et affiché le 1er septembre ; il n'a pas le brevet, qui avait été adressé à Pierre-Isaac de Prépetit, brigadier c.-d. du c.-d. roi, qui lui attacha lad. croix. — 7. Les maire et officiers municipaux assemblés, il leur a été apporté des plaintes que différentes personnes se portaient dans les granges pour battre les grains de différents propriétaires, cultivateurs et fermiers, et notamment chez les citoyens Banville et Frémont, son fermier ; sur-le-champ, ils auraient envoyé l'adjudant de la garde nationale pour s'y porter avec quelques gardes nationaux, afin d'éviter cette voie de fait ; l'adjudant de retour aurait rapporté que ces personnes battaient et n'auraient point voulu cesser ; un instant après le retour

de l'adjudant, quelques-uns de ceux qui étaient dans les granges se seraient présentés à la maison commune et auraient dit qu'ils manquaient de pain, et bien tenu des propos ; le maire leur aurait représenté : que le bureau avait pris toutes les précautions en son pouvoir pour, autant qu'ils le pourraient, que la ville ne manquât point de pain, ou du moins qu'elle ne se ressentît point d'une disette qui pût la désoler ; que provisoirement il avait invité tous les propriétaires et cultivateurs et fermiers qui avaient des grains de satisfaire, comme ils avaient déjà fait, à apporter des grains, et qu'ils s'en occuperaient perpétuellement, et les a exhortés à se conformer aux lois : néanmoins, ces particuliers ont dit qu'ils allaient prendre chacun un demi-boisseau de froment, en le payant sur le prix du maximum ; l'adjudant a aussi rapporté que ces particuliers se préparaient à continuer dans la suite, d'autres, à leur exemple, ont été chez Banville et Frémont; le bureau voyant que cette liberté prise allait se propager, et qu'en peu la ville se trouverait sans avoir aucun grain, pour arrêter le cours de pareils attroupements, qui pourraient causer une insurrection générale, a statué que le commandant serait requis d'ordonner des patrouilles pour dissiper tous les attroupements et empêcher pareilles voies de fait, réprimées par toutes les lois, et même, avant de clore le présent, l'adjudant-major et les capitaines des compagnies, à l'exception d'un, qui ne s'est pas trouvé à la maison commune, a invité les capitaines présents (sic) de veiller et faire veiller à ce que pareils attroupements ne se forment point, et que la garde fût augmentée de 8 hommes pour faire des patrouilles continuellement, afin de dissiper ces attroupements s'il s'en forme. — 8. A la maison commune, sur les 4 heures après midi, l'état-major, s'y étant assemblé, « a convoqué les officiers municipaux de s'y rendre »; le commandant de la garde nationale a porté la parole, et a dit que l'état-major était disposé à obéir à l'ordre qui lui était « conféré » par les officiers municipaux de maintenir le bon ordre dans la commune et de prévenir l'insurrection prête à naître parmi les citoyens de lad. ville, à l'occasion de la disette (presque, en interligne) totale des grains, mais qu'il lui serait presque impossible sans voir répandre le sang de ses concitoyens de dissiper les attroupements du peuple à la porte des boulangers, que la faim, besoin légitime et pressant, y attire jour et nuit, si les officiers municipaux se renferment dans les bornes insuffisantes, par rapport à eux, de l'arrêté des représentants sur les subsistances, du 23 août, qui n'exige que l'apport d'un douzième des grains des propriétaires, fermiers et cultivateurs, parce que cette portion de grains n'était pas suffisante pour alimenter seulement les citoyens de la commune pendans huit jours, pour quoi il a prié au nom de l'état-major les officiers municipaux de requérir des représentants qu'il leur fût permis, pour éviter les accidents funestes d'une disette réelle de subsistances, et prévenir tous les malheurs qui en résulteront infailliblement, de passer outre le douzième prescrit par l'arrêté toutes fois que les circonstances l'exigeront, et même d'exiger des paroisses voisines du même district l'apport des subsistances indispensables, en se conformant aux dispositions portées par l'arrêté des représentants, sans quoi il lui serait presque impossible de mettre à exécution l'ordre qui lui a été « conféré » par le corps municipal, pour prévenir les malheurs dont on est menacé dans la ville, et que la disette des subsistances rend inévitables, si ces observations ne sont pas prises en considération : il demande que, provisoirement, les officiers municipaux autorisent la garde nationale à faire apporter des grains au delà du douzième pour approvisionner suffisamment les citoyens de la commune, qui ont dans ce moment un besoin pressant de pain. Les officiers municipaux, en présence du suppléant du procureur de la commune, et suivant ses conclusions, et assistés du secrétaire, délibérant sur la pétition de l'état-major, considérant d'après l'état exact qu'ils ont pris du nombre de tous les grains de toutes espèces de la récolte de la présente année, à l'exception du sarrasin, qui n'est pas encore récolté, qu'il est physiquement impossible que le douzième qui peut se trouver chez les cultivateurs, propriétaires et fermiers, au delà de leur provision et ensemencement, puisse subvenir à fournir du pain pour alimenter les citoyens de la commune ; que, si on se bornait à ce douzième, vu qu'il ne se trouve quant à présent aucuns grains aux halles, conséquemment que toutes les subsistances dans le moment présent doivent être fournies par les citoyens de l'intérieur de la ville, afin d'empêcher que les citoyens qui ne sont pas fournis de cette denrée de première nécessité, ne puissent périr de faim ; considérant que les représentants du peuple à la Convention, ainsi que ceux dans les départements de l'Eure et du Calvados, dans les décrets et arrêtés concernant les subsistances, ont toujours eu en considération que le peuple trouvât au moins les subsistances de la première nécessité, sans quoi il pourrait se porter à des excès qu'il est de la plus grande prudence d'arrêter ; qu'on ne peut y parvenir qu'en lui faisant fournir du pain ; que, jusqu'à ce moment, ils

ont pris toutes les précautions pour faire fournir des grains, conformément à la proclamation du 23 août, mais qu'elles ne peuvent être suffisantes pour l'avenir, puisque dans le moment présent la ville est sans pain et que, par cet état, les citoyens sont prêts à se soulever, ont arrêté, sous le bon plaisir de l'« assemblée conventionnalle », que, dans la disette où se trouve la ville, les propriétaires, cultivateurs et fermiers seront tenus sur-le-champ d'approvisionner la ville et apporter à la municipalité le nombre de grains qui leur sera demandé au delà de leurs subsistance et ensemencement, sur les réquisitions et invitations qui leur seront faites de la part des officiers municipaux, faute de quoi ils y seront contraints suivant la proclamation du 23 août, vu la nécessité urgente, invitant les citoyens [représentants] du peuple de vouloir bien prendre les mesures les plus promptes et les plus précises pour autoriser les officiers municipaux à contraindre les cultivateurs, les propriétaires et fermiers des paroisses, à 3 ou 4 lieues, d'approvisionner sur-le-champ les halles, parce que sans cet approvisionnement avant huit jours la ville n'aura plus aucuns grains dans son sein, pour quoi ils ont député Pierre Despreys, membre du Conseil général, pour présenter l'expédition de la pétition de l'état-major et de la présente aux représentants. — 10. Nomination d'adjoints pour délibérer avec les officiers municipaux sur les changements à faire à la matrice du rôle, pour la contribution foncière de 1793. — 16. Arrêté du Conseil général : considérant qu'il est urgent que la pétition qu'il a adressée au Ministre de l'intérieur le 4, visée par le Directoire du district le 7, et par les représentants près l'armée des côtes de Cherbourg le 12, lui parvienne sans délai, vu la nécessité où se trouve la commune d'obtenir des secours, puisqu'aujourd'hui toutes les denrées de première nécessité y manquent, et les citoyens exposés journellement à mourir de faim, a député Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois, chef de légion, et qui avait été député à l'assemblée primaire, pour porter lad. pétition au Ministre, en lui représentant l'état désastreux de la ville, et en le sollicitant avec tout l'empressement d'accorder de prompts secours tant en grains qu'en argent, sans lesquels tous les habitants de lad. commune vont périr, puisque, depuis plus de 4 mois, il ne se trouve aucuns grains à leurs halles, qui en étaient ordinairement fournies de plus de 220 sommes deux fois la semaine, et que le peu qui a été recueilli dans la commune est actuellement consommé presque en totalité, et on a été même obligé de prendre sur les ensemencements, en lui montrant aussi que la ville et ses environs sont situés dans un terrain stérile : pour quoi Bourgeois se présentera à son arrivée chez le Ministre, qui est invité à l'écouter et avoir égard à tous les faits trop vrais exposés dans lesd. pétitions et dans le présent.

Nomination de commissaire pour faire faire les travaux urgents à la couverture de l'église S[t]-Sauveur, acheter les soutanes et surplis qui manquent aux enfants de chœur, un rituel et deux « exmortuaire » qui manquent à l'église ; le trésorier autorisé à payer. — Nomination de commissaires pour faire rendre les comptes aux trésoriers de S[t]-Martin et S[t]-Sauveur. — Enregistrement de congé militaire, de billet de sortie d'hôpital. — Certificats de civisme, entre autres : au fils de La Rue, 17 ans, parti à Paris pour y trouver quelque emploi, sur attestation, entre autres de Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, commandant de la garde nationale ; à Pierre-Charles-Marin Bruson, commis de la régie générale, demeurant à Condé, sous-lieutenant d'une des compagnies de la garde nationale, qui, étant enfant de famille, n'est « imposé à aucunnes impositions », mais néanmoins veut bien faire une contribution patriotique, et remet au secrétaire trois livres pour être versées au receveur du district (certificat délivré à la grande majorité par le Conseil général) ; Jacques-Sébastien Le Normand, négociant, demeurant à Condé depuis plus de 30 ans ; led. Chennevière, procureur de la commune : étant enfant de famille, il n'est « imposé à aucunnes impositions », et n'a aucuns biens l'obligeant à la contribution patriotique (20 août) ; Gilles-Joseph Le Tourneur, chirurgien, demeurant depuis plus de 15 ans ; Pierre Beaussieu, dit La Hire, marchand, ci-devant palefrenier aux petites écuries du ci-devant roi, sergent de la garde nationale de Condé. — Certificat que Charles-Guillaume Docagne du Plessis, marchand, réside à Condé depuis plus de 15 ans, ce qui a été attesté par deux habitants, qu'il a payé ses contributions de 1791 et 1792, et que son nom a été affiché pendant 3 jours à la porte de la maison commune, aux termes de la loi (30 août). — Publications de la confiscation acquise à la République des biens des émigrés situés dans les 9 cantons du district de Vire. — Dernier acte, 17 septembre.

L. Suppl. 124. — D. 8. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets.

1793-an II. — Registre pour servir à l'enregistrement des délibérations et autres affaires de la commune de la ville de Condé, coté et paraphé par le maire Aubin le 20 septembre 1793. Du 20 septembre 1793 au 12 frimaire an II.

Septembre. 20. Le Conseil général, considérant qu'il est urgent que sad. pétition au Ministre de l'intérieur du 4, lui parvienne sans délai, vu la nécessité où se trouve la commune d'obtenir des secours, puisqu'aujourd'hui toutes les denrées de première nécessité y manquent, et les citoyens exposés journellement à mourir de faim, a député Aimé-Gédéon « Gourgeon » [Gourjon, pasteur protestant, le futur maire] pour la porter, etc. (cf. 16 septembre. — 20. Certificats : de résidence à Marie-Madeleine Bourdon, épouse d'Eugène-Narcisse La Roque, vivant de son bien, résidant chez Bourdon, son oncle, place de la Motte, 33 ans ; de civisme à Guillaume-François de La Rue, docteur médecin, notable, demeurant depuis 4 ans à Condé, à François Le Boucher, sergent, demeurant depuis 14 ans à Condé. — 24. Sur demande de Jean-Baptiste Chennevière, notable, certificat que Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière, procureur de la commune, s'est absenté depuis le... (blanc), jusqu'au 19 août, qu'il est revenu et a présenté à la municipalité la proclamation du Conseil exécutif provisoire le réintégrant dans sesd. fonctions ; le Conseil a été informé qu'il était allé à Paris pour solliciter sa réintégration. — 25. Enquête sur des volontaires arrivés en la ville, pour savoir s'ils étaient munis de congés ; Jean Lemoine, un d'eux, a représenté un billet d'entrée à l'hôpital, 2e bataillon du Calvados, compagnie de Carville, capitaine, signé Louvet, chirurgien-major, du 13 de ce mois, enregistré par le quartier-maître trésorier du bataillon ; sur le dos est écrit : renvoyé à Rouen par évacuation, faute de place, fait à Soissons, le 16 7bre 1793, signé Aubey, chirurgien de l'hôpital ; Jean-Baptiste Le Teinturier, Louis Samson, Nicolas Brisolier dit Brisollier et Simon Samson, volontaires, ont représenté les mêmes billets, et ont dit qu'ils sont tous prêts à verser leur sang pour le soutien de la République une et indivisible, que, s'ils ont commis une erreur de venir voir leur famille au lieu de se rendre à Rouen, ils sont tous prêts de partir pour rejoindre leur corps, pour la défense de la patrie, mais que, n'ayant point de souliers ni chemises, ils demandent qu'il leur soit fourni des souliers et chacun deux chemises, et sollicitent avec empressement qu'il leur en soit fourni, avec une route pour se rendre à leur corps, et qu'aussitôt que le tout sera arrivé, ils partiront, et ont signé pour ceux qui savent signer, et ceux qui ne savent signer vont faire leur marque ; Jean Lemoine s'est retiré après la déclaration passée pour aller chercher Lebailly, aussi volontaire ; ordre à Jouenne, commandant de la gendarmerie, pour les surveiller, afin qu'ils ne s'écartent pas de l'intérieur de la ville, faute de quoi ils seraient regardés comme rebelles à la loi et déserteurs, et punis comme tels. — 26. Michel Vasnier, soldat volontaire, arrêté à Flers, conduit par la gendarmerie à Harcourt. — 27. En conséquence de la proclamation des représentants du 23 août au sujet des subsistances et de l'arrêté du district du 12 septembre, dont copie a été envoyée le 13 aux officiers municipaux des paroisses de St-Germain du Crioult, La Chapelle-Engerbold, St-Vigor des Mézerets, Perrigny, La Vieille et Proussy, en leur écrivant de mettre la loi à exécution et de faire approvisionner les halles de Condé, de l'arrêté dud. district du 18 septembre autorisant la municipalité à requérir les cultivateurs de Lénault, Le Plessis-Grimoult et St-Jean-le-Blanc, d'apporter des grains en quantité suffisante, les habitants de de la ville manquant à chaque instant de pain, les officiers municipaux de ces communes n'ayant encore donné à la municipalité de Condé les noms de leurs fermiers, propriétaires et cultivateurs dans le cas d'approvisionner les halles, et n'ayant pas fait part des réquisitions qu'ils devaient leur faire, leur négligence à exécuter la loi, les arrêtés et les réquisitions de Condé les rend coupables, puisque les marchés ont été très peu approvisionnés, réitération desd. réquisitions auxd. officiers municipaux le 25 ; les officiers municipaux desd. paroisses sont mis en état d'arrestation, faute par eux d'avoir déféré aux réquisitions de la municipalité de Condé ; les commandants de la garde nationale et de la gendarmerie chargés de se réunir en force armée suffisante pour faire lesd. arrestations, sauf après leur exécution à instruire les représentants de tout ce qui aura été fait et recevoir leur ordre pour s'y conformer. — 29. Délibération du Conseil général sur la disette : les citoyens manquent de pain plusieurs jours par semaine, et presque toutes les subsistances parvenues aux halles et à la maison commune depuis la récolte et même avant ont été fournies par des citoyens de Condé ; malgré lesd. arrêtés et les réquisitions de la municipalité, la même disette se serait toujours fait sentir dans leurs halles, puisque, s'il y venait quelques grains de ces paroisses, c'était en si petite quantité que cela ne pouvait pas même fournir une mesure par individu pour sa semaine. Et en effet bien des citoyens seraient morts de faim, si les officiers municipaux de cette ville n'avaient pas redoublé de soins et d'activité auprès des cultivateurs, propriétaires et fermiers de cette ville, pour faire approvisionner leurs halles et maison commune, que cette disette l'a porté à donner une pétition aux représentants, expositive de l'état affligeant où sont réduits les citoyens de la ville par le

défaut d'approvisionnement des halles, vu que les officiers municipaux desd. paroisses ou n'avaient point donné de réquisitions à leurs fermiers, cultivateurs et propriétaires, ou, s'ils en avaient donné, que ces derniers ne s'étaient point mis en devoir de les exécuter; qu'une pareille négligence des uns ou des autres ne tendait pas moins qu'à affamer la ville ; que pour faire cesser ce défaut d'exécution desd. arrêtés et même de la proclamation des représentants du 23 août, il aurait été envoyé par un gendarme copie certifiée de l'arrêté des représentants avec nouvelle lettre de réquisition à tous les officiers municipaux desd. paroisses le 25, et, dans chaque lettre, on aurait indiqué les nombres de grains que chaque commune devait fournir aux deux halles de cette ville, qui se tiennent les lundis et jeudis, savoir : Proussy 7 à 8 sommes, La Vieille 7 à 8, Perrigny, 3 ou 4, St-Vigor des Mézerets, 5, La Chapelle-Engerbold 6, St-Germain du Crioult 7 à 8, Le Plessis-Grimoult 8, Lénault 8, St-Jean-le-Blanc 8 ; considérant que toutes ces réquisitions, quoique étayées des arrêtés du Directoire du district et fondées sur la proclamation et l'arrêté des représentants, n'avaient pu contraindre les officiers municipaux à approvisionner les halles, puisque jeudi dernier il s'y en est trouvé très peu, que cette négligence allait totalement affamer la ville, à un tel point que si on n'avait pas pris les précautions vis-à-vis du peuple de la part des officiers municipaux, il se serait fait une insurrection, que cette précaution ne pouvait être autre que de mettre les officiers municipaux desd. paroisses en arrestation, afin qu'ils s'expliquassent si c'était par leur faute ou négligence d'avoir donné des réquisitions à leurs cultivateurs, propriétaires et fermiers, ou si c'était le défaut de ces derniers de s'y être conformés, d'autant plus qu'on ne pouvait connaître à qui imputer cette faute, puisque ces officiers municipaux n'avaient rendu aucune réponse à ceux de Condé de ce qu'ils avaient fait, ni indiqué les noms de leurs fermiers, propriétaires et cultivateurs qui étaient en état et qui avaient des grains à fournir, considérant que le moyen d'arrestation était le seul qui puisse « devoler » un refus aussi formel que celui qui a été fait, il a été pris un arrêté mettant les officiers municipaux en arrestation, arrêté sage et prudent et sans lequel il y aurait eu insurrection dans la ville, qui aurait continué d'être affamée, en conséquence duquel arrêté d'arrestation, dont expéditions ont été mises aux mains des citoyens commandant la garde nationale et de la gendarmerie, qui l'ont mis à exécution la veille, en amenant à la maison commune les officiers municipaux desd. paroisses : Louis-Jacques Bourse Domont et Jean Lefrançois, maire et officier municipal de St-Jean-le-Blanc, ont dit qu'ils ont reçu copie de l'arrêté du district et la lettre de réquisition du 20, le même jour, et la copie de l'arrêté des représentants et la lettre du 25, aussi le même jour, qu'ils ont donné des réquisitions, même avant la réception de la lettre du 25, le 20 aux nommés Dufay, Jean Lemonnier, Jean Renouf de « Trezevieille » et Quillard, d'apporter chacun une somme, et le 25 à La Hoque d'apporter 2 sommes de blé, à Bonvoisin, 1 somme, à Dufay 2 sommes, à Renouf de « Treizevielle » 2 sommes, à Jean Hallot 1 somme, qu'ils ont donné à Gervais Callais un certificat pour 2 sacs de seigle et 4 sacs d'avoine, qu'ils ignorent si tous ces grains sont parvenus aux halles de Condé dans leur temps, puisque ces particuliers ne leur ont point représenté de certificat des officiers municipaux comme ils avaient satisfait à leur réquisition, non plus qu'a satisfait Nicolas Rogue Le Longchamp, auquel ils avaient donné une réquisition le 25 d'apporter 1 somme de blé. Observent que leur paroisse ne peut fournir le nombre de grains qui leur est demandé ;qu'ils n'ont pas pu faire le recensement de leurs grains, puisque leur récolte n'est pas terminée, et qu'ils se feront un devoir de faire approvisionner les halles autant qu'il sera à leur pouvoir. Observe Bourse qu'il est obligé de faire des vérifications qui lui sont enjointes par la lettre des représentants du 21, que, pour cet effet, il demande, à la charge de se représenter toutes fois et quantes, d'être relâché pour aller faire ses opérations, et ont signé ; avant de signer, il leur a été représenté l'état des grains venus de leurs paroisses aux halles, du 23 par Jean Lemonnier 8 boisseaux d'orge, et du 26, par Nicolas Bonvoisin 5 rasières d'avoine, Jean Renouf 14 boisseaux d'orge, Jean Rogue Le Lonchamp 3 boisseaux de seigle, et Renouf La Hoque 3 boisseaux de sarrasin. Autres réponses de Charles Jouvin et Pierre Martin, officiers municipaux de Proussy, Jacques et Antoine Langlois, maire et officier municipal de Lénault : ont donné des réquisitions, mais pour approvisionner les citoyens de leur paroisse, et n'ont pu accorder d'approvisionner les halles de la ville, suivant la demande qui leur a été faite, vu qu'elle excédait même la récolte de leur paroisse, qu'après leurs approvisionnement et ensemencement faits, ils consentent approvisionner les halles autant qu'il sera en leur pouvoir. Claude Lelarge, maire de La Chapelle-Engerbold : ils n'ont pas de grain dans leur paroisse pour la nourriture et

l'ensemencement ; les administrateurs du district lui ont répondu que, dans ce cas, on ne pouvait les contraindre d'en apporter ; après la récolte des sarrasins, s'ils en ont trop, ou de tous autres grains, il consent à en faire approvisionner les halles ; ils ont été obligés de délivrer des grains à leurs habitants, qui se sont portés en foule à la maison commune ; il demande le renvoi de son arrestation au district. Dénonciation contre lui par Bourgeois, commissaire de l'assemblée primaire : le curé de La Chapelle lui a dit que led. maire a vendu dans la paroisse du pain à un prix bien au-dessus de la taxe, et qu'il y a eu même un procès commencé ; Bourgeois déclare en outre que Lelarge s'est fait vendre par un meunier de sa paroisse toutes les moutures depuis un temps quelconque au prix du maximum, et qu'il a vendu le pain en provenant à un prix excessif : méconnaissance des faits par le maire, disant que c'est par récrimination du curé. Pierre Le Boucher, maire de Perrigny. Philippe Hébert, maire de St-Vigor, a dit qu'il a donné jeudi dernier à Étienne Lefèvre des réquisitions d'apporter 6 boisseaux d'avoine, à Jean Lalande pour 3 boisseaux de sarrasin, à Philippe Dupont pour 6 boisseaux de seigle, à Jacques Mogis pour 4 boisseaux d'orge, et à Guillaume Boisne pour 3 boisseaux de froment ; que ces particuliers ne lui ont point apporté de décharges des officiers municipaux ; qu'il a apporté lui-même trois boisseaux de froment jeudi dernier ; observe qu'il a donné dans la paroisse des réquisitions pour les habitants du lieu environ pour 50 boisseaux, que, les ensemencements et les provisions nécessaires aux habitants de la paroisse pris, il ne demeurera point de grain pour approvisionner les halles ; que cependant, s'il en demeure, il consent que les halles soient approvisionnées du restant ; Jacques Vivien, caporal de la 7e compagnie de la garde nationale, a dit qu'après l'arrestation dud. Hébert, venant le long de la route, sur les représentations qui lui furent faites pourquoi ils ne faisaient pas apporter des grains aux halles, Hébert dit : « Dame ! si vous ne l'aviez pas taxé, nous vous en apporterions comme à l'ordinaire, ou on vous en apporterait comme à l'ordinaire », sur quoi Vivien lui observa que c'était la Convention qui l'avait taxé, et que, s'il n'y avait pas eu de taxe, on le mangerait à 50 écus la somme, tous faits que Vivien est en état de prouver et vérifier en cas qu'ils soient méconnus de la part d'Hébert, pour quoi Vivien s'oblige de fournir témoins à cet effet. Hébert a méconnu tous les faits. Michel Bourdel, maire de La Vieille : le peuple de la paroisse, après ses réquisitions, s'est opposé qu'on apportât des grains, ayant besoin d'être approvisionné lui-même. Thomas et Michel Rogue, maire et procureur de la commune de la paroisse du Plessis-Grimoult, ont dit, le maire, que les lettres et arrêtés ont été apportés à la maison commune, et led. procureur qu'il n'en a eu aucune connaissance ; « le maire a dit qu'il a dit » à la femme de Harivel, un des fermiers de la paroisse : « Voilà des ordres de ces messieurs de Condé qui nous demandent du blé », et lui dit en même temps : « On ne peut pas vous en faire apporter pour approvisionner la commune », « et a dit la même chose à plusieurs autres, qui ont dit » qu'ils ne permettraient pas qu'on en sortît de la commune, qu'il n'y en avait pas trop pour approvisionner tous les citoyens de leur commune, cependant qu'il a donné quelques réquisitions verbales, qui n'ont eu aucun effet, que le recensement de leurs grains n'est pas encore fait, la récolte n'étant point achevée, qu'il y a encore même des grains à couper, et qu'il consent approvisionner les halles, s'il y a dans la paroisse plus de grain qu'il n'en faut pour l'ensemencement et approvisionnement des habitants. Pierre Lautour, officier municipal de St-Germain du Crioult. Tous lesd. citoyens ont demandé à être provisoirement relâchés en donnant caution de se représenter toutes fois et quantes. Le Conseil général délibérant sur led. procès-verbal d'arrestation et sur les déclarations desd. officiers municipaux, d'où il résulte une coalition trop marquée pour ne point approvisionner les halles en exposant les uns comme les autres qu'ils n'ont de grains que pour approvisionner leurs paroisses et en faire des ensemencements, pendant qu'avant la taxe du maximum, et les années précédentes, il n'y avait aucune de ces paroisses dont des propriétaires, fermiers et cultivateurs n'apportassent des grains aux halles de cette ville ; d'ailleurs que la récolte est même plus abondante cette année que les années précédentes, ce qui marque un refus formel d'aider à approvisionner, que l'obéissance qu'ils passent d'aider à faire cet approvisionnement est d'autant plus insidieuse que par là ils trouveraient le moyen d'être les maîtres de disposer à leur gré des grains qu'ils ont en leur possession, ce qui mettrait une espèce de famine dans la ville ; qu'il est intéressant de constater provisoirement l'approvisionnement qu'ils peuvent y fournir, en observant que déjà on a vu arriver ce jour quelques grains dès que leur arrestation a été connue ; par toutes ces considérations, arrêté que provisoirement lesd. officiers municipaux continueront d'être en arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Directoire du district, auquel une expé-

dition sera sur-le-champ envoyée par un gendarme national, en l'invitant à prendre un arrêté aux fins par le Conseil de s'y conformer, et en l'invitant de prendre les dénonciations faites contre les maires de La Chapelle-Engerbold et St-Vigor des Mézerets, d'autant que le Conseil veut et désire remplir toute l'exécution des lois concernant les subsistances et les proclamation et arrêté des représentants, et mettre toute l'activité et l'ardeur à cette exécution. A l'égard de la demande de Bourse-Domont, vu qu'il est intéressant pour la République qu'il travaille promptement aux opérations dont il est chargé, il a été relâché provisoirement, à charge de se représenter toutes fois et quantes ; Jacques Langlois, maire de Lénault, s'étant présenté sans avoir été arrêté et étant venu volontairement, son épouse étant dangereusement malade de sa couche, a été aussi relâché provisoirement, à la charge de se représenter, à la caution de Charles Bertault, lieutenant des grenadiers de cette ville, qui s'est obligé de les représenter.

Octobre. 1er. Conseil général. Réception d'arrêté y relatif du district de Vire, et lecture auxd. officiers municipaux détenus afin qu'ils aient à s'y conformer. Le Conseil a statué que sur-le-champ expédition du présent, avec le procès-verbal et l'arrêté du district, seraient envoyés par un gendarme au Directoire du département, en l'invitant de prendre un arrêté pour le remettre au gendarme envoyé afin de le rapporter au Conseil, pour par lui s'y conformer : considérant que, malgré lesd. arrestations, la pénurie de la halle d'hier ne s'est pas moins fait sentir, puisque, tout au plus, chaque individu des citoyens de cette ville, avec la distribution la plus intègre et la plus juste, n'a pu obtenir qu'un seizième d'une espèce de grain par personne de chaque famille, ce qui prouve de plus en plus la disette qu'éprouve la ville : que cette disette s'est même fait sentir envers « le détenu », puisque c'est avec la plus grande peine que, sur leur réquisition, les officiers municipaux ont pu parvenir à leur faire fournir une partie de leurs subsistances, d'autant qu'on ne trouve point de pain chez les boulangers, ou, si on y en trouve, c'est en si petite quantité qu'à peine il peut y en avoir pour une vingtaine ou une trentaine d'individus, les boulangers de cette ville ne trouvant aucuns grains aux halles où ils avaient coutume de s'approvisionner, celles du Bois-Halbout, Thury, Aunay, Évrecy et Falaise, il est donc urgent de faire approvisionner les halles à commencer dès jeudi prochain et continuer de suite, autrement la famine va paraître dans la ville, pour quoi le Conseil a arrêté : que les officiers municipaux requerront, avec toute la vigilance et l'activité qu'ils ont ci-devant mises, tous les officiers municipaux des paroisses non arrêtés de requérir les cultivateurs, propriétaires et fermiers de leur paroisse d'apporter jeudi prochain à la halle, et à continuer de même, le nombre de grains demandé par lettre et réquisition du 25 septembre, savoir : Proussy 7 à 8 sommes, La Vieille 7 à 8, Perrigny 3 ou 4, St-Vigor des Mézerets 5, La Chapelle-Engerbold 6, St-Germain du Crioult 7 à 8, Le Plessis 8, Lénault 8, St-Jean-le-Blanc 8, et continueront jusqu'à ce qu'il soit bien demeuré constant que ces approvisionnements ne peuvent être fournis par les paroisses ; après les éclaircissements pris, le Conseil statuera sur le nombre juste et raisonnable que chaque paroisse peut fournir, mais, quant à présent, il est urgent que cet approvisionnement soit fait, autrement la ville va éprouver la famine, puisqu'il reste peu de grain dans son sein pour aider à sa subsistance. — 3. Exécution de la proclamation du Directoire du département du 17 septembre, reçue officiellement le 28, lue, publiée et affichée le dimanche 29, portant que, dans le délai de quatre jours après la publication, ceux qui ont quitté leurs drapeaux sans congé ou ceux dont le congé serait expiré seront tenus de rejoindre leur corps en prenant un passe-port à la municipalité de la ville qu'ils habitent. Acte à Guillaume-François de La Rue, médecin, 31 ans, originaire de Chanu, exerçant à Condé son état de médecin, et même avec toute la capacité, de la représentation de ses lettres de bachelier obtenues à la faculté de médecine de Caen le 3 avril 1788, de ses lettres de licencié du 24 juillet 1788, et de docteur, du 27 dud. mois, et de sa déclaration qu'il a passé deux ans à Paris pour suivre les cours de médecine. — 7. Certificat de civisme à Louis Guillouet, officier dans l'artillerie ; acte à Pierre Lefèvre, apothicaire, demeurant depuis 12 ans à Condé où il a toujours fait sond. état, de représentation de l'attestation du 18 juin 1787 signée Delahaye, portant que, pendant 3 ans, il a travaillé avec lui aux préparations « galeliques » et chimiques à sa satisfaction et à celle du public, et de son acte de réception d'apothicaire par les apothicaires de Vire, du 30 juillet 1787. — 8. Le Conseil général, considérant que par la descente des deux cloches de l'église St-Martin il est urgent de faire des réparations tant en fer qu'en bois pour la facilité de la cloche restante pour sonner et pour l'assurance du clocher, a autorisé Nicolas Rouchamp à faire lesd. réparations solides, dont il lui sera tenu compte sur son mémoire. Considérant qu'il est juste de payer les salaires de Collin, commissaire,

qui est occupé presque toute la semaine à la distribution du peu de grains qui vient aux halles, arrêté que la commune sera assemblée le 15, 8 heures du matin, pour fixer ses salaires, à l'effet de quoi elle sera invitée par avertissement dimanche prochain aux prônes de St-Martin et St-Sauveur. Jacques Langlois, maire de Lénault, a dit qu'il était impossible de satisfaire aux réquisitions pour apporter la quantité de grains aux halles, parce que la paroisse ne récolte pas assez de grain pour faire un pareil approvisionnement, les subsistances et semences prises, parce qu'on est occupé à battre les sarrasins et que les granges sont occupées ; qu'il y avait deux boulangers dans la paroisse, qui tiraient des grains des marchés d'Évrecy, Aunay et Villers, qui apportaient des grains de ces halles, les faisaient réduire en farine et en pain et en approvisionnaient leurs manœuvriers ; qu'ils sont obligés de porter des grains à Vire pour la troupe, et de payer leurs impositions en grains : pour quoi demande une réduction sur le nombre des grains, en attendant qu'on puisse statuer définitivement ce qu'on poura en apporter. Jean Ferrand, officier municipal de St-Vigor des Mézerets, et Guy Lemarchand, commissaire des assemblées primaires de la section de Pontécoulant, propriétaires et cultivateurs de St-Vigor, ont dit que leur commune était étonnée que Condé lui demandât 10 sommes de blé par semaine, qu'elle ne devait pas, dans le le moment actuel, manquer de subsistances ; qu'il résulte des états des grains fournis par la municipalité de Condé au district qu'elle avait récolté, année présente, à peu près 75.000 gerbes de blé, qui, à raison de 5 au boisseau, donnaient 15.000 boisseaux, sur quoi, à déduire un 5e pour la semence, restent 12.000 boisseaux pour la consommation ; qu'ils avaient entendu dire et qu'on regardait comme constant que Condé cultivait à peu près 400 acres de sarrasin, qui, à raison de 30 boisseaux à l'acre, sec et frotté et exempt de semence, donne 12.000 boisseaux, qui, joints aux 12.000 boisseaux ci-devant, porte la production totale de la commune à 24.000 pour sa consommation ; qu'en supposant la population de Condé, comme on le croit et comme il a été assuré à un des exposants par un notable de Condé, de 3.700 individus, il faut à peu près 100 boisseaux par jour pour la consommation de la commune, d'où il résulte qu'elle a recueilli cette année pour s'alimenter pendant 240 jours d'après led. exposé. La commune de St-Vigor est étonnée avec raison qu'on la force d'apporter à Condé 10 sommes de grain, tandis que, d'après le même calcul, elle n'est pas proportionnellement plus riche en subsistances que Condé : pour l'établir, lesd. députés prieront les officiers municipaux de jeter un coup d'œil sur la production de cette commune : elle a produit cete année 8.219 gerbes de froment, 6.861 gerbes de seigle, 2.531 gerbes d'orge, total 17.611 ; en supposant 5 gerbes au boisseau, on trouvera 3.522 boisseaux de blé, sur quoi, à déduire un 5e pour la semence, restent 2.817 pour la consommation ; cette commune cultive en sus environ 130 acres de sarrasin, qui, à raison de 30 boisseaux à l'acre, donnent 3.900 boisseaux, qui, joints aux 2.817 ci-dessus, donnent 6.717 boisseaux pour la consommation. La population, suivant les états de cette année, est de 732 individus, auxquels il faut au moins un boisseau par mois, ce qui donne 8.704 boisseaux, d'où il résulte qu'il y a dans la paroisse beaucoup moins de blé qu'il n'en faut pour sa consommation, et que, proportion gardée de la population respective des deux communes, celle de St-Vigor est peu ou peut-être point plus riche en blé que Condé. St-Vigor produit aussi des avoines, mais elles sont en grande partie absorbées par les élèves que fait le laboureur, les bestiaux qu'il engraisse, les chevaux qui servent à l'agriculture ; il n'en reste qu'une légère quantité pour l'approvisionnement du peuple. Si les officiers municipaux de Condé font attention qu'anciennement les manœuvriers de cette commune, au nombre de près de 400, étaient approvisionnés dans les halles d'Aunay, Villers et Évrecy, par 3 meuniers, qui en tiraient continuellement les grains pour les apporter dans cette commune, que 4 bladiers, et souvent davantage, étaient continuellement occupés à extraire des grains d'Aunay, Évrecy, Villers et Harcourt, et à les porter à Condé, et que la commune de St-Vigor ne servait en quelque sorte que d'entrepôt, ils se convaincront qu'il est impossible que cette commune fournisse à la halle de Condé sans compromettre sa propre subsistance. Les députés de St-Vigor ajouteront encore que, du nombre de 4 cultivateurs principaux qui sont dans cette paroisse, 2 sont fermiers de l'ex-citoyen Baudran, émigré, et conséquemment obligés de payer leurs fermages en grains au district ; que plusieurs laboureurs sont, au moment actuel, en réquisition pour fournir à l'approvisionnement de la levée ordonnée par le décret du 14 août ; que le percepteur des impositions de cette paroisse vient de recevoir des ordres pour faire payer en grain les impositions arriérées de 1791 et 1792, et même les deux tiers de celles de 1793, et que cet objet est de très grande conséquence : par ces moyens et autres à suppléer par les lumières des officiers municipaux de Condé, lesd. députés espèrent qu'il leur plaira les décharger

de toutes réquisitions pour les subsistances, au surplus ils ont remis, à l'appui des moyens ci-dessus, les états de leur population et de leur récolte. Ont ajouté que les terres ayant appartenu à l'ex-citoyen Baudran, dont est fait mention ci-dessus, jointes à deux petites fermes qui lui appartenaient aussi dans la paroisse, dont les fermages sont payés en nature de grain au district, forment presque la moitié de la culture de la paroisse. Addition en marge : au surplus, ont dit qu'ils sont « près d' » approvisionner, en leur donnant des ordres, et ce pour montrer leur soumission aux représentants. Bourse Domont, maire de St-Jean-le-Blanc, demande 8 jours pour fournir l'état des grains et de la population, et il en fera fournir autant qu'il pourra. F. Fouquet, procureur de la commune de La Chapelle-Engerbold, consent apporter le tiers des grains, dont la réquisition a été faite provisoirement, en attendant que le Conseil ait statué sur la pétition qu'il dépose. Leboucher, maire de Perrigny, consent faire approvisionner les halles de 10 boisseaux de sarrasin la semaine, parce qu'on ne peut battre actuellement, en attendant que le Conseil ait statué définitivement sur ce que la paroisse doit approvisionner. Les maires et officiers municipaux de Méré et S[t]-Marc d'Ouilly ont demandé 8 jours pour rapporter les états de leur population et de leur récolte et, en attendant, ont consenti faire apporter le tiers de ce qui leur est demandé par les réquisitions. Jacques Redet, officier municipal de S[t]-Rémy, dit qu'il est impossible que la paroisse puisse satisfaire aux réquisitions, puisqu'elle ne récolte pas de grains pour sa propre subsistance. Tahère, maire, et Fagnant, officier municipal de Cauville, ont déposé l'état de leur population et de leurs grains, et dit qu'ils ne peuvent apporter de grains à la halle, que deux de leurs principaux fermiers sont fermiers d'émigrés, et qu'ils sont obligés de porter leurs grains à Falaise. Charles Guerard, procureur de la commune de S[t]-Pierre du « Bosq », et Philippe Hubert, officier municipal de S[t]-Omer, représenteront sous huitaine les états de leur population et des grains récoltés, d'où il résultera qu'ils n'ont pas récolté de grains suffisamment pour leur approvisionnement et subsistance, et qu'il leur est impossible d'apporter autant de grains pour lesquels leurs paroisses sont en réquisition ; cependant ils consentent en faire apporter autant qu'ils pourront. Michel Bourdel, maire, et Denis Barassin, officier municipal de La Vieille, ont déposé les états de leur population et de leurs grains ; ils feront tout leur pouvoir pour approvisionner les halles ; mais, dans ce moment, ils réclament une réduction du contingent à eux demandé, vu l'embarras où ils se trouvent, et promettent de continuer dès jeudi prochain. Le Conseil général a arrêté que les déclarations faites par lesd. maires et officiers municipaux seront examinées par le maire Aubin et Boutry, notable, qui en feront rapport le mardi suivant. — 8. Certificats de civisme à Pierre Mollet, directeur de la poste de Condé, y demeurant depuis sa naissance, à François-Charles Le Neuf [de] Neufville, vivant de son bien, demeurant à Condé depuis 30 ans. — 12. Jacques-Noël Bourgeois, curé de cette ville, s'est présenté au bureau des séances et maison commune, où étaient présents le maire, Bruson et Hayes, officiers municipaux, et Manson, suppléant du procureur de la commune, et a dit que, passant dans la rue S[t]-Jacques, il a été appelé par la femme de Jacques Madelinne, cabaretier, marchande « pilisse », laquelle lui a montré un « sas » dans lequel il y avait du grain, mêlé de froment, orge et sarrasin, et lui a dit que les officiers municipaux chargés de la distribution des grains qui sont dans les greniers ou chambre de Morieux, rue aux Moutons, lui avaient fait payer le demi-quintal 7 livres, sur quoi le citoyen curé a cru devoir informer les officiers municipaux de cette accusation, d'autant plus que Jacques Madelinne et son épouse ont fait la même accusation en présence de Farein, sur laquelle accusation lesd. maire, Bruson, Hayes et suppléant, assistés du secrétaire, se seraient transportés chez Madelinne, afin de vérifier l'effet : Madelinne leur aurait représenté un « sas », dans lequel il peut y avoir une mesure et demie de grain, ils ont reconnu qu'effectivement il y avait de l'orge et un peu de sarrasin mêlés avec du froment, le sarrasin en très petite quantité, et un peu plus d'orge que de sarrasin ; ils ont interpellé Madelinne de les suivre à l'endroit où la distribution des grains se faisait et d'apporter led. sas et led. grain dedans ; tous arrivés aud. endroit [où] la distribution des grains se fait, ils ont trouvé Lemaignen et Halbout, distributeurs desd. grains, qui ont interpellé Madelinne de déclarer combien de sortes de grains il lui a été distribué la veille, savoir, s'il ne lui a pas été distribué dans une même pesée, moitié froment et moitié orge, à raison de 4 livres par personne, autant qu'ils ne prenaient que du gros blé, et comme ils n'étaient que trois personnes, s'il n'est pas vrai qu'on ne lui en a distribué que 6 livres, et qu'on lui a fait seulement payer l'orge au maximum (à 9 livres, rayé) et le froment au maximum (de 14 livres, rayé), et l'ont interpellé de même de déclarer combien il a payé, a répondu qu'il n'en sait rien ; interpellé de dire s'il a eu du sarrasin et combien il lui en a été

livré, a répondu qu'il lui en a été livré et qu'il n'en sait rien, et combien il l'a payé, a répondu qu'il n'en sait rien ; à lui représenté qu'il ne doit pas faire une accusation de cette espèce tendant à inculper les officiers municipaux, dont la probité est connue et dont l'ardeur et les soins pour faire les distributions les plus égales à chaque individu, proportionnellement au peu de grains qui viennent aux halles, sont applaudis par le public, et que c'est par cette distribution égale et juste qu'on a conservé et qu'on continuera de conserver l'union et la paix dans la ville, mais que, par sa délation qu'il rend publique, et surtout au curé, qu'il rend ses plaintes mal fondées, et dont il ne peut donner le plus léger soupçon, dans l'instant qu'il paraît en présence des officiers municipaux et du citoyen curé, ne tendant pas moins qu'à élever une insurrection parmi le public, pour quoi il est interpellé de signer ou de marquer s'il ne sait pas signer ; a déclaré qu'il ne sait signer ; interpellé de faire sa marque qui allait être approuvée par notre secrétaire, a refusé de faire aucune marque, dont le procès-verbal a été dressé et rédigé, et le suppléant du procureur de la commune chargé de poursuivre Madelinne devant le juge de paix en lui signifiant copie du présent pour le faire condamner aux peines et amende qu'une délation aussi calomnieuse et injurieuse mérite, et à faire ordonner que la sentence qui interviendra sera lue, publiée et affichée partout où il appartiendra. — 13. Pierre Collin, commissaire, a dit que, s'étant trouvé ce jour dans la boutique de Lemaignen, officier municipal, environ une heure et demie après midi, Louis Frémont, de Proussy, faisant l'état de boulanger et cultivateur, en présence de plusieurs personnes qui étaient dans la boutique, aurait dit à haute voix qu'il vendit son sarrasin 6 livres le quintal, et que les officiers municipaux chargés de la distribution des grains le faisaient payer 7 livres, et pourquoi qu'on n'avait payé que le sien à raison de 6 livres ; sur cette accusation il aurait interpellé Frémont de venir s'expliquer au bureau de la municipalité, l'aurait conduit au corps de garde, et confié à l'officier commandant en attendant qu'il puisse instruire les maire et officiers municipaux de cette accusation ; jeudi dernier , à la halle, après que le sarrasin que Frémont avait apporté fut pesé publiquement, et que l'état du poids lui fut donné, il revint un instant après et dit publiquement qu'on lui faisait tort de 6 livres pesant, ce qu'il répéta plusieurs fois en présence du public assemblé ; sur la remontrance qu'on avait pesé justement son sarrasin, Frémont convint qu'effectivement le poids était juste ; il observa à Frémont que pareils propos étaient incendiaires et ne tendaient pas moins qu'à inculper des officiers municipaux honnêtes et à soulever le peuple dans un moment où la disette se faisait sentir ; sur l'observation que Frémont lui fit que ses poches ne pesaient que 5 livres et demie, il lui dit qu'on prendrait une demi livre sur le poids de son sarrasin parce qu'on avait diminué pour la pesanteur de ses poches 6 livres. Frémont, conduit à la maison commune par deux gardes nationaux, et présent à la déclaration faite par Collin, a dit que sur la première accusation de ce jour il a seulement dit dans la boutique « du Maignen » que si son sarrasin n'est payé que 6 livres le quintal, comme il lui a été payé, il ne veut en être payé que sur le pied de 6 livres, mais que s'il est vendu au-dessus, il veut être payé au prix qu'il est vendu, qu'à l'égard de jeudi dernier à la halle, il convient de tous les faits, mais que c'est par erreur de sa part qu'il a tenu les propos, puisque effectivement le poids de son sarrasin a été justement pesé à 300 livres, qui composaient 3 quintaux, et il a convenu que son sarrasin n'était pas fautré, mais qu'il était bien vanné, et qu'il faut lui montrer par le décret qu'on doit bien fautrer le sarrasin pour l'apporter à la halle, et enfin sur les gestes qu'il faisait, après lui avoir remontré honnêtement qu'il devait se tenir honnêtement en présence de la municipalité, il a répondu avec audace : Ne soyons pas plus méchants que nous ne devrions l'être, et a eu même l'impudence de dire à Loriot, officier municipal, revêtu de son écharpe : Vous voudriez me faire dire ce que je ne voulais pas dire. Interpellé de signer ses dires et raisons, a répondu qu'il ne sait pas signer, et ensuite a dit : Qu'est-ce que vous voulez que je signe, je vais signer ; qu'est-ce que c'est donc que cette misère ici ; ayant de rechef interpellé Frémont s'il voulait signer, a dit oui, je vais signer, et a signé après lecture. Réponse du commissaire Collin que le sarrasin n'était pas fautré et n'était pas même sec, pourquoi par grâce, pour cette fois seulement, on lui paya son sarrasin 6 livres le quintal, le défaut de fautrage et d'être sec opérant une diminution considérable sur le poids, d'où déduction de 20 sols par quintal, convenue avec Frémont : les propos tenus par ce dernier ne tendant pas moins qu'à déshonorer des citoyens honnêtes et vertueux, et à occasionner une révolte, renvoi de l'affaire devant le juge de paix comme juge de police correctionnelle pour inculpation injurieuse. — 15 octobre. Délibération de la commune, assemblée en grand nombre : sur la distribution des grains qui viennent aux halles, attendu qu'une partie a demandé le changement de la distribution faite jusqu'à ce jour ;

au sujet d'un commissaire à nommer pour la distribution générale des grains; afin de nommer des commissaires pour faire la distribution dans chaque quartier : pour savoir si on ne mêlera pas chaque espèce de grains ensemble ; où la distribution se fera ? Toutes les questions mises en délibération, ainsi que pour le salaire de celui qui pèsera et fera la distribution, arrêté : que les grains de toute espèce seront distribués, les jours de la halle, dans l'endroit où elles se tiennent, également et proportionnellement au nombre de chaque famille ; division en 8 quartiers, composés des citoyens étant dans l'enclave des 8 compagnies formant la garde nationale ; il sera pris alternativement, au choix des officiers et gardes nationaux de chaque compagnie, trois d'entre eux pour être présents aux halles et faire dans chacun leur quartier, eu égard à la population, la distribution la plus juste et la plus équitable, en sorte qu'elle réponde au nombre des individus composant chaque famille ; que chaque espèce de grains soit mêlée, c'est-à-dire le froment avec le froment, le méteil avec le méteil, le seigle avec le seigle, l'orge avec l'orge, l'avoine avec l'avoine, le sarrasin avec le sarrasin, afin que chacun ait du bon et du médiocre mêlés ensemble, à l'exception de la semence qui ne pourra être mêlée ; que le tout sera pesé au poids ; que les bons citoyens sont invités de faire quelques avances, s'il est nécessaire, pour payer ceux qui apporteront des grains ; à la majorité, Collin, commissaire, a été nommé pour faire la distribution des grains, et à la même majorité, tant qu'il sera question de cette distribution, il lui sera payé 100 livres par an, dont le commencement courra du 1er juin dernier, et seulement tant qu'on aura besoin de ses services ; que les grains seront bien examinés aux fins de n'être payés que suivant le maximum, eu égard à leur qualité ; qu'il se trouvera toujours aux halles, pour en régler l'ordre et la police, deux officiers municipaux ; que l'argent sera reçu par Collin des particuliers qui se livreront du grain, dont il rendra compte à la municipalité. Sur pétition de Bruson, percepteur des contributions année 1792, qu'il lui est demandé que la commune fournisse en grain ses contributions, délibéré que, vu la disette où se trouve la commune de cette denrée, le Conseil général en fera ses représentations au département ; ce seront les commissaires de chaque quartier qui paieront à Collin, et, s'il était impossible de livrer le même jour des halles, les commissaires avec les officiers municipaux prendraient les arrangements qui leur paraîtraient les plus convenables pour la livraison au lendemain. — Dernier acte portant les dates d'ancien style.

24e jour du 1er mois de la République. Arrêté du Conseil général, considérant que par la descente des cloches, et par d'autres motifs, le custos de l'église St-Sauveur ne reçoit presque plus aucunes rétributions, que cependant il est obligé de faire les mêmes fonctions et services et de blanchir les linges, portant qu'à commencer de ce jour il lui sera payé, par le trésor de St-Sauveur, de quart en quart, 130 livres, parce qu'il s'acquittera des mêmes fonctions et blanchira les linges comme par le passé. Considérant que les halles sont approvisionnées, dans la majeure partie des grains qui y sont apportés, d'avoine, qu'il paraît même que les habitants des paroisses mises en réquisition se font un devoir de n'apporter que de cette sorte de grain, sans doute parce que l'avoine est portée le quintal à 14 l., prix du quintal de froment, ce qui rend l'avoine à un prix très cher, puisqu'il ne se trouve qu'une différence d'environ 12 l. par somme entre le froment et l'avoine, dans la meilleure qualité de l'un et de l'autre grain, comme il a été exposé par les officiers municipaux au district (lettre du 7 octobre 1793), considérant que l'avoine a toujours été payée sur le maximum, à raison de 14 l. le quintal, ce qui la rend très chère, et ce qui fait que les personnes qui en voudraient faire usage ne s'en approvisionnent point; considérant qu'il en est demeuré dans les greniers un nombre considérable dont on ne trouve point à faire la vente, néanmoins qu'on doit prendre toutes les précautions pour toujours approvisionner la ville, qu'après les avoir prises, il serait avantageux, s'il en restait, de les faire passer aux officiers municipaux et chef de légion de Thury, qui ont bien des fois requis de leur faire passer de l'avoine, parce qu'ils prendraient tous les moyens pour faire passer du froment en échange; considérant que les halles de ce lieu sont aussi plus approvisionnées de sarrasin que de froment, seigle et orge, que les officiers municipaux du Bois-Halbout, en leur faisant passer du sarrasin, feraient passer en échange du froment ; qu'en prenant toutes les mesures pour parvenir à ces échanges, la commune trouverait au moins une ressource pour avoir du froment, dont elle manque, tant pour ses semailles que pour sa subsistance ; le tout considéré, pour le bien, l'utilité et l'avantage de la commune et après avoir examiné que le prix de l'avoine, avant le décret du... (blanc) n'était fixé qu'à la moitié du prix du froment, d'ailleurs que pendant le cours de la séance il a été assuré au Conseil que dans les marchés de Vire on ne vendait l'avoine que sur la moitié du prix du froment, arrêté : qu'on fera annoncer au son de la caisse que les citoyens de la ville qui vou-

dront s'approvisionner d'avoine peuvent se présenter en la payant suivant le maximum, suivant sa qualité ; que si toute l'avoine n'est pas livrée dans le temps qui sera fixé, on pourra délivrer le surplus aux officiers municipaux et chef de légion de Thury, suivant le maximum, pour être mis à leurs halles ; qu'il sera délivré du sarrasin aux officiers municipaux du Bois-Halbout, s'il en reste dans les halles ; comme il est indispensable de prendre des arrangements avec les officiers municipaux de Thury et du Bois-Halbout et chef de légion de Thury, le Conseil a député Hayes, officier municipal, auquel tous pouvoirs sont donnés. — 24. Rapport par le maire et Boutry, nommés par arrêté du Conseil du 8 octobre, sur les déclarations des maires et officiers municipaux dénommés dans le procès-verbal dud. jour, au sujet des réquisitions pour l'approvisionnement des halles ; il en résulte qu'on ne peut se dissimuler que toutes les déclarations desd. officiers et les soutiens à la suite annoncent une coalition qui ne tend à rien moins qu'à un refus d'approvisionner les halles conformément aux décrets et à l'arrêté des représentants ; que, d'après l'examen sérieux des soutiens et déclarations faites par Ferrand, officier municipal de St-Vigor, et Guy Lemarchand, cultivateur et commissaire député, dans une séance publique et en présence des maires et officiers municipaux desd. paroisses, on découvre une affectation de porter le coup le plus funeste à la ville de Condé en publiant les instructions et les documents les plus perfides sur l'état de ses besoins et de ses resssources ; qu'ils tendent en effet à l'affamer totalement et à fortifier de plus en plus les habitants des paroisses mises en réquisition dans les plaintes affectées qu'ils font de manquer de subsistance pour leur approvisionnement, pendant qu'en suivant le système qui leur est proposé avec art, les habitants de Condé auraient pour 240 jours d'approvisionnement; qu'ils ont encore employé un moyen pour retenir jusqu'aux avoines de leurs paroisses, en supposant qu'elles étaient consommées presque en totalité pour nourrir et engraisser leurs bestiaux, par leurs chevaux de labour et par leur ensemencement; que dans le calcul très exagéré des grains qu'ils supposent exister à Condé, ils font entrer l'avoine et la veulent faire servir à la nourriture des habitants, pendant que chez eux ils la réservent pour leurs bestiaux, aussi le tribut des grains qu'ils apportent à Condé ne consiste-t-il qu'en avoine et en sarrasin, par la raison bien évidente que le quintal d'avoine est taxé au même prix que celui du froment; que pour atteindre leur but, ils supposent les gerbes beaucoup plus productives qu'elles ne le sont, puisqu'il s'en faut de beaucoup qu'il n'en faille que 5 au boisseau ; qu'ils commettent une plus grande erreur encore sur le nombre d'acres de terre en sarrasin et sur leur production ;mais qu'en prenant pour vraies leurs allégations, la ville et ses hameaux ne se trouveraient pas moins réduits à la famine ; qu'il se tient en effet chaque année dans la ville 7 foires, dont une dure 4 jours et attire à peu près 6.000 étrangers; les autres foires, quoique moins fortes, en attirent aussi un très grand nombre ; il s'y tient une halle tous les lundis, et un marché et une halle tous les jeudis, pendant une grande partie de l'année : ces marchés sont aussi forts qu'une foire ; tous les dimanches et fêtes, la ville est également remplie d'étrangers des paroisses voisines, qui viennent s'y approvisionner, sans parler du grand nombre d'hommes et de chevaux que les manufactures y attirent ; c'est un passage considérable pour les voyageurs et pour les troupes, en sorte qu'on peut apprécier sa consommation au double de celle de sa population : comment donc l'officier municipal de St-Vigor, et surtout Lemarchand, qui a assez fréquenté Condé pour connaître parfaitement tous ces faits notoires, ont-ils pu prétendre que le produit seul des grains de Condé soit suffisant pour une pareille consommation ; un pareil paradoxe est démenti par le fait. Condé, dans tous les temps, a tiré ses subsistances, non seulement des paroisses mises en réquisition, mais encore en majeure partie des halles de Falaise, Bois-Halbout, Thury, Aunay, Évrecy et Villers, où il n'est plus possible d'en tirer, et de tous ces endroits chaque halle de la ville était approvisionnée de plus de 100 sommes de grains, tant par les propriétaires, cultivateurs et fermiers des paroisses étrangères que par les blatiers, sans parler des boulangers de la ville qui allaient faire leurs approvisionnements à ces halles. Le Conseil ne peut voir d'un œil indifférent le projet de l'officier municipal de St-Vigor et de Lemarchand ; qu'on fasse attention à la qualité de ce dernier, ci-devant homme de loi, receveur ou fermier d'un ci-devant seigneur et actuellement député d'une assemblée primaire et commissaire : que de moyens pour en imposer au peuple, qui n'entre pas toujours dans les détails et qui prend pour constants des faits allégués par un homme en crédit ; et de là le peuple poussera des cris contre le Conseil général de Condé, qui requiert des secours dans différentes paroisses, tandis que, dans la supposition de Lemarchand, la ville serait approvisionnée pour 8 mois et plus. Il importe donc de détruire une pareille prévention, puisque, dans le fait, Condé n'est pas approvisionné, ses semailles prises,

pour plus de 2 mois. C'est sur ses récoltes qu'on a pris presque toutes les subsistances qu'il a fallu trouver, non seulement pour ses habitants, mais encore pour les étrangers que ses foires et marchés y attirent, et notamment la foire de la St-Gilles, qui est la plus considérable, et enfin pour les voyageurs, les troupes et les voituriers. Le Conseil, considérant que ledit système menace la ville de la famine et de la ruine de ses foires et marchés, arrête qu'expédition desd. déclarations et du présent sera incessamment envoyée aux représentants dans l'Eure et le Calvados et près l'armée des côtes de Cherbourg, en les invitant à prendre dans leur sagesse les précautions propres à effacer l'impression qu'ont pu faire dans le public lesd. soutiens et assertions, qui peut-être ne tendaient pas moins qu'à une insurrection, à faire soulever les paroisses, et à perpétuer non seulement l'aristocratie, mais encore à faire fermer les greniers à ces avides cultivateurs, propriétaires et fermiers, qui ne les ouvrent qu'avec le plus grand regret ; en attendant la décision des représentants, le Conseil, vu l'urgence, arrête que les paroisses mises en réquisition fourniront à leurs halles en froment, seigle, orge et sarrasin, moitié moins que les réquisitions qui leur avaient été ci-devant faites, c'est-à-dire un quart de chaque sorte de ces grains, parce que la commune de son côté fournira autant qu'elle pourra; après la décision des représentants, il sera fait un examen général pour savoir ce que chacun devra fournir, pour quoi les officiers municipaux de Condé, accompagnés de leur chef de légion, commandant de la garde nationale et autres officiers et gardes nationaux, seront autorisés de faire toutes les vérifications des récoltes dans toutes les paroisses mises en réquisition afin de faire approvisionner leurs halles comme par leur passé; en observant aussi par le Conseil que Ferrand et Lemarchand sont bien instruits de la vérité de tous les faits énoncés au présent, et qu'on ne peut se refuser de croire qu'il y a eu une affectation de la part de l'officier municipal de St-Vigor et « du Marchand » de les taire dans leurs soutiens, parce que s'ils les avaient mis au jour, l'impression qu'ils ont pu donner n'aurait eu aucun effet. — 26 (lire 25). Les commissaires nommés demandent qu'il soit consigné sur le registre qu'ils ne peuvent s'acquitter de leur mission, attendu l'impossibilité de mêler le grain dans l'endroit où se tient la halle et d'en faire la distribution, d'autant qu'ils n'ont pas de brancard, cependant que, de concert avec les officiers municipaux, ils vont prendre, autant qu'il leur sera possible, les précautions pour que la distribution soit faite comme précédemment, qui était la distribution la plus juste et la plus égale ; pour quoi ils demandent que la commune soit assemblée ce jour en ce lieu, 2 heures d'après-midi. — 25. La commune assemblée, après avoir entendu lecture de la lettre du district du 16 octobre, portant : « Nous vous demandons encore de nous donner le nom que vous voulez substituer à celui de Condé-sur-Noireau, qui blesse l'oreille du vrai républicain et doit disparaître dans le règne où nous sommes », « considérant, en vrais et bons républicains, qu'ils seraient fachés que le nom de leur ville sous celui de Condé puisse blesser l'oreille de vrais républicains, ont déclaré qu'ils consentent que le nom de leur ville ne porte jamais celui de Condé, et qu'il soit pour toujours effacé, et qu'au lieu et place leur ville s'appelle et se nomme Noireau, pour quoi, dans tous les actes qui se feront dans la suite, la ville sera nommée la ville de Noireau, et qu'à cet effet la présente leur délibération soit rendue publique, et qu'il lui soit donné toutes les au[then]ticités possible. » Sur lad. déclaration des commissaires pour la distribution des grains, considérant que l'arrêté de mardi dernier pour leur réception et distribution est impraticable, et qu'on ne peut donner trop de louanges à l'exactitude avec laquelle la municipalité s'est acquittée tant dans la réception que dans la distribution desd. grains, la commune a rapporté son arrêté de mardi dernier, et a invité le Conseil général à s'assembler demain 7 heures du matin avec Nicolas Leconte, Jouenne, du hameau de St-Martin, Jacques Callais, le fils aîné de Madelinne, Alexis Delalande, Selle-Grainville, Brisset, et Vardon, qui faisaient partie des commissaires nommés dans chaque compagnie : tous assemblés, ils délibéreront du mode pour recevoir les grains, les distribuer, et prendront tous arrêtés que leur prudence et « leurs amours connues pour la commune » leur suggéreront, qui seront exécutés de point en point, pour quoi la commune leur donne une autorisation générale et sans aucune restriction ; ils nommeront tous et tels commissaires qu'ils jugeront à propos à la réception et distribution des grains, vu l'impossibilité, dans la petite quantité qui en vient, de les distribuer dans les halles puisqu'il faut les distribuer partiellement, eu égard au nombre d'individus dont chaque famille est composée. La commune a persisté à son arrêté de mardi dernier, seulement en ce qui concerne les salaires de Collin, le surplus rapporté. — 26. En conséquence dud. arrêté du 25, assemblée du Conseil général et des commissaires: arrêté que le grain fourni aux halles la veille sera distribué à l'ordinaire par Hayes, officier municipal, Pierre Despreys, notable, et Brisset, un des commissaires ;

que dans la suite, aux jours des halles, s'y trouveront un officier municipal, un notable, et un commissaire pris dans la garde nationale, à commencer par le 1er officier municipal et le 1er notable, les commissaires seront aussi pris de suite à commencer par la 1re compagnie, lesquels commissaires pourront vertir vers leur compagnie après leur fonction achevée, à leur tour et rang, pour en substituer à leur place ; au dépôt où les grains seront transportés pour faire la distribution, il s'y trouvera de même le jour des halles et le lendemain, et tant qu'il sera nécessaire, pour faire la distribution, un officier municipal, un notable, et un commissaire suivant lad. indication ; il sera mis deux serrures aux portes où le dépôt des grains sera fait, dont une clef sera entre les mains d'un officier municipal et l'autre entre les mains d'un commissaire de la garde nationale ; jusqu'à ce qu'il y ait un autre mode de distribution, celui actuel continuera, pour quoi toutes personnes sont invitées de présenter des « modes » et de les rapporter au Conseil pour être statué ; le commissaire autorisé à prendre sur le compte de la commune, outre son salaire, un journalier pour porter et descendre les grains, et à le payer, ce qui sera passé sur les charges de la commune ; vu qu'on est obligé de distribuer par petite partie de grain, et que cette distribution au poids entraîne nécessairement une perte et une diminution dans le grain, les commissaires tiendront état de cette perte, qui sera supportée par la commune. — 30. Antoine Robert, un des vicaires, a déclaré dénoncer Marie-Victoire-Félicité Cantepie, épouse de Collard dit Dutrône, faisant les fonctions de sage-femme dans cette ville : comme n'ayant point obtenu de certificats de civisme ; comme née d'une caste noble ; comme étant aristocrate et fanatique, et n'ayant jamais donné des preuves d'attachement à maintenir la constitution et son unité et indivisibilité (ici ratures) ; il ignore si elle s'est présentée pour prêter les serments requis : expédition de la présente sera mise aux mains du secrétaire du comité de surveillance, aux fins par les membres qui le composent de statuer conformément aux décrets de l'« Assemblée conventionale », et notamment à celui du 17 septembre dernier.

2e mois. 1er. Après lecture du décret du 3 septembre 1793, établissant un emprunt forcé, suivi d'une instruction, dont la lecture a été faite et les affiches [apposées] dimanche dernier, le Conseil, aux termes de l'article 9, a nommé pour commissaires vérificateurs Jacques Loriot Duparc, Pierre Despreys, Jean-Baptiste Halbout, Pierre Vauloger Planville, Louis Boisne, Jacques Martin des Halouzée, chargés de s'acquitter de leurs fonctions conformément aud. décret. — 1er jour de la 1re décade. Certificats de civisme : à Pierre Despreys, négociant, notable, demeurant à Condé depuis sa naissance, à Jacques-Jean-Louis Boutry Rouvel, vivant de son bien et homme de loi, demeurant à Condé depuis plus de 20 ans, à Jacques-Pierre Bridet, marchand, à Louis Boisne, négociant, juge du tribunal de commerce, demeurant à Condé depuis sa naissance, à Jacques-François - «Anathase » Binet, marchand, suppléant du tribunal de commerce et notable, à Pierre Le Pailleur des Courchamps, vivant de son bien, assesseur du juge de paix, à Louis Le Pailleur des Vallées, vivant de son bien, à Michel-Joseph Aubin, vivant de son bien, maire, demeurant depuis plus de 30 ans sans interruption. — 4e jour de la 1re décade. Enregistrement de certificat des membres et officiers composant le conseil d'administration du 2e bataillon du Calvados, portant que Siméon Chennevière, volontaire de la 7e compagnie (il signe : brigadier au 16e régiment), a servi et sert constamment depuis le 2 novembre 1791, époque de la formation du bataillon, n'a cessé de donner des preuves de son patriotisme et de son zèle pour la chose publique, et s'est acquis par sa bonne conduite l'estime de ses camarades, en foi de quoi lui a été délivré le présent certificat pour rejoindre le 22e régiment de chasseurs à cheval (Maubeuge, 19 août 1793) : signé, Hélie, commandant, Bonière, capitaine, Carville, capitaine, Basire, capitaine, Batard, capitaine, Manuel, sous-lieutenant, Motte, lieutenant, Geffine, capitaine, Guillot, lieutenant, etc. — 4e jour 1re décade. Transcription de jugement du tribunal criminel du Calvados, acquittant Marguerite Chamberland, femme de Jean Martin, revendeuse, de Condé, et Marie Chollet, femme de Pierre Bohard, dévideuse de fil, de St-Pierre du Regard, concernant vol de fils confiés pour travail salarié (19 octobre 1793). — 7e de la 1re décade. Copie du mandement de la contribution foncière, année 1793 (cf. G. 9). — 8. Certificat de résidence et de civisme à Pierre Vauloger (il signe Vaulogé), vivant de son bien, commandant en second de la garde nationale, assesseur du juge de paix et membre du comité de surveillance, 55 ans : certificats de civisme à Pierre Callais, négociant, membre du comité de surveillance, à Louis Vauloger, président du tribunal de commerce. — 15. Les membres composant le corps municipal, considérant que dans leur ville il n'existe aucun sellier, armurier ni cordonnier, en état de faire les selles, brides, bottes, ordonnées pour l'équipement des chevaux et pour les hommes, qu'il n'y a point de fourbisseur ; d'ailleurs, qu'ils n'ont aucun modèle qui

puisse mettre les ouvriers au fait, que, désirant ne mettre aucun retardement dans les opérations qui leur sont prescrites, ils se seraient adressés au département et au district, vers lesquels ils auraient envoyé des députés ; que les administrateurs du Directoire du district auraient accordé acte à leurs députés de leur demande et présence, considérant qu'on doit mettre toute la diligence afin de se procurer tous les armements et équipages nécessaires, ont député Binet et Cauville Lachênée le jeune, leurs collègues, ci-devant députés au district, pour se transporter dans toutes les villes, et partout où ils pourront trouver des ouvriers pour faire faire le plus promptement possible les équipages, sabres et bottes, conformément aux décrets, savoir : 14 selles avec les brides, 14 sabres et 14 paires de bottes et 14 paires de pistolets, et pour faire tous marchés et généralement tout ce qui sera nécessaire pour la plus prompte fourniture desd. choses. Le Conseil a arrêté que pour la permanence de la nuit, le maire commencera jusqu'à 9 heures, ensuite il sera relevé par un officier municipal et 2 notables jusqu'à 2 heures après minuit, et ensuite un officier municipal et 2 notables viendront les relever jusqu'à 7 heures du matin. Le tableau pour les notables, afin qu'il n'y ait pas de confusion, sera suivi, en sorte qu'on commencera par les deux premiers notables inscrits dans le tableau. Le Conseil ayant remarqué que les fagots de bois ne sont portés qu'à 30 livres le cent, et qu'en 1790 ils étaient même à un prix plus haut, a arrêté, conjointement avec les habitants de la commune présents, convoqués à cet effet et faisant fort pour les absents, de porter les bons fagots à 37 l. 10 s., les fagots inférieurs à 25 l., les bourrées de bonne qualité à 20 l., les bourrées inférieures à 15 l., le tout rendu à Condé. — 15 du 2e mois de la 2e année. Certificat de civisme à Jacques Hayes, marchand et officier municipal, suppléant au tribunal de commerce. — 16. Jean Martin La Brière, adjudant général de la 3e légion du district de Vire et commandant la force armée requise par quelques-uns des administrateurs du district de Domfront, conduisant la caisse nationale arrêtée au bourg de Flers par différentes personnes, a dit qu'il lui a été mis aux mains par les officiers municipaux de Flers une expédition de procès-verbaux par eux dressés de différents jours, sur 5 pages de papier libre, un paquet sur lequel il y a deux cachets posés sur une bande de papier qui ferme d'un bout à l'autre, lequel papier est lié avec une corde, un autre paquet non cacheté ni ficelé, renfermant plusieurs couteaux et une paire de ciseaux, copie de lettre adressée au Directoire du district de Domfront par les officiers municipaux de Flers, du 5 novembre 1793, vieux style, en suite de laquelle est une autre copie de lettre du juge de paix du canton de Flers, lesd. copies certifiées conformes aux originaux signé Guérin, secrétaire, une copie de l'invitation signée Morieux, maire, de la part de Ruault, administrateur, au maire de Flers, de faire rafraîchir les citoyens qui ont volé à la défense des caisses publiques de Domfront, un reçu signé Bunot, lieutenant, comme il reconnaît que La Brière, commandant, lui a laissé 36 pains, toutes lesquelles choses Martin a demandé à être déposées au secrétariat de la municipalité, et a dit qu'il avait donné son reçu aux officiers municipaux de Flers du paquet cacheté et du paquet où étaient les couteaux et ciseaux sans cacheter, lequel a été lié avec une corde, sur le nœud de laquelle le cachet de la municipalité, du consentement dud. La Brière, a été apposé ; et a de plus déclaré que toutes les personnes arrêtées, dont mention est faite dans les procès-verbaux, et qui sont actuellement détenues dans les prisons de ce lieu ou maison d'arrêt, et qui ont été conduites par la garde nationale de cette ville, avec les citoyens composant le détachement qui était à Flers, y ont été conduites à la requête des officiers municipaux de Flers, et qu'elles ont été arrêtées de la réquisition desd. officiers municipaux. Et a dit de plus qu'il croit que Charles Lebon, d'Athis, et Julien Duguey, de Flers, ne sont point employés au procès-verbal, quoique en état d'arrestation par la même réquisition. — « Aujourd'hui 17e jour du second mois de l'an deuxième de la république une et indivisible, au bureau des séances de la maison commune de Noireau, où étaient présents les citoyens maire et officiers municipaux et suppléant du procureur de la commune soussignés, assistés du secrétaire, s'est présenté le citoyen Michel Loisellier, concierge des prisons de ce lieu, lequel a dit qui lui a été amené dans la chambre nommée la pistolle comme maison d'arrêt, Jeanne-Françoise-Jullienne-Victoire Croisilles, épouse de Gabriel-Charles-François Dumont, y envoyée par ordre des citoyens composant le comité de surveillance de cette commune ; que lad. Croisilles est attaquée de différentes maladies, du nombre desquelles est celle du flux de sang, que lad. Croisilles ainsi attaquée dans un air insalubre peut par sa maladie causer un air pestinentiel, qui non seulement se répandrait dans l'intérieur de la maison où il y a beaucoup de détenus, mais encore pourrait se propager dans la commune, que d'ailleurs les citoyens Larue et Bruson, médecin et chirurgien, ont déjà

visité lad. Croisilles, suivant l'attestation qu'il représente, pour quoi, vu l'urgence que lad. Croisilles soit tirée hors de l'endroit où elle est, il demande que la présente sa déclaration soit communiquée aux citoyens composant le comité de surveillance, et que la présente sa déclaration soit prise en considération par les citoyens officiers municipaux, et a signé. Les citoyens maire et officiers municipaux, suivant les conclusions du suppléant du procureur de la commune, délibérant sur la déclaration de Loisellier, et sur l'attestation des citoyens Larue et Bruson, ont arrêté : 1° que lesd. citoyens Larue et Bruson visiteront de nouveau lad. Croisilles et qu'ils dresseront procès-verbal de son état, et si il est tel que par sa maladie il puisse arriver un air pestinentiel et même insalubre ; 2° qu'après led. procès-verbal dressé, il sera communiqué aux citoyens composant le comité de surveillance en les invitant, s'il résulte de la maladie de lad. Croisilles, un air pestinentiel ou même insalubre, de la faire transférer dans un autre endroit où ils jugeront à propos toutes fois soit en lui donnant des gardes auprès d'elle afin qu'elle ne puisse s'échapper et aux frais de lad. Croisilles, ou en la faisant renfermer dans telle maison d'arrêt bonne et sûre qu'ils jugeront à propos. » Signé : « Aubin, G. Manson, supléant d. p. c. ». — 17. Au bureau des séances et maison commune, sur les 11 heures du matin, les maire et officiers municipaux et suppléant du procureur de la commune de Noïreau, vu le récépissé par eux donné le 29 octobre dernier (v. s.) au receveur des domaines du bureau de ce lieu des registres ci-après : registre de recette des droits d'amortissement et francs-fiefs, contenant 50 feuillets, commencé le 8 juillet 1727, dont il y a 3 pages remplies ; autre semblable registre contenant 25 feuillets, commencé le 21 juillet 1735, dont 8 pages remplies, et resté au 29 août 1766 ; autre semblable registre contenant 50 feuillets, rempli jusqu'à la 1re page du 4e feuillet, commencé le 1er janvier 1772 ; une table des fiefs, dont il y a 18 feuilles remplies ; autre table des fiefs, sur laquelle se trouvent plusieurs articles consignés ; autre sommier des fiefs et biens nobles, contenant 100 feuillets ; sommier des contraintes des droits d'amortissement et francs-fiefs, contenant 50 feuillets ; sommier des contraintes des amortissements et francs-fiefs, contenant 50 feuillets ; autre sommier de contrainte des amortissements et francs-fiefs, contenant 51 feuillets ; autre sommier de contrainte des droits d'amortissement et francs-fiefs contenant 50 feuillets ; sommier des découvertes des droits d'amortissements et francs-fiefs, contenant 50 feuillets ; registre de recette des treizièmes d'échanges, contenant 50 feuillets, commencé le 2 septembre 1741, dont le dernier acte est du 19 novembre 1789, 37 feuillets remplis ; sommier de découverte des droits d'échange, contenant 31 feuillets, presque tous remplis ; registre d'ensaisinement pour les successions, contenant 200 feuillets moulés, tout en blanc ; autre registre d'ensaisinement des titres de propriété contenant 198 feuillets en blanc ; vu aussi un autre récépissé par eux donné le même jour aud. receveur des registres du bureau de Vassy : un registre de recette des droits d'amortissements et francs-fiefs contenant 50 feuillets, du 29 janvier 1726 à 1737 ; autre semblable registre, commencé le 7 mars 1734, contenant 25 feuillets ; autre semblable registre contenant 50 feuillets, commencé le 20 août 1767 ; deux sommiers des fiefs nobles, contenant 100 et 50 feuillets ; autre sommier des fiefs nobles commencé en 1788 ; sommier de découvertes des droits d'amortissement et francs-fiefs, rempli jusqu'à la page 8, contenant 50 feuillets ; autre sommier de découvertes, contenant 50 feuillets, servant aux amortissements et francs-fiefs ; deux sommiers de contraintes des droits d'amortissement et francs-fiefs, contenant chacun 50 feuillets ; table des droits de francs-fiefs commencée le 29 août 1730 ; registre d'ensaisinement contenant 100 feuillets, commencé le 13 juillet 1779, rempli jusqu'à la page 3 ; registre de recette des treizièmes des échanges, contenant 50 feuillets, du 1er mai 1741 au 30 novembre 1782 ; autre registre de recette de treizièmes des échanges commencé le 4 avril 1783, contenant 48 feuillets, dont 9 remplis ; sommier des droits de treizièmes des ventes et échanges contenant 44 feuillets, dont 27 remplis, se sont transportés au pied de l'arbre de la Liberté, place publique de ce lieu, dans le carrefour, où étant, après que le tambour a annoncé au son de la caisse qu'ils allaient procéder à brûler lesd. registres aux termes du décret du 17 juillet dernier, et que la commune s'assemblât à cet effet pour y être présente, et après que lecture a été faite du présent, lesd. registres mis en un monceau, le feu a été mis par Villy, valet de ville, et tous ont été consumés et brûlés, aux termes dud. décret, afin qu'il n'en reste aucune marque d'existence, dont du tout a été dressé le présent, en présence dud. Lemasurier. — 20 brumaire. Felix-Victor de Chevrières, officier du détachement des gardes nationales de St-Lô, dépose au secrétariat un extrait de la commune de Flers contenant procès-verbal des officiers municipaux contre François Le Boucher et Jean Le Vanneur, détenus dans les prisons de Noireau servant de maison d'arrêt. — 22 brumaire. Le Conseil général, considérant que

le nom que portait la ville de Condé a été changé et qu'il lui a été substitué celui de Noireau par décret de la Convention, et en effet ce changement sollicité par la commune était un acte qu'elle devait faire, vu son patriotisme, puisque le traître Condé connu ci-devant sous le nom de prince de Condé portait un nom semblable, mais qu'il faut que le nom de Condé (dans tous actes soit totalement effacé à l'avenir autant qu'on le pourra, rayé) ne soit plus employé dans aucun acte à l'avenir, mais même qu'il soit effacé sur tous les bâtiments, monuments et autres endroits où il pourrait être employé, même sur les chaises, ce qui a été demandé par la société populaire par un de ses membres, a arrêté que le mot Condé qui se trouvera inscrit soit sur des bâtiments, monuments, chaises, et dans quelque endroit que ce soit, sera effacé, et pour y veiller et surveiller à l'exécution du présent arrêté, a nommé Jean-Baptiste Chennevière père, qui donnera les ordres nécessaires aux ouvriers, et ils seront payés sur son mémoire, comme aussi les citoyens qui ont été chargés d'enlever les fleurs de lys ou autre monument prohibé par les décrets sur les églises ou dans d'autres endroits publics, seront payés sur leur mémoire représenté au procureur de la commune, et le tout par le trésorier. Il sera fourni aux frais de la commune à Le Roy-Lamare, qui aide dans le travail de la municipalité, 25 livres par an, et une paire de souliers à Villy, valet de ville, une fois seulement pour ce dernier. Sur réquisitoire du procureur de la commune : qu'il soit demandé des passe-ports imprimés ; que le tableau des chevaux soit affiché ; qu'il y ait un registre ouvert pour recevoir les déclarations des prêtres abandonnant leur état, ainsi que des ministres de tous cultes qui renonceront au charlatanisme qu'ils n'ont cessé de prêcher jusqu'à ce jour, et deviendront enfin des hommes, le Conseil, approuvant ce qui a été décidé sur les signatures ci-dessus mises, et faisant droit sur le réquisitoire du procureur, a arrêté : qu'il sera sollicité auprès du district pour obtenir des passe-ports imprimés, afin qu'il n'y ait qu'à les remplir; qu'il sera fait un tableau des chevaux sur le registre des déclarations qui en ont été ci-devant faites ; qu'il y aura un registre ouvert (pour recevoir les déclarations des ministres de tous cultes qui prétendroient avoir trompé le peuple par leurs prédications, ou qui prétendroient eux-mêmes avoir été induits en erreur, rayé), conformément au réquisitoire du procureur, et sur la pétition d'un membre appuyée par deux autres membres et sur le réquisitoire du procureur que le présent soit envoyé à la Convention, le Conseil a arrêté qu'il sera différé jusqu'à ce qu'il se soit présenté un ecclésiastique ou un ministre qui ait fait l' « abandonnement » de son état. — 22 brumaire. Certificats de civisme à Daniel Guillouet, marchand aubergiste, demeurant à Condé depuis plus de 8 ans, capitaine de grenadiers de la garde nationale, et autres. — 23. Certificat de La Rue et Montval, médecins, Chennevière et Dubreuil, chirurgiens, pour Charles-Louis Le Maignen du Ronceré, de Noireau, 26 ans, qui, depuis qu'il avait entrepris de faire la campagne en 1791 avec le 2e bataillon du Calvados, a été obligé de s'en revenir pour sa mauvaise santé, certifié par Bourgeois, chef de légion de la 3e division du district de Vire, etc. — 25. René-François de Prépetit, notaire de cette commune, a représenté les minutes des actes suivants : vente des rentes seigneuriales sur la masure Dobit par Jean-Claude-François Brossard à Louis Colin et ses frères, de Noireau, 15 février 1772 ; titre nouvel de rentes seigneuriales en la masure de Vaux par Louis et François de Losier, 20 octobre 1774 ; déclaration de tenure sous le fief de Caligny passée par Guillaume Le Conte, 21 décembre 1774 ; titre nouvel de rentes seigneuriales à la masure de Vaux, par Germain et Claude Le Cocq, 22 décembre 1774 ; id. à la masure de Vaux, par Pierre Le Comte, 22 janvier 1776 ; id. à la masure de Vaux, par Jacques et Nicolas Souillard, 22 janvier 1776 ; id. à la ci-devant seigneurie de Meré, par Pierre Dubos, Jean Bellou, Emond Madeline et joints, 4 avril 1776 ; id. envers le fief du Theil, par Jacques Le Rocher, 19 juin 1777 ; id. envers la masure de Vaux, par Nicolas Vivien, 13 octobre 1777 ; id. sous la masure de Vaux, par Paul Le Grégeois et héritiers Davoult, 18 mars 1779 ; id. envers la masure de Vaux, par Jean-Baptiste Bruson, 13 juin 1782 ; reconnaissance de tenures d'héritages à St-Germain du Crioult par Marie Lautour, veuve Samson, 17 janvier 1762 ; déclaration de tenure du fief d'Arclais par Jean Poisson à Jacques-Jean-Louis Boutry, 15 juin 1782 ; transaction en forme de titre nouvel de rentes seigneuriales à Meré, entre Joseph Letourneur et joints, 17 mars 1783 ; titre nouvel de rentes seigneuriales envers le fief du Theil par Louis-François Dumont, 26 juin 1783 ; id. envers led. fief, par Pierre Langlois, 26 juin 1783 ; id. envers la masure de Vaux par Charles Bertault, 14 décembre 1784 ; id. envers lad. masure par Thomas Le Bailly et Louis Cousin, 27 janvier 1786 ; acte par lequel Emond-Louis Le Doulcet renonce à exercer aucuns droits de banalité sur les habitants de Meré, 22 juillet 1789 ; acte par lequel Louis-Marin Le Conte de Vassy renonce à jamais exercer aucuns droits et

rentes seigneuriales sur les habitants de St-Marc d'Ouilly, Clécy, La Villette, St-Lambert, St-Martin de Sallen et St-Rémy, 25 juillet 1789 ; Prépetit a déclaré que, désirant se conformer au décret du 17 juillet dernier concernant les titres qui doivent être brûlés, il requiert que les maire et officiers municipaux se transportent proche l'arbre de la Liberté, aux fins que lesd. minutes y soient brûlées,pour quoi les maire et officiers municipaux se sont transportés avec lui auprès dudit arbre, où elles ont été brûlées en sa présence et du public assemblé au son de la caisse. — 25. Pierre-Louis Ellie, gendarme de Noireau, représente expédition d'arrêté des officiers municipaux de Flers du 12 novembre 1793, vieux style, concernant l'arrestation des personnes y dénommées. — 26. Jean Delosier, fermier de Perseval, propriétaire de la terre du « Bimenois » (lire : Mibenoît), située en cette commune,hameau de « Laumonière ou Servennière », a dit que par l'ordre dud. Perseval il apporte au bureau tous les titres et actes concernant seulement la féodalité du ci-devant fief du « Mibenois », qui consistent en gages-plèges,aveux, sentences et autres actes récognitifs,tels que ceux qui sont portés dans le décret du 17 juillet dernier, dont il ne demande point que le détail soit fait, au contraire il requiert pour Perseval qu'ils soient brûlés, affirmant Delosier que Perseval, suivant qu'il a appris, n'en a aucuns autres, pour quoi, vu sa réquisition, et en sa présence, après avoir « examiné » que lesd. titres concernent led. ci-devant fief et sont de ceux ordonnés être brulés, ils se sont transportés au pied de l'arbre de la Liberté,après que la caisse a été battue pour avertir le public que lesd. titres et papiers allaient être brûlés sur-le-champ, après lequel avertissement ils ont été brûlés et consumés en présence du public qui s'y est trouvé. — 26. Certificat de civisme à Isaac-Claude-Siméon Madeline, pensionné de la nation, demeurant à Condé depuis 2 mois et natif de lad. commune. Les maire et officiers municipaux, considérant tant par eux-mêmes que d'après le rapport fait par le maire, comme membre de la société populaire, qui l'a expressément chargé de demander qu'il soit nommé 4 personnes pour éclairer les marches de l'ennemi et des brigands, considérant que la demande faite par la société tend à se mettre en garde contre l'incursion que cette horde de « tirands » pourrait faire, considérant que ce jour ils ont aussi fait une pétition au district, tendant à prendre les mêmes précautions d'être éclairés de toutes les marches et contremarches de l'ennemi en sollicitant led. Directoire de leur faire passer officiellement tous les renseignements qu'ils auront des marches et contremarches de l'ennemi et de la position de nos armées, et en enjoignant même aux paroisses « dans l'intermédiaire de Vire en cette commune », de poser des corps de gardes chacun en droit soi, considérant qu'on ne peut employer trop de mesures pour être éclairés certainement tant sur les marches et contremarches de nos ennemis et sur la position de nos armées, nomment Pierre Despreys, Selle de Grainville, Allais et Fournier fils, qu'ils requièrent de se transporter dans les lieux où leur prudence leur indiquera (*sic*), et à tous jours et heures qu'ils conviendront ensemble, pour s'instruire parfaitement des marches et contremarches et position de nos ennemis et de la position de nos armées, afin d'en rendre compte aux corps constitués et société populaire et aux officiers municipaux, en prenant toutes les précautions nécessaires, et à cet effet ils indiqueront aux officiers municipaux le jour de leur départ, afin qu'il soit mis des chevaux en réquisition, comme étant un bien général et public, auquel tout bon républicain doit se faire un devoir de satisfaire, et sera délivré une expédition à chacun desd. citoyens. — 28. Dépôt par Louis Brisollier, sous-lieutenant de la garde nationale, de procès-verbal dressé par les officiers municipaux de Flers le 13 novembre 1793,vieux style,contre Bernel et François Blin,conduits dans les prisons de Noireau. Les officiers municipaux et procureur de la commune en séance permanente, considérant qu'il importe sur-le-champ, vu les circonstances où la commune se trouve, d'être débarrassés des malveillants arrêtés à Flers et autres communes, et envoyés dans leurs prisons comme prisons étrangères, considérant que la société populaire, prenant les mêmes circonstances en considération, et sur les instructions qui furent données au représentant du peuple Laplanche par l'adjudant général de légion, s'est aussi occupée du départ de ces « bendis » et mauvais sujets, et qu'elle en a fait part par des commissaires aux officiers municipaux, considérant que, quoiqu'ils aient pris toutes les précautions pour s'en débarrasser promptement aux districts de Vire et Domfront, d'ailleurs, qu'il leur vient très souvent de ces malveillants dans leurs prisons, qui sont toutes pleines, et que si on ne les envoyait pas droit à Caen, il pourrait en arriver des inconvénients, ont arrêté que lesd. malveillants seront conduits demain dans les prisons du département, sous bonne et sûre garde,dans deux voitures requises à cet effet ; les procès-verbaux et pièces déposées au secrétariat seront remis aux mains d'un gendarme, dont il sera dressé inventaire par le secrétaire, pour être déposés au greffe, pour par l'accusateur public

être fait telles poursuites qu'il avisera bien. — 29. Assemblée de la commune délibérant : sur la demande par Le Tourneur du Breuil, commandant la garde nationale et assesseur du juge de paix, Louis Vauloger, président du tribunal de commerce, et autres membres, tant du tribunal de commerce qu'assesseurs du juge de paix, élus et faisant partie du comité de surveillance, que la commune nomme à leur lieu et place d'autres membres pour les remplacer dans led. comité, prétendant qu'il y a incompatibilité avec les fonctions qu'ils exercent ; au sujet de la disette que la commune éprouve de beurre, sel et œufs, vu que le sel étant taxé à 2 sols, celui qui va le chercher aud. prix ne peut le vendre pour le même prix, qu'il lui faut un bénéfice ; qu'il en est de même des œufs ; que le beurre est vendu dans les paroisses voisines sous le département de l'Orne 15 sous la livre, ce qui fait qu'on n'en trouve point dans les marchés ; au sujet d'aplanir la rue devant le corps de garde, de façon qu'elle puisse être praticable. La commune assemblée, après lecture du décret du 21 mars dernier concernant un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers, a arrêté que, si on adoptait la demande des citoyens pour leur démission, il se trouverait dans la suite peu de monde pour remplir toutes les places qui sont dans le lieu, d'ailleurs qu'il est intéressant que ces places soient possédées par des personnes vigilantes et instruites, au surplus les citoyens ci-dessus continueront leurs fonctions jusqu'à ce que la Convention ait rendu un décret ou donné un avis, pour quoi la municipalité et le Conseil général sont chargés de lui faire une pétition ; pour indemniser les voituriers apportant du sel, ils prendront pour les frais de voyage, transport et débit, un sol par livre de sel, en sorte qu'ils pourront le vendre 3 sols la livre ; le beurre, pour pouvoir en faire fournir les marchés, sera fixé à 16 sous la livre ; les œufs à 9 sols la douzaine ; le district invité à approuver la présente fixation du maximum, sans laquelle la commune se trouvera totalement dépourvue de sel, beurre et œufs ; la commune a nommé pour faire réparer devant le corps de garde, et autres endroits aux approches, Lepailleur Descourchamps et Le Geay, autorisés à faire faire lesd. réparations comme ils le jugeront à propos, et dont il leur sera tenu compte sur leur mémoire. — 29. Certificat de civisme à Jean-Baptiste Bruson, chirurgien et officier municipal, demeurant à Condé depuis plus de 30 ans, sous-lieutenant des vétérans, etc. Enregistrement, sur la réquisition de Jacques Le Conte, apothicaire à Condé, où il fait son état depuis 15 ans, de ses lettres de maîtrises délivrées par le médecin du roi, agrégé au collège des médecins de Rouen, et gardes en exercice de la communauté des maisons (*sic*) et marchands apothicaires, épiciers, ciriers de lad. ville, faubourgs et banlieue, portant que led. Le Conte, de Condé, 22 ans 6 mois environ, leur a présenté requête, le 12 avril 1777, expositive qu'étant dans le dessein de s'établir en qualité d'apothicaire, épicier, cirier, à Condé, il demande à subir les examens et faire les chefs-d'œuvre convenables aux fins de son établissement ; après qu'il a fait apparoir de ses certificats d'exercice, a subi les examens, en présence des anciens gardes apothicaires, épiciers, ciriers, tant sur les principes de l'art que sur les plantes, les drogues et interprétation des ordonnances et recettes latines, et après avoir fait les chefs-d'œuvre, compositions et préparations dépendant de la pharmacie galénique et chimiques, et y ayant bien satisfait, ils l'ont, après les suffrages recueillis, jugé capable d'exercer lad. profession dans lad. ville, et l'ont renvoyé devant le juge du lieu auquel la connaissance en appartient aux fins d'y prêter le serment en tel cas requis. Fait à Rouen au bureau de lad. communauté le 18 avril 1777.

Frimaire. 4. Le Conseil, considérant que, quelque vigilance que les officiers municipaux aient mise pour faire approvisionner la commune, ils n'ont pu y parvenir ; en effet, ils ont présenté différentes pétitions aux représentants, et ont mis à exécution leurs arrêtés et proclamations, les officiers municipaux des paroisses du canton et autres paroisses ont été mis en état d'arrestation ; ces officiers municipaux et ceux du district de Falaise, qui étaient en réquisition, ont représenté les états de leurs récoltes et de leur population, d'où il résulterait, s'ils étaient exacts, qu'ils n'auraient point récolté dans leur commune des grains suffisamment pour leur ensemencement et nourriture pendant l'année ; considérant que, néanmoins, ces états présentés, les officiers municipaux de cette commune ont continué de faire les mêmes réquisitions en fixant le nombre de grains que chaque commune devait fournir, qu'il y a été satisfait en partie, mais que les officiers municipaux de ces communes se sont de nouveau présentés et ont dit qu'il leur était impossible de satisfaire dans la suite, puisque les citoyens de leurs paroisses étaient eux-mêmes dans la disette, d'ailleurs qu'ils avaient été obligés de porter partie de leurs grains à leur district et même à leurs marchés voisins, comme à Thury et Clécy ; considérant que dans des circonstances aussi critiques il est intéressant de prendre des mesures qui puissent être efficaces à empêcher

une famine dans la commune, puisqu'elle ne peut trouver de ressources dans son sein, tous ses grains étant presque consommés, d'ailleurs il passe journellement des troupes et on n'a pu même approvisionner l'étapier ; considérant qu'on ne doit négliger aucune mesure pour faire approvisionner une commune dont les habitants vont périr de faim, d'autant plus que la disette n'est que factice et n'est occasionnée que par des égoïstes et des malveillants qui retiennent les grains dans leurs granges ou leurs greniers : toutes ces considérations ont porté le Conseil général à faire l'arrêté qui suit ; il a député le procureur de la commune pour se transporter au Directoire du département, pour faire les réclamations et réquisitions suivantes : d'autoriser les officiers municipaux de Noireau à faire faire toutes les vérifications par un de leurs membres, un notable et un citoyen ou deux de leur société populaire, dans toutes les paroisses qui leur étaient destinées à être mises en réquisition, sous les districts de Vire et de Falaise, du nombre de gerbes de leur récolte de chaque espèce de grain ; du nombre de gerbes qu'il fallait pour fournir un boisseau ; du nombre des acres de terre qui étaient ensemencées ; du nombre de boisseaux de sarrasin qu'ils ont récoltés ; du nombre de grains qu'il leur faut pour leur ensemencement et pour leur nourriture ; du nombre de grains qu'ils ont fourni dans les marchés, au district ou dans leurs communes, et pour parvenir à cette vérification juste, les officiers municipaux de chaque paroisse, sous leur responsabilité, seront tenus d'accompagner les commissaires, et de leur donner tous les renseignements qu'ils demanderont afin de fixer équitablement et proportionnellement les grains que chaque commune devra fournir aux halles de Noireau, conformément aux décrets et aux proclamations des représentants ; mais comme cette opération entraînera du temps et que la commune a un besoin très pressant, quoiqu'on continue les réquisitions, requérir et inviter les administrateurs de lui faire délivrer provisoirement, dans les greniers d'abondance du département ou dans ceux des districts de Vire ou de Falaise, ou dans quelque endroit que ce soit du département, 3.000 quintaux de froment, 3.000 de seigle et 3.000 d'orge, au prix du maximum ; observe le Conseil aux administrateurs de prendre cet arrêté sur-le-champ en considération, sans quoi les citoyens de leur commune périront de faim. — 4. Certificat de civisme à Michel-Etienne Le Bastard, administrateur au Directoire du district, demeurant à Condé sans interruption depuis plus de 15 ans, à l'exception du temps qu'il a été à lad. administration. — 6. Représentation par Julien Monbray, marchand de bois à St-Pierre du Regard, de lettre à lui écrite par les officiers municipaux de Meré, du 3 novembre 1793 (vieux style), et d'invitation desdits du 4 frimaire pour se rendre ce jour, 9 heures du matin, au bois de Montallard ; considérant que cette lettre et invitation n'ont d'autres but et motifs que de priver la commune de Noireau des bois taillis que les marchands des bois de Montallard et autres avaient coutume d'apporter dans lad. commune, pour aider à son approvisionnement ; que si toutes les communes prennent la même marche, celle de Noireau, qui souffre déjà de la disette des grains, va être exposée, non seulement à mourir de faim, mais encore à périr de froid ; considérant que la commune de Meré, de tout temps, n'a jamais réclamé la totalité des bois taillis ou autres, au contraire que tous les marchands qui en achetaient dans leur commune, y demeurant ou étrangers, apportaient continuellement lesd. bois à Noireau ; qu'aujourd'hui lesd. officiers municipaux cherchent à empêcher cette circulation contraire à l'esprit et à la lettre des décrets qu'ils doivent eux-mêmes faire exécuter : toutes ces considérations et faits vrais ont porté les officiers municipaux à faire l'arrêté suivant, pour être porté sur-le-champ par Chennevière, notable, et Chanu, gendarme, auxd. officiers municipaux, pour quoi ils les requièrent non seulement de laisser approvisionner par les marchands de bois leur commune, comme de tous les temps elle l'a été, des bois taillis et autres vendus dans leur commune, mais encore de donner toute assistance aux marchands pour les conduire à Noireau, en observant que même bien des particuliers de Meré en apportaient à Noireau de leurs propres émondes et de leur gros bois, en leur observant aussi que s'ils ne défèrent pas à la présente réquisition, les officiers municipaux de Noireau vont sur-le-champ en porter leur plainte au département pour faire rendre garants et responsables lesd. officiers municipaux de Meré de tous les événements que leur refus occasionnera. Le Conseil général, considérant, d'après le rapport qui lui a été fait par les officiers municipaux pour veiller aux halles pour connaître les cultivateurs, propriétaires ou fermiers qui doivent apporter des grains aux halles de cette commune, que Pierre Hardy, laboureur et fermier de Girondain, demeurant paroisse de St-Germain du Crioult, et faisant valoir des terres tant sur cette commune que sur celle de Noireau, loin d'avoir satisfait aux obligations qui lui sont imposées d'aider à alimenter les halles, proportionnellement à ses récoltes, au contraire, par les relevés qu'on a fait des

grains qu'il a apportés, il demeure constant qu'il est en retard considérablement : considérant aussi la déclaration faite par Hardy de ses récoltes, d'où il résulte encore qu'il est des plus en retard, quoiqu'on lui ait fait différentes réquisitions, a arrêté qu'aux termes des décrets et des proclamations (des représentants) du peuple il sera mis en état d'arrestation et conduit devant le juge de paix, aux termes desd. proclamations, pour, après ses interrogatoires, être statué ce qu'il appartiendra ; le procureur de la commune chargé de veiller à l'exécution, pour quoi une expédition lui sera remise aux mains, aux fins de requérir la force armée, pour lad. arrestation. — 6. Le Conseil, considérant que la disette des grains dans les halles se fait sentir de plus en plus, soit qu'on fasse des réquisitions aux officiers municipaux des paroisses suivant les proclamations et arrêtés des représentants, qu'il devint intéressant d'en faire de partielles aux fermiers, propriétaires et cultivateurs connus, qui ont des grains et sont par conséquent en devoir d'alimenter les halles, considérant que de ce nombre est Jean Renouf dit La Hogue, propriétaire et fermier, demeurant paroisse de St-Jean-le-Blanc, a arrêté qu'il est dès à présent requis d'apporter, au plus tard le 8 et le 9 frimaire, en vieux style les 28 et 29 novembre, 4 sommes de froment, 2 d'orge et 2 de sarrasin, et au surplus il est requis de continuer d'approvisionner les halles proportionnellement, comme il a toujours fait, eu égard à ses récoltes, pour quoi il sera tenu de passer une déclaration au secrétariat de la municipalité de Noireau du nombre de gerbes de toute espèce de grains qu'il a récoltés, du nombre de gerbes qu'il faut pour fournir le boisseau, du nombre de boisseaux de sarrasin qu'il a récoltés, et du nombre de boisseaux qu'il lui faut pour ses ensemencements et nourriture, aux fins que les officiers municipaux soient en état de fixer le nombre de grains qu'il devra apporter à chaque halle ; faute par lui de satisfaire à la présente réquisition, qui lui sera portée par un gendarme, il sera contre lui décerné un mandat d'arrêt, aux termes des proclamations des représentants. — 6. Certificats de résidence : à Marguerite Bertault, femme de Jacques Chatelet, journalière, demeurant à Noireau depuis 2 ans, à René-François de Prépetit, notaire, 53 ans, demeurant sans interruption à Noireau depuis 33 ans. — 8. Les maire et officiers municipaux, considérant qu'en exécution du décret relatif à la levée des chevaux, Halbout, officier municipal, accompagné de Jacques Halley, marchand de chevaux, et Charles Piel, maréchal, se seraient transportés le 25 octobre dernier, vieux style, chez Jean Colein Dubusq, demeurant hameau de St-Martin, où ils auraient trouvé un cheval sous poil bai clair à tous crins, les extrémités noires, âgé de 4 ans et demi, taille de 4 pieds dix pouces, un autre cheval bai, bout de la queue coupée, âgé de 7 ans, marqué de blanc en tête, qu'ils auraient mis en réquisition suivant que le tout est porté au procès-verbal par eux dressé ; considérant que lors du passage dans cette commune du représentant Laplanche et du général Sepher avec leurs troupes, le 18 brumaire, vu le nombre de chevaux à fournir pour la conduite de la troupe, ils furent contraints de faire marcher ceux de Colein, dont un n'est revenu que le 5 de ce mois ; considérant qu'ils ont donné une reconnaissance à Colein desd. chevaux ; considérant aussi que les chevaux mis en réquisition doivent demeurer chez les particuliers, suivant lettre du procureur syndic du district ; considérant que lesd. chevaux sont chez Bertault Lépine, aubergiste, rue de la halle à blé, où ils font de la dépense, ont arrêté, d'après lad. lettre, que Colein Dubusq sera tenu dans demain de se ressaisir desd. chevaux, qui demeureront toujours en réquisition comme ils y étaient lors dud. procès-verbal, faute par lui de s'en ressaisir, la dépense sera sur son compte ; en outre il sera tenu de remettre auxd. officiers municipaux leur reconnaissance ; Pierre Collin commissaire de police, se transportera demain sur les 7 heures du matin chez Colein Dubusq pour lui donner lecture du présent, avec réquisition de se ressaisir desd. chevaux et de consentir l'exécution du présent ; en cas de refus il lui sera signifié par led. commissaire, avec protestation que, s'il n'y défère sur-le-champ, il sera susceptible et garant tant desd. chevaux que de leur nourriture. — 12. Le Conseil, considérant que dans le moment présent il est intéressant de correspondre avec « nos frères » les officiers municipaux de Tinchebray pour avoir des nouvelles journellement, a arrêté que tous les jours il y aura un citoyen envoyé vers « nos frères » de Tinchebray, afin qu'ils nous fassent part des nouvelles qu'ils auront ; Loriot nommé pour trouver l'homme qui voudra s'en charger et s'arranger avec lui pour faire cette commission exactement, sur son arrangement « ledit citoyen envoyé sera envoyé par la commune » (non signé). Sur demande de Louis-François-Henri Prépetit, originaire de la commune, y demeurant, faisant partie des citoyens de la nouvelle levée, de lui accorder un certificat de bonne conduite et civisme (décret du 3e jour du 2e mois de l'an II ordonnant que les troupes à cheval seront incessamment portées au complet), aux fins d'être

visé par le comité révolutionnaire ou de surveillance du canton pour faire sa déclaration qu'il désire servir dans les troupes à cheval, le Conseil a déclaré qu'il connaît sa bonne conduite et son civisme, pour quoi il lui en accorde le certificat, d'autant plus qu'il a connaissance qu'avant la nouvelle levée il a servi dans la garde nationale de la commune avec tout le zèle et l'ardeur possibles et y a donné les preuves et les marques du civisme le plus épuré. Semblables certificats à Jacques Denis du Désert, Charles Cauville La Chesnée, Jacques Madeline, François-Amand Davoult, tous originaires de Noireau. — Visites de soldats demandant prolongation de congés pour cause de santé ; enregistrement de congés, etc.

L. Suppl. 125. — D. 9. (Registre. — Grand format, 50 feuillets, 9 pièces annexées.

An II.—Registre pour servir à l'enregistrement des actes et délibérations de la municipalité de la commune de Noireau, et de la commune assemblée, coté et paraphé par le maire Aubin le 13 frimaire an II. — Du 13 frimaire au 25 ventôse.

Frimaire. 13. Certificats de résidence : à Pierre Vaulogé, demeurant à Condé depuis plus de 30 ans ; à Michel-Étienne Le Bastard, administrateur du district de Vire, demeurant depuis plus de 10 ans, à l'exception d'environ 3 mois qu'il a passés à l'administration dud. district ; à René-François de Prépetit, notaire, demeurant depuis plus de 30 ans, etc. Exposé que la meunière de La Bataille n'a pas dans son moulin les poids marqués requis et nécessaires pour peser les grains à elle apportés et les farines, qu'elle devait se servir de pierres comme poids : députation par le Conseil général de Debon, huissier, notable, en sa qualité d'huissier, en présence de Boisne et Taullard, notables, pour dresser procès-verbal desd. poids, ainsi que des brancards dont les défectuosités pourraient nuire au public (délibération non signée). — 15. Sur réquisitoire du procureur de la commune Chennevière, concernant les abus qui existent dans la commune relativement à la loi du maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité, et à d'autres décrets, pour rappeler aux citoyens de Noireau l'obéissance à la loi, sans laquelle il ne peut exister ni sûreté ni liberté, arrêté de la municipalité portant que tout aubergiste et tous citoyens qui logeront des étrangers seront tenus de porter exactement sur leur registre, et à l'instant de l'arrivée, les noms, surnoms, âge, demeure, lieux du départ et de la destination des citoyens qu'ils logeront, et de faire viser toutes les 24 heures ce registre par le comité de surveillance ; que tous marchands seront tenus d'afficher devant leur domicile ou à leur boutique, dans un endroit apparent, le tableau indicatif de toutes les marchandises en leur possession par quantité et espèce, sous les peines portées par le décret du maximum ; que tous marchands qui refuseront de vendre leurs marchandises aux prix du maximum seront déclarés suspects, traités comme tels, et leurs marchandises confisquées ; que tous marchands qui vendront leurs marchandises au delà du maximum seront condamnés en l'amende du double de la valeur de la chose vendue, solidairement avec l'acheteur, et seront l'un et l'autre portés sur la liste des gens suspects et traités comme tels : l'acheteur qui dénoncera le vendeur n'encourra aucune peine ; que tous marchands qui cesseront leur commerce, leur état et industrie, sans au préalable en faire leur déclaration conformément à la loi, seront déclarés suspects; que tous les bouchers seront tenus, comme par le passé, d'approvisionner bien et dûment la boucherie ; défense de vendre leur viande ailleurs que sous les halles, lieu ordinaire où ils doivent l'exposer comme par le passé, sous les peines de confiscation et de l'amende contre le vendeur et l'acheteur ; défense d'ôter le suif ou graisse des quartiers de mouton : ils les laisseront comme ils faisaient avant la taxe du maximum ; il leur est enjoint de couper et livrer la viande par morceaux aux citoyens qui le leur demanderont, comme il était d'usage, les morceaux de première qualité seront vendus au prix du maximum, et les morceaux inférieurs « à prix deffendu » et toujours au-dessous du maximum, tels que têtes, pieds, etc. ; que tous citoyens, dans l'étendue de cette commune, qui avaient coutume d'apporter au marché les différents objets de première nécessité, comme œufs, volailles, beurre et toute autre espèce de marchandise, seront tenus de continuer cet approvisionnement, sous peine d'être considérés comme suspects : compris l'apport, la livre de beurre est fixée à 16 sols, les œufs à 9 sols la douzaine. — 16. En conséquence de l'arrêté du Directoire du département autorisant la commune à faire des réquisitions et recensements dans les communes indiquées par les représentants du peuple pour approvisionner la halle, nomination par le Conseil général de commissaires qui se transporteront dans les municipalités et requerront les officiers municipaux de les accompagner dans leurs recensements : autres commissaires nommés par la société populaire ; autorisation auxdits de requérir les officiers municipaux des paroisses qu'ils vérifieront de

faire approvisionner les halles de Condé, d'autant que la commune est dans le besoin le plus pressant de grains de toutes espèces. Nomination de commissaires pour surveiller les bouchers, afin qu'ils n'ôtent pas la graisse des quartiers de mouton et le suif, ainsi que pour leur faire distribuer la viande comme de tout temps elle l'a été, sans aucun changement dans la distribution actuelle, pour les contraindre à faire les déclarations des bestiaux qu'ils massacreront, et dresser procès-verbaux des contraventions ; autres commisaires pour la dégustation des liqueurs afin qu'il n'y ait pas de fraude, et que toutes soient loyales et marchandes, ainsi que toutes espèces de boissons. — Certificats de bonne conduite et de civisme à des citoyens faisant partie de la nouvelle levée des troupes à cheval. — 21. La commune assemblée, lecture du décret changeant le nom de Condé en celui de Noireau ; les officiers municipaux écriront à Dumont, député du Calvados, pour le remercier des soins qu'il s'est donnés. Sur représentation de Bourgeois, chef de légion, que le district a écrit aux officiers municipaux pour savoir s'il doit être compris dans la réquisition des cavaliers, conformément à la proclamation du représentant Garnier de Saintes, ayant led. Bourgeois servi dans la gendarmerie, et qu'ils le renvoient s'adresser au département ou au représentant qui doit être à Caen, la commune observe que Bourgeois, comme chef de légion et comme commissaire de l'assemblée primaire, est très nécessaire dans la commune, qu'il fait observer à la garde nationale la plus grande discipline de toute la légion, et même pour l'exécution des ordres qui lui sont donnés, que ce serait une perte effective s'il quittait des postes dans lesquels il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de le remplacer. Après lecture de l'arrêté du district de Domfront au sujet des bois et toutes autres denrées, la commune s'en est rapportée pour l'exécution aux officiers municipaux et à Louis Dupont, Daniel Allard, Vendel et Jean-Baptiste Chennevière, qu'elle nomme pour se joindre aux officiers municipaux, afin de prendre toutes les mesures résultant dud. arrêté, qu'elle approuve, aux fins que la commune soit approvisionnée comme elle était par le passé. Sur ce qui concerne le Comité de surveillance, la commune a arrêté qu'il serait fait par le Conseil général une nouvelle invitation aux citoyens de cette commune, vu le peu de nombre qui s'en est trouvé ce jour, pour que tous les citoyens se trouvent à la maison commune, le 25, 9 heures du matin, heure préfixe pour délibérer au sujet dud. Comité. — 22. Les maire et officiers municipaux, Jean-Baptiste Chennevière, Louis Dupont et Daniel Allard, trois des commissaires nommés par la commune la veille pour l'exécution de l'arrêté du district de Domfront du 16, envoyés aux officiers municipaux de Montilly, St-Pierre du Regard, Athis, Ste-Honorine-la-Chardonne, Berjou, Mesnil-Hubert et Cahan, considérant qu'en attendant le tableau qui pourra être donné par un aperçu général des bois que ces communes fournissaient dans la commune de Noireau, tant chez les particuliers qu'aux marchés qui se tiennent journellement, il est cependant d'un provisoire le plus urgent que la commune continue d'être approvisionnée sur-le-champ comme par le passé, sans quoi la majeure partie des citoyens périraient de froid et même ne pourraient faire aucun potage, considérant qu'autant qu'il peut être à leur connaissance dans le moment présent du nombre des bois fabriqués dans ces paroisses, eu égard à l'ancien approvisionnement qu'ils faisaient, la commune est en droit de requérir que les officiers municipaux desd. communes, sous leur responsabilité, soient obligés de la faire approvisionner par les marchands de bois qui en ont acheté dans leurs communes et par les propriétaires qui en vendent, et, à cet effet, de donner et faire donner toute aide et assistance aux marchands vendeurs et acheteurs, en cas d'opposition de la part de quelques-uns, et que cet approvisionnement soit journalier, jusqu'au moment que le nombre ci-après déterminé soit livré, savoir : Montilly 3.200 fagots, 4.000 bourrées et 50 cordes ; St-Pierre du Regard, 5.000 fagots et 3.000 bourrées, ne doutant nullement que les officiers municipaux de cette paroisse ne se portent avec le plus grand empressement à faire faire cet approvisionnement, d'après les preuves qu'ils ont données, même avant l'arrêté dud. district, que leur intention était de faire approvisionner Noireau ; Athis, 100 cordes de bois ; Ste-Honorine-la-Chardonne, 2.000 fagots, 1.500 bourrées et 50 cordes de bois ; Berjou, 2.000 fagots, 1.500 bourrées et 50 cordes ; Cahan, 3.000 fagots, 2.000 bourrées et 50 cordes de bois ; Le Mesnil-Hubert, 500 fagots, 250 bourrées et 25 cordes de bois. Les officiers municipaux desd. communes requis de donner un tableau exact de tous les bois fabriqués et mis actuellement en fagots, bourrées et cordes, afin d'examiner ce qu'ils devront approvisionner en plus outre que le nombre actuellement demandé, inférieur d'autant qu'on peut présentement le déterminer. Chennevière, Dupont, Allard et Vendel se transporteront dès demain vers les officiers municipaux desd. communes et les requerront, conformément aux décrets et à l'arrêté du Directoire de Dom-

front, de faire faire lesd. approvisionnements en faveur de Noireau, au maximum taxé par led. district, lorsque les bois seront pris sur le lieu par les citoyens de Noireau, ou au prix maximum fixé à Noireau, compris le port, si les vendeurs les y charrient, parce que les fagots seront de pesanteur de 38 à 40 livres, les bourrées de 25 livres et la corde de bois ordinaire, et comme ils avaient usage de l'apporter. — 24. Nomination par le Conseil général de Louis-Guillaume Boutry et David Le Conte, notables, pour faire le rapport sur le civisme de celui qui se présentera pour obtenir un certificat. Sur l'observation que, pour la distribution des grains, plusieurs citoyens se faisaient inscrire pour un nombre de personnes plus considérable que celui de leur famille, nomination de Pierre Brisset et Pierre Collin, commissaire, pour faire un état de la population et du nombre de chaque famille. — 24. Nomination par la municipalité de deux maréchaux de Condé comme experts pour examiner la jument de Robert Jouenne, maréchal des logis de la gendarmerie, que celui-ci craint être attaquée d'une maladie contagieuse. — 25. Assemblée de la commune pour le comité de surveillance. Le plus ancien d'âge pour être président s'est trouvé Jacques Villy, fils Charles, les plus anciens d'âge pour être scrutateurs, Anne-François Bourdon, François-Charles Le Neuf et Michel-Joseph Aubin; le président a choisi pour son secrétaire Jacques-René-François Le Roy ; tous les susdits, en présence de la commune, ont prêté le serment de maintenir la République une et indivisible, d'être attachés inviolablement au maintien de la Constitution, aux représentants du peuple de la Montagne et aux décrets rendus et à rendre ; nomination d'un président : votants, 43, tous les suffrages se sont réunis en faveur d'Aubin, qui, en présence de la commune, a prêté le même serment ; nomination d'un secrétaire, tous les suffrages (43) se sont réunis en faveur dud. Le Roy, qui a prêté le même serment ; nomination de trois scrutateurs : Le Tourneur du Breuil, Louis Vauloger et Guillaume Lefournier proclamés ; leur serment. Le président, assisté du secrétaire et en présence des trois scrutateurs, ayant recueilli les voix pour savoir si on « recouvrera » en entier les membres composant actuellement le Comité, ou si on fera seulement la nomination et réélection des membres dont les fonctions sont incompatibles avec les places qu'ils occupent, les suffrages pris individuellement au nombre de 54 votants, 39 ont été d'avis qu'on ne réélût (*sic*) de nouveaux membres qu'à la place de ceux dont les fonctions sont incompatibles. Remplacement de Louis Vauloger, président du tribunal de commerce, Gervais Callais, Jacques Despreys, Sébastien Lenormand, juges aud. tribunal, Pierre Vauloger, Gilles-Joseph Letourneur, Charles Cauville, assesseurs du juge de paix ; pour en faire le remplacement il a été procédé à l'élection de sept autres membres, tant par scrutin qu'à haute voix, par les votants présents, au nombre de 55 ; les voix comptées de ceux qui ont voté à haute voix, et les billets mis dans un chapeau pour servir d'urne, dépouillés par les trois scrutateurs, Charles-Jean Davoult-Dubourg a obtenu 51 voix, Michel-Henri Farein, 48, .. (blanc) Hardy, 41, Daniel Madeline fils François, 37, François Nérou, 36. Charles-Henri-François « Grard-Cresny », 22, Jean-Colein du Busq, 20 ; ils ont été proclamés membres du Comité de surveillance pour en exercer les fonctions conjointement avec les autres membres qui sont restés, et à cet effet prêteront le serment requis et nécessaire en pareil cas ; les autres citoyens qui ont obtenu des voix inférieures sont Benjamin Rouxin, 15, Jean Huard père, 13, Collin, horloger, 8, Touchard, 10, Duclos-Bazin, 6, lesquels, suivant l'ordre des voix qu'ils ont obtenues, remplaceront ceux qui seront obligés de sortir, par parenté ou autrement. — 26. Certificat de résidence pour Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, chirurgien, domicilié depuis plus de 20 ans ; 27, id., Philippe Lance, pensionnaire de la Nation, etc. — 28. Nomination d'un 3e commissaire pour le rapport des certificats de civisme : Jean-Baptiste Chennevière, notable. Se sont présentés Charles-Jean Davoult, Michel-Henri Farein, Louis-Charles-François-Nicolas Le Hardy, Daniel Madelinne, François Nérou, Charles-Henri-François Guerard-Cléný et Jean Colein du Busq, élus la veille pour aider à former led. Comité, aux fins de prêter le serment, lesquels, la main levée, en présence des membres du Conseil général, ont juré de maintenir la République une et indivisible, de veiller et surveiller avec la plus grande exactitude les ennemis de la République et les malveillants, de les mettre en arrestation, de les dénoncer, de remplir toutes les charges et tous les devoirs qui leur sont confiés, conformément aux décrets de « l'Assemblée Conventionale », à laquelle ils jurent d'être inviolablement attachés, composant la Montagne, et dont ils ne se sépareront qu'à la mort. Vu lequel serment le Conseil général les a admis à faire les fonctions du Comité, conformément aux décrets et aux serments qu'ils viennent de prêter. — Les salaires de Villy, valet de la commune, fixés à 200 livres par an. Les décrets et les bulletins seront collés au lieu d'être affichés avec des clous. « Sur une pé-

tition faitte par un membre » (du Conseil général) qu'il est nécessaire de salarier Le Roy Lamare, servant de second secrétaire, ses salaires fixés à 100 livres par an, vu « les travaux perpétuels » tant du premier que du second secrétaire. — 28. Le Conseil, considérant que la disette des boissons que la commune éprouve vient de ce qu'elles sont taxées dans différents districts, et notamment dans celui de l'Orne (*sic :* lire Domfront), à un prix supérieur à celui fixé par le district de Vire ; que le prix du tonneau de poiré de 600 pots fixé à 35 l., à peine les propriétaires cultivateurs et fermiers retirent par cette taxe les frais de « ceuillir » les poires et le brassage, d'ailleurs qu'en 1790 le tonneau de poiré dans la commune était au moins depuis 60 jusqu'à 70 livres ; que la commune éprouve aussi une grande disette du porc, qui avait accoutumé d'être écorché, et que cette disette s'étend même sur la graisse, à cause de la fixation inférieure entre le porc brûlé et le porc écorché ; que les bouchers aujourd'hui n'écorchent plus de porcs par la raison qu'ils trouvent plus de profit à les brûler, dont le lard frais est porté à 10 sols 6 deniers la livre ; qu'il est indispensable, pour empêcher la disette dans la commune, de prendre un parti sur ces objets et inviter le district à adopter la délibération qui va suivre, a arrêté que le prix du tonneau de poiré de 625 pots, compris l'apport dans les caves des citoyens de cette ville, sera fixé à 72 livres, en laissant par le vendeur le tonneau à l'acheteur jusqu'à ce qu'il soit vide, comme il a toujours été d'usage, parce que le poiré sera bon, loyal et marchand ; que tous cabaretiers, débitants ou autres ne pourront vendre le pot de poiré que 3 sols, sous peine d'être considérés comme malveillants et suspects ; que tous les bouchers et autres débitants de porcs seront tenus, comme il a toujours été d'ancienneté, d'écorcher les porcs qu'ils massacreront, de les apporter ainsi que la graisse et les dedans, tels que panne, etc., comme ils ont toujours eu d'usage, sous la halle, pour les vendre et débiter, défense à eux faite de vendre dans leurs maisons, sous peine d'être regardés comme suspects et de confiscation de leur marchandise ; au lieu de 6 s. 6 d., la chair de porc ainsi écorché sera fixée à 8 s. la livre ; les officiers municipaux chargés d'envoyer une expédition au district afin d'en obtenir l'approbation, en lui observant que le refus de l'adopter mettra la commune dans le cas de manquer de poiré, de graisse, et de viande de porc ce qui mettra même la classe indigente, qui en a besoin absolument, dans une nécessité « dans laquelle il est indispensable de remédier » ; après l'approbation du district le présent sera lu publié et affiché par le commissaire, expressément chargé d'y tenir la main. — 29. Certificat de résidence à Françoise-Madeleine Radulph, veuve de Pierre-Isaac de Prépetit, ci-devant brigadier des gardes du corps du ci-devant Roi, domiciliée depuis plus de 30 ans.

Nivôse. 1er. Nomination de commissaires pour constater la quantité de cuirs existant chez les cordonniers et tanneurs, en conformité d'arrêté, reçu led. jour, du Conseil permanent du district de Vire du 16 frimaire. — « Nous, officiers municipaux de la commune de Noireau, soussignés, certifions, sur l'attestation des citoyens Pierre Lefèvre et Pierre Deniseaux, journaliers, domiciliés en cette commune, que le citoyen Gabriel-Charles-François Dumont d'Urville, ci-devant bailli de la ci-devant nouvelle haute justice de cette commune, est domicilié dans cette dite commune depuis plus de 20 ans, et notamment depuis 18 mois sans interruption, qu'il a payé toutes ses contributions années 1789, 1790, 1791 et 1792, ainsi que sa contribution patriotique ; que la demande en certificat de résidence a été affichée pendant 3 jours à la porte extérieure de la maison commune, aux termes de la loi, et ont lesd. certifié et certifiants signé avec nous. Arrêté à la maison commune le 3 nivôse an 2me de la République une et indivisible » : La signature « Dumontdurville » pénible et tremblée. — 4. Certificats de résidence : à Pierre Mollet, ci-devant receveur du bureau des octrois, directeur de la poste aux lettres, domicilié depuis plus de 30 ans ; à Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière, ci-devant commis aux aides à cheval à Beaumont-le-Roger, direction de Conches, district de Bernay, actuellement procureur de la commune, domicilié à Noireau depuis près de trois ans sans interruption, non imposé aux rôles des contributions comme étant enfant de famille et n'ayant aucun bien l'assujettissant à la contribution patriotique. — 9. Perquisitions chez les différents marchands de cuirs en poil et en « verd » notamment chez Benjamin Rouxin, pour s'assurer desd. cuirs et les travailler le plus promptement possible, afin d'en faire des souliers pour les défenseurs de la Patrie, qui en ont un extrême besoin. — 11. Demande au Ministre de l'intérieur d'envoyer au moins quatre doubles de « bultins » pour afficher, pour en demeurer à la municipalité et en donner au Comité de surveillance et à la société populaire. L'adjudicataire des chaises de l'église St-Sauveur a représenté que, depuis bien du temps, et surtout pendant que les gardes nationaux de St-Lô et Thorigny étaient dans la commune, il ne s'y était fait aucun office : le Conseil a sta-

tué qu'il est juste de lui accorder une très grande diminution, même pour la suite, tant que l'église existera pour y faire l'office. Sur la lettre écrite par Letourneur Dubreuil et Vauloger, premier et second commandant de la garde nationale, si leur place est compatible avec celle d'assesseurs du juge de paix, et sur la proposition faite par des notables si en même temps ils peuvent exercer ces fonctions avec celles d'assesseurs du juge de paix, d'officier public et d'officier dans la garde nationale, arrêté que les officiers municipaux écriraient « aux citoyens composants le Salut publicq » pour avoir des instructions ; sur la proposition qu'on a écrit deux fois au département au sujet de l'agence suivant le décret du... (blanc), arrêté, vu qu'on n'a point eu de réponse, que les officiers municipaux écriraient au Comité de salut public. Sur la représentation que quantité de cheminées sont mauvaises, qu'il y en a même qui sont pleines de suie, nomination par quartier de commissaires pour vérifier les faits, et donner des ordres pour faire réparer celles à réparer et ramoner celles à ramoner ; parmi lesd. commissaires, le citoyen Bourgeois, curé. Lesd. commissaires autorisés à donner les ordres les plus précis à tous les particuliers, locataires ou propriétaires, de faire réparer sur-le-champ les cheminées en mauvais état, ou d'y préposer des ouvriers à leurs frais, et de leur donner de même des ordres de faire ramoner leurs cheminées dans le jour de leur visite ; en cas de négligence, ils sont autorisés à préposer le lendemain un ouvrier pour faire led. ramonage, auquel sera payé par chaque tuyau de cheminée 5 sols lorsque les tuyaux seront doubles, et dix (en correction de six) sols lorsque le tuyau sera simple. — 12. Procès-verbal par les maire et officiers municipaux pour constater le nombre et le montant des assignats démonétisés, à face royale, existant chez les percepteurs des deniers publics, préposé à l'enregistrement et employés aux postes de la commune. — 15. Le Conseil général en séance, Davoult et Nérou, membres et députés du Comité de surveillance, ont dit que les officiers municipaux ont donné leur confiance à des personnes qu'ils croyaient la mériter pour la réquisition des chevaux, qu'ils n'imputeront à la municipalité aucune négligence, puisque les officiers municipaux ne se connaissent point en chevaux ; que, Nérou ayant été dans l'écurie où sont les chevaux, il a remarqué que celui de Halley père et de Colin, demeurant au Bus (Colein du Busq), ne sont propres ni pour bêtes d'artillerie ni pour les armes : renvoi à la municipalité comme la regardant particulièrement. Le Conseil, considérant que, sur le rapport par les commissaires députés pour connaître les subsistances actuellement dans la commune et dans celles en réquisition sur les états faits par les commissaires envoyés pour faire les vérifications du nombre de boisseaux de grain de chaque espèce y existant et de la population, il est résulté que les communes mises en réquisition, leur semence prise et prélevée, et les grains qu'elles fournissent au district, il restera aux citoyens desd. communes peu de grains pour leur nourriture, qu'à l'égard de la commune de Noireau, dans son sein elle ne peut fournir de quoi la faire subsister un mois au plus, vu sa population de 4.000 âmes, les étrangers et troupes qui y passent journellement ; qu'il est indispensable de donner promptement une pétition à la Commission des secours et subsistances, dans laquelle le tout sera détaillé plus amplement ; le Conseil a nommé pour faire lad. pétition le maire et Boutry, notable ; renvoi au 19 nivôse de la tenue du premier Conseil général, 9 heures du matin ; provisoirement, arrêté que dans la suite les Conseils généraux seront termés ; la commune sera convoquée le 18, 9 heures du matin, pour procéder à l'épuration de l'agent national, aux termes de la loi. — 17. Étape fournie à deux chevaux malades, actuellement à l'auberge du Lion d'or, laissés par Jean Chevreau, conducteur en chef d'artillerie, à Jacques Lamort, maréchal à Condé, pour les soigner et guérir autant qu'il le pourra, et qui s'en est chargé. — Procès-verbal d'Aubin, rayé. — « Procès-verbal dressé par les citoyens maire [et] officiers municipaux de la commune de Noireau, département du Calvados, district de Vire, de la feste nationalle célébrée dans laditte commune, le vingtième nivos an 2e de la république une et indivisible, le 1er décadi qui a suivy la réception du décret de la Convention, en datte du 4 du mois de nivos, relatif à la prise de Toulon. Le 19, les corps constitués, les membres composants la Société populaire, le chef de légion et le commandant de la garde nationalle, invités par les maire et officiers municipaux, se rendirent, par des députés, à la maison commune, ils concertèrent ensemble les mesures qu'ils crurent les plus propres et authentiques pour célébrer avec toute la pompe et l'éclat cette feste. Cejourd'huy tous les corps constitués, membres de la Société populaire, se sont réunis sur les 9 heures du matin à la maison commune : le chef de légion, commandants, officiers et gardes nationaux au pied de l'arbre de la liberté ; les corps constitués et membres de la Société ont partis et se sont rendus (à l'église St-Sauveur, rayé) au lieu où se tiennent les séances de la Société populaire, où on lit les loix et les nouvelles ; la garde nationalle au pied

de l'arbre de la liberté ; les corps constitués arrivés, il s'est trouvé un concour de monde, les citoyens de la commune ayant été avertis au son du tambour, les 16 et 17 de ce mois, qu'on célébrerait aujourd'huy cette feste. La séance a été ouverte par la lecture des loix que le maire a donnée ; après il a fait un discours à exciter tous les assistants à célébrer la feste avec toute la solennité, il leur a observé que leurs chaisnes étoient actuellement brissées par les soins et les veilles des vrays représentants du peuple composants la Montagne ; que la ville de Toulon avoit été livrée et vendue aux tirands par des traîtres et des mercenaires, mais qu'elle avoit été reprise par nos braves frères sans culotte deffenseurs de la patrie, que la cohorte des tirants avoit été obligée de fuir, que tous vrays républicains devoient avoir en horreur le nom de Toulon et qu'ils devoient prononcer avec joye le nom de Port de la Montagne, qui luy est substitué. Les corps constitués se sont mis en marche, suivis d'un concours de citoyens, et se sont rendus au pied de l'arbre de la liberté, en chantant des hismes et des chansons républicaine ; ils y ont trouvés la garde nationale ; toutes les voyes (après correction) se sont réunies avec acclamation, en criant : Vive la République, vive la Montagne, Nous soutiendrons la République une et indivisible, et nous verserons jusqu'à la dernière goute de notre sang, s'il le faut. Dans le mesme ordre, les corps constitués, la garde nationale et le concour de monde se sont rendus, et toujours en chantant, dans les places publiques, les rues étoient bordées de citoyens et perpétuellement on entendoit les cris Vive la Liberté, Vive la République, Vive à jamais les représentants du peuple qui composent la Montagne : tant au pied de l'arbre de la liberté que dans les places publiques, il a été tirés plusieurs coups de mousqueterie (en correction de : coups de fusils, n'ayant point de canons). Le cortège est ensuite rentré dans (l'église de St-Sauveur, rayé) [le] lieu d'où ils étoient partis ; il y a été prononcé par le frère Allais, un des membres de la Société populaire et vice-président, invité à cet effet, un discour républicain et patriotique, dans le cour duquel il a été différentes fois interompus par les cris redoublés de Vive la République, la Montagne, la liberté ou la mort. Ce discour achevé, on a recommencé à chanter des hismes et des chansons républicaines, ensuite les corps constitués et la garde nationalle sont sortis, et comme il n'y a point d'appartement assés grand dans la commune pour se réunir ensemble pour faire un banquet républicain, chaque corps s'est assemblé et a fait ce repas, et de part et d'autre on s'est envoyé des députés pour se jurer de soutenir la République une et indivisible, fraternité et amitié. Il avoit été arresté qu'il seroit ouvert une queste pour les indigens de la commune, le maire et frères Bourgeois, membres de la Société populaire, ont fait cette queste et continuée dans la séance tenue l'après-midy par la Société populaire. Tel a été la marche tenue pour célébrer la feste pour la prise de Toulon. Les maire et officiers municipaux ont arrestés qu'expédition du présent en seroient délivrés pour estre envoyés à la Convention nationale, en invitant les représentants du peuple composants la Montagne de ne point quitter leurs places ny leur poste qu'après que la République jouira d'une paix profonde et que les tirands et les malveillants seront exterminés. » Aubin, maire, Halbout, Hayes, Loriot, Chennevière, agent national provisoire. — 21. Au bureau des séances de la maison commune, Le Bourgeois et Boutry, députés par la Société populaire, sont venus rendre compte à la municipalité des détails de l'intéressante séance de cette société par laquelle la fête civique s'est terminée. Le Génie de la Liberté, ont-ils dit, inspire tous les orateurs qui ont parlé dans cette séance, des préjugés de toute espèce ont disparu et fait place au langage de la raison et de la philosophie. Les uns ont retracé de nouveau les avantages de la prise de Toulon et les succès journaliers des armes de la République ; les autres ont chanté les couplets civiques appropriés à la fête qu'on célébrait. La voûte a souvent retenti des cris de : Vive la République, Vive la Montagne, Vive les Sans-Culottes. Deux jeunes citoyennes ont alternativement chanté des hymnes à la liberté ; leur exemple a été imité par plusieurs autres. Ces sons touchants ont remué l'âme de tous les auditeurs, et il a été fait une invitation aux filles et femmes de se réunir toutes les décades pour mêler leurs accents à ceux des républicains ; une quête s'est faite pour le bénéfice des pauvres honteux, et chacun s'est fait un devoir d'y contribuer, la distribution du produit de cette quête est laissée au maire et au citoyen Bourgeois ; la séance, quoique bien prolongée, a paru trop courte aux assistants, qui ne se sont séparés qu'avec l'envie de revenir s'occuper des grands intérêts de la patrie, et plusieurs citoyens électrisés par le spectacle de l'union, du patriotisme et de la philosophie qui régnaient dans la société se sont fait présenter pour y être agrégés, aux acclamations de l'assemblée. Signature du curé Bourgeois. — 23. Enregistrement du congé de réforme accordé à Jacques Héroult, de Noireau, fusilier de la réquisition, âgé de 19 ans, pour infirmités constatées par Jouenne, offi-

cier de santé du district de Domfront (du 21). — 25. Certificat de résidence à Antoine Robert, l'un des vicaires de cette commune, domicilié depuis plus de 15 mois. Les maire et officiers municipaux, considérant que quelques soins qu'ils aient apportés pour fournir le contingent de leur canton (décret du 17e jour du 1er mois an II, relatif à une levée de chevaux dans toute la République), et prenant les précautions les plus exactes en envoyant, tant dans leur commune que dans celles du canton et communes voisines, un officier municipal accompagné de Jacques Halley, marchand de chevaux, et Charles Piel, maréchal, qu'ils ont regardés comme très connaisseurs dans la partie, ces deux citoyens n'auraient pu trouver, suivant leur rapport, que ceux qui ont été conduits en réquisition à l'auberge du Lion d'Or au nombre de 19 ; considérant que ces chevaux, conduits devant les administrateurs du district, le 22, par Gervais Cauville, officier municipal, accompagné d'Halley, après avoir été visités, il n'en aurait été reçu que cinq, que partie des autres auraient été même repris par les citoyens auxquels ils appartenaient, qu'il n'en reste plus aujourd'hui de réformés que quatre ; que la majeure partie de ceux réformés, qui étaient des juments, l'ont été sous prétexte qu'elles étaient pleines, suivant qu'Halley l'a rapporté au bureau, pendant que, lors de la réquisition, ces particuliers n'en avaient point fait la note et qu'ils ont affecté de se trouver lors de la visite de l'expert nommé par les administrateurs pour assurer que leurs juments étaient pleines, et que c'est sur cette assertion qu'elles ont été renvoyées ; considérant que, d'après les recherches les plus scrupuleuses faites dans la commune, dans celles du canton et communes voisines, il est impossible d'en pouvoir trouver pour fournir le contingent; qu'il est donc indispensable de se pourvoir ailleurs, même dans les foires les plus prochaines, et de députer à cet effet un marchand de chevaux connaisseur, n'ayant rien tant à cœur les maire et officiers municipaux que de mettre tout en usage pour fournir le contingent et pour soutenir la République, aux dépens de leur fortune, ou même aux dépens de leur vie ; considérant que Jacques Halley, par une suite de son amour pour l'exécution du décret, veut bien continuer à se charger de la commission d'acheter dans tous les lieux et dans toutes les foires les plus prochaines pour faire les achats desd. chevaux et même faire les avances des prix, et même plus sous sa responsabilité qu'ils seront reçus, ont arrêté que les chevaux ou juments réformés seront reconduits le jour même chez les particuliers auxquels ils appartiennent, sauf à les rendre garants et responsables, ainsi que ceux qui se sont ressaisis de leurs juments et chevaux à Vire, de la nourriture et soins qu'on leur a donnés et fournis, s'il y échoit, et de toutes dépenses ; qu'Halley est député pour faire le plus promptement possible les achats de chevaux dans toutes les foires et lieux où il pourra en trouver, propres et convenables, conformément au décret. — 26. Certificats de résidence pour Jean-Baptiste-Louis Le Tourneur, prieur de l'hôtel-Dieu, Guillaume-Jacques Le Fournier, juge de paix, Jacques-Noël Bourgeois, curé, Michel Hubert, vicaire, Jean-Daniel Lecocq, greffier du juge de paix, Pierre-Sébastien Élie (il signe Ellie), ci-devant brigadier de la gendarmerie à Brécey (Manche), domicilié à Condé depuis plus de 4 mois. — 28. A la requête de Jacques Halley, originaire de Noireau, enregistrement du certificat de Thomas, colonel des chasseurs de la Charente, portant qu'il est enrôlé dans led. corps « pour y dresser à acheter les chevaux ainsy que pour y servir en vray républicain », led. certificat pour aller vaquer à ses affaires (Rennes, 23 nivôse) ; addition en marge du 2 vendémiaire an III. — 28. Arrêté du Conseil général concernant les contributions mobilières de 1791 et 1792 ; approbation de l'état des citoyens ne pouvant les acquitter, et à plus forte raison leur surtaxe, sans prendre sur leur nécessaire, aux fins d'obtenir décharge et non-valeur du district. Sur la demande du commandant, les salaires de l'adjudant portés de 100 à 150 livres provisoirement, en attendant un règlement. Sur pétition de la femme Bridet que le Conseil invite les officiers municipaux du Plessis-Grimoult à lui laisser apporter en cette commune, et chez elle, les grains qu'elle a droit de prélever sur sa ferme dans lad. commune, et de lui donner aide et assistance, le Conseil a invité lesd. officiers municipaux à autoriser le citoyen ou la citoyenne Bridet à enlever de leur commune les grains qu'ils ont droit d'y prendre, à leur donner des certificats pour être représentés aux officiers municipaux de Noireau, afin que lesd. grains puissent être destinés soit pour la nourriture de la famille du citoyen ou pour être vendus aux halles de Noireau. Sur motion par un membre du Conseil que, la commune dans son sein ne pouvant presque plus trouver aucuns grains pour la subsistance des citoyens, les officiers municipaux auraient envoyé aux officiers municipaux de différentes communes des réquisitions qui n'auraient pas été exécutées, statué, aux termes des décrets et proclamation des représentants concernant les subsistances, que les officiers municipaux qui n'ont pas satisfait seraient mis en arrestation, à l'effet de quoi la force armée se-

rait envoyée aux fins par eux de se rendre pour donner les explications et les raisons de leur refus d'approvisionner les halles suivant lesd. réquisitions, puisque, par leur refus ou négligence d'y avoir déféré, ils exposent les citoyens de Noireau à se soulever ou à mourir de faim. — 30. Pierre Collin, commissaire, pris pour secrétaire en l'absence du premier et second secrétaire. Nicolas Halbout, Jean Halbout et Pierre Brisollier, demeurant dans cette commune, hameau de La Poissonnière et Blonnière, ont dit qu'ils ont été informés le 28 que Pierre Lemarchand, cultivateur, hameau de La Belloyère, avait reçu chez lui 18 boisseaux de sarrasin, apportés par François Brisset, cultivateur, hameau de La Mesrouzière ; que ce sarrasin était préparé pour être vendu et transporté ailleurs que dans la commune ou aux halles ; que ces propos leur ont été tenus par Pierre Le Breton, journalier de Lemarchand ; que Le Breton leur a dit que Lemarchand lui-même avait préparé 2 sommes de sarrasin le 26 aussi pour vendre ailleurs que dans la commune et aux halles, que le même jour, autant qu'il le croit, le domestique de Poullain, meunier à « Monbrey », était venu avec deux chevaux pour se livrer des 2 sommes de sarrasin ; que Le Breton leur a encore dit qu'il avait demandé à Lemarchand de lui vendre un boisseau de sarrasin au prix du maximum, que Lemarchand lui a répondu qu'il lui vendrait sur le pied de 40 livres la somme ; que les habitants desdits hameaux et hameaux voisins, sur ces propos répandus publiquement, se seraient levés en masse et seraient allés proche la maison de Lemarchand pour surveiller, qu'ils auraient vu de la chandelle allumée jusque environ 11 heures du soir, même après la chandelle éteinte, ils se seraient retirés sans avoir vu emporter de grain ; de laquelle déclaration ils ont demandé acte : expédition en sera délivrée par le secrétaire pour être déposée au greffe du tribunal de paix pour être communiquée par le greffier à l'agent national et au juge de paix, aux fins de faire les poursuites pour les délits ci-dessus énoncés contre Brisset et Lemarchand.

Pluviôse. 5. Assemblée du Conseil général sur les moyens de satisfaire aux demandes faites par les municipalités de Noireau, Pontécoulant, St-Vigor des Mézerets, St-Pierre-la-Vieille et St-Germain du Crioult, à l'effet d'obtenir des fonds pour l'acquittement des secours dus aux individus portés sur les rôles arrêtés par elles (lois des 26 novembre 1792, 4 mai dernier et 1er frimaire de l'an 2e), savoir : par la municipalité de Noireau, suivant le rôle arrêté par le Ministre de l'intérieur le 30 août 1793, 2.346 l. 13 s. 6 d. ; par Pontécoulant, id., 288 l. 6 s. 8 d. ; par Noireau (rôle arrêté par led. Ministre le 30 7bre 1793), 435 l. 18 s. 10 d. ; par St-Vigor des Mézerets, id., 653 l. 9 s. 11 d. ; à St-Pierre-la-Vieille, suivant la lettre dud. Ministre du 26 frimaire, 25 l. ; à St-Germain du Crioult, id., 50 l. ; considérant que, d'après les renseignements fournis par ces municipalités, il ne leur a été fait aucunes avances pour secours provisoires aux parents des défenseurs de la patrie, et conséquemment qu'il n'y a aucune déduction à faire sur lesd. sommes, arrête que Hayes et Halbout, officiers municipaux, se transporteront sans délai auprès du receveur du district, pour prélever sur les sommes versées dans sa caisse par le Ministre de l'intérieur, et en conformité de l'art. 2 du décret du 1er frimaire an II, 3.799 l. 8 s. 11 d., pour être distribués auxd. municipalités, chacun à leur égard ; expédition double de la présente délibération sera quittancée par Hayes et Halbout et remise au receveur du district, pour l'une servir de décharge et de pièce comptable, et l'autre envoyée au Ministre de l'intérieur. — 5. A 4 heures après midi, s'est présenté Guillaume-François « Delarue », médecin, demeurant en la commune, invité à se rendre à ce jour, lieu et heure, conformément à la lettre des membres du conseil de santé du 27 du mois dernier, auquel a été donné lecture de lad. lettre, et après laquelle a été ouvert en sa présence le billet cacheté, y mentionné ; il s'est retiré dans la salle étant sous l'ancienne audience, servant lad. audience de maison commune, afin de répondre par écrit aux propositions contenues dans le billet en question dans le délai de 5 heures, à charge par lui de se conformer en tout à lad. lettre, et afin que la municipalité soit certaine qu'il sera seul à son opération et sans désemparer, il va rester auprès de lui un officier municipal. Sur le rapport fait le matin à quelques officiers municipaux que des marchands tanneurs de cette ville voulaient vendre des cuirs mouillés à Nicolas Dorenlot et à Gervais Guérin, cordonniers, pendant qu'ils avaient des cuirs secs, ils ont été invités de venir en faire leur rapport à la municipalité. Dorenlot a dit que son épouse a été chez Jacques Letot, tanneur, auquel elle a demandé du cuir de vache servant d'empeigne, que Létot a répondu que lesd. cuirs étaient mouillés, et que, lorsque lesd. cuirs de vache seraient secs, il lui en donnerait. Guérin a dit que, Dorenlot parlant la veille avec Lance, il se mêla dans la conversation et dit qu'il était bien disgracieux de ne pouvoir trouver de marchandises sèches, et qu'on disait qu'elles étaient toujours mouillées. A 9 heures « d'après-midi », led. Delarue a rapporté ses réponses, qui, en sa pré-

sence, ont été cachetées du cachet de la municipalité par le secrétaire, afin de les adresser au conseil de santé sous le couvert du Ministre de la Guerre.— Annexé, procès-verbal dressé « au nom de la Loy », le 6 pluviôse, par François Morand et Charles Piel, maréchaux de Noireau, experts nommés par les « cittoiens mer et oficiers municipeaux », de la visite par eux faite dans l'écurie d'Allard, « aubergistre où pend pour enseigne le Lion d'or, où nous avons remarqué un cheval noir quy été mor » ; ils ont fait faire dans un pré « l'ouverture du cofre du cor dud. cheval par les citoiens Bailly, escoriateur residans dans notre commune, ou nous avons remarqué que le gendre de sa mort est provenu de forboiture et courbature malgré tous les bons soins et pensement des citoiens Jaques La Mor, maréchal », led. cheval laissé par « Chevrot », conducteur en chef du convoi désigné au procès-verbal du 17 nivôse ; affirmation le 7 devant la municipalité. — 11. Enregistrement de permission accordée à Lebailly, lieutenant de la 3e compagnie, pour aller à Noireau jusqu'au 14, accordée à Domfront le 10 par le conseil d'administration de la réquisition de Vire (Fédérique commandant). — 12. Jean-Charles Sauvé et René-Pierre-Marin Rohée, gendarmes parisiens stationnés à Alençon, ont dit que,pour l'exécution des ordres donnés par l'accusateur public près le tribunal criminel de l'Orne, pour arrêter et conduire Chennevière, huissier, demeurant à Noireau, ils sont arrivés la veille dans la maison commune de Noireau, sur les 4 heures et demie après midi, pour y demander leur logement, qu'après qu'il leur a été accordé, ils se sont retirés chez leur hôte ; qu'environ sur les 9 h. du soir, ils se sont transportés chez le maire, lui ont montré le mandat d'arrêt et l'ordre contre Chennevière, aussitôt le maire, sans déplacer,leur a demandé quelle main forte ils désiraient pour leur exécution ; ils ont répondu que deux gendarmes leur suffiraient, lesquels a sur-le-champ mandés et sont venus se rendre chez lui, le maire a montré l'activité dans cette occasion et son républicanisme ; lorsque les deux gendarmes ont été arrivés, tous quatre se sont transportés au domicile de Chennevière,qui leur a été indiqué par les deux gendarmes de Noireau ; qu'arrivés à son domicile, ils ont trouvé trois filles ou femmes et un homme âgé d'environ 30 ans, que Sauvé lui a demandé si c'était lui qui s'appelait Chennevière, il lui a répondu qu'il s'appelait Chennevière, sur cette réponse il l'a interpellé au nom de la loi de le suivre ; que, sur cette interpellation, Chennevière a demandé en vertu de quel ordre, Sauvé a répondu que l'ordre était dirigé contre Chennevière, huissier, apparemment qui était son père, et non contre lui ; que, voyant qu'ils ne trouvaient point Chennevière père, étant restés un certain temps dans la maison, pendant l'intervalle duquel Chennevière fils est sorti pendant un quart d'heure et est rentré, après laquelle rentrée ils se sont tous quatre retirés. Sauvé et Rohée déclarent encore que ce matin, sur les 9 à 10 h., ils sont retournés au domicile de Chennevière père dans l'intention de le trouver, qu'ils n'y ont trouvé que led. Chennevière fils, qu'ils ont conduit à la municipalité de leur chef, qu'après bien des explications de la part de Sauvé et de Chennevière fils, en présence du maire et des officiers municipaux alors présents à la maison commune, et qui pourront en rendre témoignage, Sauvé a reconnu que Chennevière fils était bon républicain, et même a déclaré à la fin que,s'il l'avait conduit à la maison commune,c'était pour l'engager à dire où était son père. Sauvé et Rohée ont déclaré que, voyant qu'ils ne pouvaient mettre à exécution le mandat d'arrêt et l'ordre, vu la publicité de l'affaire, et qu'il y avait apparence que Chennevière père avait quitté Noireau, ils partiront demain et laisseront avant leur départ le mandat d'arrêt et l'ordre aux mains du commandant de la gendarmerie en cette commune, pour le mettre et faire mettre à exécution, invitant les maire et officiers municipaux, dont ils aperçoivent le républicanisme, pour veiller et surveiller, vis-à-vis du commandant de la gendarmerie, à ce qu'il n'y soit apporté aucun retardement. — 13. Enregistrement à la requête de la femme de Charles Héroult, huissier, de certificat de résidence accordé à Paris, section de la Réunion, à Charles Héroult, homme de loi, 42 ans, résidant rue « Michel Pelletier », al.« Michel Lepeltier », depuis 7 mois (25 et 26 brumaire). — Affichages d'avis aux créanciers d'émigrés. — Pièces annexées concernant un cheval laissé chez Duclos, aubergiste au « Cigne », à Noireau, du 9 ventôse au 8 germinal, par Louis Potier, porteur d'ordre du représentant Alquier : 29 jours de nourriture, à 3 l. par jour ; ordre de route pour Antoine Joaddé, palefrenier au dépôt général de la Montagne, lieu de rassemblement de toute la cavalerie de la nouvelle levée de la 16e division. Certificat du conseil d'administration du bataillon de la réquisition du district de Vire que les époques des enrôlements dans la cavalerie faits par la municipalité de Noireau de Jacques Madeline, Joseph Le Conte, Louis-François-Henri de Prépetit, Charles Cauville La Chênée, François-Amand Davoust et Jacques Denis du Désert, tous six de la 1re réquisition, sont antérieurs à la formation dud. conseil,qui a eu lieu le 25 frimaire

dernier, que, depuis ce temps lesd. citoyens n'ont plus été regardés comme tenant aud. corps, qu'ils ont été rayés du contrôle de leur compagnie et n'ont jamais été compris sur les feuilles de prêt (Domfront, 28 pluviôse an II). Fédérique, commandant, etc. — 18. Le Conseil général, considérant que les citoyens éprouvent de plus en plus la disette de boissons, et que, si on n'y apporte une mesure efficace, ils vont se trouver non seulement en manquer pour eux, mais encore pour les étrangers et les troupes qui passent fréquemment ; considérant qu'il n'est pas récolté dans la commune, aux années les plus communes, un quart des boissons qui lui sont nécessaires, et spécialement cette année, où la récolte n'était pas à moitié ; considérant que les trois quarts des boissons qui y étaient consommées les années précédentes venaient des communes à plus de 3 lieues de distance, sous le district de Vire, ou sous ceux de Domfront et Falaise, dans lesquelles les particuliers, aubergistes et cabaretiers de Noireau s'approvisionnaient ; considérant qu'aujourd'hui ces approvisionnements manquent tout à coup parce que les bouilleurs d'eau-de-vie répandus dans différents endroits de ces communes accaparent le poiré pour faire de l'eau-de-vie, et achètent le tonneau même au-dessus de 120 l. ; que le Conseil général a été informé qu'il y avait certains bouilleurs malveillants qui devaient gâter les tonneaux tant chez eux que de ceux qui leur vendaient, en y mêlant de la « bouille » ; que le tonneau de cidre est vendu depuis 150 l. jusqu'à 200 l., et que, par ces actes de malveillance et d'égoïsme, de la part des vendeurs et acheteurs, il est moralement, pour ne pas dire physiquement, impossible que les propriétaires de Noireau et les cabaretiers puissent s'approvisionner, et les cabaretiers de leur côté vendent au pot les boissons eu égard au prix du maximum. Le Conseil général, pour le bien-être de la commune, a cru qu'il était de son devoir indispensable de mettre toutes ces observations sous les yeux des administrateurs du district, afin de prendre dans leur sagesse des mesures qui puissent remédier à tous les maux que la commune va éprouver par cette disette inévitable de ces boissons, pour quoi il a député auprès desd. administrateurs Binet, officier municipal, et Boisne, notable, pour leur présenter le présent et leur faire en outre toutes autres observations, et en même temps pour leur présenter de nouveau l'arrêté du 28 frimaire dernier, en les invitant à donner une décision sur lesd. observations. — 19. Enregistrement de certificat des maire et officiers municipaux de St-Pierre du Regard, portant que Pierre Aubey, domicilié en lad. commune, est maître tanneur, qu'il occupait ordinairement six ouvriers en sa manufacture, et que dans ce moment il n'en a que deux, qu'il a une quantité considérable de marchandise en péril, ce qui fait qu'il réclame Louis Tariel, tanneur, volontaire de la première réquisition pour la commune de Noireau, dans un des bataillons du Calvados (5 pluviôse an II) : led. certificat suivi d'authentication par le Comité de surveillance de lad. commune (Bodin, président), et de permission accordée à Alençon le 7 pluviôse par Chabot, général de brigade, commandant aud. lieu, permettant à Tariel de rester pour exercer led. état sans pouvoir se livrer à d'autres fonctions, la loi faisant exception de tous les tanneurs. — 21. Arrêté que les bancs placés dans la galerie du temple ci-devant église de St-Sauveur seront enlevés, que les emplacements seront préparés pour recevoir les grains, pour quoi il sera fait une porte à un des escaliers, et sur l'autre il sera ajouté des planches.— 23. Délibération du Conseil général sur la disette qu'éprouve la commune des grains et subsistances de première nécessité : la majeure partie des communes accordées à celle de Noireau pour aider à alimenter les halles n'ayant point satisfait aux réquisitions, de nouvelles seront envoyées aux officiers municipaux avec injonction de s'y conformer : en cas de refus il sera décerné contre eux des mandats d'arrêt aux termes des proclamations et arrêté des représentants. —23. Le Conseil, après lecture de la lettre adressée aux officiers municipaux, au sujet de l'argenterie dans les églises de ce lieu, portant qu'elle doit être adressée directement au caissier de la Monnaie de Paris, par la voie de la messagerie, où elle est de là versée à la trésorerie nationale après avoir été fondue et mise en lingots, a invité Bourgeois, curé, de déclarer à sa connaissance quelle argenterie il y a dans les églises de St-Sauveur et de St-Martin : led. curé [a dit] qu'à St-Sauveur il y a un calice, un ciboire, un soleil, une custode, qui appartiennent tant à une ci-devant confrérie qu'à la fabrique ; à St-Martin, un calice en argent, un autre dont le pied est en cuivre et la coupe en argent, une exposition et un ciboire appartenant à la fabrique : tous lesquels calices sont avec leur patène ; arrêté que Bourgeois apportera incessamment lesd. objets à la maison commune, aux fins d'être envoyés. Le Conseil a de plus arrêté, en ajoutant à sa délibération du 21, que les bancs qui sont dans les tribunes de la c.-d. église de St-Sauveur, seront enlevés par Bernier et Lucas, menuisier et charpentier, pour être déposés en lieu sûr, au surplus, ouï et requérant l'agent national, le Conseil persiste à sond. arrêté, et a arrêté que pour toutes les ma-

tières en cuivre,chandeliers,lampes,encensoirs et autres espèces, plombs, fers et tout ce qui peut appartenir aux fabriques, l'état sera dressé par un officier municipal, en présence de l'agent national, pour être ensuite employés au service de la République. Les Conseils généraux se tiendront les primidi et sextidi de chaque décade, 9 heures du matin, où tous les membres sont obligés de se rendre. — 23. Certificat de résidence à Jacques Chelot, ci-devant capitaine de grenadiers au 48e régiment d'infanterie, pensionné de la République, résidant depuis le 14 frimaire dans une maison appartenant à Guillaume Turmel La Fontaine, vitrier. — 25. Id. à Michel-Étienne Le Bastard, vivant de son bien, et à Marie Boyot, son épouse, ledit résidant depuis plus de 10 ans dans sa maison vieille rue, hors le temps qu'il a passé au district de Vire, dont il est membre. — 26. Id. à Pierre Vauloger, assesseur du juge de paix. — 26. Le Conseil général a arrêté pour... (blanc) : « que les authorités constituée se réuniront au temple de la raison, quelle se mettront en marche à neuf précise, que le commandant de la garde nationale commandera cent hommes pour les accompagner ; les droits de l'homme seront portés par un membre de la société populaire ; que la marche sera ouverte par les frères de la société ; qu'ensuitte, la municipalité marchera après le comité de surveillance, un de ses membres portera au haut d'une pique ces mots : Tremblez, conspirateurs. De suitte, les juges de paix, le tribunal de commerce,et le reste des citoyens dans l'ordre qu'ils aviseront bien. Le mannequin du tirand sera traîné dans un tombreau avec cet inscription : Assassin du peuple ; il sera guillotiné, plus loin sera la statue de la liberté voilée sur un pied destale, son voille disparoistra au moment où la tête du tirand tombera, à cet instant les airs retentirons des cris mil fois répétés : Vive la République, Vive la Montagne, à l'ancien arbre de la liberté seronts attachée ces inscriptions 1° Triomphe de la vertu sur le crime ; 2° les rebelles passent la Loire dans la barque à Caron ; 3° anéantissement de toute les tirannies ; 4° Vive la République, Vive la Montagne, puisse la raison et la philosophie être le culte de tous les hommes ; pendant qu'on plantra l'arbre il sera chanté des himes à la liberté. La feste se terminera par des danses patriotiques. Que l'arbre adopté par la société, qui doit servir d'arbre de la liberté, qui est un haître, sera choisy par les citoyens Lucas, Bernier, Gatebois, Grainville et Hardy. Au surplus, que les citoyens Lucas, Gatebois et Bernier sonts autorisés de faire tout ce qu'il conviendra en général pour l'exécution entière du présent arrêté, à l'exception de la marche et des inscriptions, et il leur sera tenu compte sur le mémoire des dépenses qu'ils feront et de leurs sallaires compétent. » — 26. Jacques Béhier, laboureur, de St-Germain du Crioult, a demandé acte du dépôt d'un acte de lui contremarqué, de ce jour, annexé au registre : « Nous reconoicons avoir prie et arte a Jaque Bhie deux cintoux et demi ce viengt syce pluvios lan deuxzieme de la republique une indivisible avoir est le nome François Pichar et Thomas de Laros, Anne Giloit, Marie Le Conte, Madelaine Gravant et Margerite Bazain, tous de cet communne du Criout. » Lesquels deux quintaux et demi il a déclaré qu'il apportait à Noireau (sarrasin), suivant le commandement des officiers municipaux de St-Germain, et a déclaré en avoir reçu desd. particuliers le montant. Duquel dépôt et déclaration, suivant les conclusions de l'agent national, a été accordé acte, et tout en se référant sur les propos tenus par Béhier, sur les demandes, pourquoi n'avoir pas apporté la somme de grain, il a répondu : Que voulez-vous que ces misérables-là fassent, voulez-vous les laisser mourir de faim ? ; et pourquoi il n'avait pas requis la force, il a dit qu'il ne l'aurait pas laissé prendre si on ne lui avait pas donné une décharge ; on lui a encore observé pourquoi il n'avait pas été à la municipalité de St-Germain, il a répondu qu'il y avait été et qu'il n'y avait trouvé que François Lebailly, un des membres, qui lui a répondu : « Je ne serois que faire à cela. » — Dépôts de brevets de pension du ci-devant Roi par des invalides, pour obtenir du Ministre de la guerre une nouvelle expédition au nom de la République. — 30. Les maire et officiers municipaux ont dressé le procès-verbal de la fête célébrée pour l'anniversaire du juste supplice de Louis Capet, conformément à la proclamation de Bouret, représentant du peuple, du 7 : sur les 9 heures et demie du matin, les maire, officiers municipaux, et l'agent national et tous les corps constitués, la Société populaire et un très grand concours de monde, se sont rendus au temple de la Raison, où se tiennent les assemblées populaires, le maire a donné lecture des décrets et lois, du nombre desquels lad. proclamation,et un arrêté de la municipalité du 28, après quoi il a fait un discours analogue à la cérémonie, les officiers municipaux, tous les corps constitués, les frères de la Société populaire et un concours de monde, suivant qu'il avait été arrêté, se sont rendus au pied de l'arbre de la liberté en chantant des hymnes patriotiques qui étaient interrompus par les cris redoublés : Vive la République, Vive la Montagne. La garde nationale faisait partie de ce cortège, les Droits de l'homme ont été portés par un

membre de la Société populaire, un membre du Comité de surveillance portait une pique au haut de laquelle était cette inscription : Tremblez, conspirateurs; le mannequin du tyran a été traîné dans un tombereau avec cette inscription : Assassin du peuple. Et a été guillotiné aux cris répétés de : Vive la République, Vive la Montagne : à l'arbre de la liberté ont été attachées ces inscriptions : Triomphe de la vertu sur le crime, les rebelles passent la Loire dans la barque à Caron, anéantissement de tous les tyrans, Vive la République, Vive la Montagne, puisse la raison et la philosophie être le culte de tous les hommes. Ensuite on a planté le nouvel arbre de la liberté, au pied duquel les maire et président de chaque corps ont jeté de la terre pour aider à l'enfouir, et, pendant tous ces temps, ont chanté des hymnes patriotiques, interrompus souvent par des cris : Vive la République, Vive la Montagne. Plusieurs citoyennes, à l'envi les unes des autres, se sont empressées de jeter aussi de la terre pour aider à enfouir led. arbre [et le maire leur a donné l'accolade, ajouté]. Ensuite on s'est rendu au temple de la Raison, où le maire a encore fait un discours analogue à la fête, qui a été terminée par des hymnes patriotiques, chantés par des citoyennes.

Ventôse. 1er. Serment et réception de Philippe Lance et Louis Colin, élus assesseurs du juge de paix par la commune. Certificat de résidence à Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois, chef de légion de la 3e division du district de Vire, 32 ans, demeurant dans la maison du citoyen Bourgeois, son oncle, hameau de St-Martin (l'acte ne dit pas curé), depuis plus de trois ans sans interruption. Sur la demande par Boutry, un des députés de la Société populaire, en présence des autres commissaires de la Société, que la ci-devant église de St-Sauveur, qui, depuis quelque temps sert de temple de la Raison, où se tiennent les assemblées de la société, les assemblées de la commune, et à donner la lecture des lois, soit consacrée au culte de la Raison, et que tous les hochets du culte en soient enlevés, Binet et Cauville La Chênée s'étant retirés, malgré les observations qui leur ont été faites pour rester, il n'est plus resté que le maire, Loriot, Le Maignen, Hayes et l'agent national, et pour notables Le Conte, Boutry, Manson, Lefournier, Leclerc Duchesne, Dupont, Nérou et Chennevière. Le maire a pris les suffrages individuellement : Loriot a dit qu'il est du sentiment d'accorder la demande, Hayes a dit qu'il s'en rapporte entièrement au Conseil général, Le Maignen a dit qu'il est du sentiment d'accorder la demande, Chennevière père a dit qu'on n'est point en nombre suffisant pour délibérer, Nérou a dit qu'il est du sentiment que la demande soit accordée, Dupont a dit qu'on n'était point en nombre suffisant pour délibérer, David Le Conte, Boutry, Manson, Lefournier et Leclerc Duchesne ont dit qu'ils consentent la pétition, l'agent national a dit que c'est son opinion que la pétition ait lieu et même le requiert, le maire a aussi dit que c'est son opinion. — 3. Joseph Le Conte a requis l'enregistrement du certificat sus-analysé du conseil d'administration du bataillon de la réquisition du district de Vire, concernant Jacques Madeline, Joseph Le Conte, Louis-François-Henri de Prépetit, Charles Cauville La Chênée, François-Armand Davoult et Jacques Denis Dudésert, tous six de la 1re réquisition (28 pluviôse an II). — 4. Marie-Madeleine-Françoise Bourdon, femme d'Eugène-Narcisse La Roque, demeurant ordinairement à Condé, a requis la transcription de sa requête au président du comité de surveillance, portant que la garde nationale vint faire perquisition de sa personne le 14 octobre dernier, de grand matin, heureusement qu'elle était absente pour affaire et qu'elle fut sauvée pour le moment, sans doute qu'elle est dans la classe des personnes suspectes à cause de son mari, qu'on présume émigré ; elle observe qu'il y a plus de 5 ans qu'il l'a abandonnée, sans savoir s'il est mort ou vif ; que cet abandon, fondé sur le mépris le plus injurieux, joint à une dissipation sans exemple, l'ont forcée de recourir aux lettres de séparation civile dès 1790, elles seraient entérinées depuis longtemps sans l'opposition des créanciers ; c'est dans cet état malheureux qu'elle est poursuivie comme femme suspecte aux yeux de la Loi, on ne peut cependant pas soupçonner qu'elle ait aucune part à la retraite de son mari; les poursuites en séparation depuis bientôt 4 ans, les faits d'inconduite et de dissipation qu'elle a été obligée de mettre au grand jour, tout cela dans un temps non suspect, est un sûr garant qu'elle a désapprouvé et désapprouve encore les démarches inconsidérées d'un mari égaré. A joindre qu'elle n'est pas née de condition, et qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas manifesté son attachement à la Constitution : elle s'est toujours bien montrée, elle a contribué aux charges, aux impôts, aux dons gratuits, tant en cette commune qu'à Mortain ; elle est en état d'en justifier ainsi que de la procédure en séparation, au nombre de 14 pièces, de façon que, sous aucun rapport, elle ne peut être dans le cas d'être mise en état d'arrestation ; elle est bien décidée à prendre la voie du divorce, lorsque les circonstances le lui permettront ; ce considéré, plaise au président assembler le bureau le plus tôt possible, aux fins de lui permettre de vaquer

librement à ses affaires, sinon définitivement, du moins provisoirement, aux offres qu'elle fait de se présenter toutes fois et quantes, même de donner caution qui répondra de sa personne signé Bourdon La Roque. Le Comité, ayant pris la présente requête en considération, répond qu'il a connaissance, par les renseignements ultérieurs qu'il a pris, que lad. citoyenne n'est point d'extraction noble, que son mari, ci-devant officier de cavalerie, ne se comportait pas bien avec elle, qu'il lui marquait un mépris visible, qu'il ne la fréquentait pas depuis 5 à 6 ans, qu'elle poursuit, vu la dissipation de son mari, sa séparation civile, qui n'est pas encore jugée (1er pluviôse an II). Signé J. Martin Labrière, Lance, F. Nérou, Davoult, Pierre Callais, D. Madeline, Colcin Dubusq, Farein, président, Le Hardy, secrétaire. Vu la présente et la déclaration du Comité, considérant que cette femme n'a dû en rien contribuer à l'émigration de son mari, avec lequel elle vivait mal, le suppléant de l'agent national entendu, les administrateurs du district de Vire sont d'avis qu'elle soit mise en liberté (15 pluviôse an II). Vu la pétition ci-contre, ensemble les avis du Comité de surveillance et du district, les représentants Bouret et Frémanger arrêtent que lad. citoyenne détenue dans la maison d'arrêt sera mise en liberté (Caen, 24 pluviôse an II). — 6. Le Conseil, délibérant sur les moyens de satisfaire aux demandes faites par les municipalités de Noireau, St-Germain du Crioult et Pontécoulant, à l'effet d'obtenir des fonds pour l'acquittement des secours dus aux individus portés sur les rôles arrêtés par elles (lois des 26 novembre 1792, 4 mai dernier et 1er frimaire an II), savoir : par Noireau, suivant les rôles arrêtés le 1er nivôse, à 7.093 l. 7 s. 8 d. ; par Pontécoulant, le 21, à 553 l. 16 s. 4 d. ; par St-Germain du Crioult, id., à 790 l. 12 s. 9 d., total 8.437 l. 16 s. 9 d.; considérant que, d'après les renseignements fournis par ces municipalités, il ne leur a été fait aucunes avances pour secours provisoires aux parents des défenseurs de la patrie, et conséquemment qu'il n'y a aucune déduction à faire sur les sommes ci-dessus, a arrêté que Loriot et Halbout, officiers municipaux, se transporteront sans délai auprès du receveur du district, à l'effet de prélever sur les sommes versées dans sa caisse par le Ministre de l'intérieur et en conformité de l'art. 2 du décret du 1er frimaire an II, 8.437 l. 16 s. 9 d. pour être distribués aux susd. municipalités. — 6. Réparation du « puy » de la halle, des échelles de la commune, dont on ne pourra se servir que sur permission par écrit des officiers municipaux. Les commissaires nommés pour ramoner les cheminées dans la commune continueront leur opération sans distinction ; ils examineront avec le plus grand soin celles qui ont besoin de réparation et feront leur rapport au Conseil général. — 10. Cheval fourbu laissé chez Duclos, aubergiste au « Cygne », par Louis Pottier, porteur d'ordre du représentant Alquier pour l'approvisionnement de draps et autres choses pour la République, pour l'équipement de la cavalerie, allant de Laigle à Vire. — 11. Arrêté du Conseil général portant qu'il sera décerné un mandat d'arrestation contre le maire ou un officier municipal de Meré et St-Marc d'Ouilly, pour n'avoir pas satisfait aux réquisitions à eux envoyées pour apporter du grain à Noireau. — 13. Enregistrement de lettre du commissaire ordinaire des guerres à Port-Malo et de réquisition de Marillac, chef de brigade commandant le cantonnement à Cancale, pour faire rester à Condé Gervais Bailly, dud. lieu, facteur de Nicol, boucher à Cancale, absolument nécessaire pour faire parvenir des bœufs. — 16. Sur lecture de lettre du district du 9, requérant la municipalité de faire porter les fusils de calibre qui peuvent être dans la commune au magasin militaire, etc., le Conseil, toujours prêt à obéir aux ordres supérieurs, a arrêté qu'il serait fait des représentations au district par les officiers municipaux, afin d'obtenir que le peu de fusils de calibre qui sont dans la commune y restent, vu qu'elle est environnée de malveillants, et qu'elle a besoin d'avoir des armes défensives, en cas d'attaque, représentations qui furent faites au représentant Laplanche, lors de son passage à Noireau, et le frappèrent au point qu'il les laissa dans la ville. Le Conseil, ayant entendu lecture des lettres adressées par lui le 1er de ce mois et envoyées le 4 à différents officiers municipaux pour les requérir de faire fournir des grains aux halles, et notamment à ceux de Meré et St-Marc d'Ouilly, considérant que depuis bien du temps la commune éprouve la plus grande disette de grains, que les halles ne sont plus approvisionnées comme elles l'étaient anciennement, que du nombre des communes qui aidaient à les approvisionner étaient St-Marc d'Ouilly et Meré, que, par l'arrêté des représentants Lindet et Oudot, les Conseils généraux de chaque lieu où il y a un marché dresseraient un état des communes qui les approvisionnaient, que la liste de celles sous le district de Falaise a été présentée à ce district, du nombre desquelles sont lesd. communes ; qu'il a été fait par le Conseil général des réquisitions aux officiers municipaux de Meré de faire fournir par chaque décade 7 boisseaux de froment, 7 de seigle, 7 d'orge et 18 de sarrasin, et à ceux de St-Marc de faire fournir 7 boisseaux de froment, 7 de seigle, 7 d'orge et 12 de sarrasin, à

commencer du 1er de ce mois ; que les officiers municipaux de Meré n'ont point satisfait : a led. Conseil général, conformément à l'arrêté desd. représentants, décerné contre eux un mandat d'arrêt pour être conduits dans la maison d'arrêt afin d'être poursuivis suivant la rigueur des lois. Le Conseil, considérant qu'il a envoyé des réquisitions le 1er aux officiers municipaux de Cossesseville, La Pommeraye, St-Omer, Le Vey, Campandré, La Villette, Culey, St-Lambert et Cauville, communes comprises dans la liste présentée au district de Falaise, par des gendarmes, le 4.; que lesd. officiers municipaux n'ont point satisfait, le Conseil a décerné contre eux mandat d'arrêt ; le maire de St-Marc d'Ouilly sera invité à se rendre à la maison commune auprès des officiers municipaux pour conférer au sujet des vérifications des grains faites dans sa commune. Le commandant de la garde nationale sera invité à donner les ordres les plus précis au commandant du poste du corps de garde de faire faire des patrouilles nuit et jour dans tout l'intérieur de la commune, afin qu'il ne sorte, sans acquit-à-caution, aucune denrée de première nécessité, vu la disette dont les citoyens de la commune se ressentent, puisque perpétuellement ils en manquent. Les commissaires nommés pour ramoner les cheminées s'en acquitteront incessamment; en cas de refus par les propriétaires ou fermiers, ils seront cités à la police et condamnés en 3 l. d'aumône envers les pauvres et aux dépens. Le commissaire vérifiera les poids et les balances chez tous les marchands afin de constater s'ils sont justes, et, en cas de contravention, dressera procès-verbal. Les puits publics de la commune qui ont besoin de réparations seront réparés incessamment, aux frais de la commune : Loriot et Taullard nommés commissaires. — 18. Le Conseil, convoqué extraordinairement, après avoir entendu Boisne, chargé d'une députation vers le département à l'effet de procurer à la commune des moyens de subsistance, sur le résultat de sa mission, a arrêté d'une voix unanime que le paquet dont le département l'avait chargé pour le district de Vire lui serait incessamment porté par Pierre Desprey, député à cet effet, chargé de mettre sous ses yeux le besoin pressant de la commune, l'insuffisance du contingent de 100 quintaux par décade, pour lequel les communes qu'il a désignées ont été mises en réquisition, ce qui ne pourrait au plus fournir qu'un cinquième de la consommation de la commune, dont la population est de 4.000 habitants au moins, sans parler des troupes, voyageurs et étrangers qui augmentent sa consommation, ce qui démontre la nécessité d'augmenter le tribut de grains des communes ; que cette fourniture ne peut plus être retardée sans faire éprouver à la commune le fléau de la famine, pour quoi le district sera invité et « pressé », non seulement de satisfaire au besoin « pressant » de la commune, mais encore de dire, oui ou non, s'il pourra la faire alimenter par la suite, à l'effet, dans le dernier cas, de réclamer de la Commission des subsistances un versement de grains en suffisante quantité pour assurer l'alimentation de cette commune, dont le district connaît la population, et à laquelle le département ne laisse de ressource que dans les grains à la disposition du district de Vire. Le Conseil général, délibérant sur l'arrestation d'Emond Choix, officier municipal de Meré, en conséquence de son arrêté du 16, après l'avoir entendu et lui avoir fait part du recensement fait dans sa commune par les commissaires envoyés par led. Conseil général, a arrêté que provisoirement il consent que Choix soit mis en liberté, sauf à prendre contre lui les poursuites de droit, parce que, comme officier municipal, il fera livrer le 20 dans le magasin de Noireau 6 sommes de grain, froment, seigle, orge ou sarrasin, et dans la suite à commencer au primidi après le 20 ; le Conseil général se réserve de fixer par des réquisitions la quantité de grains que la commune de Meré doit fournir chaque décade, et à toutes poursuites contre les officiers municipaux de Méré, dans le cas où ils ne satisferaient pas aux réquisitions : sous ces conditions, le geôlier autorisé à lui ouvrir la maison d'arrêt. Vu l'incertitude si l'arbre de la liberté planté reprendrait, il en sera planté un nouveau avant le 1er germinal ; pour en faire le choix, la plantation et l'entourage, afin qu'il n'éprouve aucun accident, et pour tout ce qui sera nécessaire, députation de l'agent national, Desprey et Dupont, notables ; il leur sera tenu compte de tous les frais qu'ils feront, sur leur mémoire. Sur demande par Boutry et Lefournier, députés de la Société populaire, que la ci-devant église de St-Sauveur serve définitivement de temple de la Raison, à la tenue des séances de la Société, à la lecture des lois et aux assemblées civiles de la commune, exclusivement à tout autre usage, consentement du Conseil général à la majorité très grande des voix. — 19. Le Conseil, après avoir entendu Lenormand, officier municipal de Cauville, sur l'arrestation d'un officier municipal et sur le peu de grain restant dans la commune eu égard à sa population, sauf à prendre les poursuites dans la suite, s'il y échoit, a provisoirement consenti que led. officier municipal détenu dans la maison d'arrêt soit mis en liberté, d'autant plus qu'il s'est trouvé une erreur dans la popula-

tion, qui avait été portée à 210, tandis qu'elle est de 624, ce qui a déterminé son élargissement provisoire. Après avoir entendu Georges Bottet, maire de St-Lambert, et vu l'erreur qui s'est trouvée dans la population, qui n'avait été portée qu'à 315, au lieu qu'il affirme qu'elle est de 771, vu son offre provisoire de fournir le 21 ou 22 7 quintaux et demi de sarrasin à l'endroit ordinaire où l'on reçoit les grains, le Conseil a consenti l'élargissement provisoire de l'officier municipal de lad. commune, sauf à reprendre ses poursuites, s'il y a lieu. Le Conseil ayant fait monter Jacques Frémont, de La Villette, détenu dans la maison d'arrêt, qui a paru très plein de vin, et a dit qu'on doit faire venir le maire, qu'il ne connaît rien, et que c'est le maire qui gère le tout, il a été réintégré dans lad. maison d'arrêt, et défense au geôlier de le laisser boire dans la suite pour le mettre dans l'état d'ivresse. Après avoir entendu Jacques Le Harivel, officier municipal de Campandré, qui a donné l'explication sur le nombre des grains de toute espèce qui existaient dans sa commune lors de la vérification faite par les commissaires, dont il résulte que la majeure partie des grains était chez les fermiers de l'émigré Cassel et autres, qui n'avaient point été déduits comme tels lors de lad. vérification, et que le restant des grains des citoyens n'est pas suffisant pour les alimenter, le Conseil, jusqu'à plus amples éclaircissements, a provisoirement mis en liberté led. Harivel, sauf à prendre les poursuites contre les officiers municipaux, s'il y a lieu. — 20. Sur requête de Jeanne Le Conte, femme de Charles Héroult, ci-devant huissier, enregistrement de certificat de non-inscription sur la liste des émigrés délivré par le Directoire du département du Calvados à son mari le 26 pluviôse. — 21. Certificat de résidence à Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière, agent national de la commune, ci-devant commis à cheval dans la régie générale des aides, à la résidence de Beaumont-le-Roger, 33 ans, demeurant chez Jean-Baptiste Chennevière, huissier, son père, notable, rue du Chêne. Après avoir entendu Pierre Decoufley, maire de La Villette, sur les réquisitions envoyées le 4 pour fournir les halles, le Conseil, sans se départir de son arrêté du 16, et sans préjudicier à toutes poursuites contre le maire et les officiers municipaux de La Villette, et à faire mettre à exécution ses réquisitions, a bien voulu consentir que provisoirement l'officier municipal de La Villette détenu dans la maison d'arrêt soit mis en liberté, parce que le maire, pour lui et les officiers municipaux, s'est obligé de fournir à Noireau aux lieux ordinaires 2 sommes de seigle et 3 de sarrasin, le 23. — 22. Arrêtés du Conseil : sur pétitions ou réclamations par différentes communes concernant les réquisitions pour aider à alimenter les halles, Despreys et Dupont, invités, comme ils l'ont précédemment été, à prendre tous les renseignements au sujet des grains que les habitants de la commune du Vey apportaient aux halles, Loriot et Hayes nommés commissaires pour examiner les réclamations des autres communes et tout ce qui sera nécessaire, pour en faire leur rapport au prochain Conseil, afin d'être statué. Il y aura deux gardes champêtres établis dans la commune, leur quartier sera divisé par la Druance, c'est-à-dire que le pont fera leur limite, néanmoins ils auront un droit égal à travailler sur le district l'un de l'autre, concurremment ou séparément, et de dresser des procès-verbaux; ils doivent apporter la plus grande vigilance à surveiller sur chacun leur district, pour conserver les propriétés et dresser des procès-verbaux contre les délinquants ; leurs salaires fixés pour chacun à 200 livres par an, d'abord pris sur les amendes revenant à la commune, et, en cas d'insuffisance, le surplus sera imposé sur la contribution foncière au pied la perche ; pour les encourager à surveiller exactement, s'il résulte de leurs procès-verbaux qu'il revient plus d'amendes à la commune que les 200 livres fixées à chacun d'eux, le surplus appartiendra à celui des gardes qui l'aura produit par son travail, sans qu'on puisse l'imputer sur les salaires de l'autre, qui n'aurait pas produit 200 l.; l'établissement desd. gardes champêtres sera annoncé par le commissaire au son de la caisse, afin d'avertir ceux qui voudraient se présenter de donner leurs noms à la municipalité pour être rapporté au Conseil général afin de faire le choix. Vu l'incompatibilité de Martin Labrière, Lance et Lemaignen Despreys, membres du Comité de surveillance, avec les places qu'ils occupent actuellement, il sera annoncé à la commune par le commissaire au son de la caisse, dans l'intérieur et dans les hameaux, que tous les citoyens en général la composant, depuis 21 ans, aient à s'assembler le duodi germinal dans le temple de la Raison, où les assemblées de la commune se sont tenues et se tiendront, 9 heures du matin, pour nommer les trois membres manquant aud. Comité, conformément au décret du 21 mars 1793 (v. s.). Les listes dressées par les commissaires des indigents hors d'état de payer leurs contributions, et poursuivis par les percepteurs, années 1791 et 1792, seront par eux représentées au Conseil à sa prochaine séance pour être par lui statué. — 24. Jean Anguet, laboureur de St-Germain du Crioult, a dit qu'ayant été

requis par les officiers municipaux de lad. commune d'apporter ce jour pour la commune de Noireau 200 livres de blé, tant en froment qu'en orge, qu'étant dans le carrefour des Hayes pour venir à Noireau avec un cheval sur lequel était led. blé, il a été rencontré par Marie Groussard, femme de Vesniard, Marguerite Locard, veuve de Michel Blais, Anne Lucas, veuve, sans savoir de qui elle est, et Marguerite Longuet, fille, toutes de St-Germain, qui se sont jetées sur les poches, les ont déchargées, se sont saisies du grain et lui en ont payé la valeur après qu'il a été pesé chez Jean Desert, qu'il a été au bureau de sa municipalité après qu'elles ont eu pris et payé ce grain, pour en passer sa déclaration, qu'il n'y a trouvé aucun officier municipal, mais seulement un jeune homme qui lui a dit qu'il ne connaissait rien à cela, que la municipalité allait arriver, pour quoi il s'est déterminé à venir passer sa déclaration à la municipalité de Noireau, et y déposer l'acte suivant, annexé : « Nous soussigné Marie Groussard, Margritte Locard, Anne Lucas, Margritte Longuet, reconnoissons que le nommé Jean Anguet nous a livré ce jourd'hui 200 livres de blé tant froment que orge, que nous avons arretté en chemin, disant ledit Anguet qu'il le portet à Noireau, nous lui délivront le présent pour luy valloir de décharge, fait ce 24 ventos deuzième de la république », etc. — 25. Réquisitoire de l'agent national Chennevière à fin d'envoi à la municipalité de S[t]-Germain pour poursuites. La municipalité, considérant que, si les habitants des communes s'arrogeaient le droit d'empêcher que les halles de Noireau soient approvisionnées, et qu'on souffrît de pareils attentats aux décrets, proclamations et arrêtés des représentants, les municipalités qui les souffriraient seraient elles-mêmes censées complices, et qu'il est au contraire de leur devoir d'employer toute la vigilance pour réprimer les personnes qui osent se permettre de pareilles voies de fait, a délibéré qu'expéditions seront envoyées par un gendarme à l'agent national de S[t]-Germain du Crioult aux fins d'en donner communication aux maire et officiers municipaux, et de faire dans les tribunaux compétents toutes les poursuites nécessaires pour faire punir les coupables, etc.

L. Suppl. 126.— D. 10. (Registre.) — Grand format, 42 feuillets, 12 pièces annexées, papier.

Ans II-VII. — Registre pour servir aux délibérations et autres affaires concernant la municipalité de la commune de Noireau, tant pour la municipalité que pour le Conseil général, coté et paraphé par le maire Aubin le 25 ventôse an II. — Dud. jour au 28 floréal an II.

Ventôse. 25. 10 heures du matin. Le Conseil général ne s'étant trouvé composé que du maire, de 2 officiers municipaux, de 8 notables et de l'agent national, renvoi au 28, « vu qu'il est incomplet », quoique plusieurs fois tous les membres de la municipalité et notables aient été invités à s'y trouver exactement à neuf heures du matin, faute de quoi il sera pris parti (bien que maire soit ajouté en interligne, la signature d'Aubin n'existe pas). — 26. Le Conseil s'étant trouvé en plus grand nombre, a arrêté de tenir sa séance sans avoir désemparé ; sur pétition de Boutry et Grainville, députés par la Société populaire, la municipalité fera effectuer dans le plus court délai l'enlèvement de tous les objets tenant à tout autre culte que celui de la Raison du temple qui lui a été consacré, et ceux qui peuvent exister dans les rues ou chemins ; l'inventaire des matières du trésor destinées à être envoyées, aux termes du décret, sera arrêté au plus tôt pour faire concourir cet envoi avec celui des offrandes faites à la Société populaire pour les défenseurs de la patrie ; l'inventaire des titres et au [tres] choses sera continué par Prépetit, Lachênée-Cauville, officiers municipaux, et l'agent national ; à l'égard de tous les hochets et autres signes de culte qui sont encore dans le temple de la Raison, dans les rues, chemins ou carrefours, la municipalité autorisée d'y préposer des ouvriers pour les faire enlever et disparaître le plus tôt possible, dont il sera tenu compte sur les « aleu » et mémoires des ouvriers ; François Lucas chargé de travailler aud. ouvrage, et d'y adjoindre tels ouvriers qu'il avisera bien. — 27. Jean-Baptiste Besange, porteur d'un passe-port du Ministre de la marine et des colonies, pour se rendre à Brest, à l'effet d'y être embarqué en qualité de matelot, a demandé, ses souliers étant hors d'état de pouvoir lui servir, que la municipalité lui en fasse fournir une [paire] ; après qu'il est demeuré constant que ses souliers sont hors d'état de lui servir, et pour lui faciliter le moyen de se rendre à son poste promptement, il lui en a été délivré une paire prise chez Charles Legeay, cordonnier, qui sera payé par la municipalité, et dont la récompense sera par elle réclamée, laquelle lui a été payée dix livres. — 28, 29, 30. Représentations par François Brunet, officier municipal de La Chapelle-Engerbold, Guillaume Bonvoisin, officier municipal de Pontécoulant, des laboureurs de Proussy, Pierre Jean, officier municipal de St-Vigor des Mézerets, de reçus d'avoines délivrés par le garde-magasin des subsistances de Vire. — 29. Dépôt à la municipalité

par le curé Bourgeois du compte qu'il présente au district de sa gestion de la fabrique et trésor de St-Martin, de onze liasses de papiers et deux registres de délibérations.

Germinal. 1er. Certificats de résidence à Guillaume-Jacques Le Fournier, juge de paix, et Jean-Daniel Lecocq, son greffier. Contingent de la commune de St-Georges d'Aunay dans la fourniture des grains. Sur pétition par le maire, qui lui a été adressée par le président de la Société populaire pour demander que tous les bois provenant des autels, bancs et autres qui existaient dans la c.-d. église St-Sauveur, actuellement temple de la Raison, et les deux arbres servant de calvaires, à la rue du Chesne et sur la route de Caen, soient abandonnés à la Société pour aider à rendre le temple de la Raison commode et propre comme il doit l'être, les autels,bancs et bois ayant été fournis des deniers du trésor, le Conseil a regardé ces objets comme faisant partie des biens meubles appartenant à la Nation ; pour les deux arbres servant de calvaires, il a consenti que la Société en profite, parce qu'elle rendra le bois réclamé par Ronchamp, sur celui de la route de Caen, dont Ronchamp dit n'avoir pas été payé. Pétition au Comité d'administration des ponts et chaussées à Paris, pour contraindre les adjudicataires des routes de Noireau à Vire et à Tinchebray à continuer leur ouvrage, qui devait être parachevé il y a longtemps, et pour le pavé, et sur le danger que courent les voyageurs dans la grande route de Noireau à Caen sur les ponts, notamment celui proche le moulin de Caumont. Remerciements à la citoyenne Durosel qui a fourni gratuitement le nouvel arbre de la Liberté,et a répondu qu'elle en fournirait d'autres si on en avait besoin. Nomination de député pour se joindre à ceux de la Société populaire et du Comité de surveillance pour aller dans les maisons inviter les personnes qui n'ont pas fait leurs dons pour les défenseurs de la patrie à les faire. — 6. Sur la motion par l'agent national que le Conseil fasse une adresse à la Convention pour la féliciter sur le décret donnant la liberté aux hommes de couleur, sur l'énergie qu'elle a montrée au sujet du complot qu'elle a découvert, tendant à détruire la liberté, et à demander la punition des traîtres, pour que la Convention demeure à son poste et pour la féliciter au (*sic*) gouvernement révolutionnaire,le Conseil a député Aubin, maire, l'agent national et Boutry, notable. Les citoyens ne s'étant point trouvés en nombre suffisant pour nommer des membres pour compléter ceux manquant au Comité de surveillance, suivant le procès-verbal du 2, il sera fait par les officiers municipaux de nouveaux avertissements aux citoyens pour se trouver le 12 dans le temple de la Raison, 9 heures du matin, pour la nomination de quatre membres. Nomination de 2 gardes champêtres, Alexis Delalande, sergent, et Julien Oret Dupré. Certificat de résidence à Philippe Lance, domicilié depuis 26 ans, comme receveur des droits d'aides, puis, après la suppression, comme officier municipal, puis vérificateur des patentes dans le district de Domfront, et revenu après la suppression de ces fonctions à Condé, où il a été nommé membre du Comité de surveillance, et ensuite assesseur du juge de paix, dernier grade qu'il occupe actuellement. — 7. Demande par des cultivateurs d'Arclais, obligés par le district de Vire à apporter des grains à Noireau, de 6 sols par livre à raison de chaque quintal de grains, outre le prix du maximum. — 8. La commune de St-Georges d'Aunay comprise au tableau dressé par le district le 26 pluviôse dernier pour approvisionner celle de Noireau, lesd. grains devant être pris à Aunay ; manœuvres privant du secours accordé la commune de Noireau, qui est dans la plus grande disette. Envoi des pièces au district : si on ne prend pas toutes les voies de rigueur contre les coupables, les autres communes pourraient suivre leur exemple ; demande de contraindre les officiers municipaux de St-Georges. — 9. A la requête de Jean-Baptiste-Jacques Hainault, demeurant à Noireau, arrêté du représentant Bouret, donné à Vire le 7 germinal, ordonnant la mise en liberté de Banville, de Noireau, détenu dans la maison d'arrêt à Caen, en fournissant caution acceptée par sa municipalité, et avec la garde d'un citoyen sans-culotte, à charge de se présenter à sa municipalité quand il en sera requis ; caution de Siméon Lair, marchand à Noireau. Jeanne Le Conte, épouse de Charles Héroult, « portresse » de sa procuration déposée devant le notaire de ce lieu le 4 octobre 1792, a réclamé tous les papiers et autres petits meubles restant enfermés dans une poche liée par une corde, sur le nœud de laquelle le cachet de la municipalité avait été apposé lors du dernier procès-verbal de remise à elle faite de différents papiers ; après ouverture du sac, les papiers, livres et meubles qui y étaient renfermés ont été examinés scrupuleusement ; il s'y est trouvé, qui a été arrêté pour demeurer déposé au secrétariat, les pièces suivantes : procuration par Nicolas Detan, du 31 mars 1792, le nom du procureur en blanc ; une feuille de papier au haut de laquelle est écrit : mémoire des dépenses ou paiements faits pour M. Doulcet de Meré, commencé en août 1791 ; une demi-feuille de papier au haut de laquelle

est écrit : registre de recette faite pour M. Le Doulcet de Meré commencé en août 1791, et un compte de suite arrêté double le 20 février 1792, signé Letourneur de La Bretonnière et Héroult ; une procuration sur une demi-feuille de papier timbré, du 29 septembre 1791, donnée par Charles-François Fouquet, prêtre, à Charles Héroult ; une chanson intitulée hymne ; une quittance de 500 l., signée Héroult, pour Jacques Lemasson, du 11 août 1791 ; requête présentée par Gabriel Louvet et Louis Héroult, curés de Meré, à l'évêque de Bayeux ; petits livres intitulés Adhésion des ecclésiastiques fonctionnaires et autres prêtres du doyenné de Condé-sur-Noireau, etc., « Tu ne t'en foutras pas et moi je m'en contrefouts », etc., Les Fariboles historiques ou Que m'importe la Révolution si elle augmente ma misère, Il n'y a plus d'huile à la lampe, Ce qu'on cherche depuis longtemps ou moyen sûr de payer deux milliards des dettes de l'État avec vingt-quatre millions, etc., Réponse à l'adresse de la Société des Amis de la Constitution établie dans la ville de Condé-sur-Noireau à ses frères et amis les habitants des campagnes, du 9 mars 1791, Bulletin des couches de Me Target, père et mère de la Constitution des ci-devant Français, conçue aux Menus, présentée au Jeu de paume et née au Manège, par l'auteur de tous les repos du monde, Second bulletin des couches de Me Target, une demi-feuille intitulée Catéchisme sur l'église ; cinq estampes ou images intitulées Mystère douloureux au haut de chacune d'elles, et les autres papiers trouvés dans led. sac, ainsi que tous les meubles qui y étaient renfermés, et même les autres meubles qui n'avaient point été renfermés dans led. sac, et le tout qui avait été apporté à la municipalité a été remis à lad. Héroult sans aucunes réserves, pour quoi la municipalité en demeure bien et valablement déchargée sans qu'Héroult, sous quelque prétexte que ce puisse être, puisse jamais l'inquiéter ni rechercher. Lesd. papiers ci-dessus désignés, et ceux qui avaient été ci-devant trouvés, ont été mis dans une feuille de papier, liés avec une corde, sur le nœud de laquelle le cachet de la municipalité, en présence de lad. femme Héroult, a été apposé, et a déclaré elle de son côté n'en point avoir, et qu'elle s'en rapporte à celui de la municipalité, et ledit paquet cacheté est demeuré au secrétariat. — 11. Enregistrement d'arrêté du représentant Bouret, fait à Vire le 8, ordonnant la mise en liberté de la citoyenne Poret, femme Brossard, et François Morieux, chapelier, tous deux de Noireau, la première sous caution. — 13. Enregistrement des commissions de Pierre-Antoine Ribaux et Jacques-Louis Mercier, commissaires des subsistances et approvisionnements de la République, concernant les cuirs pour fabrication de selles de cavalerie. — 14. Enregistrement du certificat délivré à Valognes le 8 germinal par le commissaire général de la cavalerie de réquisition dans la Manche et le Calvados, portant qu'il a renvoyé Jacques Taullard, tanneur, de Noireau, enrôlé volontairement dans la cavalerie de réquisition du district de Vire, d'après la proclamation du représentant Garnier de Saintes, travailler chez Nicolas Lair à la fabrication des cuirs. — 16. Certificat de résidence à Pierre Vaulogé, à Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois, chef de légion, etc. Serment de Louis-Joseph-Benjamin Rouxin, Jacques Le Conte fils, apothicaire, Jean Huard et Charles Selle-Grainville, élus le 12 par la commune membres du Comité de surveillance ; le Conseil général regardant les places de notaire et d'officier municipal comme incompatibles, René-François de Prépetit a déclaré opter la place de notaire ; le premier notable suivant le tableau le remplacera comme officier municipal. — « Nous républicains officiers municipaux et agent national de la commune de Noireau, sur l'attestation qui nous a été donnée par les citoyens Jacques Villy et Michel Loisellier, tous deux âgés de chacun plus de 21 ans, domiciliés dans notre ditte commune, que le citoyen Gabriel-Charles-François Dumont, vivant de son bien, dommicilié en cette ditte commune depuis plus d'un an sans interruption, qu'il a payé ses contributions foncières et mobiliaires années 1789, 1790, 1791 et 1792, ainsi que sa contribution patriotique, que les contributions de l'année 1793 ne sont point encore en perception, que sa demande en certificat de résidence a été affichée pendant 3 jours à la porte extérieure de la maison commune, aux termes de la loi, et ont lesd. certifié et certifiants signé avec nous à la maison commune ce 16 germinal an 2e de la République une et indivisible. » Pas de signature de Dumont d'Urville. — 18. Représentation par Aumont, son fermier, de certificats annexés de non-inscription à la liste des émigrés et de résidence à Mantes de Charles-René Perseval-Frileuse, propriétaire de terres et habitations à Laumondière, près Noireau. Délibération relative à l'extrait du registre du Comité de surveillance du 15, annexé, concernant les militaires en permission ou congé résidant dans la commune, et concernant led. Perseval, propriétaire de la terre de La Servannière ; invitation à la municipalité de faire écrire en lettres l'âge des personnes auxquelles sont délivrés des passe-ports. — Annexés à cet endroit du registre : arrêté du Conseil permanent

du district de Vire sur les observations de la municipalité de Condé relatives aux papiers trouvés dans l'armoire d'une des chambres du conseil de la cidevant haute justice ayant appartenu à la veuve Longaunay, émigrée, chargeant la municipalité de dresser un inventaire de tous les titres utiles portant constitution ou reconnaissance de rentes et de toutes les autres pièces, pour la conservation ou le brûlement desd. titres (1er du 2e mois de l'an II). Estimation par Pierre Lautour, agent de la commune de St-Germain du Crioult, « des marchée de la croix du simitière » de lad. commune, 59 pièces de carreau à 5 sous pièce (24 brumaire an VII). — 19. Le nouvel arbre de la Liberté étant planté, l'ancien sera abattu en présence du Conseil général, des corps constitués et de la Société populaire. Approbation de l'état des non valeurs des contributions de 1791 et 1792, et demande de décharge. — 22. Enregistrement d'arrêté du représentant Bouret, donné à Avranches le 10 germinal, portant que Louis Bunot, détenu en la maison d'arrêt de Noireau, sera mis en liberté. — 23. Enregistrement de certificat de réforme accordé par le district de Vire à Jean Lainé, de Noireau, volontaire au 1er bataillon de la réquisition dud. district, attaqué d'une « ophtalmie à la vue », dout il est tellement incommodé qu'il voit à peine à se conduire. — 24. Les maire et officiers municipaux se sont transportés dans la ci-devant église St-Martin, aux fins de la fermer et d'en déposer les clefs à la municipalité, et qu'il n'y soit célébré aucunes cérémonies que celles du culte de la Raison, en cas que la c.-d. église demeure, elle ne serait ouverte que le jour de chaque décadi pour y fêter la décade, et aux fins aussi que les signes extérieurs du culte soient enlevés, effacés et détruits, et pour remplir tout ce qui est prescrit dans la proclamation des représentants Frémanger et Bouret, envoyés à Cherbourg, dans la Manche et le Calvados, du 30 ventôse, reçue la veille ; dans le clocher il ne reste qu'une cloche, sur laquelle l'horloge, qui est dans le clocher, sonne les heures ; ils ont fait dépendre le battant, qu'ils vont faire transporter à la maison commune, conformément à l'article 3 de la proclamation. L'inventaire des ornements qui y étaient ayant été fait par Prépetit et Cauville-Lachênée le jeune, en présence de l'agent national, le 13 de ce mois, il en a été fait le recensement ; lesd. ornements se sont trouvés, ainsi que les linges aussi répertoriés, et les livres inventoriés, lesquels ornements, linges et livres ont été mis dans 3 sacs et vont être transportés dans la maison commune ; les autres choses inventoriées sont demeurées dans lad. c.-d. église ; les cuivres en œuvre, comme chandeliers, lampes, etc., ont été ci-devant emportés et envoyés avec les autres chandeliers, lampes, etc., détaillés dans led. répertoire avec ceux de St-Sauveur. Ce fait, les portes de la ci-devant église ont été fermées et les clefs emportées. — 26. Arrêté du Conseil général : le revenu de l'hôpital, après l'examen le plus scrupuleux, ne consiste qu'en 305 l. 8 s. 9 d. de rente par an, comme il a été énoncé dans différents mémoires et notamment dans celui du 21 mars 1793 (v. s.), envoyé au district, et qui a passé au Ministre de l'intérieur avec les pièces justificatives ; en mars 1793 l'hôpital restait en débet de 256 l. 2 s. ; le 15 août 1793, d'après toutes les pièces mises sous les yeux du Ministre de l'intérieur, celui-ci a seulement accordé 1200 livres pour mettre l'hôpital à même de faire face à ses besoins, jusqu'à la fin de 1793 ; par le compte rendu de la dépense faite dans l'hôpital en 1793, arrêté par le Conseil ce jour, la dépense faite avec toute l'économie monte à 2.009 l. 11 s., plus 100 l. pour l'année des gages de la sœur servant les pauvres ; l'hôpital était en débet pour l'année précédente de 256 l. 2 s., total 2 465 l. 13 s. Le receveur a reçu en 1793 les rentes actives, montant à 305 l. 8 s. 1200 livres envoyées par le Ministre, total 1505 l. 8 s. ; la dépense en 1793 excède la recette de 910 l. 13 s. ; l'hôpital est actuellement chargé de 6 hommes, 3 femmes, et la sœur qui les sert. Expédition du présent sera envoyée incessamment avec l'expédition du compte et de la lettre du ministre au district, invité à y mettre sur-le-champ son vu et approbation pour renvoyer au département, pour y mettre de même approbation et vu, le Conseil lès invitant à faire passer le tout au Ministre de l'intérieur ou aux républicains chargés des commissions pour accorder des secours aux hôpitaux qui en ont besoin. Il n'y a point d'hôpital qui ait un besoin plus urgent que celui de Noireau, pour quoi le Conseil général sollicite avec empressement, tant pour acquitter l'hôpital de sa dépense de 1793 que pour la présente année, au moins 3.000 livres. — 27. Adjudication de la perception des contributions mobilière et foncière, année 1793, la contribution mobilière s'élevant en principal à 1986 l. 6 s. 6, et, avec les fonds de décharge et non-valeurs et les dépenses à la charge du département, du district, 3.905 l. 12 s. 8 10e, plus 48 l. 17 s. pour les 3 deniers pour livre accordés au percepteur et la contribution foncière à 16.474 l. en principal, au total à 21.210 l. 17 s. 8 ; cahier des charges ; adjudication à Jacques Vivien, marchand ; à la suite, remise à lui faite du rôle de la contribution mobilière le 28 nivôse an III. — 27. Certificat de résidence à Antoine

Robert, ci-devant vicaire de la commune, domicilié depuis 20 mois, à Bourgeois (ci-devant curé, rayé). — 29. Exécution de l'arrêté du district pour enjoindre à Aubey de vider toutes ses fosses qui sont en état de l'être, et faire de suite apprêter les cuirs pour être distribués aux cordonniers travaillant pour la République, sous peine d'être traité comme suspect ; réponse qu'ils sont transportés à son domicile, hameau de la Roque, commune de St-Pierre du Regard.

Floréal. 2. Certificats de résidence à des invalides, etc. — 7. Recensement par René-François de Prépetit, ci-devant officier municipal, Gervais Cauville La Chesnée et l'agent municipal, assistés du second secrétaire, dans le temple de la Raison, des ornements, linges et livres portés dans l'inventaire des 8 et 27 ventôse, qu'ils ont fait mettre dans 2 sacs faits avec les rideaux mentionnés à l'inventaire, pour les faire transporter incessamment au magasin du district, conformément au décret et ordre en conséquence, en même temps qu'on transportera ceux de St-Martin ; le battant de la seule cloche restée dans le clocher a été descendu le 24 germinal et porté à la maison commune ; lad. cloche sert pour la sonnerie de l'horloge qui est dans led. clocher et qui est très nécessaire pour l'intérieur de la commune et les hameaux au levant et au nord, qui sont les hameaux de Vaux et Bouilly : lesd. ornements, linges et livres renfermés dans lesd. poches ou sacs [placés] dans l'appartement servant ci-devant de sacristie à St-Sauveur, jusqu'au moment du transport. Vu que la c.-d. église sert de temple de la Raison et qu'il n'y a plus aucun signe extérieur qui marque un culte, d'autant plus même que les autels sont déplacés ainsi que les cadres, et que depuis bien du temps on n'y professe aucun culte que celui de la Raison, afin de continuer à y tenir les assemblées de la commune, donner lecture des lois et tenir les séances de la Société populaire, à remonter l'horloge et à mettre les grains dans la galerie préparée à cet effet, la clef de la porte d'entrée de la c.-d. nef sera confiée à un citoyen qui sera chargé de n'ouvrir la porte que pour lesd. choses. — 7. Sur l'avertissement donné par Jacques Tariel, caporal de la garde nationale, qu'il avait passé une voiture chargée de malles, caisses et paniers, déchargée à l'auberge du « Cyne », chez Duclos, conduite par Gauquelin, voiturier de Ste-Honorine-la-Chardonne, qui avait déclaré que ses caisses, etc., appartenaient à Angot, de Flers, qui devait passer demain pour les faire prendre, mais qu'il n'était point saisi des clefs, et qu'on ne pouvait avoir ouvertures pour savoir ce qui y était renfermé, pourquoi il avait posé deux gardes nationaux auprès, le maire et Bruson, officier municipal, se sont transportés chez led. aubergiste, où ils auraient trouvé Louis Malherbe et André Lhonoré, les deux gardes posés, qui les auraient conduits dans la cuisine, où sont déposés une grande caisse sans serrure ni fermeture ficelée avec une corde par les bouts et côtés, et sur laquelle il n'y a point d'adresse, une malle couverte en cuir, sur laquelle est une carte : au citoyen de Flers, rue de Geôle, faubourg Vaucelles (*sic*) à Caen, fermée avec un cadenas et une serrure non fermée, une autre malle en bois, sur laquelle il y a une adresse qu'ils n'ont pu lire, fermant à clef, un paquet couvert de toile ficelé par les bouts et côtés, sur lequel est l'adresse de Charles Garnier, cordier à Flers, un panier mannequin couvert d'une toile cirée et ficelée, sur lesquels ils ont apposé le cachet de la municipalité ; défense à Duclos de s'en dessaisir qu'en présence des officiers municipaux, aux fins d'examiner s'il n'y a rien qui soit contre les intérêts de la République, en présence de Gauquelin ou d'Angot : à ce moyen la garde a été levée. — 9. Enregistrement de requête de René Belliard, boucher à Dinan, au représentant Jean-Baptiste Le Carpentier, exposant qu'il doit livrer aux administrations plus de 60 bœufs par décade, qu'il fait ses approvisionnements dans une étendue de plus de 30 lieues, et n'a pour le seconder que Jean Roger, de Noireau, qui se trouve soumis à la réquisition : demande d'exemption, accordée provisoirement par led. représentant, pour le temps que le bien du service l'exigera, à Port-Malo, le 21 germinal. — 9. Examen, requête dud. Angot, de Flers, desd. malles, etc., il ne s'y est trouvé que des hardes, linges, etc., et rien qui puisse être préjudiciable à la République ni contre les décrets : mainlevée. — 11. Exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 21 germinal, ordonnant le recensement des cochons et la réquisition du huitième : il y a dans la commune un cochon gras et 35 maigres au-dessus de 3 mois. L'ancien arbre de la Liberté débité pour faire des échelles pour la commune. Le Conseil a nommé commissaires pour se concerter avec les républicains membres de la Société populaire aussi nommés commissaires, les républicains Jacques-Noël Bourgeois (le curé) et Chennevière, agent national, pour déterminer le mode de la fête de l'inauguration des trois martyrs de la Liberté, Brutus, Marat et Lepeltier, dont les bustes ont été envoyés à la Société populaire par Leroux, et en faire le rapport au Conseil afin de donner toute la plus grande solennité à cette fête. — 12. Exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 27 germinal au sujet

des fourrages qui doivent être fournis au magasin : convocation des officiers municipaux des communes du canton pour concerter les mesures les plus propres et les plus républicaines : lecture de la lettre ou arrêté du Comité de salut public et de la lettre du district par le maire de Noireau, après laquelle il a exhorté et invité lesd. maires ou officiers des communes présents, en son nom et de ses collègues, de se pénétrer comme ils le sont des vrais sentiments républicains et de les transmettre comme ils feront eux-mêmes aux vrais républicains de leur commune, afin qu'il n'y ait aucun républicain qui ne s'empresse de disputer la gloire de faire transporter aux magasins dans les lieux de rassemblement la plus grande quantité de fourrage possible, qu'en remplissant ces magasins c'est préparer à la République, que nous devons soutenir jusqu'à la mort, une, indivisible et impérissable, une victoire assurée ; qu'on ne doit rien négliger pour pénétrer de ces sentiments tous les individus en général qui ont aujourd'hui le bonheur de vivre dans une terre libre, dégagée de toutes les chaînes des anciens tyrans, et que rien ne doit coûter lorsqu'il est question de conserver la précieuse liberté qui nous est acquise par les travaux et les soins de nos représentants montagnards. — 13. Enregistrement de pièces concernant la réquisition par Claude-Louis Surbled, fabricant de papier à Tinchebray, en conformité de la loi du 23 nivôse, entre autres de Pierre-Louis Dumont, fils de Louis-François, âgé de 19 ans, natif de Noireau : depuis près de 6 mois sa manufacture est suspendue, faute d'ouvriers. Réquisitoire de l'agent national Chennevière concernant Pierre La Rue, détenu dans la maison d'arrêt pour un mois pour condamnation par la police correctionnelle, et qui y est sans nourriture, aux fins d'y être pourvu ; Malhère, boulanger, fournira le pain convenable, dont il lui sera tenu compte. Jean-Baptiste Lepetit, d'Englesqueville, et Jean Dutout, de La Folie, district de Bayeux, ont représenté chacun une commission du district de Bayeux, visées par le district de Vire, tendant comme commissaires à faire la vérification et recensement des grains, légumes et fourrages existant dans le district de Vire, conformément à l'arrêté du représentant Frémanger du 2 germinal, lesquels ont dit qu'ils viennent pour faire les vérifications, qu'il viendra 4 autres commissaires pour opérer aussi en vertu de mêmes commissions ; mais, comme toutes tendent à la même fin et qu'il est nécessaire de diviser la commune en 3 sections, afin que chacun des commissaires au nombre de deux, puisse faire sa section sans confusion, chacun accompagné d'un citoyen de la commune, qui leur sera par le maire indiqué : vu qu'ils désirent commencer demain matin ils requièrent de leur assigner une section particulière et de leur nommer pour les accompagner de suite et sans interruption : il leur a été assigné pour section la division depuis le pont de la « Drouance » et les hameaux de Bouilly et de Vaux, la rivière faisant la division ; les deux autres sections seront de l'autre côté de la rivière ; Jean-Baptiste Bruson, officier municipal, nommé commissaire pour les conduire. — 14. Autres commissions de Jean-François Mauny, de Formigny, et Thomas-Jacques Lalouelle, de Bricqueville, Le Tual, de Bernesq, et Le Boiteux, de Tournières, pour led. recensement. Certificat de résidence à Pierre Le Pailleur des Courchamps, assesseur du juge de paix. Déclaration desd. Lepetit et Dutout que, conduits ce matin par Bruson, chez Jacques Desprey, proche le pont, ils ont trouvé dans sa grange 8 gerbes de mauvaise orge qui n'était point battue, pouvant produire un demi quintal, lesquelles gerbes ils ont permis à Desprey de battre ou plutôt à sa femme, qui a répondu qu'elle allait le faire battre, pour quoi ils ont chargé lad. femme de représenter l'orge lorsqu'il sera battu et la paille toutes fois et quantes, l'un et l'autre étant confisqués et confiscables au bénéfice de la Nation, suivant la proclamation du représentant Frémanger, ils se réservent à instruire le district de la déclaration qu'ils passent, dont ils demandent expédition ; autres dépôts de procès-verbaux, dud. Mauny, pour refus de déclaration, « sottises » et injures, demande de gardes nationaux pour empêcher de divertir les grains avant la vérification, vu le trouble apporté, emprisonnement du délinquant et renvoi au juge de paix. — 15. Réquisition pour vannage desd. grains. Enregistrement d'arrêté du district, concernant des ouvriers de Lemoine frères, directeurs de deux manufactures de papier ; Davoult et Prépetit, compris au nombre des jeunes gens de 18 à 25 ans, entreront également dans lesd. manufactures pour compléter le nombre des ouvriers. — 16. Exécution de la lettre du district pour faire réunir au chef canton les conseils généraux des communes de son arrondissement pour la nomination des agences dans chaque commune, conformément au décret du 28 juin dernier ; lad. réunion tenue dans le temple de la Raison, la maison commune paraissant peu commode pour contenir le nombre des individus, et d'ailleurs le juge de paix y tenant led. jour sa juridiction ; Aubin, maire de Noireau, nommé président, et Le Roy, second secrétaire de la municipalité, secrétaire. Sont nommés agents : de Noireau, Aimé-

Gédéon « Gourgeon » et Marie Accard, épouse de Jacques Loriot ; de St-Germain du Crioult, Louis Lautour fils Jacques, et Jeanne Le Geay ; de Pontécoulant, Le Doulcet et Marie-Anne Pajot ; de La Chapelle-Engerbold, Jean Grivel et la femme de Jacques Brunet ; de St-Vigor des Mézerets, Jean Guillemette et Marie Roger, femme de Guillaume Dupont Lamare ; de Perrigny, Pierre Frérot et Marie Roger, veuve de Nicolas Frérot ; de St-Pierre-La-Vieille, Denis-Félix Barassin et l'épouse de Jacques Restout ; de Proussy, Jean Martin Duclos et Basile Davoult, fille de Jean-Baptiste Davoult, juge de paix, toutes lesquelles nominations ont été d'une voix unanime de tous les citoyens présents agréées et acceptées comme si tous avaient été nommés dans chaque commune ; les agences nommées se concerteront entre elles pour l'exécution en entier du décret qui les concerne. — 16. Enregistrement du certificat, annexé, du concierge de la maison des c.-d. fermes, que Charles-René Parseval-Frileuse, qui s'était rendu à la maison du Port-Libre, le 5 frimaire, par obéissance à la loi, a été transféré dans cette maison le 5 nivôse, et y est présent (Paris, 8 floréal an II). — 17. Requête dud. Lalouelle, commissaire, pour recensement des grains de Colein Dubusq, absent, étant à la foire de Caen. — 18. Louis Brisollier, son beau-frère, a dit qu'il a envoyé à Caen pour l'avertir, qu'il n'est pas arrivé, mais qu'il l'attend à chaque instant, qu'il peut arriver que son commerce assez considérable l'ait empêché de partir à l'arrivée de l'homme qu'il lui a envoyé, qu'il est persuadé que son beau-frère ne se refuserait point au recensement s'il était présent, cependant qu'il serait dur pour un citoyen occupé dans son commerce, si on ne lui accordait pas un délai, et qu'on préférât faire ouvrir tous ses appartements, armoires, etc., pour mettre toute sa fortune ou en proie ou à découvert ; il y a des gardes, ce qui fait qu'on ne peut tirer ni grains ni comestibles de la maison, gardes que Brisollier, pour son beau-frère, consent payer ainsi que les journées de Lalouelle, si le défaut de vérification chez Colein est la cause de son retardement, ce qu'il devrait justifier ; si Colein n'arrive pas aujourd'hui ou demain, dix heures du matin au plus tard, il requerra lui-même l'ouverture des appartements par un serrurier, en présence d'un officier municipal, pour donner toute la facilité au commissaire pour faire lad. vérification : gardes apposés et frais du commissaire à la charge desd. Colein ou Brisollier, et remise au lendemain au plus tard à 10 heures. — 19. Brisollier fera faire par lui-même ou par un serrurier, en présence d'un officier municipal, l'ouverture de tous les appartements de Colein Dubusq, pour faciliter la vérification dud. commissaire : exécution. Réquisitoires de l'agent national pour l'exécution du décret du 21 pluviôse réglant le mode de paiement des pensions, indemnités et secours aux défenseurs de la patrie et à leurs familles, et de la proclamation du représentant Bouret, envoyé dans la Manche et le Calvados, pour le recensement chez tous les citoyens des matelas, traversins, paillasses, couvertures, etc., qui doivent, en cas de nécessité, être fournis pour les besoins des hôpitaux de Cherbourg, le nécessaire pour chaque citoyen réservé, et servir à soulager dans leurs maladies les intrépides défenseurs de la Liberté. — 20. Délibération pour exécution. — 21. Réquisitoire dud. agent, informé que quelques citoyens et citoyennes, soit négligence ou autrement, se présentent sur la place publique dans les assemblées de la commune sans être décorés de la cocarde tricolore, signe de ralliement des tous les véritables sans-culottes républicains français ; considérant qu'il est essentiel de connaître et pouvoir distinguer les amis de la République, de la liberté, d'avec ses ennemis, et qu'un des moyens de pouvoir faire cette distinction est la cocarde tricolore dont tout bon citoyen doit se faire un plaisir comme un devoir d'être décoré, requiert qu'il soit annoncé par le son de la caisse dans toute la commune que tous les républicains doivent porter la cocarde tricolore, que ceux qui ne porteront pas ce signe de ralliement de véritables patriotes, des sincères républicains sans-culottes, seront surveillés, déclarés suspects et traités comme tels. Le Conseil, sur l'invitation des membres de la Société, arrête que le commissaire nommé par l'administration pour le recensement et procès-verbal des meubles de Perseval fera, en présence de deux officiers municipaux, l'état des meubles, linges et ornements qui pourront se trouver dans la chapelle ; toutes les marques extérieures ou intérieures, dans la chapelle ou autour, seront enlevées afin d'ôter tous les préjugés aux fanatiques qui osent encore exercer publiquement leur culte ; défenses à tous individus, sous peine d'être regardés comme suspects, de s'assembler non seulement autour de lad. chapelle, mais encore dans tous autres endroits, pour pratiquer les cultes extérieurement. — 21. Tous les citoyens et citoyennes sans distinction, de cette commune ou autres, qui paraitront dans celle de Noireau, seront tenus de porter à leurs chapeaux, coiffures ou bonnets, la cocarde tricolore, telle qu'elle est décrétée par la Convention, faute par eux de s'y conformer, ils seront poursuivis suivant la rigueur de la loi. — 25. Réquisitoire dud. agent,

informé que la plupart des citoyens se plaignent de ce qu'on leur délivre du blé froment mêlé avec de l'avoine et toute autre espèce de grain, ce qui fait une mauvaise espèce de pain, tandis qu'ils désireraient qu'on leur livrât le blé séparément, l'avoine séparément, ainsi que les autres espèces de grain, qui seraient infiniment meilleures de cette manière, plus utiles, et dont ils retireraient un bien grand avantage par l'apprêt particulier et différent dont est susceptible chaque espèce de grain, il requiert que chaque espèce de grain soit délivrée séparément et sans aucun mélange, et que dans la délivrance, on ait égard aux vieillards, aux infirmes qui doivent avoir, et de préférence à qui que ce soit, du blé froment et point d'avoine ; les jeunes citoyens et citoyennes vigoureux et bien portants se feront un devoir, comme un plaisir, de laisser aux citoyens âgés ou malades une nourriture nécessaire dans de pareilles positions, et dont l'homme sain et bien portant peut plus aisément se passer : un républicain honore, aide, soulage la vieillesse, son frère infirme, l'esclave seul ne connaît pas ce devoir bien doux. — 26. Nomination de Bruson, officier municipal, et Manson, notable, « pour aider à porter les busques des Martires de la Liberté Brutus, Marat et Lepeltier », le 30 de ce mois. Led. réquisitoire aura son exécution en entier.— 28. Certificats de vie et de résidence, de non-émigration et de non-détention pour suspicion ou contre-révolution, de Julien Minot, marchand à Condé, né en 1720, et Marie-Madeleine Brossard Brevaux, née en 1728, son épouse, rentière viagère, à Gilles-Joseph Letourneur du Breuil, officier de santé et commandant en chef de la garde nationale de Noireau, né en 1745, percevant les intérêts pour un cautionnement de la loterie de France, etc.

L. Suppl. 127.— D. 11. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, 9 pièces annexées.

An II. – Registre paraphé par le maire Aubin pour servir aux délibérations et autres affaires de la municipalité, le 29 floréal an II. Du 29 floréal au 19 thermidor.

Floréal 29. Procès-verbal des maire et officiers municipaux, appelés les membres des municipalités du canton, pour exécution du décret du 18 germinal concernant la levée extraordinaire des chevaux. Nombre des chevaux et juments pour chaque commune : à Noireau 200, la commune doit en fournir 8, harnachés, avec les ustensiles nécessaires ; à Pontécoulant 13, dont 2 seulement peuvent être en état de servir, appartenant à Armand Le Doulcet ; à La Chapelle-Engerbold 39, tous au-dessous de la taille de 4 pieds 6 pouces, et même ceux qui auraient la taille de 4 pieds 5 pouces sont hors d'état de servir, etc.

Prairial. 1er. Arrêté du Conseil général : les officiers municipaux distribueront provisoirement ce jour et continueront jusqu'au décadi prochain la distribution des grains venus du département, eu égard au prix qu'il revient, compris les frais ; au prochain décadi, jusques et y compris le premier décadi de messidor, la distribution sera faite par les républicains Martin Labrière, Lemaignen du Ronceray, Pierre Vaulogé-Planville, Halbout, gendre de la veuve Dubuisson, Guillaume Manson et Martin des Halousée, ces deux derniers, notables, nommés commissaires à cet effet, pour s'arranger entre eux afin que deux soient par chaque décade à la distribution des grains jusqu'au 1er décadi de messidor, dont ils feront la distribution jusqu'au second decadi, parce qu'il sera délibéré s'ils continueront au second décadi de messidor ou s'il en sera nommé d'autres ; les républicains agent national, Lemaignen du Ronceray, Pierre Despreys et Jean-Baptiste Halbout, à la majorité des voix nommés commissaires, se transporteront sur-le-champ chez Perriaux, fabricant de savon, pour examiner si le savon par lui fabriqué est propre et bon, et peut être utile pour le blanchissage, pour, sur leur rapport, être par le Conseil pris un arrêté tendant à l'encourager dans sa fabrique, même à lui faire des avances, afin que la commune puisse profiter de cette fabrication, vu la disette où les habitants de Noireau et des communes voisines se trouvent pour avoir du savon, pour la nécessité et l'utilité de leurs ménages, parce que cette fabrication sera sur (*sic*) la surveillance du corps municipal ; il est nécessaire de blanchir l'intérieur de la c.-d. église St-Sauveur et faire des réparations à la couverture, laquelle a servi et sert actuellement à la tenue des séances de la Société populaire, aux assemblées de la commune, à la lecture des lois et des nouvelles publiques pour la commune le jour de l'arrivée, comme il est d'usage, et conséquemment devient utile à la commune : le Conseil a nommé pour commissaires Le Tourneur du Breuil et Allais, qui se feront assister de Nicolas Ronchamp, entrepreneur de bâtiments, pour dresser procès-verbal du blanchissage à faire et des réparations de la couverture, pour être, led. procès-verbal rapporté au Conseil, par lui statué, afin de mettre en bannie ; sur pétition par un membre que les communes voisines qui avaient accoutumé d'approvisionner le marché de beurre, volailles, œufs, etc., ont cessé de faire ces approvisionnements,

ce qui cause une disette, arrêté que les officiers municipaux dresseront un état, autant qu'ils auront de connaissance, de toutes les communes sous les districts de Vire, Falaise et Domfront, qui avaient accoutumé d'approvisionner les marchés de Noireau de beurre, volailles, œufs, etc., et de le rapporter au prochain Conseil, afin par lui de donner des pétitions auxd. districts, tendant à obtenir que les citoyens desd. communes soient contraints d'approvisionner les marchés de Noireau comme ils faisaient anciennement, et qu'il sera enjoint aux officiers municipaux desd. communes, sous leur responsabilité, de veiller et surveiller à ce que lesd. approvisionnements se fassent comme par le passé. — 3. Michel Hubert a remis au secrétariat de la municipalité ses lettres de clerc des quatre ordres mineurs, de sous-diacre, de diacre, de prêtre, de lui cotées et paraphées, et a déclaré qu'il renonce à faire aucunes fonctions de prêtre ni d'autres ordres portées auxd. lettres, dont il a demandé acte. — Jacques-Noël Bourgeois, âgé de 71 ans quelques mois, a déclaré qu'il ne peut remettre au secrétariat aucunes lettres d'ordres mineurs, sous-diacre, diacre, ni prêtre, n'en étant point saisi, ne sachant même ce qu'elles sont devenues, qu'il ne peut de même remettre aucun acte de la prise de possession de la cure de Noireau, n'en étant point non plus saisi, mais qu'il déclare affirmativement et positivement qu'il n'entend faire aucunes fonctions relativement aux ordres qui lui ont été conférés par lesd. lettres et même par sa prise de possession ; que, dans tous les temps, il se conformera, comme il s'est conformé jusqu'à ce jour, aux décrets de la Convention et aux proclamations des représentants, auxquels il est inviolablement attaché, et que son intention est aussi, comme il l'a toujours professé, de donner toutes les preuves tant dans ses actions que dans ses paroles du vrai et bon républicain, dont il a été demandé acte. — Jeanne Le Conte, femme de Charles Héroult, a dit qu'autant qu'elle peut se souvenir de la date du 18 floréal dernier, il logea chez elle par billet de logement deux jeunes gens de la première réquisition du district de Domfront, qui passaient avec d'autres ; que, le lendemain de leur arrivée, ils lui dirent qu'ils allaient se promener dans la commune et revenir pour prendre leurs sacs pour partir ; que ne les ayant point revus, elle vint le lendemain au bureau de la municipalité, où elle parla à Loriot et Halbout, officiers municipaux, et leur dit qu'ils avaient laissé leurs sacs ; ils lui dirent d'attendre quelques jours et qu'ils pourraient venir les réclamer ; voyant que les jeunes gens ne venaient point, elle passe sa déclaration à la municipalité et représente deux sacs de peaux de veau, dans chacun desquels il y a deux chemises et chacun une paire de guêtres, que lad. Héroult a déposés à la municipalité. — Aimé-Gédéon Gourjon, demeurant dans cette commune, ex-ministre du culte protestant, a déclaré qu'il entend renoncer comme il renonce effectivement à toute instruction publique et à faire aucune fonction publique quelconque de ministre, désirant en tout se conformer aux décrets de la Convention et aux proclamations des représentants, comme un bon et vrai républicain, sans jamais s'en écarter, et a demandé acte de la présente sa déclaration. — Jacques Le Conte, apothicaire, originaire de Noireau, fils de Pierre et de feu Anne Legeay, baptisé dans l'église de Noireau le 20 septembre 1755, demeurant dans lad. commune et y faisant la profession d'apothicaire depuis 18 ans avec distinction et applaudissement, comme les officiers municipaux l'attestent, a représenté, outre sa lettre de réception transcrite sur le registre le 29 brumaire, une attestation à lui donnée par Pierre « Jalama », maître apothicaire à Rouen, comme il a été son apprenti pendant 3 ans ; une autre de Cairey, ancien apothicaire major des armées du Rói et maître apothicaire de Paris, certifiant qu'il a travaillé chez lui pendant 9 mois, et autres, son acte de de réception à l'état d'apothicaire devant les médecins agrégés du collège des médecins de Rouen, du 18 avril 1777, lesquelles pièces il représente aux fins d'être à la réquisition des officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins, ordonnée par le décret du 1er août 1793, pour quoi il requiert qu'expédition de la présente soit envoyée à la commission établie pour les réquisitions des officiers de santé aux fins d'entrer en réquisition, s'il y a lieu. — 4. Enregistrement de mandement pour paiement par le trésorier du district, à Gervais Legeay, lieutenant au 2e bataillon du Calvados, demeurant à Noireau, de 30 sols par jour de subsistance jusqu'à l'obtention de son brevet de pension. — 5. Examen de bons ou billets de confiance mis en circulation par Gervais Callais et ses frères, et les frères Despreys : lecture de procès-verbal dressé le 22 juin 1792 par les officiers municipaux, dont il résulte qu'il n'en restait plus en circulation que pour 18.483 livres ; ceux rentrés et brûlés s'élèvent à 17.102 l. 10 s. ; billets tirés depuis le dernier brûlement, cartes blanches de 20 s., jaune de 15 s., bleues de 10 sous, rouge de 5 sous, total 67 livres, présentement brûlés. — 6. Chennevière, agent national, ayant proposé une adresse à la Convention pour la féliciter sur ses glorieux travaux, lui rendre des actions de grâces de son infatigable surveillance à déjouer les conspirations, lui exprimer

es sentiments de reconnaissance pour ses immortels décrets, qui ont mis à l'ordre du jour la probité, les vertus et la justice, et celui du 18 floréal dernier, qui reconnaît l'existence d'un être suprême et l'immortalité de l'âme, vérité reconnue dans tous les siècles et par tous les peuples du monde, et dont l'idée est aussi flatteuse, aussi consolante pour l'homme vertueux qu'elle est terrible pour le méchant, et demandé que l'on insère dans cette adresse la cérémonie auguste de l'inauguration des 3 bustes des défenseurs et martyrs de la liberté, Marat, Brutus et Lepeltier, le Conseil a arrêté l'envoi de cette adresse et a nommé pour sa rédaction l'agent national et Boutry, notable. — 6. Dépôt de 15 livres en contribution patriotique par Marie-Madeleine-Françoise-Jeanne Bourdon, divorcée d'avec Charles-Eugène-Narcisse La Roque, suivant acte exercé devant Larue, officier public, le 3 ventôse précédent. Certificat portant que le républicain Michel-Joseph Aubin, maire de la commune depuis 4 ans qu'il a toujours travaillé sans interruption, né le 11 juillet 1722 et baptisé dans l'église de Chamboy le 12, est vivant, et qu'il réside en France depuis le 9 mai 1792 jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence il n'est point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou contre-révolution, qu'il a représenté en bonne forme ses quittances d'imposition mobilière de 1792, du dernier tiers de sa contribution patriotique, le certificat de son civisme qui lui a été délivré dans les formes prescrites par les lois ; suit son signalement : taille de 5 pieds 4 pouces, cheveux et sourcils gris et portant perruque, front découvert, yeux bleus, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, visage large.— 9. Réquisitoire de l'agent national Chennevière concernant la loi du 29 frimaire sur l'organisation des écoles primaires, qui n'a pas encore reçu sa pleine et entière exécution, par l'insouciance ou négligence des citoyens qui, s'étant inscrits dans cette commune en qualité d'instituteurs de différentes sciences, ne se sont pas conformés aux mesures ultérieures de la loi, exigeant des certificats de civisme, etc. : il requiert défense à tous citoyen et citoyenne de se prétendre instituteurs et institutrices en en faisant les fonctions, comme d'apprendre à lire, à écrire, etc., sans au préalable avoir obtenu un certificat de civisme et s'être en tout conformés aud. décret : défenses conformes.— 11. Jacques-Pierre Le Masson, ex-curé de Caligny, originaire de Noireau, déclare fixer son domicile dans lad. commune et y faire tous les actes de citoyen comme les autres de lad. commune. Arrêté du Conseil général, à l'unanimité : qu'il serait fait incessamment une adresse à la Convention pour lui demander de céder à la commune l'emplacement en général du bâtiment qui a toujours servi d'audience et de prison et à la tenue des assemblées de la commune, et servant actuellement de maison d'arrêt et pour la tenue et séance de la municipalité et des juges de paix et de commerce ; d'abandonner à la commune tous les bois en général provenant des c.-d. églises de St-Martin et St-Sauveur pour décorer le temple portant ci-devant le nom de temple de la Raison, qui est la c.-d. église St-Sauveur, auquel il sera substitué l'inscription suivante : Le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, suivant qu'il est porté dans l'arrêté du Comité de salut public, et les bois provenant de la c.-d. chapelle de l'hôpital, afin de rendre ce temple dédié au culte de l'Être suprême propre comme il doit l'être et commode pour tous les vrais républicains qui iront rendre les hommages à l'Être suprême seulement ; pour faire cette adresse est député pour commissaire Boutry, membre du Conseil général ; Loriot député pour demander au district, vu l'adresse qu'on va faire à la Convention pour la demande desd. bois, d'accorder surséance de les porter à Vire ou vendre sur les lieux, jusqu'après la réponse de la Convention ; La Rue (médecin), Lefèvre, Le Conte (ici un blanc), pharmaciens, s'occuperont de prendre tous les renseignements pour découvrir les lieux et endroits où on pourrait découvrir des matières où on pourrait trouver du salpêtre et d'en faire à cet effet des essais nécessaires, pour quoi tous les bons républicains et citoyens sont invités à leur fournir les cuves et chaudières dont ils peuvent être saisis pour faire ces essais, et même de fournir du bois ou il en sera acheté, en sorte que, sur les mémoires des républicains pharmaciens, la commune supportera les frais qui seront avancés par la municipalité ; considérant qu'on doit donner tout l'éclat et la pompe que de vrais républicains doivent donner pour annoncer et célébrer la fête ordonnée par le décret du 18 floréal et qui doit être célébrée le 20 de ce mois, les républicains maire, agent national, Boutry, notable, et Lefournier, juge de paix, nommés commissaires pour arrêter la cérémonie, l'ordre et la marche, et autorisés à faire autant de leur arrêté aux juge de paix, président du tribunal de commerce, président du Comité de surveillance, président de la Société populaire et commandant de la garde nationale, capitaine des vétérans, et d'en faire publier un exemplaire au son de la caisse. — 11. Enregistrement de la commission de Pierre-Thomas Esnault, agent nommé par le dis-

trict pour l'exploitation révolutionnaire des matières salpêtrées dans le district ; Jacques Le Conte fils, apothicaire et pharmacien, nommé pour le conduire dans toutes les maisons de l'intérieur de la commune et des hameaux. Annexé, procès-verbal dud. agent et de Desprey, pharmacien, député par la municipalité, qui le reconnaît d'un patriotisme pur et revêtu de connaissances très étendues sur la chimie, portant que les habitations des républicains de Noireau sont bâties « sur du tuffe », et que l'eau domine dans les caves, maisons, écuries, etc., ce qui prouve qu'il n'y existe pas de salpêtre, cependant dans un petit caveau sous le colombier de Banville, dans un cachot de la prison et dans une petite partie des décombres de la tour il peut en exister, mais il paraît qu'il en existe si peu que cela ne vaut pas les frais de faire un atelier dans la commune (14 prairial). Déclaration de Jean Corbierre le jeune, marchand, originaire de La Ferrière, canton de Lonlay, district de Domfront, qu'il fixe son domicile à Noireau. — 15. Enregistrement de congés temporaires à François Veniard et Louis Le Conte, de Condé, tanneurs, du 1er bataillon des Bouches-du-Rhône, requis par le district de Vire. — 16. Conseil général : lecture par Boutry du plan arrêté par les commissaires nommés le 11 pour la célébration de la fête dédiée à l'honneur de l'Être suprême, adopté d'une voix unanime ; la réunion se fera sur la place ci-devant nommée la Motte, sur les 8 heures du matin, la marche, à partir de ce lieu, sera par le champ St-Gilles à se rendre dans la rue du Chesne, à l'arbre de la Liberté, où ce qui est porté dans le plan sera exécuté, ensuite on se transportera à St-Martin, on reviendra par la Grande Rue, la rue aux Moutons, la rue St-Jacques, et de là au temple dédié à l'Être suprême ; Guillouet, Martin Labrière, Chelot, Le Masson l'aîné et Boutry, nommés commissaires pour l'exécution entière dudit plan, qui leur sera mis aux mains ; copies seront délivrées à la Société populaire et aux autres corps constitués et commandant de la garde nationale qui le requerront ; Boutry fera un discours au nom de la commune sur la fête à rendre à l'honneur de l'Être suprême. Approbation d' « une oraison à rendre le culte à l'Être suprême dans la cérémonie », lue par Boutry. Le commissaire annoncera la veille de la fête, au son de la caisse, la cérémonie, et lecture sera donnée dud. plan, afin que tous les citoyens aient à s'y conformer, et que le jour de la fête toutes les boutiques soient fermées, afin d'inviter tous les citoyens à se réunir à la célébration de lad. fête, sans pouvoir faire « aucuns œuvres journalliers » led. jour, pour quoi la municipalité fera une proclamation à ce sujet. La pétition, dont lecture a été donnée, adressée à la Convention pour la réclamation des appartements servant ci-devant d'audience, prison, et actuellement servant pour tous les corps constitués, ainsi que les emplacements « y adhérants », telle qu'elle a été lue par Boutry, et pour les halles et les bois trouvés dans les c.-d. églises de St-Sauveur et St-Martin, sera adressée à la Convention, le républicain Dumont, député du Calvados, sera invité à la présenter, une copie en sera adressée au district, invité à surseoir à la vente desd. objets jusqu'après la réponse. Letourneur du Breuil et Allais, nommés commissaires pour le « blanchissage » et couverture de la c.-d. église de St-Sauveur, qui va servir de temple pour reconnaître l'Être suprême, voudront bien s'occuper de rapporter au Conseil l'état détaillé des travaux ; les officiers municipaux chargés d'écrire à Lefournier au sujet des subsistances. — 17. Arrêté de la municipalité : le plan dressé pour la célébration de la fête du 20 à l'honneur de l'Être suprême sera lu et publié par le commissaire au son de la caisse tant dans les places publiques, rues de l'intérieur de la commune, et dans les hameaux ; enjoint à tous les propriétaires ou locataires des héritages et maisons sur le passage du cortège de tenir les chemins et rues, chacun en droit soi, propres, nets et bien balayés, afin qu'on ne puisse trouver ni immondices ni autres mauvaises exhalaisons ; enjoint à tous citoyens de fermer leurs boutiques et de cesser tout travail ce jour, afin de se rendre avec la plus grande décence à la cérémonie. Tous les citoyens doivent s'empresser de suivre le plan et se réunir pour rendre l'hommage qu'ils doivent à l'Être suprême. Et, à fin de l'exécution entière du présent arrêté, il sera aussi lu et publié en même temps que le plan. — 17. Réquisitoire de l'agent national Chennevière : informé que des épouses, enfants et parents des défenseurs de la patrie, auxquels la loi accorde des pensions, indemnités et secours, dont le mode de paiement a été réglé par le décret du 21 pluviôse dernier, ont été poursuivis pour le recouvrement des contributions publiques ; que le peu de meubles qu'ils possèdent vont être la proie des frais qu'entraînent les saisies et ventes de meubles, etc.; considérant qu'il est douloureux pour une âme vraiment républicaine de voir les enfants, épouses et parents des citoyens qui prodiguent leur sang pour la patrie, pour la cause sacrée de la liberté, de voir leurs vertueuses et indigentes familles exposées à la plus affreuse misère, aux dernières extrémités, et dénuées de tous les moyens d'existence, etc., tandis que la loi vient à leur secours

par tous les moyens possibles, que la Convention leur donne chaque jour des marques non équivoques de la reconnaissance et de la bienfaisance publiques, que le décret du 21 pluviôse prononce une responsabilité pour le retard du paiement de l'arriéré dans un délai expiré depuis longtemps, et que, malgré tous ces puissants motifs, que ne peuvent ignorer les citoyens chargés de l'exécution de cette loi, puisqu'ils en ont eu communication, qu'ils ont été avertis et requis différentes fois de s'acquitter de leurs obligations, les parents des défenseurs n'ont pu jusqu'à ce jour jouir du bénéfice de la loi, ce qui leur aurait procuré l'existence et la faculté de payer leurs contributions publiques, considérant qu'il est urgent de faire cesser une négligence aussi condamnable et qui peut avoir les suites les plus funestes, puisqu'elle expose la vie de ceux qui ont reçu ou donné le jour aux intrépides défenseurs de la liberté, requiert, au nom de la loi, que, sur-le-champ, il soit enjoint aux commissaires vérificateurs d'apporter à la municipalité les listes qui doivent être faites et complètes pour être ordonnancées et être, sans délai, communiquées aux commissaires distributeurs, qui seront tenus de faire incontinent les avances qu'exigent impérieusement les circonstances, en se conformant à l'art. 10 du titre 7 dud. décret du 21 pluviôse, le tout sous la responsabilité de tout individu chargé de cette opération ; requiert en outre que le présent, pour son entière exécution, soit notifié aux citoyens qu'il concerne.—18. Arrêté conforme de la municipalité.— 18. Le républicain Étienne Besnier, faisant les fonctions de caporal au corps de garde, a requis de recevoir la déclaration que la veille, environ sur les 11 heures du soir, il alla, par ordre du commandant du poste du corps de garde, avertir le républicain Selle de Grainville l'aîné de se rendre au corps de garde, pour y faire les fonctions de garde national avec les autres qui y étaient montés à cet effet, qu'à cette invitation, au nom de la loi, Selle se rendit de suite avec lui au corps de garde, et qu'ayant examiné la liste des gardes nationaux qui devaient monter, et voyant que son nom y était inscrit, mit au bout de la ligne de son inscription ces mots : ne monte pas, et ensuite s'en retourna en disant qu'il était du Comité de surveillance, qu'il n'était pas plus obligé de monter que la municipalité, et qu'il était exempt comme elle, pour quoi il demande que provisoirement Grainville soit remplacé : acte à Besnier, autorisé provisoirement à faire remplacer Grainville par le garde national qui doit suivre de ceux qui doivent monter. — 18. Enregistrement d'acte passé devant René-François de Prépetit, notaire, led. jour, portant que Louis Heron, tanneur à Noireau, s'engage à montrer à Jean Plessis, fils Jean, de Clécy, de 18 ans 6 mois environ, vu son âge stipulé par son père, le métier de tanneur pendant un an, à commencer le 10 dud. mois ; led. Plessis sera fourni d'outils, couché et nourri comme Heron et sa maisonnée, l'accompagnera aux marchés pour lui donner les connaissances nécessaires, n'exigera pendant lad. année aucune rétribution, prix de l'apprentissage 200 livres. État et inventaire de ce qui s'est trouvé dans la chapelle St-Jacques, située sur la grande route de Noireau à Caen, dont l'adjudication à démolir a été passée led. jour : « sept petits tableaux qui nous ont paru de différentes espèces, encadrées avec du bois peint de différentes couleurs ; deux tableaux où il y a des inscriptions, aussi de bois, où il y a des oraisons ; deux tableaux aussi encadrés de bois, plus grands que les autres ; un gradin ou marchepied servant à l'autel, un autre gradin en corniche aussi servant à l'autel, un petit coffre avec sa couverture sans fermure à clef, dans lequel il y a deux petits pots de faïence pour mettre des fleurs ; trois cartons pour la préparation pendant la messe ; quatre petits chandeliers de bois, trois châses en trillis de fil de fers, cinq à six morceaux de bois épars ; trois figures dont une en bois et les deux autres ou en carreau ou en plâtre ; tous les objets ci-dessus de très peu de conséquence. » — 21. Arrêté du Conseil général, portant qu'on fera imprimer aux frais de la commune 600 exemplaires du discours prononcé la veille par Boutry dans le temple dédié à l'honneur de l'Être suprême. Dégradation de la charrette de Haynault, prêtée pour aider à charrier du grain de Caen. Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois, « chef-lieu » (*sic*), et Jean Martin Labrière, adjudant général de légion, ont dit qu'ils sont informés que ce jour, sur les 7 heures du matin, il s'est assemblé à St-Germain du Crioult trente-trois hommes en uniforme, armés de sabres et chargés de leurs sacs, qui ont paru être des jeunes gens de la première réquisition, fuyant leur drapeau, qu'ils ont demandé la route de Tinchebray, que dans environ un quart de lieue du bourg de St-Germain, endroit où ils ont paru, ils se sont réfugiés dans une pièce de genêts appartenant à Jean Désert, pour quoi ils demandent d'enjoindre sur-le-champ au commandant de la gendarmerie de monter et faire monter les gendarmes à cheval pour aller, avec les gardes nationaux commandés par des officiers, pour la découverte de ces réfugiés, afin de les trouver dans les endroits où ils se sont réfugiés, en nombre suffisant : comme on ne peut facilement rassembler la garde nationale dispersée dans les différents lieux et hameaux

de la commune, et qu'il est cependant intéressant de faire un rassemblement de force suffisante, qui ne pourrait s'opérer en battant seulement la caisse pour rappeler ou pour faire un rassemblement particulier, ils ont requis que la générale soit battue afin de choisir le nombre d'hommes qu'ils croiront être en état de pouvoir leur aider dans une expédition aussi pressante pour arrêter ces hommes réfugiés qui paraissent sous tous les rapports ennemis de la République. Les républicains maire et officiers municipaux, considérant qu'il est du plus grand intérêt de faire arrêter toutes les personnes suspectes, et notamment celles qui forment des rassemblements ou qui se coalisent pour fuir la défense de la Patrie, et qui pourraient même occasionner des soulèvements, ont autorisé lesd. demandes, vu les circonstances. — 22. Enregistrement, à la requête de Jacques Malhère, étapier, d'arrêté du Comité de salut public du 2 germinal an II (cf. Aulard, t. XII, p. 106, n° 17). — 23. Déclaration par Pierre-François Bridet, ex-curé d'Estry, qu'il entend fixer son domicile à Noireau, où il habite depuis le 20 avril dernier, et qu'il est déjà venu pour informer la municipalité de son intention.— 25. Les maire et officiers municipaux, en présence de l'agent national, et assistés du second secrétaire, se sont transportés à la place publique, où est planté l'arbre de la liberté, où ils ont brûlé : l'acte de passe de Victor Philippier, ex-noble, enregistré à la municipalité le 18 floréal dernier et visé au Comité de surveillance le 15, celui de Jeanne-Antoinette-Louise « Philipe », épouse de Jean-Marie Lahaye, enregistré à la municipalité le 1er de ce mois et visé au Comité le 27 floréal, celui de Jean-Marie Lahaye, visé au bureau du Comité le 26 et enregistré à la municipalité le 1er de ce mois, le tout conformément à la loi. — 26. Le Conseil, à la suite des pétitions présentées aux districts de Vire, Falaise et Domfront, pour faire fournir du beurre, volailles, œufs, pour aider à approvisionner les marchés de Noireau comme d'ancienneté, nomme commissaires, pouvant avoir des connaissances de ce que chaque commune apporterait de beurre aux marchés de chaque semaine, Chennevière père, Vivien, Lemaignen, Halbout aîné, pour être leur rapport employé à la suite de chaque pétition et ensuite le tout signé à la fin de leur rapport. Nomination de commissaires sur les plaintes que les adjudicataires des routes de Noireau à Tinchebray et Vassy n'ont presque point d'ouvriers. Sur réquisition de l'agent national, invitation au commandant de la garde nationale à donner les ordres les plus précis pour que les officiers et gardes destinés au corps de garde y soient perpétuellement, et que nul citoyen ne puisse s'y faire remplacer que par un citoyen prudent de l'âg au moins de 18 ans. Autorisation « d'exaucer jusqu'au haut » le tambour qui enclôt l'endroit où on monte pour aller au clocher. Palissades faites pour enclore l'arbre de la Liberté.— 30. Germain-Gaspard Allais, venu de Meré établir son domicile à Noireau, déclare qu'il continuera d'y fixer son domicile.

Messidor. 2. La municipalité informe de nouveau le district de l'absence de « la Haynault veuve Prépetit » et de « laditte Colin », en donnant le détail de leurs biens pour les comprendre dans la liste des émigrés, si elles n'y sont pas comprises. « Sur les boutiques qui ne sont point ouvertes les jours des ci-devant dimanches et ci-devant fêtes, et au contraire les jours de décadi, ils avaient déjà fait faire au son de la caisse des invitations à ce sujet, ils vont les réitérer par une proclamation concernant ces objets et autres, qu'ils feront lire, publier et afficher. Arresté pour en estre expédition délivrée et portée par le secrétaire au secrétariat du comité de surveillance. » Proclamation faite par les républicains officiers municipaux de Noireau pour être lue et publiée au son de la caisse et affichée afin que les citoyens en général de la commune de Noireau en soient instruits. Depuis bien du temps nous avons averti plusieurs fois les citoyens et citoyennes, et nous les avons invités de se rendre assidûment à la lecture des lois, ainsi que tous les citoyens des corps constitués ; nos invitations n'ont pas eu le succès que nous en attendions, puisqu'ils s'y trouve très peu de citoyens et des corps constitués. Le maire s'en est plaint au dernier décadi, nous invitons donc derechef les membres et tous les corps constitués et tous les citoyens et citoyennes à s'y rendre dans la suite très assidûment tous les jours de décadi, à 9 h. du matin, et à rendre à l'Être suprême, dans le temple qui lui est dédié, le culte et l'hommage qui est dû à lui seul. Ils ont aussi invité tous les citoyens en général à tenir leurs boutiques ouvertes les jours de ci-devant dimanches et fêtes ; quelques-uns y ont satisfait, d'autres les ont tenues fermées : nouvelle invitation à tenir perpétuellement les boutiques ouvertes les jours des ci-devant dimanches et fétes et à les fermer les jours de décadi, pour par eux se trouver à la lecture des lois et rendre le culte dû à l'Être suprême.— 3. Les maire et officiers municipaux ayant fait annoncer la veille et ce jour, au son de la caisse, par le tambour, à tous les parents et familles des volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, soldats, matelots et ouvriers naviguant en activité de service, qui ont droit au se-

cours accordé par le décret du 21 pluviôse, et aux veuves et enfants, pères et mères, etc., accordés par le décret du 14 prairial, que ce jour lesd. parents eussent à s'assembler dans le temple où l'on a coutume de tenir les délibérations de la commune, 9 h. du matin, aux fins de nommer entre eux deux commissaires vérificateurs et deux commissaires distributeurs, conformément au décret du 14 prairial, lesd. maire et officiers municipaux se sont transportés dans led. temple, aux fins de l'exécution desd. décrets, et de recevoir desd. parents des défenseurs de la patrie leur vœu pour lesd. nominations. Plusieurs des parents, pères, mères et femmes ont d'une voix unanime nommé pour commissaires vérificateurs Jean Mulot et Jacques Langlois, et pour commissaires distributeurs Pierre Vaulogé-Planville et Jacques Lemaignen-Despreys, qui sont du nombre des plus haut cotisés. A la réception led. jour de la lettre du district de la veille, environ 2 heures après midi, concernant les 75 quintaux de paille qui doivent être fournis par la commune, pour les faire porter à Bayeux dans trois jours, les maire et officiers municipaux, désirant en toute circonstance donner les preuves de leur soumission à l'exécution des lois et aux ordres qui leur sont donnés, ont arrêté que sur-le-champ six d'entre eux se transporteront dans toutes les maisons, granges et bâtiments en général, tant de l'intérieur de la commune que des hameaux, et prendront l'état le plus certain de toutes les pailles qui existent et les mettront en réquisition afin de pouvoir fournir, s'il est possible, les 75 quintaux demandés, dont ils dresseront des procès-verbaux bien exacts, et, dans leurs visites, mettront en réquisition des voitures pour porter sur-le-champ, après leur opération faite, lesd. pailles à Bayeux dans le délai demandé, sous la responsabilité des voituriers qui refuseraient à la réquisition qui leur serait faite, et sous la responsabilité des citoyens chez lesquels on trouverait de la paille et qui refuseraient de la livrer; pour l'exécution prompte du présent arrêté ont été députés commissaires : Loriot, Halbout, Hayes, Lemaignen, Bruson et de Cauville La Chênée, officiers municipaux, qui vont partir sur-le-champ. — 6. Ouvrier travaillant chez Guillaume Marie, tanneur. Certificat de résidence au juge de paix Guillaume-Jacques Le Fournier, âgé de 62 ans, demeurant dans sa maison, rue du « Vieil Chatel », et à son greffier Lecocq, 46 ans. — 7. Au bureau des séances et maison commune, sur les 8 heures du matin, où étaient les maire et officiers municipaux, et Jacques Chelot et Jacques Martin dit La Roque, membres de la Société populaire, par elle députés comme commissaires pour être présents à l'ouverture des paquets dont il va être parlé, et Jacques Le Conte, pharmacien, demeurant en cette commune, lecture des décrets énoncés dans l'adresse faite aux officiers municipaux de la part de la commission de santé ; représentation des trois billets cachetés contenant les questions à proposer aud. pharmacien. Le Conte a requis qu'il n'y eût qu'un billet présentement décacheté, pour d'abord résoudre la question proposée, conformément à l'instruction ; Le Conte renvoyé à être enfermé seul et sans auteur dans la salle située sous la maison commune ; afin qu'il ne puisse avoir communication avec qui que ce soit tant que durera la composition, il a été mis une sentinelle à la porte de la salle, avec ordre de ne laisser communiquer personne. Led. jour, sur les 10 h. et demie du matin, Le Conte, toujours enfermé dans lad. salle, a fait appeler le maire et a annoncé que son « opération » était faite sur la première « oppération » qui lui avait été mise aux mains, et en effet il a mis aux mains du maire son « oppération » et ensuite est monté avec lui à la maison commune, où la seconde question lui a été mise aux mains, et il a été renvoyé dans lad. salle continuer son opération, seul, et la sentinelle est demeurée à la porte. 3 heures. Le Conte ayant remis la 2e question à midi et demi, ouverture du 3e billet ; à 4 heures, Le Conte a rapporté au bureau de la municipalité la 3e opération sur la 3e question, en sorte que dans le jour il a résolu lesd. 3 questions, qui seront envoyées à la commission de santé. — 7. Ouvrier papetier de Tinchebray ; extrait des délibérations de lad. commune, concernant Jacques Legrand, de Noireau. — 10. Déclaration par Anne Mesrouse, femme de Pierre Chauffray, de transport sur la frontière de miel et eau-de-vie. — 11. Sur la motion que, dans les circonstances présentes, il était intéressant qu'il y eût des fours établis dans la commune, où les citoyens, vu le peu de grain qui leur est délivré, pussent faire cuire le pain des farines qu'ils peuvent avoir, réquisition, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, des fours de 4 boulangers, où tout citoyen de la commune pourra faire cuire les farines provenant des grains de quelque espèce que ce soit, pour quoi ils s'adresseront auxd. boulangers, chacun dans son quartier, afin que leurs pains soient cuits sans discontinuation chaque jour, autant que le four en pourra contenir ; il sera payé auxd. propriétaires des fours faisant ou ayant fait la profession de boulanger, par boisseau de grain, lorsqu'ils travailleront chez eux la farine qui leur sera portée pour la réduire en pâte, pour fournir le bois pour la cuisson du pain, pour l'en-

fourner et défourner et mettre le pain aux citoyens, 10 s. par boisseau, et à proportion du plus ou moins; chaque citoyen mettra sa marque sur son pain; lorsque le citoyen aura réduit sa farine chez lui en pâte et qu'il la portera chez un boulanger ainsi apprêtée, il ne sera payé que 7 sols par boisseau ; sur la motion que les meuniers ne doivent point avoir de chevaux, ce qui facilite de leur part une fraude en allant chercher des grains étrangers qu'ils transportent hors de la commune, arrêté que les meuniers résidant dans la commune seront obligés dans les 24 heures de vendre leurs chevaux, mules et ânes, sous les peines que leurs bestiaux seront saisis et vendus au bénéfice de la Nation et eux-mêmes regardés comme suspects ; défense de laisser entrer dans leur moulin ni cochons, ni volailles, ni chiens, sous les peines au cas appartenant : sur la motion qu'il se commet de la part des boulangers une fraude et un abus qui ne tend pas moins qu'à affamer la commune, qui est dans la plus grande disette des subsistances de première nécessité, en prenant le prétexte de boulanger pour des citoyens étrangers qui doivent leur apporter des farines, ou en achetant des grains au delà du maximum, dont ils vendent le pain aux étrangers ou dans la commune, ce qui peut causer une révolte, réitératives défenses leur sont faites, sous quelque prétexte que ce soit, de laisser sortir de leur boutique aucuns pains ni farines, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des lois et regardés comme suspects, qu'au préalable il ne soit constaté par les officiers municipaux que la commune est fournie de pain. Sur la motion qu'il est essentiel pour les citoyens des hameaux ci-devant St-Martin et actuellement Martin, et autres hameaux au delà, que l'horloge de la ci-devant église soit en activité comme par le passé, que, depuis qu'elle est fermée et que l'horloge ne marche plus, ils en souffrent des torts considérables, il sera fait une pétition aux représentants dans le Calvados pour demander à l'ouvrir afin qu'on puisse seulement remonter l'horloge, et ne servira à aucun autre usage. Sur pétition verbale de Lepailleur des Courchamps et Le Tourneur Dubreuil, députés de la Société populaire, qu'ils viennent au nom de lad. Société demander qu'il soit député deux membres de la municipalité pour se réunir avec eux, afin de concerter les mesures pour célébrer les cérémonies avec la plus grande décence les jours de décadi, le Conseil a adopté la proposition et il a été nommé à cet effet, du consentement du Conseil général, le maire, l'agent national et Jean-Baptiste Chennevière, notable, pour se concerter avec les députés sur lesd. mesures. Sur la demande de la citoyenne Lemonnier, veuve Bruson-Closville, qui s'est présentée pour être institutrice, de lui accorder un certificat de civisme, le Conseil général délibère qu'il lui sera accordé. — 11. 3 heures après midi. Devant la porte de la maison de Daniel Guillouet, aubergiste, halle à blé, se sont transportés les maire et officiers municipaux, agent national, assistés du secrétaire, Hardy, président, et Farein, membres du Comité de surveillance, Selle Grainville et Le Conte, membres du Comité. Antoine Brière étant venu ce matin sur les 7 heures à la maison commune pour requérir les officiers municipaux de se transporter chez Guillouet pour examiner ce qui était renfermé dans plusieurs caisses apportées par Poulain, voiturier, venant de Paris, déchargées chez Guillouet, et vu l'occupation du bureau et le Conseil général tenu ensuite, après la levée dud. Conseil, environ midi et demi, Cauville La Chênée le jeune, Bruson, officiers municipaux, et l'agent national, se seraient transportés chez Guillouet dans un de ses appartements, où Brière leur aurait présenté l'écrit suivant : État des effets que j'envoie au citoyen Brière (*sic*), député du Calvados, à Noireau : une grande toilette en bois d'acajou non garnie et une couverture, deux coins, dont un en placage, l'autre en bois de noyer, 4 fauteuils de velours d'Utrecht cramoisi et blanc et 2 chaises pareilles, un bidet garni en maroquin, une table ronde avec son marbre cassé et une petite encoignure en placage, une paire de chenets argentés, avec pelle, pincettes et tenailles et leur couverture en fer blanc, ainsi qu'un garde-feu en fer-blanc, un nécessaire, plusieurs boîtes, une lanterne et un cœur de plomb, et 10 petits rideaux tant en garat qu'en mousseline, une cafetière de fer-blanc, une écritoire en laque, signé Courtois, et plus bas : visé pour la sortie de Paris, ce 29 prairial l'an 2me, les administrateurs des subsistances, signé d'un nom qu'on n'a pu lire. Poulain leur aurait aussi représenté l'écrit suivant : A Paris, 19 prairial an II. Citoyen, les meubles et effets appartenant au citoyen Antoine Brière, député du Calvados, et qu'il est dans l'intention de faire transporter à Noireau, lesd. effets consistant en 6 petites caisses, fauteuils et autres objets, étant prêts, je te prie de vouloir bien me marquer aussitôt la présente reçue, quel jour tu pourras les venir chercher. Tu voudras bien mettre beaucoup de paille dans ta voiture et t'assurer s'il faut une permission pour sortir de Paris les objets susénoncés. Dans le cas où il en faudrait une, j'aurai soin de me la procurer au bureau des subsistances, mais il est bon que tu saches qu'il faut au moins trois jours

pour se la procurer, le citoyen Brière paraissant désirer vivement que ses effets partent au plus tôt, tu voudras bien mettre le plus de célérité possible, salut et fraternité, signé : Courtois. P.S.: mon adresse est : au citoyen Courtois, md tapissier, rue Dominique Jacques, n° 741. Tous lesquels faits ont été reconnus par lesd. Bruson, Cauville La Chênée, l'agent national et led. Brière et de plus que lesd. écrits ont été mis aux mains de l'agent national. Celui-ci et Bruson ont dit que Brière, lors de la remise qu'il leur a faite de la première pièce, leur a dit que les effets dont il réclamait la visite appartenaient à Doulcet père et provenaient du restant des meubles qu'il avait à Paris, et dont partie a été vendue, et, quoique les objets fussent à son adresse, ils n'en appartenaient pas moins aud. Doulcet, et qu'on les lui avait adressés comme faisant les affaires de la maison, et, en faisant l'ouverture des différentes boîtes ou caisses, Brière a dit que les objets appartenaient aux citoyen et citoyenne Doulcet, homme et femme ; sur diverses interpellations de l'agent national, Brière a déclaré que les objets lui appartenaient, ayant déclaré précédemment que la boîte nommée nécessaire appartenait au citoyen « Gruchy ». Bruson rapporte que Brière a dit qu'il était bien à plaindre que cela fût mal adressé. Lesd. actes ci-dessus transcrits sont demeurés attachés au présent (néant). En marge : les meubles et effets mentionnés au présent ont été remis à Armand Le Doulcet le 14 pluviôse an III, suivant le reçu sur registre du même jour. Ouverture a été faite de 6 caisses tant grandes que petites, où il s'est trouvé dans l'une du linge, des livres, dans les autres de la faïence, verres et autres meubles, et il ne s'y est rien trouvé qui ait paru contraire à la République, une autre boîte nommée nécessaire, dans laquelle il ne s'est trouvé que les meubles accompagnant ordinairement les nécessaires, tant en cristaux, argenterie, faïence, etc.; un petit buffet ou commode dans lequel il s'est trouvé des pantoufles d'homme et souliers de femme et un grand vase en faïence, etc., une autre petite commode dans laquelle il ne s'est rien trouvé, en sorte que, dans tout ce qui a été visité, ils n'ont trouvé rien de contraire à la République, dont ils ont dressé procès-verbal, pour ensuite en être délibéré. (Ici 8 lignes raturées). Suivant les conclusions de l'agent national, arrêté, vu les circonstances et ce qui résulte des pièces déposées, que les scellés seront apposés sur les caisses, nécessaire et commodes, en présence de Brière, pour quoi le tout a été lié avec chacun une corde sur le nœud de laquelle les « cachés » du Comité de surveillance, de la municipalité et de Brière ont été apposés, et le tout transporté chez le secrétaire de la municipalité, pour les représenter quand et où besoin sera. Expédition sera envoyée au Comité de sûreté générale à Paris, pour prendre tous les renseignements nécessaires d'où partent lesd. meubles et où demeure led. Le Courtois, pour l'interroger sur le contenu des actes ci-dessus, et pour savoir qui lui a écrit, si c'est Brière ou autres, pour après la réponse être statué ce qu'il appartiendra. A l'égard « du petit comode », dans « lequel » il ne s'est rien trouvé, « il » n'a point été cacheté.— 13. 6 heures du matin, en la maison commune, rapport de Jean-Baptiste Bruson, officier municipal, au bureau assemblé : étant la veille sur les 7 h. du soir chez Charles Bertault Lépine, hôte au Chat qui trouille, Guillaume Tirard, bourrelier, demeurant à Vassy, y arriva, « et qui étoit très plain de vin », et dit qu'il venait d'acheter trois douzaines de basanes de Robline, marchand tanneur de cette commune, pour 120 livres, qu'il avait déposées chez Barbey ; aussitôt il alla avec Tirard chez Barbey, et lui fit défense de se dessaisir des basanes, ensuite vint avec Tirard chez le maire et lui fit le rapport de ce que dessus ; le maire répondit qu'il fallait qu'il en vînt faire le rapport demain à la municipalité assemblée afin d'en dresser procès-verbal, et Tirard, devant le maire, convint qu'il avait acheté lesd. basanes 120 livres : délibéré que le rapport serait communiqué à l'agent national, et, provisoirement, défense faite à Barbey de se dessaisir des basanes. L'agent national Chennevière, considérant que Robline n'a pas du vendre trois douzaines de basanes s'il n'en avait que cette quantité en sa possession, par la raison que cette même quantité a été mise en réquisition pour le service de la Nation par ordre du district ; que, pour s'assurer de ce fait, il faut nécessairement que des officiers municipaux se transportent chez lui, pour savoir s'il y existe au moins trois douzaines de basanes ; il estime que cette vérification aurait dû être faite sur-le-champ, qu'elle doit l'être incontinent ; considérant encore que si la saisie des basanes a été faite à raison du prix qui aurait pu excéder le maximum, il fallait en ce cas s'assurer du poids des basanes et [illegible] Robline pour savoir le prix qu'il les aurait vendues, ou avoir également constaté le prix qu'elles auraient été vendues et qui aurait excédé le maximum, estime, à cet égard, que l'on doit s'assurer du poids, ainsi que faire demeurer constant le prix auquel elles ont été vendues, et que, dans cette hypothèse, Robline soit mandé pour déclarer le prix, pour, après les informations et visites, être pris telles conclusions qu'il appartiendra. Délibéré à la maison commune led. 13 messidor, an 2 de la Répu-

blique française, une, indivisible, démocratique et impérissable. — 14. Visites chez Barbey, vitrier, où sont déposées les basanes, et constatation, après pesée au poids national, qu'elles n'ont pas été vendues au delà du maximum, et chez Robline, qui a représenté des basanes au delà de la quantité de trois douzaines mises en réquisition : mainlevée. — 16. Jean Chelot dit Desvaux, cordonnier, demeurant à Noireau, a représenté qu'avant la première réquisition, il avait dans sa boutique, outre ses deux fils, qui travaillaient avec lui à son état, sept à huit compagnons ; qu'il n'en a plus actuellement que trois ; qu'il est même en réquisition pour faire des bottes pour les défenseurs de la patrie, et même a fait apparoir d'un marché fait avec Louis Harivel Grusse B^te^ Lefèvre, de Thury, le 7 ventôse dernier ; pour établir que réellement il avait 7 à 8 compagnons outre ses fils, il va présenter ses plus proches voisins qui ont ces connaissances, et qu'il n'a plus que trois compagnons ; Pierre Madeline, Jacques Lepatissier, Jacques Aubey, Charles Malherbe, Pierre Grente, Jacques Guilouet, Pierre Feuillet et Charles Oret, ses voisins, interrogés les uns après les autres, se sont tous réunis à confirmer ses déclarations : dont acte pour lui valoir ce que de raison. — 17. Procès-verbal dressé la veille par Collin, commissaire de police, par lequel il demeure constant qu'il a arrêté deux chevaux chargés d'avoine, conduits par un homme qui lui a déclaré qu'elle était destinée pour Duclos, aubergiste au Cygne, chez lequel descendent le postillon qui apporte les lettres trois fois sur sept jours et y loge avec son cheval, et la voiture publique trois fois par sept jours, venant de Caen ; lad. avoine a été conduite au corps de garde, où elle a été réclamée par Duclos, auquel on a remis les deux chevaux, à charge de les représenter. Marie Létot, femme Duclos a dit qu'elle n'a pas un grain d'avoine chez elle pour donner aux chevaux de la poste et de la voiture publique, qu'elle s'est adressée plusieurs fois aux officiers municipaux commissaires pour les grains, mais que pour la pénurie de tous les grains qui existent dans la commune, les habitants étant obligés de faire leur nourriture en partie d'avoine, ce qui fait qu'il n'en reste pas, étant toute propre à cette nourriture, les officiers municipaux n'ont pu lui en délivrer, ce qui a occasionné son mari et elle de s'adresser à un commissionnaire pour en acheter dans des communes où se tiennent des marchés, que les deux sommes ont été achetées à celui de Briouze, et apportées par le commissionnaire, qu'elles ne sont pas à beaucoup près suffisantes pour la nourriture des chevaux de la poste et de la voiture publique, qui séjournent chez elle trois nuits sur sept, pour quoi elle demande délivrance desd. sommes d'une qualité très inférieure, n'en ayant pu trouver de meilleure, et qui sans doute ne serait pas reçue, même dans les magasins militaires ; quelques-uns des officiers municipaux ont attesté qu'elle est d'une qualité très inférieure : vu qu'il est intéressant que les chevaux de la poste et de la voiture publique aient de l'avoine, que, par l'arrêté du Comité de salut public, les maîtres de poste et les messagers ont droit d'avoir des magasins, elles (*sic*) sont obligées de verser le surplus de leurs magasins d'avoine, s'ils en ont, après leur provision prise, dans les magasins militaires, que Duclos n'a point d'avoine, vu encore l'intérêt public que les chevaux de la poste et de la voiture publique soient nourris, vu qu'il ne peut être fourni d'avoine à Duclos dans la commune, délivrance desd. sommes, parce qu'il ne fera payer la fourniture pour les chevaux de la poste et de la voiture publique que sur le pied de l'avoine de la dernière qualité. — 21. Letourneur du Breuil et Le Roux, députés de la Société populaire, demandent que les noms des différentes rues de l'intérieur de la commune soient changés : la Société invitée à faire délivrer expédition de son arrêté pour être communiqué au Conseil général. Lesd. commissaires ont demandé que les numéros fussent mis à chaque maison : délibéré qu'après les changements des noms des rues et leur détermination où elles doivent commencer et finir, les noms seront inscrits et ensuite les maisons numérotées. Travaux de menuiserie pour préparer le temple dû à l'Être suprême. Nomination d'Étienne Besnier garde-champêtre, en remplacement de Julien Oret Duprey, démissionnaire. Dénonciation par Anne Le Rocher, veuve de Gervais Harivel, demeurant à Noireau, qu'elle avait porté au secrétaire de la municipalité de Pierre du Regard du papier libre pour lui délivrer son extrait baptistaire pour se faire inscrire pour les secours de cette commune, qu'il lui a refusé de le délivrer sur papier libre, en la contraignant d'acheter du papier de timbre, et qu'il lui a pris pour cette délivrance 7 sous pour ses droits. Enregistrement de congé militaire pour Paul Lucas, tanneur, natif de Noireau. — 29. Dépôt par Pierre Collin, commissaire de police de la commune, de son procès-verbal du 27, annexé, contre la femme Vardon, de Pierre du Regard, pour transport de farine sans acquit-à-caution de sa municipalité. Enregistrement de pièces concernant la réintégration comme gendarme national à Noireau de Bosquet, envoyé à l'armée de la Moselle, que son âge et ses infirmités rendent incapable de servir la République en ligne. En-

registrement du congé absolu de Nicolas Druault, de Noireau, pour infirmités. —30. Extrait du procès-verbal du Comité de surveillance, du 25, annexé : sur la motion d'un membre, appuyée, que les chemins sont couverts de ronces, épines, bois, etc., qui empêchent le charroi des foins, blés, et qui occasionnent un tort réel, arrêté que la municipalité en serait informée pour donner sur-le-champ des ordres relatifs à ce sujet ; sur la motion de plusieurs membres que plusieurs volontaires, qui ont obtenu des permissions de rester ici comme ouvriers tanneurs, cultivateurs, etc., ne s'occupent pas soigneusement de l'espèce d'ouvrage qui leur est confié, qu'ont les voit au contraire se promener, fréquenter cafés, cabarets, etc., que la loi enjoint aux corps constitués de surveiller ceux qui ont sollicité la demande desd. volontaires et ces derniers, qu'en cas de négligence, infidélité, les volontaires seraient renvoyés à leur corps, arrêté que la municipalité sera avertie de cet abus et invitée à prendre les renseignements les plus exacts à cet égard et à s'en occuper concurremment avec le Comité, qui de son chef surveillera les maîtres et ouvriers. Jacques Le Conte, secrétaire. Ordre de la municipalité aux propriétaires, possesseurs de fonds joignant les chemins de faire élaguer les ronces, épines, bois et arbres s'étendant sur les chemins et empêchant les charrois, faute de quoi, 2 jours après la publication de l'arrêté, il sera préposé des ouvriers à leurs frais. Autre arrêté pris sur led. arrêté du Comité, « remis il y a environ une demie heure », que la municipalité continuera de surveiller les jeunes gens de la réquisition, les volontaires, etc.

Thermidor. 1er. Certificats de tanneurs de Noireau et de Pierre du Regard que Louis Le Bailly, originaire de Noireau, est bien compagnon tanneur. Sur la motion que bien des personnes ayant droit aux secours selon le décret du 28 juin dernier, n'ont osé se présenter pour être inscrites, parce que des malveillants les avaient assurées qu'en se faisant inscrire elles seraient enlevées et conduites dans les îles, d'ailleurs que bien des personnes ne peuvent trouver ni délivrer facilement leurs extraits baptistaires, arrêté que la session continuerait pour donner le temps aux individus qui ont besoin de secours de prendre toutes les formalités pour être inscrits, et, pour détromper les personnes qui ont eu une confiance aveugle dans les malveillants, la lecture du décret sera donnée de nouveau, dans lequel, ainsi que dans toutes les opérations de nos représentants, tous les vrais patriotes reconnaîtraient leurs actes de bienfaisance ; tous les citoyens qui ont besoin de secours sont invités à se présenter pour se faire inscrire. Sur motion que la pétition présentée à la Convention pour obtenir pour la commune l'emplacement servant actuellement de maison commune, maison d'arrêt, etc., et les bois provenant de la c.-d. église St-Sauveur, actuellement servant de temple, remise au district pour donner son avis, les officiers municipaux écriront aux administrateurs de Vire en les invitant de donner leur avis favorable le plus tôt possible.— Sur motion par l'agent national pour faire une adresse de félicitation à la Convention au sujet de leur (*sic*) fermeté dans le décret rendu contre les Anglais et Hanovriens, et de leur sollicitude continuelle pour la prospérité de la République, les maire et agent national nommés pour faire l'adresse. Sur rapport de Manson et Le Clerc, notables, au sujet de leur mission pour vertir vers la municipalité de Pierre du Regard, et le secrétaire, sur la plainte par la nommée Durocher, que le secrétaire lui avait pris de l'argent pour délivrer un extrait baptistaire et l'avait constituée en frais pour acheter du papier de timbre, arrêté, vu que le secrétaire est convenu qu'on ne lui avait point annoncé le sujet, qu'il venait d'entrer dans la place qu'il occupe, était prêt à remettre la somme qu'il avait reçue, que l'affaire était arrêtée. Invitation au percepteur de surseoir ses diligences contre Pierre Bruley, âgé de 72 ans, infirme, imposé dans les rôles de la contribution mobilière de 1791 et 1792 et hors d'état de payer, « s'il y a possibilité que Bruley est reconnu dans la dernière indigence », etc. Sur la pétition de Letourneur et Leroux, membres de la Société populaire, « au sujet d'avoir des institutrices », les officiers municipaux écriront au département pour le solliciter avec empressement d'employer tous ses soins et toute sa vigilance pour procurer à Noireau trois ou quatre institutrices en état de montrer et d'enseigner les principes de la lecture, écriture et arithmétique, et les vrais principes [du] républicanisme ; la même invitation sera faite aux officiers municipaux de différentes communes voisines ; Boisne et Manson, nommés commissaires à cet effet, emploieront tous les moyens persuasifs et sages qui leur sont connus, pour, concurremment ou séparément avec Letourneur et Leroux, commissaires de la Société, engager les personnes qui seraient dans cette commune à se dévouer au bien public en se rendant institutrices. Sur motion desd. Letourneur et Leroux, au sujet d'un discours instructif qui sera prononcé chaque décade à la Société par un des membres d'instruction, qu'il soit prononcé le même jour, après la lecture des lois, le membre d'instruction qui prononcera son discours à la séance de la Société est invité à

le prononcer après la lecture des lois immédiatement dans le temple. Sur motion pour avoir des planches et des cartons pour l'arrangement des papiers de la municipalité, le Conseil a autorisé les officiers municipaux à faire toutes les dépenses qu'ils croiront nécessaires. — 3. Déclaration de René-François de Prépetit, notaire, qu'il fait une rente hypothèque de 30 livres à Louis Héroult, ex-curé de Meré. — 6. Délibération concernant les adjudications des grandes routes de Noireau à Tinchebray et Vire, et réclamation y relative concernant le pavage. Sur pétition par Boutry et Letourneur, députés de la Société populaire, au sujet de la disette de savon qu'éprouvent les citoyens de Noireau de cette matière de première nécessité, députation du maire et de l'agent national, pour, conjointement avec lesd. commissaires, s'adresser à la Commission des approvisionnements, et partout où besoin sera. Sur pétition de Martin et Gourjon, députés de la Société populaire, pour faire jouer les pompes de mois en mois afin de les tenir en état, ordres conformes aux gardiens des pompes. Défenses de se porter dans les pièces de blé avant la fin de la récolte, de laisser divaguer les bestiaux et de les mettre dans les terres nouvellement récoltées que 48 heures après le glanage. — 7. Délibération sur lettre annexée du district, du 5 : dès que les officiers municipaux de Noireau ont eu reçu le décret du 13 brumaire, ils en avaient exécuté les dispositions, ils n'auraient pas à se plaindre qu'en les pressant de remettre les titres de rentes des églises, il pourra en naître des embarras pour eux et pour le district. Tel est l'effet des délais dans l'exécution des lois : aussi la Convention a-t-elle décrété dans sa sagesse, le 19 vendémiaire, que la violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté. Les anciens marguilliers doivent être poursuivis comme détenteurs des deniers publics, refusant d'en rendre compte. Charger l'agent national, par un arrêté vigoureux, de faire sommer ces mauvais citoyens de rendre leur compte dans le plus bref délai, et, ce délai expiré, de les poursuivre avec toute la rigueur des lois révolutionnaires. Lecture de lad. lettre, et arrêté y relatif ; noms des trésoriers n'ayant pas rendu leur compte : de St-Martin depuis 1764 (Guillaume-Jacques Le Fournier 1764-1766, François Dumont, 1776, etc.), et de St-Sauveur (Sébastien Lenormand, etc.). — 8 thermidor, sur led. procès-verbal du 27 déposé le 29, renvoi au juge de paix. — 11. Déclaration de Jean Bertault, qu'il est débiteur de 50 sols de rente, qu'il croît foncière, à Guillaume Marie, ex-curé de Rouvres, originaire de Noireau, qui y demeurait lors de son départ et qui est censé émigré, pour quoi il consent payer les arrérages entre les mains du percepteur des biens et revenus des émigrés et déportés. Sur motion que les portes et grilles de fer apportées venant de l'émigré Durosel et de Canisy se trouvent consumées par la rouille, qu'elles ne peuvent être propres, suivant qu'il le paraît, pour aucuns usages de la République, qu'en les vendant au bénéfice de la République on pourrait en tirer un parti, délibéré que ces représentations seraient portées au district, invité à les prendre en considération. Sur motion que le maximum sur presque toutes les denrées dans les districts de Domfront et Falaise est différent de celui de Vire, ce qui est encore une cause «matrice» que les marchés de Noireau ne se trouvent point approvisionnés par le maximum porté plus haut que dans celui de Vire, suivant qu'il a été assuré au Conseil, Lemaignen du Ronceray et Leroux inviteront les administrateurs de leur donner des exemplaires du maximum de leur district afin de prendre par le Conseil les mesures sur cette différence, d'autant plus que l'intention des représentants est que les marchés soient perpétuellement approvisionnés comme ils l'ont toujours été. — 11. Enregistrement de l'attestation du Conseil d'administration du 7e bataillon du Calvados que le républicain Bazière, fusilier dans la 1re compagnie, a été tué à l'affaire de Pontorson le 28 brumaire (Quimper sur Odet, 25 floréal). — 14. Lautour et Brunel, de La Chapelle-Engerbold, munis de certificat de leur municipalité constatant qu'ils sont en état de conduire des voitures, déclarent s'enrôler et s'inscrire pour conduire les voitures que le canton est obligé de fournir. — 15. Semblable déclaration de Le Conte, de Proussy. Réquisitoire de l'agent national Chennevière : informé du peu d'ordre qui règne dans le service de la garde nationale relativement au service journalier au poste du corps de garde, tant par le peu de soin que l'on prend des armes que par le défaut d'exécution de la loi du 17 juin 1792, qui ne permet pas de se faire remplacer ; considérant qu'il est de l'intérêt public que led. service se fasse avec le plus grand ordre et la surveillance la plus active, que la proximité de quelques communes où se sont répandus des malveillants, des ennemis de la République, qui y ont surpris les citoyens, les ont désarmés et ont emporté leurs armes, en saisissant et brûlant les papiers et dépôt des municipalités, ainsi qu'il a été rapporté, que cette commune pourrait devenir le théâtre de semblables atrocités, s'il n'est exercé par les chefs de la garde nationale une surveillance active et conforme au vœu de la loi, et dont chaque citoyen de garde et tout officier chargé de la surveillance seraient

personnellement responsables envers la patrie ; considérant que, dans un gouvernement républicain, chaque individu doit faire son service en personne, à moins qu'il n'y ait pour lui une exception prononcée par la loi, que celui qui se fait remplacer sans cause légitime est un lâche, un égoïste, un ennemi de la liberté, de l'égalité, et que celui qui fait le service en remplacement, sans que la loi l'ait prononcé, est un être vil, indigne du nom de citoyen, requiert : que, conformément à la loi du 17 juin 1792, tout citoyen soit tenu de faire en personne le service de la garde nationale, n'importe à quel poste, sans qu'il puisse se faire remplacer que dans les cas prévus par la loi ; que tout citoyen commandé de garde qui ne se rendra pas à son poste soit puni, outre le paiement de sa garde, pour la première fois, de 24 heures de détention au corps de garde, pour la 2e fois, de 24 heures de prison, et pour la 3e fois, de 4 jours de prison ; qu'il soit tenu au corps de garde un registre sur lequel l'officier du poste de la garde montante déclarera et reconnaîtra l'état dans lequel on lui laisse le corps de garde, relativement au local, au nombre des armes, à leur état, au nombre des cartouches, etc., laquelle reconnaissance servira de décharge à l'officier du poste de la garde descendante, le commandant du poste personnellement responsable des dommages causés à la chose publique, s'il ne dénonce sur-le-champ les délinquants; que sur le registre soient inscrits les noms de tous les citoyens composant la garde de service de chaque jour ; qu'il soit défendu à l'officier de poste de souffrir qu'il soit fait des orgies dans le corps de garde, que le jeu en soit banni, que les citoyens ne puissent être exposés à perdre la raison par les excès de la boisson, que chaque citoyen de service s'y comporte avec décence et dans le silence nécessaire à la sûreté publique, sous la responsabilité du commandant du poste et sous les peines au cas appartenant, et qui ne pourront être moindres de 24 heures de prison. Expédition du présent et de l'arrêté à intervenir sera remise au commandant de la force armée de la commune pour leur entière exécution, sous sa responsabilité personnelle, et de tous les officiers, de quelque grade qu'ils soient, pour chacun ce qui le concerne. Arrêté à la maison commune ce 15 thermidor an 2e de la République française une, indivisible et démocratique. 16. Arrêté conforme de la municipalité. — 16. Le Conseil, considérant que plusieurs communes du district de Domfront avaient coutume d'approvisionner les halles et marchés de Noireau de toute espèce de grains, que depuis le maximum ces communes ont cessé de faire les approvisionnements, que cette cessation de toutes ces communes, ainsi que des autres qui approvisionnaient les marchés de Noireau, ont causé une disette, dont les individus de Noireau se sont ressentis au point que bien des individus, malgré les soins que se sont donné les officiers municipaux de faire approvisionner la commune (*sic*), a arrêté que la municipalité, autant qu'elle pourra avoir de connaissance donnera un état des communes sous le district de Domfront qui approvisionnaient les halles, aux fins d'être fait une pétition aud. district pour obtenir, conformément aux décrets, et proclamations, que lesd. communes seront tenues de continuer d'approvisionner les halles des mêmes espèces de grains, comme ils faisaient anciennement : considérant que les communes sous les districts de Domfront et Falaise qui avaient accoutumé d'approvisionner les marchés de Noireau de beurre, œufs, volailles, etc., ont aussi cessé de les approvisionner depuis le maximum, comme par le passé, après avoir entendu la lecture des arrêtés des Directoires de Domfront et Falaise, du 12, a arrêté que le commissaire se trouvera, à chaque jour de marché, pour prendre un état certain des citoyens des communes desd. districts, des beurres, œufs et volailles qu'ils apporteront aux marchés, pour le communiquer au Conseil pour par lui être pris tel parti qu'il avisera dans sa sagesse; considérant que, par l'arrêté des représentants Lindet et Oudot, du 21 septembre 1793, il a été disposé que le Conseil dressera un état des communes sous le district de Falaise qui approvisionnaient ses halles et marchés, et en présenterait la liste au Directoire du district de Falaise, tenu de le vérifier et le viser, que cet état a été présenté le 24 septembre, que le district y a mis son visa, que les communes sont celles de Meré, St-Marc d'Ouilly, Clécy, La Villette, St-Lambert, Culey, Cauville, Le Vey, St-Rémy, Campandré, Caumont, Le Bosq, Cossesseville, St-Omer, St-Clair de La Pommeraye : considérant qu'en conséquence dud. arrêté, il a été l'année dernière fait des vérifications par des commissaires nommés dans ces communes, que, dans la présente année, elles ne peuvent se dispenser d'approvisionner les halles comme elles faisaient anciennement, arrêté que les officiers municipaux enverront des réquisitions à ceux desd. communes pour faire approvisionner sur-le-champ, et continuer jusqu'à la récolte de l'année prochaine les halles de Noireau par les propriétaires, fermiers et cultivateurs, sous la responsabilité desd. officiers municipaux; considérant que, dans le moment actuel où la pénurie des grains se fait encore ressentir par les malveillants et « égoïsme », quoique au milieu de l'abondance, il est nécessaire d'établir une commis-

sion de subsistance pour partager les grains, jusqu'à ce que les halles soient approvisionnées comme d'ancienneté, arrêté que lad. commission est établie; pour nommer les membres qui la composeront, renvoi au prochain conseil. Sur motion que de tout temps les bois provenant de la forêt de Montaigu, commune d'Honorine-la-Chardonne, ci-devant Ste-Honorine, ont toujours servi à l'approvisionnement des marchés et individus de Noireau, ainsi que les bois des autres communes, sans lesquels approvisionnements elle se trouverait manquer de bois, qui est une première nécessité, que le Conseil a fait ces représentations au district de Domfront, que, conformément aux décrets et lois, celui-ci a fait un arrêté le 13 frimaire, arrêté que les officiers municipaux de Noireau feraient la réquisition à Montbray, un des marchands de bois de cette forêt, ce jour, pour le réquérir de continuer led. approvisionnement. Sur motions par Boutry, commissaire de la Société populaire, que la différence du maximum sur les denrées de première nécessité dans les districts de Vire, Domfront et Falaise, cause une pénurie de ces denrées à Noireau, qui est à l'extrémité du district de Vire et enclavé dans ceux de Falaise et Domfront, que la Société populaire a nommé deux commissaires pour examiner les maximums de ces deux districts, que le Conseil est invité de prendre en considération cet exposé, l'agent national a été nommé pour se réunir aux commissaires de la Société, afin de faire cet examen, qui sera rapporté au Conseil. Les cérémonies à faire pour la célébration de la fête du 10 août, vieux style, portée dans le décret du 18 floréal, seront les mêmes que celles ci-devant observées ; les officiers municipaux inviteront les musiciens à se trouver à cette fête, ainsi qu'à toutes les autres et à tous les jours de décadi, et par une seule invitation pour toujours, afin de donner toute la solennité à toutes les fêtes décrétées par « l'assemblée conventionnalle », la fête du 10 août sera annoncée au prochain jour de décadi. Sur la minute annexée, en grande partie de la main d'Aubin, suivent, toujours de sa main, modèles de lettres de réquisition à envoyer auxd. communes du district de Falaise. — 16. Les maire et officiers municipaux et agent national à leurs concitoyens républicains : l'impossibilité où nous nous trouvons de pouvoir distribuer du blé pour la subsistance de cette commune, qui en a cependant le plus grand besoin, vient en partie de la nécessité où sont les cultivateurs de continuer les travaux de la récolte, de loger leurs blés qui se perdraient dans les champs s'ils y séjournaient trop longtemps, et de l'insuffisance des laboureurs pour le battage des grains actuellement dans les granges, n'ayant pas assez d'ouvriers pour suivre en même temps le battage des grains et les autres travaux de la campagne relatifs à la récolte, ce qui « opéroit » la famine au milieu de l'abondance ; en conséquence, l'agent national entendu et requérant, la municipalité arrête que tous les ouvriers de tout genre qui ne sont pas occupés à la récolte, et en état de travailler, sont requis de s'occuper sur-le-champ et sans discontinuer du battage des blés logés, jusqu'à ce qu'il s'en trouve assez pour les besoins pressants de la commune, et que tous les bons citoyens en état de pouvoir s'occuper du battage des blés sont invités à travailler sur-le-champ audit battage. L'amour de nos concitoyens pour leurs devoirs, l'intérêt de la patrie, la conservation de leurs concitoyens exposés à éprouver les horreurs de la famine au milieu de l'abondance, nous sont de sûrs garants de leur empressement à s'occuper avec le plus grand zèle de ces mesures urgentes. Les citoyens invités et requis de ces travaux se rendront à la maison commune, pour qu'il leur soit indiqué le lieu et le laboureur chez lequel ils devront battre des blés. La présente sera publiée dans toutes les places publiques et hameaux de la commune au son de la caisse par le commissaire de ce lieu. — 19. Pierre Lautour, originaire de la commune du Crioult, demeurant à La Chapelle-Engerbold en qualité de charretier, et Jacques Brunet, originaire de La Chapelle-Engerbold et y demeurant (leurs signalements) ont représenté leur inscription et enregistrement fait à la municipalité le 14 comme ils s'enrôlaient et s'inscrivaient pour conduire les voitures que le canton est obligé de fournir : leur inscription définitive. Annexé, extrait d'un des registres de la municipalité du 14 (plus haut), visé par le Directoire du district de Vire, et de Mortreux, agent militaire du district à Vire, le 15, lesd. renvoyés remplir les fonctions de charretiers dans les armées et exemptés de casernement et de tout autre service militaire, sauf nouveaux ordres.

L. Suppl. 128. — D. 12. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, 8 pièces annexées, dont 3 de 2 feuillets.

Ans II-III. — Registre pour servir aux arrêtés de la municipalité et aux délibérations du Conseil général, et autres actes concernant la municipalité, coté et paraphé par le maire Aubin le 19 thermidor an II. — Du 20 thermidor an II au 15 nivôse an III.

Thermidor. 21. Certificat de Jean Pellouin et Jacques Héroult, marchands, demeurant à Noireau, que

Pierre « Beaussieul » dit La Hire, journalier, demeurant à Noireau, âgé de 36 ans, est dans l'indigence et n'a ni biens ni revenus, sauf cent sous de rente que lui fait Charles Bordel, de Noireau, et qu'il a besoin pour vivre de sa pension de 365 livres sur la ci-devant liste civile ; déclaration y relative de Renée Prieur, femme dud. La Hire, pour l'absence de son mari. Déclaration par Guillaume-Jacques Lefournier, juge de paix, de rente hypothèque de 10 livres due par lui et ses cohéritiers à Nicolas Le Bailly, ci-devant ecclésiastique de cette commune, dont 4 années sont actuellement dues. Arrêté du Conseil général « que, vu que » quantité de propriétaires et cultivateurs de cette commune, auxquels il a été fait des réquisitions pour apporter des grains, n'y ont point satisfait, que d'autres n'en ont point apporté, vu la disette où se trouvent les citoyens de la commune qui manquent de cette denrée de première nécessité, la liste des manquants sera mise aux mains d'un gendarme pour les requérir d'apporter sur-le-champ « leur contingente part », en cas qu'ils [aient] des grains logés ; faute par eux de satisfaire, ils seront arrêtés comme récalcitrants et désobéissants à la loi ; « que vu aussy que » quantité de communes, aux officiers municipaux desquelles il a été envoyé des réquisitions pour faire les approvisionnements, n'y ont point satisfait, par la négligence des officiers municipaux d'avoir donné des réquisitions, ou des propriétaires, cultivateurs et laboureurs, d'y avoir satisfait, il sera envoyé sur-le-champ des gendarmes aux officiers municipaux desd. communes, avec réquisition expresse d'en faire apporter sur-le-champ par leurs cultivateurs, propriétaires et laboureurs, qui en ont de logés, et de déclarer précisément et positivement, à la suite des réquisitions que les officiers municipaux feront, et dont lecture a été donnée du modèle, s'ils s'y conformeront ou s'ils refusent ; en ce cas, sans autre délibération, lesd. officiers municipaux seront arrêtés et conduits à la maison commune de ce lieu comme désobéissant à la loi ; après lecture de l'arrêté du district concernant l'approvisionnement de beurre, œufs, etc., aux marchés de Noireau, arrêté qu'il sera envoyé sur-le-champ aux officiers municipaux de chaque commune, pour, sous leur responsabilité, le faire exécuter, faute de quoi ils seront poursuivis ; après lecture d'extrait de l'arrêté du Comité de salut public, du 13, au sujet des approvisionnements des halles, arrêté qu'il sera fait sur-le-champ des tableaux en forme de « mercurialles » de toutes les communes sous les districts de Vire, Domfront et Falaise, dont les propriétaires, laboureurs et cultivateurs avaient coutume d'anciennété d'approvisionner les halles de Noireau, et que chaque tableau ou « mercurialles » serait envoyé à l'agent national près chaque district, pour le requérir de donner les ordres les plus précis aux officiers municipaux de faire approvisionner la halle comme par le passé, sous les peines contre les refusants prononcées par la loi. Tableau et « mercurialles » desd. communes sous le district de Domfront : Pierre du Regard ci-devant St-Pierre, Montilly, « Calligny », « Montcy », Cerisy, « La Bazocque », Athis, Honorine-la-Chardonne ci-devant St-Honorine, Berjou, Cahan, Mesnil-Hubert ; id. sous le district de Falaise : « Merey », Marc d'Ouilly ci-devant St-Marc, Clécy, La Villette, Lambert ci-devant St-Lambert, Culèy, Cauville, Le Vey, « Causseville » (Cossesseville), Omer ci-devant St-Omer, La Pommeraye ci-devant St-Clair La Pommeraye, Le « Bosq » ; id. sous le district de Vire : Rully, Germain du Crioult ci-devant St-Germain, Vassy, Le Theil, La Roque, Pontécoulant, La Chapelle-Engerbold, « Vigord » des Mézerets ci-devant St-Vigor, « Lesnault », Jean le Blanc ci-devant St-Jean, Danvou, Le Plessis-Grimoult, « Proucy », Perrigny, La Vieille, « Lecy ». Sur demande par Boisne et Lemaignen du Ronceray, députés de la Société populaire, d'inviter le Conseil général à écrire au district pour l'inviter à veiller et faire surveiller, pour l'exécution de la loi du maximum, la commune de Noireau manquant de tout, parce qu'elle l'exécute elle-même et que cette disette ne peut provenir que de l'inexécution dans les communes qui ne l'observent pas, arrêté que les officiers municipaux écriront à cet effet au district en lui envoyant expédition de la demande des députés. Sur représentations qu'au préjudice de l'arrêté du Directoire de Domfront du 13 frimaire dernier enjoignant aux communes, dont Honorine-la-Chardonne, d'approvisionner les marchés de Noireau de bois comme par le passé, que les habitants d'Honorine, de force ou coalisés avec les marchands, emportent ce bois destiné naturellement pour Noireau, arrêté qu'expédition dud. arrêté serait de nouveau délivrée aux officiers municipaux, chargés de ne laisser enlever aucun bois, et que Mombray, auquel extrait du présent serait mis aux mains, serait tenu de se conformer à la réquisition qui lui a été faite, et d'en donner copie et communication aux officiers municipaux d'Honorine, pour s'y conformer. A l'ouverture de la séance l'agent national Chennevière a fait la motion de voter une adresse à la Convention sur la nouvelle conspiration déjouée, ce qui a été arrêté. L'agent national ayant donné lecture d'une adresse conforme aud. arrêté, le Conseil l'a

approuvée et en a ordonné l'envoi. — 22. Sur réquisition d'Angélique Martin, épouse de Jacques-Sébastien Le Normand, enregistrement de certificat de résidence accordé par la municipalité de Gradignan, district de Bordeaux, département du Bec-d'Ambez, à son mari, Jacques-Sébastien Le Normand, cultivateur, membre du Comité des subsistances et de la Société populaire de lad. commune, propriétaire dans ladite, y résidant depuis environ 11 mois (12 thermidor an II) ; légalisation par le Conseil général du district de Bordeaux le 15 thermidor. Jean Le Hujeur, marchand de bois, demeurant à Pierre du Regard, a dit que, depuis 5 ans que lui, Jacques Le Hujeur et feu Julien Monbray, tiennent à ferme la forêt de Montaigu, communes d'Honorine-la-Chardonne et Berjou, ils ont toujours, comme faisaient les anciens marchands,dont Daniel Le Hujeur, son père, approvisionné aux marchés de bois qui se tiennent journellement à Noireau et chez les particuliers leur demandant de leur en apporter, singulièrement des bois en taillis provenant de lad. commune, sans opposition ni obstacle ; que les habitants d'Honorine-la-Chardonne, sur ces coupes de bois taillis qui se faisaient chacun an dans lad. forêt sur lad. commune ou Berjou, pouvaient s'approvisionner d'environ deux à trois cents fagots ou bourrées par an ; qu'aujourd'hui, dans l'intention de continuer les mêmes approvisionnements, il s'en trouve empêché par les officiers municipaux d'Honorine-la-Chardonne, qui lui ont fait la défense ci-après transcrite, qu'il dépose, et observe que les habitants dud. lieu,sur les fagots et bourrées qu'ils ont fait manœuvrer à la dernière coupe, se sont déjà livrés d'environ 4.000 fagots et bourrées. Suit la transcription de la défense desd. officiers municipaux, annexée au registre : « De la part de la municipalité d'Honorinne-la-Chardonne, faisons défences au citoyen Jacques et Michel Le Hugeur frères et marchand du bois de Montagu en partie de l'enlever de dessus les lieu, avant qu'il en ait été autrement ordonné et que les individus de laditte commune ne soient approvisionnés » (20 thermidor). Suivent les signatures du maire, de 4 officiers (municipaux) et de l'agent national. — 23. Autre déclaration y relative de Jacques Le Hujeur, Pierre Monbray, marchands de bois demeurant à Pierre du Regard et Meré, et Jean Le Hujeur, garde de la forêt de Montaigu, demeurant à Caligny (ils signent Lehugeur et Le hugeur ; le précédent Lehujeur). — A cet endroit du registre, 2 pièces intercalées : minute d'Aubin, du 11 pluviôse an III, concernant le paiement des chiffes et chiffons envoyés au magasin de Vire le 10 prairial an II ; adjudication de l'emmanchement des piques restant à emmancher (7 fructidor an II). — Suite du mois de thermidor. 24. François Lucas, menuisier, à Noireau, après lecture de l'extrait des registres du district de Vire, du 2, afin d'obtenir des hommes pour travailler à l'extraction du salpêtre, a déclaré s'inscrire pour l'homme que le canton est obligé de fournir. Inscription de plusieurs vieillards, infirmes et enfants,non portés sur la liste clôturée, en conformité du décret du 28 juin 1793. Sur la motion par Chelot et Bruson, députés de la Société populaire, pour faire « remettre » en bon état les armes et les « remettre » au commandant pour « remettre » les piques déjà emmanchées, faire emmancher les autres et faire passer cet emmanchement par adjudication, et faire délivrer 4 cartouches à chacun des gardes nationaux auxquels les fusils seront remis, arrêté que les armes seront visitées par l'adjudant en présence du commandant en chef ; celles qui auront besoin de réparation seront sur-le-champ mises aux mains de l'armurier, et, après cette opération, toutes les armes seront distribuées axx capitaines, en présence des commandants, pour être remises aux gardes nationaux qu'ils croiront en état d'en faire un bon usage, lesd. gardes tenus de les conserver et de tenir toujours en bon état, et les représenter et rendre à toute réquisition ; les piques présentement emmanchées seront de même remises aux capitaines pour en faire également la répartition dans leurs compagnies ; il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais pour emmancher le reste des piques, pour quoi il sera fait des avertissements à cet effet, et toutes les sommes déboursées par la municipalité lui seront passées en bonne dépense ; il sera donné par la municipalité à chaque capitaine quatre cartouches par fusil, pour les remettre à chaque garde national en cas de besoin ; et, si les gardes nationaux n'en font pas usage, ils seront tenus de les remettre à leurs capitaines. Sur pétition par Letourneur du Breuil et Brisset, députés de la Société populaire,au sujet du pavé dans la rue du Vieux Châtel, pour savoir si l'ingénieur en a levé le plan,étant venu à Noireau, et s'il l'a remis au district aux fins que l'adjudication s'en fasse promptement, arrêté que la municipalité écrira au département et au district pour savoir s'il a levé et remis led. plan, et,s'il ne l'a pas fait, les inviter à lui donner les ordres les plus prompts et les plus précis de remettre et déposer led. plan au secrétariat du district. Sur demande au sujet de 4 tambours outre celui qui existe actuellement, qui sert à la commune et à la garde nationale, arrêté que Marie, ci-devant tambour, serait un des 4, et en même temps

« instituteur » des 3 autres, qu'il serait fait une annonce pour inviter les personnes qui voudraient se présenter pour se faire inscrire à cet effet que les tambours seraient salariés et habillés, et qu'il leur serait fourni des caisses, que toutes les dépenses faites par la municipalité seraient passées en compte, et que de ce nombre il en sera choisi un pour tambour-major. Sur réclamations par les officiers municipaux de quelques communes comprises dans les tableaux arrêtés par le Conseil, arrêté que Chennevière, notable, et Brisset, vérifieront les registres du commissaire de police. — 27. Certificat de résidence à Jacques Brisollier ; 29, à Pierre Le Pailleur des Courchamps, assesseur du juge de paix, 62 ans, Louis Le Pailleur des Vallées, 67 ans, etc.

Fructidor. 1er. Lecture de lettre au Conseil général (25 thermidor), par la Commission des dépêches, sur l'adresse à la Convention relativement à la dernière conspiration de Robespierre et de ses complices, portant qu'il en a été fait le rapport le même jour et qu'elle a décrété la mention honorable et l'insertion au Bulletin. Letourneur, membre de la Société populaire, a dit qu'il était député avec Selle Grainville, pour exposer que, quelque vigilance que les officiers municipaux aient apportée pour avoir des institutrices, tant dans la commune que dans les environs, il s'en est trouvé, mais non en état de remplir les fonctions, qu'ils ont même écrit au département et au district pour en obtenir, que toute leur sollicitude a été infructueuse, que les jeunes filles vont demeurer sans être enseignées, puisque les instituteurs ne se chargent point de leur éducation, ce qui occasionnera un mal incalculable que la Société fait représenter au Conseil, à moins de permettre que les instituteurs, après leurs enseignements tenus pour les garçons, puissent tenir des écoles pour les filles, ou d'écrire au Comité d'instruction pour obtenir la permission que les instituteurs tinssent des écoles primaires pour les filles après celles des garçons, pour ne pas laisser les filles dans l'ignorance, jusqu'au temps qu'on aurait pu obtenir des institutrices en état de montrer, et dont les mœurs et le civisme seraient connus : le Conseil, considérant que presque de tous les temps les jeunes filles de Noireau ont été instruites par les instituteurs qu'on nommait ci-devant maîtres d'écoles, que ces instructions se sont toujours faites conformément aux bonnes mœurs, que les instituteurs sont bons patriotes et qu'on a reconnu leur civisme; considérant qu'il a été pris toutes les mesures par la municipalité pour procurer à la commune des institutrices, qu'elle n'a pu y parvenir jusqu'à ce jour, que les jeunes filles et même celles d'un âge plus avancé vont demeurer sans instruction, qu'il est cependant essentiel, dans une commune aussi patriote, que les jeunes filles, comme les jeunes garçons et ceux avancés en âge, soient instruites des vrais principes du républicanisme et du patriotisme, pour les professer conjointement avec les républicains et républicaines, et être enseignées qu'il faut vivre libre ou plutôt mourir, a arrêté qu'expédition de la pétition de la Société populaire et du présent avis serait envoyée au Comité d'instruction, invité de permettre ou de faire accorder par la Convention la permission aux instituteurs de donner les instructions aux filles, comme par le passé, après les instructions des garçons, jusqu'à l'instant que la commune aura pu se procurer des institutrices. Annexées, lad. lettre de la Commission des dépêches de la Convention au Conseil général de la commune de Noireau, du 25 thermidor (imprimé, les blancs remplis), et la lettre autographe suivante de Philippe Dumont (député à la Convention), rue des Bons-Enfants, n° 13, aux officiers municipaux, du 28 thermidor : « L'adresse énergique que vous avez envoyée à la Convention nationale sous mon couvert, à l'occasion de la chute du triomvirat, a été lue à la séance du 26 et couverte des applaudissemens les plus vifs. Toutes celles que vous m'avez adressées précédemment sur divers évènements importants ont également été lues dans le temps et jamais sans exciter les applaudissements de l'assemblée, jamais sans obtenir le décret de mention honorable et d'insertion au Bulletin. Si, non obstant le décret, l'insertion n'a pas toujours eu lieu, la grande multitude d'adresses reçues aux mêmes époques sur les mêmes sujets en a été la cause, les bornes du Bulletin de correspondance ne pouvant suffire à tout. C'est la raison que m'en ont donné les rédacteurs auxquels j'ai porté des plaintes et qui m'ont promis que dorénavant telle obmission n'auroit pas lieu. Salut, dévouement et fraternité. » — 3. Assemblée des cordonniers de Noireau en raison de la réquisition du district, pour faire confectionner le plus promptement possible des souliers pour les défenseurs de la patrie avec les cuirs envoyés par le district ; observations des cordonniers qui, avant de se mettre à l'ouvrage, désirent que leurs représentations parviennent au district. — 5. Certificat de non-émigration à Hervé-Jean-Baptiste Barré, originaire de Noireau, sur certificat de résidence à Paris. — 6. Le Conseil, considérant que, jusqu'à la récolte présente, les halles de Noireau, qui se tiennent les lundi et jeudi de chaque semaine, vieux style, n'ont été nullement approvisionnées, quelques réquisitions qui aient été

faites aux communes qui avaient accoutumé d'en approvisionner une partie, l'autre venant des marchés de Falaise, Bois-Halbout, Thury, Aunay, Villers et Évrecy, ce qui fait que les individus de Noireau, dont la population est de 4.000 âmes, ont souvent manqué de pain, quoiqu'il soit venu certaines provisions de grains, tant des greniers de Caen que de Coutances (en correction de : Cherbourg), et que les cultivateurs, propriétaires et fermiers de Noireau se soient dépouillés même de leur propre subsistance pour aider à la nourriture de leurs frères, que les communes requises avaient de leur part des réquisitions du district pour approvisionner les magasins militaires, ce qui mettait un obstacle invincible pour qu'elles contribuassent à l'approvisionnement de Noireau, qu'en comparant et calculant les productions des récoltes de la commune de toute espèce de grains avec le nombre de sa population, les étrangers et les troupes qui y passent, les foires et marchés qui s'y tiennent, les semences à faire prélever, il ne reste pas dans Noireau de toute espèce de grains pour les subsistances des individus pour les faire vivre plus de quatre (à cinq, rayé) mois, et conséquemment qu'il est indispensable qu'il y vienne des secours ; que la récolte de l'année produira le même nombre de gerbes que l'année dernière, mais bien moins de production de grain par l'expérience qu'on a en faisant battre ; considérant que les communes qui aidaient en partie à approvisionner les halles sont mises en réquisition pour approvisionner l'armée des côtes de Cherbourg (en correction de : les districts), ce qui va mettre la même disette aux marchés de Noireau que l'année précédente, et même dans lesd. halles d'où venait le plus grand approvisionnement de celle de Noireau, a statué de nommer trois commissaires pour arrêter à ce sujet une pétition à la Commission des subsistances et approvisionnements, pour la rapporter au Conseil général, et ensuite être envoyée à lad. Commission ; les administrateurs du district seront invités d'en dresser et faire parvenir une pour l'appuyer ; considérant que, depuis la récolte ouverte, la même pénurie s'est fait sentir aux halles et dans la commune, en sorte qu'on était forcé de suivre la même manière de distribuer les grains, à raison de chaque individu, dans un lieu où on assemblait les grains, mais en si petite quantité que chaque individu en avait à peine pour se « substanter », vu qu'on ne pouvait en délivrer que pour un sol par jour (en correction de : pendant la moitié d'une décade, et étoit obligé d'attendre à l'autre) ; considérant qu'aussitôt que l'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor lui est parvenu dans le Bulletin, il n'a eu rien de plus empressé que de mettre à exécution cet arrêté bienfaisant en faisant un tableau des communes qui aidaient à approvisionner les halles, et de le faire parvenir aux agents nationaux des districts, les officiers municipaux ont envoyé des réquisitions aux officiers municipaux desd. communes et aux propriétaires cultivateurs de Noireau, le tout tendant à l'approvisionnement des halles, que, le 1er de ce mois, la halle s'est trouvée garnie d'une petite quantité de grains, que, eu égard aux individus qui en manquent et qui n'en ont point récolté, au moins au nombre de 2.400 (en correction de 2.000), il en a été distribué à peu près pour deux jours à une partie des individus, que, le 4, il s'est trouvé un peu plus de grain, mais encore en très petite quantité, qui a été distribué de même ; que les propriétaires, laboureurs, cultivateurs, qui avaient approvisionné ces halles, ont été obligés de rester jusqu'au soir ; que, jusqu'à ce que les halles soient approvisionnées suffisamment afin que chaque individu soit au moins librement approvisionné à chaque halle pour une décade, il devient nécessaire, pour mettre le bon ordre dans Noireau et y faire régner la paix et la concorde, comme elles ont régné, de suivre le même plan et de mettre dans un lieu couvert tous les grains qui viendraient à chaque halle, en dressant toujours un état de tous les quintaux de chaque espèce de grains et des prix, de les payer aux vendeurs, et ensuite sur ces mêmes prix les distribuer aux individus, eu égard à la population de chaque famille, afin que chaque famille puisse se ressentir, comme elle a fait, du grain qui viendrait aux halles, a arrêté, ouï l'agent national qui a requis l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public, qu'il serait dressé par les officiers municipaux un état bien exact à chaque halle de tous les espèces de grains, du nombre de quintaux apportés et de leur prix, des noms et demeures de ceux qui les auront apportés, et que ces grains seraient payés par les officiers municipaux, afin que les propriétaires, cultivateurs, fermiers, puissent s'en retourner promptement, que ces grains seraient portés dans un lieu couvert où on pourrait faire facilement la distribution ; que les états précédemment faits et ceux à faire seraient envoyés aux agents nationaux desd. districts, afin de faire mettre dans toute son étendue à exécution l'arrêté du Comité de salut public, pour que les halles de Noireau soient approvisionnées, et que chaque individu puisse profiter de cet arrêté bienfaisant. — 9. Exécution du décret du 18 germinal pour la réquisition des chevaux et juments (parmi les propriétaires, Le Doulcet) ; envoi de 12 chevaux à Caen par

Thury ; 3 chevaux malades ou en retard. — 10. Sur rapport que la femme Chatelet fils, demeurant en la rue Jacques ci-devant S-Jacques, en sortant, le 8, de la distribution des grains, dit à haute voix que « tous les officiers municipeaux étoient tous foutu malins », et se répandit encore en plusieurs propos, que le même jour, dans la Grande Rue, ellè dit qu'elle souhaiterait qu'ils fussent tous en enfer, que c'était aujourd'hui qu'il fallait vaincre ou mourir, qu'ils faisaient périr de faim le peuple de Noireau, et nous allons voir ce qui va arriver ; et tint encore bien d'autres propos, et ramena l'enfant de Nérou, en tenant quantité de propos qui ne tendaient pas moins qu'à une insurrection et à un soulèvement : led. rapport sera communiqué à l'agent national, invité à poursuivre lad. femme devant le juge de paix.— 11. Nomination de commissaires « gens de l'art et connaisseurs », 2 cordonniers de Noireau, qui déclarent les trois cuirs envoyés par le district en majeure partie défectueux et trop minces pour les semelles. — 17. Nomination de Boutry, notable, pour donner ses conclusions à la police correctionnelle pendant la maladie de l'agent national. — 18. Certificat de résidence à François-Anne Bourdon, originaire de Noireau, ondoyé dans la c.-d^{t}. église St-Martin le 5 juillet 1715, né le 28 juin précédent. Vu la pénurie des grains qui viennent aux halles, il sera fait une adresse au représentant du peuple. — 19. S'est présentée Marie-Léonord-Jacqueline Le Harivel, veuve de David-César-Alexandre Prépetit, demeurant en la commune de Pierre du Regard, laquelle a représenté l'arrêté des administrateurs du Directoire du district de Domfront, ci-attaché, d'elle contremarqué, sans date, en conséquence duquel et pour son exécution elle a demandé que Charles Prépetit, son fils, soit sur-le-champ élargi de la maison d'arrêt où il est détenu, suivant que le tout est porté aud. arrêté, y recours. Vu lequel arrêté du district de Domfront, il a été enjoint à Michel Loisellier, concierge de la maison d'arrêt de cette commune, de conduire dans la maison commune led. Prépetit, auquel lecture a été donnée dud. arrêté, et, après lad. lecture, il a été interpellé de déclarer dans quelle commune il entend se retirer, pour rester sous la surveillance des autorités constituées : sa déclaration qu'il entend se retirer dans la commune de Caligny, canton de Tinchebray (Orne), et consent être sous la surveillance des autorités constituées, aux termes dudit arrêté, pour l'exécution duquel il a été sur-le-champ élargi, et mention de son élargissement sera faite sur le registre dud. Loisellier, aux fins de sa décharge. Annexé, extrait des délibérations dud. Directoire : rapport fait du mémoire présenté à l'administration du district de Domfront par Charles Prépetit, ci-devant noble, domicilié en la commune de St-Pierre du Regard, détenu dans la maison d'arrêt de Noireau, examen fait des dépositions des 11 ventôse et 12 courant il en résulte que Prépetit est accusé d'avoir dit qu'il était triste de voir une maison désolée comme la sienne, qu'il voulait savoir pourquoi son frère aurait été mis en arrestation, qu'il l'emmènerait si quelqu'un lui cherchait querelle, qu'il aimerait mieux mourir que d'aller à l'armée, qu'il voulait que son frère jouisse de la liberté, qu'il était ivre alors, le tout constaté et certifié par le Comité révolutionnaire de St-Pierre du Regard, dont le dépôt est consigné au secrétariat du district, les administrateurs du district, considérant que, dans les reproches ci-dessus contre le nommé Prépetit, il n'est convaincu d'aucun attentat à la liberté, à l'unité et à l'indivisibilité de la République, qu'il doit être regardé comme un homme qui voyait avec peine l'arrestation de son frère, que d'ailleurs ses propos n'ont été dictés que par l'ivresse, arrêtent qu'il sera sur-le-champ élargi, et qu'il restera sous la surveillance des autorités constituées de la commune où il déclarera se retirer lors de sa sortie, et qu'étant de la réquisition, mais en même temps ci-devant noble, il ne sera employé dans les armées qu'après qu'il aura été ordonné par le Comité de salut public, pour quoi copies de toutes les pièces et du présent seront envoyées au Comité de salut public et aux autorités constituées de Noireau, avec invitation de l'exécuter. La présente expédition certifiée conforme par Barbotte, vice-président, et Langlois, secrétaire : Barbotte, v. p., Langlois, s^{re}. De la main de Lecocq : pour contremarqué au désir de l'élargissement dud. Prépetit, suivant le procès-verbal dressé par les officiers municipaux, ce 19 fructidor, l'an 2e républicain. (Signé) Le Harivel Prépetit. — 21. Nomination de 2 notables pour examiner, avec 2 commissaires de la Société populaire, le sable et le pavé dont se sert l'adjudicataire pour le pavage des grandes routes. — 26. Constatation de 2 juments momentanément impropres au service, à la requête de Guillaume Fouray, conducteur en chef des voitures et chevaux du canton de Tinchebray pour se rendre au dépôt de Rouen ; examen de Jean et Michel Piel, maréchaux à Noireau. — 30. Publication de la réquisition des chanvres, etc.

Sans-culottides. 1er. Renvoi au 3e jour de la séance du Conseil général, qui se tient les sextidi et primidi ; présents le maire, 4 officiers municipaux, 5 notables et l'agent national Chennevière. — 2. En exécution de

l'arrêté du représentant « Dartigoyette », du 11 pluviôse, dont copie a été adressée le 27 fructidor par le district de Vire, portant, pour les convois militaires, que le prix des chevaux de selle ou trait sera fixé tous les mois par la municipalité du lieu de la résidence du préposé, les maire et officiers municipaux ont arrêté la fixation suivante pour le mois de vendémiare an III : chevaux de selle et trait, par jour, compris nourritures et conducteurs : cheval de selle de Noireau à Tinchebray, 3 lieues de distance, pour un jour 6 l.; à Vire, 6 lieues, 8 l.; à Falaise, 6 lieues, 9 l.; à Thury, 4 lieues 6 l.; à Villers ou Évrecy, 7 lieues, 10 l.; à Domfront, 7 lieues, 10 l.; voitures avec les conducteurs, pour un jour, de Noireau à Tinchebray, à 4 chevaux, 25 l.; à 3 chevaux, 20 l.; à 2 chevaux, 15 l.; à 1 cheval, 10 l.; de Noireau à Vire, à 4 chevaux, 37 l. 10 s.; à 3 chevaux, 30 l.; à 2 chevaux, 22 l.; à 1 cheval, 15 l.; de Noireau à Falaise, à 4 chevaux, 40 l.; à 3 chevaux, 32 l.; à 2 chevaux, 24 l.; à 1 cheval, 16 l.; de Noireau à Thury, à 4 chevaux, 20 l.; à 3 chevaux, 16 l.; à 2 chevaux, 12 l.; à 1 cheval, 8 l., de Noireau à Évrecy et à Villers, à 4 chevaux, 45 l.; à 3 chevaux,36 l.; à 2 chevaux, 27 l.; à 1 cheval, 18 l.; de Noireau à Domfront, à 4 chevaux, 45 l.; à 3 chevaux, 36 l.; à 2 chevaux, 27 l.; à 1 cheval, 18 l.; chevaux de trait empruntés pour aider à conduire une voiture dans le cas de besoin, les salaires augmenteront de 20 sous par jour et par chaque cheval de trait à celui de selle. — 2. Pierre-René Bouvet a demandé acte de la représentation d'un certificat à lui délivré le 23 avril 1792, par Paris, docteur en médecine, comme il a étudié l'art de guérir, tant médical que chirurgical, d'un certificat de civisme délivré par le Conseil général de la commune de Bayeux, le 24 frimaire dernier, d'un certificat de résidence par led. Conseil, le 26 nivôse an II, et d'un extrait des registres des délibérations de la commune de Tinchebray, du 17 messidor, qui, sur un vu de pièces, l'autorise, en tant que de besoin, à exercer l'art de guérir dans l'étendue de la commune, en se conformant aux lois ; il a demandé la même permission pour la commune de Noireau et sous les mêmes conditions, laquelle lui a été accordée. — 3. Il a été procédé par la voie du scrutin par tous les membres présents du Conseil général, à l'exception du maire, qui a voté à haute voix, à la nomination de deux officiers publics : les membres qui se sont trouvés composant le Conseil sont le maire, Loriot, Halbout, Hayes, Lemaignen, Bruson, Binet, officiers municipaux, l'agent national, Boutry, Le Clerc du Chesne, Le Conte, Dupont, Martin des Halouzée, Vivien, Chennevière père et Le Bourgeois, notables : Guillaume Manson,notable, a obtenu 14 voix, et Martin des Halouzées 9, compris celle du maire ; ils feront les fonctions d'officiers publics ; Martin des Halouzées a dit qu'il ne peut accepter par son « incapacité de dicter, écrire et ortograf et stile », et qu'il réclame, qu'il ne doit y en avoir qu'un par section, et que sa demeure est une maison écartée hors du centre de la commune. Expédition sera envoyée au district pour être statué ce qu'il appartiendra ; après lecture du décret du 20 septembre 1792, articles 1 à 3, la majorité des délibérants, à l'exception de Le Clerc du Chesne, Bourgeois, l'agent national et Chennevière père, qui estiment que Martin des Halousées, ayant déclaré son incapacité, ne doit pas être effectivement nommé à une place qui demande les lumières et intéresse essentiellement l'État et la fortune des citoyens, pour quoi ils croient qu'on doit procéder à une autre nomination, les maire, officiers municipaux et notables présents autres que lesd. citoyens estiment que les moyens employés par lui ne sont pas suffisants pour se défendre de faire lesd. fonctions, d'autant plus qu'il n'y a que des modèles à suivre dans tous les actes, et que, s'il était indispensablement nécessaire que les officiers publics fussent parfaitement instruits de « l'ortograf », il s'en trouverait très peu, et même presque point du tout dans les communes, au surplus réfèrent au district à examiner et juger si la contestation de Martin est bien ou mal fondée. L'agent national répond qu'il ne s'oppose point au vœu de la majorité, qu'il a émis seulement son opinion librement, afin de n'être pas responsable des fautes que pourrait commettre par erreur un citoyen qui se déclare incapable que d'ailleurs il existe dans le Conseil des membres instruits et écrivant correctement, pour quoi il consent l'exécution du vœu de la majorité. Arrêté que la municipalité portera au Directoire du district ses plaintes de ce que les communes ne fournissent point de beurre conformément à leur (*sic*) arrêté, sur la pétition faite par un député de la Société populaire. La liste des jeunes gens qui se sont présentés pour être tambours remise aux mains de l'adjudant, pour faire choix de ceux qui ont plus de disposition. La cérémonie pour la fête des sans-culottides sera célébrée avec la même pompe des (*sic*) fêtes ci-devant, la municipalité invitera les musiciens à s'y rendre, la cérémonie commencera à 9 h. du matin, pour quoi la municipalité fera toutes les annonces nécessaires ; Chennevière, agent national,et Boutry,députés pour inviter le président de la Société à nommer deux membres pour porter le buste de Marat dans la cérémonie. — 4.

Jacques Pique, de St-Quentin -les-Chardonnets], district de Domfront, ayant travaillé à la fabrication des armes et baïonnettes chez Laroche, de Noireau, depuis 6 mois, au moyen de sa soumission de fournir six baïonnettes par décade, est distrait de la réquisition par arrêté de Laîné, agent national près le district de Vire, du 2. Fixation des marchés de Noireau les primidi et sextidi de chaque décade ; nomination de commissaires pour régler les jours des sept foires, eu égard au temps où elles se tenaient dans l'ancien régime.

An III. Vendémiaire. 2. Dans le temple dédié à l'Être suprême, où se tiennent les assemblées, 10 heures du matin, les officiers municipaux ayant fait convoquer tous les pères et mères, parents des défenseurs de la patrie, au son de la caisse, le 5e jour des sans-culottides, et le maire l'ayant aussi annoncé publiquement, ledit jour 5, la veille et ce jour, à se trouver en ce lieu pour nommer deux vérificateurs et deux distributeurs, conformément au décret du 20 pluviôse et 14 prairial, le maire s'étant rendu dans le temple assisté du second secrétaire, où se sont trouvés pères, mères, femmes et parents des défenseurs de la patrie, auxquels le maire a représenté qu'ils devaient nommer des vérificateurs et des distributeurs pour le trimestre de vendémiaire, tous d'une voix unanime, vu qu'il y a plus de 150 réclamants, ont nommé pour commissaires vérificateurs Jean Mulot, Etienne Le Conte, hameau de La Bataille, et Pierre Loisellier, rue du Carrefour, et pour commissaires distributeurs Pierre Desprey, rue du Chesne, Jean Roger, rue Jacques, et Louis Boisne, rue du Vieil Châtel ; et ont requis les maire et officiers municipaux de donner connaissance auxd citoyens de leur nomination afin de s'acquitter de chacun ce qui les « constate ». — 5. Sur réquisition de François-Auguste Le Neuf, de Noireau, enregistrement d'arrêté de Perard, représentant du peuple dans l'Aisne, du 26 fructidor an II, ordonnant l'élargissement dud. Le Neuf, ci-devant sergent des grenadiers au 2e bataillon des volontaires du Calvados, détenu en la maison de réclusion dite congrégation de Laon, son arrestation n'ayant été fondée que sur l'arrêté général de St-Just et Le Bas sur les ex-nobles, led. arrêté sur les certificats de bonne conduite et de civisme, et de passe-port pour lui et Albertine Le Noir, son épouse, allant à Noireau, du même jour. — 6. Lecture d'arrêté du district, du 1er, pour la nomination de Guillaume Manson comme officier public ; son acceptation, son serment. — 9. Conformément à la lettre du district, réquisition des cordonniers et défense de travailler, d'ici à quelques jours, pour d'autres que pour l'armée ; demande par les cordonniers d'explications, sur les fournitures, sur la façon dont ils devaient travailler, et « comment leurs sallaires seroit payé ». — 9. Dépôt par Pierre-Jean-René Le Normand de certificat, annexé, de résidence depuis un an à Tallevende-le-Grand. — 11. Enregistrement d'arrêté du district, rétablissant dans sa place de gendarme à Noireau Bouquerel, revenu pour cause d'infirmités de l'armée de la Moselle, étant « juste de rendre à un brave militaire que des infirmités empêchent de servir plus longtemps une place qu'il avoit quittée pour voller à la deffence de la patrie qu'il a si bien servie ». — 11. Il sera accordé des certificats de résidence à Héroult, et de civisme à Pierre-François Bridet et Daniel Guillouet ; le salaire de l'adjudant de la garde nationale, « pour tous les mouvements qu'il se donne », fixé à 300 livres par an ; Boutry nommé commissaire pour faire une pétition au représentant du peuple aux fins que les battants de la cloche du temple dédié à l'Être suprême, et de celle du temple ci-devant St-Martin, soient replacés, l'horloge de St-Martin remontée et le temple ouvert à cet effet. Fixation des foires : la foire nommée ci-devant St-Martin, se tenant le 12 novembre, sera appelée la foire brumaire, et se tiendra le 21 dud. mois ; foire nommée le grand jeudi, pluviôse (24) ; foire de la mi-carême, ventôse (29) ; foire fleurie, germinal (13) ; foire des rogations, première foire de prairial (1er), 2e foire prairial (22) ; foire St-Gilles (1er septembre), foire fructidor (15) ; du 1er floréal au 1er fructidor, chaque marché de primidi, il y aura, comme il y a toujours été, un marché pour les bestiaux ; avis y relatif au public (200 exemplaires) ; sauf la foire fructidor, qui se tiendra dans le champ ordinaire, les foires se tiendront dans l'intérieur de la commune, comme d'ancienneté. — 11. Sur la demande de Jeanne Le Conte, femme de Charles Héroult, huissier, originaire de Clécy, certificat de résidence à Noireau depuis 15 ans environ jusqu'au 5 septembre 1792. — 12. Jules-Adrien Moignet, domicilié à Pontécoulant, commissaire nommé pour se concerter avec les municipalités du canton pour l'exécution stricte de l'arrêté du district du 15 fructidor, concernant le brûlement des plantes et végétaux propres à fournir du salin, invite l'agent national de Noireau à s'y conformer sans délai et l'instruire tous les décadis par un état détaillé de ses opérations et du résultat, afin que lui-même puisse rendre à l'agent salpêtrier du district le compte exigé ; le salut de la patrie exigeant des mesures promptes et efficaces, Moignet aime à croire que son zèle sera secondé par tous les agents de cette commune chargés de son exécution.

Les maire et officiers municipaux ont attesté que l'arrêté du 15 fructidor leur est arrivé le 8 de ce mois, qu'il a été publié le 9 et encore plus le 10, jour du décadi, lors de la lecture des lois, en invitant tous les citoyens à s'y conformer ; ils feront toutes les démarches et diligences pour l'exécution, et chargent le secrétaire de donner connaissance sur-le-champ à l'agent national de lad. invitation, afin de s'y conformer, ainsi qu'aud. arrêté ; connaissant le zèle de l'agent national, ils ne doivent pas douter qu'il s'y conformera. — Réponse de l'agent national Chennevière que l'état de sa santé le prive de la douce satisfaction de coopérer, pour le moment, à l'exécution dud. arrêté ; il invite les officiers municipaux à faire en sorte que ce travail, de la plus haute importance, puisqu'il doit procurer les moyens d'aider à exterminer nos féroces ennemis, n'éprouve aucun retard ; demande de le faire suppléer par les voies de droit, pendant sa maladie (12 vendémiaire). — 13. Convocation des cordonniers sur lettre du district concernant l'exactitude à mettre pour faire faire des souliers ; ordre de déclarer tous les 3 jours le nombre qu'ils en auront fait, afin de faire transporter dans le magasin de Vire. — 13. A la requête de Julien Banville, cultivateur, domicilié à Noireau, enregistrement de pièce annexée : sa requête au représentant dans le Calvados, exposant qu'ayant été arrêté pour avoir un frère émigré, et ayant été détenu plusieurs mois dans la maison d'arrêt de Caen, il a été élargi par ordre du représentant Bouret, ayant prouvé qu'il n'avait en rien participé à l'émigration de ce frère, avec lequel il était brouillé depuis plus de 15 ans ; néanmoins Bouret ordonna qu'il serait tenu d'avoir caution et garde, cette charge de la dernière conséquence le réduirait sans pain, absorbant totalement son revenu (6 vendémiaire) ; attestation conforme de la municipalité (de la main d'Aubin), certifiant qu'il est très peu fortuné, a femme et 2 enfants, a donné des preuves de patriotisme, a assisté à toutes les fêtes civiques, contribué pour le bâtiment (vaisseau) projeté pour le Calvados, et qu'il est nécessaire qu'il aille comme cultivateur aux foires et marchés (6 vendémiaire) : arrêté conforme de Bollet, rendant aud. (de) Banville son entière et pleine liberté et le déchargeant de son garde (Vire, 11 vendémiaire). — 16. Les maire et officiers municipaux ont arrêté, sur la réponse de l'agent national du 12, qu'étant informés que, depuis lad. réponse, il paraît qu'il est en état de continuer ses fonctions, s'étant présenté plusieurs fois à la vente des meubles ayant appartenu à « Perseval », qu'il va dans des hameaux voisins voir ses amis, ce qui donne une preuve non équivoque qu'il peut vaquer à ses fonctions, ils l'invitent à les continuer sans interruption, laquelle invitation lui sera portée par le secrétaire pour avoir sa réponse, après laquelle le bureau délibérera ce que de raison. Il ne peut s'empêcher d'observer à l'agent national que s'il était venu au bureau le jour que l'arrêté du district est arrivé, ou s'il était trouvé à la lecture des lois, il en aurait eu connaissance ; d'ailleurs, il s'agit de l'exécuter, de même d'exécuter l'arrêté du district concernant Frémont et Lemarchand, qui lui a été porté par le secrétaire : l'agent national ne disconviendra pas de tous les faits ci-dessus, et que même il a été vu se promener dans les rues. — 21. Lecture de lettre de Dumont du 15 à la municipalité, au sujet de la pétition pour le local de la ci-devant haute justice. L'arrêté concernant le salaire de Des Hayes, adjudant, rapporté, sur lettre du district, et avis qu'Angot, administrateur, avait dit qu'on ne pouvait mettre sur le compte de la commune led. salaire, d'autant que le service de la garde nationale doit se faire sans solde, à moins qu'elle ne soit commandée en exercice. Renouvellement de la pétition au représentant du peuple pour les semences. — 22. Réplique de l'agent national Chennevière aud. arrêté du 16, jetant un doute sur la réalité de son indisposition ou maladie, doute qui serait injurieux à ses principes de patriotisme et de républicanisme, dont il se flatte d'avoir constamment donné des preuves, puisqu'un mauvais citoyen seul peut prétexter des raisons pour se dispenser de remplir des fonctions publiques dont l'a honoré le choix de ses concitoyens ; sur le conseil de l'officier de santé qui le traite, pour prendre l'air, il alla chez un ami, voisin de la maison appartenant ci-devant à Parceval, guillotiné, et resta un moment à la vente des meubles de ce dernier, et rentra fort fatigué de cet exercice bien modique : demande itérative de le suppléer ou faire suppléer jusqu'à son prochain rétablissement : un républicain n'a besoin d'aucun stimulant pour s'acquitter de ses fonctions, que l'amour de ses devoirs, l'intérêt de sa patrie, qui seuls inspirent le feu brûlant et sacré du patriotisme, de la liberté, de la sainte égalité, etc. Le même jour, les maire et officiers municipaux, délibérant sur lad. réponse, observent qu'elle ne contient que des lieux communs : ou l'agent national est malade d'une maladie de langueur ou d'autre maladie, il aurait dû caractériser sa maladie pour les mettre en état de savoir en quel temps il pourrait être guéri ; les officiers municipaux n'entreront point dans le grand énoncé de l'agent national au sujet de son patriotisme ; il faut se renfermer dans un point

de fait : l'agent national convient qu'on lui a ordonné des promenades, il pouvait faire quelques observations et en faire part à la municipalité, puisqu'il a été dans des hameaux, au surplus c'est à l'administration à décider ; les maire et officiers municipaux ont envoyé dans des hameaux pour prévenir les propriétaires et cultivateurs d'exécuter l'arrêté du district, mais, comme il est provisoire d'avoir un membre du Conseil général pour remplacer l'agent national afin que toutes les affaires concernant ses fonctions ne souffrent de retardement, ils ont nommé provisoirement Jcaques Taullard, notable, auquel expédition du présent sera délivrée, ainsi qu'une autre au district, avec les autres actes à ce sujet ; l'agent national aurait dû convenir que le secrétaire a été plusieurs fois chez lui pour lui donner connaissance de l'arrêté du 16, qu'il ne l'a point trouvé chez lui ; il aurait de même dû convenir que le secrétaire lui porta l'arrêté du district concernant les Frémont et Lemarchand, et qu'il le renvoya sous prétexte qu'il était malade. — 26. Arrêté du Conseil général, en présence du juge de paix et du président du tribunal de commerce, portant que led. Conseil s'assemblera les quintidi, à 9 heures du matin, la police municipale les septidi à 10 heures, le tribunal de commerce les primidi, et la juridiction du juge de paix les duodi, sextidi et nonodi, led. arrangement en raison de ce que les autorités constituées sont obligées de tenir leurs séances dans le même appartement ; les dépenses de la commune pour 1792 et 1793 réparties au marc la livre sur les rôles des contributions foncières et mobilières desd. années. — 27. Déclaration par Pierre Le Pailleur des Courchamps, assesseur du juge de paix, de l'état de sa fortune : 670 livres de rente viagère et 163 l. 5 s. 10 d. de rentes foncières et hypothèques.

Brumaire. Certificat de civisme accordé à l'unanimité à Jean-Baptiste Bruson, sur demande de Boutry, commissaire pour la présentation des citoyens qui ont dessein d'obtenir lesd. certificats. — 7. Sur la réquisition de Taullard, faisant les fonctions d'agent national, enregistrement d'arrêté du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention, du 30 vendémiaire, ordonnant la mise en liberté de Suzanne Le Moine, femme de Julien Colin, détenue à Noireau. — 8. Enregistrement d'arrêté du district, du 5, sur pétition de Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, officier de santé pour les cantons de Noireau, Vassy et Danvou, exposant que la municipalité de Noireau a plusieurs fois mis en réquisition le cheval dont il se sert par intérêt public : dispense desd. réquisitions, vu qu'il doit toujours être à sa libre disposition pour aller donner des secours de son art aux citoyens indigents des campagnes. — 9. Déclaration par Jean-Baptiste Bruson, chirurgien, officier municipal, de sa fortune : 150 l. de rente viagère par Charles Le Conte, acquéreur de la citoyenne Haynault veuve Prépetit, plus 6 l. de rente sur Martin, de Berjou, et remboursement de la charge de chirurgien juré dont la liquidation est portée à 217 l. 4 s. 1 d. une fois payée. — 13. En conformité du décret du 24 vendémiaire, Jean-Daniel Lecocq, secrétaire de la municipalité et greffier du juge de paix, déclare opter et conserver la place de greffier. — 15. Nomination pour secrétaire en chef de Jacques-René-François Le Roy, aux salaires de 500 livres par an ; il lui sera fourni en outre encre, plume et papier ; son serment. — 15. Certificat de résidence à Victor Philippier, ex-noble. — 16. Déclaration par Louis-Charles-François-Nicolas Lehardy, originaire de Noireau, y demeurant, de translation de domicile à Meré. — 17. Réquisition de Taullard, faisant les fonctions d'agent national, contre Louis Colin, qui a et emploie un cheval attaqué de la morve, maladie pestilentielle et contagieuse, qu'il est de la bonne police que des chevaux attaqués de cette maladie soient tués et enfouis très avant : il sera appelé en police municipale. — 19. Arrêté du district du 12 au sujet de la levée de charpentiers dans le district pour se rendre au port de Lorient pour le service de la patrie, fixant à deux le chiffre requis pour le canton, en prenant de préférence les hommes non mariés ; les officiers municipaux des communes du canton présents, sauf ceux de Perrigny, choix de 2 charpentiers de La Vieille et de Germain du Crioult auxquels expédition sera envoyée par un gendarme ; tous les charpentiers de Noireau mariés sauf un veuf avec enfants. — 21. Enregistrement d'arrêté du représentant Bollet (Vire, 16 brumaire), sur la demande de Lemoine frères, fabricants de papiers, autorisant de garder dans leurs fabriques Davoult et Prépetit, de la première réquisition (loi du 23 nivôse) ; dispense de la 1re réquisition. — 22. 7 heures du matin. Louis Menard, adjudant, conduisant un convoi militaire de farine de Caen à Domfront, a dit qu'ayant rempli sa mission et arrivé à Domfront, il en est parti hier environ sur les 8 heures et demie du matin, avec les voitures et charretiers qui avaient conduit lesd. farines, pour se rendre à Noireau et y coucher, afin de partir ce matin avec lesd. voitures et charretiers pour se rendre à Thury ; qu'étant arrivés tous à Flers, environ 3 heures et demie après midi, il aurait invité les charretiers à continuer leur route pour se rendre dans cette commune, mais que Loquet, Morière et Oriet,

charretiers, auraient refusé de suivre leur route comme les autres, et déclaré qu'ils entendaient coucher à Flers, ce qui l'aurait engagé à requérir les officiers municipaux de lad. commune de leur donner des ordres de suivre les autres ; ceux-ci avaient effectivement donné des ordres, néanmoins Loquet, Morière et Oriot auraient toujours persisté à demeurer à Flers ou ailleurs, ce qui l'aurait décidé avec les autres charretiers à partir sans eux, qu'il est arrivé hier en cette commune avec les charretiers qui l'ont suivi sur les 7 heures du soir, qu'il a attendu encore les trois autres jusqu'à cette heure où il se présente, pour constater que lesd. trois voitures sont restées, composées de 12 chevaux ; il a requis que deux officiers municipaux se transportassent avec lui chez Jacques Halley, qui devait fournir une écurie pour le logement de 16 chevaux, pour savoir combien il y en a été logé cette nuit, puis chez Duclos, aubergiste au Cygne, qui devait en loger 12 : Halbout et Binet, officiers municipaux, députés pour se rendre avec Ménard chez Halley et Duclos ; après renseignements pris, ils ont rapporté qu'il n'avait logé que 8 chevaux chez Halley et 8 chevaux chez Duclos, d'après lequel rapport il paraît qu'effectivement il y a eu 3 voitures qui ont manqué à arriver dans la commune. « Comme nous closions le présent », a paru proche de l'arbre de la Liberté 3 voitures à la file, traînées chacune par 4 chevaux, Ménard a déclaré que c'étaient les 3 voitures restées en arrière ; il est parti requérir les voituriers ou conducteurs de comparaître pour savoir les raisons de leur refus ; de retour, il a rapporté qu'ils avaient refusé de paraître à la maison commune, et a demandé que son rapport fût inséré. Ainsi a été le présent arrêté. Et « comme nous finissions », sont arrivés à la maison commune lesd. Loquet, Morière et Oriot, lesquels ont dit qu'ils n'ont pas suivi les autres voitures, c'est qu'ils sont partis plus tard qu'eux de Domfront, qu'arrivés à Flers, leurs chevaux étant fatigués, ils ont cru pouvoir les laisser reposer « dès ce » qu'ils arriveraient à temps à Noireau, même avant le départ des autres charretiers, qui y sont encore actuellement, ainsi que Ménard, conducteur, et qu'ils vont se rendre aujourd'hui à Thury. — 22. Requête dud. Ménard, procès-verbal concernant une jument dud. convoi qui s'est trouvée malade chez Nicolas Dufay, aubergiste au hameau Martin, dépendant de Noireau, atteinte de courbature ou « morfondure », et hors d'état de continuer la route. — 23 et 24. Enregistrements de congés de convalescence délivrés à l'hôpital d'Arras à Pierre Dorenlot, fusilier au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône, natif de Noireau, à Pierre Le Pelletier, fusilier aud. bataillon. — 24. Déclarations des cordonniers réquisitionnés : peu ou point de travail, demandes d'empeignes, etc. Représentations de Louis Dorenlot, un des conducteurs de la voiture commandée la veille pour aller à Vire et de là au camp, que les chemins sont si impraticables sur la commune de Vassy, au delà du hameau nommé « Vieileville », que leur voiture est demeurée embourbée et qu'il n'a pas été possible de la tirer. Les maire et officiers municipaux, désirant remplir perpétuellement leurs devoirs, pénétrés de douleur d'un pareil événement, puisqu'ils comptaient que la voiture se rendrait à sa destination ce jour, suivant les commandements qu'ils avaient donnés, ont arrêté sur-le-champ de requérir les citoyens Ribard, fermiers à l'Abbaye, de partir demain sur les 4 heures du matin avec 4 chevaux pour prendre ladite voiture où elle est restée chargée de provisions et subsistances pour 8 jours, et pour aller et revenir pour se rendre de suite à Vire et de là au camp, et, en conséquence, ont fait une réquisition auxd. Ribard, qu'ils leur ont envoyée par Le Roux, gendarme, en les requérant, vu l'urgence, de déférer sans aucun retardement. — 25, cinq heures du matin, au bureau de la municipalité, présents les maire et officiers municipaux, vu le rapport dud. gendarme, que les Ribard, commandés de partir ce matin, ont opiniâtrément refusé, en disant « que le diable les emportât », qu'ils n'y iraient pas ; et, vu qu'il est urgent cependant que la voiture se rende sans délai, ils ont commandé, aux risques et périls et dépens qu'il appartiendra, Frémont et Gravent, fermiers à Bouilly, de fournir sur-le-champ chacun un cheval enharnaché pour se rendre au hameau de « Vieil ville », commune de Vassy, conduire la voiture et partir avec les autres chevaux pour aller à Vire, et même d'y laisser leurs chevaux pour aller au camp, s'il est nécessaire, les subsistances nécessaires étant dans la voiture ; le présent commandement leur sera porté sur-le-champ par led. gendarme accompagné de deux gardes nationaux, led. Le Roux chargé de faire partir sur-le-champ les chevaux de Frémont et Gravent et de les conduire aud. hameau de « Vieilville », de ne pas quitter jusqu'à ce que la voiture soit sur la grande route, et de déclarer à Frémont et Gravent qu'ils seront regardés comme suspects s'ils refusent d'obéir au présent commandement, et qu'ils seront responsables de tous les événements qui pourront arriver. — 25. Le Conseil général devant s'assembler tous les quintidis, à 9 heures du matin, il ne s'y est trouvé que le maire, Taullard, faisant les fonctions d'agent national, Bourgeois, Boutry,

Le Conte, Chennevière et Manson, notables, les membres de la municipalité étant absents pour examiner les terres ensemencées et à ensemencer, à l'exception de Cauville La Chesnée. Le maire a proposé de délibérer sur la nomination de membres de la caisse faite par Allais et Chelot, aux fins de la distribution, les commissaires ci-devant nommés verbalement ne l'ayant point faite; il a exposé que les déclarations de la récolte de l'année ont été lues la veille, mais, comme le Conseil général doit nommer 2 membres chargés de vérifier les déclarations qu'il soupçonnera être évidemment frauduleuses, à l'instant arrive Cauville La Chesnée, le maire a proposé de donner lecture desd. déclarations. Les membres présents faisant partie du Conseil ont dit qu'ils ne se trouvent point en nombre suffisant pour délibérer, surtout sur des matières aussi importantes, et que l'agent national requière que le Conseil soit renvoyé au lendemain.— 25. En conséquence de l'arrêté du Directoire du district du 25 vendémiaire, reçu le 23 de ce mois, 4 heures après midi, lu, publié et affiché la veille, au sujet des citoyens et citoyennes qui seront occupés à couper ou brûler les végétaux compris dans le décret du 29 germinal et qui seront salariés par les municipalités d'après un arrêté qu'elles prendront pour régler les salaires, à proportion du travail, led. arrêté portant aussi que les ouvriers seront payés à la journée ou à la tâche, ont arrêté : que la journée de l'homme qui s'emploiera avec toute l'exactitude possible doit être réglée à 35 sols, en fournissant lui-même les outils nécessaires au travail, pour nourriture et pour tout ; pour journée de femme 25 sols ; la journée de l'enfant de l'un et l'autre sexe en état de travailller avec toute l'exactitude possible doit être réglée à 20 sols de 14 à 16 ans, en fournissant les outils nécessaires ; pour brûler et mettre en état de brûler une vergée de genêts, le salaire doit être fixé à 7 l. 10 s., pour nourriture et fourniture des outils, et à proportion du plus ou moins de grandeur de la pièce de genêts ; tous les individus qui ont des marcs de poires seront tenus de les brûler et de venir passer leur déclaration à la municipalité des cendres que ce brûlement aura produites, comme ils en ont été déjà invités différentes fois; ceux qui ont sur leur propriété d'autres végétaux compris dans le décret et dans les arrêtés du district, seront tenus d'en venir passer sur-le-champ leur déclaration à la municipalité, aux fins de les brûler et de rendre compte à la municipalité des cendres, afin que le décret, les arrêtés du district et led. arrêté soient exécutés avec toute la célérité possible ; de nouveau lecture sera faite par le commissaire dans tous les hameaux, le présent sera affiché au lieu ordinaire par le commissaire au son de la caisse, nouvelle lecture et publication le jour du décadi, à la lecture des lois, à cet effet tous les ouvriers en général ainsi que les femmes et enfants, qui travaillent à la culture de la terre, seront requis de venir se faire inscrire aux fins d'être employés auxd. travaux. — 26. Observations sur les déclarations individuelles des récoltes, en conformité de la loi du 8 messidor et de la lettre de l'agent national près le district de Vire ; nominations de 2 notables comme commissaires. — 27. Déclarations des cordonniers réquisitionnés. — 28. Nomination d'un autre charpentier en remplacement de celui qui a été déchargé par le district : tous étant mariés, choix de Roger, de Proussy, sans enfants. — 28. Enregistrement de congé de convalescence délivré à Meaux à Pierre Desvaux, fusilier volontaire au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône, natif de « Noirot », 19 ans. — 29. Nicolas Halbout a dit qu'il n'entendait point exécuter le commandement donné à Jean-Baptiste Halbout, son père, pour fournir un cheval avec les chevaux de Louis Delivet, Jacques Halbout et Pierre Lemarchand, pour partir demain pour se rendre à Vire et de là au camp, sous prétexte qu'il a déjà servi avec la voiture de Pierre Callais et qu'il y a d'autres chevaux dans les hameaux voisins qui n'ont pas servi; interpellé d'indiquer des chevaux dans les hameaux voisins qui sont en état de servir et qui n'ont pas servi, a répondu qu'il se repent des différents propos qu'il a tenus, et qu'il obéit. Et a signé.

Frimaire. 4. Soumission de Charles Le Conte pour fourniture de voiture attelée de 4 chevaux (arrêté du Comité de salut public du 27 vendémiaire). — 6. Enregistrement de certificat donné par Moreau, représentant du peuple près l'école de Mars, que Louis Bertault, 16 ans, natif de Noireau, y a été reçu en qualité d'élève, et a suivi tous les exercices du camp, depuis son établissement jusqu'à sa levée (camp des Sablons, 16 brumaire an III). — 15. Certificat d'indigence à Pierre « Bausseuil » dit La Hire, afin d toucher les secours décrétés par la Convention en faveur des pensionnaires et gagistes de la ci-devant liste civile. — 15. Déclaration de Pierre Le Tellier, conducteur d'un chariot pour Domfront, sur l'impraticabilité des chemins pour sa voiture à 4 roues : demande de voiture à deux roues, et de conduite à Flers par un gendarme, afin que, s'il restait en route, le gendarme puisse requérir les officiers municipaux des communes de lui donner ou faire donner aide et assistance pour le tirer des mauvais chemins ; la municipalité, connaissant

que les chemins sont très mauvais, et qu'il est au moins moralement impossible qu'une voiture à quatre roues puisse passer dans les chemins jusqu'à ce qu'elle ait trouvé le pavé, qui est à peu près à 4 lieues de Noireau, lui fait fournir la voiture de Brossard, et invite un gendarme à le conduire jusqu'à Flers, avec invitation aux officiers municipaux des communes de lui donner aide et assistance comme de bons républicains doivent faire. — 28. Nominations de vérificateurs et distributeurs par les parents des défenseurs de la patrie.

Nivôse.3. Opérations de Michel Mauduit et Gilles Cotelle, commissaires députés par le district pour la vérification et estimation des porcs mis en réquisition ; procès-verbal contre un des requis qui a présenté un autre porc. — Certificats de résidence à Marie-Jeanne-Françoise-Madeleine Bourdon, habitant chez François-Anne Bourdon, son oncle, place de La Motte, à Isaac-Jacques Carville, né en 1745, huissier aux traites et quart-bouillon de Vire et Noireau. — 5. Délibération sur le secours de 1.800 livres accordé pour l'hôpital et son emploi ; Prépetit, receveur de l'hôpital ; il ne reste que 105 l. 15 s. pour subvenir aux besoins pressants des pauvres, au nombre de quatre hommes et quatre femmes, plus la sœur les servant ; il se présente plusieurs indigents infirmes qu'on ne peut recevoir faute de fonds ; l'hôpital n'a presque aucunes provisions de première nécessité, les pauvres devraient être mis dehors ou mourraient de faim ou de soif ; le revenu dont jouissait l'hôpital, ne consistant qu'en quelques rentes, est touché par le receveur des biens nationaux : demande de prompts secours à la Convention et au Comité chargé des secours pour les hôpitaux. — 9. Déclaration de Louis-Guillaume Boutry, de cette commune, tant pour lui que pour la tutrice des enfants mineurs de Marin-Guillaume Boutry, pour Charles Boutry, Louis-Jacques Boutry, et Pierre-Marc-Antoine-Jules-Alexandre Boutry, contenant que, conjointement avec lesdits, il a recueilli en 1790 la succession de Pierre Boutry Houssemaine, décédé en cette commune, à laquelle succession le décret du 17 nivôse appelle plusieurs nouveaux cohéritiers, dont Buot Du Clos, ci-devant curé d'Aunay, déporté et censé émigré, pour quoi ils sont prêts à rendre compte de cette succession ; que, pour cet effet, dès la fin du mois dernier, le déclarant en avait donné connaissance au district, croyant que sa déclaration devait y être faite, mais qu'on l'avait renvoyé faire au secrétariat de la municipalité.— 10. Lettre des administrateurs du 3, reçue le 9, aux officiers municipaux, nommant, pour jury d'instruction, Dubosq médecin, Castel et Dumont.— 15. Lecture de lad. déclaration de Boutry.

Enregistrements : d'extraits de registre des délibérations de l'administration du district de Vire, pour dispense ou sursis de service militaire, et pièces y relatives ; de congés de convalescence ou de maladie ; d'extraits du registre mortuaire de l'hôpital de Nantes, concernant le décès de Pierre Le Couturier, grenadier, natif de Condé, d'autre extrait concernant celui de François Lucas, sergent au 2e bataillon du Calvados, natif de « Nerot », district de Vire, mort le 23 prairial à la suite de ses blessures. — Lecture, affichage et publication de décrets de la Convention, d'arrêtés des Comités de la Convention, des représentants du peuple, d'arrêtés et avis du district de Vire, etc.

L. Suppl. 129. — D. 13. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, 11 pièces annexées, dont 2 de 2 feuillets et 1 de 5.

An III.— Registre pour servir aux délibérations du Conseil général et à tous les actes émanés du Conseil général et de la municipalité, paraphé par le maire Aubin le 15 nivôse. — Du 15 nivôse au 12 prairial.

Nivôse. 15. Certificat de résidence accordé sur l'attestation de Jean Corbière le jeune, marchand, Collin, commissaire, Alais, ex-curé de Meré, demeurant à Noireau, à Jacques-Noël Bourgeois, né le 28 décembre 1719, ci-devant et ex-curé de Noireau, taille de 5 pieds 2 pouces, cheveux et sourcils gris, portant perruque, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, front découvert, visage rond, ayant résidé sans interruption dans la commune depuis 1758, et notamment depuis mai 1792, en la maison presbytérale, située hameau Martin ; autres certificats de résidence, portant « cinq » nivôse, accordés à Michel Hubert, né en 1767, premier ex-vicaire de Noireau, résidant sans interruption depuis le 1er mai 1792, et à Jean Corbière, marchand (parmi les attestants, Pierre Vauloger, commandant de la garde nationale) ; autres certificats du 15, à Jean-Baptiste-Louis Letourneur, né en 1736, ex-prieur de l'hôpital de Noireau, résidant en sa maison, marché aux bœufs, à Gaspard-Germain Alais, né en 1766, ex-curé de Meré, résidant depuis le 20 prairial dernier. — 20. Enregistrement de certificat de Gaugain, commissaire des guerres employé dans la 14e division militaire à Vire, concernant l'acceptation de la soumission par Charles Le Conte, de Noireau, de fournir à son fils, actuellement cavalier au service de la République, une voiture et quatre chevaux, pour être employés dans les transports.— 21. Certificats de résidence à Jacques-Pierre Le Masson, né en 1764, ex-curé de Caligny, résidant à Noireau dans la maison apparte-

nant à Pierre Collin, commissaire, rue du Chesne, depuis le 11 prairial an II, à Pierre-René Bouvet, chirurgien. — 25. Renvoi du Conseil général, ne s'étant présenté que le maire, 5 officiers municipaux et 2 notables. — 25. Mesures contre les citoyens qui, au mépris des lois les plus sages qui enjoignent impérativement de respecter les personnes et les propriétés, se permettent de dévaster les bois taillis, couper les arbres, en émonder d'autres, couper même des arbres à fruit, considérant que cette dévastation est notoire et qu'il est de la sagesse de la municipalité d'en arrêter par tous les moyens possibles le cours, qui, sous (tous) les rapports, peut devenir dangereux, dès qu'une fois il se trouve des citoyens assez malveillants pour s'écarter du respect qu'ils doivent aux lois et de l'attachement fraternel qui doit unir tous les citoyens qui composent la République, qu'il a été établi des gardes champêtres pour veiller à la conservation des propriétés, que tous vrais et bons citoyens doivent par eux-mêmes y veiller, afin que tous de concert on puisse empêcher des dévastations ; par ces motifs, Taullard, agent national, entendu et requérant, arrêté : que tous les citoyens sont requis de respecter les personnes et les propriétés ; qu'on doit regarder comme malveillants tous les citoyens qui dévasteront les propriétés, couperont les bois, taillis ou autres ; qu'il est enjoint aux gardes champêtres de marcher tous les jours pour veiller à la conservation des propriétés de tous les citoyens de la commune, de dresser des procès-verbaux contre les délinquants et contre des personnes qu'ils trouveront saisies de bois vert ou sec, à moins qu'elles ne leur indiquent le lieu où elles auraient pris le bois dont elles se trouveront chargées ou qu'elles trouveraient, de rapporter ces procès-verbaux à l'agent national pour poursuivre les coupables devant le juge de paix ; que tous vrais et bons citoyens sont invités à prendre toutes les mesures pour donner toute aide et assistance afin de conserver les propriétés ; le commandant de la gendarmerie invité à donner des ordres aux gendarmes dans leur tournée, d'employer leurs soins et leur vigilance pour l'exécution des lois à ce sujet. — 27. Représentations de Jean Le Masson, meunier des moulins de La Bataille, ayant appartenu ci-devant à l'émigrée Longaunay, de travaux à l'arbre du moulin ; son renvoi par Lemasurier, percepteur des biens nationaux, à la municipalité ; visite et travaux y relatifs ; procès-verbal adressé aud. « percepteur ».— 27. Procès-verbal du contenu des magasins pour la subsistance des troupes en marche, chez Jacques Malhère ; observent les officiers municipaux vu le peu qui se trouve aux halles de Noireau et dans la commune, qu'il en soit fourni d'ailleurs aud. Malhère.

Pluviôse. Procès-verbal de la fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier des rois des Français, célébrée dans la commune de Noireau le deux pluviôse an troisième républicain. Le 27 nivôse, le bulletin des lois dans lequel est l'extrait du procès-verbal de la Convention du 18 nivôse et le décret du 21, qui, conformément au décret du 18 floréal, statue que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébrée le 2 pluviôse prochain, correspondant au 21 janvier, par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer, étant parvenu à la municipalité le 28, il fut lu publiquement au son de la caisse dans la commune, en invitant tous les citoyens et tous les corps constitués à se rendre le 2 pluviôse, 10 heures du matin, au temple, lieu de rassemblement pour toutes les cérémonies et fêtes, afin de la célébration de celle décrétée ; le 29, pareille lecture au son de la caisse et pareille invitation ; le 30, à la lecture des lois, pareilles invitations furent aussi faites ; les corps constitués ont été aussi invités particulièrement. Le 2 pluviôse, les maire, officiers municipaux et les membres des autres corps constitués et les citoyens de la commune avertis au son de la caisse et de la cloche se sont rendus au temple, sur les 10 heures du matin ; le maire a donné lecture du procès-verbal de la Convention et du décret, et a fait des « réflections » conformes et analogues à la fête ; pendant le cours de cette lecture et de ces « réflections », les assistants « se crioient » : Vive la République, périssent à jamais les « tirants », vive la liberté, guerre et mort aux « tirants » : cris redoublés différentes fois ; après, il a été chanté des hymnes analogues à la fête et à la cérémonie, les musiciens, quoique invités, se sont trouvés absents. Toute la cérémonie a été terminée par les cris : Vive la République, périssent à jamais les « tirants », vive la liberté, guerre et mort aux « tirants », vive la Convention. — 4. Sur demande du district, certificat qu'il n'existe dans la commune aucun établissement lui appartenant pour caserner les gendarmes, qu'ils ne connaissent aucun logement appartenant à des particuliers propre à ce service, et que, par ce défaut, le commandant et les gendarmes sont logés séparément, dans les maisons qui leur appartiennent ou qu'ils tiennent à loyer. — 4. En conséquence de la lettre du district du 28 nivôse, reçue ce jour, avec les 2 diplômes adressés de la part du jury d'instruction à Pierre Le Masson et Jean-Baptiste « Duprey », qui les nomme instituteurs de l'école primaire fixée à Noireau, chef-lieu de canton,

lad. lettre tendant à s'occuper d'un logement pour eux, qui doit être les maisons désignées par l'art. 5 de la loi relative aux écoles primaires, du 27 brumaire dernier, vu que les maisons presbytérales ne sont point vendues, transport dans les maisons presbytérales encore actuellement occupées par Jacques-Noël Bourgeois, ex-curé, avec Le Masson et « Dupré » ; Bourgeois a dit qu'il est prêt à obéir et à céder, mais qu'il espère de la justice des administrateurs qu'on lui accordera un temps pour déloger et trouver une maison, et qu'en attendant, provisoirement il consent que les instituteurs prennent dans lesd. appartements ceux qu'ils croiront leur être plus nécessaires et utiles pour leur établissement, vu que le presbytère est très vaste et consiste en bien des appartements, lesquels instituteurs ont provisoirement choisi une chambre sur la salle où ils peuvent coucher tous deux, et les appartements servant de cuisine et « salle très grand » pour tenir leurs écoles, pour quoi ils ont été établis à remplir leur mission d'instituteur dans lesd. logements, conformément aux lois, et invités à s'y conformer, sauf à la municipalité à faire des représentations à l'administration sur ce que, le logement étant très éloigné de l'intérieur de la commune, les jeunes élèves auront de la peine à s'y rendre, même dans certains temps ne pourront s'y rendre à cause des eaux, et que, pour le bien-être des élèves, il serait à propos qu'un des instituteurs fût effectivement placé dans une partie des maisons presbytérales où il y aurait assez de logement, et l'autre pour être louée au bénéfice de la Nation, et que l'autre instituteur fût placé dans l'intérieur de la commune. — 11. Nomination de commissaire pour recevoir le paiement des chanvres, chiffons et parchemins fournis par la commune. — 12. Enregistrement de congé de convalescence à Jean Le Rebours, sous-lieutenant à la 141e ½ brigade, 45 ans, né à Noireau, depuis longtemps dans un état de langueur et d'épuisement auquel l'air humide de ce pays ne convient pas (Brest, 16 nivôse). — 13. Enregistrement d'arrêté, annexé, du Comité de Sureté générale, du 17 nivôse, portant que mainlevée est accordée sur une caisse de meubles appartenant à Armand Le Doulcet, arrêtée en messidor par la commune de Noireau, sous le prétexte qu'elle pouvait appartenir à Gustave Doulcet, son fils (parmi les signatures, Lomont, Vardon) ; remise de lad. caisse par Lecocq, ci-devant secrétaire de la municipalité, chez lequel elle avait été déposée (cf. *supra*, page 211). — 15. Le Conseil, considérant que les secours accordés aux indigents ne sont pas suffisants pour pouvoir tirer de la misère, non seulement ceux qui les reçoivent, mais encore d'autres, a arrêté de recommander à la charité et à la bienveillance des âmes charitables de cette commune, et à cet effet a nommé pour faire la cueillette et recevoir les charités Pierre Le Pailleur des Courchamps et Daniel Desprey, apothicaire, invités à faire lad. cueillette le plus promptement possible, pour en rendre compte au Conseil général, et se concerteront avec ceux qui seront nommés par la Société populaire. — 25. Le Conseil, considérant qu'il est essentiel de planter un nouvel arbre de la Liberté, vu que « celuy actuel planté » est mort, quelques précautions qu'on ait prises lors de sa plantation, a arrêté qu'il en serait planté un nouveau, qui serait un peuplier, au plus tard dans le courant de la décade prochaine, que Brossard serait invité à le fournir, et qu'il lui serait payé la valeur s'il le jugeait à propos, et a député l'agent national et Desprey, qu'il invite à se donner tous les mouvements possibles pour faire cette plantation et à prendre et requérir tous ouvriers pour arracher l'arbre, l'apporter, faire déblayer celui actuel, faire replanter l'autre, faire enlever les barreaux qui entourent celui planté, les faire reposer après que le nouveau sera planté, et généralement pour faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire en circonstances et dépendances ; les officiers municipaux autorisés à payer les sommes nécessaires.

Ventôse. 5. Motion d'un membre que l'hôpital se trouve sans avoir un liard pour subvenir aux besoins pressants des pauvres y renfermés ; en attendant la réponse de la demande transmise à la Commission des secours pour les hôpitaux, ainsi que l'a assuré Angot, administrateur au district, les officiers municipaux feront un emprunt provisoirement de 200 livres des personnes qui voudront bien les prêter, et qui seront rendues du secours à recevoir, pour être mises aux mains de la sœur servant les pauvres ; sur la motion qu'il reste encore une petite somme de la quête faite par Chelot et Allais pour distribuer aux pauvres indigents, et qu'il avait été précédemment nommé des commissaires qui n'ont sans doute pas eu le temps de faire la distribution, nomination pour la faire incessamment de Bourgeois oncle (l'ancien curé), Manson et Vivien, notables, à l'égalité et probité desquels ils se rapportent; 172 livres 15 sous en assignats, restant de lad. caisse, mis aux mains dud. Bourgeois, avec l'état des âmes charitables qui ont bien voulu y participer ; en tête des signatures, celle de Bourgeois. — 10. Certificat de lecture au lieu ordinaire des bulletin des lois, d' « arreté » du district de Vire aux citoyens des villes et des campagnes au sujet des vols et pil-

lages sur les propriétés nationales, bois, etc., du 5 de ce mois, d proclamation de Hoche, etc. Aubin, maire, etc. — 19. Reconnaissance par Hubert qu'en vertu de l'arrêté du district du 15, ci-attaché, les officiers municipaux lui ont remis ses lettres des ordres mineurs, sous-diaconat, diaconat et prêtrise. Annexé, extrait du registre des séances de l'administration (en correction de : du Directoire, imprimé) du district de Vire, du 15, présents Lance, président, Bazin, Angot, Dubosq, Goislard, Le Brun, Lefournier, Duhamel, administrateurs, Laîné, agent national, et Mauduit, secrétaire : lecture prise de la pétition de Jean-Pierre Pichard, ci-devant curé de Proussy, par laquelle il demande la remise de ses lettres de prêtrise, qu'il dit n'avoir déposées qu'à regret, et qu'une violence insurmontable lui arracha cet acte pendant le règne affreux de la terreur dont la tyrannie de Robespierre et de ses complices vient de désoler la France, considérant qu'aucune loi formelle n'avait obligé ce citoyen à déposer ce qu'il réclame aujourd'hui, et qu'aucune loi ne défend de lui en faire la remise, l'administration autorise la remise desd. lettres, parce que le pétitionnaire en signera la reconnaissance en marge de l'acte de « depositat »; sur l'observation d'un membre que plusieurs autres citoyens font la même réclamation et veulent reprendre les leurs, l'administration rend le présent commun à tous ceux qui en feront la demande. — Copie transcrite sur le registre. En vertu de l'arrêté du représentant Bollet, du 26 brumaire dernier, et de celui des représentants Guezno et Guermeur, du 5 pluviôse dernier, après avoir pris les renseignements convenables, consulté les membres de l'administration et du Comité de surveillance de ce district sur le civisme, la probité et la capacité des citoyens destinés à remplir des fonctions publiques dans la commune de Noireau, l'agent national près le district de Vire arrête que les citoyens qui occuperont dorénavant les places de maire, officiers municipaux, notables, agent national, secrétaire de la municipalité et assesseurs de la commune, seront ceux compris au tableau joint au présent. Les officiers municipaux actuellement en fonctions installeront les uns et les autres dans les deux jours de la réception du présent, leur feront prêter le serment d'être fidèles à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, de s'acquitter avec zèle, justice et impartialité de leurs fonctions. Ils en dresseront procès-verbal sur le registre de leurs séances, lequel contiendra les noms de naissance et de famille de ces citoyens. L'agent national de la commune nouvellement installé fera compte de cette installation dans le premier compte décadaire qu'il adressera à l'agent national du district (Vire, 16 ventôse an III). Le juge de paix, son secrétaire et le tribunal de commerce seront aussi installés, mais par la municipalité nouvellement formée, qui se conformera au tableau joint au présent, comprenant les noms des citoyens qui composent ces deux tribunaux. Signé : Laisné, agent national. Liste des citoyens présentés par l'administration et le comité de surveillance du district de Vire, en exécution de l'arrêté du représentant Bollet, pour composer le corps administratif de la commune de Noireau. Maire, Jacques-Pierre Bridet; agent national, Vendel ; officiers municipaux, Pierre Desprey, Louis Boisne, François Dumont, Pierre Brisollier-Dubisson, Jean Bazin-Duclos, Gervais Lemaignen fils David, Jacques Halbout, gendre de la veuve [Dubisson], le fils de la veuve Lengliney ; secrétaire de la municipalité, Le Roy dit Lamare ; notables, Jacques Halbout, Pierre Lemaignen, Gervais Cauville-Lachesnée, Jean-Baptiste Bruson, Pierre Callais, Corbière, Étienne de Bon, Dorenlot fils, rue du Chesne, Jean Bazin fils Jean, Louis Dupont, Guillaume Manson, officier public, Boutry Dumanoir, Guillet fils, Farein Montval, Jean Huard, François Nérou, Nicolas Lair fils Siméon, Lefèvre, apothicaire. Tribunal de paix : juge de paix, Guillaume-Jacques Lefournier, assesseurs, Pierre Lepailleur des Courchamps, Charles Cauville dit La Chesnée, David Le Conte Les Longprey, Jacques Le Geay, Jacques Loriot Duparc, Martin des Halousées ; greffier, Jean-Daniel Lecocq ; tribunal de commerce, président, Louis Vauloger Beaupré ; juges, Sébastien Lenormand, Gervais Callais, Jacques Desprey, Jacques Haye ; suppléants, François- « Anatase » Binet, Pierre Le Maignen, Guillaume Vauloger Le Longprey, Jacques Le Conte, apothicaire ; greffier, Jacques Vivien. Arrêté par l'administration et le comité de surveillance du district de Vire, le... (blanc) ventôse an III, signé : Roussin Jean Thomas, Lance p[t], Angot, Laisné, Bazin, Le Batard, Bazourdy, Lefournier, Vivien, F. Roger, Davoult, E. Louvel. — 19 ventôse an III, au bureau des séances et maison commune, sur les 3 heures après midi, les portes ouvertes, où étaient présents les maire, officiers municipaux, agent national, encore actuellement en fonctions, et assistés du secrétaire, en exécution de l'ordre à eux adressé de la part dud. agent national du 16 ventôse, reçu la veille, sur les 2 heures après midi, de lad. liste, en conséquence desquels les maire et officiers municipaux encore actuellement en fonctions auraient

envoyé, la veille, des invitations et réquisitions par avertissement séparé et portées par Collin, commissaire, aux maire, agent national, officiers municipaux et notables y désignés, pour se rendre ce jour en la maison commune, à 2 heures après midi, pour en entendre la lecture et avoir communication, afin de prêter serment et de se conformer comme eux à ce qui est prescrit, lesd. maire, officiers municipaux et agent national étant dans lad. maison commune, se sont présentés Pierre Desprey, Pierre Brisollier-Dubisson, Gervais Lemaignen fils David, Jacques Halbout, gendre de la veuve Dubisson, Charles « Lenglinet », fils de la veuve Lenglinet, et Jean-Charles Vendel, notables, Jacques Halbout, Pierre Lemaignen, Jean-Baptiste Bruson, Jean Corbière, Louis-Charles Dorenlot, Jean Bazin fils Jean, Louis Duport, Guillaume Manson, Guillaume Farein Montval, Jean Huard, François Nérou, Nicolas Lair fils Siméon, Pierre Lefèvre. Pierre Desprey a dit qu'il accepte les fonctions d'officier municipal, seule charge qu'il se croit capable de remplir, que, si le maire ne se rend point à son poste sous dix jours, il entend le rendre garant et responsable de tous inconvénients qui pourraient arriver. Pierre Brisollier-Dubisson a dit qu'il ne peut accepter la place parce qu'il ne se sent pas assez de capacité. Semblables déclarations de Gervais Le Maignen fils David, Jacques Halbout et Charles « Lengliney ». Jean-Charles Vendel a déclaré accepter la place d'agent national ; Pierre Desprey observe, d'après ce qui vient de se passer, Jacques-Pierre Bridet, maire, absent, Louis Boisne, Jean Bazin-Duclos, Louis-François Dumont étant absents, Brisollier, Gervais Lemaignen, Jacques Halbout et Charles « Lenglinet », qui ont refusé de gérer cette place, qu'il lui est de toute impossibilité de pouvoir gérer un fardeau aussi grand que celui de cette administration jusqu'à pleine organisation du corps municipal. Jacques Halbout, Pierre Lemaignen, Jean-Baptiste Bruson, Jean Corbière, Louis Dorenlot, Jean Bazin fils Jean, Louis Dupont, Guillaume Manson, Guillaume Farein, Jean Huard, François Nérou, Nicolas Lair fils Siméon et Pierre Lefèvre, apothicaire, ont déclaré accepter et qu'ils rempliront leurs fonctions, vu l'acceptation de Vendel, agent national, et desd. notables présents; ils ont été installés dans chacun leur fonction et ont prêté serment. De tout ce que dessus procès-verbal a été dressé, en observant qu'au commencement de la séance, lecture a été donnée : de la proclamation des représentants Guezno et Guermeur ; de la liste et de l'ordre adressés aux officiers municipaux de la part de l'agent national, aux fins d'être sur-le-champ délivré une expédition à Vendel, agent national, qui a accepté, pour l'envoyer à l'agent national près le district pour par lui prendre les mesures les plus promptes aux fins de l'exécution entière des ordres qu'il a adressés, et que la nouvelle organisation ait sa pleine et entière exécution. Les maire et officiers municipaux actuels, auxquels lesd. ordres ont été adressés, considérant que, vu les refus, moyens et raisons employés par Pierre Desprey, Brisollier, Le Maignen, Halbout et le fils de la veuve Lengliney, le corps municipal demeurerait sans activité, sous le bon plaisir de la Convention et des représentants du peuple, animés du désir et du zèle le plus ardent qu'il n'y ait aucune interruption dans la continuation de la gestion et administration, ont cru qu'il était de leur devoir de rester en fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été décidé sur les refus et soutiens ci-dessus faits, invitant néanmoins l'agent national près le district de décider ou faire décider incessamment aux fins de leur remplacement comme ils étaient remplacés par la nouvelle organisation. — 19. Installation dud. secrétaire (Lecocq, greffier du juge de paix, pris pour secrétaire). — 20. Les maire et officiers municipaux continuant les fonctions de leur exercice, comme il résulte dud. procès-verbal, certificat de lecture de lois, etc. — 23. Attestation de résidence depuis la Révolution de Philbert-Michel Lemoine, originaire de Noireau. 7 heures après midi, les maire et officiers municipaux ayant reçu ce jour une lettre de l'agent national près le district, du 22, portant : « C'est avec une surprise extrême que j'ai vu aussi peu d'empressement à servir la chose publique dans quelques citoyens qui sont appelés aux honorables fonctions d'officiers municipaux et notables ; je vous préviens, et vous pouvez les en instruire, que je vais faire part de leur refus mal fondé au représentant du peuple Loseau, qui arrive dans le département du Calvados. Cependant, il y a une erreur dans le prénom d'un officier municipal, et, après information prise tant des membres de l'administration que du comité, il est resté constant qu'on avait entendu nommer Louis Brisollier et non Pierre Brisollier officier municipal ; je vous autorise donc à prévenir le premier qu'il est substitué à son frère et à l'installer suivant que le tout est plus au long porté en lad. lettre ». Lesd. maire et officiers municipaux encore en exercice ont envoyé par Collin, commissaire, ce jour, des invitations à Bridet, Pierre Desprey, Louis Boisne, Louis-François Dumont, Louis Brisollier, Jean Bazin-Duclos, Gervais Lemaignen fils David, Jacques Halbout, gendre de la veuve Dubuisson, et Charles Lenglinet, comme maire et officiers

municipaux de la nouvelle organisation pour se rendre sur les 6 heures du soir en ce lieu pour se conformer à tout ce qui est contenu tant dans la liste de la première lettre que dans celle reçue ce jour. Ils ont fait pareilles invitations à Gervais Cauville La Chesnée, Pierre Callais, Boutry du Manoir, Etienne de Bon et Guillet fils, notables de la nouvelle organisation. Pierre Desprey, Jean Bazin-Duclos, Louis Brisollier, Jacques Halbout, Gervais Lemaignen et Charles Lengliney, officiers municipaux de la nouvelle organisation, se sont présentés. Pierre Callais, notable, s'est aussi présenté. Boutry, au pied de son invitation, a dit qu'il se rendrait au Conseil général aussitôt que sa santé le lui permettra. Lecture auxd. citoyens présents de la liste dans laquelle sont compris le maire et officiers municipaux, notables, tribunal de paix, tribunal de commerce de la nouvelle organisation, de la lettre ou avis, du 16, et de lad. lettre de l'agent national, Louis Brisollier a déclaré ne pas accepter, attendu que son nom n'est point compris dans la première lettre envoyée à la municipalité, et qu'il demande à s'éclaircir si vraiment c'est lui qui est appelé aux fonctions; seconde raison que, quand même ce serait lui qui y serait appelé, il refuse d'accepter parce qu'il ne se trouve pas capable de gérer une fonction aussi importante. Jean Bazin-Duclos déclare ne point vouloir accepter, parce qu'il n'est pas dans le cas de pouvoir remplir la place. Jacques Halbout, gendre de la veuve Dubuisson, Gervais Le Maignen fils David et Charles Lengliney ont persisté à leur refus d'accepter par les mêmes raisons et moyens qu'ils ont déduits dans le procès-verbal du 19, auxquels ils persistent. Pierre Desprey a réitéré son acceptation et déclaré qu'il était tout prêt à gérer la place qui lui est désignée, en se conformant à la lettre reçue ce jour de l'agent national, par laquelle il est dit que lorsque la majorité sera installée pour former le bureau, mais que, dans la circonstance actuelle où il se trouve seul pour gérer des fonctions qui doivent se répartir sur 9 personnes, il croirait qu'il y aurait de la témérité de sa part d'en prendre le fardeau sous sa responsabilité, a déclaré en outre qu'il était tout prêt de prêter le serment et de concourir, s'il en était besoin pour le bien public, à remplir les fonctions avec la municipalité actuellement en activité, et sur-le-champ il a provisoirement prêté le serment d'être fidèle à la République, etc., aux fins d'être installé dans la place d'officier municipal, quand le bureau sera en nombre de membres suffisant. Pierre Callais a déclaré accepter, mais, s'étant trouvé incommodé, il s'est retiré, et ensuite est rentré et a persisté à dire qu'il accepte, pour quoi il a prêté le serment, pour quoi il a été installé notable. Hayes, officier municipal sortant, a dit qu'il aperçoit une coalition formée dans une partie des officiers municipaux entrants pour refuser d'accepter la place, sous le spécieux prétexte de leur incapacité, persistant dans leur obstination à se refuser aux décisions des autorités supérieures et à faire prolonger le pesant fardeau de l'administration sur la municipalité sortante ; déclare dès ce moment cesser toutes fonctions municipales, et rend les officiers municipaux refusants garants et responsables de tous inconvénients qui pourraient arriver, se référant led. Hayes à la place de juge du tribunal de commerce qui lui a été confiée par les membres du comité révolutionnaire, conjointement avec le Directoire du district. Pierre Lemaignen déclare avoir les même moyens que Hayes, et déclare cesser toute fonction d'officier municipal dès ce moment, qu'il est tout prêt à remplir la place de notable et de suppléant du tribunal de commerce, mais qu'il aperçoit que la nouvelle municipalité se coalise pour se dispenser de remplir les fonctions qui lui sont confiées, et que, depuis cinq ans, il n'a cessé de servir la commune en qualité d'officier municipal, ce qui fait qu'il persiste au présent. Loriot, Halbout et Bruson déclarent qu'ils géreront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aux risques et périls des refusants, conformément au premier procès-verbal, après quoi ils rempliront les places auxquelles ils sont appelés par la nouvelle organisation. Aubin, « encore faisant les fonctions de maire », observe que, quoique le représentant Bollet ait admis sa démission et quoique âgé de 72 ans plusieurs mois, et qu'il ait géré, pendant cinq ans sans interruption, la place de maire, qu'il soit sourd, ce qui est notoire, et que sa vue s'affaiblisse, et qu'il ne soit plus en état de se livrer à un travail comme il a ci-devant fait, cependant il préférerait plutôt perdre la vie que d'abandonner dans ce moment ses fonctions, vu l'opiniâtreté des nouveaux membres nommés qui ont refusé d'accepter les honorables places qui leur ont été déléguées et confiées ; il attend de la justice des représentants qu'en peu ils prendront des mesures contre les refusants en observant que, s'il arrive que les officiers municipaux qui veulent bien gérer, comme lui, ne peuvent remplir généralement toutes les fonctions, on ne pourra leur en imputer la faute, qu'elle doit tomber ou sur les membres de la nouvelle organisation, ou sur ceux qui refusent de continuer leurs fonctions ; d'ailleurs, on aurait dû faire attention à ce qui est porté dans la lettre de l'agent national, portant: « Vous avez bien fait de continuer vos fonctions, puisqu'il ne s'est trouvé un nom-

bre suffisant d'officiers municipaux pour vous remplacer, mais que j'espère, lorsque la majorité sera installée, vous vous retirerez et leur confierez l'administration qui vous avait été commise, et dont vous vous êtes acquitté à la satisfaction de vos concitoyens ». Il est évident, d'après cette lettre, que tous les officiers municipaux, comme le maire, doivent continuer jusqu'à ce que les représentants aient porté leur décision contre les refusants de la nouvelle organisation. — 25 Le Conseil général ayant coutume de tenir séances les quintidis de chaque décade, à moins qu'il n'y en ait d'extraordinaire termée par billets de convocation, ce jour, vu l'absence de l'agent national et de Halbout et Nérou, qui sont pour l'adjudication des jardins, bâtiments, granges, etc., ayant appartenu à la c.-d. cure de Noireau, pour les affermer, et le secrétaire étant aussi avec eux, il ne s'est trouvé que le maire, Brusor, officier municipal, et Louis Dupont, notable, Loriot et Cauville La Chesnée le jeune, officiers municipaux, étant malades ; vu que le Conseil général n'est point en nombre suffisant pour délibérer des affaires qui auraient été proposées, et notamment pour l'hôpital, qui est sans aucun secours, le présent procès-verbal a été dressé, assisté de Jean-Daniel Lecocq, greffier du juge de paix. — 26. Enregistrement de certificats à Jean-Baptiste Brisollier, demeurant à Caen, natif de Condé, de non-inscription sur la liste des émigrés, de résidence à Valognes de 1791 à 1793, de certificat pour toucher de la caisse de la dette publique et des pensions, etc. — 27. Enregistrement de congé de convalescence accordé à l'hôpital militaire de Vire à Michel Vauloger, chasseur des Pyrénées, natif de Noireau. — 28. Acceptation par le Conseil général de l'évaluation de la commune portée par le district à 81.500 livres ; demande d'envoi du dégrèvement de la contribution foncière sollicitée en 1792, beaucoup de citoyens étant hors d'état de payer les contributions au taux où elles sont portées, à moins de faire vendre leurs meubles. Mémoires de Colin, horloger, pour avoir remonté l'horloge et avoir fait l'inscription telle qu'elle est placée à la porte du temple dédié à l'Être suprême. Les Conseils généraux ordinaires continueront d'être tenus les quintidis de chaque décade, et les extraordinaires lorsqu'il sera nécessaire, avec avertissements par billets de convocation. Acceptations et serments de Gervais Cauville La Chesnée, Étienne de Bon et Louis Guillet, nommés notables de la nouvelle organisation. — 29. Arrêté de la municipalité contre les citoyens de la commune qui font des rassemblements, et se transportent chez les propriétaires, cultivateurs et fermiers qui ont des grains, les enlèvent, même peut-être au delà de leur nécessaire, et les revendent, ce qui est expressément contraire aux lois et met une entrave au garnissement des halles, dégarnirait les cultivateurs de leurs semences et les priverait de leurs subsistances; défense de faire aucun rassemblement sous quelque prétexte que ce soit; ordre aux commandants de la garde nationale et de la gendarmerie de dissiper ces attroupements et d'arrêter ceux qui s'attrouperaient. — 30. Certificat de lecture de proclamations des représentants Lozeau, Guezno et Guermeur, entre autres, de ces derniers, celle du 4 de ce mois au sujet des chefs qui viennent d'abjurer leur erreur dans la Vendée et de reconnaître la République.

Germinal. 2. Déclaration par Louis Boisne que, s'il ne s'est pas rendu aux invitations faites par la municipalité, c'était par absence, et que, n'étant de retour que d'octodi dernier, il déclare qu'il reste membre du tribunal de commerce par le seul désir qu'il a de servir son pays dans une partie qui lui est familière. Les maire, officiers municipaux et agent national lui observent, d'après lad. liste des corps constitués nouvellement organisés, qu'il ne fait plus partie du tribunal de commerce, qu'il est nommé second officier municipal, et qu'il doit être convaincu qu'il ne peut réclamer sous sa qualité de juge de commerce ; pour quoi il a été interpellé de déclarer s'il veut prêter le serment et se faire installer comme officier municipal aux fins d'en gérer les fonctions : a déclaré en se retirant qu'il n'avait point d'autre réponse à faire que celle qu'il avait faite. — 4. Déclaration de Hayes, officier municipal, consignée sur le registre : considérant que par l'épuration et changement des autorités constituées par le district et le comité révolutionnaire, suivant les ordres et pouvoirs délégués par le représentant Bollet, il se trouve placé dans le tableau comme membre du tribunal de commerce, considérant que les officiers municipaux ont fait assembler par deux fois les membres composant la nouvelle municipalité, et qu'il paraît que la majeure partie d'entre eux se sont coalisés à refuser avec opiniâtreté d'accepter l'honorable charge de maire et officiers municipaux, les uns en alléguant les embarras de leur commerce, les autres une prétendue incapacité, au surplus soutenant verbalement qu'il n'y a pas de loi qui puisse les obliger à accepter les charges municipales, considérant que lui-même a été depuis plus de cinq ans attaché à la municipalité, un an en qualité de notable et plus de 4 ans officier municipal, qu'il a presque totalement perdu et abandonné son commerce pour se livrer tout entier aux affaires de la République en vrai et bon citoyen, ce qui a été reconnu

par les citoyens chargés de faire l'épuration et changement des corps constitués, puisqu'ils ont jugé à propos de le décharger de la place d'officier municipal en le plaçant juge au tribunal de commerce, il déclare accepter cette place, et est prêt à prêter le serment usité à cet effet et à en remplir les fonctions à la première réquisition ; il renonce dès ce moment à toutes fonctions municipales, rendant garants et responsables de tous événements qui pourraient arriver les membres de la nouvelle municipalité, qui se sont refusés d'accepter cette place, et, s'il a rempli les fonctions municipales depuis le 19 ventôse, jour du premier refus des nouveaux officiers, ce n'a été que pour l'amour de l'ordre et sous l'espoir qu'ils se rangeraient à leur devoir, mais apprenant aujourd'hui que leur refus est plus opiniâtre que jamais à se soumettre aux décisions des autorités supérieures, il voit que sa santé ne lui permet pas de soutenir plus longtemps les pénibles travaux de la municipalité, il est donc forcé de mettre sa démission. — Led. 4, semblable déclaration de Pierre Le Maignen, officier municipal, placé dans led. tableau comme second notable et suppléant du tribunal de commerce, ayant été depuis 5 ans ½ attaché à la municipalité, un comme notable et 4 ans ½ comme officier municipal ; depuis 3 ans son fils unique est à l'armée de Sambre-et-Meuse, et ne peut le seconder : il accepte les nouvelles places et renonce à ses fonctions municipales sans crainte d'être taxé d'incivisme, ayant suffisamment, jusqu'à ce jour, payé son tribut de patriotisme. — 5. Sur la Motte, les maire et officiers municipaux cherchant à prendre toutes les mesures pour le « complettement » des chevaux (décret du 18 germinal an II) que le canton doit fournir, et n'ayant pu y parvenir, quelque vigilance qu'ils y aient apportée, en faisant des recherches dans leur commune et celles du canton, ont convoqué tous les citoyens en général de la commune pour conduire leurs chevaux et juments ce jour sur led. lieu, 9 heures du matin, suivant l'avertissement lu, publié et affiché les 1er et 3 ; ils ont fait la même convocation aux officiers municipaux des communes du canton de requérir tous les citoyens qui ont des chevaux et juments de chacun leur commune de les amener ; toutes ces réquisitions tendant à faire examiner scrupuleusement par un marchand de chevaux et un maréchal tous les chevaux et juments qui se trouveraient, aux fins de mettre en réquisition ceux qui se trouveraient propres, aux termes dud. décret et arrêté du Comité de salut public, pour le service de la République, et être sur-le-champ envoyés au dépôt à Rouen ; lesd. maire et officiers municipaux s'étant transportés sur led. endroit, à lad. heure, examen des chevaux et juments présentés, avec listes, et affirmation qu'il n'y en a pas d'autres dans les communes, par François Brunet, maire, Denis Lautour, officier municipal, et François Brunet Brisollière, agent national de La Chapelle-Engerbold, Guillaume Bonvoisin, officier municipal de Pontécoulant, François Le Couturier, officier municipal de La Vieille, Grégoire Mogis, de Perrigny, député par les officiers municipaux, Guillaume Dupont, officier municipal de « Vigord des Maizerets », Louis Davoult, officier municipal de Proussy, Thomas Vivien, officier municipal de Germain du Crioult ; réquisitions des chevaux propres au service; présentations de certificats de saillie par un garde-étalon. Noireau, 3 chevaux requis, tous à Corbière ; comme tous les chevaux et juments de la commune ne se sont pas trouvés, un officier municipal ou deux se transporteront avec Piel et Bertault, experts, chez tous les autres citoyens, pour les visiter, et mettre en réquisition ceux qui se trouveront propres au service de la République. —— 7. Le Conseil général, considérant que les brigands connus sous le nom de Chouans se propagent de plus en plus, et qu'ils font des incursions tant dans les hameaux de leur commune que dans les communes voisines, pillent, dévastent et volent les propriétaires chez lesquels ils entrent, qu'ils menacent même d'exercer leur brigandage dans la commune de Noireau, considérant qu'on ne peut trop tôt arrêter les progrès d'un pareil pillage, qui ne tendrait pas moins qu'à dévaster toutes les fortunes d'un pays qui est déjà en quelque sorte ruiné par la cherté (ms. charité) et le défaut de subsistances, considérant que, pour se joindre aux vrais républicains qui composent la garde nationale de cette commune, il est essentiel d'y joindre une force armée de cinquante hommes de troupes de ligne à pied, que, par cette jonction, on repoussera avec avantage ces brigands, et même on les détruira dans les environs, a arrêté que le représentant Lozeau est invité d'envoyer dans la commune 50 hommes d'infanterie armés ; mais, comme elle souffre la plus grande disette de toutes les denrées de première nécessité, et qu'elle ne pourrait subvenir à en fournir aux troupes qu'il enverrait, le représentant est invité à prendre, dans sa sagesse ordinaire, toutes les mesures afin que les subsistances soient fournies par les magasins militaires aux troupes, même avant leur arrivée, afin qu'elles ne puissent souffrir du retardement, d'autant plus, comme on l'a exposé, qu'il serait impossible d'en trouver, non seulement dans Noireau, mais même dans les communes voisines : le présent arrêté sera envoyé aud. représentant, invité à le prendre en

considération. Le Conseil considérant que l'hôpital est aujourd'hui dans un tel excès d'indigence qu'il est impossible de faire subsister les pauvres, que les secours qu'il a demandés ne sont point arrivés, mais que provisoirement il faut du pain et autres denrées, que ceux qui en fournissaient refusent d'en fournir en plus outre à crédit, que pour remédier à ce que les pauvres soient mis dehors, il est de l'humanité de requérir les citoyens fortunés de cette commune de faire des avances, comme ils en ont déjà été requis par les officiers municipaux par une invitation lue, publiée et affichée les 1er, 2 et 3 de ce mois, les avances devant leur être rendues lorsque les secours seront venus, a arrêté de solliciter des vrais et bons citoyens fortunés et amis de l'humanité de faire lesd. avances, et, pour y parvenir, a député l'agent national, François Nérou, Lefèvre et Farein Montval, notables, qui ont bien voulu accepter et se sont chargés d'aller chez tous les bons citoyens fortunés, pour les requérir de faire lesd. avances, qu'ils sont autorisés à recevoir et à en donner des reçus, pour être remis auxd. avanceurs aussitôt lesd. secours arrivés. — 7. Certificat de résidence pour Philbert-Michel Le Moine, 33 ans, ci-devant chapelain de la chapelle de Laumondière, ayant résidé depuis le commencement de la Révolution dans sa maison rue du Chesne. — 7. Après visite des chevaux non amenés (cf. ci-dessus), il n'en a été trouvé aucun propre pour le service de la République, par défaut de taille ou pour maladies, en sorte qu'il est impossible de trouver dans la commune et dans le canton le nombre de chevaux ou juments pour le « complettement » ; demande à Ragueneau des moyens dont les officiers municipaux pourront faire usage pour y parvenir. — 8. Enregistrement d'arrêté du district de Falaise du 4, sur arrêtés du représentant Lozeau des 22 et 29 ventôse, commettant Le Grand, Jardin-Godard et Pierre Jardin, de Falaise, pour se transporter dans les communes du canton de Noireau, afin d'opérer le recensement des grains et fourrages y existant; ils seront tenus de se transporter au district de Vire pour faire enregistrer leur commission, ainsi qu'aux municipalités où ils exerceront. — 10. Certificat de lecture de proclamation et arrêté dud. représentant, du 17 ventôse an III. — 10. Les maire et officiers municipaux, considérant que, depuis l'arrêté du Conseil du 7, tendant à obtenir du représentant Lozeau des troupes pour se joindre à la garde nationale, pour se défendre et repousser les malveillants connus sous le nom de Chouans, led. arrêté envoyé au représentant le même jour, ces Chouans ont fait des incursions dans des communes voisines et notamment dans celle de « Monsegray », distante de 2 lieues, où ils ont brûlé une maison et massacré un homme, qu'ils sont instruits qu'ils se préparent à venir à force armée et en grand nombre dans la commune, députent Le Maignen, second commandant de la garde nationale et Pierre Despreys, officier dans lad. garde, pour se rendre auprès du représentant pour lui présenter de nouveau led. arrêté et le présent, en l'invitant à les prendre sur-le-champ en considération, et d'envoyer la force armée sollicitée, même plus grand nombre, vu les circonstances actuelles. Les députés autorisés de faire au représentant toutes et telles observations et invitations qu'ils jugeront à propos. — 15. Certificats de résidence à Marie-Jeanne-Françoise-Madeleine Bourdon, ci-devant épouse d'Eugène-Narcisse de La Rocque et d'avec lui divorcée, née en 1767 ; à Marie-Madeleine « Barrey », née en 1757, ci-devant sœur de la congrégation de l'Enfant Jésus, chez sa mère ; à Marie-Anne Le Clerc, née en 1744, ci-devant religieuse aux Bénédictines de Vire. — 16. Jean Bazin, demeurant à Proussy, a représenté sur le bureau un arrêté des officiers municipaux de lad. commune, de la veille, tendant à amener son cheval ce jour, 10 heures du matin, à la porte de la maison commune, aux fins d'être vu et examiné pour savoir s'il est propre pour le service de la République, et a dit que son cheval est actuellement dans cette commune, et vu que les commissaires, dans lesquels la municipalité a confiance pour lad. visite, ne sont pas présents, d'ailleurs qu'ils ont requis les officiers municipaux de Proussy par lettre du 15, envoyée ce jour, de faire paraître le cheval de Bazin le 19, 9 heures du matin, pour être examiné, ils ont requis Bazin de le faire paraître led. jour ; Charles Piel, un des commissaires, étant arrivé, l'ayant trouvé propre pour le service, ils ont déclaré à Bazin qu'ils mettaient son cheval en réquisition, lui chargé, sous les peines portées par la loi, de le conserver chez lui sans le laisser désemparer jusqu'au moment du départ des autres chevaux aussi en réquisition ; interpellé de signer a refusé en disant, dictant lui-même, qu'il obéissait donner son cheval sur-le-champ en lui en payant le prix à l'instant, suivant l'estimation de deux experts; à lui observé que l'estimation des chevaux se fait lorsqu'ils sont rendus au dépôt, et que ce n'est point à la municipalité à décider du prix ni à nommer des experts, et derechef à lui enjoint de conserver son cheval sans le laisser désemparer ; interpellé de signer, a encore refusé : procès-verbal, dont lecture a été donnée à Bazin; après la lecture a dit que, dans 4 jours, il serait à Morlaix, et ensuite a dit dans 3 jours, à lui représenté

que c'est une désobéissance formelle à la loi et à la réquisition : pour quoi le présent procès verbal sera envoyé où il appartiendra. — 16. 6 heures du soir, au bureau des séances de la maison commune où se sont trouvés Aubin, continuant ses fonctions de maire, Loriot, Halbout, Cauville La Chesnée, Bruson, Buet et Néron, et l'agent national, tous d'une voix unanime, après lecture de la lettre du district dud. jour d'après les ordres du représentant Lozeau, qui viennent de leur être transmis par le département pour se tenir en permanence et prévenir ceux de leurs collègues qui sont absents, ont déclaré qu'ils se tiendront en permanence et qu'ils mourront plutôt que d'abandonner leur poste et leurs fonctions, et sur-le-champ ont invité Le Maignen et Hayes, deux de leurs collègues qui ont ci-devant donné leur démission, de se transporter à la maison commune pour avoir lecture de lad. lettre, avec invitation de continuer leurs fonctions et de demeurer en permanence, en leur observant que, tant que leur démission ne sera pas acceptée, ou que l'installation de la nouvelle municipalité ne sera pas faite, ils ne peuvent abandonner leurs fonctions (de la main d'Aubin). Leur réponse qu'ils sont prêts à être en permanence, et que même ils y ont encore été à la garde faisant des patrouilles toute la nuit dernière, et sont « tout près » d'y être, mais avec le tribunal de commerce, auquel ils sont attachés comme suppléants et faisant les fonctions de juges très souvent par les fréquentes absences des juges, et non avec la municipalité, ayant mis leur démission le 2 courant. Réponse de la municipalité que leur qualité de suppléants dans la première formation ne les a jamais exemptés de faire les fonctions d'officiers municipaux, et qu'ils doivent les continuer, qu'ils les rendent responsables de tous retardements, qu'ils ne peuvent d'eux-mêmes, sans une autorité supérieure, s'exempter de fonctions auxquelles tout citoyen doit se rendre, tant qu'il n'y a point une installation d'autres officiers qui les remplacent. Réponse qu'ils se croient déchargés des fonctions municipales, vu le changement et épuration faite par le représentant du peuple. — 17. Assemblée du Conseil général dans la chambre du Conseil, l'endroit où se tiennent les séances ordinaires étant occupé pour affaire du juge de paix : adoption de la liste des individus de la commune qui se sont fait inscrire pour avoir part aux secours accordés aux vieillards, infirmes et enfants nécessiteux, sur lettre du district du 1er, reçue le 3, annonçant qu'il est accordé pour lesd. secours 581 l. 4 s. ; nomination de commissaires pour l'hôpital (cf. [illegible]) : 4 notables, invités à s'en occuper sur-le-champ ; arrêté que la permanence existera en conformité de la lettre du district de la veille. — 18. Jean-Daniel Lecocq, greffier du juge de paix, a déposé, pour être jointe au registre, expédition d'information faite par le juge de paix, la veille, à la suite est l'interrogatoire par lui fait prêter à Daniel Huet, et l'ordonnance dud. juge portant : ouï l'agent national, de l'avis du Conseil, considérant que le prévenu n'est inculpé que pour avoir semblé désirer la royauté, renvoi de la compétence à la municipalité, suivant l'art. 1er du décret du 18 nivôse de l'année dernière, ordonné qu'expédition de la présente sera déposée au bureau pour prendre le parti qu'elle avisera bien, en attendant Huet sera mis en état d'arrestation, enjoint au gardien et à la garde de l'y reconduire sur-le-champ, ce qui sera exécuté aux termes de la loi. Considérant, d'après la proclamation et l'arrêté du représentant Lozeau du 17 ventôse, portant qu'il sera de suite informé par les juges de paix des cantons où les délits ont été commis contre tous ceux qui, dans l'étendue du département, et notamment à St-Pierre-sur-Dives, ont abattu, mutilé ou brûlé les arbres de la Liberté, foulé aux pieds la cocarde nationale ou refusé de la porter, proféré l'infâme cri de : vive le Roi, ou qui ont formé des listes de proscription contre les bons citoyens, les informations devront être terminées dans les 2 fois 24 heures de la publication de l'arrêté, ceux qui seront coupables seront de suite arrêtés, si fait n'a été, et transférés dans les prisons de Caen ; les informations seront communiquées au représentant du peuple, qui fera traduire les coupables devant le tribunal révolutionnaire de Paris, s'il y a lieu, arrêté qu'expédition de l'information, interrogatoire et ordonnance du juge de paix sera délivrée sur celle déposée au secrétariat ; que, quoique Huet ait été arrêté sous le département de l'Orne, municipalité de Montilly, village de La Maillardière, amené dans la maison d'arrêt de Noireau, sous le département du Calvados, il sera, aux termes de lad. proclamation, transféré dans les prisons de Caen, que l'expédition de l'information faite par le juge, et celle du présent, seront mises entre les mains de la force armée, qui conduira Huet aux prisons de Caen, pour être le tout communiqué au représentant ; que la force armée commandée rapportera à la municipalité un reçu comme Huet a été conduit dans lesd. prisons et le dépôt des pièces a été fait. — Annexé, extrait d'un registre de la justice de paix et de police, du 17 germinal, Guillaume-Jacques Lefournier, juge de paix et de police de la commune, et ses assesseurs, informe que plusieurs particuliers étaient en état d'arrestation, prévenus de brigandages,

et d'être de la compagnie des Chouans, qui ont dévasté depuis quelque temps les environs de cette commune, il s'est transporté à la chambre de l'audience ordinaire, assisté du greffier, aux fins de leur faire prêter l'interrogatoire et rendre compte de leur conduite, publiquement, les portes ouvertes : Pierre Breton, commandant le détachement qui a fait la capture, a dit que, par ordre des corps constitués, il s'était transporté à Montilly, la veille, sur les 5 heures du soir, avec un détachement d'environ 30 hommes, qu'ils se seraient transportés chez Louis Margerie en lad. commune, accompagnés de deux officiers municipaux, y auraient fait perquisition et n'y ont trouvé aucune arme ni effets suspects, puis chez François Vivien et l'auraient amené à la clameur publique ou plutôt sur la dénonciation de plusieurs citoyens, puis chez Nicolas Harivel, chez lequel ils n'ont trouvé qu'une poudrière, dont ils se sont emparés, puis chez Daniel Huet, dans le même corps de maison, et lui ont demandé s'il n'avait point d'armes cachées, a répondu que non ; perquisition faite, ils y ont trouvé un fusil de calibre dont ils se sont emparés ; interpellé ce qu'il voulait faire de cette arme, a répondu qu'il craignait que le détachement ne lui prît ; qu'ils y ont trouvé de plus une boîte remplie de plomb de masse ; qu'après l'avoir questionné, Huet a déclaré qu'il voulait un Roi, et l'ont amené ; un des volontaires du détachement a ajouté qu'il l'avait entendu crier plusieurs fois : Vive le Roi, et que sa femme s'est permis de dire : Diable emporte la République ; lequel rapport Breton a affirmé véritable et a signé après lecture, ainsi que Quarqueville, caporal du détachement, qui a fait sa marque, une marque autour de laquelle est écrit : la marque dud. citoyen Quarqueville, signé : Breton, Descourchamps, Lachesnée Decauville, Colein l'aîné, Le Bastard, assesseurs, Lefournier, juge de paix, et Lecocq, greffier. S'est de suite présenté François Vivien, amené par le gardien et 4 fusiliers, ainsi que Daniel Huet. Interrogatoire de Daniel Huet, journalier, demeurant à Montilly, village de La Maillardière, 60 ans. Interrogé où il était le jour d'hier, sur les 5 à 6 heures du soir, et quelle est la cause de son arrestation, a répondu qu'il était chez lui et qu'il ne sait pourquoi il est amené devant nous ; interrogé s'il a connaissance des brigandages qui se sont commis dans sa commune et dans les environs, a répondu qu'il n'en a aucunes connaissances, excepté qu'il a entendu plusieurs fois du bruit, boire et chanter chez Nicolas Harivel, qui reste sous sa chambre, mais qu'il ne connait point les sujets ; interrogé s'il n'est pas vrai que, lorsqu'il a été capturé, il a dit qu'il voulait un Roi, a crié plusieurs fois: Vive le Roi, que sa femme s'est permis de dire : que le diable emporte la République, en présence du détachement qui l'a capturé, a répondu que sur l'interpellation qui lui a été faite de déclarer s'il voulait un Roi, il avait répondu : oui, si vous en voulez un, j'en veux bien aussi, qu'il ne se ressouvient point d'avoir crié : Vive le Roi, qu'il croit que sa femme, dans un moment d'humeur par la chute de 3 planches qui firent beaucoup de fracas, a tenu le propos qu'on lui impute ; interrogé quel usage il voulait faire d'un fusil de calibre et pourquoi il l'a caché, a répondu qu'il avait toujours affaire d'un fusil, qu'il était bien aise de tuer un lièvre ou une perdrix de temps en temps, mais qu'il ne l'a point caché, et qu'il était de travers sur le haut de son lit, la crosse à découvert ; à lui demandé s'il connaît bien la loi qui enjoint à tout citoyen de remettre les fusils de calibre au dépôt de sa municipalité, a répondu qu'il connaît bien cette loi, qu'en conséquence il a été chez l'agent national ou plutôt chez le maire, pour en faire la remise, mais ne le trouva point, que, depuis ce temps, il a été en masse avec la commune au district de Domfront et à Montsecret, armé de ce fusil, qu'il reconnaît bien pour être le sien, ainsi qu'une boîte à plomb, dans laquelle il y a environ deux coups de fusil ; interrogé pourquoi il se présente devant nous sans la cocarde nationale, a répondu qu'il l'a perdue hier au soir en venant à la maison d'arrêt et qu'il en achètera une autre ; lecture faite de ses réponses aux interrogats, a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'il n'y veut rien changer ni diminuer, et qu'il y persiste, excepté cependant qu'il ajoute qu'un des volontaires du détachement ayant dit qu'il voudrait bien un Roi, il lui répondit : eh bien ! j'en veux bien un aussi, va signer au bas de chaque page du tout enquis et interpellé. Considérant que le prévenu n'est inculpé que pour avoir semblé désirer la royauté, renvoi de la compétence à la municipalité suivant l'article 1er du décret du 18 nivôse de l'année dernière, etc. — Annexé, reçu par Scipion Bexon, accusateur militaire, de Bidou, sergent de la 1re compagnie de la 144e demi-brigade, détachée à Condé, de 3 pièces concernant l'arrestation de plusieurs individus accusés de brigandage (20 germinal), et par Charbonnier, dans la maison d'arrêt du district de Caen, de Daniel Huet, Nicolas Harivel, Louis-Abraham Marguerie, Jean Marguerie et Pierre-Charles Longuet, « acconduits » par la gendarmerie nationale de Thury et un détachement de lad. demi-brigade (Caen, 20 germinal). — 18. A la requête de Jean Mulot, arpenteur à Noireau, enregistrement de certificat délivré à la famille par le conseil d'administration du 3e bataillon

de la 141e demi-brigade (armée des côtes de Brest), que Charles Mulot, natif de Noireau, grenadier dans led. bataillon, a été tué dans l'affaire du 6 octobre 1793, combattant pour sa patrie contre les insurgés de la Vendée, qu'il s'est toujours bien comporté et de la manière la plus capable de caractériser le vrai républicain, observant avec soin, zèle et soumission la discipline militaire (Carhaix, 28 ventôse an III). — 19. Exécution des réquisitions de chevaux aux communes de La Chapelle-Engerbold, La Vieille, Vigor des Mézerets et Proussy, pour envoi à Rouen, conformément aux lettres de Ragueneau, commissaire inspecteur pour la levée des chevaux du décret du 18 germinal. Denis Lautour, officier municipal de La Chapelle-Engerbold, fils de la veuve Lautour dénommée dans le procès-verbal du 5, a dit que les deux juments de sa mère sont en réquisition conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial, et qu'elles ont été portées comme telles lors de la réquisition faite par Bourgeois, chef de légion, commissaire envoyé par le district, pour l'exécution dudit arrêté, pour quoi il ne fournira point lesd. juments, d'autant plus qu'elles sont saillies par un étalon suivant les certificats qu'il a produits lors du procès-verbal du 5. Charles Jouvin, officier municipal de Proussy, a dit qu'ils ont donné des commandements à Jean Bazin d'amener son cheval ce jour, mais que Bazin a répondu qu'il avait été mis en réquisition, et effectivement il l'a été le 16 ; comme la municipalité fixe le départ des chevaux au 21 , vendredi prochain, vieux style, sur les 7 heures du matin, ils requièrent Jouvin, sous la responsabilité des officiers municipaux de sa commune, de donner une réquisition et un ordre précis à Bazin de faire trouver led. cheval devant la porte de la maison commune de Noireau à 6 heures du matin aux fins de son départ. Dénonciation de la jument de Davoult, juge de paix, non présentée le 5. Jean Grivel, de La Chapelle, a derechef représenté le certificat comme sa jument a été saillie, et a dit, sous sa responsabilité personnelle, qu'elle a été mise en réquisition comme jument poulinière par Bourgeois, chef de légion, commissaire envoyé par le district, aux termes de l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial, pour quoi elle ne doit pas être mise ce jour en réquisition. — 20. Certificat que, lors de la lecture des lois, il a été lu une proclamation et arrêté du représentant Lozeau, en mission dans le Calvados, portant que tous les grains du district de Caen sont mis en réquisition pour l'approvisionnement de la commune de Caen et des campagnes du district, d'autre arrêté du même, du 12 germinal, portant qu'il sera formé de suite dans chaque district une commission composée de 4 citoyens pris dans la société populaire du chef-lieu, si elle a été régénérée ou épurée depuis le 9 thermidor, d'un membre de l'administration du district et de 2 officiers municipaux. — 21. Suite de la réception des chevaux, Germain du Crioult et Vigor des Mézerets. Jean Corbière (il signe J. Corbierre le jeune), demeurant à Noireau, a représenté les commandements pour représenter ses chevaux le 19 sur la Motte et ce jour devant la porte de la maison commune, a dit qu'il a vendu ses chevaux le 16, bien persuadé qu'il en était possesseur et qu'il pouvait en disposer, vu qu'ils n'étaient pas en réquisition, qu'il est vrai qu'il a paru comme les autres individus, sur la Motte, avec ses chevaux, le 5, qu'après les avoir fait paraître il s'en est revenu, comme plusieurs autres, sans qu'on lui ait rien dit, et que de là, ne présumant pas qu'ils puissent être en réquisition, il les a vendus ; a lui représenté que les raisons qu'il allègue pour s'être soustrait à la réquisition ne peuvent être écoutées : il ne peut ignorer que tous les chevaux inscrits comme propres pour le service dans le procès-verbal du 5 étaient tous mis en réquisition et que de ce nombre sont les siens ; qu'on n'a point inscrit tous les autres chevaux qui ont paru, jugés par les commissaires, impropres aud. service ; qu'on voit cette « refuite », « puis a, suivant lui, attendu au moment de les vendre », pour quoi la municipalité dresse procès-verbal contre lui aux fins des poursuites pour sa désobéissance à la réquisition. Réponse qu'il n'a jamais eu connaissance que ses chevaux aient été inscrits, de même qu'il n'a pas eu connaissance qu'on en ait inscrit d'autres, vu qu'il était parti de sur la Motte dans l'instant qu'il les avait fait paraître, sans qu'on lui ait dit de rester pour être à la prétendue inscription de ses chevaux, que, dans le cas qu'ils fussent inscrits, la municipalité devait le lui notifier, ce qu'elle n'a pas fait ni fait faire, et que par conséquent il ne pouvait le présumer ; que ce n'est nullement une « refuite », vu que plusieurs individus lui avaient demandé de ses chevaux à vendre, qu'il leur avait répondu qu'il les vendrait sitôt que quelques « voitures » qu'il avait à faire seraient faites, et qu'étant faites, il les avait vendus. A été répondu aud. Corbière qu'en examinant tous ses moyens, on voit qu'il prend toutes les refuites pour se soustraire à la loi. François Brunet, laboureur de La Chapelle, a dit que, depuis que son cheval mentionné dans le procès-verbal du 5 a paru, il a été attaqué d'une fourbure et hors d'état de servir, ce qu'il est prêt de constater par attestation des officiers municipaux de sa commune ; à l'égard de sa jument, dont mention est faite dans led.

procès-verbal, elle est en réquisition comme jument poulinière par le commissaire envoyé par le district, et a dit qu'elle est prête à jeter son poulain. Pierre Lesquey et Charles Jouvin, maire et officier municipal de Proussy, ont dit qu'ils ont requis Jean Bazin d'amener son cheval ce jour, mais qu'il leur a représenté une lettre des administrateurs du district, de la veille, le déchargeant de leur réquisition ; qu'ils ont requis Jean-Baptiste Davoult, juge de paix, d'amener son cheval, qu'ils croient trop petit, et Jean Martin Duclos, qui a dit avoir vendu son cheval, de même Jacques Langlois, et que le frère dudit Langlois leur a dit qu'il était parti pour Vire, et qu'ils n'en connaissaient point d'autres dans leur commune propres au service de la République. Du tout dressé procès-verbal pour être envoyé expédition à Ragueneau, ainsi que des procès-verbaux des 16 et 19 ; vu qu'il n'y a que le cheval de Georges Morel qu'on puisse actuellement envoyer, et que les frais seraient trop dispendieux pour n'envoyer qu'un cheval, ils l'ont remis à François Morel, qui l'avait présenté, et l'ont chargé, sous les peines de droit, de requérir de leur part Georges Morel de bien et dûment le gouverner et le mettre en état d'être pris à la première réquisition. — 23. Nomination de commissaire pour recevoir du district les 2825 livres revenant aux citoyens de Noireau requis pour le service des camps. — 24. Nomination de commissaires pour reconnaître la quantité de grains battus et non battus, des farines et légumes secs existant dans la commune et appartenant aux particuliers, attendu qu'il n'y a pas de biens communaux, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 4. — 25. Certificats de résidence, sur attestation, entre autres, de Michel Hubert, maître d'écriture, à Marie-Madeleine Brossard-Brevaux, née en 1728, épouse de Julien Minot, et aud. Minot, à Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois, chef de légion, né en 1762. — 25. Rapport de Pierre Callais sur le mémoire de Colin pour l'inscription par lui faite pour mettre à la porte du temple, qu'un homme de l'art a dit qu'il l'aurait faite pour 15 livres ; réponse de Colin que ce n'est pas la moitié de son déboursé : le Conseil étant en trop petit nombre, renvoi. Réparations du moulin de La Bataille, ci-devant à l'émigrée Longaunay. — 28. Enregistrement de congé de forçat accordé le 27 ventôse an III à Brest à Jean Le Mercier, natif de St-Martin de Condé, condamné par le tribunal du district de Vire en 1792 à 3 ans de fer ; autorisation par la municipalité de se rendre à Vire pour s'enrôler au service de la République ; mention de son engagement devant Gaugain, commissaire des guerres. — 30. Lecture de lettre d'avis concernant les Chouans, datée de Rennes, 20 germinal, du discours de Lozeau, représentant dans le Calvados, à tous les hommes libres, du 15, d'arrêtés de Guezno et Guermeur, représentants près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg, d'arrêté du Comité de sûreté générale aux agents nationaux de district au sujet des prêtres insermentés, du 4, d'arrêté et proclamations dud. Lozeau.

Floréal. 1er. Déclaration de domicile à Noireau par François Vaubaillon, ex-curé constitutionnel de La Selle, district de Domfront. — 3. Dépôt par Lecocq, greffier du juge de paix, d'expédition du procès-verbal du juge de paix Lefournier, annexé : deux jeunes gens ayant été mis en état d'arrestation la veille sur les 5 à 6 heures du soir par un détachement de la troupe en garnison en cette commune, Jacques Duguey, sergent major, commandant le détachement, a dit que le 1er de ce mois, revenant du district de Vire, pour apporter le prêt, accompagné de 6 fusiliers, ils trouvèrent deux hommes qui se cachèrent à leur aspect, pour ne pas se trouver sur le passage, que les ayant aperçus ils s'en approchèrent, les questionnèrent, et leur demandèrent où ils allaient, ils répondirent qu'ils allaient à Vassy ; ayant demandé leurs papiers, ils répondirent qu'ils n'en avaient point, qu'ils étaient de la réquisition à travaillier aux ateliers de la République, qu'ils avaient quitté sans permission, parce qu'ils ne se trouvaient pas assez bien nourris ; à eux demandé d'où ils venaient, ont répondu qu'ils venaient de la Basse Bretagne; à eux demandé s'ils avaient rencontré dans leur route les Chouans, ont répondu que non ; arrivés à Vassy, ils les ont fouillés avec le commandant de la garde soldée de Vassy, et trouvé une lettre prouvant qu'ils ont rencontré les Chouans, et ont avoué qu'ils les avaient rencontrés; les deux particuliers sont saisis de 3 montres, d'une feuille d'assignats de 10 livres et de quelque numéraire, qui leur ont été remis sur-le-champ. Un des prévenus, amené par le gardien et 4 fusiliers, a répondu qu'il s'appelle Ambroise De Bon, cordonnier, de Bazoches, district d'Argentan, âgé de 23 ans environ. Interrogé pour quelle cause il a été arrêté, il a répondu qu'il s'en retournait chez lui, qu'il fut capturé par un détachement de la troupe en garnison à Noireau, parce qu'il n'avait point de passe-port, qu'il était alors dans un champ à quelque distance de la grande route, ainsi que son camarade ; interrogé d'où ils venaient et d'où ils étaient partis, a répondu qu'ils venaient de Lorient travailler au métier de cordonnier pour le compte de la République, par ordre de leur district ; interrogé pourquoi ils ont abandonné leur

atelier et s'en sont revenus sans passe-ports, a répondu qu'il était malade, qu'il avait demandé un passe-port au commissaire et qu'il avait été refusé ; interrogé quel jour il est parti de Lorient et combien il a mis de temps à venir jusqu'ici, a répondu qu'il est parti le 23 germinal et qu'il a été 9 jours en route ; à lui remontré qu'il n'a pas dû quitter son atelier sans congé, à peine d'être traité comme déserteur, a répondu que la cause pour laquelle il a déserté, c'est qu'il ne jouissait pas d'une bonne santé; à lui demandé quel était le chef de son atelier, a répondu que c'est un nommé Ripert, de Lorient ; interrogé s'il a rencontré quelques troupes de brigands connus sous le nom de Chouans, a répondu qu'il n'en a rencontré qu'une bande au-dessus de Dinan, au nombre de 5 à 6, tous armés ; interrogé s'il a lié conversation avec eux, a répondu qu'ils lui demandèrent où il allait et s'ils n'étaient point des espions, et leur donnèrent la lettre qui a été trouvée dans la poche de son camarade, en leur demandant s'ils étaient catholiques et s'ils avaient de la foi, et en leur disant le contenu de cette lettre, si tu es vraiment catholique. Lecture à lui faite de la lettre trouvée dans la poche de son camarade, et à lui demandé s'il y ajoute foi, a répondu que non, mais qu'ils la reçurent par crainte, et que son camarade l'a sans doute gardée par indifférence ; à lui demandé s'il n'est pas vrai que lui et son camarade sont saisis de trois montres, d'une feuille d'assignats de 10 livres et de quelque numéraire, a répondu que oui ; interrogé comment ces effets leur sont parvenus, a répondu que son camarade a acheté deux de ces montres à Lorient, et que lui répondant en a acheté une à Argentan d'une personne qu'il ne connaît point, et que plusieurs personnes la lui ont vue à Lorient ; à lui remontré qu'il est étonnant que, s'étant toujours mal porté, il ait conservé cette montre, a répondu qu'il ne manquait pas encore d'argent, que sa famille lui en avait donné suffisamment en partant de son pays ; interrogé s'il comptait bientôt retourner à son atelier, a répondu qu'il n'en pouvait rien dire, qu'il comptait demander à son district un congé pour rétablir sa santé et une autre destination ; à lui demandé quelle est sa maladie et s'il a une attestation de l'officier de santé, a répondu que c'est un mal de tête et dans le corps, mais qu'il n'a point de certificat d'officier de santé, qu'il l'a cependant consulté et lui a prescrit la saignée, des purgations, et de la tisane, tant pour point de côté que pour la fièvre, dont il a été attaqué dans différents temps ; à lui remontré qu'il déguise la vérité, puisqu'il n'a ni passe-port ni certificat d'officier de santé, a répondu que, pendant qu'il a été à Lorient, il a toujours été mal portant (il signe). Ordonné qu'il sera remis en état d'arrestation. Interrogatoire du 2e prévenu, Jean Caligny, cordonnier, de Fourneaux, district de Falaise, 24 ans : revient également sans permission, parce qu'il a toujours été malade ; reconnaît qu'il comptait bien qu'ils étaient déserteurs et dans leur tort, mais qu'il espérait recouvrer la santé en prenant l'air natal, qu'il espère bien rejoindre aussitôt qu'il sera rétabli ; interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a dit au détachement qu'il s'en retournait parce qu'il n'était pas assez bien nourri, a répondu qu'il pouvait bien être qu'ils l'aient dit, parce qu'ils ne pouvaient acheter que des viandes salées, contraires à leur santé, ne pouvant acheter de la viande fraîche, qui valait sept francs la livre ; interrogé s'ils n'ont point rencontré les brigands connus sous le nom de Chouans, a répondu qu'ils en ont rencontré de l'autre côté de Dinan, au nombre de 4 à 5, sans armes, mais refusèrent tout en disant qu'ils désertaient ; il prit par crainte lad. lettre, les Chouans lui ayant dit : si tu veux être catholique, tu y croiras ; à lui remontré qu'il déguise la vérité, son camarade ayant dit que les Chouans par eux rencontrés étaient tous armés, a répondu que ces brigands avaient caché leurs armes à cause de la « session » d'armes proclamée dans le pays, qu'il en vit un entre autres cacher deux pistolets dans les vignons ; ne sait signer : lesd. prévenus n'étant inculpés que du crime de désertion, renvoi de la suite de l'affaire à la municipalité, led. Caligny sera remis en état d'arrestation. Vu le renvoi par le juge de paix, arrêté qu'ils seront conduits à la maison d'arrêt de Caen. Annexé, reçu par Morel, agent secondaire à l'armée des côtes de Cherbourg, à Larpenteur, fourrier, du 3e bataillon de la 144e demi-brigade, d'un paquet de pièces relatives à Ambroise Desbons et Jean Caligny, du Calvados et de l'Orne (Caen, 5 floréal).— 5. Certificat de résidence à Marie-Jeanne-Françoise Granger Préfontaine, née en 1757, ci-devant religieuse de la c.-d. communauté de religion chrétienne à Alençon, demeurant depuis le 30 juillet 1793 dans la maison de la veuve Granger, sa mère, rue du Château. Enregistrement de requête au district de Vire par Louis-François Dumont, marchand, de Noireau, concernant l'établissement d'un grand chemin dans sa pièce de terre, le projet d'une nouvelle route de Noireau à Tinchebray ayant fait négliger la réparation de l'ancien chemin qui, depuis plusieurs années, est impraticable ; c'est la troisième année qu'il est privé du produit de son terrain ; demande de faire arbitrer le dommage (27 floréal an II), suivie d'estimation, etc. — 5. Rapport de « Mulziais » (il signe Mulckens), commandant la

troupe actuellement à Noireau, que, le 2 de ce mois, le fourrier de la compagnie se transporta à Vassy accompagné de nombre de chevaux suffisant, que la municipalité lui avait fait fournir pour apporter les subsistances qui devaient arriver de Vire le même jour ; que la subsistance en pain fut fournie seulement pour les 2, 3 et 4 de ce mois, que la subsistance en riz fut aussi fournie pour lesd. jours ; qu'ayant aussi reçu la viande à Noireau jusques et y compris le 4, ils reçurent aussi à Vassy la viande pour les 5, 6 et 7 ; que, le 3, ils se transportèrent à la municipalité et la requirent d'envoyer des chevaux à Vassy, le 4, aux fins d'apporter au moins les subsistances en pain et en riz pour 4 jours, les 5, 6, 7 et 8, et la ration de viande pour le 8 ; qu'il fit accompagner par un détachement 3 chevaux avec les conducteurs, qui allèrent à Vassy et y attendirent les subsistances qui auraient dû y arriver jusqu'à environ 6 heures du soir, sans que lesd. subsistances y soient arrivées; que ce jour, sur les 5 heures du matin, il a encore requis d'envoyer des chevaux à Vassy avec un détachement qu'il allait y envoyer ; que, les chevaux étant partis sur les 7 h. du matin, ainsi que le détachement, se seraient rendus à Vassy pour attendre les subsistances ; que, voyant qu'elles n'arrivaient point, le détachement et les conducteurs et chevaux s'en seraient revenus, et seraient arrivés environ sur les 4 heures après midi, que, par tous ces retardements, la troupe a manqué aujourd'hui de pain et de riz, dont il vient faire part à la municipalité afin d'en dresser procès-verbal, pour être mis sous les yeux du commissaire des guerres pour par lui donner les ordres les plus précis dans une pareille circonstance, que la troupe ne manque point, à l'effet de quoi il enverra le sergent-major de la compagnie accompagné de fusiliers pour en présenter une expédition au commissaire des guerres afin qu'il fasse fournir sur-le-champ les rations de pain et riz pour les 5, 6, 7 et 8, et la ration de viande pour le 8, en invitant de faire fournir les rations de pain, de riz et de viande tous les 4 jours, et de faire avertir les officiers municipaux de Noireau le matin de la veille du jour que ces approvisionnements viendront à Vassy, et de donner provisoirement des ordres à la municipalité de Vassy de fournir des chevaux ou voitures pour porter des subsistances qui doivent arriver incessamment. — 7. Arrêtés des maire, officiers municipaux et notables : la troupe qui est à Athis ayant été invitée à venir dans la commune pour se joindre aux bons patriotes, pour repousser les Chouans qui menaçaient de venir, et ayant fait de la dépense chez Dupont et Barbey, celle-ci sera payée par la municipalité. Il sera dressé sur-le-champ une pétition au département pour l'inviter à rapporter son ordonnance, qui adjuge à Dumont une indemnité sur la commune demandant qu'elle soit portée par la République, laquelle pétition a été rédigée et signée sur-le-champ, et les officiers municipaux chargés de l'envoyer. Il sera fait une pétition au district pour l'inviter à faire mettre à exécution l'adjudication de la traversée du pavé dans Noireau. — 10. Lectures de proclamations : des représentants Beaupré, Lozeau (sur le libre exercice des cultes) aux habitants du département ; concernant les fonctionnaires publics qui abandonnent leur poste ; du 3 floréal, désarmement de ceux qui se sont rendus coupables des faits y énoncés ; du 29 germinal, sur ce que l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé, et sur la façon de se comporter dans l'exercice du culte ; des représentants près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg, du 1er floréal, au général Hoche, pour faire parvenir sur-le-champ à toutes les divisions sous ses ordres la nouvelle de la pacification avec les Chouans, etc. (de la main d'Aubin). — 10. Sur avis de 2 bouchers, fixation de la livre de bœuf de 16 onces, du 15 germinal au 2 floréal, à 40 sols, et à 30 sols pour le veau, à fin de remboursement à Malhère, préposé aux subsistances militaires. — 11. Enregistrements : d'arrêté du département du 17 germinal, pour Anne-Françoise-Élisabeth Brac-Frileuse, veuve de Charles-René Parseval-Frileuse, ex-fermier général, vu son contrat de mariage de 1786, portant qu'elle et ses enfants, jusqu'à la liquidation de leurs droits, jouiront de la maison occupée par le défunt à Condé, qu'il lui sera délivré mandat de 12.235 livres 18 s. 6 d., prix du mobilier vendu, que mainlevée du séquestre lui est accordée sur la terre de Laumondière, acquise pendant le mariage, pour en avoir la jouissance et administration provisoire, à charge de caution de rendre compte lors de la liquidation et partage ; d'arrêté y relatif du district de Vire du 7 floréal ; nomination de commissaires. Annexées : lettres y relatives des administrateurs du district et de l'agent national (7 et 11 floréal). A cet endroit du registre, reconnaissance par « A. Ledoulcet » qu'il lui a été délivré par la municipalité de Noireau, conformément à l'ordre du Comité de sûreté générale, les effets arrêtés dans cette commune vers la fin de messidor précédent (14 pluviôse an III). Note par Aubin sur l'état des chemins conduisant à Domfront, Tinchebray, Vire, Villers, Thury, Falaise. — 28. Transcription du tableau, annexé : arrêté en séance publique à Noireau, le 26 floréal an III, par le représentant

du peuple (Lozeau), signé Baumes, secrétaire, de la réorganisation des corps constitués de la commune (de la main de Lecocq ; la mention finale seule de la main du secrétaire du représentant). Justice de paix : juge de paix, Guillaume-Jacques Lefournier ; assesseurs, Pierre Lepailleur dit Descourchamps, Farein, ci-devant homme de loi, Jacques Loriot, Gervais Cauville Lachesnée, Pierre Despreys, Le Bastard : greffier, Jean-Daniel Lecocq. Municipalité : maire, Jacques-Pierre Bridet ; officiers municipaux, Gédéon Gourjon, Charles-Louis Cauville dit Lachesnée, Louis Boisne, Louis-François Dumont, Jean Bazin-Duclos, Gervais Lemaignen fils David, Jean Colein du Busq, Daniel Despreys ; procureur de la commune, Vendel ; secrétaire, Le Roy dit La Mare ; notables, Etienne de Bon, Louis Dupont, Boutry du Manoir, Jean-Baptiste Halbout, officier public, Pierre Le Maignen, Jean-Baptiste Bruson, Guillet fils, Jean Roger, Gervais Le Conte fils Philippe, Jean Huard, François Nérou, Nicolas Lair fils Siméon, Pierre Lefèvre, apothicaire, Daniel Madeline fils François, Benjamin Rouxin, Julien Oret Duprey, Julien Létot, Aubinne sellier. Tribunal de commerce : président, Louis Vauloger Beauprey ; juges, Gervais Callais, Jacques Despreys, Jacques Hayes, François-Athanase Binet ; suppléants, Jacques Leconte, apothicaire, Jacques Taullard, Louis Brisollier, Jacques Bosquet ; secrétaire greffier, Chennevière père. Vu lequel tableau, les maire et officiers municipaux encore en exercice ont requis et invité par billets de convocation lesd. maire, officiers municipaux et notables à se rendre ce jour à la maison commune, sur les 8 heures du matin, aux fins d'être installés dans leurs fonctions, suivant que le tout est porté auxd. billets d'invitation mis aux mains de Collin, commissaire, pour leur faire parvenir, et qui leur sont parvenus la veille, suivant son attestation. Se sont présentés lesd. Gourjon, Cauville dit Lachesnée, Boisne, Dumont, Bazin-Duclos, Lemaignen, Colein Dubusq et Desprey, officiers municipaux nommés, auxquels lecture a été donnée publiquement dud. tableau, qui les nomme officiers municipaux, et du présent, aux fins d'être installés sur-le-champ aux termes des instructions et réquisitions, lesquels ont représenté qu'ils étaient tous prêts à accepter la place d'officiers municipaux et d'en gérer les fonctions, mais que, vu l'absence du maire, ils croyaient ne pas devoir entrer en fonctions que préalablement le maire ne fût présent et n'eût accepté la place ; ils ont demandé acte de leur déclaration, et promis de se présenter aussitôt que le maire paraîtra. A été répondu par les maire et officiers municipaux qu'une fois appelés à d'honorables fonctions et s'étant présentés, ils ne peuvent retarder leur installation sous le prétexte que le maire, invité comme eux à se rendre led. jour, ne s'est pas rendu à cette invitation ; d'ailleurs, le premier officier municipal, lorsque le maire est absent, de droit remplit sa place, il ne peut cesser de la remplir ; le corps municipal n'est pas composé du maire seul, il est composé de tous les officiers municipaux, qui tous ensemble en forment le tout. Il serait contre l'ordre de la justice, contre le vœu de la loi, on peut le dire, et contre le service que tous citoyens doivent à la République, de se dispenser de remplir dès aujourd'hui par les officiers municipaux leur devoir ; ils résisteraient même à la proclamation faite publiquement par le représentant Lozeau de leur nomination, et aux cris du peuple qui a applaudi à leur nomination et à celle du maire ; d'ailleurs, dès que cette nomination de droit a été faite aussi publiquement et qu'ils y adhèrent eux-mêmes par la réponse qu'ils viennent de faire, et qu'ils se présentent, les fonctions des maire et officiers municipaux qui étaient en exercice cessent dès l'instant, et ils ne peuvent plus les exercer, ils n'ont plus qu'un compte à rendre; aussi les maire et officiers municipaux, connaissant qu'ils ne peuvent plus remplir de fonctions, déclarent dès à présent les cesser, et, conformément au vœu de la loi, ils requièrent les officiers municipaux ci-dessus dénommés, présents de prêter le serment d'être fidèles à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, de s'acquitter avec zèle, justice et impartialité de leurs fonctions, leur déclarant réitérativement que, dès cet instant, ils aient à prendre leurs fonctions, et qu'en cas de refus, ils demeureront garants et responsables de tous les retards et de tous les événements, et de tous les préjudices que la République et le public pourraient souffrir, pour quoi on va les mettre au courant des affaires actuelles, et même on va déposer les écharpes au secrétaire de la municipalité, pour par eux s'en servir jusqu'à ce qu'ils s'en soient pourvus, pour quoi ils sont requis sur-le-champ de prêter le serment et de prendre dès ce moment leurs fonctions, avec déclaration, quoiqu'ils refusassent de prêter le serment, qu'ils sont déclarés dès ce moment installés, serment qu'ils ne peuvent pas refuser sans aller diamétralement contre les lois, qui commandent impérativement à tout citoyen de le prêter lorsqu'il est nommé à une place. — Rayé: Vendel, qui a accepté provisoirement la place de procureur de la commune, suivant nomination du représentant Lozeau, et qui a

prêté le serment, vu le refus desd. citoyens, appelés le même jour à compléter la municipalité, d'entrer sur-le-champ en gestion, le maire nouvellement élu étant absent, vu l'intention bien prononcée des anciens officiers municipaux d'abandonner leurs postes, requiert ces derniers, sous leurs risques et périls, de ne pas quitter leurs fonctions, requiert aussi les officiers municipaux nouvellement élus d'entrer sur-le-champ en fonctions et de prêter serment, en cas que les anciens officiers municipaux persistent à l'intention de quitter des places qu'ils ont si bien remplies, led. procureur les rend les uns et les autres responsables de tous les malheurs et accidents qui pourraient résulter de leur refus et de leur abandon (non signé). — Les maire et officiers municipaux de l'ancienne municipalité, sur les observations dud. procureur, remarquent qu'on ne peut les concilier : il requiert que les anciens officiers municipaux soient responsables, s'ils quittent, et en même temps que les officiers municipaux nouvellement nommés soient installés et prêtent le serment, ce qui implique contradiction, puisque les fonctions des anciens doivent césser ; d'ailleurs, les maire et officiers municipaux anciens se sont proposé, comme ils se proposent encore actuellement, de mettre les officiers municipaux entrant au fait de toutes les affaires courantes et provisoires, afin qu'il n'y ait aucun retardement dans le service, et que la République et le public n'en puissent souffrir aucun préjudice. Encore derechef a été déclaré aux officiers municipaux nouvellement entrant, en présence du peuple assemblé, que les officiers municipaux sortants, ainsi que le maire, se rendront au bureau pour les mettre au courant de toutes les affaires. A l'instant est arrivé Gourjon, qui, au nom de ses collègues et de lui, a dit, en s'adressant au maire, qu'ils consentaient gérer et prêter le serment, si le maire actuel voulait bien continuer à gérer ses fonctions, jusqu'à ce que le nouveau ait prêté le serment et soit installé. Rayé et non signé (toujours de la main de Le Roy Lamare) : le citoyen Aubin, quoique très âgé et infirme, et ayant une vue très affaiblie, qui ne lui permet plus de se livrer au même travail qu'il a fait ci-devant, voulant toujours donner des preuves de son républicanisme et de son zèle pour la chose publique, qui lui sera toujours précieuse, et qu'il chérira et préférera à tous intérêts quelconques, afin « d'Ellever » toutes difficultés, assez mal posées, des nouveaux officiers municipaux, leur déclare que, pendant un mois, à moins qu'il ne lui arrive mort ou maladie, il se rendra perpétuellement au bureau à 8 heures du matin et jusqu'à midi, et de 3 à 6 heures du soir, tous les jours, parce que tous les officiers municipaux nouvellement élus s'y rendront de même, sans qu'il en manque aucun, et que, conjointement et de concert avec eux, ils dirigeront ensemble tout l'ouvrage qui sera par eux signé comme officiers municipaux ; à ce moyen, tout prétexte leur est enlevé, puisque, dans cet intervalle d'un mois, ils seront en état de faire paraître le maire et de prendre tel parti qu'ils jugeront à propos en cas qu'il refuse de se faire installer. Et depuis, les citoyens Gourjon, Cauville, Boisne, Dumont, Bazin, Lemaignen, Colein du Busq et Desprey ont déclaré accepter et gérer, pour quoi, en présence du public assemblé, ils ont été installés dans leurs fonctions et ont prêté le serment d'être fidèles à la République, etc. Ensuite a été procédé à l'appel nominal des notables portés dans le tableau, qui avaient été invités à se rendre aussi ce jour, à 8 heures, pour être installés et prêter le serment : se sont présentés Étienne de Bon, Louis Dupont, Louis-Guillaume Boutry, Jean-Baptiste Halbout, aussi nommé officier public, Pierre Lemaignen, Jean-Baptiste Bruson, Daniel Madeline, Julien Oret, Julien Letot et Jacques Aubine, lesquels, en présence du public, ont accepté leur nomination, et ont prêté le serment d'être fidèles à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, de s'acquitter avec zèle, justice et impartialité de leurs fonctions. Dont procès-verbal a été dressé et arrêté par les maire et officiers municipaux sortants, en présence du procureur de la commune. A l'instant est arrivé François Nérou, qui a accepté et prêté le serment ci-dessus. Signé : Aubin, etc. Aux actes suivants, la signature d'Aubin ne reparaît plus : Gourjon, pour l'absence du maire. — 29. Réquisitoire du procureur de la commune de faire mettre à exécution l'arrêté du Comité de salut public concernant les réquisitions accordées et les volontaires ou soldats absents de leurs corps, la loi approuvant l'arrêté du représentant Dumont relative à l'inexécution de celle rendue contre les prêtres insermentés, et l'arrêté de Lozeau concernant la réorganisation de la garde nationale, avec une compagnie de grenadiers et une de chasseurs, cette réorganisation étant de la plus grande importance : réponse des officiers municipaux qu'ils ne les ont reçus que la veille, après leur installation, qu'on ne peut leur reprocher de retardement dans l'exécution, etc. En tête des signatures, Gourjon, en l'absence du maire. — 29. Ayant ce jour envoyé chez Lucas, porteur des bulletins des lois et paquets, suivant son adjudication, pour porter ceux arrivés la veille de l'administration aux officiers municipaux du canton,

Lucas, arrivé à la maison commune, a refusé de les porter en disant qu'il avait été commandé par l'ancienne municipalité le 26 pour conduire la force armée dans les communes de St-Jean-le-Blanc, du Plessis, et autres, où il s'était fait un rassemblement de brigands sous le nom de Chouans, que, d'après ce commandement, il se trouverait exposé d'être tué en portant les paquets dans les communes du canton. Nomination provisoire, aux risques et périls de Lucas, de Louis Le Cornu, dit Desvaux, ci-devant porteur des bulletins. Installation des juge de paix, assesseurs et greffier. — 30. Lecocq, greffier du juge de paix, pris pour secrétaire pour le décès du secrétaire ordinaire, lecture de proclamations du représentant Lozeau du 14 concernant les personnes soupçonnées d'émigration et les prêtres, du 22, au sujet des scélérats qui dévastent les familles (*sic*) dans le district de Vire.

Prairial. 1er. Nomination pour secrétaire provisoire de Michel Hubert [l'ancien vicaire], en remplacement de Jacques-René-François Le Roy dit La Mare, décédé. Installation du tribunal de commerce. — 5. Dépôt par Charles Chanut et Pierre Bodin, gendarmes à Noireau, de procès-verbal contre Joseph Dupont, de Cerisy, et Jacques Frémond, de Pontécoulant, tous deux de la 1re réquisition ; leur conduite à la maison d'arrêt de Vire (le procès-verbal n'est plus annexé) par un détachement de la 144e demi-brigade. — 6. Déclaration de domicile par Jean-Baptiste Bruyant, dentiste, demeurant ci-devant à Flers, depuis un mois venu demeurer à Condé. — 6. Sur le lieu nommé La Motte, assemblée de tous les citoyens en général composant la garde nationale pour sa réorganisation en vertu de l'arrêté de Lozeau ; formation d'une compagnie de grenadiers et d'une compagnie de chasseurs ; renvoi au 19, le nombre des inscrits pour ces deux compagnies n'étant pas suffisant. — 12. Louis-Isaac Devaux, maréchal des logis de la gendarmerie à Thury, ci-devant Harcourt, a dit qu'ayant été informé sur les trois heures du matin de l'évasion de plusieurs détenus venant du tribunal criminel de Caen, qui avaient été conduits à ce tribunal par sentence du juge de paix de Noireau, et avaient été mis dans les prisons de Thury, il n'en aurait plus trouvé qu'un seul qui doit arriver sous la garde de la gendarmerie : réquisition de la municipalité aux commandants des chasseurs, de la troupe de l'infanterie, et au commandant de la gendarmerie, d'envoyer des détachements à Montilly, Caligny, Germain du Crioult et communes environnantes, pour en faire la recherche. Arrêté du Conseil général pour exécution de celui du représentant Lozeau du 26 floréal, et de l'arrêté du district relatif à la répartition de ce que chaque commune peut fournir de grains : les grains qui viendront seront de préférence distribués à la classe la plus indigente ; la distribution sera faite comme sous l'ancienne municipalité, puisque sans cette mesure on ne pourrait parvenir à un ordre de distribution équitable pour que chaque individu puisse avoir le contingent qui pourra lui revenir dans la distribution des grains apportés ; autant que les officiers municipaux pourront se concerter avec les cultivateurs fonciers qui apporteront des grains, il est à désirer que le quintal de sarrasin ne revienne qu'à 60 livres, ceux de froment à 120, de méteil à 85, de seigle à 100, et d'orge à 60, ce qui fera un avantage pour la classe indigente, le pain, lorsqu'elle peut en trouver, lui revenant bien au-dessus de la fixation ci-dessus ; les diminutions de poids par suite de la livraison individuelle et les pertes par les rats et souris, seront supportées par la commune et réparties au marc la livre comme charge de la commune sur la contribution foncière ; lecture du tableau de la classe indigente pour qu'elle profite de préférence de la distribution ; celle-ci sera faite par Collin, commissaire, sous la surveillance de deux officiers municipaux, etc.

Enregistrements : de congé de convalescence à Pierre-Claude Decouflet, volontaire au 2e bataillon de la 61e demi-brigade ; de congé militaire accordé par le conseil d'administration du 19e régiment de cavalerie (à Bréda), à Joseph Le Conte, cavalier, requis pour prendre la conduite d'une voiture destinée au service des armées, etc.

L. Suppl. 130. — D. 15. Registre. — Grand format, 33 feuillets, 15 pièces annexées, dont 7 formant 20 feuillets.

Ans III-IV. — Registre pour servir aux délibérations du Conseil général de la commune et à tous les actes émanés du Conseil général et de la municipalité, paraphé par Gourjon, premier officier municipal, vu que le maire nommé ne s'est point encore fait installer. — Du 13 prairial an III au 1er brumaire an IV. — Prairial. 13. S'est présenté Louis-Gabriel Larpanteur, fourrier de la compagnie de la 144e demi-brigade en station à Noireau, lequel a observé qu'instruit par les officiers municipaux que, par arrêté du district du 26 floréal dernier, les autorisant à requérir différentes communes, dont Bernières, pour fournir la quantité de chevaux nécessaire pour aller chercher à Vassy les subsistances de la compagnie, en conséquence les officiers municipaux auraient adressé le 30 floréal leur

réquisition aux officiers municipaux de Bernières de fournir des chevaux pour le 12, qui était la veille, et pour le 24 messidor, et de faire rendre lesd. chevaux à Vassy sur les 10 heures du matin, que la veille il s'est transporté avec un détachement et un chasseur, dont un détachement est aussi en station à Noireau, pour faire apporter les subsistances aux termes dud. arrêté, qu'ayant attendu les chevaux de Bernières jusqu'à 3 heures après midi, et voyant qu'ils ne venaient point, il aurait envoyé en informer les officiers municipaux de Noireau, qui lui auraient donné un ordre relatif aud. arrêté du district, mais qu'étant trop tard et ne pouvant différer de faire transporter les subsistances, puisque les troupes en auraient manqué ce jourd'hui, d'autant que la viande aurait été gâtée, si on avait différé le transport, il aurait par réquisition, aux risques et périls de qui de droit, fait apporter lesd. subsistances, arrivées aujourd'hui à Noireau. — 13. Déclaration de domicile par Jean Deverre, fils David, demeurant ci-devant à St-Georges des Groseilliers, venu depuis trois mois à Noireau. — 16. Le Conseil général, considérant qu'il est de son devoir le plus essentiel d'aviser aux moyens de faire subsister les vieillards infirmes et pauvres qui sont dans l'hôpital ; que la Nation s'est emparée des revenus et rentes que cette maison possédait, que le receveur des revenus nationaux reçoit les revenus, il y a longtemps, et a même reçu des affranchissements de rentes; que cette maison était aussi soutenue, sous l'ancien régime, par un droit de 20 sols par tonneau de cidre et de poiré et pièce de vin arrivant et déchargés dans la commune, sujets aux droits d'entrée; que ce droit a été supprimé, en sorte que, sous tous les rapports, l'hôpital est dénué et privé de tous revenus, et que, s'il n'obtient pas prompt secours, il va être indispensable de mettre dehors les vieillards infirmes et pauvres y renfermés, et les exposer à mourir de faim et de froid; considérant que les représentants s'occupent sans cesse d'accorder de prompts secours, non seulement pour la conservation des maisons d'hospices mais encore pour l'érection de nouvelles, s'est fait rendre un compte de la situation actuelle de l'hôpital : il en est résulté : que les officiers municipaux ont arrêté le compte, par lequel il demeure constant que la dépense excède la recette de 2.211 livres 10 sols, dont l'hôpital est actuellement redevable aux personnes qui ont fourni les denrées ou aux personnes charitables qui en ont fait l'avance, et auxquelles il a été promis d'en faire le remboursement ; après un examen sérieux, le Conseil général a déclaré l'approuver dans tout son contenu ; qu'après l'apurement de ce compte, il en résulte par aperçu, vu l'augmentation progressive des denrées, que, pour six mois, l'hôpital aura au moins besoin de recevoir par avance 3.000 livres, d'autant qu'on ne peut plus trouver de ressources chez les fournisseurs à crédit ou chez les personnes charitables qui avaient bien voulu faire des avances, qui en sollicitent avec empressement la remise ; réfléchissant sur l'état affligeant des pauvres, qui vont mourir de faim, soit qu'ils restent dans l'hôpital puisqu'ils n'y trouvent aucun secours, soit qu'on les mette dehors, a arrêté : qu'expédition du compte rendu serait délivrée par le secrétaire et jointe à une expédition du présent pour envoi au district, invité à les prendre en considération et à accorder ou faire accorder sans délai 2.211 l. 10 s., pour le paiement et remboursement de pareilles sommes dues, et 3.000 le pour les 6 mois à venir, pour la dépense, et dont il sera fait un emploi utile par la sœur, sous la conduite et administration des officiers municipaux, et dont il sera rendu compte au Conseil général ; observant le Conseil qu'il a donné différentes pétitions, et notamment le 5 nivôse dernier, qui jusqu'à ce jour n'ont point produit d'effet, ce qui occasionne l'état déplorable où est réduit l'hôpital, qui ne peut plus subsister s'il ne lui est fourni sur-le-champ par quelque voie que ce soit, et qui sera prise et pesée dans sa sagesse, du district, du département ou de la commission des secours pour les maisons d'hospices, 2.211 l. 10 s., pour payer et rembourser sur-le-champ les personnes qui ont fourni les denrées, auxquelles il est dû une partie de lad. somme, et les autres qui ont avancé les fonds pour aider à acheter partie desd. denrées ; en faisant toucher actuellement 3.000 l. pour les 6 mois à venir ; le Conseil observe aussi qu'il ne croit pas qu'on puisse trouver des personnes qui veuillent faire des avances après les tentatives qu'il a faites jusqu'à ce jour à ce sujet, pour quoi il réfère à l'administration de prendre le parti convenable. — 16. Arrêté du Conseil général chargeant les officiers municipaux d'emprunter 3.000 livres pour l'hôpital ; serment et installation de Jean Roger, un des notables de la nouvelle organisation de la municipalité. — 18. Déclaration de domicile par Pierre Martin, demeurant ci-devant à Tinchebray. — Lettre d'envoi, du 18, par Laisné, agent national près le district, au procureur de la commune, de copie annexée d'arrêté du représentant Lozeau en mission dans le département du Calvados et autres environnants, donné à Caen le 16 prairial : vu l'acte de translation de domicile de Bridet, considérant que les efforts que font les partisans de la tyrannie pour organiser la contre-révolution exigent

que les corps constitués soient complétés, afin que la réunion des bons républicains assure le maintien de la liberté contre toutes les tentatives du royalisme, considérant que la position de Condé-sur-Noireau est extrêmement importante, et que sa conservation à la République exige que le chef de la municipalité réunisse les talents au patriotisme, arrête : Davoult Dubourg est élu maire de Condé-sur-Noireau, il sera installé dans cette fonction par le premier officier municipal, en présence du Conseil général assemblé ; la place de suppléant au tribunal de district de Vire, qu'a led. Davoult, n'empêchera pas qu'il ne remplisse en même temps celle de maire, il pourra occuper provisoirement l'une et l'autre. Led. arrêté reçu le 18 par le procureur ; le 19, signification à Davoult Dubourg, en sa maison, rue St-Jacques, avec déclaration que le Conseil général est termé à tenir led. jour sur les 9 heures du matin pour son installation, pour quoi il est requis et invité de s'y trouver. Délivré sur les 6 heures du matin, led. 19, signé Vendel. Réunion du Conseil général, sur les 10 heures du matin : réquisitions dud. procureur pour l'installation et serment de Davoult Dubourg. — 19. Davoult a dit qu'il se présente pour se conformer à l'arrêté dud. représentant qui l'élit maire, qu'il accepterait cette place honorable, mais les raisons qu'il va déduire l'empêchent de l'occuper : parce qu'il est âgé de 62 ans, attaqué souvent de la goutte, qui l'empêche de vaquer à aucunes affaires ; parce qu'il n'a jamais travaillé dans les affaires administratives que, par défaut de connaissance, et non autrement, il pourrait compromettre la chose publique ; parce qu'il est le premier suppléant du tribunal du district, place qui lui a été conservée par le représentant, lors de l'épuration des corps constitués ; que, par lesd. raisons, il doit être dispensé de gérer comme maire, et que la commune, avant de procéder à son installation, doit lui accorder le temps de faire valoir ses moyens auprès du représentant, ce qu'il s'oblige faire sous la quinzaine et de rapporter sa décision ; cependant Davoult, pour prouver l'envie qu'il a que la chose publique ne souffre aucun retardement, consent accepter provisoirement l'office de maire, sauf à lui à faire valoir ses moyens à qui de droit, et à cet effet va prêter le serment. Vu le serment prêté par Charles-Jean Davoult Dubourg, Aimé-Gédéon Gourjon, premier officier municipal, ouï le procureur de la commune et suivant ses conclusions, ayant prononcé Davoult Dubourg ces mots : je le jure, et ayant pris l'avis des officiers municipaux et notables soussignés et même consulté le public, qui a approuvé la nomination dud. Davoult Dubourg comme très capable de gérer les fonctions de maire par toutes les connaissances qu'il peut avoir comme homme ci-devant de loi, et par toutes les places qu'il a remplies dans toutes les ci-devant juridictions et comme juge du tribunal de district et dans le Comité de surveillance, l'a installé maire de Noireau, à l'effet de quoi il lui a sur-le-champ passé l'écharpe afin de siéger comme maire et en faire les fonctions dès à présent et à la suite du Conseil général qui va se continuer (il signe Davoult). — 19. Réparations aux horloges des ci-devant églises de S[t]-Sauveur et S[t]-Martin et salaires de ceux qui sont chargés de les monter. En exécution de l'arrêté du représentant Lozeau pour la réorganisation de la garde nationale, inscription de citoyens pour former la compagnie de chasseurs, et nomination par eux de leurs chefs : capitaine Louis Tranchand, lieutenant Benjamin Rouxin, sous-lieutenant Desvaux, etc. ; serment d'obéir et de commander pour les affaires concernant le service et le soutien de la République ; idem, compagnie de grenadiers, capitaine Chelot, lieutenant Souillard, sous-lieutenant Martin, etc. — 20. Certificat de lectures, entre autres, de proclamation des représentants près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg concernant la déloyauté et la perfidie des Chouans. — 22. Réquisitoire de Vendel, procureur de la commune : pour exécution de l'arrêté du département du 1[er] prairial, portant que les municipalités feront passer au plus bref délai au district la liste nominative des citoyens qui habitent depuis un mois dans leur commune ; pour faire fournir sur-le-champ du pain aux individus détenus dans la maison d'arrêt ; invitation aud. procureur de faire les poursuites les plus promptes pour les jugements desd. prévenus. — 22. Considérant que, du nombre des communes qui doivent fournir des grains à Noireau, suivant l'arrêté du représentant et la répartition faite par le district de ce que chaque commune doit fournir, celles de Germain du Crioult et Pontécoulant n'ont fait aucune fourniture jusqu'à ce jour, quoique les réquisitions aient été envoyées aux officiers municipaux, considérant la pénurie où se trouve la commune de cette denrée de première nécessité, et qu'on ne peut mettre trop de vigilance pour faire faire ce versement, nomination pour commissaire civil de Collin, commissaire de police, qui se transportera dans lesd. communes avec la force armée, s'adressera aux officiers municipaux à fin de les requerir de lui donner la liste de tous les propriétaires, cultivateurs et fermiers auxquels ils ont donné des réquisitions ou commandements pour apporter des grains, et les invitera à les conduire chez eux

il y fera des perquisitions pour connaître le nombre des grains de chaque espèce qu'ils ont, et en dressera procès-verbal ; leurs subsistance et ensemencements prélevés aux termes dud. arrêté, il les requerra, sous les peines de droit, d'apporter le contingent pour lequel ils [illegible] de Noireau : dan le cours de sa visite, il aura attention de faire respecter les personnes et les propriétés. — 22. [illegible] 2 bouchers d'un bœuf pris [illegible] pour un bataillon de la [illegible] commune sans avoir été [illegible] de la viande dud. bœuf [illegible] de 157 livres 15 sols la livre [illegible] 61 livres de poids, à raison du maximum, la tripe, la tête [illegible] dix livres [illegible] pesant 57 livres. — Annexées, réponses et observations du commissaire des guerres Gaugain, à Noireau, 22 et 23 prairial, concernant les jeunes gens employés par congé aux charrois, les congés accordés par des représentants du peuple, qui sont abolis, à moins que des [illegible] d'infirmité ou de convalescence [illegible] ne les prolongent forcément ; le jeune homme qui est instituteur présentera ses titres d'exemption ; led. commissaire, instruit que plusieurs volontaires étaient logés chez des particuliers dont les opinions sont suspectes et tachés d'aristocratie, a invité la municipalité à les changer de domicile pour les garantir de la corruption, et à loger les passants chez ces particuliers suspects, etc. — 23. Enregistrement d'arrêté de Blachet, commandant provisoire de la force armée de la place et district de Vire, donné à Noireau led. jour, d'après des ordres supérieurs et [d'accord avec les autorités constituées, portant que, pour le bien du service et sa prompte exécution le commandement de la place et environs de Noireau sera provisoirement à la disposition de Bazin, sous-lieutenant au 16e régiment de chasseurs à cheval, lequel se concertera en tout pour ce qui concerne le bien du service, conformément aux lois et règlements militaires, il en usera de même et agira de concert et prendra des renseignements du chef de la première compagnie du 3e bataillon de la 144e demi-brigade stationnée à Noireau. L'un ou l'autre apportera toute la célérité possible pour ce qui concerne le bien du service, et pour protéger les personnes et les propriétés. Cet ordre, commun aux deux chefs stationnés en cette place, ne frapperait que la responsabilité de l'ancienneté de service, mais en connaissance de la bravoure du plus ancien de ces deux officiers, arrêté que l'un et l'autre s'aideront mutuellement de leurs conseils, que Bazin, sous-lieutenant des chasseurs, sera chargé sous sa responsabilité de rendre compte de tous les objets du service, que lui seul sera répréhensible du moindre retard dans l'exécution de cette partie du service. Signé Bazin, officier commandant. — 24. Arrêté des maire, officiers municipaux et procureur de la commune, pour la réorganisation de la garde nationale, ordonnée par le représentant Lozeau. Considérant que, quoique tous les citoyens composant la garde nationale aient été avertis de se rendre sur la Motte, endroit ordinaire du rassemblement, par une insouciance ou une négligence des plus condamnables il ne s'y en est trouvé qu'un très petit nombre ; qu'on a dû voir avec douleur qu'on n'a pu compléter par les hommes de bonne volonté une compagnie de grenadiers et une de chasseurs ; considérant que, dans l'état actuel, on ne peut prendre trop de précautions, et très promptes, pour parvenir à cette réorganisation et porter au complet lesd. compagnies de grenadiers et de chasseurs, et dont ceux qui se sont fait inscrire ont nommé leurs chefs et ont prêté ainsi que ces derniers serment suivant le procès-verbal du 19 ; considérant qu'on doit prendre les mesures les plus fortes et les plus rigoureuses contre les citoyens qui, par insouciance ou malveillance, ou par désobéissance formelle aux lois, ou par quelque autre motif que ce soit, ne se sont pas rendus aux invitations faites pour cette réorganisation qui assurerait la tranquillité de la commune, ont arrêté de faire la présente proclamation, qui sera lue et publiée ce jour et demain dans l'intérieur de la commune et dans les hameaux, afin qu'aucuns citoyens ne puissent se dispenser de paraître sous prétexte de n'en avoir pas eu connaissance : il est enjoint à tous les citoyens de cette commune, sous peine d'un mois de détention dans la maison d'arrêt, de se trouver] sur la Motte, le 26, à 9 h. du matin, pour lad. réorganisation ; chaque citoyen se rangera dans sa compagnie encore existante, et donnera à son capitaine son nom, lequel en tiendra liste bien exacte et la mettra aux mains des maire et officiers municipaux, afin de connaître le dénombrement de tous les citoyens composant la garde nationale ; ce dénombrement ainsi donné, il sera porté au complet le nombre de citoyens suffisant pour former les compagnies, de grenadiers et de chasseurs, et les citoyens qui seront choisis à cet effet par les maire et officiers municipaux, au cas qu'il ne s'en présente pas de bonne volonté, ne pourront se refuser de faire nombre de ces compagnies, sous peine d'être regardés comme insouciants du bien-être de la chose publique ; les compagnies de grenadiers et chasseurs ainsi complétées, il sera procédé à la formation

des compagnies du centre, qui seront portées au complet autant qu'il sera possible, suivant l'instruction dont il sera donné lecture ; toutes lesd. compagnies formées, les citoyens qui les composeront nommeront, par scrutin ou à haute voix, leurs chefs, qui consisteront dans un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, trois sergents et cinq caporaux ; la formation ainsi faite de toutes les compagnies, tous les citoyens en général prêteront le serment de maintenir la République une et indivisible et de mourir à leur poste plutôt que de l'abandonner ; les officiers ainsi nommés nommeront, par scrutin ou à haute voix, un commandant en chef, un second commandant et un adjudant ; tous les vétérans sont requis et invités de s'assembler. à la même heure et au même lieu pour se réorganiser, nommer leurs chefs et prêter serment — 24. Germain-Gaspard Alais, marchand, pris pour secrétaire, vu l'occupation du secrétaire ordinaire. — 26. Dans le temple, ci-devant église St-Sauveur, vu le mauvais temps, lecture de l'arrêté, y inséré, du représentant Lozeau pour la formation de la garde nationale, du décret du 29 septembre 1791, etc. ; approbation des tableaux des compagnies de grenadiers et de chasseurs et de la nomination des officiers pour celle des grenadiers ; nouvelle nomination pour les chasseurs, capitaine Tranchand l'aîné, lieutenant Collin, horloger, sous-lieutenant Benjamin [Rouxin], etc. ; lesdits chefs ont été reconnus, le drapeau déployé sur eux publiquement, et il a été battu un ban pour cette reconnaissance ; formation de 4 compagnies du centre, nommées compagnies du Chêne, du Vieux-Châtel, de St-Martin et de St-Jacques (plus loin compagnies Martin et Jacques), dont les numéros seront tirés au sort ; lesd. formation et composition portées au tableau ont été agréées et approuvées par tous les présents ; nominations des officiers : Duprey, instituteur, capitaine de la compagnie Martin ; Bunot dit Lajoie capitaine de la compagnie Jacques ; vétérans ; nomination par l'état-major de Le Neuf commandant en chef, Morieux fils, de Flers, 2e commandant, Le Maignen du Ronceray adjudant-major. — 28. Charveys, préposé par Philippe, agent des subsistances militaires, pour se rendre à Domfront sous le plus bref délai possible, à l'effet d'y prendre le service de cette place au 1er messidor, a représenté à la municipalité l'ordre qui lui a été expédié à cet effet par Philippe, le 24, et a demandé à ses risques et périls, vu le danger imminent de se rendre à Domfront, à cause du nombre des Chouans qui sont sur la route, de lui donner une escorte pour le conduire jusqu'à Tinchebray, où il requerra les officiers municipaux de lui donner une escorte pour le conduire en sûreté à Domfront, d'autant qu'il ne doit être apporté aucun retardement dans sa marche. Les maire et officiers municipaux, connaissant le danger où Charveys serait exposé, et afin qu'il n'y ait point de retardement dans son voyage, ont invité le commandant de la 144e demi-brigade en station dans cette commune de le faire conduire à Tinchebray sous l'escorte de 8 fusiliers, et invitent les officiers municipaux de Tinchebray de lui fournir une escorte en nombre d'hommes suffisant pour le conduire en sûreté jusqu'à Domfront. — 29. 8 h. du matin, les maire et officiers municipaux et procureur de la commune étant en séance, le peuple s'est assemblé à la maison commune « pour demander absolument de leur fournir du grain, étant prêts à expire de faim » ; considérant que quelque vigilance qu'il aient apportée pour mettre à exécution les arrêtés du représentant Lozeau et du district concernant le contingent que chaque commune doit fournir, ils n'ont pu parvenir jusqu'à ce jour à faire faire la fourniture de chaque commune répartie par le district ; considérant que, dans une pareille détresse, il est indispensable de prendre toutes les mesures pour faire fournir du blé au peuple provisoirement pour sa subsistance, qu'il est presque physiquement impossible de trouver des grains dans la commune autre que le sarrasin qui a été trouvé caché chez Patard, fermier à La Rougetierre, dont les commissaires envoyés pour la vérification des grains de la commune ont dressé procès verbal qu'ils ont emporté avec eux, sans que jusqu'à ce jour on ait eu aucune connaissance des effets qu'il aurait dû produire, soit pour la confiscation, soit que Patard eût été contraint de l'apporter aux halles ou au magasin ; considérant que le peuple peut se porter chez Patard en foule, ce qui pourrait causer un commencement d'insurrection, requièrent dès à présent Patard d'apporter led. sarrasin au magasin, où il sera pesé pour constater le nombre de quintaux fourni par lui, et dont il sera tenu état, et au prix qui a été fixé et qu'il est payé aux cultivateurs des communes qui en apportent, dont les prix demeureront néanmoins entre les mains des maire et officiers municipaux, pour les distribuer au peuple, s'il y a lieu à confiscation, ou être remis à Patard, s'il en est ainsi ordonné. De la main de Gourjon, officier municipal ; Davoult signe m. p. (maire provisoire). — 29. Au bureau des séance et maison commune se sont présentés Jacques-Noë Bourgeois, ex-curé de Noireau, Jean-Baptiste-Louis Letourneur, ex-prieur de l'hôpital, Jacques-Pierre Le

Masson, ex-curé de Caligny, district de Domfront, lesquels, ayant eu connaissance de la loi relative à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés, du 11 de ce mois, dont lecture leur a été donnée, en conséquence de l'article 5, déclarent qu'ils demandent acte à la municipalité de leur soumission aux lois de la République pour exercer leur culte, conformément aux lois et à ladite, dans la ci-devant église de St-Sauveur, réclamée par les citoyens de la commune auprès des administrateurs du district, qui la leur ont accordée, lequel acte a été accordé auxd. citoyens (signature de Gourjon). — 30. Les officiers municipaux de Berjou, Mesnil-Hubert, Cahan, Honorine-la-Chardonne, Athis, Meré, Pontécoulant, La Vieille, Proussy, La Chapelle, Vigor des Mézerets, et Germain du Crioult, s'étant assemblés à la maison commune de Noireau, aux fins de conférer avec les maire, officiers municipaux et procureur de la commune, sur les dangers où toutes les communes se trouvent exposées par les pillages continuels que font la horde des malveillants dans différentes communes, qu'il est à propos de prendre des mesures, non seulement pour se préserver de la continuation de ces brigandages, mais encore pour repousser les brigands qu'on connaît plus vulgairement et communément sous le nom de Chouans, même les exterminer, mais que, pour parvenir à ces mesures, il est à propos que toutes les communes puissent se réunir dans celles où les brigands pourraient se porter et en masse, en prenant cette précaution on parviendra à empêcher le brigandage et à les repousser et exterminer. Cet exposé réfléchi, il a été arrêté que, si les brigands continuent leurs brigandages, toutes les communes, au premier signal qui sera donné par les officiers municipaux de la commune ou des communes attaquées, et où les brigands se seraient rendus, sur-le-champ les officiers municipaux des autres communes, avertis, inviteront chacun entre eux tous les bons et vrais citoyens de se rendre dans la commune ou les communes attaquées, et de venir à leur secours, comme vrais et bons républicains, observant qu'informés que les officiers municipaux des communes de... (blanc) ont été avertis pour se rendre ce jour aux fins de faire le même exposé, et que c'est avec surprise qu'on ne les voit pas paraître pour promettre de donner des secours mutuels, auxquels le présent arrêté tend pour le bien-être et la sûreté des citoyens de toutes les communes. — 30. Lecture, entre autres, de proclamation et arrêté du représentant Lozeau concernant la punition de ceux qui, par leurs cris ou autrement, tendraient [etc.], ou porteraient des signes contre-révolutionnaires, etc.

Messidor. 5. Tant que les denrées seront portées au très haut prix où elles sont, les salaires du porteur des lois et paquets dans les communes du canton sont portés à 800 livres par an ; ceux du secrétaire sont fixés à 1000 livres, à raison de la cherté des denrées et de ses travaux journaliers sans interruption, et il lui sera fourni encre, plume et papier. — 6. Réquisitoire du procureur de la commune Vendel ; d'après la dénonciation informe de ce jour, inscrite sur son registre pour les dénonciations relatives aux endroits où se réfugient Margerie et Arrivel, évadés de la maison d'arrêt de Thury, et Gosselin, de Montilly, atteint par l'information faite par le juge de ce lieu, et considérant qu'il est de la plus grande importance que ces trois brigands soient arrêtés, ainsi que le jeune « Renaud », de la première réquisition, qui les fréquente journellement, requiert les officiers municipaux de Noireau de faire transporter un détachement de la force armée dans les lieux ci-après désignés par la dénonciation, où sont habitués de se retirer les individus ci-dessus, savoir, chez Bourdon, au bois de Montilly, chez Renaud, hameau de la Vallée, à Montilly,... (blanc), chez Margerie lui-même : arrêté y relatif des maire et officiers municipaux ; attendu que Margerie et ses complices ont été poursuivis criminellement, qu'ils ont été arrêtés, conduits dans les prisons de Caen et renvoyés devant le tribunal du district de Vire (en correction de : du département de l'Orne), et qu'ils se sont évadés des prisons de Thury, autorisent le procureur de la commune à inviter le commandant de la force armée à fournir un détachement pour se transporter dans lesd. endroits et de les saisir et arrêter, ainsi que le jeune « Renault ». Une pièce, annexée à cet endroit du registre, a disparu. — 9. Arrêté de la municipalité déléguant Vendel, procureur de la commune, près du représentant Porcher à Caen, aux fins d'obtenir de lui les fusils et sabres que le Comité de salut public, par arrêté du 4 présent mois, a accordés à la commune pour le service de la garde nationale ; il lui sera donné une escorte de 10 hommes pour escorter la voiture qui les transportera de l'arsenal de Caen ; il fera agréer à Porcher les sentiments de reconnaissance et de fraternité de la municipalité de Noireau ; led. représentant est prié d'ordonner à Dubuisson, directeur des convois militaires, de fournir une voiture ou caisson militaire pour renfermer et voiturer ces armes, avec une escorte jusqu'à Harcourt, où cette escorte sera renouvelée par le commandant de la force armée stationnée à Harcourt. — 10. Lecture de proclamation

du représentant Porcher aux citoyens du département, « qui assure la sûreté contre les satellites, brigandages, etc. » — 11. La municipalité, informée qu'« un certain quidam avoit tombé sous les coups de la vengeance du peuple », a arrêté que le juge de paix est invité à se transporter « dans le lieu du carefour » pour y faire « la levée d'un individu qui est tombé sous les coups de la vengeance du peuple » et dresser son procès-verbal, afin qu'il soit inhumé sans délai. Signé Gourjon, officier municipal. En marge : « Ce quidam est un nommé Ma[r]gerie, brigand achevé, et qui s'était sauvé des prisons à Harcourt » (de la main de Gourjon). — 13. Certificat que Marie-Jeanne-Françoise Granger Préfontaine, ci-devant religieuse de l'Union, s'est toujours comportée en bonne citoyenne, et que, depuis deux ans qu'elle est domiciliée dans la commune, il n'est à la municipalité rien apparu d'incivique, ni par parole, ni par action, ni par écrit, de sa part, qu'elle n'est pas comprise sur la liste des émigrés, qu'elle réside dans la commune depuis 2 ans sans interruption, excepté qu'elle a été détenue dans la maison d'arrêt du district de Vire du 20 messidor an II au 31 décembre vieux style, et qu'elle en est sortie par ordre du Comité de salut public. — Annexée aud. registre, copie d'interrogatoire du 12 messidor an III, le juge de paix et police, et les assesseurs, ayant été informés qu'un particulier était en arrestation au corps de garde, faute de passe-port et prévenu de mendicité : Jacques Morand, marchand de clou, demeurant à Fresnes, 52 ans ; déclare qu'en retournant de Falaise à sa commune il a été arrêté, en passant devant le corps de garde, faute de passe-port et de cocarde nationale à son chapeau ; qu'à Falaise il a vendu du clou, a mis six jours à faire le voyage, et a passé le reste du temps chez Marie Havas, sa cousine, à Guibray ; interrogé pour quoi il a négligé de prendre un passe-port de sa municipalité et d'attacher la cocarde nationale dans son voyage, a répondu que les Chouans ont fait défense à la municipalité de Fresnes d'expédier des passe-ports, et qu'il n'a osé s'y présenter ; qu'à l'égard de la cocarde il craignait d'être rencontré par les brigands et d'être maltraité ; a porté 15 livres de clou à Falaise et fait ce commerce de quinzaine en quinzaine ; 800 et quelques livres trouvées sur lui, dont 57 sols en numéraire ; déclare avoir reçu un amortissement pour son fils, qui est aux volontaires, de Dubourg, de Dampierre, montant à 340 et quelques livres, et qu'il a gagné le surplus à son commerce de clou ; il porte la veste et la culotte de son fils, actuellement aux volontaires : considérant qu'il ne reste inculpé que pour mendicité, vagabondage, défaut de passe-port et de cocarde, renvoi à la municipalité. Le 13, sur les éclaircissements de bons patriotes qui le connaissent parfaitement et [attestent] qu'il s'est toujours conduit d'une manière irréprochable, et qu'il demeure réellement à Fresnes, mise en liberté, avec ordre de se munir à l'avenir de passe-port et de porter à son chapeau la cocarde tricolore. — Annexée, copie d'interrogatoire par le juge de paix, du 18 messidor, de deux particuliers prévenus de désertion, conduits à la maison de détention la veille au soir par un volontaire du cantonnement de Noireau. Dépose François-Louis Tôtain, qui a fait l'arrestation, que la veille au soir, étant chez Chelot, cabaretier au hameau du Pont-Erambourg, commune de Meré, il vit passer deux particuliers qui lui parurent suspects, déclarèrent n'avoir ni papiers ni passe-ports, venir de la frontière, étant du 8e bataillon du Nord, et s'en retourner chez eux, qu'ils convinrent être déserteurs. Mathurin Le Hoïtouse (délibération du 19 : Le Hoytouze et Le Houytouze), laboureur, demeurant en la commune de «Kenquelé» district d' « Hannebon », Morbihan, 26 ans ; il venait de 3 lieues de Mayence et retournait en son pays ; il servait dans le 8e bataillon du Nord, et en a quitté sans permission, comme tant d'autres ; il a laissé son habit d'uniforme dans la prison et ses armes dans la « baraque ». Pierre Valqueresse, laboureur, de la commune de « Languelie », district d' « Hannebon » : il a quitté le 8e bataillon du Nord parce qu'on ne lui donnait pas de pain. Considérant qu'ils ne sont inculpés que du crime de désertion, renvoi à la municipalité, qui décide l'envoi sous escorte à la maison d'arrêt de Caen. — 20. Lecture d'arrêtés et proclamations des représentants Bailleul et Porcher, notamment de proclamation de ce dernier aux citoyens du Calvados « touchant la punition aux satellites du brigandage, aux amis de la terreur, aux partisans de la royauté, et aux bons et vrais patriotes le maintien de leurs propriétés, la sûreté de leurs personnes et la liberté ». — 21. Pouvoir de la municipalité à Louis-François Dumont, officier municipal, pour déposer au district de Vire, etc., les états des foins envoyés au magasin militaire dud. lieu, provenant des greniers de Perceval, guillotiné, montant à 4.302 bottes, aux fins d'en obtenir par sa veuve, s'il y échoit, le paiement et les salaires des voituriers qui l'ont porté ; autres fournitures aux magasins militaires de Vire et de Bayeux. — 21. Dépôt au secrétariat par Jean-Daniel Lecocq, greffier du juge de paix, de 3 pièces annexées : procès-verbal du 16 messidor, des officiers municipaux et officiers de la

garde nationale de La Lande St-Siméon, concernant « une espèces de soldat », se disant maréchal des logis, qui s'est transporté à Segrie « pour se faire liquider des logement et des ly », ce qui ayant été fait, il a fui lad. commune et a voyagé dans celles de Rouvrou, Mesnil-Hubert, La Lande-St-Siméon, où ils l'ont arrêté, vu ses fausses déclarations dans les maisons où il a été, ainsi qu'à eux ; il a déclaré avoir trouvé 60 barriques de blé cachées dans la terre dans le bois de Segrie, jusqu'au point à dire que « cetté quelcuns » des officiers municipaux de Segrie, ainsi que Pierre Durand, de la même commune, qui devaient l'avoir caché, et même a dit aux officiers municipaux de La Lande qu'il avait mis des gardes chez Durand, savoir, suivant lui, « Guilloit de Condé dits Malbrou; et Ripaux », du Mesnil-Hubert ; il a même mené plusieurs personnes pour voir led. blé, soit disant dans le bois, mais il les a mis dans un chemin et est allé par l'autre, disant qu'il se trouverait avec eux chez Pierre Durand, de Segrie, mais est venu boire chez Jean « Frenez », à La Lande St-Siméon, où ils l'ont arrêté pour être conduit au chef-lieu du canton ; certificat y relatif du secrétaire de la commune de Segrie-Fontaine, concernant la réquisition par led. « Carié, decoré de marechale de logis du régiment de cavalrie, arivé dans notre ditte commune le 16 messidor », concernant sa réquisition de logement pour 15 hommes avec 5 lits, quand aucune troupe n'est arrivée (17 messidor) ; 18 messidor, interrogatoire par le juge de paix et de police de la 1re section du canton de Noireau, dudit, prévenu de désertion et d'avoir inquiété différentes communes de l'Orne, amené d'Athis par la gendarmerie de Condé : Jean-Baptiste Carrière, écrivain, de « Boucler-Crillon », district de Beauvais (Oise), 40 ans, maréchal de logis depuis un mois au régiment des chasseurs à cheval du 16e régiment, La Bertèche, chef de brigade, à Falaise, parti dud. lieu sans permission ; le 20, déclaration par La Bertèche qu'il le connaît bien pour avoir été incorporé au 16e régiment, et réquisition de le faire conduire par la gendarmerie au conseil de discipline à Falaise, où est le dépôt du corps ; 21, ledit ne restant inculpé que pour le crime de désertion et vagabondage, renvoi à la municipalité comme fait d'administration : arrêté dela municipalité qu'il sera conduit à la maison d'arrêt de Caen. — Délivrance au gendarme Chanut, qui s'engage à le remettre à la première demande, du fusil qui avait été confié à la municipalité par le représentant Lozeau, lors de l'expédition par les chasseurs sur les Chouans dans la commune du Plessis. — 25. Dépôt par led. Lecocq de 4 pièces annexées : lettre de Françoise Biot à Jacques Le Maçon, au moulin de Cailly, près Condé (de Vassy, 19 messidor an III, dont Jacques Biot était porteur), portant qu'elle renvoie à son frère son congé et n'a pu obtenir pour lui de passeport de la municipalité de Vassy, en ce qu'il était ignoré dans cette commune ; elle lui conseille de se mettre en route en marchant de nuit, d'éviter les bourgs et villes en prenant par les derrières, jusqu'à Honfleur ; il n'est point de Chouans dans ces parages, ainsi il n'y a pas de danger pour lui de ce côté-là ; s'il se trouvait rencontré par la force armée, il présenterait son congé et se défendrait sur ce qu'il a été malade, ce qui l'a empêché de rejoindre ; au surplus ses peines ne pourraient être que de se voir conduire au Havre, lieu où il va se rendre ; congé de 10 jours à Jacques « Vieau », boulanger à bord de la corvette de la République La Malicieuse, d'aller « avoci » (à Vassy), Calvados, y prendre ses effets (Le Havre, 12 floréal an III); certificat des officiers municipaux de Vassy, sur la demande de Jacques Biot, volontaire de la première réquisition, que feu son père était boulanger de profession, qu'il l'aidait dans ce métier et n'a pas exercé d'autre profession (6 ventôse an III) ; 23 messidor, interrogatoire par Lefournier, juge de paix et de police de la première section du canton, dudit, arrêté à Meré, proche l'église St-Martin des Champs, par Le Maignen du Ronceray, adjudant de la garde nationale de Noireau : Jacques Biot, de Vassy novice sur la corvette La Malicieuse, au Havre, 21 ans ; ledit étant violemment soupçonné du crime de désertion, renvoi à la municipalité ; arrêté qu'il sera conduit à la maison d'arrêt de Caen.—25. Sur pétition de Leroux, en vue d'obtenir un détachement pour lui procurer la facilité de la récolte de ses foins, vu les incursions et vols qui ont été faits chez lui par les brigands, les officiers municipaux, après avoir conféré avec le commandant de la troupe en station dans la commune, ont arrêté que le commandant est invité à fournir 10 hommes commandés par un sous-officier, parce que Leroux leur fournira le logement, lits et autres choses nécessaires, et qu'il prendra les mesures convenables pour leur faire porter de Noireau les subsistances de quatre jours en quatre jours. — 26. Gourjon, officier municipal (le secrétaire Hubert écrit Gourjeon), a déposé dans l'armoire qui sert à ramasser les fonds de la municipalité 1200 livres par lui reçues de St-Firmin, payeur général du gouvernement à Caen, pour secours provisoires aux pauvres de l'hôpital ; Davoult signe toujours m. p. (maire provisoire). Louis-Gabriel Larpanteur, fourrier de la 144e demi-brigade en station à Noireau, a observé qu'instruit par les officiers muni-

cipaux et par arrêté du district du 26 floréal, qui les autorisait à requérir différentes communes, dont La Chapelle-Engerbold, pour fournir 5 chevaux nécessaires pour aller chercher à Vassy les subsistances de la compagnie, en conséquence les officiers municipaux de Noireau auraient adressé le 23 messidor leur réquisition à lad. municipalité, de fournir 5 chevaux le 26 messidor et de rendre lesd. chevaux à Vassy, sur les 10 h. du matin, que ce jour Larpanteur s'y est transporté avec un détachement pour faire apporter les subsistances, qu'ayant attendu les chevaux de lad. commune jusqu'à trois heures après midi, et voyant qu'ils ne venaient point, que d'ailleurs les troupes auraient manqué et la viande se serait gâtée, si on eût différé le transport, il aurait requis, aux risques et périls de qui il appartiendrait, Michel Tirard, du hameau du Veautirel, d'apporter sur-le-champ les subsistances, ce qu'il a fait, et est arrivé ce jour dans cette commune, et a demandé ses salaires : de tout ce que dessus les officiers municipaux ont dressé procès-verbal, en assurant qu'ils ont fait parvenir aux officiers municipaux de La Chapelle leur réquisition conforme à l'arrêté du district et à l'énoncé de Larpanteur, pour en être expédition mise aux mains de Tirard pour par lui être présentée au district, afin que les administrateurs prononcent toute condamnation contre les officiers municipaux ou la commune de La Chapelle pour l'indemnité due aud. charretier ainsi qu'il appartiendra. — 29. Jean-Charles Vendel, de Cahan, résidant à Noireau depuis quelques années, déclare aux officiers municipaux que, par soumission aux lois et pour donner des preuves de son zèle patriotique, il a rempli les fonctions de procureur de la commune depuis environ six mois ; qu'il désirerait pouvoir être utile à ses concitoyens de Noireau, mais qu'aujourd'hui il se trouve dans l'impossibilité de continuer à remplir la place qu'il occupe, parce qu'il est décidé à transférer son domicile à Cahan, où il doit nécessairement trouver quelques ressources, puisque c'est là qu'est la seule propriété qu'il possède, et où il a une maison qu'il s'est réservée avec un jardin à légumes et qui n'est habitée par personne ; l'avantage qu'il y trouvera le mettra à portée de vivre et de fournir la subsistance à sa famille avec plus d'aisance que dans cette commune, où les denrées sont très rares et d'un prix excessif : pour quoi, vu son intention prononcée de résider habituellement ailleurs que dans cette commune, il requiert la municipalité de lui accorder acte de sa déclaration, et l'invite à s'occuper sur-le-champ de son remplacement, en en informant le district de Vire ou le représentant en mission dans le Calvados. — Copie d'arrêté du représentant Porcher, envoyé dans le Calvados, vu les observations des maire et officiers municipaux de Condé-sur-Noireau relativement à l'exécution de la loi du 28 prairial dernier dans leur commune : considérant que la garde nationale a été organisée par un arrêté particulier du représentant Lozeau, qui a eu égard à la localité et aux circonstances, que sa situation au milieu d'un pays occupé par les Chouans nécessite les plus grandes précautions, que la garde nationale fait un service infiniment actif, déploie le plus grand zèle, et montre le courage le plus soutenu contre ces scélérats avides de sang et de pillage qui l'entourent, que les citoyens qui en occupent les différents grades sont au fait du service militaire, ont la confiance de leurs concitoyens, et qu'il est par conséquent intéressant de les conserver dans les postes auxquels ils ont été appelés, que lad. garde nationale compose un ensemble et présente un accord vraiment précieux, qu'une nouvelle organisation en entraînerait la dissolution, occasionnerait un amalgame des citoyens de cette commune, qui ont prouvé leurs sentiments républicains, avec ceux des campagnes soupçonnés de partager le brigandage des Chouans, et qu'ainsi on ne pourrait plus lui conserver cette confiance qu'elle a justement méritée, arrête : la garde nationale de Condé-sur-Noireau [conservera] provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, l'organisation qu'elle a reçue par l'arrêté de Lozeau (Caen, 14 messidor an III) ; d'après copie adressée par le district de Vire. Copie conforme adressée au commandant, pour lecture le lendemain à la garde nationale assemblée au lieu de la Motte ; les fusils seront remis au commandant, qui fera la distribution par ordre de liste entre les citoyens connus par leur patriotisme et leur dévouement pour la chose publique (30 messidor).

Thermidor. 1er. Sur l'invitation de Jean-Baptiste Morieux, commandant en second de la garde nationale pour l'absence de Le Neuf, premier commandant ou commandant en chef, lecture dud. arrêté par les maire et officiers municipaux à la garde nationale ; récépissé par led. Morieux de 114 fusils de munition, à charge de les remettre aux capitaines des compagnies de grenadiers et chasseurs auxquels ils doivent être distribués provisoirement. — 2. Délibération des maire, officiers municipaux et membres du Conseil général sur la distribution à faire aux indigents d'environ 6 quintaux de sarrasin déposés dans le magasin de ce lieu : après avoir examiné qu'il est impossible de distribuer cette petite quantité à tous les individus, arrêté

que ce blé serait délivré aux vieillards infirmes et aux personnes qui ne peuvent se procurer de l'ouvrage, à cause de l'embarras qu'ils ont dans leur maison pour gouverner leurs enfants, dont la liste sera mise aux mains de Colein du Busq et Dumont, membres de la municipalité, qui s'y conformeront. — 4. Jean-Daniel Lecocq, greffier du juge de paix, en présence des maire et officiers municipaux assistés de leur secrétaire, a déposé : une attestation des officiers de santé en chef de l'hôpital de l'Égalité, donnée à Soissons, le 23 prairial dernier, attestant que Charles Gallier, hussard au 8e régiment, compagnie de « Vielville », natif de Fresnes, district de Domfront, département de l'Orne, a besoin d'un congé de convalescence pour 3 mois ; une lettre écrite par Mathis, commandant le détachement de chasseurs à Tinchebray, du 27 messidor dernier, au commandant de la force armée à Noireau ; une expédition du procès-verbal dressé par le juge de paix de cette commune, du 29 messidor, à la suite duquel est un interrogatoire par lui fait prêter aud. Gallier ; une expédition de l'ordonnance dud. juge de paix, de la veille, en tête de laquelle est une information faite par lui sur la conduite de Gallier le 2 de ce mois, lad. ordonnance portant : considérant que Gallier demande une route pour rejoindre incessamment son corps, quoique sa convalescence ne soit pas expirée, renvoi à la municipalité pour aviser au moyen de le faire rejoindre. Les maire et officiers municipaux, délibérant sur lesd. pièces, en présence de Jean-Baptiste Halbout, notable, pour le procureur de la commune, arrêtent que la présente sera délivrée à Gallier pour lui valoir de route pour rejoindre son corps et se rendre ce jour à Falaise, où il recevra l'étape de droit, sans pouvoir se détourner de son chemin, sous peine d'être regardé comme déserteur, et s'adressera aux autorités de Falaise pour qu'elles lui accordent une route pour le conduire à son corps, à laquelle fin le certificat des officiers de santé de l'hôpital de l'Égalité lui a été remis aux mains, et les autres pièces sont restées déposées au secrétariat. — 5 thermidor, au bureau des séances de la maison commune, 11 heures du matin, où étaient présents Davoult, maire (il signe toujours m. p., maire provisoire), Gourjon, Boisne, Bazin et Dumont, aucun des notables n'ayant paru, le Conseil général n'a pu tenir et la séance a été levée. — 8. Engagement d'Alexandre Gondoin, de Noireau, compagnon tanneur, 18 ans, et Guillaume Le Cocq, teinturier, de La Chapelle-Engerbold, 17 ans, pour le 16e régiment de chasseurs à cheval en station à Falaise. Autre plainte dud. « L'arpenteur», fourrier de la 144e demi-brigade en station à Noireau, contre les officiers municipaux de La Vieille, qui n'ont pas fourni les cinq chevaux nécessaires pour aller chercher à Vassy les subsistances de la compagnie, pour quoi il aurait requis Jacques Chanu, qui passait avec une voiture par Vassy, de transporter lesd. subsistances à Noireau, lequel aurait requis pour ses salaires deux cents livres : acte par les officiers municipaux de Noireau, qui assurent avoir fait passer leur réquisition aux officiers municipaux de La Vieille, conformément à l'arrêté du district — 9 Remise par led. greffier du juge de paix de copie du procès-verbal de Dugay, sergent-major de la force armée stationnée à Noireau, de l'interrogatoire de Jacques Prétavoine, prévenu de désertion du 2e bataillon de la 56e demi-brigade, ci-devant Bourbon, armée de Sambre-et-Meuse, et de la sentence du juge de paix le renvoyant devant la municipalité : il sera « conduit » à Domfront pour être « conduit » de brigade en brigade à son bataillon. Lecomte, capitaine de la 144e demi-brigade, en station dans la commune, a représenté un procès-verbal dressé ce jour par les officiers municipaux d'Athis, portant arrestation de 6 hommes armés trouvés dans le moulin « de pinouse », qu'ils ont fait conduire dans la maison d'arrêt de Condé ; Lecomte requis de les faire conduire demain à la maison d'arrêt du district de Vire, d'instruire le district de la remise qui en sera faite dans la maison d'arrêt, et de remettre auxd. administrateurs le procès-verbal, dont il s'est ressaisi ; vu qu'il est indispensable de leur faire fournir l'étape ordinaire pour vivre, le préposé aux subsistances requis de leur délivrer du pain suivant l'ordonnance. — 10. Vu la disette des subsistances, la municipalité écrira au représentant Porcher pour l'inviter à faire délivrer à Caen du riz. Lecture, entre autres, de proclamation dud. Porcher du 27 messidor « concernant les maires et officiers municipaux des communes du district de Vire remplacés par le représentant Lozeau pour continuer leurs fonctions », d'avertisssement du district du 26 messidor au sujet des assignats de 5 livres démonétisés, etc. — 15 Assemblée des maire, officiers municipaux et notables pour nommer des gardes champêtres, d'après le décret du 20 messidor : arrêté d'une voix unanime qué les noms de Jean-Baptiste Laplanche et François Lucas, qui se sont présentés pour être gardes champêtres dans la commune, seraient envoyés au district, afin qu'il leur soit assigné le traitement qu'il jugera convenable, lequel sera réparti au marc la livre de l'imposition foncière, aux termes de la loi. Sur observation par un membre que,

depuis l'installation de la municipalité actuelle, le jour de l'assemblée du Conseil général n'a point été fixé autrement que par des convocations, pour éviter ce mode, le Conseil arrête que les assemblées se tiendront tous les quintidi sur les 9 heures du matin, sauf les assemblées extraordinaires. — 15. Certificats de résidence à Julien Minot et Marie-Madeleine Brossard-Brévaux, son épouse, à Jean-Baptiste Prieur, fabricant de bas, Marie Prieur. Sur réclamation d'Anne Basière, sœur de l'hôpital, il lui sera délivré 1200 livres provenant de la Commission des secours publics. — 18. Récépissé par Morieux, commandant en second, de 114 pierres à fusil et 120 cartouches. — 19. De la part des maire et officiers municipaux, défense, sous peine d'être repris par la police correctionnelle, à tout individu quelconque d'aller au devant des marchands de bestiaux et autres denrées et comestibles, à dessein de les acheter avant qu'ils soient rendus au lieu du marché ordinaire ; si un pareil abus était toléré, il se ferait un accaparement condamnable, les marchés seraient déserts, et les citoyens honnêtes ne pourraient s'approvisionner: comme il est du devoir des autorités : constituées de maintenir l'ordre et la police, les contrevenants seront poursuivis avec rigueur à la requête du procureur de la commune. — 23. En exécution du décret de l'Assemblée nationale ordonnant qu'il sera célébré [une fête] ce jour dans toutes les communes, les maire et officiers municipaux ont fait faire des annonces dans toute la commune portant invitation à tous les citoyens de se rendre au pied de l'arbre de la Liberté pour la célébration ; ils ont fait l'invitation à tous les corps constitués de se rendre à la maison commune sur les 9 h du matin, aux fins de se rendre en corps au pied dud. arbre, ainsi qu'aux commandants de la garde nationale et force armée. Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune, et tous les corps constitués, sont sortis et se sont rendus avec es gardes nationaux, la force armée et le public réunis, au temple de la Raison, où il a été prononcé un discours par Gourjon, officier municipal, analogue à la fête ; ensuite on est revenu dans le même ordre au pied de l'arbre de la Liberté, où l'hymne des Marseillais a été chanté, et plusieurs autres analogues à la fête. — 25. L'étendue de la commune étant assez considérable pour occuper deux gardes champêtres, un seul n'y pouvant suffire pour empêcher les torts et dommages qui se font trop fréquemment au détriment des propriétaires, tant aux arbres qu'aux levées naturelles et industrielles, arrêté du Conseil général portant qu'il sera établi, comme il l'a déjà été, deux gardes champêtres, et avis qu'il doit être accordé par chacun 250 livres par trimestre, et la moitié des amendes revenant à la commune. Le Conseil général, considérant que, quelques diligences et sollicitations qu'on ait faites pour obtenir des secours pour faire vivre les pauvres de l'hospice, on n'est point parvenu à en obtenir suffisamment, qu'on a déjà fait des emprunts, mais insuffisants, puisqu'il est actuellement dû à peu près 4.000 livres, a arrêté que provisoirement les officiers municipaux sont autorisés à faire l'emprunt de 4.000 livres des personnes qui voudront bien faire le prêt. Considérant que, vu la cherté des denrées et les travaux continuels du secrétaire, ses salaires doivent être augmentés ainsi que ceux du valet de ville, arrêté qu'à commencer de ce jour, les salaires du secrétaire sont fixés par trimestre à 500 livres et ceux du valet de ville par trimestre à 125. — 28. Thomas Lavarde, volontaire du bataillon ci-devant Seine-et-Marne, actuellement 199e demi-brigade, 2e bataillon, armée de la Moselle, et Jean Pley, volontaire du même bataillon, prévenus de désertion, seront conduits à la maison d'arrêt de Vire. — 30. Id. pour André Le Vellan, officier marinier de la commune de « Bernay », prévenu de désertion.

Fructidor. 1er. La salle de retenue de la femme Bataille, maintenant à l'hospice, a été louée au bénéfice de l'hospice pendant sa vie, 35 livres par an ; lad. somme sera payée par Jean Le Couturier, adjudicataire, entre les mains de la municipalité, qui la versera au profit de l'hôpital. — 5. Sur l'observation par les officiers de la garde nationale que plusieurs individus enrôlés refusent de monter la garde et de faire les patrouilles avec la troupe armée en station en ce lieu, pour empêcher la dévastation des levées, sous le prétexte qu'ils sont peu fortunés et qu'ils ont besoin de leur travail pour vivre, arrêté que le commandant fera assembler demain matin sur la place ordinaire, 8 heures, le bataillon, et que chaque capitaine recevra les raisons et motifs de chaque soldat de sa compagnie, l'empêchant de faire le service, pour en faire le rapport aux officiers municipaux et Conseil général lundi 7, qui statueront sur la validité des motifs ; addition : ou plutôt chaque capitaine remettra simplement au commandant les listes de ceux qui voudront faire le service volontairement. — Duros, voiturier, payé de la « voiture » des 3 caissons d'armes par lui apportés de Caen, à raison de 25 francs du cent pesant. Mesrouze et Langlois, tambours de la garde nationale, recevront pour leurs salaires pendant 3 mois chacun 20 s. par jour, à charge de faire le service toutes les fois qu'ils

seront requis.— 8. Pierre Bouviers, n'étant convaincu que du crime de désertion, sera conduit à la maison d'arrêt du district. — 10. Lectures : de proclamation du représentant Mathieu du 24 thermidor, au sujet de la protection la plus efficace pour les travaux de la récolte ; de lettre du Comité de législation au procureur général syndic du département au sujet de la formalité à observer, conformément à la loi du 11 prairial, pour l'acte que le ministre d'un culte doit se faire décerner devant la municipalité du lieu où il voudra exercer. — 11. Certificat de la municipalité, sur attestation de Michel et Pierre Loisellier, cordonniers, et Jean-Daniel Lecocq, greffier du juge de paix, que Marie Barré, ci-devant religieuse de la congrégation de l'Enfant Jésus, s'est toujours comportée en bonne citoyenne, et que, depuis trois ans qu'elle est domiciliée en la commune, il ne lui est rien apparu d'incivique. — 12. Arrêté de la municipalité, jugeant qu'il était utile au bien public de maintenir l'ordre, de protéger la sûreté des personnes et des choses pendant la tenue de la foire St-Gilles, portant qu'il y aura de nuit et de jour un corps de garde, et que le service sera fait par les compagnies de grenadiers et chasseurs de la garde nationale, que les capitaines et officiers se concerteront avec le commandant de la garde nationale, qui demeure chargé de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent. — 14. Au bureau des séances et maison commune, Anselme Jamet, vicaire de Montsecret, a déclaré qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination de culte catholique dans l'étendue de la commune, et a requis qu'il lui soit décerné acte de sa soumission aux lois de la République : acte, conformément à la loi du 11 prairial ; semblable déclaration de François Vaubaillon, ex-curé (en correction de ci-devant curé) de La Selle. — 16. Il a été écrit à Farein, président de la Société populaire, pour qu'il ait à remettre tous les registres et papiers de la Société au secrétariat de la commune. Cette lettre se trouve dans les registres des lettres (note de Gourjon). — « La municipalité aux citoyens de Noireau. Citoyens, le moment est venu où la Nation française, fatiguée des longues agitations qui l'ont travaillée, pourra enfin se reposer à l'ombre d'une constitution et d'un gouvernement. L'acte constitutionnel, ouvrage de nos législateurs et l'objet de nos vœux les plus ardents, nous est arrivé officiellement ; il doit être incessamment et sous le plus bref délai soumis à la sanction du peuple et dans toute sa plénitude. Citoyens qui avez déjà voté dans les assemblées du peuple, vous êtes avertis que l'assemblée primaire de Noireau est solennellement convoquée pour dimanche prochain, 20 fructidor, sur les 9 heures du matin, au lieu ordinaire des assemblées communes, savoir, dans le temple et sous l'auspice de l'Être suprême. Ce jour là, le peuple français recevra ou rejettra la constitution, et tout citoyen émettra son vœu librement et de la manière qu'il jugera convenable. Nous vous conjurons, au nom de la patrie, cette mère commune, qui nous tend les bras, nous vous conjurons de vous conduire dans cet acte solennel avec cette sagesse et cette circonspection qui doit toujours caractériser un peuple libre. Nous croyons aussi devoir vous prévenir que toute cabale et intrigue sont sévèrement défendues. Arrêté à la maison commune, ce 17 fructidor an 3e, pour être publié et affiché partout où besoin sera. » Seule signature de Hubert, secrétaire. — 18. Le Conseil général, convoqué pour entendre la lecture de l'acte constitutionnel du 6, déjà lu publiquement par les maire et officiers municipaux dans toutes les places ordinaires de cette commune, le 17, où toutes les lectures des lois se font, et pour entendre la lecture de l'arrêté du département relatif à la convention (*sic*) et tenue des assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution et la nomination des électeurs, du 13, lecture a été donnée à haute et intelligible voix desd. acte constitutionnel et arrêté ; le Conseil « a nommé pour commissaire où se tiendra l'assemblée, qui sera dans la ci-devant église St-Sauveur », à 8 h. du matin, lieu ordinaire où toutes les assemblées primaires se sont toujours tenues, Boutry, notable, membre du Conseil, lequel indiquera le motif de la convocation. En marge : le procès-verbal de nomination des électeurs faite le 20 fructidor a été déposé par Boutry, secrétaire, et annexé au présent feuillet, 21 fructidor. Annexé, procès-verbal du 20 fructidor, sur les 3 heures après midi : les citoyens s'étant réunis en assemblée primaire pour l'acceptation de la déclaration des droits et des devoirs, de l'acte constitutionnel et des décrets dont la lecture leur a été donnée, et mentionnés dans le procès-verbal qui en a été rédigé séparément, laquelle assemblée continuant Aubin pour son président, Boutry pour secrétaire, Vendel, Hubert et Farein pour scrutateurs, il a été procédé à la nomination de 4 électeurs par la voie du scrutin; votants 94 : aucun citoyen n'a obtenu la majorité absolue ; sur quoi il s'est élevé une question. plusieurs citoyens ayant soutenu que la pluralité relative était suffisante, ce qui a été longuement combattu et de part et d'autre discuté, ainsi que le vice même du scrutin relativement à un citoyen dont le nom com-

mun avec un ou plusieurs autres, avait obtenu un grand nombre de suffrages, qu'il perdait contre le vœu des votants, qui ont réclamé à cet égard ; l'assemblée a arrêté qu'il serait fait un second scrutin : votants 61, Gauthier, commissaire, a obtenu 34 suffrages, ce qui excède la majorité absolue, et a été proclamé électeur ; les citoyens qui après lui ont obtenu le plus de suffrages sont Gervais Callais, Louis Boisne, Jacques Després, Jacques Loriot Duparc, Vendel et Dubreuil : l'assemblée ayant voté sur eux exclusivement, le choix est tombé sur Callais, 27 suffrages sur 33, Louis Boisne et Jacques Després, 26, ils ont été proclamés électeurs ; ont obtenu, Loriot-Duparc 9 suffrages, Vendel 4 et Dubreuil 3. De la main de Boutry, secrétaire ; sa signature, celles d'Aubin, président, et des 3 scrutateurs. — 18. Nomination de commissaires pour la pétition Brisset. Déclaration par Robert Jouenne, maréchal des logis de la gendarmerie de la commune, d'achat de jument. — 21. Les maire et officiers municipaux ne pouvant la veille lire les lois à 9 heures dans la ci-devant église dite St-Sauveur, lieu ordinaire où elles sont lues, et où tout le public se rassemble pour entendre la lecture sur les 9 heures du matin, les citoyens de la commune étant assemblés pour l'acceptation de la Constitution et la nomination d'électeurs, et la séance ayant continué de 9 heures du matin à 8 heures du soir, certifient que lesd. lois, à ladite heure de 9 heures, en présence du public assemblé, y ont été lues publiquement, ainsi que : l'arrêté du district du 7, au sujet des bons à délivrer par les officiers municipaux de chaque campagne aux habitants, pour s'approvisionner chez les cultivateurs ou les propriétaires ; un arrêté du Comité de salut public du 1er de ce mois, autorisant les autorités constituées à déterminer les quantités de grains qui doivent être portés par chaque jour de marché et foire aux halles par les cultivateurs, propriétaires et fermiers, etc. Sur représentation faite il y a quelque temps par les commandants et officiers de la garde nationale que plusieurs individus enrôlés refusaient le service, sous prétexte qu'ils étaient peu fortunés et avaient besoin de leurs bras pour faire subsister leurs familles, le Conseil, après avoir examiné les listes remises par les officiers, a arrêté que tous ceux portés sur les listes qui ne seraient pas désignés par les mots non ou libre seraient tenus de faire le service, à l'effet de quoi les listes seront remises aux mains du commandant. — 27. Jean-François Garel, ex-curé de la commune « d'emouvil » (Démouville), district de Caen, déclare qu'il se propose d'exercer le ministère du culte catholique dans la commune. — 30. Lecture d'arrêtés du Comité de salut public, d'adresse du Directoire du département à la Convention, du 25, au sujet de la Constitution, d'adresse du représentant Porcher aux habitants du Calvados, « au sujet de l'union qui doit régner parmi tous les Français, et qui invite à oublier toutes les haines », etc.

2e complémentaire. Assemblée des parents des défenseurs de la Patrie ayant droit aux secours, pour nommer 3 vérificateurs et 3 distributeurs pour le trimestre de vendémiaire. — 5. Le Conseil général, délibérant sur la pétition de Brisset et après avoir entendu lecture du procès-verbal dressé le 5 des complémentaires en conséquence de l'arrêté du 18 fructidor, déclare consentir que Brisset soit autorisé par l'administration à faire au pont la réparation de la manière et avec les matériaux qu'il propose, parce que cette réparation ne pourra préjudicier à demander soit un nouveau pont, soit tous les changements propres à obvier à l'inondation. Le Conseil, considérant que, depuis que les halles commencent à se rétablir, elles sont très peu fournies de grain, que, par la confusion qui se met parmi ceux qui veulent s'en approvisionner, les plus forts en enlèvent au préjudice des plus faibles une provision très excessive, et privent ces derniers de la portion qui doit naturellement leur revenir pour les faire subsister, a arrêté de nommer sur-le-champ des commissaires qui feront l'achat des grains qui viendront aux halles, et les feront transporter le même jour dans la tribune, et le lendemain les distribueront, et mêleront le froment, seigle et orge ensemble, et prendront toutes les précautions pour que les sommes que ces grains auront coûté reviennent en totalité entre leurs mains, et à cet effet feront tous les arrangements nécessaires ; que le sarrasin sera mis à son particulier, et qu'il sera pris les mêmes précautions que pour les autres grains dans la distribution ; que tous ceux qui ont récolté des grains, tant qu'ils en auront en leur possession, ne pourront prétendre à la distribution des grains qui seront achetés, pour quoi les maire et officiers municipaux, avec les commissaires, se concerteront pour connaître les individus qui n'ont point récolté de grain : nomination pour commissaires, chargés de faire lesd. achats et distributions, de Pierre Brisset, Pierre Callais, Taullard, Gabriel Manson, Lebastard Duhamel, Lefournier fils, Dufey, Vaulogé-Planville, Loriot, F. Néroult (*sic*), Nicolas Lair fils Siméon, D. Allard, Jacques Hayes, Bourgeois neveu, Huard, Bruson oncle, Alexis de La Lande, invités à accepter cette fonction et à se concerter afin qu'à chaque halle et à chaque distribution il s'en trouve 4 ; ils voudront bien se faire accompagner

de deux citoyens qui sont dans la classe de ceux qui ne récoltent point du tout ; comme il sera nécessaire de faire une avance pour l'achat desd. grains, les citoyens ci-après nommés seront invités par les maire et officiers municipaux à faire l'avance pour 3 mois chacun de 1.000 livres, qui leur seront remises au bout des 3 mois, à l'expiration desquels il serait nommé par les maire et officiers municipaux d'autres avanceurs. Noms des avanceurs nommés : parmi eux, Aubin, Vauloger de Planville, les Callais, etc. Réparations aux fusils des grenadiers et chasseurs de la garde nationale, évaluées par Paris, armurier, à 250 livres ; lad. somme passée en charges locales. Considérant qu'il est urgent d'établir plusieurs postes dans différents endroits de la commune, les maire et officiers municipaux se concerteront avec les commandants de la force armée et de la garde nationale pour établir des postes où ils jugeront à propos, et pour prendre toutes les précautions possibles pour mettre la commune en sûreté contre les brigands et malveillants.

An IV. Vendémiaire. 4. Déclaration : conformément à la loi du 5e jour complémentaire, présente année (*sic*), par laquelle les frères, oncles, etc., des émigrés, les alliés au même degré, doivent cesser, à peine de forfaiture et de faux, toutes fonctions administratives, municipales et judiciaires, Charles-Jean Davoult, ayant le malheur d'avoir un neveu émigré, le nommé Jean Davoult, déclare à la municipalité qu'il cesse dès ce moment d'exercer les fonctions de maire, auxquelles il avait été appelé par le représentant Lozeau. — 5. Nomination de Le Fournier fils, capitaine des grenadiers, en remplacement de Chelot, démissionnaire (49 votants). Au bureau des séances et maison commune, vu qu'il ne s'est présenté aucun membre du Conseil général, renvoi au prochain (3 signatures : L. Boisne, Colein, Lachesnée Decauville, of. m.). — 10. Lecture d'arrêté du représentant Porcher, d'instruction pour le traitement des animaux attaqués d'une maladie épizootique dans la vallée d'Auge, etc. — 15. Dépôt au bureau de la municipalité par Farein, Dubreuil et Alais, de 3 paquets ficelés de papiers qu'ils ont dit être tout ce qu'en contenait le bureau de la ci-devant Société populaire, dont ils ont assuré que les séances avaient cessé dès le mois de prairial dernier. — 15. Sur les 10 heures du matin, jour auquel le Conseil général doit tenir sa séance, où se sont trouvés Cauville, Boisne, Dumont et Lemaignen, officiers municipaux, assistés du secrétaire, la tenue du Conseil a été renvoyée au quintidi prochain de la 3e décade ; vu la réception faite ce jour de l'acte de nomination de Gourjon comme maire, et Vauloger de Planville comme officier municipal, par le représentant Porcher, les lettres adressées auxd. citoyens leur ayant été remises aux mains, aux fins de leur installation et d'entrer en fonctions sur-le-champ, il a été arrêté que lecture serait faite présentement de lad. nomination, et l'acte de nomination est demeuré joint au présent, ainsi que la lettre du procureur syndic à ce sujet, dont lecture a été aussi donnée. Gourjon, après avoir pris communication dud. acte qui le nomme maire, a accepté (provisoirement, en marge) lad. nomination, et a déclaré qu'il en remplira toutes les fonctions, pour quoi il a été par lesd. officiers municipaux installé maire de la commune ; Vauloger de Planville, après que la lettre lui a été remise aux mains par le bureau, s'étant retiré, arrêté qu'il serait invité par le secrétaire à se rendre demain à la maison commune, sur les 9 heures du matin, aux fins de son installation. Le mot « provisoirement », en marge, approuvé. Au surplus, Gourjon, la main levée, a prêté le serment de maintenir la République une et indivisible et de mourir à son poste plutôt que de l'abandonner, et s'acquitter de ses fonctions avec tout le zèle possible et sans partialité. Annexée, expédition d'arrêté du représentant Porcher, envoyé dans le Calvados avec les pouvoirs des représentants près les armées, portant que Davoult, maire de Condé-sur-Noireau, sera remplacé dans ses fonctions ainsi qu'il suit : Gourjon, officier municipal, remplira celles de maire, et Vauloger de Planville celles d'officier municipal ; ces deux citoyens seront tenus d'entrer sur-le-champ en fonctions, sous les peines portées par la loi du 22 prairial an III ; il en sera envoyé copie au Comité de législation (Caen, 7 vendémiaire an IV). Na Gourjon a été substitué à Duparc Lenormand, en vertu de nouvel arrêté du représentant Porcher du 10 de ce mois. Vire, 12 vendémiaire. Laisné, procureur syndic du district. La copie portait d'abord que Davoult, maire, et Gourjon, officier municipal de Condé-sur-Noireau, étaient remplacés, le premier par Duparc Le Normand, le second par Vauloger de Planville. — 15. Planville, qui a reçu extrait de l'arrêté du représentant Porcher du 7, l'appelant à remplir les fonctions d'officier municipal, a déclaré ne pouvoir accepter cette place, dont il a plus de droits que tout autre d'être dispensé, ayant été constamment, dans le cours de la Révolution, employé successivement dans les places d'officier municipal, de notable, de commandant en chef de la garde nationale, après en avoir parcouru les autres grades, d'assesseur du juge de paix, du Comité de surveillance, ayant en outre

rempli des commissions laborieuses, telles que celles pour l'emprunt forcé, pour la distribution des secours accordés aux défenseurs de la Patrie, pour les distributions de grains, où il a couru même des risques et reçu une blessure sous l'œil, sans parler d'un nombre de corvées gratuites particulières à la commune, après lesquels services multipliés sans interruption et quelquefois cumulés et triplés en même temps, il croit avoir droit à quelques moments de repos, qui lui sont nécessaires, et qui lui rendent impossible l'acceptation de la nouvelle charge que le représentant du peuple ne lui aurait pas imposée, s'il était informé de tous les faits ci-dessus, qui sont à la connaissance publique. Il signe : Pierre Vaulogé. — 19. La municipalité, prenant en considération la demande de plusieurs républicains de la commune qu'il leur soit délivré des cartouches, afin qu'étant nantis de munitions ils puissent être toujours prêts à résister à l'ennemi lorsqu'il se présenterait, a arrêté qu'il serait remis 1.000 cartouches au commandant de la garde nationale, pour par lui être remises aux capitaines de la compagnie de grenadiers et de chasseurs, qui les remettront aux citoyens composant ces compagnies, lequel nombre de 1.000 cartouches fera, avec celui de 300 cartouches déjà délivrées, la quantité de 1400 (*sic*) cartouches, que lesd. grenadiers et chasseurs seront tenus de représenter en bon état et dans toute leur intégrité, à première réquisition, ou d'en justifier l'emploi contre l'ennemi, à peine par les contrevenants de 15 livres d'amende par cartouche manquant et de 48 heures de prison. Le commandant apposera sa signature au présent arrêté, et elle servira de reçu desd. cartouches. Morieux, commandant en second. De plus, il a été délivré encore 500 cartouches aux compagnies de grenadiers et de chasseurs, ce qui fait la quantité de... (blanc) cartouches distribuées. En marge : de plus il a été délivré à lad. compagnie 500 cartouches, total 1900. — 19. Sur demande de la citoyenne Basière, sœur de l'hôpital, qui a représenté qu'elle était sans argent et sans secours pour subvenir aux besoins des pauvres de la maison, il lui sera provisoirement remis 3.000 livres, dont elle donnera reçu, et son compte sera examiné ; Gourjon a avancé 3.000 livres, qui lui seront remboursées sur quittance comptable par Saint-Firmin, payeur général du département, d'après lettre de la commission des secours en date du... (blanc) de ce mois ; il sera écrit à Saint-Firmin pour qu'il ait à payer au porteur de la quittance lad. somme de 3.000 livres ; lad. Basière a signé comme ayant reçu lad. somme (Anne Basière). — 19. Remise à Brisset de copie de l'arrêté du district, homologué par le département, l'autorisant à prendre au Vieux Château les pierres et matériaux nécessaires à la réparation du pont de Noireau, et à faire les avances nécessaires, à charge de remboursement. — 20. Annonce de l'adjudication pour le 24, « qui sera vendredi prochain, v. st. », de la contribution foncière de la commune pour l'an III, s'élevant à 21.210 l. 17 s. 8 d., dont 16.474 l. de principal (même chiffre que pour 1793), fonds de décharge 1647 l. 10 s., charges du département 1850 l. 3 s., charges du district 1239 l. 6 s. 8 d. ; cahier des charges : les deniers pour livre ne pourront être demandés que sur les sommes versées au receveur et non sur les contributions payées en grain et les décharges obtenues ; la perception des sommes des dépenses locales ne donnera lieu à aucune rétribution. — 20. S'est présentée Marie Buffrad, femme Foulon, demeurant dans la commune de Pierre du Regard, hameau des « Vaux-de-Verre », laquelle a dit qu'elle a été envoyée de la part des Chouans ce jour chez Aubin, pour le sommer de leur envoyer par elle 100 pièces de 6 livres enveloppées, et en outre en assignats une somme de 3.000 livres, faute de quoi ils mettraient le feu à la maison d'Aubin à Samoy et prendraient 100 bottes de paille chez son fermier pour mettre le feu ; laquelle déclaration Marie Buffard a passée en présence d'Aubin, qui a requis d'envoyer la force armée les nuits pour la conservation de ses propriétés, vu lesd. menaces, en attendant que la municipalité ait informé les autorités supérieures pour prendre un parti ainsi qu'il appartiendra ; a déclaré lad. Buffard ne savoir écrire ni signer. — 20. Arrêté de la municipalité : ordre à tous particuliers qui ont des chaises appartenant à l'église St-Sauveur d'avoir à les y rapporter et restituer dans les 24 heures, sous peine d'être poursuivis comme détenteurs du bien d'autrui. A la requête du procureur de la commune, défense à tout individu quelconque de troubler en aucune manière l'exercice du culte qui se fait dans l'église ; tous ceux qui seront prévenus d'y avoir fait quelques indécences telles qu'il en a été commis par des enfants et d'autres personnes, seront sévèrement punis aux termes de la loi. Ordre au commissaire civil de faire rapporter toutes les échelles de la commune au lieu ordinaire et sous la halle de la boucherie. — Lecture d'arrêtés du Comité de salut public, de jugement du tribunal criminel du département condamnant en 12 années de fers Jean Hubert « Siamoisier », originaire de La Ferté-Macé et domicilié à Falaise, pour crime de bigamie. — 23. Considérant que les dégoûts qu'ont essuyés les commissaires dans

la distribution du grain pour la halle les empêchent de continuer ce genre de service, et que d'autres s'y refusent, d'où il résulte que les commissaires, qui ont déjà géré, ne peuvent être remplacés par aucun autre, le Conseil général décide que le grain sera acheté à la halle par le peuple de gré à gré, et qu'il y aura une force imposante pour empêcher tout trouble et toute violence. — 23. La municipalité, considérant qu'il serait utile à la sûreté publique de concentrer les troupes dans un même local, afin qu'étant toutes rassemblées, elles puissent obéir au premier signal et se porter où besoin serait, a arrêté qu'il serait déféré à l'invitation du général Brouard, commandant la force armée du district, et que les troupes seront casernées, conformément à sa lettre, dans le lieu que la municipalité jugera le plus convenable, et qu'à cet effet tout citoyen domicilié de la commune pourra être requis d'apporter à la caserne les matelas, pailles et autres effets nécessaires au casernement, lesquels effets seront marqués en leur nom pour être reconnus. — 24. Sur pétition par écrit présentée à la municipalité par plusieurs citoyens de la commune qui ont demandé à être casernés dans le lieu de l'audience, afin d'être assemblés et pouvoir être prêts à résister à l'ennemi en cas d'attaque et d'invasion, le Conseil général, applaudissant aux intentions dictées par le zèle et l'amour du bien public, qui anime les citoyens qui ont présenté la pétition, arrête qu'il y sera fait droit, et qu'en conséquence le lieu d'audience de la maison commune sera accordé provisoirement aux citoyens qui voudront y faire porter leurs lits et s'y caserner, aux charges de ne rien dégrader et changer aux gradins et bancs de lad. audience, parce que les citoyens composant les tribunaux de paix et de commerce transporteront préalablement leurs sièges dans la maison du greffier, qui sera indemnisé par qui il appartiendra. Sur proposition au Conseil que le pont de Morieux est un passage dangereux et suspect dans ce moment-ci sous tous les rapports, pouvant servir de communication nocturne à l'ennemi et aux malveillants, arrêté que ce pont sera coupé, aux charges de faire indemniser par la République le propriétaire, qui ne peut se refuser à cette mesure, que commande impérieusement l'intérêt public. — 24. Adjudication de la perception de la contribution foncière : personne ne s'étant présenté, formation de second tableau où les taxations sont calculées à raison de 9 deniers pour livre.

Brumaire. 1er. Dépôt de liste par Le Fournier fils et Lenormand Duparc, nommés président et secrétaire par la compagnie des grenadiers de la garde nationale, pour la nomination des citoyens qui doivent composer la « garde » départementale, conformément au décret du 10 vendémiaire an IV ; idem par Tranchand et Alais, pour la compagnie des chasseurs (« force » départementale) ; aucune liste n'a été remise par les compagnies du centre : nouvelle invitation.

L. Suppl. 131. — D. 15. Registre. — Grand format, 252 feuillets, 9 pièces annexées, papier.

Ans IV-XI. — Recueil factice. — F° 1. Délibérations, du 2 brumaire au 5 floréal an IV. « Continuation des registres de la municipalité. Le présent registre contenant 24 feuillets, cotés et paraphés par moi, maire de cette commune, ce 2 br. 4 an. (signé :) Gourjon, mre. » — An IV. Brumaire. 2. 2e adjudication de la contribution foncière pour l'an III, celle du 24 vendémiaire n'ayant pas donné de résultat ; cahier des charges : personne ne s'étant présenté, formation d'un 3e tableau portant la remise à 12 deniers pour livre ; la contribution foncière, la même qu'en 1793, monte à 16.474 l., plus 1.647 l. 10 s., fonds de décharges, 1.850 l. 3 s., charges du département, 1.239 l. 6 s. 8 d., charges du district ; total : 21.210 l. 17 s. 8 d. — 3 brumaire, devant les maire et officiers municipaux, Pierre Guillouet, marchand, Pierre Aubey et Louis « Maris », marchand tanneur, tous demeurant dans cette commune, sur l'invitation à eux faite de la part de la veuve de Huard, marchand de Paris, massacré à Vassy, chez Bosnière, de passer leur déclaration des connaissances qu'ils peuvent avoir des assignats et autres effets dont il était saisi lors de son passage à Noireau le jour de son massacre, ont passé les déclarations suivantes : Guillouet, que le jour même il déjeuna chez lui, que Guillouet avait une lettre de change de 1.480 quelques livres que Huard lui rembourse ; qu'il tira de sa poche un gros portefeuille rempli d'assignats, dont un de 10.000 livres, beaucoup de 500, plusieurs de 400, et autres de moindre somme : en totalité il pouvait en avoir de 80.000 à 100.000 livres ; Aubey, que, depuis environ 11 mois ou un an, il faisait commerce avec Huard dans cette commune, que leur commerce les avait liés étroitement, au point qu'il couchait chez lui lorsqu'il venait à Noireau, qu'il y a encore couché la veille de son massacre, que Huard, pour lui payer 6.000 livres pour marchandise qu'il lui avait vendue, tira de sa poche un rouleau d'assignats assez considérable, qu'il y en avait un de 10.000 livres, beaucoup de 500 et plusieurs de 400, qu'il avait aussi un portefeuille assez volu-

mineux rempli d'assignats de 100, 50, 25, 10 livres, etc.; que Huard avait 2 montres, l'une à boîte d'or, l'autre à boîte d'argent ; led. Marie (après correction de Maris), que, lorsque Huard sortit de chez Aubey, le jour de son massacre, il entra chez lui pour acheter pour 12 ou 13.000 l. de marchandises qu'il offrit payer comptant, que l'épouse de Marie et lui dirent à Huard : vous avez deux portefeuilles bien garnis, suivant qu'ils l'aperçurent par leur grosseur volumineuse : ne peut Marie assurer combien se montaient les assignats ; après ces entretiens, Huard partit sur-le-champ pour Vassy. — 3. Déclaration par Le Cornu des Vaux, Bunot et Létot, capitaines des compagnies du centre, qu'ils se sont rendus sur la place d'armes à la réquisition du commandant en second de la garde nationale, qu'ils ont fait avertir leurs compagnies au son de la caisse pour s'assembler sur les 2 heures après midi afin de nommer les citoyens qui doivent former la force départementale, que chacun d'eux n'ayant pu réunir personne, ou très peu, de leur compagnie, ils se sont retirés, et ont demandé acte de la déclaration. — 4. Au bureau des séances et maison commune de Noireau, les officiers municipaux, considérant que toutes les lois se réunissent à mettre sous leur sauvegarde tous les citoyens en général, et spécialement ceux qui sont chargés des administrations et qui s'en acquittent avec tout le zèle possible, considérant que le maire s'acquitte avec le plus grand zèle et la plus grande impartialité de son devoir, que des malveillants, par des calomnies atroces, ont répandu dans le public qu'il avait, par des détours qui ne furent jamais dans son caractère, pris des mesures secrètes pour faire partir la troupe qui était dans cette commune, sous prétexte qu'ils n'avaient pas (*sic*) voulu tirer sur les citoyens, qu'il avait même eu la méchanceté d'empêcher que les cultivateurs n'approvisionnassent les halles, considérant que ces propos incendiaires ont soulevé le peuple contre le maire, à tel point que, le 30 vendémiaire, il s'est fait un rassemblement de femmes qui l'ont insulté et même frappé devant sa porte, en le menaçant de lui ôter la vie, et que ces menaces se propagent de plus en plus, considérant qu'il est de leur devoir de détromper le peuple sur le compte de l'homme probe et intègre, et en même temps de l'éclaircir (*sic*) sur les dangers qu'il court en l'insultant, menaçant et frappant un maire qui est établi par la loi et sous sa sauvegarde, ont arrêté la proclamation suivante : ils rendent justice à la probité du maire et assurent le peuple que les propos répandus sont calomnieux, puisqu'il n'agit et ne fait rien que le tout n'ait été délibéré en bureau ; en conformité des lois, il est défendu au peuple de faire de pareils rassemblements, et à tous individus, de quelque sexe que ce soit, d'insulter, frapper ou menacer le maire, sous peine d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois ; la proclamation sera lue et publiée par le commissaire au son de la caisse dans tous les lieux accoutumés, et ensuite affichée au poteau ordinaire, dont le commissaire dressera son procès-verbal. Signé : Gourjon, maire, Lechesnée Decauville, Dumont, Desprey, officier municipal. — 9. 3e adjudication de la perception de la contribution foncière : personne ne s'étant présenté pour se rendre adjudicataire, le Conseil général (loi du 2 octobre 1791) a nommé parmi ses membres pour faire la perception, auxd. charges et conditions, Gervais Le Comte, notable, et a chargé le secrétaire de lui notifier sa nomination dans le jour. — 9. Lecture d'ordonnances du département, du 18 thermidor an III, portant dégrèvement de 12.059 l. 6 d. sur la contribution foncière de la commune pour 1791, et 12.728 l. 5 s. sur celle de 1792 ; les percepteurs desd. années ayant acquitté la totalité desd. contributions aux mains du receveur du district, demande d'allouer lesd. sommes sur la contribution foncière de l'an III et sur celles à venir, s'il en reste, la contribution foncière de 1793 et les trois quarts de 1794 étant presque totalement acquittés ; Le Bailly, juge, chargé de l'affaire près du département. Sur pétition par Dumont pour exécution de l'arrêté du département ordonnant qu'il obtiendra une indemnité sur la commune à cause des dommages que lui ont causés les voitures et les gens de pied en passant sur sa pièce de la terre à St-Martin, il sera de nouveau présenté par la municipalité une pétition au département pour obtenir que cette indemnité soit payée par le trésor public. — 10. Le peuple ayant été convoqué en assemblée primaire pour procéder à la nomination, par liste de scrutin, du juge de paix, de 6 assesseurs, et du président de l'administration municipale du canton, conformément aux instructions précisées par l'arrêté du département du 1er, après la lecture ordinaire des lois, on a procédé de suite aux élections portées par les décrets (de la main de Gourjon). — 11. Les président, secrétaire et scrutateurs nommés par l'assemblée primaire de Noireau, tenue la veille et le jour, aux fins de lad. élection, ont déposé le procès-verbal concernant lesd. élections et la nomination cachetée du président d'administration. (Signé :) Hubert, président, Farein, secrétaire. — 12. Sur les 10 heures du matin,

à l'audience dud. jour, les maire et officiers municipaux, en conséquence de l'élection d'un juge de paix et de 6 assesseurs faite en assemblée primaire le 10, dont il résulte que Guilluame-Jacques Lefournier a été nommé juge de paix à la majorité absolue, Jacques Loriot Dupart, 1er assesseur, Michel-Étienne Le Bastard Duhamel 2e, Me Henry Farein 3e, Pierre Vauloger de Planville 4e, Pierre Desprey 5e, et Gervais de Cauville Lachesnée 6e, après lecture publique de leur nomination, les ont installés et invités de prendre séance; surséance à l'installation de Vauloger Planville, cousin germain de Le Bastard Duhamel, jusqu'à ce que le département ait donné son avis sur la compatibilité ou l'incompatibilité. — 14. Enregistrement d'arrêté du Directoire du département du 9, sur pétition de Charles Le Comte, négociant fabricant de Noireau, que son fils Joseph, de la première réquisition, lui soit rendu, étant le seul qui puisse aider, dans son commerce immense, sond. père, âgé, la mère étant paralysée; avis de la municipalité et du district qu'il est de l'intérêt général d'octroyer la demande, son commerce considérable donnant l'existence à une quantité de malheureux de toutes les communes voisines, qui, privés de cette puissante ressource contre la misère, deviendraient nécessairement dangereux, vu le voisinage des ennemis de la République, etc. : arrêté que provisoirement led. Comte pourra continuer avec son père led. commerce, jusqu'à décision définitive du Comité de salut public, auquel le présent et les pièces à l'appui vont être envoyés pour l'obtenir. — 15. Dans la c.-d. église St-Sauveur, lieu accoutumé à tenir les assemblées primaires et communales, 10 h. du matin, réunion de tous les citoyens pour nommer un agent municipal et un adjoint. Les citoyens, au nombre de trente-sept, formés en assemblée communale sous la présidence du maire et des officiers municipaux, ont voté par scrutin secret, les billets déposés dans un chapeau, pour l'agent municipal : le dépouillement fait par les maire et officiers municipaux secrètement, Pierre Callais dit Monsieur a obtenu 26 suffrages, « qui est la majorité plus qu'absolue »; adjoint : 71 votants, pas de majorité; 2e tour, Jean « Colin » (signe Colein) du Busq 30 voix, Pierre Vauloger Planville 25; 3e tour, 71 votants, Jean « Collin » du Busq, demeurant à St-Martin, élu par 48 suffrages. — 16. Au bureau des séances et maison commune de Noireau, chef-lieu de canton et première section, la seconde étant dans la commune du Pontécoulant, à laquelle seconde section font partie (*sic*) pour aider à la composer les communes de Germain du Crioult, La Chapelle-Engerbold, Vigor des Maizerets, Perrigny, La Vieille et Proussy, se sont présentés Jacques Brière, maire de Pontécoulant, et Guillaume Le Cocq, capitaine de la garde nationale de lad. commune, lesquels, comme commissaires envoyés pour le recensement des votes formés dans leur assemblée primaire de section, le 10, ont représenté un extrait ou expédition du procès-verbal de leur assemblée primaire aux fins de l'élection d'un président municipal pour le canton; 57 votants, François-Jacques « Grivel Grivellière » a réuni 30 suffrages et Pierre-Gilles Grivel 27; « Grivel La Grivellière » a été proclamé président de l'administration municipale du canton. Se sont aussi présentés Michel Hubert, président de l'assemblée primaire tenue à Noireau le 10 pour lad. nomination, Michel-Henry Farein, secrétaire, Louis Boisne, Jean-Daniel Lecocq et Nicolas-Guillaume-Charles Le Fournier, scrutateurs, auxquels il a été représenté le paquet des bulletins ou votes de lad. assemblée, cacheté et déposé au secrétariat de la municipalité, aux fins d'être dépouillé en présence des commissaires envoyés par la section de Pontécoulant. Sur 52 votants, Aubin a obtenu 17 voix, Dupart Lenormand 14, Boutry du Manoir 7, Costil 7, Le Fournier fils 4, Gourjon 1, Davoult Dubourg, 1, Morieux père, de Flers, 1. Dans les deux assemblées, Grivel Grivellière a obtenu le plus de suffrages pour être président de l'administration municipale du canton. Hubert signe 2 fois : en tête, comme président, en fin, comme secrétaire de la municipalité. — 16. Dépôt au bureau des séances et maison commune du chef-lieu de canton, des expéditions des assemblées communales de la veille. Proussy, Charles Le Comte « Lapotrie », agent municipal, et Jean Langlois, adjoint, au 3e tour. La Vieille : Jean Auvray, agent; Denis-Félix Barassin, adjoint. Pontécoulant : Pierre Lautour, agent, Guillaume Le Cocq, adjoint (procès-verbal apporté par Jacques Brière, maire, et G. Le Cocq, capitaine). Germain du Crioult : Pierre Le Bailly, agent, Jean Désert, adjoint (C. Bridet, maire). Vigor des Maizerets : Jean La Lande, agent, Jacques Aumont, adjoint. La Chapelle-Engerbold : Pierre-Gilles Grivel, agent, Denis Lautour, adjoint. Perrigny : Jean Danne, agent, Pierre Le Boucher, adjoint. — 19. La municipalité a arrêté, sur les réclamations de la sœur de l'hôpital, qui a demandé des secours pour subvenir aux besoins les plus pressants des pauvres qu'elle administre, qu'il lui serait donné sur son reçu 1.500 livres provenant des 8.000 que l'ancienne municipalité avait prêtées à la nouvelle, ce qui fait, avec les fonds déjà fournis et em-

ployés pour l'hôpital, 7.500 livres sur les 8.000 l. dues à l'ancienne municipalité. Elle signe Anne Basière. — 21. Enregistrements : de commission provisoire de préposé ou commis aux distributions des viandes délivrée par Philippe, directeur des subsistances de la 14e division militaire, agent en chef à l'armée des côtes de Cherbourg, à La Feuillie, âgé de 18 ans, demeurant à Caen, aux appointements de 225 livres par mois, à charge de se transporter partout où le besoin du service l'exigera, la commission devant cesser avec les besoins du service (au bureau central à Caen, 1er brumaire), de lettre dud. directeur à Cahagnet, inspecteur des vivres viandes à Caen (Caen, 19 brumaire), l'invitant à se rendre le jour même avec led. La Feuillie à Condé-sur-Noireau, afin d'y établir un service militaire pour la distribution de la viande à faire aux troupes qui y sont stationnées et cantonnées aux environs. La municipalité indique la boucherie de Charles Halbout pour servir de local et led. Halbout pour massacrer les bœufs et l'arrangement de la viande, étant depuis plusieurs années celui qui fournissait les viandes à l'étapier; marché avec Halbout, auquel lesd. inspecteur et préposé ont offert 100 livres par mois, 20 sols par tête de bœuf ou vache qu'il abattra, la moitié des tripes et des pieds, plus, par jour, l'étape de droit accordée par les règlements à celui qui abat les bœufs ou vaches. — 21. Enregistrement de la nomination, par 10 voix sur 12, de Pierre La Vigne comme adjoint de Pontécoulant, Le Cocq déchargé comme ne payant aucune contribution dans la commune (Jacques Brière, maire, Lautour, procureur de la commune). — 21. Visite du magasin des fourrages de la place de Noireau, autrefois la grange du c.-d. presbytère, où l'eau tombe de toutes parts et qui a le plus grand besoin de réparations. — 23. Au bureau des séances et maison commune, Charles-Louis Decauville Lachesnée, et Gervais Lemaignen, officiers municipaux, informés qu'il se faisait des rassemblements contre la disposition des lois, et leurs collègues ne se trouvant point au bureau dans un temps aussi critique, le bureau chargé néanmoins d'affaires de la plus grande importance, notamment pour faire fournir des subsistances aux citoyens de la commune qui en manquent, et ne pouvant désemparer du bureau, Vendel, procureur de la commune, entendu et requérant, vu l'urgence et le provisoire, ont requis le commandant de la force armée en station en la commune de prendre toutes les précautions pour dissiper les attroupements et en même temps de mettre toute la prudence possible à cet effet et exigée par les lois, et de se transporter avec la force armée chez Fremond, hameau du Mesnil, et autres dont Bodin, gendarme, a la liste, pour les sommer d'apporter sur-le-champ du grain dans le lieu accoutumé où on en fait la distribution pour le vendre de gré à gré, et en même temps de représenter au peuple qu'on prend provisoirement cette précaution pour le faire vivre en attendant qu'on ait informé les autorités supérieures, afin d'avoir un ordre général pour contraindre tous les fermiers, propriétaires et cultivateurs qui ont des grains au delà de leur provision sous le ressort du département du Calvados, d'approvisionner les halles en tant que des communes qui avaient coutume de les approvisionner ; expédition du présent a été mise aux mains du commandant aux fins de son exécution. — Le 23 brumaire, sur les 3 heures après midi, au bureau des séances et maison commune, lesd. Charles-Louis de Cauville Lachênée et Gervais Le Maignen, assistés du secrétaire Hubert, étant demeurés en permanence dans la maison commune, seuls, aucuns de leurs collègues n'y ayant paru ce jour, et ayant donné toutes les réquisitions aux commandants de la force armée pour dissiper les attroupements qui se sont faits ce jour et pour faire approvisionner par les propriétaires, fermiers et cultivateurs, les citoyens, qui manquent absolument de pain, suivant led. procès-verbal, est arrivé à la maison commune un détachement de la force armée qui y a conduit différents particuliers qui étaient assemblés dans la ferme de La Motinière occupée par Herquet, fermier, et qui se sont saisis de force de sarrasin chez Herquet, dont les noms ensuivent (les noms non portés, la fin de la page en blanc), lesquels ont apporté dans des poches du sarrasin qu'ils avaient pris chez Herquet ; lesd. officiers municipaux leur ont représenté que pareille voie de fait était défendue par les lois ; du moins, puisqu'ils avaient tant fait de les enfreindre, ce sarrasin devait être déposé dans un lieu où la distribution devrait en être faite en présence d'Herquet pour le vendre de sa part de gré à gré ; quelque justes que ces représentations fussent, tous les dessus dits se sont élevés contre, et voyant l'insurrection prête à s'élever de leur part, et que lesd. officiers auraient été obligés d'user de toute l'autorité en donnant des ordres d'en venir aux mains vis-à-vis d'eux, après les avoir avertis des peines prononcées contre pareils attroupements et voies de fait, ils ont cru qu'il était de la prudence de leur laisser distribuer entre eux le sarrasin, tous, en réclamant cette distribution, ayant affirmé et assuré qu'il y avait plus de 2 jours que leurs enfants et eux n'avaient vu de

pain chez eux, et qu'ils étaient tous prêts à mourir de faim, et que dans une pareille circonstance la faim ne pouvait souffrir de retardement, et en effet il n'y avait presque aucun grain à la halle d'hier ; cependant, pour assurer au moins qu'Herquet fût payé du grain enlevé de chez lui, lesd. officiers municipaux ont cru qu'il était de leur prudence de recevoir provisoirement, sauf à faire payer dans la suite plus cher, si le cas échoit, les sommes à chacun desdits particuliers, dont ils ont tenu état qui sera joint au présent, ainsi que du nombre de sarrasin que chacun a partagé. Comme ils ont été informés qu'il doit y avoir eu fracture aux portes des appartements d'Herquet, ils ont sur-le-champ envoyé des billets d'invitation aux commandants de la force armée en station et de la garde nationale, pour envoyer chacun 5 hommes pour passer la nuit et veiller à la conservation des biens, meubles, effets et grains d'Herquet, jusqu'à demain, où ils se transporteront pour dresser procès-verbal des fractures aux portes et du tort et dommage qui pourraient en être résultés, aux fins des dommages et intérêts d'Herquet ou autres qui auraient droit d'en réclamer. — 24. François-Jacques Grivel de La Grivellière, de La Chapelle-Engerbold, se présente au bureau des séances et maison commune de Noireau, et déclare accepter la place de président d'administration municipale du canton ; il est prêt d'en remplir toutes les fonctions et, à cet effet, invitera les agents nationaux nommés par les communes pour se rendre au chef-lieu aux fins d'entrer avec lui en fonctions, lorsque le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé, étant bien dans le dessein de remplir toutes ses fonctions dès que le tout sera organisé aux termes des lois. — 24. Procès-verbal par Charles-Louis de Cauville Lachesnée et Gervais Le Maignen, officiers municipaux, à La Motinière, ferme de Brossard, des fractures aux portes des appartements où était reposté le sarrasin enlevé la veille ; ils y trouvent la garde de la force armée, mais aucun citoyen de la garde nationale, malgré leur invitation au commandant. Herquet, ci-devant fermier, instruit que c'était la faim et le manque de subsistances qui avait occasionné cet attroupement et l'enlèvement du sarrasin, et que la municipalité a pris toutes les précautions pour constater le nombre de sarrasin enlevé et en faire payer provisoirement le prix en attendant qu'il puisse être fixé de gré à gré, a déclaré qu'il se contente pour cette fois aud. prix reçu provisoirement par les officiers municipaux, montant à 2.004 l. 15 s. ; il s'est obligé, sa nourriture, celle de sa famille et de ses gens, et les semences prélevées, à donner un état de ce qui lui restera de toutes espèces de grains et les apporter à la halle, sur les réquisitions des officiers municipaux, en considération de quoi ceux-ci ont donné ordre que la garde soit levée, Herquet déclarant que, de son côté, il va prendre toutes les précautions pour la conservation de ses intérêts. — 25. Marché provisoire entre led. préposé aux subsistances pour la viande à fournir aux troupes en station à Noireau et communes environnantes, et Michel Moysant, pour la location d'une étable pour un mois moyennant 60 livres. — 26. Nicolas-Guillaume-Charles Lefournier fils communique sa nomination officielle par le département, du 24, comme commissaire provisoire près l'administration municipale du canton.— De la main de Gourjon, maire : « Je soussigné ci-devant maire de Noireau, déclare que, ne voulant plus faire les fonctions de maire, puisqu'il y a des agent et adjoint nommés au lieu et place des maire et officiers municipaux dans l'assemblée communale qui a eu lieu le 15 brumaire présent mois, je cesserai (en correction de : je cesse dès aujourd'hui) toutes fonctions publiques en qualité de maire ; à la maison commune, ce 27 brum^e, 4e an. rep^n^. » Rayé : « Le verbal ci-dessus rayé par moi, Gourjon, m^re. » — 28. Acceptation des agents de Vigor des Maizerets, La Chapelle-Engerbold, Pontécoulant et Germain du Crioult. 29. Id. ; de celui de Proussy (il signe Le Conte). — 30. Conseil général. Les honoraires de « Colein », trop modiques, vu la cherté des denrées et les peines que son genre de travail lui donne, seront payés par trimestre et portés à 500 livres ; il sera proposé à l'administration de porter les salaires du piéton de la commune, pour porter les paquets, à 500 livres par trimestre.

Frimaire. 1er. Délivré par la municipalité à la c^ne Basière, sœur de l'hôpital, 12.123 livres provenant de la commission des secours pour les besoins de l'hospice, lad. somme devant servir à payer les dettes arriérées qu'elle a contractées chez Lachesnée et chez le boulanger, et à pourvoir avec le reste au besoin des pauvres de la maison. — 1er. La compagnie de grenadiers du bataillon de Noireau, convoquée par le lieutenant de la compagnie sur l'invitation du chef de bataillon, s'est assemblée, au nombre de 27, et a nommé pour secrétaire « Odey Bediers » et pour scrutateur Brisset, sergent, lesquels ont reçu et enregistré les noms et scrutins des votants sous la présidence du lieutenant : le dépouillement s'est trouvé en faveur de Le Normand au nombre de 13, de Guillouet au nombre de 10, de Martin au nombre de 4, pour quoi Dupart Le Normand a été proclamé capitaine de grenadiers

et a accepté. Souillard, président. Délivré par Le Neuf, commandant en chef le bataillon de Noireau. — 7. Pour procéder avec ordre à la perception de la taxe sur les patentes au décuple, il a d'abord été arrêté qu'il serait encore fait une proclamation qui sera lue au son de la caisse, pour inviter une dernière fois tous les marchands à se munir de patentes, et que, faute par eux de le faire, ils s'exposeront à la confiscation de leurs marchandises ; tous les marchands qui se sont conformés à la loi en prenant des patentes seront invités à venir payer entre les mains de l'officier municipal choisi à cet effet par la municipalité dans le courant de la décade, à dater de ce jour, le décuple de leurs patentes ; les contrevenants seront rigoureusement poursuivis aux termes de la loi. Le bureau municipal choisit dans son sein, pour recevoir lad. contribution, « Collin dubusc » (il signe Colein), qu'il a jugé capable sous tous les rapports de gérer cette fonction. Refus de Colein du Busq : étant chargé par la municipalité « cy devant » de faire la recette des fourrages du magasin militaire, il ne peut vaquer en même temps à la recette des patentes. — 11. La municipalité , considérant que les moyens employés par lui marquent plutôt un refus formel de se soumettre à la loi que des raisons solides pour se dispenser de remplir une place dont il est très capable par ses connaissances, ses talents et sa fortune, ce qui a déterminé à le choisir, que la fonction de la recette des fourrages ne peut être qu'une chose momentanée, et qui peut être remplie par l'officier municipal le moins instruit, et qui a été déléguée à Dumont, cependant, au préjudice de cette délégation, Colein a jugé à propos de la remplir dans l'espoir de se défendre d'exercer celle que le bureau lui avait déléguée, arrête que Dumont fera la recette des fourrages, et persiste à la nomination de Colein pour percepteur du décuple des patentes, à peine d'être seul responsable, en cas de désobéissance aux lois et de mépris formel de la confiance de ses collègues, qui l'ont regardé et regardent comme un des plus capables de remplir une place dans l'administration municipale. — 13. Catherine Duval, fille, demeurant à La Mesrouzière, ayant tenu des propos séditieux publiquement dans la rue, tendant à l'avilissement de la République et des corps constitués, et à empêcher les jeunes gens de la réquisition de rejoindre leurs drapeaux, sera dénoncée au juge de paix. — 13. Nouvelle protestation de Colein, officier municipal, persistant à sa première nomination : d'autres officiers municipaux n'ont aucune charge , etc. — 16. Déclaration par « Jaques Noël Le Bourgeois, habitant à Noireau », qu'il reconnaît que l'universalité des citoyens Français est le souverain, et qu'il promet soumission et obéissance aux lois de la République (signe Bourgeois : l'ancien curé). Semblables déclarations d'Anselme Jamet, Jean-Baptiste-Louis Le Tourneur, et Michel Hubert (le secrétaire), tous habitant à Noireau. Led. jour, lesd. Bourgeois, Jamet et Le Tourneur ont déclaré leur intention d'exercer leurs fonctions dans l'église St-Sauveur. — 16. Déclaration de Vendel, vu la nomination du commissaire du Directoire exécutif et l'acceptation de Le Fournier fils, considérant qu'il ne peut plus longtemps gérer la place d'agent national près la commune, puisqu'il lui a été nommé un successeur chargé de remplir les mêmes fonctions, et que ce commissaire ne peut se refuser à répondre à la confiance du gouvernement qui l'a nommé, déclare aux officiers municipaux que, dès ce moment, il ne se regarde plus comme procureur de la commune, et qu'il se croit dispensé d'en acquitter les obligations. — 17. Mêmes déclarations que celles du 16 par Jean-François Garel, demeurant à Noireau, qui a l'intention d'exercer ses fonctions (ecclésiastiques) dans la commune, et par Jacques-Pierre Le Masson, qui a l'intention d'exercer ses fonctions dans l'église St-Sauveur. — 28 (sur une feuille annexée au registre). Sur lettre du général divisionnaire Dumesnil, commandant la force armée du département, invitant la municipalité à procéder à la formation d'une compagnie franche dite d'élite contre les Chouans, destinée à poursuivre et terrasser les ennemis de l'intérieur, considérant que le triomphe de la République peut trouver de grands avantages dans une pareille institution, arrêté qu'il sera donné la plus grande publicité à l'instruction imprimée dud. général, qu'il sera tenu un registre pour recevoir les noms des citoyens qui voudront se faire enrôler, lesquels recevront les vivres militaires du jour où ils seront enrôlés ; le contrôle de la compagnie sera envoyé au commissaire des guerres pour qu'il la passe en revue et la nantisse des armes, munitions et effets d'équipement nécessaires. Annexée, note du maire Gourjon sur la formation de lad. compagnie : Pierre Tranchant, de Noireau, s'est présenté et a été inscrit pour y entrer.

Nivôse. 5. Après réception par Vendel, procureur de la commune, des loi, arrêté et instruction concernant l'emprunt forcé, les procureurs des communes de Pontécoulant, La Chapelle-Engerbold, Vigor des Maizerets, Perrigny, La Vieille et Proussy, s'étant rendus aux réquisitions dud. procureur de Noireau, la municipalité ordonnée par l'acte constitutionnel

n'étant pas organisée dans le canton, led. procureur de Noireau a présidé la séance et leur a remis, pour exécution de la loi avec la plus grande célérité, sous leur responsabilité, un double des pièces nécessaires, pour lui remettre le 7 le résultat de leur opération. Lecture d'arrêté du Directoire du département, du 8 brumaire, relatif aux prêtres. — Annexée, requête de Lhoir, lieutenant, commandant de la force armée de Noireau, que, faute par la municipalité de La Vieille d'avoir fourni des voitures pour aller à Vassy chercher des farines pour l'approvisionnement de sa troupe et de plusieurs cantonnements voisins, il se trouve tout à fait dépourvu de subsistances, au point que la prise du pain se trouve arriérée d'un jour, et que, si les militaires n'en reçoivent demain, il peut en résulter les plus grands inconvénients : demande de prendre des mesures pour procurer au manutentionnaire des farines ; demande de réquisition chez les fermiers débiteurs de la contribution foncière (5 nivôse) : à la suite, réquisition conforme de la municipalité. — 9. Lecture d'arrêté du département du 5, déchargeant Gervais Le Comte de sa nomination de percepteur de la contribution foncière de l'an III, à quoi il avait été nommé par le Conseil général de la commune ; led. Conseil, assemblé par Gourjon, maire, Boisne, Cauville Lachesnée, Colein du Busq, Desprey, Bazin, officiers municipaux, Vendel, procureur de la commune, Néroult, Dupont, Le Comte, Boutry, Roger, Rouxin, Lair, Oré Duprey, Bruson, Le Maignen, Huard, Halbout, Debon et Madeline, notables, a nommé au scrutin Pierre Le Maignen, notable, par 11 voix sur 21 votants. — 10. Déclaration dud. Jean Colein Dubusq, officier municipal, qu'il est dans l'intention de cesser de demeurer à Noireau. — 11. Sur les deux heures après midi, « s'est présenté le citoyen François Prépetit au bureau de la municipalité de Noireau, lequel nous a demandé acte de son apparition (en marge : et a promis de se représenter toutes fois et quant), ce que nous lui avons accordé, et a signé avec nous. » François Prépetit, Gourjon m[re], Hubert s[re]. — Annexés au registre : ordres du général de brigade Delarue, portant que tous les habitants des communes de Fresnes, Caligny, St-Pierre d'Entremont et autres communes insurgées, qui seront reconnus pour suspects dans le nombre de ceux que sa troupe a conduits dans la maison d'arrêt de Noireau, seront traduits sur-le-champ devant la commission militaire et conduits à cet effet sous bonne et sûre escorte à Caen ; que la commune de Pierre du Regard partagera le service de la garde nationale et supportera le logement des troupes conjointement avec Noireau (Noireau, 12 nivôse) ; mise en liberté par la municipalité, sur les renseignements favorables parvenus, de François Le Bastard, détenu dans la maison d'arrêt par ordre dud. général, led. détenu n'étant pas Chouan, s'étant conduit en honnête homme jusqu'à ce jour, sous la caution personnelle et individuelle de Collin, commissaire, et Claude Le Couturier, habitants de Noireau, à charge de le représenter (13 nivôse) ; certificat annexé de la municipalité du Vey, proclamant attaché aux lois de la République Gabriel Maucorps, détenu (13) : mise en liberté sous la caution de Guerin du Fresne et Jean Guerin, de lad. paroisse (14 nivôse) ; led. jour, mises en liberté sous caution de Guillaume Vengeons, de St-Quentin, détenu pour n'avoir pas un passe-port en règle, et de Jacques Piel, de Fresnes, détenu par ordre dud. général. Nouvelle requête dud. Lhoir en délivrance de froment, seigle et orge, 150 hommes de la 144[e] demi-brigade étant arrivés la veille (15 nivôse) ; réquisition conforme de la municipalité du même jour (non signée, de la main de Gourjon. — 18. Les officiers municipaux en séance, avertis qu'hier au soir Marin Brière s'est porté comme un furibond chez le maire, et que, sous le prétexte de réclamer contre l'envoi de 2 soldats que l'administration municipale avait envoyés loger chez lui ce soir-là, il s'est répandu contre la municipalité, qu'il a dit, entre autres choses, qu'elle n'était composée que d'un tas de foutus coquins, de fripons, et autres troupes de cette espèce, non content de cette injure faite chez le maire en présence de toute sa famille, il a vomi les mêmes injures en public en allant chez Hubert, secrétaire greffier, et, arrivé chez lui, s'y conduisit avec le même emportement, et finit par dire brutalement que, s'il tenait dans le moment la municipalité depuis le maire jusqu'au greffier, il la saignerait tout entière... (*sic*), et considérant que de semblables injures peuvent avoir les inconvénients les plus graves, si elles restaient impunies, et que les lois doivent réprimer avec sévérité des hommes aussi séditieux, et qui, en avilissant les autorités constituées, tendent ouvertement à troubler le repos public et à dénigrer le gouvernement, aussi la municipalité ne peut-elle, sans se manquer à elle-même, passer sous silence de pareils attentats : pour quoi ils arrêtent (*sic*)qu'à la requête du procureur de la commune le nommé Brière sera poursuivi devant le juge de paix. Gourjon, maire, Lachesnée Decauville, G. Le Maignen, Colein, Desprey, L. Boisne, officiers municipaux, Hubert, secrétaire. — 22. 6.000 livres provenant de la commission des

secours remis à la c^ne^ Basière pour les secours de l'hospice. — 23. Déclaration de translation de domicile à Noireau par Louis et Jacques de La Ferté, frères, demeurant à Mesnil-Hubert. — 24. François-Auguste Le Neuf, secrétaire de l'assemblée communale tenue les 20 et 21, a déposé au secrétariat de la municipalité l'original du procès-verbal de lad. assemblée, dont il a dit qu'expédition avait été envoyée à l'assemblée départementale le 22. — 29. Emprunt forcé; communication à David Lemasurier, receveur des domaines nationaux de Noireau, chargé de la recette ; celui-ci a observé que les sommes à recevoir étant considérables, et la commune étant environnée de Chouans, et qu'il se commet des vols à chaque instant, il a invité, pour l'intérêt de la République et pour la sûreté de son bureau, la municipalité à inviter le commandant de la force armée à lui donner une (en correction de deux) sentinelle à sa porte jour et nuit (en correction de : depuis cinq heures du soir) : arrêté conforme. — 30, à 2 heures ½ après midi. Remise par Bernard, sous-lieutenant au 6e bataillon de Paris, de paquet cacheté à l'adresse de l'administration municipale du canton de Noireau, renfermant les rôles de l'emprunt forcé, pour faire parvenir aux communes dans le jour : vu l'impossibilité de le faire, procès-verbal, de la main de Gourjon.

Pluviôse. 1er. Exécution de l'arrêté de l'administration départementale portant que, vu les difficultés de faire transporter dans les magasins de Vire le produit de la contribution foncière du canton, il sera choisi à Condé un local convenable pour en recevoir les grains, et qu'il sera choisi par la municipalité un préposé pour veiller à leur réception, sûreté et distribution ; sur lettre y relative de Hommais, préposé des subsistances générales à Vire, choix de l'ancien presbytère pour servir de magasin, comme étant le local le plus convenable dont la commune puisse disposer ; Jacques Taullard, homme capable sous tous les rapports par sa probité et sa fidélité de remplir les vues de l'administration, nommé préposé ; son acceptation, aux conditions de recevoir un salaire proportionné aux fonctions et au précieux dépôt dont il est chargé ; led. Taullard a bien voulu provisoirement remplacer feu Déterville, préposé pour la distribution du bois nécessaire à la caserne et aux troupes, et Colein du Busq, officier municipal, qui avait bien voulu distribuer les fourrages au lieu de Besnerois, et qui a donné sa démission et ne veut plus assister à la réception desd. fourrages. — 1er. Plusieurs citoyens de la commune ont observé que, par la connaissance qui leur a été donnée de la loi du 19 frimaire dernier, concernant l'emprunt forcé, elle avait divisé les contribuables en 16 classes ; que les plus hauts contribuables dans la 15e classe ne pouvaient être portés au delà de 1.200 l., et que la 16e classe ne comprenait que ceux dont la fortune est composée de 500.000 l. et au-dessus, valeur de 1790, qu'à partir de cette loi sage, chaque citoyen devait être gradué suivant sa fortune, conformément au vœu de la loi ; qu'ils sont instruits que le procureur de la commune, de concert avec les maire et officiers municipaux, a fait un état des fortunes à peu près d'un tiers des citoyens, dont il a envoyé un état de lui signé au département ; qu'ils n'ont pas lieu de présumer que l'état envoyé par le procureur ne soit conforme à celui dont il est resté saisi, et dont il ne disconviendra pas, et duquel état partie doit être écrite par un des officiers municipaux ; que, par les états arrêtés par le département, « où est la taxe de ce que les contribuables sont fixés », il est évident que l'état envoyé par le procureur n'y aurait pas paru, ou qu'on n'y aurait eu aucun égard dans la répartition, puisque aucun citoyen de la commune n'a jamais eu de fortune, en 1790, valeur de 200.000 l., à la réserve de Bridet, cependant, par les états envoyés pour la fixation de chaque citoyen, il devrait en exister dont la fortune, valeur actuelle, devrait être de plus de 600.000 l., eu égard en 1790. Comme on ne peut attribuer qu'à une erreur les cotisations de chaque individu portées dans ces états, telles qu'elles sont, en prenant le parti de se pourvoir où il appartiendra, pour y parvenir ils invitent les maire et officiers municipaux à inviter de leur part le procureur de la commune de déposer au secrétariat de la municipalité le double de l'état dont il est saisi, pour par eux en prendre communication, aux fins de se pourvoir ainsi que de raison ; en observant qu'ils se soumettront perpétuellement à la loi et qu'ils ont déjà payé sur cet emprunt des sommes entre les mains du receveur des domaines nationaux, et qu'il leur est intéressant d'avoir cet état en général et non partiellement, par des motifs puissants qu'ils déduiront en temps et lieu. Parmi les signatures : Pierre Callais, Gervais Callais, Desprey, Colein du Busq, « Bejamain » Rouxin, « Guilloit », etc. Invitation conforme de la municipalité au procureur de la commune. Sa réponse que l'état relatif à l'emprunt forcé étant arrivé au département, chaque citoyen qui voudra le voir pourra se l'y procurer. — 9. Déclaration dud. Vendel, procureur de la commune, que, en vertu de la lettre de Lévêque, commissaire du Directoire exécutif près le département, du 6, lui

annonçant qu'il vient d'écrire à Le Fournier, commissaire du Directoire, pour qu'il se mette en activité auprès de la municipalité, sur autorisation du ministre de l'intérieur, pour exercer ses fonctions, bien que l'administration ne soit pas organisée, led. procureur déclare cesser ses fonctions. — 12. Reçu par Anne Basière de 2.400 livres pour les besoins de l'hôpital. — 16. Déclaration par Jean et Nicolas Pellier, frères (ils signent Pelier), de Fresnes, marchands, agés de 47 et 40 ans, qu'il y a environ 7 mois ils ont été obligés de fuir lad. commune, district de Domfront, où ils ont leurs biens et faisaient leur commerce, pour se réfugier dans cette commune, à cause de la dévastation de toute leur fortune par les brigands connus sous le nom de Chouans, qui sont perpétuellement dans lad. commune ou dans celles environnantes, et pour mettre aussi leur vie en sûreté, cette horde de malveillants les ayant menacés de les massacrer: que, dans la perte qu'ils ont faite de tous leurs meubles et effets mobiliers, dont la valeur était au moins dans le moment de 12.000 l., ils se trouvent réduits dans la dernière indigence et ont le plus pressant besoin de secours, pour quoi ils les réclament, conformément à la loi du 26 nivôse dernier, afin de les faire subsister, et ont demandé acte de leur déclaration, conformément à lad. loi. — 16 pluviôse, « s'est présentée Madeleine Fouray, veuve de Jean-Pierre Le Moine, marchand, âgée de 50 ans, laquelle a déclaré que, le 23 juin dernier, vieux stile, les Chouans massacrèrent son mari dans la commune de Frene, district de Domfront, département de l'Orne, et qui faisoit alors les fonctions d'agent national de ladite commune ; qu'après l'avoir massacré, ils ont enlevé et volé tous les meubles, effets et marchandises qui étoient chez son dit mari, dont la valleur étoit au moins de deux cent mille livres, et l'ont elle-même frappée et presque réduite à la mort, et l'ont menacée ensuite qu'ils la massacreroient ; que, pour éviter ce massacre, elle a été obligée et forcée de se reffugier dans cette commune avec sa famille, au nombre de trois, qu'elle est actuellement dans la plus grande indigence et a le plus pressant besoin des secours accordés aux reffugiés par la loi du 26 nivôse dernier, pour quoi elle les réclame, conformément à la loi, et passe la présente déclaration, dont nous lui avons accordé acte. » — Déclaration par Françoise Godar, veuve de Jacques Duros, cultivateur, de Pierre du Regard, district de Domfront, environ 50 ans, que son mari, qui avait acheté des biens nationaux dans lad. commune, a été massacré par les Chouans le 24 décembre dernier, et, après ce massacre, sont revenus chez elle, dans sond. domicile, et lui ont pris en numéraire 15 l., en assignats 3.000 l., 1 douzaine de mouchoirs de col, 2 paires de souliers neufs, 1 chapeau neuf, 1 tablier neuf, ½ aune de batiste, 1 aune ½ de toile de coton, ½ douzaine de chemises à homme ; non contents de ce voyage, ils sont revenus chez lad. veuve le 26 janvier dernier, vieux style, et lui ont pris 2 bœufs, 1 génisse, 1 porc gras, 4 sommes de sarrasin, 2 paires de bas neufs à femme, 1 bissac de toile et 2 poches neuves, 1oie et 1 chapon gras ; que cet enlèvement de tous lesd. meubles et effets est au moins de la valeur de 200.000 fr. ; qu'en outre ce pillage, ils l'ont elle-même menacée, ainsi que sa famille, de les massacrer tant qu'ils demeureraient en possession des biens nationaux que son mari avait achetés ; que, pour mettre sa vie et celle de sa famille, au nombre de deux enfants, en sûreté, ils ont été obligés de fuir la commune et laisser tout à l'abandon pour se réfugier à Noireau ; que, par ces (ms. : et) vols, sa famille et elle sont dans la plus grande indigence : pour quoi elle réclame les secours accordés aux réfugiés par la loi du 26 nivôse. — 18. Enregistrement de lettre du ministre de la guerre Aubert Dubayet, du 27 nivôse an IV, à Duguey, adjudicataire des forêts nationales de « Briquebec Sauveur sur D'ouvre », l'autorisant provisoirement, jusqu'à décision définitive du Directoire, à conserver dans ses ateliers divers citoyens y dénommés. — Pièce annexée au registre (de la main du maire Gourjon) : « Aujourd'hui 18 pluviôse 4 an. Rep^{ne}, s'est présenté le c^{en} Bauchonnières, commandant de cette place et cantonnemens voisins, à la maison commune, où il a trouvé le c^{en} maire, auquel il a rapporté que, d'après les ordres du général La Rue, il a été chercher le c^{en} Prépetit, dit le Chevalier, jeune homme de la réquisition : mais que, ne l'ayant pas trouvé, il a cru par prudence devoir se saisir de la c^{ne} Prépetit, sa sœur, que l'opinion publique accuse d'être complice de chouannage avec son frère aîné, et a déclaré la faire garder jusqu'à ce que le ministère public en fût informé, et que le Chevalier son frère se soit présenté, laquelle Prépetit sera gardée en otage jusqu'à ce tems là : laquelle déclaration le c^{en} Bauchonnières a requis qu'elle soit couchée sur notre registre : pour quoi il a déclaré signer toutes fois et quantes : le susdit jour et an. » Non transcrit, non signé (cf. plus loin, il signe Bochonnière). — 22. Le Conseil général, considérant qu'il est urgent de fermer et boucher certaines rues et venelles qui faciliteraient l'entrée aux Chouans et malveillants, qui sans cesse environnent la commune et menacent perpétuellement d'y entrer, pour piller et ra-

vager les propriétés et massacrer les citoyens, qu'en prenant ces précautions, déjà prévues par le commandant de la place et les officiers municipaux, on pourrait mettre la commune à l'abri des incursions de ces brigands, et même les repousser avec avantage, s'ils osaient jamais tenter d'y entrer, que, vu cet intérêt réel, il est provisoire d'y faire travailler à toutes les fortifications nécessaires, mais qu'on ne pourra trouver d'ouvriers et gens pour fournir les matériaux qu'en les payant en numéraire, a arrêté : les maire et officiers municipaux autorisés, de concert avec le commandant de la place, de faire faire toutes les fortifications dans tous les lieux qu'ils croiront nécessaire pour empêcher l'entrée des Chouans, ou pour les repousser, s'ils entraient dans la commune, et de se faire assister de Nicolas « Ronschamps », entrepreneur de bâtiments, dont on connaît les talents, avec lequel les maire et officiers municipaux pourront traiter à tel prix, clauses et conditions qu'ils jugeront à propos, et les sommes qui seront payées seront allouées en bonne dépense sur le compte de la commune sur les quittances dudit entrepreneur ; cent des plus haut imposés dans la contribution foncière seront, eu égard à leur possession, tenus de faire l'avance en numéraire proportionnellement à leur imposisition, et seront remboursés après l'assiette ou répartition sur les dépenses locales de l'an IV ; expédition sera envoyée le plus tôt possible par les maire et officiers municipaux au département, pour l'homologuer et autoriser lesd. maire et officiers municipaux à faire faire provisoirement par les cent haut imposés proportionnellement, l'avance de leur contingente portion en numéraire, telle qu'elle leur sera fixée par les maire et officiers municipaux. Le présent arrêté a été fait après mûre délibération et que lecture a été donnée au Conseil général de la lettre de « Bauchonniere », commandant la place, de la veille, concernant lesd. fortifications. Annexée, lettre de Bochonnière, commandant la place de Noireau (armée des côtes de l'Océan, cantonnement de Noireau), aux maire et officiers municipaux : d'après la liste qu'a dû leur présenter le commandant de la garde nationale des individus propres aux travaux de maçonnerie, charpente, etc., il les invite à requérir ceux qu'ils jugeront à propos pour opérer la clôture de la commune, et la rendre par là inaccessible à l'entrée des ennemis de la chose publique ; mettre dans ces travaux toute l'activité et l'énergie dont ils sont capables. — 22. Les officiers municipaux en séance, « Bouchonnière », commandant de la place, s'y étant rendu, tous, considérant qu'il est de l'intérêt et du bien public de trouver un lieu assez grand et propre pour servir de dépôt et de magasin pour mettre les foins et pailles destinées pour la nourriture et litière des chevaux des troupes, en station dans la commune ou y passant, arrêté que « Bouchonnière » et Dumont, officier municipal, se transporteraient dans la ci-devant église de St-Martin pour examiner si elle était propre et assez grande pour servir de magasin, lesquels ont trouvé qu'elle était le lieu le plus commode dans Noireau pour former un magasin, pour quoi il a été statué qu'elle servirait à l'avenir de magasin pour tous les fourrages nécessaires pour les chevaux des militaires. Les officiers municipaux, délibérant sur la lettre à eux adressée par « Bochonnière », ont arrêté : que le magasin ci-dessus désigné serait incessamment approvisionné de paille et de foin, et ont nommé provisoirement « Tollard », vu les absences de Besnerais ; copies de la lettre de « Boschonnière » et du présent seront envoyées à l'agence pour prendre en considération tous les motifs exposés dans lad. lettre, afin de prendre toute délibération qu'elle jugera convenable et la faire parvenir à la municipalité, qui s'y conformera. — Requête de Jacques-François Brossard, demeurant au hameau de Brevaux, concernant sa contribution en grains ; arrêté y relatif du département. — 23. Le procureur de la commune a cessé toutes fonctions et le commissaire du pouvoir exécutif près le canton n'est point encore en exercice.

Ventôse. 4. Représentations du commandant de la garde nationale, accompagné de plusieurs officiers et citoyens, que, ce pays étant menacé par les brigands qui le désolent et qu'il est utile de prendre les mesures convenables pour mettre la commune dans un état respectable de défense, le dévouement de la garde nationale ne pourrait avoir tout le bon effet qu'on a droit d'en attendre, si on laissait subsister plusieurs planches et ponteaux qui existent sur les rivières, que déjà le Conseil général a pris cet objet en grande considération en arrêtant la destruction et l'enlèvement de celui des Comte Coty et Biot, que cette précaution serait nulle si on laissait exister les ponts et planches de La Chesnée à La Bataille, les ponts de Moissy, celui de Hérou et tous les autres ponts et planches environnant la commune, qui pourraient en compromettre la sûreté, qu'il est également de l'intérêt général de construire des redoutes dans tous les lieux nécessaires et de faire des fortifications pour la défense commune, pour quoi ils demandent que la municipalité prenne lesd. objets en considération et prenne les mesures con-

venables pour faire exécuter promptement les différents objets de leur demande. Signé : Le Neuf, commandant, Lenormand, Chennevière, P. Martin. Le commissaire du Directoire exécutif entendu et particulièrement requerant, arrêté de la municipalité qu'il sera dans le jour donné des ordres à Hérou, Lachesnée, Cœurdoux, et autres propriétaires de ponts et planches nuisibles à la sûreté publique, pour qu'ils aient à les enlever dans le jour, faute de quoi led. commandant est autorisé à les faire détruire lui-même par la force armée, et de se faire accompagner par « Ronschamps », préposé par le Conseil général aux travaux pour la sûreté du lieu, led. commandant autorisé à faire construire, de concert avec Aubrée, commandant la troupe du cantonnement, toutes les fortifications qu'ils jugeront nécessaires à la défense; les dépenses, s'il s'en trouve, pour ces fortifications, seront payées conformément à l'arrêté du Conseil général du 22 pluviôse dernier. — 6. Autorisation par la municipalité à Taullard, garde magasin, de recevoir les suifs provenant des abats de La Feuillie, préposé aux vivres en cette place, et de les convertir en chandelle pour le service des corps de garde et de la place (de la main de Davoult, commissaire du Directoire exécutif). — 10. Lenormand, capitaine des grenadiers de la garde nationale de Condé-sur-Noireau, a observé que différentes fois il a été demandé par le commandant du bataillon et autres officiers de convertir en cartouches deux barils de poudre déposés depuis longtemps à l'ancienne municipalité, que cette demande n'a pas été octroyée, sous prétexte qu'on attendait des munitions qui devaient arriver à chaque instant, mais que, ces munitions n'étant point fournies, il serait du plus grand préjudice à la sûreté de la commune de différer davantage à faire les cartouches dont la garde nationale a le plus grand besoin, pour quoi il engage la municipalité à faire droit sans différer (il s'agit du fédéraliste, vice-président du département). Réquisitoire y relatif de Davoult, commissaire du Directoire près l'administration municipale du canton, demandant que la municipalité prenne promptement en considération lad. requête, en attendant les munitions qu'on ne va cesser de solliciter. Arrêté conforme de la municipalité (de la main du maire Gourjon) : il sera « verti » vers l'ancienne municipalité, afin de lui demander la délivrance des poudres, balles et moules qu'elle peut avoir encore entre les mains. — 10. Déclaration de domicile à Condé par Jean Bazin, marchand, demeurant ci-devant à Proussy. — 10. Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois, ci-devant chef de légion, demeurant depuis plusieurs années dans cette commune, a déclaré, tant en son nom que de Jacques-Noël Bourgeois, ex-curé de lad. commune, qu'ils transfèrent dès aujourd'hui leur domicile à Compiègne (Seine-et-Oise), où ils entendent résider et faire tous les devoirs de citoyens comme ils les ont faits précédemment dans cette commune jusqu'à ce jour, et dans la suite y payer leurs contributions conformément aux lois de la République, pour quoi ils invitent de ne plus les comprendre dans les matrices de rôles et rôles à venir ; il requiert qu'expédition de la présente translation de domicile lui soit délivrée pour la faire enregistrer au secrétariat de la municipalité de Compiègne. — 12. Réponse des anciens maire et officiers municipaux : pour être toujours en état de défense contre les ennemis du bien public et de la patrie, ils ont fait provision de poudre, balles, et fait faire des cartouches; lorsqu'il a été question de sortie de la garde nationale, ils lui en ont délivré ; lorsque les brigands vinrent du côté de Villedieu et aux environs, et qu'on fut même menacé qu'ils pourraient s'avancer jussque dans cette commune, ils considérèrent que leur première démarche serait de se transporter dans la maison commune, où lesd. anciens maire et officiers municipaux demeuraient en séance jour et nuit alternativement ; comme il était de la plus grande prudence de ne pas laisser à la disposition des brigands les munitions dont ils s'étaient approvisionnés pour la défense de la commune et de la patrie, ils les transportèrent secrètement pendant la nuit dans le grenier de l'hôpital, chargèrent la sœur d'en tenir le plus grand secret et ne dressèrent aucun état de ce dépôt ; depuis, lorsqu'ils en ont eu besoin pour en délivrer à la garde nationale, ils en ont pris au fur et à mesure ; en quittant, ils ont averti les maire et officiers municipaux de ce dépôt ; ils ont appris que le maire actuel s'était transporté à l'hôpital et avait pris des cartouches mises dans une boite, pour quoi les maire et officiers municipaux actuels peuvent se saisir de tout ce qui reste déposé à l'hôpital : deux officiers municipaux de l'ancienne municipalité se transporteront avec eux à l'hôpital pour constater ce qui reste. En marge : arrêté rapporté le 11 floréal an IV par ordre du département. — 21. Enregistrement de congé absolu à Jacques Moulin, de Montsecret, 22 ans, pour infirmité. — 26. Réquisition à Morieux, boulanger, de délivrer à toutes personnes du pain pour la valeur de la monnaie républicaine qui lui sera présentée, et particulièrement à l'enfant de « Leazar » Colas, porteur de 7 pièces républicaines de 2 sols, faute de quoi la force armée chargée de le conduire à la

maison d'arrêt ; défense de refuser à l'avenir pareille monnaie sous peine de poursuites. Défense à tous marchands, aubergistes, cafetiers, cabaretiers, boulangers, bouchers et autres vendant en gros et en détail, ainsi qu'à tous citoyens, de refuser en paiement la monnaie métallique au titre de la République pour la valeur que porte chaque pièce. — 27. Les officiers municipaux préviennent leurs concitoyens que, sans attendre la confection des rôles des contributions foncière, personnelle et somptuaire, ils doivent payer demain et jours suivants, entre les mains de Colein du Busq, percepteur, un acompte sur leur cote, si bien et à temps que la totalité des contributions soit acquittée pour le 30 germinal prochain, et que le percepteur soit en état de faire un versement à la caisse publique le 5 germinal. Les citoyens qui n'auraient pas encore passé la déclaration de leurs cheminées sont avertis de le faire sous 3 jours, faute de quoi ils seront taxés d'office. Le présent avertissement ne concerne que les personnes qui ont plusieurs cheminées, ou qui seraient sujettes à la taxe personnelle de cinq francs. — 29. Déclaration de Le Neuf, commandant le bataillon de Noireau, chargé par arrêté du Conseil général de la commune de prendre toutes les mesures de sûreté, considérant qu'il est indispensable d'établir au carrefour de la Croix-Bardel et à la rue du Chêne un corps de garde, qu'il s'est déjà présenté mainte et mainte fois à la municipalité afin d'obtenir des locaux pour les placer, invitant à nouveau le corps municipal à faire droit à sa demande dans les 24 heures, faute de quoi il déclare rendre la municipalité responsable de tous accidents qui pourraient arriver par cette négligence.

Germinal. 1er. Michel-Joseph Aubin, ex-maire, a dit qu'ayant été informé que Jean Colein du Busq, percepteur de la contribution foncière de la commune, an III, avait ouvert un bureau pour recevoir les acomptes sur la contribution foncière et autres, il se serait présenté la veille à son bureau, où il lui aurait payé un acompte dont Colein lui aurait expédié quittance, qu'aujourd'hui il lui aurait envoyé 83 livres 10 sols pour payer un acompte sur la contribution foncière de l'an III des héritiers ou représentants de feu Marie-Madeleine-Catherine-Françoise-Jeanne-Baptiste Ste-Marie, son épouse, que Colein aurait refusé. Colein du Busq s'étant trouvé présent à la maison commune, Aubin l'a invité de recevoir l'acompte en assignats y énumérés, lesquels il a exhibés, et, vu que Colein du Busq a refusé (sous prétexte, dit-il, qu'Aubin est rédacteur du rôle, rayé), Aubin a demandé d'apposer le cachet de la municipalité sur l'enveloppe des assignats ; les assignats ainsi cachetés lui ont été remis. A été répondu par Colein Dubusq que, n'étant point saisi du rôle de la contribution foncière, de la rédaction duquel Aubin, de son aveu, s'occupe depuis fort longtemps avec Lachesnée et Dumont, loin de refuser de recevoir les deniers publics, il est tout prêt, pourvu qu'on lui remette le rôle ; il dépend donc de la vigilance des rédacteurs de l'en saisir, afin d'être à portée de recevoir et connaître ce que chacun doit, il ne peut deviner l'impôt de chacun; vu qu'il est invité par la municipalité de recevoir des acomptes, il consent recevoir d'Aubin, au bureau qu'il a élu, 20 livres à valoir, sur les 3 heures après midi, l'invitant derechef de lui remettre demain, ainsi que les officiers municipaux, led. rôle, afin de le mettre à portée de s'acquitter de cette charge intéressante. — 5. Sur représentation de différents citoyens, et notamment de Charles Le Conte et Pierre Aubey, que Colein Dubusq, percepteur des contributions, refuse de recevoir leurs contributions de l'an III, considérant que, d'après les dispositions de l'arrêté du département du 10 ventôse dernier, fixant au 20 ventôse la rentrée des contributions, lequel arrêté est parvenu par le district le 2 de ce mois et a été notifié hier à Colein, le paiement des contributions ne peut être différé sous prétexte même que les rôles ne seraient pas en recouvrement, considérant que l'article 3 dud. arrêté, en ce qui concerne le registre à tenir par les agents et membres des municipalités, n'est applicable qu'aux communes qui n'auraient pas de percepteur, et que ce moyen est insuffisant pour dispenser, comme le prétend Colein, de faire ou continuer la perception des contributions, arrêtent que Colein du Busq est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de continuer, sur le pied qu'il l'a commencée, la perception des contributions foncière, personnelle et somptuaire de l'an III, qu'il ne pourra refuser aucun particulier sous prétexte qu'il ne connaît pas le montant de leur cote, et qu'il reste susceptible des contraintes de recevoir qui pourraient lui être faites. — 5. Enjoint à tous citoyens propriétaires de chevaux, juments, mules et mulets, d'en passer déclaration au secrétariat sous trois jours, en conformité de la loi du 15 pluviôse, qui ordonne une levée de chevaux pour le service des armées, etc. ; même ordre aux propriétaires de bœufs, vaches et charrettes; sous peine d' « amande égale aux animaux » non déclarés. — 6. Réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif Davoult, en exécution de la loi du 19 ventôse, portant

quels membres des autorités constituées qui exerceraient leurs fonctions sans avoir prêté le serment de haine à la royauté, seront punis de la déportation, que ceux des juges qui n'ont pas encore prêté ce serment, le prêteront dans les 3 jours de la publication de la loi, etc. Comme aucun membre des autorités civiles et militaires, aucun salarié public de la commune et du canton ne parait avoir prêté le serment ordonné par la loi du 23 nivôse, et qui devait avoir lieu le 1[er] pluviôse, jour correspondant à celui où le dernier tyran des Français expia la juste punition due à ses forfaits, il requiert que la municipalité se réunisse le 10 sur la place publique, où, en présence du peuple, elle prêtera le serment de haine à la royauté entre les mains du maire, qui doit provisoirement remplir les fonctions de président de l'administration municipale du canton, qu'il reçoive le serment de tous les fonctionnaires et salariés publics et des chefs militaires ; pour donner à cette auguste cérémonie tout l'appareil qui lui convient, il est important que la garde nationale et la troupe stationnée dans la commune soient rassemblées sur la place ; il demande qu'il soit fait des invitations aux commandants militaires pour réunir leurs troupes le 10, 9 heures précises du matin; il se charge de convoquer tous les fonctionnaires publics sujets au serment. Le jour qu'ils doivent fixer pour la prestation dud. serment se rencontre heureusement avec la célébration de la fête de la jeunesse. Le même jour les magistrats du peuple et les enfants seront réunis pour la même cause, les uns et les autres, d'un commun accord, jureront haine à la royauté et attachement inviolable à la République et aux lois. Les discours sur la morale du citoyen, des chants patriotiques, la distribution des récompenses, l'armement des jeunes citoyens parvenus à 16 ans, l'inscription civique de ceux qui ont atteint 21 ans, la joie, la gaieté des banquets civiques, tout enfin doit concourir à l'embellissement de cette fête. « Faisons voir à nos ennemis, citoyens, dans ce beau jour, que leurs brigandages et leurs assassinats nous révoltent, mais qu'ils n'attiédissent point nos vertus républicaines, notre courage et notre amour pour la liberté, et que, plus ils commettent de crimes au nom de la royauté que nous avons proscrite, plus nous pratiquerons toutes les vertus au nom de la République que nous chérissons. » — 10. Se sont réunis pour la prestation dud. serment tous les membres de l'ancienne municipalité de ce lieu non organisée, les juge et assesseurs du juge de paix, le président et les juges du tribunal de commerce, le président de l'administration municipale, les maires et officiers municipaux des communes du canton, les juge et assesseurs du tribunal de paix de la section du Pontécoulant, toutes les autorités civiles et militaires du lieu. Le maire, après lecture de la loi du 23 nivôse, a demandé que tous les citoyens prêtassent individuellement et hautement le serment exigé, ce qui a été exécuté aux cris répétés de : vive la République ; la garde nationale a prêté le même serment entre les mains de ses chefs, après avoir été dûment convoquée au son de la caisse et rangée sous les drapeaux ; lecture de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse, lequel a été exécuté aussi bien que les circonstances ont pu le permettre. Le commissaire du Directoire exécutif a prononcé un discours analogue à la circonstance, écouté avec le plus vif intérêt, et la cérémonie s'est terminée par des chants civiques. Suivent les signatures : Gourjon, maire, Grivel de La Grivelière, président, les officiers municipaux, juges, assesseurs, huissiers, maires et officiers municipaux des communes, Saillant, curé de La Chapelle-Engerbold, Boisadam, ex-curé de St-Pierre du Regard, Busnel, « agean militere », Le Masson, instituteur, etc. — 11. Réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif : que, jusqu'à ce que l'administration municipale constitutionnelle soit en activité, 3 membres de la municipalité se trouvent régulièrement au bureau tous les matins, de 9 heures à midi, pour les expéditions et les signatures, et pour répondre aux réclamations qui peuvent être faites ; que la municipalité tout entière s'assemble et se réunisse en séance tous les 3 jours pour la lecture de la correspondance, pour la lecture et publication de lois et pour prendre les arrêtés qu'exigent les affaires d'administration générale. Les officiers municipaux sentiront trop bien l'importance desd. mesures pour refuser de s'y conformer : plus les dangers sont grands, plus les circonstances sont difficiles, et plus les magistrats du peuple doivent se montrer attachés à leurs devoirs et manifester l'envie de sauver leur pays. Il est un autre objet important dont il doit les entretenir, celui de la police. Dans tous les temps, la commune de Condé a été fameuse par sa malpropreté : en vain, dans tous les temps, on a voulu faire exécuter les lois et règlements de police, les citoyens, trop indifférents sur leurs propres intérêts, n'ont jamais montré d'empressement à débarrasser la voie publique de toute entrave pour que les citoyens puissent circuler sans danger, à maintenir la propreté des rues et places publiques, si utile pour la salubrité de l'air. Le ministre de la police générale

(circulaire du 7 pluviôse dernier) rappelle aux commissaires du Directoire toutes les parties de la police confiées à leur surveillance, et recommande de faire traduire devant les tribunaux de police les citoyens contrevenant aux lois et règlements : il requiert qu'il soit défendu qu'aucune ordure soit jetée sur la voie publique, qu'aucun insensé ou furieux ne divague, non plus que les animaux féroces ou malfaisants, d'exposer sur les fenêtres ou devant les maisons rien qui puisse nuire ou endommager par sa chute, qu'en attendant que l'agent municipal soit en fonctions, Collin, ancien commissaire de police, soit autorisé à constater par des procès-verbaux les contraventions aux lois et règlements de police, et à faire de fréquentes visites sur les marchés et places publiques où se vendent les comestibles, et à s'assurer s'ils sont sains et ne contiennent rien qui puisse altérer la santé, qu'il soit enjoint aux citoyens de faire balayer et nettoyer le devant de leurs maisons tous les jours à 8 heures du matin dans les rues pavées, et de faire enlever dans les 24 heures les boues, immondices, fumiers, bois et autres choses nuisibles qui se trouvent devant les maisons ou sur les places publiques ; dans le cas où ils refuseraient de se soumettre aux ordres qui leur seront donnés par la municipalité, il promet de remplir ses devoirs à leur égard et les fera citer en police, conformément à la loi du 3 brumaire dernier. — 12. Au bureau des séances ordinaires de la maison commune, la municipalité assemblée aux fins de déterminer le choix d'un agent militaire, chargé de recevoir les ordres et arrêtés des généraux, publier les réquisitions du commandant de la force armée dans chaque arrondissement, et généralement de tout ce qui intéresserait la commune dans l'ordre militaire, suivant l'arrêté du département du 25 ventôse dernier, arrêté que la place d'agent militaire sera proposée à Chelot, et qu'il en remplira les fonctions ; copie du présent sera envoyée au général, avec le nom du particulier, pour lui servir de titre de nomination, qu'il sera en outre secondé dans l'exercice de sa place et protégé par toute l'autorité de la municipalité. Led. arrêté biffé et remplacé par un autre du même jour : En conséquence de l'ordre du général du 28 pluviôse, de la lettre du département du 6 ventôse et de l'arrêté de la même administration du 25 ventôse, portant qu'il sera nommé un agent militaire dans chaque commune, la municipalité, reconnaissant Chelot, ancien militaire, dans le cas de remplir parfaitement cette place, le nomme agent militaire, pour quoi expéditions du présent seront délivrées, une pour lui tenir lieu de commission, et l'autre pour envoi à l'adjudant général Bourgeois, commandant à Vire. — 24. Avis des maire et officiers municipaux sur requête d'Hérouit, renvoyée par l'administration départementale, que les armes et plomb lui appartenant, se trouvant entre les mains de la municipalité, lui seront remis ; mais, comme il a été fait une distribution de fusils de chasse aux citoyens de la commune, il sera obligé d'attendre que les fusils soient rentrés pour les prendre ; la poudre a été employée en cartouches pour la défense commune ; les meubles et papiers ont été remis à la femme Héroult, sauf un paquet cacheté, suivant procès-verbal du 9 germinal an II ; quant aux inculpations d'Héroult contre la municipalité en fonctions lors du pillage de sa maison, la municipalité actuelle les réprouve, attendu que, d'après les procès-verbaux, elle employa tous les moyens pour dissiper les attroupements, et somma à plusieurs reprises les séditieux de se retirer, mais, la loi et la voix des magistrats étant trop faibles à cette époque, il fut impossible d'arrêter la fureur et l'exécution des intentions perfides de la populace. En marge, récépissés d'Héroult de canne, pistolets, etc. (sa signature). — 24. La municipalité, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif du 11, arrête : 3 officiers municipaux se trouveront régulièrement au bureau chaque jour de 9 heures à midi ; la municipalité entière s'assemblera à la même heure, les 3 et 7 de chaque décade, pour la lecture des lois, la correspondance et les arrêtés nécessaires à prendre ; les défenses de laisser aucunes malpropretés et aucunes choses nuisibles, ainsi que de laisser divaguer des animaux féroces ou malfaisants, seront renouvelées ; Collin, ancien commissaire de police, autorisé à faire exécuter lesd. défenses, et à constater par des procès-verbaux les contraventions ; toutes les défenses et injonctions référées dans le réquisitoire seront faites par une publication au nom de la municipalité dans les rues et carrefours. Vu l'arrêté du département du 5, contenant plusieurs questions concernant les ecclésiastiques, dont la solution doit être donnée par les administrations municipales ou municipalités encore en fonctions, qui doivent les copier textuellement, après les recherches et perquisitions nécessaires et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, la municipalité a fait les réponses suivantes auxd. questions : Existe-t-il dans la commune des prêtres qui aient été ou dû être déportés, en exécution des lois des 26 août 1792 et 21 avril 1793, et qui sont rentrés ou restés en France ? Existe-t-il des prêtres qui aient mis des res-

trictions au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ou qui, après l'avoir prêté, se sont rétractés ? Existe-t-il des ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, frères lais ou convers, qui n'aient point prêté le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi du 15 août 1792 à tous les fonctionnaires, pensionnaires et salariés de la République, ou qui, après l'avoir prêté, se sont rétractés ? En existe-t-il, parmi les individus compris aux deux articles précédents, qui, ayant rétracté ou modifié le serment à eux prescrit par les lois des 26 décembre 1790 et 15 août 1792, l'aient ensuite prêté purement et simplement ? Existe-t-il des prêtres ou ministres exerçant les fonctions d'un culte quelconque sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire dernier ? A chacune de ces questions, réponse : non, nous n'en connaissons pas. Les réponses ci-dessus ont été signées par chacun des membres présents de la municipalité et par le commissaire du Directoire.

Floréal. 4. Pour exécution de la loi du 15 pluviôse, ordonnant une levée de chevaux, juments, mules et mulets pour le service des armées, vu le dénombrement fait sur les états partiels donnés par les municipalités des communes du canton, à défaut des commissaires prescrits par l'arrêté du Directoire exécutif, que les circonstances ont empêché d'employer, vu qu'il ne se trouve dans le canton aucuns chevaux qui, à l'époque du 1er pluviôse, ne fussent pas habituellement employés aux travaux de l'agriculture et du commerce, qu'il résulte du dénombrement que la quantité des chevaux, etc., est de 331, sauf la vérification des états des municipalités, arrête que le nombre des chevaux qui doivent être fournis par le canton, à raison du 30e cheval, est fixé à 11 : pour quoi, d'après la convocation faite à demain par le commissaire du Directoire des propriétaires et des chevaux mêmes, il sera procédé au choix des 11 par Jacques Halley fils, Nicolas Lucas, marchands de chevaux, et Paul Piel, maréchal, nommés commissaires à cet effet, si mieux n'aiment les propriétaires s'accorder entre eux pour le mode de cette fourniture. Vu l'arrêté de l'administration départementale du 15 ventôse dernier, relatif à une fourniture de 630 bœufs pour assurer le service de l'armée, vu l'arrêté du district de Vire du 22 ventôse, fixant à 4 le nombre des bœufs à fournir pour le canton ; attendu que ni les agents ni les adjoints municipaux ne sont en fonctions, et qu'il aurait été dangereux d'envoyer des commissaires dans les campagnes, il a été nécessaire de faire rassembler au chef-lieu tous les bœufs de l'arrondissement pour en faire faire le choix par 2 commissaires, qui opéreront sous les yeux de la municipalité, nomme les citoyens Halbout l'aîné, boucher, et Gervais Le Comte, marchand de bœufs, pour faire la visite et choisir 4 bœufs en bon état parmi ceux du canton qui seront réunis demain matin, 7 heures, sur la place du marché, où lesd. commissaires seront invités de se trouver. Les propriétaires réquisitionnés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du département. — 5. En conséquence de l'arrêté du Directoire exécutif, la loi du 7 germinal, contenant des peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats, a été lue et publiée au son de la caisse dans toutes les rues et carrefours publics de la commune, en présence des grenadiers de la garde nationale qui accompagnaient le corps municipal.

Fo 51. Suite des actes de la municipalité.— Floréal. 11. Approbation de l'état trimestriel de dépense de l'hôpital, pour envoi au département. L'arrêté du Conseil général du 22 pluviôse, portant que cent des plus haut cotisés feraient une avance proportionnelle à leurs impositions pour fournir aux frais des fortifications, rapporté par ordre du département.—10 (*sic*). Duronceray a déposé au bureau le drapeau de la commune de St-Germain et deux caisses. —20. La première collecte pour subvenir aux frais des barrières pour fortifier et fermer la commune étant insuffisante, nomination de six commissaires pris dans le Conseil général pour en faire une nouvelle, sous le nom d'un emprunt volontaire ; il sera écrit au département et au Corps législatif pour en obtenir le remboursement ; travaux de clôture et ferrure des barrières, la commune se chargeant du paiement. — 22. Lecture des observations de Le Tourneur du Breuil, officier de santé de Condé, sur les suites funestes que peut occasionner la poudre végétale journellement transportée, déchargée et emmagasinée dans l'intérieur de Condé ; les vapeurs méphitiques qui s'exhalent continuellement de cette substance ne permettent pas d'en souffrir le dépôt au milieu de la commune ; urgence d'arrêter la distribution de cette poudre, qui se fait au milieu des rues, et que la grande consommation rend d'autant plus dangereuse qu'elle est moins préparée, et qu'arrivant dans le premier état de fermentation, elle acquiert un degré de putridité pernicieuse à la santé des habitants. Considérant que, par le mouvement et la raréfaction de l'air, dans ce moment surtout, l'atmosphère se trouve imprégnée des miasmes putrides que renferme cette poudre, qu'il est impossible de ne pas respirer avec l'élément

qui lui sert de véhicule et qui ne peut manquer, dans cette saison, d'occasionner des maladies graves, et peut-être amener une épidémie ravageante, déjà des fièvres continues putrides se développant spécialement dans les quartiers où le commerce de la poudre est le plus fréquent, le commissaire du Directoire particulièrement requerant, la municipalité arrête qu'aucun citoyen ne pourra décharger ni déposer dans les rues ou dans les maisons aucune poudre végétale, dont les exhalaisons pourraient être nuisibles à la santé ; que toutes les maisons en renfermant seront vidées dans 3 jours, et que quiconque en conservera chez lui sera traduit en police ; ces poudres ne pourront être déposées que dans les magasins à ce destinés ou dans des bâtiments éloignés au moins de 50 toises des maisons. — 26. Au bureau des séances et maison commune, lecture par le maire d'une lettre de l'administration départementale du 13 floréal, chargeant la municipalité d'appeler à sa séance tous les citoyens démissionnaires ou refusants pour les déterminer, s'il est possible, à répondre à l'honorable confiance de leurs concitoyens, et à prévenir la dépense des remplaçants que le gouvernement se propose de nommer à leurs frais ou à ceux des communes assez malheureuses pour ne pas trouver dans leur sein des magistrats dévoués à les représenter généreusement ; la municipalité a engagé Pierre Callais, nommé agent dans la 1re assemblée communale, Jean Colein du Busq, nommé adjoint, Jn-Bte Morieux fils, de Flers, Michel-Henry Farein, nommés agent et adjoint au lieu et place des deux premiers, dans la 2e assemblée communale. Sur la demande faite en séance à Pierre Callais s'il persistait dans son premier refus, il a répondu affirmativement, qu'il ne manquait pas de bonne volonté, mais que son incapacité ne lui permettait pas d'accepter cette place. Sur même demande, Jean Colein du Busq (signature) a répondu qu'il tenait à sa première réponse, observant de plus qu'il est percepteur de la contribution de l'an III, et qu'il ne peut gérer 2 places à la fois. Jean-Baptiste Morieux a répondu qu'il persistait, attendu qu'étant venu demeurer à Condé pour se soustraire aux atrocités des brigands connus sous le nom de Chouans, dont il a déjà essuyé les maltraitements, son intention est de retourner dans ses foyers, à Flers, lorsque la tranquillité sera rétablie. Farein ne s'est présenté ; la municipalité observe qu'il est assesseur du juge de paix, et que, dans la 2e assemblée communale, il avait opté publiquement pour la place d'assesseur. La municipalité n'ayant pu déterminer aucuns desd. citoyens à accepter les places, il en sera dressé procès-verbal, et il en sera envoyé copie au département, en l'invitant à prendre dans sa sagesse les mesures les plus promptes pour l'organisation de l'administration municipale. — 29. Levée des chevaux, juments, mules et mulets : nouvelle convocation des propriétaires pour le 3 prairial, leur assemblée du 5 floréal n'ayant produit aucun effet.

Prairial. 2. Réquisitoire du commissaire du Directoire pour la célébration de la fête de la Victoire et de celle de la Reconnaissance, ordonnées par la loi du 18 floréal et les lois organiques de la Constitution. Le Directoire exécutif ayant déterminé le mode de célébration, il requiert de prendre toutes les mesures convenables pour leur donner toute la pompe et la dignité qui leur conviennent et que les localités permettent ; l'arrêté du Directoire prescrit quelques dispositions qu'il est urgent de remplir, si les membres de la municipalité veulent prouver leur reconnaissance aux défenseurs de la Patrie et à leurs respectables familles, et continuer de se montrer les exacts observateurs des lois. C'est par leur empressement à célébrer les fêtes républicaines qu'ils prouveront leur sincère attachement à la République, celle surtout qui a les victoires pour objet doit plus particulièrement les intéresser, car c'est par elles que nous nous sommes assuré notre liberté et notre indépendance, que nos ennemis sont forcés de demander la paix, que nous sommes véritablement Français. — 3. Arrêté de la municipalité que la fête de la Victoire sera célébrée le 10 avec toute la solemnité que la dignité du sujet exige. — 10. La municipalité, les tribunaux de paix et de commerce, se sont rendus sur la place publique, où la garde nationale et la garnison étaient assemblées et présentes en armes sous les drapeaux, aux fins de célébrer la fête des Victoires et de la Reconnaissance décrétée par l'Assemblée Nationale. Lecture du décret. Le maire a ensuite fait un discours analogue à la circonstance ; il a ensuite été chanté des chansons et des hymnes républicaines. La garnison et la garde nationale, ainsi que les corps constitués, se sont rendus au pied de l'arbre de la liberté, où il a été fait plusieurs décharges de mousqueterie ; la cérémonie s'est terminée par les cris mille fois répétés de Vive la République. — Les officiers municipaux de Noireau, auxquels lecture a été donnée par Davoult, commissaire du pouvoir exécutif, d'une lettre à lui écrite de Caen le 20 par le maire Gourjon, ne peuvent que marquer leur surprise de la démarche qu'il a faite pour se soustraire, s'il était possible, à ses fonctions, et charger ses collègues de

tout le fardeau de l'administration, sans même leur donner connaissance de l'état de cette administration, puisque c'est lui qui a entretenu toute la correspondance et qui conséquemment est seul « au cours », d'ailleurs il ne peut se dispenser de gérer jusqu'à la nouvelle organisation, et ses collègues lui déclarent que,s'il ne continue pas ses fonctions jusqu'à ce temps, il sera responsable et garant de tous les événements; ils lui déclarent même qu'ils vont cesser aussi leurs fonctions, à ses risques et périls, puisqu'ils ne peuvent les continuer sans exposer en danger la chose publique qu'ils ne soient aidés de ses connaissances particulières et sans son concours ; il y a encore quantité d'ouvrage pressé à faire où il est indispensable qu'il concoure avec eux. Afin qu'il ait connaissance du présent arrêté, lecture lui en sera donnée incessamment, ou copie lui en sera signifiée par le secrétaire. Arrêté à la maison commune, ce 22 prairial an IV de la République une et indivisible, sur les 11 heures du matin, en présence du commissaire du pouvoir exécutif. L. Boisne, Desprey, Dumont, Lachesnée Decauville, Lemaignen, officiers municipaux. — « Je soussigné, ci-devant maire de cette commune, déclare avoir pris lecture de la délibération en l'autre part, et sans m'attacher à y répondre, parce qu'elle ne me concerne pas, puisqu'elle s'adresse à moi, comme maire, et que je ne le suis plus, j'observerai cependant à mes anciens collègues qu'il n'est pas dans leur pouvoir de me faire rentrer dans des fonctions que j'ai eu le droit de quitter, et que nulle autorité au monde ne peut me faire reprendre. Les motifs sur lesquels mes anciens collègues fondent leur injonction prétendue sont aussi futiles que déplacés ; ils connoissent aussi bien que moi l'état de la correspondance, et d'ailleurs les lettres et le registre des lettres sont là, et les officiers municipaux peuvent y jetter les yeux, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. J'ai eu de fortes raisons pour me décharger d'un fardeau que je ne pouvois plus porter, malgré toute ma bonne volonté ; je n'ai fait en cela que l'action d'un homme libre, j'ai eu le droit de le faire aux termes de la Constitution, je ne redoute aucune responsabilité pour le passé ni pour l'avenir, puisque je ne gérerai plus, et que ma résolution à cet égard est inébranlable. A Condé, ce 23 prairial 4e an. rep. Gourjon. » — « Vingt prairial » (*sic ;* après un acte du 23 : lire 27). Au bureau des séances et maison commune de Condé, sur les 6 heures du matin, s'est présenté Jacques Rivière, meunier à Beaumanoir, accompagné de Jean Dorenlot, maréchal de Condé, lequel a déclaré que le « vingt-six » environ sur les 10 heures du soir, des gens armés sont entrés dans son écurie et y ont pris un cheval rouge ayant la tête toute blanche sur le devant, taille de 4 pouces environ, d'une assez belle tournure, et se sont transportés dans un champ nommé les Écluses, où ils ont pris une mule et un mulet. Signé desd. Dorenlot, Rivière, et Hubert, secrétaire.

Messidor. 5. Déclaration par Jeanne-Anselme Poret, épouse de Brossard, que son fils Félix, enlevé par les Chouans depuis environ trois mois, est rentré à Caen chez son père : acte. — 6. Déclaration de Pierre Hardy que cette nuit les Chouans lui ont enlevé, après avoir enfoncé ses portes, un bœuf caillé rouge, avec une tache blanche entre les cornes, et une jument sous poil rouge hors d'âge, ayant une petite blancheur sur les côtes, avec un panneau couvert de veau rouge, deux paullettes de cuir de bœuf, deux sangles presque neuves dont les deux bouts « senglens » étaient de cuir, avec un licol de cuir et la bride ; que le 18 prairial dernier, les Chouans furent chez lui, firent entrer ses moutons dans la bergerie et prirent un agneau qu'ils égorgèrent devant sa porte, et l'habillèrent ensuite ; du nombre de ces Chouans étaient les nommés Lainerie Sarcilly fils, de la paroisse de « Clerfougère », et Augustin Le Hamel de La Rocque-Chauvin, commune de Bernières[-le-Patry], et Sauve la Graise, de la commune de « Cinquentin » (St-Quentin-les-Chardonnets), et La Mouche, ci-devant marchand de farine et gruau, de la même commune, et le fils de Foucault, de « Cinquentin », surnommé la Ribote ; que, le 2 de ce mois, il lui fut encore pris un agneau qui fut encore égorgé devant sa porte, habillé et partagé, et a dit que c'était la même bande de Chouans, et est toute sa déclaration. — 10. Déclaration par Jacques Loriot, Jean-Baptiste Halbout, ci-devant officiers municipaux, Le Cocq, ci-devant secrétaire de la municipalité, et Michel-« Hery » Farein, pour lors président du Comité de surveillance, que Jacques Mesrouze est parti avec les autres jeunes gens de la commune pour la défense de la Patrie comme volontaire, a obtenu son congé à cause de la faiblesse de sa vue et d'un mal d'yeux, qu'ils ont vu son congé, qu'il devait porter à Le Roy, alors sous-secrétaire de la municipalité, pour enregistrement. — 12. Sur pétition de Desvaux, garde-magasin des vivres dans les districts de Vire et Mortain, tendant à fixer les prix : de la manutention d'un sac de farine du poids de 200 livres converti en pain de munition, le bois, les ustensiles et tout ce qui a rapport à la manutention devant être au compte du manutentionnaire, pareillement chargé de la distri-

bution aux troupes ; de la mouture du sac de grain pesant 200 l., les frais de transport et rapport du moulin étant aux frais des meuniers ; à accorder par jour au principal journalier chargé de la recette des grains et des distributions de sel et riz, et de veiller et de faire faire les moutures : considérant la cherté excessive des denrées nécessaires pour la manutention du pain de munition, que les mandats ne sont point connus dans cette commune parce qu'ils n'y sont point en circulation, et que tout s'y vend encore en numéraire, valeur métallique, les officiers municipaux pensent que « Malhaire », manutentionnaire, ne peut, sans perdre son temps et sa fortune, sous les conditions portées au 1er article, manutentionner led. sac à moins de 50 livres, valeur fixe ; Le Masson, meunier, ne se procurant de domestiques et d'ouvriers qu'avec du numéraire valeur métallique, et partageant, comme tout autre citoyen, la cherté des denrées, fixation à 15 l. valeur fixe par chaque sac de grain dud. poids ; Taullard, préposé pour la recette des grains et des distributions de sel et riz, chargé de veiller et faire faire les moutures, employant presque tout son temps à ce genre de service, fixation de ses honoraires à 15 l., valeur fixe, par jour. — 17. (De la main de Davoult.) La municipalité en séance, présents « Lachesnée de Cauville », Boisne, Bazin-Duclos et Le Maignen, officiers municipaux, Davoult, commissaire du Directoire. Lecture prise de la pétition de Daniel Guillouet, du 4, tendant à faire déclarer que les pierres et carreaux provenant de la démolition du château ou tour de cette commune lui appartiennent, qu'ils ne pourront être aliénés au profit du soumissionnaire de l'emplacement de lad. tour, et qu'ils ne seront point compris dans l'estimation qui sera faite de cet emplacement, ensemble du renvoi du département et de l'acte y joint, estime qu'aux termes du contrat de fieffe du 15 décembre 1748 et de la vente à Guillouet par Le Normand, le 3 de ce mois, les pierres et carreaux provenant de la démolition de la tour doivent être déclarés appartenir à Guillouet, et ne doivent nullement faire partie de l'objet soumissionné par Collin, sur lequel la municipalité se réserve de réclamer : pour quoi Guillouet peut être autorisé à enlever les pierres et carreaux autres que ceux formant les murs de clôture de la cour de la prison, qui ne pourront être démolis. — 25. Au bureau des séances et maison commune de Condé-sur-Noirau, où étaient présents les agents et adjoints des communes du canton soussignés, le commissaire du Directoire et le secrétaire (Hubert, qui signe seul), lecture de lois et de proclamation de l'administration centrale du département. — Le reste du cahier blanc.

F° 73. « Pétitions. Registres des avis de l'administration municipale du canton de Condé. » Avis de lad. administration : certifiant que la terre de Doulcet, à Pontécoulant, n'est pas assez productive en grains pour supporter en nature une contribution de 18 quintaux de blé, consistant en grande partie en bois et prairies : avis pour modération (25 messidor an IV) ; — certifiant sincère et véritable la pétition des habitants de Montilly : cette commune joint immédiatement Condé, dont elle n'est distante que d'une demi-lieue, n'est éloignée du chef-lieu du Calvados que de 10 lieues, alors que celui de l'Orne est au moins à 20 lieues, et le chef-lieu de canton, Tinchebray, à 3 lieues : pour quoi, d'après les distances fixées par la Constitution, elle doit être réunie au Calvados et au canton de Condé (1er thermidor) ; — certifiant que Jean-Baptiste Morieux, originaire de Proussy, domicilié à Flers depuis 35 ans environ, domicilié à Condé depuis le 23 prairial an III, quoique compris sur la liste des imposables à l'emprunt forcé, ne se trouve point porté au rôle, soit que le département ait eu égard aux pertes qu'il a essuyées par l'invasion des Chouans à Flers, ou par toute autre considération (6 thermidor) ; — pour décharge de partie de contribution en grains à Saint-Germain du Crioult, sur certificat de la municipalité, n'y ayant pas encore d'agent municipal (10 thermidor) ; — certifiant qu'Antoine-Jacques Saillant, curé de La Chapelle-Engerbold, réside à Condé depuis le 30 pluviôse dernier (17 thermidor) ; — sur pétition des habitants de St Pierre du Regard, qui n'est pas éloigné de Condé de plus d'un quart de lieue, pour réunion au Calvados et au canton de Condé, dont lad. commune dépendait lors de la première division en canton, et dont elle n'a été séparée que par la mésintelligence de ses habitants (20 thermidor). — Certificat des agent municipal de la commune de Condé-sur-Noireau et commissaire du Directoire exécutif que, pendant 10 mois qu'a passé dans ses murs la 2e compagnie du 3e bataillon de la 144e ½ brigade, commandée par le capitaine Aubrée, les officiers, sous-officiers et soldats se sont constamment bien comportés, que leur conduite a été si régulière et si édifiante que ces braves militaires se sont concilié l'esprit de tous les habitants de Condé dont ils emportent les sincères regrets, que, tant que cette fameuse compagnie a poursuivi ou combattu les Chouans, elle a montré la bravoure et l'intrépidité qui caractérisent les meilleures troupes de la Répu-

blique, qu'en particulier le capitaine Aubrée a commandé ce cantonnement pendant 10 mois avec honneur, probité et intelligence, que, par ses talents et ses vertus, il a su faire régner dans la commune l'harmonie la mieux entendue : que par sa prudence il a préservé les environs des brigandages qui ont désolé les contrées plus éloignées, et que sa conduite privée et politique, son mérite et son honnêteté l'ont rendu si cher aux habitants de ce pays qu'ils le voient partir avec beaucoup de peine, et qu'ils ne l'oublieront jamais, ni lui ni la compagnie qu'il commande (26 thermidor an IV, de la main de Davoult) ; autre certificat desd. Collin, agent municipal de Condé, et Davoult, commissaire du Directoire, que la compagnie du 2e bataillon de la demi-brigade de l'Allier, commandée par le capitaine Rimbert, s'est bien comportée pendant le temps qu'elle a été cantonnée dans la commune, et qu'ils n'ont que des louanges à faire de la conduite et de la discipline de cette compagnie, dont leurs concitoyens voient le départ avec peine (4 fructidor). — Suite des certificats de la municipalité du canton : que Davoult, commissaire du Directoire, a constamment et régulièrement exercé ses fonctions depuis le 1er ventôse, tant près des anciennes municipalités du canton que près l'administration municipale (11 fructidor) ; — qu'Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois, vivant de son bien, a résidé à Condé depuis plus de 10 ans, et notamment depuis l'époque de la Révolution jusqu'au... (blanc), où il a déclaré sa translation de domicile à Compiègne, que, pendant son séjour à Condé, il a rempli avec honneur les différentes places dont il a été chargé, telles que chef de légion et commandant de la garde nationale de Condé (12 fructidor) ; — concernant la visite de la maison du ci-devant presbytère de Condé, indiquée comme seul bâtiment national propre au casernement de la brigade de gendarmerie du canton : 13 appartements, dont 7 avec cheminées, écurie pour huit chevaux, greniers suffisants, caves, chantiers pour le bois, jardin très étendu avec cour spacieuse, « enfin toutes les commodités possibles » ; on ne peut opposer à l'avantage du local que son faible éloignement de la commune, mais led. casernement ne peut être plus convenablement établi que là (20 fructidor) ; — pour inscription sur la liste des émigrés de Louis-Jacques-Alexandre Duchemin Dozanne, ex-dragon au 1er régiment, domicilié avant son départ à Condé, et qui n'a pas justifié en temps de droit de sa résidence en France (20 fructidor). — Certificat de l'agent municipal de Condé [Collin] et dud. Davoult que la compagnie franche d'élite formée dans le canton, commandée par le capitaine Fournier, s'est bien comportée pendant le temps qu'elle a séjourné à Condé, et qu'ils n'ont que des louanges à faire de sa conduite et de la bonne discipline qu'elle a constamment réservée (*sic*) (22 fructidor). — Certificats de la municipalité de canton : que le c.-d. presbytère de La Chapelle-Engerbold est dans le cas d'être aliéné, n'étant nullement convenable à un instituteur, rapport à sa position, que celui de Pontécoulant, placé au centre du canton, est bien plus propre, à cause de son accès et de sa proximité de la majeure partie des communes, et doit être conservé (1er vendémiaire **an V**) ; — concernant la levée des séquestre et scellés apposés sur la maison de la veuve de François Aubey, condamné à mort par la Commission militaire d'Angers (21 vendémiaire) ; — invitant l'administration centrale à prendre en considération la position critique des gendarmes de la brigade de Condé, qui ne peuvent plus faire leur service, dans un moment où elle manque de tout ; il n'est pas au pouvoir des administrateurs du canton de pourvoir à ses besoins, d'après l'arrêté de l'administration centrale du 21 vendémiaire, portant que les gardes-magasins civils ne recevront plus de grains pour le paiement de la contribution foncière de l'an IV (1er brumaire) ; — sur pétition de Gilles Vautier, de « Condé », l'administration centrale invitée par les administrateurs du canton de « Condé-sur-Noireau » à le réclamer pour le canton de « Noireau », qui manque de sujets ayant des connaissances pour les maladies des bestiaux (1er brumaire). — Copie d'arrêté de l'administration départementale sur pétition de Madeleine-Anne Sabatier, femme de l'émigré Louis-Charles Baudran, qu'il soit sursis à la vente des biens de son mari, et qu'il ne soit donné aucune suite à la soumission d'Angot sur la ferme de Canteil jusqu'à liquidation de ses droits, les biens invendus, dont elle a obtenu la jouissance provisoire par arrêtés de l'an III, étant insuffisants pour pourvoir au remplacement de ses propres aliénés, qui, aux termes de la coutume de la ci-devant province de Normandie, doivent se reprendre en essence à l'hypothèque de son contrat de mariage authentique : arrêté conforme (6 brumaire). — Sur pétition de Louis Biot, de Condé, l'administration du canton le renvoie vers l'ancienne municipalité pour fixer la juste indemnité qui lui est due à raison de la maison occupée pour le service de la garnison de Condé et « la molition » du pont sur le Noireau, autorisant lad. municipalité à employer la somme qui sera accordée dans l'état des dépenses de la com-

mune (5 frimaire). — Avis : sur pétition des habitants de St-Pierre du Regard, souscrite par «les possédants plus des trois quart des propriétés foncières»; cette commune est immédiatement jointe à celle de Condé, ses habitants et ceux de Condé ont fait conjointement le service militaire dans l'une et l'autre commune indistinctement, et ont partagé le logement des troupes (5 nivôse) ; sur pétition des habitants de Montilly [même demande] (5 nivôse) ; — attestant que Roulin, brigadier au 16e régiment de chasseurs à cheval, parti volontairement à l'âge de 17 à 18 ans pour servir sous les drapeaux de la liberté, est devenu majeur depuis son départ, que sa présence devient indispensable pour régler la succession de son père, que sa mère âgée n'a que lui pour soutien et que, depuis 5 ans qu'il fait la guerre, il n'a pu obtenir qu'un congé d'une décade il y a environ 16 mois (15 nivôse). — Certificat que les registres de l'état civil de Perrigny pour les ans III et IV ont été brûlés l'an dernier par les brigands qui ont dévasté le pays, sans qu'aucun des doubles ait été déposé, que cependant il est constant, d'après la notoriété publique et la liste formée en exécution de la loi du 2 floréal an III que Jean Buot et Marguerite Fremont ont fait rédiger leur acte de mariage devant Le Boucher, maire de Perrigny, le 19 floréal an III (25 pluviôse). — Avis : sur pétition des habitants de Proussy sur un chemin « impraticable, quoique très pratiqué », les voitures et les voyageurs étant obligés de se retirer dans les propriétés bordières, qui éprouvent de grands dommages ; considérant que lad. commune ne tire qu'un très faible avantage de l'ancien grand chemin de Paris à Granville, et que ce serait lui imposer de trop fortes charges que de l'assujettir aux réparations et entretien, que lad. route est la seule suffisamment ouverte entre Vire et Falaise, et qu'elle fut reconnue telle lors du passage de l'armée de Sepher, puisqu'elle fut réparée par l'ingénieur de l'arrondissement pour les transports de l'artillerie et les convois à la suite, avis qu'il est instant de faire « parer » l'ancien chemin de Vire à Falaise depuis Pontécoulant jusqu'aux Morinière, la commune étant seulement susceptible de l'entretien après la construction d'une chaussée en cailloutis (24 fructidor). — Certificat concernant Gervais Legeay, lieutenant invalide au ci-devant 2e bataillon du Calvados (1er complémentaire). — **An VI.** Hubert, agent de la commune de Condé. — Avis : concernant l'avance faite en 1792 par Vaulogé Planville et Pierre Le Maignen de chacun 100 francs en monnaie de billon pour retirer les bons émis par plusieurs communes autres que Condé, qui étaient entre les mains de la classe indigente ; considérant que led. acte fut provoqué par le Conseil général de la commune et que les pétitionnaires se firent un devoir de subvenir aux besoins du malheureux en lui facilitant les moyens de se procurer du pain, ils ne doivent être préjudiciés par le défaut de forme de l'acte du Conseil général, et que, n'ayant reçu jusqu'ici aucun remboursement, il est de toute justice de le leur procurer sur la commune de Condé, qui a bénéficié de leur avance, estime qu'ils doivent être remboursés chacun de 100 francs en monnaie de billon qu'ils ont avancés, et que la somme doit être répartie sur la commune à l'effet de leur être remise aussitôt après le recouvrement (13 frimaire) ; — sur pétition de François-Amand Davoult, grenadier dans la garde nationale de Condé : avis que le port d'armes lui soit accordé ; son signalement ; sur semblables pétitions de Charles-Louis Le Maignen du Ronceret, demeurant à Condé, de Louis-François-Henri de Prépetit, grenadier, élève de notaire, né à Condé, Jean Londel, officier de santé, né à Meré, demeurant à Condé, Catherin Chennevière, de Condé, officier de santé aud. lieu, Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, officier de santé à Condé, Pierre Vaulogé Planville, Aimé-Gédéon Gourjon, marchand, de la commune de Condé, Brisset père et fils, Charles-Jean Lainé, homme de loi à Condé, Sébastien Lenormand, vivant de son bien, à Condé, Le Neuf, de Condé, Jean-Charles Vendel, marchand à Condé, Louis Le Hardy, grenadier de la garde nationale de Condé, Benjamin Rouxin, juge du tribunal de commerce de Condé, né à Montcontour, Daniel Guillouet, cafetier à Condé (« armes de toutes espèces ») ; à partir du 27 fructidor, les avis sont motivés : considérant que le pétitionnaire est un excellent républicain, ou un vrai républicain, un bon républicain, ou s'est toujours montré l'ami de la République, s'est toujours montré zéle défenseur de la République, est dans les bons principes : Guillaume Hébert, garde particulier de la cne Corday, de La Vieille, attendu que, lorsqu'il a prêté le serment, il a été considéré comme un bon républicain ; par contre, déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, le civisme du pétitionnaire n'étant point assez connu, etc. — L'administration municipale du canton, qui a pris lecture de la pétition ci-contre (non indiquée), considérant que la conservation d'un hospice civil dans ce canton, où les indigents sont en grand nombre, est nécessaire et indispensable, que les revenus qui lui resteraient (ceux aliénés au profit de la

Nation fussent-ils même restitués) sont insuffisants pour le faire subsister, puisque la principale ressource, provenant du produit sur les boissons, n'existe plus, qu'un fonds de 2.000 livres, y compris les restitutions qui doivent s'opérer, présente encore un faible moyen de secourir tous les nécessiteux et infirmes du canton, et que l'indigence de leur famille les empêche de secourir, que cependant ce fond équivaut à peu près à celui que l'hospice de Condé possédait avant la Révolution, tant réellement qu'éventuellement, estime qu'il serait juste d'accorder à l'hospice de Condé une somme annuelle de 1500 l., laquelle avec les (*sic*) qui existent encore et les restitutions qui doivent avoir lieu, formeront un revenu de 2.000 fr., sans lequel les pauvres ne peuvent être secourus : pour quoi le ministre est invité de procurer à la commission administrative les moyens de subvenir aux besoins de la classe indigente (4 pluviôse an VI).— Avis de l'administration sur la pétition des ex-maire et officiers municipaux de Condé : l'administration du canton ne peut vérifier aucune pièce, puisqu'elle n'en a reçu aucune de la part des pétitionnaires, et que l'agent dont est question n'est plus en activité et n'a rendu aucun compte : avis que les pétitionnaires soient renvoyés pour se pourvoir contre l'agent saisi de leurs pièces, si mieux ils n'aiment attendre le compte de l'agent (9 pluviôse an VI).—Avis: pour délivrances de passe-ports: à Gervais Halbout, qui « a toujours été dans les vrais principes du républicanisme», et qui, étant marchand tanneur et patenté, a besoin pour son commerce de voyager en plusieurs départements; à François Prieur, commerçant, qui a toujours été animé du plus pur civisme, et s'est toujours bien comporté ; à Charles de Cauville Lachênée, qui se comporte sagement (passe-port limité) (an VI) ; sur pétition des frères Desprey, vu la pénurie d'eau pour les moulins de Condé et leurs manufactures considérables et intéressantes (14 nivôse) ; — pour reconstruction de l'écluse ou chaussée, détruite par un attroupement, qui avait pour objet de faire refluer l'eau dans le « biez » du moulin acquis par Manson (12 germinal) ; — en rendant hommage au civisme et à la conduite des grenadiers et chasseurs du 2e bataillon de la garde nationale du canton, avis qu'ils doivent être armés et qu'il doit leur être délivré des munitions, l'administration se réfère, quant au nombre d'armes, à la demande adressée par le commissaire du Directoire au général de brigade Delarue (23 germinal). — Certificat que Jean-Baptiste Brisolier, prêtre, originaire de Condé, porté sur la première liste supplémentaire des émigrés du Calvados, ne possède rien, ses père et mère, domiciliés à Condé, étant encore vivants (21 floréal) ; — sur pétition de Jean Hébert, couvreur de Condé, qui a éprouvé les plus grandes pertes occasionnées par les Chouans : arrêté que le receveur de l'enregistrement lui délivrera une patente de 2 francs sans amende (21 floréal) ; — recommandation pour un poste dans la gendarmerie de Thibault, dont la moralité, le républicanisme et la bravoure sont parfaitement connus de l'administration municipale (2 messidor) ; — Guillaume-César Corneville, receveur en chef de la taxe d'entretien des routes à la barrière de Condé ; — sur pétition de Jean Mulot, arpenteur, de Condé, pour avoir fait les états de section : l'administration municipale n'ayant aucuns fonds à sa disposition et étant même dans un état de détresse, arrête qu'elle ne peut faire droit avant d'avoir des fonds disponibles (27 messidor) ; — concernant le casernement des gendarmes : [si] le ci-devant presbytère de St-Martin aliéné, non occupé par le propriétaire, n'était point trouvé trop éloigné, il serait propre au casernement ;— sur pétition des habitants de Condé concernant la ci-devant église St-Sauveur : vu l'article 354 de la Constitution de 1795 (*sic*) et la loi du 7 vendémiaire an IV, considérant que lad. ci-devant église a été accordée pour exercer un culte, arrêté qu'elle ne servira qu'à l'exercice du culte, sauf le cas de nécessité, le temps des assemblées primaires, et la célébration des fêtes nationales (7 fructidor) ; — sur pétition des habitants de La Chapelle-Engerbold, concernant les répartiteurs : avant faire droit, chaque contribuable passera dans deux décades une déclaration du revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens fonds, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 28 août 1791 et par l'arrêté de l'administration centrale du 13 brumaire an V (7 fructidor) ; — sur pétition des commissaires de l'hospice : envoi du rapport de Brisset et Manson, nommés commissaires, et les pièces y énoncées avec copie des comptes des 9 brumaire et 11 floréal an IV, à l'administration centrale pour visa, et envoi au Ministre de l'intérieur, en lui observant l'impossibilité des commissaires actuels de l'hospice de lui faire passer d'autres comptes ni éclaircissements ; aussitôt que lesd. commissaires auront reçu les 1200 francs par lui accordés comme secours, ils veilleront à ce que l'emploi en soit fait utilement, et, à commencer du jour de la réception, que les comptes soient rendus suivant le plan envoyé par le Ministre (7 fructidor an VI).—Avis favorable pour port d'armes à Nicolas-Guillaume-Charles Lefournier, vivant de son bien, vrai

républicain, ami de l'ordre et de l'humanité, Pierre Lefèvre, marchand apothicaire à Condé, bon républicain, Jean Hébert, de Pontécoulant, républicain et assesseur du juge de paix (an VII). Annexé, certificat des administrateurs municipaux du canton, Grivel, président, La Lande, Lautour, Hubert, agents, Davoult, commissaire du Directoire, pour Edmond Bosquet, gendarme réformé, qui a fait pendant 10 ans un service actif à Condé en qualité de gendarme, et trois campagnes pour la conquête et l'affermissement de la liberté, antérieurement pendant 3 ans à la résidence de Barneville (Manche) et ayant servi 14 ans comme cavalier dans le régiment de Royal-Navarre, 30 ans effectifs de service ; a donné dans toutes les circonstances les preuves de son attachement au gouvernement républicain et de son amour pour la Patrie ; sincère ami de l'ordre et de la tranquillité, il n'a pas peu contribué à les maintenir dans ce pays, en poursuivant et combattant les Chouans, etc. ; témoignage de la satisfaction particulière de l'administration (7 vendémiaire an VI).

F° 131. Cahier de plus grand format (surtout de la main de Lecocq), suivant le numérotage antérieur (à partir du n° 337, 27 fructidor an VI). — Avis sur pétitions : de Pierre Lautour, de Pontécoulant, concernant la perception par lui faite : n'ayant été saisi des rôles qu'après son versement au receveur, les paiements n'ont pu être regardés que comme des acomptes, et il a droit de réclamer : avis qu'il lui soit répété 9,139 f. 77 c^es, suivant le tableau de dépréciation, somme par lui trop payée (27 fructidor an VI) ; — de Pierre Lautour, garde champêtre de Pontécoulant, concernant son traitement, visée avec observation qu'il est agent municipal (17 vendémiaire an VII, Davoult Deslondes, agent, faisant les fonctions de commissaire du Directoire) ; — de plusieurs individus de Clécy : led. canton n'ayant que 8.072 individus, et suivant la matrice de rôle de l'an V que 764 contribuables, présentant peu de commerce et d'industrie, ses facultés personnelles et mobilières étant moindres qu'elles n'ont été supposées, et n'y ayant point d'objets de luxe, le principal revenant par tête à 6 fr. 57 pour la cote personnelle et 4 fr. 44 pour la cote mobilière, total 11 fr. 41, ouï le commissaire du Directoire, agent particulier des contributions directes, avis que le taux moyen des deux cotes peut être fixé à 7 fr. 50 par tête, et que led. canton doit être dégrevé de 2.978 francs pour l'an V, et subsidiairement pour l'an VI, dont 1978 fr. pour la cote personnelle et 1000 fr. pour la mobilière (7 (*sic*) vendémiaire an VII) ; — de : Boutry, de Condé : avis qu'il obtienne le port d'armes à feu, étant bon républicain (17 vendémiaire) ; Jean Londel, officier de santé à Condé, bon citoyen d'une moralité sans reproche, idem (7 brumaire ; le registre porte à tort an VI) ; Pierre Colin, concernant son salaire : il a dû cesser ses fonctions le 11 floréal an VI, date de sa nomination comme agent de police ; il sera payé, quand il y aura des fonds disponibles, du 3 vendémiaire an VI à lad. date ; Jean-Baptiste Chennevière, huissier à Condé, ami sincère de la République : port d'armes. — Avis sur pétitions de : Gourjon, concernant l'acquêt qu'il veut faire de partie d'une des halles de Condé, lad. pétition tendant à la mise en vente d'une portion de terrain ayant appartenu à l'émigrée Longaunay, qu'il qualifie d'espèce d'enclos ou « retui » vis-à-vis la halle. L'administration municipale du canton, considérant que le terrain fait lui-même partie d'une des halles, qu'il est placé au bout du corps de garde et de la loge du poids national, construits sous la halle destinée aux merciers et autres étaleurs les jours de foires et marchés parce qu'il ne se trouvait pas d'emplacement plus convenable au centre de la commune, dans le principal lieu du marché et sur le passage des grandes routes, considérant que l'objet dont Gourjon provoque la mise en vente est de peu d'importance pour la République, tandis qu'il est d'une grande utilité publique pour le canton qu'il soit rendu à sa première destination, ou employé à un autre usage, considérant que la place du marché est trop petite pour les jours de foire, que les merciers construisent des tentes, il est indispensable de leur assigner le même local qu'ils occupaient autrefois sous la halle, dont le pétitionnaire se propose d'acquérir une partie, considérant qu'il est impossible de trouver une maison quelconque pour l'utilité publique, que l'égoïsme est porté à un tel point que personne ne veut faire à la commune le sacrifice momentané de ce qui lui appartient, sous promesses même d'une juste indemnité, il serait inconcevable d'enlever à l'administration les ressources qui ont existé de tout temps, et on ne doit pas conclure parce tel ou tel établissement appartenait aux ci-devant seigneurs, que les communes et le public doivent en être privés, considérant, relativement à Le Landois, sur le compte duquel on a fait naître à l'administration contre lui un sentiment de défaveur, parce qu'il fut garde du ci-devant seigneur, que le citoyen est un des bons républicains de cette commune, qu'il est âgé de 70 ans, sans fortune, qu'il a eu 3 enfants à la défense de la Patrie, que 2 sont morts à leurs postes et qu'un y est encore,

et que c'est par reconnaissance et par charité que les anciennes municipalités lui ont laissé gratuitement le poids national et la portion de la halle des merciers que Gourjon veut aujourd'hui lui enlever, considérant que l'administration se propose de s'adresser au Corps législatif pour obtenir la halle en question et celle de la boucherie, estime qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du pétitionnaire ; on espère que l'administration centrale préférera l'intérêt public aux intérêts particuliers d'un seul, qu'elle ne se laissera pas prévenir par les observations astucieuses qu'on ne manquera pas de lui faire, et qu'elle écoutera de préférence les observations de magistrats équitables, qui voient avec peine qu'on cherche à enlever à leur pays des établissements qui ont toujours existé et dont l'utilité se fait de plus en plus sentir. En séance, 17 frimaire an VII, signé : Morieux, président, Amfries, Lelarge, Guillemette, Brisset ; — Pierre-Jacques Desmonts, de Condé, au sujet de son inscription à la 1re classe : le pétitionnaire devant être en danger de perdre la vie en se mettant en route, arrêté qu'il restera dans ses foyers trois mois pour se faire traiter du mal vénérien, au bout desquels il sera tenu de prendre une route pour se rendre à Caen, afin de subir l'examen des officiers de santé nommés par l'administration centrale (2 ventôse an VII) ; — plusieurs habitants de La Chapelle-Engerbold : considérant que la plus parfaite égalité doit régner entre tous les contribuables, que, pour concilier les citoyens de lad. commune, les répartiteurs de l'an VII doivent faire de nouvelles estimations, arrêté qu'ils feront la vérification et estimation de chacune des propriétés assises dans la commune, et que les changements résultant de leur travail seront rapportés sur les états de section avec la note : travail de l'an VII; led. travail devra être soumis à l'approbation de l'administration municipale, qui appellera deux cultivateurs des communes voisines pour en recevoir les éclaircissements nécessaires ; si l'administration l'autorise, il sera fait une nouvelle matrice de rôle ; le présent sera envoyé à l'administration centrale (7 ventôse an VII) ; Morieux, président, Langlois, Rêtout, Guillemette, Brisset, administrateurs ; — Jacques Bourdel, de Perrigny : considérant qu'il n'y a pas de fonds pour acquitter les dépenses de l'an VI, arrêté que le secrétaire de l'administration lui paiera, des premiers deniers de la recette, 100 francs pour les six premiers mois de l'an VII, sur quoi il retiendra cent (*sic*, lire 5) centimes par franc, aux termes de la loi (7 germinal an VII) ; — Louis Colin, juge du tribunal de commerce de Condé, pour port d'armes à feu : vrai républicain, avis favorable ; — les grenadiers de la 2e section du canton, pour obtenir des fusils : il serait bien intéressant, pour la sûreté du canton, que les compagnies de grenadiers et chasseurs fussent armées, ce serait un moyen de soutenir le zèle qu'elles ont toujours manifesté et d'utiliser le service qu'elles ont fait jusqu'ici sans armes : l'administration centrale invitée à faire délivrer au canton 200 fusils de calibre, et de les remettre à l'administration municipale, qui n'en fera la distribution dans les campagnes qu'autant qu'elle les croira en sûreté entre les mains de bons citoyens (19 germinal an VII) ; — Pierre Lautour, de Pontécoulant, au sujet de son traitement comme garde champêtre : pas de fonds pour les dépenses de l'an VI ; il ne doit être payé que jusqu'au 27 pluviôse dernier, date d'un arrêté contre lui ; il sera payé sur l'an VII à raison de 100 francs par an, un sol par franc retenu par le secrétaire (7 germinal an VII) ; — Jean-Baptiste Molet, orfèvre à Condé, en réduction de patente : considérant qu'il ne fait, de notoriété publique, que quelques racommodages, et qu'il serait injuste de lui faire payer le prix de la patente dans lequel son état le range, que son modique revenu est étranger à sa patente puiqu'il en paie l'impôt foncier, et que sans son revenu il ne pourrait vivre, avec sa famille, du travail de son état, reduction à la 4e classe (7 floréal an VII) ; — Charles-Louis Le Maignen du Ronceret, pour le loyer de sa maison, servant de caserne aux gendarmes; — la veuve Guillaume Boutry, au sujet d'une écluse : les ci-devant seigneurs n'ayant plus de vassaux, ils sont maîtres de faire ce qu'ils jugent à propos de leurs moulins et de leurs écluses ; les choses doivent demeurer en l'état où elles sont (27 prairial an VII); — Guillaume-Jacques Le Fournier, juge de paix et de police judiciaire de la 1re section du canton, tendant à être payé de son traitement (17 vendre an VIII) ; — la veuve Boutry, concernant le préjudice à elle causé par le meunier du moulin des Iles à St-Germain du Crioult, lad. pétition présentée plus de 20 fois à la délibération de l'administration municipale sans qu'on ait pu réunir une majorité de suffrages pour ou contre, des agents se récusant sans motifs légitimes, et les opinions étant au reste partagées de manière à ne donner aucun résultat ; considérant que, lorsque des affaires sont soumises aux administrations, elles doivent s'empresser de rendre la justice réclamée d'elles, que, lorsqu'elles s'y refusent, le président et le commissaire du gouvernement doivent les rappeler à leurs devoirs, et, si elles sont encore récalcitrantes, fournir eux-mêmes les renseignements demandés et accélérer au-

tant que possible l'expédition des réclamations, le commissaire du gouvernement (Davoult) entendu et requérant, le président de l'administration municipale du canton (Morieux) estime que l'empallement et l'écluse dud. moulin doivent être rétablis dans le délai de trois mois dans l'état où ils étaient avant que le meunier l'ait changé ; passé led. délai, le commissaire du gouvernement sera autorisé à y préposer des ouvriers aux frais du meunier (1er frimaire an VIII). A la suite du précédent, dernier avis, du 12 germinal an VIII, sur pétition de Fouquet, conscrit de 3e classe, pour être présentée au préfet : l'administration municipale, sous les yeux de laquelle il a travaillé depuis plusieurs années comme employé, estime que son faible tempérament et sa mauvaise santé le rendent absolument incapable d'aucun service aux armées. Signé : Morieux, président, Brisset, Langlois, Pierre Lautour, Frerot, Lavigne, Marie, administrateurs, Chennevière, commissaire du gouvernement. — Avis et arrêtés divers concernant : certificats de bonne vie et mœurs ; nominations de gardes-champêtres ; obtention de passe-ports ; autorisation de chasse aux renards et autres bêtes malfaisantes ; rectification de prénoms aux registres de naissances de La Chapelle-Engerbold ; dépenses locales des communes du canton ; garnisaires accordés aux percepteurs Mulot, de Condé, Jacques Lautour, de St-Germain, Legeay, de St-Vigor et Perrigny, pour faire payer les retardataires (an VII) ; patentes : maintiens, réductions, mises à la classe inférieure, sans amende, vu l'indigence, remises, radiations, délivrance sans amende, marchands de laine et fabricants à 5 métiers, etc. ; portes et fenêtres ; obtention de congés définitifs (soutiens de famille, faiblesse de tempérament) ou temporaires) affaires de famille, convalescence ou repos) : Brisollier, Cœurdoux, etc. ; sur inscriptions à la 1re classe, dispenses définitives de service militaire pour hernie inguinale ou autres infirmités, ou renvoi, la réclamation reconnue fondée, à Caen, devant les officiers de santé nommés par l'administration centrale, immédiatement ou avec sursis, pour rétablissement ; alignements, etc.— L'écriture de Lecocq reparaît le 4 fructidor an IV.

Fo 158. Délibérations, du 21 messidor an VIII au 14 ventôse an XI.

L. Suppl. 132. — D. 16. (Liasse.) — 6 pièces.

1790.— An III.— Extraits des registres de la municipalité, copies ou minutes de délibérations et arrêtés (plusieurs par Aubin). — Cf. D. 18.

L. Suppl. 133.— D. 17. (Liasse.) - 17 pièces.

Ans II-III.— Administration générale.— Convocations du Conseil général. — Billet de Lefournier fils, prévenant les officiers municipaux que c'est pour la dernière fois qu'il se trouve en permanence à la maison commune pendant la nuit, attendu qu'il ne connaît point de municipalité de canton, et qu'il n'en est point en effet qui aient resté en permanence depuis l'éloignement des brigands de la Vendée, que d'ailleurs ses occupations comme officier public et comme officier de la garde nationale ne lui permettent point de faire ce service extraordinaire (sextidi 3e décade de frimaire an II). — Proclamation des maire et officiers municipaux, assemblés avec l'agent national, considérant qu'on doit prendre toutes les mesures pour éclairer les peuples, les détromper de ses (*sic*) anciens préjugés, et les engager à observer les lois de ses représentants, qui ont brisé leurs chaînes et les ont tirés de l'esclavage pour les rendre libres, lad. proclamation pour être lue et publiée par le commissaire au son de la caisse dans toute l'étendue de la commune et ensuite affichée. Tous les jours de décadi, comme on a déjà commencé, à 9 h. du matin, le maire ou un officier municipal, dans le temple de la raison, ci-devant église St-Sauveur, donnera lecture des décrets et lois. Tous les citoyens composant les corps constitués, tous les frères de la société populaire et tous les citoyens et citoyennes sont invités à s'y rendre afin d'entendre lad. lecture. Lecture faite, il sera chanté par les bons et vrais patriotes des hymnes civiques afin de célébrer la fête du décadi avec toute la solennité qu'on doit y donner. Cette fête civique doit être observée, et tous les citoyens et citoyennes sont invités de s'abstenir ce jour de tous travaux Les pères, mères, instituteurs, sont invités d'éclairer leurs enfants, les élèves confiés à leurs soins, et de leur enseigner les vrais principes républicains. Tout vrai citoyen pénétré de civisme, tant par ses actions que par les connaissances qu'il a et pourra acquérir en se rendant assidu à la lecture des lois, doit employer tous les moyens pour tirer de l'erreur tous citoyens et citoyennes dans les cœurs desquels il resterait encore quelques germes de fanatisme, en leur observant qu'ils doivent leur liberté aux représentants du peuple composant la Montagne, et qu'ils doivent verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour soutenir, comme nous devons tous, la République une et indivisible, et la faire triompher contre tous les

tyrans, tous leurs agents, et toutes leurs cohortes, qui voudraient la détruire, et sans balancer un instant, que nous devons tous nous lever en masse pour exterminer jusqu'au dernier des tyrans, leurs agents et cohortes. Tous citoyens et citoyennes républicains sont invités de veiller et surveiller toutes personnes qui chercheraient à mettre des entraves par leurs actions ou leurs paroles, pour être poursuivies suivant la rigueur des lois. Aubin, maire, Loriot, Halbout, de Prépetit, Hayes, Le Maignen, Lachenée le jeune, Binet, officiers municipaux, Chennevière, agent national, Lecocq, secrétaire (28 pluviôse an II) ; publication par le commissaire Collin le 29. — Proclamation (de la main d'Aubin) des membres du Conseil général de la commune aux citoyens en général de la commune : « Vous êtes instruits que, tant dans les combats que nous avons eu tant sur terre que sur mer, les armes de la République sont triomphantes, les despotes coalisés et leurs vils esclaves ont été vaincus. La main bienfaisante qui dirrige la conduitte de nos Représentants, et nos braves deffenseurs, a fait engloutir dans la mer les satellittes qui ont eu l'audace de livrer un combat au pavillon Républicain, et sur terre, dans tous les combats, ces esclaves ont pour ainsy dire été tous détruits : ceux qui sont restez ne doivent leur vie qu'à leur fuitte. Comparons, citoyens, les causes. Nous combattons pour la conservation de notre liberté qui nous a été acquise par les soins et les travaux continuels de nos Représentants montagnards. Les esclaves des tirants coalisés combattent pour conserver leur chaisnes. Vous appercevez la différence entr'eux et nous : les hommes sont nés libres, et nous désirons conserver cette liberté, au lieu d'être enchaîné comme nous l'étions sous le règne des ci-devant despottes : adressons nos hommages et nos vœux continuellement a l'Etre supprême, unissons-nous pour les lui rendre en chantant des hymes à son honneur et à sa gloire, c'est à lui seul auquel nous devons nous adresser, et à cet effet assemblons-nous au Temple qui lui est dédié ; faisons retentir dans tous les lieux notre joye des victoires que nous avons remportez, et pour parvenir au but que le Conseil général s'est proposé, il vous invite de vous rendre le vingt de ce mois, sur les neuf heures du matin, au Temple dédié à l'Etre supprême pour entendre la lecture des loix. Après cette lecture on chantera des hymes à l'honneur de l'Etre suprême ; il invite les citoyens et citoyennes qui ont de la voye de chanter. Tous les corps constituez et les membres de la société populaire sont invitez aussy de s'y rendre. Environ sur les dix heures, on sortira du Temple dans chacun son ordre, on se rendra en chantant sur la place de la Réunion, ci-devant La Motte, le commandant de la garde nationnale est invité d'y faire trouver un détachement de cinquante gardes nationnaux commandés par des officiers ; le commandant de la gendarmerie est aussy invité de s'y trouver et d'y faire trouver les gendarmes à cheval. La marche dans toutte la cérémonie sera la même comme à la dernière fête ; le départ sera annoncé par quatre coups de mousquetterie. On se rendra de dessus la place de la Réunion au pied de l'arbre de la liberté, en passant par la rue (Saint, biffé) Gilles, le long du champ Gilles, la rue du Chesne, la rue de la halle à blé. Arrivés au pied de l'arbre de la liberté, il sera tiré quatre coups de mousquetterie. On partira ensuitte pour se rendre au hameau Martin, ci-devant Saint-Martin, où il sera encor tiré quatre coups de mousquetterie. On reviendra par la Grande Rue, par celles nommées la Butte au Bœufs, aux Moutons, Jacques ci-devant Saint-Jacques, Mont Crotey, à l'arbre de la liberté et au Temple. En arrivant au Temple, il sera tiré quatre coups de mousquetterie. Et lorsqu'on sera rendu au Temple, on chantera encor des hymes en l'honneur de l'Etre supprême. On invite les citoyens de prononcer quelques discours analogues à la fête. A la sortie du Temple, il sera encor tiré quatre coups de mousquetterie. Les musissiens qui ont été invités pour la dernière cérémonie seront invitez de se trouver à celle-cy. Tous les citoyens sont invitez de mettre à leur croisées des rubans tricolores et des branches (en correction de feuilles) de chesnes pendant toutte la marche. (On fera retentir, rayé.) Les chants seront interrompus par des cris : Gloire à l'Etre supprême, monte au ciel, vive la République, vive les Représentants montagnards, nos armées sont triomphantes et les tirants et leur esclaves sont vaincus. Arrêté le dix-sept messidor an 2e républicain. » Lecture et publication, etc. Suivent les signatures. En tête : Liberté, Égalité, Unité, République, ou la mort. —Premier feuillet de « Registre des oppérations de la municipalité de Noireau jour par jour » (de la main d'Aubin), nivôse, an II : 10, « lu à l'eglise comme lieu public les loix, et chanté au pied de l'arbre de la Liberté la chanson », etc. — Notes, principalement d'Aubin, sur les affaires courantes, à traiter, ou pressées, renseignements à prendre au département ou à Vire, etc. ; observations à présenter aux administrateurs du Directoire du district (de la main d'Aubin) ; questions, de la main d'Aubin, avec réponses d'Angot, administrateur du district.

L. Suppl. 131. — D. 18. (Liasse.) — 26 pièces.

1790-An II. — Lectures aux prônes de St-Martin et St-Sauveur : d'invitations aux bourgeois ou citoyens composant la commune à s'assembler en l'auditoire pour délibérer sur divers objets, nommer des assesseurs et suppléants pour la justice de paix, etc.; — aux citoyens actifs, de la part des maire, officiers municipaux et procureur de la commune, de se trouver le 30 sur les 8 heures du matin dans l'église St-Sauveur pour élire un juge de paix et quatre prud'hommes assesseurs, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale et à l'ordonnance du Directoire du département du 8 ; le curé invité à faire lire lad. ordonnance et le présent avertissement le dimanche prochain et le dimanche ensuite sans interruption, aux prônes des grandes messes de St-Martin et de St-Sauveur, d'en certifier ou faire certifier la lecture, et de faire renvoyer le tout certifié lu au greffe de la municipalité le 29 (20 novembre 1790, de la main d'Aubin) : lu et publié au prône de St-Martin les 21 et 28 novembre, Le Marchand, vicaire ; — à « Messieurs les bourgeois et habitants » : la soumission à déférer et à exécuter les décrets de l'auguste assemblée, sanctionnés par le Roi, doit être imprimée dans les cœurs de tout bon patriote, et aucun citoyen ne doit y apporter le plus léger obstacle: aussi les officiers municipaux qu'ils ont choisis pour l'administration de leur ville se complaisent à penser qu'ils se feront le devoir le plus essentiel de se conformer à toutes les obligations imposées sur la commune, par les décrets qui ont été adressés à la municipalité, dont ils ont connaissance, tant par les lectures que par les affiches. Ils ont été instruits du décret du 2 mars dernier, sanctionné le 17, reçu par la municipalité le 30 avril, lu, publié et affiché le 1er de ce mois, portant suppression de tous droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes. Les officiers municipaux exhortent tous les habitants obligés à obtenir des patentes pour leurs professions et commerces, de fournir incessamment leurs déclarations au greffe de la municipalité, conformément au décret et aux modèles qui sont à la suite, pour acquitter les droits portés au tarif dans le délai fixé ; ces déclarations, pour cette année, suivant l'article 7 du décret, auraient dû être passées dès le 1er avril; mais, comme les officiers municipaux ne l'ont reçu que le 30, ils n'ont pu en faire part que le 1er courant. C'est en se conformant par eux à tous les décrets que les officiers municipaux jugeront que vraiment ils sont attachés à obéir aux lois que nos sages représentants nous font, « nous pouvons même dire que nous faisons nous-mêmes, puisque c'est la nation en général, par ses augustes représentants, qui fait ses loix. Puisse, messieurs, cet avertissement vous pénétrer, comme le sont vos officiers municipaux, de la plus grande vénération pour le maintien de la constitution ; vous en avez presté le serment, et vos officiers municipaux ne doutent nullement que jusqu'à la mort vous vous ferez gloire de soutenir cette constitution qui vous a rendus libres et qui immortallisera à jamais la nation françoise, ses représentants et le meilleur des rois, et fera l'admiration de nos voisins. » Arrêté au bureau de la municipalité que le présent avertissement sera lu dimanche prochain aux prônes des grandes messes de Saint-Martin et de Saint-Sauveur, affiché à la place publique et à la porte des séances de la municipalité, à la requête du procureur de la commune, et que « monsieur le curé voudra bien » en faire certifier la lecture (3 mai 1791) ; signé des maire et officiers municipaux, lu et publié au prône de St-Martin, le 8 mai, Le Marchand, vicaire ; — d'avertissement aux bourgeois et propriétaires de fonds que les états formés des différentes propriétés de chacune des sections par les commissaires nommés vont être lus aujourd'hui par le greffier, issue de la grand'messe de St-Martin, et qu'ils demeureront entre ses mains afin que tous propriétaires puissent en prendre connaissance et passer leurs déclarations, aux termes de l'art. 4 du décret de la contribution foncière (21 mai 1791), publié au prône de St-Martin le 22, Le Marchand, vicaire) ; — d'annonce que les assemblées primaires se tiendront le 25 dans l'église St-Sauveur, 8 heures du matin, suivant l'ordre reçu la veille au soir, que la municipalité a déjà fait annoncer hier au son de la caisse et afficher aujourd'hui (18 juin 1791, lu le 19) ; — de la proclamation suivante : « Messieurs et chers frères », l'intérêt général de tous les vrais bons citoyens et patriotes exige qu'ils se réunissent pour repousser les ennemis qui se prépareraient à se soulever contre la Constitution, que nous avons juré d'observer et de maintenir, et qui a coûté tant de peines et de travaux à nos représentants ; nous avons vu dans le sein de notre ville tous les patriotes pénétrés de ces sentiments ; aussi combien d'entre eux se sont-ils empressés « à l'envie » les uns des autres de s'enrôler dans les volontaires, et avec quelle marque de joie les avons-nous vus partir pour voler au maintien de la Constitution, à la sûreté et à la défense de la Patrie ; combien ne devons-nous

pas avoir pour ces braves volontaires d'attachement, qui ne doit finir qu'avec nous, leur nom doit être immortel. Il est venu des ordres pour la continuation de fournir des volontaires pour compléter un nouveau bataillon à Bayeux ; ils ont été déjà lus aux prônes des grandes messes de cette ville, afin qu'ils soient encore « plus public », nous vous les faisons annoncer au son de la caisse, et nous allons faire afficher le présent avertissement aux lieux ordinaires, nous ne devons nullement douter que nous ne trouvions dans nos concitoyens, et même dans nos paroisses voisines, encore de vrais et bons patriotes qui voudront se couvrir comme ont fait leurs frères volontaires de gloire, et se joindre pour cueillir comme eux des lauriers, nous prévenons [que] ceux qui voudront être de ce nombre peuvent s'adresser au greffe de la municipalité où ils trouveront un registre pour inscrire leurs noms et leur enrôlement. Arrêté au bureau de la municipalité de Condé-sur-Noireau par les maire et officiers municipaux, en présence du procureur de la commune, le 4 janvier 1792 ; — d'invitation aux habitants à prendre des patentes pour leur commerce et industrie (4 janvier 1792); à se trouver au banc du trésor de St-Sauveur, le 15 après vêpres, pour bannir et passer de nouveau par adjudication les chaises de l'église, et pour délibérer sur l'amortissement par les sieurs Vauloger de rente au trésor de l'église St-Martin (7 janvier 1792) ; — d'avertissement que la matrice de la contribution mobilière est déposée au secrétariat de la municipalité, chez Lecocq, secrétaire greffier, afin que chaque contribuable en prenne connaissance et la contredise, s'il le juge à propos (18 février 1792) ; — d'arrêtés du département, lettre du district : « messieurs et chers frères » doivent s'apercevoir combien il est intéressant à tout bon citoyen et vrai patriote de conserver sa qualité de citoyen actif ; perdre cette qualité précieuse, c'est se dégrader aux yeux de la nation et se mépriser soi-même : on peut par son travail amasser de la fortune, mais on ne peut se rétablir aux yeux de ses concitoyens lorsqu'on n'a pas obéi à la loi ; les officiers municipaux exhortent avec le plus grand empressement les citoyens possédant 150 livres de revenu ou un loyer de 150 livres, qui ne se sont point fait inscrire jusqu'à présent dans le registre des jurés, à se transporter à Vire pour se faire inscrire au secrétariat du Directoire du district ; arrêté pour lecture jeudi prochain dans le cours du marché, et dimanche prochain à la grande messe de St-Sauveur, l'ayant déjà été à celle de St-Martin (29 février 1792, de la main d'Aubin) ; lecture et publication par le vicaire Hubert, le 4 mars) ; — le 2 août (*sic*) 1792, par le vicaire Hubert, de lettre du Directoire du département aux officiers municipaux, du 28 août 1792 (en tête des signatures : Gustave Doulcet, président, Jouenne) : le Directoire a été sensiblement affecté du tableau que la commune vient de lui présenter, dans la pétition du 21, de sa situation malheureuse à l'égard de ses impositions foncières et mobilières de 1792. La sagesse et l'équité des lois relatives au dégrèvement des contributions doivent cependant rassurer leurs concitoyens : l'injustice dont ils se plaignent est l'effet nécessaire de la surcharge que paraît éprouver le district de Vire, qui d'ailleurs n'a encore pu acquérir la connaissance exacte de la valeur des fonds de son territoire, qui seule pourrait le conduire à une juste répartition entre ses communautés. Mais quel que soit le contingent assigné à celle de Condé, la loi la garantit qu'elle ne paiera jamais que le cinquième de son revenu net, pour la contribution foncière, et les taxes déterminées pour la contribution mobilière par la loi en portant établissement. Le Directoire s'empressera avec la plus vive satisfaction de réduire l'une et l'autre imposition d'après ces bases, lorsque les officiers municipaux auront rempli les formalités nécessaires, savoir (loi du 28 août 1791) mettre les rôles en recouvrement et former ensuite la demande en réduction par une délibération du Conseil général. La demande en réduction formée par le district de Vire pour sa contribution foncière de 1791 a seule empêché le Directoire de statuer sur celle que Condé lui a adressée pour 1791 : quand le district réclame, les demandes particulières doivent rester sans effet jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, puisque, si le district obtient une décharge, les communes, en y participant, se trouvent nécessairement réduites à leur juste taux lors de la répartition de cette décharge ; il n'y aura plus lieu à leur réclamation, à moins que la répartition ne fût mal faite entre les communes du district. Aux termes de la loi du 28 août 1791, la commune ne peut se dispenser, sous aucun prétexte, de payer les termes échus de sa contribution foncière. Le patriotisme qui y règne suffirait pour interdire au Directoire toutes inquiétudes à cet égard, s'il n'avait d'ailleurs l'espoir que, dès cette année, le Conseil général du département pourra prononcer sur la demande du district de Vire, qu'ainsi elle jouira bientôt de la décharge qui lui est due pour 1791, et qu'elle ne sera contrainte, pour 1792, à aucun paiement au delà de ce qu'elle doit. La décharge accordée à Meré procède de ce que le Directoire de Falaise, en faisant sa répartition de

1792, a réparé l'erreur dans laquelle il était tombé à l'égard de cette commune en 1791 ; — le 30 décembre 1792, par le vicaire Robert, de délibération du Conseil général de la commune du 11, nommant 2 officiers publics, et d'invitation à prendre des patentes et à acquitter le droit pour 1793 chez Lecocq, greffier de la municipalité, chargé de ce travail : le civisme et le patriotisme bien connus des citoyens de cette ville répondent de leur soumission à la loi, singulièrement en cette circonstance, où il s'agit du recouvrement des droits nationaux, sans lesquels point de liberté, point de gouvernement, une affreuse anarchie dévorerait bientôt toutes espèces de propriétés, ce que tentent d'exécuter par toutes espèces de moyens les malveillants ennemis de l'égalité, de la liberté, que nous avons conquises au prix du sang le plus pur; « chers concitoyens, vous ne vous laisserez point séduire par leurs perfides suggetions, leurs infernales manœuvres, vous obéirez à la loi qui fait et fera plus encore dans la suite votre bonheur ; jamais les citoyens que vous honorastes de votre confiance en les chargeant de l'exécution des loix n'auront la douleur d'en déployer la rigueur contre vous » (29 décembre 1792), signé Chennevière, procureur de la commune ; — par le vicaire Hubert, d'avis de Boutry, procureur de la commune, du 18 mai 1793, portant que la commune est invitée par le Conseil général de se rendre le 28, 9 heures du matin, à la maison de commune au sujet de fusils de calibre dont chaque bon citoyen est invité de se munir, et pour l'établissement d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers (décret du 21 mars); la délibération doit être au moins composée de cent votants sur mille; — par le vicaire Robert, le 27 brumaire an II, d'invitation par les officiers municipaux, du 25, aux citoyens composant la commune, de se trouver mardi prochain, 8 heures du matin, à la maison commune, pour délibérer sur une pétition qui leur a été faite par des membres du Comité de surveillance pour le changement, et pour aviser aux moyens qu'on doit prendre pour que les citoyens ne se trouvent pas perpétuellement dans la disette de quantité de denrées (de la main d'Aubin).

L. Suppl. 135. — D. 19. (Registre.) — Moyen format, 40 feuillets, 1 pièce annexée.

1790. — Registre concernant les affaires de la commune, coté et paraphé par le maire Aubin, le 16 juin 1790. — 1er acte, 17 juin. Devant led. maire, assisté de Jacques-René-François Le Roy, commis greffier aux juridictions de Condé, au bureau de la municipalité, s'est présenté Boutry, procureur de la commune, lequel a dit qu'il lui a été porté des plaintes par François Madeline contre Élisabeth Dorenlot, femme de Jacques Lucas, qui trouble incessamment le repos public, et en particulier le sien, disant qu'elle est dans une ivresse continuelle, que, dans ses accès de folie elle fait des menaces capables d'intimider ses voisins, qu'il n'a aucun repos depuis le dimanche précédent, etc. : requiert led. Madeline de la municipalité le remède le plus prompt aux peines qu'il a à souffrir, ainsi que tout le quartier ; requiert led. procureur comparution de lad. femme ; elle méconnaît les faits ; le bureau présent par les maire et officiers municipaux, sur les plaintes tant dud. Madeline que celles « qui ont été formées par acclamation par différentes personnes », et sur les conclusions du procureur de la commune, « qui a par luy mesme reconnu que lad. Dorenlot, tant par ses propos que par sa signature, est encor actuellement dans un état d'ivresse », a arrêté que, si elle trouble cette nuit le repos public, les voisins pourront la faire arrêter et conduire en prison provisoirement jusqu'au lendemain matin, afin qu'ils puissent reposer tranquillement ; le procureur de la commune autorisé à faire assigner des témoins pour constater les troubles par elle apportés aux voisins. — 21. En l'auditoire, lieu accoutumé à tenir les assemblées de la municipalité, devant François Morieux, Jacques Hayes et Pierre Le Maignen, officiers municipaux, le procureur de la commune contre Marie Jouvin, femme de Pierre Bidard, qui a apporté led. jour une grande quantité de sarrasin, et, au lieu de l'exposer en vente à la halle, l'aurait « reposté dans un retui », et n'en aurait porté que 3 boisseaux à la halle, le reste étant dans une chambre appartenant à Pierre Colin, sise dans la halle, environ 8 sacs : condamnation en 6 livres d'aumône envers les pauvres de l'hôpital et aux dépens, taxés à 2 l. 4 s., non compris signification à domicile, et défense de vendre aucuns grains apportés en ce lieu hors de la halle, à elle enjoint de déclarer à la prochaine halle à la garde la quantité de sarrasin qu'elle exposera en vente, sans pouvoir en vendre de ce qu'il y a aud. dépôt ailleurs qu'à la halle. — 25. Led. procureur contre Jean Chanu Les Jardins, qui a tenu la nuit précédente son café ouvert ; plusieurs particuliers ayant bu chez lui pendant la nuit, se sont pris de querelle à la sortie du café et en sont venus aux mains, et les suites de cette querelle n'ont été arrêtées que parce que la garde nationale est intervenue et a conduit quelques-uns des délinquants aux prisons ; le prin-

cipe de la querelle qui vient de troubler le repos public provient de la contravention dud. Chanu : sur sa reconnaissance des faits, vu ses promesses d'exécuter ponctuellement dans la suite les règlements de police, led. Chanu condamné seulement à se rendre en prison ce soir pour en sortir le lendemain matin ; en renouvelant en tant que besoin les anciennes ordonnances de police, défense à tous cabaretiers, cafetiers, taverniers, de donner à boire et à manger aux bourgeois, tant de la ville que des écarts, pendant les grandes messes et les vêpres et après la retraite sonnée, fixée depuis Pâques jusqu'à la St-Michel à 10 h. du soir, et de la St-Michel à Pâques à 9 heures, sous peine de 8 jours de prison pour la première fois, et, en cas de récidive, sous plus grande peine, enjoint à tous les cabaretiers de donner chaque jour une liste des personnes étrangères qui coucheraient chez eux et de la mettre aux mains du commissaire de police, enjoint d'ouvrir sur-le-champ aud. commissaire et autres personnes se présentant pour examiner s'il y a contravention, à peine de 50 livres d'amende, et en outre de 8 jours de prison en cas de récidive : publication, tant dans les carrefours de l'intérieur de la ville que dans le hameau de St-Martin, affichage, etc. Signé : Aubin, maire, Le Maignen, Le Maignen Daispray, François Morieux, Dorenlot. Chanu, lecture faite, a consenti l'exécution.

Juillet 29. Arrestation par les gardes nationaux détachés à la halle, de Nicolas Bellenger, marchand de « charée », demeurant paroisse de « Saint-Mary » ; s'est présenté Charles Bertault Lépine, marchand cabaretier et sous-lieutenant de la garde nationale, compagnie St-Gilles, qui a dit que, marchandant 4 boisseaux d'avoine d'un particulier à lui inconnu, le vendeur lui aurait fait lesd. 4 boisseaux 9 livres, qu'il en aurait dit 8 livres, qu'un marchand l'aurait condamné à en dire 8 livres 10 sols, mais que le vendeur aurait maintenu sond. prix, que pendant ce temps led. Bellenger serait venu frapper sur le dos du vendeur, qui aurait sur le champ voulu vendre son avoine à Bertault 9 livres 5 sols ; sur l'observation à Bellenger qu'il avait tort de venir sur son marché, celui-ci a proféré quelques injures, de quoi il a été se plaindre à l'officier de garde ; renvoi à huitaine pour audition de témoins. François Le Cornu, dit Des Vaux, sous-lieutenant de la garde nationale, compagnie St-Sauveur, officier de garde de la halle led. jour, dit que sur les plaintes à lui portées qu'un particulier qui avait 2 sommes d'avoine dans la halle dans 4 poches, n'en avait délié qu'une, il se serait transporté à l'endroit où étaient lesd. 2 sommes et n'aurait effectivement trouvé qu'une poche déliée, que cette contravention l'aurait engagé à appeler quelques gardes nationaux et en aurait consigné auprès desd. poches, et ensuite fait arrêter le vendeur pour l'amener au bureau de la municipalité ; réponse de Guillaume Lemoine, domestique du curé de Cerisy-Belle-Étoile, qu'il est bien vrai qu'il avait à la halle deux sommes d'avoine, qu'il avait ouvert deux poches, qu'il a vendu ces deux sommes l'une à Nicolas Bellenger, de St-Rémy, l'autre à un particulier à lui inconnu ; après la vente, il s'en est allé et a laissé les poches à l'endroit où elles sont encore actuellement, gardées par des gardes nationaux : sur quoi, renvoi au jeudi suivant pour prendre plus grand éclaircissement, et provisoirement autorisation aud. Lemoine de se ressaisir de l'avoine, à l'effet de quoi la garde sera levée.

Août. 4. Lecture par le procureur de la commune Boutry du procès-verbal de perquisition fait la veille par la garde nationale chez les boulangers, dont il résulte que, sauf chez deux, le pain de seigle manquait lors de la visite, ce qui ne peut être attribué qu'à la diminution survenue sur le prix du seigle, et ce qui a violemment fait murmurer le public, lesquels murmures, fondés sur la même « affectation », se sont renouvelés ce matin : pour quoi conclut qu'il soit prononcé une aumône envers l'hôpital contre chacun des boulangers délinquants, avec injonction d'approvisionner soigneusement et régulièrement les habitants de toutes espèces de pain sans affectation et indépendamment des variations du prix du blé, suivant la taxe de la municipalité, à peine de prison en cas de récidive, même de démolition du four et d'interdiction de leur profession de boulanger. Réponses individuelles des boulangers : Gervais Manoury dit Bonvoisin, que, la veille au matin, il avait bien 60 boullants de seigle qui avaient été vendus lorsque la garde nationale arriva, que, l'après-midi, il fit encore une fournée de pain de seigle, et, aussitôt qu'elle fut défournée, le pain fut enlevé par différents particuliers ; aujourd'hui il a encore une fournée de pain de seigle dans le four ; autres, que le pain de seigle a été vendu aussitôt la taxe battue, qu'ils avaient de la pâte prête, pain blanc et pain de seigle : arrêté que le procureur de la commune prendra tous les éclaircissements possibles sur lesd. déclarations, le public s'étant plaint qu'il ne trouvait, ni la veille ni led. jour, de pain chez les boulangers ; le bureau a ordonné à tous les boulangers de tenir leurs boutiques garnies de toutes sortes de bon pain, afin que le public n'en puisse manquer, et que la ville soit toujours approvisionnée, à peine d'être

privés, dès l'instant de leur contravention, de leur profession ; le procureur de la commune, à la première contravention, autorisé à prendre des ouvriers aux frais des contrevenants pour faire abattre leur four. — 5. Plainte de Daniel « Guilouet », cabaretier à Condé, portant qu'il a acheté deux pains de cire, l'un de Jacques Le Clerc, de Proussy, 34 sous la livre, et l'autre de Pierre Feret, de lad. paroisse, dans l'intérieur desquels pains il y avait quantité de matières étrangères à la cire : pourquoi il a fait conduire par la garde lesd. marchands au bureau de la municipalité ; condamnation en 6 et 3 livres d'amende applicables aux pauvres de l'hôpital. — 5. Lecture de procès-verbal dressé par Hélie, capitaine de la 1re compagnie de la garde nationale, contre Louis Bertault, qui aurait [été] sur le « poing » de se livrer à des voies de fait contre Dujardin, et pour ce aurait été constitué prisonnier, après qu'il s'est même permis des menaces et propos indécents en présence du maire ; de plus, entré en prison, se serait livré à plusieurs actes de violence, aurait cassé les vitres et montré beaucoup de fureur : condamnation à payer le dommage par lui fait aux vitres de la prison, et, par grâce, a été élargi provisoirement, et défenses à lui faites d'insulter par paroles ou voies de fait led. Dujardin. — 12. Réquisitoire du procureur de la commune Boutry sur la dénonciation à lui faite que, du mélange de différentes espèces de grains dans le pain, il résulte de la part des boulangers une fraude dont le public a à souffrir, puisqu'à ce moyen les boulangers sont maîtres de faire dominer plus ou moins « l'alliage » qu'ils mêlent au bon grain ; considérant que cet inconvenient cessera quand les boulangers ne feront leur pain que d'une seule espèce de blé, requiert qu'il leur soit défendu d'en user autrement, et que, pour la vérification du poids et de la qualité du pain et des délits qui peuvent se commettre de la part des boulangers, il soit préposé une ou plusieurs personnes pour visiter en tout temps leurs boutiques et en faire leur rapport, ainsi que pour prendre l'apprécie des blés vendus à la halle et y surveiller les fraudes, avec l'appui de la garde nationale, ajoutant que Chennevière, huissier, et La Lande, sergent, ont paru disposés, par amour du bien public, à accepter cette commission : défense conforme du conseil de la municipalité, assemblé par les maire et officiers municipaux ; le boulland doit peser 10 livres ; nomination desd. huissier et sergent.

Septembre. 1er. Dans la chambre de Mollet, où est le corps de garde de la foire, et où se sont rendus les maire et officiers municipaux et le procureur de la commune, pour la police de la foire, Alexis de La Lande, sergent, et François Le Boucher, commissaire, ont traduit Louis Frémont, boulanger à Proussy, qui vendait dans le champ de foire des « garots » de pain, nommés « garots paigneux », qui doivent peser chacun une livre, une once manquant à chaque livre : 4 des pains seront donnés à l'hôpital, et le surplus sera vendu un liard moins sur 2 livres que la taxe ; autres affaires pour poids insuffisant contre Michel Lautour, boulanger de Flers, Pierre Nicolle, boulanger de Croisilles ; demande de Pierre Le Tessier, de St-Jean-des-Bois, contre Jacques Le Forestier, de Caumont, auquel il a vendu dans le champ de foire une jument 100 livres, le marché ayant été accompli, puisque Le Forestier, après avoir examiné la jument, l'a détroussée, et cependant a refusé de se livrer ; marchandises volées à la foire. — 4. Jean-Baptiste Morin, marchand, fabricant de bas, contre Le Guernay, pour l'obliger de se ressaisir de 40 aunes de mousseline avec une tabatière d'ivoire en blanc à portrait que led. Guernay lui avait vendues par surprise la veille à la foire St-Gilles 610 livres, soit plus de 200 livres au delà de la vraie valeur : expertise de la mousseline, compris le crédit, à 300 livres, etc. — 4. Le Geay, aubergiste, contre Moulin, cafetier, en paiement de 63 livres pour 105 repas fournis à lui et à ses gens à la foire St-Gilles à raison de 12 sols par repas, et 9 livres pour loyer d'une chambre. — 9. Hélie de La Vente, avocat, faisant les fonctions de procureur de la commune pour l'indisposition du titulaire, Jean Mogis, de Montsecret, poursuivi pour avoir acheté led. jour avant l'ouverture de la halle un boisseau de sarrasin : confiscation au profit de l'hôpital. — 10. Marie et Jeanne Le Barbier, et Suzanne Langlois, veuve de Jacques Le Barbier, leur mère, contre le sieur de Prépetit, pour injures et maltraitements ; led. Hélie de La Vente, pour led. de Prépetit, nie les faits : renvoi au premier jeudi d'octobre. — 18. « Poids » qui « n'étoient pas de poids comme ils devoient être » ; Hélie de La Vente défenseur. — 23. Suite de l'affaire Le Geay-Moulin. Annexé, moyens que présente à la municipalité Jean-Marie Moulin, cafetier de Vire, contre Le Geay, major de la milice nationale et aubergiste ; Moulin est venu à la foire St-Gilles avec son épouse tenir loge, a apporté ses provisions à grands frais, et était accompagné de 3 musiciens et une chanteuse ; il prit logement chez Le Geay moyennant 9 livres ; celui-ci devait fournir cinq ordinaires à raison de 12 sols chacun, et on convint qu'à midi on fournirait une soupe, un bouilli et une entrée, et le soir un rôti, une salade et un dessert ; la femme Le Geay, ayant réclamé 105 repas, usa de clameur de haro,

arrêta la voiture de Moulin et le traduisit devant la municipalité ; lad. voiture étant arrêtée 4 à 5 heures, Moulin ne put aller coucher au Pont-d'Ouilly, lui et ses musiciens, qui étaient payés 3 livres par jour et nourris, il n'arriva à St-Pierre-sur-Dives que le 8 septembre, jour de la foire, et n'ouvrit son café que le lendemain, ce qui lui a occasionné une perte de plus de 500 livres, sans parler du profit qu'il aurait fait ; « Renault musicien n'est point reprochable par cette qualité, c'est un homme à talent qui n'a aucune qualité de domesticité, c'est un maître de musique qui est établi et dont les intérêts sont absolument partagés de ceux du s^r Moulin » ; « haro honteux et qui entraîne toujours après lui des murmures sur la réputation d'un marchand ». Annexée, enquête du 18 septembre : Le Geay reproche Renault pour être le musicien de Moulin et être un de ceux qui ont fait la dépense ; les musiciens couchés dans le cabinet de lad. Le Geay, loué 9 livres ; Jean-Gilles Renault, musicien, demeurant à Vire, 26 ans (il signe Regnault). Mainlevée définitive à Le Geay des 63 livres par lui réclamés.

Octobre. 7. Louis Berthout, marchand à St-Cornier, contre François Harquet, de Condé, pour se voir condamner à livrer une somme de sarrasin semblable au « sursumeau » qu'il a vu lors de l'achat, qui lui a coûté 16 livres la somme. — 25. De La Lande, commissaire de police, contre Nicolas Chamberland, pour insulte et menaces dans la halle lorsqu'il prenait l'apprécie, et pour avoir tenté une sédition populaire : condamnation en 24 sols d'aumône envers l'hôpital et aux dépens ; défenses à toutes personnes, à peine de 10 livres d'aumône, d'injurier et d'insulter les commissaires et préposés par la municipalité, et de les troubler dans leurs fonctions lorsqu'ils prendront l'apprécie.

Décembre. 24. Dans la maison occupée par Touroude, préposé à la revente du sel, située en la bourgeoisie de Condé, rue des Chaillouets, sur sa réquisition, en vertu d'ordres à lui adressés par Dalibert, préposé à la vente du sel de la ville de Vire, inventaire et vente par la municipalité des meubles appartenant aux fermiers des gabelles : un vieux tableau avec les armes du Roi, sur lequel est écrit, de par le Roi, bureau du sel, 15 sous aud. Touroude ; 3 petites mesures d'airain, 3 livres ; une vieille cuve, 10 sous.

E. Suppl. 136. — D. 20. (Registre. — Grand format, 24 feuillets, 6 pièces, 14 feuillets, annexées.

1789-1791. — Registre « pour servir à différents concernants les fonctions de la municipalité », coté et paraphé par le maire Aubin le 18 juin 1791, allant du 19 juin au 30 novembre 1791.

Juin. 19. Au bureau de la municipalité, où étaient présents les maire et officiers municipaux, assistés du greffier, plainte d'Anne Delosier (elle signe : de losier), femme de Guillaume Bouquerel, de Condé, contre Jeanne Bertault, veuve de Jacques Rivière, pour lui avoir tué plusieurs volailles avec une grosse pierre, qu'elle a représentée, ainsi qu'un poulet tué ; aprè avoir ouï lad. Bertault, qui a convenu avoir tué led. poulet, et le procureur de la commune, qui a dit avoir connaissance que lad. Bertault a fait plusieurs fois du bruit à ses voisins, et faisant droit sur ses conclusions, arrêté que lad. Bertault gardera prison par forme de correction jusqu'à mardi sur les cinq heures du matin, qu'elle paiera le gîte et geôlage, défense à elle faite de jeter aucunes immondices ni eau par ses fenêtres, de faire du bruit dans la rue ni d'insulter ses voisins, sous peine de désobéissance à justice, elle condamnée à payer la valeur du poulet, enjoint à la Delosier de ne point laisser divaguer ses porcs ni ses poules qui puissent nuire à lad. Bertault. — 23. Au bureau de la municipalité, J.-B. Chennevière, procureur de la commune, a dit qu'il vient d'être informé que ce jour, 5 heures après midi, la demoiselle « Roblinne », fille de Charles « Roblinne », marchand de ce lieu, se promenant avec François Morieux et autres, et tenant la fille de Mulot par le bras, tous passant devant la porte de Barbey, vitrier, lad. demoiselle Roblinne a dit : « C'est à notre tour à présent, les démocrathe à la lanterne » ; ce propos dans cet instant peut tendre à une sédition. Le procureur de la commune requiert d'être autorisé à faire preuve desd. faits, et à être autorisé à produire sur-le-champ témoins, à quoi le bureau fait droit. La demoiselle Roblinne (elle signe Robline) a dit qu'elle s'est promenée environ l'heure susdite avec Morieux, chapelier, et sa compagnie, qu'elle tenait la fille de Mulot par-dessous le bras, et tous ont passe devant la porte de Barbey à l'heure susdite, mais qu'elle méconnaît formellement avoir tenu lesd. propos, et qu'elle demande à faire preuve du contraire par Morieux, la demoiselle Mulot et sa compagnie. Le procureur a demandé que le bureau entende sur-le-champ les dames Barbey, Jehan Lépine, la demoiselle Guillouet, et la d^lle Mollet-Favrie ; leur serment de dire vérité. Marie Roulin, épouse de François Jehan Lépine, marchand, demeurant en cette ville, 33 ans dépose qu'après vêpres celle-ci a dit : « C'est à notre tour à présent, voilà les démocrathe à la lanterne ». Marie Roulin, femme de Michel Barbey, marchand

vitrier, 34 ans, même déposition. Autres dépositions de : Marie Mollet, fille de Jean-Baptiste, marchand, demeurant à Condé, 18 ans : se promenant sur la grande route, a vu la d^lle Roblinne, François Morieux, la fille Mulot et autres, qui étaient aussi à se promener sur la grande route, qui chantaient : Ça ira, ça ira ; Anne Guillouet, fille de feu Louis, marchand, demeurant à Condé, 27 ans, même déposition. Réquisitoire du procureur de la commune que la d^lle Roblinne soit condamnée à garder deux jours de prison, et en outre condamnée [au droit] de gîte et geôlage, et aux frais du procès. — 23. Arrêté des maire et officiers municipaux, portant que la d^lle Roblinne, pour les propos qu'elle a tenus, gardera prison dès l'instant pendant deux jours; cependant, par grâce, ont réduit la peine à 24 heures de prison, défense, sous plus grande peine, de tenir pareil propos ou autres de cette nature, qui pourraient tendre à une sédition ou à une émotion populaire ; lad. d^lle condamnée aux frais de gîte et geôlage et du papier, ordonné qu'elle se rendra sur-le-champ dans la prison, faute de quoi elle y sera conduite par deux gardes nationaux.

Juillet. 4. Au bureau de la municipalité, le procureur de la commune a dit qu'il est informé que Marie Lefèvre, fileuse, demeurant en cette ville, rue St-Jacques, tient les propos les plus incendiaires et les plus méprisants contre l'évêque du Calvados, les prêtres qui ont prêté serment et les personnes qui assistent aux messes et offices des prêtres assermentés, et entre autres que l'évêque est la lie du peuple, qu'elle le regarde comme un chien, et qu'il y a plus d'un mois qu'elle n'a été à l'église, qu'elle n'ira pas de longtemps, à moins que les choses ne changent de face, ce qu'elle espère en peu, et autres propos. Pour quoi il requiert que lad. Lefèvre soit mandée aux fins d'être présente à la preuve des faits ci-dessus, dont il est prêt d'administrer témoins en cas de méconnaissance, pour, après la preuve faite et à lui communiquée, être par lui requis et par le bureau ordonné ce qu'il appartiendra. Faisant droit sur led. réquisitoire, il a été statué et arrêté que lad. Lefèvre sera mandée et conduite en ce lieu pour avoir connaissance des faits contenus dans led. réquisitoire, pour par elle les reconnaître ou méconnaître, etc. A l'instant, lad. Lefèvre s'est présentée et a dit qu'elle méconnaît avoir tenu aucuns des propos contenus dans led. réquisitoire, qu'on lui produise des témoins, elle va s'expliquer, qu'elle était aux vêpres et au sermon du s^r Delalande, il y a dimanche huit jours, et qu'elle était encore hier à l'eau bénite, qui a été faite à la messe servant de grand'messe (ne sait écrire ni signer). Aussi à l'instant, sur lad. méconnaissance, le procureur de la commune a produit les témoins ci-après, qui doivent avoir connaissance des faits contenus dans son dit réquisitoire, dont lecture leur a été donnée à haute et intelligible voix. Jacques Bernier, couvreur, demeurant en cette ville, 52 ans ou environ : déclare que, jeudi matin, passant proche la chambre où demeure lad. Lefèvre, la porte de cette dernière ouverte, il entendit lad. Lefèvre, parlant, à une personne qu'il croit être la grande «Maudelon», dire qu'elle regardait Fauchet comme un chien, et qu'il était la lie du peuple. Autres dépositions de : Marguerite Chevallier, veuve de Julien Chauffray, fileuse à Condé, 53 ans (ne sait écrire ni signer), dépose que vendredi matin dernier, étant avec lad. Lefèvre et parlant de la religion, lad. Lefèvre dit qu'il y avait plus d'un mois qu'elle n'avait été à l'église à cause de ces misérables qui avaient troublé la religion, et qu'elle n'irait pas qu'elle n'eût vu du changement, qu'elle ne pouvait reposer à cause des bruits des personnes qui frappaient dans leurs mains, et que la religion était perdue ; de Pierre Varin, marchand à Condé, 24 ans, déclare que, le jour que MM. du détachement de la garde nationale revinrent de Vire pour la réception de l'évêque, lad. Lefèvre étant proche du mur de M. Jouenne, sur les éloges qu'on faisait dud. évêque, dit qu'ils avaient reçu le chien, et qu'il viendrait des ordres en peu qui changeraient cela. Réquisitoire du procureur : 8 jours de prison et dépends du gîte et geôlage. Arrêté d'une voix unanime, par les maire et officiers municipaux, qu'elle sera conduite à l'instant, par les soldats de la garde nationale présents, dans la prison, qu'elle sera obligée de garder pendant 4 jours par forme de correction, qu'elle sera tenue en outre de payer le gîte et geôlage, que défenses lui sont dès à présent faites de tenir de pareils propos et autres qui pourraient tendre à mépriser, non seulement l'évêque, mais les ecclésiastiques et autres personnes assermentées, sous peine d'être poursuivie rigoureusement ; et va être la présente sur-le-champ lue à lad. Lefèvre, afin qu'elle soit exécutée provisoirement et comme matière de police, et enjoint au greffier d'aller la lire au geôlier, à la requête du procureur de la commune, afin qu'il ait à s'y conformer et à faire bonne et sûre garde de lad. Lefèvre pendant les 4 jours. — 7. Ont été conduits au bureau de la municipalité, par François Legeay, caporal, et Louis Prieur et Thomas Halbout, gardes nationaux, Guillaume Fay, marchand de Chênedollé, et Jean Lepeltier, boucher, sur une contestation arrivée entre eux au sujet d'un morceau de

viande vendu par Lepeltier à Fay, Lepeltier prétendant l'avoir vendu 3 sols 6 deniers la livre, et Fay prétendant l'avoir seulement acheté 3 sols, ce que Fay prétend prouver par différentes personnes présentes aud. marché, François Legeay, Louis Prieur, Thomas Halbout, Jean Halbout, Jean Mesrouse, François Prieur, tous marchands bouchers demeurant en cette ville, lesquels présents ont prêté le serment de dire vérité sur les faits dont ils ont connaissance : ont tous dit d'une voix unanime que Lepeltier a fait son morceau de veau à Fay 4 sols la livre, que Fay en a dit 3 sols, que Fay a en outre dit : vous la vendriez bien pour 3 sols 6 deniers la livre, que sur-le-champ led. Lepeltier a pris led. Fay au collet et lui a donné un coup de poing sur la figure, ce qui lui a « excité » un saignement de nez et une inflammation à l'œil, que, ur cette contestation lesd. Legeay, Prieur et Halbout ont conduit Fay et Lepeltier au bureau pour être réglé. Les maire et officiers municipaux, délibérant sur la contestation et sur les déclarations des témoins, et sur les propos indécents et continuels tenus en leur présence contre les témoins par Lepeltier, ont arrêté que, vu qu'il paraît que le marché n'a pas été conclu, que Lepeltier demeurera saisi de sa viande, et à cause des violences dud. Lepeltier contre Fay pour lui faire prendre lad. viande, quoique le prix ne fût pas convenu, et pour les injures proférées contre les témoins sans aucun fondement ni provocation, que Lepeltier, provisoirement, par forme de correction, gardera prison jusqu'à samedi prochain midi et paiera provisoirement le gîte et geôlage, sauf à être fait droit en définitif sur les conclusions du procureur de la commune, ainsi qu'il appartiendra. — 11. Au bureau de la municipalité, 8 heures du matin, le Conseil général assemblé en présence du procureur de la commune, tout le Conseil général ayant été convoqué à se trouver en ce lieu, les questions suivantes ont été mises en délibération aux fins de donner son avis : 1° au sujet des réparations urgentes à faire à la couverture de la chapelle du Rosaire étant dans l'église de St-Martin, où est placé un banc qui est occupé par le s^r de Brossard, et qui doit appartenir au trésor et fabrique de l'église ; 2° au sujet de la demande faite par le preneur à louage des chaises de l'église de St-Sauveur dans les circonstances présentes ; 3° au sujet de la diminution demandée par le loueur des chaises de l'église de St-Martin et pour compléter son nombre ; 4° pour demander que les comptes des trésoriers des églises de St-Martin et St-Sauveur soient présentés, rendus, et soumis à l'examen des maire et officiers municipaux, en présence du procureur de la commune, ainsi que de faire faire la remise des titres par ceux qui en sont saisis ; 5° pour acheter un habit et fournir un habillement au tambour de la garde nationale ; 6° pour passer par adjudication pour 3 ou 5 années, à commencer comme du jour de Noël dernier, la vergée de pré appartenant au trésor, jouxtant immédiatement le pré ayant ci-devant appartenu à la cure de Condé. — Arrêtés y relatifs : autorisation desd. réparations à la chapelle du Rosaire, les deniers devant être pris chez les trésoriers de St-Martin ou de St-Sauveur ; 2e et 3e chefs, la commune sera assemblée à l'invitation du maire, par un avertissement aux grandes messes, le lundi 18 dud. mois, sur les 7 heures du matin ; sur le chef concernant les comptes des trésoriers et demandes en remise de titres et tout ce qui concernera le trésor, le Conseil général a autorisé le procureur de la commune de faire les poursuites nécessaires et de sommer les trésoriers de présenter incessamment leurs comptes aux maire et officiers municipaux, aux fins de les examiner et apurer, s'ils les trouvent en règle, et tous autres comptes qui pourraient être présentés de la part de ceux qui ont touché les deniers des trésors, on se sont mêlés des affaires qui avaient relation, soit pour réparation ou autres choses, etc. Le Conseil général, délibérant encore sur les questions suivantes : 1° pour mettre et réparer ce qu'il faut pour la cloche de St-Martin ; 2° pour convertir les assignats en argent ; 3° pour inviter la garde nationale aux fins d'envoyer des gardes nationaux au département de Caen pour la fédération, suivant la lettre d'avis envoyée aux officiers municipaux à cet effet. Sur le chef concernant la cloche, le procureur de la commune est autorisé de faire faire la réparation comme il est ci-dessus dit pour la chapelle du Rosaire. Sur le chef concernant les assignats, le Conseil général a arrêté que tous les assignats qui viendront entre les mains de ceux qui les recevront ou qu'ils ont reçus seront convertis en argent aux fins de payer, et les sommes qu'il en coûtera pour faire cette conversion seront allouées sur la bonne foi de ceux qui les auront changés, et dont diminution leur sera faite sur ce qu'ils auront reçu. Sur le chef concernant la députation pour envoyer des gardes nationaux à la fédération, « le colonel et officiers major » sont invités d'envoyer douze hommes et trois chefs qui seront désignés par l'état-major. — 11. Au bureau de la municipalité s'est présentée Louise Aubey, femme de Jacques Madeline, laquelle a représenté un exploit donné à sa requête, du ministère de Colin, commissaire de police, en date

du 8 de ce mois, à Pierre Aubey, pour comparaître afin de se voir condamner en dix livres d'intérêt et aux dépens pour l'avoir traitée d'aristocrate, et qu'elle n'irait plus à la messe à St-Pierre, suivant que le tout est plus au long porté aud. exploit : après avoir entendu lad. Aubey et led. Pierre Aubey, et ouï le procureur de la commune en ses conclusions, les maire et officiers municipaux ont envoyé les parties hors. — 11. Sur le refus que Jacques Marie, tambour de la ville et servant à la garde nationale, a fait, en présence des maire et officiers municipaux et de la majeure portion de MM. de l'état-major et capitaines, de prêter le serment purement et simplement de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation et à la Loi, il a été institué à sa place pour tambour de la ville et pour servir à la garde nationale Isaac Morieux, qui servait de tambour en second, lequel, la main levée, a prêté le serment de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de s'acquitter avec exactitude de ses fonctions et d'obéir à tous les commandements qui lui seront donnés par les maire, officiers municipaux, procureur de la commune, par l'état-major et les officiers de la garde nationale. — 15. Au bureau de la municipalité s'est présenté Jacques Marie, demeurant en cette ville et ci-devant tambour, lequel a dit que, mal conseillé, il avait refusé de prêter son serment, suivant qu'il est porté dans l'acte du 11 de ce mois, mais que, mieux conseillé, sans cependant réclamer sa place, il vient, comme un bon citoyen et un vrai patriote, prêter le serment civique que tout citoyen doit prêter, qu'il convient de tous ses torts de l'avoir refusé après toutes les représentations qui lui ont été faites par les maire, officiers municipaux, procureur de la commune, et les officiers de la garde nationale ; qu'aujourd'hui, voulant donner des marques de son repentir, en présence des maire et officiers municipaux assemblés et du procureur de la commune, et du consentement dud. procureur, il a prêté le serment de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ; acte à lui accordé de son serment. — 16. Au bureau de la municipalité, les maire et officiers municipaux, délibérant sur la nécessité provisoire de nommer un percepteur pour les droits de patentes, en attendant qu'il en soit établi un aux termes des décrets pour les impositions foncières, mobilières et des patentes, suivant les conclusions du procureur, ont établi pour percepteur provisoire Lecocq, leur greffier, à la charge par lui de rendre compte et de remettre les sommes qu'il aura reçues, sans en percevoir aucuns droits, au percepteur qui sera nommé. — 18. 9 heures du matin, assemblée de la commune pour délibérer sur l'indemnité demandée par l'adjudicataire des chaises de l'église St-Sauveur dans les circonstances présentes, vu que l'église n'a pas été aussi remplie qu'auparavant, depuis 4 mois ou environ ; sur l'indemnité aussi demandée par l'adjudicataire des chaises de l'église de St-Martin, par la même raison et par le non-complétement des chaises qu'on devait lui fournir. La commune, assemblée par les citoyens actifs présents, faisant fort pour les absents, ont (*sic*) délibéré et arrêté : sur l'indemnité demandée par l'adjudicataire des chaises de St-Sauveur, que, sans tirer à conséquence pour l'avenir, il soit diminué jusques et y compris le mois actuel aud. adjudicataire, par forme d'indemnité, une somme de 100 livres, sans que dans la suite led. adjudicataire puisse se prévaloir de lad. indemnité qui lui est accordée par pure et bonne volonté ; concernant l'indemnité à accorder à l'adjudicataire des chaises de St-Martin, il a été statué et arrêté aussi que le Conseil général est autorisé d'accorder telle indemnité qu'il jugera à propos, lesdits délibérants approuvant tout ce qui se fera, et de compléter le nombre des chaises.

Août. 1er. Au bureau de la municipalité s'est présenté Me Jacques-Noël Bourgeois, curé de cette ville, lequel a demandé à la municipalité et l'a priée de vouloir demander juridiquement à tous et un chacun des prêtres résidant à Condé et inconstitutionnels, de déclarer à lad. municipalité s'ils veulent assister au service public de la paroisse dimanches et fêtes, pour aider à la célébration des offices et au culte extérieur de la religion, auquel ils sont obligés en qualité de prêtres habitués, et, après leurs réponses catégoriques, demande que leurs réponses lui soient communiquées. Les maire et officiers municipaux, faisant droit sur lad. demande et sur les conclusions du procureur de la commune, qui a requis que les prêtres non conformistes, excepté Bruson et Mulot, décrétés de comparence personnelle, soient par lui invités de se rendre au bureau de la municipalité au jour et heure qu'il leur indiquera, et qui s'est chargé de leur donner communication de la demande dud. curé, ont arrêté et statué que les ecclésiastiques non conformistes, excepté lesd. Bruson et Mulot, soient invités par le procureur de la commune de se rendre au bureau demain sur les 11 heures du matin, pour répondre aux demandes du s^r curé, que le procureur de la commune est autorisé de leur communiquer, et, en cas par eux de refus, led. procureur autorisé de leur faire signifier le verbal dud.

curé et le présent arrêté, aux fins de déférer à icelui. — 2. Aud. bureau s'est présenté le procureur de la commune, lequel a dit que, par exploit de Colin, commissaire de police, en date et enregistré au bureau de ce lieu la veille, il aurait fait assigner Jacques Madeline, Mousset, Madeline, demeurant sur La Motte, Charles Garel, tous cabaretiers, pour se voir condamner en chacun 10 livres d'aumône envers les pauvres de l'hôpital, et à l'affiche de la sentence, pour avoir donné à boire et à manger pendant l'office divin, au mépris des règlements et sentences de police, et Jean Lepeltier, boucher, pour se voir condamner à la même aumône et à l'affiche, pour avoir exposé sa viande pendant la grand'messe sous la boucherie, quoiqu'il eût été averti de la retirer. Les inculpés s'en rapportant à justice, les maire et officiers municipaux présents, par grâce, et sans tirer à conséquence, les ont condamnés en chacun 20 sols d'aumône envers l'hôpital, qu'ils seront tenus de payer dans le jour entre les mains du s^r de Prépetit, receveur de l'hôpital, et en chacun 15 sols et aux droits d'enregistrement et formule, qu'ils seront tenus de payer dans le jour, pour tous dépens, entre les mains du commissaire ; faute par eux, chacun à leur égard, d'exécuter la présente, elle sera délivrée et signifiée à la requête du procureur de la commune, aux frais des refusants, et exécutée comme matière de police, et défense à eux de récidiver sous plus grande peine. — 2. En conséquence de l'arrêté du bureau de la veille, et de l'invitation faite par le procureur de la commune à Charles-François Fouquet, Guillaume Marie et Philbert-Michel Le Moinne, prêtres, demeurant en cette ville, de se rendre ce jourd'hui au bureau de la municipalité pour répondre au verbal du curé Bourgeois et à l'arrêté du bureau du même jour, se sont présentés lesd. Fouquet, Marie et Le Moinne, auxquels lecture a été donnée du verbal dud. curé et de l'arrêté du bureau, lesquels ont dit qu'ils ne pouvaient se trouver aux offices par ce [que leur conscience s'y opposait, rayé] qu'ils veulent jouir de l'avantage que l'Assemblée Nationale accorde aux prêtres non assermentés par ses décrets sur la liberté des opinions religieuses, en s'expliquant formellement qu'elle n'entend point gêner les consciences (signature G. Marie, ancien curé de Rouvres). De laquelle déclaration, suivant les conclusions du procureur de la commune, acte a été accordé et expédition en sera délivrée au curé, ainsi que de son verbal et de l'arrêté du bureau du jour d'hier, s'il la requiert. — 24. Plainte de Marie-Victoire-Félicité Chantepie, femme de Jean-Baptiste Collard dit du Trône, demeurant à Condé, contre la nommée Liot, femme Auvray, pour insultes et injures publiques, tant publiquement que chez le maire ; méconnaissance de lad. Liot ; réception des déclarations des témoins sans frais : Madeleine Garel, débitante d'eau-de-vie, etc. ; Charles Bazoche, cordonnier, 29 ans, a déclaré qu'hier au matin il vit lad. Chantepie ou plutôt l'entendit chez Bûnot, il entendit aussi lad. Liot, qui était à sa porte, qui criait : « garce, putain, il faut que tu passe par sous ma main, il faut que je t'en f... (*sic*) une rensée » ; hier l'après-midi, il vit lad. Chantepie à la porte de la dame Lemarchand, qui parlait avec Farein de Montval, médecin, il entendit lad. Liot, qui était à sa porte, qui criait : « garce, putain, tu reçois les enfants quand ils viennent bien, quand ils viennent mal, tu envoies chercher un médecin, tu ne te fais pas moins payer, tu veux fixer le prix de mes ouvrages, et j'ai bien plus de peine que toi » ; qu'hier au soir, lad. Chantepie et lad. Liot étant chez le maire, lui y étant aussi, il entendit lad. Liot dire qu'elle se f... (*sic*) de lad. Chantepie et du maire ; que, si on la mettait en prison, elle ne ferait pas comme d'autres, qu'elle n'en sortirait pas sans bon ordre, etc. Lad. Jeanne Liot a dit qu'hier au soir le maire l'envoya chercher pour lui parler, qu'alors lad. Chantepie et son mari étaient chez le maire, que le maire lui dit que lad. Chantepie lui avait porté des plaintes des insultes et injures qu'elle avait dû proférer à lad. Chantepie, qu'après plusieurs propos, elle convient d'avoir dit qu'elle se foutait (*sic*) de lad. Chantepie, de son mari et du maire, et que si on la mettait en prison elle n'en ressortirait pas sans bon ordre, et a signé ; et a en outre dit que le maire lui ayant dit que lad. Chantepie avait porté ses plaintes, elle répondit qu'elle ne l'avait « ny vue ny parlée ». Le maire, insulté chez lui par lad. Liot, à laquelle il faisait des représentations des plaintes de lad. Chantepie, qui les lui avait portées, non seulement à lui, mais encore à Hayes et Vauloger, deux des officiers municipaux, chez led. Vauloger, aurait méprisé ses insultes, mais comme lad. Liot les fait mettre par écrit, il déclare se retirer du jugement et réfère au procureur de la commune à prendre des conclusions et aux officiers municipaux de statuer sur les plaintes de lad. Chantepie, sur les déclarations des témoins ci-dessus passés et sur les termes employés par lad. Liot, qu'elle se foutait (*sic*) du maire, ce que leur prudence leur suggérera. Le procureur de la commune Chennevière, qui a pris communication de la plainte de lad. Chantepie, de la déclaration des témoins, ainsi que de la reconnaissance de lad. Liot ci-dessus transcrite, et vu ce qui en résulte, requiert que

lad. Liot sera mise en prison en la salle de derrière, sans pouvoir parler à personne d'autres qu'à sa mère et à son mari, pendant 8 jours, et que défense lui soit faite de récidiver, sous plus grande peine, et condamnée aux dépens ; vu sa déclaration, audience séante, que personne ne pourra la mettre en prison, et craignant les voies de fait, requiert en outre qu'elle sera conduite dans la prison par un officier, qui commandera 4 soldats de la garde nationale, sous toutes réserves de prendre plus amples conclusions par la suite. A l'instant le maire a demandé aux officiers municipaux présents qu'acte lui soit accordé par eux que, lorsque le procureur de la commune faisait rédiger ses conclusions, lad. Liot a dit à haute et intelligible voix : pourquoi le maire l'envoyait-il chercher après les injustices qu'il lui avait rendues. Vu la déclaration passée par Aubin, maire, de s'abstenir du jugement, nous, officiers municipaux soussignés, faisant droit sur la plainte de lad. Chantepie, vu aussi ce qui résulte de la déclaration des témoins et celle passée par lad. Liot, audience séante, portée par écrit et d'elle signée, et des conclusions du procureur de la commune, nous avons condamné lad. Liot, femme Auvray, en huit jours de prison par forme de correction, et ne pourra parler qu'à son père, sa mère et son mari ; la présente sera lue au geôlier pour s'y conformer, et se fera payer du gîte et geôlage par lad. Liot ; défense à elle faite de récidiver sous plus grande peine, et sera lad. Liot conduite en prison sur-le-champ par des gardes nationaux demandés à M. Bourdon, colonel, ou autres officiers pour son absence ; au surplus avons accordé au s[r] Aubin, maire, l'acte par lui demandé pour en faire tel usage qu'il avisera bien. — 26. Assemblée de la commune: réduction à 3 des 7 sections des maisons et fonds en général composant le plan de tous les terrains de la ville, ce qui donnera plus de facilité pour composer la matrice du rôle ; en ce qui concerne la nomination d'un percepteur pour « ramasser » les premiers six mois des impositions mobilières, foncières et autres, et, en attendant la répartition qui en sera faite, pour ramasser provisoirement les impositions ordonnées être perçues par le décret de l'Assemblée Nationale du 28 juillet dernier, la commune a agréé Nicolas Lair, fils feu Nicolas, marchand, bourgeois de ce lieu, lequel s'est présenté pour être percepteur et s'est obligé de faire la « ceuillette » si bien et « attend » que la commune n'en sera inquiétée ni recherchée, et de verser les deniers entre les mains du receveur, aux termes des décrets, aussitôt que les rôles exécutoires lui seront mis aux mains, et se contente, pour toutes ces perceptions énoncées aud. article, des deniers pour livre accordés par les décrets aux percepteurs, sans pouvoir jamais en demander d'autres, ainsi que pour les patentes, à quoi il oblige tous ses biens et même comme pour deniers et affaires de la Nation et de recette. A ce est intervenu Jacques Létot, marchand, bourgeois de ce lieu, lequel a déclaré pléger et cautionner led. Lair, et s'est conjointement et solidairement obligé avec lui à tous les engagements contractés par led. Lair, renonçant led. Létot à aucune division ni discussion, et ont présentement lesd. Lair et Létot signé et se sont obligés de rendre compte de leur recette et de leur paiement aux maire, officiers municipaux et procureur de la commune, de quinzaine en quinzaine, et Lecocq, chargé provisoirement de recevoir les sommes déjà par lui perçues pour les certificats de patente par lui délivrés, en comptera et les remettra entre les mains dud. Lair, qui lui en donnera bonne et valable décharge, et led. Lair établira un bureau où les redevables sont obligés de porter leur argent, et en indiquera le lieu par avertissement fait aux prônes des grand'messes par deux dimanches consécutifs et au son de la caisse par deux marchés aussi consécutifs. Sur les articles concernant les abonnements, menues déclarations, brassages et autres sommes dues à la commune, délibéré qu'autant que le maire et les officiers municipaux pourront recevoir desd. sommes dues, ils paieront les dettes passives que la commune peut devoir, afin que les sommes déjà payées ne soient point mises en répartition sur les rôles qui seront faits pour le déficit du tarif 1789 et pour l'année entière du tarif de 1790, dont la moitié a déjà été payée par billets d'avances et l'autre moitié sera de même payée, et le rôle en sera arrêté par les maire et officiers municipaux et procureur de la commune.

Septembre. 1[er]. Au pavillon destiné pour tenir la séance de la municipalité pour les affaires concernant la police de la foire St-Gilles qui se tient à Condé, s'est présentée Françoise Chedot, femme de Pierre Devere, marchand, demeurant paroisse du Mesnil-Hubert et tenant avec son mari sa boutique dans la foire, laquelle a dit que ce matin Jean Abavent, fils feu Jean, marchand, de la paroisse de Ségrie, s'est présenté à son « étoc » pour lui changer un assignat de 50 livres contre de l'argent monnayé, que son mari et elle ont consenti à ce changement, à condition que pour led. assignat elle ne lui fournirait en argent monnayé que la somme de 44 livres 10 sols, que, la convention arrêtée, led. Abavent lui a mis aux mains un assignat de 50 l., suivant qu'il lui a dit, qu'elle n'a pas déployé,

qu'elle a remis, en présence dud. Abavent, sur un paquet de mouchoirs étalé sur le devant de sa boutique ; qu'elle a ensuite compté la somme de quarante-quatre livres dix sols en argent monnayé aud. Abavent, dont il s'est saisi, qu'après qu'elle a eu compté led. argent aud. Abavent et qu'il s'en est saisi, led. assignat ne s'est plus trouvé sur le mouchoir où il avait été déposé, pour quoi elle conclut, vu qu'elle n'a point été saisie dud. assignat, que led. Abavent, qu'elle cite au bureau comme matière de police, soit condamné à lui remettre la somme de 44 l. 10 s. ou à lui fournir un assignat de la somme de 50 l., etc. Réplique d'Abavent. — 5. En conséquence de l'article 2, des articles 42 et 44 du décret de l'Assemblée Nationale du 19 juillet dernier reçu le 3 de ce mois, enregistré le même jour, lu, publié et affiché le jour d'hier, au sujet du choix à faire de trois officiers municipaux pour composer le tribunal de police et pour régler le jour des audiences, après mûre délibération, les maire et officiers municipaux ont choisi pour composer led. tribunal de police, le maire, Pierre Le Maignen et Michel Le Bastard, et, en cas de maladie ou d'absence du maire, desd. Le Maignen et Le Bastard, il a été arrêté que les autres membres qui se trouveront dans le lieu seront tenus, sur le simple avertissement qui leur sera fait par le greffier, de se présenter à l'audience pour aider à composer led. tribunal, en sorte que perpétuellement il soit composé d'un nombre de 3 officiers municipaux ; qu'en cas d'absence ou maladie du maire, led. tribunal, sera présidé par Le Maignen et, en cas d'absence, par Le Bastard, et, si tous trois ne s'y trouvaient point, par le plus ancien des officiers municipaux au nombre de 3, qui seront tenus de se trouver à l'audience, et le tout sera fait sur l'invitation du procureur de la commune, au lieu d'être fait par le greffier, le procureur de la commune se chargeant de faire lad. invitation. A l'égard des jours marqués pour l'audience, vu qu'il y a peu d'affaires quant à présent en police, provisoirement il a été arrêté, suivant les conclusions du procureur, que l'audience demeure termée au mercredi, 9 heures du matin, dans l'auditoire, lieu où la municipalité tient ses séances. Pour satisfaire aux art. 1, 2 et 3 dudit décret concernant l'état à dresser du nombre des habitants tant de l'intérieur de cette ville que des hameaux et écarts, les maire et officiers municipaux ont nommé pour faire cet état Pierre Colin, commissaire par eux nommé et qui a prêté le serment déjà devant eux et le réitère présentement, de s'acquitter de cette fonction avec toute l'exactitude possible. — 17. Au bureau de la municipalité, où étaient présents le maire et les deux officiers municipaux nommés pour le tribunal de police et le procureur de la commune, assisté du greffier, Marie-Victoire-Félicité Chantepie, femme de Jn-Bte Colard, accoucheuse, demeurant en cette ville, a déclaré qu'une personne à elle inconnue s'est adressée à elle ce matin sur les 5 heures pour l'accoucher, et qu'elle a accouché à 11 h. trois quarts avant midi d'un garçon, laquelle déclaration elle passe pour satisfaire au règlement : le bureau l'a chargée de faire baptiser l'enfant et de le mettre en main sûre afin qu'il soit veillé et gouverné, en sorte qu'il ne lui arrive aucun mal, dont du tout elle rapportera attestation au bureau. — 30 (le registre porte à tort décembre pour septembre), au bureau de la police municipale, led. bureau assemblé par le maire et Pierre Le Maignen et Michel-Étienne Le Bastard Duhamel, le procureur de la commune Chennevière a dit qu'il est informé que quelques jeunes gens, lors des baptêmes, se réunissent dans l'église de St-Sauveur et y font quelquefois du bruit, qui peut troubler les prêtres dans leur ministère, que quelquefois, à la sortie de l'église, ces jeunes gens cherchent à provoquer les parrains et marraines à leur donner des dragées, et, s'ils refusent, à leur jeter quelques immondices ou autre malpropreté sur le corps, même des coups de pierres ; qu'il est « d'un usage à ce contraire au bon ordre » que les sages-femmes ou autres parentes des nouvelles accouchées diffèrent à faire baptiser leurs enfants pendant la nuit, ce qui peut encore exposer de plus en plus non seulement les parrains et marraines à être insultés, mais encore ce qui cause des embarras aux prêtres qui, à tout instant, sont obligés la nuit de se déplacer et même quelquefois de se lever ; que, dans toutes circonstances, on doit prendre toutes les plus grandes précautions pour empêcher qu'il ne soit rien fait contre le bon ordre, et prendre ces précautions de façon à faire exécuter les décrets de l'Assemblée Nationale, qui mettent sous leur protection non seulement les propriétés, mais encore les personnes, pour quoi, d'après ces lois si sages, il requiert : qu'il soit fait défense à toutes personnes, de quelque âge qu'elles soient, de s'assembler dans l'église lors des baptêmes et d'apporter aucuns troubles, sous quelque prétexte que ce soit, qui puissent distraire le prêtre de ses fonctions, et faire aucune peine aux parrains et marraines ni à la sage-femme ; que défense soit faite à toutes personnes, de quelque âge qu'elles soient, d'insulter les parrains et marraines et la sage-femme à la sortie des églises, soit en les provoquant de donner des dragées et en cas de refus,

de les injurier et maltraiter, soit par voies de fait, soit par paroles, le tout sous peine de prison ou (en correction de : et) amende, si le cas y échoit, dont les pères et mères seront responsables pour leurs enfants en cas d'amende ; qu'il soit enjoint aux parents et sages-femmes de présenter les enfants à baptiser avant le soleil couchant, à moins que l'enfant ne fût en péril ; qu'il sera enjoint à toutes personnes de se conformer aux décrets de l'Assemblée Nationale pour respecter les propriétés et les personnes, et, afin que la sentence à intervenir soit notoire, requiert qu'elle soit lue aux prônes des grand'messes de St-Martin et de St-Sauveur, lue, publiée et affichée par le commissaire de police au son de la caisse, dont il dressera procès-verbal à la requête du procureur de la commune. Défenses conformes dud. bureau : affichage au pilier de la halle, servant de pilier ordinaire. — 26 octobre. Délibération du Conseil général sur la demande de Catherine Huard, veuve de Pierre Lemarchand, pour estimation de la valeur intrinsèque et extrinsèque d'une portion de terre en labour, située en la bourgeoisie de Condé, terroir de La Motte de Lutre, destinée pour servir de cimetière aux non catholiques, et qui leur en sert actuellement ; nomination d'un expert par chaque partie, après le procès-verbal desquels un des officiers municipaux avec le procureur de la commune sont autorisés à passer contrat avec lad. Lemarchand à titre de fieffe, sauf à la commune à en faire l'amortissement aux termes des décrets ; autorisation de faire enclore led. terrain de mur à pierre sèche de la hauteur convenable pour qu'il soit clos et qu'on ne puisse y entrer, et de faire faire une porte aud. mur. Annexés : procès-verbal estimatif par lesd. experts, le 27 octobre, dans led. terrain destiné pour servir de cimetière aux non-catholiques, dans lequel il y en a déjà plusieurs enterrés : led. terrain contenant 25 perches, estimation de la valeur annuelle en revenu à 18 livres 15 s., et, en cas que l'affranchissement en soit fait, il doit être de 375 livres ; sommation du 9 novembre, requête du procureur de la commune, pour réaliser le contrat devant de Prépetit, notaire ; vu l'urgente nécessité d'enclore led. terrain faisant le nouveau cimetière des non-catholiques, on y fera travailler incessamment.

Novembre. 1er. Au bureau de la municipalité, le procureur de la commune, vu le départ d'Isaac Morieux, tambour de cette ville, en présence de l'état-major et des volontaires assemblés, avec lesquels led. Morieux va pour le service de la patrie, a requis qu'en son lieu et place, et pendant son absence seulement et jusqu'à son retour, Jacques Guérin soit reçu et admis à faire le service de tambour dans cette ville, aux charges d'être obéissant aux ordres qui lui seront donnés par les maire et officiers municipaux et procureur de la commune, et par l'état-major de la garde nationale et non par d'autres, et que, lorsque led. Morieux sera de retour, la réception dud. Guérin vaudra comme de second tambour, parce que néanmoins il n'en pourra faire les fonctions que dans le cas où Morieux se trouverait malade ou absent, et qu'il serait commandé par la municipalité ou par l'état-major, et qu'en outre led. Guérin sera tenu de prêter sur-le-champ serment de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de s'acquitter des fonctions dont il est chargé comme tambour : décision conforme. — 2. Au bureau de la municipalité, les officiers municipaux et le maire présents, du consentement du procureur de la commune, ont arrêté avec Julien Néroult (il signe Nerou) faisant fort pour Jean Guérard, adjudicataire de la perception des impositions en général de lad. ville, que led. Guérard fera aussi la perception comme il est obligé de faire celle desd. impositions de l'année 1790, dans lesquelles sont compris les recouvrements des avances faites par billets d'avance de la totalité du tarif de 1790 et de toutes autres charges dont les maire et officiers municipaux ont été autorisés de faire les répartitions par ordonnance du Directoire du département ; fera le recouvrement de toutes les autres répartitions, tant pour le déficit du tarif de 1789 que de toutes autres sommes à répartir conformément à l'ordonnance du Directoire, dont communication a été donnée aud. Nérou pour Guérard, par lequel il s'oblige de faire agréer le présent, parce que pour le recouvrement desd. déficits du tarif de 1789 et autres sommes à répartir, au désir de l'ordonnance, led. Guérard ne pourra demander que 240 livres seulement, sans pouvoir prétendre aux 6 deniers pour livre accordés par lad. ordonnance, tant pour la confection du rôle que pour le recouvrement, et dont Guérard comptera au contraire à la commune, comme aussi des 6 deniers pour livre accordés par l'ordonnance au sujet de la répartition du tarif de 1790 et autres choses y portées à ce sujet, d'autant que Guérard, par son adjudication, est obligé de faire le recouvrement desd. impositions de 1790 et autres charges, moyennant le prix qui lui a été accordé, et se conformera à ce qui est prescrit par lesd. ordonnances pour rembourser les avanceur et créanciers de la commune et à remettre aux mains des officiers municipaux, lesd. avanceurs remboursés, les 6 deniers pour livre accordés par les ordonnances,

sans cependant que Guerard soit garant des lignes qui ne pourraient pas être payées, en faisant part au procureur de la commune et à la municipalité des débiteurs, et led. Nérou, faisant fort pour Guerard, a déclaré cautionner et s'obliger conjointement avec lui et solidairement, et sera le rôle de répartition fait en conséquence desd. ordonnances remis aux mains dud. Nérou pour Guérard, ainsi que l'état des personnes à rembourser, pour en faire le recouvrement aussitôt qu'il sera rendu exécutoire, et sera fait des avertissements aux prônes des messes et au son de la caisse, afin que les débiteurs aillent payer dans l'endroit qui leur sera indiqué, qui est chez Nérou, grande Rue, et sera délivré autant du présent à Nérou, pour lui valoir de double. En marge : 29 décembre 1791, reconnaissance par Nérou de remise du rôle rendu exécutoire par le département le 2 dud. mois, pour l'assiette des sommes avancées et dues par la commune, pour rembourser tous les avanceurs et créanciers portés dans l'état joint au rôle, contenant 28 pages. — 17 novembre. Au bureau des séances de la municipalité, 9 heures du matin, où étaient présents le maire, Le Bastard et Lance, officiers municipaux, composant le tribunal de police, et assisté de Jacques-René-François Le Roy, ci-devant commis greffier en l'ancienne haute justice de Condé, duquel a été pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, pour l'occupation et absence de l'ordinaire, Angot, procureur de la commune, a dit qu'il a été informé que Pierre Samson, de la ville de Caen, qui apporte des « clouts » (l. choux) et autres denrées assez fréquemment aux foires et marchés de ce lieu, a été interrompu dans cette bonne volonté par Robert Halbout, de Flers, qui, hier au soir, à l'auberge de La Landelle, acheta dud. Samson les choux-pommes que ce dernier apportait, comme à son ordinaire, pour l'approvisionnement des bourgeois et habitants de ce lieu, que cette façon d'agir est une contravention de la part d'Halbout au droit de la police, pour quoi il avait fait conduire lesd. Samson et Halbout en ce bureau pour s'expliquer sur les faits ci-dessus, pour, après leurs explications, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra. Par led. Samson a été dit qu'il apporte assez fréquemment des « clouts de pommes » (choux-pommes), des choux à planter, dans cette ville, et les expose en vente dans le lieu public ; que hier il conduisait, dans le même dessein, une charretée de choux de pommes et de choux à planter, pour exposer ce jour d'hui en vente au marché, comme c'est son usage ; qu'il est venu de Caen le jour d'hier avec ledit Halbout, qui de son chef conduisait une somme de choux pour lui; que tous deux, arrivés à La Landelle, où ils ont couché hier au soir, led Halbout lui proposa de lui vendre les choux-pommes; que, sur la proposition dud. Halbout, il les lui vendit en effet. Par led. Halbout a été dit, après avoir entendu la lecture de la déclaration passée par Samson, qu'il convient que tous les faits énoncés dans ladite déclaration sont exactement vrais. Les maire et officiers municipaux composant le tribunal de police, le procureur de la commune entendu en ses conclusions, et y faisant droit, et sur les déclarations passées par Samson et Halbout et suivant les conclusions du procureur de la commune, ont ordonné que sur-le-champ les choux-pommes apportés par Samson sont exposés par lui en vente au lieu public pour par les bourgeois les acheter comme il les avait destinés, ont condamné led. Halbout en dix sols d'aumône envers l'hôpital de ce lieu, ont fait défense aud. Halbout et aud. Samson de faire pareil marché dans la suite, qui tendrait à priver la fourniture des bourgeois de cette ville de leurs denrées et comestibles, sous plus grande peine; faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur de la commune, défenses sont faites à toutes personnes d'acheter, soit aux entrées de Condé, soit dans les chemins, aucunes denrées ni comestibles apportés dans lad. ville soit les jours de foire, soit les jours de marché (ou autres jours, addition), qu'ils n'aient été exposés en vente dans les places publiques, sous peine de 10 livres d'aumône contre les acheteurs contrevenant à la présente ; et afin qu'elle soit notoire, elle sera lue et publiée par le commissaire au son de la caisse dans tous les carrefours de ce lieu, à la requête du procureur de la commune, et ensuite affichée par placard au pilier de la halle, led. Halbout en outre condamné aux frais du papier et à ceux de la délivrance de la présente et mandement ; lecture faite de la présente auxd. Samson et Halbout, ont déclaré qu'ils entendent l'exécuter. — 17 novembre. Au bureau de la municipalité, le Conseil général assemblé : en conséquence du décret de l'Assemblée Nationale du 2 août 1791, sanctionné par le Roi le 6, portant établissement de tribunaux de commerce, entre autres à Condé, et de l'« arrêté de l'assemblée de messieurs les marchands, négociants, manufacturiers, etc., de cette ville », du 5 octobre, au sujet de l'élection d'un président et de 4 juges, réception de Louis Vaulogé de Beauprey (il signe Vaulogé de Beaupré), « président dud. commerce », Gervais Callais, Sébastien Lenormand, Louis Boisne et Jacques Despreys, 2e, 3e, 4e et 5e juges, leur réception et admission à faire les fonc-

tions de juges de commerce de cette ville, après serment d'eux reçu en présence du public assemblé d'être fidèles, etc., et de s'acquitter... de toutes les fonctions civiles et politiques dont ils sont chargés envers tous les justiciables soumis à leur juridiction dans les cantons énoncés aud. décret et à l'arrêté du département en date du 18 juin ; le lieu de leur séance a été fixé dans l'auditoire, et les jours de la tenue des audiences au jeudi de chaque semaine, 10 heures du matin ; le district de Vire prié d'instruire par voie officielle les cantons de Vassy, Danvou et Aunay, et les paroisses dépendant desd. cantons, de l' « errection » du tribunal de commerce dans cette ville, etc. — 19. Le procureur de la commune ayant été informé qu'il se commettait des abus contre la décence qu'on devait avoir et garder dans le cimetière de ce lieu, en y laissant, par des particuliers, divaguer des bestiaux, et y faisant faire des « blêtes », de sorte que le cimetière « présentait plutôt une commune » qu'un lieu destiné à la sépulture, considérant qu'il n'y a rien de plus répréhensible qu'une pareille conduite, pour quoi requiert qu'il plaise à la municipalité faire défense à toutes personnes de laisser divaguer leurs bestiaux dans le cimetière et y faire des « blêtes », sous peine de 10 livres d'amende : défenses conformes. — 19. Dubreuil et Descourchamps, assesseurs du juge de paix, ont représenté à la municipalité qu'il était avantageux de nommer par la commune deux assesseurs, outre ceux qui sont nommés, avec un suppléant, afin que les jugements du juge de paix ne puissent essuyer aucun retardement par le défaut d'assesseurs, vu que ceux qui sont en fonction sont obligés de s'absenter assez souvent, pour quoi ils demandaient et priaient la municipalité de faire assembler la commune à cet effet au jour qu'il lui plairait marquer. Arrêté, du consentement du procureur de la commune qu'il sera fait demain des annonces aux prônes des grand'-messes de St-Martin et St-Sauveur pour convoquer la commune au mardi 29, pour nommer deux assesseurs du juge de paix et un suppléant. — 23 novembre. Affaire de Marguerite Jean et Jacques Hue et son épouse, injures et jets de boue ; renvoi par le tribunal de la police municipale, vu la gravité des faits, devant le tribunal de paix, soit comme juge de paix, soit comme juge de correction. — Annexée au registre, délibération (original) du 25 novembre 1789, au banc du trésor de l'église St-Sauveur, des bourgeois et habitants de Condé et des administrateurs de l'hôpital en bureau général : élections : de Pierre Vauloger de Planville en remplacement de Vauloger de Boismare comme administrateur ; de René-François de Prépetit, notaire, en remplacement d'Halbout, comme receveur ; lad. assemblée convoquée en outre pour examiner l'état actuel des affaires de l'hôpital et aviser aux moyens de le faire subsister pour la continuation et entretien des pauvres, à l'effet de quoi les pièces et comptes seront mis sous les yeux de « Messieurs les assemblés », et, après que la caisse a été battue le jour d'hier et ce jourd'hui et la cloche sonnée, se sont assemblés MM. les bourgeois et habitants et administrateurs soussignés, auxquels Aubin, bailli de Condé-sur-Noireau, premier administrateur de l'hôpital, tenant le bureau, donne lecture à haute et intelligible voix, de l'annonce dont copie est ci-dessus, et présente un état des affaires actuelles de l'hôpital, dont lecture a aussi été donnée. Arrêté que toutes les personnes qui ont accoutumé de payer, lorsqu'on payait l'entrée, seront tenues de payer aux mains du receveur 20 s. par tonneau de cidre et 20 s. par tonneau de poiré, de telle grandeur que soient les tonneaux, soit qu'ils soient achetés, soit qu'ils soient brassés dans le lieu, et de quelques endroits qu'ils viennent, qu'à l'égard des pipes de cidre et de poiré, il sera payé moitié droit ; qu'il sera aussi payé 20 s. par barrique de vin contenant 120 pots et moitié moins pour une demi-pièce, il ne sera considéré pour pipe que lorsque le fût ne contiendra que 350 pots ; toutes les personnes assujéties comme elles étaient ci-devant, avant que d'entrer dans leurs caves ou caveaux les cidres, poirés et vins, seront tenues d'aller passer leur déclaration chez le receveur et de lui payer comptant les sommes qu'elles devront, à raison des boissons qu'elles auront fait entrer ; toutes personnes qui se trouveront en fraude seront tenues de payer par forme d'amende, entre les mains du receveur de l'hôpital, la somme de 6 l. par chaque contravention, en outre le droit, afin de veiller exactement à ce qu'il n'arrive aucune fraude ; nomination de commissaires pour examiner s'il ne sera point fait de fraude dans les rues St-Jacques, aux Moutons, aux Chiens, vieille rue, grande rue, sur les buttes, rue de dessous l'église, carrefour, halle à blé, rue du Chêne, rue St-Gilles, rue du Vieux-Château et de La Roque ; on examinera tous les particuliers qui ont fait entrer des liqueurs et n'ont point payé, qui en ont fait les déclarations au tarif. Egalement annexée, ordonnance du Directoire du département, du 21 août 1790, sur requête des officiers municipaux de Condé du 10 dud. mois, vu l'arrêt du Conseil de 1721 y vanté, portant homologation de lad. délibération de la commune de Condé

du 25 novembre 1789, et ordonnant en conséquence que les habitants de Condé paieront par tonneau de cidre et poiré 20 sols, moitié moins par une pipe, 20 sols par pièce de vin et moitié pour une demi-pièce, etc., avec obligation de faire la déclaration et d'acquitter le droit avant d' « encaver la liqueur », le tout sous les peines portées par la délibération, réservant à faire droit par la suite sur les autres demandes. 29 novembre, assemblée de la commune pour délibérer sur la manière de faire subsister l'hôpital, attendu qu'il n'a de revenu que 400 quelques livres de rente hypothèque et un petit fonds loué environ 6 l., qu'aujourd'hui bien des personnes, soit par négligence ou autrement, refusent de payer les 20 s. par tonneau de cidre et par tonneau de poiré, 10 s. par pipe de cidre et par pipe de poiré, 20 s. par pièce de vin et 10 s. pour la demi-pièce ; que la commune doit s'apercevoir que, sans cette perception, il est «phisiquement» impossible de faire subsister l'hôpital et que même, vu cette impossibilité, on sera tenu de mettre les pauvres dehors, ce qui répugne tout à la fois à la nature et à l'humanité ; que la commune avait déjà été prévenue de cette nécessité absolue que ces droits fussent acquittés comme ils l'avaient été presque de tout temps, aussi, par sa délibération du 25 novembre 1789, elle avait arrêté que ces droits seraient payés et acquittés exactement entre les mains du receveur, à peine de 6 l. d'amende contre les contrevenants à une obligation aussi juste. La commune assemblée, après que lecture a été donnée par le maire à haute et intelligible voix, non seulement de lad. délibération, mais encore de l'arrêté et ordonnance du Directoire du département en date du 21 août 1790, qui, en homologuant lad. délibération, en ordonne l'exécution, lad. commune a arrêté qu'autant que besoin serait, elle renouvelle lad. délibération en tout son contenu, afin qu'elle soit exécutoire sur chaque habitant, ainsi que l'ordonnance du Directoire du département, que chaque habitant refusant d'obéir à lad. délibération soit exécuté et saisi sur-le-champ, et même procéder à la vente, en vertu de lad. ordonnance du Directoire, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, tant pour le principal du droit que pour l'amende de 6 l. portée dans lad. délibération, laquelle amende ne pourra être modérée ni par les officiers municipaux ni par autres, à peine d'en répondre personnellement, sous quelque prétexte que ce soit. La commune a nommé pour veiller à ce que ce droit soit exactement acquitté, Pierre Colin, commissaire de police, qu'elle a dès à présent autorisé de dresser tous procès-verbaux contre les contrevenants aux dispositions de la délibération, et les contrevenants seront tenus de payer en outre le droits et l'amende, les frais des procès-verbaux qui seront dressés par Colin, auquel la commune, pour l'engager à une vigilance, a accordé la moitié de l'amende qui est prononcée contre lesd. contrevenants ; et pour plus grande surveillance, la commune a requis et prié divers habitants, dans lesd. rues, etc. Le commissaire pourra assigner les contrevenants devant les juges compétents, et, pour savoir qui est le juge compétent, la commune a autorisé le procureur de consulter pour ensuite rapporter la consultation à la commune assemblée, pour être par elle pris telle délibération qu'elle avisera bien. — 30 novembre, à l'audience de la police municipale, où étaient le maire Aubin et les deux officiers municipaux composant le tribunal de police, le procureur de la commune, demandeur contre la veuve Gervais Barbey, ayant vendu et pesé de la viande pendant la grand'messe le dimanche 20, contre et au préjudice des sentences rendues à ce sujet, conclut à 50 livres d'aumône envers les pauvres de l'hôpital et aux dépens : condamnation en six livres envers lesd. pauvres, qu'elle sera tenue payer dans le jour, plus aux dépens, taxés et liquidés à 3 l. 15 s. 6 deniers ; ordonné que le jugement sera lu, publié et affiché par Colin, commissaire, aux frais de lad. Barbey.

L. Suppl. 137. — D. 21. (Registre.) — Grand format, 20 feuillets, papier.

1792. — Registre pour servir aux affaires de la municipalité, coté et paraphé par le maire Aubin le 2 janvier 1792. — Janvier. 3, en l'auditoire, lieu des séances de la municipalité, et où la commune s'assemble pour délibérer de ses affaires, en conséquence des annonces faites aux prônes de St-Martin et St-Sauveur les dimanches 25 décembre et 1er janvier, et au son de la cloche, en conformité du décret du 2 septembre 1791, sanctionné le 6, concernant la loi pour « les biens usages rureaux » et la police rurale, assemblée de la commune au sujet de la nomination de gardes champêtres dans cette ville : arrêté d'une voix unanime, du consentement du procureur de la commune, qu'il sera établi deux gardes champêtres dans toute l'étendue de la ville et hameaux dépendant de Condé, qui veilleront soigneusement et exactement à la sûreté des propriétés sous la juridiction du juge de paix et sous la surveillance des officiers municipaux ; ils auront pour tout salaire les amendes qui pourront appartenir à la communauté et en outre il

auront à leur bénéfice tous les intérêts que les particuliers sur lesquels les délits seront commis auraient à demander contre les auteurs des délits auxquels ils auraient dressé des procès-verbaux ; ils ne pourront transiger avec les délinquants, et ne pourront réclamer à leur bénéfice qu'après jugement légal par les juges compétents, etc. ; ils prêteront serment en justice et porteront les marques distinctives marquées dans led. décret ; les officiers municipaux sont autorisés de solliciter le département de leur donner la permission de porter les armes nécessaires, et la municipalité d'en fournir ; nomination de Pierre Colin et Gervais Deshayes, marchands de Condé ; leur acceptation. Autre délibération sur la demande de Jean Chelot, adjudicataire des chaises de l'église St-Sauveur, qu'il lui soit fait une remise sur son adjudication, « vu qu'il ne se trouve presque personne à l'église », ou qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication, déclarant « qu'il n'entend plus jouir » si la commune n'adopte le premier parti : résiliation à partir du dimanche 15 janvier ; nouvelle remise à lui accordée de 100 livres sur le prix de son adjudication ; nouvelle adjudication pour un an fixée au 15, devant notaire, à la requête du trésorier, après annonces aux prônes.

Février. 21. Au bureau des séances du tribunal de police municipale, où étaient présents le maire, Le Bastard et Cauville le jeune, élus juges dud. tribunal, Angot, procureur de la commune, a dit que par exploit de Colin, commissaire de police, du 24 de ce mois, enregistré le 27, il aurait fait assigner la dame veuve Des Cotils Girard pour avoir tenu les petites écoles chez elle dans cette ville, sans avoir prêté serment aux termes des décrets, quoiqu'elle eût été avertie de le prêter et qu'elle eût été de plus avertie qu'elle ne pouvait continuer de tenir les petites écoles sans au préalable l'avoir prêté ; qu'il est du bon ordre et de la police, conformément aux décrets, d'empêcher qu'aucuns maîtres et maîtresses d'école tiennent les écoles qu'après avoir donné les preuves les plus authentiques de leurs soumissions aux décrets de l'Assemblée Nationale et d'avoir juré de maintenir la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, que les personnes qui refusent ce serment doivent être suspectes aux yeux de la Nation ; qu'il serait d'une conséquence très dangereuse de laisser des maîtres et maîtresses d'école qui ne seraient point assermentés « continuer l'éducation qu'ils pouroient donner de leurs sentiments aux enfants qui leurs seroient confiés » ; que ce sont les enfants des réfractaires et ennemis de la Loi que les père et mère confient à l'éducation de ces personnes non assermentées : pour quoi il requiert que défenses soient faites à lad. veuve des Costils Girard de continuer, soit en recevant des salaires ou gratuitement, à tenir les petites écoles, sous peine d'être poursuivie comme réfractaire aux décrets de l'Assemblée, à moins qu'elle ne prête son serment, et que, pour sa contravention faite ci-devant, elle soit condamnée en telle aumône que le tribunal jugera à propos, applicable aux pauvres de ce lieu, et aux dépens, à l'effet de quoi la sentence à intervenir lui sera signifiée à ses frais. Lad. des Costils Girard a dit qu'elle n'entend plus continuer de tenir les écoles, que, si elles les a tenues ci-devant, elle croyait bien faire, et qu'elle les a tenues gratuitement (signé : Marie Deshayes). Le tribunal de police municipale, faisant droit sur les conclusions du procureur et sur la déclaration de lad. des Costils Girard, lui a fait défenses de continuer à tenir les écoles à moins qu'elle ne veuille prêter le serment porté par les décrets, sous peine d'être poursuivie, a condamné lad. veuve aux dépens et signification de la présente, le tout taxé et modéré à... (blanc), non compris signification à domicile. Lad. veuve présente, à laquelle lecture a été donnée, a déclaré qu'elle entend l'exécuter sans qu'il soit besoin de signification. — 29. En conformité des règlements de police et des avertissements faits par le tambour, ordre à toutes personnes de tenir leurs chiens enfermés nuit et jour, ainsi que leurs porcs, sans pouvoir les laisser divaguer dans les rues, sous peine de six livres d'aumône en faveur de l'hôpital.

Mars. 3. Représentations du procureur de la commune Angot que, suivant l'article 44 du décret concernant la loi sur la police, il est porté que la poursuite des délits sera faite, soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité ; qu'il arrive des cas, soit pour absence, soit par des raisons particulières, qui l'empêcheraient de poursuivre ces délits et donner des conclusions aux termes dud. décret ; demande de nomination d'un homme de loi qui sera tenu de s'acquitter de ses fonctions en général : nomination à l'unanimité de François-Charles Le Neuf de Neufville, homme de loi, ci-devant doyen des ci-devant avocats des hautes justices de Condé, pour s'acquitter des fonctions qui lui sont prescrites par la loi concernant la police. 5. Son acceptation et sa prestation de serment. — 14. Au bureau de la police municipale, poursuites contre Loisellier, pour se voir condamner à se conformer aux

règlements de police et apporter ou transporter ses baquets de morue ou de « merlu » à l'endroit et lieu ordinaire de la poissonnerie, et de ne pas les exposer devant sa porte, ce qui est nuisible au public, ou du moins de les entrer chez lui pour en faire le débit, et de transporter « les baquets de cet eau qui reste » dans le milieu du ruisseau, au lieu de la vider devant sa porte : ordonné qu'il les mettra à l'entrée de sa porte ou au moins dans un endroit ne pouvant incommoder ni les voisins ni le public, etc. ; condamné aux dépens de l'exploit. — 31. Représentation par Jean-Daniel Lecocq, greffier de la municipalité, nommé provisoirement percepteur des droits des certificats de patentes pour 1792, des trois registres de la recette desd. droits : recette, 1400 livres 2 s. 3 d., sans les droits du papier pour la délivrance des certificats, led. compte arrêté en présence de Jacques Vivien, percepteur définitivement nommé pour lesd. droits et contributions foncière et mobilière de 1791 et patentes de 1792; remise à Lecocq de 13 livres 3 sols pour les droits de 3 deniers pour livre lui revenant sur la recette.

Mai. 7. Au bureau de la police municipale s'est présenté François « Bizey », laboureur, demeurant à Pontécoulant, lequel a dit que par exploit «du Bailly», archer-garde, en date et enregistré au bureau de ce lieu ledit jour, il aurait fait assigner aud. bureau Marie, fils Louis, dit Main min, à comparoir ced. jour « pour se voir condamner à lui remettre une somme de six cents quelques livres, sans pouvoir se souvenir au juste de la somme, que samedi dernier, 5 de ce mois, dans ce lieu de Condé, dans l'auberge de Louis Le Forestier, cabaretier, ils passèrent la journée ensemble à boire, étant venu pour payer les frais aud. Marie d'une sentence obtenue par Jean Lerebourg; ayant bu très longuement avec Marie, ce dernier lui proposa s'il voulait jouer une partie de domino, qu'il allait lui remettre sa sentence; qu'ayant joué enfermés dans un cabinet, Marie fit défense d'ouvrir la porte afin que personne n'y entrât ; qu'il ne sait quelle somme il a pu jouer, étant sans connaissance, par l'ivresse, le tout offert prouver en cas de méconnoissance, et à prouver qu'il avoit beaucoup de gros et de petits assignats lorsqu'il entra dans la compagnie de Marie, qu'après le départ de ce dernier il s'aperçut qu'il n'avoit plus d'assignats, pour être par luy pris dans la suite telles conclusions qu'il appartiendra ». Soutien de Marie que « Bizet » sera jugé non recevable et mal fondé, se réservant led. Marie à le poursuivre pour les injures qu'il lui a proférées publiquement. Le tribunal de police délibérant sur lesd. soutiens, après avoir ouï le procureur de la commune en ses conclusions, a jugé Bizet non recevable et subsidiairement mal fondé dans son action avec dépens, si mieux n'aime prouver positivement et taxativement les faits ci-après : que lorsqu'il entra dans l'auberge du Forestier il était saisi d'assignats au moins jusqu'à la somme de 600 livres, lesquels furent vus par les hôtes chez lesquels il entra; que Marie lui proposa de jouer au domino, profitant de l'état d'ivresse où il était ; que Marie ordonna que la porte fût fermée sur eux pendant qu'ils jouaient ; qu'il s'est plaint à la sortie du jeu que Marie lui avait gagné tous ses assignats et qu'il n'en avait plus ; que Marie s'est vanté que, s'il avait eu 1000 écus, il les lui aurait gagnés : pour quoi Bizet est admis à cette preuve, s'il veut l'entreprendre, sauf la preuve du contraire, à laquelle Marie est appointé, et, faute par Bizet d'entreprendre la preuve portée dans les délais de la loi, le dispositif de la présente sortira son plein et entier effet. — 11. Réparations de l'horloge de St-Sauveur par Louis Colin, horloger, qui devra la garantir pendant 15 ans, moyennant 80 livres ; il remontera lad. horloge moyennant 12 livres par an, à prendre sur le trésor de l'église. — 15. Suite du procès Bizet-Marie : dépositions des témoins. Louis Le Forestier, cabaretier à Condé, dépose que le 5, « environ sur les 7 heures du matin, Bizet entra chez lui et était alors plein de vin, qu'il dit à lui déposant et à ses gens d'aller chercher Marie, que sur-le-champ la femme de lui déposant alla chercher Marie, on lui répondit qu'il était invisible, que la femme de lui déposant ayant rapporté ce propos à Bizet, ce dernier pria encore la femme du déposant de retourner chez Marie, qu'y ayant retourné on lui tint encore le même propos, cependant que Marie parut et qu'il dit qu'il allait venir, et en effet Marie arriva peu de temps après ; que le sujet pour quoi que Bizet envoya chercher Marie c'est qu'il dit qu'il voulait finir d'affaires avec led. Marie et ravoir sa sentence, que, s'il s'en retournait chez lui sans emporter sa sentence, sa femme lui ferait le diable ; que lorsque Marie fut arrivé, il proposa de déjeuner, disant qu'il n'avait point mangé, et ont mis 6 œufs sur le réchaux (*al.* œufs au miroir) et ensuitte Marie dit au fils du déposant d'aller chercher un jeu de domino, ce que le fils du déposant fit, et alla chercher [chez Guillouet, boulanger] le jeu de domino, qu'il mit entre les mains de Marie à son retour, ensuitte Marie dit qu'ils allaient monter dans le cabinet où ils seraient tranquilles, et en effet Bizet et Marie montèrent dans le cabinet et on leur servit le déjeuner et y burent trois bouteilles de cidre; environ sur les 3 heures d'après

midi le déposant monta dans le cabinet où il vit sur la table le jeu de domino et Marie et Bizet jouaient, il vit ramasser à Marie un assignat sans savoir de quelle somme il était, il s'aperçut que Marie pouvait gagner facilement Bizet, parce que celui-ci était hors de raison par l'ivresse, et d'ailleurs Marie regardait le jeu de Bizet ; le déposant prit du charbon dans le même cabinet plein une mesure, et lorsqu'il sortit Marie barra la porte dud. cabinet ; environ sur les 5 heures d'après-midi Bizet et Marie descendirent dans la cuisine ; Marie demanda qu'on leur servît de la viande, ils se mirent à table, alors Bizet se plaignit et dit à Marie qu'il avait tout son bien, qu'il fallait qu'il allât dans les volontaires après avoir perdu toute la petite fortune qu'il avait, et dit à Marie de lui en rendre seulement la moitié, Marie répondit quand je t'aurais gagné encore plus, je ne t'en rendrais pas un sol, alors Bizet se plaignit d'avoir perdu vers 700 livres, ensuite Marie proposa à Bizet d'aller chez Lépine pour prendre une tasse de café, ils y allèrent, peu de temps après Marie revint chez le déposant et lui dit qu'il avoit encore tiré 12 livres en deux pièces de 6 livres à Bizet et ce dernier revint aussi avec Marie et toujours dans la plus parfaite ivresse, et Marie dit à Bizet, venez vous en avec moi chez M. Chenneviêre, et je vais vous rendre la sentence pour récompense, et ils partirent pour aller chez le s[r] Chennevière, ou plutôt ce fut Marie et l'épouse du déposant qui y allèrent et ne trouvèrent point le s[r] Chennevière, Bizet était si plein de vin qu'il ne pouvait se soutenir ni marcher, et est sa déposition. Lecture à lui faite d'icelle, a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, va signer, a requis taxe de sa vacation, du tout enquis et interpellé.» — 23 mai. Audition des témoins de Marie : bu un pot et mangé une demi-livre de pain, à 2, 9 sous. — 24. Suite de l'enquête : Guillaume-François de La Rue, docteur médecin à Condé, 28 ans ; Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière, greffier du tribunal de commerce de Condé.

Juin. 6. Suite de lad. affaire. — 13. Renvoi à quinzaine, vu l'absence du procureur de la commune. — 27. Renvoi à huitaine sur la demande de Marie.

Juillet. 4. L'affaire étant de police, aux fins d'empêcher par la police les jeux qui pourraient tendre à ruiner la fortune des joueurs, il a été statué et arrêté par le tribunal « qu'il demeure suffisamment constant que dès la veille Bizet était ivre et hors de lui-même, et que Marie n'aurait pas dû jouer avec luy ; il demeure aussi assez constant que le jour en question, qui était le lendemain, Bizet était aussi ivre et hors de raison, et que Marie n'aurait pas non plus dû jouer avec lui ; il demeure aussi assez constant par les réponses de Marie à la descente du dernier jeu du cabinet du Forestier que Marie avait gagné une somme telle quelle à Bizet ; il demeure de même assez constant par la déposition de quelques témoins que Bizet était saisi d'assignats sans cependant en pouvoir fixer le montant et le nombre, en sorte qu'en rassemblant toutes les circonstances il demeure assez prouvé que Marie a gagné au jeu à Bizet une somme assez considérable, mais que le tribunal ne peut fixer le montant : pour quoi, avant d'en ordonner la restitution, le tribunal a ordonné que Bizet présent prêterait serment de dire vérité et d'affirmer en son âme et conscience le montant des assignats dont il était saisi, et que Marie lui a gagnés au jeu. Led. Bizet, après avoir de lui pris et reçu le serment de dire vérité, ce qu'il a promis faire, a affirmé qu'en partant de chez lui il avait dans son portefeuille pour 750 livres d'assignats, savoir un de cent livres, un de quatre-vingt livres, cinq à six de chacun de cinquante livres, et le surplus en assignats de cent sols, que sur ces assignats, la veille qu'il a joué avec Marie chez Le Forestier, il a payé à Collard un assignat de 50 livres, au Rebourg et à Chennevière pour principal et frais la somme de 11 livres, et qu'il a fait de la dépense dans plusieurs endroits avec Marie et autres, qu'il ne peut se souvenir du montant ; que toutes ces sommes diminuées, il croit qu'il pouvait lui rester la somme de 650 livres, vu l'état d'ivresse où il était, il ne peut en rendre aucun compte positif, après lequel serment il a été statué et arrêté comme matière de police par le tribunal que led. Marie sera tenu de remettre aud. Bizet la somme de 650 livres, auquel en tant que besoin le tribunal l'a condamné, et a de même statué et arrêté que lesd. Marie et Bizet, pour avoir joué et contrevenu aux règlements de police, sont condamnés en chacun 10 livres d'aumône applicable à l'hôpital de ce lieu, et led. Marie en outre condamné aux dépens envers Bizet, dans lesquels n'entreront point les frais des mémoires dont ils ont fait leurs plaidoyers, lesd. dépens taxés et modérés à la somme de 32 livres 19 sols, compris l'enregistrement et non compris signification à domicile et mandement.

Août. 7. Délibération du Conseil général : il a été représenté que jusqu'à ce moment il n'avait pas été mis d'ordre dans les papiers du trésor, non plus que dans les charges qu'on a ci-devant données aux trésoriers, qu'on s'est occupé autant qu'il a été possible de mettre l'ordre dans lesd. papiers et de faire un prospectus de charges pour en être fait des expéditions ou copies pour mettre aux mains des trésoriers, qu'on

a trouvé, n'ayant point rendu leurs comptes, Lefournier pour les années 1764, 1765 et 1766, Pierre Callais pour 1767, Brisset pour 1771, Roblinne pour 1772, François Dumont pour 1776, François Prieur pour 1777, Nicolas Pigeon pour 1778, Julien Minot pour 1779-1785, Daniel Allard pour 1786, 1787 et 1788, Colin Dubusq pour 1789, et Pierre Davoult pour 1790, qu'il n'y a point eu de trésoriers nommés pour 1791 et 1792, qu'il est nécessaire [de nommer] des commissaires pour examiner les comptes de ces trésoriers et autres comptes concernant le trésor : il a été d'une voix unanime dit et délibéré que led. prospectus de charges sera mis aux mains du procureur de la commune, qui en fera faire sur papier timbré des expéditions signées de lui, pour mettre aux mains desd. trésoriers, aux fins de recevoir les sommes contenues auxd. charges, et, en cas de refus de la part des trésoriers d'accepter lesd. charges, elles leur seront signifiées à leurs frais, à la requête du procureur de la commune, et, comme il peut y avoir des bancs anciennement fieffés dont on jouissait verbalement avant 1779, les trésoriers antérieurs seront tenus d'employer dans leurs comptes les sommes qu'ils ont reçues ou dû recevoir desd. bancs et bancelles, pour quoi recherche sera faite autant qu'on pourra découvrir des sommes dont les trésoriers sont obligés de se charger. Il a été de même délibéré à l'unanimité des voix que le procureur de la commune poursuivra incessamment pour faire rendre lesd. comptes, lesquels seront mis aux mains d'Aubin, Le Bastard, Hayes et Chennevière, nommés commissaires pour leur examen, ainsi que pour tous autres à rendre concernant le trésor, pour ensuite en faire leur rapport au Conseil général, pour être par lui statué ainsi qu'il appartiendra. Il a été de même arrêté qu'il serait fait des annonces pour nommer un trésorier pour 1791 et un pour 1792, afin que la commune s'assemble à cet effet au banc du trésor de St-Martin au jour indiqué, et, en cas qu'il n'en soit pas nommé, il en sera nommé par le Conseil général sur les conclusions du procureur de la commune, et les trésoriers nommés avertis, en cas de refus leur nomination leur sera signifiée à leurs frais. Sur la plainte portée par le curé que dans les bénitiers de l'église St-Sauveur certains malveillants mettent des boues, pierres, immondices, et les mêlent avec l'eau bénite, qu'on ne peut facilement découvrir les auteurs, qui profitent sans doute de ce que les deux petites portes sont ouvertes journellement, il a été arrêté que les jours ouvriers, à midi positivement, le custos fermera les deux petites portes et laissera seulement pendant le reste du jour la grande ouverte.

L. Suppl. 138. — D. 22. (Cahier. — Grand format, 8 feuillets, 1 pièce annexée.

Ans III-V. — Fragments du « registre de l'agent national près de la commune de Noireau pour les dénonciations », contenant 18 feuillets, coté et paraphé par le maire Aubin le 25 ventôse an III ; *national* corrigé en *municipal*. Led. registre ayant servi à l'agent municipal (an V).

An III. 30 ventôse, s'est présenté Louis Lemoine, commandant un détachement de la garde nationale, qui a déclaré qu'étant en patrouille et à la découverte pour réprimer, d'après les ordres donnés, tous les brigandages qui se commettent journellement, soit en allant chez les fermiers propriétaires chercher armés des grains dont on dit (en correction de : ils se disent) avoir besoin, soit en allant chercher de même à force ouverte plusieurs choses qu'ils disent leur être de même nécessaires (*sic*), il est entré chez Brisollier, fermier d'Hébert, demeurant à Noireau, village de La Belloyère, lequel s'est plaint que les deux paveurs et Jean Dumoulin ont été chez lui, lui ont enlevé de force du blé et du lard ; déclaration de Collin, commandant une autre patrouille dans les hameaux de Bouilly et Vaux (à distinguer, d'après sa signature, du commissaire de police, futur agent), que la femme Fremont a dit que plusieurs personnes avaient été chez elle, et l'avaient forcée de leur donner du grain ; — 7 germinal, déclaration d'Antoine-Jacques Saillant [curé de La Chapelle-Engerbold] et Françoise Alexandre [sa servante], que des brigands armés de pistolets, haches, bâtons, sabres et fusils, ont, dans le courant de ventôse, investi leur maison, située dans la commune de La Chapelle-Engerbold: entrés chez eux, les ont maltraités en les frappant de crosse de fusils, leur donnant des coups de bouts de « chaisse » et fusils, ont porté la cruauté jusqu'à faire main basse sur eux en leur coupant une partie de leurs cheveux et flagellant la déclarante, que, non contents de satisfaire leur barbarie, ils ont enlevé aud. Saillant un pot plein de beurre pesant environ 25 livres, des mouchoirs, et quantité de paires de bas, tant de laine, de filoselle que de soie, que parmi ces scélérats Saillant a reconnu Baron, ex-garde de la terre de St-Germain, et Le Veneur fils, jeune homme sujet à la loi concernant la réquisition, revêtu d'un habit de garde national et d'une écharpe aux trois couleurs, lesd. prévenus reconnus

de même par lad Alexandre ; elle aperçut le ci-devant chevalier de Prépetit des Brières, surnommé Planquivon, qui avait déjà été détenu à la maison d'arrêt de la commune de Noireau ; ces fripons ont coutume de s'assembler au château de Gouvy, où demeure Baron, et dans la cour du ci-devant chevalier de St-Germain ; — 24 prairial, Louis Collin (même signature que ci-dessus), de la commune d'Athis, accompagné de Ferru, capitaine de la garde nationale de cette commune, a déclaré que des républicains de l'extrémité de la commune de Flers du côté d'Athis sont venus ce jour avertir la force armée d'Athis que les brigands se disposaient à faire une incursion dans le territoire d'Athis, que la municipalité de cé lieu l'a dépêché sur-le-champ pour aller inviter les républicains de Noireau à vouloir leur envoyer un détachement de la force armée qui sont (*sic*) dans leurs murs pour coopérer avec eux à repousser les brigands ; Collin a déclaré ensuite que ce n'était pas la municipalité d'Athis qui l'avait député, mais les volontaires en cantonnement de cette commune ; annexé, billet d'Allier, capitaine stationné à Athis, au commandant de la force armée à « Condé-sur-Noiraux » : il est averti qu'il va être attaqué dans son « cartier », peut-être dans une heure ; il lui envoie au hasard cet exprès pour le prévenir (Athis, 24 prairial an III, 9 heures du matin) ; — 6 messidor, déclaration par André Delivet, de Montilly, que Margerie, Harivel et Gosselin, tous de Montilly, connus par leur brigandage, ont coutume de se retirer, tantôt chez les Renauds, hameau de la Vallée, à Montilly, tantôt chez Bourdon la Hary, au bois de Montilly, et quelquefois chez Margerie lui-même ; que le jeune Renaud, de la réquisition, se portait en armes journellement dans différents endroits, menaçant les patriotes, qu'il fréquentait ces trois scélérats, et que, réunis tous quatre ensemble, ils mettent la terreur dans l'âme des bons citoyens et sont capables de commettre les plus grands crimes ; — 13 fructidor, la citoyenne Lherbourg, femme Pierre Bachelet, a déclaré qu'il y a environ 8 jours elle fut obligée, dans les circonstances critiques où la pénurie des grains se faisait encore sentir, de sortir de la ville pour tâcher de procurer du pain à sa famille, qu'elle se porta au hameau de Vaux chez la veuve Garel, qu'elle lui demanda du pain à acheter, que lad. lui répartit qu'elle n'en avait pour elle-même, et qu'elle a appris... (la suite manque). — Minute de lettre du procureur de la commune du Noireau au procureur syndic du district, sur sa lettre du 18 de ce mois : il n'a pas été peu surpris de cette mercuriale, il se serait au contraire attendu à un avis amical de sa part ; il aurait cru que led. procureur syndic n'eût pas accusé fortement un homme qui jusqu'à ce moment déploie un grand caractère contre les ennemis de la Patrie, contre les insouciants, et qui n'est point coupable d'actes arbitraires ; c'est le procureur syndic qui lui a enjoint, sous sa responsabilité, de prendre les plus grandes mesures pour arrêter le nommé Desire et son épouse, qui avaient dû se retirer au château de Flers, et ce n'est qu'en vertu de son ordre que la force armée s'y est transportée. Il a fait son devoir, ainsi que la municipalité : l'estime qu'elle s'est acquise et la réputation dont elle jouit, non seulement auprès des généraux, mais des représentants en mission dans le département et du Comité de salut public, en est la preuve la plus convaincante : il l'invite d'être désormais plus en garde contre la malveillance, et demande de faire connaître le dénonciateur (s. d.). — Arrêté de Collin, agent, et Allard, adjoint, municipaux de Condé-sur-Noireau, sur réclamations de citoyens peu fortunés, qui se sont plaints que le service actuel de la garde nationale, trop souvent répété, les épuisait, et les mettait hors d'état de pourvoir à la subsistance de leurs familles : considérant qu'il n'existe aucun danger apparent pour la commune, nécessitant la continuation du redoublement de la garde, auquel ils n'ont pas participé, à commencer du lendemain le nombre des citoyens destinés à faire le service de la garde sera réduit à 10 fusiliers, 1 caporal, 1 sergent ou 1 officier, il n'y aura qu'une sentinelle devant le corps de garde ; copie de l'arrêté sera notifiée ce jour au commandant de la garde nationale, afin qu'il le mette à exécution (23 ventôse an V).

L. Suppl. 139. - D. 23. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets.

An VII-1822. — Répertoire des actes de l'administration sujets à l'enregistrement, en conséquence de l'art. 49 de la loi du 21 frimaire an VII, coté et paraphé par Morieux, président de l'administration municipale du canton de Noireau, le 3 pluviôse an VII. — An VII, certificats de résidence à Banville, Minot, Madeleine Brossard, femme Minot, Jeanne-Anselme-Blandine Poret, de Condé, Du Rosel, de St-Germain du Crioult, etc.

L. Suppl. 110. — D. 21. Registre. — Grand format, 12 feuillets, 2 pièces annexées.

1791-1792. — « Registre pour le serment. » — Registre « pour servir à recevoir les déclarations des curé, vicaires, et de tous autres fonctionnaires publics de la ville de Condé-sur-Noireau, pour faire leur déclaration au greffe de la municipalité de leur intention de prêter le serment au terme de l'art. trois du décret de l'Assemblée Nationnalle du 27 novembre dernier, et ensuitte pour recevoir leur serment aussy conformément et au terme dud. décret », coté et paraphé par le maire Aubin le 24 janvier 1791. — 26 janvier. Charles-François Fouquet, prêtre, fonctionnaire public, a déclaré être « près de faire » son serment relativement aux décrets de l'Assemblée Nationale. Même déclaration de Charles-Guillaume Boutry Montville (il signe seulement Monville), fonctionnaire public. Jean-Baptiste Mulot, prêtre, a dit que, quoiqu'il ait fait 3 sermons, étant diacre, dans les églises de ce lieu, et trois depuis qu'il est prêtre, pour faire plaisir aux curé et vicaires, il ne se regarde point comme fonctionnaire public, quoiqu'il ait aussi fait quelquefois le catéchisme, pour quoi il ne se croit point obligé de prêter le serment. Jean-Baptiste Brisollier, prêtre, a dit que, quoiqu'il ait fait les catéchismes, pendant qu'il était diacre et sous-diacre, dans les églises de ce lieu, et qu'il ait prêché dans l'église de St-Martin pendant qu'il était sous-diacre et diacre, et depuis qu'il est prêtre, et qu'il ait prêché dans d'autres endroits voisins, il ne se regarde point comme fonctionnaire public, pour quoi il ne se croit pas, quant à présent, obligé au serment ; lorsqu'il sera fonctionnaire public, « par devoirs » (ajouté en interligne), il se conformera aux décrets. Jean-Baptiste-Louis Le Tourneur, prieur de l'hôtel-Dieu et hôpital, déclare qu'il entend et est « près de » prêter le serment civique conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale sanctionné (*sic*) par le Roi. Pierre-François Bazin et Aimé-Louis-Guillaume-Pierre Le Marchand, vicaires de la ville et paroisse St-Martin de Condé, mêmes déclarations. Guillaume Maupoint, religieux de l'ordre de Citeaux, profès de l'abbaye de Savigny, diocèse d'Avranches, a dit que, demeurant depuis quelques mois dans cette ville et très incommodé à cause de la goutte, qui l'empêche de faire des voyages, il se présente au bureau de la municipalité pour déclarer qu'au jour qui sera marqué par les officiers municipaux, à l'issue de la grande messe, il se présentera pour prêter son serment civique conformément à tous les décrets de l'Assemblée Nationale, pour quoi il entend maintenir la Constitution en général décrétée par les décrets et être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et à tous les décrets sanctionnés par le Roi. Jacques-Pierre Le Masson, prêtre, tenant les écoles dans cette ville et ayant prêché et fait les catéchismes dans les églises de St-Martin et St-Sauveur, déclare être prêt à prêter le serment. Jacques-Noël Bourgeois, curé de cette ville, paroisse St-Martin, a déclaré être prêt à prêter son serment le dimanche suivant, à l'issue de la messe paroissiale, et, après en avoir conféré avec ses ecclésiastiques, ceux-ci, de concert avec lui, prient la municipalité de se trouver à lad. messe pour recevoir sa prestation de serment. — 27 janvier. Jean-François Garel, prêtre « prestimonière » de la première messe de l'église St-Sauveur, et Philbert-Michel Le Moinne, prêtre, tenant les classes et écoles, et confesseur, ayant prêché et fait le catéchisme, déclarent être prêts à prêter le serment civique.

Procès-verbal de prestation du serment civique par les curé, vicaires et prêtres fonctionnaires de la ville et paroisse de St-Martin de Condé, en exécution du décret du 27 novembre 1790. Dimanche 30 janvier 1791, environ midi, en l'église paroissiale de St-Martin, église matrice de la commune de la ville de Condé, à l'issue de la messe et en présence du Conseil général de la commune et des fidèles assemblés, Jacques-Noël Bourgeois, bachelier en théologie de la faculté de Paris, curé de lad. ville et paroisse, a dit qu'en vertu dud. décret sanctionné le 26 décembre et publié en cette municipalité et affiché le 23 de ce mois, il venait avec empressement prêter le serment civique prescrit par led. décret, et de fait, ayant monté dans la chaire de vérité, et après un discours dans lequel il a exprimé, à la grande édification des assistants, ses sentiments d'attachement à la nouvelle constitution, il a prononcé à haute et intelligible voix, et la main levée, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse confiés à ses soins, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi. Serments desd. Le Marchand et Bazin, vicaires, de remplir avec exactitude les fonctions de leur ministère, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée et acceptée par le Roi.— Annexée au registre, signification du 12 février 1791, requête dud.

Bazin, par Brière, sergent de l'ancienne haute justice de Condé, aux officiers municipaux, que le requérant s'étant présenté devant lesd. officiers municipaux assemblés led. 30 janvier en l'église St-Martin pour recevoir le serment des ecclésiastiques, et ayant fait son serment en ces termes : Je jure, comme votre vicaire, de remplir mes fonctions avec la plus grande exactitude qu'il me sera possible, autant que la religion catholique, apostolique et romaine me le permet et me le permettra, d'être fidèle à la Loi, à la Nation et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi ; lequel serment ayant été refusé par lesd. officiers municipaux, après bien des débats et sans réflexion, rapport aux troubles dont il était agité, a signé sur les registres de la municipalité un acte qui n'était pas conforme à son intention, voyant que sa conscience était blessée, pour quoi la municipalité est sommée de rayer ou corriger son acte fait purement et simplement et de le mettre relatif à son intention, qui a toujours été de ne jurer que sauf la religion, sommant de plus la municipalité de certifier ministériellement. qui de droit appartiendra cette déclaration. — Suite dud. procès-verbal. Led. Le Tourneur, prieur titulaire de l'hôtel-Dieu ou hôpital, après un discours dans lequel il a exprimé, à la grande édification des assistants, ses sentiments d'attachement à la nouvelle constitution, a prononcé le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles qui sont dans led. hôtel-Dieu ou hôpital, confiés à ses soins, d'être fidèle à la Nation, etc. Serment dud. Garel. Fouquet a dit qu'il ne refusait pas de prêter le serment, et même l'a prêté d'avance, mais qu'il voulait ajouter des restrictions après ce qui est porté dans le modèle du procès-verbal envoyé à la municipalité, lesquelles restrictions il avait portées sur un papier que la municipalité n'a pas voulu recevoir. Led. Boutry Montville, prêtre missionnaire et fonctionnaire public, après le serment qu'il a prêté, a dit qu'il voulait ajouter des restrictions au serment porté aud. modèle, et, employant ses restrictions, il était prêt à consentir, comme il le fait, de remplir avec zèle les fonctions de son ministère, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi. Signé Boutry de Monville. Led. Le Moinne « a déclaré que, depuis sa déclaration », il ne se regarde point comme fonctionnaire public, quoique tenant les classes et confesseur, ne recevant aucun salaire de l'État, et, lorsqu'il sera prouvé qu'il sera fonctionnaire public, alors il jurera selon sa conscience. Serment dud. Le Masson, prêtre, tenant les classes et ayant prêché, et dud. Maupoint. Mulot et Brisollier, appelés, ne se sont pas présentés. Procès-verbal dressé par les maire, officiers municipaux et notables, en présence du procureur de la commune, 30 janvier 1791. Grosse envoyée à Castel, procureur syndic du district, le 1er février. — Février. 12. Délibération sur lad. signification du vicaire Bazin : copie des pièces y relatives sera envoyée aud. procureur de Vire, en lui observant que Bazin a été averti par différentes fois par le Conseil général qu'on ne recevrait son serment que conformément aux décrets et au modèle envoyé aux officiers municipaux, dont lecture lui fut donnée, et que ce fut après ces observations qu'il a fait le serment dont il veut se rétracter.

Avril. 16. Les maire, officiers municipaux, procureur de la commune, l'état-major et une partie de la garde nationale, le juge de paix et partie des assesseurs et partie des notables, et le public en très grand nombre, étant assemblés dans l'église St-Sauveur « pour assister au service solemnel qui s'est fait dans lad. église pour le repos de l'âme d'un des auguste membre de l'Assemblée Nationale, Mr Riquetti de Mirabeau », dont la grande messe a été célébrée par le curé Bourgeois, s'est présenté dans la chaire de vérité Jean-Baptiste Brisollier, prêtre, originaire de cette ville, lequel a dit à haute et intelligible voix qu'il était prêt à prêter son serment conformément aud. décret, pour quoi, la main levée, il a juré de veiller sur les âmes qui lui seront confiées comme fonctionnaire public, d'être aussi fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée et acceptée par le Roi, et aussi demandé qu'acte de son serment en fût rédigé sur le registre où sont rédigés les serments des fonctionnaires publics qui l'avaient ci-devant prêté, ce qui s'est fait après la grande messe au bureau de la municipalité, où le présent acte a été rédigé et signé par lui, le curé, les maire, officiers municipaux, procureur de la commune et autres soussignés (entre autres, Bourdon, colonel, L. Vaulogé, capitaine, Hélie, capitaine, Taullard, porte-drapeau, etc.) ; au surplus a déclaré se rétracter de toutes adhésions qu'il aurait pu donner, soit conjointement ou particulièrement, contraires au serment qu'il a prêté. — Annexée, signification du 4 mai 1791, requête dud. Brisollier, par Charles Héroult, huissier à cheval au Châtelet de Paris, résidant à Condé,

me ses biens, que le requérant étant disciple de l'église, soumis au pape qui a prononcé sur la chose, en condamnant formellement le serment, et voulant toujours maintenir l'autorité qu'il a de droit divin sur lui requérant, qui, ayant fait les réflexions sur un pareil serment, déclare se rétracter de celui qu'il a prêté le 16 avril, ce faisant led. serment dès le moment sera regardé comme nul et non avenu. — 5 mai. Délibération y relative et transcription dud. exploit : envoi d'expédition aux membres et procureur du district de Vire.

Juin. 6. Serments : de Martin-René Louvel, maître d'école ; de Madeleine Leroy, tenant les petites écoles à la manufacture de la dentelle de la d^lle Guillot, maîtresse de dentelle ; de Richard Vautier, maître d'école. 10. Id. de Jacques Vivien, maître d'école. 11. Id. de Jean-Baptiste Duprey, maître d'école, demeurant en ce lieu ; de Pierre-Jean-Marie Lemasson, acolyte, demeurant à Condé, maître d'école et de classes. 27. Id., de Jean Lepelletier, maître d'école, lequel, en exécution des décrets de l'Assemblée Nationale concernant le serment à prêter par les maîtres d'école, la main levée, a prêté le serment exigé par lesd. décrets de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de s'acquitter avec exactitude des fonctions dont il est chargé comme maître d'école, et d'instruire ses écoliers à suivre et à exécuter et à se conformer aux décrets de l'Assemblée Nationale.

Décembre. 24. Serment de Jean Desmotreux, nommé vicaire de cette ville.

1792. Janvier. 11. Au bureau de la municipalité, serment de Michel Hubert, prêtre, ayant commencé, de la réquisition du curé Bourgeois, à faire les fonctions de vicaire le dimanche précédent. — Dimanche 15, dans l'église St-Martin, assemblée du Conseil général pour recevoir par réitération et rendre notoire et public à tous qu'il appartiendra les serments prêtés par lesd. Desmotreux et Hubert : desquels serments a été accordé acte.

Septembre. 28. Présentation par le curé Bourgeois au bureau de la municipalité d'Antoine Robert, prêtre de Vire, qu'il a pris pour être un des vicaires de la ville, son serment de maintenir l'égalité et la liberté, et de plutôt mourir que de l'abandonner, « et de même il fait le serment qui est requis et ordonné par les décrets pour tous ecclésiastiques fonctionnaires publics, et qu'il ferait le même serment quand même il ne serait pas fonctionnaire public. »

E Suppl. 1141.— D. 25. Registre. — Grand format. 22 feuillets

1791-1792.—Registre coté et paraphé par le maire Aubin pour servir suivant l'arrêté du département, apporté ce jour à la municipalité par « Le Normand », président du Directoire du district de Vire, qui autorise la municipalité à recevoir les enregistrements pour le juré, aux termes du décret du 16 septembre dernier (pour les jurés d'accusation et de jugement, année 1792, et à la suite pour 1793). 14 décembre 1791. Se font inscrire et signent aux fins de satisfaire à ce qui est prescrit par led. décret : Michel-Joseph Aubin, maire, un des juges composant le tribunal de police municipale, né le 22 juillet 1722 ; Michel-Étienne Le Bastard, officier municipal, un des officiers composant le tribunal de police municipale et un des prud'hommes composant le tribunal de paix, 51 ans ; Philippe Lance, officier municipal, un des officiers du tribunal de police municipale et visiteur des rôles de patentes, 56 ans ; Vigord Angot, homme de loi, procureur de la commune, 30 ans ; Jean-Baptiste Halbout, officier municipal, 62 ans ; Gervais Cauville, officier municipal, 47 ans (il signe Cauville Lachenée) ; François Nerou, officier municipal, 33 ans. Suite de décembre : Pierre-Jean-René « Lenormand », président du Directoire du district de Vire [le fédéraliste], demeurant à Condé, 26 ans ½ ; Jacques-Adrien Martin Dubois, membre du conseil de la commune, 55 ans, absent, inscrit sur sa réquisition ; Pierre Vaulogé, membre du conseil de la commune, 52 ans ; Jean Colein du Busq, marchand, 44 ans ; Gilles-Joseph Letourneur du Breuil, homme de loi, assesseur du juge de paix, 47 ans ; Jacques Loriot Dupart, officier municipal, vivant de son bien, 55 ans ; René-François de Prépetit, notaire, officier municipal, 52 ans ; David Lemasurier, receveur des domaines, 52 ans ; Jean-Baptiste Chennevière, huissier, notable, 63 ans ; François-Charles Le Neuf de Neufville, homme de loi, 73 ans ; Charles Héroult, huissier, 40 ans ; Sébastien (en 1792 : Jacques-Sébastien) Le Normand, juge du tribunal de commerce, 56 ans ; Guillaume-Jacques Lefournier, juge de paix, 60 ans ; François-Anne Bourdon de Pierreville, vivant de son bien, 75 ans ; Pierre Brisset, m^d, 41 ans (le futur maire) ; le curé Bourgeois, 72 ans ; Guillaume-François de La Rue, médecin, 28 ans ; Jacques-Jean-Louis Boutry Rouvel, homme de loi, 39 ans ; Pierre-François Le Bailly, homme de loi, 32 ans ; Louis Vaulogé de Beaupré, président du tribunal de commerce, 56 ans ; Louis Boisne,

md, juge consul du tribunal établi à Condé, 34 ans ; Jacques Desprey, id., 38 ans ; Gervais Callais, id., 46 ans. — Avril 1792. Jacques Le Geay, vivant de son bien, officier municipal ; Daniel Guillouet (signe Guilloit), marchand aubergiste, 38 ans ; Jean-Baptiste Jacques de Hainault, vivant de son bien, 42 ans. — 1er juin. Pierre Callais, marchand, 46 ans. — Suite pour 1793, paraphé par Aubin le 22 novembre 1792. Novembre (depuis le 27) et décembre (jusqu'au 17) : Louis Dupont, notable, 54 ans ; Louis-Jean-Baptiste-Guillaume Chennevière, procureur de la commune, 32 ans ; Gervais Cauville Lachenée le jeune, marchand, officier municipal, 50 ans ; Louis-Guillaume Boutry, homme de loi, notable, 49 ans ; Jacques Taullard, marchand, notable, 42 ans ; David Lemasurier, receveur des domaines nationaux et enregistrement, notable, 54 ans ; Pierre-Jacques Le Clerc Duchesne, marchand, notable, 53 ans ; Jean-Baptiste Bruson, chirurgien, officier municipal, 64 ans ; Guillaume Manson, vivant de son bien, notable, 26 ans ; Jacques Loriot, marchand, officier municipal, 56 ans ; Michel-Étienne Le Bastard, vivant de son bien, administrateur du district de Vire, demeurant à Condé, 52 ans (le même que ci-dessus) ; René-François de Prépetit, notaire et officier municipal, 52 ans ; Michel-Henri Farein, homme de loi, 49 ans ; Etienne De Bon, huissier, notable, 30 ans ; Jacques Hayes, md, officier municipal, 44 ans, François Binet, md, notable, 52 ans, Jean Hébert, md, officier municipal, 42 ans ; Jean-Daniel Lecocq, greffier, 45 ans ; Jacques-René-François Le Roy, c. d. commis greffier aux c. d. juridictions de Condé, 46 ans ; Louis Boisne, md, second juge du tribunal de commerce, 34 ans ; Louis Vauloger (il signe Vaulogé Beaupré), président du tribunal de commerce, 56 ans ; Charles-Louis Cauville La Chesnée, md, 52 ans (il signe Lachesnéecauville) ; Richard Vautier, maître d'école, 53 ans ; Michel Loisellier, concierge (de la maison commune) ; Nicolas Vauloger, « calandreur », 38 ans ; Jean Colein du Busq, md, 46 ans ; Louis-François Couespel, vivant de son bien, 47 ans (avait signé L. de Couespel ; de biffé) ; Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois (neveu du curé), vivant de son bien, 30 ans ; Robert Jouenne, maréchal des logis de la gendarmerie nationale de Condé, 61 ans ; Claude-Pierre Decouflet, maître d'école, 33 ans ; Jean-Charles Vendel, vivant de son bien, 23 ans ; Pierre Mollet, c. d. receveur des octrois, 54 ans ; Pierre Collin, commissaire de police, 38 ans ; Jacques-Sébastien Lenormand, vivant de son bien, 4e juge au tribunal de commerce, 57 ans ; Pierre-Jean-René Lenormand Duparc, vice-président du Directoire du département, 27 ans ; Charles-Jean Davoult, vivant de son bien, 60 ans, etc.

L. Suppl. 142. — D. 26. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets.

1790-1792. — Registre pour servir aux enregistrements des lettres patentes et décrets de l'Assemblée Nationale par le greffier de la municipalité, à lui mis aux mains à cet effet, coté et paraphé par le maire Aubin le 26 mars 1790. — Enregistrement d'avril 1790 au 21 janvier 1792. Le 13 septembre 1791, enregistrement d'extrait du registre des séances du Directoire du département, du 18 juin, sur pétition de la ville de Condé pour l'obtention d'un tribunal de commerce, en addition à son arrêté du 3 dud. mois, pour demander à l'Assemblée Nationale que le territoire de ce tribunal soit composé des cantons de Condé, Vassy, Danvou et Aunay, et de s'en rapporter à l'Assemblée Nationale d'y ajouter le canton de Clécy (district de Falaise), composé des paroisses voisines de Condé qui y ont leurs habitudes de commerce et y recevaient la justice avant la suppression des tribunaux établis en cette ville ; copie de la loi du 6 août 1791, portant établissement de tribunal de commerce à Condé, dont les limites seront celles déterminées par led. arrêté du 18 juin. Liasses 1-83.

L. Suppl. 143. — D. 27. (Registre.) — Grand format, 24 feuillets.

1792-1793. — Semblable registre pour l'enregistrement des lois et décrets de l'Assemblée Nationale, coté et paraphé par Aubin le 22 janvier 1792. Liasses 84-130.

L. Suppl. 144. — D. 28. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets.

1793-An II. — Semblable registre pour l'enregistrement des lois et décrets de la Convention [actes des représentants en mission, etc.], coté et paraphé par Aubin le 30 janvier 1793. Liasses 131-183 ; dernier enregistrement le 4 ventôse an II.

L. Suppl. 145. — D. 29. (Liasse.) — 35 pièces.

1792-An VII. — Envois de lois, bulletin des lois, par les administrateurs du département, le commissaire du Directoire exécutif Lévêque. — Récépissés : par le gendarme Jouenne, aux officiers municipaux

de Condé, de lettres à distribuer (1792) : — par de La Vente, procureur syndic du district de Vire, de paquet contenant diverses lettres venant de Condé (1793) ; — par les maires et officiers municipaux de diverses communes voisines, à des gendarmes de Condé, de lettres venant de la municipalité, de lettres et paquets du Directoire de Vire, etc. ; — par Saillant, curé de La Chapelle-Engerbold, en l'absence de la municipalité, de « cinq exemplaires », et s'est chargé d'avertir les habitants de la paroisse pour s'assembler le lendemain à Pontécoulant pour former l'assemblée primaire (27 juillet 1793), etc. — Lettre imprimée du Ministre de l'intérieur (griffe de Paré), aux officiers municipaux de Noireau, pour l'envoi, sur leur demande, du Bulletin, comprenant tous les décrets (15 nivôse an II). — Copie d'arrêté de l'administration du district de Vire, après lecture de l'arrêté du Comité de salut public du 7, de la lettre des commissaires nationaux de l'envoi des lois du 11, et de celle du Ministre de l'intérieur du 12, concernant l'envoi des paquets dans les communes du district, considérant qu'il n'existe point de manière sûre et certaine de les y faire parvenir, et que provisoirement il doit en être établi une, jusqu'à l'organisation définitive des postes, pour faire parvenir à tous les fonctionnaires publics par des voies promptes et sûres : des citoyens seront choisis pour porter deux fois par décade, ou plus souvent s'il en est besoin, aux chefs-lieux de canton, les paquets à l'adresse des corps constitués de son arrondissement ; les municipalités chefs-lieux de canton seront tenues de s'assurer d'un nombre convenable de citoyens pour, dans les 24 heures de la réception, faire passer tous les paquets aux autorités constituées et fonctionnaires publics du canton ; des reçus seront donnés des paquets, avec l'heure de la remise ; les municipalités chefs-lieux régleront avec économie ce qu'elles croiront juste d'accorder aux citoyens qu'elles emploieront; il leur est recommandé très expressément de n'employer que le nombre de citoyens strictement nécessaire ; ainsi que ceux employés par l'agent national pour porter les paquets aux chefs-lieux, ils seront salariés au moyen de mandats de l'agent national près le district, au bas de certificats de service délivrés par les officiers municipaux des chefs-lieux, attestant qu'il leur est dû telle somme ; cette nouvelle manière d'envoi des lois doit avoir lieu incessamment (21 germinal an II). — Au bureau des séances et maison commune de Noireau, en vertu de l'arrêté du district du 22 pluviôse, adjudication au rabais pour le transport des lois et paquets, tant dans Noireau que dans les 7 communes du canton ; nul ne va être admis à être adjudicataire, s'il ne passe pour avoir des mœurs pures et une probité reconnue, s'il n'a la réputation d'un bon et honnête citoyen, et ne justifie actuellement d'un certificat de civisme; destitution en cas de non-accomplissement des obligations contractées, sauf la poursuite contre eux ; les adjudicataires paieront les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, et de papier ; ils seront payés de leur salaire au désir dud. arrêté et des lois. Vu qu'il s'est trouvé seulement 3 (en correction de 4) citoyens, qui se sont dits munis de certificats de civisme sans les représenter, et plusieurs autres dont on connaît, comme de ceux qui se sont présentés, les mœurs pures et une bonne réputation, mais qui ont déclaré n'avoir point de certificat de civisme, les maire, officiers municipaux et agent national, « pénétrés qu'il est de leur devoir, pour le bien de la République », que l'adjudication soit mise au plus bas prix que faire se pourra, ce qui doit arriver plus il se trouvera d'adjudicataires, renvoient au 26 (11 ventôse an III) ; 26, mise à prix par Jacques Dorenlot à 600 livres ; adjudication à Nicolas Lucas, muni d'un certificat de civisme, qui a rabaissé pour un an à 305 livres, parce que, s'il y a du changement dans le courant de l'année, il ne sera payé qu'au prorata du temps qu'il aura servi. — Envois par le département de paquets à l'administration municipale de Noireau par la messagerie (an VI). — Certificat par Davoult, agent de Proussy, de lecture de la loi concernant la célébration de la fête de la souveraineté du peuple, etc. (an VII).

L. Suppl. 146. — D. 30. (Liasse.) — 2 pièces.

Ans II-VI. — *Correspondance générale et collective.*— Minute d'adresse du Conseil général de la commune à la Convention : « Citoyens Représentans du peuple, vous avez encore une fois sauvé la République : vous avez déjoué le plus affreux complot qui ait existé contre la Liberté ; frappez, exterminez tous les traîtres, sans distinction et sous quelque masque qu'ils se présentent : écrasez tous les partis. Pour nous, dignes amis des Représentans Montagnards, nous saurons leur faire de nos corps un rempart impénétrable. Oui, nous l'avons juré, nous vaincrons, ou nous périrons avec vous ; et certes nous triompherons, car des hommes qui combattent pour leur liberté sont invincibles. Nous applaudissons au Gouvernement Révolutionnaire et vous invitons de n'accorder aucune trêve aux tyrans et de ne poser les armes

qu'après les avoir renversé de leurs trônes ensanglantés. Grâces vous soient rendues, pour l'immortel décret qui rend à la liberté des hommes qui ne différoient de nous que par la couleur. Vertueux et intrépides députés Montagnards, continuez vos illustres et pénibles travaux ; demeurez au poste important où vous a placé la confiance du peuple, autant de temps que la République aura des ennemis. Les citoyens de cette commune partagent nos sentiments et répètent avec nous : Vive la République une et indivisible, Vive la Montagne. Salut et attachement inviolable.» (Noireau, 6 germinal an II.) — Lettre imprimée du président du Directoire exécutif (Revellière-Lépeaux) à l'administration du canton de Condé et aux citoyens de cette commune signataires de l'adresse : « Le Directoire exécutif a reçu, Citoyens, l'adresse que vous lui avez fait passer relativement au 18 fructidor. Il recueille avec d'autant plus de plaisir le suffrage des bons Citoyens, que leur concours prouve combien la République peut compter de soutiens et d'amis » (4 brumaire an VI).

L. Suppl. 147. — D. 31. (Liasse.) — 2 pièces.

Ans II-III. — Lettres de Bourdon, accusateur public près le tribunal criminel de l'Orne, aux maire et officiers municipaux : Garnier (de Saintes) a quitté Alençon depuis environ un mois ; il est actuellement à Blois, où Bourdon va lui faire passer leur lettre ; s'ils lui avaient marqué ce qu'elle contenait, peut-être aurait-il trouvé inutile de la lui envoyer, avec d'autant plus de raison qu'on attend le représentant « Bintabolle », chargé des mêmes pouvoirs ; au surplus, si c'est quelque chose que Garnier puisse faire par lui-même, il est persuadé qu'ils auront lieu d'être satisfaits (Alençon, 30 pluviôse an II) ; — de P.-A. Lozeau, représentant ci-devant en mission dans le Calvados, en vertu du décret du 17 ventôse an III, aux officiers municipaux : accusé de réception de leurs lettres des 19 et 20, qu'il renvoie à son collègue Porcher, actuellement dans le département, « à qui je recommande votre commune également intéressante par son Républicanisme et par sa position près le pays des Chouans » (Paris, 24 prairial an III).

L. Suppl. 148. — D. 32. — 1 pièce.

An III. — Lettre autographe de Dumont, député du Calvados à la Convention, rue des Petits-Augustins, n° 15, à la municipalité de Noireau : « Diverses causes ont empêché jusqu'à ce moment le succès de la pétition que vous avez adressée à la Convention nationale à l'effet d'obtenir le local et les meubles de la cy devant haute justice de Noireau, nécessaires à l'établissement de votre société populaire et de la justice de paix de votre canton. Lorsqu'elle me parvint, la Convention nationale, toute entière à la poursuite des Robespierristes, refusoit de s'occuper d'affaires particulières. Vint ensuite le renouvellement des Comités, puis l'égarement de vos pièces dans un changement de local du Comité d'aliénation. Enfin, vous avez maintenant un rapporteur, et incessamment vous aurez une décision. Pardonnez-moi un peu de lenteur à vous répondre ; elle vient de l'indécision de sçavoir si je devois vous redemander une nouvelle pétition ou attendre le succès des recherches que l'on faisoit de la vôtre » (15 vendémiaire an III).

L. Suppl. 149. — D. 33. (Liasse.) — 3 pièces.

1792-1793. — Lettres autographes de Lenormand, administrateur du département (le fédéraliste) : « Chers concitoyens, les témoignages de confiance que vous me donnez me flatent infiniment ; j'ose me flater que jamais je ne cesserai de les mériter. Je n'ai pas mis en oubli vos réclamations adressées au district de Vire. Les intérêts de mes concitoyens me sont trop chers pour que je n'y apporte pas le plus grand soin ; mais vous savez que les conseils généraux de districts et de département sont différés, les 1ers jusqu'au mois de décembre, et les seconds au mois de janvier. Ce sera alors que je pourrai m'occupper utilement des objets insérés dans votre mémoire. Ce n'est pas ma faute si vous n'avez point encore reçu de mandat pour la dépense des chevaux du citoyen Carbonel. Le 14 8bre, la requête fut envoyée au district de Vire pour avoir son avis ; le 23, le Directoire du département écrivit au district de lui renvoyer cette requête, n'ayant point reçu de réponse, il fut encore écrit le cinq de ce mois une lettre pressante et même de reproche au district, qui n'en a tenu compte ; pressez ce district de votre côté, et soyez persuadés qu'aussitôt qu'il nous aura fait le renvoi des pièces, l'arrêté sera pris sur le champ. Il y a huit à dix jours, je fis prendre un arrêté qui accorde le montant du mémoire de dépense de la garde nationale de Condé et Saint-Germain. Cet arrêté est renvoyé au district, qui accordera mandat sur le receveur, ainsi vous pouvez y faire veiller. Je ferai venir le citoyen Duprey à mon bureau, afin de conférer avec lui sur votre réclamation relativement aux jeunes

gens qui ont quitté la garde nationale de Condé ; je vous en instruirai de suite. J'ai remis au citoyen Le Febvre, mon collègue, vos deux requêtes sur les contributions : nous nous ferons représenter la correspondance relative à la position de Condé, et j'espère que nous ferons valoir votre réclamation avec avantage. Je reçus hier votre mémoire concernant l'hôpital. L'administration l'a pris en très grande considération ; elle a écrit la lettre la plus pressante au ministre de l'intérieur. J'ai adressé le tout aujourd'hui à mon ami Dumont, avec une recommandation particulière, et j'en recevrai incessemment des nouvelles dont je vous ferai part. Je comptais me rendre à l'assemblée électorale de mon district ; mais nous éprouvons beaucoup de difficultés relativement aux subsistances ; des agitateurs profitent de ce prétexte pour égarer le peuple. Quoique la disette ne soit pas à craindre, les halles, notamment celle de Caen, sont dépourvues de grain, et le prix du pain, qui augmente, donne beaucoup d'inquiétude. Mes collègues m'avoient permis de m'absenter, mais actuellement ils demandent que je reste ; si la ville est tranquile demain, je partirai. Malgré mon envie de contribuer à l'organisation des corps constitués de notre district, je ferai mon devoir » (Caen, 8 novembre 1792) ; — au Conseil général de Condé (de sa main, signée de lui et de son collègue P. Gauthier) : ils s'empressent de l'informer des arrêtés du Conseil général du Calvados qui intéressent essentiellement leur pays ; il a été accordé, pour le pavé de Condé 4.000 l., pour la route de Condé à Tinchebray 12.000 l., pour le pont de La Mottinière, sur la route de Condé à Vire, 2.000, pour la route de Condé à St-Germain-du-Crioult 10.000, pour la construction de deux dalles entre Condé et Tinchebray 250 livres ; la somme de 12.000 livres accordée pour 1793 sur la route de Condé à Tinchebray doit être ajoutée à celle de 8.000 l. accordée l'an dernier pour la même route. Contributions : Condé obtiendra le dégrèvement qu'il est si juste de lui accorder. « Notre conscience nous dit que nous avons bien fait, et nous osons croire que nos concitoyens en diront autant. » Le district de Vire a été évalué à 2.732.855 livres dans l'estimation des commissaires du département pour les impositions (Caen, 10 février, l'an II [1793]); — remercîments des témoignages de confiance que lui donnent ses concitoyens de Condé ; « jamais les intérêts de mon pays, que vous soutenez avec tant de zèle, ne cesseront un instant de m'être infiniment chers. » Les états pour les pères et mères des volontaires ont été envoyés au Ministre avec une lettre très pressante. L'administration ne peut statuer dans ce moment sur la dernière réclamation de Condé sur la contribution foncière, étant obligée d'opérer d'après l'estimation générale des commissaires du département ; si, d'après les bases de cette opération, Condé se trouve lésé, le Directoire lui rendra la justice qui lui est due. Affaire Carbonnel-Canisi (Caen, 31 mars 1793).

L. Suppl. 150. — D. 31. (Liasse.) — 40 pièces.

Ans IV-VII.— Lettres de l'administration centrale du département à l'administration municipale : concernant les mesures de sûreté : « Outre les dispositions générales et particulières de notre circulaire du 28 ct (*sic*) aux administrations municipales de canton, concernant les comptes décadaires, des considérations déterminées par l'étendue de la population, l'affluence des étrangers qu'attirent les grandes communes, le commerce, l'industrie, les affaires ou tout autre motif, ont provoqué de notre sollicitude une autre classe de renseignements dont ces mêmes administrations par leur localités ne peuvent être susceptible : les voicy. Vous avez pris [dans] vos administrations respectives des agents de police, sans doute ils répondent au choix que vous en avez fait et à la confiance que vous leur avez donnée par leur zèle et activité à vous rendre un compte journallier de tout ce qui [se] passe dans leur arrondissement. Nous devons aussi présumer que, conformément aux lois sur la police intérieure et aux différents arrêtés qui sont émanés, ils veillent scrupuleusement à ce qu'aucuns étrangers ne résident dans votre commune sans connaître leurs noms, professions, le motif de leur séjour et l'endroit de leur résidence ordinaire, les aubergistes, cabaretiers, loueurs de chambres garnies, étant obligés de leur donner le relevé de leur registre, sur lequel ils sont tenus de les inscrire, vous sentez comme nous combien il importe à la sûreté publique que cette mesure soit rigoureusement exécutée, une foule d'intrigans, d'hommes sans resource, n'échapperaient pas à l'examen que l'on ferait de leur conduite et à la découverte des moyens criminels qui peuvent les faire subsister, les lieux de débauches ne seraient plus peuplés d'individus pour qui l'anarchie est la seule loi et auxquels toute espèce de gouvernement est indifférent, vous pensez comme nous que cette classe d'hommes exige la surveillance la plus soutenue, surtout dans un tems où l'honnête citoyen tremble dans ses foyers, non seule-

ment pour sa fortune, mais encore pour ses jours et ce qu'il a de plus cher. Il est hors de doute que si vos préposés à la sûreté publique ne remplissaient pas exactement leurs devoirs, vous ne balanceriez pas à les faire remplacer par des hommes plus dignes de votre confiance, nous avons aussi l'intime conviction que, non contents de cette surveillance secondaire, vous vous procurez par vous même des renseignemens et que vous vous faite également un devoir de diriger vous même l'exécution des mesures qu'ils provoquent, lorsque les circonstances l'exigent. Ainsi, mutuellement animés du désir de procurer à nos administrés le bonheur et la tranquilité, nous vous demandons de nous envoyer tous les quintidi un état succint de toutes les opérations de vos agens, les mesures qu'elles auront provoquées,avec vos observations, vous voudrez bien faire un résumé des différents raports qui vous sont faits, résultants des patrouilles qui ont lieu toutes les nuits, ainsi que de tous les renseignements que vous pourrez obtenir et qui intéressent la sûreté publique » (1er prairial [lire messidor] an V) ; en marge, réponse de l'administration municipale, du 13 messidor : accusé de réception de lad. lettre et des circulaires des 1er et 28 prairial concernant la sûreté publique ; l'administration s'est occupée d'établir des patrouilles de nuit, son arrêté y relatif ; elle fera passer les états décadaires demandés ; la plus grande tranquillité a régné jusqu'ici dans le canton ; — en acceptant les fonctions honorables auxquelles les membres de l'administration municipale ont été appelés, il ont dû en sentir l'importance et se pénétrer que, chargés d'une manière spéciale de l'intérêt de leurs administrés, ils ne peuvent, sans le compromettre, négliger aucuns de leurs devoirs. L'administration centrale est cependant instruite que plusieurs membres s'absentent fréquemment des séances, ce qui empêche les autres de concourir aux vues du gouvernement et provoque une stagnation préjudiciable dans l'expédition des affaires. Les circonstances exigent plus que jamais la plus grande surveillance et la plus grande assiduité, étant les seuls moyens efficaces et propres à déjouer les trames de la malveillance et à comprimer les efforts des agitateurs. S'il existait des communes n'étant plus représentées, ils peuvent s'adjoindre des collaborateurs temporaires, l'art. 188 de l'acte constitutionnel les y autorise, et ils peuvent les choisir parmi les citoyens qui ne sont atteints que par les art. 1 et 4 de la loi du 19 fructidor, pourvu toutefois qu'ils soient connus pour vrais républicains (23 vendémiaire an VI) ; elle voit avec plaisir, par la lettre de l'administration municipale du 21 vendémiaire que la tranquillité continue de régner dans son arrondissement ; signaler les fonctionnaires publics qui négligent de se rendre aux fêtes décadaires (3 brumaire an VII). — Transmissions d'exécutoires, entre autres au bénéfice de Lemasurier, receveur de l'enregistrement à Condé (an V). — Accusés de réception par l'administration centrale de diverses lettres, relatives, entre autres, aux comptes décadaires (ans VI-VII).

L. Suppl. 151. D. 35. (Liasse.) — 2 pièces.

An V. — Lettres de Lévêque, commissaire du Directoire près l'administration centrale : aux membres composant l'administration municipale de Condé, et au commissaire du Directoire exécutif, placé près d'elle : « J'apprends que des magistrats du peuple, qui doivent toujours trouver dans leur attachement à la liberté, dans leur amour pour leurs semblables, la force et la volonté nécessaires pour opérer le bien, se laissent abbattre par quelques légers obstacles rencontrés sur leur route, et laissent flotter dans des mains tremblantes les rênes de l'autorité ! au lieu de s'enflammer par la résistance, leur zèle s'est rallenti, et si près du port, au moment où les armées victorieuses leur préparent les douceurs de la paix, ils redoutent les efforts impuissants de quelques frénétiques, et les vaines tentatives de quelques orgueilleux, cherchant dans un changement les titres et les honneurs qu'ils ont perdu ! Citoyens, la liberté est impérissable ; la République est à l'épreuve de toutes les passions : la volonté nationale l'affermit sur des bases inébranlables. Il ne faut plus que du courage et de la persévérance pour obtenir le calme et le bonheur de tous. Ne vous rappelleriez-vous pas, avec une sorte d'orgueil, que les habitants de Condé furent des premiers à arborer l'étendart de la liberté, qu'ils ont si bien défendue, et que sans doute ils sauront encore défendre ? Ne vous rappelleriez-vous pas que le brigand n'a osé approcher de vos murs ; que votre constance a fait pâlir le royaliste furieux ; que votre amour pour les loix vous ont attiré l'estime et la confiance des autres? Quoi ! un léger obstacle, un effet éphémère de la malveillance, un instant d'insouciance, vous aurait fait douter que vous étiez toujours les mêmes hommes qui avaient juré le maintien de la constitution, la haine des factions et de la tyrannie. Magistrats du peuple, soyez toujours dignes des fonctions dont vous êtes revêtus. Reprenez votre énergie : ne laissez point languir entre vos mains un pouvoir qui

doit être sans cesse en activité, relevez le courage de vos concitoyens, faites leur envisager la patrie triomphante, montrez leur l'olivier de la paix s'élevant sur les sceptres en poussières, sur les débris de vingt peuples vaincus, faites entendre la voix si puissante de la persuasion, celle de l'intérêt personnel qui enfante des prodiges, montrez-leur ces victimes immolées sous leurs propres yeux, au nom du Roi, par ceux-là même qui leur rappellent en ce moment l'idée de la Royauté, fixez leurs regards sur tant de cadavres mutilés et dites-leur ce qu'on leur apprête, si leur insouciance laisse le champ libre à leurs ennemis déguisés. Élus du peuple, soyez ses amis ; sçachez le sauver : il veut le bien, il suffit qu'on l'éclaire, montrez-vous jaloux de cette noble fonction et préparez-vous dans le souvenir de votre conscience la récompense du bien que vous aurez fait. Aussi que votre œil surveillant cherche et découvre l'ennemi commun, celui du gouvernement. Que votre autorité le comprime ou l'arrête. Poursuivez surtout avec opiniâtreté quiconque veut l'anarchie, alimente les haines, les animosités, quiconque cherche à égarer le peuple, à le soulever, pour resaisir un pouvoir dont il userait pour faire monter à l'échafaud l'honnête homme qui n'aurait pas pensé comme lui. Vous serez puissamment secondés, n'en doutez pas, par un gouvernement qui veut le règne des loix et le bonheur du peuple, par une administration républicaine dont tous les moments sont consacrés à veiller à la sûreté publique. Vous aurez, s'il en est besoin, l'appui des phalanges républicaines ; la main du soldat saura saisir celui qui prépare le malheur de son pays. J'attends donc tout de votre zèle, administrateurs : du courage, de la volonté, et bientôt vous aurez repris cet ascendant que donne la probité, l'amour du bien, et qu'avec plus de confiance vous n'eussiez point perdu » (15 ventôse an V) ; — concernant le tableau de l'enregistrement des lois, transmis à tous les fonctionnaires publics (12 floréal an V; en réponse à la lettre de l'administration municipale, signée Vaulogé Beaupré, secrétaire en chef, du 10).

L. Suppl. 152 — D. 36. (Liasse.) — 4 pièces.

1792-An II. — Lettres autographes d'Angot, administrateur du district de Vire, aux officiers municipaux : du 22 novembre 1792 ; — « Vous connaissez sans doute les perfidies de Dumourier, ce traître est décrété de prise de corps, nous venons de recevoir le décret par un courrier extraordinaire. Il est enjoint à tout bon François de courir sus. Celui qui le présentera mort ou vif à la Convention aura trois cens mil livres. Nous devons prendre toutes les plus grandes précautions et surveiller perpétuellement parce que nos ennemis sont à craindre : vous devez être comme nous en permanence et faire monter la garde journellement. Vous devez vous concerter avec le chef de légion, comandant et autres braves républicains, pour surveiller scrupuleusement les scélérats et les infâmes traîtres, les mettre en arestation au besoin ; vous devez déployer toute la force parce que le salut de la république, de ses amis, dépend des mesures et de la fermeté qui seront employées. Comme authorités constituées nous devons tous être décidé à vaincre ou mourir : montrons à ceux qui nous ont environnés de leur confiance, que nous en somme dignes ; si nous succombons, du moins on poura dire, ils n'ont pas été des parjures. Le Directoire va prendre toutes les mesures pour mettre en sûreté et en activité tous les vrais amis de la chose publique ; s'il n'est pas aidé, vous sçavez qu'il poura rien faire ; faite comme lui, montrez-vous, secondez-le, et nous vainquerons. On m'a assuré que le scélérat Delisle de Caen passera demain sous la guilotinne. On vient aussi de nous assurer que nos volontaires avaient coupé la tête du maire de Saint-Paul de Léon. Tanmieux ; un traître de moins. Ils ont encore vengé la mort de deux ou trois de nos frères, par la destruction de deux à trois cents scélérats. Je vous écri du Directoire où nous alons passer sans doute la nuit », etc. (6 avril 1793 ; reçu le 7, à 7 heures ½ du matin). — Lettre des administrateurs du district de Vire aux officiers municipaux (de la main d'Angot), en réponse aux différentes lettres écrites à l'administration le 3 de ce mois : 1, l'administration leur a adressé un arrêté concernant les papiers trouvés dans l'armoire de « la dame Longaunai » : c'est la réponse. 2, « au sujet du départ de votre brave garde nationalle, vous ne devez pas la faire partir que vous n'ayez des ordres de notre part ; il y a un courier près les représentans du peuple, et nous atendons leur détermination avant d'agir. Il ne faut pas que l'ardeur porte à marcher dans un pais, tandis que le besoin apelerait dans un autre ; c'est aux représentants du peuple et au département à diriger nos actions dans cette circonstance. Il faut toujours être comme nous, sur vos gardes, parce que nous atendons à toute heure un courier. 3° Ce n'est point vous, ce n'est point nous, qui avons taxé le prix du quintal d'avoine à 14 l. comme le froment, mais bien la Convention, par son décret du 11 7bre dernier, art. 8 de la

3e section : donez en lecture aux citoyens et ils reviendront de leur erreur. 4o La maison de Cœurdoux que vous demandez pour vous servir de magasin n'apartenant point à l'administration, elle ne peut en disposer, il faut que vous écriviez à cet homme, détenu dans la maison d'arêt de Vire, pour qu'il vous la cède ; mais dans le cas où il vous la refuserait, il faudrait assembler le Conseil général, donner une pétition à l'administration, on vous authoriserait à la faire vider parce que vous seriez obligés d'en payer les loyers à dire d'experts. 5o Quand au transport des bleds à Condé il n'est rien dû au cultivateur, parce qu'aux termes de la loi du 11 7bre dernier et des proclamations des représentants du peuple, il doit aprovisioner les halles et son bled ne peut être vendu au-delà du maximum, première qualité, si on n'exécute pas vos réquisitions, vous avez la loi pour punir les réfractaires. 6o Si vous aviez mis à exécution les articles 1 et 2e de la proclamation des représentants du peuple du 1er octobre 1793, vous ne seriez peut-être pas dans l'embaras. Conformez-vous y sans délai, parce que nous serions forcé pour l'intérêt de vos administrés de vous y contraindre, mais avec regret, connaissant l'exactitude que vous aportez à exécuter et faire exécuter les loix. 7o Le prix auquel nous avons fixé le bois de haitre et de chêne, ne l'a été qu'eu égard à la qualité désignée dans notre arêté, d'après lequel, comparativement, votre corde de bois de haitre doit valoir 8 l. 10 s., et à l'égard des fagots et bourées, c'est à vous à en déterminer le prix, en prenant toujours pour baze notre taxe, et la différence qui se trouve dans la qualité, grosseur ou grandeur des objets. Faite l'opération pour la corde de chêne comme nous l'avons faite pour le haitre » (Vire, 4 du 2e mois de l'an II). Signé Angot, Goislard, de La Vente, procureur syndic.

L. Suppl. 153. — D. 37. (Liasse.) — 4 pièces.

1792-1793. — Lettres autographes de De La Vente, procureur syndic du district de Vire, aux officiers municipaux de Condé: concernant leur requête en réduction de la contribution foncière, qui doit être communiquée aux communautés voisines non réclamantes, ce qui n'a pu être exécuté, les communautés voisines n'ayant point, du moins pour la plupart, présenté de matrices de rôles, ainsi on ne peut savoir encore si elles réclameraient ou non; envoi d'un « petit livret » indiquant les signes de falsification de divers assignats (28 avril 1792); — concernant, entre autres, l'adresse du Conseil général de Condé, relative à beaucoup de citoyens omis dans le rôle de la contribution foncière ; renvoi de requêtes, le Directoire du département ayant défendu d'admettre et expédier aucunes requêtes de particuliers avant que celles de leurs communautés respectives fussent répondues définitivement. « Je regretterai toujours de n'avoir pu, en cette occasion, vous être de quelque utilité, et je soûpire après des circonstances plus heureuses, où je puisse prouver toute l'estime et la considération que m'inspire votre mérite personnel. » En disant que le département empêche le district d'admettre ni expédier aucune requête de particulier, avant le jugement de celle de sa communauté, il n'a pas entendu leur donner à croire que les leurs resteraient éternellement sans effet ; ils pourront, un jour, les reproduire, lorsque le moment en sera venu ; il a cru d'ailleurs qu'elles seraient encore plus en sûreté chez eux « que parmi les papiers dont le nombre nous accable, et peut quelquefois conduire à des inconvénients » (31 mai 1792) ; — concernant les embarras de la municipalité au sujet des chevaux qu'elle a souvent à faire fournir ; le 11 août 1792 il leur conseilla de solliciter de Dubuisson, directeur des étapes et convois militaires du Calvados et de la Manche, à Caen, l'établissement d'un préposé qui, à Condé, serait chargé des convois ; certificats de résidence imprimés, coûtant 3 [sols] la pièce ; enfant trouvé dont la femme Le Conte est chargée : le prix demandé est extraordinaire, ainsi que les autres prétentions de cette femme ; constater si on a accordé 8 livres par mois, etc. (19 juillet 1793).

APPENDICE

EXTRAITS DE L'INVENTAIRE DES ARCHIVES DE CONDÉ

ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE AA

États généraux et Assemblée Nationale.

AA. 1. — 1 pièce, papier.

1789.— États généraux.— Notification par Jacques Hurel, sergent royal au bailliage de Tinchebray, y résidant, à la requête du procureur du Roi dud. bailliage, à Dorenlot du Clos, syndic de la bourgeoisie de Condé, des lettres patentes du 24 janvier 1789, du règlement y joint et de l'ordonnance du bailli de Tinchebray (en correction de Caen, que porte l'imprimé), rendue en conséquence, pour l'élection des députés, qui devront se trouver à Tinchebray le 2 mars 1789. Payé pour la présente signification 12 sous (26 février 1789).

AA. 2. (Liasse.) — 17 pièces, papier, dont 14 imprimées.

1788-1790. - États généraux et Assemblée Nationale. Ancienne liasse. — Mémoire présenté aux maire et échevins de Vire par les gardes jurés de la manufacture des draps, négociants, marchands, fabricants, et autres citoyens de toutes les classes du tiers état, protestant contre la proposition de donner pour règle aux États généraux « la forme des États inutiles de 1614 »; demande que les représentants du tiers soient en nombre égal à ceux réunis du clergé et de la noblesse, que toutes les délibérations y soient prises et arrêtées en commun, les trois ordres assemblés, et que les opinions y soient recueillies à haute voix, par tête, et non par ordre, etc. (30 novembre 1788) ; l'original dud. mémoire signé par plus de 700 chefs de famille, de manufactures, de maisons de commerce et d'ateliers, par des propriétaires et des citoyens de toutes les classes du tiers état, entre lesquels sont les consuls anciens, les prieur et consuls en exercice ayant donné un mémoire particulier. Page 11, extrait y relatif des registres des délibérations du bureau de la ville de Vire, du 6 décembre 1788 : « adhésion la plus formelle au vœu du Tiers-État de la ville ». 14 pages in-4°. Y joint, in-4° de 4 pages, adresse au Roi, y relative : demande que la nomination des députés soit faite, non par bailliage, mais par élection ou département, forme déjà suivie pour les assemblées provinciales, la répartition ou le paiement des impôts ayant établi depuis longtemps des rapports bien plus immédiats et plus intimes entre les habitants de chaque élection ; demande d'accorder une représentation

à la ville de Vire, qui notamment a envoyé trois représentants aux États généraux de 1467 ; les curés des paroisses seraient, plus qu'aucuns membres de leur ordre, à portée de présenter le tableau des misères du peuple à la Nation assemblée sous les yeux du Roi (7 décembre 1788) : Mauduit, maire, de Polinière, Bunout, Saillofest de La Tigerie, Surirey, échevins, Hélie, procureur du Roi. Lettre d'envoi, imprimée, des officiers municipaux de Vire (14 décembre 1788). — Délibération générale prise à l'hôtel de ville d'Argentan, par toutes les juridictions, communautés, corporations et citoyens particuliers, de l'ordre du tiers état (10 décembre 1788). Alençon, veuve Malassis l'aîné, imprimeur du Roi et du collège, 1788. 7 pages in-f°. Lettre d'envoi, signée, par les officiers municipaux d'Argentan (22 décembre 1788). — Lettre de Laugier de Beaurecueil, curé de Ste-Marguerite, doyen des curés de Paris, aux auteurs du Journal de Paris, demandant des secours pour les pauvres de sa paroisse, qui comprend tout le faubourg St-Antoine, et contient la dixième partie des habitants de Paris (30 décembre 1788). 3 pages in-4°, imprimé adressé aux députés de la municipalité de Condé. — Adresse de remercîment présentée au Roi par la commune de la ville de Vire, en assemblée générale, tenue le 17 janvier 1789, et lettre des officiers municipaux à Necker. Avranches, imprimerie Le Court, II-12 pages in-4° : extrait des délibérations de la ville de Vire. — Recueil général et journalier de jurisprudence française, contenant : 1° l'analyse et l'explication des loix nouvelles et des arrêts récemment rendus, en matière importante, par les différentes cours du royaume ; 2° l'exposé et la solution des questions difficiles ou controversées qui peuvent être portées devant les tribunaux, par une société de jurisconsultes, dont plusieurs députés à l'Assemblée Nationale. N° 1, publié le 7 janvier 1790. 24 pages in-4°. Imprimerie de la veuve Valade, rue des Noyers. Prospectus, 4 pages in-8°, et lettre d'envoi, imprimée, de Visse, libraire, rue de la Harpe. — Annexé à lad. liasse : « Prospectus d'un Journal de la Nouvelle Législation Française, par M..., avocat au Parlement de Paris » : « La France, dans ce moment, est aux yeux de l'Europe comme un enfant nouveau-né ; mais cet enfant est un géant, et l'intérêt qu'inspire la constitution vigoureuse qu'il annonce dès son berceau se calcule sur le degré d'influence qu'il aura désormais sur l'état politique des différens peuples de l'Europe », etc. 4 cahiers par mois, chaque cahier contenant 2 feuilles ½ d'impression in-8°, quelquefois davantage, suivant que la matière l'exigera ; à dater du 1er janvier 1790, le prix de l'abonnement sera comme ci-devant de 36 l. pour Paris et de 48 l. pour la province, en s'abonnant pour l'année entière, etc. ; s'adresser à Bouilhet, avocat au Parlement, rue des Saussayes, n° 14, près l'hôtel Beauvau. — Deux enveloppes, portant, l'une le cachet de la ville de Vire, l'autre le cachet et le contreseing de l'Assemblée Nationale.

SÉRIE BB

Administration Municipale

BB. 1. (Registre.) — Grand format, 21 feuillets, papier.

1788-1790. — Registre de la municipalité de Condé-sur-Noireau, contremarqué de Me Jouenne, avocat, syndic de lad. municipalité, pour servir à enregistrer les délibérations et arrêtés qui seront faits par les syndic et membres composant l'assemblée municipale. — Délibérations du 6 septembre 1788 au 3 février 1790.

1788. 6 septembre. Devant Étienne Jouenne, syndic, assisté de Jean Lecocq, greffier de l'assemblée municipale, en conséquence des convocations verbales, des billets envoyés et des renvois faits à ce jour, se sont assemblés en l'auditoire de Condé Jacques-Noël Bourgeois, curé de Condé, Louis Vauloger de Beauprey (il signe Vaulogé de Beaupré), Louis-Guillaume Boutry du Manoir (il signe Boutry), avocat, Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, avocat, René-François de Prépetit, notaire, Jacques Loriot, sieur du Parc, Jacques Le Geay, Daniel Allard, Gervais Callais et Louis Boisne, députés de l'assemblée, lesquels ont arrêté unanimement : 1° qu'au lieu des jours de dimanche fixés par la lettre du contrôleur général du 14 juillet dernier, pour la tenue des assemblées, il était plus à propos de s'assembler le mardi de chaque semaine à 8 heures du matin, vu que le dimanche, la haute messe ne finissant qu'à midi, il n'était pas possible d'arrêter de délibérations à l'heure marquée par lad. lettre ; 2° qu'il serait adressé à la Commission provinciale un mémoire tendant à obtenir la continuation de la route de Condé à Tinchebray et de Tinchebray à Mortain, absolument nécessaire pour la communication de la Bretagne à la haute Normandie, et beaucoup plus courte que celle de Vire pour se rendre de Caen et de Falaise à Mortain ; 3° à l'égard des requêtes de Bertrand Trolley de Prévaux, avocat à Condé et bailli de Vassy, et Vigor Angot, avocat à Condé, en

diminution de la capitation et accessoires, ils sont d'avis, sans connaître la manière dont se sont servis les syndics de la communauté de Condé, dans leur assiette, qu'il n'y avait pas lieu à la diminution demandée par led. Trolley, non imposé cette année au rôle des privilégiés du département de Vire, et qui, relativement à sa fortune, doit payer la somme à laquelle il était imposé, tant en son nom que sous celui des faisants valoir ; à l'égard d'Angot, dont ils ignorent la fortune, ils ne peuvent rendre raison de l'opération des syndics de la communauté dans l'assiette de la capitation, ces syndics ayant refusé de se trouver à la présente délibération, quoique avertis, pour représenter le rôle et rendre raison de leur opération. — 16 septembre. Lecture des arrêts du Conseil des 8 et 10 août 1788, aux fins de s'occuper du tableau y ordonné et de la nomination de trois adjoints pour l'assiette de la capitation et autres impositions accessoires et foncières de Condé : arrêté qu'il sera fait incessamment un tableau en cinq classes, en commençant par les plus haut cotisés, et qu'avant de procéder à la nomination desd. collecteurs, conformément à l'arrêt, il serait fait des annonces aux églises afin de connaître les personnes qui ont fait la collecte des impositions ; en attendant, nomination pour adjoints, afin d'aider à l'assiette desd. impositions, de Nicolas Lair, Jean-Baptiste Halbout et Jean Hébert. Sur requête de Pierre Carville, gardien des pompes, ils ont trouvé nécessaire de faire l'achat des cordes demandées pour les incendies ; nomination pour cet effet de Loriot du Parc, parce que préalablement la requête et la présente délibération seront envoyées à la Commission intermédiaire pour autorisation dud. achat. — 26 septembre. Assemblée des députés et desd. Halbout et Hébert, adjoints, nonobstant l'absence dud. Lair, auxquels a été donné lecture par le syndic, entre autres, d'un acte portant l'imposition de la corvée de 1788, montant à 1428 livres 11 sols 6 deniers, à répartir, avec les 8 deniers pour livre, sur tous les habitants assujettis à la taille et capitation roturière, au marc la livre de leurs impositions roturières : les députés et adjoints s'assembleront le mardi 30 pour faire lad. assiette ; nomination, pour collecteur receveur de la capitation et impôts accessoires de 1789, de Jacques-Nicolas Ferru, drapier, et, pour collecteur en second, de Jacques Carville, cafetier, et, pour 1790, de Jean-Baptiste Davoult du Douitel, collecteur receveur, et Julien Minot, collecteur en second. Arrêté que la collecte de la corvée de 1788 sera faite par Jacques Hayes, collecteur de la capitation de cette année. La présente délibération, en ce qui concerne la nomination des collecteurs, sera lue et affichée le dimanche suivant à l'issue de la messe paroissiale par le greffier, aux fins d'être rendue publique et notoire. — 30 septembre. Arrêté qu'avant de former le rôle des contribuables à la corvée de 1788, il sera fait des annonces aux églises de Condé pour avertir les personnes s'en prétendant exemptes de se présenter au greffe dans le courant de la semaine suivante, et d'y faire la déclaration de leur privilège et des édits sur lesquels ils les prétendent fonder : renvoi en conséquence de l'assemblée au 11 octobre. — 11 octobre. Après communication du projet de rôle de la corvée de 1788, dont il s'agit de faire la répartition, arrêté qu'à l'égard de quelques personnes se prétendant privilégiées et exemptes de lad. corvée, savoir Vauloger de Planville, Boutry, Rouvel, Le Tourneur du Breuil et Jouenne, il sera fait par Boutry du Manoir et Vauloger de Beauprey un mémoire de consultation qui sera envoyé à deux avocats en la Chambre des comptes et Cour des aides de Normandie, pour, sur leur avis, être pris un parti, et qu'en attendant lad. imposition sera faite sur les autres habitants. — 19 octobre. Publication par le greffier de la municipalité, à l'issue de la messe paroissiale de St-Martin, du rôle des six derniers mois des vingtièmes et suites de 1788, montant à 2.899 l. 8 s. — 21 octobre. Il sera adressé à la Commission intermédiaire un mémoire dont Boutry, avocat, a donné lecture, concernant les routes dont le « debouchement » est nécessaire pour la communication de Condé avec Tinchebray et La Tournerie, Vire et les autres villes circonvoisines, ainsi que pour la continuation du pavé dans l'enceinte de Condé et la réparation du pavé existant, qui, en peu de temps, se trouvera détruit, ce qui occasionnerait une dépense considérable. Il sera fait des représentations à l'Assemblée provinciale concernant les impôts du bourg de Condé, pour demander une diminution sur la capitation et les casernements, et la désunion de ces deux impositions. — 28 octobre. Pierre Brisset, proposé pour le recouvrement des six premiers mois des vingtièmes de 1788, fera la collecte des six derniers mois. — 13 novembre. Sur le refus de Brisset d'accepter led. rôle, celui-ci lui sera signifié à la requête du syndic, pour en faire la perception ; en marge, récépissé dud. rôle par Brisset, led. jour ; sur l'observation que la régie du tarif finit au 1er janvier prochain, et qu'il est urgent d'y pourvoir pour assurer la continuation de la perception des droits, tous les membres assemblés ont été d'avis de s'adresser à l'in-

tendant, afin de le prier de donner son avis sur la question élevée entre les membres de la communauté sur la continuation du tarif ou sur le rétablissement de la taille, et d'indiquer à la communauté le parti qu'elle doit prendre, dans le moment présent, pour la perception desd. droits jusqu'à la décision du Conseil, et de le prier en même temps d'accorder à la communauté ou faire accorder une diminution sur le capital dud. tarif ou taille ; députation de Bourgeois, curé, et Jouenne, syndic de la municipalité, autorisés d'aller faire leur supplique à l'intendant, verbalement ou par écrit, suivant que les circonstances l'exigeront, pour quoi ils feront ce voyage incessamment. — 30 novembre. Publication par le greffier, à l'issue de la messe paroissiale de St-Martin, en présence de nombre d'habitants, des lettres du directeur général du 4 novembre, et du bureau intermédiaire de Vire du 22. — 2 décembre. Il sera fait une convocation des habitants en général pour continuer la régie du tarif, et nommer des régisseurs jusqu'à ce qu'il plaise au Roi de statuer sur la continuation du tarif ou le rétablissement de la taille, ainsi que pour la nomination de 3 adjoints pour l'assiette des impositions, conformément à l'arrêt du 8 août 1788, à l'effet de quoi le syndic de la communauté sera averti de faire faire des annonces et envoyer des billets de convocation, et, sur son refus, qu'il lui sera fait une sommation d'y satisfaire pour le dimanche suivant, vu que la régie actuelle finit au 1er janvier. Sur l'article concernant l'achat des cordes nécessaires pour se servir des crocs dans le cas des incendies, ils ont fixé la dépense à 150 livres. A l'égard des différentes requêtes présentées par plusieurs des habitants de Condé, ils sont d'avis que l'imposition de Pierre Vardon et celle de la veuve Duverger doivent être diminuées, mais ils ne peuvent fixer cette réduction ni décider sur les autres requêtes, parce qu'ils ne connaissent ni les facultés des habitants en général, ni la règle de répartition faite précédemment, et qu'ils ne seront en état de répondre précisément sur ces requêtes qu'après qu'ils auront opéré eux-mêmes sur la répartition de la capitation, dont le bureau intermédiaire ne leur a point envoyé le mandement, pour quoi Jouenne, syndic de la municipalité, demeure chargé d'écrire pour cet effet aux syndics du département de Vire.

1789. 7 janvier. Assemblée des députés et de Halbout, Hébert, et Jean Colin, sr du Busq (il signe Colein Du Busq), adjoints ; lecture de lettre de l'intendant à Jouenne, portant que la répartition de la capitation des non taillables et des vingtièmes est dévolue à la Commission intermédiaire (cf. BB. 6) : auxquels il a été exposé qu'il était intéressant pour la communauté de pourvoir incessamment à l'assiette et répartition des impositions de la présente année 1789, notamment de la capitation et des vingtièmes, qu'en conséquence il était à propos de s'adresser à la Commission intermédiaire de la généralité de Caen, pour en obtenir incessamment des ordres et mandement pour travailler à l'assiette desd. impositions, et en même temps de leur représenter qu'il était intéressant pour la communauté de diviser le montant de la capitation d'avec le montant du casernement, qui, depuis quelques années, a été réuni à la capitation et porté à un taux considérable, pour quoi il était à propos de prier les députés d'en diminuer le montant et de « l'égaliser à l'étendue et au peu d'importance de cette communauté » : sur quoi tous les soussignés ont été d'avis unanime d'envoyer un autant de la présente délibération pour prier les députés de donner une réponse positive et prompte sur la demande des députés de cette municipalité, vu qu'il est urgent de s'occuper au plus tôt de l'assiette des impositions qui sont à la charge de la communauté, et de nommer des collecteurs pour la perception des vingtièmes, par dérogation aux instructions qui ont été données par la Commission intermédiaire on doit nommer plusieurs collecteurs, sur quoi les députés de la Commission intermédiaire sont priés de donner leur avis. Observant de plus qu'en conséquence d'une délibération précédente, la municipalité de Condé a déjà fait la même demande sans avoir reçu de réponse, et que les casernements, qui sont aujourd'hui à 3.500 livres, n'étaient il y a 7 à 8 ans qu'à 500 livres, et 1200 livres dans d'autres années, pour quoi Jouenne, syndic, est autorisé d'écrire et d'envoyer un autant de la présente délibération à la Commission intermédiaire, et de demander en même temps si, en faisant l'assiette de la capitation, on doit imposer tous les habitants, privilégiés ou non privilégiés, ou s'il doit être fait deux classes, l'une des non privilégiés et l'autre des privilégiés ; demande d'instruction précise à cet égard, vu que, depuis plusieurs années, plusieurs des habitants ont été soustraits du rôle de la capitation de Condé, et employés dans le rôle des privilégiés et officiers du département de Vire, ce qui porte un préjudice notable à la communauté, le taux de sa capitation n'ayant point été diminué. — 24 janvier. Représentation de mandements de la Commission intermédiaire à la municipalité, l'un pour l'assiette de 491 livres pour contribution de la communauté aux travaux de la rivière de Caen, l'autre de 164 livres pour l'auditoire de Caen,

à prendre sur les possédants fonds de la communauté : comme il est nécessaire, pour faire lad. assiette, de connaître les possédants fonds et l'étendue de leur revenu, renvoi au mardi suivant. — 21 mars. Continuation de l'opération commencée, tant pour faire l'assiette et répartition de la capitation que celle des vingtièmes et des impôts territoriaux ; il a été représenté que, suivant le mandement envoyé pour la répartition de la capitation, il paraîtrait que l'on ne devrait point imposer au rôle de la capitation les officiers de justice ni les privilégiés, et que la Commission intermédiaire avait arrêté le rôle des vingtièmes et l'avait adressé au syndic de la communauté pour le remettre au proposé, qu'il était intéressant pour la communauté de prendre un parti, vu que le receveur des tailles ne manquerait pas de faire des diligences pour contraindre la communauté à payer les premiers quartiers desd. impositions, sur quoi il a été arrêté d'une voix unanime qu'il était nécessaire de députer l'un des membres de la municipalité vers la Commission intermédiaire : 1° pour représenter qu'en ne comprenant point dans le rôle de la capitation les officiers de justice ni les privilégiés, qui en ont été distraits, la communauté souffre un préjudice considérable, en ce qu'elle est obligée de répartir sur les autres contribuables leur contribution, qui cependant doit, suivant l'équité et la justice, être distraite du capital de la capitation à la décharge des autres contribuables ; 2° qu'il est intéressant, pour l'égalité de la contribution des vingtièmes et pour la facilité des collecteurs, d'arrêter un nouveau rôle des vingtièmes, dans lequel les propriétaires actuels se trouveront imposés suivant le taux de leur revenu, et que, pour parvenir à cette répartition, ils ont fait l'estimation des biens situés dans l'étendue de la paroisse, et qu'ils attendaient le mandement pour faire l'assiette dont ils doivent s'occuper, suivant les instructions précédemment envoyées par la Commission intermédiaire, dont il résulte que, dans les endroits non taillables, les membres de la municipalité doivent faire l'assiette de la capitation et de toutes les impositions foncière et territoriale, pour quoi ils ont prié le syndic de la municipalité de se transporter en la ville de Caen, pour faire leurs représentations à la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale, ce qu'il a consenti. — 4 avril. Représentation par le syndic qu'il fallait s'occuper de la répartition et assiette de la capitation, ainsi que des deux impôts concernant les travaux de la rivière et l'auditoire de Caen; que, ces deux impositions ayant pour objet d'assiette différentes considérations : 1° en ce que la capitation doit être assise tant sur les revenus que sur les facultés de chaque habitant; 2° en ce que l'imposition pour les travaux et l'auditoire doit se faire sur les fonds situés dans l'étendue de la paroisse, il était à propos d'examiner si tous les habitants, privilégiés ou non, seraient imposés dans le rôle de la capitation suivant le mandement envoyé à la municipalité, dont lecture a été donnée ; 3° si la répartition de l'impôt concernant la rivière et auditoire de Caen serait faite sur le rôle des vingtièmes ou sur le revenu des habitants ou autres propriétaires dud. lieu, suivant le mandement envoyé à cet effet ; qu'il était encore urgent de nommer un collecteur pour les vingtièmes et pour la capitation, vu que Ferru, nommé collecteur de la capitation pour la présente année, a été déchargé de la collecte par ordonnance de l'intendant du 4 mars dernier, par lui représentée à l'assemblée. Sur quoi les députés et adjoints présents ont été d'avis que la répartition concernant la rivière et auditoire de Caen devait se faire au marc la livre du rôle des deux vingtièmes et suites, ce qu'ils ont arrêté contre l'opinion de Jouenne, syndic, qui était de faire lad. répartition sur le revenu de chacun, dont on avait fait la fixation dans les assemblées précédentes, attendu que, plusieurs habitants n'étant point imposés dans le rôle des vingtièmes, ils se trouveraient exempts de cet impôt, et que, la répartition des vingtièmes n'étant point également faite, les uns paieraient trop et les autres trop peu, au moyen de quoi l'opération ci-devant faite pour la fixation des revenus devenait inutile, au surplus l'assemblée renvoyée à lundi prochain, 8 heures du matin, vu l'absence des autres membres de la municipalité ; enjoint au greffier de faire demain la lecture du rôle des vingtièmes et suites à l'issue et sortie de la grande messe paroissiale. — 6 avril. A été observé aux membres de la municipalité : 1° qu'il était question de délibérer sur l'assiette des impôts territoriaux, savoir si elle se ferait sur le rôle des vingtièmes ou sur l'évaluation des revenus du lieu, et si, dans l'assiette de la capitation, on imposerait les privilégiés, sur quoi les soussignés, qui ont été à la délibération du 4 de ce mois, ont persisté à leur arrêté du même jour, ainsi que Le Geay ; à l'égard de Bourgeois, curé, et de Boisne et Colein Dubusq, ils ont été d'avis, ainsi que le syndic, de suivre le mandement adressé à la municipalité, et de faire la répartition desd. impôts territoriaux sur la fixation des biens sujets auxd. impôts, comme étant cette répartition plus juste par les raisons détaillées dans l'arrêté du 4 ; à l'égard de l'assiette de la capi-

tation, avant d'y procéder, il a été arrêté que Vauloger de Beaupré était chargé d'écrire à Crespin, receveur des tailles de Vire, pour lui demander le détail et la cotisation de la présente année des privilégiés ou non imposés au rôle des officiers de l'élection de Vire, et, comme l'impôt de la capitation et casernement y joint est porté à un taux excessif, et qu'il y a longtemps que la communauté est surchargée, les membres ont autorisé Jouenne à écrire aux syndics du département de Vire, ainsi qu'à la Commission intermédiaire, tant pour obtenir une diminution que pour obtenir d'eux la répartition qui a été faite de la somme « capitalle » fixée pour l'élection pour la capitation de cette année sur toutes les villes, bourgs et paroisses ; sur l'observation qu'il est à propos de nommer des collecteurs pour la capitation et les vingtièmes de cette année, nomination à l'unanimité: pour collecteur principal de la capitation, de Pierre Bertault, et, pour adjoint, de Docagne du Plessis, pour collecteur principal des vingtièmes, de Louis Biot, et de Michel Mollet Les Vergée pour adjoint ; à l'effet de quoi leurs nominations leur seront signifiées à la requête du syndic de la municipalité, dans le cas où ils refuseraient d'accepter les rôles. — 22 mai. Louis Biot, nommé pour les vingtièmes de 1789, se disposant à donner sa requête en décharge, comme ayant fait le service de collecteur avec son frère, nomination pour collecteurs de Pierre et Clément Dorenlot, frères ; Crespin, receveur des tailles, a fait faire le 20 une signification de payer 1340 livres pour le premier quartier des vingtièmes, et menace de contraindre ; renvoi au lendemain matin, 7 heures, pour continuer l'assiette de la capitation. — 23 mai. Arrêté d'une voix unanime que les propriétaires de biens situés dans Condé, qu'ils ne font pas valoir, seront imposés sur le pied de leurs revenus au même taux que les propriétaires de biens situés hors Condé, que les fermiers des biens situés à Condé seront imposés aux mêmes taux des propriétaires desd. biens, sauf à avoir égard au commerce que quelques-uns desd. fermiers pourraient faire, et que les propriétaires faisant valoir leurs fonds seront imposés au double des autres propriétaires. Il a été arrêté par les membres de la municipalité, contre l'opinion du syndic, qu'on comprendrait dans l'assiette de la capitation les privilégiés, vu surtout que le rôle des privilégiés n'a pas été envoyé au receveur des tailles de Vire, même qu'il l'a dit à un des membres depuis 15 jours, et que l'intendant a dit au syndic de la municipalité, en présence du curé de Condé, qu'il ne ferait pas le rôle des privilégiés, que cela ne le regardait pas. Attendant depuis longtemps une réponse de la Commission intermédiaire sur les différentes demandes qui lui ont été faites par rapport à l'assiette de la capitation, tant sur son excès que sur l'imposition des privilégiés, il ne leur a pas été possible de finir leur opération, et ils ne vont s'en occuper que provisoirement, et sans entendre se préjudicier à faire leurs représentations sur l'excès de la capitation. — 5 juin. Devant le syndic Jouenne, se sont assemblés Me Louis-Guillaume Boutry, sieur du Manoir, avocat, Louis Vauloger, sieur de Beaupré, Jacques Le Geay, Jean-Baptiste Halbout, Jacques Loriot, sieur du Parc, Jean Hébert, Louis Boisne, René-François de Prépetit, notaire, lesquels, nonobstant l'absence des autres membres et adjoints, n'en continueront pas moins l'assiette de la capitation et casernement sur le système qui a été pris dans la dernière assemblée du 23 mai, depuis laquelle ils ont chaque jour continué leur travail pour régler la contribution de chacun des habitants relativement à leurs propriétés dans Condé, leurs revenus étrangers, leurs aisances et facultés, pour quoi ils ont signé le présent arrêté, afin qu'il soit obligatoire pour tous les membres. — 15 juillet. Les deux doubles du rôle de la capitation de l'année présente seront envoyés à la Commission intermédiaire, sans préjudice des protestations faites par le syndic Jouenne contre lad. assiette à l'égard des privilégiés. — 6 octobre. Reconnaissances à eux faites par le greffier Lecocq de remises, par Pierre Bertault, du rôle de la capitation de Condé pour 1789, et par Jacques Hayes, collecteur en charge de 1788, du rôle des corvées de 1788.— 7 octobre, quatre heures après midi. Assemblée des députés et des adjoints, auxquels a été donné lecture d'une requête présentée par Charles-Guillaume Docagne du Plessis, de l'ordonnance de l'intendant du 25 juin, le déchargeant de sa nomination d'adjoint à la collecte de la capitation de la présente année : après avoir examiné les moyens sur lesquels cette requête a été appuyée, ils ont trouvé qu'il ne devait pas être exempté du service d'adjoint, et que la religion de l'intendant avait été surprise, pour quoi ils ont arrêté qu'une expédition du présent arrêté serait envoyée à la Commission intermédiaire de Caen pour la faire passer à l'intendant et le prier de ne pas statuer à l'avenir sur pareilles demandes, sans avoir prévenu la municipalité, et lui avoir communiqué les requêtes présentées ; et, vu qu'il est très urgent de s'occuper de la perception de la capitation, les membres de la municipalité ont nommé d'une voix unanime, au lieu et place de Docagne, Jean

Martin La Brière, qui a consenti faire led. service. Lesd. membres, ayant examiné qu'il était intéressant pour la communauté d'obtenir du bureau intermédiaire de Vire un autant de la répartition qui y a été faite de la capitation de l'élection de Vire, qu'ils sollicitent depuis longtemps, ont arrêté que la demande en serait formée aud. bureau de Vire ou à la Commission intermédiaire, afin d'obtenir une diminution sur le taux de la capitation de la communauté de Condé, qui est excessive, à l'effet de quoi le syndic de la municipalité demeure autorisé d'envoyer le présent arrêté et d'en faire la demande. — 11 novembre. En conséquence des annonces et billets envoyés à « Le Bourgeois », curé, et aux autres membres de la municipalité, par le syndic, pour se trouver led. jour en l'auditoire, 2 heures après midi, pour délibérer sur différentes affaires importantes concernant la municipalité, se sont présentés Jacques Loriot, Louis Boisne, Boutry du Manoir et Vauloger de Beaupré, lesquels ont demandé de remettre la délibération à vendredi prochain, en ce lieu, 8 heures du matin, vu l'absence des autres membres, pour quoi la délibération a été renvoyée aud. jour, auquel les autres membres seront convoqués par billets.— 13 novembre. En conséquence du renvoi du 11 et des billets de convocation envoyés aux membres qui ne s'étaient point présentés le 11, se sont présentés Jacques Le Geay, Le Tourneur du Breuil, Loriot Duparc, Vauloger de Beaupré et Boisne, auxquels lecture a été donnée par le greffier de la proclamation du Roi pour la répartition des impositions ordinaires de 1790, du 16 octobre dernier, de la lettre des syndics et députés du département de Vire, du 2 de ce mois, d'une autre proclamation du Roi pour la confection des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés pour les 6 derniers mois de 1789, du 14 octobre, d'une autre lettre des syndics et députés du département de Vire, du 2 de ce mois, d'un mandement des « députés intermédiaires du département de Vire », d'une instruction de la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie aux municipalités des villes et communautés de son arrondissement, du 17 octobre, et de la lettre y jointe des députés du département de Vire, du 2 de ce mois, d'une lettre du même département de Vire, du 3 de ce mois, demandant des renseignements sur la copie d'une lettre y jointe, enfin d'une signification faite le 9 de ce mois du ministère de Debon, huissier, à la requête de Gervais Callais, syndic en chef de la communauté : et auxquels le syndic a représenté qu'il était intéressant de délibérer sur lesd. proclamations et sur la manière dont devait se comporter la municipalité dans les circonstances critiques où se trouve la communauté, dont plusieurs des habitants menacent publiquement les membres de la municipalité dans le cas où ils voudraient s'occuper du rétablissement de la perception des droits de tarif, laquelle a été anéantie par la délibération du 8 de ce mois, signifiée par Gervais Callais, premier syndic de la communauté. Arrêté qu'ils ne pouvaient sans danger s'occuper du rétablissement de la perception des droits de tarif, vu les troubles qui existent encore dans la communauté par rapport au tarif, et lad. délibération du 8 ; nomination de Du Breuil et Boisne, priés de se transporter incessamment à Vire pour prier les procureurs syndics et députés de donner des éclaircissements sur quelques-uns des articles des proclamations envoyées à la municipalité, tant par rapport au rôle des impositions ordinaires que par rapport au rôle de supplément pour les privilégiés, et pour aviser au moyen d'arrêter les poursuites du receveur des tailles, vu la signification faite par Callais, syndic, qui, après avoir convoqué la communauté et l'avoir fait délibérer à cet égard, refuse aujourd'hui de s'en occuper ; arrêté que les différents placards envoyés à la municipalité pour être publiés seront affichés les dimanche, jeudi prochain et autres jours suivants, suivant le vœu de l'Assemblée Nationale et la sanction Royale. — 20 novembre. « Les soussignés » ont député Jouenne, syndic, pour, conjointement avec Du Breuil, faire le voyage de Vire au lieu de Boisne, député par l'arrêté du 13 ; suivent seulement les signatures du syndic Jouenne et du greffier Lecocq. — 2 décembre. Devant Etienne Jouenne, avocat, syndic de la municipalité, présence et assisté de son greffier, en l'auditoire, se sont assemblés Bourgeois, curé, Boutry, s^r du Manoir, Le Tourneur, s^r du Breuil, Jacques Le Geay, Jacques Loriot, s^r du Parc, Louis Vauloger, s^r de Beaupré, et Daniel Allard, en conséquence des billets de convocation, auxquels le syndic a représenté : 1° qu'il était à propos de délibérer sur le parti à prendre sur le rôle de supplément des six derniers mois de l'année présente sur les privilégiés de cette communauté ; 2° sur la liste à faire des domiciliés dans lad. communauté pour le don patriotique ; 3° sur la signification faite par Gervais Callais, par exploit de Debon, huissier, du 9 novembre, de la délibération arrêtée le 8, qui anéantit la perception des droits de tarif, et des autres significations y jointes : sur quoi il a été arrêté, par rapport au rôle de supplément, qu'on ne pouvait dans ce moment s'en occuper, à

cause des incertitudes qui résultent de la proclamation du Roi sur les impôts auxquels doivent contribuer les privilégiés dans la communauté de Condé, et vu surtout l'ignorance où on est sur la taxe des casernements confondus et réunis à la capitation ; arrêté qu'il serait fait incessamment une liste des domiciliés de Condé pour être affichée conformément à la déclaration du Roi ; sur la signification faite par Callais de lad. délibération, arrêté que l'assiette de la taille, dont le tarif est représentatif, n'étant point de la compétence de la municipalité pour la présente année, et ayant dû au contraire être faite suivant les anciens usages, il tombait en charge aux syndics de la communauté de s'occuper de la perception des droits de tarif, conformément à la proclamation du Roi du 16 octobre dernier, pour quoi ils ont jugé convenable d'envoyer au procureur du Roi de l'élection la signification faite par Gervais Callais, et de le prier de prendre un parti le plus avantageux pour la communauté contre la délibération illégale reçue par Pierre Callais, un des habitants de Condé, et n'ayant aucune qualité, afin de mettre lad. communauté à l'abri des poursuites du receveur des deniers royaux, et de prendre tel parti qu'il avisera bien, vu la non-perception des droits de tarif. — 5 décembre. Délibération sur le dépôt fait au syndic de la municipalité par Pierre Callais et Cauville La Chesnée, syndic, de deux rôles intitulés : rôle de répartition sur les habitants de Condé de 7.238 livres 2 sols pour remplir le déficit du tarif du 1er octobre 1787 au 1er octobre 1789, et pour frais de collecte et de répartition, en consequence des ordonnances de l'intendant des 29 mars 1786 et 8 mars dernier, rendu exécutoire par le subdélégué de Vire le 13 novembre dernier : renvoi en raison d'absences (4 présents avec le syndic). Et depuis led. arrêté, « Le Bourgeois », curé, s'étant présenté, l'affaire mise de nouveau en délibération, il a été arrêté d'une voix unanime que la nomination d'un collecteur pour le recouvrement du rôle de répartition ne devait pas plus regarder la municipalité que l'assiette de la somme y contenue ; que les syndics ayant fait faire cette répartition, qui d'ailleurs, suivant l'ancien usage, les concerne, comme une suite de la taille, ce qu'ils ont si bien reconnu qu'ils ont eux-mêmes, suivant l'énoncé dud. rôle, présenté à l'intendant deux requêtes pour obtenir le rejet de lad. somme, desquelles requêtes et ordonnances ils laissent ignorer la teneur, qu'ainsi c'est aux syndics, à qui ces rôles ont été adressés, à en poursuivre l'exécution et à faire nommer un collecteur ou à abandonner cet ouvrage ainsi qu'ils aviseront bien, pour quoi ces deux rôles, ainsi que la lettre de Vigeon, adressée à Callais, ancien syndic, lui seront remis par le greffier avec une expédition dud. arrêté. — 15 décembre. En conséquence des billets de convocation envoyés aux 3 syndics de la communauté et aux membres de la municipalité, représentation du syndic de la municipalité qu'il était question de nommer des notables, aux termes des arrêtés de l'Assemblée Nationale des 8 et 9 octobre dernier, sanctionnés par le Roi et enregistrés au parlement de Normandie ; Charles Cauville La Chênée, troisième syndic de la communauté, a déclaré ne point vouloir participer à lad. nomination, non obstant laquelle déclaration, et l'absence des autres syndics, il a été arrêté d'une voix unanime que, eu égard à l'étendue des deux juridictions siégeant en ce lieu, il serait nommé 6 notables ; procédant à lad. nomination, Pierre Lepailleur des Courchamps, Jacques Loriot, sr du Parc, Jean-Baptiste Halbout, David Le Conte, Michel Le Bastard, sr du Hamel et Jean Hébert, ont été nommés d'une voix unanime, pour quoi leur nomination leur sera notifiée pour se présenter demain 3 heures après midi en ce lieu pour prêter le serment requis par l'article 2 du décret de l'Assemblée Nationale, et ensuite être leur nom déposé dans 3 jours aux greffes des deux juridictions de ce lieu par le greffier de la municipalité. — 16 décembre. En la Chambre du conseil, proche l'audience, lieu accoutumé à tenir les délibérations de l'assemblée municipale, en présence de Boutry du Manoir, Le Tourneur du Breuil et Vauloger de Beaupré, membres de la municipalité, se sont présentés les notables nommés par led. arrêté pour faire les fonctions d'adjoints dans les procédures criminelles, en conséquence de la connaissance à eux donnée de lad. nomination ; leur serment de remplir fidèlement leurs fonctions et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu dans les plaintes qui seront données à justice et autres actes des procédures criminelles, ce qu'ils ont promis faire, et ont signé après lecture. — 23 décembre. Lecture d'un mémoire fait pour être envoyé « à nos seigneurs les députés de l'assemblée nationnalle » en faveur de la ville de Condé ; autorisation à Boutry du Manoir d'adresser led. mémoire à Thouret, membre de l'Assemblée Nationale, pour le prier de le présenter à « cette auguste assemblée », et d'en affranchir le port. — 28 décembre. Le tambour annoncera le jeudi suivant que les déclarations pour le don patriotique se feront au greffe de Condé ; la même annonce se fera le dimanche suivant aux prônes des églises St-Martin et St-Sauveur. — 31 dé-

cembre. En la chambre du conseil, proche l'auditoire, sur les 4 heures après midi, en conséquence des billets de convocation, se sont assemblés Boutry du Manoir, Loriot Duparc, Vauloger de Beaupré, de Prépetit, Le Geay, Boisne, Allard, Colein du Busq et « Messieurs » Jacques Noël « Le Bourgeois », curé, Julien-Louis-Anne de Banville et Jacques-Jean-Louis Boutry, sieur de Rouvel, ces trois derniers députés par les ci-devant privilégiés de la communauté de Condé par délibération arrêtée entre eux le 29 dud. mois, qu'ils ont représentée en original, souscrite de douze signatures, auxquels le syndic de la municipalité a représenté qu'il était question d'arrêter le rôle de supplément des 6 derniers mois de 1789 des ci-devant privilégiés pour toutes les impositions qui avaient eu lieu pendant lad. année autres que les vingtièmes, conformément au décret de l'Assemblée Nationale du 16 septembre dernier, et de répondre au mémoire de question envoyé par les députés du bureau intermédiaire de Vire pour la déclaration des biens possédés par eux dans l'étendue de la communauté, ainsi que du revenu du bénéfice dud. lieu et des biens y annexés, réponse d'autant plus urgente que, suivant la lettre d'adresse, elle est nécessaire avant le département qui doit être fait de nouveau pour les impositions de 1790. A quoi a été répondu par lesd. députés qu'ils s'opposaient formellement à faire la déclaration de leurs biens pour l'imposition du rôle de supplément des 6 derniers mois, parce qu'ils s'en croient exempts par l'art. 12 de la proclamation du Roi du 14 octobre dernier, se soumettant à faire lad. déclaration lors de l'imposition de 1790. Les ci-devant privilégiés, avant de signer leur décision sur le supplément des 6 derniers mois, se sont retournés vers les notables présents à lad. délibération pour leur demander un jour le plus prochain, pour faire la déclaration de leurs biens pour 1790, conformément aux demandes de l'assemblée intermédiaire de Vire, délai demandé par lesd. députés pour avoir le temps d'avertir les ci-devant privilégiés. Examen fait de lad. réponse et de leur opposition à la confection du rôle, les membres de la municipalité, considérant que, par le décret de l'Assemblée Nationale du 26 septembre dernier, il est porté qu'il sera fait dans chaque communauté un rôle de supplément des impositions ordinaires et directes autres que les vingtièmes, que, l'Assemblée Nationale n'ayant fait d'exception que pour les vingtièmes, il en résulte nécessairement que le rôle de supplément doit comprendre toutes les autres impositions directes et ordinaires, dont la taille est la première et la plus importante, ont arrêté d'une voix unanime qu'il sera procédé lundi prochain, 9 heures du matin, à la confection du rôle de supplément, que les privilégiés de la communauté y seront imposés, tant à la taille qu'à la capitation, qui en est l'accessoire, parce que cependant il sera fait distraction, sur le taux de la taille, de la somme de 600 livres, eu égard aux droits qui ont pu être perçus sur les étrangers, auxquels la municipalité a cru qu'il était juste de faire participer les ci-devant privilégiés pour les 6 derniers mois de l'année présente, et parce que les privilégiés ne seront point compris dans le rôle du déficit des droits de tarif de 1789.

1790. 5 janvier. Se sont présentés Jacques-Noël Bourgeois, curé de Condé, Boutry du Manoir, de Prépetit, Loriot du Parc et Vauloger de Beaupré, lesquels, après avoir examiné le mandement envoyé par les députés du bureau intermédiaire de Vire et les président, lieutenant, assesseur et élus en l'élection de Vire, du 22 décembre, remis la veille, ont arrêté que, d'après le mandement, qu'ils trouvent contraire au décret de l'Assemblée Nationale du 26 septembre, il était prudent de surseoir à la confection du rôle de supplément des 6 derniers mois de 1789 qu'ils avaient décidé de faire, tant sur l'impôt principal que sur la capitation et autres impositions directes auxquelles les ci-devant privilégiés n'avaient point contribué pendant lad. année, jusqu'à ce qu'ils eussent consulté l'Assemblée Nationale sur le parti qu'ils devaient prendre, pour quoi ils ont autorisé le syndic d'adresser à l'Assemblée Nationale une copie du dernier mandement, du mandement précédent, et de leur arrêté du 31 décembre 1789, avec un mémoire d'observation tant sur les mandements que sur la proclamation du Roi du 14 octobre, pour ensuite se conformer à la réponse qui sera faite par l'Assemblée Nationale. — 20 janvier. Après avoir examiné de nouveau le décret concernant la formation des municipalités et l'instruction y jointe, arrêté que, la communauté de Condé n'étant pas composée de 4.000 habitants, mais seulement de 3.000 sept à huit cents, elle devait être convoquée dans une seule assemblée, qui sera termée dimanche prochain au prône de la messe paroissiale pour le vendredi 5 février, 8 heures du matin, en l'église St-Sauveur, où tous les citoyens actifs seront invités de se trouver, tant par les annonces que par affiches mises aux portes des églises et au poteau du marché ; arrêté que la contribution nécessaire pour être citoyen actif dans ce lieu était provisoirement fixée à 54 sols de contribution directe, à raison de 18 sols chaque journée de travail ; nomination, pour ouvrir la délibération, de

« Gaulthier », avocat. — 30 janvier. Jouenne, syndic de la municipalité, a représenté une lettre de « Rabot » de St-Étienne, député de l'Assemblée Nationale, à Gourjon [pasteur protestant de Condé, le futur maire], qui avait bien voulu s'intéresser pour la communauté de cette ville dans la réclamation d'un tribunal : lecture prise de cette lettre, dans laquelle « Rabot » de St-Étienne, après s'être fait la peine d'accuser la réception des observations qu'ils avaient pris la liberté de lui adresser en faveur de cette ville, veut bien les assurer que le Comité de constitution pèsera leur réclamation, y donnera toute l'attention qui lui est due, et que « Rabot » de St-Étienne, ce digne représentant de la Nation, y mettra tout l'intérêt dont il est capable pour faire valoir leurs espérances, pénétrés de reconnaissance des bontés de cet honorable membre, les membres de la municipalité ont, d'une voix unanime, arrêté qu'il lui serait voté une adresse de remercîments, par laquelle Gourjon est prié de lui faire agréer les très humbles soumissions et les expressions sincères de la vive reconnaissance de la commune de cette ville, et de le supplier de continuer ses bontés, de soutenir, par les effets de son crédit et de son influence, la juste réclamation formée par la ville de Condé, conforme à la justice et à la plus exacte vérité. Led. jour, communication des observations de la commune de Caen, présentées par ses députés extraordinaires à l'Assemblée Nationale, dont il résulte que l'établissement d'un tribunal souverain à Caen est de la plus grande utilité pour cette ville et pour tout le territoire qui tient à son arrondissement ; considérant que la ville de Condé y trouverait elle-même son avantage par le rapprochement considérable d'un tribunal souverain, adhésion auxd. observations. — 3 février. Représentation par le syndic aux membres de la municipalité d'expédition de l'acte arrêté devant Jacques-Augustin des Rotours, chevalier, baron de Chaulieu, syndic du département de Vire, député du bureau intermédiaire dudit département, pour la conciliation entre plusieurs habitants de Condé réclamant contre l'assiette de la capitation de 1789, arrêté le 23 janvier dernier au bureau de la municipalité et remis au syndic le lundi précédent, après 10 heures du soir, duquel acte le syndic a déclaré faire le dépôt au greffe de la municipalité pour être pris le parti convenable. Représenté : qu'il était intéressant, pour conserver le bon ordre et la paix dans l'assemblée qui se tiendra le vendredi suivant en l'église St-Sauveur pour la formation de la nouvelle municipalité, de requérir Messieurs de l'état-major de la milice nationale, d'y préposer une garde ; qu'il avait été fait différentes diligences à la requête de Gervais Callais, syndic de la communauté, et en dernier lieu une assignation commise par exploit de Debon, huissier, le 1er de ce mois, à comparoir le vendredi suivant en l'élection de Vire pour répondre à la demande formée par Étienne Besnier et Jacques Delivet, commis proposés par la communauté pour la perception des droits de tarif, tendant à être payés des salaires à eux promis par la communauté, desquelles diligences lecture a été donnée ainsi que de la réponse faite à l'assignation, pour quoi Jouenne a demandé de délibérer sur ces différents chefs : acte a été accordé de la représentation de lad. expédition et du dépôt au greffe ; Boutry et Boisne députés vers Bourdon de Pierreville, colonel de la milice nationale de ce lieu, afin de demander une garde pour le maintien du bon ordre et de la paix dans lad. assemblée, sous réserve de requérir en même temps la présence du commandant de la maréchaussée et de sa brigade, dans le cas où l'état-major ne voudrait pas se charger seul de cette commission ; le syndic de la municipalité autorisé à envoyer à Mauduit, avocat en l'élection, les diligences à lui adressées par Callais, syndic de la communauté, pour défendre à la demande formée et soutenir que ladite municipalité, ne s'étant jamais occupée de l'administration des droits de tarif, ne peut être inquiétée pour la demande formée par lesd. commis du tarif proposés par la communauté, et conclure à la décharge de l'action. Dernier acte. A la suite, commencement, biffé, de délibération du 24 mars 1790.

BB. 2. — 1 pièce, papier.

1789.—Délibération devant Pierre Callais, faisant les fonctions de syndic pour la maladie de son frère, et autorisé par la communauté, assisté de Jacques-René-François Le Roy, commis greffier aux juridictions de Condé, de lui pris et reçu le serment, en l'auditoire, à l'endroit accoutumé à tenir les délibérations, sur les 4 heures après midi, le 8 novembre 1789, en conséquence des annonces faites aux prônes des grandes messes de St-Martin et St-Sauveur par trois dimanches consécutifs, celui-ci compris, des billets de convocation envoyés aux notables bourgeois et habitants, et au son de la cloche en la manière accoutumée, tendant à assembler les bourgeois et habitants de ce lieu : sur la saisie des meubles de Gervais Callais pour 3.850 livres, autorisation à lui donnée de présenter requête à l'intendant ou à la Commission intermédiaire pour être autorisé à nommer dix des plus haut cotisés

de la communauté, dont lesd. Callais, pour payer lad. somme entre les mains du receveur ; on demandera à l'intendant ou à lad. Commission que le syndic de la municipalité fasse un rôle d'imposition sur tous les contribuables pour paiement dans les trois mois du jour où il aura été rendu exécutoire, pour remplir lesd. avanceurs ; sur la signification faite la veille au syndic par les régisseurs du tarif, il a été accepté par la communauté que ceux-ci rendront leurs comptes dans huit jours à la communauté, en ce lieu, 3 heures après midi, auquel jour seront nommés des députés pour examiner leurs comptes ; sur la proclamation du Roi du 16 octobre 1789, concernant la répartition des impositions ordinaires de 1790, il a été arrêté par la communauté que les droits de tarif cesseront de ce jour, le receveur et les commis n'y étant plus à la charge de la communauté ; il sera fait un rôle de répartition sur toute la communauté, dans la forme ordinaire pour les tailles. Les députés qui seront nommés pour recevoir les comptes des anciens régisseurs demeurent autorisés à faire payer sans distinction pour les baux, abonnements et déclarations, et en rendront compte à la communauté. 29 signatures de délibérants, en dehors du syndic et du greffier. Copie informe.

BB. 5. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1787-1789. — Correspondance et pièces annexes. Ancienne liasse. — Ordonnance de l'intendant de Caen Cordier de Launay, concernant la tenue des assemblées paroissiales, pour procéder à la formation des assemblées municipales, du 5 septembre 1787, sur le règlement fait par le Roi le 15 juillet : les assemblées paroissiales nommeront le syndic et les membres qui, ayant les qualités prescrites par led. règlement, composeront l'assemblée municipale avec le seigneur, le curé et le syndic, chacun des membres de lad. assemblée devant au moins payer annuellement 30 livres d'impositions foncières ou personnelles ; ne seront admis aux assemblées de paroisses que ceux qui paieront au moins 10 livres d'impositions dans la paroisse pour leurs biens, ou pour leur exploitation ; le seigneur et le curé devant faire partie de l'assemblée municipale et ne pas assister à l'assemblée paroissiale, le syndic présidera toujours à cette dernière, et aura le droit de choisir son greffier ; s'il se trouve au moins un tiers des votants ne sachant pas écrire, le syndic pourra décider que l'élection se fera à voix haute, mais les délibérants qui ne voudront pas faire leur choix à voix haute pourront le déclarer au syndic, qui en tiendra état ; le syndic actuel pourra être élu syndic de l'assemblée municipale, et n'en continuera pas moins ses premières fonctions jusqu'à l'expiration de sa gestion ; nul ne pourra être élu syndic de l'assemblée municipale s'il ne sait lire et écrire ; lad. ordonnance sera lue aux prônes par trois dimanches consécutifs, etc. Caen, imprimerie Le Roy, 6 pages in-4°. — Procès-verbal de lad. assemblée pour la paroisse de St-Martin de Condé, tenue le 7 octobre 1787, à l'issue des vêpres : messire Jean-Baptiste-Jacques de Hainault, messire Julien de Banville, Me Étienne Jouenne, avocat, Sébastien Le Normand, Me Michel-Henri Farein, avocat, René-François de Prépetit, notaire, Nicolas Lair de Prébois, Charles Cauville Lachênée, etc. (52) ; Jean « Le Cocq », greffier des juridictions de Condé, nommé greffier de l'assemblée ; nominations au scrutin, les délibérants sachant écrire et signer : Louis Vauloger de Beauprey, 50 ans ; René-François de Prépetit, notaire, 48 ans ; Louis-Guillaume Boutry du Manoir, avocat, 45 ans ; Jacques Loriot Duparc, 51 ans ; Louis Boisne, 30 ans ; Gervais Callais, 44 ans ; Daniel Allard, 48 ans ; Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, avocat, 42 ans ; Jacques Le Geay, 63 ans ; syndic, Me Étienne Jouenne, avocat, 52 ans ; chiffres de leurs impositions. — Instruction pour la Commission intermédiaire, les bureaux intermédiaires des assemblées d'élection et les assemblées municipales, sur la répartition, l'assiette et la perception de la taille. In-4° de II-10 pages. Caen, G. Le Roy, 1788. Instructions pour les assemblées municipales : des assemblées de paroisse ou communauté, pour la nomination du syndic et des membres des assemblées municipales, etc. Caen, Le Roy, in-4° de 19 pages. Lettre d'envoi du bureau intermédiaire de Vire (18 février 1788). — Note du syndic sur les seigneur et curé, en conformité de la circulaire du bureau intermédiaire de Vire du 18 février 1788 : Barbe Cadot de Sebbeville, marquise de Longaunay, dame de la Châtellenie de Condé, veuve d'Antoine-Antonin, marquis de Longaunay, baron de Levroux, et dame du marquisat de Courvaudon ; Jacques-Noël Bourgeois, curé. — Minute de lettre de Jouenne, syndic de la municipalité de Condé (aux procureurs syndics du département de Vire), envoyant led. procès-verbal du 7 octobre 1787, etc. Condé est le chef-lieu de l'arrondissement du même nom, et ne forme qu'une communauté ; il n'y a pas de taille à asseoir à Condé, parce que le bourg est tarifé, et tarifé à un taux énorme : le corps du tarif est de 10.000 livres, et il y a au moins 12.000 livres

d'octrois municipaux que les régisseurs perçoivent sur le corps du tarif, ce qui forme une masse de 22.000 livres chaque année pour un bourg qui n'a qu'une petite étendue de terrain, aussi chaque année il se trouve un déficit de 3 à 4.000 livres, qu'il faut asseoir sur les habitants sujets à la taille : demande de diminution (9 mars 1788). — Lettre de Surbled des Moulins, procureur syndic du département de Vire (11 avril 1788). — Instruction de la Commission intermédiaire provinciale adressée aux bureaux intermédiaires de département, en exécution de l'art. 1er de l'instruction de l'Assemblée provinciale sur la taille. Caen, Le Roy, 1788, in-4° de 12 pages. — Circulaires imprimées du bureau intermédiaire de Vire au syndic Jouenne : du 9 mai 1788, envoyant copie imprimée de la lettre du contrôleur général Lambert à la Commission intermédiaire du 7 mars 1788, concernant la manière de procéder au remplacement des membres de l'assemblée municipale morts ou démissionnaires; incompatibilités de parenté, etc. ; — du 9 mai, adressant lad. instruction sur la taille ; — du 14 mai, pour convocation de l'assemblée municipale, en vue d'éclaircissements pour le cimetière qui doit être fourni pour les non-catholiques. — Minute de lettre du syndic Jouenne, envoyant les observations présentées par les députés de la communauté dans leur séance du 22. Routes qui peuvent contribuer à la « bonification » de la communauté : il serait essentiel d'ouvrir la route de Condé à Tinchebray, absolument impraticable dans l'hiver, et même dans les autres saisons, quand elles sont pluvieuses ; on a commencé à faire le pavé de cette route dans le haut de Condé ; réparations nécessaires et lacunes ; la route de Condé à Tinchebray est la route la plus essentielle pour la communication de Condé et de la Normandie avec la Bretagne : c'est à elle que viennent aboutir les routes de Caen, de Vire, du Maine ; le commerce qui languit à Condé serait ranimé par cette route. Cimetière des non-catholiques : dans le bourg, 37 familles, composant 145 personnes ; au village du Bus, 2 familles, 7 personnes ; au village de La Louvetière, 8 familles, 34 personnes ; au village de La Poissonnière, 8 familles, 32 personnes; total, 55 familles, 218 personnes ; à St-Pierre du Regard, paroisse voisine, au hameau de La Rocque, qui touche Condé, 2 familles de non-catholiques, 10 personnes ; les habitants de St-Pierre consentent se réunir à Condé et contribuer à l'acquisition du cimetière. Condé n'a ni revenus ni deniers pour faire cette acquisition, de façon qu'il faudra en faire l'assiette sur les propriétaires. M. de Banville possède à Condé un petit fief nommé la verge du Mesnil, qui a été divisé de la vavassorie du Buot, située à Athis, laquelle vavassorie relève du fief de Samoy, situé à St-Pierre du Regard, lequel fief relève de la châtellenie de Condé, appartenant à la marquise de Longaunay, qui n'a ni maison ni domicile à Condé. M. de Banville n'est pas seigneur de Condé, et n'y possède qu'une petite extension de fief : est-il dans la classe des seigneurs de paroisse qui doivent présider aux assemblées municipales ? (28 mai 1788.) — Lettre des procureurs syndics du département de Vire à Jouenne, syndic de la municipalité : le 4 mai, une délibération fut arrêtée devant Louis Brisollier, sous la qualité de premier syndic de la communauté de Condé, en l'auditoire, par neuf habitants, après trois annonces aux prônes des grandes messes, billets de convocation aux notables bourgeois et habitants, et son de la cloche, aux fins de faire l'achat d'un cimetière pour les non-catholiques ; Jacques Loriot Duparc, Halbout l'aîné, Jean Huard, « Boaisne », Jacques Le Geay et Louis Brisollier, syndic, ont été députés pour faire l'achat de ce cimetière, et l'enclore décemment. On veut prendre un jardin à légumes appartenant à Jean Huard, qui a donné requête à l'intendant pour faire faire défense de le prendre ; l'affaire a été renvoyée à la Commission intermédiaire comme rentrant dans ses attributions ; celle-ci s'est plainte de la démarche de l'assemblée municipale ; il lui a été répondu par les procureurs syndics de Vire que ce qui s'était fait était l'ouvrage d'une assemblée paroissiale. Il faut pourvoir à ce qu'il n'y ait pas de poursuite ultérieure contre Jean Huard : faire signifier une protestation à la requête de la municipalité, représentée par le syndic, à « Le Brisolier », syndic de la paroisse, pour lui et joints, contre leurd. délibération prise en l'auditoire de Condé, et leur faire défense de poursuivre l'effet de cette prétendue délibération, arrêtée dans un lieu et par personnes incompétentes. Il est singulier qu'il se trouve dans cette délibération, mal digérée et informe, 4 membres de la municipalité, de Prépetit, notaire, Loriot Duparc, Louis « Boaisne » et Callais, et que Lecocq, greffier de la municipalité, y assiste comme greffier le syndic de la paroisse, la reçoive et en délivre une expédition ! Voilà ce qui aura fait croire qu'elle était l'œuvre de l'assemblée municipale. Lecocq devait savoir distinguer l'assemblée municipale de l'assemblée paroissiale, devait savoir que Jouenne est le syndic du corps où il est greffier, et que c'est Jouenne qui préside où il doit faire les fonctions de greffier, et non le syndic de la paroisse

(29 mai 1788). — Autre lettre y relative desd. procureurs syndics (2 juin 1788) : M. de Banville n'est pas seigneur de la paroisse pour y posséder un fief, et le seigneur de la paroisse a seul le droit de présider ; à son défaut, la présidence appartient au syndic. — Etat des familles protestantes de Condé, envoyé le 5 juin : 58 familles, 219 personnes. — Lettre de l'assemblée d'élection de Vire aux syndic et députés de la municipalité, pour l'élection d'un député de l'arrondissement de Condé pour la noblesse, en remplacement du comte de Flers, décédé (29 septembre 1788).

BB. 6 (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1788.— Correspondance. Ancienne liasse.— Lettres des procureurs syndics du département de Vire (signées de Chaulieu ou Surbled des Moulins) aux syndic et députés de l'assemblée municipale de Condé : concernant la correspondance entre les municipalités et le bureau intermédiaire du département ; désireux de la rendre plus sûre et en même temps moins onéreuse aux syndics et députés, ils ont choisi les jours de marché, qui leur ont paru les plus commodes pour le public : le lundi de chaque semaine on sera sûr de trouver l'un d'eux au secrétariat du département, de 9 (en correction de 8) heures du matin à midi et de 2 à 5 (en correction de 6) heures du soir (14 août 1788) ; circulaire imprimée,où le mot Vire, les dates de jour et heures sont ajoutés à la main ; envoi en même temps d'extrait imprimé (2 pages in-4°, sans nom d'imprimeur) de la lettre écrite par le contrôleur général Lambert à la Commission intermédiaire de Caen, le 14 juillet 1788 : toutes les assemblées municipales doivent être pourvues d'un registre de délibérations ; ce registre sera renouvelé chaque année ; l'assemblée municipale doit se tenir, de droit, tous les dimanches après la messe paroissiale, sans qu'aucun membre soit dans le cas d'être spécialement convoqué ; si le syndic n'a reçu aucun ordre du bureau intermédiaire du département,ou de l'intendant, et si l'assemblée municipale n'a aucun objet dont elle ait à s'occuper, l'assemblée n'en aura pas moins lieu, après la messe paroissiale, et il sera inscrit sur le registre que l'assemblée s'est réunie et s'est séparée, n'ayant eu aucun objet à traiter ; si l'objet du travail porté à une assemblée du dimanche exigeait quelque assemblée extraordinaire avant le dimanche suivant, comme lorsqu'il sera question de la confection d'un rôle, on conviendra des jour et heures de la réunion ; les bureaux intermédiaires enverront des exemplaires de lad. lettre à tous les syndics, avec ordre d'en faire accuser réception par une lettre signée de tous les membres de l'assemblée municipale, et notamment du curé, ainsi que du seigneur, s'il est sur les lieux, ou de son représentant ; — adressant, pour communication,un exemplaire des conditions de l'adjudication de l'entretien des nouvelles routes du département; la municipalité est invitée à concourir avec lesd. procureurs syndics à surveiller l'exactitude des cantonniers ou voyers distribués sur ces nouvelles routes, et à avertir les procureurs syndics de leur négligence (16 août 1788) ; — communiquant deux requêtes présentées à la Commission intermédiaire par Trolley de Prévaux et Angot, et pièces y attachées, relativement à leur capitation (19 août 1788).— Copie imprimée de la lettre écrite par le directeur général des finances à la Commission intermédiaire le 22 novembre 1788 : en raison des objections de tout genre qu'annonce la Cour des Aides de Rouen sur les lettres patentes maintenant les dispositions nécessaires pour achever les opérations de l'année 1789 seulement, et qui étaient propres à lever, sans aucun inconvénient, les difficultés que la Commission éprouve, les anciennes formes seront suivies par le ministère des commissaires départis dans les trois généralités de Normandie ; invitation à continuer l'exercice des autres fonctions qui lui ont été confiées ; à la suite, lettre du bureau intermédiaire de Vire aux syndic et membres de la municipalité de Condé : il faut prévenir une action du procureur du Roi de l'élection, et, si elle est intentée, n'y opposer aucune résistance (sans date). — Minute de lettre de Jouenne, du 6 décembre 1788, à Dorenlot, ancien syndic de la communauté de Condé : il est urgent de faire faire des annonces pour assembler les habitants, afin de délibérer sur la régie du tarif et nommer des régisseurs au lieu et place des anciens qui refusent de continuer la régie, ainsi que pour nommer trois adjoints pour l'assiette des impositions ; cette partie le regarde ainsi que les autres syndics, puisque le tarif est représentatif de la taille,et que l'assiette de la taille doit se faire suivant les anciennes formes, d'après une lettre du directeur général des finances du 22 novembre dernier, dont le bureau intermédiaire vient d'adresser copie à la municipalité.— Lettre de l'intendant de Launay à Jouenne, avocat à Condé (St-Lô, 28 décembre 1788) : l'intendant a effectivement été chargé de faire le département des tailles pour 1789, mais la répartition de la capitation des non-taillables et des vingtièmes pour la

même année est dévolue à la Commission intermédiaire ; c'est à elle qu'il devra s'adresser pour ces deux dernières impositions ; y joint, enveloppe avec le contreseing de M. de Launay et cachet.

BB. 7. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1789-1790. — Correspondance. Ancienne liasse. — Copie, signée Cotelle, de lettre sans date de Jouenne, Boutry, Davoult du Bourg, Le Normand, Laisné et Des Courchamps, membres du Comité : « Dans les premiers moments d'une effervescence presque générale, Condé a été agité, comme plusieurs autres villes de notre province, de troubles et de séditions qui ont vivement alarmé les bons citoyens. Nous nous sommes constitués en milice nationale aussi promptement qu'il a été possible, et nous sommes parvenus à rétablir le bon ordre. Mais alors, les registres de notre tarif avoient été brûlés, la perception en a été interrompue, et Condé, depuis longtems grevé d'impôts et considérablement arriéré, se trouve aujourd'hui poursuivi par le receveur pour une somme de trois mille livres faisant partie de notre taille représentée par le tarif. Les auteurs de la sédition sont désignés par la voix publique ; la communauté trouveroit une indemnité dans leur solvabilité, si elle pouvoit être contrainte de remplir le déficit que cette voie de fait a occasionné. Le Comité, composé de membres interressés comme contribuables à veanger ce délit, a-t-il le droit d'informer lui-même de l'incendie des papiers du tarif ? lui faut-il un dénonciateur ? pourroit-il juger ? n'est-ce point devant les juges d'élection que cette procédure doit se faire, ou devant le prévôt ? dans ces derniers cas, il faudroit un dénonciateur, dont le rôle seroit trop périlleux pour espérer d'en trouver. Nous déposons dans votre sein, Monseigneur, les doutes qui suspendent notre détermination. Vous avez fait tant de bien à la France, chacque citoyen se croit en droit de réclamer vos bontés. » Envoi de lad. copie de lettre du Comité de Condé au ministre, aux « députés composant le bureau intermédiaire de Condé », par les députés composant le bureau intermédiaire du département de Vire, signé de Clermont, Surbled des Moulins, Le François et Mauduit, chargés de chercher, pour les procurer au ministre, des renseignements relatifs à lad. lettre [du 20 septembre 1789] : « Nous vous prions de nous dire si on peut parvenir à démêler les coupables. La punition sera un exemple intéressant : il tient au bon ordre, et c'est un acte de justice distributive que le délire frénétique des méchans retombe sur eux, en leur faisant au moins réparer les torts dont ils se sont rendus coupables ; ce seroit une vue bien fausse qu'une indulgence d'où doit naître un malheur public. Une réponse nous est demandée incessamment ; comme elle sera calquée sur ce que vous nous direz de la découverte possible des coupables, nous vous prions de nous répondre vous mêmes incessamment » (3 novembre 1789). — Signification par Étienne De Bon, huissier à verge au Châtelet de Paris, résidant à Condé, à la requête d'Anne Thomas, veuve et héritière de Jean Manson, demeurant paroisse de Sougéal en Bretagne, aux syndic et habitants en général de la bourgeoisie, parlant à divers, assemblés autour dud. huissier en grand nombre à l'issue de la grand'messe paroissiale de St-Martin, à l'endroit ordinaire à faire toutes diligences publiques, que depuis fort longtemps elle fait sa résidence à Sougéal, pour quoi défense est faite de la comprendre dans leurs rôles de capitation, sauf à imposer les faisants valoir ses héritages, s'il y a lieu ; affiché contre la porte de l'église, aucun des habitants n'ayant voulu s'en charger (15 novembre 1789). — Délibération devant Gervais Callais, premier syndic de la communauté, assisté de Jacques-René-François Le Roy, commis greffier aux juridictions de Condé, le 3 janvier 1790, sur les 4 heures après midi, en l'auditoire, lieu accoutumé à tenir les délibérations, la communauté assemblée au son de la cloche, d'après les annonces faites ce jour aux prônes des messes des églises et par billets de convocation envoyés en grand nombre aux notables, conformément à la sentence de l'élection de Vire prononcée le lundi précédent afin de nommer des régisseurs pour la perception des droits de tarif : après lecture de lad. sentence par le greffier, les habitants assemblés en très grand nombre ont dit d'une voix unanime qu'ils ne voulaient pas en nommer, qu'ils ne voulaient pas de tarif, et qu'ils entendaient que le taux de la taille fût acquitté d'une autre manière, ce qu'ils ont signé après lecture. Signé Montval, Nicolas Lebailly. Le curé Bourgeois fait précéder sa signature de : Le soussigné, persuadé des injustices et des vexations qui sont exercées dans la perception du tarif, est d'avis que l'on se retire vers la municipalité dud. lieu pour l'engager à représenter une requête au contrôleur général pour ordonner que la dette du tarif soit payée sur la capitation de l'année précédente, et que les sommes qui devraient provenir de la perception du tarif de la présente année soient imposées par un rôle de taille. 42 autres signatures, dont J. Delaunay, qui

ajoute : pour la taille. « De laquelle délibération nous avons accordé acte auxdits sieurs délibérants, sous toutes nos protestations et réserves. (Signé :) Gervais Callais, syndic, et Le Roy. » Contrôlé à Condé le 4 janvier 1790, reçu 15 sols. La présente délivrée aud. Callais, syndic, sur la minute demeurée au greffe, par Le Roy. Le 8 janvier, signification, à la requête dud. Callais, syndic en chef et en exercice de la ville et bourgeoisie de Condé, par Etienne De Bon, huissier à verge au Châtelet de Paris, résidant à Condé, à Jouenne, avocat et syndic de la municipalité, pour lui et les membres de la municipalité, afin d'aviser au parti à prendre. — Déclaration de la marquise de Longaunay, dame châtelaine des ville et château de Condé, par François Le Brethon, aux officiers municipaux, pour satisfaire aux décrets de l'Assemblée Nationale,qu'elle y possède en terres, moulins, rentes, tabellionages, sergenteries et droits de greffe dépendant de la seigneurie de Condé, 3.230 livres de revenu annuel, sans y comprendre les droits de coutume et péages, dont le paiement est refusé depuis la fin de juillet 1789, valant annuellement 1800 livres environ (7 janvier 1790).

BB. 8. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1789-1790. — Correspondance. Ancienne liasse. — Lettres : d'Aubin, bailli de Condé et premier administrateur né de l'hôpital [le futur maire], à Necker (portant la mention : M. Tarbé, 5 avril 1789), au nom des pauvres vieillards, infirmes et orphelins du bourg de Condé, exposant leur état. « Toutte leur ressource pour se garantir de mourir de faim et de froid dans les tems rigoureux qui viennent de se passer et dans les moments présents, seroit d'être admis par les administrateurs de l'hospital dans une maison qui leur est de droit destinée ; mais, Monseigneur, quoy que ces administrateurs soient touchez et pénétrez de la plus vive doulleur de l'état affligeant de ces infortunez, ils ne peuvent les recevoir ny les admettre. L'hospital est déjà chargé de quinze vieillards, infirmes et orphelins, d'une sœur servant les pauvres, d'une servante, et tout son revenu ne conciste qu'en 472 l. de rente hypotecque sur différents particulliers, et dans la perception de vingt sols par chacque tonneau de cidre, poerré et muits de vin qui entrent dans l'interrieur du bourg de Condé sujet aux droits d'aydes. Cette perception peut produire dans les années d'abondance environ six à sept cents livres par an, et dans les années dernières, elle n'a produit que 450 l. et 480 l. Vous vous appercevez, Monseigneur, qu'il est dans l'ordre phisique impossible, vu la charettée des grains et des autres commestibles, aux administrateurs, non seulement de recevoir d'autres vieillards, infirmes et orphelins, mais de conserver tous ceux qui y sont actuellement. C'est donc à vous, Monseigneur, auquel je prends la liberté de recourir et de vous exposer très respectueusement non seulement l'état et la position de l'hospital et de ses administrateurs, mais encor l'état et la position des vieillards, infirmes et orphelins de Condé, prests à mourir de faim et de froid. Ce tableau trop vray pénétrera votre âme bienfaisante, et présenté, Monseigneur, par vous, Monseigneur, au meilleur des Roys, Sa Majesté en sera touchée. Elle a la bonté de nous regarder tous sans distinction comme ses enfants, et elle nous donne la liberté de luy parler comme à notre père, puisqu'elle nous accorde celle de luy porter nos doléances. Hélas ! Monseigneur, celles que j'ose vous porter ycy, au nom des vieillards, infirmes et orphelins, sont puisées dans la loy divine et humaine, puisqu'elles tendent à sauver la vie à des êtres qui sont prêts à succomber à la mort, et dont la vie leur est en quelque sorte à charge par l'état affreux et malheureux auquel ils sont réduits. Daignez, Monseigneur, jetter un coup d'œil sur leur état. Les établissements nouveaux que Sa Majesté a fait pour secourir dans la capitalle les mesmes êtres que nous avons dans notre bourg, les établissements que vous avez fait vous-mesme, Monseigneur, les charittées que vous répandez journellement et que Madame Neker répand de même, et dont tous les habitants de la France sont témoins, sont bien pour nous, Monseigneur, des tittres qui nous font espérer que les doléances que j'ay l'honneur de vous porter auront un succez heureux. Voilà, Monseigneur, un moment pressant, et il n'y eut peut-être jamais de circonstances où nous puissions jamais demander un secours prompt : heureux pour les pauvres, heureux aussy pour moy, Monseigneur, si en leur nom je puis l'obtenir, et encor plus heureux, Monseigneur, si dans quelques circonstances vous m'accordiez la permission de vous faire aussy dans la suitte quelques autres très humbles et très respectueuses remontrances. » (1er avril 1789 ; entièrement de la main d'Aubin) ; — de l'intendant de Launay aux officiers municipaux : demande de renseignements, le Roi, dans l'intention d'apporter dans les diverses parties de l'administration toute l'économie dont elles peuvent être susceptibles, désirant prendre connaissance de toutes les dépenses dont les villes ou les provinces sont particulièrement chargées pour l'établissement des troupes

(Caen, 29 avril 1789) ; — de Crespin, receveur à Vire, au syndic de l'assemblée municipale : il voit avec la plus grande surprise qu'il n'y a encore rien de payé sur la capitation de la communauté de Condé pour l'année présente ; cette capitation, qui doit monter à environ 7.000 livres, fait partie de la masse générale qu'il doit payer à la recette générale ; du 5 janvier au 5 mai, cela lui a occasionné 5 mois d'avance pour cette partie, qui est au moins de 400 livres par mois, ce qui produit 2.000 livres d'avance qu'il a faite. Aux termes de la déclaration du Roi, la moitié de cette capitation est exigible au mois de mars, à ce moyen, il serait donc dans le cas d'exiger de la communauté 3.500 l., et il n'y a rien de payé ; il ignore même si ce recouvrement est en activité par un collecteur que la municipalité a dû établir pour cet effet. Si ce recouvrement est en activité, prévenir le collecteur qu'il ne manque pas à faire un bon paiement pour le mois prochain, ou au moins faire passer aud. Crespin la nomination de celui qu'elle a préposé, afin qu'il l'en prévienne, sinon il sera obligé malgré lui de décerner une contrainte contre la municipalité. « Je voudrois bien de tout mon cœur évitter ces frais ; mais il n'est pas possible que je puisse payer sans recevoir. Faitte-moi donc l'honneur de me marquer ce qui est la cause de ce retardement, affin que je puisse m'y conformer » (Vire, 10 mai 1789). — Commandement par Duval, chef de garnison et porteur de contraintes du bureau des tailles de l'élection de Vire, y demeurant, rue du Pont, paroisse St-Germain de Tallevende, à MM. composant l'assemblée municipale de la paroisse et bourg de St-Martin de Condé, en parlant à Lecocq, greffier de lad. assemblée, chargé de faire savoir aux s^rs composant lad. assemblée, de porter incessamment au bureau de Crespin, receveur des impositions royales de l'élection de Vire, 1310 livres de termes échus des vingtièmes de Condé, à peine par le receveur de contraindre le syndic de lad. assemblée par toutes voies à ses frais (20 mai 1789). — Lettres : des procureurs syndics provinciaux aux procureurs syndics du département de Vire (copie certifiée Surbled), réclamant le rôle de la capitation des bourgeois de Condé ; l'imposition doit être mise en recouvrement sans délai (8 juin 1789) ; — du contrôleur général à l'intendant de Launay, du 28 janvier 1790 (extrait informe), concernant l'allocation de 3 sols par lieue accordée aux ouvriers qui quitteront Paris pour retourner dans le lieu de leur naissance ; il ne sera accordé de passeports qu'à ceux des ouvriers qui désireront retourner dans les villes, bourgs ou villages où ils sont nés, à l'effet de ne pas occasionner de surcharge aux municipalités en leur envoyant des sujets à nourrir et occuper ; il leur sera défendu de revenir sur leurs pas pour rentrer dans Paris, sous peine d'être regardés comme vagabonds et gens sans aveu, etc. ; — de la Commission intermédiaire aux officiers municipaux (circulaire imprimée, 10 février 1790), adressant les premiers cahiers des rôles de vingtièmes pour 1790, comprenant les mêmes cotes qu'en 1789 : on s'occupe de la rédaction des cotes nouvelles à établir en exécution du décret de l'Assemblée Nationale du 26 septembre 1789, mais il serait infiniment préjudiciable de laisser écouler une partie de l'année sans qu'il fût fait aucune perception ; on y ajoutera, au fur et à mesure de leur rédaction, les cahiers comprenant les nouveaux articles ; à la suite, lettre du contrôleur général Lambert à la Commission intermédiaire, du 4 février 1790 : Necker avait écrit à toutes les Commissions intermédiaires, le 4 novembre 1788, que les collecteurs de la taille seraient chargés de toutes les autres perceptions, pendant l'année de leur gestion, mais, par lettre du 25 dud. mois, il marquait que les circonstances particulières à la province de Normandie paraissaient exiger que ce nouvel ordre de choses fût suspendu dans cette province, pour 1789, à l'égard des vingtièmes et de la capitation des non-taillables ; les circonstances n'étant plus les mêmes, rien ne doit plus arrêter, dans la province de Basse-Normandie, l'effet d'une disposition générale : c'est pourquoi il lui a marqué, par lettre du 21 janvier, que c'était aux collecteurs des impositions ordinaires que la municipalité devait remettre les rôles des vingtièmes ; — des procureurs syndics du département de Vire aux officiers municipaux, informant que, dans l'état des ateliers de charité approuvé au Conseil, pour 1789, il est accordé 729 livres à la communauté pour faire une communication de Condé à St-Pierre du Regard, à condition que la communauté ajoutera un tiers à cette somme pour contribution (19 février 1790) ; — des procureurs syndics du département de Vire aux officiers municipaux, envoyant une expédition de la requête présentée par plusieurs habitants de Condé à la Commission intermédiaire, avec son ordonnance y jointe, qu'elle a envoyée au bureau de Vire pour leur faire remettre ; s'y conformer pour éviter qu'il soit fait d'autres poursuites qui deviendraient fort coûteuses et désagréables à la ville ; « nous en serions d'autant plus fâchés que nous avons fait de notre mieux, et nous avions lieu de croire avoir réussi à concilier les parties, ce qui nous a causé autant

de peine que de surprise de voir une nouvelle requête de MM. les habitants de Condé, appuiée sur le refus de MM. de l'ancienne municipalité d'exécuter la conciliation qu'ils avoient signée » (20 février 1790) ; — des officiers municipaux de la ville de Beaufort en Anjou aux officiers municipaux : l'Assemblée Nationale a décrété la constitution des municipalités et des corps administratifs. La nouvelle division de la France en 83 départements, presque uniformes par leurs surface, population et contribution, est le résultat des sages combinaisons de nos courageux Législateurs, qui, incessamment, vont s'occuper de l'ordre judiciaire. Il existe deux projets pour son organisation : l'un tend à établir un juge de paix par canton, une juridiction ordinaire par district, un tribunal supérieur par département, et une cour suprême par 3 à 4 départements ; par l'autre, au contraire, on prétend que l'établissement des juges de paix est impraticable dans la majeure partie de la France, que leur institution sera sujette à des abus multipliés, que les tribunaux de districts et de départements, très coûteux par l'entretien d'un grand nombre de juges, donneront à la chicane de nouveaux moyens de tyranniser les peuples. On propose donc d'établir dans la principale ville de chaque département une cour souveraine, et dans toutes les villes de ce même département une prévôté composée d'un juge et d'un procureur du Roi, à vie : leur ressort se formerait par approximation ; les municipalités de leur arrondissement, réunies en assemblée générale, nommeraient des assesseurs qui seraient renouvelés par moitié tous les deux ou quatre ans : ces conseillers, choisis parmi les plus notables citoyens des paroisses, seraient particulièrement chargés d'entendre les parties, les témoins, de voir les localités, de faire les rapports sans frais ; ces premiers tribunaux, qui tiendraient lieu de juges de paix et de districts, connaîtraient de toutes espèces d'affaires, les jugeraient souverainement jusqu'à 100 livres ; l'appel de leurs sentences serait directement porté au tribunal souverain du département ; chaque district aurait autant de prévôtés qu'il se trouverait de villes propres à leur établissement ; la justice et les juges seraient par ce moyen rapprochés des justiciables. Ce nouveau plan, peu coûteux dans son exécution, aurait l'avantage de diminuer les degrés de juridiction, de prévenir les abus inséparables de l'institution des juges de paix, de conserver à toutes les villes du Royaume leurs influences politiques. Il serait particulièrement favorable aux villes de départements et de districts, parce que les unes auraient un tribunal souverain, auquel seraient portés tous les appels de sentences rendues dans les affaires au-dessus de cent livres, les autres auraient des prévôtés, qui, par leurs « directes », seraient plus intéressantes que leur tribunal de district, destiné à ne connaître par appel que des affaires légères. Ce nouveau plan, qui concilie les intérêts des villes et des campagnes, sera bien sûrement adopté, si les municipalités se réunissent pour en faire connaître les avantages. « Nous nous flattons que vous voudrez bien, en secondant nos vues, envoyer le plutôt possible, à l'auguste Sénat de la France, une adresse qui explique votre vœu à ce sujet. Le succès dépent du concours des villes, dont les sollicitations semblent déjà être étayées du décret du seize du présent mois. P.-S. Cette lettre circulaire étant très multipliée, vous voudrez bien vous dispenser d'y répondre pour éviter les frais.» (Imprimé, la date non remplie ; en tête, 26 février 1790) ; — des officiers municipaux de Vire (circulaire imprimée), envoyant une adresse imprimée invitant à faire payer les impôts établis, et dont l'Assemblée Nationale a ordonné la perception, jusqu'au nouveau régime qu'elle prépare pour le bonheur général des Français : ils ont cru que des représentations fraternelles à leurs concitoyens des campagnes leur inspireraient de l'horreur pour ces vols faits à la Nation, et qui, tôt ou tard, opéreraient le malheur général ; placard à faire lire au prône de la messe paroissiale, etc. (28 février 1790) ; — des mêmes aux officiers municipaux de Condé, concernant lad. adresse aux habitants des campagnes relativement à la perception des impôts. « Nous sommes fort éloignés d'assimiler Condé à une campagne, mais nous croyons que vous daignerez nous permettre de vous inviter à donner quelque publicité à l'envoi ci-joint. La difficulté de rétablir convenablement la perception des impôts ne peut échapper à votre sagacité ordinaire », etc. (6 mars 1790); — des maire et officiers municipaux de Caen à la municipalité de Condé, communiquant copie de lettre de Lambert, contrôleur général, du 15 mars, concernant les représentations des tanneurs de plusieurs villes de Normandie sur le préjudice considérable par eux éprouvé à la dernière foire de Guibray, ayant dû vendre leurs cuirs 6 à 8 livres au-dessous du prix ordinaire par suite du défaut de marque des marchandises apportées par leurs concurrents ; les municipalités sont chargées spécialement de veiller aux moyens d'assurer les recouvrements des droits subsistants ; assurer la protection nécessaire aux employés de la régie générale pour l'examen

des cuirs qui seront exposés en vente à la foire de Caen et le paiement immédiat des droits, à moins qu'ils ne préfèrent, pour un plus grand exemple, faire saisir et confisquer au profit des pauvres de Caen : demande de rendre notoire à Condé l'obligation où se trouve la municipalité de Caen de tranquilliser les tanneurs fidèles, etc. (22 mars 1790) ; — de la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie aux officiers municipaux (31 mars 1790, circulaire imprimée), adressant les Instructions publiées par ordre du Roi, que le Contrôleur général a envoyées le 26 : « Vous y verrez combien les circonstances sont impérieuses, et votre patriotisme vous portera à redoubler d'efforts pour accélérer la confection et le recouvrement des rôles des impositions. » Lettre y relative du contrôleur général des finances Lambert, pour accélérer la confection des rôles des impositions ordinaires de 1790 ; les receveurs généraux et particuliers des finances se plaignent du défaut absolu de recouvrement; il s'en faut beaucoup que les états hebdomadaires adressés au contrôleur général présentent jusqu'à présent des résultats satisfaisants ; les rôles ne se font point, cette opération ne fait aucun progrès; employer tous les moyens pour accélérer le travail des municipalités, et stimuler leur activité par les exhortations les plus pressantes. Il n'est pas possible que les choses restent plus longtemps dans cet état d'inertie. Qu'ils fassent dans ce moment les plus grands efforts pour l'intérêt de la chose publique : ils ne peuvent terminer d'une manière plus digne de leur patriotisme une carrière qu'ils ont parcourue avec tant d'honneur (26 mars 1790); — de Brouard de Clermont, président, et La Croix de St-Michel, secrétaire [de l'assemblée électorale] (circulaire imprimée), adressant des exemplaires de l'adhésion de l'assemblée électorale et de celle des régiments d'Aunis et de Lorraine aux décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, pour distribution aux municipalités du canton (Caen, 23 juin 1790) ; — des officiers municipaux de Vire, adressant à « nos frères de Condé » le témoignage de leur sincère reconnaissance ; « Leur brillante députation a exprimé de la manière la moins suspecte les sentimens du patriotisme qui les anime. Ils ont juré à nos concitoyens et nos concitoyens leur ont juré une union inviolable. Nos députés réciproques rendront solemnel ce serment au grand jour du pacte fédératif du 14 juillet. Tous les citoyens Français, à la même heure, le prononceront. Nous y ajouterons ici celui d'une amitié plus particulière encore pour nos concitoyens de Condé, et nous saisirons avec avidité l'occasion de leur en donner des preuves » (27 juin 1790) ; — de Pierre-François-Paul Berny d'Ouville, avocat en Parlement, offrant ses services pour la liquidation des offices de judicature, dont la vénalité a été supprimée (circulaire imprimée, 4 juillet 1790) ; — de M. de Longueville à Aubin, maire de Condé : » Il paroist que vous ne faites que de finir votre rôle de capitation, que je croyois depuis longtems devoir être en état d'être rendu exécutoire. Vous me marquez aussi que le 3e collecteur, qui vient d'être nommé, prétend encore avoir des droits pour se deffendre de la collecte ; il est bien étonnant que, dans Condé, on ne puisse pas s'assurer d'un collecteur. De tout cela je vois qu'il résulte un retard si considérable dans le recouvrement que votre communauté, malgré le désir que j'avois de lui ménager les frais, en sera écrassée. » Signification aux municipalités en retard, avec garantie et responsabilité personnelle et solidaire du paiement des impositions ; huit jours après, le receveur particulier est autorisé à décerner, contre lesd. officiers, une contrainte solidaire, « et vous pensez bien que l'apperçu des retards où se trouve votre communauté ne peut sans me compromettre me laisser dans l'inaction ; vous savez les ordres rigoureux qui nous sont donnés de faire payer, avec la plus grande exactitude, dans les termes donnés, et il m'est dû actuellement sur le tarif 1672 [ll], sur la capitation 2880, sur les 20es 2280, sur les chemins 1675, sur les bâtimens de justice et impôt territorial 258, total du retard sur les impositions 8765 [ll]. Un pareil résultat doit vous paroître effrayant, votre municipalité a abusé et épuisé toute mon indulgence, et je ne puis me dispenser de me joindre au procureur du Roi de l'élection pour remettre les recouvrements au point où ils doivent être », etc. (Vire, 30 juillet 1790) ; — des officiers municipaux de Rouen, adressant un exemplaire du procès-verbal de la fédération qui a eu lieu sous les murs de leur ville le 29 juin (30 juillet 1790). — Copie informe : « L'Assemblée nationale toujours occupée, Messieurs, des grands moyens qui peuvent assurer la tranquillité dans toutes les parties de ce vaste empire, ne pourroit que rendre le décret le plus formel contre la conduite des particuliers qui cherchent à troubler la paix dans votre canton, du moment qu'on lui dénonceroit ce qui s'est passé à Condé-sur-Noireau et lieux circonvoisins. Le comité des rapports voulant éviter à des ministres du Dieu de paix qui ont oublié leur devoir le désagrément d'être poursuivis extraordinairement, m'a chargé de vous écrire pour les inviter de ne pas oublier

que l'auteur et le consommateur de notre foi a donné l'exemple qu'ils doivent suivre, et que, dans le cas qu'ils osent s'écarter des règles invariables prescrites par la sagesse des décrets de l'Assemblée nationale et consacrées par la proclamation de notre auguste monarque, ils seroient sévèrement punis. Signé : Giraud Duplessix, secrétaire. »

SÉRIE CC

Impôts et Comptabilité

CC. 6. Registre. — Grand format, 30 feuillets, papier.

1789.— Projet du rôle de la capitation à payer par les bourgeois, tant en principal que 4 d. pour livre, dont chaque cote fera ensemble pour 1789 de 7.074 l. 6 s. — De la main de Lecocq.

CC. 7. Registre. — Grand format, 44 feuillets, papier.

1789.— Rôle de la capitation, arrêté le 15 juillet 1789 par Bourgeois, curé, Jouenne, syndic, Loriot Du Parc, Le Geay, « Deprépetit », Halbout, L. Vaulogé de Beaupré, Jean Hébert, Boutry, députés, non obstant l'absence des autres députés qui ont été présents aux opérations précédentes, non obstant le départ de Le Tourneur et « Colin », qui n'ont pas voulu attendre la fin de la séance, et par led. syndic sous ses protestations contre l'assiette des privilégiés ; visa du bureau intermédiaire du département de Vire (18 juillet 1789); certifié par la Commission intermédiaire provinciale de la généralité de Caen, conforme à l'expédition du rôle déposé dans ses archives (20 juillet 1789) ; exécutoire de l'intendant de Launay pour la somme de 7.074 l. 6 s. en principal, accessoires et 4 d. pour livre de taxations attribuées aux collecteurs (11 septembre 1789). 763 articles : manquent les n°s 1-14, Vaux et partie de Bouilly. Rue St-Jacques : Davoult Dubourg, Sébastien Le Normand, Duparc Le Normand, avocat, Jean-François Morieux des Acres, Jacques Madeline, fils Jacques, fermier des terres de la Justice, Farein de Montval, Charles Héroult, huissier. Rue aux Moutons : David Le Conte, sieur des Longprey, Mme du Manoir, René-François de Prépetit, la servante de M. de Neufville. Rue aux Chèvres : Jean Le Bailly, huissier, les héritiers des d^elles^ du Chemin de La Madelaine, Mme v^ve^ Le Hardy et son fils, Mme v^ve^ d'Heuzet, Mme Du Parc Grandprey, Marie-Anne Letot, veuve du s^r^ de Grandprey, Jacques Baudouin, maître d'école, Louis-Julien Denis, s^r^ des Rivières. Rue Montcrotté : « Monsieur » Aubin, 191 l., Le Tourneur d'Hélisière, « le sieur Dumont Durville », 42 l., sa servante 36 sols (paiement, après à-compte de 9 livres), Farein, avocat, Jouenne, avocat, Deshayes, avocat. Marché aux bœufs. Grande rue : Louis Vauloger, s^r^ de Beaupré, Pierre Vauloger, s^r^ de Planville, Isaac Carville, huissier, Trolley de Prévaux, avocat (3 domestiques), Boutry, avocat, les d^lles^ Cœurdoux, M. de Cœurdoux, Le Bailly, avocat, Jacques Loriot, s^r^ du Parc. Rue St-Sauveur : Goudier, praticien. Carrefour : La Lande, sergent, Gomont, libraire. Halle à blé : « Chennivière », avocat, Boutry de Houssemaine. Rue St-Gilles : Boutry-Rouvel, Costard, avocat. Rue du Chesne : « Vauloger Dugouley ». La Bataille : « Chennivière », chirurgien, « Louis Vauloger Belle-I[illegible] », le meunier des moulins à blé. La Poissonnerie : Le Clerc du Chesne, Lefèvre, apothicaire, Jean Bruson, chirurgien. Vieille Rue. Rue aux Chiens : M. Devaux, avocat, la dame et le s^r^ de Bon, maître de danse, fermier de Morieux. Rue du Pont. Rue du Château : la dame v^e^ « Ellie » et le s^r^ de La Vente, avocat, Guillaume Le Fournier, avocat, Étienne de Bon, huissier. Rue de la Rocque : Le Tourneur Dubreuil, avocat. Rue de la Croix-Bardel. St-Martin : le curé, acquéreur de Langlois, et 4 domestiques. Le Mesnil. Le Mont des Isles. La Motinière. La Belloyère. La Blonnière. La Poissonnière. La Louvetière : les fermiers de M. de Girondain. La Rougetière. La Callaizière. La Mesrouzière. « Labbaye Geaitrie et Brevaux » : les domestiques de M. de Brossard, etc. — De la main de Le Roy.

CC. 9. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1779-1790.— Impositions, etc. Ancienne liasse. « Cette liasse contient diférent exploits signifiés tant à la communauté qu'à la municipalité à la requeste de différents particuliers »... 1788, 29 mars, à la requête de Jacques-Adrien Martin, s^r^ de Boismartin, trésorier de France et général des finances au bureau des finances de la généralité de Caen, y demeurant, et résidant ordinairement en sa terre de Laumondière, paroisse St-Martin de Condé, signification aux syndic, bourgeois et habitants de Condé, pour le faire jouir des privilèges attachés à son office de trésorier de France et général des finances, et notamment de ceux de la noblesse, de ses provisions aud. office en remplacement de Marin-Joseph-Gabriel Le Roux, décédé le 14 août 1786, après le décès duquel sa fille avait pré-

senté Alexandre-César-Auguste Sohier, par acte du 10 février 1787, lequel s'est démis en faveur dud. Martin de Boismartin, avocat au Parlement, aux Conseils du Roi et au Conseil privé de Monsieur, par acte devant les notaires de Caen du 24 décembre 1787 (1788), et autres pièces y relatives. — 1788, 9 septembre, à la requête de Julien-Louis-Anne de Banville, éc., seigneur du Mesnil, demeurant à Condé, signification par Alexis de La Lande, sergent ordinaire de l'ancienne haute justice de Condé, à Louis Brisollier du Buisson, premier syndic, qu'il entend faire valoir sa terre du Mesnil, y jouir de son privilège en qualité de noble, et ne payer aucune imposition sur les rôles de Condé. — 1788, 13 septembre, signification de certificat du maire titulaire de St-Sever en Gascogne, que Jacques Vauloger, natif de Condé, réside depuis 7 ou 8 ans avec sa femme dans lad. ville à la suite d'un procès, qu'il y habite une maison dont il paie sel et taille. — 1788, 23 septembre, à la requête de Marie-Jeanne-Jacqueline Dorenlot, veuve de Charles-Julien Denis, sieur du Part, demeurant et taillable à Clécy, signification par Charles Héroult, huissier à cheval au Châtelet de Paris, résidant à Condé, aux syndic, bourgeois et habitants de Condé, en la maison et personne de Brisollier du Buisson, premier syndic en charge, en parlant à Du Clos, son receveur au bureau du tarif, que la requérante, faute de fermier, est obligée de faire exploiter et tenir ouverte par quelque personne, pour éviter le dépérissement, la maison lui appartenant à Condé, place du Marché aux Moutons, qu'elle déclare être prête à louer pour 120 livres par an, pour quoi elle n'entend payer les impôts de Condé que sur le pied de lad. somme. — 1790, 27 mars, à la requête de Jacques Aubine, Louis Héron et Louis André, adjudicataires des droits de havage perçus dans la halle à blé de Condé au nom de la communauté de la paroisse St-Martin, signification par Isaac-Jacques Decarville, huissier audiencier pour le Roi aux traites et droits de sortie et entrée y joints au bailliage de Vire et Condé, résidant à Condé, à Gauthier, avocat et procureur de la commune, municipalité et communauté en général de St-Martin de Condé, que les requérants n'entendent plus, à partir de ce jour, tenir, jouir ni payer aucuns fermages des droits de havage perçus dans la halle à blé au nom de la communauté et trésor de la paroisse St-Martin, attendu que lesd. droits leur sont refusés, notamment les 18, 22 et 24 de ce mois, par différents particuliers, si mieux n'aiment la municipalité et la communauté les faire jouir paisiblement des droits de havage et leur en assurer la perception, etc. — 1790, 15 juillet, à la requête de Gabriel-Charles-François Dumont d'Urville, bailli de la nouvelle haute justice de Condé, y demeurant paroisse St-Martin, par Charles Héroult, huissier à cheval au Châtelet de Paris, résidant à Condé, signification aux maire, procureur et officiers municipaux, au domicile de Jean Lecocq, leur secrétaire greffier, que le requérant a été informé que les officiers de la municipalité étaient actuellement en délibération pour nommer un collecteur de la capitation de Condé, et que si, contre toute attente, il était nommé, son dessein serait de se pourvoir : 1° qu'il est dans une si grande infirmité qu'il ne peut vaquer à aucunes affaires qui obligent à faire des démarches, ce qui est notoire et connu de tous les habitants de Condé ; 2° qu'il ne jouit pas de 400 livres de rente, et, par conséquent, n'a pas une fortune assez suffisante pour répondre des deniers ; 3° qu'il y a des personnes dans Condé plus solvables et plus anciennes que lui, parce qu'on ne doit compter pour lui que du moment qu'il a pris domicile en ce lieu pour l'exercice de son office, lequel domicile il n'a pris que depuis environ 18 ans ; 4° n'ayant pas été imposé jusqu'à présent à la capitation de Condé, et aucuns bourgeois n'ayant eu la charge de la collecte, on doit préférer ceux qui étaient imposés aux rôles de Condé, pour quoi il prie les officiers de mettre ces moyens en considération afin de ne pas retarder la recette des impôts. — Significations de translations de domicile.

CC. 10. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1783-1787. — Impositions, etc. Ancienne liasse. — ...Délibération devant Louis Brisollier, syndic de la communauté, présence et assisté de son greffier (Lecocq), pour nommer un syndic en remplacement de Jean Huard, syndic sortant, et nommer 2 députés pour examiner son compte : élection pour 3e syndic de Gervais Callais, négociant, qui fera sa gestion concurremment avec les autres syndics, aux termes des ordonnances de l'intendant (14 octobre 1787) ; en marge, autorisation de lad. délibération par l'intendant de Launay (26 novembre 1787). — Devant Louis Brisollier, premier syndic de la communauté de Condé, assisté de Lecocq, greffier, le 25 novembre 1787, en l'auditoire, lieu accoutumé à tenir les délibérations de la communauté, 4 heures après midi, en conséquence des annonces faites aux prônes des grandes messes de St-Martin et St-Sauveur par 3 dimanches consécutifs, des billets de convocation envoyés aux notables bourgeois et habitants, au son de la cloche en la ma-

nière accoutumée, délibération sur le refus fait par Chennevière, huissier, de payer le manquant du tarif et autres affaires de la communauté : 1° sur led. refus, comme la communauté lui étant redevable : il apportera son compte dans huitaine aux syndics et à Halbout ; 2° pour le recouvrement de 1428 l. 11 s. 5 d. pour les corvées de la présente année, l'assiette sera faite au marc la livre comme à l'ordinaire ; 3° comptes de Jean Huard, syndic sortant, dont lecture a été donnée par Halbout et Le Geay, députés à ce sujet : la communauté déclare n'avoir aucun contredit à y apporter ; 4° arrêt de deniers fait au nom de la communauté, aux mains de Charles Le Conte, ayant des deniers pour Julien Roblinne, redevable aux déclarations du tarif dont Mulot est saisi, autorisation aux syndics de poursuivre toutes diligences nécessaires à ce sujet, ainsi que toutes autres affaires concernant led. papier.

CC. 11 (Liasse.) – 4 pièces, papier.

1785-1786.— Impositions et tarif. Ancienne liasse. —.... Extrait d'une des délibérations des bourgeois et habitants du bourg et paroisses (*sic*) de St-Martin de Condé : devant Michel-Joseph Aubin, bailli vicomtal civil et criminel, juge de police de l'ancienne haute justice de Condé, assisté de son greffier Lecocq (expédition sur la minute demeurée au greffe par Le Roy, greffier commis), le 15 janvier 1786, sur les 4 heures après midi, en l'auditoire, lieu accoutumé à tenir les délibérations de la communauté, en conséquence des annonces faites à la grand'messe de St-Sauveur par trois dimanches consécutifs, celui-ci compris, des billets de convocation envoyés par Le Maignen, syndic, à MM. les curés, Brossard, Banville, de Neufville, Pierreville, d'Urville, Rouvel, Du Manoir, Farein, Le Fournier, Montval, Dubreuil, Bruson, Le Normand, Vauloger frères, Vauloger de Beauprey, Dupart Loriot, Desprey, Halbout, etc...(*sic*), et au son de la cloche en la manière accoutumée, ainsi que Le Maignen l'a sur le tout affirmé, pour assembler les ecclésiastiques, officiers de la juridiction, nobles et habitants, pour délibérer sur les faits suivants : 4e chef, concernant l'opposition et assignation de Hellouin à Davoult : le syndic Le Maignen se transportera à Vire et représentera très respectueusement par un avocat qu'il nommera, aux présidents, lieutenants, élus et procureur du Roi de l'élection, sous leur bon plaisir, qu'ils ne peuvent être compétents de la question dont Hellouin veut saisir leur siège, vu ce qui résulte de l'arrêt du Conseil dont il fera donner lecture audience séante, pour quoi, sous le bon plaisir de Messieurs les présidents et lieutenant, élus et procureur du Roi de lad. élection, il demandera le renvoi, au nom de la communauté, aux termes dud. arrêt ; et, comme ils espèrent que l'élection déférera aud. arrêt dès à présent, ils ont autorisé led. Le Maignen de prendre le fait et cause dud. Davoult et de faire vis-à-vis d'Hellouin, devant Monseigneur l'intendant ou devant Monsieur son subdélégué de l'élection de Vire, tous soutiens, tous écrits, et enfin toutes procédures quelconques pour faire juger Hellouin mal fondé dans son opposition et assignation, et le faire condamner avec dépens au paiement des sommes auxquelles il est imposé dans le rôle exécutoire, sauf à lui être tenu compte, s'il a des billets d'avances, quand et où il appartiendra, consentant les sieurs députés que Le Maignen soit remboursé des frais et faux frais par lui faits sur son mémoire, même lui autorisé de donner toutes requêtes à l'intendant, de commettre toutes assignations à Hellouin et de faire toutes les diligences sur l'action ci-dessus à ce nécessaires ; les sieurs délibérants, faisant fort pour les absents, ont signé après lecture. 17 signatures ; en tête, celles de Le Maignen, syndic, Jean Huard, syndic, L. Brisollier, syndic. De laquelle délibération Aubin, juge, a accordé acte auxdits sieurs délibérants, pour leur valoir et servir ce que de raison. Contrôlé à Condé le 19 janvier 1786. — Sommation aud. Charles Hellouin, laboureur au Theil, de payer les 186 l. 1 s. 10 d. par lui dus, et saisie (1786, 4 janvier). — ...

CC. 12. (Liasse.) – 105 pièces, papier.

1786-1791. — Tarif. — Baux d'abonnement du tarif souscrits par divers particuliers de Condé, aux régisseurs, de 1786 à 1789 ; au dos, continuations ou résiliations jusqu'en 1789, mentions de paiements jusqu'en 1791, pour 1789. — 1786, Le Maignen, syndic : la veuve Pierre Le Marchand, pour être quitte des droits qu'elle pourrait devoir au tarif de Condé, pour tout son commerce de « filandrie », sans y comprendre les provisions de sa maison, s'oblige payer aux mains du receveur du tarif, de quartier en quartier, par avance et par corps, comme deniers royaux, 10 livres par an ; Georges Noget, bourgeois de Condé, pour son chauffage seulement, 15 sols par an ; Pierre Aubey, marchand tanneur, pour son commerce ordinaire, sans y comprendre les provisions de sa maison, 12 livres ; Nicolas Brisolier (signature), bourgeois, pour son chauffage seulement, 20 sous ; Jacques Le Bailly Boisflote, bourgeois, pour tout son commerce de cor-

donnier, 3 livres, sans y comprendre les droits pour les provisions de sa maison ; Louis-François Dumont, marchand filandrier, pour tout son commerce en général, qu'il a ordinaire de faire, et pour son chauffage, sans y comprendre les provisions de sa maison, 20 livres ; d[lle] Guillot, maîtresse dentellière, pour son commerce ordinaire, 3 livres ; Marguerite Jean, maîtresse dentellière, 15 sols ; les frères Callais, négociants, pour leur commerce, 200 livres, etc. — 1787, Jean Huard, syndic. — 1788, Brisollier ; syndic : Jean Picque, marchand « quinquaillier », orginaire de la paroisse de S[t]-Quentin [-les-Chardonnets], pour vendre et débiter « saditte quinquaille » aux jours de foires et marchés et jours annuels, s'il le juge à propos, 10 livres . — 1789, Dorenlot, syndic : la veuve Desprès Le Maignen, pour son commerce seulement, 48 livres ; Charles Le Comte, marchand filandrier, pour tout son commerce, 25 livres, etc. — Cf., pour la remise desd. pièces, l'inventaire des délibérations de la Révolution, ci-dessus, page 100 : 129 abonnements, plus 15 quittances prêtes à expédier.

CC. 13. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1719-1789. — Impositions. Pièces non liassées. — ....Extraits des rôles de la capitation des nobles, privilégiés, officiers de justice et employés, pour 1789, concernant Condé. Nobles : de Brossard, de Baudre de La Potterie, Le Vaillant de La Ferrière, Julien-Louis-Anne de Banville de La Londe, Le Neuf de Neufville, de Hainault, la dame Chennevière, veuve de Jacques-Michel « Deuzé » des Anges, et ses enfants. Privilégiés : Vauloger de Planville, changeur à Condé, Bourdon de Pierreville, ancien garde du Roi, chevalier de S[t]-Louis, de Cœurdoux, ancien garde du corps, chevalier de S[t]-Louis, la veuve de Hardi, lieutenant du premier chirurgien du Roi à Condé, Roullin de Boisville, directeur des postes à Condé, Le Normand, préposé à la régie des biens des religionnaires fugitifs, Grivel de La Binnetière, ancien garde du corps du Roi, chevalier de S[t]-Louis. Officiers de justice. Ancienne haute justice de Condé : Aubin, bailli, 108 l., Davoult du Bourg, procureur fiscal, 54 l., Pierre Halley Haut Aunay, commissaire aux saisies réelles, 54 l., Jouenne, receveur des consignations à Condé, 144 l. ; nouvelle haute justice de Condé : Dumont d'Urville, bailli, 108 l .; Trolley de Prevaux, bailli de la haute justice de Vassy, 108 l. Extraits délivrés par Crespin, receveur, et remis au greffe de la municipalité par Vauloger de Beauprey (1789). — Requête au bureau intermédiaire du département de Vire par Marie Chennevière, veuve de Jacques-Michel « d'Heuzé », écuyer, sieur des Anges, remontrant qu'après la mort de son mari, étant revenue à Condé prendre son domicile au lieu où elle avait pris son origine, elle s'est trouvée imposée dans les rôles de capitation des nobles du département de Vire, au nombre des privilégiés de 1788 et 1789, à 10 l. 4 s. en principal et suites ; en 1789, elle a été en outre comprise au rôle de la capitation des bourgeois de Condé pour la somme exorbitante de 17 l. 16 s., compris 36 sols pour une servante qu'on lui suppose, et qu'elle n'a point depuis près de 2 ans ½, et que les malheurs des temps l'ont obligée de renvoyer et réduite à la nécessité de s'en passer ; elle n'a tout au plus que 300 livres de revenu, tant de dot que de douaire, et loue 110 livres une maison de Morieux, officier de dragons, chevalier de S[t]-Louis ; elle ne possède rien à Condé, et les bourgeois dud. lieu qui y possèdent leur bien ne sont imposés qu'à raison de 4 l. 10 s. par 100 livres de revenu en le faisant valoir, et ceux qui ne le font pas valoir à raison de 45 sols ; elle ne devrait donc être imposée qu'à 6 l. 15 s. : demande de décharge d'un des deux rôles, et de réduction (1789).

CC. 14. (Registre. — Grand format, 40 feuillets, papier.)

1789. — Quart-bouillon. Direction de Caen, bureau et paroisse de Condé. Etat contenant les noms, surnoms, qualités et professions de tous les chefs de famille actuellement domiciliés en la paroisse, et du nombre des personnes dont leur famille est composée, sans y comprendre les enfants au-dessous de huit ans : Le Bourgeois, curé de S[t]-Martin de Condé, faisant valoir ses dîmes, famille de 12 personnes ; Michel-Joseph Aubin, bailli de Condé, 6 personnes ; Dumont d'Urville, bailli de la nouvelle haute justice de Condé, 10 personnes ; François-Anne Bourdon, écuyer, s[r] de Pierreville ; Jean-Jacques-François de Brossard, éc.; Charles-Jean-François de Cœurdoux, écuyer, chevalier de S[t]-Louis ; Jean-Baptiste-Jacques de Hainault, écuyer; Jacques Jean-Louis Boutry, s[r] de Rouvel (il signe Boutry Rouvel), lieutenant général de l'ancienne haute justice de Condé ; Jacques-Adrien Martin, ancien avocat au Conseil, à sa terre de « Mibenois » (il signe de Fougy Duboismartin) ; Davoult Dubourg, procureur fiscal ; Le Neuf de Neufville, éc., avocat ; Trolley de Prevaux, bailli de Vassy ; Guillaume Le Fournier, avocat ; Etienne Jouenne, avocat, butte aux Bœufs ; Louis-Guillaume Boutry, s[r] du Manoir; Michel-Henri

Farein, avocat ; Pierre-François Le Bailly, avocat ; Vigor Angot, avocat, grande rue ; Louis-François de Couespel, écuyer, à St-Martin ; Devaux, brigadier de maréchaussée ; Robert Jouenne, Bosquet et Du Landé, cavaliers de maréchaussée ; David Le Masurier, contrôleur des actes ; Julien-Louis-Anne de Banville, seigneur du Mesnil ; René-François de Prépetit, notaire, rue aux Moutons ; Joseph Le Tourneur, s^r de La Hélisière, docteur en médecine ; Jean Lecocq, greffier de Condé ; Jean-Baptiste Bruson chirurgien ; Du Breuil, chirurgien ; Pierre Le Conte, Charles Dujardin, apothicaire ; Pierre Boutry, s^r de Houssemaine, marchand au bourg ; Lance, receveur des aides ; les veuves Mauduit, avocat (elle signe de Baudouin v^e Mauduit), de Prépetit, écuyer, chevalier de St-Louis (elle signe Radulph de Prépetit), « Ellie » de La Vente, rue du Château (elle signe veuve Hélie), Charles Roullin de Boisville (elle signe de Roulin de Boyville), directrice de la poste, grande rue, Guillaume Boutry, s^r du Manoir ; la sœur gouvernante de l'hôtel-Dieu (Vaulogé), sa « famille » de 26 personnes ; Étienne Bernier, fils Jacques, commis au tarif ; François Le Bon (il signe Lebon), maître de danse ; Gervais Le Landois, garde-chasse de la marquise de Longaunay ; Germain Malherbe, custos à St-Martin, Jacques Malherbe, custos, rue St-Sauveur ; Jean-Baptiste Davoult du Douétil, huissier, rue St-Jacques ; Jean Le Pelletier, fils Jérémie, maître d'école, rue du Château ; Jean Martin, s^r de La Brière (il signe J. Martin La Brière), marchand saleur, rue du Carrefour ; Louis-Jean Duclos, aubergiste au Cygne ; Louis-Julien Denis, s^r des Rivières, notaire apostolique, rue aux Chiens ; Louis Manson, s^r de Champcour ; la veuve Charles Mollet, sage-femme ; la veuve Gervais Le Bailly, s^r de La Vallée, « salleuse » ; la veuve Jean Bazoche La Jeunesse, maître d'école, rue St-Jacques ; la veuve Louis Le Maignen, s^r du Ronceray, rue du Carrefour (elle signe Louise Maupoint) ; la veuve Pierre Boutry du Longprey ; Nicolas Marie, receveur au tarif ; Pierre Le Grain, commis aux aides, rue de la Halle ; Pierre Le Masson, s^r de La Lande, coutelier, rue St-Gilles ; Pierre Vauloger, sieur du Goulay, marchand, rue du Chesne ; Pierre Vauloger, sieur de Planville (il signe Vaulogé de Plantville), m^d, grande rue ; Louis Vauloger, s^r de Beaupré, m^d, grande rue (il signe Beaupré) ; la dame veuve de Le Hardy, chirurgien, rue aux Moutons ; Charles Gomont, libraire, rue St-Sauveur ; Jacques Martin, sieur des Halousées, marchand, au bourg ; Pierre Lefèvre, apothicaire, rue du Pont, etc. 912 articles. Cet état est divisé en colonnes, portant pour titres : signatures des chefs de famille, ou du curé et de deux voisins, pour assurer la déclaration ; déclarations contenant les noms, surnoms, qualités et professions de chaque chef de famille, et le nombre en toutes lettres des personnes dont chaque famille est composée ; noms des voituriers, dates de l'expédition des permis ; quantités de sel comprises aux permis. Signé de Jouenne, syndic de la municipalité, et de Bourgeois, curé.

SÉRIE GG

État civil ; églises ; hôtel-Dieu.

GG. 19. Registre. — Moyen format, 320 feuillets, 4 pièces annexées, papier.

1778-1791. — Registre Y. — Paroisse St-Martin. — Baptêmes, mariages. — Jacques-Noël Bourgeois, curé (fait surtout les actes de la fin de 1791) ; vicaires..... Le Marchand (en 1791 curé de Berjou), Le Masson (1791, devient la même année curé de Caligny), J. Desmotreux (1791), etc... — Baptêmes.... 1787. 26 septembre, Renée-Victoire Colein, fille de Louis et d'Anne Hélie ; marraine, Renée Brisollier du Buisson ; parrain, Guillaume Bunot, sieur de La Lande. — 1788. 15 février, Marie-Aimée de Couespel, fille de Louis, écuyer, et de Thérèse Bourgeois ; — 24 avril, Jules-Étienne Patard, baptisé par Pellerin, vicaire de St-Germain [du Crioult] ; parrain, Louis-Marin-Victor Colein de La Rougetière ; marraine, Marie-Anne de Couespel ; — 24 octobre, devant Jacques-Noë Bourgeois (acte écrit par lui), curé de St-Martin de Condé, Nicolas Halboult, boucher de Condé, et Marguerite Bain, pour satisfaire aux articles 21 et 22 de l'édit de novembre précédent concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique, ont déclaré, en présence de François-Anne Bourdon, sieur de Pierreville, écuyer, chevalier de St-Louis, ancien sous-brigadier des gardes du corps du Roi, et autres, que, de leur union conjugale, contractée depuis 31 ans et quelques mois, il est sorti 3 garçons, Charles, né en 1758, Louis, né en 1769, Thomas, 1772, et 3 filles, Marie, 1756, Anne, 1760, Marguerite, 1775, que leur intention est de vivre comme ils ont fait en légitime et en indissoluble mariage conformément aud. édit : acte. — 1789. Semblables déclarations de protestants portant qu'ils ont été unis en mariage, et que de leur union sont sortis les enfants y dénommés : Esthe Vauloger, veuve de Louis Lefèvre (pas d'enfants)

Madeleine Le Geay, veuve de Jacques Boisne(cinq enfants, dont trois vivants) ; Jeanne Bazin, veuve de Jacques Moisson ; Madeleine Moisson, veuve de Gervais Le Maignen, sr des Preys, Jacques Martin, sr de La Roque, marchand à Condé, etc. (de la main de Lecocq).—29 mai, Suzanne-Félicité Samson; marraine, Suzanne-Collette de St-Germain d'Athis ; parrain, Pierre-André-François de St-Germain d'Athis, son père, chevalier, seigneur et patron de S -Vigor d'Athis, ancien capitaine de cavalerie, etc., représentés. — 1790. 26 mars, Louis-Victor « Coespel », fils de Louis-François, écuyer, et de Thérèse-Adélaïde Bourgeois, baptisé par le curé Bourgeois, oncle du nouveau-né ; marraine, Marianne de Coespel, femme de Colein Dubusq ; — 14 avril, Marie, fille de Bernardin-Louis Moulin, chirurgien, et de Jeanne-Charlotte de Graindorge, baptisée par Jacques-Charles Moulin, vicaire de Fresnes, oncle; marraine, Marie-Madeleine Bourdon, femme de François-Marc-Alexandre de Graindorge, écuyer ;— 2 novembre, Amédée-Louis-Juvénal, fils de Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, maître en chirurgie et avocat, et Barbe-Adélaïde Mollet Dauval ; parrain, Émond-Louis Le Doulcet, chevalier de St-Louis ; marraine, Louise-Madeleine-Claudine de La Mouche Le Doulcet, son épouse. — 1791. 16 août, Marguerite-Émée Bourgeois, fille d'Antoine-Jean Nicolas Bourgeois, ancien gendarme de la compagnie Écossaise, et de Marie-Émée de « Rouvray », baptisée par Jean-Baptiste Le Tourneur, prieur de l'hôpital (il signe prieur de l'hôtel-Dieu) ; marraine, Adélaïde-Joséphine Mazin de Neufville, représentant Marie-Marguerite Bourgeois, veuve de « Rouveray », « mère de la ditte baptisée » ; parrain, le curé Jacques-Noël Bourgeois, grand-oncle de la baptisée ; — 17 septembre, un enfant mâle de père et mère inconnus, présenté par Marie-Jeanne-Victoire-Félicité de « Chantepy », maîtresse accoucheuse de Condé (elle signe grossièrement « decanpie »), auquel Jacques de Clomesnil a donné le nom de « Bonne avanture » et pour surnom Sanction ; — 16 octobre, Jean-Daniel Besnard ; parrain, Jean-Daniel Lecocq, greffier de la municipalité et du juge de paix de Condé ; — 2 novembre, Louis de La Rue, baptisé « par nous, sr Deshelizières, prêtre, prieur de l'hospital de ce lieu » (signé Le Tourneur) ; — 3 décembre, fille de père et mère inconnus, nommée Françoise L'attrapée.

Mariages..... 1787. 14 août, Jean Brisolier et Anne Chauvin, en présence de Jean-Jacques-François de Brossard, ancien chevau-léger, et de Félix de Brossard, son fils. — 1788. 29 novembre, Jacques Callais, fils de feu Jacques et d'Anne-Marie Deshayes, et Louise-Jacqueline-Félicité de Prépetit, fille de René-François et de défunte Marie-Anne-Esther Boutry. — 1790. 16 février, Jean-Charles Vendel, fils de Guy et de Charlotte Maheu, de Cahan, et Henriette Roullin de Boisville, fille de Charles-Alexandre et de Jeanne-Félicité Goujon, en présence de Jean-Baptiste Hélie de La Vente, de François-Hyacinthe de Boisville, frère de l'épouse, de Charles-Guillaume Farein de Monval, etc....

GG. 20 (Registre.) — Moyen format, 216 feuillets, papier.

1778-1791.—Registre AA.—Paroisse St-Martin.—Sépultures.— Bourgeois, curé (aussi appelé Le Bourgeois) ; vicaires... François Lanon (1786-1790), Rabache (1788-1789), Bazin (1790-1791), Le Marchand (1790, comme vicaire - 1791) ; prêtres, diacres, acolytes, commis ou témoins.... Le Tourneur (acte du 1er février 1787, signé : prieur de l'hôtel-Dieu de Condé ; autres actes de sépultures postérieurs en la même qualité, notamment de décédés en l'hôpital), Le Fournier, Le Roux, de Malfillâtre, Le Boucher, Boutry de Monville, Le Moinne, Le Masson, Le Bailly, Mulot, C. Bruson, Brisollier, Garel (en 1791, curé de Démouville) · Pigeon, curé (1790), Huet et Lemarois, vicaires, de St-Pierre du Regard, etc....

1787. 12 février, Pierre de S'-Germain, fils de Jean-Paul-Jacques-Pierre de S -Germain, 55 ans ; — 25 mai, François-Marc-Marin « Casselle La Chaise », fils de Louis-Philippe et de Marie-Françoise de Pierrefitte ; — 21 juin, une petite fille anonyme, née de quelques jours, trouvée noyée dans le puits qui est au coin de la place appelée La Motte ; — 14 décembre, Madeleine Boutry, veuve Trolley. — 1788. 22 janvier, Pierre Le Marchand, fils de feu Pierre et de Catherine Huard, de la R. P. R., âgé de 4 ans et quelques mois ; — 16 mars, Gilles-Louis-Jean Mauduit, avocat, fils de Jean Mauduit, avocat au Parlement, et de défunte Jacqueline-Jeanne-Florence Mahieu, 38 ans ; — 15 juin, Nicolas Cauville, sr de La Chênée, inhumé par Le Tourneur, prieur de l'hôtel-Dieu ; — 8 novembre, Louise de « Preppety », veuve de Marin Chevalier, lieutenant de cavalerie du régiment Dauphin ; — 31 décembre, Pierre-Charles-Auguste Dumont, fils « du sr » Charles-François Dumont d'Urville, juge civil, criminel et de police de la nouvelle haute justice de Condé et de Fresnes, et de noble dame Jeanne-Françoise-Julie-Victoire de Croisilles, décédé l'avant-veille âgé d'environ 3 ans. — 1789. 13 mars, Nicolas

Lair, s^r [de] Prébois ; — 18 mars, Léonore-Fortunée-Augustine-Henriette Dumont d'Urville, fille des précédents, décédée l'avant-veille, environ 12 ans. — 1790. 2 février, Michel Aubry, s^r des Jardins, de la paroisse de St-Pierre d'Entremont. — 1791. 12 avril, Marie Letot, veuve de Denis de Grandprey. — A partir du 7 juillet, les actes sont signés du curé Bourgeois ; à sa signature s'ajoute quelquefois celle de Le Tourneur, prieur de l'hôpital (qui fait seul l'acte du 3 novembre), ou celle d'Alais, vicaire de St-Germain du Crioult (inhumation de Joseph Le Tourneur « Des Lisières », médecin, 91 ans, 16 septembre), etc.....

GG. 25 (Registre — Moyen format, 218 feuillets, 3 pièces annexées, papier.

1778-1791. — Registre Z. Église ou plutôt chapelle St-Sauveur, annexe de la paroisse St-Martin. — Baptêmes. Les mariages et sépultures se faisaient à St-Martin. Bourgeois, bachelier en théologie, curé ; vicaires... Le Vergeois (1783-1787 ; en 1790 baptême comme chanoine régulier de l'abbaye du Val), Lanon (1786-1790), Rabache (1788-1790), Bazin (1790-1791), Le Marchand (1790-1791), Le Masson, desservant ou vicaire (1791) ; prêtres commis... Le Tourneur (en 1791 indiqué dans un acte prieur de l'hôpital ; il fait les actes de la 2e partie de 1791), Mulot, etc. — 1787. 5 janvier, Anne-Françoise Halbout, née du (légitime, rayé) mariage de Jacques et Jeanne Richard Dubisson (de la religion prétendue réformée, en interligne) ; — 25 janvier, parrain, Jean-Daniel Lecocq, greffier des juridictions de Condé ; marraine, Louise Loriot Desmoulins ; — 19 mai, parrain, François Halbout, curé de St-Germain du Crioult ; — 15 juin, Rosalie-Alexandrine, fille de Me Gilles-Louis-Jean Mauduit de Beauvoir, avocat au Parlement de Paris, et de noble demoiselle Catherine-Thérèse-Louise de Baudouin, baptisée par Pierre-Alexandre Le Peltier, chanoine régulier de l'abbaye royale de N.-D. du Val, parrain ; marraine, Marie-Rosalie Victoire-Constance de Baudre ; — 29 juin, parrain, Pierre-Guy-François Devaux, bailli de Clécy ; — 25 juillet, Désirée-Louise-Madeleine-Henriette, fille de Pierre-François, contrôleur des aides, et de d^{lle} Anne-Louise Cousin, ondoyée à la maison par la sage-femme en présence de deux personnes dignes de foi ; — 23 août, parrain, Me Gilles-Joseph Le Tourneur Dubreuil, avocat et maître en chirurgie ; marraine, Barbe-Adélaïde Mollet « Doval », son épouse (elle signe Dauval Dubreuil) ; — 19 octobre, Marie-Victoire Le Clerc du Chesne, née du mariage de Pierre-Jacques Le Clerc du Chesne et Marie-Anne Le Maignen, de la religion prétendue réformée ; — 9 décembre, Marianne-Henriette-Rosalie Gomont ; marraine, noble dame Marianne-Henriette « Dusaussé » (elle signe Dusaulcey Malfillastre) ; parrain, « messire Jacques de Malfillâtre de Laïaule », son époux (il signe Malfillastre De La Heaulle) ; — 17 décembre, parrain, Antoine-François-Tanneguy Jouvin, capitaine d'infanterie ; marraine, Marie-Anne Eudes, son épouse. — 1788. 6 mars, Louis-Marie-Narcisse-Auguste, fils de Dominique-François Thiboult de Trevigny, garde du corps du Roi, et de Julie de Baudouin ; parrain, Gilles-Louis-Jean Mauduit, sieur de Beauvoir, avocat au Parlement de Paris ; marraine, Catherine-Thérèse-Louise de Baudouin, son épouse ; — 19 avril, Agathe-Charlotte, fille de Julien-Louis-Anne de Banville, écuyer, seigneur du Mesnil, et de Louise-Marie-Françoise de Prépetit ; marraine, Adélaïde-Victoire de Hainault ; parrain, Pierre-Claude-Augustin de Prépetit, écuyer, officier d'infanterie. — 1789. 10 juin, Louise-Angélique-Sophie Videau de Pujard, fille de Félix, écuyer, et de Reine-Agathe-Julie Boutry « detanville » ; marraine, Angélique Duval, veuve de Jacques Boutry « détanville » (elle signe : veuve detenville) ; parrain, Jacques-Jean-Louis Boutry de Rouvel (il signe Boutry Rouvel). — « Le trois septembre mil sept cent quatre vingt neuf, nous sousigné, vicaire de St-Sauveur de Condé-sur-Noireau, à la réquisition du comité et de l'état-major de la milice bourgeoise de cette ville, et sur la permission du s^r curé de Condé, vu l'impossibilité d'obtenir à temps la permission de Mgr. l'évêque de Bayeux, et l'absence du s^r doyen, avons procédé à la bénédiction du drapeau de lad. milice bourgeoise de Condé, après avoir célébré la messe, en présence de M. Bourdon de Pierreville, colonel, de M. Le Doulcet, lieutenant-colonel, et des membres dud. comité, qui ont signé avec nous. » Parmi les signatures : Rabache, vicaire, Bourdon de Pierreville, Lenormand duparc, Boutry, Trolley, Descourchamps, Davoult Dubourg, Jouenne, président du comité, Laisné, secrétaire, L. Vaulogé de Beaupré, Le Doulcet, Carville, etc. — 7 septembre, Marie-Victoire-Félicité de Chantepis, sage-femme de la paroisse. — 1790. 4 janvier, Charles-Victor Colard (dit Dutrône, addition), fils de Jean-Baptiste et Marie-Victoire-Félicité de Chantepis ; — 14 janvier, Jean-Baptiste Dorenlot ; parrain, Jean-Baptiste Le Bailly (il signe Lebailly Desprey) ; marraine, noble dame Jeanne-Françoise-Julie-Victoire de Croisilles (elle signe de Croisilles durville) ; — 4 février, Jeanne Pierre, sage-

femme de la paroisse.— L'amiral Dumont d'Urville : « Le vingt quatre mai 1790, par nous, soussigné, vicaire, a été baptisé un fils né d'hier du légitime mariage de Maître Gabriel-Charles-François Dumont, seigneur d'Urvile, juge civil criminel et de police héréditaire à Condé, et de noble dame Jeanne-Françoise-Julie-Victoire de Croisilles, nommé Jules-Sébastien-César par le sieur Jacques-Sébastien Le Normand, négotiant, assisté de demoiselle Anne-Rose Le Hardy, soussignés avec nous, le père absent.» Signé : Hardy ; J. S. Le Normand ; Bazin, vicaire. — 24 mai, parrain, Jacques Le Fournier, chirurgien ; — 30 septembre, parrain, Angot, avocat ; — 9 novembre, Marie-Anne Vauloger ; marraine, Adélaïde-Jeanne-Julie-Victoire Dumont de La Londe (elle signe Dumont lalonde). —1791. Paroisse de la chapelle de St-Sauveur de Condé-sur-Noireau. 4 février, Théodore, fils de Jean-Charles Vendel (en correction de Vandel) et d'Henriette Marguerite-Charlotte Roulin de Boisville ; parrain, Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, maître chirurgien ;— 23 février, parrain, Joseph de La Fontenelle ; — 24 février, fille de père et mère inconnus, présentée par Bernardin-Louis Moulin, maître en chirurgie ; — 17 juillet, parrain, Jean-Baptiste Bruson, chirurgien-major de la milice nationale de Condé ; — 1er août, Nicolas-César Gomont, fils de Charles Gomont, libraire ; —14 septembre, Aimée-Anne-Pierre Morel, fille de Pierre, soldat au régiment Royal-Auvergne, et de Françoise Lanctin, de cette paroisse; — 1er octobre, une fille nommée Madeleine-Jeanne, née led. jour des œuvres de François Bediées, ainsi que l'ont attesté Jean Le Rebours, boulanger, parrain, et Madeleine Gascoin, marraine, et de Jeanne Gascoin, la déclaration de la mère consignée sur les registres de la municipalité. En marge : Magdelaine Jeanne, sans nom de famille. — Lesd. cahiers paraphés par Guillouet, lieutenant civil et criminel au bailliage de Tinchebray (1778), ou juge, à Tinchebray (1779 ss.) ; en 1791, par de Mortreux, juge au tribunal du district de Vire ; à la fin des cahiers, certificats de dépôts des doubles au greffe du bailliage du Tinchebray ; pour ceux de 1790 et 1791, au tribunal du district do Vire.

GG. 26. (Cahiers.) — Moyen format, 74 feuillets, papier.

1792-1793.—St-Martin et St-Sauveur.—Registres de 1792, contenant, à la suite, le commencement de 1793. — St-Martin. Bourgeois, curé, Desmotreux, vicaire. Baptêmes et mariages. 4 février, mariage de Guillaume-François de La Rue, médecin, fils de feu Guillaume et de Marie-Charlotte Magdelaine, de Chanu, demeurant depuis plusieurs années à Condé, et Anne-Rose Le Hardy, fille de feu Robert et d'Anne-Élisabeth-Jacqueline de La Rivière, de St-Martin de Condé, par Le Tourneur, prieur de l'hôtel-Dieu ; — 5 février, cérémonies du baptême de Marie-Jeanne Morieux, baptisée par Moulin, accoucheur de cette ville, dans un travail laborieux ; — 15 février, baptême d'Anne-Madeleine Patard : marraine, Marie-Anne de Couespel, femme de Jean « Colin » Dubusq; parrain, Louis-Marin-Victor « Colin » de La Rougetière (il signe Louis Dubusq de La Rougetière);— 22 mai, mariage de Jean-Baptiste Auger, marchand, de la paroisse de S^t-Lô de la ville d'Angers, et Marie-Jeanne Ellie, fille de Pierre-Sébastien Ellie, brigadier de la gendarmerie nationale à la résidence de Villedieu, et de feu Élisabeth Halbout de cette paroisse ; — 9 août, mariage de Jacques Guillet, de Condé, et Marie-Françoise-Esther Le Normand, fille d'Adrien et Marie-Marguerite de Prépetit, du Plessis-Grimoult ; — 30 octobre, déclaration par Antoine-Jean-Nicolas Bourgeois « defeu », demeurant à Condé, ci-devant gendarme de la compagnie écossaise et actuellement chef d'une des légions de gardes nationaux du district de Vire, âgé de 31 ans, en présence de Jacques-Noël Bourgeois, curé de cette ville, son oncle, âgé de 72 ans, et de Jacques Loriot, marchand, âgé de 56 ans, que Marie-Aimée Rouvray, son épouse, âgée de 22 ans, est accouchée la veille, dans la maison presbytérale de cette ville, d'un garçon, et que le prénom dud. enfant qui lui sera donné est celui d'Antoine, lequel enfant a été présentement apporté à la maison commune, que led. Bourgeois « defeu » a reconnu être celui dont sad. épouse est accouchée, lequel enfant a été reconnu par le maire pour un garçon, etc. ; — 5 novembre, mariage de Louis-Charles-François-Nicolas Le Hardy, majeur, vivant de son bien, fils de feu Nicolas-Robert, chirurgien, et Élisabeth-Charlotte-Jacqueline de La Rivière, né en cette ville le 5 novembre 1765, paroisse St-Martin, et y demeurant, et Jeanne-Jacqueline-Sophie Boutry, fille mineure de Louis-Guillaume, homme de loi, et d'Anne-Jeanne-Renée Vauloger, native de lad. paroisse St-Martin, le 8 novembre 1771, en présence de Michel Vauloger, banquier, grand-oncle de l'épouse, Louis Vauloger, président du tribunal de commerce de Condé, son oncle, François-Charles Le Neuf Neufville, homme de loi, oncle en loi dud. Le Hardy et son ancien curateur.— Inhumations. 8 mai, Victoire-Adélaïde-Jacqueline Boutri « Detanville », fille de Jacques et d'Angélique Duval ; — 10 juillet, Guillaume

Maupoint, prêtre, ci-devant Bernardin de la maison de Savigny, 61 ans, décédé la veille « avec les sentiment d'un bon chrétien et muni des sacremens, après avoir prêté son serment civique et avoir rempli les fonctions d'un bon patriote dans le saint ministère », inhumé par le curé Bourgeois ; — 30 juillet, un enfant mâle pour Jacques Bichue, ondoyé à la maison ; — 5 décembre, led. Antoine Bourgeois. — Tables.

St-Sauveur. Baptêmes. Hubert, vicaire, Le Tourneur, prêtre. 2 juin, Louis-Pamphile Lefèvre; parrain, Louis-Pierre-François Legrand, juge de paix du canton de Clécy ; marraine, Marie Boutry ; — 13 juillet, parrain, Jacques-Pierre Le Masson, curé de Caligny ; marraine, Françoise-Madeleine Radulph de Prépetit ; — 13 juillet, Cécile, fille de David Lemasurier, receveur des domaines, et de Marie-Anne-Marguerite Le Tourneur ; parrain, Jean-Baptiste-Louis Le Tourneur, prieur de l'hôtel-Dieu et hôpital de Condé ; — 18 août, Pierre-Jacques Duflos ; parrain, Charles-Pierre-Louis Prépetit ; marraine, Françoise-Madeleine Radulph, veuve Prépetit ; — 20 septembre, Louis Graindorge; parrain, Louis-François-Henri de Prépetit. Clos et arrêté par le maire Aubin et le curé Bourgeois le 26 octobre 1792. — Suite de l'état civil à la mairie : 16 novembre, La Rue, Rose-Virginie et Sophie-Élisabeth, filles desd. Guillaume-François de La Rue, docteur en médecine, et Anne-Rose Le Hardy, 22 ans, nées la veille dans la maison de la citoyenne Le Hardy, sa belle-mère. — Tables. — A la mairie, beaucoup d'actes de la main du maire Aubin.

GG. 29. (Liasse. — 167 pièces, papier.

1781-1792. — Copies d'actes d'état civil... Extrait du registre des déclarations des non-catholiques pour la haute justice de Condé, concernant la déclaration faite devant le bailli de Condé par Nicolas Lefèvre, marchand, de Berjou, pour satisfaire à l'article 25 de l'édit de novembre 1787, que de son mariage avec Anne Levain, dont ils ont passé acte devant le lieutenant général civil du bailliage de Tinchebray le 4 juillet 1788, il est sorti un fils, qui a été baptisé et nommé Jean-Louis (1790). — Un extrait de Condé délivré de l'an VI est signé : L^s Vaulogé Beaupré, s^{re} en chef.

GG. 30. Registre. — Moyen format, 12 feuillets, papier.

1791-1792. — Registre pour servir à l'enregistrement des baptêmes, publications de bans, mariages et sépultures des non-catholiques étant sous l'étendue de la ville de Condé, paraphé par le juge de paix de la ville de Condé, Guillaume-Jacques Le Fournier, le 10 janvier 1792. — Dimanche 5 février 1792, publication par Lecocq, greffier de la justice de paix, pour premier et dernier « banc », issue et sortie de la grande messe paroissiale de St-Martin de Condé, des « bancs d'entre » Jacques Martin Les Halouzée, fils de feu Jacques Martin et de Jeanne Bazin, de Condé, et Suzanne-Marguerite Touchard, de la paroisse d'Aumel, Orne, district d'Argentan, attestation dud. greffier qu'il ne lui a été fait aucune opposition à lad. publication ; — 14 mai 1792, devant led. juge s'est présenté Pierre-Jacques Le Clerc Duchesne, marchand à Condé, lequel a déclaré que de son mariage avec Marie Le Maignen, ratifié au ci-devant bailliage de Tinchebray, il est né un garçon le 2 dud. mois, lequel a été nommé Jacques par Jacques Ferru et Anne Le Maignen, femme de Jean Bazin, de laquelle déclaration il lui a été donné acte ; — 17 mai 1792, se sont présentés aud. juge de paix et de police de la ville Pierre Le Maignen et Jean Roger, marchands à Condé, parents et amis de Jacques Halbout, fils Charles, et de Marie Le Maignen, né le 30 avril précédent, décédé la veille de maladie de langueur, lesquels, pour satisfaire à l'édit de novembre 1787 concernant les non-catholiques, ont déclaré que led. Jacques est décédé la veille et qu'il va être enterré dans un cimetière destiné à cet effet, situé en cette paroisse, terroir de La Motte de Lutre, et a led. juge nommé commissaire pour être présent à lad. inhumation Jean-Daniel Lecocq, son greffier, qui certifiera sur le présent registre lad. inhumation ; attestation par led. commissaire de lad. inhumation, led. jour, sur les 5 heures après midi. Dernière déclaration le 25 septembre 1792. — Table des baptêmes et décès faits à la justice de paix pendant l'année 1792 en la ville de Condé, et publications de bans, pour les non-catholiques : Chamberland, Halbout, Le Maignen, Martin, Mollet, etc. — F° 7. Publications de bans, registre paraphé par le juge de paix le 4 novembre 1791. — F° 8. Registre de baptêmes, mariages et sépultures des non-catholiques sous l'étendue de lad. ville, paraphé par le juge de paix le 1er octobre 1791. Déclarations du 19 octobre au 30 décembre 1791 : 22 novembre, se sont aud. juge de paix, assisté de son greffier, en la chambre du greffe, sur les 10 heures du matin, présentés Nicolas Groussard, laboureur, demeurant à Condé, et Jeanne Halbout, dud. lieu, dont les bans ont été publiés issue et sortie de la grand' messe paroissiale de Condé, par le greffier, en présence

du juge, les dimanches 6, 13 et 20 dud. mois, auxquels bans et déclaration de mariage le greffier a déclaré n'avoir entre ses mains aucune opposition, lesquels Groussard et Halbout, en présence de Pierre Manson, Jean Labbé, Louis Marie et Jacques-René-François Le Roy, de cette paroisse, ont déclaré aud. juge que, conformément à l'article 17 de l'édit de novembre 1787, ils se sont pris et prennent en légitime et indissoluble mariage, et qu'ils se promettent fidélité, en suite de laquelle déclaration, et en présence desd. témoins, conformément à l'art. 18 dud. édit, il leur a déclaré, au nom de la loi, qu'ils sont unis en légitime et indissoluble mariage, et ont signé, ainsi que les témoins, avec le juge et le greffier ; — le 12 décembre s'est présenté Charles Halbout, boucher à Condé, lequel a déclaré, en présence de Bediée et Bernier, marchands à Condé, que de son mariage avec Jeanne, Halbout, passé devant le bailli de la ci-devant ancienne haute justice de Condé, il est sorti un fils, né le 25 juillet dernier, qui a été baptisé et a reçu le nom de Jean, qu'il a pour parrain Jean Halbout et pour marraine Marguerite Bain, de cette paroisse, de laquelle déclaration il leur a été accordé acte ; — 30 décembre, déclaration par Jacques Halbout, marchand de chevaux à Condé, de 2 enfants nés de son mariage, ratifié en bailliage à Tinchebray, une fille nommée Jeanne, née le 10 octobre 1788, qui n'a pas été portée sur les registres, et un garçon nommé Jacques, né le 4 janvier dernier. — Double du présent déposé au greffe du tribunal du district de Vire le 9 janvier 1792.

GG. 31. (Registre.) — Moyen format, 74 feuillets, papier.

1765-1791. — Confrérie du St-Sacrement en l'église St-Sauveur. — Délibérations..... — 1788, demande à l'évêque de réduction des charges de la confrérie, s'élevant à plus de 150 livres quand le revenu n'est tout au plus que de 96 livres ; bien qu'on retire de la confrérie tant pour l'édification des habitants du bourg que par les confrères qui assistent perpétuellement aux offices de la confrérie, qui, « cessante, feroit un très grand mal, et pouroit même refroidir la dévotion de bien des personnes du lieu » ; députation y relative de « Le Bourgeois », curé de Condé. — 1788, apurement du compte de Guillaume-François Le Marchand, curé de Pontécoulant, nommé trésorier le 11 février 1765, alors qu'il était prêtre habitué de la paroisse, remplacé en 1782 par Lemasurier, contrôleur à Condé, led. Le Marchand reliquataire de 962 livres 18 s. 3 d. ; dans la dépense, 272 livres 5 s. pour la mission tenue en 1767, à répéter sur le trésor ; Le Tourneur, prieur de l'hôtel-Dieu. — 1789, autorisation au curé pour nouvelle requête tendant à la réduction du service [des fondations] de la confrérie ; revendication sur led. curé de Pontécoulant de 2 flambeaux légués à la confrérie par Halbout, curé de St-Germain du Crioult. — F° 25. Registre paraphé par le curé Bourgeois, le 10 juin 1791. Led. jour, nomination de Jean-Baptiste Bruson, chirurgien, trésorier pour 3 ans ; le curé et Aubin, maire, confrères, députés pour examiner le compte de son prédécesseur. — Dernière délibération le 30 octobre 1791, pour enregistrer l'ordonnance de M. de « Caylus », ci-devant évêque de Bayeux, du 15 avril 1790, afin que le curé et son clergé soient tenus à s'y conformer relativement à la réduction des obits, lad. ordonnance devant être acceptée ou refusée ou donner matière à une nouvelle requête devant l'évêque actuel de Bayeux ; pour délibérer s'il n'était pas nécessaire de charger dès ce jour Bruson d'avoir soin des intérêts de la confrérie, Morieux, encore trésorier en charge jusqu'au 1er janvier 1792, se dégoûtant de ses fonctions, n'assistant point aux offices ; procès-verbal du curé Bourgeois, portant que led. jour, ainsi que le dimanche précédent, où lesd. objets devaient être pris en délibération, ainsi que ce jour, ne s'étant trouvé personne, il s'est retiré. — Le reste du registre blanc.

GG. 32. (Registre.) — Grand format, 226 feuillets, 14 pièces intercalées, papier.

1753-1819. — Hôpital. — « Registre pour la dépence et pour la recette de l'hôpital de Condé-sur-Noireau »... Recette de la sœur servant les pauvres, du 6 février 1788 à juillet 1789 compris (de la main d'Aubin) : lad. recette, suivant l'arrêté du 6 février 1788, montait à 2.156 l. 1 s., et la dépense, compris ses gages de 1786 et 1787, à 2.423 l. 10 s. 3 d. Partant, l'hôpital était en arrière de 267 l. 9 s. Lad. recette, pendant lad. période, monte à 1.792 l. 14 s. 9 d., dont 623 l. 18 s. 9 d. du curé, somme par lui reçue pour les journées de Rosey à l'hôpital, suivant l'ordonnance de l'intendant. La dépense, y compris led. arriéré et les gages de la sœur pour 1788 et 1789, jusqu'au mois de juillet compris, monte à 2.288 l. 2 s. ; partant, la sœur est en avance de 495 l. 7 s. 3 d. — Suite desd. comptes, 300 l. remises à la sœur par une personne charitable qui ne veut pas se faire connaître. — 17 octobre 1789, au bureau de l'hôpital, en conséquence des billets de convocation pour recevoir les comptes de recette et de dépense de

Marie Vauloger, sœur servant les pauvres, les administrateurs, le bailli Aubin, le curé Bourgeois, Davoult Dubourg, Trolley, Le Tourneur, prêtre, se sont assemblés pour recevoir lesd. comptes, et, après les avoir examinés, y compris ses gages au dernier juillet 1789, il s'est trouvé que la dépense excède la recette jusqu'au dernier septembre dernier de 310 livres, sur laquelle somme la sœur a remis 10 livres, partant, il ne reste que 300 livres, retenues par elle sur la somme de 400 livres 8 deniers qu'elle a reçue ce jour de Halbout, receveur, qui a rendu son compte au bureau ; plus, il a été mis aux mains de la sœur par Halbout 18 livres 1 sol mis aux mains d'Halbout par Vauloger. — 1790. Recettes de M. de Prépetit, receveur, de M. du Manoir, pour condamnation, 6 livres, de Boutry, pour condamnation, 9 l. ; février, pour teillage de chanvre, 12 l. ; mars, du curé, 7 l., pour couture de la servante, 3 l., etc. Le total de la recette de la sœur, de janvier 1790 à février 1791 compris, s'élève à 1,589 l. 13 s. 6 d. ; la dépense à 1.464 l. 4 d., suivant arrêté de compte du 21 février 1791, au bureau de la municipalité, le bureau tenant, où étaient présents ls maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune. — 1791, 13 juillet, après reddition de compte de la sœur, au bureau de la municipalité, le bureau assemblé, vu la retraite de Marie Vauloger, qui s'est très bien comportée dans sa gestion et qui en a rendu un fidèle compte, a établi pour sœur servant les pauvres, du consentement du procureur de la commune, Anne Bazière, originaire de ce lieu, qui a accepté, en lui payant les mêmes salaires de 100 livres par an avec sa nourriture, chauffée, éclairée et blanchie, à condition qu'elle sera tenue de rendre bon et fidèle compte de sa gestion et sera soumise à ses supérieurs ; son serment de maintenir la Constitution, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de s'acquitter avec exactitude de ses fonctions civiles et politiques; députation par le bureau du maire et de Michel Le Bastard, officier municipal, pour, en présence du procureur de la commune, installer led. jour lad. Bazière, et dresser un état de tous les meubles qui sont dans l'hôpital, pour l'en saisir à fin d'en répondre. — 13 juillet 1791, procès-verbal desd. meubles de l'hôpital, livres de piété, etc. ; enjoint aux pauvres de reconnaître lad. Bazière pour sœur et de lui obéir. — Chapitres de recette de lad. Bazière.— An II, « Deprépetit », receveur de l'hôpital. Dernière recette par Anne Bazière, 22 novembre 1794. — Lacune jusqu'au 26 brumaire an VI ; à cette date, Michel-Joseph Aubin, Jacques Loriot, Jean-Baptiste Halbout, René-François de Prépetit et Gilles-Joseph Le Tourneur, nommés commissaires par l'administration municipale du canton de Condé, par arrêté du 15 du mois, pour la régie et administration de l'hospice de la commune, conformément à la loi du 16 vendémiaire an V, se formant en bureau aux fins d'élire un président et un secrétaire, et un receveur hors de leur sein, ils se sont fait représenter par Anne Bazière, sœur servant ci-devant les pauvres renfermés dans led. hospice, le présent registre, pour arrêter la délibération suivante : à l'unanimité, Aubin nommé président, de Prépetit, secrétaire, Charles-Jean Davoult, receveur. Arrêté portant que le receveur rendra compte tous les trois mois au bureau, pour être le compte remis à l'administration municipale ; le bureau s'assemblera tous les primidis de la première décade de chaque mois dans la maison de l'hospice, sur les 10 heures du matin, pour délibérer sur les affaires ; s'il en survenait de provisoires, le président ou, en son absence, le plus ancien du bureau, ferait la convocation. — 16 frimaire an VI, les commissaires nommés par l'administration municipale du canton comme commissaires de l'hospice se sont rendus dans la maison de l'hospice, avec Sébastien-François Davoult, commissaire du pouvoir exécutif du canton, et Michel Hubert, agent de la commune, pour dresser : 1° un état des bâtiments tels qu'ils sont actuellement ; 2° un état des meubles renfermés dans les bâtiments de l'hospice ; 3° un état des titres qui peuvent y être ; 4° un état des titres que l'administration pourra remettre. État des meubles et effets. — 1er pluviôse an VI, état et inventaire des titres et papiers remis par l'administration municipale de la commune. 1e liasse de papiers. Exploit donné à la requête de «Cordé» à Halbout, comme receveur de l'hôpital, du ministère de Chennevière, huissier (1768), et procédures y relatives, sentence rendue en la juridiction d'Harcourt (1769), exploit donné à la requête de Jacques Scelle, receveur de l'hôpital, à Duguey (1772), requête au bailli de La Carneille par led. Scelle (1773) et procédures y relatives, requête au bailli de Condé (1755), contrat de constitution par Jacques Le Cocq, au profit de Marie Martin, de 4 livres de rente devant le notaire de Condé (1720), contrat de constitution de Charles-Guillaume Duguey de 15 livres de rente passé devant le tabellion de Condé (1739), lesd. pièces concernant la rente faite par Duguey, qui est affranchie. 2e liasse. Contrats : de constitution de 15 livres de rente par Jean Le Tirand au profit de l'hôpital (1756) ; de constitution de 7 livres 10 s. de rente par David Duval au profit de l'hôpital (1743) ; de constitution par Sébastien Elie, au profit

de l'hôpital, de 20 livres de rente au profit de la fille mineure de Jean du Mesnil (1730) ; de transport de lad. rente par Nicolas Garel à Gervais Gascoin comme receveur de l'hôpital (1735) ; de fieffe de portion de terre à Condé moyennant 7 livres de rente foncière par le receveur de l'hôpital à Jacques « Saale » (1738) ; de constitution de 25 livres de rente par Georges Martin au profit de l'hôpital (1737) ; de vente par Jean Le Clerc à Marguerite Le Comte portant constitution de 7 livres 10 s. de rente au profit de l'hôpital (1723) ; de constitution de 24 livres de rente par Anne Colombe, veuve Jacques Le Roy, au profit de l'hôpital (1768) ; concernant la rente de 3 livres 15 s. faite originairement par Hardy, qui représentait Poulain (1645), auquel sont attachées 4 pièces en papier concernant le même sujet. Lesd. pièces concernant toutes les parties de rentes qui doivent être affranchies (lesd. contrats devant les tabellions de Condé). 3e liasse. 25 pièces, parchemin et papier, concernant la rente de 60 livres faite à l'hôpital par les représentants Denis, de la ville de Caen. 4e liasse. Contrats : de constitution de 10 livres de rente par Nicolas Garel Le Longchamps et Jean Le Comte de 10 livres de rente au profit de l'hôpital (1744), actuellement faite par la veuve Louis Piel et Aubinne, sellier ; de constitution de 22 livres 10 s. de rente au profit de l'hôpital par René-Thomas Duchemin de La Madeleine (1757); de constitution de 75 livres de rente au profit de l'hôpital par Georges Le Comte, à présent représenté par Le Clerc, de Rouen, et autres (1738), auquel sont jointes deux diligences en papier ; portant 15 livres 19 s. de rente faite à l'hôpital par les représentants Onfroy (1757), avec 3 pièces jointes ; de constitution de 28 livres de rente au profit de l'hôpital par la veuve de Losier et son fils (1768), avec un exploit (tabellions de Condé). 5e liasse. Bail par Gervais Gascoin à Jean Grioult d'une petite portion de pré à St-Germain [du Crioult] (1741) ; états des revenus et rentes de l'hôpital dressé par les anciens officiers municipaux de Condé, les 13 prairial et 29 germinal (an III) ; autre état informe desd. revenus et rentes. Signé Aubin, président, Deprépetit, Loriot, Halbout, Le Tourneur du Bieuil, Hubert, agent, Davoult, commissaire du directoire exécutif. — 10 ventôse an VI (de la main d'Aubin), arrêté des commissaires de l'hospice portant que, pour faire payer les arrérages des rentes dues à l'hospice, il sera mis aux mains de Davoult, receveur, tous les titres et actes concernant lesd. rentes, avec un état d' « icelles » : on lui remet les 3e et 4e liasses dud. état pour en poursuivre le paiement ; constatation de l'usage de conserver, au profit de l'hospice, le peu de meubles apportés par les pauvres et infirmes y renfermés, et de payer les frais funéraires : paiement de 16 livres pour inhumation d'un citoyen décédé à la maison de l'hospice. — Compte rendu le 29 floréal an VI par Davoult, receveur de l'hospice, depuis le 26 brumaire dernier, aux commissaires : recette, 159 livres 2 s. 5 d., arrérages de rentes ; dépense, 107 livres 2 s. 5 d., remis à la sœur. — 1er vendémiaire an VII, procès-verbal des commissaires de l'hospice, avec Morieux, président de l'administration de la municipalité, Brisset, agent de la commune, et Davoult, commissaire du pouvoir exécutif, aux fins de remettre l'hospice en activité, et de faire jouir les pauvres et infirmes qui y sont renfermés, et ceux qui pourront y venir dans la suite, du bénéfice du secours des 1.200 livres accordées par le Ministre de l'intérieur, et qui viennent d'être touchées par Davoult, receveur, et des revenus qui pourraient revenir à l'hospice, attendu que, depuis floréal an IV, les pauvres infirmes renfermés dans l'hospice, jusqu'à ce jour, vu qu'on ne touchait ni secours ni revenus pour le faire subsister, n'ont reçu que des aumônes faites par les personnes charitables, chez lesquelles ils allaient demander ; il existe en la maison de l'hospice, en pauvres et infirmes, 3 hommes, de 60 et 65 ans, 2 femmes, de 60 ans, 3 filles, de 12 et 5 ans ; les provisions, qui viennent d'être achetées, consistent en 59 livres de graisse, 24 livres de beurre, 50 livres de sel et 8 fagots de bois ; les salaires de la sœur fixés à 100 francs par an, elle sera nourrie, blanchie, éclairée et couchée dans la maison ; compte de lad. sœur. — Comptes mensuels de lad. Anne Bazière (an VII) (de la main d'Aubin ainsi que les états des pauvres présents) : au 1er frimaire, 3 hommes, 4 femmes, 4 enfants, etc. — 4 ventôse an VIII, les commissaires de l'hospice ont mis aux mains du receveur Davoult 600 francs provenant de la rescription de la trésorerie nationale, délivrée en faveur de l'hospice le 15 nivôse dernier. — 25 fructidor an VIII, compté à la directrice de l'hospice par Brisset, maire provisoire, 30 francs reçus des « commediens » qui étaient à la maison commune ; nota qu'il y avait 37 [francs], mais il y a 7 f. de réparations. — Suite dud. registre jusqu'en 1819.

De l'autre côté du registre : Registre pour employer la dépense qui se fait à l'hôpital et hôtel-Dieu de Condé, commençant au 1er juin 1754. — ....1789 (de la main d'Aubin), janvier, 339 livres 14 s.: pain, viande, farine, lait, 66 l. ; 2 tonneaux de cidre, 112 l. ; 1 cochon, 120 livres ; à « Lausse » pour entrées, 31 l. 14 s. ; vin et

boire, 6 l., tabac, barbes et sabots, 4 l. Février, 181 l. 4 s. : pain, viande, farine et lait, 72 l. 14 s. ; étoffes pour faire des culottes, 35 l. ; pour la servante, 60 l. ; 2 boisseaux de « poix », 9 l. 10 s. ; tabac, barbes et sabots, 4 l. Mars, 128 l. 7 s. : poêle et soufflet, 4 l., loyer de jardin, 11 l., etc. Avril, 91 l. 16 s. 6 d. : œufs, 1 l. 10 s. ; capitation ou centième denier, 16 l. 6 s. Mai, 81 l. 10 s. Juin, 121 l. 16 s. : cercueil et fosse, 3 l. 15 s. Juillet, 80 l. 15 s. Août, 76 l. 1 s. : pour l'apothicaire, 9 l. 16 s. Septembre, 63 l. Octobre, novembre et décembre, 210 l., dont 30 l. pour un cent et demi de bourrées en octobre. — Dépenses en 1790. Janvier, 89 l. 5 s. 4 d., dont : pain, viandes, farine et lait, 64 l., toile et chandelle, 4 l., tabac et barbes, 2 l. Février, 1 porc, 80 l., pain, viandes, farines, lait, tabac, barbes et graisses, 70 l., total du mois, 150 l. Mars 1790 : pain, viandes, farines et lait, 65 l., habits des petits pauvres, 6 l., truble et hache, 4 l., tabac et barbes, 2 l. 5 s., total 77 l. 5 s. etc. — Du 2 janvier 1790 à février 1791 compris, dépense de la sœur, 1.464 livres 4 d., dont 60 livres pour l'année de gages de la servante et 100 l. pour la sœur. — État de la dépense d'Anne Bazière, sœur servant actuellement les pauvres, à commencer du 15 juillet 1791. — 1794, 30 avril, pour la nourrice, 14 l. ; 6 mai, 1 truble, 5 l. 10 s. ; 23, une fosse, 1 l. ; 24, pour une femme de journée et pour avoir enseveli, 70 sols ; 1er juin, 1 brouette, 6 l. 10 s. ; 2, barbes et tabac, 1 l. 10 s. ; 16, un cercueil, 6 livres ; 30, pour les mois de nourrice, 14 livres; juillet, 12, une culotte, 11 livres ; 19, 1 paire de bas, 7 l. 15 s. ; août, 18, 1 corde de bois, 14 l. ; 30, mois de nourrice, 21 livres ; octobre, 1er, 2 mois à la nourrice, 14 livres ; 4, 1 cercueil, 7 l., pour la femme qui ensevelit, 2 l. ; 7, une cuve, 15 livres ; 9, 1 habit pour la petite, 13 l. ; 12, pour la façon de l'habit à Thomas, 3 l. ; 13, 3 paires de sabots, 6 l. ; novembre, 24, 1 jupe pour la petite, 1 l. 5 s., 26, un mouchoir à la nourrice, 7 l. 10 s. ; 29, un mois de la nourrice, 7 l. ; 29, pour brasser un tonneau de cidre, 28 l. D'avril à novembre 1794, 1,487 l. 4 s. — Décembre 1794, 103 l. 12 s. : deux « tami », 4 l., tabac, 30 sols. — De la main de Hubert : Compte que rend Anne Bazière, sœur servant les pauvres de l'hôpital ou hôtel-Dieu de la commune de Noireau, aux officiers municipaux de ladite commune, de sa recette et dépense depuis et compris le 23 décembre 1794, vieux style, jusque et compris le 3 juin 1795, vieux style, qui est aujourd'hui le 15 prairial année troisième républicaine : 30 décembre 1794, un mois de nourrice, 7 l. ; 9 janvier 1795, 2 cercueils, 20 l. ; 2 fosses, 4 l. ; le 11, pour la femme qui ensevelit, 6 l. ; 29 avril 1795, deux mois de nourrice, 22 l. ; 12 mai 1795, 2 boisseaux de blé, 162 l., etc. De décembre 1794 à mai 1795, 2.317 livres 5 sols ; recette, 105 l. 15 s., la dépense excède la recette de 2.211 l. 10 s. ; arrêté par les officiers municipaux le 15 prairial an III, 3 juin, vieux style. — Suite de la dépense : 8 juin 1795, pour 15 livres de beurre, 150 livres ; 9, 4 douzaines d'œufs, 7 l. 10 s. ; 10, 3 paquets de rames, 11 l. ; 13, une mesure de farine de sarrasin, 20 l. ; 14, une paire de sabots, 12 l. ; 16, « pour le payment d'une personne de journée », 12 l. ; 17, une bouteille de vin, 11 l. ; 26, pour achat de pain, 400 l. ; 27, 3 livres de savon, 66 l. ; 27, un boisseau de sarrasin, 100 l. ; 30, un pot de miel, 12 l., etc. Total du mois, 869 livres. — Juillet 1795. Le 6, pour sept pains, 300 l. ; 6, pour un paquet de rames, 3 l. ; 9, pour quatre cordes de bois, 400 l. ; 14, pour une mesure de farine, 26 l. ; 18, pour 12 pains, 600 l. ; 18, 6 pots de lait, 12 l. ; 18, 6 livres de beurre, 60 l. ; 19, 2 mesures de farine, 54 l. ; 20, 8 pains, 400 l. ; 21, 1 paire de sabots, 12 l. ; 22, 2 mesures de farine, 58 l., 2 pains, 100 l. ; 23, 1 douzaine d'œufs, 5 l. ; 23, 2 pains, 120 livres, etc. Total du mois, 2.174 l. — A la suite, entrée des pauvres à l'hospice, à commencer au 1er brumaire an VII (surtout de la main d'Aubin). — Compte que rend Anne Bazière, sœur servant les pauvres de l'hospice, aux commissaires de l'hospice, présenté le 29 floréal an VI (de la main d'Aubin). En vendémiaire an V, pour bois et cendre achetés pour faire la lessive et pour les ouvrières et savon, 24 livres ; 2 nivôse an VI, idem, 6 l. 15 s. ; 19 nivôse an VI, payé pour le cercueil, frais funéraires et garde du citoyen Le Marchand, décédé à l'hospice, 16 l. ; 26 nivôse an VI, deux sommes de bois pour chauffer les pauvres, 5 l. 10 s. ; 1er germinal, pour le cercueil d'un défenseur de la patrie apporté à l'hospice, 5 l. 10 s., à la gardienne 3 francs (en correction de livres) 10 sols, pour la fosse, au fossoyeur, 2 francs ; 6 germinal, pour étoffe achetée pour habiller deux pauvres, 1 franc 4 sols ; 12 germinal, pour la façon des habits, 15 sols ; 16 germinal, achats de choux à planter, 15 s. et 12 s. ; 18 germinal, pour « poix et poirettes » à semer, 1 franc 2 sols ; 18 germinal, au jardinier qui a fait le jardin, 5 fr. 10 sols ; 20 germinal, 16 fagots de paille pour mettre dans les lits, 4 « francs » ; 26 germinal, pour 2 sommes de bois pour chauffer les pauvres, 4 « livres » ; 22 floréal, 1 main de papier, 9 s. Dépense, 89 l. 2 s., recette, 179 l. 2 s. 5 d. Le compte vu et approuvé par les commissaires actuels de l'hospice pour être présenté à l'administration municipale du canton de Condé-sur-Noireau, pour être par elle examiné en présence

du commissaire du pouvoir exécutif, aux termes de la loi, au bureau de l'hospice (29 floréal). Signé : Aubin, président de l'hospice, Halbout, Loriot, Deprépetit. Vu à l'administration municipale du canton de Condé-sur-Noireau, le 1er prairial an VI. — 21 frimaire an VII, les commissaires de l'hospice de Condé, considérant que, depuis bien du temps, Gilles-Joseph Le Tourneur du Breuil, officier de santé, dont la capacité et l'exactitude leur est connue, a visité les malades renfermés dans led. hospice, leur a donné tous les soins et secours avec la plus grande attention, considérant qu'il est important pour les malades qui sont et seront dans led. hospice, même pour les militaires qui y seront et tomberont malades, d'être soignés, et à cet effet qu'il soit nommé officier de santé dud. hospice, députation de 2 membres de l'hospice, Loriot et Halbout, vers l'administration municipale pour l'informer du choix que les commissaires de l'hospice faisaient de Le Tourneur du Breuil pour officier de santé ; le rapport des commissaires a été que l'administration municipale agréait led. choix, pour quoi il a été nommé officier de santé de l'hospice, et les commissaires l'ont invité de vouloir bien accepter lad. commission, ce qu'il a sur-le-champ fait. — 29 ventôse an VII, reconnaissance par Davoult Dubourg, receveur de l'hospice, que les commissaires de l'hospice lui ont remis 600 francs énoncés dans la lettre des administrateurs du département du 29 du mois dernier. — État des pauvres existant à l'hospice de Condé-sur-Noireau au dernier brumaire an IX ; listes d'entrées et sorties jusqu'en 1811.

FIN DU TOME I

TABLE

Documents imprimés

Administration générale de la commune.

APPENDICE

Extraits de l'inventaire des archives antérieures à 1790



Caen — Imprimerie Ch. VALIN, 13, rue Écuyère.

BINDING SECT. NOV 13 1970

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CD Archives departementales du
1215 Calvados
C28A752


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 17 16 06 022 8